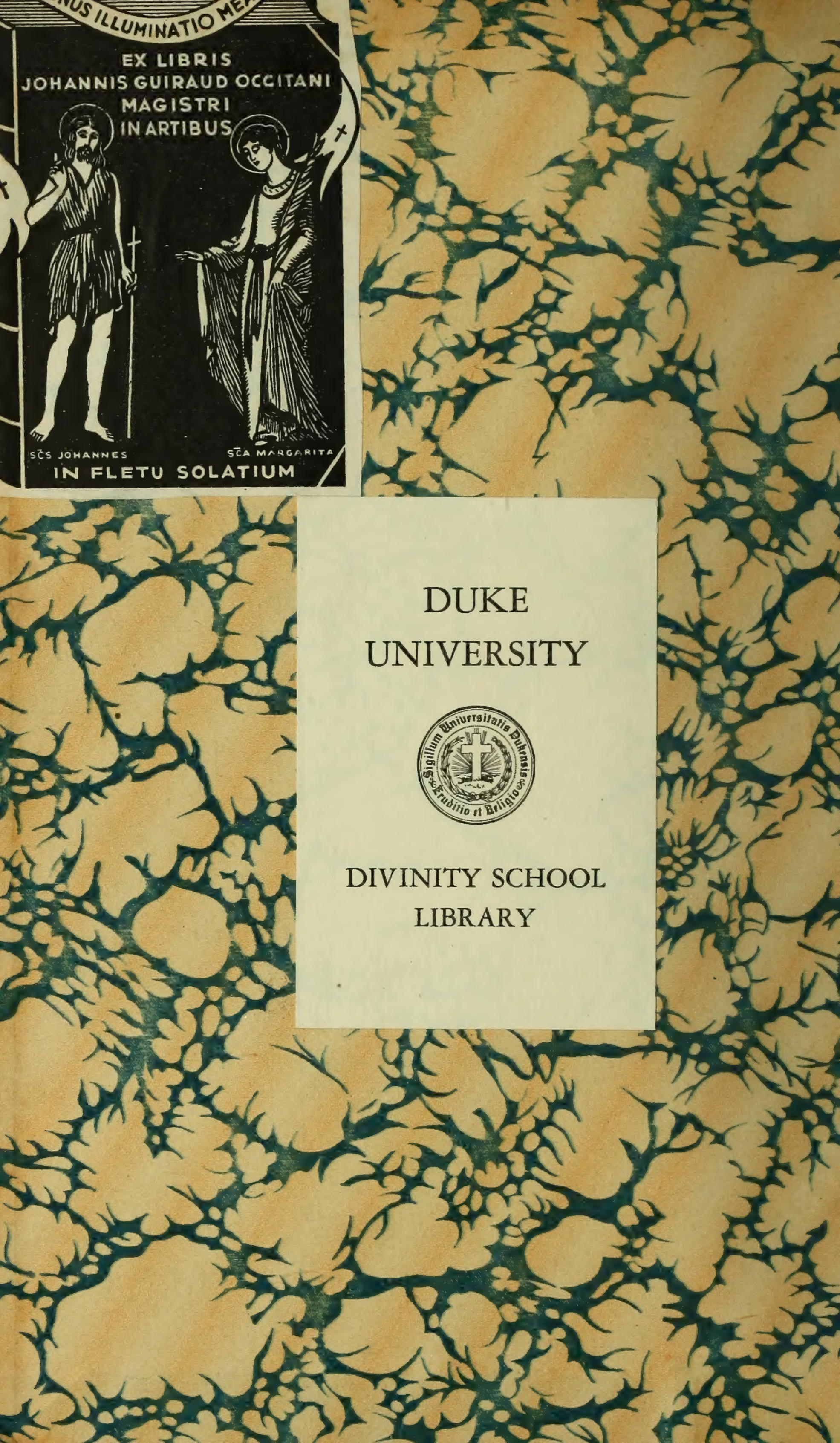




...US ILLUMINATIO ME...
EX LIBRIS
JOHANNIS GUIRAUD OCCITANI
MAGISTRI
IN ARTIBUS
SCS JOHANNES
SCA MARGARITA
IN FLETU SOLATIUM



HISTOIRE

DES

MAITRES GÉNÉRAUX

DE

L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

TOME SECOND

1263-1323

Daniel Antonin

R. P. MORTIER

DES FRÈRES PRÊCHEURS

HISTOIRE

DES

MAITRES GÉNÉRAUX

DE L'ORDRE

DES FRÈRES PRÊCHEURS

TOME SECOND

1263-1323

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS. ÉDITEURS

82, RUE BONAPARTE, 82

1905

AU

RÉVÉRENDISSIME PÈRE F. HYACINTHE-MARIE CORMIER

SOIXANTE-SEIZIÈME MAITRE-GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

ÉLU AU COUVENT DE NOTRE-DAME DE LA QUERCIA LE 21 MAI 1904

TRÈS RESPECTUEUX HOMMAGE DE FILIALE VÉNÉRATION

SUPERIORUM LICENTIA

Imprimatur :

Turonibus, die 12 Novembris 1904.

† RENATUS FRANCISCUS, ARCHIEP. TURON.

En donnant à certains personnages le titre de *Bienheureux*, l'auteur n'entend préjuger en rien les décisions du Saint-Siège.

AVANT-PROPOS

La plupart des critiques faites au premier volume de cet ouvrage ont été empreintes d'une grande bienveillance.

Que l'on me permette d'en relever une seule.

Quelques-uns se sont montrés surpris de l'ampleur que prenaient parfois les récits d'événements arrivés sous tel ou tel Maître Général, importants sans doute et d'intérêt commun, mais où l'on ne voyait pas d'une manière évidente l'action personnelle de chacun d'eux.

Cette critique provient de ce que l'on a considéré ce travail comme une série de biographies. Tel n'est point mon but. Le restreindre à cette limite, c'est en rapetisser la portée. Mon plan est très net et très précis. Comme le dit assez haut le titre de l'ouvrage, je ne fais point simplement la biographie des Maîtres Généraux, mais leur *Histoire*. Dans cette *Histoire*, qui élargit immédiatement le cadre, entrent les actes personnels de chaque Général, entrent également les événements principaux accomplis sous son administration. Ils constituent la physionomie intégrale de son Généralat. C'est pour accentuer ces traits caractéristiques que je n'hésite pas à faire mouvoir les Maîtres dans le milieu où ils ont vécu, à signaler leur attitude dans les grands événements ecclésiastiques ou

politiques de leur époque, risque à en tracer rapidement la silhouette historique. De cette façon, chaque Général apparaît, dans l'Ordre et au dehors, à sa place réelle.

En sorte que, comme je l'ai annoncé dans le prospectus initial, ce travail offrira, une fois terminé, l'histoire substantielle de l'Ordre des Frères Prêcheurs. On ne peut, à mon avis, écrire l'histoire des Maîtres Généraux de l'Ordre sans écrire par là même, dans ses lignes principales, l'histoire de l'Ordre lui-même.

L'Auteur.

LE BIENHEUREUX JEAN DE VERCEIL

SIXIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1264-1283

CHAPITRE I

SES ORIGINES FAMILIALES ET DOMINICAINES

Le lieu de naissance du bienheureux Jean de Verceil est assez douteux. Est-ce Verceil, comme semblerait l'indiquer son nom et comme le veulent de nombreux historiens[1] ? Ne serait-ce pas plutôt, selon une antique tradition, richement documentée également, ce joli bourg appelé *Mosso Santa Maria*, autrefois dépendant de Verceil, caché sous l'ombre de ses châtaigniers, à mi-côte des

[1] Ce sont, entre autres : Léandre Albert, *De Viris illustr. Ord. Præd.*, p. 38, Bologne, 1517 : « Joannes ex Vercellis insubrium Galliæ Cisalpinæ originem traxit, quibus vero parentibus non constat. »

Marc-Aurelio Cusano, *Istoria di Vercelli*, ms. inéd. Arch. capitul. de Verceil, vers 1612 : « Beato Giovanni de Mossi, nobile Vercellese. »

Fr. Michele Pió, Ord. Præd., *Delle Vite degli huomini illustri di S. Domenico*, Pavie, 1613 : « ... Fra Giovanni Moxo da Vercelli, huomo di raro ingegno. »

Carlo Amadeo Bellini, *Annali della città di Vercelli*, ms. inéd. Arch. capitul. de Verceil, 1617 : « Beato Giovanni Mosso, nobile di Vercelli. »

De même dans son autre ouvrage inédit, ms. Arch. capitul. de Verceil, *Serie degli uomini e delle donne illustri della città di Vercelli* : « Beato Giovanni della prosapia dei Mossi antica e nobile di questa città. »

F. Aurelio Corbellini, *Vita de' Vescovi di Vercelli*, Milano, 1643 : « Giovanni de' Mossi, in quei tempi nobili di sangue... »

Alessandro Mella Arborio, *la Chiesa di Vercelli*, ms. inéd. Arch. capitul. de Verceil, 1658 : « Fra Giovanni Mosso, di famiglia antica ed illustre in Vercelli. »

Breve notitia del Convento di S. Paolo di Vercelli, ms. inédit, Arch. général., lib. M, pp. 279-281, 1725 : « Giovanni della famiglia de' Mossi, nobile Vercellese. »

Pour ces références, cf. Mothon, *Vita del B. Giovanni da Vercelli*, app. I, p. 529

dernières ondulations des Alpes qui viennent doucement expirer à ses pieds[1]?

Frère Galvanus de la Flamma, qui écrivait à Milan au commencement du XIVe siècle, une trentaine d'années après la mort du bienheureux Père, lui donne le nom de Frère Jean de Moxo de Verceil : *Frater Johannes de Moxo Vercellensis*[2].

Ces deux noms accolés l'un à l'autre ne sont pas pour éclaircir la question. Il semblerait, à première vue, qu'ils la tranchent radicalement, puisque nous y trouvons tout à la fois le village de Mosso et la mention du territoire de Verceil. Mais j'ajoute tout de suite qu'il y avait, dans la ville même de Verceil, une famille noble qui portait le titre de Mosso. Cette famille existait, cela est certain, au XIIIe siècle. On en suit même la descendance jusqu'à nos jours[3].

C'est l'origine de l'opinion qui fait naître Jean à Verceil, de cette famille Mosso, tandis que les partisans adverses lui assignent, d'après une tradition continue, comme pays natal, le village de Mosso Santa Maria.

[1] Pour cette opinion :

Della Chiesa, *Corona reale di Savoia*,... Torino, 1657 : « Fu di questo luogo (Mosso) il beato Giovanni detto da Mosso... Quindi è che il beato Giovanni Garbella sopranominato, detto da Mosso secondo l'usanza de' Frati, viene da alcuni chiamato di Vercelli, da altri di Bielle... »

Carolo Tenivelli, *Biografia Piemontese*, p. 83, Torino, 1789 : « Mosso, terra Biellese oggi feudo della nobile casa Panissera della città di Moncalieri, fu sul secolo duodicesimo patria del celebre Domenicano fra Giovanni de Garabelli o Garbelli. »

Mons. Davide Riccardi, *Il beato Agostino de Fangi*, opusc. édit. à Biela en 1874, préface, p. XVIII : « B. Giovanni Garbelli di Mosso ... fu adunque la sua patria Mosso, e la famiglia Garbelli... »

Colomiatti, *Calendario Eccles.*, Torino, 1898 : « Nato (Giovanni) a Mosso Biellese. » *Calendario istorico, ossia diario della storia del Piemonte*, Torino, 1818 : « 3 novembre, festa del Beato Giovanni Garbella da Mosso sul Biellese generale dei Domenicani. » — De même, en 1812, dans l'*Indicafeste vigilante Almanacco* per l'anno 1812. De même, en 1843, dans l'*Almanacco Universale*; en 1844, dans le *Diario Vercellese Diocesano*.

[2] *Chron.*, p. 37. Ed. Reichert. Il a lu : *de Moro*.

[3] La famille Mosso était, au XIIIe siècle, bien implantée à Verceil. En 1293, peu après la mort de Jean de Verceil, on trouve un chanoine de la cathédrale de Saint-Eusèbe appelé Giacomo Mosso; en 1350, un Ubertino, son arrière-neveu. Il eut deux fils : Eusebio et Curiotto. D'Eusebio sont venus Agostino et Antonio. Antonio devint massier de Sainte-Marie-Majeure de Verceil. En 1411, on trouve deux fils d'Agostino, Andrea et Tommaso. Andrea eut un fils appelé Eusebio, et Tommaso, un fils appelé Giovanni. Ce Giovanni eut pour fils Francesco Bernardino. C'était une famille noble de Verceil.

Francesco Bernardino eut deux fils : Filippo et Antonio. Filippo devint bénéficier de San Giuliano de Stroppiana, en 1567. Antonio n'a pas laissé de postérité.

La descendance de Curiotto se continua plus longuement. Il eut un fils, Giovanni Giacomo, dont un descendant, en 1540, Tommaso, docteur, transporta sa résidence à Livorno, où il acquit une part de seigneurie. En 1670, un de ses descendants portait le titre de Giovanni Tommaso Mossi, marquis de Torrione et comte de la Sarletta. Ce titre a persévéré dans la famille actuelle des Pallavicino-Mossi, héritiers de l'antique race des Mosso. — Cf. Bellini, *Serie degli uomini e delle donne illustri della città di Vercelli*, ms. inéd. Arch. capitul. de Verceil.

Ces deux opinions ont chacune d'opulentes raisons, et toutes deux peuvent s'appuyer sur le texte ambigu de Galvanus de la Flamma[1].

Cependant, tout comparé et tout pesé, celle qui favorise le village de Mosso paraît la plus probable et touche presque à la certitude.

La famille des Mosso de Verceil a encore, aujourd'hui, des représentants. C'est la noble maison des Pallavicino-Mossi, dont la résidence est à Torrione di Costanzana. Elle a hérité, avec le nom de l'antique race des Mosso, ses papiers de famille, ses archives privées. Le vénérable archevêque de Verceil, Monseigneur Frère Lorenzo Pampirio, de l'Ordre des Prêcheurs, ardent promoteur de la béatification de Maître Jean, a demandé si, dans la famille, on avait quelque tradition, quelque document perpétuant le souvenir de l'homme de Dieu. Il lui fut répondu, après recherches minutieuses, que rien n'autorisait, chez les Pallavicino-Mossi, la croyance à une parenté quelconque avec Jean de Verceil[2]. Cette réponse négative a une grande valeur. Nos Pères, qui avaient le sens chrétien très affiné, ont toujours gardé, comme un titre de noblesse, la mémoire des hommes les plus saints nés de leur sang. Pareil silence, pareil oubli, quand il s'agit d'un personnage qui eut dans l'Église une influence si profonde et qui jouit, en son temps, d'une réputation si universelle, sont déjà des arguments très sérieux contre la descendance de la famille Mosso, à Verceil.

Mais il y a plus.

Si, du côté des Mosso de Verceil, la nuit s'est faite sur la figure de Jean, comme elle se fait, sombre, sur les traits d'un inconnu ou d'un indifférent, au village de Mosso Santa Maria son souvenir est demeuré vivant. Après six siècles on y connaît encore Jean Garbella, Maître Général des Prêcheurs, vénéré comme un saint. Car là-bas, sous les châtaigniers de la montagne, c'est Jean Garbella qu'on l'appelle. Si vous entrez dans la maison d'un certain Gianolio Giovanni, dernier descendant des Garbella, vous trouverez un tableau ancien représentant un religieux dominicain avec cette inscription : *Bea^us Johannes Garbella loci S. Mariae Moxi*[3].

Ce que dit le tableau, tout le peuple le sait et le répète avec conviction. Les almanachs mêmes du Piémont, dans leur calendrier des Saints, le disent aussi. Au 3 novembre, d'année en année, depuis celui de 1818, le premier que l'on connaisse, ils inscrivent en ces termes la fête du bienheureux Jean : *Festa del beato Gio-*

[1] Fr. *Johannes de Moxo Vercellensis*. On peut traduire : ou Frère Jean né à Mosso, au diocèse de Verceil ; ou Frère Jean de la famille Mosso de Verceil.
[2] Mothon, *Vita del B. Giovanni da Vercelli*, app. I, p. 528.
[3] *Ibid.*, p. 532.

vanni Garbella da Mosso, nel Biellese[1]. C'est donc une affirmation populaire.

Étant donné que la famille des Mosso de Verceil ne revendique en aucune façon la parenté du Bienheureux, et que, bien au contraire, à Mosso Santa Maria, la famille Garbella et tout le peuple s'en prévalent comme d'un honneur patrimonial, je crois, en saine critique, à la lumière de ces faits, que Frère Galvanus dans son texte a voulu dire : « Jean, natif de Moxo, au diocèse de Verceil. *Johannes de Moxo Vercellensis.* »

Et comme le village de Mosso était une localité peu célèbre, les contemporains de Jean l'ont désigné, selon un usage commun au moyen âge, par le nom de son diocèse[2]. Tout le monde l'appelait Jean de Verceil. D'autant plus que, après son entrée dans l'Ordre des Prêcheurs, il habita le couvent de Verceil. Séjour qui, à lui seul, suffisait pour lui en donner le nom [3], lors même qu'il n'eût été originaire ni de la ville, ni du diocèse.

De ses premiers pas dans la vie, rien n'est connu. On ne le trouve avec certitude que dans l'Université de Paris, où pendant quelque temps il professa le droit canon[4].

Né dans les premières années du XIIIe siècle, — la date précise reste incertaine, — Jean, comme beaucoup de ses compatriotes, se rendit à Paris, dès son adolescence, pour y suivre les cours universitaires. La licence obtenue, il ouvrit une école. Rien, à cette époque, dans les statuts universitaires, ne fixait l'âge requis pour enseigner le droit. Dans le décret du cardinal Robert de Courçon, qui parut au mois d'août 1215, on ne parle que de la licence pour les arts et la théologie. Il fallait vingt et un ans pour enseigner

[1] Mothon, *Vita del B. Giovanni da Vercelli*, app. I, p. 533.

[2] Comme le bienheureux Jourdain de Saxe, nommé ainsi de sa patrie; le bienheureux Réginald dit d'Orléans, où il fut doyen du Chapitre; le bienheureux Augustin de Lucera, où il fut évêque.

[3] Jean le Teutonique est appelé Jean de Strasbourg, parce qu'il habita ce couvent. On pourrait multiplier ces exemples.

[4] Tous les auteurs anciens et modernes sont d'accord sur ce point. Bernard Gui : « Sextus Magister Ordinis, successor Fr. Humberti, Fr. Joannes de Vercellis, provinciæ Lombardiæ, qui rexerat Parisius in jure canonico. »

Taegio, *Chron. ampliss.*, p. 109 : « Hic rexerat Parisius in jure canonico. » — Sébastien de Olmedo, *Chron. nova* : « Joannes de Vercellis, Italicus, natione Lumbardus, juris peritia quæ tunc quidem magnificabatur magis, nec minus religionis disciplina præclarus... dona quoque scientiæ splendens diu doctor in decretis rexit in seculo. »

Léandre Albert, *De Viris illustr. Ord. Præd.*, p. 38 : « Antequam sanctæ conversationis vestimentis indueretur, Parrhysii, publico stipendio, pontificium jus docuerat. »

Michele Pió, *Delle Vite degli huomini illustri dell' Ordine di S. Domenico* : « Priusquam Ordini nomen daret, in Academia Parisiensi celebre jam sibi nomen fecerat; in Facultate enim decretorum Doctor renunciatus jus canonicum publice cum laude profitebatur et docebat. »

Andezeno répète la même chose dans ses *Provinciæ S. Petri Martyris dictæ Memoriæ historicæ*, f. 18. Ms. arch. Ord. — Echard, *Scriptores*, I. p. 210.

les arts, et les avoir étudiés pendant six ans[1]; trente-cinq ans pour enseigner la théologie, après huit ans de cours, dont cinq de théologie[2]. L'enseignement du droit canon était laissé à ses usages d'autrefois, usages dont aucun document ne fait preuve.

Si l'on enseignait les arts à vingt et un ans, il est difficile de ne pas admettre que la licence pour les décrets n'ait été accordée à un âge à tout le moins égal. La science du droit suppose une raison assez solidement formée pour en distinguer et en apprécier les principes et les solutions pratiques. D'où il résulte que Jean de Verceil, né au commencement du XIIIe siècle, enseignait le droit à Paris à l'âge de vingt-deux ou vingt-trois ans, vers 1225. Il a été le témoin, comme étudiant, de la fondation des Prêcheurs à Saint-Jacques (1218); du mouvement prodigieux suscité dans l'Université par la prédication de saint Dominique et du bienheureux Réginald (1219-1220). Puis, alors qu'il terminait ses études et prenait la licence, le bienheureux Jourdain de Saxe, l'apôtre des Universités, attirait à l'Ordre par le charme de sa parole et la grâce de sa personne maîtres et élèves, subjugués et ravis (1222-1237).

On peut dire que Jean de Verceil fut élevé dans ce milieu dominicain, dont la nouveauté hardie, les tendances généreuses, l'absolu désintéressement, l'esprit foncièrement évangélique et cette fraîcheur candide des grandes choses qui commencent, entraînaient les cœurs. Sa jeunesse studieuse a été bercée par la parole des premiers Prêcheurs.

Le jeune docteur ne put résister à l'attirance de cette vie nouvelle. Être pauvre comme le Christ, comme lui vivre d'aumônes, s'adonner à la pénitence, au travail intellectuel, chanter jour et nuit les louanges de Dieu, et surtout, ce qui était le propre de la fondation de saint Dominique, prêcher l'Évangile en tous lieux, tous ces éléments d'activité religieuse lui parurent la réalisation pratique du véritable apostolat. Il sollicita, comme tant d'autres Maîtres, la faveur d'être admis au nombre des Prêcheurs.

Est-ce à Verceil, est-ce à Paris qu'il fut pris dans les filets de Jourdain de Saxe? Rien de certain ne peut être affirmé. Le bienheureux Père visitait toutes les Universités; tantôt à Paris, tantôt à Bologne, à Padoue comme à Verceil, il prêchait sans relâche aux écoliers. Car à Verceil même florissait une Université dont les maîtres jouissaient d'une haute réputation. Il n'y aurait donc rien

[1] « Nullus legat Parisius de artibus citra vigesimum primum etatis sue annum, et quod sex annis audierit de artibus ad minus. » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, I, p. 78, n° 20.)

[2] « Circa statum theologorum statuimus quod nullus legat Parisius citra trigesimum quintum etatis sue annum et nisi studuerit per octo annos ad minus et libros fideliter et in scolis audierit, et quinque annis audiat theologiam antequam privatas lectiones legat publice. » (*Ibid.*, p. 79, n° 20.)

d'étonnant à ce que Jean, après les années d'enseignement exigées de quiconque était reçu Maître à Paris, eût repris le chemin de sa patrie et eût ouvert, à Verceil, une école de droit. Beaucoup le faisaient[1]. Voici ce que raconte Gérard de Frachet : « Il y avait à Verceil un personnage remarquable, très versé dans la science du droit. Un jour il apprit que quelques-uns de ses élèves allaient entrer chez les Prêcheurs. Très ému, il réfléchit longuement; puis tout à coup, laissant sur son bureau ses livres ouverts, sans se préoccuper de ce qu'il abandonnait dans sa maison, il se précipita, comme un insensé, vers la résidence des Frères.

« En route, il se heurte à un ami qui, surpris de le voir courir ainsi, seul et hors de lui, lui demande où il va : « Je vais à Dieu ! » répond le Maître sans s'arrêter. Arrivé dans la maison où se trouvaient les Frères, — qui n'avaient pas encore de couvent à Verceil, — il s'approche de Jourdain, au milieu des novices, enlève le riche manteau de soie dont il était revêtu et se prosterne à terre. Comme enivré par la grâce de Dieu, il ne savait que répéter : « Je suis « de Dieu! je suis de Dieu! — Puisque vous voulez être de Dieu, « dit le bienheureux Jourdain, je vous remets entre ses mains. » Et, séance tenante, sans autre examen, il lui donna l'habit de l'Ordre. Ces faits, ajoute le chroniqueur, m'ont été racontés par quelqu'un qui était présent, qui a tout vu, tout entendu[2]. »

Maître Jean n'est point nommé. Mais à l'époque où Gérard de Frachet écrivait (1245), il vivait en Lombardie; c'était l'usage, comme on peut s'en rendre compte, de ne pas nommer les religieux encore vivants. D'autre part, cette science du droit, cette qualité de personnage remarquable, cet enseignement à Verceil, même la ferveur insolite qui le jeta aux pieds de Jourdain de Saxe, concordent bien avec ce que l'on connaît de la personne de Jean de Verceil. Sans prétendre à une certitude historique, cette vestition si mouvementée peut être la sienne.

Mais il n'est pas probable que ce fait ait eu lieu lorsque Maître Jourdain, prêchant à Verceil, écrivit à Frère Étienne, Provincial de Lombardie, le succès, douteux d'abord, puis si fructueux, de sa parole[3]. Dans cette lettre, il raconte ce qu'il a fait à Verceil; il donne les noms ou les grades universitaires des principaux novices que son éloquence a séduits[4] : comment n'aurait-il pas parlé de ce postulant venu d'une manière si extraordinaire, alors que ce postulant était un des Maîtres en droit les plus en vue de Verceil, un

[1] Cela est d'autant plus probable, que les troubles universitaires à Paris en 1229 forcèrent la plupart des maîtres à se retirer ailleurs. Cf. t. I, p. 229 et ss.
[2] *Vitæ Fratrum*, p. 173. Ed. Reichert, Louvain, 1896.
[3] B. Jourdain de Saxe, *Opp.*, p. 106. Ed. Berthier, Fribourg, 1891.
[4] *Ibid.*

Maître de Paris? Ce silence, au milieu de tant d'autres détails, semble significatif. Et l'on ne peut conclure de cette lettre ni que Jean ait pris l'habit à Verceil même, ni surtout qu'ayant reçu l'habit, il ait été conduit avec les autres novices à Bologne[1]. Il y est dit, au contraire, que Maître Jourdain conduisit presque toutes ses recrues à Gênes, que deux partirent immédiatement pour Montpellier, et que les autres attendirent quelque temps encore à Gênes. Il n'est pas question de Bologne.

Le couvent où Frère Jean de Verceil fit son noviciat et ses études théologiques demeure donc incertain; incertaine également la part qu'il prit à la fondation du couvent de Verceil. Ce couvent fut établi vers 1234, grâce à la générosité de Giacomo Vialardi, prévôt du Chapitre de la cathédrale[2]. On donna aux Prêcheurs l'église de Saint-Paul avec le monastère adjacent, habité par les moines de San Orso.

Il était situé hors les murs de la ville, près la porte Aralda[3]. La tradition veut, — mais rien que la tradition, car aucun document contemporain ne le dit, — que les deux premiers religieux envoyés à Verceil furent Philippe Carisius[4] et Jean, tous deux natifs du pays. Giacomo Vialardi ne les laissa pas sans ressources. Dès leur arrivée il fait un testament en leur faveur, afin que, s'il venait à mourir, les Prêcheurs de Verceil n'eussent point à souffrir de sa disparition[5].

[1] Père Mothon, *Vita del B. Giovanni da Vercelli*, pp. 44-45. Ce n'est pas non plus au Frère Philippe, mais au Frère Etienne d'Espagne que la lettre est adressée. (*Ibid.*)

[2] *Ibid.*, app. II, p. 535 et ss.

[3] Cf. *Notizie del Convento di S. Paolo di Vercelli dell' Ordine di Predicatori*. Ms. anonyme du XVII[e] siècle, Arch. Ord., lib. M, p. 279. — Andezeno, *Memoriæ historicæ Prov. S. Petri Mart.*, pp. 18 et 300. Ms. arch. Ord., lib. XIII-111. — Hyacinthus Triverius, *In Fastis Prov. S. Petri Mart.* Ms. arch. Ord., lib. FF. — Galateri, *Memorie sopra la fundazione, progressi ed interessi del Convento di S. Paolo de' Predicatori della città del Vercelli*, Arch. capit. de Verceil, XVIII[e] siècle. Cf. Père Mothon, *op. cit.*, app. II, p. 535 et ss.

[4] « Nobili genere natus et juris canonici doctor celeberrimus, Capellanus D. Hugonis episcopi Vercellensis et Canonicus magnarum præbendarum habitum Ordinis induit Bononiæ anno 1219 manibus Ss. P. Dominici. Vidimus jam eum Procuratorem institutum pro causa canonizationis Ss. Patris multum laborasse ut rem ad exitum perduceret, quod feliciter præstitit. Anno 1238 inter graviores Ordinis habitus una simul cum Fr. Stephano Hispano, Provinciali Lombardiæ et Fr. Hugone a S. Charo, Provinciali Franciæ, deputatus est Barcinonam ut persuaderent Fr. Raymundum de Magisterio supremo acceptando juxta vota Capituli generalis eodem anno Bononiæ celebrati. Ter electus ut Prior Provincialis Lombardiæ. Anno 1265 obiit decrepitus... » (Andezeno, *op. cit.*, pp. 27, 34.) Le B. Philippe Carisius était donc un personnage hors ligne.

[5] Voici la partie du testament concernant les Prêcheurs. On y trouve des détails intéressants sur les usages du temps.

« Domui Fratrum Ordinis Prædicatorum S. Pauli Vercellensis dentur et mittantur etiam sine requisitione Modius unus frumenti et Modii duo Sicalis pulchri, et boni Bladii; item cicerum et fasolorum et fabarum de singulis starium unum, omnia ad mensuram Vercellensem in Kalendis Septembris; item Eidem domui Buttarinus unus septem Sextariorum puri vini de meliore prædictarum Vinearum, vel æqui-

Entre autres choses, il leur léguait ses livres, à condition toutefois de ne pas les vendre, ni de les donner en caution, ni même de les prêter, si ce n'est à certaines personnes ou à des communautés mentionnées dans le testament[1]. Les Pères tinrent cette donation en si grande estime que, quelques années après la mort de leur bienfaiteur[2], ils demandèrent au Pape Alexandre IV de confirmer, par son autorité, le legs qu'il leur avait fait[3]. A cette

valens pro Sacrificiis et infirmis detur et mittatur tempore vindemiarum ad domum ipsorum Fratrum sine sumtibus eorum; item singulis Kalendis totius anni mittatur unus Sextarius boni et puri vini de montibus, Fratribus eiusdem domus pro debilibus et indigentibus, item dentur iisdem Fratribus libræ quinque pro panno caparum et tunicarum in festo Omnium Sanctorum; item in festo Conversionis S. Pauli mittatur iisdem Fratribus unus Sextarius boni et puri vini de montibus et panes unius Sextarii frumenti; item die præcedenti anniversarium meum mittantur eisdem Fratribus panes unius minæ frumenti, et mina una boni et puri vini de montibus et solidi decem papienses pro pictantia Conventus et tantumdem panis et vini et denariorum mittatur eisdem in Commemoratione Domini Guallæ de Bicheriis et Domini Leonis Brancaleonis Presbiterorum Cardinalium et Magistri Marii Canonici et Subdiaconi Ecclesiæ S. Mariæ Consanguinei et Nutritoris mei, et omnium Parentum et Benefactorum meorum, quod volo fieri pridie nonas Augusti. Omnia prædicta ordino fieri annuatim... Omnes autem alios libros de Theologia non dispositos nec disponendos a me, Ecclesiæ S. Pauli Vercellensis relinquo et lego, ita quod Fratres Prædicatores morantes et moraturi ibidem, ipsorum librorum usum habeant, nec liceat eis vel aliis ipsos libros impignorare, vendere vel alio modo alienare, accomodare quoque non liceat eos extra septa claustri sui, nisi Canonicis S. Eusebii et S. Mariæ et S. Andreæ et illis de Lucedio et Fratribus Minor... S. Matthæi Vercellensis et D. Episcopo et Magistro, qui Vercellis de Theologia doceret et Ioanni de Raddo Clerico socio meo quibus omnibus et singulis volo dictos libros concedi, et accomodari singillatim, tamen quando Fratres Prædicatores S. Pauli id commode facere poterunt, recepto pro restitutione sibi facienda competenter pignore ab eisdem. Si autem Fratres S. Pauli recederent ab Ecclesia S. Pauli prædicta, ita quod non esset ibi conventus Fratrum Prædicatorum, volo et ordino quod omnes prædicti libri transferantur ad Ecclesiam S. Andreæ Vercellensis et Fratres ipsius ipsorum usum habeant... Cum autem Conventus Fratrum Prædicatorum redierit ad Ecclesiam S. Pauli prædictam, restituantur eis prædicti libri conditionibus supradictis, et prædicta observentur quoties Fratres Prædicatores recederent prædicto modo, vel redirent et ad prædicta omnia per Episcopum compellantur, cui. vel suo Nuncio discreto de Capitulo prædictos libros volo inter Octavas Paschæ in Claustro dictorum Fratrum vel Claustro S. Andreæ, si ibi essent libri, annis singulis consignari. Decreta vel Decretales et Ordinem iudiciarium Magistri Tancredi cum Summis in eodem libro contentis, item Summam Fratris Thomæ super Cantica Canticorum lego Ioanni de Raddo Clerico, ita ut prædictos libros Theologiæ in fine vitæ suæ relinquat Fratribus Prædicatoribus Ecclesiæ S. Pauli... Huius autem Testamenti mei Executores constituo D. Vercellinum Archidiaconum Vercellensem Abbatem S. Andreæ et Abbatem de Lucedio, et Priorem Fratrum Prædicatorum S. Pauli et Fratrem Hectorem Canonicum S. Andreæ... Anno Dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo trigesimo quarto, Indictione octava, die Lunæ tertio decimo mensis Novembris... Actum in camera dicti Præpositi præsentibus Testibus rogatis, Presbitero Ioanne Blondo, Domino Iordano de Guidalardis Canonico Vercellensi, Ioanne de Raddo, Petro Bicherio, Fratre Ramondino. Petro de Alba et Guglielmo de Zino et Iacobo serviente præfati Præpositi.

« Ego Mandulus Grassus Notarius interfui et rogatus scripsi. »

(Giovanni André, *Collectanea rerum patriæ*, lib. III. Milan. 1745.)

L'original est conservé aux archives du chapitre de Verceil.

[1] *Ibid.*

[2] Il mourut évêque de Verceil en 1242.

[3] B. *Ex serie*, 3 septembre 1254. — Père Mothon, *op. cit.*, p. 59.

date (1254), les Prêcheurs s'installaient dans le nouveau couvent qu'ils avaient bâti à l'intérieur de la ville[1]. Comme la donation avait été faite à l'église de Saint-Paul, l'église primitive hors les murs, ils craignaient qu'elle ne leur fût contestée, et que les chanoines de Saint-André ne fissent valoir près le Saint-Siège les droits que leur donnait le testament, au cas où les Frères se retireraient en un autre lieu. Le Pape fit droit à leur demande.

Combien d'années Jean passa-t-il au couvent de Verceil? Quelles y furent ses occupations? Autant de questions qui demeurent sans réponse authentique. Qu'il y ait habité pendant un certain temps, on peut le conjecturer de la préférence qu'il témoigna dans la suite au couvent de Verceil : c'est à lui que, avant de retourner à Dieu, il laissa ses livres, — ce trésor dont on était si jaloux au moyen âge, — et les reliques précieuses qu'il possédait; c'est à lui également que, après sa mort, on envoya son bâton de voyageur et sa ceinture, comme au lieu qu'il avait aimé le plus. Ces témoignages d'affection tendent certainement à prouver que Jean se considérait toujours avec joie comme fils du couvent de Verceil.

En 1255, date de la vente du premier couvent de Saint-Paul à Émilie Bicchieri, il n'était plus au couvent, car son nom ne figure pas parmi les témoins et signataires du contrat[2].

Peut-on affirmer qu'il exerça, dans le couvent, l'office de docteur

[1] En se retirant, les Frères laissèrent l'église de Saint-Paul, le couvent et ses dépendances à la bienheureuse Emilie Bicchieri, qui y établit un monastère de Sœurs Prêcheresses. Voici le procès-verbal de la vente :

« Anno Dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, indictione tertia, die sabbathi, tertio mensis iulii. In nomine Domini. Amen. Convocato Ordinis Fratrum Prædicatorum de Vercellis more solito in Oratorio ipsorum Fratrum consistente in Civitate Vercellarum, prope Rugiam Molendinorum ipsius Civitatis, iuxta quod Oratorium habitant ipsi Fratres, ibi Fr. Gullielmus Novariensis Superior, Fr. Odomarius Vercellensis, Fr. Guillelmus de Sancta Agata Vercellensis, Fr. Vercellinus de Gattinara Vercellensis, Fr. Guido Novariensis, Fr. Hubertus de Mafessato, Fr. Philippus de Campicio, Fr. Rufinus Vercellensis de Ordine Fratrum Prædicatorum Vercellensium. Item Fr. Philippus de Carixio Vercellensis de Conventu Venetiarum Predicatorum, et Fr. Ruffinus Prior Conventus Prædicatorum Comi et Fr. Pacificus Ianuensis de Conventu Prædicatorum Ianuæ a parte et nomine Conventus ipsorum Fratrum fecerunt venditionem et datum ad proprium, et per liberum Albium Dominæ Æmiliæ, filiæ quondam Domini Petri Bicherii Civis Vercellensis de toto Casamento ipsius Conventus cum Ædificiis, Orto, Prœdio, Curte, Prato et pertinentiis, et iuribus omnibus ad prædicta pertinentibus (quæ) jacent in Curte Vercellarum prope Civitatem Vercellarum et apud fossata ipsius Civitatis, via tamen mediante, quibus cohærent ab una parte ipsa via, ab alia via qua itur versus Cervetum, ab alia Petterati et ab alia Rugia, quæ labitur per Canalem in Civitate Vercellarum qua molunt Molendini ipsius Civitatis et generaliter de omnibus rebus immobilibus infra prædictas coherentias existentibus pro religione Dominicana ibi facienda... In fine. Ego Oliverius Norus Notarius Vercellensis prædictis interfui, et inde hanc Cartam tradidi et scripsi cum signo Tabellii. » (Andezeno, *Memoriæ historicæ Provinciæ S. Petri Martyris*, p. 32, ms. Arch. Ord., XIII-411.)

La bienheureuse Emilie Bicchieri mourut dans cette maison, le 3 mai 1314.

[2] V. note, ci-dessus.

conventuel[1]? Rien ne s'y oppose, puisque Jean était Maître en droit; rien non plus ne permet de le dire, puisque nulle part il n'en est fait mention; d'autant moins, du reste, que parmi les religieux envoyés à Verceil il pouvait se trouver d'autres Maîtres aussi célèbres que lui[2].

L'histoire ne saisit réellement Jean de Verceil qu'après le premier concile de Lyon, en 1251. Innocent IV, dont tout le pontificat ne fut qu'une lutte contre l'empereur Frédéric II, avait excommunié et déposé ce potentat. Mieux que cette condamnation, qui n'avait fait qu'exciter davantage la colère de Frédéric, la mort arrêta ses projets de vengeance. C'était pour le Saint-Siège, pour l'Église entière, une délivrance. Il restait bien les enfants de ce prince, dont Conrad en Allemagne, Henri et Manfred en Sicile, essayèrent, non sans quelque succès, de maintenir le parti de l'Empire. Mais le partage même des provinces impériales devenait une source de faiblesse, et les Gibelins, divisés en plusieurs branches, n'avaient plus, pour l'attaque, la même énergie. Innocent IV avait encore augmenté les germes de dissension en adoptant pour candidat à la couronne Guillaume de Hollande. Une campagne vigoureusement menée fut entreprise pour disloquer le parti impérial. En Allemagne, Hugues de Saint-Cher, cardinal de l'Ordre des Prêcheurs, avec les Frères Guillaume d'Eyk et Léon de Brême, prêchait la croisade contre la maison de Souabe; c'était, pour le Saint-Siège, un bon appoint. Mais il s'agissait plus encore de ramener à l'obéissance les provinces de la Haute-Italie. Tant que les villes lombardes ne se seraient pas soumises à l'Église romaine, le Pape ne se croirait pas en sûreté à Rome. Innocent, qui désirait rentrer pacifiquement dans la Ville éternelle, prépara les voies à son retour triomphal. Arrivé à Gênes, il se mit en rapport avec Frère Philippe Carisius, devenu Provincial de Lombardie, et le chargea de mettre à sa disposition quelques religieux graves, intrépides, capables, s'il en était besoin, de sacrifier leur vie pour la défense de l'Église. Quatre Prêcheurs lui furent proposés : Frère Pierre de Vérone, Frère Jean de Verceil, Frère Vivien de Bergame et Frère Vincent de Milan. Le Pape leur ordonna de parcourir la Lombardie, à titre de commissaires apostoliques et d'inquisiteurs, pour prêcher la foi chrétienne, convaincre les hérétiques, pacifier les esprits et détacher les municipes de l'alliance avec les impériaux allemands[3]. Tâche laborieuse, pleine de périls, qui exigeait

[1] Père Mothon, *op. cit.*, p. 57.

[2] Il est vrai que le Maître fit don au couvent de Verceil de ses commentaires sur les psaumes de David. Ce fait ne peut prouver que les commentaires fussent un souvenir des leçons données aux religieux de Verceil. Il a pu tout aussi bien les composer ailleurs.

[3] Cf. Bulle d'Innocent IV, adressée à Jean de Verceil et à Vincent de Milan,

de ceux qui avaient le courage de l'assumer le plus héroïque désintéressement. Car la maison de Souabe, malgré ses fautes et malgré les censures de l'Église, conservait en Lombardie des partisans résolus et nombreux, groupés dans une même haine autour des lieutenants de Frédéric II, Eccelin de Vicence et Pallavicini de Pavie. Ces deux chefs gibelins terrorisaient les villes lombardes et répandaient partout, jusqu'à Venise même, leurs mœurs dépravées, leur mépris de la foi, leur révolte contre le Saint-Siège. S'aventurer sur leurs domaines pour combattre les hérétiques et ramener à l'Église les populations qu'ils dominaient, c'était s'exposer à tous les supplices. Le choix de Frère Jean de Verceil, pour un ministère aussi dangereux, est un hommage glorieux à sa vertu et à son caractère.

Grâce à son habileté et à son zèle, comme à l'habileté et au zèle de ses compagnons, Innocent IV put traverser la Lombardie, entrer à Milan (7 juillet 1251), où il demeura plus d'un mois, à Brescia, à Modène, à Ferrare, à Mantoue, à Césene et enfin à Bologne. Ce voyage pontifical, sur des territoires où Gibelins et hérétiques étaient nombreux, il le devait aux Prêcheurs. Leur parole avait convaincu les municipes. Tout était à la paix avec l'Église. En reconnaissance, Innocent IV, le 17 octobre 1251, consacra de ses propres mains l'église des Prêcheurs de Bologne, où reposent les restes vénérés de saint Dominique[1]. Frère Jean de Verceil, qui avait été au péril, se trouvait à l'honneur. Il assista, avec une multitude de Frères, à cette mémorable cérémonie.

Mais les ennemis de l'Église n'avaient pas désarmé partout. A Plaisance, Innocent IV tenta vainement de se faire ouvrir les portes. Il fallut passer outre ; et, comme pour aggraver l'humiliation du Pontife, les citoyens élurent pour podestat un Gibelin irréductible, Aberto Pallaviccini, l'ami de Frédéric II. Le Pape sentit vivement l'outrage. Peu de jours après, une lettre donnait ordre au Provincial de Lombardie d'envoyer de nouveau quelques religieux pour enquêter contre les hérétiques[2]. Jean de Verceil dut reprendre le fardeau.

Vicaire du bienheureux Humbert de Romans en Hongrie, après le Chapitre de Bude[3], auquel il assista (1254), Jean devint Prieur de Saint-Nicolas de Bologne. La date de cette élection vacille entre

dont l'autographe se trouve aux archives d'État à Venise sous la cote X. III, n. 9, citée par le Père Mothon, *op. cit.*, p. 72.

[1] *Bull. Ord.*, I, p. 200. B. *Dei filius*, 17 octobre 1251. Dans cette bulle Innocent accorde des indulgences à ceux qui visiteront l'église des Frères à Bologne, qu'il déclare avoir consacrée lui-même.

[2] *Bull. Ord.*, I. p. 199. B. *Tunc potissime*, 27 septembre 1251.

[3] Sébastien de Olmedo, *Chron. nov.* « In Hungariam insuper Magistri Vicarius destinatus, vices ejus magna cum laude gessit. » (Ms. arch. Ord., XIV-26.)

la fin de 1255 et le courant de 1256[1]. C'est donc à lui que le Pape Alexandre IV adressa, le 22 avril 1257, cette bulle sollicitée par le cardinal Hugues de Saint-Cher en faveur des Sœurs de Sainte-Agnès. Les Frères ne voulaient, en aucune manière, prendre à leur charge les monastères des Sœurs[2]. Il avait été décidé au Chapitre de Milan (1255), que, pour rentrer sous la juridiction de l'Ordre, les monastères de Sœurs devraient être acceptés par trois Chapitres généraux[3].

Aussi les plaintes affluaient nombreuses au Siège apostolique; car, forts de cette décision libératrice, les Frères s'étaient retirés de tous les monastères, même de celui de Sainte-Agnès de Bologne, cette maison de la bienheureuse Diane d'Andalo, si chère à saint Dominique et à Jourdain de Saxe. Il y avait bien dans l'Ordre des religieux favorables aux Sœurs. Humbert de Romans lui-même, alors Maître Général, penchait de leur côté; Hugues de Saint-Cher, grand ami et conseiller d'Alexandre IV, ne dissimulait pas ses préférences pour elles. C'était plus que suffisant pour que les Sœurs, ardemment désireuses de rentrer sous l'autorité et la direction de l'Ordre, fissent les instances les plus pressantes auprès du Pape. Appuyées par le cardinal de Saint-Cher, celles de Sainte-Agnès eurent gain de cause. Alexandre IV ordonne au Prieur de Bologne de les prendre à sa charge en attendant qu'elles soient définitivement incorporées à l'Ordre par les Chapitres généraux[4]. Pendant son rapide gouvernement à Bologne, Jean de Verceil eut donc sous son administration et les Frères et les Sœurs. Chose assez rare, puisque d'ordinaire les Sœurs avaient un Prieur spécialement délégué.

L'année suivante, au Chapitre de Novare, Jean de Verceil était élu Provincial de Lombardie[5]. Il garda ce poste d'honneur pendant sept ans.

Cette province comptait parmi les plus considérables de l'Ordre. Elle possédait trente couvents, répandus dans la Haute-Italie[6].

[1] Sébastien de Olmedo, *Chron. nov.* : « Ex Priore Bononiensi ad Provincialatum evectus. »

[2] Cf. t. I, p. 341 et ss.

[3] *Acta Cap.*, I, p. 75.

[4] *Bull. Ord.*, I, p. 335. B. *Sua Nobis*, 22 avril 1257.

[5] « In MCCLVII sub Magistro Umberto die VIII aprilis apud Florenciam fuit celebratum XXXVII capitulum generale ubi Frater Philippus de Carisia absolvitur a provincialatu. Eodem anno sub Vicario apud Novarium est celebratum capitulum provinciale Lombardie, ubi frater Johannes de Moro Vercellensis factus est prior provincialis Lombardie, qui rexit annis VII. » (Galvanus, *Chron.*, p. 97. Ed. Reichert.)

[6] Bologne, le premier de tous, Milan, Bergame, Pavie, Plaisance, San Severino; dans les Marches : Vérone, Brescia, fondés avant la mort de saint Dominique. Puis, en 1221, Faenza, Trévise, Padoue, Parme. En 1222, deuxième couvent à Padoue, et fondations de Forli et d'Iesi. Asti, 1225; Crémone, 1228; Venise, 1230; Verceil, 1234; Reggio d'Emilia et Trente, Cividale dans le Frioul, en 1242; Modène, vers 1243; Ancône et Rimini, 1249; Césène, Ascoli Piceno, Ripatransone,

C'était une famille nombreuse, car la plupart de ces couvents étaient largement peuplés. L'observance régnait partout, souveraine aimée; l'activité apostolique se dépensait sans compter; l'étude était en pleine vie. Jean de Verceil trouvait autour de lui ce qu'un supérieur désire le plus, des hommes de bonne volonté, des intelligences d'élite, des caractères énergiques. Avec de tels instruments, il pouvait gouverner. A Venise, il avait le bienheureux Jacques Salomon[1]; à Bergame, le bienheureux Pinamonte Pellegrino[2] et Frère Pierre Scaliger[3]; à Milan, le bienheureux Ardizzone Salari[4] et le bienheureux Jean de Vicence, l'infatigable prédicateur de la paix[5]. Même au dehors, il voyait sur le siège épiscopal de Bologne le bienheureux Jacques Boncambi[6]; sur celui de Bergame, Frère Algisio di Rosciate[7]; sur celui de Vicence, le bienheureux Barthélémy de Bragance[8]; sur celui de Modène, le bienheureux Albert Boschetti[9]. L'influence des Prêcheurs dominait toute cette région.

1250; Barlassina, 1252; Alexandrie, 1255. — Cf. *Anal. Ord. Orbis Dominicianus*, I-II.

[1] Frère Jacques Salomon était de race patricienne. Né à Venise, il vécut au couvent des Saints-Jean-et-Paul. Ses vertus et sa charité envers les pauvres le rendirent célèbre. Peu d'années après sa mort, Jean XXII approuva son culte. — Cf. *Acta SS.*, VII Maii, p. 458 et ss.

[2] Frère Pinamonte Pellegrino, comte de Brembate, reçut l'habit à Bologne, des mains de saint Dominique. Il fut envoyé par lui pour fonder le couvent de Bergame, avec le bienheureux Guala, qui en devint le premier Prieur. Frère Pinamonte lui succéda après qu'il eut été nommé évêque de Brescia. Il resta Prieur pendant quarante ans, car les Frères ne consentirent jamais à accepter sa démission. Il était, au temps du provincialat de Jean de Verceil, un vénérable témoin des premières années de l'Ordre. Il mourut en 1266. (Echard, I, p. 246.)

[3] Frère Pierre Scaliger, robuste vieillard également, avait reçu l'habit des mains de saint Dominique, en 1219, à Bologne. Il était alors étudiant en droit. Il devint évêque de Vérone en 1290, et mourut presque centenaire quatre ou cinq ans après. Cf. Ughelli, *Italia sacra*, t. V. — Echard, I. p. 417.

[4] Un des premiers disciples de saint Dominique à Bologne. Il fut un des fondateurs du couvent de Saint-Eustorge, à Milan. Tægio, dans son livre *De insigniis Ord. Præd.*, ms. Arch. Ord., parle de lui en ces termes : « Frater Arditio de Sala Mediolanensis vir vite venerabilis, sanctitate insignis, humilis supramodum, charitate fervens, oratione devotus, actione solicitus, prudentia summus, fama et opinione mirabilis qui in vita et post mortem mirandis claruit prodigiis... »

[5] Sur ce personnage, cf. Echard, I, p. 150, et le tome Ier de cet ouvrage, p. 208 et ss.

[6] Ancien professeur du droit canon, il prit l'habit, attiré par les prédications de Frère Jean de Vicence, à Bologne, sa patrie, en 1233. Sa science et ses hautes vertus le rendirent agréable à Innocent IV, qui le créa, en 1243, vice-chancelier de l'Église romaine, et, l'année suivante, évêque de Bologne. Il administra ce diocèse pendant seize ans. Il mourut le 3 décembre 1260. — Cf. Echard, I, p. 160.

[7] Chanoine de la cathédrale de Bergame, Frère Algisio di Rosciate prit l'habit des Prêcheurs; il devint évêque de Rimini en 1250, puis fut transféré par Innocent IV, en 1251, sur le siège de Bergame, sa patrie. Après neuf ans d'épiscopat, il se retira au couvent de Bergame, où il mourut en 1267. Sur la demande du Chapitre de Bergame, Frère Pinamonti, Prieur du couvent, dut choisir son successeur. Il désigna Frère Erborde, personnage de science et de sainteté hors de pair. — Cf. Ughelli, *Ital. sacra*, IV. — Mario Muzio, *Vita dei Beati della città di Bergamo*, 1614. — Echard, I, p. 263.

[8] Sur ce saint personnage, cf. Echard, I, p. 254.

[9] Il prit l'habit à Bologne, en 1221, à l'âge de vingt ans. C'était le fils d'une opu-

Par le martyre de Frère Pierre de Vérone[1], par les prodiges innombrables qui illustraient son tombeau, elle avait pris depuis quelques années une puissance extraordinaire.

Jean de Verceil en profita pour fonder trois couvents, tous au côté ouest de la Lombardie, où les maisons dominicaines étaient plus rares. Turin reçut comme premier Prieur Frère Jean, natif de cette ville. C'était un homme de grande vertu, qui devint plus tard Provincial de Lombardie[2]. Les ressources manquaient. On ne pouvait même, tant la pauvreté était extrême, se procurer les livres les plus urgents. Aussi, quelques années après, Frère Jean de Turin, qui avait quitté le priorat, voulut donner au couvent de sa ville natale ceux qu'il possédait. Don très gratuit, car il laisse entendre, dans l'acte passé à ce sujet, qu'il le fait en pardonnant toutes les ingratitudes (*remittens singulas causas ingratitudinis*[3]).

lente famille de Modène. En 1234, il fut élu évêque de cette ville. Après trente ans d'épiscopat, au milieu d'incessantes luttes entre Gibelins et Guelfes, il mourut à Modène, vénéré de tous, le 15 avril 1264. (Ughelli, *Ital. sacr.*, II.)

[1] Cf. t. I, p. 362.

[2] Au Chapitre provincial de Gênes, en 1266. — Cf. Galvanus de la Flamma, *Chron.*, p. 22.

[3] Acte de donation de Frère Jean de Turin autorisé par une lettre de Maître Jean de Verceil :

« In nomine Domini. Anno Dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo septuagesimo octavo die Veneris, decimo septimo de mensis junii, indictione sexta, in domo Fratrum Prædicatorum Mediolani, in loco Infirmariæ, presente Fr. Dionysio de Vercellis, Conventus Mediolani, et Fr. Rainero de Vercellis ejusdem Conventus, et Fr. Jacobo de Varagine (*inter Beatos anno 1816 a Pio VII Sum. Pont. relato*) Conventus Januensis, omnibus de Ordine Prædicatorum et Fr. Petrino de Septimo, Conventus Alexandriæ, et Fr. Georgio, Conventus Bononiæ, testes ad hoc rogati; ego in Dei nomine Fr. Joannes Taurinensis de Ordine Prædicatorum Conventus Mediolani, de licentia et auctoritate Fr. Joannis Magistri totius Ordinis Prædicatorum, de auctoritate litterarum ejus, quæ ego Notarius, et dicti testes vidi sanas, et integras, ejus sigillo pendenti signatas, quarum tenor iste est :

« In Christo Dei Filio sibi dilecto Fr. Joanni Taurinensi Ordinis Fratrum Prædicatorum.

« Fr. Joannes Fratrum ejusdem Ordinis servus inutilis salutem cum sinceræ dilectionis affectu.

« Cum per vestram diligentiam procuratum fuerit, ut in civitate Taurinensi Conventus nostri Ordinis haberetur, et novella plantatio librorum solatio destituta, foret piis et opportunis subsidiis a paupertatis oneribus sublevanda, presentium tenore vobis concedo, quatenus eidem Conventui de libris vestris possitis, prout exspediens vestra discretio judicaverit, providere. Valete et orate pro me.

« Datum Mediolani anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto, sexto decimo kalendas Maji. Dono, et donationem facio inter vivos, puram et meram, remittens singulas causas ingratitudinis Conventui Taurinensi, et Fratribus ejusdem Conventus, Fratri videlicet Bonifacio de Cellis, Priori ejusdem Conventus recipienti, vice et nomine dicti Conventus omnes libros nostros mihi ab Ordine concessos eo pacto, et ea conditione, quod nunquam vendi, aut alterari possint dicti libri sine licentia speciali Magistri totius Ordinis, vel Prioris Provincialis, retentis tamen quibusdam libris ad meum solatium, donec vixero tantum prout mihi videbitur, et post decessum meum sint dicti libri illius Conventus. Libri sunt hujusmodi : Theologia majora volumina, Biblia, Sententiæ Damasceni, etc. » (Andezeno, *Mem. histor. Prov. S. Petri Martyris*, p. 34. Ms. arch. Ord., XIII-411.)

Chieri[1] et Tortona[2] ouvrirent, à la même époque, des couvents de Prêcheurs.

Bientôt après, Jean de Verceil, qui avait assisté au Chapitre général de Valenciennes, où, sous la présidence de Maître Humbert, cinq Maîtres de Paris : Albert le Grand, Thomas d'Aquin, Pierre de Tarentaise, Bonhomme et Florent, venaient de tracer le programme des études[3], institua le cours de logique au couvent de Milan. Il y mit comme professeurs trois religieux remarquables par leur science : Frère Stefanardo de Vimercate, philosophe et poète; Frère Emmanuel de Milan, auteur d'un Sermonnaire; Frère Georges de Caxano, philosophe et théologien de premier ordre. On lui attribue des commentaires sur toute la philosophie d'Aristote et sur les Sentences[4].

Vers la fin de cette même année 1262, saint Thomas d'Aquin, élu Définiteur de la province romaine, passa par Milan pour se rendre au Chapitre général de Londres, qui devait se célébrer à la Pentecôte de 1263. Il visita l'école de logique. Très dévot au bienheureux Pierre de Vérone, il laissa, en souvenir de son passage, les vers suivants, gravés depuis sur la tombe du saint martyr :

« Præco, lucerna, pugil Christi, populique fideique
Hic silet, hic tegitur, jacet hic mactatus inique
Vox ovibus dulcis, gratissima lux animorum
Et verbi gladius, gladio cecidit Catharorum.
Christus mirificat, populus devotus adorat
Martyrioque fides sanctum servata decorat;
Sed Christus nova signa loqui facit ac nova turbæ
Lux datur, atque fides vulgata refulget in urbe. »

Les plus grandes difficultés, pour le gouvernement de la province de Lombardie, vinrent du dehors.

La paix entre les villes lombardes et le Saint-Siège demeurait

[1] Cf. P. Mothon, *op. cit.*, p. 118.
[2] *Ibid.*, p. 119.
[3] Cf. I, p. 563.
[4] « 1262. Capitulum Provinciale Bononiæ. Hoc anno invectum est Studium Logicæ in Provincia Lombardiæ, et primo cepit in Conventu S. Eustorgii Mediolani; sed in unaquaque disciplina bene iam erunt versati nostri. Aderat Fr. Stephanardus de Vicomercate Mediolanensis, qui Poema historicum scripsit de rebus gestis sub Ottone Vicecomite Archiepiscopo, vir clarus inter viros; desiit esse anno 1292, cuius nomen occurrit inter testes adiuratos in processu M. S. Confecto propter cædem S. Petri Martyris, cuius fragmentum habetur in Bibliotheca Ambrosiana. Florebat etiam Fr. Emanuel Mediolanensis, qui scripsit volumen Sermonum, tum Fr. Georgius de Caxano insignis philosophus et theologus cui hæc attribuuntur opera *Commentaria in universam Aristotelis philosophiam; Scripta in quatuor sententiarum libros*, Insuper Fr. Matheus de Cortio Mediolanensis, clarissimus Ecclesiastes, qui posteris scripsit et reliquit sermones de tempore et de Sanctis...
« In Studio Logicæ in Conventu S. Eustorgii facti sunt Studentes quidam iuvenes satis apti inter quos Fr. Nicolaus de Tarvisio, qui fuit postea Summus Pontifex, et Frater Aymericus Placentinus, qui fuit Magister Ordinis. » (Andezeno, *op. cit.*, p. 59.)

fragile. Pour l'asseoir en toute solidité, Alexandre IV exigea que les lois portées contre les hérétiques et les Gibelins par Innocent IV, par Frédéric II lui-même, dans un de ses accès de dévotion intéressée, fussent inscrites comme lois civiles dans les statuts des municipes. Et chacun sait qu'elles n'étaient pas tendres pour les adversaires de l'Église[1]. Quelques villes, de gré ou de force, avaient cédé; mais la plupart résistèrent aux injonctions du Pontife. Hérétiques et Gibelins soulevaient partout la révolte. La main des inquisiteurs, aussi dure fût-elle, avait peine à dompter les récalcitrants.

Comme Provincial, Jean de Verceil se trouvait dans une situation très perplexe. Il devait tout à la fois gouverner les inquisiteurs et les couvents de l'Ordre. Or les intérêts des inquisiteurs et ceux des couvents étaient opposés. Pour exécuter dans toute leur rigueur les décrets pontificaux, les inquisiteurs étaient obligés de faire aux hérétiques une guerre à mort, de forcer les municipes à leur prêter main-forte, et, s'ils refusaient, de les excommunier[2]. C'était, par là même, semer autour d'eux la haine, et, naturellement, les couvents qui existaient dans ces villes devenaient l'objet de toutes les représailles. Si la vengeance des adversaires de l'Église n'atteignait pas toujours les inquisiteurs, elle épargnait rarement leurs Frères. Tout Prêcheur était un ennemi. On le vit bien à Milan, où Frère Rainier[3], dont la poigne de fer pesait durement sur la ville, dut fuir devant les menaces de la foule. S'il n'avait pas cédé, le couvent était perdu[4]. De même à Gênes, en 1258 également, Frère Anselme voulut, selon les injonctions répétées du Pape, introduire dans les statuts du municipe les décrets contre les hérétiques et faire jurer aux membres du conseil de les exécuter[5]. Tous s'y opposèrent énergiquement. Le conflit était aigu; un peu plus, c'était la ruine des Prêcheurs

Et les inquisiteurs non seulement ne dépassaient pas les ordres qui leur venaient de Rome, mais, bien au contraire, sans cesse aiguillonnés par des bulles de plus en plus insistantes, par des privilèges nouveaux, par des indulgences même, ils n'agissaient jamais avec la rigueur et la célérité que l'on exigeait d'eux[6].

Jean de Verceil, qui voyait les désastres menaçant les maisons de l'Ordre, par suite de l'exécution des décrets pontifi-

[1] *Bull. Ord.*, I, p. 209. B. *Ad extirpanda*, 15 mai 1252 Elle fut renouvelée et aggravée par Alexandre IV, le 30 novembre 1259. (*Ibid.*, p. 382.)

[2] *Ibid.*, p. 400. B. *Precelsi dispositoris*, 9 décembre 1260.

[3] *Ibid.*, p. 308. B. *Ad audientiam*, 27 novembre 1260.

[4] Galvanus de la Flamma, *Chron.*, p. 28. — Fontana, *Monum. Dom.*, p. 77. — Andezeno, *op. cit.*, p. 37.

[5] Raynaldi, *Histor. Eccles. ad. ann. 1258*, III, p. 29.

[6] *Bull. Ord.*, I, p. 395. B. *Firmissime teneat*, 7 octobre 1260. — B. *Cupientes*, 9 octobre 1260. — B. *Ne commisse*, 15 octobre 1260.

caux; qui se rendait compte de la désaffection où tombaient les Frères dans le cœur des populations, paraît avoir montré une grande réserve, avoir désiré des procédés plus discrets, plus indulgents dans la répression de l'hérésie. Il était, de par sa charge, à la tête de l'inquisition en Lombardie; c'était donc à lui que les inquisiteurs auraient dû s'adresser pour dirimer les difficultés ordinaires qu'ils rencontraient à chaque pas. Ils n'en font rien. Toutes leurs réclamations, toutes leurs questions vont directement au Pape. On dirait qu'ils évitent, à dessein, de recourir à leur supérieur immédiat[1], dont l'appui leur paraissait peu secourable. Cela est si vrai, que Jean de Verceil hésitait même à nommer huit inquisiteurs dont la charge était vacante depuis un certain temps. Il fallut qu'Alexandre IV lui intimât par deux fois l'ordre de créer ces titulaires[2].

Les choses en vinrent au point que le Pape, peu satisfait de l'activité du Provincial de Lombardie contre les hérétiques et les Gibelins, et craignant que son influence modératrice empêchât les inquisiteurs d'exécuter ses ordres dans toute leur rigueur, lui enleva tout pouvoir sur eux dans l'exercice de leurs fonctions[3]. C'était tout à la fois, pour Jean de Verceil, une perte et un gain : une perte, parce que, libres de son contrôle, les inquisiteurs étaient exposés à dépasser le but et à nuire, par leurs sévères répressions, aux couvents de l'Ordre; un gain, parce que la responsabilité de ce redoutable ministère pesait lourdement sur les épaules du Provincial. Il dut remercier Alexandre IV de l'en avoir déchargé. C'était à lui cependant que revenait toujours l'obligation de choisir parmi ses religieux les titulaires de l'inquisition; mais ses pouvoirs s'arrêtaient à cette nomination. Une fois institués, les inquisiteurs ne relevaient plus, pour leur charge, que du Saint-Siège[4].

Urbain IV, Français de race, élevé au souverain pontificat le 29 août 1261, dut encore intervenir pour presser Jean de Verceil de remplir les postes vacants[5]. Peut-être bien que les Frères n'étaient pas plus disposés à prendre ce ministère que lui à le leur imposer.

Le Pape entendait toutefois utiliser, pour le service de l'Église, sa prudence et son habileté de gouvernement. A Plaisance, une affaire assez délicate était à traiter. L'évêque de cette ville, Philippe Fulgosio, dont la parenté avait des alliances notoires avec les Gibelins, était accusé de favoriser leurs menées contre le Saint-Siège. Il avait même été élu par ce parti podestat de Plai-

1 Cf. *Bull. Ord.*, I, p. 387. B. *Quod super*, 10 janvier 1260.
2 *Ibid.*, p. 399. B. *Cum super*, 2 décembre 1260.
3 *Ibid.*, p. 402. B. *Catholicæ fidei*, 11 décembre 1260.
4 *Ibid.*
5 *Ibid.*, p. 419. B. *Licet ex omnibus*, 25 mars 1262.

sance. Cette attitude d'un évêque, ou de tout un clergé, se posant résolument en adversaire du Pape, n'était point chose rare. On trouvait souvent, dans le camp de Frédéric II et de ses lieutenants, des crosses épiscopales ou abbatiales[1]. La cour de Rome, tout en ne s'étonnant pas outre mesure de voir un évêque s'allier à ses ennemis, recevoir en grande pompe Pallavicini, Gibelin de première eau, confier les charges les plus importantes de la cité à ses adhérents, était décidée à prendre contre lui les mesures répressives qu'exigeait l'honneur de l'épiscopat. Encore fallait-il instruire le procès avec prudence. Laissant de côté les inquisiteurs ordinaires, car il s'agissait de proceder contre un évêque, Urbain IV chargea officiellement Jean de Verceil de l'enquête juridique[2]. Celui-ci se rendit secrètement près de l'évêque accusé. Il sut prendre sur lui tant d'influence, que, peu de temps après, Philippe Fulgosio, abandonnant le parti gibelin, redevint podestat de Plaisance sous l'autorité du Pape.

En 1262, un autre ministère, d'une gravité exceptionnelle, fut confié par le Saint-Siège au Provincial de Lombardie comme à tous les Provinciaux de l'Ordre.

Urbain IV, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, désirait ardemment recouvrer les Lieux Saints et reconstituer l'empire latin de Constantinople. Ancien Patriarche de Jérusalem et Légat du Saint-Siège en Palestine, il en connaissait mieux que personne

[1] Cf. Verci. *Storia degli Ecelini*, III. 419.

[2] Bulle d'Urbain IV à Jean de Verceil.

« Urbanus Episcopus, Servus Servorum Dei.

« Dilectis Filiis Priori Provinciali Prædicatorum in Lombardia et Guardiano Minorum Fratrum Asten. Salutem et Apostolicam Benedictionem.

« Eo sollertius insequi et studiosius corrigere in Prælatis excessus Nos convenit, quo in eis gravius scandalizantur subditi, et perniciosi excessus huiusmodi recipiunt in exemplum. Sane ad audientiam nostram pervenit, quod Venerabilis Frater noster... Placentinus Episcopus tamquam sibi molestum existeret qui in devotione Romanæ Ecclesiæ Placentina Civitas persistebat ipsam Uberto Palavicino indevotionis Filio et eiusdem persecutori Ecclesiæ manifesto dedit ipsumque Ubertum in dictam Civitatem eum addextrando seu ipsius lateri assistendo induxit, atque processionaliter recepit eundem postposita prorsus Pontificis gravitate. Licet igitur prurientes non habeamus aures in delationibus Prælatorum, quantum cum Deo possumus deferentes eisdem; quia tamen hæc non est culpa, quæ possit, vel debeat sub dissimulatione transiri : discretioni vestræ mandamus quatenus super hiis, apud Civitatem prædictam, si secure poteritis, vel alibi in loco civitati vicino, eidem ad quem tam idem Episcopus quam producendi testes secure possint accedere inquiratis sollicite veritatem et eam fideliter conscribentes sub sigillis vestris Nobis transmittatis inclusam, præfixo eidem Episcopo peremptorio termino competenti, quo per se vel Procuratorem ydoneum Apostolico se conspectui representet. Non obstante indulgentia Sedis Apostolicæ, qua dicitur Ordinibus vestris esse concessum ut Fratres ipsorum Ordinum cognoscere non possint inviti seu se intromittere de negotiis quæ ipsa a Sede committuntur commissione huiusmodi, nisi litteræ de ipsa indulgentia Ordinibus concessa plenam et expressam de verbo ad verbum fecerint mentionem. Datum apud Urbemveterem Septimo Kalendas Martii, Pontificatus nostri Anno Tertio. » (Archiv. Vatican. *Regest. Urbani IV*, t. III, f. XXXIII, epist. 112.)

l'état misérable et les urgentes nécessités. Il résolut de préparer une nouvelle croisade. Son chef était trouvé : c'était le roi de France, Louis IX, dont l'âme chevaleresque aspirait à tous les héroïsmes : il fallait des troupes et des subsides. Des lettres apostoliques envoyées aux Provinciaux, réunis au Chapitre de Bologne, instituèrent commissaires de la croisade les Provinciaux de France, d'Espagne, de Pologne, de Dacie et de Lombardie[1].

Leur office était double : ils devaient prêcher, par eux-mêmes ou par leurs délégués, l'enrôlement pour la croisade, et de plus, ce qui était plus délicat, recueillir l'argent nécessaire à l'expédition. Cet argent provenait des impôts sur les biens du clergé, des dons volontaires, des legs testamentaires et surtout du rachat des croisés. Beaucoup de personnes, même des enfants, des femmes, des vieillards, cédant à un sentiment d'enthousiasme, séduits par l'éloquence des prédicateurs, alléchés par l'espoir des indulgences, prenaient la croix, risque à ne jamais partir. Mais prendre la croix, c'était faire un vœu qui obligeait la conscience. Pour s'y soustraire, il fallait la permission de l'Église. On l'obtenait en payant, selon sa fortune, une somme d'argent qui entrait de droit dans les subsides de la croisade. Ces rachats se multipliaient et formaient une des principales ressources de la Terre Sainte.

Des bulles nombreuses, pressantes, se succédèrent pendant l'année 1262, qui activaient le zèle de Jean de Verceil. Il devait s'occuper du rachat des vœux[2], absoudre au besoin ceux qui auraient été excommuniés, interdits, pour crimes ordinaires[3] ; s'opposer à ce que l'on molestât les prédicateurs de la guerre sainte[4] ; déposer en un lieu sûr l'argent qui serait recueilli, quelle que fût sa provenance[5] ; surveiller les legs qui avaient été faits en faveur des Lieux Saints et que les héritiers dissimulaient ou tardaient à déclarer[6]. On voit qu'Urbain IV voulait agir avec vigueur et promptitude. Il faut que les Frères se hâtent de réunir tous les fonds qu'ils ont recueillis[7] ; qu'ils obligent ceux qui se sont enrôlés à se tenir prêts au moindre signal du Pontife[8].

Jean de Verceil aurait pu être tenté d'opposer aux injonctions du Pape les privilèges de l'Ordre qui dispensaient les Prêcheurs de ce genre de commissions et surtout de recueillir de l'argent. Dans chacune de ses bulles, Urbain IV s'en préoccupe. Inutile

[1] Cf. *Bull. Ord.*, I, p. 421. B. *Cum prædicationem*, 21 mai 1262.
[2] *Ibid.*, p. 421. B. *Cum prædicationem*, 15 mai 1262.
[3] *Ibid.*, 21 mai.
[4] *Ibid.*, 21 mai.
[5] *Ibid.*, p. 423. B. *Volumus et præsentium*, 1er juin 1262.
[6] *Ibid.*, p. 421. B. *Cum prædicationem*, 3 juin 1262.
[7] *Ibid.*, p. 425. B. *Cum tibi*, 23 juin 1262.
[8] *Ibid.*, p. 426. B. *Cum Terra Sancta*, 1er juillet 1262.

de se prévaloir de ces privilèges, il faut obéir au Saint-Siège.

Le Provincial de Lombardie, obligé par ses fonctions de voyager beaucoup, tant pour la visite des couvents de sa province que pour l'assistance aux Chapitres Généraux, se déchargea en grande partie, du souci de la croisade, sur le Prieur du couvent de Venise[1]. Celui-ci était bien placé pour lui donner tous ses soins.

Par ses relations commerciales avec l'Orient, Venise se trouvait en tête de ligne, chaque fois qu'il était question de la guerre sainte. C'est à Venise que les subsides recueillis par les Prêcheurs de Lombardie furent centralisés; mais le départ pour la Palestine, contrecarré par les dissensions des princes chrétiens, ne put s'effectuer selon les désirs d'Urbain IV. Il mourut avant d'avoir vu réaliser le rêve de son pontificat.

Ce fut, dit-on, à l'occasion de la prédication de la croisade que Jean de Verceil entra en rapports avec saint Louis.

[1] « Reverendissimo in Christo fratri... Priori fratrum Ordinis Prædicatorum in Conventu Veneto. Frater Ioannes fratrum eiusdem Ordinis in provincia Lombardiæ servus inutilis salutem in Domino sempiternam. Noveritis me a summo Pontifice recepisse literas sub formis inferius annotatis. Urbanus episcopus etc... » (*Bull. Ord.*, I, p. 421. B. *Cum prædicationem pro Terræ Sanctæ subsidio*, 15 mai 1262. B. *Cum prædicationem pro Terræ Sanctæ subsidio*, 21 mai 1262. *Ibid.* — B. *Cum prædicationem pro Terræ Sanctæ subsidio*, 21 mai 1262. *Ibid.* — B. *Volumus et præsentium tibi etc.*, 1er juin 1262. *Ibid.*, p. 423. — B. *Volentes labores vestros*, 5 juin 1262. *Ibid.*, p. 424. — B. *Cum prædicationem Crucis pro Terræ Sanctæ subsidio*, 5 juin 1262. *Ibid.* — B. *Volentes omnes*, 23 juin 1262. *Ibid.*, p. 425. — B. *Cum tibi super*, 23 juin 1262. *Ibid.* — B. *Discretioni tuæ*, 23 juin 1262. *Ibid.*, p. 426. — B. *Cum Terra Sancta*, 1er juillet 1262. *Ibid.*)

« Cum igitur vos, quem idoneum esse novi ad concessa seu indulta mandata, et præcepta apostolica exequenda iuxta traditam mihi formam per alias meas literas ad prædicationem Crucis duximus assumendum, et ipse tam salubre quam necessarium negotium omnibus Christianis expediat diligentius, et celerius promoveri, Charitati vestræ, auctoritate qua fungor, mando districtius et iniungo, quatenus in omnibus indultis seu concessis seu mandatis, et præceptis vobis et mihi factis per literas SS.mi Patris summi Pontificis suprascriptas, cum exacta diligentia iuxta earumdem continentias procedatis. Ut autem ad prædicationem verbi Crucis, et solicitam executionem omnium prædictorum vos ferventius insistatis, et fideles populos inducatis facilius, et efficacius ad Crucis ipsius signaculum assumendum, formas Indulgentiarum vobis, et eis a Sede Apostolica concessarum inferius annotatas duxi præsentibus inserendas (sequuntur eorum tenores). *Volentes labores vestros etc.* ut supra; *Volentes omnes crucesignatos etc.* ut supra. In cuius rei testimonium, et notitiam pleniorem præsentes Literas in publicam et autenticam formam per manum infrascripti Tabellionis redigi et mei sigili munimine roborari mandavi. Datum Forlivii in loco Fratrum Prædicatorum sub anno a nativitate Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, Indict. quinta, tempore D.ni Urbani Papæ IV, die duodecimo exeunte Septembri, Præsentibus testibus fratribus Ignatio Veronensi, Bertoldo de Forojulii, Amatore Bononiensi, Bonaventura Forliviensi, Fredeino Placentino et Pausipaupere Bononiensi Ordinis Prædicatorum. Et ego Benentendi... de contrada S. Petri Imperialis ac Foroliviensis notarius, præsentes Literas de mandato dicti Prioris scripsi et in eis prædictarum D.ni Papæ Literarum series, prout vidi et reperi in autenticis Literis, bullis plumbeis papalibus munitis, non vitiatis, non corruptis, nec in aliqua parte sui abolitis, exemplavi, et ad ipsas autenticas literas præmissa transcripta præsentibus inserta cum prædictis testibus diligenter ac fideliter ascultavi, reperiens et videns illa cum autenticis per omnia concordare et hæc omnia et singula de mandato dicti Prioris subscripsi et in publicam formam redigi. » (Ms. arch. Ord., lib. CCC, p. 204.)

Pour le remercier des larges ressources qu'il avait envoyées en France, le roi lui aurait offert des livres et des reliques de la passion du Sauveur. Les couvents de Bologne, de Verceil, de Milan, de Savigliano, montraient dans le trésor de leurs églises des épines de la sainte Couronne dont ils faisaient remonter l'origine à l'amitié de saint Louis et de Jean de Verceil[1]. On sait que le pieux roi gratifiait volontiers ses amis de ce don précieux. Frère Barthélemy de Bragance avait déjà reçu une épine et bâti en son honneur, dans sa ville épiscopale de Vicence, le couvent dit de la Sainte-Couronne[2].

Au milieu de ces graves occupations qui intéressaient l'Église universelle, Jean de Verceil ne négligeait point l'administration de ses religieux. En 1264, il devait se rendre à Paris, où était convoqué le Chapitre Général. Son importance était exceptionnelle, car il s'agissait de donner un successeur au bienheureux Humbert de Romans, qui l'année précédente, au Chapitre de Londres, avait résigné ses pouvoirs de Maître Général[3].

A la vérité, la situation de l'Ordre était prospère. Au dedans, malgré des défaillances partielles, l'observance gardait ses positions; au dehors, grâce à l'énergique intervention du Pape Alexandre IV, une accalmie avait rétabli la paix entre séculiers et réguliers. Paix transitoire, sans doute, pour qui connaissait les hommes, mais dont la bienveillance de son successeur, Urbain IV, maintenait les bienfaits. Il y avait donc lieu d'espérer que l'Ordre, protégé par le Saint-Siège, pourrait continuer sans entraves son ministère apostolique.

Les Pères Capitulaires se réunirent au couvent de Saint-Jacques de Paris, la veille de la Pentecôte, 7 juin 1264[4], sous la présidence de Frère Pierre de Tarentaise, Provincial de France. Certes, les religieux capables de régir avec honneur et fruit l'Ordre de

[1] Michele Piò (1613), dans son ouvrage *Degli huomini illustri...*, dit formellement: « Il obtint du roi de France deux épines de la Couronne du Seigneur; l'une fut donnée par lui à l'église de Saint-Paul de Verceil, l'autre à Saint-Eustorge de Milan. »

De même Bellini (1617), dans les *Annali della Citta di Vercelli*, dit que Jean reçut, non pas deux, mais trois épines de la sainte Couronne; la troisième fut donnée au couvent de Savigliano. — Cf. Chiesa, *Corona Reale*, parte I, f. 332. Ms. conservé aux Archives capitulaires de Verceil.

Borselli (XVe siècle) fait cependant remonter le don de la sainte épine de Bologne par saint Louis en 1245 : « Hoc anno, multi patres Ordinis Regem Ludovicum Francorum oraverunt ut ob reverentiam B. Dominici unam Spinam Conventui Bononiensi donaret. Ille autem cum restituisset (renuisset), tandem tantorum patrum victus precibus unam spinam dedit quam locaverunt Bononiæ... Ex qua celebratur Bononiæ magnum festum Dominica in Octava Paschæ quæ etiam dicitur Dominica de Spina. » (*Chron. conv. Bonon.* Ms. arch. Ord.)

[2] Cf. Echard, I, p. 255.

[3] Cf. t. I, p. 643.

[4] Echard, I, p. 210.

Saint-Dominique ne manquaient pas. Jamais peut-être les électeurs n'eurent un choix aussi considérable. Il tomba sur le Provincial de Lombardie. Tel que Bernard Gui le présente à la postérité, ce choix est le plus grand éloge de Jean de Verceil. Voici les paroles du chroniqueur : « Le sixième Maître de l'Ordre, successeur de Frère Humbert, fut Frère Jean de Verceil, de la province de Lombardie, qui avait régenté à Paris dans le droit canon. C'était un homme de grande prudence, de grande expérience, dont la renommée était universelle. Sa mémoire était telle, qu'une fois une figure vue, ou un nom entendu, il ne l'oubliait plus. Il avait le don de saisir la situation personnelle et le mérite spécial de chacun, ce qui lui permettait de rendre à chacun ce qui lui était dû[1]. »

Finesse dans la connaissance individuelle des hommes, justice dans l'art de les gouverner, ce sont des qualités administratives de première trempe, rares dans un même sujet. Si l'on y ajoute la science et la sainteté, et, ce qui donne au caractère le plus élevé son reflet le plus attrayant, la bonté, on aura de Jean de Verceil, selon les témoignages les plus authentiques, un portrait moral pris sur le vif[2].

Au physique, il était de taille médiocre, agréable de figure, et boitait légèrement[3].

Son robuste tempérament de Piémontais se prêtait à toutes les rigueurs de l'observance dominicaine. Dur à lui-même, le premier partout où l'énergie s'imposait, il pouvait ouvrir à ses fils la voie austère de la pénitence, et leur demander largement ce qu'il donnait lui-même sans compter.

L'élection eut son auréole légendaire.

Frère Jean de Vicence prêchait à Bologne, dans l'église des Frères, la veille du jour où les Capitulaires se réunissaient au couvent de Saint-Jacques de Paris. Il recommande à ses auditeurs le choix du Maître Général; puis, leur montrant une feuille de

[1] Echard, I, p. 210.

[2] « Electus est in Magistrum ordinis Parisius in Capitulo Generali frater Johannes de Vercellis, Provincialis Lombardiæ, vir magne prudentie et experientie in regimine, famosusque in orbe terrarum et in optimis omnibus notus. » (*Cron. Ordinis*, p. 14. Ed. Reichert.)

« Questi fu tutto mansueto, umile... » (Bellini, *Serie degli uomini ed elle donne illustri della Citta di Vercelli*, p. 18. Ms. aux Arch. capital. de Verceil.)

« Vir fuit magnæ perfectionis et sanctitatis et rexit Ordinem per magnum tempus, scilicet per decem et novem annos et dimidium in magna sanctitate. » (Bernard Gui, *Acta Capit. Gen. Ord. Præd.* Ms. arch. Ord., III, 2.)

« In laboribus primus et infractus habitus. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.* Ms. arch. Ord.)

[3] « Questo era di statura piuttosto piccola che grande, e zoppicava un tantino. » (Bellini, *op. cit.*, p. 18.)

« Fuit etiam in aspectu pulcher valde et gratiosus, in cibo et potu temperatissimus. » (Taegio, *Chron. ampliss.*, I, p. 109.)

parchemin toute blanche, il leur dit : « On va mettre cette feuille dans le coffre du couvent, et demain le nom de celui qui aura été élu Général de l'Ordre sera écrit dessus. » Le lendemain on prit le parchemin, et on lut le nom de Jean de Verceil[1]. Quelques jours après, la nouvelle officielle de cette élection fut apportée de Paris.

Tout se passa, dans ce Chapitre, avec la plus fraternelle concorde. Jean de Verceil lui-même fut heureux d'en aviser le cardinal Richard Annibaldi, de l'Ordre des Prêcheurs, présent à la cour romaine[2].

On pourrait soupçonner, d'après ces quelques lignes, qu'il y avait eu des craintes de troubles : « Au Vénérable Père et Seigneur Annibaldi... Je ne veux pas laisser ignorer à Votre Bonté que le Chapitre s'est poursuivi, sous l'influence de la grâce céleste, dans la paix et le calme. L'homme ennemi n'est pas parvenu à semer la zizanie parmi les serviteurs vigilants du Christ; mais, au contraire, tout a été fait en vue de conserver le lien de l'unité[3]... »

Le Pape Urbain IV avait envoyé au futur Maître et aux Capitulaires des lettres d'affection accompagnées de quelques conseils pour le bien de l'Ordre[4]. Jean y répondit lui-même, en protestant de l'obéissance de l'Ordre entier aux directions du Saint-Siège. Il l'assure, de plus, des nombreux suffrages que les Pères ont voulu ordonner pour le Souverain Pontife et pour l'Église universelle, afin que les dangers qui menacent la chrétienté soient écartés[5]. Il

[1] « Antequam pater iste Parisius eligeretur, Frater Joannes Vicentinus (cognominatus Sanctus), Bononiæ in publica prædicatione dixit : « Nunc Parisius instat electio Magistri Ordinis Prædicatorum, » et producta cartula quadam alba in qua nihil scriptum erat, dixit quod in deposito servaretur et crastina die nomen illius qui electus fuisset in ea reperiretur. Quod et factum est. » (Taegio, *Chron. ampliss.*, I, p. 109.)

Cf. Bzovius, *Annal. Eccles., ad annum 1281*. — Michele Piò, *Delle vite degli huomini illustri dell' Ordine di S. Domenico*, p. 64. Ed. de Pavie, 1613.

[2] De l'illustre famille patricienne de Rome, Maître en théologie, Cardinal du titre des Saints-Apôtres en 1261. Il était grand ami de saint Thomas, sous lequel il avait enseigné à Paris. « Qui fuit Magister in S. Theologia, et fuit vir magnæ humilitatis et veritatis et sanctus homo, quem Fr. Thomas valde dilexit. » (Ptolémée de Lucques, *Histor. Eccl.*, lib. XXII, cap. XXIII. *Ap.* Muratori, *Rer. Ital. Script.*, XI. Cf. Echard, I, p. 161.) Il mourut à Orvieto, en 1272.

[3] « Venerabili patri ac domino Anibaldo etc... Vestre dignacionis litteras... Cupio Vestre Benignitatis gratiam non latere quod Capituli processus celesti directus gratia in omnibus fuit habitus pacificus et quietus nec inter pervigiles Dei servos inimicus homo turbacionis zizaniam potuit seminare, set ad unitatis conservandum vinculum rite peractis singulis tractanda omnia processerunt... » (H. Finke, *Ungedruckte Dominikanerbriefe, des 13 Jahrhunderts*, p. 57. Paderborn, 1891.)

[4] Ces lettres ne sont pas au Bullaire, ni dans Potthast.

[5] L'éditeur des *Acta Cap.* ne les a pas donnés. Cf. *Acta Cap.*, I, p. 126. « Ista sunt suffragia : pro Domino Papa et Cardinalibus et statu tocius ecclesie etc... » Mais le Maître dit : « Injunctæ sunt misse et orationes alie speciales. »

Lettre de Maître Jean de Verceil au Pape Urbain IV, Paris, juin 1264.

« Sanctissimo patri ac domino Deo gratia sacrosancte ac universalis ecclesie

il jouit d'une réputation si éclatante; il est si saint par sa piété, que, dans tous les pays du monde, il est connu, même dans les contrées les plus glaciales et aux confins de la terre. Cette odeur exquise est venue jusqu'à nous... Désireuse de fuir les incertitudes de la vie, attirée par amour vers vous, dirigée vers la vraie perfection, nous avons résolu de choisir votre Ordre, parce qu'il est d'une plus belle dévotion, qu'il a un zèle plus droit, une piété plus ardente, l'abondance de toutes les vertus, et qu'il présente comme un miroir et un résumé de tous les autres Ordres; je l'ai désiré ardemment, je l'aime pieusement, je l'embrasse avec énergie... Déjà j'ai fait vœu, entre les mains du Père Prieur Provincial, de servir Dieu sous la discipline de votre Ordre, j'ai pris l'habit que portent les Sœurs de l'Ordre; avec quelques jeunes filles dont Dieu a touché le cœur, je vais bâtir un monastère doté de mes biens de famille, dans lequel je veux vivre dans le service de Dieu, suppliant votre paternité, par l'amour de Dieu, qui ne refuse aucun de ceux qui désirent le suivre, d'agréer ma supplique et de me prendre avec mes sœurs sous la garde et la protection de l'Ordre[1]. »

De pareils témoignages d'affection, d'estime et de dévouement durent consoler et réjouir le cœur de Jean de Verceil.

Après le Chapitre, le nouveau Maître Général adressa à l'Ordre entier, selon l'usage, une encyclique. Elle est un cri d'humilité, un appel urgent de sa faiblesse à la grâce de Dieu, un hommage éclatant à la vertu de ses prédécesseurs, un recours aux prières de ses fils, comme à leur bonne volonté. On sent, dans ce premier jet d'une âme qui doute d'elle-même et veut cependant accomplir de grandes choses, l'énergie cachée qui saura, en temps voulu, donner le coup de barre décisif avec vigueur et sécurité[2].

[1] Finke, *op. cit.*, p. 62, nº 19.

[2] Première lettre encyclique de Maître Jean de Verceil.

« Universis fratribus ordinis fratrum prædicatorum, in Christi visceribus intime diligendis, Fr. Johannes, eorum servus inutilis, augmenta continua graciarum.

« Contra spem a spe cadens, ad quietis suspirantem remedia post labores, sudores, quos sub cura procuratoris prioratus sustinui, augeri reperi non precindi. Putabam diuturnas sollicitudines, sub quibus estu urebar et gelu, nocturni silencii occursibus relevari, sed noctem tranquillitati creditam et concessam inveni mutatam in diem gravaminis et laboris.

« Quid dicam professione pari, dilectissimi michi fratres, ex officio suscepto filii, patres verius propter copiam meritorum : Geniti matris mee ad eligendum creati, me custodem in vineis posuerunt, qui nec custodieram consciencie proprie vineam, ut debui, singularem, mee diligencie specialiter commendatam. Insufficiens quidem in modico, qualiter esse potero sufficiens in maiori? Et quid facient sub gravi onere humeri imbecilles, qui sub levi positi trepidabant? Predecessoribus et precessoribus meis quondam magistris suscepi homuncio, cogente obediencia, parem locum, impar tamen meritis, dispar vita, inferior moribus, auctoritate debilior, ab eorum inclita conversacione dissimilis et quasi penitus alienus.

« Novi, fratres, novi, quanta onera adducat talis successio, cum sim eorum, qui me precesserunt tam honestioribus exemplis et actibus quadam successionis linea federatus. Novi, quid de meis manibus requiratur. Quid agam, ignoro, nisi michi

sufficiencia, que ex deo est, subveniat, et de eis, que concedet, meo solvam debitum Creatori. Et quia parum est, immo forte nichil olei in lechito, multiplicetur, queso, figurati Helyzei mandato, quin pocius copiosius infundatur.

« Causa timoris michi et vobis pariter est communis. Et ideo, quod michi proprie vires denegant, vestrarum oracionum sollicita et caritativa subsidia pulsata divina clemencia subministrent. Et quia me videtis ad excollendam ordinis vineam tamquam operarium destinatum, ne imminentibus nimium premar curis, graver laboribus, sollicitudinibus distrahar, imbecillitate deficiam, obsecro relevanciam gaudii ministrare, qui michi esse debetis gaudium et corona.

« Odorem spiret sancte conversacionis opinio, sermonis modestia, mencium disciplina; nichil fiat, quod vestram non deceat sanctitatem. Oracioni instate, intendite vigilancius lectioni, vestram et aliorum salutem pariter procurantes. Habundabo, fateor, gaudio, si videro, si audiero meos in Christo filios per tam laudabilis veritatis semitas ambulare. Hiis curetis intendere, et acquisita sollicitudine custodite, ne dormitacione negligencium seminet quicquam zizanie inimicus, ne virtutum flores in ramisculos degenerent vanitatis, ne talibus preciosis et speciosis actibus ingeratur, quod eos sua indecencia dehonestet.

« Perfectio perfectioris status provide et continue pensetur a vobis, ne transeant vobis tempora vacua, que continuata iustorum operum semina exigunt et requirunt, indefficiente messione reddenda. Et sic in conspectu domini pro communi promocione vestre salutis efficacior ascendet oracio vestra [et] vires dabit vicaria operacio fructuosa. Indecens quippe videtur, ut moram temporis longioris, quo in professa religione viximus, non comitetur promocio spiritualis, et ibi dampna tepide negligencie senciantur, ubi per casum corrupcionis continue, mortis appropinquante sepulchro, thesauri celestis affluencia penitentibus copiosius indulgetur.

« Propter quod, amantissimi fratres, queso, vestre compassionis viscera, pensato causarum onere michi imposito, angelicis humeris formidando, ad preces pervigiles prome solvendas domino commoveri necnon aliis me recommendare velitis cum supplicaciones multorum impossibile sit non audiri, ut vestro profectui tanto intendam plenius, consulam caucius et illum procurem utilius, quanto profusiora dona carismatum vestris meritis et oracionibus michi curaveritis continuata supplicacionum instancia de manu liberalissimi domini optinere.

« Datum Parisius anno Domini m°. cc°. lxiiii°. in capitulo generali. »

(*Litter. Encycl.*, p. 63, n° 15. Ed. Reichert.)

BIBLIOGRAPHIE

Touron, *Histoire des Hommes illustres de l'ordre de Saint-Dominique*. 1743.

Année dominicaine, édition ancienne, décembre.

Michele Pió, *Delle vite degli huomini illustri dell' Ordine di S. Domenico*. Pavie, 1613.

Galizin di Giaveno, *Atti de santi che fiorirono né dominii della real casa di Savoia*. Turin, 1747.

Mothon, *Vita del B. Giovanni da Vercelli, sesto Maestro Generale dell' ordine de' Predicatori*. Verceil, 1903.

N. B. — J'avertis, une fois pour toutes, que l'ordre des auteurs dans la bibliographie suit l'ordre des matières traitées dans chaque chapitre et non la simple chronologie des ouvrages.

CHAPITRE II

L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE DE L'ORDRE

Le premier soin de Maître Jean fut de se choisir un bon compagnon de travail.

Cette place, au dire d'Humbert de Romans, avait une grande importance. « Le Maître, écrit-il dans son livre des Offices de l'Ordre, prendra pour compagnon un homme ayant la crainte de Dieu, zélé pour le bien de l'Ordre, de conversation agréable, robuste de santé pour affronter les fatigues des voyages, discret, vraiment religieux. Il doit être réservé avec les Frères, ne pas affecter des airs de supériorité, chercher avant tout l'utilité de l'Ordre. C'est à lui qu'il appartient de se rendre compte de la situation régulière des couvents où il passe avec le Maître Général et de lui signaler les réformes opportunes, mais avec humilité et modestie. S'il y a des abus, qu'il les indique; qu'il les rappelle au besoin, si le Maître oubliait d'y remédier. Sa discrétion doit être absolue. A lui d'introduire près du Maître les religieux timides, qui n'osent pas se présenter; il accueillera avec courtoisie tous ceux qui auront à traiter quelque affaire avec le Maître. Il veillera à ce que les religieux du couvent soient très hospitaliers pour les Frères étrangers. Si le Maître refuse certaines demandes, le compagnon fera en sorte de consoler les religieux attristés et de les renvoyer en paix. Si l'on murmure contre les procédés du Maître, si l'on critique son administration, le compagnon s'efforcera de justifier sa conduite et de calmer les mécontents. En aucun cas il n'excitera le Maître contre un religieux, à moins qu'il n'y ait absolue nécessité de réprimer un scandale [1]. »

Sans être supérieur, sans même en prendre l'attitude, le compagnon du Maître Général jouissait, comme on vient de le voir, d'une réelle influence. Vivant au jour le jour avec le Maître, au

[1] Humbert de Romans, *Opp.*, II, p. 193. *De officio Socii Magistri Gener.* Ed. Berthier.

courant de ses idées, de ses principes, de ses projets, faisant avec lui la visite des couvents, en rapport par là même avec tous les religieux, souvent le confident de leurs peines et de leurs désirs, il était à même de rendre au Maître et aux Frères les plus éminents services; à même également, s'il n'avait pas le caractère moral et l'intelligence qu'exigeaient ses fonctions délicates, d'être une cause de ruine et de trouble. Son choix n'était donc pas indifférent.

Maître Jean eut la main heureuse. Il prit pour compagnon un Frère du couvent de Bologne, Barthélemy de Faenza, dont il connaissait de longue date les hautes qualités. C'était un homme très religieux, observateur scrupuleux des cérémonies de l'Ordre, grave de mœurs, austère de vertu. La vieille chronique[1] qui trace ce portrait ajoute que Frère Barthélemy fut choisi par Jean de Verceil pour être sa propre règle, pour diriger les autres et édifier les prélats des églises. Il avait, de plus, un talent de secrétaire si développé, qu'il jouissait à la cour romaine d'une renommée extraordinaire. Mais les divers séjours qu'il y fit ne purent jamais le distraire de l'observance rigoureuse des lois dominicaines. En le prenant dans sa compagnie, Maître Jean, partout où il passait, pouvait le donner en exemple à tous les Frères. C'était comme une règle vivante qu'il menait avec lui.

La vie était dure à qui suivait le Maître des Prêcheurs. Jamais de résidence fixe. On ne pouvait se promettre ce chez soi qui, pour modeste qu'il puisse être, donne à tout le moins l'illusion d'un repos plus doux. Maître Jean gouverna l'Ordre pendant vingt ans; vingt ans il voyagea. Ce qui veut dire que, pendant vingt ans, il ne fut jamais dans une maison à lui; que, pendant vingt ans, il parcourut à pied tous les chemins de l'Europe; que, pendant vingt ans, il vécut en grande partie avec des étrangers. Et ces vingt années de pareille abnégation, de fatigues continues, furent les années de sa vieillesse. Jean de Verceil avait soixante ans, peut-être plus, quand il fut élu Général. C'est d'ordinaire l'âge où, après un labeur estimé très long, on se retire douillettement dans un inté-

[1] « Iste liber fuit Fr. Bartholomæi Faventini, qui fuit vir religiosus valde, et in cærimoniis Ordinis servandis exacta diligentia sollicitus, in morum compositione maturus et virtutibus exemplaris. Hunc assumpsit in socium itineris, et laboris Magister Iohannes de Vercellis tamquam regulam sui, et aliorum directionem, et ad Prælatorum, ac etiam Præfectorum ædificationem... Hic fuit dictator egregius. In Curia Romana degens diu cum duobus primo Cardinalibus, et postmodum cum duobus Summis Pontificibus propter eximiam dictandi peritiam, rigorem observantiæ regularis servabat ad plenum. Tandem confectus senio in Conventu Bononiensi... senioribus laudabile relinquens exemplum... et sanctis meditationibus ac orationibus indefessis vacans obiit. Benedictus Deus super omnia... » Extant hæ adnotationes ad calcem Cod. mss. Bibliothecæ nostræ Bononiensis de Eruditione Religiosorum Guillelmi Peraldi. Scriptæ videntur ab auctore sæculi XIII. (Lib. QQ, p. 559. Ms. arch. Ord.)

rieur aussi moelleux que possible, pour y jouir en paix du crépuscule de sa vie. A son déclin comme à son aurore, l'homme a besoin d'un berceau.

Le Maître préféra dépenser, jusqu'à la dernière goutte, son activité.

Il tint vingt Chapitres généraux. Entre celui de Paris, en 1264, où il fut élu, et celui de Montpellier, en 1283, où il mourut, il y a des écarts de route immenses dont les points extrêmes sont l'Angleterre, la Hongrie, l'Allemagne et l'Italie. Pendant les dix premières années, il va de Paris à Montpellier, puis à Trèves, puis à Bologne, à Viterbe, — c'est la plus courte étape; — il revient à Paris, puis à Milan, à Montpellier, à Florence, et enfin se hasarde jusqu'à Bude. Du fond de la Hongrie il revient à Lyon, en 1274, deux fois en Italie, — Bologne et Pise, — puis il passe à Bordeaux. Paris le revoit en 1279; il va à Oxford, à Florence, pousse jusqu'à Vienne et va finir ses interminables pérégrinations à Montpellier, en 1283, lieu où il les avait commencées vingt ans auparavant. Il les fit toutes à pied; comme il boitait légèrement, cette infirmité lui était une difficulté de plus. Quelques Frères l'accompagnaient, portant ses vêtements, ses livres, son sceau généralice. Il allait ainsi à la garde de Dieu, de couvent en couvent, son bâton à la main, simple, pauvre, quêtant sur sa route, comme le bienheureux Patriarche Dominique. Sauf les provinces les plus excentriques : la Dacie, la Pologne, la Grèce, même l'Espagne, Maître Jean visita plus des deux tiers des couvents de l'Ordre. Sébastien de Olmedo, Espagnol, lui reproche, dans sa Chronique, d'avoir négligé l'Espagne [1], la première des provinces. Mais il l'excuse aussitôt en disant que, à la vérité, il le fit plutôt pour le bien commun que pour satisfaire la jalousie de quelques-uns. Du reste, ajoute le chroniqueur, le Maître tint Chapitre à Bordeaux, à Montpellier; c'était presque l'Espagne! Montpellier dépendait même, à cette date, du roi d'Aragon.

Les Espagnols auraient eu mauvaise grâce à se plaindre, car beaucoup de Chapitres eurent lieu en France et dans la Haute-Italie; leurs voyages se trouvaient bien plus restreints que ceux des provinces du Nord. Mais le Maître donnait ses préférences au couvent de Milan. Outre que c'était son pays, — raison qui valait peu à ses yeux, — il estimait que la maison de Saint-Eustorge par sa situation centrale, — comme à mi-chemin pour toutes les par-

[1] « Viginti etenim annis ferme ordini præfuit, totidemque Capitula Generalia hic celebravit cum adhuc essent provinciæ duodecim tantum, et si in Hispania earum principe nullum, communi utilitati forsan magis quam aliquorum æmulationi intendens... Burdegalis tamen et in Montepessulano quasi in Hispaniis maximos conventus habuit. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 28. Ms. arch. Ord.)

ties de l'Ordre, — par son climat tempéré, à l'époque ordinaire des Chapitres généraux qui se célébraient à la Pentecôte, par l'abondance des vivres dont la ville était largement approvisionnée, par l'ampleur des bâtiments qui permettait de recevoir à l'aise un grand nombre de religieux, était le lieu le plus favorable à la tenue des Chapitres[1]. Il n'y alla cependant que deux fois (1270 et 1278), sans doute par condescendance pour les autres provinces et aussi pour les bienfaiteurs de l'Ordre, qui souvent faisaient de vives instances pour avoir l'honneur de posséder le Chapitre.

Maître Jean de Verceil, d'accord avec les Pères Capitulaires, combinait toutes ces convenances selon ses projets de visite. Car, comme ses prédécesseurs, il avait pour principe de se mettre en rapport immédiat avec ses religieux : Faire des lois, c'est diriger; en surveiller l'exécution, c'est gouverner. La loi montre le but, l'autorité le fait atteindre.

Aussi le Maître voulait-il saisir sur le vif l'application réelle des Constitutions, voir de ses yeux ce que les Frères faisaient dans les couvents, constater par lui-même leur régularité, leurs défaillances, entendre leurs réclamations, leurs plaintes, leurs désirs. Cette vie cœur à cœur, cette intimité entre le supérieur et l'inférieur, qui soulèvent tous les voiles et révèlent la conduite pratique, locale, de chaque communauté, lui paraissaient de toute nécessité pour gouverner avec justice et surtout sans illusion. Après la visite des couvents d'une province, le Maître avait une base réelle, solide, d'opération; il connaissait le bien et le mal de son personnel; il savait ce qu'il y avait à faire pour développer l'un et enrayer la marche de l'autre. De sorte que peu à peu, de visite en visite, il parvint, avec sa finesse d'esprit, à se rendre un compte exact, adéquat, de l'état de l'Ordre. Le voulût-on, il était impossible de le tromper. Les personnes même lui étaient familières. Pendant son séjour dans le couvent, il voyait les Frères, se renseignait sur eux, prenait ses notes, et au besoin, lorsqu'il lui fallait un homme pour occuper un poste de confiance, il savait où le prendre.

De là, pendant ses vingt ans de magistère, les voyages incessants que le Maître s'imposa. C'était, pour lui, un principe de bon gouvernement.

Il ne répugnait pas à surprendre les Frères. Arriver à l'improviste dans un couvent, quelquefois comme un inconnu, lui sem-

[1] « Hoc anno (1270) Magister Ordinis in Capitulo Generali presidens dixit quod conventus Mediolanensis convenientior locus est ad celebrandum Capitulum Generale cunctis conventibus ordinis. Primo, ratione situs, quia prope Franciam, Alemaniam et Thusciam; secundo, ratione temperati aeris in estate in qua Capitula Generalia celebrantur; tertio, ratione ciborum, quia ibi in maxima habentur habundantia; quarto, ratione hedificiorum, quia in eo erant hedificia ampla et in magno numero. » (Taegio, *Chron. ampliss.*, I, p. 122. Ms. arch. Ord.)

blait un moyen sûr de s'éclairer sur sa vie régulière, quotidienne, la vraie, celle qui ne parade point.

Un jour qu'il visitait la province d'Allemagne, Jean de Verceil, laissant en arrière plusieurs de ses compagnons de route, se présenta avec l'un d'eux à la porte d'un couvent.

« Nous sommes des Frères Lombards, » dit-il au portier. Celui-ci, voyant ce petit homme boiteux, ne le prit point pour un personnage de marque. Il annonça simplement au Prieur que deux Frères Lombards demandaient l'hospitalité. C'était l'heure du dîner; les religieux se trouvaient déjà au réfectoire : « Qu'ils entrent, dit le Prieur, et placez-les au dernier rang. »

Et le Maître regardait. Or le Frère servant distribuait à tous les convives du poisson. On n'en donna pas aux Frères Lombards. Jean de Verceil, étonné, appelle le servant : « Veuillez donc demander au Père Prieur de vouloir bien nous faire servir du poisson, car nous sommes exténués de fatigue. »

Et quelques instants après, dans le grand silence du réfectoire, on entendit le Prieur qui disait à haute voix, pour être bien compris : « *Non habemus pisces pro Lombardis!* Nous n'avons pas de poisson pour les Lombards. »

Le Maître se contint. Il sort de table avec les autres, peu restauré, et assiste aux grâces. Entre temps, comme il était convenu, ses compagnons sonnaient à la porte du couvent :

« Qui êtes-vous? demande le Frère portier.

— Nous sommes les compagnons du Maître Général.

— Mais le Maître Général, où est-il?

— Vous n'avez donc pas reçu tout à l'heure un Père assez âgé, ayant à la main un bâton, accompagné d'un autre religieux? »

Tout effarés de l'aventure, les Frères ne savaient plus que faire. Se voyant découvert, Jean de Verceil ordonna de sonner le Chapitre. Il s'assied au milieu de ses fils, et, d'une voix grave, il commence ainsi son discours : « *Non habemus pisces pro Lombardis*[1]*!* Nous n'avons pas de poisson pour les Lombards! » Ce fut son texte; il en fit un sévère commentaire, reprocha durement au Prieur son inhumanité, le cassa de sa charge, et introduisit dans la maison une salutaire réforme[2].

Pendant ses vingt ans de gouvernement, Maître Jean de Verceil modifia peu les Constitutions de l'Ordre. Son œuvre est plutôt

[1] Au moment où la permission de culte fut accordée par Pie X, en 1903, on composa l'office avec l'oraison du bienheureux Père. L'oraison suivante, — qui ne fut point proposée à la Congrégation des Rites, — ne manque point de saveur : « Deus qui optimum Teutonibus piscem tribuisti, eoque Longobardos carere permisisti, Beato Joanne intercedente, fac nos eduliis hiare celestibus, cibisque uti terrestribus ad sobrietatem. » Le liturgiste reste anonyme.

[2] Jacques de Soest, *Chron. Ord. Præd.*, lib. QQ, p. 152. Ms. arch. Ord.

conservatrice. A part quelques points, le code législatif des Prêcheurs, lentement élaboré, sagement complété par ses prédécesseurs, avait reçu, sous Humbert de Romans, sa forme à peu près définitive. Outre le texte, Maître Humbert offrait aux religieux un commentaire lucide, pondéré, des lois dominicaines, tel, qu'en le lisant on en savourait fructueusement le noble esprit. Il n'y avait donc plus à innover. Aussi tous les efforts de Maître Jean de Verceil allèrent à la conservation intégrale du dépôt qu'il avait reçu. Il n'eut qu'un but : maintenir les Frères, par ses Chapitres, par ses lettres, par ses visites, dans l'observance primitive. Il ne leur impose aucune obligation nouvelle; il ne change pas les coutumes anciennes, mais il entend que la loi soit fidèlement observée. Sur ce point sa vigilance est minutieuse, ses admonitions pressantes, ses châtiments sévères. Ainsi, voyageant à pied, comme saint Dominique, il exige que les autres fassent de même. On s'en dispensait déjà facilement. « S'il y a des abus de cheval ou de voiture, qu'on les signale aux Chapitres généraux et au Maître lui-même [1]. »

La loi était encore si rigoureuse, que l'on ordonne aux Prieurs et aux Prédicateurs Généraux qui ne pouvaient se rendre aux Chapitres qu'à cheval ou en voiture de rester chez eux [2].

De même pour la pauvreté. Si un Frère reçoit un coupon d'étoffe pour ses vêtements, on doit, avant d'en autoriser la confection, s'assurer que l'étoffe est conforme à l'humilité de l'Ordre [3]. Il y avait des examinateurs officiels du vestiaire. Les Provinciaux ne devaient pas accorder à leurs religieux la faculté de recevoir de l'argent à leur usage personnel, d'une façon illimitée; et celui qui en recevait était tenu d'aviser son Prieur [4].

Le dépôt personnel, légitime en une certaine mesure, menaçait toujours de nuire à la pauvreté. On proscrit les vêtements ecclésiastiques, les décorations, les croix d'or ou d'argent, les pierres précieuses, les anneaux. Tous ces objets inutiles doivent disparaître dans les trois mois [5]. L'argent laissé à la disposition des Frères par les supérieurs, pour un usage déterminé, ne peut être employé qu'à cet usage, sous peine d'entrer, de droit, dans la caisse commune [6].

[1] « Quicumque fratres equitaverint vel currisaverint, secundum quantitatem culpe puniantur, et Visitatores excessus hujusmodi notabiles nuncient Magistro et Capitulo Generali. » (*Acta Cap.*, I, p. 125. Chap. de Paris, 1264.)

[2] « Priores et Predicatores Generales et Socii eorum qui non possunt venire ad Capitulum, nisi in equis vel vectüris, remaneant in conventu. » (*Acta Cap.*, I, p. 148. Chap. de Paris, 1269.)

[3] *Ibid.*, p. 124. Chap. de Paris, 1264.

[4] *Ibid.*, p. 154, Chap. de Milan, 1270; p. 164, Chap. de Florence, 1272.

[5] *Ibid.*, p. 170. Chap. de Bude, 1273.

[6] *Ibid.*, p. 186, Chap. de Pise, 1276; p. 197, Chap. de Milan, 1278.

Le respect du silence, des abstinences de règle, au dedans et au dehors du couvent, est également l'objet de fréquentes admonitions.

Comme l'Ordre se trouvait toujours en lutte plus ou moins ouverte avec le clergé séculier, les Chapitres généraux interviennent, et le Maître lui-même en personne, dans ses encycliques, pour exiger des supérieurs et des Frères la prudence la plus grande dans leurs rapports avec les prélats et dans le choix des prédicateurs.

« Autant que possible, disent les Capitulaires de Viterbe, en 1268, que les Frères évitent tout conflit avec les prélats et les clercs séculiers [1]. » « Nous avons besoin au temporel et au spirituel, disent ceux de Vienne, en 1282, de la faveur des prélats séculiers. Que les Frères s'efforcent de ne les offenser en rien; qu'ils observent scrupuleusement les décrets portés par eux selon le droit; qu'ils prêchent aux laïques de s'acquitter envers eux de leurs devoirs, et que, par leur respect, leur humilité, leur déférence, ils conquièrent leurs bonnes grâces [2]. » Presque toutes les lettres du bienheureux Père exhortent vivement les Frères à la paix [3]. Non pas, toutefois, au détriment des privilèges de l'Ordre. Prudence et couardise sont des attitudes très différentes. Les Pères entendaient bien, tout en les revendiquant avec modestie, s'en servir pour le salut des âmes et l'honneur de leur ministère. Du reste, défendre les privilèges de l'Ordre, c'était défendre les droits du Saint-Siège, dont ils affirmaient l'universelle et souveraine autorité. Aussi, malgré les nombreuses et pressantes invitations à la concorde, lit-on dans les Actes du Chapitre de Paris, en 1279, cette admonition quelque peu batailleuse : « Comme en beaucoup de lieux on attaque nos privilèges, nous avertissons les Prieurs Provinciaux d'avoir à se procurer en cour de Rome des Conservateurs de ces privilèges qui puissent les défendre dans leurs provinces [4]. » Ces Conservateurs étaient, d'ordinaire, de hauts personnages ecclésiastiques que le Pape chargeait officiellement de cette mission [5].

Jean de Verceil estimait qu'un des moyens les plus efficaces, pour gagner la confiance des prélats séculiers et assurer aux Frères la liberté de leurs œuvres apostoliques, était le choix des prédicateurs. Tout Frère Prêcheur n'est pas nécessairement un prédicateur. Comme dans le royaume des cieux, il y a dans la vie domi-

[1] *Acta Cap.*, I, p. 143.
[2] *Ibid.*, p. 218.
[3] Cf. *Litter. Encycl.*, p. 65 et ss.
[4] « Quia in multis partibus contra nostra privilegia molestamur, admonemus Priores provinciales, quod sint sollicití procurare in Curia romana Conservatores in diversis partibus sue provincie, per quos molestatores hujusmodi valeant cohiberi. » (*Acta Cap.*, I, p. 203. Chap. de Paris, 1279.)
[5] Cf. *Bull. Ord.*, I, p. 154.

nicaine des demeures nombreuses. Toute vocation dominicaine doit concourir au but unique de l'Ordre, qui est le salut des âmes; mais chacune de ces vocations n'est pas obligée d'y parvenir par la même voie. Qui est docteur prêche par l'enseignement; qui est éloquent prêche par la parole; qui est infirme prêche par la patience; qui prie et se mortifie prêche par ses supplications et ses expiations; même le Frère convers, dont les mains se durcissent au travail matériel, prêche par son labeur. Et tous collaborent à la même œuvre apostolique. Il en était surtout ainsi au XIIIe siècle, alors que les couvents comptaient leurs habitants par centaines. Il fallait, dans le nombre, faire un triage judicieux, pour ne confier le ministère de la parole qu'à des hommes éloquents, instruits, graves et de bon sens. Jean de Verceil se préoccupait beaucoup de la prédication. Dans les Actes capitulaires de Montpellier (1265), on exige que personne ne prêche ni n'entende les confessions sans la permission du Prieur, après la consultation des Pères du Conseil[1]. A Viterbe, en 1268, les Capitulaires demandent à ce que les Prieurs ne confient pas des prédications solennelles sans discernement. Ils doivent les réserver à quelques Frères de choix, peu nombreux, plus gracieux de parole[2].

Les circulaires du Maître Général ne se lassent pas d'inculquer aux religieux le respect de la prédication. Il la veut éloquente, pleine de science, vraiment évangélique, appuyée sur des mœurs religieuses exemplaires[3]. Certes, si les Frères ne se sont pas tou-

[1] « Nec predicet populo, nec confessiones extraneorum audiat, sine licencia Prioris sui, in Capitulo de consilio discretorum sibi data. » (*Acta Cap.*, I, p. 128, Chap. de Montpellier, 1265; p. 132, Chap. de Trèves, 1266; p. 136, Chap. de Bologne.)

[2] *Ibid.*, p. 143.

[3] « Recedant preterea vetera de labiis evangelicis, de manibus consecratis, ut liquido cernentibus pateat, quod vos dominus elegerit de hoc mundo, quorum loquela non musicat de terrenis, sed que sapiunt celestia, sapidius proferant et testentur et, ut sit in ore vestro verax testimonium et fidele, sinceritati cordis Veritati sermonis efficacia operis attestetur, ne dici possit quod verbis non concordent, et sic a testimonio quantum ad exaudicionis fructum predicationis suasio, quod est valde dampnabile, repellatur. » (*Litter. Encyc.*, p. 72. Chap. de Bologne, 1267.)

« Inter hoc, nomen vobis prædicatorum impositum provide cogitetur, ne, quod absit, solum laudabili innitentes vocabulo, re nominis careamus. Testes quidem veritatis esse debemus pro Christo legacione fungentes, ut simus ex ferendo testimonio omni exempcione majores, ne dici possit, cur tanto indigni officio assumamus Dei testimonium per os nostrum. Sacrarum igitur lectionum studiis sollicite, prout nostri Ordinis cujus zelus fervencior debet in nostris cordibus jugiter reflorere, ut instituta admonent, intendamus, lecta memorie studiosius commendantes, unde formentur mores nostri, per quas in medio prave nacionis conversantes vite radiis fulgeamus. » (*Ibid.*, p. 91. Chap. de Bude, 1273.)

« Sit circa sacrorum librorum paginam vestra exercitacio studiosa ex eisdem profectus suscipiens ampliores, et Veritatis edocta senteneiis vere doctrine procedat assercio parata refellere falsitates, errores convincere, callida detegere argumenta, demum predicacionis sonus de sompno peccati et torporis excitans dormientes, confirmator in petra fidei dirigens in salutem, ab eadem aversos et devios ad Christi obsequia revocans, et in ipsius redigens servitutem, comitatus puritate

jours montrés dignes de leur ministère, la faute n'en retombe point sur leur saint supérieur, qui n'a jamais cessé de les rappeler au devoir.

Il fut puissamment aidé, dans ce labeur administratif, par les Pontifes romains.

En première ligne, comme date et plus encore comme amitié, il faut placer Clément IV. Jamais peut-être il n'y eut sur le siège de saint Pierre un Pape plus affectionné et plus dévoué à l'Ordre de Saint-Dominique.

Guy le Gros était né à Saint-Gilles, en Provence, sur les rives du Rhône. D'abord épris de la vie militaire, il la quitta pour étudier le droit. Devenu jurisconsulte fameux, il fut un des conseillers les plus écoutés de saint Louis. Ayant perdu sa femme, dont il avait deux garçons et deux filles, Guy le Gros entra dans les Ordres. Bientôt après il était nommé archidiacre, puis évêque du Puy (1257), archevêque de Narbonne (1259), cardinal-évêque de Sabine, en 1261. Ses relations avec les Prêcheurs étaient familiales. Il avait pour sœur cette Marie de Tarascon, dont le dévouement mérita le titre maternel de *Hospita Fratrum*, l'hôtesse des Frères [1]. Envoyé comme légat en Angleterre par le Pape Urbain IV, il passait à Paris, après la mort de ce Pontife, lorsque les courriers des cardinaux réunis à Pérouse pour l'élection de son successeur lui apportèrent la nouvelle officielle de son exaltation sur le siège de saint Pierre. Il en fut atterré, car il connaissait les inextricables difficultés dans lesquelles se trouvait l'Église.

D'après quelques auteurs, Jean de Verceil aurait eu lui-même, à ce conclave, plusieurs voix.

Voici ce que raconte Taegio : « Au temps où la chaire de saint Pierre était devenue vacante par la mort d'Urbain IV, Maître Jean séjournait à Rome. Il était lié de grande amitié avec le cardinal Uberti, du titre de Sainte-Praxède. Celui-ci désirait à tout prix le faire Pape. Mais, dans le collège des cardinaux, Jean Gaetani s'y opposait de toutes ses forces. Enfin, après bien des tentatives d'accommodements, les deux cardinaux convinrent de son élection. Uberti en était si joyeux, que, la nuit même où le compromis fut convenu, il envoya son chapelain avertir Maître Jean. Or un familier du cardinal Gaetani aperçut le chapelain qui sortait du

vite, composicione morum placida, conversacione laudabili augeatur. » (*Litter. Encycl.*, p. 94. Chap. de Lyon, 1274.)

Je n'ai point cru devoir donner in extenso toutes les lettres du Bienheureux Père. Elles sont toutes pleines d'ardente piété, de vives exhortations au bien, dans ce style pompeux de chancellerie si cher au moyen âge; mais il y a rarement quelque trait relatif aux affaires de l'Ordre ou de l'Église, et rien non plus qui caractérise spécialement l'homme de Dieu. — Cf. *Ibid.*, de la page 63 à la page 129.

[1] Cf. t. I, p. 389.

couvent des Frères. Soupçonnant quelque intrigue, il avisa son maître. Gaetani, qui espérait que, élu par son influence, le nouveau Pape aurait pour lui des attentions rémunératrices, craignit de tout perdre en voyant son collègue s'approprier à lui seul le succès de l'élection.

Et, dans sa colère, il aurait dit : « Frère Jean ne sera point Pape[1]. » En effet, Guy le Gros fut élu.

Qu'y a-t-il de vrai dans ce récit?

Taegio cite, dit-il, la Chronique de Frère Galvanus de la Flamma; mais il ne se contente pas de rapporter le texte de cet auteur, souvent suspect quand il s'agit de choses lointaines qu'il ne connaît que vaguement, par ouï-dire, sans sources précises; il discute le cas et réfute d'autres chroniques qui le racontent d'une façon erronée. Ces chroniques disaient que Jean de Verceil avait été élu Pape au conclave de Martin IV; qu'il était mort à Milan avant d'avoir été couronné. Il n'est pas difficile à Tægio de prouver que jamais Jean de Verceil n'a été élu Pape, et que certainement il n'est pas mort à Milan, en 1281, date de l'élection de Martin IV. Mais cette réfutation indique que d'autres auteurs qu'il ne nomme pas signalaient également, tout en se trompant sur les détails du fait, une tentative d'élection de Jean de Verceil au souverain Pontificat.

On pourrait dire que Taegio lui-même, ou plutôt Galvanus de

[1] Voici les documents par ordre d'ancienneté :

« Dum esset ultra montes, electus est in Papam a Duis Cardinalibus; sed antequam electio ei fuisset presentata, apud Montempessulanum diem clausit supremum, anno Domini 1283. » (Jacques de Soest, *Chron.*, f. 453, lib. QQ. Ms. arch. Ord.) Il écrivait à la fin du XIVe siècle. Il se trompe absolument de date; car, en 1283, Martin IV était Pape. Il n'y eut donc aucune élection pontificale.

« 1264. Fr. Johannes de Vercellis cum esset Romæ adhuc existens Provincialis Lombardiæ tantum prælatis Ecclesiæ carus erat quod mortuo Urbano IV multas voces (habuerit) ad papatum. Sed prævaluit in vocibus ille qui postea dictus est Clemens IV, valde amicus ordinis, ita ut sub aliis vestibus gestaret habitum Fratrum Prædicatorum. » (Borselli, *Chron. Conv. Bonon.* Ms. arch. Ord. XVe siècle.) — A cette époque Jean de Verceil n'était plus Provincial de Lombardie, mais Général de l'Ordre.

Léandre Albert, dans *De Viris illustribus Ord. Præd.*, répète la même chose. Cf. p. 38, XVIe siècle.

Taegio, même époque, selon le texte traduit, *Chron. ampliss.*, I, p. 110. Ms. arch. Ord.

En 1555, l'auteur du *Liber Privilegiorum Ord. Præd.*, édité à Rome, répète l'opinion de Jacques de Soest.

Sébastien de Olmedo. — même époque, — signale simplement le fait comme un on dit très vague. (*Chron. nov.*, p. 28. Ms. arch. Ord.)

En 1617, Giovanni B. Modena Bicchieri, chanoine de Verceil, écrivait dans son ouvrage *Dell' Antichità e nobiltà della Città di Vercelli*, ms. conservé aux Archives du Chapitre de Verceil, p. 75 : « Mori il beato Giovanni Mosso nobile Vercellensi, stato venti anni generale di S. Domenico e visitata tutta la religione a pedi... Stando tutta via egli a Parigi mori Nicolo III e fu eletto Papa, ma venendo in Italia per andare à Roma mori in Milano a S. Eustorgio. Erano antiche pitture nel convento di Vercelli in habito di Papa col triregno in Capo, ben non fu coronato. » — Bellini

la Flamma, se trompe en plaçant la candidature de Jean de Verceil au conclave de Clément IV.

A cette époque (février 1265), le Maître faisait la visite de la province de France, tandis qu'il était certainement à Viterbe, pour la mort de Clément IV et les débuts de l'élection de Grégoire X. Ce serait donc à ce conclave qu'il faudrait rattacher le récit de Tægio, c'est-à-dire après 1268.

Quoi qu'il en soit, Guy le Gros, avisé de son élection, se hâta de partir pour Pérouse, espérant que ses prières obtiendraient des cardinaux qu'ils acceptassent son refus. Pour arriver plus rapidement, sans entrave aucune, il revêtit l'habit des Prêcheurs, et, sous ce costume ami, s'embarqua à Marseille pour Civita-Vecchia. Nul ne songea que ce pauvre Frère était le nouveau Pape. Il se présenta, ainsi vêtu, aux cardinaux; mais ses supplications furent inutiles : le 22 février il était couronné et prenait le nom de Clément IV.

On dit qu'il ne quitta jamais l'habit des Prêcheurs. Il le dissimulait sous ses vêtements pontificaux et suivait avec rigueur les observances de l'Ordre, ses jeûnes, ses abstinences, ses prières [1]. C'était un membre de la famille dominicaine, comme beaucoup de personnes pieuses qui s'affiliaient ainsi à l'Ordre en pratiquant sa vie sous la direction des Frères, les tertiaires primitifs.

Maître Jean ne pouvait que se réjouir d'une élection si favorable aux intérêts qui lui étaient confiés.

La première lettre de Clément IV, adressée au Maître Général et aux Pères du Chapitre de Montpellier, est une louange enthousiaste de l'Ordre des Prêcheurs, « cet astre lumineux dont l'éclat

répète et développe la même assertion dans ses *Annali della città di Vercelli*, 1637. Ms. conservé aux mêmes Archives.

Tous ces documents ont quelque erreur. Étant donné la réputation de Jean de Verceil, la longueur de son généralat, les sept vacances du Siège apostolique par la mort d'Urbain IV, Clément IV, Grégoire X, Innocent V, Adrien V, Jean XXI et Nicolas III, pendant son administration, il est très probable qu'il eut des voix à quelque conclave, peut-être à plusieurs. C'est l'unique conclusion que l'on peut tirer de ces affirmations diverses, dont l'imprécision accentue l'origine cancanière.

[1] « Clemens quartus maximus amator predicatorum ordinis... duas filias virgines quas de sua conjuge habuerat ordini predicatorum tradidit in quodam cenobio sororum. Ipse in cibis et aliis observanciis se gessit secundum consuetudinem ordinis predicatorum. Ipse de sancto patre nostro Dominico quem in magna devotione habuit, composuit illas duas devotas Antiphonas Benedictus Redemptor Omnium, et, Magne Pater Sancte Dominice; et eas cantari instituit... (*Chron. Ord.*, p. 14-15. Éd. Reichert.)

« Ipse quoque Romanæ ecclesiæ Antistites Clemens qui dictus est Quartus et sub clamide pontificia habitum fratremque Ordinis tegebat absconditum... » (Sébastien de Olmedo, *Chron.* Ms. arch. Ord.) — « Totum vitæ tempus jejuniis, orationibus, vigiliis aliisque pietatis operibus ex instituto Fratrum Ordinis Prædicatorum, quod impensius diligebat, observabatque transegisse Clementem... » (Bzovius, *Annal. Eccles.*, *ad annum 1268*, n° VIII.) — « Carnes diu non comedit, asperrimo lecto est usus, nec vestibus lineis ad carnem utebatur, et sic sanctissime vitam duxit. » (Ptolémée de Lucques, *Histor. Eccles.* Ap. Muratori, XI.)

rejaillit sur l'Église universelle[1]. » Il termine, après s'être recommandé instamment aux prières de l'Ordre, en lui promettant son plus généreux dévouement.

Ce ne fut point une vaine formule.

Le Chapitre général avait été assigné, pour l'an 1266, dans la ville de Trèves. Or, en Allemagne, beaucoup de prélats entravaient de tout leur pouvoir soit la fondation de nouveaux couvents, soit le libre exercice du ministère des Frères, tel que les privilèges du Saint-Siège l'avaient constitué. Ces difficultés locales ne furent point étrangères au choix d'une ville allemande pour la célébration du Chapitre. En se dirigeant vers le Nord, Maître Jean de Verceil avait l'intention de visiter la province d'Allemagne, dont l'étendue était immense.

Pour préparer les voies à son passage et faciliter le succès de sa visite, Clément IV écrivit coup sur coup deux lettres aux prélats d'Allemagne, l'une le 5 juillet, l'autre le 30 août de l'année 1265. Toutes deux sont un hommage au mérite des Prêcheurs et une revendication énergique de leurs privilèges[2]. A Worms, où il se trouvait dans le courant de l'automne, Maître Jean rencontra un évêque dont les sentiments favorables lui furent une joie et un appui. Il demanda au Pape de lui confier le protectorat de l'Ordre en Allemagne; ce qui fut immédiatement accordé[3].

Le 16 mai 1266, il ouvrait le Chapitre de Trèves. C'était un Chapitre de Définiteurs[4]. Il avait à lire deux lettres de Clément IV, datées de Pérouse le 24 février. Dans la première ce Pontife exalte la grandeur de l'Ordre, les services éminents qu'il rend à l'Église; et prenant occasion du Chapitre qui doit se célébrer, il proteste de son amour presque passionné pour les Prêcheurs et de son désir ardent de les voir toujours dignes de leur incomparable ministère. Mais cet amour ne le rendait point aveugle. Plus on aime quelqu'un, plus on veut le voir parfait, au-dessus des faiblesses communes, hors d'atteinte de toute critique[5]. De là, quelques avis paternels que la seconde lettre soumettait aux délibérations des Pères Capitulaires. Les voici :

[1] *Bull. Ord.*, I, p. 450. B. *Splendor paterne glorie*, 23 avril 1265.

[2] B. *Ad audientiam*, 5 juillet 1265. Bull. inéd. Ms. arch. Ord., XI-19. B. *Ad audientiam*, 30 août 1265, Potthast, *Reges. Rom. Pontif.*, n° 19327.

[3] B. *Ad audientiam*, 26 octobre 1265. Ms. arch. Ord., XI-19.

[4] Echard, I, p. XVII.

[5] « Clemens episcopus... Dilectis filiis Magistro et Capitulo Generali Ordinis Fratrum Prædicatorum, salutem et apostolicam benedictionem.

« Innuit sacre lectionis eloquium quod ordo vester verisimiliter urbem fortitudinis representat, quam justa gens, apertis portis, ingreditur, custodiens veritatem; vobis enim justitie zona precinctis, janua celestis vite aperitur ad gratiam, dum summe veritatis, que Christus est, mandata servatis et eorum observantiam summopere custoditis. Eumdem ordinem, velut tabernaculum suum, sanctificavit altissimus, et in eo sibi habitaculum preparavit, constituens lucem, in populis

apostolique ne pouvaient que faire accepter avec plus de respect et de filiale obéissance les admonitions si salutaires de Clément IV. Elles venaient à point, au début du généralat de Jean de Verceil, pour appuyer ses propres injonctions et disposer les Frères à les recevoir avec docilité.

Aussi lit-on dans les Actes du Chapitre de Trèves cette ordonnance : « Nous enjoignons aux Prieurs Provinciaux et Conventuels de faire observer avec soin les prescriptions de notre très saint Père le Seigneur Pape contenues dans la lettre que nous communiquons à toutes les provinces[1]. »

Maître Jean de Verceil modifia, ou essaya de modifier en quelques points l'organisme gouvernemental de l'Ordre. Comme les provinces, par leur extrême étendue et le nombre croissant des couvents, devenaient difficiles à administrer, on décida de les diviser en vicairies. De sorte que, tout en gardant l'unité de la province sous un seul Provincial, on établissait, selon ses besoins administratifs, des vicaires qui étaient comme les sous-préfets de l'Ordre et gouvernaient leurs vicairies comme des arrondissements. Ils devaient faire les visites canoniques et en général tous les offices du Provincial, sauf en sa présence, et à l'exclusion de la confirmation ou de la destitution des Prieurs et des Lecteurs. Ils étaient institués par le Provincial, mais avec le vote des Définiteurs du Chapitre et, de plus, celui des Prieurs de la vicairie présents au Chapitre. Si un vicaire venait à faire défaut, entre deux Chapitres, le Provincial avait le droit de lui donner un successeur provisoire[2].

Le besoin de ce partage était si urgent, qu'on s'empressa d'en profiter. Ainsi, dans la Provence, au Chapitre de Perpignan, en 1274, les Pères divisèrent la province en six vicairies[3] : la vicairie de Marseille, avec les couvents de Marseille, Tarascon, Arles, Nice, Grasse, Sisteron, Aix; la vicairie d'Avignon, avec les couvents d'Avignon, Orange, Valence, Aubenas, Alais, Le Puy, Die; la vicairie de Montpellier, avec les couvents de Montpellier, Béziers, Nîmes, Narbonne, Perpignan, Carcassonne; la vicairie de Toulouse, avec les couvents de Toulouse, Pamiers, Rieux, Montauban, Castres et Albi; la vicairie de Limoges, avec les couvents de Limoges, Brives, Figeac, Cahors, Périgueux, Bergerac; la vicairie de Bordeaux, avec les couvents de Bordeaux, Agen, Saint-Émilion, Bayonne, Orthez, Morlas, Condom, Auch.

Cette mise en œuvre rapide de la décision des Chapitres géné-

[1] *Acta Cap.*, I, p. 134.
[2] *Acta Cap.*, I, p. 148. Chap. de Montpellier, 1271, puis de Bude, 1273, p. 167; de Lyon, 1274, p. 172.
[3] *Acta Capitul. prov.*, p. 193. Ed. Douais.

raux en prouve la grande utilité, puisque, dans des vicairies comme celles de la Provence, il y avait de sept à huit couvents[1].

Mais l'institution des vicairies n'était, en réalité, qu'un acheminement vers une division plus profonde. Il y avait dans toutes les provinces des velléités de partage. Et presque à chaque Chapitre général, les Définiteurs agitèrent cette question. Tout le monde en sentait la nécessité; mais lorsque la discussion tombait du principe dans la pratique, on se heurtait à de nombreuses difficultés. Car, en divisant les provinces, il fallait déterminer quels couvents seraient attribués à telle fraction. Aussi ces pourparlers restèrent longtemps stériles et n'aboutirent que bien des années après la mort de Jean de Verceil. Ils étaient cependant à signaler; car ils font partie de ce qui fut, sous son généralat, l'actualité[2]. Le Maître lui-même y prit une part très personnelle. Il écrivit aux Provinciaux de discuter cette question dans leurs Chapitres et d'en apporter les décisions au Chapitre général[3]. On commença même une constitution qui partageait en deux toutes les provinces, sauf celles de Grèce et de Terre Sainte[4]. Elle fut approuvée par le Chapitre suivant de Pise, en 1276[5], mais n'alla pas plus loin. Au Chapitre de Montpellier (1283), nouvelle tentative aussi infructueuse que les autres[6]. L'affaire sera reprise plus tard et finira par aboutir.

A noter également l'insistance des Chapitres, sous Jean de Verceil, à exiger des Frères un vote annuel sur les Provinciaux. On voulait connaître l'opinion des religieux faisant partie des Chapitres provinciaux sur l'administration de leur supérieur[7]. Était-il digne ou non de garder sa charge[8]?

[1] Les Chapitres de la province romaine ne donnent pas la division des vicairies, mais constatent leur institution. Il y a des ordonnances concernant les vicaires de province. « In primis injungimus omnibus Vicariis provinciæ et prioribus et eorum Vicariis. » Il s'agit bien des Vicaires de province. (*Acta Capitul. prov.*, p. 537. Éd. Douais.) — L'Espagne se divise en cinq vicairies : Catalogne, Aragon et Navarre, Castille, Léon et Galice, Portugal. (*Ibid.*, p. 618.) Les autres provinces dont nous n'avons pas les Actes des Chapitres durent en faire autant.

[2] Cf. *Acta Cap.*, I, p. 135. Chap. de Trèves, 1266.

[3] *Ibid.*, p. 143. Chap. de Viterbe, 1267.

[4] *Ibid.*, p. 179. Chap. de Bologne, 1275.

[5] *Ibid.*, p. 185.

[6] *Ibid.*, p. 224.

[7] « Singulis annis, quodlibet provinciale capitulum super absolutionum vel retencionem prioris sui provincialis voluntatem suam insinuet capitulo generali. » (*Acta Cap.* I, p. 143. Chap. de Viterbe, 1268.)

[8] « Ordinamus et injungimus quod in quolibet capitulo provinciali fiat secretum scrutinium de retencione vel absolucione prioris provincialis et sub sigillis diffinitorum, expressis fratrum nominibus, mittatur ad capitulum generale. Idem fiat de prioribus conventualibus in conventibus suis, et scrutinium sub sigillo conventus mittatur ad capitulum provinciale. » (*Ibid.*, p. 169. Chap. de Bude, 1279.)

CHAPITRE III

LE TOMBEAU DE SAINT DOMINIQUE

Depuis l'année 1233, 24 mai, jour où le Bienheureux Jourdain de Saxe avait fait la translation du corps de saint Dominique, nul ne s'était avisé de lui donner une sépulture plus honorable, plus en rapport avec le culte populaire dont il jouissait dans toute la chrétienté. Occupés à leurs labeurs apostoliques, peu désireux du bruit, les Frères continuaient vis-à-vis de leur Père la conduite de leurs aînés.

On se rappelle qu'il fallut une intervention assez dure de Grégoire IX pour décider l'Ordre à retirer les restes de saint Dominique de la tombe primitive où on les avait déposés, et qui, par suite de l'agrandissement du couvent, se trouvaient en plein air[1]. Ce n'était pas de l'indifférence pour la personne même de leur saint Patriarche, dont la mémoire vivait toujours aimée dans leurs cœurs, mais un certain dédain pour tout ce qui pouvait paraître une réclame tapageuse.

Aussi bien, depuis trente ans, malgré sa canonisation, malgré les fêtes solennelles organisées partout en son honneur, malgré la tendre dévotion des Frères pour lui, Dominique reposait toujours dans le modeste tombeau en pierre, sans ornements aucuns, où les mains filiales de Jourdain de Saxe l'avaient placé. Il était au haut de l'église, devant l'entrée du chœur.

Prieur de Bologne, puis Provincial de Lombardie, Jean de Verceil avait eu la garde de ces restes vénérables. Il lui sembla que cet humble sépulcre ne convenait point à la sainteté de son Père, et, même avant d'être élu Général de l'Ordre, il songea à l'entourer de plus grands honneurs. On peut le conclure de ce que, peu après son élection, les Pères de Bologne s'occupèrent activement de préparer un autre sarcophage. En effet, dans les Actes du Chapitre de Montpellier (24 mai 1265), on lit cette

[1] Cf. t. I, p. 249 et ss.

ordonnance : « Les Frères de Bologne faisant un tombeau solennel (*structura solempnis*), en l'honneur du Bienheureux Dominique, notre Père, nous prions les Prieurs et tous les Frères, qui auront à leur disposition quelques ressources pécuniaires, de les transmettre au Prieur de Bologne, afin que l'œuvre ne reste pas en souffrance, faute d'argent[1]. »

C'est au mois de mai 1265 que cette ordonnance est publiée ; elle constate que le tombeau de saint Dominique est déjà en chantier. Ce qui suppose que les Pères de Bologne ont dû, dans le courant de l'année 1264, se mettre en rapport avec les artistes, accepter leur plan et autoriser la mise en œuvre. Or le Bienheureux Jean de Verceil fut élu Maître de l'Ordre, cette même année, au couvent de Saint-Jacques de Paris, et ne reparut pas à Bologne avant le Chapitre de Montpellier. Le projet de tombeau datait donc de son provincialat. Il en avait eu l'idée, le désir, en avait entretenu les Pères, et, à peine élu, pouvant agir avec plus d'autorité, avait donné ordre de commencer les travaux[2].

Ils furent menés rapidement. En deux ans et quelques mois, les splendides sculptures de la châsse de saint Dominique étaient terminées. C'est dire que les offrandes des fidèles et des Frères avaient été larges et suffisantes[3]; c'est dire également que les maîtres sculpteurs, sûrs de leur art, avaient travaillé sans relâche.

Leurs noms sont célèbres.

[1] *Acta Cap.*, I, p. 130. Chap. de Montpellier, 1265.

[2] « Qu'Humbert de Romans ait eu le désir de faire ce tombeau, cela est très possible et bien digne des grandes pensées de cet illustre personnage. Mais, à la vérité, on ne peut le dire, avec le Père Berthier (*le Tombeau de saint Dominique*, p. 20-21). Ce n'est qu'une supposition toute gratuite, qui n'a pour elle aucun document. Tous les auteurs sont d'accord pour faire honneur à Jean de Verceil du projet et de l'exécution.

B. Gui : « Hic (B. Joannes) fecit transferri secundo corpus B. Dominici in arcam marmoream, quam ipse fieri procuraverat. (*Catal. Magistr. Ord.* Ms. arch. Ord.)

Jacques de Soest : « Hic (B. Joannes) transferri fecit corpus B. Dominici in arcam de alabastro valde pulcram in qua etiam nunc requiescit, quam ipse fieri procuravit. » (*Chron.*, xv[e] siècle. Ms. arch. Ord., lib. QQ, p. 452.)

Chronique anonyme de l'Ordre : « Hic fecit transferri corpus beati Dominici patris nostri in archam marmoream pulcherrimam quam ipse fieri procuravit... » (P. 15. Ed. Reichert.)

Tous les auteurs postérieurs redisent la même chose.

[3] « Anno Domini 1265. Archa marmorea corporis B. Dominici ex eleemosinis quæsitis a Fratribus Prædicatoribus per diversas Provincias cum pulcherrimis historiis sculpta et facta fuit. » (Borselli, *Chron. Conv. Bonon.* Ms. arch. Ord.)

« Archa Marmorea Corporis S. P. N. Dominici ex eleemosinis quæsitis a Fratribus Prædicatoribus per diversas Provincias cum pulcherrimis historicis sculpta et facta fuit spatio duorum annorum... » (Ex ms. Miscellaneis F. Ludovici de Prelormo, xvi[e] siècle. Cité par le Père Mothon, *op. cit.*, p. 240, note.)

« Eodem anno (1267) in capitulo generali translatum est corpus B. Dominici de sepulcro lapideo non celato ad sepulcrum marmoreum celatum, pro quo fabricando dominus Andreas de Flisco Januensis reliquit in ultimo suo testamento aureos octogintos... » (Taegio, *Chron. brevis.* Ms. arch. Ord.)

Le tombeau de saint Pierre martyr existant encore dans son intégrité primitive, il suffit de le regarder pour connaître, en ses parties essentielles, celui de saint Dominique, tel que Nicolas de Pise l'a exécuté. « Comme architecte, il imagina une urne carrée oblongue, en marbre, supportée par des colonnes[1]; comme sculpteur, il résolut d'embellir de reliefs et de figures l'urne et les colonnes[2]. »

Le tombeau se présentait donc sous forme de sarcophage rectiligne, sans cimaise, qui apparaissait, comme celui de saint Pierre martyr, sans soubassement, mais porté par des anges dissimulant les colonnes.

Au lieu de figures angéliques, le tombeau de saint Pierre martyr a pour supports les vertus d'Obéissance, de Foi, d'Espérance, de Charité, de Tempérance, de Prudence, de Force et de Justice. Tout en le faisant semblable à celui de saint Dominique, les Pères de Milan s'en écartèrent pour certaines dispositions d'ordonnance et surtout pour la cimaise, qui n'existait point.

L'urne mesure $2^{m},31$ de longueur, sur $0^{m},90$ de hauteur et $0^{m},97$ de profondeur. Pour la hauteur des colonnes et des anges, on est réduit aux conjectures, car ni les unes ni les autres ne sont connus. Tout a disparu lors de la translation du tombeau dans sa nouvelle chapelle, en 1411. Du temps de Michele Pió, les anges se trouvaient dans la chapelle des Reliques[3]. Que sont-ils devenus? Il ne serait pas indifférent de les retrouver, car ils donneraient une lumière plus intense sur les œuvres déjà si admirables de Nicolas de Pise.

Il divisa les sujets de ses sculptures en six parties égales : deux sur chaque face et un sur chaque côté. Sur la face antérieure, deux miracles de saint Dominique, partagés par une figure de la Vierge, remplissent le cadre. D'un côté, il ressuscite Napoléon Orsini; de l'autre, son livre de controverse avec les hérétiques de Fanjeaux est rejeté par les flammes. Sur la face pos-

[1] « ... Tempore V. Patris Fr. Johannis de Vercellis, Magistri Ord. Frat. Præd., corpus B. Dominici fuit translatum secunda vice de tumulo marmoreo ..., fuitque transpositum in capsam pretiosam candidi marmoris, super columnas elevatam... » (B. Gui, *Chron.*. cité par les Bollandistes, IV Aug. *Vita S. Dominici*, n. 906.)

[2] Père Berthier, *le Tombeau de saint Dominique*, p. 22. Ce magnifique ouvrage donne tous les documents relatifs à l'histoire du tombeau de saint Dominique, apprécie la valeur artistique de l'œuvre dans le détail, et en reproduit les splendides figures.

[3] « Data la cura ad un degnissimo scultore Pisano esso formó un nuovo sepolcro di candidissimo e finissimo marmo Levantino greco, sostentato da dodici Angeli, tre per ogni quadro (Che al presente dentro e sotto el reliquiario si trovano) e vi scolpi dentro alcuni miracoli del santo, con ottanta figure. » (Michele Pió, *Huomini illustri...*, III, p. 1.) Il écrivait au XVIIe siècle. — Le Père Berthier estime que colonnes et anges furent inutilisés en 1411, lorsqu'on transporta le tombeau sur des rouleaux dans la nouvelle chapelle. Cf. *op. cit.*, p. 40, note 2.

térieure, les deux histoires, qui sont la vocation et la guérison du bienheureux Réginald, la vision d'Innocent III où saint Dominique lui fut montré soutenant la basilique de Latran, et l'approbation de l'Ordre par Honorius III, sont coupées par une merveilleuse figure du Sauveur. Aux côtés, on voit d'une part la multiplication des pains faite à la prière de Dominique, d'autre part l'apparition des apôtres Pierre et Paul qui lui remettent l'un un bâton, l'autre un livre[1]. Quatre Docteurs de l'Église sont debout aux quatre angles du sarcophage. Ces scènes diverses comptent quatre-vingts figures. On comprend, comme je le disais plus haut, que Nicolas de Pise n'ait pu à lui seul, en un travail de deux ans à peine, exécuter une œuvre aussi complexe.

Elle appartient à son génie, comme à sa piété; mais Fra Guilelmo et sans doute d'autres disciples du maître doivent partager avec lui l'admiration qu'elle excite.

Il ne m'apparaît pas qu'on puisse accepter la critique du Père Marchese sur le choix des sujets[2]. Évidemment Nicolas de Pise les a reçus des Pères de Bologne. Les deux grands miracles du feu et de la résurrection de Napoléon, comme la vision d'Innocent III et l'approbation de la Règle, sont des faits de premier ordre dans la vie de saint Dominique. De même, la multiplication des pains et l'apparition des apôtres.

Il me semble, au contraire, que les Pères ont eu une heureuse inspiration.

Quant aux scènes rappelant le bienheureux Réginald, sa promesse d'entrer dans l'Ordre, sa guérison miraculeuse, personne ne s'étonnera de les voir sculptées sur le tombeau du bienheureux Père, dans ce couvent de Saint-Nicolas de Bologne dont Réginald fut le principal fondateur. Il est possible qu'elles soient peu favorables à un ciseau d'artiste; mais le propre du génie est de créer son œuvre.

[1] Auraient pu contrôler les sujets sculptés sur le sarcophage, comme témoins oculaires des vertus et des miracles de saint Dominique, les Frères dont les noms suivent, tous vêtus ou de ses mains ou avant sa mort, et qui vivaient encore :

Le bienheureux Jean de Vicence, qui prit l'habit en 1220 des mains de saint Dominique, † 1266 ou 1267.

Frère Vincent de Beauvais, † 1265.

Le bienheureux Gilles de Portugal, † 1265.

Frère Pinamonte, † 1266.

Frère Guillaume Pelhisso, † 1268.

Le bienheureux Barthélemy de Bragance, † 1270.

Frère Pierre Scaliger, † 1290.

On pourrait même y ajouter saint Raymond de Pennafort, qui professait à Bologne en 1218, 1219, pendant le séjour de saint Dominique, † 1275.

De même le bienheureux Albert le Grand, qui prit l'habit en 1222, un an après la mort du saint Patriarche, † 1280.

[2] Marchese, *op. cit.*, p. 90.

Quelle fut, dans l'exécution, la part de maître Nicolas de Pise? quelle fut la part de Fra Guillelmo? Répondre avec exactitude est assez difficile.

Comme quelques détails des scènes de la face postérieure semblent à quelques-uns de mérite inférieur, on les attribue au disciple[1]. Quoi qu'il en soit, le monument élevé à la gloire de saint Dominique est considéré, par les hommes d'art, « comme le chef-d'œuvre de Nicolas de Pise, celui qui excita le plus l'admiration des contemporains et de la postérité[2]. »

Quoi que l'on pense des bas-reliefs eux-mêmes, qui pourront paraître à quelques-uns, en certaines parties, ou surchargés de personnages, ou peu proportionnés, ou même assez gauches, on peut reprocher à Nicolas de Pise d'avoir fait une œuvre tronquée. Ce sarcophage, à couverture plate, ne semble pas fini. Au-dessus, on attend quelque chose. Ce quelque chose vint dans la suite sous la forme de la splendide cimaise actuelle qui, s'harmonisant pleinement avec l'urne de Nicolas de Pise, fait du tombeau de saint Dominique une des plus belles sculptures d'art de toute l'Italie.

Les travaux étaient assez avancés dans les premiers mois de 1266, pour que Maître Jean de Verceil, heureux de cet événement, fît désigner le couvent de Bologne pour le Chapitre général de l'année suivante[3]. Il voulait donner à la translation des restes de saint Dominique le plus grand éclat et y faire participer l'Ordre tout entier.

Les Frères y vinrent en foule, — peut-être trop, — car Sébastien de Olmedo en met le nombre à cinq cents[4], et, dans les Actes du Chapitre, on inflige une pénitence aux Prieurs qui ont donné des permissions trop larges[5].

[1] Père Berthier, *op. cit.*, p. 64. — Marchese, *op. cit.*, p. 91.

[2] Père Berthier, *op. cit.*, p. 64.

« Il monumento che communemente appellasi l'Arca di san Domenico... sara sempre un perpetuo e parlante testimonio della virtú del Pisano... Apparve in fatti Nicolo nel condurre questo mirabil lavoro si grande nell' inventare e comporre, e tal sagio ivi diede di quel copioso frutto, che il suo Genio superiore seppe raccogliere dall' indefesso studio del Bell' antico, di cui avea piena la mente, sicche pote' egli condurre a fine la parte principale del monumento, con quello straordinario magisteró, che fu lo stupore di quello e délle etá future e quindi ben a ragione mosse l'illustre storico della scultura a dichiararlo per molti rapporti il principal lavoro di questo rarissimo artefice. » (Virg. Davia, *Memorie storico-artistiche intorno all' Arca di san Domenico*, p. 12-13. Bologne, 1838.) — L'historien illustre dont parle Davia est Cicognara, *Storia della scultura*, III, p. 175.

[3] *Acta Cap.*, I, p. 135.

[4] « Convenientibus autem tunc Fratribus plusquam quingentis... » (*Chron. nov.* Ms. arch. Ord.)

Les *Annal. Bononiens.* disent : « In hac translatione fuit magna multitudo Fratrum Prædicatorum qui ad Generale Capitulum Bononiæ celebratum venerant. » (Cité par Mothon, *op. cit.*, p. 242, note 2.)

[5] « Prioribus qui dederunt licentiam fratribus veniendi ad Capitulum sine causa

La fête eut lieu le jour même de la Pentecôte, 5 juin 1267.

A cette époque, faire la translation solennelle du corps d'un saint était toujours une cérémonie qui attirait une multitude immense. On y venait par esprit de foi; on y venait par curiosité; mais quand il s'agissait d'un saint illustre comme le bienheureux patriarche Dominique, dont la vie, les œuvres, les miracles, remplissaient les âmes chrétiennes d'allégresse; dont les enfants jouissaient, dans toute l'Église, de la plus haute estime, la fête devenait un événement intéressant non seulement la ville de Bologne et ses alentours, mais l'Italie entière et les provinces limitrophes.

Ces reporters nombreux qu'étaient les Frères, allant et prêchant partout, répandaient la nouvelle, excitaient l'enthousiasme, activaient les départs, en sorte qu'au jour indiqué des foules venues de tous les pays se pressaient, avides de voir la solennité, dans l'église et ses dépendances.

Six prélats étaient présents, dont l'archevêque de Ravenne, les évêques de Bologne et d'Imola, ceux de Vicence, de Torcello et d'Umana, tous trois de l'Ordre des Prêcheurs. Celui de Vicence était le bienheureux Barthélemy de Bragance. Parmi les religieux, avec le Maître de l'Ordre, se trouvaient saint Thomas d'Aquin, définiteur de la province romaine, et le bienheureux Jacques de Voragine, élu au Chapitre provincial qui suivit immédiatement Prieur provincial de Lombardie[1].

La ville de Bologne assistait toute à la solennité, le podestat, Grech de la Torre, en tête, accompagné du capitaine Gujesto de Ponte Caralle et du conseil des anciens.

Des indulgences avaient été accordées par Clément IV : deux ans pour le jour même de la translation, cent jours pendant l'octave et à chaque anniversaire. « Nous avons appris, dit le Pontife, que vous avez résolu de transporter le corps précieux du Bienheureux Dominique en un lieu plus honorable que celui où il est actuellement, dont l'humilité convient peu à la garde d'un trésor aussi célèbre, afin que, placé plus en vue, il fût plus accessible à la dévotion des fidèles. Cet acte si éclatant, si solennel, devant être rendu public et vénérable, nous voulons que votre église soit visitée spécialement par les fidèles, à titre d'honneur, et que leur piété y soit récompensée[2]... »

sufficienti, injungimus tres dies in pane et acqua, tria psalteria et tres disciplinas. » (*Acta Cap.*, I, p. 139.)

[1] « In ipso conventu Bononie Capitulum provinciale celebratur, ubi frater Jacobus de Voragine fit prior provincialis... In isto Capitulo generali (pro) provincia romana fuit definitor beatus Thomas. Et corpus beati Dominici transfertur de archa in archam. » (Galv. de la Flamma, *Chron.*, p. 100. Ed. Reichert.)

[2] *Bull. Ord.*, I, p. 483. B. *Meritorum multitudo*, 15 mars 1267.

Tout concourait donc à rendre la translation de saint Dominique vraiment populaire.

Il est resté de cette fête un acte authentique qui permet d'en suivre exactement le détail : c'est le procès-verbal rédigé par le bienheureux Barthélemy de Bragance, évêque de Vicence, témoin oculaire et prédicateur de la cérémonie.

L'archevêque de Ravenne, comme métropolitain, présidait. Il enleva lui-même les ossements du Bienheureux Père du premier sarcophage de pierre non sculptée[1] et les plaça dans celui de marbre sculpté, avec grande révérence et dévotion. Puis il prit dans ses mains la tête du saint Patriarche, la baisa, la donna à baiser aux évêques, au Maître de l'Ordre, aux religieux. Cette précieuse relique fut ensuite montrée à tout le peuple qui se pressait sur la place, du haut d'une estrade, à l'angle de l'église[2].

Cette solennelle ostension n'avait point pour but unique de satisfaire la piété du peuple ; il s'agissait principalement de convaincre tous les assistants, et avec eux la chrétienté, de la réalité

[1] « Venerabilibus Christifidelibus presentes literas inspecturis frater Bartholomaeus miseratione divina episcopus Vicentinus, salutem et eternam in Domino caritatem. Iustus et pius Dominus, de cujus munere venit ut sibi a fidelibus suis digne et laudabiliter serviatur, vota bene servientibus multo majora retribuit quam valeant promereri. Cum itaque in Generali Capitulo Ordinis fratrum Predicatorum apud Bononiam celebrato sanctissimum corpus piissimi Patris Dominici, Ordinis institutoris ipsius, presentibus et cernentibus venerabili Patre fratre Johanne Vercellensi, Magistro et fratribus dicti Ordinis, in dicto Capitulo, anno a Nativitate Domini MCCLXVII, Indictione X, die Pentecoste, V iunii. congregatis, Venerabilis Pater Dominus Philippus, Dei gratia archiepiscopus Ravennas, presentibus et adstantibus Venerabilibus Dominis Dei gratia Octaviano Bononiensi, Thomasio Imolensi, fratribus Arnulfo Humanensi, et Egidio Torcellanensi episcopis, atque nobis necnon viris nobilibus Grech de la Turre, potestate, Guiesto de Ponte Carrali, capitaneo, et Antianis Bononie, de tumulo lapideo non celato ad marmoreum et celatum cum debita reverentia et debita devotione transtulerit, atque caput pretiosum ad devota dictorum episcoporum, Magistri et fratrum oscula primo reverenter exhibitum, consequenter in angulari pulpito ecclesie dicti sancti in platea exteriori, presente laudabili fidelium multitudine, ad tollendum de ipsius corporis in dicta ecclesia conservatione solida et integra dubitationis cujuslibet scrupulum, qui forte quorumdam cordibus insidebat, per nos ibidem, premissa solemni predicatione, monstraverit, ipsum in predictum tumulum celatum manu devota reducens, et in sui compagine corporis in osculo sancto recondens, nos de dictorum Dominorum Archiepiscopi auctoritate et Episcoporum concessione, cupientes ut jam dictum corpus in dicta ecclesia, singulis annis, festivis honoribus visitetur, omnibus vere penitentibus et confessis, ad quos jam dictorum Dominorum Archiepiscopi, Episcoporum, et nostra jurisdictio se extendit, qui predictum corpus in festo translationis ipsius, et usque ad octavas devote ac laudabiliter visitare curaverint annuatim, ex parte dicti Domini Archiepiscopi duos annos, et dictorum Dominorum Episcoporum, et nostra, pro unoquoque annos singulos, de Omnipotentis misericordia, et gloriose Marie Virginis Genitricis ejus meritis sanctorumque omnium confisi suffragiis, de injunctis sibi penitentiis misericorditer in Domino duximus relaxandos, presentibus in perpetuum valituris. In cujus rei testimonium presentes literas fieri fecimus, et nostro sigillo muniri.

« Datum Bononie, anno Domini MCLXVII, Indictione decima, die nona, intrante Iunio. » (Père Berthier, *op. cit.*, p. 148, nº IX.)

[2] *Ibid.*

de la présence du corps de saint Dominique à l'église des Prêcheurs de Bologne. Il courait, en effet, parmi les couvents des Franciscains, des légendes qui pouvaient la mettre en doute. D'autant plus que les Mineurs ne se faisaient pas faute de les répandre et de les affirmer même du haut de la chaire. Les uns disaient que le corps de saint Dominique reposait à l'église de l'Annunciata de Bologne, où saint François avait habité; d'autres prétendaient qu'on l'avait enseveli avec saint François lui-même, à Assise. Un jour, paraît-il, on aurait ouvert le tombeau de François, et, au lieu d'un corps, on en aurait trouvé deux : l'un debout, vêtu d'une tunique grossière, saint François; l'autre en habit blanc et noir, prosterné comme un suppliant, aux pieds du premier, saint Dominique. Une lumière céleste jaillissait des deux corps. François et Dominique n'avaient-ils pas été liés, pendant leur vie, d'une sainte amitié? Quoi d'étonnant que Dieu les ait réunis après leur mort[1] dans l'étreinte d'un même sépulcre? Où les Mineurs avaient-ils trouvé de telles inventions? Au moyen âge, le désir de posséder un corps saint dévorait plus d'un moine. C'était un trésor, au sens propre du terme, pour le monastère. Et l'on ne reculait pas quelquefois devant de pieuses fables pour attirer le courant des pèlerins.

Mais les Prêcheurs, qui veillaient filialement sur les restes de leur Père, n'entendaient pas que, par de sottes rêveries, on leur enlevât l'honneur et la joie de les posséder.

Aussi Barthélemy de Bragance, que ces racontars intéressés avaient froissé dans son amour de fils, ne se contenta pas de cette ostension officielle, publique; il rédigea, de plus, un procès-verbal authentique de la cérémonie, dans lequel il affirme, pour couper court à toute hésitation, que le corps de saint Dominique a été reconnu et enfermé dans le nouveau tombeau magnifiquement orné pour le recevoir[2].

[1] « L'occasione di mostrare il sacro capo e corpo al popolo fu, si per soddisfare alla devozione delle genti, come per ribattere le vanie d'alcuni che non solo privamente ma ancora sopra i pulpiti (come dice Borselli nella' Cronaca de' Generali) andavano seminando, che nella chiesa di San Domenico di Bologna non v'era il corpo del Santo, ed alcuni dicevano, che era nel tempio dell' Annunciata di Bologna, habitato dai P. di S. Francesco, altri che fosse con S. Francesco in Assisi, sepoltosi prima nel tempio dei Frati Predicatori in Bologna, ma poi colà traslato. Laquale favola non mancarano anco alcuni di seminarla a più potere tra il semplice volgo... Colorivano questa favola alcuni con dire, che aperto una volta il sepolcro di S. Francesco in Assisi, furono veduti due corpi, uno che stava in piedi vestito d'hispide e rigide vesti (e questo dicevano essere S. Francesco), e l'altro vestito di negro e bianco, che supplice, e prostrato stava innanzi al primo (e questo interpretavano che fosse S. Domenico). Ambedue però risplendenti d'una chiarezza e d'una gloria grande... » (Léandre Albert, *De D. Dominici Calaguritani obitu et sepultura*, cité par Michele Piò, *Huomini illustri di S. Dom.*, p. 1, col. 118, nº 8; Ed. Bologne, 1620.)

[2] Voir le document, p. 54.

Ce texte, quoiqu'il soit incomplet et ne rende pas toute la force et toute la piété du discours du bienheureux Barthélemy, n'en était pas moins à citer comme un spécimen précieux de l'art oratoire au moyen âge, et, de plus, comme un témoignage historique de premier ordre en faveur des trois tombeaux successifs de saint Dominique, dans l'église des Prêcheurs à Bologne. Il relate également un détail qui, pour l'histoire des reliques du saint Patriarche, a une grande importance : ce parfum sortant de ses ossements, déjà signalé dans les termes les plus formels et les plus émus par Jourdain de Saxe, à sa première translation, en 1233[1]. Il persistait encore en 1267, comme l'affirme Barthélemy de Bragance.

Ce n'est qu'après son discours au peuple, quand tous eurent vu et vénéré le chef de saint Dominique, que celui-ci fut déposé avec le reste du corps dans le sarcophage de Nicolas de Pise.

La place du tombeau, dans l'église, ne fut point changée. Il demeura en avant du chœur des religieux. Plus tard, en 1279, le cardinal Latino, de l'Ordre des Prêcheurs, consacra l'autel élevé près de lui, afin que l'on pût célébrer les saints mystères à côté des reliques[2].

On remarqua, pendant la translation de saint Dominique, l'apparition d'une comète. L'astre lumineux passa sur l'église et y demeura jusqu'à la fin de la cérémonie[3]. Ce phénomène, qui parut prodigieux, rappelait les splendeurs de l'étoile qui avait illuminé le front de Dominique, au moment de son baptême, signe éclatant de sa mission dans l'Église et de son œuvre apostolique et doctrinale. Saint Thomas d'Aquin, présent à cette solennité, compare lui-même le bienheureux Patriarche au soleil, pour sept raisons : « Comme le soleil, il engendre par sa parole; il vivifie, en rendant la vie de la grâce; il nourrit, en conservant les âmes dans l'état

ossa ipsius ad instar ossium prophetarum pullulant de loco suo, ad instar ossium Joseph de profectu vestro prophetant, quia hoc ipso quod ossa ipsius naturalia odore nos recreant, significatur quod ossa ipsius spiritualia, que vos estis, bone forme ac suo odore notitie prestantes foveant. » — Les admirateurs de Dante n'omettront pas de noter que le « torrens inundans » de Barth. de Vicence a servi au divin poète. (Père Berthier, *op. cit.*, p. 149, n° x.)

[1] Cf. t. I, p. 249.

[2] « Anno 1279, — Avendo Fra Latino, l'anno 1279, nella Domenica dopo l'ottava di San Martino consacrato in lode e onore di San Domenico l'altare presso cui esiste il corpo, concede a quelli che in detto giorno visiteranno l'altare predetto un anno e quaranta giorni d'indulgenza. (*Annal. del Conv. de S. Dom. di Bologna*, cité par Berthier, *op. cit.*, p. 150, n° XI.)

[3] « Quæ translatio cum ageretur, apparuit cometa super templum nostrum Bononiense, ibidemque permansit, donec cæremonia finita esset. » (*Chron. Ord.*, in fine libri Constitut. Ed. 1690.)

« Ferunt historici nonnulli in secunda hac Dominici translatione prefulgidam stellam Bononiam irradiasse, eaque peracta evanuisse. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.* Ms. arch. Ord.)

de grâce; il fait croître, en attirant de vertu en vertu; il perfectionne, en fondant un état de perfection; il purifie, en écartant avec énergie toute souillure; il renouvelle, en ramenant à la vertu première[1]. »

Certes, Maître Jean de Verceil, heureux témoin des hommages rendus au Fondateur des Prêcheurs, à celui dont il tenait la place et dont il désirait garder jalousement l'esprit, dut rendre grâces à Dieu du succès de son entreprise. Elle avait réussi, comme œuvre d'art et comme solennité, au delà de ses espérances.

Il était bien difficile, quelle que fût la vigilance autour du corps de saint Dominique, d'empêcher toute indiscrétion. L'amour des reliques poussait à de pieux larcins.

Frère Guillelmo, le disciple de Nicolas de Pise, qui avait travaillé avec une ardeur filiale aux sculptures du tombeau, crut sans doute que, n'ayant rien à recevoir en payement de ses peines, il pouvait, sans scrupule, se compenser d'une manière plus spirituelle. Il prit, très dévotement, une côte du bienheureux Père, oublieux, en ce moment de ferveur indiscrète, de l'excommunication portée par Jean de Verceil contre quiconque toucherait aux précieuses reliques. Cette côte, bien secrètement cachée, il la porta avec lui au couvent de Pise et la déposa, en grand mystère, dans l'autel dédié à sainte Marie-Madeleine. Nul parmi les Frères ne sut, sa vie durant, le trésor qu'ils possédaient. Mais, à l'heure de la mort, Frère Guillelmo confessa sa faute, les larmes aux yeux. Étaient-ce des larmes de repentir ou de joie?

Il dit où se trouvait la sainte relique. Les Pères la transportèrent dans la sacristie. On lui fit, dans la suite, une riche monstrance, soutenue par deux anges[2].

Il n'y eut pas jusqu'à un compagnon de Maître Jean de Verceil qui ne succombât à la tentation. Celui-ci, Frère François d'Ascoli, enleva une dent. Mais le remords le prit aussitôt, et il avoua son larcin au Maître Général. Il est probable que le Maître fut indulgent, car il lui accorda de déposer cette relique dans son couvent d'Ascoli. Elle y resta peu de temps. Le roi de France, Philippe le Hardi, fils de saint Louis, ayant demandé à Jean de Verceil une relique de saint Dominique, le Maître, qui ne voulait pas ouvrir de nouveau le sarcophage, lui fit don, avec le consentement des Pères d'Ascoli, de la dent furtivement dérobée. Elle fut déposée dans le trésor des rois de France. En retour, Philippe III envoya au couvent dépossédé une épine de la sainte Couronne[3].

[1] *Sermo in festo S. Dom.*, cité par Berthier, *op. cit.*, p. 25, note 2.
[2] *Chron. Ant. Conv. S. Cathar. de Pisis*, p. 467-468. Ed. Bonaini.
[3] « Quum enim occasione translationis dens fuisset clam ablatus a Fr. Francisco Asculano, Socio Magistri Ordinis Fr. Joannis et conventui Asculano, consentiente

Clément IV, dont l'amour pour l'Ordre des Prêcheurs ne se lassait pas, avait écrit une lettre aux Pères Capitulaires de Bologne pour les exhorter à prendre avec énergie toutes les mesures qu'ils jugeraient nécessaires au bon état de la discipline[1]. Ce qu'il demandait surtout aux Définiteurs, c'était l'union et la concorde. La confiance du Pape ne fut pas trompée. Afin de lui donner une preuve évidente de reconnaissance et d'affection, les Pères décidèrent que partout où il résiderait, le Provincial de la province romaine attacherait à sa suite deux religieux de l'Ordre, ayant titre de Prieur et de Lecteur, qui seraient à sa disposition. On savait que dans les circonstances difficiles où se trouvait le Saint-Siège, le Pape avait besoin, à son service, de personnes dévouées et discrètes.

De plus, on assigna le Chapitre de l'année suivante à Viterbe, où Clément IV aimait à résider[2].

Ce fut, pour Jean de Verceil, un véritable repos. Au lieu de reprendre son bâton de voyageur, il put visiter à loisir et sans hâte les couvents de Lombardie et de Toscane. Demeura-t-il une grande partie de l'année à la cour de Clément IV[3]? Il est impossible de l'affirmer. Ce qu'il y a de certain, c'est que, pendant ce laps de temps, il obtint du Pontife quelques faveurs insignes, comme l'approbation officielle de la liturgie dominicaine. Grand clerc, selon l'expression de l'époque, juriste éminent, chantre de premier ordre[4], Clément IV avait toute qualité pour apprécier

Magistro Ordinis, concessus, hic a Fr. Joanne Magistro Ordinis illustri regi Franciæ Philippo, filio S. Ludovici aliquid sibi de reliquiis Smi Patris donari postulanti, Asculanis ultro concedentibus, postea datus est, et etiam nunc est repositus in thesauro reliquiarum regis Franciæ, et rex donum gratissimum habens, ut vicem conventui Asculano rependeret, eidem unam de sacra Corona spinam dedit, quæ etiam nunc ibidem servatur et magna reverentia habetur. » (Andezeno, *Memoriæ histor. Prov. S. Petri Martyris*, p. 41. Ms. arch. Ord., lib. XIII-411.)

[1] *Bull. Ord.*, I, p. 481. B. *Ille summus*, 27 mai 1267.

[2] Dans ce Chapitre, en souvenir de la translation du bienheureux Dominique dont la douce mémoire avait remué tous les cœurs, on décida d'ajouter son nom dans l'oraison *A cunctis* : « In oracione A cunctis post illud et beatis apostolis tuis Petro et Paulo addatur atque beato Dominico. » (*Acta Cap.*, I, p. 142. Chap. de Viterbe, 1268.)

Clément IV célébra lui-même la messe solennelle de la Pentecôte à l'église de Sainte-Marie dei Gradi. Il y prononça un discours dans lequel il prophétisa, dit-on, la mort de Conradin, dont on redoutait la venue à Viterbe : « Cum omnes timerent adventum Conradini, Dominus Clemens Papa, dum apud Viterbium in ecclesia Fratrum Prædicatorum in festo Pentecostes solemniter celebraret et prædicaret, et ego, tunc Prior Provincialis Fratrum Prædicatorum Lombardiæ, — Fr. J. de Voragine, — ibidem occasione nostri capituli generalis, præsens essem, dixit publice coram omnibus nobis : « Ne timeremus, quia scimus quod iste juvenis a malis hominibus sicut ovis ducitur ad mortem ; et tali scientia hoc scimus, quæ, post articulos fidei major non est. Quod quidem verbum in admirationem maximam nos induxit. »

Ce fait est raconté par le bienheureux Jacques de Voragine dans le *Chronicon*, ap. Muratori, *Rer. Ital. Script.*, IX, p. 50.

[3] Cf. Mothon, *op. cit.*, p. 267.

[4] « Fuit vir benignus generaliter habitus, cantor delicatus, in concionando non

l'œuvre liturgique d'Humbert de Romans[1]. Il l'approuva solennellement par une bulle datée du 7 juillet 1267[2]. C'était réaliser dans l'Ordre des Prêcheurs l'unité depuis si longtemps désirée de l'Office divin.

D'autres bulles défendent aux Frères de recevoir l'épiscopat sans l'autorisation du Maître Général, ou au moins sans celle du Provincial. Elles furent sollicitées par Jean de Verceil lui-même, comme le texte en témoigne[3]. Il est ordonné aux Frères dont l'élection épiscopale est acceptée de laisser aux couvents dont ils étaient fils leurs livres et les biens provenant de l'Ordre, sous peine, s'ils recevaient la consécration avant cette cession, d'être déclarés suspens[4]. L'Ordre se tenait toujours en garde contre l'ambition, et, malgré le grand nombre d'illustres évêques sortis de ses rangs, manifestait, comme dans les premiers temps, son désir de mettre un frein à l'invasion des dignités ecclésiastiques.

habens socium, sibi austerus, ceteris pius. » (Jordan. Ms. Biblioth. Vatic., nº 1960.)

« Generalis clericus fuit videlicet jurista summus, prædicator egregius, cantor pulcherrimus sine pari... » (Ptolémée de Lucques. *Histor. Eccles.*, l. XXII, c. XXXVIII, ap. Muratori, *Script. Rer. Ital.*, XI.)

[1] Cf. t. I, p. 311-312 et 580.

[2] *Bull. Ord.*, I, p. 486. B. *Consurgit in nobis*.

[3] *Bull. Ord.*, I, p. 493. B. *Petitio tua*, 30 mai 1268. B. *significavit nobis*, p. 494. 28 juin 1268.

[4] *Ibid.* B. *Providentia laudabilis*, 9 juin 1268.

BIBLIOGRAPHIE

Léandre Albert, *De Divi Dominici Calaguritani obitu et sepultura.* Bologne, 1535.

Masini, *Bologna perlustrata*, 1650.

Melloni, *Della vita di san Domenico.*

Virg. Davia, *Memorie storico-artistiche intorno all'Arca di san Domenico.* 1838 et 1842.

L. V. Marchese, *Memorie dei piú insigni pittori, scultori e architetti Domenicani.* Florence, 1845.

Michele Pió, *Vite degli Huomini illustri di san Domenico.* Bologne, 1607, et Pavie, 1613 (2e partie)

Serafino Razzi, *Vite dei Santi e Beati del sacro ordine dei Frati Predicatori.* Florence, 1577.

Thommaso Bonora, *l'Arca di san Domenico e Michelangelo Buonarotti.* Bologne, 1874.

J.-J. Berthier, *le Tombeau de saint Dominique.* Paris, sans date.

P. Mothon, *Vita del B. Giovanni da Vercelli.* 1903.

CHAPITRE IV

AFFAIRES D'ORIENT

La question d'Orient ne date pas d'aujourd'hui, avec cette différence très profonde toutefois qu'elle était avant tout, pour le moyen âge, une question religieuse.

Au lieu de considérer l'Orient comme une proie, toujours convoitée, dont on ne recule le partage que par crainte de ne pas accaparer une part assez succulente, nos Pères avaient pour but principal, non pas de conquérir, mais de délivrer la Terre Sainte du joug abhorré des Turcs, et de rendre ainsi à la liberté de nombreux chrétiens, tout en restituant à la vénération du monde entier les lieux consacrés par la présence du Sauveur. Leurs croisades tendaient toutes à la gloire et à l'extension de la foi chrétienne.

Ce noble but ne pouvait être indifférent à Maître Jean de Verceil. Les Papes, du reste, habitués désormais à trouver sous leur main, dans l'Ordre des Prêcheurs, les hommes dont ils avaient besoin pour l'exécution des projets les plus grandioses comme les plus périlleux, ne cessaient de réclamer leurs bons offices.

A l'époque où Jean de Verceil avait pris le gouvernement de l'Ordre, un missionnaire fameux entre tous, parmi les Frères Pérégrinants pour le nom de Jésus-Christ[1], était rentré en Europe. Il s'appelait Frère Vasinpace[2], nom vraiment symbolique pour un apôtre de la paix. Son retour n'avait d'autre motif que de solliciter le départ de nombreux ouvriers. L'étendue des provinces évangélisées en Perse, en Arménie, dans les Indes, même jusqu'aux confins de la Chine, se faisant de plus en plus vaste, il y avait

[1] Cf. t. I, p. 372 et ss.

[2] Je ne sais où le Père Mothon a trouvé qu'il était Vicaire Général des Frères Pérégrinants. Le Pape ne lui donne nullement ce titre. La Congrégation des Frères Pérégrinants ne se forma, du reste, que vers 1310. Jusque-là les Frères Pérégrinants n'avaient pas de lien entre eux autre que celui imposé par leurs supérieurs respectifs. Cf. Mothon, *op. cit.*, p. 255. Il sera parlé plus loin de cette congrégation.

une pénurie plus urgente de missionnaires. Frère Vasinpace vit Clément IV, lui parla de l'Orient, excita son zèle et facilement obtint de lui une bulle à l'adresse du Maître Général. Elle est pleine de louanges pour l'ardeur avec laquelle les Frères se dévouent à l'œuvre des missions lointaines. Ordre est intimé à Jean de Verceil d'envoyer chez les Tartares, les Éthiopiens, les Indiens, les Nubiens, les Sarrasins, tant du Levant que du Midi, et à toutes les nations barbares qui ne connaissent pas la foi chrétienne ou qui l'ont déformée, des religieux puissants en parole et en actes.

Le Pape veut, en particulier, que le Frère Vasinpace, qui désirait retourner en Orient, soit du nombre des missionnaires[1].

Quatre mois après, Clément IV demandait un autre service au Maître Général.

Il s'agissait toujours de la réunion de l'Église grecque avec l'Église romaine. Chacun sait que cette interminable affaire revenait à des intervalles périodiques. Quand l'empereur de Byzance se sentait en péril du côté des Turcs ou des Tartares, il envoyait au Pontife romain les suppliques les plus pressantes et les plus flatteuses. A l'entendre, il voulait à tout prix, sous la motion intérieure du Saint-Esprit, renoncer aux erreurs du schisme, embrasser la foi catholique, et, la main dans la main du Pape, ne faire plus avec tout son peuple qu'une seule Église. La peur du Turc était pour beaucoup dans ces beaux élans vers l'union. La preuve en est que, si la menace se faisait moins prochaine ou moins dangereuse, les légats impériaux laissaient leur zèle se refroidir, demandaient des discussions théologiques, des réunions conciliaires; et bref, comme entre théologiens on discute longtemps, les années se passaient sans aboutir. Des Papes, que ces avances même les plus ouvertement trompeuses n'avaient jamais laissés indifférents, s'étaient usés à ce manège byzantin. Mais l'espoir de réussir faisait que, malgré tant d'essais infructueux, malgré tant de promesses demeurées vaines, à chaque velléité des empereurs Rome tendait la main. Ils la prirent sans loyauté.

Clément IV, fidèle à la conduite de ses prédécesseurs, fit ce même geste de bon accueil. Des Frères Mineurs avaient été envoyés par Urbain IV, à l'empereur Paléologue, pour traiter de la réunion des deux Églises. Soit par ignorance, soit par faiblesse, ils avaient accepté des conditions que le Pape Clément, son successeur, dut refuser[2]. Il ne voulut pas cependant que son refus

[1] *Bull. Ord.*, I, p. 482. B. *Dei sapientiam*, 8 février 1267. Cette bulle est adressée à maître Humbert, Général des Prêcheurs. C'est une erreur de copiste manifeste; car, en 1267, Humbert n'était plus Maître de l'Ordre depuis quatre ans.

[2] Rainaldi, *Annal. Eccl.*, III, p. 228.

fût considéré par l'Empereur comme définitif. La porte était entrebâillée sur Byzance, il en profita pour faire entrer d'autres délégués. Ceux-ci, il les choisit dans l'Ordre des Prêcheurs. A la date du 9 juin 1267, Clément IV écrivit une lettre pressante au Maître Général. Elle donne si exactement l'état d'âme du Pontife et l'état de la question, que le lecteur sera éclairé en la lisant dans sa teneur : « Vous ne pouvez ignorer, ni vous, ni les Frères de votre Ordre, combien de fois et avec quelle sollicitude l'Eglise romaine a employé des hommes sages pour dompter l'orgueil des Grecs et réparer la déchirure qu'ils ont faite à la robe sans couture du Christ, puisque plusieurs des vôtres y ont travaillé personnellement, non sans danger pour leur vie, par ordre du Siège apostolique; s'ils n'ont pas réussi, on ne peut l'attribuer à aucune négligence de leur part.

« Quoique tant de labeurs aient été dépensés inutilement, — nous l'avouons avec douleur, — cependant, à quelques indices, d'après ce qu'on nous a écrit et ce que leurs envoyés déclarent, les Grecs paraissent soupirer après un salutaire retour à l'Église.

« Voulant donc nous rendre compte de l'esprit qui les dirige et savoir si c'est vraiment l'esprit de Dieu, nous leur avons fait parvenir la profession de foi que toute l'Église latine accepte, pour corriger la leur, que nous avons lue et trouvée erronée en plusieurs points. De plus, nous leur avons promis d'envoyer à Constantinople, en temps opportun, nos Apocrisiaires, — ou Légats, — qui leur expliqueront la foi et l'espérance de l'Église.

« Nous désirons, pour cette légation, des hommes très versés dans la science des Écritures, doués d'intelligence très déliée, graves dans leur conduite, réfléchis dans leurs réponses, sachant dire, au moment voulu, ce qu'il faut dire et rien de plus, assez patients pour supporter courtoisement la vaniteuse prétention de gens qui se croient instruits et ne le sont point. Ces hommes, nous prions Votre Discrétion de les choisir au nombre de trois parmi les Frères de votre Ordre et de nous les envoyer immédiatement. Car nous désirons nous servir de leur concours pour ramener les Grecs, s'il plaît à Dieu, dans la vérité de la foi, l'unité de l'Église romaine, ou tout au moins, mettre à nu leurs mensonges et leurs perfidies, de telle sorte qu'on ne puisse rien nous reprocher et que leur sang ne nous soit point un jour réclamé par le Seigneur. Mais cependant n'allez pas croire que, pour obéir à nos ordres, il vous soit nécessaire de choisir et de discuter les mérites et les qualités d'un grand nombre de religieux. Il suffit que vous preniez les plus aptes à ce ministère, parmi ceux qui sont près de vous, ou en Italie. Les Grecs ne prétendent pas entrer en discussion sérieuse; mais ils veulent simplement, disent-

ils, se soumettre à la vérité qui leur sera démontrée. Et vous savez que les raisons sur lesquelles ils appuient leurs erreurs sont des tiges de roseaux [1]! »

Peu de temps auparavant, Clément IV avait, en effet, adressé à l'empereur Paléologue une longue lettre contenant la profession de foi de l'Église catholique, dont il exigeait l'acceptation, et l'annonce du voyage des nouveaux Apocrisiaires [2].

Il m'a été impossible, malgré des recherches patientes, de trouver les noms des religieux désignés par Jean de Verceil. Il y en eut cependant, mais appelés d'assez loin, au dire de Grégoire X. Dans sa lettre de convocation au concile de Lyon, adressée à Michel Paléologue, ce Pontife raconte en détail ce que ses prédécesseurs ont tenté pour l'union des deux Églises. Rappelant que Clément IV avait annoncé à l'empereur l'envoi de nouveaux Apocrisiaires, il dit : « Quoique ce Pape n'ait pu envoyer près de vous les Apocrisiaires qu'il désirait, parce que plusieurs de ceux qui avaient été choisis venaient de loin et moururent, comme lui-même, avant d'exécuter leur dessein [3]. »

Ces quelques lignes nous apprennent que les Prêcheurs choisis par Jean de Verceil ne purent remplir le mandat apostolique qui leur avait été confié.

A la même époque, le Pape Clément IV, sollicité ardemment par saint Louis, cherchait à soulever les peuples chrétiens pour une nouvelle croisade. Le roi de France ne se consolait pas d'avoir laissé les Lieux Saints entre les mains des infidèles. Dès 1266, il s'était ouvert à Clément IV de son désir de retourner en personne à la guerre sainte. Clément, qui prévoyait sans doute de graves difficultés en Europe et de plus graves en Orient, avait d'abord répondu d'une manière assez vague [4]. Tout en louant le prince de son projet, il estimait que sa présence dans ses États était pour l'Église une sécurité. Et puis, si l'on en croit Rutebeuf, bien des gens s'étaient dégoûtés des aventures lointaines. Le désastre de Mansourah, de date lugubre encore récente, refroidissait les cœurs. Mais le saint roi, lui, ne songeait qu'au tombeau du

[1] *Bull. Ord.*, I. p. 485. B. *Quantum et quoties*, 9 juin 1267. — Echard, I, p. 211. — Wadding, *Annal. Minorum*, II, p. 261.

[2] Rainaldi, III, p. 228.

[3] « Quamquam autem hujusmodi suos Apocrisiarios pro eo quod aliqui ex eis qui adhoc fuerant de longinquis partibus advocati, et ipsemet, morte præventi fuerunt, non potuerit mittere ut concepit... » (Labbé, *SS. Concilia*, XI, p. 946.)

[4] « Noluit tamen (S. Ludovicus) subito aggredi tantum opus ex motu proprio cordis sui : unde per secretum nuncium et discretum humiliter et devote consuluit super hoc fel. record. Dominum Clementem... Qui tanquam vir prudens in principio reformidans, diuque deliberans, tandem benigne consensit... » (Lettre du Frère Geoffroi de Beaulieu, confesseur de saint Louis, à Grégoire X. — Rainaldi, *Annal. Eccl.*, III, p. 220.)

Christ. Le 24 mars 1267, il convoqua à Paris, sans en dire le motif, les prélats et les barons du royaume. Joinville a délicieusement raconté, comme toujours, ce parlement royal. « Quand j'eus entendu la messe, dit-il, j'allai à la chapelle du roi et je le vis qui était monté en l'échafaud aux reliques et qui faisait apporter la vraie Croix en bas. »

Le bon sire avait compris. Rien ne put le décider à suivre son roi; s'il avait pu, il aurait déconseillé le voyage au roi lui-même. « Ceux-là, dit-il, firent péché mortel qui l'approuvèrent. »

L'état d'esprit de Joinville, si dévoué à saint Louis, révèle ce qui devait se passer dans l'âme d'un grand nombre. Cette croisade n'avait point l'approbation du royaume, à peine celle du Saint-Siège. Mais Clément IV voyant le roi si décidé, si généreux, si résolu à tout sacrifier pour la foi chrétienne, lui donna, malgré sa répugnance, son plus puissant appui.

Pour exciter l'enthousiasme des peuples et renforcer l'armée royale, il chargea les Prêcheurs de publier partout les indulgences de la croisade[1]. Ils étaient en plein exercice en 1268; car, dans les Actes du Chapitre provincial de Périgueux, on lit cette admonition : « Que les prédicateurs de la croisade évitent de se faire des sceaux riches ou curieux, et que, leur office terminé, ils les rendent à leurs Prieurs[2]. »

La mort de Clément IV suivit de près ces premiers appels à la guerre sainte. Il rendit son âme à Dieu le 29 novembre 1268. Pour l'Ordre des Prêcheurs la perte était irréparable.

Même dans la tombe, Clément voulut demeurer au milieu des Frères. On eût dit qu'il ne pouvait se séparer de ceux qu'il avait si tendrement aimés; son testament était formel. Le Pape déclarait choisir sa sépulture dans l'église des Prêcheurs de la ville où il mourrait. Son corps appartenait donc de droit à *Santa Maria dei Gradi*, l'église des Prêcheurs de Viterbe. Les chanoines de la cathédrale, peu satisfaits, exigèrent que les funérailles solennelles fussent célébrées à la cathédrale. On y consentit; mais, après la cérémonie, le corps du Pontife fut transporté chez les Prêcheurs[3]. Il n'y resta pas longtemps. Le peuple s'étant mis à l'invoquer comme un Bienheureux, tant était grande sa réputation de sainteté, de nombreux miracles,

[1] En 1267 et non 1269, car le roi prit la croix le 25 mars 1267. Cf. Ernest Lavisse, *Histoire de France*, III, p. 100.

[2] « Item quod predicatores crucis non faciant fieri sigilla curiosa vel sumptuosa et, expleto officio, reddant ea prioribus suis. » (*Acta Capitul. prov.*, p. 132. Ed. Douais.)

[3] « Sepultus est autem gloriosus Pontifex Viterbii, ubi tunc curia residebat, in ecclesia Fratrum Prædicatorum, ubi ipsemet sibi elegerat sepulturam; sed de facto translatus ad ecclesiam cathedralem ad voluntatem quorumdam... » (S. Antonin, *Chron.*, III, tit. XX, c. I, § 11.)

dit-on, illustrèrent son tombeau [1]. Ce n'était pas fait pour calmer la jalousie des chanoines. On se portait en foule chez les Prêcheurs; les offrandes y affluaient. Ce courant de pèlerins et d'aumônes devait fatalement grossir si Clément IV, comme tout le faisait prévoir, était mis sur les autels. Aussi évêque, archiprêtre et chanoines, tous unis, — chose assez rare! — accablèrent de requêtes les cardinaux réunis en conclave, si bien que, malgré les protestations de Jean de Verceil et des Frères de Viterbe, afin d'avoir le temps de juger la cause en toute connaissance, les cardinaux décidèrent que la dépouille de Clément IV serait retirée de *Santa Maria dei Gradi* et déposée provisoirement en un lieu neutre, n'appartenant ni aux chanoines, ni aux Prêcheurs. C'était déjà, pour ces derniers, une défaite [2]. Ils ne la supportèrent point sans énergiques protestations. Mais les chanoines furent plus avisés. Ils s'entendirent avec les gardiens du précieux dépôt, l'enlevèrent sans bruit et le placèrent, en attendant mieux, dans un endroit désert de la cathédrale. Le secret fut trahi. Grand émoi chez les Prêcheurs, qui, indignés d'une telle audace, réclamèrent auprès du Sacré-Collège. Deux cardinaux furent chargés de l'enquête, ceux de Saint-Marc et de Saint-Eustache. Le 23 novembre 1271, ils citaient en leur présence l'évêque, l'archiprêtre et les chanoines. L'archiprêtre seul se présenta en personne; les autres accusés envoyèrent des procureurs. On reconnut que la plainte des Prêcheurs était exacte. Ordre fut donc donné de remettre en son lieu de dépôt, jusqu'au jugement définitif de la cause, le corps de Clément IV, de suspendre, à la cathédrale, les travaux commencés pour le tombeau, de révéler les noms de ceux qui avaient osé commettre ce crime ou l'avaient conseillé, et, à ces derniers, de paraître devant les délégués du Sacré-Collège, pour recevoir le châtiment qu'ils méritaient. Quant à l'évêque, il était prié de faire exécuter ce commandement [3].

[1] « Die XXIX mensis novembris miraculis coruscare cœpit; indeque populi, ejus sanctitate ac miraculis moti, ad ejus sacrum cadaver visendum, tangendum et deosculandum confluere » (Papebroch, *Conatus historico-cronologicus ad Catalog. Pont. Rom.* Apud Boll., maii II, p. 377.)

[2] Papebroch, *op. cit.*, p. 377.

[3] « In nomine Domini. Amen. Anno Nativitatis ejusdem MCCLXXI. Indictione XIV, XXIII die exeunte mense novembris, Ven. viro Domino Theodaldo in Summum Pontificem electo:

« In presentia mei Notarii et testium subscriptorum, Rdi Patres Domini Dom. Guillelmus..., tituli Sancte Marie Presbyter, et Dom. Ubertus Sancti Eustachii Diaconus Cardinales, dixerunt precipierunt et pronunciarunt omnia que inferius describuntur, et michi Notario injunxerunt ut ea in scriptis redigerem, et exinde facerem publicum instrumentum, videlicet. Quod cum ad audientiam Dominorum Cardinalium pervenisset, quod sepulchrum cum corpore Sanctissime Recordationis Dom. Clementis Pape Quarti, de loco ubi collocatum fuerat, fuisset ad alium locum, contra ordinationem predictorum Dominorum Cardinalium, ausu temerario transportatum, iidem Dom. Cardinales ipsis DD. Guillelmo et Uberto commiserunt, ut

l'église une salle de travail pour les condamnés. Les ennemis de Dieu s'acharnent à déshonorer ses temples. Pendant quelques années, dans ce milieu de dégradation, les restes de Clément IV furent exposés à tous les outrages. En 1885, des employés de la prison, aidés de quelques délégués du municipe, ouvrirent le sarcophage de marbre. Ils enlevèrent l'anneau du Pontife et les ornements sacrés dont il avait été revêtu, puis ses cendres furent déposées dans une caisse en bois et transportées au palais municipal. On dit que sans respect pour la sainteté de la mort, sans égard pour la dignité du défunt, et plus sauvages que des païens, quelques-uns de ces fonctionnaires s'amusèrent avec ces restes vénérables. L'outrage dépassait toute mesure. Une réparation s'imposait, exigée par l'opinion que de pareils excès avaient légitimement indignée et par les protestations du Pape Léon XIII. Le gouvernement italien comprit ce qu'il avait à faire, quoique ce fût un peu tardif. Le mausolée de Clément IV, — du moins ce qui en reste, — fut transporté dans l'église de San Francesco, rendue au culte pour le recevoir. On y replaça ses cendres et les objets qui avaient été enlevés[1]. Pour que la réparation soit com-

[1] « Reposizione delle ossa di Clemente IV nell' attuale sarcofago.

« Nella Chiesa di San Francesco, presenti S. E. Reverendissima Monsignor Gio. Battista Paolucci, figlio del fu Angelo, Arcivescovo e Vescovo di Viterbo, nativo di Sassara (Fano), domiciliato in Viterbo, che dichiara procedere alle cose infradicende, in conformità delle istruzioni ricevute dalla Sacra Congregazione dei Riti; l'Illustris. e Reverendis. Monsignor Francesco Ragonesi, Pro-Vicario Gen. del suddetto Monsignor Vescovo; l'Illmo Cav. Francesco Bongioannini, Delegato speciale del Ministero della pubblica istruzione; il molto Reverendo Don Simone Priore Medichini, Procuratore Fiscale. I suddetti Monsignor Ragonesi e Cav. Bongioannini hanno dichiarato, di aver essi, ad un' ora antimeridiana di questo giorno (22 luglio 1885), trasportato privatamente in questa Sagrestia di San Francesco, entro la carrozza chiusa di Monsignor Arcivescovo Vescovo, la cassa di zinco contenente le ossa di Clemente IV, gl'indumenti, non che tutti gli altri oggetti descritti nel verbale di ieri... Quindi per opera di un falegname, si è resa aperta la detta cassa. I signori professori Dottor Gioacchino Granati e Dottor Francesco Ludovico Mancini, assunti quali periti anatomici, a richiesta di esso signor Vescovo, hanno proceduto alla ricostituzione dello scheletro. Dopo di che, detto signor Arcivescovo Vescovo ha fatto ai suddetti Professori le seguenti dimande : 1º Giudicano le SSVV. che queste ossa siano tutte, e di un individuo maschio? — I periti risposero affermativamente. « — 2º Giudicano che possano essere di tale che visse nel secolo XIII? — Risposero affermativamente. — 3º Hanno alcuna osservazione a fare opportunamente sullo scheletro? — Risposero. Come elemento d'identità e ricognizione del soggetto, riscontriamo, constatiamo ed osserviamo che la clavicola destra, sul suo tergo medio, offre un callo osseo, con un angolo sporgente, risultato di frattura subita in età giovanile. — Dopo di che, i suddetti Professori hanno misurato l'altezza dello scheletro, che risultò di metri 1,74. Intorno al cranio i medesimi Professori hanno dichiarato, che l'osso frontale è molto sviluppato, e la circonferenza è di metri 0,533... » Ce procès-verbal porte la date du 22 juillet 1885. (C. Pinzi, *op. cit.*, p. 257.)

Parchemin renfermé dans un tube de plomb, déposé dans le nouveau cercueil de Clément IV.

« Ad perpetuam rei memoriam. Ab incarnatione Domini anno MDCCCLXXXV. Pontificatus Leonis XIII, anno VIII, episcopatus nostri anno VI, die vero XXII julii. Ad Sanctae Mariae ad Gradus Viterbii erat vetus sepulchrum Clementis IV PP.

plète, il n'y a plus à désirer que la restauration intégrale du tombeau[1], — à laquelle, dit-on, l'administration publique est sérieusement disposée, — et sa translation dans l'église Notre-Dame de la Quercia[2], où les Prêcheurs rendraient de nouveau à celui

vita functi in hac nostra urbe, die XXIX novembris anno MCCLXVIII, Monumentum marmoreum affabre elaboratum, musivo opere ornatum, una cum sepulchris Petri Le Gros et Petri De Vico Prefecti Urbis Romae, deferendum erat ad antiquam aedem Beati Francisci Assisinatis, mox mutandam in Museum vetustatis et bonarum artium operibus excipiendis. Quidam, quibus a Decuriali ordine, monumenti translatio mandata fuerat, die XVIII maij currentis anni, proprio marte exteriorem arcam marmoream, interioremque ligneam recluserunt, ossaque Pontificis exturbata in novam capsulam commixta inseruere, reliquiis indumentorum, caeterisque sacris monilibus alibi repositis. Cui piaculo reparando, qui modo suprema potestate pollent, aedem Sancti Francisci divino cultui restitui, predicti pontificis sepulchrum inibi collocari, et ossa honorifice condi decreverunt. Propterea, Archiepiscopo episcopo Viterbiensi, Apostolicæ Sedis specialiter Delegato, tradita sunt per subscriptum Regium Administrum capsula ossa continens, reliqua sacrarum vestium, anulus pastoralis, fibulae gemmis distinctae, coeteraque chirothecarum et rationalis emblemata in sepulchro reperta, itemque signum Apostolici Notarii roseae cerae impressum. In capsula vero, ex peritorum physicorum sententia, extant amussim quae sequuntur, scilicet scheletrum omnibus suis partibus integrum (confer acta). Quae omnia, in aedem Sancti Francisci delata, et ad normas ecclesiasticarum legum recognita, religiose conduntur in nova arca, tabulis arboribus juglandis contexta, aliaque plumbea communita, ritibus exequialibus inter pontificalia absolutis, adstante Clero, Presidibus Societatum quibus a re catholica nomen, et subscriptis viris praeclarissimis. Capsula lignea, itemque plumbea, signis Archiepiscopi Episcopi et Ecclesiae Curiae Viterbiensis, obsignantur. Lignea arca, zona serica ad extremam oram signata, circumducitur; plumbea vero in operculo has refert notas : Ossa Clementis PP. IV. Recognita et reposita die XXII julii, anno Domini MDCCCLXXXV.

« Actum Viterbii, ad Sancti Francisci Assisinatis, die et anno superius notatis.

« † J. Baptista Archiep. Viterb. Delegatus Apostolicus. Franciscus Arch. Ragonesi p. Vic. Glis.

« Can. Jacobus Bevilacqua Caer. Episcopalis.

« Eutychius Parsi Can. Theologus.

« Francesco Bongioannini Rappresentante il Ministero della Pubb. Istruzione.

« Simon Medichini Doctor Promotor Fiscalis.

« Granati Doctor Joachim Peritus Physicus.

« Mancini Doctor Franciscus Peritus Physicus

« Fretz Carolus testis.

« Joseph Signorelli testis.

« Paulus Cancus Tabarrini p. Cancell. Episcopal.

« Crispinus Doctor Borgassi Notarius Regius. »

(C. Pinzi, *op. cit.*, p. 258.)

[1] Il y avait eu, en 1798, des premières dégradations extérieures faites au tombeau par les soldats révolutionnaires du général Berthier, celui qui, après avoir établi à Rome une ombre de république, avait fait frapper cette médaille ridicule : *Berthier restitutor Urbis. — E Gallia salus generis humani.* (Botta, *Storia d'Ital.*, lib. XIII.) Mais le sarcophage lui-même n'a pas été ouvert. (Cf. Cristofori, *le Tombe dei Papi in Viterbo*, p. 33.) — En 1840, le comte de la Tour-Maubourg, ambassadeur de Louis-Philippe près le Saint-Siège, fit quelques réparations au tombeau. L'inscription suivante en perpétue le souvenir :

Clementis PP. IV natione galli anno MCCLXVIII
titulum hunc restaurandum curavit
Stephanus de Fay, Comes de la Tour Maubourg,
Francorum regis apud S. Sedem Orator
Anno MDCCCXL.

[2] Le couvent de Notre-Dame la Quercia, qui rappelle aux Dominicains français tant de chers souvenirs, a été recouvré pour l'Ordre par le Rme Père Frühvirth. (Cf. P. Mortier, *Notre-Dame de la Quercia*. Florence, 1904.)

qui les aima avec tant de tendresse le culte de leur piété filiale.

La mort de Clément IV n'interrompit point les préparatifs de la croisade. En 1269, les Pères du Chapitre général, tenu à Saint-Jacques de Paris, s'en occupent avec une certaine anxiété. « Que les Frères et les Prieurs auxquels la prédication de la croix a été confiée, s'acquittent avec plus de zèle de leur mission. Si l'occasion se présente, qu'ils engagent les fidèles à laisser dans leurs testaments des legs en faveur de la Terre Sainte. De plus, qu'ils aient grand soin de prêcher partout que le départ du roi de France aura lieu la première semaine du mois de mai prochain, au port d'Aigues-Mortes.

« En outre, chaque jour sans solennité, à la messe conventuelle après le *Pater noster*, les Frères en grande prostration réciteront le psaume *Deus venerunt gentes*, et le célébrant dira les versets et les oraisons. Ces prières commenceront après Pâques[1]. »

Les nouvelles les plus lamentables arrivées de Terre Sainte remplissaient d'horreur le monde chrétien et achevaient d'apitoyer les cœurs. Antioche avait succombé. Cent vingt mille chrétiens, réfugiés dans ses murs, avaient été massacrés. Frère Chrétien, de l'Ordre des Prêcheurs, patriarche d'Antioche, voyant que la ville était perdue et croyant que, peut-être, les vainqueurs auraient pitié des pauvres femmes qui s'étaient consacrées à Dieu, réunit dans le monastère des Dominicaines les religieuses de Sainte-Claire. Ces vierges héroïques, résolues à tout souffrir plutôt que le déshonneur, se coupèrent le nez afin d'effrayer par cet horrible spectacle les soldats de Saladin. Ils les massacrèrent. Le patriarche était dans l'église. Debout devant le maître-autel, revêtu des ornements pontificaux, mitre en tête, crosse en main, il attendait. Il fut tué avec les quatre Frères qui l'assistaient. Plus de cent religieux de l'Ordre eurent le même sort[2].

Ces cruautés barbares, répandues par les fugitifs dans les provinces d'Europe, favorisèrent l'élan vers la croisade. Elles aidèrent les Frères à secouer la torpeur des fidèles. Les promesses arrivaient plus nombreuses, les offrandes plus larges.

[1] « Fratres et Priores, quibus crucis predicatio est commissa, commissionem sibi factam diligencius exequantur, et tam ipsi quam ceteri fratres, cum se facultas obtulerit, testatores inducant ad elemosinam faciendam, in subsidium Terre Sancte, et sint diligentes denunciare ubique in suis predicacionibus passagium domini regis Francie. Quod erit in prima septimana sequentis maii in portu de Aquis Mortuis.

« Item, singulis diebus profestis in missa conventuali post Pater noster, cum prostracione, dicatur psalmus Deus venerunt Gentes, cum versiculis et orationibus ab illo, qui dicit missam, dicendis, et hoc incipiatur post Pascha. » (*Acta Cap.*, I, p. 149. Chap. de Paris, 1269.) Ces prières spéciales après le Pater n'étaient point chose rare.

[2] Cf. Fontana, *Monumenta Dom.*, p. 25.

Il y eut bien pour Maître Jean de Verceil, dans cette prédication de la croix, une pénible épreuve.

Il avait désigné comme prédicateur, entre autres personnages célèbres, le Frère Barthélemy de Tours. Il lui avait même donné, comme au plus digne, la charge de vicaire général des Frères qui devaient s'embarquer avec saint Louis et suivre son armée.

Frère Barthélemy, né à Tours, comme son nom l'indique, était un théologien éminent, Maître de Paris[1]. A ce titre, il jouissait d'une grande réputation. On prétend même qu'il suppléa quelquefois Frère Geoffroy de Beaulieu dans son ministère de confesseur du roi[2].

Le choix de Maître Jean de Verceil paraissait donc très justifié. Or Frère Barthélemy, sans doute dans un excès de zèle inconsidéré, manqua gravement de discrétion et de prudence, en une affaire de testament. Que se passa-t-il au juste? On ne peut le dire, car les documents sont, au contraire, trop discrets. Ils laissent entendre que l'acte était très grave, qu'il en résulta dans l'Ordre un scandale très pénible; mais ils se taisent sur sa nature. Pour se disculper, Frère Barthélemy osa s'en prendre au Maître Général et rejeter sur lui toute la responsabilité de la faute. Jean de Verceil exigea une enquête. Son honneur étant en jeu, il fallait que cette question si délicate fût mise en pleine lumière. Cinq religieux furent chargés de cette commission : Frère Thomas d'Aquin; Frère Robert Kilwardby[3], plus tard confesseur du roi d'Angleterre et cardinal; Frère Latino Malabranca[4], de la famille Orsini, depuis cardinal. Tous trois étaient maîtres en théologie. Puis une contre-enquête fut faite par Frère Michel, Prieur de Lille, et Frère Lambert de Liège, un des plus fameux prédicateurs du temps. Frère Barthélemy était jugé par ses pairs; il ne pouvait arguer de leur incapacité. Leurs dépositions furent accablantes contre lui. Au Chapitre de Milan[5], en 1270, les Capitu-

[1] Il est nommé le seizième dans le Catalogue des Maîtres, par Et. de Salagnac.

[2] Echard, I, p. 248.

[3] *Ibid.*, p. 374.

[4] *Ibid.*, p. 436.

[5] Le roi saint Louis écrivit aux Pères du Chapitre de Milan (1270) la lettre suivante, afin d'implorer les suffrages de l'Ordre pour le succès de la Croisade.

« Ludovicus Dei gratia Francorum rex dilectis suis... magistro et deffinitoribus necnon... pr(i)oribus ceterisque fratribus universis in Capitulo generali fratrum Predicatorum apud Mediolanum congregandis salutem et dilectionem. Et si semper tenetur et in omni tempore diligere, qui amicus est, juxta sententiam sapientis, eo tamen tempore melius comprobatur exhibitione operis karitas et affectio diligentis, quo plus urget dilecti necessitas et utilitas persuadet amoris. Ecce nunc, karissimi, nobis iter transmarine peregrinationis ingressis onus incumbit fortioribus humeris importabile grave nimis. Hoc est onus, sub quo quasi gigantes sub aquis gemuerunt viri fortissimi, potentes a seculo, viri magni nominis et famosi. Hoc est onus, sub quo multo labore sudatum est hactenus atque multis et magnis sumptibus laboratum, multa sanguinis effusione est pugnatum. Hoc est onus, sub quo labo-

laires, convaincus de sa culpabilité, lui imposent une sévère pénitence : douze jours au pain et à l'eau, six psautiers à dire; de plus, il est privé de son sceau de Prédicateur Général, de toute voix dans l'Ordre, de toute prélature, à moins qu'un Chapitre général ne le réhabilite. On lui retire également la charge de vicaire général des Frères pendant la croisade[1].

Les croisés se réunirent à Aigues-Mortes. Saint Louis y attendit assez longuement que toutes ses troupes fussent arrivées. Ce n'est que le 1er juillet 1270 qu'il put lever l'ancre. Au lieu de faire voile vers la Syrie, où les chrétiens appelaient son aide à grands cris, il crut porter un coup mortel à la puissance musulmane en réduisant Tunis. C'était une erreur d'appréciation poli-

ravimus aliquociens, nos et nostri, ad hoc etiam totis conatibus cum Dei adjutorio intendentes pro illius amore pariter et honore circa terre sancte subsidium decertare, qui pro nobis ibidem usque ad effusionem proprii sanguinis, usque ad mortem crucis sua ineffabili pietate certavit. Ad hujus siquidem nostri consumatione(m) certaminis et ad tanti oneris gravitatem nec proprias vires sufficere nec scientiam vel potentiam nostram suppetere pro certo congnoscimus nec suffragari merita, set magis reffragari delicta propria formidamus, de illius tamen confidentes auxilio, qui de se sperantes usquequaque non deserit, qui post nubilum dat serenum et post desolationem et fletum exultationem infundit. Effundamus igitur corda nostra unanimiter, karissimi, coram illo, ut per ipse Deus adjutor noster in oportunitatibus nunc adesse sua benignitate dignetur, exurgat et conterat hostes crucis terram suam sanctam suo sacrosancto sanguine consecratam contaminantes assidue et eamdem de manibus ipsorum potenter eripiat ad honorem sui sancti nominis et exultationem et gaudium sue christianitatis et ecclesie generalis. Pro hac autem nunc orare expedit incessanter, predicare pariter et pugnare spiritualibus armis illos precipue fidei agonistas, qui lorica fidei et castigationis induti, galea salutis amicti, gladio verbi Dei pariter accincti, scutum orationis opponunt ictibus adversorum, quique viriliter elevantes cum Moyse manus suas, invisibiliter hostes vincunt et populum Dei pugnantem adiuvant efficaciter et defendunt. In hoc igitur, karissimi, vestre karitatis adjutorio confidentes rogamus et obsecramur universitatem vestram, in domino flexis genibus cordis et corporis, quatinus apud ipsum, qui nemini suppliciter deprecanti sue misericordie sinum claudit, instanter et frequenter precibus devotis, predicationibus et exortationibus fructuosis insistere nullatenus omittatis, nos nichilomnius in vestris communibus orationibus et beneficiis consuetis ordinis habituri. Si valet vestra devota universitas atque universa sanctitas sanctaque humilitas sic est, est, sicut volumus et optamus. » (Finke, *op. cit.*, p. 73, nº 36.)

Charles d'Anjou, roi de Sicile, adressa également une lettre très affectueuse au Chapitre de Milan. (*Ibid.*, p. 74, nº 37.)

[1] Il est curieux que les Actes du Chapitre de Paris, en 1269, ne disent rien de cette affaire, ni des enquêteurs. On ne les connaît que par le jugement des Pères de Milan, en 1270. « Fratri Bartolomeo Turonensi, quia ordinacioni Magistri de consensu suo facte et litteris suis preceptoriis non obedivit, et quia in facto cujusdam testamenti quedam fecit, unde est grave scandalum ordini subsecutum, et quia in facto illius testamenti, in excusacionem sue culpe magistrum ordinis inculpavit, sicut patuit nobis de predictis, per litteras dilectorum fratrum fratris Thome et fratris Roberti, et fratris Latini, et iterum per litteras fratris Michaelis prioris Insulensis, et Fratris Lamberti Leodiensis, inquisitorum super hiis deputatorum, injungimus ei XII dies in pane et aqua, et VI psalteria, et privamus eum sigillo predicatoris generalis, et quod voce in omnibus tractatibus ordinis sit privatus; et quod in Ordine non possit esse prelatus, nisi in omnibus hiis cum eo, per generale capitulum fuerit dispensatum. Absolvimus eciam eum a Vicaria quam ei commiserat Magister super Fratres qui vadunt cum cruce signatis ultra mare. » (*Acta Cap.*, I, p. 155. Chap. de Milan, 1270.)

tique sur le but de l'expédition, une erreur pratique inconcevable de partir pour la Tunisie en pleine canicule. De nombreux Prêcheurs suivaient le roi, entre autres son confesseur, Frère Geoffroy de Beaulieu[1].

Dix-sept jours après, la flotte royale débarquait devant Carthage. Un mois plus tard, dévorée par un soleil de feu, l'armée française avait fondu sans combattre, ou peu s'en faut, et le 25 août, lorsqu'arriva Charles d'Anjou, Louis IX succombait à la peste qui ravageait son camp.

La grandeur d'âme du saint roi jette un rayon de splendeur sur cette effroyable détresse. Il expira, simple, bon, magnanime, comme il avait vécu, entre les bras des Prêcheurs. Élevé par eux, dirigé par eux pendant son règne, quelque chose de la noblesse de son caractère et de son éminente sainteté leur revient comme à sa source première. Frère Geoffroy de Beaulieu, qui avait reçu son dernier soupir, accompagna sa dépouille mortelle dans ce lamentable retour à travers l'Italie. Car, le roi étant mort, l'armée française ne pouvait rester devant Tunis. La croisade sombrait dans un nouveau désastre.

Le 22 novembre, Philippe III, fils de saint Louis, et Charles d'Anjou débarquaient à Trapani. Ils portaient avec eux le corps de saint Louis. Malgré la tristesse d'un deuil aussi cruel, les populations, attirées par la renommée du défunt, dont la sainteté et l'indomptable courage étaient connus dans tout le monde chrétien, se pressaient sur le passage du cortège. On vénérait les restes du saint roi, on le priait avec ferveur, et Dieu, disent les chroniques contemporaines, glorifia son loyal serviteur par de nombreux prodiges, en sorte que les joies du triomphe et les larmes de la défaite se mêlaient autour du cercueil. A Bologne, où le Bienheureux Jean de Verceil se trouvait, ce fut lui qui reçut en grande solennité le corps de saint Louis[2]. Il fut déposé, pendant le séjour qu'y firent les deux princes, dans

[1] Jean de Verceil assista-t-il à l'embarquement des troupes, comme le dit le Père Mothon, *op. cit.*, p. 295? S'embarqua-t-il à Aigues-Mortes pour Pise? (*Ibid.*)

[2] Jean de Verceil avait eu avec le bon roi des relations très amicales. Il reçut de lui trois épines de la sainte Couronne.

« Questo essendo divenuto gratissimo al re di Francia ebbe in dono tre spine della Corona del Salvatore Nostro Gesu Christo Crocefisso, una delle quali la donó a questa Chiesa de S. Paolo di Vercelli, un altra al Convento de S. Eustorgio di Milano, conformi attesta il Canonico Marco Aureliano Cusano ne' suoi manoscritti (*Istoria di Vercelli*, 1612, arch. de la Cathédr. de Verceil) e me raffermó in voce il Padre Inquisitore Cicogna poco prima di sua morte; e la terza la donó al convento e alla Chiesa di Savigliano del suo ordine. » (Carlo Bellini, *Serie degli uomini e delle donne illustri della Città di Vercelli*, p. 18, au revers 1625-1672. Ms. arch. capitul. de la Cathédrale.) — Cf. Agostino della Chiesa, *Corona reale di Savoia*. Coni, 1655.

l'église de Saint-Dominique[1]. Ne convenait-il pas que le Patriarche des Prêcheurs accueillît chez lui avec honneur celui qui avait aimé ses fils avec un si tendre dévouement?

Le Maître suivit de près la dépouille du monarque. On avait assigné le Chapitre général de 1271 dans le couvent de Montpellier. Il s'y rendit en visitant sur sa route les couvents de l'Ordre. Le 24 mai, les sessions capitulaires furent ouvertes. C'était un Chapitre de Provinciaux. On y vit une réunion de personnages illustres : à la tête de tous, ne le cédant à aucun par son mérite, le Maître de l'Ordre lui-même, le Bienheureux Jean de Verceil; Frère Pierre de Tarentaise, Provincial de France, depuis Pape sous le nom d'Innocent V, élevé également sur les autels; Frère Robert l'Anglais, Provincial d'Angleterre, depuis archevêque de Cantorbéry et cardinal; le Bienheureux Albert le Grand, ancien évêque de Ratisbonne; Frère Pierre de Conflans, Maître en théologie de la province de France, Provincial de Grèce, créé plus tard archevêque de Corinthe[2]; le Bienheureux Jacques de Voragine, Provincial de Lombardie, futur archevêque de Gênes[3].

Avec de tels collaborateurs, Jean de Verceil était à même de donner à la discipline et à toutes les œuvres apostoliques un vigoureux élan.

Les nombreux et longs voyages occasionnés par la tenue annuelle des Chapitres généraux et provinciaux commençaient à être l'objet de discussions On trouvait que la perte de temps était considérable, les frais dispendieux, les fatigues accablantes. Un premier essai eut lieu qui mettait un Chapitre général tous les deux ans et, entre deux, un Chapitre provincial[4]. Mais, l'année suivante, on ne continua point la constitution, qui resta caduque et sans effet.

Toute l'Église avait les yeux sur Viterbe, où les cardinaux

[1] Ce détail est donné par le Père Mothon, *op. cit.*, p. 305, mais sans indication de sources.

[2] « Anno Domini 1271 in festo Pentecostes celebratum est Quinquagesimum Capitulum generale apud Montempessulanum in Provincia Provinciæ sub Magistro Joanne de Vercellensi. In quo quidem multi fuerunt viri præclari, videlicet Frater Petrus de Tarantasia, Prior Provincialis Franciæ, postmodum archiepiscopus Lugdunensis, deinde Cardinalis episcopus Ostiensis, ultimo Papa Innocentius quintus; frater Robertus Anglicus Prior Provincialis Angliæ magnus magister in theologia, postmodum Cantuariensis Archiepiscopus demum Cardinalis Romanæ Ecclesiæ; frater Albertus Magnus Teutonicus, summus philosophus, quondam episcopus Ratisbonensis; frater Petrus de Confleto magister in theologia, postmodum archiepiscopus Corinthiensis. » (Taegio, *Chron. ampliss.* Ms. arch. Ord.)

[3] Galvanus de la Flamma, *Chron.*, p. 100. Ed. Reichert.

[4] In capitulo de Capitulo generali in fine dicatur sic : « Capitulum generale uno anno et Capitula provincialia alio anno et tertio iterum generale et sequenti anno Provincialia et sic deinceps alternatim per annos succedentes generalia et provincialia capitula celebrentur. » (*Acta Cap.*, I, p. 158. Chap. de Montpellier, 1271.)

assemblés depuis dix-huit mois ne parvenaient pas à donner un successeur à Clément IV.

Aussi on lit dans les Actes ces suffrages qui disent toute l'anxiété de l'Ordre : « Pour le vénérable collège des cardinaux et pour l'état de l'Église universelle, afin que Dieu daigne accorder un Pontife à l'Église, chaque prêtre célébrera deux messes du Saint-Esprit. De plus, les Frères, prêtres ou non, feront quelques prières spéciales, tous les jours, jusqu'à l'élection du Pape[1]. »

Lecture fut faite en plein Chapitre d'une lettre du roi de France, Philippe le Hardi, qui annonçait officiellement à l'Ordre la mort de son père : « Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Francs, à ses très chers dans le Christ, le Maître de l'Ordre des Frères Prêcheurs, les Définiteurs du Chapitre général, tous les Prieurs et Frères du même Ordre réunis à Montpellier, salut et sincère affection.

« O vous tous qui passez, vous, dis-je, mes très chers, qui passez par la voie étroite de la pauvreté, comme des pèlerins dans cette vallée de misères, arrêtez-vous, et voyez s'il est une douleur pareille ou égale à notre douleur, car le Tout-Puissant nous a rempli d'amertume. Au début même de notre règne temporel, il nous a couronné de douleur, à ce point que, au milieu de tant d'angoisses et d'afflictions, nous ne pouvons contenir nos sanglots et nos gémissements.

« Dernièrement, en effet, comme nous l'avons déjà annoncé à plusieurs de vos maisons, notre très illustre seigneur et père, Louis, roi des Francs, dont la vie innocente resplendissait comme un soleil parmi les étoiles du firmament, dont la mémoire est douce comme un parfum, dont la réputation, grande comme l'univers, charme et ceux qui racontent ses actes et ceux qui les écoutent, prenait la croix avec ferveur, et marchait avec puissance contre les barbares, ennemis du Christ. Atteint par la maladie, selon qu'il plut à Dieu qui voulait terminer son labeur sur terre, au moment où nous étions nous-même gravement frappé, il reçut en grande foi les sacrements de l'Église, et, ardent d'amour de Dieu, étendu sur un lit couvert de cendre, il rendit son âme au Créateur un lundi de l'an du Seigneur 1270, en la fête de l'apôtre saint Barthélemy, à l'heure où Notre-Seigneur Jésus-Christ, fils de Dieu, voulut mourir sur la croix pour le salut du monde. Nous ne pouvons l'écrire sans une poignante douleur[2]. »

Et Philippe continue en annonçant aux Pères capitulaires les

[1] *Acta Cap.*, I, p. 160.

[2] « Philippus dei gracia, Francorum rex karissimis sibi in Christo magistro ordinis fratrum predicatorum et diffinitoribus capituli generalis ac universis prioribus

deuils accumulés sur la famille royale de France : mort de son frère Jean, comte de Nevers; mort de son beau-frère Thibaut, roi de Navarre; mort de sa femme Isabelle, reine de France; mort de sa sœur Isabelle, reine de Navarre. C'était un véritable nécro-

et fratribus eiusdem ordinis apud Montempessulanum congregatis salutem et dilectionem sinceram.

« O vos omnes, qui transitis per viam, vos, inquam, karissimi, qui per arctam semitam paupertatis incceditis in hac valle miserie peregrinantes, attendite et videte, si est dolor nostro dolori similis aut equalis, quia amaritudine valde nos replevit Omnipotens. Nos in ipso commissi temporalis regiminis et corone primordio coronavit dolore multiplici adeo quod inter varias pressuras et afflictiones amaras in arcto positi et vehementer consternati singultuosos fletus et anxios prodere cogimur ululatus et planctus. Nuper enim sicut iam pluribus collegiis vestris expressius insinuasse recolimus, inclite recordacionis preclarissimus dominus et genitor noster Ludovicus Francorum rex illustrissimus, cuius nitidioris vite claritas velut solis splendor inter sidera prefulgebat singulariter inter omnes, cuius memoria suaviter redolet, cuius fama circumquaque diffusa per orbem audientes delectat pariter et loquentes, postquam vivifice crucis signaculo insignitus spiritus fervore se potenter accinxerat, et ad partes acceperat africanas ad errores infidelium barbarorum radicitus extirpandos, quadam corporis infirmitate gravatus, sicut deo placuit qui labores eius consumpnare feliciter in suo disponebat obsequio, nobis eciam egritudine laborantibus valde gravi, tandem christianissime susceptis omnibus ecclesiasticis sacramentis in fide sincera, in dei dilectione et devocione ferventi, anno domini m°.cc° lxx°. feria II in festo beati Bartholomei apostoli hera illa, qua dominus Jhesus Christus dei filius in cruce pro mundi vita mori voluit, ad extremam horam veniens et super saccum et cinerem accubans felicem spiritum reddidit altissimo creatori; quod tamen recitare non possumus absque doloris angustia vehementi.

« Insuper frater noster Johannes, comes Nivernensis, quem non solum affectio et nature vinculum et bone indolis primordia et etate tenera magne discrecionis industria cum caritate sincera reddiderant nobis carum; ac postmodum princeps egregius karissimus noster sororius et amicus Theobaldus, rex Navarre illustris, qui tam laudabilis et tam potens cum pro fidei negocio strenue militantes ibidem et sue iuventutis florem gratissime deo in eius obsequium et sacrificium conferentes subtracti fuerunt ab hoc vita, sicut domino placuit, qui, prout vult, ad se vocat subiectas sue potencie creaturas.

« Nondum tamen minime hiis contenta mundane huius plaga pestilencie nos reliquit. Nam Karissima uxor nostra Isabella, regina Francie, cuius deo et mundo amabilis vita erat in via predicta gravi corporis infirmitate detenta, postquam omnia devote susceperat ecclesiastica sacramenta, demum die mercurii ante festum purificacionis beate Marie virginis vitam presentem finivit. Unde nostris prioribus doloribus dolores alii inculcantur, suspiria geminantur suspiriis et gemitus gemitibus cumulantur. Cumque predictorum domini genitoris, fratris atque uxoris corpora preciosa faciamus nobiscum, ut volumus et tenemur, ad loca sepultura deferri, sunt assidue in nostris oculis quasi clavi, fitque in nostris visceribus cotidie recens plaga.

« Adhuc super hoc nostrorum dolorem vulnerum addidit dominus nec pepercit. Concidit enim nos vulnere super vulnus. Nam plagam capitis inflictam nobis ex reverentissimi patris morte et in utroque latere de abcessu sororii atque fratris et in altera corporis nostri parte ex amissione carissime coniugis, quinta plaga cordis non defuit amantissime scilicet mors sororis. Nam cum saltem quasi raptam de hoc incendio et naufragio erutam, speraremus nobis ad tante calamitatis aliquale solacium remansisse, karissimam sororem nostram Isabellam, reginam Navarre, que quasi stella splendida morum universitate precellens resplendebat in orbe, ipsa tamen amisso prius amantissimo coniuge multis postmodum terre marisque concassata periculis et procellis afflicta, tandem proprii corporis egritudine pregravata, susceptis in fide sincera et devocione precipua omnibus ecclesiasticis sacramentis, die iovis ante festum beati Marchi evangeliste diem clausit extremum, migrans ad illius sponsi thalamum, quem semper desideraverat regina nobilis, regis regum.

« O rex glorie, rex virtutum, terribilis in consiliis super filios hominum, ut quid

loge de princes et princesses du sang. Pour tous, Philippe implore les suffrages des Prêcheurs : « Ils ont été, pour vous, des amis et des bienfaiteurs, écrit-il ; vous-mêmes vous les avez aimés pendant leur vie, ne les oubliez pas auprès de Dieu, gardez leur souvenir dans vos cœurs, et que, dans tout l'Ordre, leurs noms soient inscrits dans les livres nécrologiques et rappelés aux prières des Frères[1]. »

De plus, le roi demande ces suffrages pour lui-même, pour sa mère, la reine Marguerite, et toute la famille royale[2]. Sa lettre est datée de Cluny, le jour de saint Jean devant la porte Latine, 6 mai 1271.

Les Pères de Montpellier furent vivement émus de ces douloureuses nouvelles[3]. Pour les défunts et les vivants du sang de

me sic derelinquere voluisti, tam dilectissimi patris et aliorum necessariorum meorum subsidio et solacio destitutum et quasi omnes fluctus tuos super me totaliter induxisti? Numquid, domine deus, ut me penitus te indignum susceptis aliis a facie tua eiiceres et absortum in fluctibus huius maris et amaris delicijs demergeres in profundum? Aut pocius misericorditer tam ardenti tamque multiplici tribulacionis igne purgares, probares, et purgatum pariter et probatum salubriter erudires? Quantis mundane prosperitatis dulcedo misera respersa sit amaritudinibus et obcessa miseriis et quod omnis potentatus sit procul dubio vita? Ac denique sic instructum attraheres et abstractum erigeres ad te summum et solum bonum [ab omni genere] mortalium desiderandum singulariter pariter et amandum. Sit nomen tuum ab omnibus et super omnia benedictum.

« Sane quia in adversis huius mundi decet et expedit spiritum fortitudinis (non) habere nostramque voluntatem divinis conformare beneplacitis ac de ipsorum amissione vel premissione carorum congruum in domino remedium consolacionis recipere, in conspectu domini preciosa esse speratur et creditur mors ipsorum, qui in eius fide et dilectione devote et fideliter obsequendo suas electas animas obtulerunt, et esse sanctum et salubre plurimum pro ipsis exorare defunctis, et nobis eciam valde necessarium in tante calamitatis articulo et suscepti regiminis onere implorare pia suffragia electorum, ad vestre caritatis habundanciam, de cuius pietate fiduciam in domino gerimus specialem, et quam experti sumus a patre tam felicis recordacionis predicto clarissimo domino, et pro genitore nostro, quem et vobis et vestris devotis ac familiaribus obsequiis iugiter adhesisse [novimus], recurrimus ex affectu cordis, humiliter deprecantes et obsecrantes attente, quatinus eamdem graciam, quam ad predictos caros nostros, dum viverent, habuistis, servetis in posterum et defunctis, ipsorum animas vestris devotarum missarum oracionibus et suffragiis divine misericordie commendetis et eorum memoriam scriptam habentes in cordibus, et in libris memorialibus per totum ordinem conservare perpetuo ac fieri solemniter et ordinare velitis.

« Ceterum pro karissima domina matre nostra Margharita, regina Francie illustri, pro nobis et pro karissimis nostris fratribus, sororibus et liberis, ac totius statu prospero regni nostri, ut ad ipsum fideliter gubernandum actus nostros rex regum salubriter dirigat et disponat, ipsum attentis precibus altissimum studeatis interpretare devote. Quid autem super hiis ordinare duxeritis, nobis per vestras litteras intimare curetis.

« Datum apud Cluniacum in festo sancti Iohannis ante portam latinam anno domini m°.cc°.lxxi°. » (*Litter. Encycl.*, p. 80, n° 21. Ed. Reichert.)

[1] Voir note ci-dessus.

[2] *Ibid.*

[3] Maître Jean se leva-t-il après la lecture de cette lettre, et fit-il le beau discours dont on lit le résumé dans la *Vie de Jean de Verceil* par le Père Mothon? Ce Chapitre de Montpellier n'est point non plus, comme le veut l'auteur, le célèbre *Chapitre des Larmes*, qui eut lieu, à Paris, sous le priorat de Frère Pierre de Reims, en 1230. Cf. *Vitæ Fratrum*, p. 150. Ed. Reichert.

France, ils ordonnèrent des prières universelles. Mais quand il s'agit du roi Louis IX, le Chapitre hésita. Si grande était sa réputation de sainteté, que, avant tout décret de l'Église, sûrs de l'approbation générale, les Pères décidèrent d'inscrire son nom, — non pas dans un nécrologe, — mais dans le calendrier des saints, le lendemain de la fête de saint Barthélemy : « On écrira dans le calendrier, le lendemain de saint Barthélemy, de cette manière : Ce même jour est décédé le seigneur Louis, roi très illustre des Francs. Et on lira ces mots en même temps que le calendrier[1]. »

L'Ordre devançait peu l'action de l'Église, car quelque temps après on commençait, par ordre du Pape Grégoire X, le procès de canonisation du saint Roi.

[1] « Et ponatur in Kalendario in crastino S. Bartholomei sic : Eodem die obiit dominus Ludovicus illustrissimus rex Francorum, et hoc pronuncietur quando Kalende legantur in Conventu. » (*Acta Cap.*, I, p. 161.)

BIBLIOGRAPHIE

A. Shaube, *Die Wechselbriefe Königs Ludwigs des Heiligen, von seinem ersten Kreuzzuge*, dans : *Jarhrbücher für Nationalœkonomie und Statistik*, XV. 1898.

Wallon, *Saint Louis*. Mame, Tours.

E.-J. Davis, *The invasion of Egypt by Louis IX of France and a History of the contemporary sultans of Egypt*. 1898.

H.-F. Delaborde, *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, XXIII. 1896 (Documents sur la canonisation de saint Louis).

H.-F. Delaborde, *Vie de Monseigneur saint Loys, de frère Guillaume de Saint-Pathus, confesseur de la reine Marguerite*, éditée en français. 1899.

M. Sepet, *Saint Louis*. 1898.

Année dominicaine, ancienne édition, septembre (1re partie).

C. Pinzi, *Storia della città di Viterbo*. Rome, 1889.

C. Pinzi, *I principali monumenti di Viterbo*. Viterbe, 1894.

Francesco Cristofori, *le Tombe dei Papi in Viterbo*. Sienne, 1887.

Feliciano Bussi, *Istoria della citta di Viterbo*. Rome, 1742.

CHAPITRE V

LE CONCILE DE LYON

Les dix-sept cardinaux qui scrutinaient à Viterbe, depuis deux ans, neuf mois et deux jours[1], au grand scandale de la Chrétienté, avaient fini par aboutir. Leur choix était tombé, le 1er septembre 1271, sur l'archidiacre de Liège, Théobald Visconti, natif de Plaisance. C'était, au dire d'un contemporain, Ptolémée de Lucques, un homme de grande habileté dans les affaires, d'instruction médiocre, mais de haute vertu, bien connu des pauvres auxquels ses aumônes allaient largement[2]. Il avait été formé à la piété et dirigé vers le sacerdoce par les Prêcheurs[3]. Aussi leur conserva-t-il, surtout sur le siège de saint Pierre, la plus tendre affection. Aidé de la faveur du cardinal Jacques Pecorario, son compatriote, il fut bientôt en vue, et, grâce à ses propres qualités, il eut à s'occuper, par ordre de plusieurs Papes, d'importantes légations en France, en Angleterre, en Belgique. C'était donc un personnage de mérite très apprécié.

[1] Le cardinal dominicain Annibaldi avait écrit au Maître Général et aux Pères du Chapitre de Milan, en 1270, pour implorer leurs prières, afin de hâter l'élection du Pape : « Dominus Hannibaldus Capitulo generali salutem... Porro quia in longum deducta vacationis ecclesie dampnosa dilatio grave in populo scandalum et terribilem in clero, ut veremur, offensam provocat Creatoris, vobis, quos in unum congregavit Christi amor, negocium recommendamus sedentis in tristicia domine gentium et dolorosa sue viduitatis tempora deplorantis, rogantes et obsecrantes ac pro munere speciali petentes, qui aures domini Sabaoth devota precum pulsatis instancia quatenús, qui in suis sublimibus facit concordiam, Venerabilium fratrum dominorum cardinalium corda concordet hactenus in electione discordium ad talem citò preficiendum ecclesie sue sancte summum pontificem, qui iniquitatem virtute valeat irrumpere, et corrigere sciat ut convenit, errorem spiritu lenitatis... » (H. Finke, *op. cit.*, p. 75.)

[2] « Miræ vir in sæcularibus experientiæ, quamvis modicæ litteraturæ; non pecuniarum lucris, sed eleemosynarum in pauperes largitioni operam dans. » (Ptolém. de Lucques, *Histor. Eccl.*, lib. XXIII, c. IV. Ap. Muratori, *Script. Rer. Ital.*, XI.)

[3] « E certificandosi col consiglio e direzione di più prudenti, massime di religiosi di san Domenico, esser questa vocazione dello Spirito Santo, cosi casto e pudico come veniva dal secolo, colla tonsura de' Capelli, che e il primo gradino per salire agli Ordini sacri si dedico' ben di cuore, tuttavia giovanetto com' era, allo stato clericale, nell' antico collegio di S. Donnino. » (P. Maria Bonucci, S. T. postulatore della Causa del B. Gregorio X, *Istoria del Pontefice ottimo, massimo, il B. Gregorio X*. Rome, 1711, p. 9.)

Au moment où les cardinaux s'entendaient sur son nom, par mode de compromis[1], Théobald Visconti était en Terre Sainte. Des délégués du Sacré-Collège lui portèrent le décret d'élection, qu'il accepta. Il prit le nom de Grégoire X. Parti immédiatement de Syrie, il abordait à Brindisi le 1er janvier 1272, et se faisait couronner à Saint-Pierre le 27 mars.

Un de ses premiers actes fut de nommer patriarche de Jérusalem et son légat *a latere* en Palestine Frère Thomas de Lentino, archevêque de Cosenza. Cet illustre Prêcheur avait reçu dans l'Ordre, au couvent de Naples, saint Thomas d'Aquin[2]. Sa tâche était rude, au milieu des discordes des chrétiens et des menaces des musulmans. Le Pontife, qui en avait constaté de ses yeux les difficultés, pensait que Frère Thomas de Lentino[3] arriverait à les surmonter, ou au moins à leur tenir tête.

Mais, dès les premiers temps de son intronisation, Grégoire X eut le projet de réunir en un concile œcuménique tous les prélats et dignitaires de l'Église. La situation de la Chrétienté, tant au dedans qu'au dehors, exigeait un prompt remède.

Le 31 mars 1272, quatre jours après son couronnement, le Pape lançait ses lettres de convocation. Ce n'étaient encore que des lettres préparatoires; car à cause des dissensions entre Guelfes et Gibelins, qui divisaient l'Italie[4], il ne pouvait indiquer le lieu de l'assemblée. Il essaya, mais en vain, de se préparer un terrain pacifié.

Maître Jean de Verceil fut un de ses plus actifs collaborateurs dans cette œuvre de pacification. Toute la Haute-Italie était en feu. Les partisans de la maison de Souabe, irrités du meurtre de Conradin, dernier rejeton direct de la lignée impériale, faisaient à Charles d'Anjou et à ses Français une guerre implacable. En Toscane, où ce prince était vicaire du Saint-Siège et exerçait, de ce chef, son autorité[5], les villes étaient en pleine révolte : Sienne, Pise, Florence, tant de fois interdites, tant de fois excommuniées, n'en continuaient pas moins la lutte. Pise avait même armé une flotte pour envahir la Sicile et la Sardaigne au profit de Louis de Bavière, candidat à l'Empire[6]. Plus haut, Venise, toujours batailleuse, guerroyait contre Gênes et Bologne : contre Gênes, par rivalité d'influence commerciale sur la mer; contre Bologne, pour des délimitations de frontière. Si l'on y ajoute les rivalités entre la plupart des villes lombardes, les haines des Guelfes et des

[1] Cf. Rainaldi, *Annal. Eccl.*, III, p. 276.
[2] Cf. Echard, I, p. 359. — Tome I de cet ouvrage, p. 316.
[3] *Bull. Ord.*, I, p. 503. Bulle d'institution, *Gloria in altissimis Deo*, 29 mars 1272.
[4] Rainaldi, III, p. 301. B. *Salvator noster.*
[5] *Ibid.*, p. 310.
Ibid., p. 313.

Gibelins qui s'en disputaient le gouvernement, on pourra se rendre compte des hésitations de Grégoire X à réunir un concile sur un terrain aussi bouleversé, et de ses désirs d'y mettre la paix.

Il commença par la Toscane. Son légat, l'archevêque d'Aix, avait mission de réconcilier entre elles et avec l'Église toutes ces populations en révolte. Il lui donna comme coadjuteur Maître Jean de Verceil. Nous n'avons pas la première bulle qui confère ces pouvoirs au Maître des Prêcheurs, mais elle est affirmée par le Pape lui-même dans un document qui a subsisté : « A notre cher fils, le Maître des Frères Prêcheurs. Confiant dans votre dévouement et votre habileté, nous avons commis à votre sollicitude le rétablissement de la paix en Toscane...[1]. » Il n'y a donc aucun doute sur cette légation. Le Pape tient tellement à ce qu'il continue ses efforts en faveur de la paix dans ces régions, qu'il ajoute : « Nous aurions bien voulu utiliser votre zèle à pacifier les Vénitiens et les Bolonais, car Nous sommes persuadé que votre intervention eût été heureuse; cependant Nous ne voudrions pas, par ce nouvel emploi, empêcher le bien que vous avez commencé en Toscane. Si donc vous avez quelque espoir d'arriver, en Toscane, à un beau succès, choisissez quelques religieux prudents, ceux qui vous sembleront plus aptes à remplir cet office et en même temps que vous jugerez devoir être plus agréés des Génois, pour traiter avec eux de leur réconciliation avec Venise[2]. »

[1] Lettre de Grégoire X à Jean de Verceil.

« Dilecto filio (Iohanni) magistro Fratrum Predicatorum.

« De tue devotionis sinceritate et circumspectionis industria confidentes, tractatum pacis in Tuscia tue sollicitudini commisimus prosequendum. Propter quod, licet inter Ianuenses et Venetos, necnon et inter ipsos Venetos et Bononienses desideremus admodum pacis federa reformari, ad quod personam tuam novimus fore perutilem, quia tamen nollemus, que per te in partibus Tuscie cepta creduntur utiliter propter ea impediri, deliberavimus providentie tue committere, ut, si te in eisdem partibus spes negotii tibi commissi efficaciter promovendi detineat, aliquos religiosos viros circumspectos, quos adhuc magis ydoneos esse cognoveris et quibus cives Ianuenses verisimiliter velint et secure possint suas circa hec pandere voluntates, ad civitatem Januensem studeas destinare super premissis cum maioribus de civitate ipsa et aliis, de quibus expedire viderint, tractaturos et indagaturos subtiliter ac relaturos fideliter, qualiter inter ipsos et memoratos Venetos possit concordia reformari, ut, te per ipsos et nobis per tuam relationem instructis, possimus, sicut proponimus, ambassatores et aliquos religiosos viros aptos ad hoc de singulis predictis civibus, si tibi videbitur, ad nostram presentiam advocare. Quorum ministerio inter civitates easdem pacem solidam iuxta nostra desideria previa divina gratia reformemus. Ideoque devotionem tuam rogamus et hortamur in Domino per apostolica tibi scripta mandantes, quatenus circa premissa expositum tibi nostrum beneplacitum, quod non solum religionis tue debito sed et votis tuis congruere novimus, sic sollicite prosequi studeas, quicquid super eo actum fuerit celeriter rescripturus. Quod in hac parte nostris desideriis satisfiat, et tu pro tam pii prosecutione operis non solum pleniorem nostri favoribus habundantiam sed et desiderate divine retributionis premia non immerito consequaris. » (F. Kaltenbrunner, *Actenstücke zur Geschichte der Deutschen Reiches Unter den Konigen Rudolf I und Albrecht I...*, p. 7. Vienne, 1889.)

[2] *Ibid.*

En effet, Maître Jean de Verceil réussit en partie dans ses pacifiques négociations. A sa demande, les Génois s'étant humiliés reçurent du Pape l'absolution[1]. Ce ne fut qu'une trêve. Repris bientôt d'humeur contre les Angevins, ils furent de nouveau soumis à l'interdit[2]. Les Pisans sollicitèrent également leur pardon. Il leur fut accordé. Frère Jean de Viterbe, Procureur du Maître Général, reçut ordre de les absoudre. Une bulle très détaillée énumère les fautes politiques de Pise : sa rébellion contre le vicaire de l'Église romaine, Charles d'Anjou; les secours donnés à Conradin et à ses partisans; les luttes incessantes contre le Saint-Siège, et, pour tous ces griefs, les nombreuses sentences d'interdit, d'excommunication, portées contre la ville et ses citoyens[3]. Clément IV l'avait même dépossédée de son archevêché[4]. Toutes les bonnes grâces du Saint-Siège lui sont rendues, et un peu plus tard, au mois de juin, Grégoire X rétablit son siège archiépiscopal[5].

A Florence, la résistance fut plus vive. Grégoire X écrit au podestat, au conseil et à la commune des Florentins : « Nous avions espéré trouver en vous des fils de la paix; et, pour que cette paix si désirée reposât sur vous, Nous avions envoyé notre cher fils, le Maître de l'Ordre des Prêcheurs, porteur de propositions pacifiques, capables de rendre la concorde à toute la Toscane, et spécialement la tranquillité à votre ville. Comme le montrent ouvertement vos procédés, non seulement vous fermez vos oreilles à nos salutaires avertissements et à ceux du Maître Général lui-même, mais, bien plus, vous attisez davantage le feu de votre iniquité par les vexations quotidiennes dont vous accablez les territoires voisins, par les meurtres dont vous vous rendez coupables, par les pillages auxquels vous livrez les biens qui ne vous appartiennent pas[6]... »

[1] « Gregorius X supplicantibus Januensibus ad mentem reversis Fr. Ioanni de Vercellis magistro ordinis potestatem dat eos absolvendi a censuris... » (Andezeno, *op. cit.*, p. 44.) — Cf. Rainaldi, III, p. 334.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*, p. 335, et *Bull. Ord.*, I, p. 514. B. *Occasione consilii*, 21 mai 1273.

[4] Rainaldi, III, p. 334.

[5] *Ibid.*

[6] Lettre de Grégoire X au podestat, au conseil et à la commune de Florence.

« Potestati consilio et communi Florentinorum.

« Sperantes in vobis pacis filios inveniri, ut super vos pax admodum desideranda quiesceret, per dilectum filium (Iohannem) magistrum Ordinis Predicatorum vobis studuimus statum dare pacificum, ad generalem concordiam totius Tuscie dantes operam per eundem et ad tranquillitatem vestre civitatis specialiter intendentes. Vos autem, sicut vestri processus evidenter insinuant, non solum aures contra nos et ipsius magistri salubria monita obscuratis, sed cotidie inter vos ignem tanto maioris iniquitatis accenditis, quanto frequentius graviores in vestros vicinos malitias exercetis, nunc aliquos mortis exponendo dispendiis, nunc aliorum bona pro viribus destruendo. Et quod est nobis, si veritate nitatur, non indigne molestius,

L'action de Jean de Verceil sur les Florentins resta stérile[1]. Le Pape lui-même, malgré le beau discours qu'il leur tint à son passage dans leur ville, lorsqu'il se rendit à Lyon, ne put les convaincre[2]. C'étaient de vrais fils de perdition.

Par contre, la paix entre Venise et Gênes[3] d'une part, Venise et Bologne d'autre part, préparée par les efforts du Maître et des Prêcheurs délégués par lui, put se conclure. Il y eut bien, chez les Bolonais, quelque velléité d'insoumission[4]. Mais si grande et si universelle était l'autorité de Jean de Verceil dans toute la Lombardie, qu'ils finirent par accepter ses propositions. Grâce à son influence et à celle de ses fils, un peu partout, en Italie, on se donnait la main. Étreintes loyales sur le moment, mais peu vives en réalité, dont la durée était à la merci de puissantes rancunes politiques. Quoiqu'il en fût extrêmement satisfait, Grégoire X ne se faisait point illusion. Aussi tout en multipliant les absolutions, tout en s'efforçant de resserrer les liens si fragiles de ces unions d'un jour, il chercha, hors de l'Italie, un lieu plus calme et plus sûr pour le concile. Comme Innocent IV, il pensa

in eam dicimini devenisse perversitatis insaniam, ut, si quando contigit in vestram deduci notitiam, quod aliqui eorum, qui nobiscum hactenus non pacifice ambularunt, ad devotionem nostram et carissimi in Christo filii nostri (Caroli) regis Sicilie illustris redire proponant nobiscum pacem, nisi per vos staret, per consequens habituri, vos, ut viam obstruatis concordie, ipsos novis aggravetis molestiis et infestioribus gravaminibus molestetis, sicut in dilectis filiis nostris Ubaldino, bone memorie O(ctaviani) Sancte Marie in Vialata diaconi cardinalis germano, et aliis suis consanguineis per vos factum esse dicitur hiis diebus, cum, ipsis se de nostro beneplacito exponentibus ad regis predicti mandata et super hoc in manibus nostris pendente tractatu, vos preter mandatum ipsius regis vobis de nostra voluntate directum, ne dictos nobiles in personis aut rebus offendere temptaretis, contra terras ipsorum, nulla diffidatione premissa, congregato exercitu hostiliter processistis, quamplures villas ipsorum consumentes incendio, bona illorum diripientes in predam et nonnullos ex habitatoribus inhumaniter occidentes, non sine nostro et ipsius regis iniuria et contemptu. Nec hiis contenti, desiderantes, ut fertur, eos delere de terra, contra reliquam terram ipsorum dicimini iam exercitum indixisse. Quia vero, quanto magis per hoc a pacis actore disceditis, tanto amplius inimico humani generis, pacis emulo, satori ac incentori discordie propinquatis, et quo magis salutis claudicatis a semitis, eo periculosius vos immergitis in pericula graviora, nos, qui ex officii debito errantes filios revocare tenemur ab inviis et actus eorum dirigere in viam salutis et pacis, universitatem vestram monemus, rogamus et hortamur attente vobis nichilominus districte precipiendo mandantes, quatenus ab omnibus de cetero molestiis eorundem nobilium et bonorum ipsorum sic abstineatis omnino, quod iterata vestra contumacia commissum, ut dicitur, in nos et regem eundem contemptum non aggravet nec nos cogat, iniurias et dampna eisdem iam illata nobilibus per nos et eundem regem durius vindicare. » (F. Kaltenbrunner, *op. cit.*, p. 9.)

[1] Le Chapitre général se tint à Florence cette même année 1272.

[2] Rainaldi, III, p. 333 et ss.

[3] « Joannes Dandulo, Thonisius Justinianus, Nicolaus Manigiero ducis nuncii cum legatis januensibus coram Gregorio Papa, qui ad passagium plurimum anhelabat, conveniunt, ut carcerati utriusque partis, qui in firmatione treugæ detenti remanserant debeant relaxari. (Andr. Dandolo, *Historia Venet.*, lib. X, c. VIII. Cité par Rainaldi, III, p. 312-13.)

[4] *Ibid.*

à la ville de Lyon. Mais là encore le terrain, sans être aussi volcanique que celui de l'Italie, était assez mouvant. Il y avait lutte entre les citoyens et les chanoines de la métropole. On s'était menacé d'abord, puis battu, puis poursuivi à outrance. Les chanoines durement malmenés, assiégés dans leur cloître, chassés de la ville, avaient dû fuir et se réfugier à Saint-Just; ce qui ne les empêchait pas de s'insurger contre le Saint-Siège, en prétendant élire, malgré lui, un archevêque [1]. Les choses en étaient là quand Grégoire X prit le gouvernement de l'Église. Voyant qu'en Italie les dissensions politiques rendraient impossible la célébration paisible du concile, il tenta de mettre la paix dans la ville de Lyon. Pour réussir, il lui fallait un homme de haute valeur, sage et habile administrateur. Chanoines et bourgeois n'étaient pas faciles à réconcilier. Le choix du Pape tomba sur Frère Pierre de Tarentaise, alors Provincial de France. Ce personnage nous est déjà connu [2]. Émule de saint Thomas d'Aquin sur les bancs de l'école de Saint-Jacques, Maître de Paris, il jouissait de la plus grande réputation de science et de sainteté. En lisant les bulles que Grégoire X lui envoya à lui-même pour lui annoncer son élection, et aux chanoines de Lyon pour leur intimer l'ordre de l'accueillir non seulement comme archevêque, mais comme arbitre de la paix entre eux et les bourgeois, on sent la profonde estime du Pape pour sa personne, presque sa vénération [3].

Frère Pierre accepta le lourd fardeau. Il sut profiter habilement de la joie du peuple lyonnais à l'avènement de Grégoire X. Ce Pontife avait, en effet, résidé à Lyon; il était même chanoine de

[1] « Observandum denique durante interpontificio cives in clerum aperte rebellasse. Ii privilegiis sibi ab Innocentio IV collatis freti, irritati ob diversas tum Episcopi, tum Cleri Curias, quibus distrahebantur, et variis gravabantur incommodis, iugum Ecclesiæ discutere decreverunt. A Canonicis vero primum intentatæ minæ; dehinc in Claustrum inducti plurimi Nobiles, amici aut affines, ut rebelles ad Officium revocarent; sed evoluti omnis simulationis tegumento cives, Bressiæ et Sabaudiæ Nobiles advocant; Urbis claves arripiunt. Turrim in ponte Araris sitam occupant, sese armis accingunt, et aperto marte Claustrum obsident, vi capiunt, omnia diripiunt, Canonicos fugere cogunt, et apud Sanctum Justum præsidium quærere; ubi diversis velitationibus, imo et præliis ac assultibus hinc inde lacessiti, nihil non tentarunt utriusque Ecclesiæ Canonici, ut hos tumultus compescerent. Ac primo vicinorum Principum et Nobilium opera usi sunt, sed frustra. Deinde Girardum Eduensem Episcopum, Lugdunensis Archiepiscopatus sede vacante, Administratorem advocant. Expositæ hinc et inde querelarum causæ; propositæ pacis conditiones, electi sæpius arbitri, dataque sunt compromissa; sed hiis omnibus in cassum tentatis, tandem in Concilio Bellæ Villæ anno 1269 Calendis Decembris coacto, sententia Interdicti Ecclesiastici in Civitatem, et Excommunicationis in Cives lata est. Hincque cum cives Eduensem Episcopum eiurassent, utpote qui aperte Capitulo faveret, Sanctus Ludovicus in Iurisdictionis sæcularis possessionem sese immixit, et Iudicem declaravit Matisconis Ballivum. » (*Gallia Christ*, t. IV, col. 148-149.)

[2] Cf. t. I, p. 317. — Mothon, *Vie du bienheureux Innocent V*, p. 71 et ss. Rome, 1896.

[3] Cf. Mothon, *Vie du bienheureux Innocent V*, p. 71-72.

la Métropole. Chanoines et bourgeois s'unirent, — au moins cette fois, — dans un même sentiment d'allégresse. Heureux de ces dispositions favorables, l'archevêque leur offrit de prendre Grégoire X lui-même comme arbitre. Les deux partis acquiescèrent [1]. Et la paix se réalisa assez rapidement pour que, dès la fin d'octobre 1272, Grégoire X pût adresser à l'empereur Paléologue une invitation précise à se rendre à Lyon pour le concile [2].

Il tarda cependant jusqu'au mois d'avril suivant, pour lancer dans toute la Chrétienté ses lettres de convocation. Elles sont datées du 13 avril 1273 [3].

En France comme en Italie, ce furent donc les Prêcheurs qui préparèrent les voies au futur concile.

Pendant que le Pape appelait autour de lui les dignitaires de l'Église, Maître Jean de Verceil prenait son bâton de voyageur et se rendait à Bude, en Hongrie, où le Chapitre devait se célébrer. C'est là qu'il reçut une bulle de Grégoire X, qui témoigne de la confiance de ce Pontife en sa prudence.

Avant de commencer les sessions conciliaires, Grégoire X, en homme très sage, désirait se rendre un compte exact des réformes jugées les plus urgentes dans l'Église. Outre les lettres officielles de convocation adressées à tous les prélats indistinctement, il demanda à quelques-uns de rédiger par écrit un rapport motivé. Voici, du reste, la lettre envoyée personnellement à Jean de Verceil :

« Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre cher fils, le Maître de l'Ordre des Frères Prêcheurs, salut et bénédiction apostolique.

« Nous envoyons en ce moment des lettres aux princes et aux prélats du monde pour la convocation au concile général. Parmi les sujets à traiter dans ce concile tient la première place la réforme des mœurs qui paraissent avoir singulièrement fléchi dans le clergé et le peuple, dont les fautes se sont accentuées... Dans ces lettres, Nous disons que nous ferons tous nos efforts pour présenter au concile un état vrai de la situation, afin que son examen soit plus efficace. Voulant donc satisfaire l'anxiété de notre désir et répondre à notre promesse, nous avons jugé bon, vu la grande confiance que nous avons en vous, de vous associer à notre travail.

« Nous vous imposons, par ces lettres apostoliques, de rechercher avec soin, autant qu'il vous sera possible, ce qui peut déformer ou troubler en quelque manière la religion du Christ, dans le clergé séculier comme dans le régulier, dans le peuple chrétien

[1] Cf. Mothon, *Vie du bienheureux Innocent V*, p. 83.
[2] Rainaldi, III, p. 303.
[3] *Ibid.*, p. 321. B. *In litteris.*

lui-même, hommes ou femmes, parmi les infidèles, de quelque secte ou rite que ce soit.

« Pour ce faire, vous prendrez, ou directement ou indirectement, les moyens qui vous paraîtront utiles, mais pas les moyens juridiques, comme les interrogatoires sous serment; choisissez plutôt les conversations familières ou d'autres voies de ce genre.

« Vous m'enverrez ensuite, par des personnes sûres, votre rapport, dûment scellé; qu'il soit bien net, bien clair, avec, en regard de chaque abus, l'indication du remède. Ayez soin de remplir cette mission six mois avant le terme fixé pour l'ouverture du concile, afin que dans l'intervalle on puisse prendre connaissance du rapport, l'examiner sûrement, et préparer les remèdes à soumettre à l'approbation du concile.

« Nous désirons que votre enquête soit conduite avec prudence et habileté, afin que personne ne puisse s'en croire offensé et qu'il n'en résulte aucun scandale[1]. »

Cette lettre si grave et en même temps si honorable pour Jean

[1] « Gregorius Episcopus Servus servorum Dei.

« Dilecto Filio... Magistro Ordinis Fratrum Prædicatorum Salutem et Apostolicam benedictionem.

« Dudum super Generalis convocatione Concilij ad universos Orbis Principes et Prælatos nostras sub certa forma Litteras destinantes, quia inter alia de quibus in ipso Concilio est agendum specialiter circa reformationem morum, qui peccatis exigentibus in Clero et Populo videntur graviter deformati nostra versatur intensio inter cætera Prælatis ipsis mandavimus per easdem, ut usque ad tempus pro Concilio ipso congregando præfixum, per se aut alios Viros prudentes, et Deum timentes omnia quæ correctionis, et reformationis limam exposcunt subtiliter inquirerent, et in scriptis redacta fideliter deferrent in ipsius Concilij notionem. Et nihilominus in eisdem prædiximus litteris Nos sollers studium et efficacem daturos operam aliis modis et vijs, ut eadem in examen ipsius Concilij devenirent per ipsum correctionem, et directionem accommodam receptura. Volentes itaque præmissa, prout magni Nobis desiderij dictat anxietas, cum omni diligentia effectu sollicitæ prosecutionis impleri ad hoc tuum ministerium ex multa confidentia duximus eligendum. Discretioni tuæ per Apostolica scripta mandantes, quatenus ea, quæ prout facultas aderit, sive in Clero cujuscumque Religionis, aut status, sive in reliquo Populo Christiano utriusque sexus, sive Infidelibus cujusvis sectæ vel ritus conversantibus inter eos, quatenus per illos Christiana Religio infici potest, seu quomodolibet fermentari correctionis remedio indigere videntur, per te, ac alios Viros ad hoc ydoneos, non quidem per testes juratos, seu alios ordinaria inquisitione, sed alia investigatione, quæ per familiares collationes, et alios diversos indagandi modos cum Religiosis et aliis execrantibus maxime vitia, colentibusque virtutes adhiberi poterit, diligentius exquirens, ea singillatim distincta et aperte conscripta, nec non et consilia de remediis adhibendis ad correctionem, et reformationem illorum sub sigillo tuo per aliquos fideles Nuncios ad præsentiam nostram mittas, in missione hujusmodi dictum tempus ipsius præveniendo Concilij per sex Menses, ut interim haberi possit competens discussio, et plena deliberatio ad opportuna exquirenda, ut decet, antidota, circa illa per approbationem ejusdem Concilij adhibenda. Volumus autem omni cautela, et diligentia providere, ut ad investigationem prædictorum taliter procedatur, quod nulli per hoc irrogari possit infamia, nec adversus aliquem proinde scandalum suscitari.

« Datum apud Urbemveterem quinto Idus Martij Pontificatus nostri anno primo. » (*Reg. Litter. Gregorii PP. X. Anni I. Epist.*, 219. *Bibl. Vatic.*)

Cette lettre a été publiée par J. Guiraud dans les *Registres de Grégoire X*. Il y en a également une copie aux Archives de l'Ordre.

de Verceil partit d'Orvieto le 11 mars 1273. Elle lui fut remise à Bude, par les Frères venus au Chapitre général.

L'œuvre était pressante. Le concile de Lyon devant s'ouvrir au mois de mai 1274, et le rapport devant être entre les mains du Pape six mois auparavant, il n'en restait plus que six également pour faire cette enquête officieuse.

Maître Jean de Verceil la fit-il par lui-même?

La réponse, pour beaucoup, reste douteuse.

Cela vient de ce que, à la bibliothèque Vaticane, se trouve un rapport très important, sur ce même sujet, signé par le vénérable Père Humbert de Romans, prédécesseur de Jean de Verceil. En sorte que nous avons, d'une part, la bulle qui donne commission à Jean de Verceil de faire ce travail, sans le travail exécuté par lui, et, d'autre part, ce travail exécuté par Humbert de Romans, sans la bulle qui le lui confie à lui personnellement. Sur quoi on tire, pour accorder les deux termes, cette conclusion : Jean de Verceil a reçu l'ordre, Humbert l'a exécuté. Et l'on avance pour motif de l'abstention de Jean de Verceil ses absorbantes occupations.

Ni la conclusion en faveur d'Humbert, ni l'abstention de Jean de Verceil, ni les motifs mis en avant pour la justifier ne me paraissent solidement établis.

Qu'Humbert ait écrit un rapport sur les questions à traiter au concile de Lyon, cela est certain : son rapport existe, signé par lui. Mais qui lui a donné ordre de l'écrire? Ce peut être, d'abord, le Pape. Humbert avait occupé dans l'Église et occupait encore une place considérable; il n'y a rien d'étonnant à ce que Grégoire X, cherchant des hommes capables, à tous points de vue, de le renseigner sur l'état de la Chrétienté, ait demandé personnellement le concours éclairé d'un personnage dont la sagesse était universellement estimée. On m'objectera que la bulle pontificale intimant à Humbert l'ordre de faire ce rapport n'est pas dans ses registres[1]. A-t-on toutes les bulles écrites dans ce but? Il serait très téméraire de l'affirmer. Du reste, nous ne possédons pas davantage le document de Jean de Verceil enjoignant à Humbert de le suppléer dans ce travail, et il me semble que le rapport d'Humbert, ce document lui-même, est plutôt, de sa nature, un témoignage direct en faveur d'un commandement personnel du Pape.

On ne l'attribue, en effet, à l'intervention de Jean de Verceil que pour un motif unique : ses occupations. Sans doute, le Maître de l'Ordre était extrêmement occupé. Il se trouvait en Hongrie; il

[1] Cf. J. Guiraud et L. Cadier, *les Registres de Grégoire X et de Jean XXI*, 1271-1277.

présidait le Chapitre; il visitait les couvents de la province; il devait revenir jusqu'à Lyon pour assister, l'année suivante, au concile. Six mois seulement lui restaient pour faire l'enquête et le rapport demandé par le Pape. Il me semble, bien au contraire, que ce genre d'occupations servait à merveille et cette enquête et ce rapport.

Il s'agissait, selon la volonté très explicite de Grégoire X, non pas d'enquête juridique, qui suppose un tribunal constitué et toutes les formes du droit, et qui par là même crée des occupations nouvelles, assujettissantes, mais simplement de conversations avec des personnes instruites, au courant des affaires ecclésiastiques et politiques, des abus introduits dans le clergé séculier, dans les cloîtres réguliers.

Ces entretiens confidentiels, le Maître était à même, plus que tout autre, de les avoir, avec les Frères venus de toutes les provinces de l'Ordre, pour le Chapitre général. Ces graves personnages, qui connaissaient la situation de l'Église et de l'État dans leurs pays, pouvaient lui donner les renseignements les plus sûrs et les plus précis. En sorte que, en conversant avec eux, rien que pendant la tenue du Chapitre, Jean de Verceil possédait déjà une vue d'ensemble sur les réformes à opérer dans le monde entier. Et de plus, en visitant les couvents de Hongrie, d'Allemagne, d'Italie, de France, échelonnés sur cette route très longue de Bude jusqu'à Lyon, qu'il avait à parcourir, il pouvait, sans augmenter ses occupations, s'entretenir avec les religieux de l'Ordre et des autres Ordres, avec les prélats qu'il rencontrait, avec les princes, les seigneurs, les podestats des villes où il passait. Au lieu de nuire à l'enquête qu'il devait faire, son voyage et ses travaux ordinaires la rendaient facile et fructueuse. Et ce ne lui était pas chose bien difficile de rédiger par lui-même, au jour le jour, ou de faire rédiger par son secrétaire le résumé de ses observations.

Le motif invoqué pour expliquer l'abstention prétendue de Maître Jean de Verceil disparaissant, il me semble qu'il n'a pu se soustraire à l'ordre du Pape, si honorable pour lui, et se décharger sur un autre d'un travail qui intéressait si gravement la sainte Église.

Il fit son enquête, il fit son rapport, comme le lui imposait Grégoire X. De son côté, Humbert de Romans, par commission, ou du Pape ou de quelque autre dignitaire ecclésiastique, écrivit ses projets de réforme. Ils paraissent, du reste, tellement personnels, qu'on ne pourrait mettre au bas la signature de Jean de Verceil sans un document authentique. Et il serait bien surprenant que, si Humbert eût été le simple secrétaire du Maître Général,

il ne l'eût point signalé expressément. A chacun ses œuvres [1].

Le rapport du vénérable Père, — retiré alors au couvent de Valence, — jette une vive lumière sur les idées de l'époque. A ce titre, comme il appartient à l'Ordre par son origine et qu'il eut au concile une influence, il m'a paru utile d'en indiquer les pensées principales [2].

Le mémoire d'Humbert se divise en trois parties : De la croisade contre les Turcs; Du schisme des Grecs; Des réformes à introduire dans l'Église romaine.

Il réfute d'abord toutes les objections contre la guerre sainte; puis il réclame la présence en Orient d'une armée permanente, en force suffisante pour tenir tête aux Sarrasins. Mais il veut une armée honnête, non pas comme elle était composée jusqu'alors, de gens sans aveu, d'assassins, de mécréants de tous les pays. Pour subvenir aux frais de ce nouveau régime militaire, il indique quatre sources de revenus : la vente des vases et des ornements précieux qui encombrent certaines églises et sont superflus; l'application des rentes d'une prébende ou de plusieurs dans chaque collégiale; les revenus des petits prieurés où demeurent quelques religieux, d'ordinaire peu édifiants; la vente des abbayes détruites en grande partie, dont on ne peut espérer la restauration.

On voit que le Bienheureux Humbert n'hésitait pas devant les moyens énergiques. Il atteignait ainsi un double but : tout en alimentant l'armée permanente en Terre Sainte, il allégeait l'Église des petits couvents, qui ont toujours été et qui seront toujours la pierre d'achoppement des Ordres religieux.

Humbert passe ensuite à l'union de l'Église grecque et de l'Église romaine. C'était une des questions les plus importantes à traiter au concile. Il la résout avec cette liberté et cette franchise que connaissent ceux qui ont lu ses autres œuvres. Si les Grecs ont des torts, les Latins ne sont pas sans reproche vis-à-vis d'eux. Qu'on exige des Grecs une foi absolument conforme à celle de Rome; mais que, dans les rites qui leur sont propres, on garde ce qui ne contredit pas cette foi. Il faut éviter surtout d'envoyer parmi eux des Nonces apostoliques, dont la principale préoccupation est de s'enrichir à leurs dépens. Une fois l'union agréée de part et d'autre, il sera très utile que des mariages se fassent entre les seigneurs des deux Églises. Cette fusion du sang rendra plus stable, plus pratique et plus réelle, la fusion des âmes. Les Latins pourraient également,

[1] On prépare, croyons-nous, une édition du traité d'Humbert. A l'auteur de dire son avis sur cette question.

[2] Cf. Echard, I, p. 141. — Rainaldi, III, p. 322-323. Note de Mansi, qui attribue à Humbert, par ordre de Grégoire X, le mémoire pour le concile et en donne le résumé

— et ce ne serait pas inutile, — apprendre la langue grecque. L'ignorance en est arrivée à ce point, dit-il, que, dans la Cour romaine, il n'y a peut-être pas un clerc qui puisse comprendre les lettres envoyées par les Grecs. On pâlit sur les livres de philosophie et de droit, et on n'étudie plus ni les langues ni la théologie.

Quant à l'Église latine, les réformes que demande Humbert sont nombreuses et très foncières. Il trouve d'abord que les fêtes chômées sont beaucoup trop multipliées. Les ouvriers n'arrivent plus à gagner leur vie. Ou il faut les supprimer, ou à tout le moins, tout en maintenant le précepte de la messe, permettre le travail. On doit aviser à ce que l'élection du Pape se fasse avec plus de rapidité. Le dernier conclave avait duré si longtemps, que l'Église entière en demeurait scandalisée. Il faut réduire le nombre des Ordres mendiants, et ne pas autoriser des congrégations de femmes au titre de mendicité. Que l'on fasse un choix plus sérieux pour les prélatures; que les prélats de toute dignité diminuent leur train de vie, toutes ces pompes fastueuses qui ne sont point en rapport avec la pauvreté de leur Maître; qu'ils mettent un peu d'honnêteté dans leurs chancelleries, et, sous prétexte de droits, n'extorquent pas l'argent d'autrui. Si l'on veut entrer dans la réforme du clergé inférieur, la besogne sera rude : les sept péchés capitaux y sont rois. Aussi ne veut-on pas des paroisses pauvres, qui restent abandonnées.

Il y a aussi abus du pouvoir des Clefs. On confie souvent à des ignorants la faculté de lancer l'excommunication. Il en résulte les plus graves conséquences, dont la première est le mépris. Il serait bon de tenir, comme anciennement, les conciles provinciaux; bon également que la déposition des prélats fût rendue plus facile. Cette menace serait salutaire et les empêcherait de commettre tant d'excès. Le plus à plaindre, au milieu des désordres ecclésiastiques, de la base au faîte, c'est le peuple qui, laissé à lui-même, croupit dans l'ignorance de la religion. Humbert demande un petit livre où le peuple puisse apprendre ses devoirs. C'est la première mention, dans l'Église, d'un catéchisme.

Finalement, le vénérable Père s'occupe de la grande question politique qui intéressait le monde catholique. A chaque vacance du trône impérial, c'étaient de nouvelles divisions, de nouvelles guerres. L'empire étant à l'élection, la stabilité, avec la paix qui la suit, ne pouvait exister. Pour arriver à cette paix générale, voici ce qu'Humbert propose : un empereur d'Allemagne avec succession; puis, en Italie, deux rois avec succession également, qui se déclareront et demeureront les vassaux de l'empereur d'Allemagne. Ils seraient élus par les évêques et les municipes d'Italie, l'un pour la Haute-Italie, l'autre pour le Midi. Mais tous, empereurs

ou rois, pourraient toujours être déposés, dans les cas prévus par le droit, par le Pontife romain, qui demeurait ainsi la clef de voûte de l'édifice social, le chef suprême de la société chrétienne.

Disons tout de suite que les vues si profondes et si justes d'Humbert de Romans eurent au concile, pour une grande partie, un succès pratique qui est leur plus bel éloge.

Les Pères Capitulaires de Bude assignèrent le prochain Chapitre à Bordeaux, tout en laissant au Maître Général la faculté de le transférer dans la ville où le concile se réunirait [1]. Jean de Verceil, son office rempli en Hongrie, s'achemina vers Lyon. Les routes étaient sillonnées par les prélats, abbés et docteurs, qui, de toutes les parties du monde chrétien, se rendaient dans la même ville. Car Grégoire X avait fait appel à tous les personnages qui, soit par leur dignité, soit par leur science, pouvaient donner un avis motivé dans les affaires qui allaient être mises en discussion. Il n'avait eu garde d'oublier les plus grands Maîtres des Prêcheurs : Frère Albert, qui, malgré sa vieillesse, n'hésita point à assumer les fatigues de ce long voyage, et Frère Thomas d'Aquin, que l'Église entière saluait comme son plus illustre docteur.

Frère Thomas régentait alors au couvent de Naples. Ses plus grandes œuvres étaient terminées, philosophiques et théologiques, sauf la *Somme théologique,* à laquelle il travaillait toujours.

Or, le 6 décembre, en la fête de saint Nicolas, Frère Thomas eut, pendant qu'il célébrait la sainte messe, un ravissement merveilleux. Le fait était assez ordinaire pour qu'on n'y prît point garde. Cependant, la messe terminée, le saint Docteur changea toutes ses habitudes. Il n'écrivit point, il ne dicta point. Étonné, son compagnon, Frère Réginald, lui dit : « Mon Frère, renoncez-vous donc à l'œuvre que vous avez entreprise pour glorifier Dieu et éclairer les esprits?... » Et Frère Thomas répondit : « Je ne puis plus! je ne puis plus! Tout ce que j'ai écrit me paraît méprisable! »

Sa vision intuitive surnaturelle en était arrivée à ce point où les paroles manquent pour l'exprimer avec exactitude. Et, comme le dit Frère Barthélemy de Capoue, le saint Docteur suspendit ses instruments d'écriture.

Peu de temps après il prenait le chemin de Lyon. Voulant revoir une dernière fois le lieu de sa naissance et consoler les siens qui s'inquiétaient des nouvelles que leur avait transmises Frère Réginald, il passa par Aquino. Là une lettre de l'abbé du Mont-Cassin vint le trouver, qui l'invitait à monter à l'abbaye pour donner aux

[1] « Sequens capitulum generale in Conventu Burdegalensi in provincia Provincie assignamus, vel in loco ubi secundum exigenciam concilii Magister duxerit eligendum. » (*Acta Cap.*, I, p. 171. Chap. de Bude, 1273.)

religieux l'explication d'un texte des *Morales* de saint Grégoire. Frère Thomas profite, dans sa réponse, de la longueur du jeûne et de l'office, pour s'excuser de ne point aller à l'abbaye; puis il résout, avec sa clarté ordinaire, les difficultés du texte proposé.

Cette lettre est probablement le dernier écrit de saint Thomas[1]. Il se dirigea ensuite vers Terracine. Frère Réginald, tout en cheminant, lui dit : « Maître, vous allez au concile, il s'y fera beaucoup de bien pour l'Église universelle, pour l'Ordre, pour le royaume de Sicile. — Dieu vous entende, mon fils! — Et puis, vous et Frère Bonaventure, vous serez cardinaux. — N'en croyez rien, reprit le saint homme; moi je ne changerai jamais d'état[2]... » Après quelques jours passés au château de Maenza, où résidait sa nièce, Frère Thomas, déjà atteint par le mal qui devait l'emporter, se rendit à l'abbaye cistercienne de Fossa-Nuova. Il sentait ses forces décliner, et, ne pouvant se transporter jusque dans un couvent de son Ordre, il voulut au moins mourir dans une maison religieuse. En franchissant le seuil de l'abbaye, il dit à son compagnon : *Fili, hæc requies mea in seculum seculi; hic habitabo quoniam elegi eam!* C'était le lieu de son repos.

On était au mois de février. Le saint Docteur vécut encore un mois. Autour de lui, les Frères s'empressaient pour le servir, heureux et honorés de lui rendre plus douce cette suprême hospitalité. Ils lui demandèrent, en retour, de leur laisser un souvenir de sa présence, quelques commentaires lumineux sur les saintes Écritures. Et de son lit de mort, Frère Thomas dicta son explication du Cantique des cantiques. Prêt d'aller à Dieu, son cœur se plut à contempler l'ineffable union créée par l'amour entre l'âme et Dieu lui-même. Le 4 mars, il demanda les derniers sacrements. Humble, doux et reconnaissant pour tous les soins dont on l'entourait, le grand Docteur vivait, malgré la souffrance, dans son habituelle contemplation. Au matin du 7 mars, il reçut le saint viatique et expira doucement. Il n'avait que quarante-huit ans[3].

Les Cisterciens ensevelirent l'illustre défunt dans leur église auprès du maître-autel. Or, à l'heure où Frère Thomas expirait à Fossa-Nuova, le Bienheureux Albert le Grand, alors âgé de plus de quatre-vingts ans, conversait à Cologne avec le Prieur du cou-

[1] Cf. *Mois littéraire et scientifique*, 28 février 1877. La lettre fut retrouvée à cette époque au Mont-Cassin. L'abbé Uccelli, en l'examinant, crut y voir l'autographe même du saint Docteur.

[2] Cf. *Acta SS.* I Martii. *Process. Canonizationis S. Thomæ Aquinatis.*

[3] On prétend que le saint Docteur fut empoisonné. Jean Villani, Jacques d'Acqui, à peu près contemporains, le disent. Mais comme à cette époque il était rare qu'un grand personnage mourût sans qu'on soupçonnât le poison d'avoir hâté sa fin, il est difficile de l'affirmer.

vent et Frère Albert de Brescia. Tout à coup le vieillard s'interrompt et se met à pleurer : « Hélas! s'écrie-t-il, Frère Thomas, mon fils en Jésus-Christ, la lumière de l'Église, vient de mourir! »

C'était vraiment la lumière de l'Église, mais elle n'était point éteinte. Saint Thomas d'Aquin continue depuis sa mort, et continuera jusqu'à la fin des temps, d'être, pour l'Église, ce soleil radieux dont il porte l'emblème sur sa poitrine.

Maître Jean de Verceil, avec l'Ordre tout entier, pleura le plus grand de ses fils.

En arrivant à Lyon, il eut la consolation de saluer, comme évêque d'Ostie, Frère Pierre de Tarentaise, que Grégoire X avait créé cardinal[1] le même jour que Frère Bonaventure, Ministre des Mineurs. Il devenait, par ce titre, doyen du Sacré-Collège. Aux approches du concile, cette haute dignité le mettait en première vue.

Après trois jours de jeûne, le lundi 7 mai 1274, Grégoire X ouvrait en personne les sessions du deuxième concile œcuménique de Lyon. L'assemblée offrait le plus splendide spectacle : le Pape, quinze cardinaux, les deux patriarches latins de Constantinople et d'Antioche, plus de sept cents évêques, dont cinquante au moins appartenaient à l'Ordre des Prêcheurs, soixante-dix abbés et un millier de prélats de tous grades. Étaient présents, comme représentants des pouvoirs civils, l'ambassadeur de l'empereur Rodolphe de Habsbourg, ceux des rois de France, de Naples, d'Angleterre, les grands-maîtres du Temple et de l'Hôpital. Jamais concile n'avait été si nombreux. Les trois personnages les plus éminents étaient sans aucun doute : les cardinaux Pierre de Tarentaise et Bonaventure, et Maître Albert le Grand. Tous les trois, et le Pape lui-même, ont été placés sur les autels. Grégoire X confia aux deux cardinaux, fils de saint Dominique et de saint François, le soin de faire le règlement du concile et de veiller à son observation. Ils en devenaient ainsi les directeurs. Encore une fois Dominique et François s'unissaient dans une même étreinte pour le bien suprême de l'Église. De nombreux maîtres et célèbres docteurs des Prêcheurs avaient été appelés pour communiquer aux Pères du concile la lumière de leur savoir. Ils le tirent sur toutes les questions, mais spécialement sur l'union des Grecs et des Latins, avec une si grande sagesse que tous étaient dans l'admiration. On peut dire que cette union fut, en très grande partie, l'œuvre des Prêcheurs[2].

Pierre de Tarentaise dirigea lui-même cet important débat. Il en fait foi dans une lettre à l'empereur Paléologue, alors que,

[1] Echard, I, p. 350.
[2] Cf. Mothon, *Vie du bienheureux Innocent V*, p. 100 et ss. Rome, 1896.

devenu Pape sous le nom d'Innocent V, il lui envoya ses légats pour obtenir la ratification officielle de l'union des deux Églises[1]. C'est lui qui reçut à Lyon les délégués de l'Église grecque; c'est lui qui, dans la troisième session conciliaire, prononça le discours sur les bienfaits futurs de l'union; c'est dans son palais et sous sa conduite que, le Pape étant présent, eut lieu la séance décisive où les théologiens, grecs et latins, joutèrent savamment sur la primauté du Pape et le *Filioque* du Symbole. Prêcheurs et Mineurs, tous Maîtres en divinité, réduisirent à néant les subtilités des Grecs.

Ils avaient entre leurs mains le traité de Frère Thomas d'Aquin contre les erreurs des Grecs. On le jugeait si important que Grégoire X, en convoquant au concile le saint Docteur, lui avait expressément recommandé de l'apporter[2].

Convaincus par leurs adversaires, les Grecs, aux applaudissements de tous les assistants, se déclarèrent prêts à s'unir avec l'Église romaine. La joie était universelle. Cinq jours après, 29 juin 1274, fête des saints Apôtres Pierre et Paul, Grégoire X

[1] (Ex Archiv. Vatican., Regest. 29. A. epist. n. 370).

« Idem (Innocentius PP. V.) Eidem (Michaeli Paleologo). Quanto gaudio quantaque letitia universalis ecclesia de unionis negotio inter latinos et grecos tuis laudabilibus promota studiis in Domino exultavit felicis recordationis G. papa predecessor noster dum adhuc peregrinationem presentis vite peragerct tibi nuntiis et litteris quamquam exultationis huiusmodi magnitudo in re potior fuerit quam relatus expresserit intimare curavit per alias exprimens litteras sue intentionis existere legatum ad tuam presentiam destinare. Et quidem et nos quem tunc de fratrum collegio existentem quasi cooperatorem huiusmodi salubre negotium contingebat de ipsius felici processu tuis directo studiis et sollertia procurato grande concepimus gaudium ad illud firmius solidandum intensum desiderium dirigentes. Cumque dispositione divina fuissemus licet insufficientibus meritis ad apicem summi apostolatus assumpti non solum letitia de promotionis dicti negotii felicitate succrevit; verum etiam onus idem prosequendi negotium suscepisse recognovimus incrementum cum iam illud in nobis specialis exquireret studium promotoris. Et ideo pie intentionis proposito ut consultius debitum circa hoc nostri prosequeremur officii sollicitam operam adhibentes statum eiusdem negotii prescrutationis attente diligentia duximus recensendum : quo cum fratribus nostris pensato prudentius ea que per te acta sunt soliditate roboris plenioris comperimus indigere. Ad quam celeriter obtinendam ut in aliis in quorum iminet mora periculum efficacius et quoad tuam magnificentiam favorabilius procedatur dilectum filium Hieronymum generalem Guidonem romanum et Angelum S. Francisci provinciarum ministros ac Gentilem de Bectonio ordinis minorum fratres viros utique claros vere fidei claritate voluntarie paupertatis humilitate conspicuos humiles Christi pauperis sectatores de ipsorum fratrum consilio deliberavimus premittendos excellentiam tuam rogantes et hortantes in Domino quatenus pro nostra et apostolice sedis reverentia predictos nuncios benigne recipiens que ad premissam solidationem petierint studeas cum omni promptitudine adimplere opem nihilominus impensuros et operam ut ea etiam in aliis efficaciter impleantur. Ex hoc enim tibi apud retributorem bonorum omnium non sine laudis humane preconio et apostolici favoris augmento accrescet cumulus meritorum. Datum ut supra. » (Cité par Mothon, *Vie du bienheureux Innocent V*, p. 318.)

[2] S. Antonin, *Chron.*, III, tit. XXIII, c. VII. « Anno Domini MCCLXXIV mandatum fuit sibi a Gregorio X ut ad concilium Lugdunense, tunc celebrandum accederet..., secumque deferret librum, quem, de mandato Urbani IV, fecerat contra errores Græcorum. »

célébra la messe dans la métropole de Saint-Jean. Latins et Grecs assistaient. L'épître fut lue dans les deux langues. Le cardinal Ottobono chanta l'évangile en latin; après lui un diacre grec, en grec. Puis tous les cardinaux, Frère Pierre de Tarentaise, comme doyen, faisant office de chantre, chantèrent en chœur avec les évêques le *Credo;* les chanoines répondaient.

Après quoi, les Grecs, dirigés par Frère Guillaume de Moerbeck, des Frères Prêcheurs, savant orientaliste, et Frère Jean de Constantinople, des Frères Mineurs, chantèrent tous le même *Credo.* Quand ils en furent à ces paroles : *Qui a Patre Filioque procedit,* ils les répétèrent trois fois en grande solennité[1].

Une autre affaire sollicitait toute l'attention du concile. Maître Humbert l'avait signalée, dans son mémoire, en réclamant d'urgence que l'on prît les moyens les plus énergiques pour hâter l'élection du Pape.

Il en avait indiqué deux, à savoir : de ne pas laisser aux cardinaux la jouissance de leurs revenus pendant la durée de l'élection; deuxièmement, si les scrutins se prolongeaient au delà de certaine limite, de leur adjoindre d'autres électeurs désignés d'avance par le droit.

Grégoire X se montra, sur ce point, d'une sévérité qui faillit troubler le concile.

Dépassant les idées du Vénérable Humbert, il prit, dans les constitutions des Prêcheurs, la rigoureuse détention qui séparait des autres Frères les électeurs du Maître Général et leur imposait d'élire au plus tôt leur supérieur, sous peine de ne point avoir de nourriture. D'après la loi dominicaine on enfermait les électeurs, sans nourriture, jusqu'à ce que l'élection fût faite.

Le conclave imposé par Grégoire X et qui dure encore vient de là.

De plus, tout en adoucissant la rigueur du conclave dominicain, le Pape exige qu'au bout de trois jours, si l'élection n'a pas abouti, on ne donne plus aux cardinaux qu'un seul plat à chaque repas, et que, cinq jours après, ils n'aient plus que du pain, de l'eau et du vin.

Le moyen était rude, si l'on y ajoute toutes les prescriptions de détail que je ne puis rapporter[2]. Aussi y eut-il, parmi les cardinaux, un cri de réprobation générale. Les esprits cependant se calmèrent peu à peu. Mais cette constitution subit de nombreuses vicissitudes. Je ne l'ai signalée qu'à raison de ses origines dominicaines.

Il ne faut pas croire que le rôle presque prépondérant qu'exer-

[1] Cf. Labbe, *SS. Concilia,* XI, p. 958.
[2] *Ibid.,* p. 960 et 975-976.

cèrent les Prêcheurs au concile de Lyon fit taire les rancunes des séculiers. L'effet fut tout à l'opposé. A la vue de ces nombreux évêques sortis de l'Ordre, de ces docteurs dont la science s'était révélée si éclatante, de ce cardinal-doyen, Pierre de Tarentaise, qui avait été avec le cardinal d'Albano, Frère Bonaventure, l'âme de ce concile, les prélats et clercs séculiers, comme frappés de stupeur, s'en allaient répétant non sans jalousie : « Ces Prêcheurs, comme ils sont devenus puissants[1] ! » La grandeur même des services qu'ils rendaient à l'Église les offusquait. Plaintes et criailleries arrivèrent jusqu'à Grégoire X : « Les Prêcheurs et les Mineurs, lui dirent leurs adversaires, attirent tout à eux. »

Indigné, le Pape riposta vivement : « Pourquoi ne faites-vous pas comme eux? Vivez comme ils vivent, étudiez comme ils étudient, et vous aurez le même succès ! Ils font à la fois l'office de Marie et de Marthe : avec Marie, ils demeurent aux pieds du Seigneur; avec Marthe, ils travaillent dans tous les ministères apostoliques. »

Mais les séculiers répliquèrent : « Ces Frères sont comme les ouvriers dont parle l'Évangile; ils n'ont encore travaillé qu'une heure, puisqu'ils sont nés d'hier, et on les met au même rang que nous, qui peinons à la tâche depuis le commencement de l'Église.

— Allez au bout du texte, reprit le Pontife, et vous y lirez : « Les premiers seront les derniers, et les derniers les premiers[2] ! »

Pour spirituelle qu'elle fût, cette réponse était peu satisfaisante. Maître Jean de Verceil aida Grégoire X, par sa condescendance, à apaiser ces rumeurs inquiétantes. Il avait autour de lui, tant pour le concile que pour le Chapitre général, les plus illustres représentants de l'Ordre.

Tous, même ceux qui étaient les plus élevés en dignité, s'esti-

[1] « Denique concilium ecclesiæ apud Lugdunum in Galliis indicens (Gregorius X) italus ipse natione, voluit capitulum illius (*Ord. Præd.*) generale ibidem similiter eo anno qui fuit MCCLXXIIII congregari. Et vidit omnis ecclesia gloriam Ordinis; et obstupuerunt super eum multi, dicebantque : « Ecce quam grandis facta est novella Prædicatorum religio, quinquaginta annos vix habens! » (Sébastien de Olmedo, *Chron. nova*. Ms. arch. Ord.)

[2] « At vero in memorato Concilio Lugdunensi quia plures prælati et ecclesiarum Rectores apud Pontificem Senatumque Cardinalium ægre conqueri cœperunt quod Prædicatores scilicet et Minores omnia ad se traherent oporteretque ideo circa eorum statum aliquid immutari. Quibus tamen Papa primo quasi indignabundus simpliciter respondit dicens : Ite et vos bene vivite et studiis litterarum intendite si vultis quæ petitis possidere. Hi enim cum Maria sedent secus pedes Domini et cum Martha satagunt circa frequens ministerium eius. Ipsisque etiam Evangelicum illud improperantibus quia hi novissimi adhuc una ora non fecerunt et pares nobis facti sunt, obstitit pontifex in verbo Domini addens quia amen dico vobis erunt novissimi primi et primi novissimi. Ut intellexit idem Gregorius ordinem plus solito phisicis disciplinis ac scientiis secularibus indulgere, ait : Amodo Fratres Prædicatores doctiores erunt non devotiores. Crescente tandem murmure clericorum in nos Gregorius paterne monuit Ordinem ut ex se in Capitulo aliquid ordinarent per quod clamores conquiescerent eorumdem. » (*Ibid.*)

maient heureux de lui témoigner la plus respectueuse déférence. Il pouvait donc compter sur leurs lumières pour apprécier sainement et sagement la situation de l'Ordre vis-à-vis des séculiers et conjurer par de prudentes déclarations cette crise, qui, pour être une crise de puissance en ce qui regardait les Prêcheurs, n'en était pas moins redoutable.

Le Maître réunit les Pères du Chapitre, et, toutes choses étudiées, il fut décidé que l'on soumettrait aux cardinaux Pierre de Tarentaise et Bonaventure un projet de conciliation. Ces deux princes de l'Église avaient reçu commission de Grégoire X pour examiner, d'accord avec les Prêcheurs, les moyens les plus propres à calmer l'irritation des séculiers.

L'acte pacificateur disait :

« Quand les évêques prêcheront, les Frères s'en abstiendront, à moins que l'évêque ne leur en donne l'ordre ou la permission.

« Dans leurs sermons, les Frères rappelleront souvent aux fidèles qu'ils doivent payer les dîmes et les autres redevances de droit à leurs églises paroissiales.

« Les Frères, présents à des testaments, conseilleront aux testateurs de faire des legs à leurs paroisses.

« Ils n'empêcheront, en aucune manière, qui que ce soit de choisir sa sépulture dans les églises paroissiales.

« Les Prieurs auront soin de ne confier l'office de la prédication et de la confession qu'à des religieux capables, de bonnes mœurs et de science suffisante, avec l'approbation préalable des Frères les plus sages, comme l'exigent les constitutions de l'Ordre.

« Les Frères protestent que, malgré le privilège qui les autorise à entendre les confessions, ils sont prêts, par déférence envers les prélats, à recourir à eux pour obtenir leur approbation, tant pour les confessions que pour tous les autres actes du ministère qui intéressent le salut des âmes, but unique de leurs efforts.

« Si les prélats se réservent l'absolution de quelques cas, les Frères devront renvoyer à eux les pénitents.

« Pour avoir la paix avec les recteurs des paroisses, les Frères avertiront les fidèles, tant en chaire que dans le confessionnal, qu'ils doivent se confesser, une fois l'an, à leur propre curé.

« Au besoin, si les curés l'exigent, les Frères délivreront à leurs pénitents un certificat de confession par écrit ou de toute autre manière.

« Si les Frères donnent la sépulture dans leurs églises, ils payeront la portion canonique établie par l'usage ou selon les compromis passés en beaucoup de lieux entre eux et les curés [1]. »

[1] « In Christo sibi karissimo fratri P. de Valetica, priori provinciali ordinis pre-

Le cardinal Pierre de Tarentaise ajouta lui-même au bas de ces articles si conciliants : « Les Frères pensent que ces concessions

dicatorum provincie Provincie, frater Johannes, fratrum eiusdem Ordinis servus humilis, salutem in Domino sempiternam.

« Ad vestram iam dudum pervenit noticiam, quod licet sanctissimus pater summus pontifex ante concilium ac eo pendente multorum prelatorum et clericorum pulsatus fuerit precibus importunis, ut circa statum nostrum aliquid in concilio immutaret, ipse tamen tamquam tocius sanctitatis amator et actor eorum instanciam et exaudicionis graciam non admisit.

« Quia tamen paterne nos monuit et induxit, ut per nos aliquid ordinaremus, per quod clamores conquiescerent eorumdem, nonnulla, ut nostis, in generali fuerunt capitulo ordinata et venerabilibus patribus dominis Hostiensi et bone memorie Albanensi, ad hoc a summo pontifice deputatis, oblata de fratrum autenticorum utriusque ordinis, collacione prehabita diligenti, consilio et assensu, que tamen ceteris cardinalibus non fuerunt exhibita nec ostensa, quamquam ea pluries domino pape retulerint viva voce. Tandem quia concilio terminato non defuerunt, qui memoratum summum pontificem et dominos cardinales super premissis sepius infestarent, nec sine nota domini pape et nostra ulterius subterfugii locus esset, per predictum dominum Hostiensem fuit exhibita domino pape et cardinalibus et coram eis lecta cedula continens infrascripta :

« Ordinatum est in capitulo predicto, quod quando episcopi predicant, non predicent ipsi, nisi forte de ipsorum episcoporum mandato vel licencia speciali.

« Item. Quod fratres in suis predicacionibus frequenter admoneant populum et inducant, quod decimas et alia iura reddant suis ecclesiis, sicut facere tenentur.

« Item. Quod quando intersunt testamentis moneant et inducant testatores, ut ecclesiis suis parrochialibus faciant bona legata, sicut est decens.

« Item. Quod a sepultura ecclesiarum suarum parrochialium aliquos non avertant.

« Item. Quod priores caveant diligentissime, ne committant officium predicacionis vel confessionum nisi fratribus ad hoc idoneis et moribus et sciencia approbatis, et hoc de consilio discretorum, sicut in eorum constitucionibus continetur.

« Item. Dicunt fratres predicatores, quod quamvis eis liceat confessiones audire, tamen propter reverenciam prelatorum parati sint, ad eos habere recursum et ipsos requirere, ut ipsorum beneplacito tam in confessionibus audiendis quam in aliis ad fructus animarum spectantibus in populis sibi commissis se regant et fructum faciant, quem intendunt.

« Item. Quod si prelati aliquos casus penitenciales sibi reservaverint in suis synodis, de illis se nullatenus intromittant, sed remittant confitentes ad ipsos.

« Item. Pro habenda pace capellanorum et ad satisfaciendum eis, quod tam in predicacionibus publicis quam in confessionibus privatis monebunt populum et inducent, quod semel in anno confiteantur sacerdotibus suis, prout dicit constitucio *Omnis utriusque sexus.*

« Item. Ut sciant capellani et certi sint de suis parrochianis, qui confitentur fratribus, parati sunt fratres certificare capellanos sive per scripturam sive per aliquem alium modum, sicut ipsi cum eis duxerint ordinandum.

« Item. Quod quando aliquis eligit sepulturam apud fratres, de funeralibus sive mortuariis dabunt canonicam secundum diversas consuetudines terrarum atque locorum et secundum diversas composiciones, factas in multis locis inter parrochiales sacerdotes et fratres eosdem.

« Ista credunt predicti fratres posse sufficere, sed si aliqua videntur vobis addenda, parati sunt ordinare et facere observari, quidquam circa materiam istam mandabitis eis.

« Hanc autem ordinacionem et oblacionem adeo dominus papa extulit, approbavit et commendavit, tam coram cardinalibus quam alibi, ut firmiter suppono, quicumque ulterius contra nos eundem adierit circa premissa vel aliquod premissorum, pacietur repulsam, dummodo ordinata et oblata integrum ab eo sorciantur effectum.

« Cum ergo ordini expediat graciam domini pape et cardinalium conservare necnon et cum prelatis et clericis pacem habere, de zelo vestro et discrecione gerens duciam pleniorem, dilectionem vestram affectuose requiro et rogo ac vobis in

suffiront; mais si Votre Sainteté juge utile d'y faire quelque addition, ils se déclarent prêts à observer tout ce qui leur sera imposé [1]. »

Maître Jean de Verceil, qui écrit ces détails au Provincial de Provence, Frère Jean de Valetica [2], continue ainsi : « Cette ordonnance et cette soumission complète transportèrent de joie le Souverain Pontife. Il les approuva; il en fit l'éloge en des termes si joyeux devant les cardinaux et ailleurs, qu'il me semble impossible désormais que quelqu'un puisse, avec succès, lui reparler de cette affaire, pourvu que nous soyons fidèles à notre propre ordonnance.

« Aussi, comme l'Ordre est gravement intéressé à ce que nous conservions les bonnes grâces du Pape et des cardinaux et à ce que nous ayons la paix avec les prélats et les clercs, pleinement confiant en votre zèle, je vous prie affectueusement et je vous enjoins en rémission de vos péchés de faire observer avec scrupule, par les Prieurs et les Frères qui vous sont soumis, l'ordonnance susdite. Vous la porterez à leur connaissance dans le plus bref délai. Il n'y a pas lieu de se croire tellement surchargé par cette clause qui concerne les cas réservés; le recours à l'évêque se fait déjà presque par toutes les provinces [3]. »

remissionem peccatorum iniungo, ut omnia premissa a prioribus et fratribus vestro commissis regimini faciatis exacta diligencia observari, ipsis eadem per vestras litteras, quam cito comode poteritis, intimantes. Nec eos gravare debet, quod requirendis episcopis et suis casibus reservandis eisdem superius est expressum, cum hoc fere in omnibus provinciis observetur de facto.

« Nec caret pondere quod supra dicitur requirere. Non enim necessitatem sequendi et obsequendi importat, quamquam hoc non sit omnibus divulgandum; nec eciam ex sequenti articulo debent molestari, quia licet nobis competat confessiones audire, et subditis parrochialium sacerdotum eorum assensu minime requisito vobis liceat confiteri; ut tamen vultum pecorum suorum curati agnoscant et servetur ordinacio concilii generalis, ut ad semel saltem in anno confitendum eisdem inducantur vel ab eis optineatur licencia aliis confitendi, consonat equitati; si tamen nostris monitis et exhortacionibus acquiescere recusarent, non ab hoc repellendi essent a nobis.

« Quia insuper grave videtur, ut capellani teneantur eukaristiam concedere hiis, de quorum confessione sibi non constat, invitentur sacerdotes et offeratur eisdem, quod parati sunt fratres ordinare modum, per quem certificari valeant de sibi confessis, et si non curaverint, erimus excusati.

« Consentaneum est eciam racioni, ut in terris, in quibus solvi canonica de funeralibus consuevit, secundum consuetudinem vel tenorem composicionis solvatur, cum super hoc multa indulgencia nos defendat. A prestacione autem alicuius partis de legatis in multis casibus domini Clementis vel simpliciter domini Alexandri indulgencia totaliter nos tuetur.

« Ceterum cum ex premissis et multis aliis favoribus nulla professio amplius, ut minus dicam, domino pape teneatur quam nostra, ipsum affectuosius et frequencius fratrum oracionibus commendetis.

« Valete et orate pro me.

« Datum Lugduni quarto non. novembris anno domini. m°.cc°.lxxiiii°. post concilium generale domini Gregorii pape decimi. » (*Litter. Encycl.*, p. 98, n° 27. Ed. Reichert.)

[1] *Ibid.*

[2] Elle fut adressée à tous les Provinciaux.

[3] Voir note ci-dessus.

Et le Maître, qui prévoit dans l'Ordre de vives réclamations, peut-être des résistances, s'efforce d'y parer d'avance, en expliquant le sens précis des points les plus scabreux de l'ordonnance.

« Les Frères, dit-il, ne doivent point se troubler de ce qui est imposé pour les confessions. Nous gardons le droit de confesser, même sans demander l'autorisation des curés; cependant il me semble conforme à l'équité que les curés connaissent la figure de leurs brebis et que, pour cela, on observe la constitution du concile général qui exige des fidèles qu'ils se confessent, une fois l'an, à leurs propres pasteurs, ou leur demandent de se confesser à d'autres. Mais si les fidèles ne veulent pas y consentir, il ne faut pas les refuser.

« Il paraît aussi grave et difficile que les curés soient tenus de donner la sainte Eucharistie à des personnes qu'ils ne savent pas s'être confessées. Nos Prêtres seront donc disposés à délivrer un billet de confession, si on l'exige.

« Il semble également conforme à la raison que, si les funérailles se font dans nos églises, nous payions aux curés la portion canonique d'usage. Aucun privilège ne nous en dispense. Quant au partage des legs qui nous sont faits, nous n'avons rien à craindre ni rien à accorder, car nous sommes abrités par les privilèges du Pape Clément et du Pape Alexandre.

« Du reste, comme il apparaît par ce qui précède et par toutes les faveurs dont le Pape nous comble, aucun Ordre n'est aimé par lui plus que le nôtre, et c'est peu dire. Aussi veuillez le recommander plus affectueusement et plus souvent que jamais aux prières des Frères [1]. »

Certes, Grégoire X avait lieu d'être satisfait de l'Ordre des Prêcheurs. Nul ne pouvait accuser les Frères de manquer de condescendance. Ils venaient de la pousser jusqu'à ses extrêmes limites. Et je ne réponds pas qu'il n'y eût point parmi eux des mécontents.

Peut-être moins menacés, mais suffisamment inquiets, les Mineurs adhérèrent pleinement aux déclarations pacifiques des Prêcheurs. Il fut donc possible à Grégoire X d'éviter aux deux Ordres des décrets conciliaires contre leurs privilèges et même contre leur existence.

Le Vénérable Humbert réclamait, on s'en souvient, que les Ordres mendiants fussent réduits à un moindre nombre. C'était le vœu général, et beaucoup s'en prévalaient pour demander la suppression de tous les Mendiants, Prêcheurs et Mineurs compris.

Plus sage dans ses résolutions, le concile se contenta d'opposer une digue au flot montant des quêteurs. Il supprime radicalement

[1] Voir note p. 101.

les Ordres fondés depuis le IVe concile de Latran et non confirmés par le Saint-Siège. Il supprime, par voie d'extinction, ceux qui ont été approuvés. Leurs maisons et leurs biens, selon le désir d'Humbert de Romans, sont affectés à la Terre Sainte ou à d'autres œuvres pies[1]. Exception absolue est faite pour les Prêcheurs et les Mineurs, dont le saint concile reconnaît l'évidente utilité; exception conditionnelle pour les Ermites de Saint-Augustin et les Carmes, dont le sort devra être fixé plus tard[2].

Tranquilles sur leur sort commun, Prêcheurs et Mineurs essayèrent de régler à l'amiable leurs différends de famille, car ils étaient loin d'un accord parfait. Sans doute, on s'aimait bien; mais comme on se heurtait partout, dans les chaires des églises et dans les chaires des Universités. dans les missions lointaines et dans les prédications quotidiennes à la cour romaine et à la cour des princes; comme les besaces des quêteurs des deux Ordres

[1] « Parmi ces Ordres sacrifiés était celui des Servites de Marie. Mais ils avaient pour eux la Mère de Dieu et à leur tête saint Philippe Beniti. L'orage passa sans les détruire, mais non sans lutte. Cf. *Vie des Sept Fondateurs de l'Ordre des Servites de Marie*, par le Père Soulier, ch. XXI.

Ils furent approuvés par un Prêcheur. le pape Benoit XI, 11 février 1304.

[2] « Religionum diversitatem nimiam, ne confusionem induceret, generale concilium consulta prohibitione vetuit. Sed quia non solum importuna petentium inhiatio illarum postmodum multiplicationem extorsit, verum etiam aliquorum præsumptuosa temeritas diversorum ordinum, præcipue mendicantium, quorum nondum approbationis meruere principium, effrenatam quasi multitudinem adinvenit, repetita constitutione districtius inhibentes, ne aliquis de cætero novum ordinem aut religionem inveniat, vel habitum novæ religionis assumat. Cunctas affatim religiones et ordines mendicantes, post dictum concilium adinventos, qui nullam confirmationem Sedis apostolicæ meruerunt, perpetuæ prohibitioni subiicimus, et quatenus processerant, revocamus. Confirmatos autem per Sedem eamdem, post tamen idem concilium institutos, quibus ad congruam sustentationem reditus aut possessiones habere professio sive regula vel constitutiones quælibet interdicunt, sed per quæstum publicum tribuere victum solet incerta mendicitas, modo subsistere decernimus infrascripto : ut professoribus eorumdem ordinum ita liceat in illa remanere, si velint, quod nullum deinceps ad eorum professionem admittant nec de novo domum aut aliquem locum acquirant, nec domos seu loca quæ habent, alienare valeant, sine Sedis eiusdem licentia speciali. Nos enim ea dispositioni Sedis apostolicæ reservamus, in terræ sanctæ subsidium, vel pauperum, aut alios pios usus per locorum ordinarios, vel eos quibus Sedes ipsa commiserit, convertenda. Si vero secus præfunctum fuerit, nec personarum receptio, nec domorum vel locorum acquisitio aut ipsorum cæterorumque bonorum alienatio valeat; et nihilominus contrarium facientes sententiam excommunicationis incurrant. Personis quoque ipsorum ordinum omnino interdicimus, quoad extraneos, prædicationis et audiendæ confessionis officium, aut etiam sepulturam. Sane ad Predicatorum et Minorum Ordines quos evidens ex eis utilitas ecclesiæ universali proveniens perhibet approbatos, præsentem non patimur constitutionem extendi. Cæterum Carmelitarum et Eremitarum sancti Augustini ordines, quorum institutio dictum concilium generale præcessit, in suo statu manere concedimus, donec de ipsis fuerit aliter ordinatum. Intendimus siquidem tam de illis, quam de reliquis etiam non mendicantibus ordinibus, prout animarum saluti, et eorum status expedire viderimus, providere. Ad hæc personis ordinum, ad quos constitutio præsens extenditur, transeundi ad reliquos ordines approbatos licentiam concedimus generalem : ita quod nullus ordo ad alium, vel conventus ad conventum, se ac loca sua totaliter transferat, Sedis eiusdem permissione super hoc specialiter non obtenta. » (Labbe, *SS. Concilia*, XI, p. 988-89.)

se cognaient aux mêmes portes et s'emplissaient aux mêmes sources, il arrivait que, oublieux de leur amour fraternel, Prêcheurs et Mineurs se jalousaient, se disputaient, et quelquefois allaient jusqu'à se déprécier en public.

Des faits regrettables s'étaient produits, qui réjouissaient leurs ennemis et scandalisaient les fidèles.

A Marseille, toutes les têtes avaient pris feu. L'inquisiteur, Frère Maurin, de l'Ordre de Saint-François, s'étant rendu à la cour romaine pour quelques affaires de sa charge, deux prêtres, poussés, dit-on, par le Sous-Prieur des Prêcheurs et un de ses confrères, avaient porté contre lui, devant les tribunaux civils, les plus graves accusations.

A les entendre, Frère Maurin, par ses procédés, mettait la ville sens dessus dessous et cherchait à la soustraire à Charles d'Anjou en faveur de Manfred, le prétendant de la maison de Souabe, que les Papes poursuivaient de leurs excommunications. Ces accusations, tombées dans le public, avaient soulevé les passions populaires. Et comme les faits se passaient à Marseille, ils prirent d'énormes proportions. Si bien que le compagnon de l'inquisiteur, Franciscain de même, Frère Guillaume Bertrand, cita les deux prêtres à son tribunal et les condamna comme calomniateurs et parjures. Il cita également les deux Dominicains; mais ceux-ci, arguant de ce que la cause ne relevait pas de l'Inquisition, refusèrent de répondre. L'inquisiteur, irrité, les excommunia et fit publier par toute la ville cette sentence de déchéance. Les Dominicains en appelèrent au Pape. C'était à l'époque de Clément IV. Se mettant au-dessus des partis, le Pape rendit justice à chacun : les deux prêtres calomniateurs furent privés de leur bénéfice et incarcérés; les Dominicains, qui avaient mis les mains à ces basses intrigues, durent demander pardon à l'inquisiteur et se rendre à Paris; Frère Guillaume, à son tour, qui n'avait pas respecté l'appel des Prêcheurs au Saint-Siège, et qui, par son imprudente sentence d'excommunication, avait causé ce bruyant scandale, fut sévèrement blâmé [1].

Je prends cet exemple entre beaucoup d'autres, car ce ne fut pas le seul fait à regretter.

Quelques jours après avoir infligé aux Frères de Marseille les pénitences susdites, Clément IV s'en prenait à ceux de Carcassonne, de Beaucaire et autres lieux de Provence. Il charge le Prieur et le Lecteur des Prêcheurs de Montpellier, le Gardien et le Lecteur des Mineurs, d'avoir l'œil sur les religieux de cette région : « On nous a rapporté de plusieurs côtés, dit Clément IV, que

[1] Cf. *Bull. Ord.*, I, p. 474. B. *Paupertatis altissime*, 11 juin 1266; et B. *Graves Fratrum tuorum.* (Bull. inéd., I, 8 *bis*, nº 13. Ms. arch. Ord.)

quelques Frères se mordent en secret les uns les autres; que, même dans leurs sermons aux clercs ou au peuple, ils se déchirent à belles dents[1]... »

Le baiser de Dominique et de François allait donc s'effaçant peu à peu. Aussi les Supérieurs Généraux des deux Ordres, Frère Jean de Verceil, Maître des Prêcheurs, et Frère Jérôme d'Ascoli, Ministre des Mineurs, le futur Pape Nicolas IV, voulurent le renouveler. Unis au concile dans une même gloire, en la personne des cardinaux Pierre de Tarentaise et Bonaventure; unis également dans les mêmes travaux, puisque les docteurs des deux Ordres avaient participé aux mêmes joutes théologiques avec les Grecs; unis dans le même danger, puisque la menace d'extinction ou de suppression des privilèges les atteignait aussi rudement, ne convenait-il pas de profiter de ces rapprochements providentiels pour resserrer les liens d'amitié et d'estime formés par leurs saints Fondateurs? Ils le crurent, et d'un commun accord ils rédigèrent la lettre suivante, telle que Jean de Verceil l'adressa aux Provinciaux de l'Ordre[2].

[1] « Ægre ferimus et amaro merentium animo vobis admodum recensemus quod a multis nuper accepimus quosdam scilicet ex vestris Fratribus in tam illicitam prorupsisse licentiam ut invicem se occulte mordere, et quod est gravius, etiam in sermonibus ad clerum habitis vel ad plebem, verba effundere præsumpserint detractoria in alterutrius vestrorum ordinum... » (*Bull. Ord.*, I, p. 476, 24 juin 1266.)

[2] « In Christo sibi karissimo fratri P. de Valetica, priori provinciali fratrum ordinis predicatorum provincie Provincie, frater Iohannes, fratrum eiusdem ordinis servus inutilis, salutem cum sincere dilectionis affectu.

« Sacre religionis plantarium, ut fructus uberiores afferat et divino gustui offerat dulciores, non solum convenit salutaribus monitis et exhortacionibus irrigari, verum id manum diligentis cultoris exquirit oportune discipline studio frutices infirmitatis humane, que in ipso interdum pullulant, sollicicius prescindentem, ne si, quod absit, cuiusquam neglectu in ramusculos periculose succrescerent, impedirent dampnosius, pro cuius profectu laboratum est diucius et sudatum.

« Ecce, karissimi, divine pietatis immensitas, que peccatores veniens salvos facere neminem vult perire, et desiderans offerri sibi populum acceptabilem non habentem maculam neque rugam, novissimis diebus beatissimos Dominicum et Franciscum tamquam diligentissimos operarios in mundum eodem tempore simili functuros officio destinavit. Quorum uterque fulgore sancti spiritus illustratus et calore succensus, ut sibi filii paterna imitantes vestigia nascerentur, ordinem instituit, cuius professores potentes opere et sermone, contra potestates æreas sub assumpte professionis signis salutiferis colluctantes, hostium audacius repellentes insultus et deducentes ad nichilum spirituum potencias malignorum ab errore vie sue satagerent avertere peccatores et conversos in viam dirigere salutarem.

« Verum quia, si inter fratres utriusque professionis, qui discordantes debent ad unitatis fedéra reformare, alicuius turbacionis materia oriretur, in eorum periculum, aliorum scandalum et animarum multiplex dispendium redundaret, venerabilis pater frater Ieronimus minister generalis prefati ordinis minorum et ego sanctissimorum patrum vestigiis inherentes, qui semper in pacis vinculo utriusque ordinis professoribus procurarunt spiritus unitatem, quorum ex imposito nobis officio sumus, licet immeriti, successores, cupientes illis, per que possent incrementa virtuosarum arborum in ipsarum vel nostrarum religionum viridariis impediri, oportunis provisionibus communi paci ac fame consulere et aliorum profectibus providere, communicato utriusque ordinis fratrum discretorum consilio, infrascripta duximus ordinanda.

« Quoniam periculosum esse dignoscitur de sanctorum meritis disputare et ali-

« Pour que le jardin sacré de la religion produise des fruits plus abondants et plus exquis, il est nécessaire non seulement d'en

quid amplius vel minus asserere de hiis quos Deus coronat, necnon et temerarium multitudini derogare, quicumque in derogacionem sanctorum alterius ordinis vel generalis vel universalis status ipsius scienter et publice linguam suam presumpserit relaxare, severius puniatur et nichilominus dictum suum, prout priori et gardiano loci illius (ipsius), ubi exinde scandalum fuerit exortum, videbitur, revocare vel alias emendare per suum prelatum cogatur.

« Illud quoque summopere est cavendum, ne quis alicui novicio zelo attrahendi ad suum ordinem suadeat assumpte religionis egressum, et si quis sic illectus et attractus exierit, non recipiatur infra annum in ordine, cuius obtentu exivit, nisi de licencia illius ordinis, quem reliquit.

« Adhuc cum inter servos Dei, qui non est Deus dissensionis, sed pacis, aut nulle sint lites habende aut quam celerrime finiende, si inter fratres dictorum ordinum super nimia vicinitate vel impedimentis locorum, per que loca eadem congrue edifficari non possunt, aliqua litigia sint exorta, priores et ministri provinciales, si super hoc se duxerint requirendos, illuc infra duorum spacium personaliter accedant et postquam pervenerint, infra mensem ea concorditer studeant terminare. Qui si in unam sentenciam concordare nequierint, tres arbitros eligant infra mensem, qui questionem decidere teneantur, et quod tres simul aut duo ex ipsis decreverint, firmiter observetur. Si vero predicti prior provincialis et minister ex causis legitimis illuc commode non potuerint vel noluerint se conferre, committant aliquibus fratribus amatoribus pacis et concordie vices suas, qui predicta iuxta formam scriptam infra pretaxatos terminos exequantur, et quidquid per eos vel arbitros electos ab ipsis ordinatum fuerit, robur obtineat firmitatis.

« Et cum id, quod in Romana curia geritur, ad noticiam vicinorum et distancium deferatur, ad communem ordinum famam servandam procuratores utriusque ordinis residentes ibidem ad instanciam aliquorum fratrum singularium aut conventus unius non moveant contra alium ordinem questionem seu a quocumque fratre moveri aut litteras impetrari permittant, nisi provincialis conquerencium cum conventu, cuius intererit, decreverit, an super illo, de quo agitur, velit inibi litigari, procuratori sui ordinis litteras super hoc direxerit speciales.

« Quia eciam ordinacionibus et inhibicionibus apostolicis est parendum, ne utriusque ordinis fratres ad constructionem monasterii, ecclesiæ vel oratorii locum præsumant accipere loco vicinum fratrum alterius ordinis infra. C. vel. l. cannarum spacium, per sedem apostolicam pretaxatum, sine ipsorum licencia et assensu; rogamus tamen, quod ad talem graciam faciendam difficiles se non reddant, si ex disposicione situacionis loci nullum vel modicum eis preiudicium generatur.

« Preterea, cum quis cavere debeat, ne alicui faciat, quod fieri sibi nollet, nec electionem sepulture alicuius persone apud fratres alterius ordinis, patris, matris, fratris et sororis personis duntaxat exceptis, immutari nec legata eisdem relicta diminui per se vel per alium aliquis procurare presumat.

« Attendant eciam singuli, ne honori sui ordinis improvide providentes in contencione et emulacione sermones preripiant vel impediant aliorum.

« Insuper cum securius sit consilium et firmius iudicium, quod plurium sentenciis approbatur, circa observacionem sentenciarum excommunicacionis et interdicti ab aliis quam a summo pontifice aut legatis sedis apostolice, quibus est deferendum simpliciter, prolatarum, que in dubium revocantur, inter fratres utriusque ordinis, collacione prehabita diligenti, requisito eciam, si necesse fuerit, consilio sapiencium, quantum consciencia permiserit, uniformitas observetur.

« Ceterum quia id, quod in fidei Christiane religionem committitur, in omnium noscitur iniuriam redundare, inquisitores heretice pravitatis nullus impediat vel perturbet, quin pocius et ipsi sibi mutuo et alii eisdem in prosequcione officii indefesse assistant.

« Cum igitur predicta velimus exacta diligencia observari, et transgressores iuxta culparum exigenciam debita ulcione puniri, de zelo vestro et discrecione gerens confidenciam pleniorem, dilectioni vestre in remissionem peccatorum iniungo, quatinus super predictis et aliis, que turbacionis discrimen consueverunt adducere, vestra suadeat diligencia cum efficacibus monitis et oportunis correctionibus taliter providere, ut ab inchoatis, si qua inveneritis, velocius et caucius recedatur, et similia nullus in posterum audeat attemptare. Et ut predicta in fratribus vestro

arroser les plantes par de salutaires exhortations, mais de tailler les pousses sauvages que l'infirmité humaine développe outre mesure, de peur que, si l'on néglige ce soin, les sauvageons n'étouffent et ne détruisent le travail qui a coûté tant de sueurs.

« Voici donc, très chers fils, que la bonté infinie de Dieu, qui venant sauver les pécheurs ne veut pas qu'il s'en perde un seul et désire se préparer un peuple saint, sans tache, sans souillure, a envoyé en ces derniers temps, à la même époque, deux ouvriers très actifs, les bienheureux Dominique et François, pour remplir le même ministère. Chacun d'eux, illuminé par le Saint-Esprit, rempli de son amour, voulant se constituer une famille gardienne et continuatrice de ses œuvres, a institué un Ordre religieux dont les fils, puissants en acte et en parole, luttent contre les forces adverses sous leurs étendards respectifs, refoulent les attaques des esprits mauvais, et, triomphant de leur perversité, ramènent les pécheurs dans la voie du salut.

« Mais si, entre des Frères de même profession qui doivent mettre la paix autour d'eux, il s'élève quelque cause de discorde, il en résultera pour eux du danger, pour les fidèles du scandale, pour les âmes un dommage considérable. Aussi bien, le Vénérable Père Frère Jérôme, Ministre Général de l'Ordre des Mineurs, et moi, fidèles au souvenir de nos Pères très saints, qui ont voulu unir dans une même affection les Frères de leurs Ordres, et dont nous sommes, quoique sans mérite de notre part, par la charge qui nous a été imposée, les successeurs, désireux de donner une vigueur plus grande à nos deux Ordres, nous avons jugé utile, pour le bien commun de la paix et de notre renommée, après avoir pris l'avis des Frères les plus sages de chaque Ordre, de faire les ordonnances suivantes :

« Article I. — Il est dangereux et téméraire de disputer sur les mérites des saints, d'accorder plus à celui-ci, moins à celui-là, encore plus de les déprécier. Si donc quelque Frère se permet, en public ou en particulier, ces témérités de langage, qu'il soit sévèrement puni et que son Prieur ou son Gardien l'oblige à se rétracter. »

Ce petit paragraphe, qui peut paraître singulier, a trait aux prétentieuses, violentes, interminables disputes sur la sainteté de saint François d'Assise.

commissis regimini optatum celerius sorciantur effectum, ad universos conventus vestre provincie transcriptum presencium vestri sigilli roboratum munimine destinetis, scientes quod memoratus pater minister generalis, consimiles litteras ministris provincialibus ordinis sui scripsit.

« Valete et orate pro me.

« Datum Lugduni, non. novembris anno Domini m°. cc°. lxxiiii°. » (*Litter. Encycl.*, p. 100, n° 28. Ed. Reichert.)

Ses fils, dans un excès d'amour plus passionné que rationnel, le plaçaient dans la gloire céleste bien au-dessus de saint Dominique, bien au-dessus de presque tous les saints. Quelques-uns prétendaient même que la pauvreté de François avait dépassé la pauvreté du Christ. De là, des batailles sans fin entre docteurs, entre prédicateurs surtout, et chacun sait qu'au moyen âge, lorsqu'on avait quelque chose à dire, on le disait bouche ouverte! Parlant souvent sur les places publiques, en plein marché, aux pauvres gens des campagnes, les Frères, Prêcheurs et Mineurs, prenaient d'instinct leur langue un peu crue. Ces plaisanteries, qui piquaient au vif, tout en excitant le gros rire des assistants, entretenaient des rancunes scandaleuses.

L'ordonnance susdite essaya vainement, — ai-je besoin de le dire? — d'y remédier[1].

« Article II. — On devra éviter d'attirer dans son Ordre, par un zèle inconsidéré, des novices déjà entrés dans l'autre. Le novice qui se sera laissé prendre à ce manège devra attendre un an avant d'être accepté, à moins d'avoir obtenu la permission de l'Ordre qu'il a quitté[2]. »

Ces transfuges n'étaient point rares. De nombreuses bulles des Papes interdisent le passage d'un Ordre dans un autre, et dans les Actes des Chapitres généraux on relève souvent des défenses semblables. C'était une source de querelles. Car il est évident que ces sollicitations étaient intéressées. Derrière le novice que l'on se disputait, il y avait des avantages ou d'argent ou d'influence que l'on recherchait trop[3].

« Article III. — Entre les serviteurs d'un Dieu qui n'est point un Dieu de discorde, mais de paix, on doit fuir toutes les dissensions. Si par hasard il s'en présente, à cause du trop grand rapprochement des couvents qui empêcherait de se développer mutuellement à l'aise, les Prieurs et les Ministres provinciaux se transporteront sur les lieux, et, dans l'espace d'un mois, s'efforceront de trouver un arrangement. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, ils choisiront trois arbitres et devront s'en tenir à leur sentence. Au cas où les Provinciaux ne pourraient par eux-mêmes traiter cette

[1] Cette attitude fraternelle et batailleuse tout à la fois me rappelle un fait authentique qui m'a été raconté presque immédiatement après l'incident.

Le T. R. Père M. Kaiser, Postulateur de l'Ordre, vit un jour deux gamins italiens qui se donnaient une râclée bien conditionnée. Homme pacifique s'il en fut, le bon Père s'approche et veut séparer les combattants. L'un d'eux, le plus fort, sans cesser de faire aller les poings, tourne vers lui sa petite mine ébouriffée et lui dit : « Mais qu'est-ce que cela peut bien vous faire! nous sommes frères! *Siamo fratelli!...* » Tels les Prêcheurs et les Mineurs!

[2] Voir note p. 106.

[3] *Bull. Ord.*, I, p. 491, B. *Quo vos in Christo*, 3 janvier 1268; p. 495, B. *Lecta nobis*, 6 juillet 1268.

affaire, ils nommeront des délégués qui suivront le même mode d'accommodement[1]. »

Grave question s'il en fut, au moyen âge. Comme les couvents se multipliaient, et, à raison du grand nombre de leurs habitants, exigeaient de vastes terrains, il arrivait que Prêcheurs et Mineurs se gênaient réciproquement. Chacun voulait s'étendre à volonté, convoitait le terrain voisin; d'où des disputes qui n'étaient point édifiantes. Les Papes mêmes durent s'en mêler pour mettre la paix entre ces maisons rivales. Ainsi Clément IV avait accordé aux Prêcheurs que nul, religieux ou non, ne pourrait établir un couvent ou une église à moins de trois cents *cannes* de distance[2], c'est-à-dire plus de six cents mètres[3]; mais dans la suite il revint sur cette concession, qui avait paru nuisible aux intérêts des autres Ordres, et restreignit la distance de moitié[4].

« Article IV. — Ce qui se traite en cour de Rome est ordinairement colporté un peu partout. Afin d'éviter des indiscrétions capables de diminuer la bonne réputation des deux Ordres, leurs Procureurs Généraux résidant à la Curie s'abstiendront de poursuivre devant le Saint-Siège les affaires qui leur seront déférées par de simples religieux ou des couvents particuliers contre l'un ou l'autre des deux Ordres, à moins qu'ils n'aient reçu, par écrit, un avis du Supérieur provincial.

« Article V. — Les Généraux reviennent sur la distance à maintenir entre les couvents et disent : « ... Nous devons obéir aux Ordres du Saint-Siège et ne pas bâtir nos maisons à moins de cent ou cinquante cannes d'éloignement. Cependant, s'il n'y a pas d'inconvénient réel, on pourra se faire facilement des concessions.

« Article VI. — Ne faites pas à autrui ce que vous ne voulez pas que l'on fasse à vous-mêmes. D'après ce principe, les Frères ne feront jamais changer le lieu de sépulture que quelqu'un aura choisi dans les églises des deux Ordres, à moins qu'il ne s'agisse d'un père, d'une mère, d'un frère ou d'une sœur. Que personne non plus n'ait l'audace de faire réduire les legs laissés à l'un ou à l'autre des deux Ordres. »

On se rencontrait parfois au chevet d'un même ami, d'un même bienfaiteur. Beaucoup de fidèles, comme Clément IV, partageaient leur affection entre les deux Ordres. Un jour, interrogé par un séculier qui désirait se faire religieux et restait indécis entre les Prêcheurs et les Mineurs, Clément répondit : « ... Nous laissons le choix à ta conscience. Tu sauras facilement que les observances

[1] Voir note p. 106.
[2] *Bull. Ord.*, I, p. 466. B. *Ad consequendam,* 25 novembre 1265.
[3] La *canne* avait 2m,23.
[4] *Bull. Ord.*, I, p. 495. B. *Quia plerumque,* 28 juin 1268.

des deux Ordres sont différentes. Dans l'un le lit est plus dur, la pauvreté plus complète; dans l'autre, la nourriture est plus parcimonieuse, les jeûnes plus longs, et, à ce que l'on dit, la discipline plus sainte. Nous ne préférons pas l'un à l'autre. Fondés tous deux sur une seule et entière pauvreté, ils tendent tous deux au même but, qui est le salut des âmes. Que tu choisisses l'un ou l'autre, tu es sûr d'entrer par une voie étroite dans la terre où coule le miel et qui n'a point de limite. Pense donc, réfléchis, vois ce qui te plaît le mieux; mais attache-toi à l'un de manière à ne pas séparer ton cœur de l'autre. Car un Prêcheur qui n'aime pas un Mineur est exécrable, et le Mineur qui hait ou méprise l'Ordre des Prêcheurs est exécrable et condamnable[1]. »

Les deux Généraux réclament de leurs religieux cette même bienveillante neutralité. Qu'ils laissent leurs amis communs se décider eux-mêmes pour le choix de leur sépulture; qu'ils ne pèsent pas sur leurs dispositions testamentaires!

« Article VII. — Les Frères voudront bien s'abstenir de s'arracher les uns aux autres les prédications. »

Cette défense n'a pas besoin de commentaires.

« Article VIII. — Au sujet des sentences d'excommunication et d'interdit autres que celles portées directement par le Souverain Pontife ou ses légats, auxquelles on doit se soumettre sans conteste, les Frères des deux Ordres s'entendront ensemble, avec le conseil des hommes les plus sages, pour tenir la même ligne de conduite. »

Aujourd'hui ces préoccupations ne nous disent que peu de chose. Mais, à cette époque, c'était une question pratique de tous les jours, grosse d'ennuis et de difficultés.

[1] « Clemens Episcopus, Servus Servorum Dei, dilecto filio N... militi, salutem, et apostolicam Benedictionem.

« Quæris a Nobis consilium, quod apud te rectius poteris invenire; Si enim tibi Dominus inspiravit, relicto seculo, vitæ frugem appetere melioris, Dei Spiritum sicut nec possumus, sic nec volumus prohibere, præsertim cum filium habeas bene disciplinatum, ut credimus, qui tuæ domui sciet providere. Quod si proposito non mutato sciscitaris ulterius, quem tibi ex Fratrum Prædicatorum, et Minorum Ordinibus præeligendum credimus, id præcipue conscientiæ tuæ relinquimus. Magis enim tu scire poteris utriusque Ordinis observantias, quæ non sunt pares in omnibus, sed in diversis articulis excedentibus, et excessæ. Alterius quidem illorum Ordinum lectus est durior, nuditas gravior, et, ut nonnulli judicant, paupertas profundior : Et alterius cibus parcior, longiora jejunia, et, ut quamplures autumant, sanctior disciplina. Neutrum ergo neutri præferimus, sed in una, et arctissima paupertate fundatos ad unum tendere credimus, Salutem, scilicet, animarum. Et ideo sive hunc, sive illum elegeris, arctam viam aggredieris, et per portam intrabis angustam ad terram mellifluam, et præ ceteris spatiosam. Unde apud te pondera, hoc diligenter adverte, quis magis animo tuo placeat, quemque speres melius portaturum. Et sic uni conversacione adhæreas, ut amore ab altero non recedas. Frater enim Prædicator, qui Minores non diligit, est execrabilis. Frater Minor, qui vel odit Prædicatorum Ordinem, vel contemnit, est execrabilis, et damnandus. Datum Perusii xiii kalendas Maii, Pontificatus nostri anno Secundo. » (*Bull. Ord.*, I, p. 474.)

L'interdit, en particulier, jouait un grand rôle dans les affaires politiques ou municipales, qui touchaient de près ou de loin aux personnes ecclésiastiques. Observer l'interdit jeté par un légat, par un évêque ou tout autre prélat ayant droit, c'est-à-dire fermer les portes de son église, s'abstenir des cérémonies du culte, de l'administration des sacrements, toutes mesures vexatoires qui blessaient au vif les fidèles en les privant des satisfactions que réclamaient leur foi et leur piété, c'était prendre position publiquement pour son auteur. Si dans une même ville, comme il arrivait presque toujours, il y avait des divisions, des luttes entre les citoyens, on s'exposait par là même à la haine et aux représailles du parti le plus fort. Nous verrons plus loin, dans l'affaire de Strasbourg, sous Maître Munio de Zamora, combien les deux Généraux avaient raison de demander à leurs religieux de s'entendre sur l'observation de l'interdit.

« Article IX. — Ce qui est commis contre la foi chrétienne est une injure pour tous les chrétiens. Personne n'empêchera donc ni ne troublera les inquisiteurs délégués contre l'hérésie; mais, bien au contraire, les Frères des deux Ordres, inquisiteurs ou non, se prêteront volontiers un mutuel concours contre les ennemis de la foi. »

Ce petit paragraphe a trait à une situation extrêmement tendue entre Prêcheurs et Mineurs. Le Saint-Siège évitait de mettre des inquisiteurs des deux Ordres dans les mêmes provinces, mais pas assez régulièrement pour empêcher tout conflit. Ces gendarmes de l'Église n'étaient pas tous des saints; tous ne professaient pas ce désintéressement absolu qu'exigeait une si grave fonction. Des intérêts privés, des relations d'amitié, des influences personnelles pouvaient facilement intervenir pour ou contre dans les nombreux procès qui ressortissaient à leur tribunal. La porte était ouverte à deux battants à toutes les disputes.

Aussi le Pape Clément IV, à propos de la discorde scandaleuse soulevée à Marseille, en 1265, interdit absolument aux Prêcheurs de citer à leur tribunal les Mineurs, et aux Mineurs de citer les Prêcheurs. Si l'un d'entre eux était suspect ou coupable d'hérésie, il fallait le dénoncer à son supérieur, ou au Saint-Siège. Tout procès d'Inquisition entre les deux Ordres était nul et non avenu. Et si, à cause de cette sorte d'exemption, quelques Frères s'avisaient de troubler le ministère des inquisiteurs, ils devenaient suspens *ipso facto*. La même peine atteignait leur supérieur immédiat, s'il s'était montré négligent à les corriger[1].

[1] « Ceterum ne similia presumantur in posterum et scissura prædictorum ordinum augeatur, prohibemus omnino ne frater Predicator contra fratrem Minorem, vel frater Minor contra fratrem Predicatorem, ex commisso, vel committendo in

La circulaire de Maître Jean de Verceil et de Frère Jérôme d'Ascoli se termine par une vive exhortation à la pratique de ces diverses ordonnances. Il est certain que leur effort était généreux, digne de toute louange, et que, si les Frères Prêcheurs et les Frères Mineurs, au lieu de se diviser, s'étaient unis plus étroitement, leur action, déjà si puissante dans l'Église, eût été plus fructueuse. Mais, après ce baiser de paix, Prêcheurs et Mineurs retournèrent à leurs œuvres et... à leurs batailles.

Le concile de Lyon se ferma sur un acte de dévotion et de respect au Nom très saint de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Après avoir demandé que les églises soient traitées avec plus de révérence, que le silence y soit observé, que l'on en bannisse les conversations bruyantes, les réunions universitaires, les assemblées communales, les discours profanes et même les foires et les marchés, le saint concile réclame un respect plus attentif et plus profond pour le très saint Nom de Jésus. Chaque fois qu'on le prononcera, surtout pendant la célébration de la Messe, on devra incliner pieusement la tête en signe extérieur d'adoration pour ce Nom, qui fait fléchir le genou au ciel, sur terre et dans les enfers[1].

Ce décret fut porté à la demande de Grégoire X. Lui-même voulut le rendre efficace et adressa à Maître Jean de Verceil une lettre où il lui recommande d'insister avec autorité auprès de ses religieux, afin que, dans leurs prédications, ils répandent partout cette pieuse pratique. Le bienheureux Père en écrivit à tous les Provinciaux. Il leur transmet la bulle du Pape et leur enjoint de s'y conformer[2].

posterum inquisitionis officio hujusmodi, quantumque sciat aut estimet eum reum, aliqua ratione procedat, sed vel eumdem superiori denunciet, quando crediderit, corrigendum, vel ad sedem Apostolicam referat, si maluerit et viderit expedire. Et si secus attentatum fuerit, processum hujusmodi declaramus et decernimus non tenere. Ne tamen ex hoc malis detur audacia, clam vel palam officium inquisitionis perturbandi omnes fratres utriusque ordinis, qui scientes hoc fecerint, ab omni Sacrorum Ordinum executione suspendimus et immediatus Prelatus eorum similiter si hoc sciens punire neglexerit, vel si affectaverit ignorantiam, pena simili teneatur... » (*Bull. Ord.*, I. p. 475. B. *Paupertatis altissime,* 12 juin 1266.)

[1] Labbe, *SS. Concil.*, X, p. 994.

[2] « In Christo sibi karissimo fratri P. de Valetica, priori provinciali fratrum ordinis predicatorum in provincia Provincie, frater Iohannes, fratrum eiusdem ordinis servus inutilis, salutem in Domino sempiternam.

« Noveritis me recepisse litteras sanctissimi patris summi pontificis in hec verba :

« Gregorius episcopus servus servorum Dei dilecto filio magistro ordinis fratrum predicatorum salutem et apostolicam benedictionem.

« Nuper in concilio Lugdunensi duximus statuendum, ut ad ecclesias humilis et devotus ingressus sit et in eis quieta conversacio, Deo grata, inspicientibus placida, que considerantes non solum instruat, sed reficiat convenientes ibidem. Nomen illud, quod est super omne nomen, a quo aliud sub celo non est datum hominibus, in quo salvos fieri credentes oporteat, nomen videlicet Ihesu Christi, qui salvum facit populum suum a peccatis eorum, exhibicione reverencie specialis attollant, et quod generaliter scribitur, ut in nomine Ihesu omne genu flectetur, singuli sin-

Cette bulle est l'origine, dans l'Ordre des Prêcheurs, de la dévotion spéciale, toute familiale, au saint Nom de Jésus, qui devint rapidement une confrérie répandue dans le monde entier. Elle est demeurée le patrimoine de l'Ordre de Saint-Dominique [1].

Maître Jean de Verceil quitta Lyon vers la fin de l'année 1274. Il pouvait rendre grâces à Dieu. Pendant le concile il avait vu l'influence de son Ordre si extraordinaire, si éclatante, qu'il avait jugé utile de la voiler discrètement. Et ce qui, sans aucun doute, avait réjoui davantage son cœur de supérieur et de père, fut de voir ses fils, même les pontifes les plus élevés en dignité, comme Frère Pierre de Tarentaise, et les docteurs les plus fameux, comme Frère Albert le Grand, donner les marques les plus évidentes d'une sainteté admirable.

« Pourquoi me faites-vous tant de révérences? lui disait le cardinal Pierre de Tarentaise, ne suis-je pas un de vos enfants [2]? » Et cet évêque irlandais qui le suppliait avec larmes de lui permettre de faire sa coulpe au Chapitre. Il en avait l'habitude dans sa ville épiscopale, où il ne manquait jamais d'accuser ses fautes devant les Frères, dont il conservait la direction tout en étant évêque. Le Maître ne le permit pas. Et le saint vieillard attristé fut pris de langueur et s'éteignit à l'infirmerie du couvent [3].

gulariter in seipsis implentes, specialiter dum aguntur missarum sacra misteria, gloriosum illud nomen quandocumque recolitur, flectant genua cordis sui, quod capitis inclinacione testentur. Ideoque discrecionem tuam rogamus et hortamur attente per apostolica tibi scripta mandantes, quatinus tu et fratres tui ordinis, cum vos populis proponere contigerit verbum dei, populos ipsos ad premissa efficacibus racionibus inducatis, ita quod proinde retribucionis divine premium possitis merito promereri.

« Datum Lugduni XII kal. octobris pontificatus nostri anno III°.

« Cupientes igitur honorem divinum extollere et apostolicis obedire mandatis, et proximos promovere ad devocionis augmentum, dilectionem vestram requiro et rogo et eidem licet ex habundanti tenore presencium mando, quatinus beneplacitum memorati domini pape personaliter exequentes, ordinacionem eiusdem a predicatoribus vestro commissis regimini faciatis cum oportunis persuasionibus exacta diligentia predicari.

« Valete, orate pro me. »

« Datum Lugduni IIII non. novembris anno domini m°.cc°.lxxiiii°. post concilium generale Gregorii pape decimi. » (*Litter. Encycl.*, p. 95, n° 26. Ed. Reichert.)

[1] L'Ordre de Saint-Dominique a sous sa garde et son administration canonique trois grandes confréries : le Très Saint Sacrement, le Très Saint Nom de Jésus et le Très Saint Rosaire. Ce sont ses biens de famille.

[2] « Petrus autem cardinalis a Joanne Magistro nonunquam verbo et opere reverenter, ut par erat, humiliterque exceptus, eumdem, humilitatis et ipse virtute fultus, prohibere solebat dicens : « Vide, ne feceris, magister optime, conservus enim tuus sum et fratrum tuorum. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.* Ms. arch. Ord.)

[3] « Inter eos autem episcopos de Ordine Predicatorum assumptos qui in prefato Concilio Generali interfuere fuit unus frater Hibernus humilis et devotus qui multis annis rexit simul episcopatum et prioratum fratrum in civitate sua, et venientibus ex more prioribus et provincialibus et visitatoribus ad conventum, intrabat cum eis et ipse capitulum, et sicut de justo scriptum est primo accusans se deinde accusantes et accusationes humiliter audiebat et reverenter penitentiam injunctam suscipiebat. Hic venit Lugdunum ad concilium generale, cumque ibidem consistens

multis precibus apud Magistrum Ordinis institisset quod culpe ejus sicut ceterorum fratrum in Capitulo audirentur, nec a Magistro in hoc exaudiretur : pulsari modica febre se sentiens ad infirmitorium fratrum mox venit et illic sancte migrans in vigilia Domini ascendit in celum anno prefato Domini 1274. » (Taegio, *Chron. ampliss.* Ms. arch. Ord.)

BIBLIOGRAPHIE

M. Bonucci, *Istoria del Pontefice Ottimo, Massimo, il B. Gregorio X.* Rome, 1711.

De Colonia, S. J., *Histoire littéraire de la ville de Lyon.* 1728.

P. Mothon, O. P., *Vie du Bienheureux Innocent V.* Rome, 1896. On y trouvera une bibliographie très complète sur ce personnage.

P. Mothon, *Vita del Beato Giovanni da Vercelli.* Verceil, 1903.

Année dominicaine, 7 mars. Ed. Jevain.

Héfélé, *Histoire des Conciles.*

Daumon, *Histoire littéraire de la France,* XIX. 1838.

P. Piacenza, *Compendio della storia del B. Gregorio X, Papa.* 1876.

Hier. Rubeus, *Vita Nicolai IV, papæ.* Pise, 1761.

CHAPITRE VI

LA DOCTRINE DE SAINT THOMAS

Saint Thomas d'Aquin avait rendu son âme à Dieu, le 7 mars 1274. Avant de l'ensevelir, son compagnon de route, Frère Réginald, qui avait pour le grand Docteur une vive affection et une vénération profonde, lui enleva le cordon mystérieux dont les Anges avaient ceint sa chair virginale. Le fait s'était passé au château de San Giovanni, alors que, à peine vêtu de l'habit des Prêcheurs, Frère Thomas, enfermé par sa famille, avait dû subir, outre les assauts de l'amour des siens, les tentatives les plus criminelles contre sa vertu. Armé d'un tison enflammé, l'héroïque jeune homme avait chassé la malheureuse créature. Et des Anges, envoyés par Celui qui veillait sur l'honneur du futur docteur universel de l'Église, l'avaient prémuni à jamais de toute révolte des sens par ce symbole de combat[1]. L'athlète se ceint pour la lutte.

[1] « Qui cum propter dictam injuriam non possent ipsum evertere, cogitaverunt per aliud genus impugnationis evincere quo turres concuti, saxa molliri et cedri Libani consueverunt tempestate suffodi. In quo cunctos invenimus pugiles, sed paucos præ difficultate victores. Nam miserunt ad ipsum solum existentem in camera, in qua sub tali custodia dormiebat, puellam pulcherrimam cultu meritricio perornatam, quæ ipsum aspectu, tactu, ludis, et quibus posset aliis modis alliceret ad peccandum. Quam cum vidisset pugil invictus qui sibi jam Dei sapientiam sponsam acceperat, cujus amore flagrabat et sentiret in se carnis insurgere stimulum quem semper tenuerat sub ratione subjectum hoc permittente providentiæ divinæ consilio, ut gloriosior de certamine sibi triumphum exurgeret, accepto de camino in spiritu titione, juvenculam cum indignatione de camera expulit, et accendens in spiritus fervore ad angulum cameræ signum crucis in pariete cum summitate titionis impressit, et prostratus ad terram cum lacrymis a Deo petivit orando perpetuæ virginitatis cingulum quod servare sibi in pugna concesserat incorruptum. Qui cum hæc orando cum lacrymis subito obdormisset, ecce ad eum duo angeli cœlitus missi sunt qui asserentes eum a Deo exauditum et de pugna tam difficili obtinuisse triumphum cingentes ipsum hinc inde in renibus dixerunt : Ecce ex parte Dei te cingimus, quod petivisti, cingulo castitatis quod nulla poterit de cætero impugnatione dissolvi, et quod humanæ virtutis haberi non potest ex merito tibi conceditur divinæ largitatis ex dono. Cujus cinguli in se nunquam sensisse fracturam certum fuit, ut dicetur inferius et suorum confessorum in obitu attestatione compertum. Nam suam virginitatem quam in tam gravi pugna servavit invictam usque ad suum obitum sentire non potuit violatam... In qua constrictione angelici tactus cum dolorem sensibilem percepisset, excitatus est cum clamore, et

Cette précieuse relique, Frère Réginald ne voulut point la laisser aux moines de Fossa-Nuova. Il la porta à Maître Jean de Verceil. Celui-ci retournant en Italie, pour célébrer à Bologne, en 1275, le Chapitre général, passa par Verceil et déposa le cordon miraculeux au couvent des Prêcheurs. On l'y conserva avec dévotion[1] jusqu'à la suppression du couvent par Napoléon Ier, en 1802. L'un des religieux, le Père Benedetto Caramelli, dernier Prieur de Verceil, emporta la sainte relique. En 1821, le couvent de Chieri, près de Turin, ayant été rétabli par décret de Charles-Félix de Savoie, il y reprit la vie commune avec d'autres de ses confrères et fit don à cette maison de son précieux dépôt[2]. Il y est resté depuis, entouré des plus grands honneurs[3].

Mais Jean de Verceil avait la garde d'un dépôt encore bien plus précieux que ce cordon angélique, aussi saint fût-il. Frère Thomas d'Aquin léguait en mourant, à son Ordre et à l'Église entière, le trésor de sa doctrine.

Voici ce qu'en écrivait, au lendemain de sa mort, la Faculté des arts de Paris :

« Aux Vénérables Pères dans le Christ, le Maître et les Provinciaux de l'Ordre des Prêcheurs et à tous les Frères réunis au Chapitre général de Lyon, le Recteur de l'Université de Paris, les Procureurs et les autres Maîtres régents actuels dans les arts, salut en Celui qui dispose toutes choses heureusement et gouverne avec sagesse l'univers entier.

« Nous pleurons avec douleur la perte immense que vient de faire l'Église universelle et la désolation qui atteint l'Université de Paris, et nous avons choisi ces jours pour mêler nos larmes aux vôtres. Hélas ! qui nous donnera les gémissements de Jérémie, pour redire notre stupeur, l'angoisse intime qui nous a saisis, comme frappés à mort? Nous l'avouons, à peine pouvons-nous l'exprimer.

quærentibus ad quid clamasset revelare noluit donum divinitus sibi datum, sed manifestandum usque ad suum obitum conservavit occultum. Quod tamen suo socio Raynaldo revelavit qui ad laudem Dei et revelationem sancti pluribus revelavit ad exemplum. O felix clausura carceris, in qua tantus intelligentiæ splendor illuxit! O salutares compedes qui tot contulerunt contemplanti cœlestia libertates! O felix ex victoria fortis in pugna tentatio quam cum hostis concludere conabatur ad casum surrexit divina assistentia in triumphum! O expressa matura indicia meritorum sanctitatis et vitæ, ut ex utraque parte vitæ sensibilis impugnatus, pugil invictus, hinc deliciis, inde injuriis nec emolliri potuerit, nec allidi! O virilis pugil et invictus tyro, qui antiquo familiari devicto satellite, de tam difficili pugna insolitam reportavit victoriam, dignus de cœtero reportare coronam! O felix viator et hospes sæculi qui factus est ex victoria civis cœli, qui suos videre meruit divina dispensatione concives. Cui angelica societas dum castitate cingitur non negatur qui meruit fieri puritate angelicus dum pugnavit de sua virginitate terrenus. » (Frère Guill. de Tocco, *Vita S. Thomæ Aquinatis*, nº 11. *Acta SS.* I Martii.)

[1] Cf. Fr. Devrwerders, *Militia angelica D. Thomæ*. Louvain, 1659.

[2] Mothon, *op. cit.*, p. 585.

[3] *Ibid.* Cf. Fr. Devrwerders, *op. cit.*

L'amour nous ferme les lèvres, et la douleur qui nous étreint nous force à les ouvrir.

« Nous avons appris par la rumeur publique que le vénérable Docteur, Frère Thomas d'Aquin, avait été ravi à ce siècle. Qui pourrait croire que la divine Providence a laissé s'éteindre cet astre du matin dont la lumière dissipait les ténèbres du monde, ou, pour dire avec plus de vérité, ce grand luminaire qui présidait au jour? Le soleil lui-même n'aura-t-il pas voilé l'éclat de sa splendeur en voyant l'Église privée d'une si brillante lumière? Et quoique nous n'ignorions pas que l'Auteur de la nature ne l'avait prêté au monde que pour un temps; cependant, appuyés sur les principes des anciens philosophes, nous pourrions dire que la nature elle-même paraissait l'avoir donné pour éclairer ses profondes obscurités. Mais à quoi bon ces phrases? Nous vous avions prié, au Chapitre de Florence, avec les plus vives instances, de rendre Frère Thomas à notre Université, et nos prières n'ont point eu de succès. Aujourd'hui, le souvenir de celui qui a été un Clerc si grand, un Père si grand, un Docteur si grand, ne nous laisse pas ingrats. Affectueusement attachés à lui, nous vous prions de nous rendre mort celui que nous n'avons pu posséder vivant; nous vous demandons, comme une faveur insigne, ses ossements précieux; car il est tout à fait indécent et indigne qu'un autre lieu que Paris, cette cité très noble de toutes les études, qui l'a instruit, qui l'a nourri, qui l'a tant aimé, et qui, dans la suite, a reçu de lui la nourriture ineffable de la doctrine, garde et conserve sa dépouille mortelle. Si l'Église honore avec raison les ossements et les reliques des saints, il nous paraît honnête et saint que le corps d'un si illustre Docteur soit entouré de vénération, afin que la mémoire de celui dont les écrits perpétueront parmi nous la gloire, demeure, près de son tombeau, dans les cœurs de nos successeurs, toujours plus vivante.

« Dans l'espoir que vous ferez bon accueil à notre humble supplique, nous vous prions de vouloir bien nous communiquer les œuvres philosophiques que le saint Docteur a commencées à Paris, et qu'il a terminées depuis, en particulier, sur le livre de *Simplicius,* le *De Celo et Mundo,* l'*Expositio Tymei* de Platon, et le livre *De Aquarum conductibus et ingeniis erigendis.* Il nous avait promis de nous les envoyer. S'il a composé d'autres œuvres ayant trait à la logique, nous les demandons à votre bonté, comme nous les lui avions demandées à lui-même avant son départ de Paris.

« Vous connaissez les dangers auxquels nous sommes exposés dans ce monde mauvais; aussi nous nous recommandons fraternellement à vos prières, afin que, dans votre Chapitre, vous ayez un souvenir spécial pour nous.

« Nous avons voulu mettre sur cette lettre les sceaux du Recteur et des Procureurs.

« Donné à Paris, l'an du Seigneur 1274, le mercredi avant l'Invention de la sainte Croix[1]. »

Cette lettre des Maîtres de Paris, dont on se rappelle l'intense jalousie, était à citer comme le plus noble hommage à l'enseignement de saint Thomas d'Aquin. La célèbre Université, — qui instruisait toute l'Église, — fière d'un tel Maître, voulait posséder jusqu'à ses ossements.

[1] « Venerabilibus in Christo patribus, magistro et provincialibus Ordinis fratrum predicatorum ac universis fratribus congregatis in Capitulo generali Lugduni rector Universitatis Parisiensis et procuratores ceterique magistri Parisius actu regentes in artibus salutem in eo qui salubriter universa disponit et sapienter toti providet universo. Singultuoso clamore totius ecclesie universale dispendium necnon et Parisiensis studii manifestam desolationem lacrimabiliter deplangimus, et his diebus preelegimus in communi non immerito deplorare. Heu, quis det nobis, ut representare possimus Jeremie lamentum, quod supra solitum modum in mentes deinceps singulorum inauditam ectasim causans et inextimabilem stuporem adducens, demum viscerum nostrorum interiora transfondit, et quasi letaliter cordium intima penetravit? Fatemur, quod vix valemus exprimere; amor enim retrahit, sed dolor et vehemens angustia dicere nos compellit, ex communi relatu et certo rumore multorum nos scire, doctorem venerabilem fratrem Thomam de Aquino ab hoc seculo fuisse vocatum. Quis posset estimare divinam providentiam permisisse, stellam matutinam preeminentem in mundo, jubar in lucem seculi, immo, ut verius dicamus, luminare majus, quod preerat diei, suos radios retraxisse? Plane non irrationabiliter judicamus solem suum revocasse fulgorem et passum fuisse tenebrosam ac inoppinatam eclipsim, dum toti ecclesie tanti splendoris radius est subtractus. Et licet non ignoremus conditorem nature ipsum toti mundo ad tempus speciali privilegio concessisse, nichilominus si antiquorum philosophorum auctoritatibus vellemus inniti, eum videbatur simpliciter posuisse natura ad elucidandum ipsius occulta. Et cur frustra nunc verbis talibus immoremur? Eum, quem a vestro collegio generali Capitulo vestro Florentie celebrato, licet requisissemus instanter, proh dolor, non potuimus obtinere, tamen ad tanti clerici, tanti patris, tanti doctoris memoriam, non existentes ingrati, devotum habentes affectum, quem vivum non potuimus rehabere, ipsius jam defuncti a vobis ossa humiliter pro maximo munere postulamus, quoniam omnino est indecens et indignum, ut altera [natio] aut alius locus, quam omnium studiorum nobilissima Parisiensis civitas, que ipsum prius educavit, nutrivit et fovit, et postmodum ab eodem nutrimenta et ineffabilia fomenta suscepit, ossa hec humata et sepulta habeat et detineat. Si enim merito ecclesia ossa et reliquias sanctorum honorat, nobis non sine causa videtur honestum et sanctum, tanti doctoris corpus in perpetuum honorem haberi, ut cujus famam apud nos scripta perpetuant, ejusdem perseverans memoria sepulture ipsorum in cordibus successorum nostrorum stabiliat sine fine. Ceterum sperantes quod obtemperetis nobis cum effectu in hac petitione devota, humiliter supplicamus ut cum quedam scripta ad phylosophiam spectantia, Parisius inchoata ab eo, que in suo recessu reliquerit imperfecta, et ipsum credamus, ubi translatus fuerat, complevisse, nobis benevolentia vestra cito communicari procuret, et specialiter super librum Simplicii, super librum *De celo et mundo;* et *Expositionem Tymei* Platonis, ac librum *De Aquarum conductibus et ingeniis erigendis;* de quibus nobis mittendis speciali promissione fecerat mentionem. Si qua similiter ad logycam pertinentia composuit, sicut quando recessit a nobis humiliter petivimus ab eodem, ea vestra benignitas nostro communicare collegio dignetur. Et sicut melius vestra discretio novit, in hoc nequam seculo periculis multis sumus expositi, fraternaliter precibus devotis exposcimus, ut in hoc vestro capitulo speciali affectu nos orationum vestrarum suffragio supportetis. Hanc autem litteram sigillis rectoris et procuratorum voluimus sigillari. Datum Parisius anno Domini MCC°LXX°IV°, die mercurii ante Inventionem sancte Crucis. » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, I, p. 504, n° 447.)

Longtemps professeur, Jean de Verceil avait, de lui-même, l'estime la plus grande pour les études sacrées. C'est dire combien il avait apprécié l'incomparable enseignement de Frère Thomas d'Aquin, pendant les dix ans que le saint Docteur vécut sous son administration.

Ce zèle pour l'étude se manifeste dans les Actes des Chapitres généraux. A celui de Montpellier, en 1264, les Visiteurs sont priés de se rendre compte par eux-mêmes de la régularité et de l'importance des leçons données par les Lecteurs, du nombre des Disputes[1], de l'énergie des Prieurs à promouvoir le travail intellectuel, de l'ardeur des étudiants. Ils doivent en faire un rapport et le communiquer au Provincial et aux Définiteurs. S'il y a des négligences, il faut les punir sévèrement[2]. On rappelle, au Chapitre de Lyon, en 1274, que le règlement des études élaboré par Frère Thomas d'Aquin et quatre autres Maîtres, à Valenciennes, pendant le Chapitre de 1259, conserve sa pleine vigueur[3]. Et de plus, pour parer à de nouveaux abus et rendre à l'Ordre une activité intellectuelle qui tendait à s'atténuer, les Pères du Chapitre de Lyon édictent quelques ordonnances de haute sagesse :

« Les Lecteurs ne devront jamais être occupés à un ministère qui puisse nuire à leurs leçons.

« Les Provinciaux rechercheront les jeunes étudiants les plus ouverts à l'étude et les pousseront au travail. Cette même enquête sera faite, tous les ans, par les Visiteurs; on évitera d'envoyer aux Études générales[4] les jeunes gens incapables ou peu disciplinés.

« S'il n'y a pas, dans tous les couvents, de Lecteurs qui puissent donner des leçons en public, qu'il y ait au moins un religieux faisant des cours privés sur les Histoires[5], — ou Livres Saints, — et la Somme des cas de conscience, afin que les Frères ne restent pas inoccupés.

« Les Frères, réputés élèves d'avenir, ne seront point distraits de leurs études par des courses ou d'autres occupations. Ceux qui ne fréquenteront point les cours seront sévèrement punis.

« A l'heure des leçons, que les Frères ne soient pas occupés à célébrer des messes ou à des affaires extérieures, à moins de grande nécessité.

[1] Cf. t. I, p. 547.

[2] « Visitatores in suis visitacionibus diligenter inquirant quid et quantum lectores in anno legerunt, quociens disputaverunt, qualiter priores studium promoverunt, et quomodo fratres studio intenderunt, et hoc priori provinciali et diffinitoribus referant a quibus si qui circa premissa negligentes fuerint gravius puniantur. » (*Acta Cap.*, I, p. 130.)

[3] Cf. t. I, p. 563.

[4] *Ibid.*, p. 226.

[5] *Ibid.*, p. 554.

« Les Prieurs voudront bien, s'ils en ont le loisir, suivre les cours comme les autres religieux. De même, les Lecteurs sans charge.

« Que l'on choisisse, pour Lecteurs, des hommes vraiment capables, dont on n'ait rien à craindre pour l'honneur de l'Ordre.

« Aux Visiteurs de voir si les étudiants sont largement pourvus des choses qui leur sont nécessaires.

« Partout où un Lecteur régentera un *Studium solemne*, il aura, sous lui, un Bachelier. Dans tous les couvents où se trouvera un Lecteur, on instituera un Frère comme répétiteur. Les répétitions sur les Questions et les Conférences auront lieu une fois par semaine[1]. »

Par toutes ces ordonnances de détail, il est visible que les Pères Capitulaires voulaient que les études fussent vigoureusement promues et que l'Ordre des Prêcheurs gardât la place d'honneur qu'elles lui avaient value dans l'Église.

Presque à tous les Chapitres, on revient sur cette grave question[2]. Un petit point est à signaler, au Chapitre de Milan, en 1278 : « Les Bacheliers qui font des cours, hors de l'ordinaire, ne monteront point dans la chaire, par révérence envers les Maîtres[3]. »

Jean de Verceil ne se contentait pas de donner à l'étude un essor plus énergique : il profitait de la science des Maîtres et des Lecteurs de l'Ordre pour éclairer la conduite pratique des religieux.

En 1269, au Chapitre réuni à Paris, il y avait des personnages si illustres par leur savoir, que le Maître, heureux de l'occasion, proposa à leurs délibérations quelques cas de conscience dont la solution était douteuse. Outre les Définiteurs parmi lesquels on comptait sept Lecteurs et un Maître de Paris, les juges se nommaient Frère Thomas d'Aquin, Frère Bonhomme, Frère Pierre de Tarentaise, Frère Barthélemy de Tours, Frère Beaudouin[4] et Frère Gilbert[5], tous Maîtres de Paris.

[1] Frère Hermann de Minden donne la pratique de ces ordonnances dans une de ses lettres, en 1278 : « Pro studentibus arcium Provincialis et ejus Vicarius. Ut modum noveritis, secundum quem fratrem... lecturum in artes, cum suis studentibus tenere debetis, tenore presentium vos cupio reddere certiorem. Ad terminos namque vel extra terminos domus emitti non debent, nisi causa peticionis dumtaxat duplicis, bladi videlicet atque vini, exceptis festis majoribus, quibus dies festivi plures conjuncti sunt, aut vacationis tempore, permittantur exire, citiùs reversuri. Ipse vero qui lectoris officio fungitur, ad chorum non tenebitur nisi ad completorium assidue, et in festis IX lectionum horis intererit ceteris, nisi cum ipso ex causa aliqua dispensetur... » (Finke, *op. cit.*, p. 106-107.)

Frère Hermann de Minden était alors Provincial d'Allemagne.

[2] *Acta Cap.*, I, pp. 187, 196, 197, 202, 208, 209, 218.

[3] « Baccalarii autem qui legunt extraordinarie non ascendant cathedram, propter reverentiam magistrorum. » (*Ibid.*, p. 197.)

[4] Les trois personnages précédents sont connus; Frère Beaudouin de Maflix ou de Tournai, Flamand, dix-neuvième Maître de Paris. Cf. Echard, I, p. 247.

[5] Encore un Flamand, Frère Gilbert Van Egen, fils du couvent de Gand, Maître de Paris. Il mourut à Gand en 1283. (*Ibid.*, p. 391.)

Premier cas. — Une faute est cachée, connue seulement de l'accusateur et de l'accusé. Le supérieur peut-il faire précepte formel à l'accusé de dire la vérité devant l'accusateur sur la faute dont il l'accuse[1]?

[1] Le texte de cette discussion de théologie morale a été publié dans l'édition des Œuvres de saint Thomas, par Pellican, Paris, 1656, t. XX. Il y a un autre texte, manuscrit du XIII[e] siècle, dans le *Codex Rutenensis*, p. 170-171 (Arch. Ord.), que j'ai cru bon de publier intégralement :

« Questiones que secuntur fuerunt proposite in capitulo generali Parisius celebrato anno Domini M°CC°LXIX.

« Coram magistro ordinis fratrum predicatorum, et diffinitoribus inter quos fuerunt V, (in cod. sic A) lectores et unus magister. Item coram magistris similiter congregatis, scilicet fratre Thoma de Aquino, fratre Bonohomine, fratre Petro de Tharantasia, fratre Bartholomeo, fratre Caudamo (?) (Le texte lu par Echard, ms. de Saint-Victor, donne le nom de Frère Beaudouin. Celui de Caudamo est inconnu. C'est une erreur de copiste. Cf. Echard, I, p. 247), fratre Gaberto, qui omnes una voce responderunt ut infra sequitur. Prima questio fuit talis. Esto quod unus frater accusat alium quod sciri non potest vel quod nescitur nisi accusato et accusante nunquam prelatus potest precipere accusato ut coram accusante dicat veritatem, et utrum accusatus debeat se perdere propter preceptum. Quod si fecerit convinci poterit per duos, scilicet per prelatum et accusantem, et ita publicabitur occultum. Responderunt doctores. Quod prelatus non teneretur precipere, et graviter peccat si preceperit, nec accusatus tenetur respondere, quia non tenetur se perdere nec diffammare (!) Secunda questio fuit utrum in dicto casu prelatus accusato debeat seorsum precipere ut sibi soli dicat veritatem. Responderunt doctores. Quod non debet precipere, nec alter tenetur respondere quia occulta relinquntur divino judicio, manifesta humano, immo in occultis non potest homo judex esse, et ita nec procedere n[e]c precipere ut judex, nec alter tenetur obedire. Tercia questio fuit si alius (?) (in cod. sic *a's*) accusat quod ipse solus scit nec potest probare, utrum prelatus debeat inquire vel precipere ut in capitulo dicat veritatem coram omnibus, et utrum accusatus teneatur confiteri coram aliis propter preceptum. Responderunt doctores ut supra et multo forcius quod prelatus non debet precipere, et si preceperit graviter peccat, nec alter tenetur se pandere, sed dicat : probat quod dicit accusans, aliter peto iusticiam de indebita accusacione vel aliquid hujusmodi respondeat, vel taceat quia in occultis non est homo judex sed deus ut dictum est superius. Quarta questio fuit : Utrum commissa sub secreto teneatur subditus revelare ad preceptum prelati, et utrum prelatus debeat precipere hujusmodi? Responderunt doctores. Quod si ex retencione secreti imminet scandalum, periculum, vel ruine vel gravaminis, prejudicii alicujus dampni communitatis cui potest obviari per revelationem secreti, potest in hoc casu precipere, et alter tenetur revelare, quia majus malum preponderatur minori bono. Unde si majus scandalum sequitur ex observatione secreti quam ex revelatione non debet servari secretum maxime ubi exigitur per preceptum, et quia juramentum non est vinculum iniquitatis, ut dicit Augustinus, si secreti commissio vel promissio non debet esse velum iniquitatis vel velamen. Si autem ex observatione secreti nullum imminet periculum vel scandalum vel ad predictorum, non debet prelatus precipere, nec subditus tenetur vel debet propter preceptum secretum revelare ubi nullum imminet periculum alicujus gravaminis ut supra, quia si imminet non infidelitatis, immo contra fidelitatem tenet secretum in grave prejudicium aliorum. Hec autem que dicta sunt de non precipiendo et non revelando secretum, intelligenda sunt, ut dicunt predicti magistri, ubi fama vel infamia non processit, quia ubi talis fama processit quod de jure fieret inquisicio in foro judiciali vel contencioso, potest prelatus precipere et inquirere et exigere juramentum. Quinta questio fuit talis. Aliquis dicit in confessione mala periculosa alterius dans linccnciam (!) confessori ut illa prelato suo denunctiet, tacito nomine ipsius confitentis. Item ex alia parte tradita carta una sub secreto occulte ipsi confessori in qua eadem continentur denunctianda que in questione supra dicta procedere ad inquisicionem, tandem invenitur per confessionem delati sive accusati vana fuisse denunctiacio. Post hec prelatus volens scire unde habuerit ortum denunctiacio precipit ipsi confessori ut dicat a quo habuerit litteram illam quia illam extra confessionem acceperat. Alter respondet. Licet

Deuxième cas. — Dans le cas supposé, le supérieur peut-il ordonner à l'accusé de lui révéler à lui seul la vérité sur la faute dont on l'accuse?

A ces deux questions, les docteurs répondirent unanimement que le supérieur ne pouvait pas, sans péché grave, faire ces préceptes à l'accusé, et que l'accusé, même coupable, n'était pas tenu, dans ces deux cas, de révéler sa faute.

Troisième cas. — Un religieux révèle une faute qu'il a commise à un de ses confrères. Celui-ci seul la connaît; il ne peut citer d'autres témoins pour en faire la preuve juridique. Le supérieur peut-il lui ordonner, sous précepte formel, de dire en Chapitre ce qu'il sait? L'accusé, en ce cas, est-il tenu de confesser sa faute pour obéir au précepte formel qu'on lui fait de dire la vérité?

Unanimement les Docteurs répondirent que le supérieur, dans les deux cas, péchait gravement. Le religieux obligé de confesser sa faute au Chapitre devait se taire ou dire : Que l'accusateur fasse la preuve, sinon je réclame justice contre une accusation non prouvée.

Quatrième cas. — Un supérieur peut-il exiger d'un religieux qu'il lui révèle ce qui lui a été confié sous secret?

Les docteurs répondirent négativement. Un inférieur n'est pas tenu à révéler un secret, à moins que la déclaration de ce secret ne soit nécessaire pour empêcher un scandale ou un dommage considérable de la communauté; car alors le bien commun l'emporte sur le bien particulier, et le secret doit être révélé. De même

extra confessionem receperit, sub secreto tamen recepit, si potest manifestari persona scribentis quin prodatur (?) peccatum confessum, et persona confessa illa que denunctiata erat, et hoc asserit in consciencia sua qua certum est sibi quod dicit. Queritur utrum prelatus debeat precipere et ille obedire, vel utrum prelatus debeat credere sic dicenti. Responderunt doctores quod non debet precipere, nec ille tenetur obedire, non solum ratione confessionis quam revelare se crederet (?) sed ratione eciam secreti sub quo accepit, et maxime in proposito non constat denunctiacio vera fuisse, nec timetur periculum vel aliud grave imminens. In tali enim casu non licet secretum extra confessionem commissum seu receptum inquirere vel revelare. Frater Thomas dicebat quod si judicialiter accusans dicit se probaturum, vel obligat se ad penam tallionis, quod prelatus inquirere potest per preceptum, et ille tenetur respondere sicut judici veritatem, quia uti secularis judex potest exigere juramentum, prelatus religiosus potest dare preceptum. Sed contra hoc obicitur quod in occultis non est homo judex sed solus Deus et juratus quod si alias jurat ad preceptum judicis de dicenda veritate non astringetur hujusmodi juramento dicere de occultis veritatem, idest (?) de hiis que probari non possunt quia talia dicuntur in jure occulta quia probari non possunt. Igitur videtur quod talis non tenetur se pandere propter preceptum prelati, nec ille propter juramentum a judice requisitum. Unde in hac sententia non concordant alii magistri cum fratre Thoma. Item alia questio fuit proposita taliter. Esto quod adsit factum evidens sed non scitur quis fecerit, verbi gratia, furtum factum est in domo, vel domus combusta et hujusmodi numquam prelatus inquire potest per preceptum, vel ille qui fecit revelare. Respondit dictus frater Thomas quod potest prelatus precipere in genere, sic precipio ut qui hoc fecit, vel scit dicat; et ille qui scit vel fecit tenetur dicere. In hoc non concordant alii magistri cum fratre Thoma. » (*Codex Ratenensis*, p. 170-171.)

la révélation du secret pourrait être exigée, si l'affaire faisait tel bruit ou était si infamante, qu'elle pût donner lieu à une instruction judiciaire.

Cinquième cas. — Un pénitent charge son confesseur de dénoncer au supérieur la faute d'un autre religieux, qu'il prétend connaître. Il lui donne même par écrit une dénonciation détaillée, mais en dehors de la confession. Enquête faite, le supérieur reconnaît la fausseté de l'accusation. Peut-il exiger du confesseur, en vertu de l'obéissance, qu'il lui révèle le nom du pénitent accusateur ?

La réponse des docteurs fut négative, sauf une distinction de saint Thomas qui ne fut point admise.

Sixième cas. — Un délit a été commis dans le couvent; son auteur est inconnu. Le supérieur peut-il, en Chapitre, faire ce précepte général : Que l'auteur du délit se déclare, ou que celui qui le connaît révèle son nom.

Frère Thomas d'Aquin opinait pour l'affirmative; les autres théologiens, au contraire, prétendirent que le supérieur n'avait pas ce pouvoir.

Tous ces cas de conscience, comme on a pu le voir, tendent à diriger l'autorité des supérieurs dans les circonstances les plus graves, celles qui intéressent l'honneur de leurs religieux. Les réponses des Maîtres couvraient cet honneur et garantissaient les inférieurs contre l'arbitraire de la délation. Maître Jean de Verceil, en faisant décider ces points délicats, mit certainement la paix dans plus d'une âme angoissée. Il arrêtait le supérieur à la porte de la conscience.

C'était une réaction salutaire contre la mainmise de la communauté sur l'individu. Il y avait alors une telle exagération des droits de la communauté, que ceux de l'individu étaient comme absorbés par eux. L'individu disparaissait, la communauté était tout. Cette prétention donna lieu à ces luttes de la conscience personnelle contre l'oppression impersonnelle du nombre. Ce n'est point le moindre honneur de Jean de Verceil d'avoir provoqué les décisions libératrices des Maîtres, ni la moindre louange à la science des Maîtres de les avoir données.

A ce même Chapitre eut lieu une autre discussion non moins intéressante. Il s'agit de la propriété littéraire. Un religieux, Frère Jean Jurista de Colonia San Faustino, près de Viterbe, avait composé un traité sur les *Sentences* qu'il décorait du nom de *Johannina de Colonia*. Or il avait à Bologne, où il achevait ses études, un ami, étudiant comme lui, Allemand d'origine, Frère Jean de Cologne, en latin *de Colonia*. L'Allemand déroba un jour le manuscrit de son ami et le copia. Au Chapitre de Paris, en 1269, Frère

Jean de Colonia, l'Italien, qui ne savait rien de la fraude commise à son détriment, présenta son travail aux Pères Capitulaires pour le soumettre à leur examen. Il comptait sans Frère Jean de Colonia, l'Allemand. Celui-ci, avec une audace inouïe, prétendit que ce traité était son œuvre. L'altercation fut vive. Le Maître Général et les Capitulaires ne savaient à qui entendre. On fit un précepte formel à l'Allemand, un précepte formel à l'Italien. Chacun persista dans son dire. Bref, à bout de raisonnements et d'autorité, les Pères décidèrent de remettre la question à l'arbitrage des plus grands docteurs présents : Frère Thomas d'Aquin, pour l'Italien, assisté d'autres Maîtres; Frère Pierre de Tarentaise, pour l'Allemand, avec cinq autres Maîtres. Ils n'aboutirent pas davantage. Alors il fut ordonné, pour le bien de la paix, que le traité si âprement revendiqué serait publié sous le titre de *Johannina*, et sous le nom commun aux deux compétiteurs de Fr. Jean de Colonia, sans distinction de Colonia en Italie ou de Colonia en Allemagne. De cette façon la question de propriété demeurait indécise, et on ne faisait tort à aucun des deux adversaires.

Il n'en reste pas moins évident que les Prêcheurs du XIIIe siècle professaient pour la propriété littéraire le plus grand respect. A ce titre, l'incident ne manque pas d'importance[1].

En 1271, Jean de Verceil recourait plus spécialement à Frère Thomas d'Aquin pour la solution de quarante-deux articles autour desquels les étudiants dominicains se livraient des batailles héroïques. Il s'agissait de l'action des Anges sur les corps célestes, du mouvement des astres, de la vie animale, de l'état des corps au jugement universel, et, pendant l'éternité, de certains phénomènes physiques après la résurrection, du lieu de l'enfer[2]; toutes choses qui, pour agiter tumultueusement de jeunes intelligences, n'avaient pas, au dire du saint Docteur lui-même, une portée très haute. Voici, en effet, ce qu'il répondit à Maître Jean de Verceil : « J'ai reçu, le mercredi avant Pâques, pendant la célébration de la messe, les lettres de Votre Paternité contenant de nombreux articles auxquels vous me donniez ordre de répondre... Le lendemain, mettant de côté toute autre occupation, j'ai écrit les réponses à chacun des articles, comme je le pensais. Toutefois je proteste, au début, que plusieurs de ces articles ne regardent pas la foi chrétienne, mais bien plutôt la doctrine des philosophes. Or il est très dangereux d'affirmer ou de nier des choses qui ne touchent pas la doctrine de la religion, comme si elles en faisaient partie.

[1] Mascetti, *Monumenta et Antiquitates Veter. Discipl. Ord. Præd.*, I, p. 363.
Il se trompe sur la date, car saint Thomas n'était pas à Paris en 1264, — date à laquelle il assigne le fait, — mais bien en 1269. Cf. Echard, I, p. 272.

[1] Cf. S. Thomas d'Aquin, *Opp.*, I, p. CCXXIX et ss. Editio Leonina.

Car Augustin dit, au cinquième livre des Confessions : « Lorsque « j'entends un chrétien qui ignore ces choses, — c'est-à-dire les « opinions des philosophes sur le ciel ou les étoiles, sur le mouve- « ment du soleil et de la lune, — prendre telle ou telle opinion, je « supporte avec patience son opinion d'homme, et je ne vois pas « qu'elle lui nuise, puisque, ô Seigneur, Créateur de tout, il ne croit « pas de vous des choses indignes, quand même il ignorerait la vérité « sur l'état de la créature corporelle. Il n'en est pas de même s'il « pense que ces choses appartiennent à la doctrine religieuse et s'il « affirme avec ténacité ce qu'il ignore... » Il me semble donc plus sû conclut le saint Docteur, pour les choses que les philosophes admettent généralement et qui ne sont pas contraires à notre foi, de ne pas les affirmer comme des dogmes de foi, même sous le manteau des philosophes, ni, d'autre part, de ne pas les nier comme contraires à la foi, de peur que nous ne donnions ainsi aux sages de ce monde une occasion de mépriser la doctrine de la foi[1]. »

Et Frère Thomas[2], pour obéir aux ordres de Jean de Verceil, qui désirait calmer l'effervescence des jeunes philosophes dominicains, répond à chacun des articles discutés. Il est difficile de dire quels étaient ces étudiants que les qualités des corps célestes ou leur mouvement mettaient en feu. Nous n'avons pas la lettre de Jean de Verceil pour nous renseigner, et celle de saint Thomas, qui lui est adressée personnellement, n'en parle point.

Affirmer que c'est à Milan[3] me paraît bien aventureux, car il ne manquait pas en Italie et ailleurs de ces champions de la philosophie.

[1] « Paternitatis vestræ litteras, feria quarta ante Pascha recepi, dum Missarum solemnia agerentur, multos articulos interclusa schedula continentes; quibus singulis michi respondendum mandebatis... Quibus articulis statim sequenti die, secundum formam a vobis traditam, prætermissis aliis occupationibus, secundum quod michi occurrit respondere curavi. Hoc tamen in principio protestans quod plures horum articulorum ad fidei doctrinam non pertinent, sed magis ad philosophorum dogmata. Multum autem nocet, talia quæ ad pietatis doctrinam non spectant, vel asserere vel negare, quasi pertinentia ad sacram doctrinam. Dicit enim Augustinus in V Confessionum : Cum audio christianum aliquem.. ista (scilicet quæ philosophi de cælo, aut stellis, et de solis et lunæ motibus dixerunt) nescientem et aliud pro alio sentientem, patienter intueor opinantem hominem; nec illi obesse video, cum de te, Domine Creator omnium, non credat indigna, si forte situs et habitus creaturæ corporalis ignoret. Obest autem, si hæc ad ipsam pietatis doctrinam pertinere arbitretur et pertinacius affirmare audeat quod ignorat... Unde mihi videtur tutius esse ut hæc quæ philosophi communes senserunt, et nostræ fidei non repugnant, neque sic esse asserenda ut dogmata fidei, licet aliquando sub nomine philosophorum introducantur; neque sic esse neganda tanquam fidei contraria ne sapientibus hujus mundi contemnendi doctrinam fidei occasio præbeatur. » (S. Thomas d'Aquin, *Opp.*, I, p. ccxxix. Ed. Leonina.)

[2] Pâques tombait, en 1271, le 5 avril. Saint Thomas régentait encore à Saint-Jacques de Paris, qu'il quitta à la fin de l'année. (*Ibid.*)

[3] P. Mothon, *op. cit.*, p. 467 et 469.

Au Chapitre de Montpellier qui suivit, la réponse de saint Thomas eut son corollaire. On y lit cette ordonnance : « Nous avertissons les étudiants de ne pas s'adonner avec tant d'âpreté à l'étude de la philosophie; qu'ils dirigent plutôt leur ardeur vers la science théologique[1]... »

Un autre opuscule du saint Docteur est dû encore à la requête de Maître Jean de Verceil. C'est celui qui traite de la formule de l'absolution. Le Maître avait eu entre les mains un petit livre où il lui sembla que la doctrine, sur cette question, était au moins douteuse. Comme ce petit livre, sans nom d'auteur, courait parmi les étudiants, il jugea nécessaire d'avoir l'idée de Frère Thomas d'Aquin sur un sujet grave en lui-même et de pratique quotidienne. La réponse du saint Docteur forme l'opuscule *De Forma pœnitentiæ absolutionis.* Elle fut commencée, d'après ce qu'il dit lui-même à la fin de son travail, le jour de la Chaire de saint Pierre : *Voluntas autem Dei fuit ut pro defensione potestatis Petro traditae in festo Cathedrae Petri hoc opus de vestro mandato compilans laborarem*[2].

Il y démontre que la formule de l'absolution n'est point seulement, comme le prétendait le petit livre, une formule déprécatoire, mais bien une formule indicative par mode de sentence judiciaire. Le prêtre ne parle pas au subjonctif en disant : « Que Dieu vous absolve! » Il parle à l'indicatif, et, en vertu du pouvoir qu'il a reçu, il dit, comme un juge qui prononce un acquittement : « Je vous absous ! »

Après la mort de saint Thomas, Maître Jean de Verceil eut à défendre sa doctrine. Cela pourra paraître étrange, au premier abord, puisque, depuis tant de siècles, cette doctrine se confond avec celle de l'Église. Mais, de son temps, saint Thomas fut un révolutionnaire dans son enseignement, et, comme il arrive à tous ceux qui bouleversent les idées antiques, le convenu, ce qui est figé dans les esprits par des formules, il fut combattu.

Il y avait alors, à l'Université de Paris et dans toute l'Église, deux courants intellectuels très distincts. L'un, fidèle à la tradition doctrinale qui avait sa source dans l'enseignement de saint Augustin, se rattachait, par cet illustre Docteur, à la philosophie de Platon.

[1] « Monemus studentes quod studio philosophie minus intendant, et in studio theologie se exerceant diligenter... (*Acta Cap.*, I, p. 159. Chap. de Montpellier, 1271.)

[2] S. Thomas d'Aquin, *Opp.*, I, p. CCXXI. Ed. Leonina. — Il s'agit de la chaire de saint Pierre au 22 février, qui était fêtée dans toute l'Eglise comme chaire de saint Pierre à Antioche, tandis que celle du 18 janvier *Qua Petrus Romæ primum sedit* était une fête locale à Rome. (Cf. Mortier, *Saint-Pierre de Rome*, p. 41. Tours, 1900.)

« Or, dit le Père Mandonnet[1], dans les théories du chef de l'Académie, il y avait une force et une faiblesse. Très hautes et très lumineuses dans le domaine de la théodicée et dans la psychologie, ses idées étaient plus rares et plus vacillantes dans le domaine des sciences naturelles et positives. Elles manquaient d'une base scientifique solide. La théologie augustinienne étant empreinte de platonisme, elle en partageait les avantages et les inconvénients. Les avantages se faisaient sentir dans les hautes spéculations sur Dieu et sur l'homme. Les inconvénients étaient dans la méthode peu didactique, visant à la spéculation idéale en négligeant les données expérimentales de la science, et utilisant la raison et la foi sans définir suffisamment leur domaine... Dans le domaine même des doctrines, l'augustinisme médiéval professe la prééminence de la notion du bien sur celle du vrai et tend à définir la seconde par la première; il maintient une primauté analogue de la volonté sur l'intelligence dans Dieu et dans l'homme. Dieu est, en conséquence, conçu comme le souverain bien, de préférence à l'être premier et nécessaire; son attribut radical est la bonté ou l'amour. C'est par l'acte de la volonté que l'homme atteint Dieu et, par suite, sa fin et sa béatitude dernière. De son côté, l'intelligence humaine n'accomplit son opération que sous l'action illuminatrice et immédiate de Dieu; et c'est dans les règles éternelles et la lumière immuable de la science divine qu'elle trouve le fondement de la certitude de sa connaissance. Cette prééminence accordée à la vie affective sur la vie intellectuelle d'une part, et la tendance, de l'autre, sinon à voir tout en Dieu, du moins à faire appel à son action illuminatrice directe, constituent la base générale du mysticisme historique, et les théologiens augustiniens du XIIIe siècle lui appartiennent, soit pratiquement, soit théoriquement, à des titres divers, mais réels[2]. »

Ce courant de théologie platonico-augustinien, le courant des mystiques, a eu pour représentants les plus illustres, à l'époque de saint Thomas, presque tous les Maîtres de l'Ordre des Mineurs : Alexandre de Halès[3], Jean de La Rochelle[4], saint Bonaventure[5],

[1] Mandonnet, *Siger de Brabant*, p. 57. Fribourg, 1899.

[2] *Ibid.*, p. 66.

[3] A. Endres, *Des Alexander Von Hales Leben und psychologische Lehre*, *Historisches Jahrbuch*, 1888, p. 24 et ss.

[4] H. Luguet, *Essai d'analyse et de critique sur le texte inédit du traité de l'âme de Jean de La Rochelle*. Paris, 1875. — T. Dominichelli, *la Summa de anima di Frate Giovanni della Rochelle*. Prato, 1882.

[5] W.-A. Hollenberg, *Studien zu Bonaventura*. Berlin, 1862. — J. Richard, *Etude sur le Mysticisme spéculatif de saint Bonaventure*. Heidelberg, 1869. — M. Couailhac, *Doctrina de ideis divi Thomæ divique Bonaventuræ conciliatrix*. Paris, 1897. — Feret, *la Faculté de Théologie de Paris*, II, p. 273. Paris, 1895.

Roger Bacon[1], Jean Peckam[2] et Duns Scot[3]. Malgré des divergences considérables sur des thèses particulières, ces personnages suivent tous le sillage augustinien.

Parmi les séculiers et les autres religieux, il faut citer Guillaume d'Auvergne[4], Gérard d'Abbeville[5], Henri de Gand[6], et, quoique moins exclusifs, Godefroy des Fontaines[7] et Gilles de Rome[8].

Nous verrons que, même chez les Prêcheurs[9], le courant mystique fut assez violent pour troubler l'enseignement doctrinal qui creusait, à côté, un lit si profond et si large, œuvre gigantesque des deux plus illustres Maîtres, Albert le Grand et Thomas d'Aquin.

Au lieu de prendre cette méthode d'intuition affective, plus douce au cœur peut-être et plus légère à l'esprit, Frère Albert d'abord, puis, après lui et avec lui, Frère Thomas, préférèrent la méthode expérimentale et déductive d'Aristote. Voie plus rocailleuse sans doute, sur laquelle le philosophe ne s'avance que tenant à la main l'instrument de précision qu'est la logique, mais aussi voie plus exacte dans ses procédés, plus sûre dans ses conclusions, plus précise dans ses limites, qui, du dernier des êtres étudiés humainement, conduit l'intelligence, pas à pas, toujours plus haut, jusqu'à l'Être suprême.

« Par leur étude comparée de la philosophie d'Aristote et de Platon, Albert le Grand et Thomas d'Aquin n'eurent pas de peine à discerner la supériorité relative des deux Maîtres. Ils jugèrent

[1] K. Werner, *Die Psychologie Erkenntniss und Wissenschaftlehre des Roger Bacon*. Vienne, 1879. — E. Charles, *Roger Bacon*. Paris, 1861. — Feret, *op. cit.*, p. 329.

[2] F. Ehrle, *Ueber den Kampf des Augustinismus und Aristotelismus in 13 Jahrhundert, Zeitschrift für Katholische Theologie*. Inspruck, 1889. — Féret, *op. cit.*, II, p. 313.

[3] E. Pluzanski, *Essai sur la philosophie de Duns Scot*. Paris, 1877. — J.-M.-A. Vacant, *Études comparées sur la philosophie de saint Thomas d'Aquin et sur celle de Duns Scot*. Paris-Lyon, 1891. — Feret, *op. cit.*, III, p. 305.

[4] N. Valois, *Guillaume d'Auvergne*. Paris. — M. Baumgartner, *Die Erkenntnisslehre des Wilhelm Von Auvergne, Beiträge zur Geschichte der Philosophie des Mittelalters*, II. Münster, 1893. — K. Werner, *Die Psychologie des Wilhelm Von Auvergne*. Vienne, 1873.

[5] M. de Wulf, *Histoire de la Philosophie scolastique dans les Pays-Bas*. Louvain-Paris, 1895. — Féret, *op. cit.*, II, p. 247.

[6] F. Ehrle, *Der Augustinismus und der Aristotelismus in der Scholastikgegen Ende des 13 Jahrhunderts, Archiv. für Litterat. und Kirchengeschichte*, V. — Féret, *op. cit.*, II, p. 227.

[7] Cf. *Archiv. Für Litterat. und Kirchengeschichte*, II.

[8] *Ibid.* — Feret, *op. cit.*, II, p. 165.

[9] Le Père Ehrle nomme surtout Roland de Crémone, Robert Fitzacker, Hugues de Saint-Cher, Pierre de Tarentaise et, au-dessus de tous, Robert Kilwardby. (Ehrle, *Der Augustinismus*, p. 605.) — Ne pourrait-on pas y ajouter le bienheureux Ambroise de Sienne? Ce saint personnage, dont l'autorité fut si puissante, parait avoir incliné vers le courant mystique de l'Ordre. Il refusa le titre de Maître de Paris. Sa science, dit-on, en faisait cependant l'émule de saint Thomas. Cf. *Année dominicaine*, 22 mars. Ed. Jevain. — Touron, *les Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, I, p. 441 et ss.

la méthode scientifique d'Aristote comme devant s'imposer. Ils maintinrent en outre son autorité dans le domaine des sciences naturelles et morales et donnèrent une place complémentaire à Platon dans quelques-unes des spéculations sur Dieu et sur l'âme. C'est avec cette méthode et sur cette base philosophique qu'ils réorganisèrent le dogme augustinien pour lui assurer des assises plus fermes et une ordonnance plus systématique[1]. »

Leur œuvre est connue[2]. Elle souleva, dans ses débuts, une véritable tempête. Tous les partisans de l'ancienne école s'unirent, séculiers et réguliers, pour lutter contre l'invasion d'Aristote. Ils avaient pour eux, du reste, des décrets pontificaux et conciliaires qui les favorisaient.

[1] Mandonnet, *op. cit.*, p. 48.

[2] Saint Thomas a-t-il lu Aristote dans le grec? Cette question a été très combattue entre savants. Cf. S. Thomæ *Opp.*, I, p. 317. Ed. Leonina. Bernard de Rubeis, auteur de cette dissertation, donne d'excellentes raisons pour prouver que le saint Docteur cultivait la langue grecque. Récemment, le P. A. Gardeil a présenté de nouveau de bons arguments. Cf. *Revue Thomiste*, septembre-octobre 1903, p. 427 et ss.

En tout cas, saint Thomas eut à sa disposition les lumières d'un helléniste très instruit, Frère Guillaume de Moerbeke, dominicain flamand, qui habita longtemps la Grèce. Il l'avait près de lui à Rome, lorsqu'il composa ses commentaires sur Aristote. « Fr. Wilhelmus Brabantinus Corinthiensis — il devint archevêque de Corinthe — transtulit omnes libros naturales et morales philosophie de greco in latinum ad instantiam fratris Thome. Item transtulit libros Procli et quedam alia. » (Bernard Gui, cité par Denifle, *Archiv. für Litter.*, II, p. 226-227.)

Et Ptolémée de Lucques dit de son côté : « Isto tempore — Urbani IV, 1261-1264 — Frater Thomas tenens studium Rome, quasi totam philosophiam Aristotelis sive naturalem, sive moralem composuit, et in scriptum sive commentum redigit, sed precipue Ethicam et Metaphysicam quodam singulari et novo modo tradendi. » (*Histor. Eccles.*, lib. XXII, c. XXIV, apud Muratori, *Rer. Italic. Scriptores*, XI, p. 1153.)

Roger Bacon dénigrait de son mieux la traduction de Frère Guillaume de Moerbeke : « Willielmus Flemingus... omnes translationes factas promisit immutare et novas cudere varias. Sed eas vidimus et scimus omnino esse erroneas et vitandas. » (Cité par Mandonnet, *Siger de Brabant*, p. 55.)

On connaît ses raisons. Adversaire intransigeant de saint Thomas et de son école, il ne pouvait y trouver rien de bon. L'œuvre de Frère Guillaume a cependant obtenu de meilleurs suffrages. Sans être élégante, elle a le mérite d'être exacte. (Cf. A. Vacant, *les Versions latines de la morale à Nicomaque, antérieures au XVIe siècle*. Amiens, 1885. — H. Lecontre, *Essai sur la Psychologie des actions humaines d'après les systèmes d'Aristote et de saint Thomas d'Aquin*. Lausanne, 1883. — L. Schütz, *Der hl. Thomas von Aquin. und sein Verständniss des Griechischen, Philosophisches Jahrbuch*, VIII, p. 271-283, 1895. — E. Rolfes, *Die Textanslegung des Aristoteles bei Thomas von Aquin und bei den Neueren. Jahrbuch für Philosophie und spekulative Theologie*, IX, p. 3, 1895.

Qu'arriva-t-il à Frère Guillaume de Brabant, ou de Moerbeke, vers 1270? Voici ce qu'on lit dans un fragment de lettre : « Veniens ad tale locum... inveni plenum gemitibus, refertum lacrymis, nudatum solatiis, fratrem Willelmum de Brabantia vobis notum. Hic enim, ut asserit, convenientibus in unum suggestione falsi, suppressione veri, precipitacione consilii, surrepcione facti de domo Lovaniensi in Mindam per vicarium est translatus, ubi sua compellitur suspendere organa..., expostulo precibus humilibus, sicut possum, quatenus pro ipso provinciali Teuthonie velitis scribere verba duo, ad quorum suavem energiam sibi recommendatum diligencius redire jubeat Lovaniam... » (Finke, *op. cit.*, p. 77.) La lettre paraît adressée au Maître de l'Ordre.

Alors que la doctrine philosophique d'Aristote, faute de bonne traduction latine, était mal connue, elle effraya, par ses affirmations hardies, les intelligences ecclésiastiques. Dès 1210, le XXe Concile de Paris, à l'occasion d'Amaury de Chartres et de David de Dinant, lança contre elle ses anathèmes[1]. Cinq ans après, le légat Robert de Courçon édictait : « On ne lira pas les livres d'Aristote sur la métaphysique et la philosophie naturelle[2]... »

En 1231, Grégoire IX fait les mêmes prohibitions, avec cette réserve toutefois qui marque un progrès dans les idées péripatéticiennes; il dit : « Jusqu'à ce que ces livres soient expurgés[3]. » On entre-bâillait la porte. Albert le Grand et Thomas d'Aquin se chargèrent de cette correction chrétienne d'Aristote. Mais, malgré l'innocence baptismale qu'ils lui donnèrent, les Platoniciens de la vieille école s'insurgèrent contre eux : en tête, les Mineurs, comme toujours, quand il s'agissait de combattre leurs Frères jumeaux de Saint-Dominique. J'ai déjà dit combien ces derniers le leur rendaient largement.

Roger Bacon, un des plus fameux Maîtres des Mineurs, ne pouvait supporter Albert le Grand. Partout où il en parle dans ses écrits, il laisse percer une sorte de jalousie dénigrante contre l'illustre Docteur[4]. Il en est comme obsédé; sa gloire l'offusque, son influence colossale dans le monde des étudiants l'irrite. « Il vit encore, dit-il, et il a, de son vivant, une autorité qu'aucun homme n'eut jamais en matière de doctrine, car le Christ lui-même n'est pas arrivé jusque-là, lui qui fut rejeté ainsi que sa doctrine pendant sa vie[5]. »

[1] Feret, *La Faculté de Théologie de Paris*, I, p. 203.

[2] « Non legantur libri Aristotelis de metafisica et de naturali philosophia, nec summe de eisdem... » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, I, p. 78, nº 20.)

[3] « Qui in Concilio provinciali ex certa causa prohibiti fuere, Parisius non utantur, quousque examinati fuerint et ab omni errorum suspicione purgati. » (*Ibid.*, p. 138, nº 79.)

[4] « Jam æstimatur a vulgo studentium et a multis qui valde sapientes æstimantur et a multis viris bonis, licet sint decepti, quod jam philosophia data sit Latinis, et composita in lingua latina, et est facta in tempore meo et vulgata Parisius, et pro auctore allegatur compositor ejus. Nam sicut Aristoteles, Avicennæ et Averroes allegantur in scholis, sic et ipse : et adhuc vivit, et habuit in vita sua auctoritatem quod nunquam homo habuit in doctrina, nam Christus non pervenit ad hoc cum et ipse reprobatus fuerit cum sua doctrina in vita sua. » (Fr. Rogeri Bacon *Opera quædam hactenus inedita*, p. 30. J.-S. Brewer, Londres, 1859.)

Et encore : « Sapientes famosiores inter Christianos, quorum unus est frater Albertus, de ordine Predicatorum. » (*Ibid.*, p. 14.)

« Iste per modum authenticum scripsit libros suos, et ideo totum vulgus insanum allegat eum Parisius, sicut Aristotelem, aut Avicennam, aut Averroem et alios auctores. » (*Ibid.*, p. 31.)

Roger Bacon est cependant forcé de louer l'immense savoir d'Albert le Grand : « Vere laudo eum plus quam omnes de vulgo studentium, quia homo studiosissimus est, et vidit infinita, et habuit expensum; et ideo multa potuit colligere in pelago actorum infinito. » (*Ibid.*, p. 327.)

[5] V. note ci-dessus.

On citait, en effet, dans l'École, les sentences d'Albert le Grand, comme celles des philosophes anciens. Il faisait autorité. C'était contraire à tous les usages [1].

Mais l'usage ne pouvait empêcher qu'Albert le Grand et Thomas d'Aquin ne fussent regardés, même par leurs adversaires, comme les sommités de la philosophie. Siger de Brabant lui-même, le chef de l'averroïsme parisien, si vivement combattu par saint Thomas, leur donne ce titre : *Præcipui viri in philosophia Albertus et Thomas* [2].

Malgré cette supériorité universellement reconnue, les Prêcheurs hésitèrent à les suivre ; plusieurs même voulurent leur barrer la route.

Il y avait parmi eux des Maîtres formés par l'ancienne école platonico-augustinienne, qui ne voyaient pas d'un œil rassuré l'engouement des étudiants pour la philosophie péripatéticienne. Ils s'en tenaient encore à ces premières ordonnances capitulaires de Paris, en 1228, qui prescrivaient aux Frères d'étudier avec la plus grande réserve les livres des philosophes [3]. Les arts libéraux leur étaient interdits, à moins d'une dispense du Maître de l'Ordre ou d'un Chapitre général. Le premier titulaire de la chaire théologique à Saint-Jacques, Frère Jean de Saint-Gilles, partageait ces idées : « Lorsque certains élèves arrivent en théologie, écrivait-il, ils ne peuvent se dépouiller de leur science ; on en voit qu'on ne peut arracher à Aristote ; ils mettent dans leurs études du métal pour de l'or, je veux dire des questions philosophiques. Il y en a qui connaissent bien la langue spirituelle, c'est-à-dire la théologie, mais ils la transforment en langue barbare, par leur philosophie corruptrice. Celui qui a appris la métaphysique veut toujours appliquer sa méthode à l'Écriture sainte.

« De même les géomètres : ils ne parlent en théologie que lignes et points. Tels ceux qui revêtent un roi d'ornements sordides et lacérés ; tels encore ceux qui jettent de la poussière en pleine lumière [4]... »

[1] Mandonnet, *op. cit.*, p. 60.

[2] *Ibid.*

[3] « In libris gentilium et philosophorum non studeant etsi ad horam inspiciant. Seculares sciencias non addiscant, ne eciam artes quas liberales vocant, nisi aliquando circa aliquos magister ordinis vel capitulum generale voluerit aliter dispensare; sed tantum libros theologicos tam juvenes quam alii legant. » (*Anal. Ord.*, 1896, p. 643.)

[4] « Quando tales veniunt ad theologiam, vix possunt separari a scientia sua, sicut patet in quibusdam qui ab Aristotele non possunt in theologia separari ponentes ibi auricalcum pro auro, scilicet philosophicas questiones et opiniones. Sunt aliqui qui bene linguam spiritualem didicerunt, id est theologiam, sed tamen in ea barbarizant, eam per philosophiam corrumpentes. Qui enim metaphysicam didicit semper vult in sacra scriptura metaphysice procedere. Similiter qui geometriam didicit semper loquitur de punctis et lineis in theologia. Tales induunt regem sordidis vestibus et laceratis; item spargunt pulverem in lucem, et inde nascuntur cyniphes. » (Hauréau, *Notices et extraits de quelques manuscrits latins*, VI, p. 234, 251.)

Frère Jean de Saint-Gilles n'était certainement point de l'école d'Albert le Grand et de Thomas d'Aquin. S'il avait été formé par ces illustres Maîtres, il est probable qu'il eût suivi leurs idées.

Celles-ci avaient marché, depuis les ordonnances restrictives de 1228. Tellement, que le vénérable Humbert de Romans, témoin sous son magistère des résultats déjà merveilleux de l'enseignement nouveau introduit par Albert le Grand et Thomas d'Aquin, ne craignait pas d'écrire : « Lâchez les rênes[1] ! » Les jeunes ne demandaient pas mieux. Quoi que purent dire les anciens, ils se lancèrent, — peut-être un peu trop, comme il arrive à des poulains le licol sur le cou, — à la poursuite des idées d'Aristote. Mais les divergences n'en existaient pas moins dans l'Ordre. Et certains mystiques, moins attirés par la science, ne se privaient pas de dénigrer ces études profanes. Ainsi on se racontait des visions terrifiantes.

Un Frère anglais, qui essayait de teinter de philosophie un discours qu'il devait donner aux écoliers, fut pris d'un léger sommeil. Et il vit le Seigneur Jésus qui lui présentait une bible toute souillée à l'extérieur : « Elle est bien salie, cette bible ! » dit le Frère, et le Seigneur de répondre : « Elle est très belle au dedans, mais c'est vous, avec toutes vos philosophies, qui la souillez ainsi[2] ! »

Un autre Frère, lombard celui-là, encore étudiant, se demandait ce qu'il devait apprendre, ou la physique ou la théologie. Or pendant son sommeil, il vit un personnage qui tenait à la main le rouleau des morts[3], et il lisait les noms des Frères défunts en ajoutant qu'ils souffraient beaucoup en purgatoire. Et le Frère lui en demanda la raison : « A cause de leur philosophie, » lui fut-il répondu. Il le crut et sut ce qu'il devait étudier[4].

« J'étais très ardent pour la philosophie, racontait un Frère ; mais une nuit je me vis transporté au jugement de Dieu, et j'entendis quelqu'un dire : « Ce n'est point un religieux, c'est un philosophe ! » Et aussitôt le juge ordonne qu'on me dépouille de mes vêtements. Je reçus une dure discipline. Pendant quinze jours j'eus le dos et les membres comme brisés[5]. »

Ces petits riens pieux, chuchotés entre Frères, sous le couvert d'un ascétisme plus simple et plus apostolique, faisaient peut-être, dans l'Ordre, à la méthode d'Albert le Grand et de Thomas d'Aquin un tort plus sérieux que les déclamations des Maîtres.

[1] « Laxandæ sunt habenæ circa studium hujusmodi. » (Humbert de Romans, *Opp. de Vita regulari*, I, p. 435. Ed. Berthier.)
[2] *Vitæ Fratrum*, p. 208. Ed. Reichert.
[3] Cf. t. I, p. 600.
[4] *Vitæ Fratrum*, p. 208. Ed. Reichert.
[5] *Ibid.*

Vincent de Beauvais, ce grand travailleur, s'excuse, devant ses lecteurs, d'un certain apparat philosophique : « Plusieurs d'entre mes lecteurs, écrit-il, seront peut-être offusqués de ce que j'aie semé parmi mes chapitres quelques fleurettes d'Aristote, prises surtout dans ses livres de physique et de métaphysique. Je ne les aurais jamais cueillies moi-même, mais des Frères me les ont offertes et je les ai acceptées[1]... »

Le diable lui-même s'en mêlait. Ce bon Thomas de Cantimpré ne raconte-t-il pas qu'il voulut dissuader Albert le Grand de se livrer à ses recherches philosophiques. Il avait pris, pour le séduire, l'apparence d'un Frère très dévot[2]. Albert, en disant cette tentative au naïf chroniqueur, ne parlait-il pas en parabole?

Dans le camp même de l'école péripatéticienne il y avait des dissensions.

Quelques docteurs, Siger de Brabant en tête, prenant pour guide, dans leurs explications d'Aristote, son commentateur arabe Averroës, outraient et déformaient la pensée du Maître[3]. Comme ils avaient la prétention d'introduire leurs conclusions erronées dans les questions de foi, il s'ensuivit, sur les partisans d'Aristote, par conséquent sur l'école dominicaine, une sorte de discrédit. Quoique combattues par saint Thomas, les doctrines d'Averroës n'en paraissaient pas moins, pour les adversaires de la philosophie péripatéticienne, un fruit naturel de celle-ci.

Telle était la situation dans l'Université de Paris, pendant les premières années du magistère de Jean de Verceil. Il y avait lutte ouverte entre les Platonico-Augustiniens, séculiers et réguliers, dont principalement les Mineurs, et la nouvelle école théologique fondée par Albert le Grand et Thomas d'Aquin; il y avait dissension parmi les Prêcheurs sur ce même sujet : lutte extérieure et dissension intérieure compliquées par les excès des Averroïstes, dont les erreurs étaient une menace pour la foi catholique.

On pouvait s'attendre à un coup d'éclat.

En 1270, Etienne Tempier[4], évêque de Paris, condamna, comme

[1] « Ego autem, in hoc opere, vereor quorumdam legentium animos refragari, quod nonnulos Aristotelis flosculos, precipueque ex libris ejusdem physicis et metaphysicis quos nequaquam ego excerpseram, sed a quibusdam fratribus excerpta susceperam..., quod per diversa capitula inserui. » *Speculum,* Prolog., cap. XVIII.

[2] Cantimpré, *Bonum universale de Apibus,* p. 563. Douais, 1627.

[3] Sur ce personnage, cf. le très remarquable ouvrage du Père Mandonnet, *Siger de Brabant et l'averroïsme latin,* Fribourg, 1899. — Renan, *Averroës et l'Averroïsme.* Paris, 1867.

[4] Etienne Tempier, né à Orléans, chancelier de l'Université de Paris, puis évêque en 1268. Il mourut le 3 septembre 1279. (Cf. U. Chevalier, *Répertoire des sources historiques.* — Denifle, *Chartul. Univ. Paris.,* I, p. 438, 440, 442.) Il paraît qu'il avait l'humeur agressive et obstinée. « Ex hoc... apparet cancellarium Stephanum hominem pertinacis et obstinatæ mentis fuisse, mireque partim explicatur ratio ab ipso ann. 1277 inita in condemnatione 219 errorum. » (*Ibid.*, p. 438, n° 3.)

juge de la foi dans son diocèse, treize propositions philosophiques qui lui parurent, avec justice, être contraires à la vérité chrétienne[1].

De plus, pour couper court à ces dangereuses maximes, dont la source était dans les écrits et les commentaires arabes d'Aristote, l'évêque, en présence des Maîtres de la Faculté des Arts, réunis dans l'église de Sainte-Geneviève, en avril 1271, porta ce décret : « Nous statuons et nous ordonnons qu'aucun Maître ou Bachelier de votre Faculté ne posent et ne discutent des questions purement théologiques, par exemple sur la Trinité, l'Incarnation et autres matières semblables[2]... » C'était signifier aux Maîtres de philosophie de s'occuper strictement et exclusivement des sujets qui leur incombaient, sans pousser des reconnaissances toujours aventureuses sur le domaine de la théologie.

L'inquiétude était grande parmi les Maîtres des Prêcheurs. L'un d'eux, Frère Gilles de Lessines[3], en appela directement au savoir d'Albert le Grand. Il lui envoya la liste des propositions condamnées, en le priant de lui donner sur chacune d'elles un avis motivé.

Pierre de Prusse[4] avait signalé déjà la requête de Frère Gilles de Lessines, mais sans en donner le texte intégral. Le Père Mandonnet eut la bonne fortune de retrouver la réponse d'Albert le Grand précédée de la lettre du Frère Gilles[5]. On est donc certain que la consultation portait sur les articles incriminés.

[1] « Isti sunt errores condempnati et excommunicati cum omnibus qui eos docuerint scienter vel asseruerint a domino Stephano Parisiensi episcopo, anno domini MCCLXX die mercurii post festum beati Nicolai hyemalis.

1. Primus articulus est : Quod intellectus omnium hominum est unus et idem numero.
2. Quod ista est falsa vel impropria : Homo intelligit.
3. Quod voluntas hominis ex necessitate vult vel eligit.
4. Quod omnia que hic in inferioribus aguntur subsunt necessitati corporum celestium.
5. Quod mundus est eternus.
6. Quod nunquam fuit primus homo.
7. Quod anima, que est forma hominis secundum quod homo, corrumpitur, corrupto corpore.
8. Quod anima post mortem separata non patitur ab igne corporeo.
9. Quod liberum arbitrium est potentia passiva, non activa, et quod necessitate movetur ab appetibili.
10. Quod Deus non cognoscit singularia.
11. Quod Deus non cognoscit alia a se.
12. Quod humani actus non reguntur providentia Dei.
13. Quod Deus non potest dare immortalitatem vel incorrupcionem rei corruptibili vel mortali. » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, I, p. 486-487, n° 432.)

[2] D'Argentré, *Collectio judiciorum*, I, p. 175-178.

[3] Flamand d'origine. Cf. Echard, I, p. 370-371.

[4] *Vita B. Alberti Magni*, cap. 22. Cité par Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, I, p. 487, note.

[5] Mandonnet, *Siger de Brabant*, appendice, *Alberti Magni De Quindecim problematibus*, p. 15 (Munich, *Bibl. roy. Latins*, 453).

Cependant, cette condamnation n'atteignait en aucune manière l'enseignement de saint Thomas. Tout au plus visait-elle les excès des études philosophiques. Elle n'était ainsi qu'un procès de tendance contre le péripatétisme en général.

Et, de fait, l'Ordre des Prêcheurs en ressentit immédiatement le contre-coup. Au Chapitre général de Montpellier, en 1271, quelques semaines après la réunion de Sainte-Geneviève, les Pères essayent de brider les étudiants en philosophie : « Nous avertissons les étudiants de se livrer moins avidement à l'étude de la philosophie et de se consacrer avec plus de zèle à l'étude de la théologie[1]. »

Et, au Chapitre de Bude, en 1273, Maître Jean de Verceil, ayant pris l'avis des Définiteurs, ordonne, en vertu de l'obéissance, de ne point étudier l'alchimie, de ne point l'enseigner, de ne point la pratiquer, et même, si les Frères ont en leur possession des livres sur ce sujet, ils devront les remettre au plus tôt à leurs Prieurs, et les Prieurs aux Provinciaux[2].

L'alchimie était réputée, au moyen âge, science ténébreuse, presque diabolique.

On se racontait avec terreur, dans les couvents des Prêcheurs, qu'un Frère des plus élevés en dignité, lettré, éloquent, bien vu des grands seigneurs, avait quitté l'Ordre pour se livrer aux opérations clandestines de l'alchimie, afin d'enrichir un de ses frères selon la chair. Il cherchait sans doute à fabriquer de l'or. Cet apostat se retira en Sardaigne, où les minerais sont riches et où il se trouvait plus en sûreté, parce que l'Ordre n'avait pas de maison dans l'île. Après un peu plus d'un an, il tomba gravement malade. Se sentant près de mourir et ne pouvant faire appeler un religieux, il dit aux deux clercs qui l'assistaient : « J'ai quitté mon Ordre par faiblesse, malheureux que je suis ; mais j'ai gardé mon habit religieux ; prenez-le dans mon vestiaire et mettez-le-moi au plus vite afin que je sois enseveli avec lui. »

Les deux clercs le revêtaient de l'habit de l'Ordre, lorsque la chair du malheureux encore vivant fut tout à coup couverte d'une multitude de vers qui fourmillaient sur tous ses membres[3]... »

A Paris, parmi les Maîtres, l'agitation ne fit que croître. Siger de Brabant et ses disciples, de plus en plus audacieux, ne gar-

[1] « Monemus studentes, quod studio philosophie minus intendant et in studio theologie se exerceant diligenter... » (*Acta Cap.*, I, p. 159.)

[2] « Magister ordinis, de voluntate et consilio Diffinitorum, precipit districte, in virtute obediencie, fratribus universis quod in alchimia non studeant, nec doceant, nec aliquatenus operentur, nec aliqua scripta de sciencia illa teneant, sed prioribus suis restituant, quam cito poterunt bona fide per eosdem priores prioribus Provincialibus assignanda. » (*Ibid.*, p. 170.)

[3] *Vitæ Fratrum*, p. 290. Ed. Reichert.

daient aucune mesure. L'opposition même que leur faisait saint Thomas, comme Maître Albert, avivait leur hardiesse. Mais, d'autre part, Albert le Grand avait eu beau répondre, avec une certaine hauteur dédaigneuse, à Frère Gilles, que les propositions soutenues par les philosophes averroïstes et condamnées par l'évêque de Paris étaient indignes de véritables philosophes[1]; saint Thomas avait eu beau réfuter magistralement leurs erreurs[2]; les partisans de l'école augustinienne, heureux de profiter de ces dissensions entre péripatéticiens, s'acharnaient à les confondre dans leurs attaques avec les averroïstes. « Pour les théologiens augustiniens, Thomas d'Aquin était comme un allié, un fauteur des Maîtres ès Arts et de leur enseignement philosophique[3]. »

On n'avait pas pu l'atteindre directement en 1270, mais, à la première occasion, on ne manquerait pas de lui infliger, — et en lui à toute l'école nouvelle dominicaine, — un blâme injurieux.

La mort de l'illustre Docteur n'arrêta point le coup qui le devait frapper. On dirait même qu'elle creusa plus profond le fossé qui divisait les deux écoles théologiques. Ce n'est point, en effet, la Faculté de théologie qui écrit à Jean de Verceil la belle lettre citée plus haut, pleine de louanges, de larmes et de regrets; qui lui demande, comme un suprême honneur et comme une consolation vivement sentie, le corps du saint Docteur, mais bien la Faculté des Arts, les Maîtres en philosophie. Divisés comme ils étaient dans leur méthode et leurs principes, les Maîtres en théologie ne pouvaient s'unir sur sa tombe en un même sentiment de tristesse et d'admiration.

Trois ans après la mort de saint Thomas, Étienne Tempier, qui gouvernait toujours l'Église de Paris, frappa de nouveau le péripatétisme. Cette fois, le coup visait et atteignait la doctrine du

[1] Dans sa réponse aux questions de Frère Gilles de Lessines.

« Quidam sophistice de scientia Dei, sicut de sciencia hominis disputantes, non intelligunt dicta philosophorum. (Mandonnet, *Siger de Brabant*, append. p. 33.)

« Omnino ergo ridiculosum est quod dicunt. » (*Ibid.*, p. 26.)

« Absurdum est omnino hoc quod dixerunt in secunda ficcione. » (*Ibid.*, p. 20.)

« Non ergo tantum secundum theologos falsum est quod dicunt, sed etiam secundum philosophiam, — il s'agit de l'unité de l'intelligence, — cujus causa dicti est ignorancia, quia multi parisienses non philosophiam sed sophismata sunt secuti. » (*Ibid.*, p. 20.)

[2] Saint Thomas composa pendant son séjour à Paris, de 1269 à 1272 (Cf. Echard, I, p. 272), un traité contre l'averroïsme, en pleine lutte, par conséquent : *De Unitate intellectus contra Averroistas*. (Cf. S. Thomæ *Opp.*, I, p. 236 et ss. — Ed. Leonina. — Denifle, *Chartul. Univ. Paris*, I, p. 487. — Mandonnet, *Siger de Brabant*, p. 127.)

Saint Thomas attaqua même en 1270, dans un sermon prêché devant l'Université de Paris, le 20 juillet, troisième dimanche après la fête des saints apôtres Pierre et Paul, les doctrines averroïstes. Cf. P.-A. Uccelli, *S. Thomæ Aquinatis et S. Bonaventuræ Balneoregiensis sermones anecdoti*. Modène, 1869, p. 71. — S. Thomæ *Opp.*, Ed. Fretté, XXXII, p. 676.

[3] Mandonnet, *Siger de Brabant*, p. 125.

Maître. On serait même tenté de croire que l'ancien Chancelier de l'Université, dont l'humeur passait pour âpre et agressive, voulut porter un coup droit au saint Docteur, car son acte est daté du 7 mars 1277, troisième jour anniversaire de son trépas.

Étienne Tempier condamnait à la fois deux cent dix-neuf propositions prises pêle-mêle dans les problèmes philosophiques et théologiques[1].

Pour appuyer son œuvre, il déclare qu'il a consulté les hommes les plus graves. Quoique la condamnation tombât principalement et directement sur les chefs de l'averroïsme à Paris, Siger de Brabant et Boéce de Dacie[2], l'évêque et les « hommes graves » qu'il avait consultés ne pouvaient pas ignorer que plusieurs des propositions réprouvées, une vingtaine, étaient enseignées par Thomas d'Aquin et l'école dominicaine. S'ils passèrent outre, ils le firent en toute connaissance de cause. En frappant les commentateurs averroïstes d'Aristote, ils frappaient du même coup toute la doctrine péripatéticienne, ou du moins jetaient sur elle le discrédit[3]. L'intention était tellement visible que même des adversaires du saint Docteur s'en montrèrent contrariés et critiquèrent vivement le procédé d'Étienne Tempier. Gilles de Rome écrivait qu'il fallait faire peu de cas de cette condamnation, car elle était l'œuvre de quelques têtes bornées[4]. Tout en l'approuvant pour un certain nombre d'articles, Godefroy des Fontaines, peu suspect d'inclination pour les Mendiants, regrette, non sans vivacité, que l'évêque de Paris ait attaqué la doctrine de saint Thomas, parce que pareille attaque ne pouvait avoir de succès[5].

Un Frère Prêcheur fut d'avis différent. C'était un Anglais, qui, entré dans l'Ordre après ses études à Paris et à Oxford, devint professeur dans cette Université en 1248, puis Provincial de 1261 à 1272. Le 11 octobre de cette dernière année, Frère Robert Kilwardby montait sur le siège primatial de Cantorbéry[6]. Il se rattachait par ses études à l'école augustinienne. C'est dire qu'il était un adversaire déclaré de la nouvelle école dominicaine fondée par Albert le Grand et Thomas d'Aquin. Ses œuvres en font foi[7]. Il profita de la haute situation qu'il occupait et qui

[1] Denifle. *Chartul Univ. Paris.*, I, p. 543, n° 473.
[2] Maudonnet, *op. cit.*, p. 239 et ss.
[3] *Ibid.*
[4] « Nihil esse curandum (de articulis condemnatis) quia fuerunt facti non convocatis omnibus Doctoribus parisiensibus, sed ad requisitionem quorumdam Capitusorum. » S. Th. *Opp.*, I, p. 269.
[5] D'Argentré, *Collectio judiciorum*, I, p. 216 et ss.
[6] Echard, I, p. 374-380. — R. Palmer, *The Provincials of the Friar-Preachers or Black Friars of England*. Arch. Ord. XIII, 7.
[7] Echard, *l. c.*, — Ehrle, *Archiv. für. Litter. und Kirchengeschichte*, II, p. 236. Hauréau, *Notices et extraits de quelques manuscrits latins*, V, p. 116 et ss.

ajoutait encore à son autorité personnelle, pour essayer, d'accord avec Étienne Tempier, de ruiner l'influence des deux illustres Maîtres. Cet accord paraît évident.

Le 7 mars, Étienne Tempier condamne ses deux cent dix-neuf propositions; le 18, Robert Kilwardby en condamne trente, relatives à la grammaire, à la logique, à la philosophie naturelle[1]. Toutes ou presque toutes atteignent l'enseignement de saint Thomas sur l'unité des formes substantielles ou la formation des corps en général. En formulant cette condamnation, l'archevêque de Cantorbéry aggravait celle de l'évêque de Paris.

L'union de ces deux prélats devenait, pour l'école péripatéticienne, une menace de mort. Et, pour comble de tristesse, la blessure la plus vive venait d'un Frère Prêcheur.

Robert Kilwardby alla même jusqu'à accorder des indulgences de quarante jours à qui n'enseignerait pas les propositions qu'il avait condamnées[2].

Fort de cet appui, Étienne Tempier se disposait à lancer l'anathème contre les doctrines de saint Thomas, lorsque les cardinaux qui étaient réunis pour l'élection du Pape, — 20 mai au 24 novembre 1277, — lui signifièrent de rester en paix. Son zèle paraissait évidemment intempestif. Ce détail est fourni par le Franciscain Jean Peckam, qui, succédant à Frère Robert Kilwardby sur le siège de Cantorbéry, avait pris également la succession, très enrichie par lui-même, de son animosité contre la doctrine de saint Thomas[3].

L'Ordre des Prêcheurs, si cruellement frappé dans son Maître le plus vénéré, ne pouvait se désintéresser de la lutte.

Au Chapitre de Montpellier, en 1278, — le premier après les deux condamnations, — les Pères Capitulaires nomment deux délégués chargés de se rendre immédiatement en Angleterre pour faire une enquête sur ceux qui, parmi les Frères, dans leurs paroles ou leurs écrits, ont attaqué la doctrine du Vénérable Père, Frère Thomas.

Ils qualifient ces actes de scandaleux pour l'Ordre. Ces délégués, Frère Raymond de Meuillon et Frère Jean Vigouroux, ont pleins pouvoirs, sur les supérieurs comme sur les inférieurs, pour châtier les coupables, les expulser de la province, les priver de leurs charges[4].

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, I, p. 558, nº 474.

[2] « Quicumque hec dicta non sustinet, nec docet, habet a Fratre R. archiepiscopo XL dies de indulgencia. » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, I, p. 560, note.)

[3] Cf. Mandonnet, *op. cit.*, p. 250.

[4] « Injungimus districte fratri Raymundo de Medullione et fratri Johanni Vigorosi, lectori Montispessulani, quod cum festinacione vadant in Angliam inquisituri diligenter super facto fratrum qui in scandalum ordinis detraxerunt de scriptis

Évidemment Robert Kilwardby avait fait école. Longtemps professeur à Oxford, longtemps Provincial d'Angleterre, il avait formé à sa doctrine les Prêcheurs qui lui étaient soumis. Aussi, lorsque parut la condamnation, ou pour parler plus justement, la prohibition des articles incriminés, il y eut dans les collèges des Frères une violente poussée contre le péripatétisme de saint Thomas[1]. Son enseignement était attaqué, dédaigné. Se sentant à couvert sous l'autorité du primat de Cantorbéry, ses adversaires luttaient contre lui et son école, sans mesure. Ils oubliaient que si l'Ordre ne pouvait plus atteindre Frère Robert Kilwardby, à cause de sa dignité, pour lui imposer silence et le désavouer, il avait toute juridiction sur les détracteurs de saint Thomas, parmi ses membres, pour leur fermer la bouche. Maître Jean de Verceil n'y manqua point.

Les deux délégués appartenaient à la province de Toulouse. Tous deux jouissaient de la plus grande réputation de science[2]. Leur intervention pacifia facilement les esprits, car il n'est plus question de cette effervescence locale.

Au Chapitre de Paris, en 1279, on revient encore avec la même énergie sur ce grave sujet, mais d'une manière plus générale. Voici ce que disent les Actes : « Comme le Vénérable Frère Thomas d'Aquin, homme dont le souvenir ne peut périr, a grandement honoré l'Ordre par sa vie digne de louanges et ses écrits, on ne peut tolérer que quelqu'un se permette de parler ou de sa personne ou de ses écrits avec irrévérence, même si l'on ne pense pas comme lui. Nous enjoignons donc aux Prieurs Provinciaux et Conventuels, à leurs Vicaires et à tous les Visiteurs de punir ses détracteurs[3]. »

Venerabilis Patris fratris Thome de Aquino; quibus ex nunc plenam damus auctoritatem in capite et in membris, qui quos culpabiles invenerint in predictis puniendi, extra provinciam emittendi, et omni officio privandi plenam habeant potestatem. Quod si unus eorum, casu aliquo legitimo, fuerit impeditus, alter eorum nichilominus exequatur. Quibus priores de sociis competentibus quos ipsi ad hoc officium exequendum idoneos judicaverint, teneantur quandocumque requisiti fuerint providere. » (*Acta Cap.*, I, p. 199.)

[1] Robert Kilwardby affirme qu'il a pris l'avis et reçu l'assentiment de tous les Maîtres d'Oxford, régents ou non régents : « De consensu omnium magistrorum Oxoniensium tam regentium quam non regentium. » (Mandonnet, *op. cit.*, p. 251, note.)

[2] Echard, I, p. 434 et ss. — Douais, *Acta Capitul. Prov. passim.*, et *Les Frères Prêcheurs en Gascogne*, p. 441-442.

[3] « Cum Venerabilis vir memorie recolende Fr. Thomas de Aquino, sua conversacione laudabili et scriptis suis, multum honoraverit ordinem, nec sit aliquatenus tolerandum quod de ipso vel scriptis ejus aliqui irreverenter et indecenter loquantur, etiam aliter sencientes, injungimus prioribus provincialibus et conventualibus, et eorum vicariis ac visitatoribus universis quod si quos invenerint excedentes in predictis, punire non postponant. » (*Acta Cap.*, I, p. 204, Chap. de Paris, 1279. — Cf. Douais, *Essai sur l'Organisation des Études*, p. 97 et ss. — Masetti, *Monumenta et antiquitates.*, I, p. 138. — Mandonnet, *Siger de Brabant*, p. 251-252. — Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, I, p. 560, note.)

Ce n'était, dans l'Ordre des Prêcheurs, qu'une infime minorité. La masse suivait avec ardeur la voie lumineuse ouverte par Albert le Grand et Thomas d'Aquin.

On dit même que Maître Albert, ému des attaques dirigées contre son plus illustre disciple, voulut le défendre en personne. De Cologne, où il résidait, il se rendit à Paris, dans cette Université où nul n'avait égalé sa célébrité de philosophe. Et certes, ce ne dut point être un spectacle banal que de voir ce grand vieillard, — il avait plus de quatre-vingts ans, — s'asseoir parmi les Maîtres et soutenir de toute son autorité la doctrine de Thomas d'Aquin[1].

D'autres religieux, réputés les premiers d'entre les Maîtres, prirent également la défense du saint Docteur. C'est le commencement des innombrables ouvrages écrits sur les œuvres de saint Thomas. En tête, il faut placer Frère Gilles de Lessines, qui traita spécialement la question la plus battue en brèche *De Unitate formæ*[2]; puis, Frère Richard Clapwel, un Anglais, qui reprit la lutte, un peu plus tard, contre Jean Peckam et Guillaume de Mera, tous deux de l'Ordre des Mineurs, avec son livre *Contra Corruptorem S. Thomæ*, et aussi *De Unitate formæ*[3].

On tint peu compte, du reste, même en Angleterre, de la condamnation de Robert Kilwardby, comme de celle d'Étienne Tempier. Un dominicain anglais, fervent disciple de saint Thomas, auquel on opposait cette dernière, répondit en plaisantant : « Oui, je la connais, mais elle n'a pas passé la mer[4]. »

Le Primat d'Angleterre essaya d'excuser son zèle inconsidéré.

Un Frère Prêcheur, Frère Pierre de Conflans[5], Bachelier de Paris, récemment nommé archevêque de Corinthe, attristé de son procédé peu honorable pour l'Ordre, lui avait témoigné par lettre son étonnement et sa tristesse. La réponse est plutôt embarras-

[1] « Insonuit rumor (Colonia) quod scripta Fr. Thomæ Parisius impugnabantur, unde Fr. Albertus dixit se illuc velle accedere pro defensione illorum scriptorum. Fratres vero decrepitum ætatis ipsius timentes, et longum viagium, dissuaserunt illi prædictum iter per aliquod tempus... Finaliter tamen dixit idem Albertus se velle Parisius omnino accedere pro defensione tam nobilium scripturarum, et ivit Parisius, in cujus societate Fr. Ugo de Luca accessit... Cum vero fuit Parisius dictus Fr. Albertus, facta convocatione studii generalis Parisiensis dixit quod ipse paratus erat in examine peritorum defendere scripta dicti Fr. Thomæ tanquam veritate fulgentia et sanctitate... » (*Acta SS. I. Martii*, p. 714, n° 82). — Echard, I, p. 169.

[2] Cf. Echard, I, p. 370 et ss. Le traité se trouve à la Bibliothèque nationale. Lat. n° 15962.

[3] Echard I, p. 414, *Bibliothèque nationale, ibid.* — Hauréau, *op. cit.*, V, p. 69-70.

[4] Guill. Occam, *Dialogus*, Pars. I, Tract. II, c. IX. — Hauréau, *Histoire de la Philosophie scolastique*, II, p. 98.

[5] Cf. Martène, *Thesaurus anecdotum*, II, p. 578. — Eubel, *Hierarchia catholica*, p. 228. — Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, I, p. 559.

sée. Robert Kilwardby s'abrite sous l'autorité des Maîtres d'Oxford, régents ou non régents, qui, consultés par lui, ont tous donné leur assentiment; il déclare, en outre, que, de fait, il n'y a pas condamnation proprement dite, excommunication comme pour des hérésies, mais simplement une défense d'enseigner ces propositions dans l'Université, parce qu'il les juge ou fausses, ou contraires à la bonne philosophie, ou très proches d'erreurs intolérables, ou même manifestement impies[1]. Qui l'aurait cru de saint Thomas?

Maître Jean de Verceil et les Chapitres généraux surent, par leur fermeté, maintenir sa doctrine intacte, dans l'Ordre, et la faire respecter au dehors.

Toute cette agitation tomba peu à peu[2], et, lorsque les esprits

[1] « Scripsisti michi nuper, quod venerabilis pater dominus Stephanus, episcopus Parisiensis, vobis significavit quod ego de consensu omnium magistrorum Oxoniensium tam regentium quam non regentium articulos Oxonie condempnavi quosdam in grammaticalibus, quosdam in logicalibus, quosdam in naturalibus... Hoc igitur paternitati vestre significo quod dampnatio ibi facta non fuit talis, quomodo solebat esse expressarum heresum, sed fuit prohibitio in scolis determinando vel legendo vel alias dogmatizando talia asserendi; tum quia quidam sunt manifeste falsi, tum quia quidam sunt veritati philosophice devii, tum quia quidam sunt erroribus intolerabilibus proximi, tum quia quidam sunt apertissime iniqui quia fidei catholice repugnantes. » (Ehrle, *Archiv. Für Litterat. und Kirchengesch.*, V, p. 614-632.)

[2] Les Mineurs continuèrent la lutte. Ainsi, à leur Chapitre de 1282, il est dit : Generalis Minister imponit ministris provincialibus quod non permittant multiplicari Summam fratris Thomæ nisi apud lectores notabiliter intelligentes et hoc nisi cum declarationibus fratris G. de la Mara, non in marginibus positis, sed in quaternis, et hujusmodi declarationes non scribantur per aliquos seculares. » (*Constit. des Frères Mineurs,* ms. du XIV[e] siècle. Cité dans les *Analecta Bolland.*, XVIII, fasc. III.)

Ce Frère Guillaume de Mera avait composé un livre intitulé : *Correctorium Thomæ.* C'était un Mineur, Maître d'Oxford. Frère Richard Clapwel, des Prêcheurs, y répondit par son traité *Contra Corruptorium Fratris Thomæ.* Frère Jean de Paris, Poinlasne, par son traité *Contra Corruptorem Fratris Thomæ.* Ce dernier a été imprimé à Venise en 1516, sous le titre de *Correctorium corruptorii S. Thomæ.* (Cf. S. Th. *Opp.* Ed. Leonina, I, p. 268 et ss.)

Deux ans après, en 1284, Jean Peckam, Mineur également, successeur de Robert Kilwardby sur le siège de Cantorbéry, renouvela et aggrava la condamnation première. Il cita même à son tribunal Frère Richard Clapwel, le défenseur de saint Thomas. Celui-ci refusa de comparaître en arguant de l'exemption de son Ordre. (Cf. D. Wilkins, *Concilia Magnæ Britanniæ,* II, p. 108. — D'Argentré, *Collectio judiciorum*, p. 234-236. *Registrum epistolarum Joannis Peckam*, III, Londres, 1885. — Wadding, *Annales Minorum,* ad ann. 1279 et ss. — Feret, *La Faculté de Théologie de Paris,* II, p. 313 et ss.)

Les deux Ordres en étaient arrivés, au dire de Jean Peckam lui-même, à des doctrines entièrement opposées : « Cum doctrina duorum ordinum in omnibus dubitabilibus sibi pene penitùs hodie adversetur. » (*Registrum Epistolarum,* III, p. 871.)

Et un peu plus loin : « Cum doctrina unius ordinis sit tota pene contraria doctrinæ alterius, exceptis fidei fundamentis. » (*Ibid.*, p. 902.)

Jean Peckam avait discuté et disputé à Paris avec saint Thomas. Un témoin dans le procès de canonisation de saint Thomas dépose ainsi : « Dixit testis se audivisse a pluribus Fratribus Prædicatoribus fide dignis, quod quando idem frater Thomas una vice disputabat Parisiis, ubi erat frater Johannes de Pizano, Ordinis Fratrum Minorum, qui fuit postea archiepiscopus Cantuariensis, quantumque dictus frater

plus calmes, sans parti pris, étudièrent les œuvres de l'illustre Docteur, elles parurent si lumineuses, si pures de toute erreur, si intimement fusionnées avec la foi catholique, qu'elles devinrent comme la doctrine même de l'Église. Il y a longtemps que les censures d'Étienne Tempier et de Robert Kilwardby sont retombées sur leurs auteurs.

Johannes exasperaret eumdem fratrem Thomam verbis ampullosis et tumidis, nunquam tamen ipse Frater Thomas restrinxit verbum humilitatis, sed semper cum dulcedine et humanitate respondit. » (*Acta SS. I. Martii, Process. Inquisit. Cap.*, IX, nº 77, p. 712.)

BIBLIOGRAPHIE

P. Mothon, *Vita del B. Giovanni da Vercelli*, Verceil, 1903.
François Devrwerders, *Militia angelica Divi Thomæ*, Louvain, 1659.
H. Denifle, *Die Universitäten des Mittelalters bis* 1400, Berlin, 1885.
M. de Wulf, *Histoire de la Philosophie scolastique dans les Pays-Bas*, Louvain-Paris, 1895.
Hauréau, *Notices et extraits de quelques manuscrits latins de la Bibliothèque Nationale*, Paris, 1893.
N. Valois, *Guillaume d'Auvergne*, Paris, 1888.
Hauréau, *Grégoire IX et la philosophie d'Aristote*, Paris, 1872.
A. Van Weddingen, *Albert le Grand, le maître de saint Thomas d'Aquin, d'après les plus récents travaux critiques*, Paris-Bruxelles, 1881.
G. Von Hertling, *Albertus Magnus, Beiträge zu seiner Würdigung*, Cologne, 1881.
M. Thœmes, *Commentatio litteraria et critica de sancti Thomæ Aquinatis operibus*, Berlin, 1874.
Renan, *Averroës et l'averroïsme*, Paris, 1867.
S. Talamo, *L'Aristotelismo della scolastica*, Naples, 1873.
L. Grandgeorge, *Saint Augustin et le Néo-Platonisme*, Paris, 1896.
O. Rottmannes, *Der Augustinismus*, Munich, 1892.
C. Pluzanski, *Essai sur la philosophie de Duns Scot*, Paris, 1877.
J. M. A. Vacant, *Etudes comparées sur la philosophie de saint Thomas d'Aquin et sur celle de Duns Scot*, Paris-Lyon, 1891.
P. Mandonnet, *Siger de Brabant et l'Averroïsme latin au XIIIe siècle*, Fribourg (Suisse), 1899.

CHAPITRE VII

LES DERNIÈRES ANNÉES DU BIENHEUREUX JEAN DE VERCEIL

Pendant que les Maîtres de Paris et d'Oxford s'agitaient autour de la doctrine de saint Thomas, l'Ordre des Prêcheurs voyait un de ses fils monter sur la chaire de saint Pierre.

Grégoire X était mort à Arrezzo, le 10 janvier 1276. Ses obsèques terminées, les cardinaux entrèrent en Conclave. C'était le premier; il fut organisé et dirigé de tous points par Frère Pierre de Tarentaise, cardinal d'Ostie, et, à ce titre, doyen du Sacré Collège, selon la teneur et la rigueur de la constitution du Pontife défunt[1]. Il n'y avait que treize cardinaux[2]. Le 21 janvier, onze jours seulement après la mort de Grégoire X, le premier jour du Conclave et au premier scrutin, Frère Pierre de Tarentaise réunit tous les suffrages[3]. Il prit le nom d'Innocent V. La loi du

[1] Cf. Labbe, *SS. Concilia,* XI, p. 975 et ss.
Pour le lieu de ce conclave, cf. Mothon, *Vie du bienheureux Innocent V,* p. 130.

[2] Ciaconius, dans les *Vitæ et res gestæ Pontificum Romanorum,* donne leurs noms :
1. Fr. Vicedominus de Vicedominis Placentinus, Ordinis Minorum, Episcopus Card. Prænestinus.
2. Joannes Petrus Juliani, Ulyssiponensis, Episcopus Card. Tusculanus.
3. Fr. Petrus Tarentasius, Burgundus, Gallus, Ordinis Prædicatorum, Episcopus, Card. Ostiensis et Veliternus, S. Rom. Eccles. Major Pœnitentiarius.
4. Simon Paltinerius, Patavinus, Presbyter Card. Sanctorum Silvestri et Martini in Montibus titulo Equitii, Prior Presbyterorum.
5. Ancherus Pantaleo, Trecensis, Gallus, Presbyter Card. titulo S. Praxedis.
6. Guillelmus de Braio, Rhemensis, Gallus, Presbyter Card. titulo S. Marci.
7. Simon de Bria, Senonensis, Gallus, Presbyter Card. titulo S. Cæciliæ.
8. Joannes Cajetanus Ursinus, Diaconus Card. Sancti Nicolai in Carcere Tulliano, Prior Diaconorum.
9. Othobonus de Flisco, Genuensis, Diaconus Card. S. Hadriani in tribus Foris.
10. Jacobus Savellus, Romanus, Diaconus Card. S. Mariæ in Cosmedin, alias Scola græca.
11. Gottifredus de Alatro Henricus, Diaconus Card. S. Georgii in Velabro.
12. Ubertus, Senensis, Diaconus Card. S. Eustachii.
13. Mathæus Rubaeus Ursinus, Romanus, Diaconus Card. S. Mariæ in Porticu.

[3] « Primo celebrato et publicato scrutinio... in humilitatem nostram Dei providentia sive permissione mirabili... iidem fratres nullo discordante unanimiter concordarunt... » (Bulle d'Innocent V au roi de France, *Fundamentum aliud.* Citée par Mothon, *Vie du bienheureux Innocent V,* append. III, p. 264.)

Conclave portait ses fruits. Il n'était pas hors de propos de signaler que cette loi, si utile à l'Église, calquée sur la législation des Prêcheurs, avait abouti à l'élection d'un Frère Prêcheur.

Maître Jean de Verceil se trouvait occupé à la visite des couvents d'Italie. Le Chapitre général devait se tenir à Pise. Il est plus que probable que, voyageant dans la Toscane, il alla saluer le nouveau Pontife, dont il connaissait le profond dévouement pour son Ordre. Aucun document contemporain ne révèle cette touchante entrevue. On dit bien que, désireux de rentrer dans la solitude, le bienheureux Père sollicita d'Innocent V l'autorisation de laisser à un autre le magistère des Prêcheurs; que le Pape ne voulut, à aucun prix, accepter une démission qui lui semblait préjudiciable aux intérêts de l'Ordre; que, vaincu cependant par les instances réitérées de l'homme de Dieu, il soumit le cas au jugement des Définiteurs du Chapitre de Pise, et que ceux-ci se refusèrent absolument à ratifier cette démission. Mais ces dires ne reposent que sur le témoignage de Michele Pió, auteur du XVII[e] siècle, qui ne donne pas ses sources et qui, par conséquent, ne peut faire que médiocre autorité[1].

Les Actes du Chapitre de Pise, le seul tenu dans le court pontificat d'Innocent V, sont muets sur cette question[2].

Innocent V adressa au Maître Général et aux Pères Capitulaires une lettre très affectueuse dans laquelle il donna à l'Ordre quelques conseils.

Le premier regarde la multiplication des couvents. Au lieu de condenser dans de grandes maisons un nombre considérable de religieux, comme on l'avait pratiqué jusque-là, il y avait tendance à se répandre un peu partout en fondant de petites résidences. C'était le moyen peut-être de posséder plus de terrain et de faire des quêtes plus fructueuses, car chaque petite résidence devenait le centre de nouvelles influences; mais c'était certainement le moyen le plus sûr de ruiner la discipline religieuse. Peu nombreux, les Frères ne pouvaient suffire à toutes les obligations de la règle. Le Vénérable Humbert avait dénoncé l'abus au concile de Lyon. Innocent V revient à la charge[3].

Il demande aussi un choix plus judicieux dans l'acceptation des

[1] « Rinunció molte volte il Generalato, ma non fu esaudito, et Innocentio Quinto, per compiacerlo, comandando alli Definitori in un Capitolo, che l'assolvessero, non lo volsero fare in conto veruno. » (Michele Pió, *Della Vita degli Uomini...*, 2[a] part., Pavie, 1613.)

[2] Cf. *Acta Cap.*, I, p. 182 et ss.

[3] « Primum ut in locis multis aut minus insignibus vos domorum vaga et numerosa constructio aut constructarum etiam translatio non delectet : cum domos vestras celebres et conventus talis locorum novitas viris bonis inconvenienter evacuet et mentes vestras non modicum inquietet. » (*Bull. Ord.*, I, p. 543, B. *In loco sollicitudinis*, 10 mai 1276.)

novices. Ce n'est pas le nombre qu'il faut chercher, mais la qualité des postulants[1].

Il désire que la discipline soit maintenue plus rigoureusement; que le respect de la loi soit assuré ou vengé par de sévères pénitences. C'est au bâton à punir l'insolence des pervers[2].

Maître Jean de Verceil, dont ces avis tombés de si haut soutenaient l'énergie, ordonna de les transmettre à tous les couvents[3]. De plus, après les sessions capitulaires, il adressa à l'Ordre une circulaire invitant les Frères à remercier Dieu de l'honneur insigne qui leur était fait par l'élévation de Pierre de Tarentaise. Il rappelle les humbles origines des Prêcheurs, ce germe si chétif qu'avait planté Dominique, et qui, devenu un arbre couvrant de ses rameaux la terre entière, produisait, après soixante ans de vie, ce fruit supérieur : un Pape. Le petit ruisseau de Prouille coulait maintenant à travers les terres les plus vastes, large, fécondant comme un grand fleuve : *Ecce fons parvulus crevit in flumen maximum, et in aquas plurimas redundavit*[4]*!*

La joie du Maître fut courte. Après six mois d'un pontificat qui donnait à l'Église les plus belles espérances, Innocent V mourait à Rome, le 22 juin 1276[5]. Il n'eut point le temps d'offrir à son Ordre des témoignages durables de son dévouement[6].

Jean de Verceil se trouvait encore en Italie. Il était à Viterbe quand les cardinaux se réunirent pour choisir le successeur d'Adrien V, ce Pape qui, élu le 11 juillet, était mort le 18 août suivant. Il avait régné assez pour mettre la discorde dans l'Église. Opposant de la première heure à l'institution du Conclave, Ottoboni Fieschi, devenu Adrien V, avait déclaré aux cardinaux sa

[1] « Alterum ut super fratribus recipiendis ad Ordinem vestra incauta maturitas non labatur sed tales deliberacione debita preambula discretio vestra mores horum sufficientiamque ponderans eligat admittendos qui vasa electionis in Domino fructuosis operibus representent. » (*Bull. Ord.*, I, p. 543, B. *In loco sollicitudinis*, 10 mai 1276.)

[2] « Reliquum ut delinquentibus notabiliter et violantibus ipsius ordinis instituta vestra correctio non ignoscat, nec ipsorum excessibus vestra indulgeat disciplina; sed cum mores interdum reatus vitient incorrecti sic virga corripiat et baculus puniat insolentes ut culpis eorum salubri providentia castigatis interiorem in ipsis hominem consolentur. » (*Ibid.*)

[3] « Transcriptum litterarum summi Pontificis directarum Capitulo generali diffinitores et socii priorum secum ferant ad suas provincias et conventus. » (*Acta Cap.*, I, p. 187, Chap. de Pise, 1276.)

[4] *Litter. Encycl.*, p. 110. Ed. Reichert.

[5] « Hic licet multa facere proposuisset, morte preventus, non potuit adimplere, sed, proh dolor! in suo ortu exaruit flos decorus; cito namque tulit eum Deus. Obiit autem Romæ, sepultus in ecclesia Laterani A. D. MCCLXXVI, XXII die mense junii. » (Bernard Gui, cité par Echard, I, p. 352.)

[6] « Dictus est Innocentius Quintus et ita conticuere obstupuereque omnes. Nondum enim erat annus sexagesimus a Prædicatorum ordine condito. Innocentius tamen ita se gessit ut inter pontifices omnes fratribus suis minus eo indulserit nullus, religionis augmento, magis quam indultorum supplemento intentus. » (Sébastien de Olmedo, *Chron. nov.* Ms. Arch. Ord.)

volonté bien arrêtée de casser la constitution de Grégoire X. Aussi les cardinaux, que les ennuis du Conclave touchaient plus sensiblement que les dangers de l'Église, ne voulurent point se conformer à ses rigueurs. Mais les Viterbois ne furent pas de leur avis. Ils les enfermèrent de force et les menacèrent de ne leur procurer aucune nourriture. Le peuple, ameuté, se tenait sous les fenêtres du palais. Les cardinaux, pris de peur, essayèrent de le calmer. Ils rédigèrent un acte où ils déclaraient officiellement que la bulle de Grégoire X avait été cassée par Adrien V, et que, par conséquent, en les tenant enfermés, les Viterbois attentaient à la liberté du Sacré Collège. Faire l'acte était facile; le plus dangereux était de le lire au peuple. Ils en chargèrent l'archevêque de Corinthe. Il est probable que celui-ci n'eut pas l'audace d'affronter seul la colère des émeutiers.

On lui adjoignit Maître Jean de Verceil et le Procureur général de l'Ordre, Frère Jean Verreschi. Ce dernier, Viterbois lui-même, pouvait espérer que ses concitoyens se montreraient dociles à sa voix. Il n'en fut rien. Les cardinaux avaient contre eux la masse des prélats et des officiers de la curie romaine. Tous ces employés de l'Église, à chaque vacance du Siège apostolique, avaient leur service supprimé, supprimés de même leurs émoluments. Si la vacance se prolongeait, cette mise à pied se prolongeait également. Et chacun sait que rien n'est plus puissant sur la volonté humaine que l'intérêt. Les employés de la curie voulaient un Pape au plus vite, pour toucher au plus vite leurs revenus[1]. La loi du Conclave n'avait nulle part de plus ardents et de plus fermes défenseurs. On le vit bien à Viterbe.

Ils sortirent du palais avec l'archevêque de Corinthe, Maître Jean de Verceil et Frère Jean Verreschi, les députés des cardinaux, comme pour leur faire honneur. Ils les accompagnèrent, sans dire mot, jusqu'au balcon d'où le prélat devait lire le message du Sacré Collège. Mais à peine l'archevêque de Corinthe ouvre-t-il la bouche, que, les premiers, donnant le signal de l'obstruction, ils poussent des cris pour couvrir sa voix. Le peuple, qui ne demandait pas mieux, se met à hurler de son côté. C'était un vacarme infernal. On menace l'archevêque, on lui arrache son papier, on le roue de coups[2].

[1] Rainaldi, III, p. 404.

[2] « Johannes Episcopus, Servus Servorum Dei, universis, ad quos literæ illæ pervenerint, salutem et apostolicam benedictionem.

« Crescit facile in immensum impunita temeritas, cum frequenter indebita unius impunitas in aliis etiam ausum parere soleat ausus excessum. Quantæ autem audaciæ, quantæque temeritatis fuerit iis diebus nonnullorum, ut dicitur, Prælatorum, ac aliorum inferioris conditionis, et status, novissimæ vacationis Ecclesiæ Romanæ tempore, in Curia nostra præsentium, ac specialiter Scriptorum nostrorum et Pro-

Qu'advint-il, dans cette bagarre, de Maître Jean de Verceil et de son compagnon? La bulle de Jean XXI, qui relate ces faits, n'en parle point[1]. On peut affirmer, sans témérité, qu'ils reçurent quelques horions. La peur eut raison des cardinaux. Le 16 septembre, Pierre Juliani, cardinal-évêque de Frascati, Portugais de naissance, était élu Pape et prenait le nom de Jean XXI[2]. C'était un homme lettré, versé dans la médecine, peu réfléchi prompt à parler, de mœurs faciles, qui avait pour les reguliers des senti-

curatorum, aliorumque Curiam ipsam frequentium, effrænata præsumptio, ne dicatur effrænis insania, series infrascripta, ne, subditorum culpas referre delectabiliter, videamur, succincto sermone percurrat. Cum enim Nos, et fratres nostri, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, de quorum numero tunc eramus, convenissemus in Viterbiensi palatio, pro electione de Summo Pontifice celebranda, et studeremus solertius obicem impedimenti submovere cujuslibet, ut, favente Domino, celerius proveniret, quod exigebat mundi necessitas, et fervens nostrum, ac ipsorum fratrum, desiderium exquirebat, inchoataque per Viterbienses cives immanis arctatio, usque adeo tolerantiæ metas excederet, quod nobis, et ipsis fratribus salutis dispendium minaretur, ac electionis processui dispendiosam ingereret tarditatem; dicti Prælati, et alii, non solum ad nostra, et ipsorum fratrum pericula, quibus durius angebamur, compassionis non habuerunt effectum, sed a se potius omnis humanitatis, et reverentiæ, debito relegato, grassantes, in superiores suos crudeliter saevientes, satagendo irreverenter persequi, quos reverenter prosequi tenebantur, Viterbienses ipsos ad arctationem eandem aggravandam acerbius, instantius accendebant, et Apostolica doctrina contempta, plus sapere, quam oportet sapere gestientes imprudentius, seque rei, ad se non pertinenti, temere immiscentes, nec verentes, quod, sicut scriptum est, bestia, quæ montem tetigerit, lapidabitur, in tantam prorupere temeritatis audaciam, ut in dubium auctoritatem, et iurisdictionem Collegii eiusdem Ecclesiæ revocarent, et de illis in derogationem ipsarum disputantes ubilibet, enervare, immo et evacuare, pro viribus niterentur inanibus argumentis; falso insuper afferentes, Constitutionem felicis recordationis Gregorii Papæ prædecessoris nostri, super electione hujusmodi editam, per piæ memoriæ Adrianum Papam prædecessorem nostrum, suspensam aliquatenus non fuisse. Id non sunt veriti nefariis ausibus disseminare per terram, et auribus etiam Officialium civitatis ejusdem dolosis labiis instillare, in electionis, nostrum, et fratrum nostrorum, periculum, et evidens detrimentum. Cumque ipsius Collegii consulta circumspectio decrevisset, ut suspensionem hujusmodi, quantum, ut præmittitur, nonnullorum assertio in dubium diversimode revocabat, per venerabilem Fratrem nostrum Corinthiensem Archiepiscopum, et dilectos filios J... Magistrum, et J... Procuratorem Ordinis Prædicatorum, facerent publicari; dictique Archiepiscopus, et alii, vellent in loco ad hoc electo commissionem super hoc sibi factam exequi reverenter: Procuratores, et alii, eandem sequentes Curiam, malitiose, ut exitus indicat, in loco convenientes eodem, assumpto superbiæ spiritu, obturantes more aspidis aures suas, ejusdem Collegii literas, nostro, et singulorum eorundem fratrum sigillis munitas, testimonium de suspensionis ejusdem veritate reddentes, audire penitus contempserunt : quinimmo exaltatis stolide vocibus in clamores, ac aliis diversis strepitibus, tumultibusque commotis, furori data licentia, lorisque insaniæ relaxatis, ut iniquitatem parerent, qui dolum iniquum conceperant et dolorem, in eundem Archiepiscopum, qui literas easdem in manibus legendas assumpserat, nequiter irruentes, nonnullis ex eisdem literis sigillis manibus præsumptuosis avulsis, in eundem Archiepiscopum fustes inhumane jecerunt, exsertis nihilominus gladiis, ut perderent innocentem. » (*Bull. Ord.*, I, p. 548.)

[1] Le Père Mothon dit que des soldats s'emparèrent du Maître et du Procureur et les conduisirent de force au couvent de Santa Maria dei Gradi. La bulle ne donne point ce détail. (Cf. Mothon, *op. cit.*, p. 422. — Cf. C. Pinzi, *Storia della Città di Viterbo*, II, p. 337 et ss.)

[2] Jean XX, selon certaine manière de compter.

ments plutôt tièdes[1]. Son premier acte fut de casser la bulle de Grégoire X sur le Conclave[2].

A vrai dire, cette élection se présentait peu rassurante pour les Prêcheurs. Placés en tête de ligne dans la lutte avec le clergé séculier, dont le nouveau Pape était un chaud partisan, ils avaient chance de recevoir les premiers coups.

Cependant, contre toute attente, c'est aux supérieurs généraux des Prêcheurs et des Mineurs que Jean XXI confia, dès les débuts de son pontificat, une mission très grave.

Il s'agissait de rétablir la paix entre les rois de France et de Castille.

Alphonse X, roi de Castille, prince lettré[3], habile dans le gouvernement, ambitieux, longtemps, malgré le Pape Grégoire X, candidat à l'Empire, dont il disputa la couronne à Rodolphe de Habsbourg, avait marié son fils, Ferdinand de la Cerda, à une princesse de France, Blanche, fille de saint Louis. C'était son fils aîné, héritier du trône. Or, Ferdinand vint à mourir, laissant à sa veuve deux enfants : Alphonse et Ferdinand. L'aîné de ces princes devenait par là même, de droit, héritier de Castille. Mais Alphonse X ne l'entendit pas ainsi. Il avait un second fils, Sanche, dont les qualités militaires avaient séduit l'armée. Le roi le proclama son successeur. Blanche de France fut renvoyée à Paris et ses deux fils gardés prisonniers.

L'injustice était si criante que la reine de Castille, Violante, grand'mère des deux princes déshérités, quitta la cour et se retira près de son père, le roi d'Aragon. En sorte que, par cet acte inconsidéré, Alphonse X se brouillait du même coup avec la France et l'Aragon. Pierre d'Aragon, qui avait les Maures sur les bras, ne put, à son regret, attaquer son voisin; mais Philippe le Hardi, roi de France, plus libre de ses mouvements, plus atteint également, car les princes dépossédés étaient ses propres neveux, déclara la guerre au roi de Castille. Ces luttes entre princes chrétiens, au moment où l'union de toutes les forces militaires de l'Europe eût été si nécessaire contre l'insolence des Turcs, étaient pour le Saint-Siège une source de douleur. Les Papes y voyaient la ruine de leurs plus généreux efforts.

[1] « Hic generalis clericus fuit, et precipue in medicinis : unde et quedam experimenta scripsit ad curas hominum, ac librum composuit qui *Thesaurus pauperum* vocatur... Et quamvis magnus fuerit in scientia, modicus tamen fuit in discretione, preceps enim fuit in verbo et minus cautus in moribus, et plus apparebat quia facilis ad eum erat ingressus... religiosos parum dilexit... » (Ptolémée de Lucques, *Hist. Eccl.*, lib. XXIII, cap. XXI. Ap. Muratori, *Rer. Ital. Script.*, XI.)

[2] Cf. Rainaldi, III, p. 403.

[3] Il favorisa les philosophes arabes, fit traduire pour la première fois la sainte Ecriture en langue castillane, composer une histoire de l'Espagne et publier un code de lois, connu sous le nom de *Las Partidas*.

Aussi, à peine élu, Jean XXI résolut d'arrêter cette guerre fratricide. Il choisit pour arbitres entre les deux monarques Maître Jean de Verceil et Frère Jérôme d'Ascoli, Ministre des Mineurs[1]. La bulle qui les institue leur donne les plus larges pouvoirs. Afin de faciliter leur délicate mission, le Pape leur accorde le droit de casser toutes les conventions, tous les traités, tous les serments qui s'opposeraient à la conciliation désirée[2]. Ainsi armés, les deux nonces se mirent en route. On était dans les premiers mois de

[1] « Johannes Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Regi Franciæ illustri, salutem, et apostolicam benedictionem.

« Habet infausti rumoris assertio, quod humani generis inimicus, pacis hostis, amator litium, zizaniæ seminator, inter te et carissimum in Christo filium nostrum Regem Castellæ ac Legionis illustrem, materiam gravis dissensionis ingessit, usque adeo Principes commovens diffidentes, ut inter se non juribus, sed viribus, non per justitiæ semitas, quæ inter discordes media esset debet, sed potentia experiri decreverint; nec viris pacificis, sed congressibus bellicis exortam dirimere quæstionem. Profecto in auditu rumoris hujusmodi vehementer indoluit Romana mater Ecclesia, et eius pia viscera turbationis validæ turbo concussit; dum tam fideles filios, tam devotos, quos optat ardentius solidæ caritatis glutino copulari, sentit in utero collidentes; dum Reges tam inclytos, quos fidei Christianæ religio semper et promotores habuit, et suorum hostium repressores, in tam gravi discordia positos intuetur. Revera et nos in stuporem deducimur, et non possunt mentes fidelium non mirari, dum tam Catholicorum Regum molimina, in blasphemos Christi dirigi consueta, in redemptos Christi sanguine præparantur : dum Principes tanta consanguinitate conjuncti, qui deberent se potius mutuis fulcire præsidiis, favoribus confovere, ac illa, quæ pro temporum diversitate contingit emergere, quantumcunque gravia, quantumcunque difficilia, tractatibus ordinare domesticis, et familiaribus collationibus expedire, nec in talibus susurrorum uti consiliis, vel adhærere suggestionibus, quæ nequaquam de fonte caritatis emanant, sic noscuntur adinvicem adversari. Nimirum si diligenti meditatione discutitur, multum hæc Regis utriusque nomini detrahunt, multum famæ derogant, et honori. Quid enim putas, non tam loquitur, quam... Crucis hostis? Quid Orthodoxæ fidei æmulus nefario sermone disseminat? Quid submurmurat infidelis? Attendentes igitur tam dispendiosum mundi periculum, et specialiter Terræ Sanctæ, cujus lacrymæ singulariter ad te clamant, cum tuarum potentia virium ab incumbentibus sibi malis speret, favente Domino, resurgendum, et cupientes in hac parte opportunum remedium adhibere, serenitatem regiam monemus, rogamus, et hortamur attente, ac obtestamur per aspersionem Sanguinis Jesu Christi, quatenus attente recogitans, quod occasione turbationis hujusmodi, negotiorum Dei, quæ te principaliter expectant, et expetunt promotorem, executio impeditur, et convertens ad mansuetudinem, quod dispositum videtur ad iram, animum regium ad pacis bonum, et unitatem concordiæ habilites, et disponas, tanto proinde pacis actori, et eidem matri Ecclesiæ futurus acceptior, quanto te devotius ipsorum beneplacitis conformabis. Ut autem quod in hoc desideramus avidius, facilius, et celerius valeat provenire, dilectos filios Fratres Johannem Magistrum Prædicatorum, et Hieronymum Ministrum Minorum Fratrum, Ordinum, viros religione conspicuos, probitatis expertæ, ac meritis et fama pollentes, et nobis, ac fratribus nostris, acceptos, latores præsentium, ad præsentiam regiam destinamus; quorum salutaribus monitis et persuasionibus in hac parte magnitudinem regiam acquiescere cupimus, et promptis consensibus adhærere, ut actore illo, qui potest, quibuslibet dissidiorum vepribus radicitus amputatis, inter te ac memoratum Regem Castellæ optatæ pacis fœdera reformentur. Ceterum si quod forsitan inter te ac ipsum Regem supererit quæstionis, Sedis Apostolicæ solicitudo non deerit, sed parata se offert, suis non parcendo laboribus, in iis, et aliis inter te, ac dictum Regem, pro viribus omnem fomitem dissensionis extinguere, ac unitatem studiis procurare solicitis, et fovere. Datum Viterbii, Idibus Octobris, Pontificatus nostri anno... » (*Bull. Ord.*, I, p. 549.)

[2] *Ibid.*, p. 551.

l'année 1277. Voyageant comme les représentants officiels du Saint-Siège, Jean de Verceil et Jérôme d'Ascoli durent en prendre les allures d'apparat. Ils avaient une suite nombreuse de clercs et de laïques, secrétaires ou valets. Les bulles pontificales leur ouvraient toutes les portes : archevêques et évêques, abbés et prieurs, doyens, prévôts, archiprêtres, recteurs des églises, exempts ou non exempts, même Cluny, même Cîteaux, et beaucoup d'autres, même les Ordres militaires devaient les pourvoir, à l'aller et au retour, et pendant leur séjour, de toutes les choses nécessaires et convenables à leur dignité. Voitures, chevaux, escorte étaient exigibles[1].

Bien accueillis à la cour de France, les deux ambassadeurs trouvèrent Philippe le Hardi disposé à accepter des conditions de paix honorables. Son équipée de 1276 n'était peut-être pas étrangère à ces bonnes dispositions. Philippe s'était, en effet, avancé avec ses troupes jusqu'au pied des Pyrénées. Puis, à Sauveterre, on lui dit que, les vivres manquant et la mauvaise saison approchant, il valait mieux retourner à Paris. C'est ce qu'il fit. Mais cette promenade militaire assez humiliante pour la France n'avait pas relevé son prestige[2]. Le Castillan riait à Burgos.

Maître Jean de Verceil et Frère Jérôme d'Ascoli se dirigèrent vers les Pyrénées. En passant à Bordeaux, le Maître présida le Chapitre général. Sa présence est certaine, quoique nous n'ayons pas sa lettre d'usage après les sessions capitulaires[3]. Dans les Actes du Chapitre une ordonnance personnelle en fait foi.

« Le Maître ordonne, disent les Actes, que l'on célèbre la fête de la bienheureuse Marthe le VI des calendes d'août (27 juillet), que l'on inscrive cette fête dans les calendriers et les rubriques, et que les compagnons des Provinciaux emportent dans leurs provinces l'office que le Maître lui-même a composé, afin que les Frères puissent le copier[4] ».

Le jour même où le Chapitre général s'ouvrait à Bordeaux, 16 mai 1277[5], Jean XXI périssait à Viterbe, enseveli sous les décombres de son palais.

Homme de vie mondaine, grand amateur de luxe, il s'était fait

[1] Ces détails sont fournis par une bulle ultérieure de Nicolas III (*Cùm olim*, 23 avril 1278, *Bull. ined.*, Ms. arch. Ord., I, p. 12 *bis*, n° 32.)

[2] Cf. Ernest Lavisse, *Histoire de France*, III, p. 112.

[3] Cf. *Litter. Encycl.* Ed. Reichert.

[4] « Ordinat magister ordinis quod festum beate Marthe fiat VI kalendas Augusti et in kalendariis et rubricis de officio inseratur, et officium dicti festi ordinatum per eumdem Magistrum socii provincialium ad suas provincias secum ferant, ut in capitulis provincialibus de eo fratribus copia prebeatur. » (*Acta Cap.*, I, p. 192.) Suit dans les Actes l'office composé par le Maître. Les leçons font longue mention de la *Tarasque*. Elles ont été modifiées depuis.

[5] Cf. Echard, I, p. XVII.

construire au palais de Viterbe un appartement selon ses goûts. Un jour qu'il en admirait[1] avec complaisance toute la richesse, il s'effondra sur lui. On le retira respirant encore. Six jours après, il mourait, peu regretté des moines, si nous en croyons Taegio.

Cet auteur raconte que Jean XXI préparait contre les réguliers un document très grave, lorsque la main de Dieu le saisit[2]. Un Frère Mineur assurait même, que, au moment où le palais s'écroula sur le Pontife, il vit de ses yeux le diable, qui, avec un marteau puissant, frappait terriblement les murs[3]. Rancunes de moine, peut-être.

Les nonces du Pape défunt avaient envoyé à la cour romaine un rapport sur leur séjour à Paris et les bonnes dispositions de Philippe le Hardi. Il arriva après la mort de Jean XXI. Les cardinaux, réunis de nouveau pour l'élection pontificale, leur notifièrent de continuer les négociations. L'acte qui loue leurs efforts et les maintient en activité a été publié par Sbaralea, dans le *Bullaire franciscain*[4].

La vacance du Saint-Siège imposait cependant aux deux ambassadeurs une certaine réserve. Au lieu de franchir les Pyrénées, comme ils en avaient le projet, pour se rendre auprès du roi de Castille, ils restèrent dans le Midi de la France. L'attente fut un peu longue, car Nicolas Orsini ne fut élu pape que le 24 novembre suivant. Maître Jean de Verceil eut tout le temps de visiter paisiblement les maisons de l'Ordre en Provence. Mais à peine élu, — six jours seulement après son exaltation, — Nicolas III reprit activement cette épineuse affaire.

[1] « *Dum ludo vacaret.* » (Taegio, *Chron. ampliss.*, p. 136). Ptolémée de Lucques dit simplement : « Tradunt omnes historici quod dum esset in camera solus, quam ipse ædificavit præter palatium pontificale Viterbii, cum semel intraret cameram dictam, quod tamen sæpius contingebat eidem, respiciebat seipsum, ac totus solvebatur risu, quasi glorians in seipso : et tunc subito camera cecidit super eum, et inter ligna et lapides collisus, VI die post casum expirat, sua intentione frustratus quia credebat et sua sapientia confidebat sicut ipse interdum dicebat longo tempore ista posse dignitate gaudere. » (*Histor. Eccl.*, lib. XXIII, cap. XXIV. Apud Muratori, *Rer. Ital. Script.*, XI.) — Cf. Rainaldi, III, p. 419 et ss. — C. Pinzi, *Storia della Città di Viterbo*, II, p. 345.

[2] « Hic parum religiosos dilexit ; propter quod contra eos terribilem promulgare disposuerat constitutionem, sed Deus Omnipotens, qui adjutor pauperum est in tribulatione, viam ejus spinis sepivit, nam cum in Petri Cathedra mensibus octo sedisset, seque semper victurum speraret et sibi ipsi vitam policeret idque omnibus predicaret, ecce subito, apud Viterbium constitutus pretioso thalamo quod ipse construi fecerat, dum ludo vacaret, domus cadens, inter saxa obrutus, indeque extractus, sexta die post obiit, et sic justo Dei judicio, qui alios opprimere disponebat, ipse oppressus occubuit. » (Taegio, *Chron. ampliss.*, p. 136. Ms. arch. Ord.)

[3] « Quidam frater Minorum Viterbii in strato suo quiescens, subito fortiter exclamavit et accurrentibus fratribus ait : « Niger vir grandi malleo palatium Papæ percutit. Orate ne corruat. » Tertio vero idem cernens exclamavit : « Et palatium corruit. » Et ipsa hora corruisse inventum est. » (Cf. Rainaldi, III, p. 420.)

[4] *Bull. Franciscanum*, III, p. 275, n° 1. Il commence ainsi : « Adhibitum laudandæ sollicitudinis, » sans date.

Il adressa, le 1er décembre, ses lettres apostoliques à Maître Jean de Verceil et à Frère Jérôme d'Ascoli, pour exciter leur zèle[1]. Comme il était question d'une entrevue des ambassadeurs des deux rois avec ceux du Pape, et que ces derniers étant sur les frontières des deux royaumes ne pouvaient s'en écarter, Nicolas III leur adjoignit deux religieux : l'un, Frère Jean Verreschi, Procureur général des Prêcheurs; l'autre, Frère Benvenuto, de l'Ordre des Mineurs. Jean Verreschi devait se rendre près de Philippe le Hardi[2], Benvenuto près d'Alphonse X[3]. Ils faisaient, en réalité, l'office de rabatteurs. C'était à eux qu'il incombait de décider ces deux princes à suspendre leurs armements et à envoyer leurs délégués près des nonces du Pape. Jean Verreschi réussit à calmer l'ardeur belliqueuse du roi de France. Il fut convenu que le roi ne ferait aucune levée de troupes jusqu'au 1er mai 1278[4].

Frère Benvenuto eut moins de succès. Il avait affaire à un prince très rusé, qui voulait, avant tout, traîner les négociations en longueur. Tout ce qu'il put obtenir fut l'envoi de l'évêque d'Oviedo, très dévoué à la cause royale, auprès des nonces du Pape. Il était porteur des plus belles promesses. C'était peu. Jean de Verceil et Jérôme d'Ascoli, qui savaient que don Sanche, le fils cadet, cause de ces troubles, dont l'influence sur le roi et sur l'armée était toute-puissante, avait déclaré son intention formelle de ne point céder le trône, ne se laissèrent pas prendre à ce jeu de patience.

Il leur donnait cependant un peu de répit.

Sur ces entrefaites, Nicolas III créa cardinal du titre de Sainte-Pudentienne le Ministre des Mineurs, Frère Jérôme d'Ascoli, compagnon de Jean de Verceil. Mais il le maintenait en même temps dans sa mission arbitrale[5].

De son côté, Jean de Verceil, dont le regard vigilant, quoique distrait par ces négociations politiques, ne quittait pas l'Ordre des Prêcheurs, avait sollicité l'autorisation d'aller à Milan, pour présider le Chapitre général. La réponse de Nicolas III, favorable du reste, à condition que cette absence ne nuisît point aux intérêts de la paix, arriva trop tard[6].

[1] *Bull. Ord.*, I, p. 555, B. *Vocatis nobis.*
[2] *Ibid.*, p. 553, B. *Quanto ex potestate,* 2 décembre 1277.
[3] *Ibid.*
[4] Gay, *Regest. Nicolai III*, p. 241, B. *Litteræ vestræ circumspectionis,* 23 avril 1278.
[5] B. *Felicis recordationis*, 4 avril 1278. *Bull. ined.*, Ms. arch. Ord., I, 12 *bis*.
[6] « Tu vero, Fili Magister, sicut memoratus Frater Joannes (Verreschi) petiit, ad generale Capitulum dicti tui ordinis quod instat accedas, nostram finito eodem Capitulo præsentiam celeriter aditurus; hoc autem conscientiis vestris committimus et eas exinde oneramus sperantes quod propter aliquam privatam occasionem nequaquam alicui discrimini tantum negotium exponetis. » (B. *Litteræ vestræ circumspectionis,* 23 avril 1278.)

Le Chapitre de Milan fut présidé, au dire de Taegio, par Frère Munio de Zamora, Provincial d'Espagne. A quel titre? Il est assez difficile d'affirmer quoi que ce soit. Fut-il délégué par le Maître, qui l'aurait vu à son passage à Toulouse ou à Bordeaux, qui lui aurait donné ses instructions[1]? Fut-il élu simplement par les Définiteurs? Aucun document ne donne ces renseignements, et toute réponse, par là même, est hypothétique. Le fait seul, dont les actes ne soufflent mot[2], est révélé par la Chronique de Taegio[3].

Dans sa réponse à Jean de Verceil, Nicolas III lui disait, le Chapitre terminé, de venir le trouver. C'est qu'il avait à lui signifier une décision qui l'honorait grandement. Le 15 mai 1278, il le nomma Patriarche de Jérusalem. Deux religieux de l'Ordre furent mandés à Toulouse, pour porter à l'élu les lettres pontificales. Il devenait ainsi le successeur de Frère Thomas Agni de Lentino, qui était mort l'année précédente au couvent des Prêcheurs de Ptolémaïde[4]. Le Chapitre et le Prieur de l'église du Saint-Sépulcre avaient choisi comme Patriarche l'archevêque de Naples, Aiglero; mais le Pape, pour des raisons spéciales, s'était refusé à faire droit à leur demande. Il nommait, de son autorité propre, le Maître des Prêcheurs, « dont la science juridique, la dignité de vie, le caractère pacifique, l'honnêteté des mœurs, la sagesse dans les conseils, la prudence éprouvée, la sincère piété lui étaient une garantie de bonne administration pour l'Église de Jérusalem[5]. »

[1] Mothon, *op. cit.*, p. 474.

[2] Cf. *Acta Cap.*, I, p. 194 et ss.

[3] « Anno Domini 1278, in festo Penthecostes, celebratum est Capitulum generale quinquagesimum septimum apud Mediolanum in provincia Lombardiæ sub Fratre Munione hispano, qui postmodum fuit Magister Ordinis, Vicario propter absentiam Magistri Joannis qui tunc temporis occupatus fuit propter legationem quamdam sibi a Summo Pontifice impositam. » (Taegio, *Chron. ampliss.*, p. 137. Ms. arch. Ord.)

[4] « Vir profundi pectoris, alti consilii, virtutum claritate conspicuus, ex experientia multa probatus, in cujus manibus alias virtus Altissimi statum Terræ Sanctæ prædictæ direxit, dum inibi Bethlehemitanus episcopus auctoritate Sedis Apostolicæ legationis munere fungeretur. »

Ces paroles sont de Grégoire X annonçant l'élévation de Frère Thomas de Lentino au patriarcat de Jérusalem à Philippe le Hardi. (Cf. Echard, I, p. 358.)

Les Définiteurs du Chapitre de Pise, en 1276, avaient ordonné de transcrire pour tous les couvents la légende de saint Pierre martyr, composée par Frère Thomas de Lentino : « Volumus et mandamus quod legenda beati Petri Martyris a venerabili patriarcha Iherosolimitano ad petitionem Magistri Ordinis compilata in omnibus conventibus habeatur et ut habeatur, priores provinciales sint super hoc diligentes. » (*Acta Cap.*, I, p. 188.)

Les Bollandistes ont publié cette légende, *Acta SS.* III Aprilis, die 29, p. 694 et ss. Ed. Paris, 1866.

[5] « Nicolaus Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Fratri Ioanni, Electo Ierosolimitano, Ordinis Fratrum Prædicatorum Magistro, salutem et apostolicam benedictionem.

« Etsi omnium Ecclesiarum cura injunctum Nobis licet insufficientibus meritis officium Apostolatus indicat maxime, ut de ipsarum provisione utili, cum res exi-

Il n'en fallait pas moins, en effet, pour diriger les chrétiens en Terre Sainte. Tout y était dans le trouble et la désolation. La princesse Marie disputait son royaume au roi de Chypre, et, pour venir à bout de son adversaire, avait cédé ses droits à Charles d'Anjou, roi de Sicile. C'est ce qui explique le choix des électeurs du Saint-Sépulcre. En demandant pour Patriarche l'archevêque de Naples, ils favorisaient l'intervention des Angevins contre Hugues de Chypre. D'autre part, les Ordres militaires, loin de s'unir entre eux contre les musulmans, se déchiraient à belles dents. Ces rivalités et ces haines faisaient la force de leurs ennemis. Tripoli venait de succomber. En pareilles conjonctures,

git, sollicite cogitemus. Ad id tamen circa venerandam sanctamque Ierosolimitanam Ecclesiam speciali sollicitudine prosequendum, non solum consideratio nos multiplicis suæ specialitatis inducit, sed et singularis, quem ad Terram Sanctam Pastoris Ecclesiæ ipsius sollertiæ præsertim spiritualiter incumbentem ab olim gessimus et nunc plenius gerere tenemur, ac procul dubio gestamus, affectus. Quanto etenim eamdem Ecclesiam nostri præsentia Redemptoris coruscare fecit privilegio Sanctitatis, quanto in illis partibus cœlestis Charismata gratiæ ampliavit uberius, quantoque amplius ex ipsius Ecclesiæ circumspecto regimine non indigne speratur totius Terræ prædictæ promovenda directio, et redemptio procuranda; tanto singularius Ecclesia ipsa Pastore indiget, cuius sanctitatem vita redoleat, resonent verba doctrinam, ut exemplis ædificet, et verbis informet, cuius industriam præcedentium actuum ipsius recordatio suggerat, præsentium evidentia comprobet, et in futurum utraque conjecturam promittant. Sane dudum eadem Ierosolimitana Ecclesia per obitum bonæ memoriæ Thomæ Patriarchæ Ierosolimitani Pastoris solatio destituta, et dilectis filiis, Priore et Capitulo ipsius Ecclesiæ Dominici Sepulcri, Ordinis Sancti Augustini, Venerabilem Fratrem nostrum Ayglerum Archiepiscopum Neapolitanum in Ierosolimitanam Patriarcham postulantibus, et Pastorem, ac postmodum Nobis decretum postulationis hujusmodi facientibus per speciales suos Nuncios præsentare, suppliciterque a Nobis petentibus, ut postulationem ipsam admittere dignaremur, Nos eodem examinato decreto, postulationem ipsam variis circumstantiis attente pensatis non duximus admittendam, ac demum de ipsius Ecclesiæ Ierosolimitanæ ordinatione celeri, ne prolixioris vacationis exposita maneret incommodis, attentius cogitantes post vigilem quam ad ponendum ibidem approbatam idoneamque personam adhibuimus diligentiam, in te Magistrum Ordinis Fratrum Prædicatorum, de quo Nobis litteralis scientia, vita laudabilis, conversatio placida, morum honestas, profunditas consilii, discretionis maturitas, et probata Religio, quæ in ipsius Ecclesiæ Ierosolimitanæ Pastore opportuna fore præmisimus, pollicentur, noster animus requievit. Ideoque tam Gregi Dominico et eidem Ecclesiæ Ierosolimitanæ, quam etiam toti terræ præfatæ, cujus utilitatibus per expertam circumspectionis tuæ sollertiam tibi ad meritum, et divinæ retributionis præmium efficaciter consuli, Deo auctore, speramus, intendentes salubriter providere, de Fratrum nostrorum consilio et Apostolicæ potestatis plenitudine te ipsi Ecclesiæ Ierosolimitanæ in Patriarcham præfecimus, et Pastorem in Illo, qui dat gratias et largitur præmia confidentes, quod Ierosolimitana Ecclesia et Terra prædicta per tuæ cooperationis laudabile ministerium præservabuntur a noxiis, et spiritualiter, ac temporaliter optatis proficient prosperitatis augmentis. Quo circa discretioni tuæ per Apostolica scripta mandamus, quatenus impositum tibi onus a Domino suscipiens reverenter curam et administrationem eiusdem Ecclesiæ Ierosolimitanæ sic diligenter geras, et sollicite prosequaris, quod ipsa Gubernatori circumspecto, ac fructuoso administratori gaudeat se commissam, et claræ famæ tuæ odor acceptus, exinde reddatur acceptior, ac ex laudabilibus suis actibus latius diffundatur, et præter benedictionis æternæ præmium Apostolicæ benevolentiæ gratiam plenius propterea consequaris.

« Datum Romæ apud Sanctum Petrum, idibus maii (15 maii 1278) Pontificatus nostri anno primo. » (*Bull. ined.*, I, 12 *bis*, n. 5. Ms. arch. Ord.)

accepter le patriarcat de Jérusalem était chose presque héroïque pour qui voulait remplir son devoir.

Jean de Verceil ne recula point devant la difficulté de la charge; mais intimement convaincu de sa propre indignité pour l'honneur attaché à ce titre, un des premiers de la chrétienté, il mit tout en œuvre afin de s'y dérober, en profitant toutefois d'une si bonne occasion pour se retirer du magistère des Prêcheurs. Dans sa bulle d'institution, le Pape écrivait : « A Frère Jean, jadis Maître Général, — *Fratri Joanni, quondam Magistro Generali.* » Cette phrase, Jean de Verceil l'avait lue avec une joie profonde. De toute la lettre pontificale, c'est le seul passage qui lui tenait au cœur. Élu Patriarche de Jérusalem, il n'était plus Maître des Prêcheurs : le Pape lui-même en faisait foi. Il réunit immédiatement les Frères au Chapitre, donna lecture de la bulle pontificale, fit briser publiquement son sceau, insigne de sa charge, et déclara qu'il n'avait plus à s'occuper des affaires de l'Ordre[1].

Il n'entendait nullement par là accepter le patriarcat de Jérusalem. Cependant il fit attendre sa réponse au Saint-Siège. Elle partit un peu tardivement, pleine de respectueuse déférence, mais énergique dans son refus[2].

Le Pape s'en montra vivement contrarié. Il lui écrivit une lettre dont les termes sévères révèlent et son ennui et sa ferme volonté d'être obéi : « Nicolas, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre cher fils, Jean, Patriarche élu de Jérusalem, jadis Maître Général de l'Ordre des Frères Prêcheurs, salut et bénédiction apostolique. Nous avons reçu votre lettre, par laquelle vous nous notifiez votre refus motivé du patriarcat de Jérusalem, et vous vous excusez du retard que vous avez mis à nous en faire part. Nous en sommes très surpris. Nous sommes étonné que vous, élevé dans l'obéissance et la discipline, chargé de former les autres à ces

[1] « Eodem anno prefatus pontifex Nicolaus III fratrem Joannem Magistrum Ordinis fecit Patriarcham Jerosolimitanum, quam dignitatem omnino acceptare noluit. Et quia, in litteris apostolicis, dicebatur : Fratri Joanni quondam Magistro, statim ipse Magister in medio Capituli, sigillum fregit et de cura ordinis se ulterius non intromisit... » (Taegio, *Chron. ampliss.*, p. 137. Ms. arch. Ord.)

Où le Maître se trouvait-il à la réception des lettres apostoliques? Aucun document ne le dit, sauf la chronique de Sébastien de Olmedo, qui met cette scène à Paris, pendant le Chapitre de 1279.

Il se trompe évidemment, car à cette date et depuis longtemps le Pape le poursuivait de ses instances pour lui faire accepter le Patriarcat.

Voici le texte de Sébastien : « A Nicolao autem III Romano ex Ursinis in patriarcham Jerusalem designatus, delatis sibi litteris apostolicis apud Parisius ibidem jam tertio capitulum celebranti (1279), mox ut a tergo illarum legit in hunc modum : Dilecto Johanni de Vercellis Magistro Ord. Præd. patriarchæ Hierosolimitano, se ob hujusmodi verbum a generalatu absolutum allegat, exoneratumque asseverat. »

On ne peut rien affirmer sur ce sujet, si ce n'est que ce ne fut pas, comme dit ce chroniqueur du XVIe siècle, au Chapitre de Paris en 1279.

[2] Nous n'avons pas cette lettre.

vertus, vous ayez hésité si longtemps à obéir à l'appel de Dieu, quoiqu'il vous ait été transmis par un homme qui est cependant son vicaire. De quel droit exigez-vous l'obéissance de vos inférieurs, si vous-même vous ne savez pas obéir? Il est surprenant qu'ayant entrepris volontairement tant de travaux pour le service de Dieu, vous vous refusiez à ceux qui vous sont demandés en une charge plus élevée, sans doute, plus difficile peut-être, mais aussi plus méritoire. Et enfin nous nous étonnons, en troisième lieu, que vous, homme de conseil, de grande prudence, qui savez que l'état de la Terre Sainte et de l'Église de Jérusalem dépend du bon gouvernement de son pasteur, vous ayez, par vos hésitations et le retard de votre réponse, laissé la Terre Sainte et cette Église dans le trouble que cause toujours l'incertitude. Et de plus, pour ne pas dire davantage, votre conscience ne vous reproche-t-elle pas d'avoir abandonné votre Ordre sans gouvernement, sans autorité certaine? Combien pareille conduite est peu conforme à votre amour pour la Terre Sainte ! Combien il paraît indigne d'un homme réputé si religieux de ne point vouloir habiter des lieux que le Sauveur du monde a illustrés par sa présence! Vous refusez de gouverner un pays où il a supporté pour nous toutes les douleurs, où il a répandu pour nous, en rémission de nos péchés, son sang précieux. Voyez vous-même si semblable attitude convient à votre réputation, à votre salut? Prenez garde! Il y en a qui chuchoteront tout bas, qui crieront tout haut : « Où est donc le zèle de Maître Jean de Verceil? » Nous estimons très louable le sentiment de votre humilité, qui vous fait refuser cette dignité; mais votre action n'en sera que plus méritoire, si elle est soutenue par la puissance de Celui qui est la force des faibles. C'est pourquoi, de l'avis de nos Frères, nous n'admettons pas votre refus, et nous vous faisons savoir notre volonté expresse que vous acceptiez la charge de Patriarche de Jérusalem. Vous devez donc vous considérer comme tel, et, malgré votre éloignement, prendre dès maintenant le gouvernement de votre Église[1]. »

Le ton de cette lettre est sec. On y lit clairement le mécontentement de Nicolas III.

Il est certain, d'autre part, que la situation était assez désagréable pour l'Ordre. Le bruit de l'élection s'était répandu; on savait que Jean de Verceil avait cessé de faire fonction de Maître Général; on savait par ailleurs qu'il refusait le patriarcat : l'Ordre avait-il oui ou non un chef?

Cette incertitude toujours pénible, souvent nuisible, dura près d'un an. Car Maître Jean de Verceil, malgré les reproches du

[1] *Bull. Ord.*, I, p. 560-561. B. *Literarum tuarum,* 1er octobre 1278.

Pape et ses ordres péremptoires, ne crut pas devoir se soumettre, alléguant son indignité et son grand âge. Cette dernière raison avait réellement un poids suffisant : Jean de Verceil approchait de soixante-quinze ans. Accepter, à cet âge, la charge de Patriarche lui paraissait, non sans justice, une témérité scandaleuse. De nouvelles lettres du Pape, dit Fontana[1], lui intimèrent le précepte de recevoir la consécration épiscopale. Leur succès fut nul.

Traqué par cette poursuite pontificale, le Maître se décida à faire intervenir auprès du Pape Frère Latino Malabranca, neveu du Pontife et cardinal depuis peu. De l'Ordre des Prêcheurs, Frère Latino appréciait à sa valeur le gouvernement de Jean de Verceil, et il n'ignorait pas que les Frères avaient le vif désir de le garder à leur tête. Ces motifs, ces arguments, mis en avant par l'homme de Dieu, cette humilité si vraie, qui lui faisait fuir toute dignité ecclésiastique, l'influence affectueuse de son neveu eurent enfin raison de Nicolas III. Après un an de lutte pour imposer sa volonté, il rendit les armes et nomma à sa place un autre personnage, Frère Élie[2], qui n'était pas du même Ordre. Mais le Pape entendait bien que Jean de Verceil continuât à exercer sa charge de Maître Général[3].

[1] Fontana, *Sacr. Theatrum Dom.*, p. 45, Rome, 1666.

[2] B. *Ad Providam,* 10 mai 1279. *Bull. ined.*, Ms. arch. Ord. I, 12 *bis*.

[3] « Ioannes de Vercellis Magister Generalis, in visitatione Ordinis occupatus, à Nicolao Papa III Hierosolymitanus Patriarcha renunciatus est an. 1278 deditque eidem hujusmodi promotionis Apostolicas literas Romæ apud S. Petrum idibus Maij, quas cum recepisset Ioannes paruit, et coram congregatis Patribus se absolutum esse à Magisterio Ordinis publicè protestatus est, dolentibus cunctis propter tanti viri iacturam ab Ordine factam; scripsit tamen Pontifici Maximo se, utpote tali munere indignum, non posse oblatam sacram præfecturam recipere. Iterum iniunxit illi Nicolaus ut demandatam dignitatem omnino susciperet, datis aliis litteris Viterbij Kalendis Octob. ejusdem anni. Restitit modestè Pontificis Maximi mandatis iterum Ioannes se annorum pondere gravatum, infirmum, regiminique animarum inhabilem, causa assignata : quibus rationibus non acquiescens Nicolaus, eidem in meritum obedientiæ, ut consecrationis munus susciperet, et ad commissam sibi Ecclesiam properaret, injunxit datis apostolicis litteris II. Non. febr. anno 1279, pontificatus sui secundi. Nec tertio Pontificiis mandatis adquievit Ioannes nam eidem per Cardinalem Fr. Latinum Ursinum illius Nepotem ex Ordine nostro assumptum supplicem libellum porrexit, lachrymas, suspiria, querimonias usque multas continentem, quo humiles preces exhibebat, supplicans ut a se auferret onus, humeris suis importabile, quod verebatur ne se ad inferna deprimeret. Tanti viri humilitatem ac sanctitatem miratus Nicolaus, eum ab imposito onere liberavit, atque Magistrum Generalem Ordinis confirmatum esse voluit, et in illius locum Hierosolymitanum Patriarcham quendam Heliam substituit. » (Fontana O. P., *S. Theatr. Dom.*, p. 45.)

Fontana se trompe sur les dates. Le 4 février, Nicolas III envoyait à Jean de Verceil la bulle qui le dispensait du patriarcat.

« Eodem etiam anno fecit (Nicolaus III) Patriarcham Hierosolimitanum fratrem Joannem de Vercellis, Magistrum ordinis Fratrum Prædicatorum, virum famosum in toto orbe terrarum, magnæ sanctitatis, doctrinæ et magnæ scientiæ, et experientiæ in regimine, qui ordinem præfatum in magisterio XX annis fere, quia tantum in ipso vixit, gratiosissime rexit. Factus igitur Patriarcha suspenditur a magisterii officio, ut in dicta dignitate consentiret. Modus autem suæ suspensionis singularis

La libération du Maître est datée du 4 février 1279 : « Nous n'avons pas l'intention, lui dit Nicolas III, de vous imposer une charge insupportable... Nous vous exonérons par ces lettres apostoliques de toute attache avec l'Église de Jérusalem. Seulement, comme nous avons appris que, en lisant dans nos lettres : *Au Frère Jean, jadis Maître des Prêcheurs,* vous avez cru être absous de ce magistère et avez cessé d'en remplir les devoirs, nous vous déclarons que jamais nous n'avons eu l'intention, par ces mots, de vous enlever votre charge. Vous devez donc vous considérer comme Maître des Prêcheurs et agir comme tel...[1]. » A cette décision, qui remettait les choses en leur premier état, Jean de Verceil ne pouvait rien objecter.

Débarrassé du patriarcat, il reprit le gouvernement des Prêcheurs.

Cette lutte entre le Pape et le Maître n'avait pas interrompu les négociations entre la France et la Castille. Pour arriver à en finir, le Pape nomma de nouveaux légats, qui devaient, avec les

fuit quia in rescripto provisionis Patriarchatus vocat eum olim Magistrum ordinis Prædicatorum, propter quam causam ipse cessavit ulterius ab officio; sed nunquam potuit adduci ut dicto Patriarchatui consentiret. Quod videns, Summus Pontifex declaravit quod per illud « Olim » non intendebat ipsum absolvere ab officio magisterii... » (Ptolémée de Lucques, *Histor. Eccl.*, lib. XXIII, cap. XXVII. *Ap.* Muratori, *Rer. Ital. Script.*, XI, p. 1180.)

[1] « Nicolaus Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Fratri Iohanni Magistro Ordinis Prædicatorum, salutem et apostolicam benedictionem.

« Sincerus ad Personam tuam affectus et pius ad Ierosolimitanam Ecclesiam ac Terram Sanctam zelus, et compassio nobis deliberantibus de providendo ipsi Ecclesiæ suaserunt de te cuius præsentiam ex tuarum consideratione virtutum sperabamus relevandis illarum necessitatibus Domino favente perutilem, et promovendis utilitatibus opportunam eidem Ecclesiæ, providere, ut te per nostram provisionem ipsius regimini præsidente per tuam providentiam etiam Terra eadem salubriter regeretur. Et quanto plenius tuis laboribus consuleretur utrique, tanto amplius tuis accresceret meritis et mercedi. Tu vero Litteris Apostolicis super eadem provisione receptis onus dicti regiminis, excusationibus diversis excusans et postmodum aliis persuasiones continentibus ut eidem provisioni humiliter acquiesceres iteratis excusationibus præmissis insistens necessitatem onus subeundi prædictum, cujus molem tuis, ut dicebas, imparem viribus, verebaris tibi remitti multiplicata devotæ supplicationis instantia petiisti. Cum itaque non fuerit nostri propositi te importabili onerare sarcina tuis supplicationibus annuentes tibi hujusmodi necessitatem de Fratrum nostrorum consilio præsentium auctoritate remittimus, et te ab injuncto tibi per eamdem provisionem onere dicti regiminis Ecclesiæ memoratæ absolvimus ac fore decernimus absolutum. Cæterum quia sicut intelleximus pro eo quod in prædictis et nonnulis aliis nostris Litteris post provisionem eamdem de te facientibus mentionem nunc quondam, nunc olim Magister Ordinis Prædicatorum descriptus fueras tu suspicatus te a cura dicti Magisterii liberatum in humilitatis spiritu ab ipsius exercitio destitisti, scire te volumus quod nostræ intentionis non existit per verba præmissa, per quæ nec juris necessitas id concludit, te a cura Magisterii ejusdem absolvere, vel alias nisi demum consensu eidem provisioni sponte, vel nobis te ad id arctantibus præstito liberare. Ideoque, provisione ac descriptione huiusmodi nequaquam obstantibus illud exequi debes, et potes libere, sicut antea poteras, et debebas.

« Datum Romæ apud Sanctum Petrum, secundo nonas Februarii, Pontificatus nostri anno secundo. » (Arch. du Vatican, *Regest. Nicol. III*, ann. II, t. I, epist. 24.)

premiers, pousser activement les pourparlers. Le cardinal Gérard, du titre des Saints-Apôtres, doit les rejoindre dans le Midi; celui de Sainte-Cécile se rendre auprès du roi de France. De sorte que, en comptant Frère Jérôme d'Ascoli, créé cardinal depuis peu, trois princes de l'Église et Jean de Verceil, élu patriarche, s'occupaient de cette affaire [1].

Les deux rois belligérants étaient invités par le Pape à envoyer leurs ambassadeurs à Toulouse, pour la Saint-Luc, 18 octobre 1278.

Philippe le Hardi obéit; mais Alphonse X, sous prétexte que la ville de Toulouse dépendait de son adversaire, refusa.

Avisé de l'attitude de ce dernier par ses nonces, le Pape en fut très irrité [2]. Il écrivit au roi de Castille une lettre, vive de ton, où il lui reprochait de mépriser l'autorité du Saint-Siège, de chercher par ses subterfuges à éviter son arbitrage, de nuire à la chrétienté en mettant obstacle à la croisade. N'est-ce pas faire injure au Saint-Siège que de refuser la ville de Toulouse parce qu'elle dépend du roi de France, comme si l'influence du roi de France pouvait agir sur les décisions apostoliques [3] !

Finalement, dans l'espoir de la paix, il accepte le choix d'une autre ville, agréable au roi de Castille, pour la réunion des plénipotentiaires. Plus rassuré du côté du roi de France, le Pape le prie de se rendre à ses désirs [4]. Alphonse X choisit Bordeaux. Le cardinal Jérôme d'Ascoli, étant tombé malade, ne put assister à l'entrevue [5].

L'insuccès fut complet. Malgré les supplications du cardinal légat, Gérard de Parme, et de Maître Jean de Verceil, on ne put s'entendre, même sur une simple trêve. Du côté de la Castille, l'intransigeance était absolue. Les ambassadeurs se séparèrent plus ennemis que jamais [6].

Une bulle du Pape au roi de Castille dit toute son indignation [7].

Découragé pour l'heure, Nicolas III rappela ses légats [8].

[1] B. *Jacta per inimicum*, 15 juillet 1278. — B. *Superseminata*, 3 août 1278. (*Bull. Ord. ined.*, I, 12 *bis*. Ms. arch. Ord.)

[2] B. *Vestras recepimus litteras*, 28 novembre 1278. (*Ibid.*)

[3] B. *Etsi errantibus*, 28 novembre 1278. (*Ibid.*)

[4] B. *Quam amare*, 28 novembre 1278. (*Bull. Ord. ined.*, I, 12 *bis*. Ms. arch. Ord.)

[5] B. *Digne quidem*, 9 juin 1278. *Ibid.* — Cf. Rainaldi, III, p. 491.

[6] *Ibid.*

[7] « Scribimus quoque magistro præfato (Joanni) quod ipse, qui prædictorum occasione tractatuum, jussione superioris urgente, actualem curam in nonnullis sui ordinis ad tempus non modicum necessario intermisit, circa curam eamdem ministerii sui debitum prosequatur. » (B. *Romana mater Ecclesia*, 9 juin 1279. *Ibid.*) — Cette même bulle fut adressée à Maître Jean de Verceil, car le Pape, tout en lui rendant sa liberté, voulait qu'il eût l'œil ouvert sur cette affaire, 10 juin 1279. (*Ibid.*)

[8] *Ibid.*

Maître Jean de Verceil, enfin rendu à sa pleine liberté, put présider le Chapitre de Paris, 21 mai 1279. Sa présence était plus que jamais nécessaire, car l'Ordre se trouvait, à cette date, en butte aux attaques violentes contre la doctrine de saint Thomas. Pour calmer les esprits en Angleterre, on décida d'y tenir le Chapitre l'année suivante[1].

Entre temps, le Maître, sur l'invitation de Nicolas III, se rendit à Rome. Le Pape voulait avoir un rapport exact de ce qui s'était passé dans les négociations entre la France et l'Espagne, afin d'interposer de nouveau sa médiation pacifique en toute connaissance de cause. Jean de Verceil assista, comme ancien nonce, aux délibérations des cardinaux qui eurent lieu devant le Pape[2]. Écrivant à l'archevêque de Tours, Nicolas III raconte longuement le détail de tout ce qui avait été tenté par le Saint-Siège pour rétablir la paix, son insuccès et ses tristesses; il conclut en ordonnant des prières extraordinaires à cette intention. A chaque messe, après que le célébrant aura dit : *Pax Domini...*, et avant l'*Agnus Dei,* on récitera le psaume *Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi,* avec versets et oraison pour la paix. Pendant ces solennelles supplications de toute l'Église, le célébrant, ayant déposé les saintes Espèces sur la patène, se mettra à genoux, de même tous les assistants[3].

[1] Cf. *Acta Cap.*, I, p. 205. Chap. de Paris, 1279.

[2] « Quamquam autem ex præmissis idem concordiæ reconciliandæ negotium desperationi videretur expositum et adhuc humano iudicio videatur, nos tamen oculos mentis levantes ad montem, unde suppliciter petimus et fiducialiter expectamus opportunum auxilium proventurum, dictos tres cardinales, et Magistrum (*B. Ioannem Vercellensem*) ad Nostram duximus præsentiam revocandos, ut per ipsos plenius circumstantiarum eius conscios, instructione pleniori recepta, in illo processus consultior haberetur. Et licet cum eisdem, et aliis Cardinalibus memoratis, perpenso consilio, et cum eodem Magistro in Curia Romana præsente, collatione habitis, ad sæpefatos Reges charitatis et pacis vinculo uniendos, et Terræ præfatæ negotium promovendum, varia sint adinventa remedia, quæ instanter prosequi cœpimus, et continuata instantia, Deo auspice, prosequemur, quia tamen de solicita quantumcumque adinventione confidimus, quam de humili fidelium supplicatione speramus, instar illorum, quorum exempla præmisimus, pro tantæ tempestatis turbine sopiendo, ad illum, qui mari, et ventis imperat et fit de turbatione tranquillitas, deliberavimus recurrendum. » (B. *Salutaria,* 20 février 1280. Rainaldi, III, p. 512.)

[3] « Inter alia devotorum suffragia, quibus propter hoc in laudis sacrificio Dominum honorabunt, in singulis missarum celebrationibus, post dictum a celebrante Pax Domini responsionemque secutam, antequam ipse celebrans vel respondentes incipiant Agnus Dei, cum devotione debita in patena duabus Eucharistiæ partibus collocatis, tertia quoque cum oratione solita in calice mixta cum sanguine, ipsoque calice cooperto, illud eximii Citharædi Canticum : Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi, a vobis religionis clericis, et aliis litteratis dici volumus cum oratione ac versiculis infrascriptis : ipso celebrante aliisque præsentibus genua flectentibus, dum præmissa dicuntur...

« Versiculi autem et oratio dicenda post præmissum canticum cum Gloria Patri..., Kyrie eleison..., Pater noster : ℣. Domine, salvos fac reges. ℟. Et exaudi nos in die qua invocaverimus te. — ℣. Salvum fac populum tuum, Domine, et benedic hæreditati tuæ. ℟. Rege eos et extolle usque in æternum. — ℣. Fiat pax in virtute

En réalité, les rois de France et de Castille étaient recommandés aux prières de la chrétienté. C'était, en même temps, stigmatiser leur coupable conduite. Mais Nicolas III avait encore un autre souci. Il était de cœur, pour les Frères Mineurs, ce que Clément IV avait été pour les Frères Prêcheurs. Encore enfant, dit-on, François d'Assise l'avait pris dans les bras de sa nourrice, et, le regardant avec tendresse, avait prédit qu'il serait le protecteur de son Ordre. Comme cardinal, il s'était dévoué aux intérêts des Mineurs, dont il avait le patronage officiel. Devenu Pape, il confia cette charge au cardinal Mathieu Orsini, en lui disant, les larmes aux yeux : « Je vous donne ce que j'ai de meilleur, les délices de mon cœur, la prunelle de mes yeux[1] ! »

Désireux de pacifier l'Ordre, qui lui était si cher, et d'imposer silence à ses détracteurs, il renouvela l'approbation de la règle franciscaine et en donna le sens authentique. Les Mineurs de toute distinction se disputaient sans cesse sur la pauvreté; à côté d'eux, leurs adversaires ou leurs émules, comme les Prêcheurs, profitaient largement de ces disputes familiales pour diminuer leur influence. Aussi le Pape exigea que Maître Jean de Verceil coupât court à toutes ces discussions bruyantes et scandaleuses, en adressant à ses religieux une lettre sur ce grave sujet. La voici :

« Obligé par le devoir de ma charge d'assurer le progrès des Frères dans la vertu et de les préserver de tout scandale et de tout danger, je vous envoie cette présente circulaire.

« Vous saurez que le seigneur Pape a publié dernièrement une constitution, où il déclare la règle des Frères Mineurs licite, sainte, parfaite et praticable. La plaçant au-dessus de toute censure, il a ordonné, accordé, disposé, suppléé certains détails de

tua : ℟. Et abundantia in turribus tuis. Domine, exaudi orationem,... etc... Oremus : Largire, quæsumus, Domine, fidelibus tuis indulgentiam placatus et pacem, ut pariter ab omnibus mundentur offensis et secura tibi mente deserviant.

« Per Christum.

« Post hæc dicatur Agnus Dei... »

(Bulle *Salutaria*, 20 févr. 1280. Cf. Rainaldi, III, p. 512.)

[1] « Observat porro Iordanus, ipsum inito pontificatu, cum Minoritarum clientelam Matthæo Rubeo Cardinali commendaret, singulare illud studium in S. Francisci sodalitium egregie explicuisse : « Constituit, inquit, loco sui procuratorem ordinis Minorum Matthæum Rubeum Sanctæ Mariæ in porticu diaconum Cardinalem subiectis verbis : Si beneficia per nos tibi impensa magna inveniantur et multa; in nullo tamen sic e vicino dedimus tibi arrham æternæ vitæ, sicut in eo, quod tibi modo committimus. Damus enim tibi, quod te in paradisum inducat, merita scilicet sanctorum fratrum Ordinis huius : damus tibi melius quod habemus : damus tibi desiderium cordis nostri et pupillam oculorum nostrorum. Et hoc dicens non modo lacrymas fudit, sed etiam singultus vir tantæ maturitatis continere non valuit. Et extenta manu proprium anulum tradidit illi dicens : Tibi committimus ordinem fratum Minorum; et illa verba regulæ recitavit : Qui sit gubernator, protector, et corrector, et gubernatione, inquiens, et correctione tua non egent : sed pauperes, et imbecilles, et habentes impugnatores tua indigent protectione defendi. » (Rainaldi, III, p. 518.)

la règle, qu'il approuve dans son intégrité d'une manière ferme et perpétuelle. Il fait en outre le précepte, en vertu de l'obéissance, d'enseigner dans les écoles cette constitution au même titre que les autres constitutions, décrétales ou lettres apostoliques. Il établit une méthode pour l'enseigner, sous peine d'excommunication et de privation d'office et de bénéfice, à savoir : cette constitution sera expliquée, telle qu'elle a été donnée, selon la lettre, sans gloses, sans concordances, sans controverses, sans opinions personnelles de la part du professeur. Qu'il ait garde de ne pas en corrompre le sens littéral!

« Ordre à toute personne de n'importe quelle dignité, condition ou état, de la part du Souverain Pontife, de ne rien écrire, de ne rien définir, de ne rien prêcher qui soit contraire à ce qui a été établi, approuvé, expliqué et confirmé par lui dans cette constitution, sous peine, pour quiconque en ferait un commentaire faux, ou écrirait des livres, ou prononcerait des discours contre cette constitution, d'être frappé d'excommunication, sans que nul privilège et nulle exemption puissent l'en préserver. Cette excommunication est réservée au Saint-Siège. De plus, ceux qui se permettront des attaques devront être dénoncés au Pape, afin d'en recevoir un châtiment capable de les réduire au silence.

« Il est donc très dangereux, comme vous le voyez, de discuter en ce moment avec les Mineurs, sur leur règle et leur état, de dire, par exemple, qu'ils possèdent en commun, ou en particulier; que ne rien posséder n'appartient pas à la perfection; qu'ils peuvent recevoir de l'argent eux-mêmes ou par personnes interposées. Pour toutes ces raisons, je conseille et je veux que vous fassiez transcrire cette lettre et que vous l'envoyiez au plus tôt à tous les couvents de votre province[1]. »

[1] « In Christo sibi karissimis prioribus et fratribus universis ordinis fratrum predicatorum in provincia Provincie constitutis fr. Bernardus servus eorum inutilis salutem cum profectu continuo gracie salutaris.

« Noveritis me recepisse literas venerabilis patris magistri ordinis ad erudicionem nostram et cautelam in posterum in hec verba.

« In Christo sibi karissimo fratri Bernardo, priori provinciali fratrum ordinis predicatorum provincie Provincie, frater Johannes, fratrum eiusdem ordinis servus inutilis, salutem et augmentum continuum celestium graciarum.

« Cum ex debito impositi michi officii tenear fratrum profectibus providere ac eos a scandalis et periculis preservare dilectioni vestre presentem paginam destinare curavi. Noveritis itaque, quod dominus papa nuper quandam constitucionem edidit, in qua regulam fratrum minorum licitam, sanctam, perfectam et observabilem, nec ulli patentem discrimini pronuncians, plura in ea statuendo, ordinando, concedendo, disponendo, decernendo, declarando ac eciam supplendo, ipsam regulam de apostolice potestatis plenitudine, approbavit, confirmavit et voluit existere perpetue firmitatis; in virtute obediencie districte precipiens, quod eadem constitucio, sicut et cetere constituciones vel decretales epistole legatur in scholis, certum docendi modum legentibus statuens sub pena excommunicacionis et privacionis officii et beneficii districte precipiens, ut cum eam legi contigerit, sicut prolata est, sic fideliter exponatur ad literam, ita quod nulle glosse super dicta constitu-

Cette circulaire adressée à tous les Provinciaux est datée de Rome, le 1[er] dimanche de l'Avent.

Jean de Verceil partit ensuite pour l'Angleterre, où il devait présider, à Oxford, le Chapitre général[1]. En 1281, nous le trouvons au couvent de Saint-Eustorge de Milan. Son passage est signalé par la Chronique de Borselli : « Il vint à Milan, dit-il, et il fit manger à sa table les novices[2]; » trait d'aimable simplicité qui révèle la bonté d'âme du saint vieillard.

Sur ces entrefaites, le successeur de Nicolas III[3], Simon de Brion, prit possession du siège de saint Pierre. Élu à Viterbe, le 22 fé-

cione fiant nec concordancie vel contrarietates seu diverse vel adverse opiniones a lectoribus inducantur, nec intellectus ipsius per legentem depravetur vel distorqueatur ad aliud quam litera ipsa sonat. Insuper universis et singulis cuiuscumque preeminencie, condicionis aut status districte precepit, ne contra predictam regulam et statum predictorum fratrum seu per eum statuta vel ordinata, concessa, disposita, decreta, declarata, suppleta, approbata et confirmata, vel contra aliquem predictorum dogmatizantes scribant, determinent, predicent seu prave loquantur publice vel occulte, glossantes insuper constitucionem ipsam aliter, quam concessum est, doctores sive lectores, dum docent in publico ex certa sciencia et deliberacione intellectum constitucionis, depravanter facientes quoque commentum, scripturas seu libellos, ac certa sciencia et deliberacione determinantes in scolis seu predicantes contra predicta vel aliquid predictorum, non obstantibus aliquibus privilegiis vel indulgenciis aut literis apostolicis quibuscumque dignitatibus, personis, ordinibus aut locis religiosis vel secularibus, generaliter vel singulariter, sub quacumque forma vel expressione verborum concessis, que noluit in premissis aliquibus quomodolibet suffragari, excommunicacionis sentencia, quam ex tunc in ipsos protulit, innodavit, a qua per neminem nisi per Romanum pontificem possint absolvi. Insuper tam istos, contra quos excommunicacionis sentencia est prolata, quam alios, si qui fuerint, contra premissa vel eorum aliquid venientes, ad sedis apostolice voluit deduci noticiam, ut quos previsus modus equitatis non arcet a vetitis, compescat vigor apostolice ulcionis.

« Cum igitur periculosum sit fratribus regimini nostro commissis, ut ex premissis apparet, contendere cum minoribus de regula et statu ipsorum seu dicere, quod habeant aliquid in communi vel speciali, usu duntaxat excepto, aut dicere, quod nichil habere non sit de statu perfectionis aut quod pecuniam recipiant per se vel per interpositas personas, consulo et volo, ut transcriptum presencium conventibus vestre provincie celerius transmittatis.

« Valete et orate pro me.

« Datum Rome dominica prima adventus.

« Cum ergo per ea, que in predicta litera continentur, possit evidenter haberi, quod intencio est summi pontificis et voluntas magistri ordinis, quod de hiis, que ad regulam et statum fratrum minorum pertinent, caute loquamur nec ad loquendum super hiis linguas nostras improvide extendamus, rogo et in remissionem peccatorum vobis iniungo, quatenus sollicite caveatis, ne possitis reprehensibiles vel notabiles inveniri, cum de facili possetis excommunicacionis sentencia innodari. Propter quod volo, quod in singulis conventibus transcriptum huius litere habeatur, ut melius fratres possint colligere, circa que ipsos oporteat cautos esse.

« Valete bene et orate pro me.

« Datum Massilie in vigilia epiphanie anno Dom. m°. cc°. lxxx°. »

(*Litter. Encycl.*, p. 114, n° 32. Ed. Reichert.)

[1] Nous n'avons pu mettre la main sur les nouvelles lettres accréditant Jean de Verceil comme nonce près le roi de France et le roi d'Angleterre. (Cf. Mothon, *op. cit.*, p. 487-488.)

[2] « 1281. Tunc observantissime regebat ordinem Magister Joannes de Vercellis, unde veniens Mediolanum voluit ut novitii secum comederent. » (H. Borselli, *Chron. Ord.*, Ms. arch. Ord., lib. QQ, p. 509.)

[3] Nicolas III mourut en août 1280.

vrier 1281, il reçut la tiare à Orvieto, le 23 mars suivant. Ce n'était point un inconnu pour Jean de Verceil. Français d'origine, légat en France près de Philippe le Hardi, sous le pontificat précédent, Martin IV avait eu des relations familières avec le Maître pendant les négociations pour la paix avec la Castille. Il était l'ami des Prêcheurs et des Mineurs. On le vit bientôt. Le 10 janvier 1282 paraissait une bulle qui devait avoir dans l'Église les plus graves conséquences. Dans la plénitude de son pouvoir apostolique, Martin IV accordait aux Prêcheurs le droit de prêcher et de confesser, sans aucun contrôle des évêques et des curés. Il appartenait au Maître Général d'une part, aux Provinciaux d'accord avec les Définiteurs des Chapitres provinciaux d'autre part, de donner à leurs religieux les facultés nécessaires. Instruction, examen, pouvoir, tout dépendait des supérieurs réguliers. Munis de leur autorisation, les Frères avaient donc le droit de prêcher et de confesser en tous lieux, sans passer ni par l'évêque diocésain, ni par le curé de la paroisse. Ils devaient simplement rappeler à leurs pénitents l'obligation qui leur incombait, selon le décret du IVe concile de Latran[1], de se confesser une fois l'an à leur propre pasteur[2].

Ce cadeau si généreux de Martin IV était presque dangereux. Nous verrons bientôt à quelles luttes il donna lieu.

[1] Décret du IVe concile de Latran, sous Innocent III, 1215 : « Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno, proprio sacerdoti... » (Labbe, *SS. Concil.*, XI, p. 172-173.)

[2] « Martinus Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Magistro, et Provincialibus Prioribus Ordinis Fratrum Prædicatorum, salutem, et apostolicam benedictionem.

« Ad fructus uberes, quos in agro dominico, prædicando verbo pariter et exemplo, confessiones audiendo, et per alia virtutum exercitia, sacer Ordo vester, et humiles ipsius Ordinis professores produxerunt hactenus, et in futurum sperantur, Deo auspice, producturi, attentæ considerationis aciem convertentes, ut Fratres ejusdem Ordinis prædicationis et audiendi confessiones officia, eo liberius, et efficacius, exequi valeant, quo certius de ipsorum circa eadem auctoritate constabit, fili Magister, per te, vobis vero Provincialibus Prioribus, cum Diffinitoribus, in Provincialibus vestris Capitulis congregatis, committendi, auctoritate Apostolica, Fratribus eiusdem Ordinis in sacra pagina eruditis, examinatis, et approbatis a vobis, prædicationis officium, audiendi vero confessiones, absolvendi confitentes, et iniungendi eisdem pœnitentias salutares, etiam Fratribus, alias idoneis : concedendi eisdem quoque sæpefati Ordinis Fratribus, quibus dicta officia per vos taliter commissa, sive concessa fuerint, quod eadem libere valeant exercere, plenam damus, et concedimus, auctoritate præsentium, facultatem. Districtius inhibentes, ne quis Fratres ipsius Ordinis, quibus dicta officia taliter concedenda duxeritis, ut præmittitur, seu etiam committenda, in exercitio, et executione officiorum ipsorum audeat quomodolibet impedire. Volumus autem, quod hii, qui Fratribus confitebuntur eisdem, suis Parrochialibus Presbyteris confiteri, saltem semel in anno, prout generale Concilium statuit, nichilominus teneantur. quodque iidem Fratres eos ad hoc diligenter et efficaciter, secundum datam eis a Domino gratiam, exhortentur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis, et inhibitionis infringere etc. Datum apud Urbem Veterem, IV Idus Januarii, Pontificatus nostri Anno primo. » (*Bull. Ord.*, II, p. 1.)

Maître Jean de Verceil, avec sa vieille expérience, en eut le pressentiment. Au Chapitre général qui suivit, — Vienne, 1282, — loin de se prévaloir de ce nouveau privilège, les Pères recommandent aux religieux la plus grande prudence. Ils sont presque timides : « Que les prédicateurs et les confesseurs aient soin de rappeler aux fidèles l'obligation de se confesser une fois l'an à leur propre curé. De plus, bien que le Saint-Siège ait accordé le privilège de la prédication universelle, nous voulons, par révérence envers les Ordinaires et les curés, pour avoir la paix avec eux, que personne ne prêche dans leurs églises, s'ils le refusent[1]. »

On peut dire que les supérieurs de l'Ordre faisaient preuve d'un esprit de conciliation à outrance, puisqu'ils cédaient eux-mêmes les droits qu'ils avaient du Siège apostolique. Je ne réponds pas que tous les Frères aient pratiqué ces conseils très désintéressés. Comme ils avaient souffert de nombreuses avanies de la part du clergé séculier, ils profitèrent largement de la bulle du Pape.

Martin IV, du reste, entendait bien que la bulle ne restât point lettre morte et qu'elle fût respectée.

Dans le diocèse de Passau, pendant qu'un Frère Mineur, — dont l'Ordre avait reçu le même privilège, — prêchait au peuple sur la place publique, le curé fit monter un de ses vicaires sur une estrade, et là, face au prédicateur, ce vicaire, pendant le sermon, criait à haute voix comme un appariteur : « Les Prêcheurs et les Mineurs n'ont pas le droit de prêcher, n'ont pas le droit de confesser sans la permission du curé[3]! »

Une autre fois, ce même curé fit à un Frère Prêcheur une scène encore plus violente. Pendant que le peuple réuni autour de sa chaire écoutait le sermon, il envoya son vicaire qui ordonna à tous les assistants de se retirer sous peine d'excommunication. On devine les disputes qui résultaient de pareils procédés, même parmi les fidèles, les uns tenant pour le curé, les autres pour les Frères. Ceux-ci en appelèrent au Pape. L'issue de la contestation n'était

[1] « Item. Eciam fratres diligenter et efficaciter, secundum datam eis a domino graciam, illos qui sibi confessi fuerint exhortentur, ut saltem semel in anno suis presbiteris parochialibus confiteantur, prout statuit concilium generale, et summus pontifex ordinavit. Quamvis eciam a sede apostolica predicandi sibi sit concessa potestas, ob reverentiam ordinariorum et rectorum ecclesiarum parochialium, et pacem cum eis habendam, volumus, quod prohibentibus ordinariis vel eciam rectoribus, ne in sua ecclesia predicent, a predicacione desistant.

« Item. Cum ex favore prelatorum et clericorum tam in spiritualibus quam temporalibus ordini multum accrescat, iniungimus fratribus universis, ut ab eorum offensis caveant, sentencias rite per eos latas observent, et interdum laycos moneant, ut que sibi iure debentur, persolvant, et per reverenciam, humilitatem ac familiaritatem captare studeant graciam eorumdem. » (*Acta Cap.*, I, p. 218, Chap. de Vienne, 1282.)

[2] *Bull. Ord.*, II, p. 2. B. *Exhibita nobis,* 9 février 1282.

[3] *Ibid.*

pas douteuse, puisqu'il s'agissait de faire respecter une loi imposée par le Pape lui-même. Aussi, sa réponse est tranchante[1]. Il est probable qu'en bien des endroits ces mêmes chicanes se produisirent, aussi scandaleuses. Le décret du Chapitre de Vienne, cité plus haut, tendait à les diminuer.

Des bords du Danube Maître Jean de Verceil n'hésita pas à convoquer le Chapitre suivant au couvent de Montpellier. La distance était grande. Le bienheureux Père avait alors quatre-vingts ans, et, selon la règle de l'Ordre dont il était le rigide observateur, il voyageait à pied. Décidé à faire son devoir jusqu'à la dernière minute, il quitta l'Autriche en visitant sur sa route les couvents d'Allemagne. Et c'était un spectacle touchant de voir ce saint vieillard, dont l'Église entière vénérait le noble caractère, marcher au milieu de ses fils, appuyé sur son bâton. On dit que le voyant affaibli, se traînant avec peine, les Frères le plaçaient par moments dans une litière qu'ils portaient sur leurs épaules[2]. Ils allaient ainsi, à petites étapes, de couvent à couvent, chargés de leur précieux fardeau. A son arrivée à Montpellier, le Maître se sentit défaillir. Il tint le Chapitre qui s'ouvrit le 6 juin 1283. Il y est surtout question de l'éducation des novices. On dirait qu'avant de finir son magistère, Jean de Verceil a voulu laisser à ses fils cette suprême recommandation comme un gage de vitalité : « Nous voulons et nous ordonnons, disent les Actes, que les Prieurs veillent avec la plus grande sollicitude sur l'éducation des jeunes Frères, même après leur profession. Qu'on ne les fasse pas sortir du couvent, ni étudier les « arts », avant qu'ils ne soient parfaitement instruits de ce qui regarde l'office divin, la religion et les observances régulières.

« Nous voulons et nous ordonnons qu'on observe avec plus de rigueur la loi sur l'admission des novices. On ne donnera qu'avec une raison vraiment légitime la dispense de l'âge requis par les Constitutions. Si quelqu'un se permet d'admettre des novices avant l'âge exigé, il sera privé de toute voix dans la réception des novices, jusqu'à ce que la pénitence soit levée par le Maître de l'Ordre, ou le Provincial, ou les Définiteurs provinciaux. De plus,

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 2, et page 3. Bulle *Exhibita nobis*, adressée le même jour à l'évêque d'Olmutz pour lui ordonner de veiller à l'exécution des ordres du Pape.

[2] Cf. Mothon, *op. cit.*, p. 510. On serait heureux de lire le document.

La Chronique d'Orvieto, écrite vers 1340, par Frère Thomas Caccia, dit, au contraire, que, dans le cas de maladie, il consentait à voyager à cheval : « Fuit autem quam plurimum in scientia litteratus, prudens et sapiens, et sermocinando admodum gratiosus, boni sensus et capitis, magni consilii ac sanctæ vitæ et suæ religionis amator qui et plures provincias sui ordinis visitavit quam aliquis predecessor suus et nunquam in itinere nisi actualem haberet infirmitatem aliquod animale ascendere voluit, in nullo parcens corpori suo... » (Fr. Thomas Caccia, *Chron. brevis Magistrorum Generalium*, lib. OO., p. 15. Ms. arch. Ord.)

les Provinciaux y ajouteront la privation de toute voix; et si la faute a été commise depuis le dernier Chapitre de Florence (1281) le coupable aura douze jours au pain et à l'eau et autant de disciplines, à moins qu'il n'ait reçu déjà d'autres châtiments[1]. »

Après les sessions capitulaires, Maître Jean de Verceil adressa à l'Ordre sa dernière lettre. Elle est un pressant appel à la vie régulière, à la pratique des vertus religieuses d'humilité, de charité fraternelle, de soumission, de modestie. Il demande que le silence, « dont l'observation a presque disparu, » reprenne une nouvelle vigueur. « Et je vous en conjure, dit-il en terminant, souvenez-vous plus fréquemment de moi dans vos prières, afin que vos suffrages suppléent aux nombreuses faiblesses de la condition débile où je suis réduit et me rendent capable de servir l'Ordre tant que j'en aurai le devoir[2]. »

La fin de ce glorieux service approchait. Depuis plus de dix-neuf ans, Maître Jean de Verceil gouvernait l'Ordre des Prêcheurs. Il avait eu bien des joies, bien des gloires, bien des tristesses aussi. Malgré ses exemples personnels, malgré ses efforts énergiques et dans les Chapitres généraux et dans les visites canoniques, des religieux, nombreux déjà, fléchissaient sous le poids des observances. Ses dernières années avaient été assombries par des deuils douloureux.

En 1274, Frère Thomas d'Aquin était passé à un monde meilleur[3]; en 1275, Frère Raymond de Pennafort[4]; en 1276, Frère Pierre de Tarentaise, devenu Innocent V[5]; en 1277, Frère Paganus de Lecco[6], inquisiteur en Lombardie, homme d'admirable sain-

[1] « Admonemus et volumus quod priores circa instructionem et informacionem fratrum iuvenum, eciam post ipsorum professionem, diligentem curam adhibeant, nec eos exponant discursibus, nec ad artes addiscendas eos exponant; nisi prius in divino officio instructi fuerint et in religione et in observanciis regularibus informati.

« Volumus et mandamus, quod constitucio de recipiendis noviciis arcius observetur, et in eadem etate a constitucionibus determinata; sine causa valde legitima nullatenus dispensetur. Et si aliqui de cetero aliquem infra etatem a iure taxatam receperint contra iura, vel tali recepcioni consenserint cum effectu, sint privati vocibus in recepcione noviciorum, quousque per magistrum ordinis, vel per priorem suum provincialem et diffinitores capituli provincialis fuerint restituti. Et insuper priores provinciales eos, quos invenerint in hoc amplius deliquisse, privent omni voce, prout viderint expedire, et nihilominus qui circa hoc deliquerunt a tempore generalis capituli Florencie celebrati, xii dies in pane et aqua abstineant, nisi de hoc alias specialiter sint puniti, et totidem in capitulo recipiant disciplinas. » (*Acta Cap.*, I, p. 223, Chap. de Montpellier, 1283.)

[2] *Litter. Encycl.*, p. 126-129. Ed. Reichert.

[3] 7 mars 1274, à l'abbaye de Fossa Nuova.

[4] Saint Raymond mourut à Barcelone, presque centenaire, le jour de l'Épiphanie, 6 janvier 1275. (Echard, I, p. 107, — Tome I[er] de cet ouvrage, p. 255 et ss.)

[5] Le bienheureux Innocent V mourut à Rome le 22 juin 1276. (Echard, I, p. 351. — Mothon, *Vie du bienheureux Innocent V.*)

[6] Le bienheureux Paganus était vénéré comme un martyr. Bernard Gui : « Anno MCCLXXVII, in natali S. Stephani protomartyris occisus est Fr. Paganus inquisi-

teté, et Frère Humbert de Romans[1]; en 1279, Frère Robert Kilwardby[2], cardinal d'Angleterre; en 1280, Frère Albert le Grand[3]. Et je ne cite que les noms les plus illustres : la liste des saints et doctes personnages disparus sous le magistère de Jean de Verceil, tous les premiers compagnons de Dominique et de Jourdain de Saxe, ces héros des temps primitifs, serait trop longue; j'y inscris simplement, — et ce devrait être en lettres d'or, — les noms glorieux en leur virginale humilité de sœur Hélène[4] et de sœur Marguerite de Hongrie[5].

Ces grands morts faisaient dans les rangs des Prêcheurs des vides irréparables.

Après le Chapitre de Montpellier, Jean de Verceil, toujours infatigable, voulut se mettre en route vers Bologne, où devait se célébrer le Chapitre suivant. Ses forces le trahirent. Non loin de Montpellier, le saint vieillard, exténué, dut demander l'hospitalité dans une abbaye cistercienne[6]. Il y fut accueilli avec la cordialité la plus dévouée. Mais, pressentant que son heure approchait, le bienheureux Père voulut finir ses jours chez les siens. Les Frères le transportèrent au couvent de Montpellier[7]. Il y languit quelques semaines encore, édifiant les religieux par sa piété, sa foi, sa patience inaltérable. Le 30 novembre 1283, il rendit son âme à Dieu[8].

Ses funérailles furent un triomphe. Elles furent célébrées successivement par les Frères de l'Ordre, les Mineurs, les Augustins, les Carmes et le clergé séculier. De mémoire d'homme, dit

tor, in Lombardia, de Conventu Cumano, instigante quodam nobili Conrado de Venusta, qui multis vulneribus confossus, tandem exemplo Salvatoris in latere lancea perforatus est, tenens semper manus super pectus ad modum crucis... » (Echard, I, p. 361.)

L'année suivante, au Chapitre de Milan (1278), les Pères firent cette ordonnance : « Volumus et ordinamus quod fratres in suis predicationibus fratris Pagani martyrium populis studeant nunciare et tam ipsius quam aliorum miracula conscribantur. » (*Acta Cap.*, I, p. 198. — Cf. *Bull. Ord.*, I, p. 567.)

[1] Le bienheureux Humbert de Romans mourut le 14 juillet 1277. (Cf. tome Ier de cet ouvrage, p. 415 et ss. — Echard, I, p. 141.)

[2] Frère Robert Kilwardby mourut le 11 septembre 1279, à Viterbe : « Anno Christi MCCLXXIX, Fr. Robertus, jam episcopus Portuensis, post adventum suum ad curiam graviter infirmatus post paucos dies in Domino obdormivit. » (Nic. Triveth., cité par Echard, I, p. 275.)

[3] Albert le Grand finit ses jours à Cologne, le 15 novembre 1280. (Cf. Echard, I, p. 169.)

[4] Cf. t. I, p. 295.

[5] *Ibid.*, p. 433.

[6] Mothon, *op. cit.*, p. 518.

[7] *Ibid.*, p. 518. Il est difficile de croire que les Frères le portèrent en un tel état d'affaiblissement sur leurs épaules.

[8] « Præfuit autem in magisterio quasi annis viginti et post multos labores decumbens, in Conventu Montispessulani diem clausit extremum pridie kalendas decembris anno Domini 1283. » (Bernard Gui, *Catal. Mag. Ord.* — Echard, I, p. 210.)

Taegio, on n'avait rendu à un prélat de si splendides hommages[1]. Toute l'Église s'était unie pour honorer sa mémoire.

Les Frères ensevelirent le corps de leur Père dans l'église conventuelle, au côté gauche du maître autel[2].

Il y reposa dans la paix, entouré de la vénération de ses fils, jusqu'en 1562. A cette date, les calvinistes, devenus maîtres de Montpellier, pillèrent le couvent des Prêcheurs et le démolirent de fond en comble. Il n'y a plus trace[3] de la sépulture de Maître Jean de Verceil.

Mais ni l'Ordre des Prêcheurs, ni l'Église elle-même, n'ont oublié ce grand serviteur de Dieu.

En 1903, le Pape Pie X, heureusement régnant, a élevé Jean de Verceil sur les autels.

[1] « Cum fratres super funus vigilias defunctorum solemniter decantassent, venit conventus fratrum minorum et fecerunt similiter. Post hos venit conventus fratrum heremitarum idem facientes, deinde venerunt fratres Ordinis Carmelitarum, qui et ipsi simile fecerunt, ultimo venit chorus secularium Clericorum idem facientes et a seculo non est auditum ut pro prelato aliquo tam solemnes exequie celebrate sint; sepultus est autem in ecclesia fratrum ad levam altaris majoris in sepulcro honorabili. » (Taegio, *Chron. ampliss.*, p. 109. Ms. arch. Ord.)

[2] *Ibid.*

[3] Voici un extrait des Mémoires du couvent de Montpellier, conservé aux Archives de l'Ordre, lib. M, p. 285 et ss. Ces mémoires ont été recueillis par le Père Pierre Gonet, du même Ordre et de la même province, au XVIII[e] siècle.

« L'an 1562, les Calvinistes estant dans Montpellier aussi bien que dans plusieurs autres villes de la Province supérieurs aux catholiques; ils sugerent et delibererent qu'il etait necessaire de demolir et razer touttes les maisons religieuses, touttes les Églises tant seculieres que religieuses, dont les unes etaient dans la ville et les autres dans les feauxbourgs; on rapporte qu'il y en avait pres de soixante tres belles et tres propres; La deliberation ayant esté prise, ils mirent la main à l'œuvre, et commencerent par demolir les quatre grands convents des quatre Ordres Mandians situés hors les quatre portes de la ville; le notre qui etait comme jey deiea dit à lantree du feauxbourg St. Guillien feut dabort devaste par les rebelles, qui le pillerent avant de le démolir; touts les Religieux en feurent honteusement chasses; touts les ornaments et toutte l'argenterie de l'eglise, touttes les chasses d'or et d'argent avec les Reliques qui y estoient enfermees, enlevees, (Gariel fait mantion de ces châsses et de ces reliques, *prima parte p. 325*. Dans l'avvertissement posé au commencement de ces mémoires il est dit que Pierre Gariel etait un celebre historien de la ville de Montpellier, docteur en droit canon et civil), touts les meubles des sales, des galeries, des officines, des chambres emportés, la biblioteque et les archives bruslees en partie; enfin tout le convent et l'eglise demolis et razés; apres les premiers troubles dix où douse Religieux du mesme convent estant revenus dans Montpellier par orde des Superieurs soit pour affermis la foy des catholiques, soit encore pour recouvrer une partie des biens et titres qu'on leur avoit enlevés, ils feurent contrains de ranter une maison particuliere... » (Cf. A. Germain, *le Couvent des Dominicains de Montpellier*.)

BIBLIOGRAPHIE

Anonyme (P. Mothon), *Vie du Bienheureux Innocent V, archevêque de Lyon, primat des Gaules et premier pape de l'Ordre des Frères Prêcheurs.* Rome, 1896.

C. Pinzi, *Storia della città di Viterbo,* II. Viterbe, 1899.

E. Lavisse, *Histoire de la France,* III. Paris, 1901.

Fontana, *Sacrum Theatrum Dominicanum.* Rome, 1666.

P. Mothon, *Vita del B. Giovanni da Vercelli.* Verceil, 1903.

On trouvera dans cet ouvrage important une bibliographie complète sur Jean de Verceil et diverses dissertations intéressantes sur le lieu de sa naissance, ses écrits, son culte.

Les *Annales Minorum* contiennent également des détails sur la légation commune de Jérôme d'Ascoli et de Jean de Verceil.

MUNIO DE ZAMORA

SEPTIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1285-1291

CHAPITRE I

ÉTAT DE L'ORDRE

La mort de Jean de Verceil laissa le suprême magistère vacant pendant dix-huit mois[1]. En 1285, 12 mai, veille de la Pentecôte, les Pères Capitulaires, réunis à Saint-Nicolas de Bologne, choisirent unanimement comme Maître Général Frère Munio de Zamora, Provincial d'Espagne[2].

Ce choix ne s'imposait pas par la renommée bruyante de l'élu, ni comme éloquence, ni comme enseignement. Frère Munio n'était point Maître de Paris; il n'avait point non plus la passion oratoire qui soulève les peuples. Mais c'était un homme de mœurs graves, austère de discipline, administrateur éclairé, prudent dans ses décisions, indulgent pour les personnes, et doué d'une fermeté de caractère qu'aucune adversité ne put ébranler[3].

Cette robustesse d'âme connue des électeurs motiva leur vote[4].

[1] D'après la Constitution, le Maître Général mourant après la Saint-Michel, il n'y avait point de Chapitre l'année suivante. (Cf. *Anal. Ord.*, p. 107, 1897.)

[2] Bernard Gui, *Catal. Magist. Ord.* — Echard, I, p. 399. — Il avait été Définiteur pour le Chapitre général au Chapitre provincial de Léon, en 1275. (*Anal. Ord.*, p. 421, 1898.)

[3] Taegio, *Chron. ampl.*, I, p. 146. Ms. arch. Ord. — Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 34. Ms. arch. Ord. — S. Antonin, *Chronicæ*, III, p. 685.

[4] Ce ne fut point du tout pour rendre hommage à la patrie de saint Dominique; hommage tardif, d'après les historiens espagnols. Est-ce que saint Raymond de Pennafort n'était point Espagnol? Les Français pouvaient se plaindre au même titre, puisque, depuis la fondation de l'Ordre, ils n'avaient eu qu'un Maître Général de leur nation. De même les Italiens. Ce motif de race n'influa en rien sur l'élection. (Cf. Castiglio. *Della Historia di S. Domenico*, p. 513; Palerme, 1626. Traduction du Père Tim. Bottoni.)

En tous cas, elle le justifie pleinement. Il y avait, à la vérité, chez les Prêcheurs, des docteurs plus illustres et des orateurs plus puissants; auraient-ils gouverné l'Ordre avec plus de sagesse? Les Capitulaires ne le crurent pas.

Munio avait pris l'habit en 1257, à l'âge de vingt ans[1]. Il en avait donc quarante-huit. C'est la plénitude de la maturité. L'expérience acquise permet de diriger les hommes avec sécurité, et la vigueur physique, que les premières atteintes des irréparables défaillances n'ont pas encore effleurée de leur souffle déprimant, laisse libre cours à toutes les initiatives de l'activité la plus hardie.

Malgré ces précieux avantages, le gouvernement du nouveau Maître ne fut point paisible.

L'Ordre des Prêcheurs semble fléchir sous le poids de sa propre grandeur. Tel, épuisé par une floraison exubérante, l'arbre s'incline, las de sa fécondité, tend ses branches défaillantes, et, courbé par l'impuissance, laisse tomber autour de lui, chétifs et inutiles, des fruits qu'il ne peut nourrir.

Le développement de plus en plus expansif de l'Ordre était, pour lui, une cause de faiblesse. Les fondations, déjà très nombreuses, se succédaient. Il n'y a point de Chapitres généraux, à cette époque, où l'on ne lise les autorisations accordées à telle ou telle province pour établir de nouvelles maisons[2]. Ces maisons, il fallait les remplir de religieux. Les postulants se pressaient aux portes, jeunes et vieux, et l'on admettait, sans discernement suffisant, ceux qui se présentaient, souvent des enfants, malgré la défense rigoureuse des Constitutions. D'après la loi, il fallait avoir dix-huit ans pour recevoir l'habit[3]. On passait outre, et il se trouvait que dans beaucoup de couvents les novices étaient très jeunes. Il y avait à ce régime des inconvénients graves[4]. Comment faire observer la règle, imposer des pénitences austères, une discipline rigide à des enfants? Vis-à-vis d'eux, la loi devenait impuissante.

Déjà, sous Jean de Verceil, l'abus avait paru si dangereux, que les Chapitres généraux s'en étaient émus. « Nous voulons et nous ordonnons, disent les Pères de Montpellier, en 1283, que l'on observe strictement la constitution concernant l'admission des novices. Que jamais, à moins d'une raison très grave, on ne dispense de l'âge exigé par elle. Si des religieux se permettent d'enfreindre ce point de règle, en donnant la dispense ou en y consentant, ils seront privés à l'avenir de tout droit de recevoir les

[1] Echard, I, p. 400.
[2] *Acta Cap.*, I, p. 226 et ss.
[3] *Anal. Ord.*, p. 54, 1897.
[4] « Districte injungimus quod notabiliter pueri aut insufficientes non recipiantur ad ordinem cum ex receptione talium habuimus multas turbationes. » (*Acta Capitul. Prov.*, p. 560. Chap. d'Anagni, 1285. Ed. Douais.)

novices,... et de plus, ceux qui se sont rendus coupables de cet abus, depuis le Chapitre général de Florence[1], — tenu en 1281, — auront douze jours au pain et à l'eau, et douze disciplines en plein Chapitre, à moins qu'ils n'aient été punis antérieurement[2].

Malgré ces protestations et ces menaces, l'abus persista, et, avec lui, toutes ses conséquences désastreuses.

Au-dessus des novices, dans cette foule de religieux qui peuplaient les couvents, la ferveur ne soutenait pas tous les courages. Le nombre lui-même, si favorable à la pratique de la règle dominicaine quand il est largement mesuré, devenait, par son excès, une cause de ruine. On ne travaillait point. Il est évident que la prédication ne pouvait suffire à tant d'apôtres. Allaient prêcher ou dans les Termes du couvent, ou au dehors, ceux qui étaient jugés plus aptes à ce ministère. Les autres Frères demeuraient forcément dans la solitude de leur cloître. D'après la loi, ils avaient à quoi occuper avec fruit leurs loisirs : le chant de l'office divin, l'étude privée, les cours publics; devoirs impérieux qui, joints à l'observance de la discipline, peuvent amplement remplir une journée.

On les trouvait trop austères et trop uniformes.

Le silence était négligé, et si, comme au temps de saint Dominique, le diable se fût promené dans le couvent, il eût fait large profit. « Nous avertissons les Frères, dit le Chapitre de Bologne, en 1285, celui où fut élu Maître Munio, de ne pas fréquenter autant le *locutorium,* et nous ordonnons aux Prieurs et à leurs vicaires de veiller davantage à la pratique de cette règle[3]. »

La pauvreté était malmenée. On rougissait même d'aller à pied, un bâton à la main, comme aux jours primitifs. Quelques-uns, à l'entrée des villes ou des villages qu'ils devaient traverser, confiaient leur bâton à un serviteur[4]. D'autres montaient à cheval et voyageaient confortablement[5]. Les Prieurs Conventuels et Provinciaux sont priés de les ramener à l'usage commun[6], à moins d'une évidente nécessité. On devait, pour monter à cheval ou porter de l'argent en route, obtenir une permission par écrit, et la montrer à toute réquisition des supérieurs[7]. Sages règlements qui essayaient de barrer la voie; mais le courant devenait de plus en plus violent : *Quia admonitiones facte hactenus de non equitando vel*

[1] Ce Chapitre avait fait la même ordonnance, sauf les pénitences. (*Acta Cap.*, I, p. 164.)
[2] *Ibid.*, p. 223.
[3] *Ibid.*, p. 229.
[4] *Ibid.*, p. 233.
[5] *Ibid.*, p. 252.
[6] *Ibid.*, p. 256.
[7] *Ibid.*, p. 262.

pecunia non portanda a pluribus non servantur. Les Pères des Chapitres provinciaux, qui avaient sous les yeux le détail de la vie pratique de chaque couvent, qui en touchaient du doigt les infirmités, nous les révèlent avec plus de précision.

En 1283, au Chapitre de Montpellier[1], le Provincial, Frère Bérenger Notarii, écrivait à ses religieux : « L'abus trop fréquent du cheval, dont les Frères de notre province sont spécialement accusés, a porté les Frères les plus graves du Chapitre à réclamer contre lui un remède efficace. D'autant plus que cette année même, le Vénérable Père Maître de l'Ordre, d'heureuse mémoire[2], et les Définiteurs du Chapitre général, m'ont vivement pressé de mettre un terme à un excès qui allait toujours croissant. Après avoir pris l'avis de plusieurs Frères très graves, je me suis décidé à interdire, en vertu de la sainte obéissance, à tout Prieur, de monter à cheval dans les Termes de sa Prédication ou d'en donner à un autre l'autorisation, à moins d'une absolue nécessité, dont seront juges les cinq religieux les plus anciens, présents dans le couvent. Et nous les prions de donner un avis sérieux et de conscience. En dehors de la Prédication — ou diète — ni le Prieur, ni aucun de ses religieux, ne pourront monter à cheval sans ma permission[3]. »

[1] Ou de Perpignan, en 1284. (*Acta Cap. Prov.*, p. 271, note 1. Ed. Douais.)

[2] Jean de Verceil, qui venait de mourir.

[3] Lettre de Frère Berenger Notarii, Provincial de Provence.

« Littera provincialis.

« In Christo sibi karissimis prioribus et fratribus universis ordinis fratrum Predicatorum in provincia Provincie constitutis, frater Berengarius eorumdem servus inutilis, salutem et celestem gloriam promereri. Frequens equitationis excessus de quo fere in omnibus suis partibus nostra provincia est notata, multitudine religiosorum fratrum ducta zelo iusticie in nostris capitulis hactenus conclamante, dudum salubre remedium invocavit; et specialiter in isto anno, in nostro capitulo generali a venerabilibus patribus felicis recordationis Magistro ordinis et diffinitoribus extitit michi dictum ut tam effrenatus excessus qui non minuitur cotidie sed augetur, cautela remedii apponendi de finibus nostre provincie tolleretur. Quocirca habito super hoc multorum discretorum fratrum consilio diligenti, universitati vestre duxi tenore presencium in virtute obediencie districtius prohibendum, ne quis prior infra terminos sue predicationis equitet, vel tribuat alicui licenciam equitandi, nisi forte alicuius necessitatis articulo requirente, de quinque fratrum qui prius habitum nostri ordinis susceperunt presencium in conventu consilio et assensu, quos astringo ad fideliter secundum Deum et conscientiam consulendum, pensata qualitate negocii et ordinis honestate. Extra vero predicationem suam nec equitet, nec etiam licenciam conferat equitandi, nisi de mea licencia speciali. Et ut aliquorum temeritas equitationis indebitæ assueta totaliter arceatur, sub predicto precepto prohibeo ne quis aliorum fratrum infra terminos sue predicationis vel extra equitare presumat, nisi secundum modum qui superius est expressus, vel nisi frater in predicatione existens, qui tali esset necessitate preventus, quod non posset ad conventum proprium pervenire, equitando faceret se deferri. In casu quo conventus aliquis seu persona tale dispendium vel tale periculum pateretur vel in mora qua predictum periculum seu dispendium minime probabiliter timeretur, volo ut de consensu conventus valeat dispensari, maxime si pro hujusmodi licencia obtinenda accessus ad me non fuerit oportunus, vel sine gravi periculo negocii iminentis dicta licencia non possit commode expectari. Nec

Les transgresseurs reçoivent une punition exemplaire. Trois jours après leur rentrée au couvent, ils devront jeûner trois fois au pain et à l'eau pour chaque chevauchée qu'ils auront faite. Si les Prieurs n'exécutent pas cette ordonnance, ils subiront eux-mêmes la pénitence, ainsi que les visiteurs qui se montreront trop indulgents sur ce point [1].

Cet abus en amenait un autre.

Un cheval exige des soins multiples dont les Frères n'entendaient point se charger. Aussi conduisaient-ils avec eux des valets à gage. Il fallait les recevoir avec leurs montures dans les couvents, les héberger et les nourrir. D'où ces défenses énergiques du Chapitre d'Avignon, en 1288 [2], pour la Provence; de celui d'Anagni, en 1285 [3], pour la province Romaine.

Quelques Frères se permettaient de recevoir de l'argent et de le dépenser sans permission, de faire des prêts ou des contrats en dehors de l'Ordre, de déposer leurs fonds chez des séculiers, d'acheter et de vendre, toutes choses contraires à la pauvreté. Le Chapitre provincial de Rome, en 1280, les interdit expressément [4]. Réussit-il à les arrêter? Ceux d'Espagne luttaient depuis longtemps contre ce retour à la propriété. En 1275, au Chapitre de Léon, il est dit : « Aux Frères qui gardent en leur nom ou confient au dehors pour eux-mêmes ou pour d'autres des propriétés, des revenus, provenant d'héritages de famille ou de legs testamentaires, moi, Jean, Prieur Provincial, de l'avis des Définiteurs, je les prive de ces biens et je leur défends, en vertu de l'obéissance, de s'en occuper. De même, j'ordonne aux Vicaires et aux Prieurs, dans les deux mois, d'utiliser ces ressources pour le bien com-

supra positum necessitatis articulum, aut periculum, seu dispendium consequenter incertum sufficere censeo, quod aliquis prior seu frater causa predicandi vel ad capitulum veniendi audeat equitare; quod expresse in virtute obediencie prohibeo quantum possum. Volo autem et in remissionem peccatorum iniungo, quatinus presens littera [Fol. 340 A] mox ut a priore, vel a subpriore, vel a locum eorum tenente recepta fuerit, legatur in capitulo coram omnibus fratribus cum campana capituli more solito convocatis; et statim cum lecta fuerit, reddatur illi vel illis per quem vel per quos fuerit presentata, quam conventus Massiliensis conventui Grassensi, Grassensis vero Niciensi, Niciensis autem Cistaricensi, Cistaricensis Diensi, Diensis Valentino, Valentinus Avinionensi, Avinionensis Tharasconensi, Tharasconensis vero Arelatensi, per specialem nuncium mittere teneantur. Et eadem littera per priorem Arelatensem vel eius socium mihi ad provinciale capitulum reportetur. Orate Deum pro me. Datum in Pruliano, anno Domini M°. CC°. LXXXIIII°. » (*Acta Capitul. Prov.*, p. 271 et ss. Ed. Douais.)

[1] *Acta Capitul. Prov.*, p. 280. Chap. de Perpignan, 1284.

[2] Cum multi fratres jam incipiant garciones et scutiferos ducere et tenere, in notam suam et conventuum dispendium et gravamen... » (*Acta Capitul. Prov.*, p. 319. Ed. Douais.)

[3] « Injungimus quod si aliqui fratres ex causa et de licentia equitent, equos vel alia animalia ad domos hospitum nostrorum non deducant. » (*Ibid.*, p. 560.)

[4] *Acta Capitul. Prov.*, p. 546. Ed. Douais. On interdit souvent le luxe des vêtements. (Cf. *Ibid.*, p. 316, Chap. d'Avignon, 1288.)

mun. Ceux qui résisteront à cette ordonnance seront considérés comme propriétaires et punis en conséquence[1]. »

Le dépôt personnel, toléré par les Constitutions[2], insuffisamment surveillé, ouvrait la porte à tous les abus. On pouvait recevoir de l'argent pour l'achat de ses livres, pour le service de son vestiaire; on pouvait même garder en réserve pour des nécessités futures, sauf la permission des supérieurs, une somme plus ou moins limitée. Qui ne voit d'ici combien il était facile d'élargir ce domaine et combien il était naturel, — trop naturel, sans doute, — que la bourse privée du religieux ne s'emplît outre mesure! Tout y poussait : le désir inné de posséder, les dons reçus, l'ambition des familles, et souvent, il faut l'avouer, l'avarice des supérieurs. Le religieux ne trouvant pas dans la caisse commune, trop rigoureusement fermée, ce dont il avait besoin, soit pour ses vêtements, soit même pour ses infirmités, il le demandait au dehors et amassait le plus qu'il pouvait.

Les Chapitres généraux en témoignent, car ils ne cessent de protester contre les Prieurs qui ne donnent pas à leurs religieux tous les soins que comporte leur état[3]. Cet appétit de la propriété perce même dans l'administration du couvent. Il est certain que pour les supérieurs, aux prises chaque jour avec les difficultés de la vie matérielle, il était dur de ne pas accepter des propriétés, des revenus dont ils sentaient si vivement l'utilité. On les leur offrait, on les suppliait de les accepter, on les léguait au couvent par testament. A vrai dire, le refus était parfois héroïque, et plus d'un Prieur dut en éprouver d'amers regrets. Mais, jusque-là, c'était un bien défendu : moulins et terres, maisons de rapport devaient être vendus[4]. Je dis à dessein : jusque-là, car nous verrons bientôt la cour romaine se montrer très indulgente sur ce sujet.

L'étude était encore moins respectée. Il n'y avait point, vis-à-vis d'elle, les mêmes scrupules de conscience. Aller contre la pauvreté, c'était se heurter à un vœu, borne sacrée que la passion peut quelquefois franchir d'un bond, qu'elle essaye le plus souvent

[1] *Anal. Ord.*, p. 419, 1898.

[2] Cf. t. I, p. 643. — *Acta Cap.*, I, p. 247.

« Volumus et ordinamus ut fratres extra domum et loca communia et in domo eciam pecunias diucius non teneant, sed eas ponant quam cicius in libris seu in aliis necessariis expendant. » (Chap. de Ferrare, 1290.)

[3] *Acta Cap.*, I, p. 240. Chap. de Bordeaux, 1287. — *Ibid.*, p. 256. Chap. de Ferrare, 1290. — *Acta Capit. Prov.*, p. 568. Chap. de Viterbe, 1289.

[4] « Fratres non habeant molendina, vel domos, vel aliqua alia que habere possessionum speciem videantur. » (Chap. de Palencia, 1291. *Acta Cap.*, I, p. 263.)

« Volumus et mandamus ut domos et possessiones quas fratres possident extra septa nostrorum conventuum constitutas de quibus non speratur quod nostris septis debeant applicari intra quatuor menses vendant... » (*Acta Capit. Prov.*, p. 552. Chap. d'Orvieto, 1282. Ed. Douais.)

de tourner, mais que rarement elle fait oublier. Même sous la poussée la plus violente, la volonté hésite à passer outre, et cette hésitation, presque toujours longue et douloureuse, est encore un témoignage de respect et comme un remords anticipé. C'est que, au bout du vœu, il y a la faute grave, le sacrilège. Le péché ne peut se dissimuler à la conscience.

La loi concernant l'étude, plus vague dans ses principes, moins précise dans son obligation, n'imposait pas de sanction ni si déterminée, ni si rigoureuse. La conscience, par là même, se trouvait plus à l'aise. Point de faute grave au bout de la transgression; point ou peu de scrupules, pour les religieux attiédis, à s'en rendre coupables.

Beaucoup restaient dans le couvent, sans occupation, sans but, sans vie. Car rien ne tue la vie de l'âme comme l'oisiveté! Que faire entre les quatre murs d'un cloître, d'où les distractions mondaines sont exclues, si ce n'est tâcher de les y introduire, s'ennuyer, ennuyer les autres, et chercher à en sortir!

Travaillez, étudiez, répètent sans cesse les Chapitres généraux, assistez aux cours! Et ils avaient bien raison. Il faut avouer que leurs admonitions n'eurent pas plein succès sur un grand nombre; d'où la licence qui s'introduisit peu à peu dans les couvents, l'inobservance, l'insoumission, et ce laisser-aller qui, s'il devient général, inflige à une maison religieuse l'aspect misérable de la décadence. Je ne sais s'il y a quelque chose de plus lamentable. L'axiome du Philosophe est toujours vrai : *Corruptio optimi pessima!*

C'est à ces troubles intérieurs que s'adressent des menaces comme celles-ci : « Les perturbateurs de la paix seront changés de couvents et punis sévèrement[1]. » Cette peine est du Chapitre de Paris, en 1286. Et encore : « Comme les désordres croissent de plus en plus dans beaucoup de couvents, par manque de correction, nous ordonnons sévèrement aux Prieurs et à leurs vicaires, de corriger et de dompter les coupables[2]. » L'ordre était plus facile à donner qu'à remplir[3].

[1] *Acta Cap.*, I, p. 234. Chap. de Paris, 1286.

[2] *Ibid.*, I, p. 251, Chap. de Trèves, 1289, et avant, au Chap. de Montpellier, en 1283, p. 224.

[3] La correction des coupables se faisait cependant avec énergie. Voici le passage d'une lettre d'Hermann de Minden, Provincial d'Allemagne, chargeant le Prieur de Coire de punir un Frère gravement accusé : « Faciatis igitur districtam inquisitionem de ipso in loco vestro et precipue socios inquiratis sive principales ipsius in via, nec sufficit si dicunt quod nichil viderint dummodo ipsum, quod a prospectu mutuo reliquerint fateantur. Deinde ipsum Ber.per preceptum suspensionem et excommunicationem cogatis de proponendis sibi capitulis dicere veritatem. Et si omnia deficiant, sit in testimonium contra ipsum quod ego audivi a fide dignis fratribus qui acceperunt ab hiis qui illud scelus audiverunt, manibus attrectaverunt oculis perspexerunt, ita ut ad correctionem suam procedere minime dubitetis.

Ennuyés dans leur couvent, les Frères ne songeaient qu'à voyager. Et comme jamais un religieux ne sortait seul, on s'efforçait d'avoir un compagnon agréable, ayant les mêmes goûts, les mêmes faiblesses. Cette *combinaison,* selon le terme du temps, devenait une source de désordres. Les supérieurs sont avertis d'y veiller, de donner des *socius* avec discrétion ; et les Frères, ainsi *combinés,* devront demeurer ensemble et ne pas se séparer [1]. Ces excursions au dehors ne manquaient pas d'agrément. Outre le poids des observances dont on était débarrassé, une liberté d'allure plus large, les satisfactions nombreuses d'une hospitalité que l'on recevait aimable et généreuse un peu partout, tout un ensemble de vie très différente et moins monotone que la vie conventuelle excitait les désirs des imaginations désœuvrées. Et l'on voyageait beaucoup. Ainsi les Capitulaires de Provence nous apprennent que les religieux de cette province avaient l'habitude de faire des voyages fréquents dans la province Romaine. On allait souvent en Italie [2]. On allait ailleurs aussi, et beaucoup trop; car, au Chapitre de Marseille, en 1281, les Pères insistent pour que les Prieurs n'accordent aucune permission de voyage au delà de trois lieues, en dehors de la diète [3].

Frère Pierre de Dacie, un des hommes les plus remarquables de cette province, nous offre, dans le récit de ses relations avec la bienheureuse Christine de Stumbele, un tableau de mœurs religieuses qui ne manque pas d'intérêt.

En 1267, Frère Pierre, déjà prêtre, est étudiant à Cologne, sous Maître Albert le Grand. Il entend parler, entre Frères, d'une sainte femme du voisinage dont les états d'âme paraissaient extraordinaires. Très curieux de voir ces choses merveilleuses [4], il désirait vivement avoir une occasion de la visiter. Un jour, il part comme *socius* du Frère Walter, confesseur de cette personne [5].

igitur mea sibi prohibeatis ecclesiam laycorum, porte aditum et egressum, omne feminarum consorcium et colloquium; si quem habet ordinem sacrum, illius exequutionem non presumat et ad eos quos nondum habet ordines non ascendat, donec se de objectis probaverit innocentem. Insuper disciplinis abstinenciis orationibus et lectionibus emendetur in melius ut unius castigatio interdicat ceteris licenciam delinquendi. » Cette lettre est de 1289. (Finke, *Dominikanerbriefe*, p. 135.) Autre lettre non moins sévère du même, p. 153.

[1] Cum insolencie crescant non modicum ex defectu correctionis in multis conventibus, et incauta combinacione ac fratrum combinatorum separacione, mandamus et districte injunginus prioribus et eorum vicariis quod insolentes corrigant et compescant, et discrete fratres combinent, nec fratres combinati se separent, quin ab invicem videantur et sibi possint testimonium perhibere. » (*Acta Cap.*, I, p. 252.)

[2] « Cum discursu nimio per provinciam Thuscie fratres nostre provincie specialiter sint notati... » (*Acta Capit. Prov.*, p. 242. Chap. de Narbonne, 1280. Ed. Douais.)

[3] *Ibid.*, p. 251.

[4] *Acta SS.*, V junii, p. 239.

[5] *Ibid.*, p. 240.

Tous deux descendent chez le curé du pays. C'était un excellent homme, qui aimait les Frères et les recevait volontiers. Avec lui ils vont saluer Christine de Stumbele, la voyante. On reste auprès d'elle, on l'interroge, on prie avec elle. Comme le démon la poursuivait de ses menaces et quelquefois la rouait de coups, on passa la nuit près d'elle en une sainte veillée. Quelques mois après, Frère Pierre revient avec un autre Frère, Maître des étudiants de Cologne. Le curé, pour leur faire plaisir, invite Christine à dîner avec eux. Après quoi, assis autour de l'âtre sous le grand manteau de la cheminée, selon l'usage des Allemands, *more Teutonicorum*[1], on cause. Les visites se succèdent pendant deux ans, toutes pleines de suavité mystique. Une fois, ils étaient quatre Frères; ils s'assirent auprès du lit de la sainte femme, dirent leur office et prirent une légère collation[2]. On se retira ensuite chez le curé. Ce digne homme avait fait quelques invitations parmi les amies de Christine. Les Frères mangent en société.

Une autre fois, Frère Pierre trouve près de Christine madame l'Abbesse de Sainte-Cécile, accompagnée de ses suivantes. Il dîne avec elle[3]. Le lendemain, comme il venait de dire vêpres avec son *socius*, Frère Aldobrandini, arrivent deux autres Frères, étudiants également, Frère Beaudouin de Flandre et Frère Maurice de Revalia, fils de la province de Dacie. Madame l'Abbesse les invite tous à sa table, — car elle était comme une mère pour les Frères : *Quia mater quasi Fratrum erat*[4]. Le repas terminé, on profite du beau temps pour prendre l'air. Madame l'Abbesse avec six de ses filles et des demoiselles de noble famille, dont plusieurs étaient jeunes, allaient devant; les Frères suivaient. On arrive au sommet d'une colline; l'Abbesse s'assied sur un siège, comme tenant sa cour : *Ante curiam suam super sedem resedit*[5]. Autour d'elle les sœurs, les demoiselles, les Frères font cercle. Le curé, qui était de la promenade, dit alors : « Madame l'Abbesse, voici que nous avons ici quatre étudiants des Frères Prêcheurs de provinces diverses, instruits tous; demandez-leur de discuter devant vous une question théologique, comme ils le font dans leurs collèges. » Frère Pierre de Dacie craignait bien un peu que la discussion tournât à la dispute, comme il arrivait souvent[6]. Cependant, pour être agréable au curé, à madame l'Abbesse et à ses filles, avides de ces sortes de tournois, on commence la discussion. Le thème en fut proposé par l'Abbesse elle-même : « Le Seigneur

[1] *Acta SS.*, V junii, p. 245.
[2] *Ibid.*, p. 243.
[3] *Ibid.*, p. 247.
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*
[6] *Ibid.*

a-t-il donné davantage à saint Pierre en lui confiant l'Église, qu'à saint Jean en lui confiant sa mère[1]? » Et la dispute allait son train, quand une jeune fille accourut et cria, essoufflée, que le diable venait de jeter Christine dans une citerne... On rentra au plus vite[2].

Les sorties du couvent, comme on le voit, n'étaient point chose difficile à obtenir. On allait et venait assez librement; on demeurait dehors chez des amis; on vivait avec eux dans une familiarité de bon aloi. Mais ce que de saintes gens, comme Pierre de Dacie, faisaient saintement, d'autres religieux, moins fervents, le faisaient d'une façon immodérée, imprudente et scandaleuse.

On aimait surtout à se rendre au lieu où se tenait le Chapitre général. Malgré les défenses réitérées, malgré les menaces et les pénitences rigoureuses infligées presque chaque fois aux délinquants, les Frères s'obstinaient à faire ce voyage. Qu'en espéraient-ils? Peut-être se mettre en vue, se faire connaître, soutenir leurs causes personnelles, se défendre contre des attaques prévues, au besoin attaquer les premiers. Il n'y a pas ou peu de Chapitres où ne revienne comme un refrain une ordonnance de ce genre : « Nous défendons strictement à chacun des Frères de se rendre au Chapitre provincial ou général, ou dans les lieux voisins, sans une permission spéciale du Maître de l'Ordre ou du Provincial. Ceux qui s'y rendront devront être congédiés immédiatement et sévèrement punis[3]. » Trois ans après, une peine est taxée par le Chapitre de Ferrare. « Tous les coupables seront privés de voix active et passive pendant deux ans[4]. » Et pour preuve que cette peine ne sera pas lettre morte, à ce Chapitre même, elle est infligée pour un an à ceux qui y sont allés sans permission, plus trois jours au pain et à l'eau[5].

Ces désordres se manifestaient sous toutes les formes. On sent

[1] *Acta SS.*, V junii, p. 247.
[2] *Ibid.*
[3] *Acta Cap.*, I, p. 240. Chap. de Bordeaux, 1287.
[4] *Ibid.*, p. 258.
[5] *Ibid.*, p. 260. — Ces pénitences sont répétées et aggravées par les Chapitres provinciaux.

« Cum ex discursu fratrum ad capitulum sequatur multa admiratio hominum et conventuum dispendium et gravamen sequentes ordinationem capituli generalis prohibemus districte, ne aliquis frater qui non sit de corpore capituli ratione ipsius capituli venire presumat,... et quicumque facere presumpserit, ipso facto sit per duos annos voce privatus... Gratie etiam que ratione studii conceduntur, eis penitus sint substracte nec illo anno eis gratie alique concedantur... Illis autem qui sine licentia, contra ordinationem capituli generalis Burdegalis celebrati ad loca propinqua venerunt, sicut ad Tharasconem vel Aurasicam sine Prioris provincialis vel Magistri licentia speciali injungimus VII dies in pane et aqua, VII psalteria, VII disciplinas, VII litanias... Illis autem qui sine predicta licencia locum capituli intraverunt, predictam penitentiam duplicamus. » (*Acta Capit. Prov.*, p. 320. Ed. Douais.)

que l'esprit de discipline n'a plus la même vigueur. Ainsi, au couvent de Saint-Jacques de Paris, les étudiants s'étaient révoltés. Il y avait brouille entre les Frères de la province et les Frères des provinces étrangères [1]. Peut-être ne veillait-on pas avec assez de soin à n'envoyer à Paris que des élèves intelligents et réguliers. Le Chapitre de Ferrare défend de prendre dans ce but des Frères de mœurs plus ou moins légères [2].

Les étrangers ne recevaient pas non plus de tous les Prieurs les mêmes témoignages d'intérêt. On s'en occupait moins, et beaucoup d'entre eux, laissés à eux-mêmes, quelquefois sans ressources suffisantes, souffraient de ce délaissement, si contraire à la vie commune.

Le Chapitre de Vienne, en 1282, signale cet état dangereux. Car de la souffrance, et surtout de la souffrance illégitime, au murmure et à la révolte, il n'y a pas loin. « Comme tous les étudiants, aussi bien les étrangers que les indigènes, ne doivent pas être traités d'une manière inégale, nous prions les Provinciaux et les Prieurs conventuels qui possèdent dans leurs provinces et leurs couvents des Études générales d'avoir, pour tous les étrangers comme pour les leurs, la même sollicitude, les mêmes attentions [3]. »

Les troubles de Saint-Jacques viennent de cette cause.

En tous cas, l'affaire était grave; car les Capitulaires de Bordeaux prient le Maître Général d'envoyer au plus tôt un ou plusieurs Visiteurs avec pouvoir d'enquêter sur place, et, selon le résultat de leurs recherches, de punir sévèrement les auteurs des troubles, et même, s'il est nécessaire pour la paix de la maison, de les renvoyer dans leurs provinces [4].

Serait-il téméraire de rattacher à ces querelles intestines les deux faits suivants qui leur paraissent intimement liés?

En 1287, les Pères du Chapitre de Bordeaux absolvent de sa charge Frère Guillaume de Hotham, Provincial d'Angleterre, et l'assignent à Saint-Jacques pour y enseigner. C'était un ancien étudiant de Paris, déjà Maître en théologie. On l'y envoyait donc comme Régent à l'école des étrangers. Or, nous venons de le voir, l'école des étrangers était en pleine effervescence. Peut-être espérait-on, en mettant à sa tête un personnage dont la renommée était universelle : *Magnus magister in theologia, in toto ordine nominatus*, dit de lui Bernard Gui [5], calmer les esprits et paci-

[1] *Acta Cap.*, I, p. 241. Chap. de Bordeaux, 1287
[2] *Ibid.*, p. 258. Chap. de Ferrare, 1290.
[3] *Ibid.*, I, p. 219. Chap. de Vienne, 1282.
[4] *Ibid.*, p. 241.
[5] Cf. Echard, I, p. 459.

fier le couvent. Frère Guillaume de Hotham fut-il retenu en Angleterre par des devoirs impérieux? Car il était grand ami du roi Édouard Ier, qui employait ses lumières et son habileté dans la direction des affaires du royaume. Craignit-il plutôt les difficultés graves et pénibles qu'il allait rencontrer chez les étudiants mutinés de Saint-Jacques? Toujours est-il qu'il ne quitta point l'Angleterre et laissa la régence et le cours des étrangers sans titulaire. Le fait était unique dans les annales de Saint-Jacques. La deuxième chaire de théologie, celle qui avait pour élèves tous les Frères venus du dehors, tous les écoliers étrangers à l'Ordre, vaqua toute l'année scolaire. Il fallut évidemment à Frère Guillaume de Hotham les raisons les plus sérieuses pour imposer à l'Ordre une humiliation de ce genre. Il n'a pu agir à la légère, et désobéir à un commandement si impératif sans motifs proportionnés; car c'était un homme aussi grand par la piété que par la doctrine.

Le Maître Général ne fut point satisfait de cette manière de faire. Au Chapitre suivant, — celui de Lucques, — les Pères s'expriment en ces termes : « Comme à cause de l'absence du Frère Guillaume de Hotham, qui n'a pas obéi à l'ordination faite pour lui au dernier Chapitre de Bordeaux, notre école de Paris est restée vacante pendant longtemps, non sans une grande confusion pour l'Ordre, ni sans danger, nous confions au Maître Général le soin de le corriger comme il le mérite. De plus, nous voulons et nous ordonnons que les Maîtres en théologie, Régents à Paris, ne quittent pas le couvent, ni pendant le temps des cours, ni pendant les vacances, si ce n'est pour trois semaines ou un mois tout au plus. Pour jouir de ces vacances, ils devront avoir la permission du Général ou du Provincial de France, motivée par une raison grave. Et toujours l'un des Régents demeurera au couvent [1]. »

Nous avons vu que le Maître Général avait été chargé d'envoyer un Visiteur à Paris, pour mettre la paix parmi les étudiants. Quel fut ce Visiteur? Ne serait-ce point ce Frère Salvus, de la province Romaine, qui, au dire du Chapitre de Lucques, dut subir quelques avanies? On y lit, en effet, cette pénitence significative : « Tous les Frères qui manquèrent de respect, en plusieurs couvents, au Frère Salvus, vicaire du Vénérable Père Maître de l'Ordre, auront trois jours au pain et à l'eau, trois messes, trois litanies, trois disciplines. Ceux qui ne sont pas prêtres, au lieu de messes, diront sept psaumes, et les convers, cent *Pater noster* et *Ave*

[1] On sait qu'il y avait deux chaires de théologie et deux Régents à Saint-Jacques. Nous retrouverons bientôt Frère Guillaume de Hotham, devenu archevêque de Dublin et légat du Saint-Siège. C'est un des hommes les plus marquants de l'époque. (Cf. Echard, I, p. 459. — Denifle, *Archiv.*, II, p. 209.)

Maria[1]. » On voit que même de jeunes étudiants, — les non prêtres, — avaient traité d'une manière inconvenante le vicaire du Général. Or, comme les troubles de Paris dataient de l'année précédente, de même que la commission confiée au Général pour les réprimer, il semble bien que le Frère Salvus, envoyé en France, n'y fut pas reçu avec beaucoup d'égards. Cet état d'insubordination, nouveau chez les Prêcheurs, est un indice certain d'un fléchissement dans la discipline.

Du reste, la partie la plus haute de l'Ordre, qui en formait comme l'aristocratie, celle de l'intelligence et de l'éloquence, était atteinte d'une maladie dont les conséquences pouvaient être désastreuses. C'est la maladie du titre. Avoir un titre, sortir du commun par le fait de ce titre, et bénéficier des privilèges attachés à ce titre, tel était, à l'époque où nous sommes, le rêve de beaucoup de religieux. Ce n'était certainement pas un signe d'humilité; et je suis convaincu que le symptôme le plus ordinaire de cette maladie extrêmement contagieuse était une suffisance mal placée, provenant, sans aucun doute, dans les esprits médiocres, du prestige intellectuel dont l'Ordre jouissait. Les grands docteurs qui avaient élevé l'enseignement des Prêcheurs à un niveau tel, que personne n'avait pu le surpasser, ni même l'atteindre, avaient attiré sur tous une gloire humaine dont, personnellement, ils méprisaient la vanité, mais qui était devenue la pâture des âmes vulgaires. On voulait en jouir, on voulait s'en parer; on voulait, dans la sphère mesquine de sa personnalité, en porter l'éclat, et paraître, aux yeux du peuple, un homme à part, privilégié, titré.

Cette maladie du titre s'explique d'autant mieux, outre ces raisons intimes, que le milieu semblait le demander. Dans le monde, même dans le monde ecclésiastique, pour être quelqu'un, il fallait avoir un titre. Quiconque ne pouvait faire preuve de quelque quartier de noblesse, ou posséder dans l'Église une dignité, se trouvait perdu, confondu dans ce que l'on appelait les « petites gens », les roturiers ou vilains, partie basse de la nation, destinée, par son infériorité, à servir la partie haute, ou, tout au moins, à vivre à côté d'elle, ignorée et méprisée. L'état religieux a beau mettre à sa base l'égalité absolue devant Dieu, — ce qui est la vérité même, — il subit fatalement les influences du milieu qui l'entoure. Ses membres ne sont pas des abstractions métaphysiques; ils vivent de la vie de leur temps et apportent dans le cloître les idées de leur temps.

C'est pourquoi le désir du titre devint si universel et si irrésistible. Au lieu de rester dans la masse des religieux, on voulait être noble.

[1] *Acta Cap.*, I, p. 246. Chap. de Lucques, 1288.

Un seul titre, à proprement parler, était à la disposition des Frères, celui de Prédicateur Général. Nous avons vu, dans le premier volume de cet ouvrage, quels en étaient les attributs[1]. Il est certain que le Prédicateur Général, choisi entre de nombreux concurrents, distingué par là même du commun, libre de prêcher en dehors des Termes du couvent, jouissant de l'honneur et des avantages attachés aux grandes chaires, à même de rompre par ses voyages lointains la monotonie de la vie conventuelle, favorisé dans l'Ordre du droit d'assistance aux Chapitres provinciaux et de celui du sceau, était un personnage. Il émergeait au-dessus de la masse; il avait une situation à part; on devait compter avec lui.

Aussi la poussée vers ce titre, d'autant plus envié qu'il était encore unique, devint-elle impétueuse. Les Chapitres généraux ont beau barrer la route, élever digue contre digue : le courant brise et emporte tout. C'était une véritable chasse à la prédicature. Et malheureusement, comme il arrive parfois, le titre n'allait pas toujours aux plus dignes. Le favoritisme s'introduisait dans les Chapitres provinciaux, chargés de conférer cet honneur. C'est ce qui nous explique, en grande partie, l'affluence extraordinaire des Frères à ces assemblées annuelles. On y allait pour soi, et on y allait pour ses amis.

Le Chapitre général de Lucques, en 1288, voulant manifester la désapprobation énergique de l'Ordre, dont de telles mœurs ravalaient l'honneur, dépose tous les Prédicateurs Généraux de la province de Lombardie, et ordonne que le Provincial et les Définiteurs fassent un choix nouveau, sans aucune partialité[2].

On voit d'ici les troubles que la jalousie, l'ambition, l'intérêt, toutes ces faiblesses humaines, pouvaient susciter dans les couvents.

Eh bien ! cette maladie du titre était si violente et si répandue que, même après cette pénitence exemplaire, presque immédiatement, le Chapitre provincial de Lombardie institua d'un seul coup cinquante-deux Prédicateurs Généraux. C'était à Rimini, et le Chapitre était présidé par un saint, Frère Nicolas Boccasino, depuis pape sous le nom de Benoît XI[3].

Ce fait est d'autant plus extraordinaire, sous un tel chef, que plusieurs Chapitres généraux avaient déjà protesté avec indigna-

[1] T. I, p. 515.

[2] « Absolvimus omnes predicatores Generales de provincia Lombardie et injungimus Priori Provinciali et Diffinitoribus capituli provincialis quod instituendos instituant absque omni parcialitatis nota. » (*Acta Cap.*, I, p. 247. Chap. de Lucques, 1288.)

[3] « In M. CC. LXXXVIII sub magistro Munione apud Lucam, fuit Capitulum Generale ubi omnes predicatores Generales Lombardie fuerunt absoluti; et sub fratre Nicholao Trevisino apud Ariminum fuit capitulum provinciale ubi facti sunt LII predicatores Generales. » (Galvanus de la Flamma, *Cronica*, p. 103. Ed. Reichert.)

tion contre le nombre excessif de ces personnages encombrants. Ce qui prouve combien le mal était profond et invétéré, puisque les meilleurs d'entre les Frères, les plus saints, n'avaient pu y porter remède.

Sans remonter jusqu'aux premières admonitions, souvent répétées depuis, nous trouvons, sous Jean de Verceil, au Chapitre de Paris, en 1279, cet aveu et ce désir : « L'expérience démontrant que la multiplication des Prédicateurs Généraux est une source de nombreux inconvénients, les Provinciaux et les Définiteurs doivent la modérer le plus qu'il leur sera possible[1]. »

Deux ans après, pour faire un exemple, le Chapitre de Florence dépose tous les Prédicateurs Généraux de la province Romaine[2].

Celle de Provence ne fut pas plus épargnée. Deux Chapitres provinciaux, celui de Marseille en 1281, et celui de Carcassonne en 1282, présidés par de simples vicaires, avaient fait une promotion considérable. C'était contre le droit, car il fallait la présence du Provincial. Aussi l'hécatombe fut universelle. Tous sont absous, et avec eux dix Prieurs de la province[3]. Il est bon de signaler que le Chapitre général se tenait dans la province même, à Montpellier. Il nous insinue la raison de son acte énergique : « Nous avertissons le Prieur Provincial de Provence, les Définiteurs et les Prieurs conventuels, et tous les supérieurs de cette même province, et nous leur ordonnons de se montrer plus impartiaux dans leurs définitions, leurs corrections, leurs promotions. De sorte que, en témoignant à tous la même affection, ils évitent cette note de partialité. Si quelques-uns s'obstinent à faire le contraire, nous prions le Maître de l'Ordre d'y porter un remède salutaire en les cassant de leur charge, en les exilant de la province, et, s'il le faut, en instituant dans cette province un Vicaire et des Visiteurs étrangers[4]. »

De telles mesures indiquent un état grave, des abus choquants.

Ce ne fut pas suffisant. Le nombre des Prédicateurs Généraux était tellement exorbitant, que trois ans après, au Chapitre de Bordeaux, on dut ordonner au Provincial de ne faire aucune promotion pendant deux ans[5]. Le Provincial[6] en fut navré : « Quel

[1] *Acta Cap.*, I, p. 202. Chap. de Paris, 1279.

[2] « Absolvimus omnes predicatores Generales in provincia Tuscie. » Province de Toscane ou de Rome, c'était la même chose. (*Acta Cap.*, I, p. 214. Chap. de Florence, 1281.)

[3] *Ibid.*, I, p. 225. Chap. de Montpellier, 1283.

[4] *Ibid.*

[5] Les Actes du Chapitre de Bordeaux, en 1287, ne font point mention de cette ordonnance. (Cf. *Acta Cap.*, I, p. 237 et ss.)

A celui de Paris, en 1286, il y a une admonition générale sur ce sujet. (*Ibid.*, p. 233.)

[6] Ce Provincial était Frère Bernard Géraud de Montauban. (Cf. Echard, I, p. 428. — Douais, *les Frères Prêcheurs en Gascogne*, p. 380.)

dommage! dit-il aux religieux de sa province, nous avions de si bons sujets à présenter! » Toutefois il fait ses réserves pour l'avenir. Ces « bons sujets » n'ont que patience à avoir. Leur tour viendra bientôt[1].

Sans jugement téméraire, on peut affirmer que ce qui se passait dans les provinces de Rome, de Lombardie, de Provence, se répétait partout, et partout devenait la cause des mêmes désordres.

Plus haut que les Prédicateurs Généraux, au degré suprême, — car il n'y avait pas dans l'Église, en dehors de la hiérarchie, de dignité plus élevée, — se trouvaient les Maîtres en théologie.

Ce n'était point un titre vain, facile à obtenir avec l'appui efficace d'un protecteur influent. Le Maître en théologie demeurait un personnage rare, qui devait gagner son grade par un mérite réel, public, laborieux. Il fallait, pour cette conquête difficile, du talent, des études longues et sérieuses, un an au moins d'enseignement comme Bachelier dans l'Université de Paris[2]. C'était d'abord une fonction, non un titre; mais la fonction terminée, lorsque les Maîtres de Paris quittaient la régence, ils gardaient le titre et formaient l'élite intellectuelle du monde catholique.

Quoique, dans l'Ordre des Prêcheurs, le Magistère ne fût enrichi d'aucun privilège, il n'en était pas moins hautement apprécié et ardemment recherché. Outre l'honneur qu'il conférait par toute l'Église, il ouvrait la porte à l'enseignement supérieur et plaçait ses titulaires en première vue. On n'était vraiment hors de pair, que si l'on pouvait mettre au bas de sa signature : *Magister in sacra pagina*.

Les Prêcheurs avaient conscience de cette grandeur exceptionnelle, peut-être trop; car il y avait une tendance très prononcée à se parer de ce titre pompeux, même dans le courant ordinaire de la vie. Au lieu de s'appeler Frère, comme tout le monde, on se faisait dire : Maître! C'était commun parmi les séculiers. Et les Chapitres durent intervenir pour rappeler ces dignitaires à l'humilité de leur profession religieuse. « Nous ordonnons strictement que les Maîtres en théologie et les Lecteurs soient appelés du nom de Frères, ou de leurs propres noms, et ne soient jamais

[1] « Propter immoderatam multitudinem Predicatorum Generalium de qua nostra provincia est notata, de voluntate et auctoritate et consilio venerabilis prioris Magistri Ordinis et diffinitorum capituli Generalis, anno Domini M. CC. LXXXVI. Burdegalis celebrati ordinamus quod usque ad duos annos immediate sequentes, predicatores generales non fiant, et ideo licet multi boni sint oblati supercedimus ad presens. » (*Acta Capitul. Prov. Burdegal.*, 1287. Ed. Douais. — Douais, *les Frères Prêcheurs en Gascogne*, p. 93.)

Il y a erreur, car le Chapitre général se tint à Bordeaux en 1287, immédiatement avant le Chapitre provincial de Provence. (*Acta Cap.*, I, p. 237.)

[2] Cf. Echard, I, p. 164.

inscrits ou dans les scrutins, ou dans les listes des officiers du chœur, sous le titre de Maître ou de Lecteur[1]. »

Cette interdiction, si facile à observer en apparence, eut peu ou point de succès. On devra la répéter plusieurs fois, et finalement lâcher la bride.

Il était encore bien plus difficile d'empêcher les Frères d'étaler au dehors une certaine suffisance, trop naturelle, hélas! à l'esprit humain. Dans cet éblouissement doctrinal, ils oubliaient parfois l'humble condition de la vie dominicaine et se targuaient de leurs succès. C'est pourquoi, au dire de Sébastien de Olmedo, lorsque Frère Munio de Zamora fut élu, on le trouva, dans ce milieu intellectuel outré, indigne de cette haute fonction. A entendre quelques-uns de ces hommes savants, pour gouverner désormais l'Ordre des Prêcheurs, il fallait, de toute nécessité, être Maître de Paris[2]. Tout autre religieux, aussi habile et aussi saint fût-il, devait céder le pas et rester dans l'ombre.

Les Prêcheresses elles-mêmes paraissent avoir subi quelques atteintes de cette tiédeur disciplinaire. Une curieuse lettre de Frère Hermann de Minden raconte avec esprit un petit écart des Sœurs de Saint-Lambert[3]. Elle est si intéressante, que je ne résiste pas au plaisir d'en faire jouir le lecteur.

« Frère Hermann aux Sœurs de Saint-Lambert, qui ont demandé sottement la permission de manger sur l'herbe près de l'infirmerie.

« J'ai appris ce que votre Discrétion, appuyée sur un profond conseil, a sollicité du Père Provincial Conrad. Filles de lumière, désireuses de fuir l'ombre tombante, vous demandez à ce que vous puissiez, selon votre bon plaisir, vous asseoir, dîner, collationner, boire, dans le pré susdit, qui est enclos de murs. O prudence louable! O trouvaille digne d'être publiée, qui lave les femmes de cet affront qu'on leur fait de les croire peu ingénieuses! Certes, elle vous est bien inférieure, la mère des fils de Zébédée, qui fut reprise de ce qu'elle demandait ce qu'elle ne savait pas!

[1] *Acta Cap.*, I, p. 234. Chap. de Paris, 1286.

C'était le sentiment du bienheureux Humbert. « Item nomine Magistri, vel lectoris, vel doctoris, quantum in eo est, non debet permittere se vocari, sed solum nomine fratris. » (Humbert de Romans, *Opp.*, II, *De officio Lectoris*, p. 255. Ed. Berthier.)

[2] « Si quidem inimicus homo superseminare cepit zizaniam in agro Dñi, nonque deerant qui Sathanam forsan imitantes potiusque charismata meliora emulantes nova molirentur... egre ferentes aliis Munionem Hispanum non Magistrum Bononiensem non Doctorem Parisiensem, non eruditione cunctis prestantem regnare super eos. » (Sébastien de Olmedo, p. 34, verso. Ms. arch. Ord.)

Cet auteur ne donne pas la source où il a puisé ce renseignement.

[3] Ce monastère était dans la diète du couvent des Prêcheurs de Spire. Cf. Echard, I, p. x.

« Le Seigneur Jésus a planté, en effet, au commencement, un paradis de délices, dans lequel il plaça l'homme, qu'il venait de créer. Et il est dit souvent de lui qu'il se retirait avec ses disciples aimés dans un jardin. On lit aussi dans les Cantiques que l'Époux descend parmi les fleurs parfumées pour y cueillir des lis. On nous recommande même avec instance de contempler les lis des champs et de considérer que, sans travailler ni filer, ils sont vêtus de splendeurs plus riches que Salomon.

« Ce lieu que vous sollicitez, si pur et si agréable, n'est-il pas comme le symbole de la Terre promise? La variété des fleurs, c'est le nombre gradué des mérites; leur suave parfum, c'est l'odeur pénétrante des vertus; le souffle léger du zéphir, c'est la grâce spirituelle; le chant des oiseaux, c'est le concert des chœurs angéliques!

« La rosée qui, descendue des hauteurs, tremble en gouttelettes d'or aux touffes des graminées, n'est-ce pas le signe de ce don précieux qui, venu d'en haut, se repose sur les cœurs pacifiés et humbles?

« Que dire de plus? A moins qu'un avis supérieur ne triomphe, celui-ci, le vôtre, comme celui d'Esdras, aura la couronne d'or, et tout le peuple dira : « Ainsi soit-il! Ainsi soit-il! »

« Mais voici : quoiqu'il ne soit pas défendu de suivre cet avis, il est clair qu'on ne doit pas le faire. Tout autre souvenir mis de côté, songez que c'est dans un jardin que le premier Adam a été tenté, dans un jardin que le second Adam a été trahi. . . . .

« N'est-ce point assez pour rendre plus prudents ceux qui vivent après eux?

« Les vents ne soufflent pas seulement avec douceur des régions aimables du midi, mais bien plus souvent la tempête accourt du désert ou de l'aquilon, source de tout mal; elle secouera les quatre murs de votre maison, fera voler les tuiles du toit qui vous tomberont sur la tête et fermeront vos yeux à la lumière. Et puis, les vapeurs de la terre sont fécondes productrices de douleurs rhumatismales; aussi, au lieu du parfum des fleurs, vous serait-il plus utile de respirer l'odeur de l'encens que l'on répand autour des morts. En outre, votre jardin a ce privilège que les rossignols y sont muets, tandis que les moineaux y piaillent, les corbeaux y croassent, les chouettes y crient. On est plus exposé à y entendre le crocodile du Nil[1] que les chants de l'alouette.

« Dans votre église, des armées de mouches, habituées aux saints offices, pullulent à ce point qu'on ne peut les chasser de l'autel

[1] Le couvent des Sœurs de Saint-Lambert était évidemment entouré de marais.

ni à coup de balais, ni à coup de plumeaux. Mais, le temps étant favorable, elles iront au dehors, libres dans les airs, et, trouvant sur les tables dressées dans le pré une abondante nourriture, elles se diront : « Il fait bon ici! pillez! pillez! mangeons et buvons! « Nous périrons demain, s'il le faut; mais gâtons le suave onguent « des bonnes sœurs! »

« Que les bêtes de la terre, — même les plus puissantes, — aient pour vous des allures pacifiques, soit! Qui cependant vous protégera de la fourmi au jet d'acide cuisant, de l'araignée qui court, du moucheron qui aveugle? Et si ces bestioles vous épargnent, au moment où vous direz : « Nous sommes en paix, nous sommes en sûreté! » subitement tombera sur vous Frère Mengoze, — quelque nom populaire sans doute d'un grondeur perpétuel, — qui vous reprochera d'avoir perdu vos chaussures dans la rosée et mouillé vos vêtements. La Prieure saura bien par ses paroles et par ses coups vous convaincre que vous avez mal agi.

« Donc, eu égard à toutes les malédictions qui tombent sur ceux qui sont au dehors, je vous conseille de ne point renouveler cette demande. Demeurez dans les trous des pierres, dans les cavités protectrices, comme les tourterelles dont les amours sont sans tache.

« Cherchez plutôt à diminuer la sève de l'arbre qu'à le faire fleurir! Adieu[1]. »

[1] « Frater Her(mannus) sororibus de sancto Lamperto, qui stulte petiverunt, quod liceret eis comedere in gramine iuxta infirmariam. Audivi, que a Conr(ado) patre provinciali vestra discretio profundo fundata consilio postulavit; quatenus vobis tamquam lucis filiabus inclinatas umbras fugientibus prope posito muris undique circumsepto liceret, cum liberet, sedere, prandere, edere, bibere in pratello. O prudencia laudabilis et inventio predicabilis auferens opprobrium feminarum, que putantur habere industrie parum! Inferior vobis mater filiorum Zebedei, que correpta fuit, quod, quid peteret, ignoravit. Plantavit quidem dominus Ihesus paradisum voluptatis a principio, in quo posuit hominem, quem formavit, et Ihesus frequenter in ortum legitur cum amabilibus discipulis convenisse. Sponsus quoque in canticis descendit ad areolam aromatum lilia collecturus. Nec minus sollicite agri lilia contemplari iubemur, quomodo non laborant nec nent et tamen ampliori quam Salomon gloria vestiuntur. Annon locus ille, quem petitis, tam serenus quam amenus future (?) promissionis instar obtinet, cum florum diversitas signat merentium varietatem, odor blande spirans fame redolentiam, auster levis spiritalem gratiam, garritus avium concent(um) ymaginat angelorum. Ros lapsus de altissimis colore aureo pendet in gramine, monstrans, quod omne donum irredibile desursum veniens super quiet(um) et humilem requiescat. Quid plura? Nisi forcior superveniat, hec sentencia cum Esdra torquem auream reportabit et dicet omnis populus : fiat! fiat! Set ecce, quod hec (?) amplecti, quamvis liceat, cum non expediat, est in promptu. Nam obmissis parumper mediis primus Adam in orto temptabatur, secundus Adam in orto tradebatur, ut merito posteriores fore debeant ex agnitis periculis cauciores. Ad hoc cum venti non solum e dulci meridiano set e regione deserti vel ab aquilone, unde omne malum panditur, frequentius producantur, possibile fieret, IIII angulos domus concuti et de tecto carbunculos cadere, qui illisi sedentium capitibus de oculis radios igneos exsufflarent. Et cum vapores terrei infirmantia reumata procreent, utilius esset quam fragranciam florum sentire olfactu

D'après tous ces témoignages, il est certain qu'il y avait dans l'Ordre des Prêcheurs, à l'avènement de Maître Munio et depuis, une dépression plus ou moins grave, selon les personnes et les couvents, dans l'ensemble de la discipline. L'esprit de l'Ordre se modifiait. Ce n'était point la décadence : la décadence s'entend d'un état contraire à la discipline accepté par le plus grand nombre, toléré par les supérieurs, devenu, par son universalité même, comme la loi définitive. Les Prêcheurs n'en étaient point arrivés à cette lamentable situation, tant s'en faut!

La masse restait fidèle à la règle, et les supérieurs ne cessaient de protester de toutes manières contre la tiédeur et les scandales d'une minorité. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les Actes des Chapitres présidés par Maître Munio, et ceux des Chapitres provinciaux. Saint Dominique et ses plus illustres successeurs pourraient les signer sans rougir. Tous les points de discipline les plus menacés sont énergiquement défendus[1]. Dans ses lettres surtout, le Maître, qui a conscience de la gravité de la situation, qui sent ce glissement presque imperceptible, mais réel et pro-

fragranciam thuris in exequiis mortuorum. Ceterum cum locus vester hoc privilegium pre ceteris mereatur, ut ibi filomene taceant, passeres singultiant, corvi cracitent, noctui stridant, cicius ubi cocodrillus quam caladrius audiretur, postremo mille muscarum examina in templo vestro sacris assueta, sic ut scopis et flabellis abigi nequeant ab altari, cum beneficio temporis ad auras liberiores avolare ceperint cibosque propositos invenerint : bonum est nos hic esse, inquient, exinanite, exinanite, cum sororibus comedamus et bibamus, suavitatem perdamus unguenti, cras etenim moriemur! Esto, bestie terre pacifice vobis sint, ut majorum incursio non contristet, quis securus faciet de formica scilicet urente, aranea currente, culice terebrante. Hiis insuper quiescentibus, cum dixeritis : pax et securitas, tunc repentinus irruet frater Mengozus, murmurans phiseus, quod rore calceos destruxeritis, irrugiet Alheidis de Argentina, quod humare vestes infeceritis, priorissa, quod perperam egeretis, verbis et verberibus indicabit. Cum igitur cunctis, qui foris sunt, tam multiplex ve dicatur, consulo quod hec postulacio non adiciat, ut resurgat. Moramini in foraminibus petre et in cavernis macerie, sicut turtures, que thorum nesciunt in delicto, arenciam magis quam virenciam requiratis! Valete. » (Finke, *op. cit.*, p. 105, n° 83.)

[1] Cf. *Acta Cap.*, I, p. 227 et ss. Cf. *Acta Capit. Prov.* Ed. Douais.

On insiste souvent dans les Chapitres provinciaux sur l'obligation d'avoir dans chaque couvent de sévères prisons. C'était le grand moyen, le plus pratique pour châtier les incorrigibles.

« Injungimus stricte prioribus et eorum vicariis ut carceres bonos et fortes fieri faciant intra tres menses a notitia hujus constitutionis. Quod si hoc facere intra dictum tempus neglexerint, ex tunc, quandiu non fecerint, in qualibet septimana jejunare unum diem in pane et aqua teneantur. » (Chap. d'Orvieto, 1282, *Acta Capit. Prov.*, p. 551.)

On y revient au Chapitre d'Aquila, en 1284. Quatre mois de délai sont accordés : « Faciant unum securum carcerem et fortes compedes et cippum in quo possint poni et penitentias facere delinquentes. » (*Ibid.*, p. 558.)

En 1286, à Gaète, les Pères énumèrent ceux qui doivent être mis en prison : « In quibus delinquentes, pestiferi (moraliter) immundi, percussores, infamatores, latrones, criminatores, et qui minari in consuetudinem duxerint, arctius secundum sua merita recludantur et acrius puniantur. » (*Ibid.*, p. 563.)

On se rappelle que les Frères étaient exempts de la juridiction civile comme clercs, de la juridiction ecclésiastique comme religieux. Il fallait bien que l'Ordre se fît justice et que les coupables fussent punis.

gressif, s'efforce d'agir sur les volontés pour les maintenir fermes dans l'observance.

Après le Chapitre de Bologne, en 1285, où il venait d'être élu, Maître Munio écrivit à ses fils. Son premier mot est un hommage à la sainteté de ses prédécesseurs. Puis il demande avec instance une pratique plus sérieuse de la pauvreté, le culte de la cellule, l'attention au silence, et il termine par ces lignes qui trahissent les appréhensions de son âme : « Que le zèle de l'Ordre ressuscite en vous! Car, je le dis, le cœur plein d'amertume, ce zèle a perdu, chez un grand nombre, sa première vigueur[1]. »

Aucune de ses lettres capitulaires qui n'ait cette note de tristesse. On devine, à les lire, combien Maître Munio constatait avec douleur la presque inutilité de ses ferventes exhortations. Après le Chapitre de Trèves, en 1289, il disait :

« Courage, Frères bien-aimés; attachez-vous aux exemples magnifiques de ceux qui vous ont précédés. Si, par la malice des temps, vous ne pouvez pas atteindre le sommet de leur perfection, du moins, afin d'assurer votre salut, touchez la frange de leurs vêtements[2]. »

On ne peut donc reprocher au Maître Général d'avoir laissé le mal envahir son troupeau, sans qu'il fît effort pour enrayer sa marche.

Il voulut même, dans ce but, réaliser un projet agité depuis quelques années, dont il espérait un heureux résultat.

L'Ordre s'étant développé dans des proportions extraordinaires, il se trouvait que les provinces, à cause de leur étendue et du nombre croissant des religieux, devenaient de plus en plus difficiles à gouverner. Les Provinciaux ne pouvaient avoir une action

[1] *Litter. Encycl.*, p. 131-132. Ed. Reichert.

[2] Cette lettre est tellement belle, que je crois utile d'en citer une grande partie.

« Ceterum sacre lectionis studio docilis ingenii vena dives applicetur assidue, diei bone particulam non pertransiens ociose. Non vagetur inutiliter animus per numerositatem voluminum, superficialiter discurrendo, certo se ordinet ordine, si letos exitus vult habere. Quod est sapidius, quod valet melius, quod delectat et reficit amplius, congregetis de sparso scripturarum semine in horreum vestre mentis, ut ex adype frumenti satiatus stomacus et refertus verbum bonum eructuet, vitam tribuens, salvans animas, esurientes reficiens et indefectibilem conferens salutem.

« Ut igitur effundatis, infundite, colligite ut spargatis, implete sagittis acucioribus pharetras ad auditorum corda salubriter vulneranda. Pateat omnibus intus et foris vos audientibus adquisita per diligenciam, infusa vobis per graciam sciencia de supernis. Parati sitis frangere panem petentibus et poscentibus reddere racionem... zelus domus Dei, qui, pro dolor! a multorum sinibus, quod sine amaritudine multa non refero, exulasse cernitur, omnes vos pariter comedat; ut dissimulacioni, ne dicam palliacioni seu defensioni parcentes, Ordo noster in sue puritatis innocencia et sanctitate et justicia diebus deserviat omnibus coram Deo.

« Ad hoc, pacem et unitatem diligite...

« Sit sermo vester sale conditus, sentencia gravis, temperancia placidus, prudentia circumspectus, ad limam ante perveniens quam ad linguam... » (Chap. de Trèves, 1289. — *Litter. Encycl.*, p. 142-143. Ed. Reichert.)

directe, immédiate sur chaque couvent; et si la discipline fléchissait un peu partout, il est hors de doute que la cause en était, pour une part, dans ces difficultés administratives.

Déjà, sous Jean de Verceil, des velléités de division s'étaient manifestées. Au Chapitre de 1283, à Montpellier, il est dit : « Comme beaucoup de provinces demandent à être divisées, et que la plupart n'ont pu, jusque-là, trouver le moyen convenable pour le faire, nous ordonnons que les Provinciaux s'entendent sur cette question avec les Définiteurs de leurs Chapitres et envoient l'exposé de leurs vues, sous le sceau des Provinciaux et des Définiteurs, au Chapitre général prochain, afin que l'on puisse procéder à cette division, si les moyens proposés sont praticables[1]. »

Le bienheureux Jean de Verceil étant mort après la tenue du Chapitre, cette motion resta inefficace. Elle fut reprise au Chapitre de Paris, en 1286. Douze provinces, on s'en souvient, partageaient l'Ordre entier : huit provinces majeures, celles fondées par saint Dominique lui-même[2], et quatre provinces, dites mineures pour les distinguer des premières, instituées sous Jourdain de Saxe[3]. Le titre de mineures ne les mettait nullement en état d'infériorité : les droits étaient égaux. Les Capitulaires de Paris procèdent par voie de constitution. Ils déclarent, si l'ordonnance qu'ils proclament est approuvée et confirmée par les deux Chapitres suivants, que toutes les provinces, sauf celles de Grèce et de Terre Sainte, seront divisées en deux, d'après le projet qui aura été adopté et soumis aux Définiteurs des Chapitres généraux par les provinces elles-mêmes. Si les provinces ne s'entendent pas sur la manière de procéder, deux Frères devront être délégués pour exposer aux Définiteurs la vraie situation, et le Chapitre, faisant la division de plein droit, imposera un nom aux provinces[4]. Bien plus, on était si pressé d'aboutir, que, quand bien même le Chapitre ne réussirait pas à terminer cette affaire délicate, le Maître Général pourrait la traiter de son autorité propre et partager les couvents entre les provinces nouvelles[5]. Au Chapitre suivant, celui de Bordeaux, il y a une restriction. La loi n'est plus aussi universelle. On réserve la division obligatoire à cinq provinces : celles d'Espagne, de Provence,

[1] *Acta Cap.*, I, p. 224. Chap. de Montpellier, 1283.

[2] Au Chapitre de Bologne, en 1221.

[3] Les huit provinces majeures étaient : Espagne, Provence, France, Angleterre, Allemagne, Lombardie, Rome et Hongrie.

Les quatre mineures : Dacie, Pologne, Grèce et Terre Sainte. Ces dernières furent fondées au Chapitre généralissime de Paris, en 1228.

[4] *Acta Cap.*, I, p. 231-232. Chap. de Paris, 1286.

[5] *Ibid.*, p. 232. Chap. de Paris, 1286.

de Lombardie, de Rome et de Pologne. Les autres sont libres de la demander[1]. Cette ordonnance fut approuvée à Lucques en 1288[2]; mais à Trèves, en 1289, on reprend tout par la base. La province d'Allemagne sollicite la division, sans résultat ni pour elle, ni pour les autres[3]. La chose était, en effet, extrêmement épineuse, et peut-être qu'au moment où s'agitait dans l'Ordre, contre le Maître Général, un esprit schismatique très violent, il n'était pas prudent d'aigrir les volontés. Le projet de division resta lettre morte.

Un genre d'abus assez grave attira l'attention de Maître Munio. On se rappelle que, chez les Prêcheurs, les supérieurs sont élus par les inférieurs. Ceux-ci, armés de ce pouvoir, qui leur livrait le choix des représentants de l'autorité, et par là même les soumettait à leur libre discussion, se permettaient de former, par avance, comme des syndicats d'élection. On s'entendait entre soi; on s'engageait même, ou par parole, ou par écrit, à faire élire ou échouer tel candidat. Quelquefois ces engagements étaient achetés par les intéressés ou leurs amis. C'était la pratique immorale de la corruption électorale, même de la pression administrative; car les prélats sont déclarés suspects en cette matière, comme leurs subordonnés. « La sincérité de l'Ordre, » selon l'expression du Chapitre de Paris, en 1286, était menacée. Rien n'est plus dangereux, en effet, pour le respect dû à l'autorité et toutes les conséquences de la vie régulière qui découlent de ce respect, qu'une tache originelle. Si à la source du pouvoir les religieux voient une cabale, on peut prédire en toute certitude que, la plupart du temps, ce pouvoir sera méprisé. Du mépris à la révolte la distance est légère. En tous cas, jamais un pouvoir souillé dans son origine n'aura d'influence[4]. C'est pourquoi Maître Munio s'efforce de sauver la « sincérité de l'Ordre ». Tout supérieur, tout inférieur qui se permettra ce mode illégitime d'élection, même pour un Sous-Prieur, sera privé du droit à élire et à être élu, jusqu'à ce que le Maître Général ou un Chapitre en décide autrement. De plus, le coupable recevra une pénitence sévère. Au Chapitre suivant, à Bordeaux, la peine de la privation de voix est fixée à trois ans; mais on y ajoute, pendant ces trois ans, le jeûne au pain et à l'eau tous les vendredis[5]. Il est à croire que, malgré ces ordonnances, l'abus persévéra; car, à chaque Chapitre, elles sont répétées[6]. Les Visiteurs annuels doivent même

[1] *Acta Cap.*, I, p. 237. Chap. de Bordeaux, 1287.
[2] *Ibid.*, p. 243. Chap. de Lucques, 1288.
[3] *Ibid.*, p. 249. Chap. de Trèves, 1289.
[4] *Ibid.*, p. 235. Chap. de Paris, 1286.
[5] *Ibid.*, p. 239. Chap. de Bordeaux, 1287.
[6] *Ibid.*, p. 252. Chap. de Trèves, 1289.

faire une enquête sur ce point dans chaque couvent; faire viser leur enquête par les Frères les plus anciens, — *testimonio Seniorum Fratrum,* — et en porter le résultat au Chapitre suivant.

Ces *Seniorum Fratrum* dont il est question, les Anciens, formaient le Conseil conventuel. Les Chapitres généraux en parlent peu; mais il n'en est pas de même dans les Chapitres provinciaux, où l'on peut suivre le développement de ses attributions. C'est même chose assez curieuse de voir fonctionner ces Conseils conventuels, sans que les Chapitres généraux interviennent pour délimiter leur champ d'activité. Ils semblent dépendre uniquement de la province. On soupçonne leur existence dès l'origine de l'Ordre. Ainsi, le *Livre des Coutumes* de Jourdain de Saxe mentionne expressément que, pour la réception des novices, le Prieur peut prendre l'avis des Anciens[1]. Cet avis est nécessaire, s'il s'agit de choisir le Sous-Prieur du couvent[2]. Un peu partout, dans les Actes des Chapitres généraux, ce Conseil des Anciens, des Discrets, — *Seniores, Discreti,* — apparaît en exercice, sans que l'on puisse déterminer s'il est obligatoire, de règle ou non, dans l'administration conventuelle.

Heureusement, là comme toujours, Humbert de Romans apporte son lumineux témoignage. Il nous montre que, de fait, malgré le silence des Constitutions, il existait, dans chaque couvent, un Conseil, dont l'avis, en certains cas, était requis. « Il y a, dit le Maître, des choses moins importantes que le prélat peut régler sans aucun conseil; il y en a d'autres, plus graves, pour lesquelles il ne peut agir sans l'avis du couvent tout entier; enfin, quelques affaires de moyenne importance sont remises entre les mains de quelques Frères, afin que le couvent ne soit pas surchargé par ces sollicitudes quotidiennes, et que, d'autre part, le prélat ne soit pas exposé à les régler sans assez de prudence[3]. » Humbert distingue deux consultations différentes : celle du couvent tout entier, ou Chapitre, et celle du Conseil. Les membres du Conseil étaient désignés, — il ne dit pas par qui, — *debent ad hoc assignari Fratres.* On devait choisir des hommes discrets, habiles, aimant le bien, pas entêtés, ayant quelque autorité sur les autres[4].

Leur office consiste, d'accord avec le Prieur, le Sous-Prieur et le Procureur, à entendre le relevé des comptes et à savoir ce que doit la maison et ce qu'on lui doit.

[1] « Recipiendi ad nos venientes secundum tempus quod discretio Prelati vel quorumdam seniorum providerit ducantur in Capitulum. » (*Anal. Ord.*, p. 628, 1896.)
[2] « Prior autem conventualis de Consilio discretorum Fratrum instituat subpriorem. » (*Anal. Ord.*, p. 642, 1898, et p. 105, 1897.)
[3] Humbert de Romans, *Opp.*, II, p. 285. Ed. Berthier.
[4] *Ibid.*

Ils ont également à donner leur avis sur les constructions, le choix des officiers du couvent, leur absolution ou changement; sur l'admission des Frères aux ordres, à la prédication, à la confession; sur leur envoi au dehors pour la prédication ou la quête; sur le choix du *Socius* et autres cas semblables. Mais, comme il y avait lieu de craindre que ce Conseil n'empiétât sur les droits du Chapitre conventuel, Humbert a soin d'en faire la remarque. Car, à cette époque, les affaires les plus graves dépendaient du couvent tout entier[1].

Il semble que les attributions du Conseil conventuel étaient réservées, dans leur réglementation, au libre arbitre de chaque province. On ne peut donc établir une règle générale pour tous. Les Chapitres provinciaux de Provence, de 1240 à 1302, déterminent toute une catégorie de décisions qui relèvent du Conseil des Anciens[2].

Elles ne sont, en réalité, que le commentaire pratique de ce que dit Humbert. Mais on sent que le Conseil affirme de plus en plus son autorité dans l'administration conventuelle. Rien d'important ne s'y fait plus sans son intervention. On peut prévoir, sans erreur, que cette intervention deviendra de plus en plus nécessaire et s'imposera comme une condition indispensable de droit.

[1] Humbert de Romans, *Opp.*, II, p. 285.

[2] Douais, *Acta Capitulorum Provincialium Ordinis Prædicatorum*. Toulouse, 1894. J'ai relevé dans cette publication les quelques cas suivants :

1. Choix des religieux pour les Disputes publiques et permission de soutenir ces Disputes. (Chap. de Montpellier, 1240, p. 14.)
2. Permission à un religieux d'aller à cheval. (Chap. de Limoges, 1266, p. 121.)
3. Degré d'une pénitence à infliger. (Chap. de Sisteron, 1270, p. 146.)
4. Préceptes généraux donnés par les Visiteurs pour le bien du couvent. (Chap. de Narbonne, 1272, p. 169.)
5. Permission à un religieux de se rendre au Chapitre provincial dont il n'est pas membre. (Chap. de Toulouse, 1274, p. 187.)
6. Demande d'ordination par le Prieur, en faveur des étudiants ès arts et du *Studium naturalium*. (Chap. de Castres, 1279, p. 230.)
7. Permission de sortir de la diète. (Chap. de Marseille, 1281, p. 251.)
8. De même pour les étudiants pendant les vacances. (Chap. de Carcassonne, 1282, p. 262.)
9. De même pour les Lecteurs, en temps de vacances, et délai de ces vacances. (Chap. de Béziers, 1291, p. 325.)
10. Permission à un religieux d'avoir à son service, pour ses voyages, un valet. (Chap. d'Avignon, 1288, p. 319.)
11. Vente des livres. (Chap. d'Avignon, 1288, p. 319.) Et beaucoup d'autres cas plus ou moins importants. (*Ibid.*, passim.)

BIBLIOGRAPHIE

Sur l'état de l'Ordre à cette date, je ne puis que renvoyer aux sources indiquées dans le courant du chapitre, cette question n'ayant été traitée nulle part.

CHAPITRE II

LA CAMPAGNE CONTRE LES PRIVILÈGES

Le fléchissement partiel, que nous avons constaté dans la discipline, n'empêchait pas les Papes de combler l'Ordre de leurs faveurs. Au milieu des réclamations toujours renouvelées et toujours violentes des adversaires des Frères, ce fait, à lui seul, de la bienveillance et de l'estime du Saint-Siège prouve que les défaillances qu'on pouvait leur reprocher paraissaient choses de peu d'importance et n'enlevaient à l'Ordre, au dehors, aucun rayon de sa splendeur.

Maître Munio exerça son ministère sous deux pontificats, rapides tous les deux, puisque ce ministère ne dura que six ans. Il l'inaugura au moment même où Honorius IV montait sur le siège de saint Pierre[1]. Ce Pontife appartenait à l'antique race des Savelli. Cette descendance était pour l'Ordre pleine de promesses; car un Savelli ne pouvait oublier qu'Honorius III avait approuvé, aimé et protégé saint Dominique et son œuvre[2].

Dès le mois de septembre, il prend position en faveur des Prêcheurs. L'évêque de Zamora avait interdit à son clergé d'appeler les Frères pour prêcher et célébrer la messe; à ses diocésains laïques de se confesser à eux, d'entendre leurs sermons, de se

[1] Élu le 2 avril 1285, couronné à Rome le 20 mai suivant. Il mourut le 3 avril 1287.

[2] Sous le pontificat d'Honorius IV mourut, à Sienne, le bienheureux Ambroise Sansedonio. Retiré au couvent de Saint-Dominique de Sienne, il y continuait son apostolat près de ses concitoyens. Un jour, en parlant avec une véhémence indignée contre les usuriers dont les pratiques odieuses ruinaient de nombreuses familles, il se rompit une veine dans la poitrine. Le lendemain, malgré le sang qui s'en était échappé en abondance, il reprit son discours. Le sang jaillit de nouveau, et cette fois, l'homme de Dieu, mortellement atteint, expira peu de temps après, 20 mars 1286. (Echard, I, p. 402.)

Il fut canonisé par acclamation populaire; à ce point qu'immédiatement après sa mort, Honorius IV commença le procès juridique de sa cause. Sienne l'adopta pour patron et célébra en son honneur une fête annuelle avec octave. En 1442, Eugène IV approuva officiellement ce culte populaire. La Congrégation des Rites le fit même inscrire au Martyrologe romain en 1597 : *Senis in Tuscia Beati Ambrosii Senensis. Ordinis Prædicatorum, sanctitate, prædicatione et miraculis clari.*

faire ensevelir dans leur église, le tout sous peine d'excommunication. Bien plus, il n'avait pas craint, en pleine église, devant un public nombreux, de chasser brutalement de la chaire, où il prêchait, un religieux de l'Ordre. De malheureuses filles, dont tout le crime était de porter l'habit de l'Ordre et d'en suivre la règle, avaient été expulsées par lui de leur couvent; quelques-unes incarcérées, avec menace, si elles refusaient de se détacher de l'Ordre, de ne jamais y rentrer. Cet évêque batailleur reçut l'injonction de se rendre à Rome pour y recevoir une pénitence salutaire[1].

Honorius IV jugea qu'il était utile, en face de tels excès dont l'Espagne n'avait pas le monopole[2], de publier et de confirmer à nouveau les nombreux privilèges accordés à l'Ordre par lui et ses prédécesseurs[3]. A une guerre incessante, il fallait opposer une résistance opiniâtre. C'était le seul moyen de vaincre. Le silence, en pareil cas, eût paru une connivence avec l'ennemi. C'est pourquoi les Papes reviennent si souvent sur ces mêmes privilèges, les affirment sans cesse, pour qu'aucune apparence de désaveu ne puisse servir la cause adverse. Ces bulles répétées, qui semblent des coups de massue donnés périodiquement comme pour enfoncer plus avant dans le droit la législation nouvelle des Mendiants et la faire pénétrer de force dans les esprits, furent sollicitées par

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 7. B. *Moleste ferimus*, 17 septembre 1285.

[2] En Alsace, pays qui faisait alors partie de la province dominicaine d'Allemagne, les choses tournèrent au tragique.

Les Frères avaient tenté de s'établir à Zofingen. Ils avaient acheté une maison au comte de Vroburch, qui était grevée de charges assez lourdes, en faveur des Juifs. Ils auraient pu, petit à petit, payer leurs dettes; mais ils avaient compté sans les chanoines du lieu qui les forcèrent à partir. Leur église fut même détruite. Alors, Juifs et chanoines leur firent une guerre sans merci. Les Juifs s'emparèrent de la maison, et les Frères durent se retirer dans les couvents voisins. Leur Provincial, Hermann de Minden, dont les lettres précieuses racontent ces détails, dit que les chanoines étaient encore plus acharnés que les Juifs. — *Credere autem oportet propter atrocitatem persequutorum quod judei clementiores inveniantur canonicis...* » (Finke, *Ungedruckte Dominikanerbriefe des 13 Jahrhunderts*, p. 117.)

Ni les Juifs ni les chanoines ne firent grâce. Le Provincial eut beau envoyer des Frères aux grands rabbins de Mayence et de Worms pour entrer en composition. Aucun ne voulut d'accommodement. Ils exigèrent le payement total avant de laisser rentrer les Frères. Aussi les lettres d'Hermann de Minden sont pleines d'angoisse. (*Ibid.*, p. 123.) Il sollicite les aumônes des autres couvents. (*Ibid.*, p. 124.) Ce ne fut pas en vain. Les Frères de Bâle et de Fribourg parvinrent par leurs libéralités à payer les dettes de Zofingen. (*Ibid.*, p. 126.)

Mais les chanoines tinrent bon. Maître Munio lui-même, qui tenta de les désarmer, n'y réussit pas (1289). Les Frères durent quitter la place. Bernard Gui, en effet, dans sa liste des couvents d'Allemagne, dressée en 1303, ne signale pas le couvent de Zofingen. (Cf. Echard, I, p. IX. — *Codex Cracoviensis*, p. 107, ms. Arch. Ord., III-2, fin du XIII[e] siècle.)

De plus, à la date de 1294, Hermann de Minden notifie une nouvelle délimitation des Termes entre les couvents de Fribourg et de Colmar. Ils se partagèrent sans doute le territoire de Zofingen. (*Ibid.*, p. 164.)

[3] *Mare magnum. Bull. Ord.*, II, p. 9. B. *Virtute conspicuos*, 20 novembre 1285.

le Maître Général. Il en sentait l'absolue nécessité. Pour le comprendre, il faut bien se dire qu'à cette époque, pendant plus de cinquante ans, la question des privilèges fut la question actuelle, la plus grave dans l'Église.

Aussi le Pape, qui entendait garder intacts ces privilèges et les imposer par son autorité même aux plus récalcitrants, n'accepte pas les compromis plus ou moins conciliants, arrachés par violence[1]. Ils lui paraissent une trahison. De son pouvoir souverain, il les déclare tous illicites, invalides, à moins que ces concessions n'aient été agréées par le Général ou un Chapitre. C'était dire aux

[1] Traité passé entre les chanoines et les curés de Ratisbonne et les Prêcheurs pour l'usage des privilèges.

« Forma compositionis inter fratres et clerum Ratisponensem. H(enricus) Dei gratia Ratisponensis episcopus universis ha(n)c paginam cognituris. Cum inter honorabiles viros... prepositum..., decanum et capitulum necnon rectores parrochiarum civitatis nostre ex parte una et religiosos viros... priorem et fratres ordinis Predicatorum civitatis premisse ex parte altera suborta discordia gravis esset super deportatione corporum eorum ad parrochias proprias, qui apud fratres ipsos eligerent sepeliri, quam deportationem dicti... prior et fratres reputabant libertati privilegiorum suorum contrariam et plurimum onerosam, nos tandem de consensu parcium earundem in nos tamquam arbitros et amicabiles compositores compromittencium finem dissensioni imposuimus sub hac forma. Ordinavimus namque, ut cives, qui infra muros Ratisponenses habent domicilia propria, in quibus habitant, et apud fratres memoratos elegerint sepeliri, primum deferantur ad parrochialem ecclesiam et ibi una pro eis inter primam terciam missa dicta ad fratrum ecclesiam referantur et hec deportatio loco canonice portionis habebitur, ut non alia requiratur. Quod si defunctorum parentes aut amici corpora deportare noluerint aut ex aliqua causa nequiverint, si fratres ad id operam non dederint, sed requisiti innocenciam suam per procuratorem suum in choro nostro monstraverint, delicto nequaquam obnoxii tenebuntur. Alieni autem et extranei si in civitate predicta defuncti fuerint, non deportabantur quoquam, si alias apud memoratos fratres elegerint sepulturam. De personis autem, que begine vocantur, et begardis civitatis sepedicte apud fratres ipsos sepulturam eligentibus hoc volumus observari, quod vel ad suas parrochiales ecclesias deferantur vel ipsis ecclesiis pro eisdem canonica portio persolvatur, salvis privilegiis ordinis iam premissi. De pauperibus et de hiis, qui pro cottidiano victu opera sua locant, nichil petendum est, set pietatis intuitu remittendum. Preterea illectiones, quibus aliqui inducuntur, ne apud parrochias proprias vel apud fratres eligant sepeliri, efficaciter prohibemus. Porro quod de articulo electionis sepulture dictum est, hoc sic accipi volumus, quod non requiratur probatio captiosa vel ordine iudiciario instaurata, eo quod res dilationem non capiat, set sufficit, si due vel tres persone fide digne testificantur coram plebano vel eius vicario se audisse a defuncto vel defuncta, quando adhuc viveret, quod vellet apud sepedictos fratres sepeliri. Plebanus autem, si verbo simplici contentus esse noluerit, exigat a testibus, quod dicant sub conscientiarum suarum periculo veritatem, vel extensa manu ad ecclesiam sine solle(m)pnitate alia prebeant iusiurandum. Si quis igitur sacerdotum preter id, quod supra scriptum est, in celebrando moram traxerit, vel aliquid difficultatis ingesserit infirmos, ad quos vocatus fuerit, terrendo, sacramenta differendo vel finaliter opere vel verbo eadem negando aut aliter afflictionem afflictis addendo pro eo, quod non eligerent apud parrochias proprias sepeliri, ipso facto in proximo funere ius deportationis amittat, quoad fratres, nisi de dolo et, quod captiose non fecerit, se valeat excusare in fratrum capitulo predictorum. Remisimus igitur iniurias, molestias pariter et offensas, si quas fecerunt, sibi clerus et fratres mutuo intulerunt, volentes, ut pacem inter se teneant et in predicationibus verbis invectivis apertis aut velatis se invicem non confundant. Alioquin presumptores clerici pastoralis baculi sentient punctionem et fratres in sui provincialis manibus directionis virgam comperient vigilantem. In cuius rei etc. » (Finke, *op. cit.*, p. 154, n° 142.)

évêques que lui, Pape, tenait plus à l'intégrité des privilèges de l'Ordre, que l'Ordre lui-même[1].

La mort l'empêcha d'en donner des preuves plus nombreuses.

C'est à lui que les Prêcheurs durent de pouvoir, malgré l'approbation officielle du Saint-Siège, modifier en certains points leur liturgie. Cette permission est à signaler, car elle eut, dans la suite, de nombreuses conséquences. On se rappelle que Maître Humbert avait organisé tout l'ensemble et tout le détail de la liturgie dominicaine : œuvre considérable et de première importance pour l'unité même de l'Ordre. Trois Chapitres l'avaient acceptée[2], et, de ce chef, elle avait force de Constitution et devenait obligatoire pour tous. Clément IV, sous le Bienheureux Jean de Verceil, sollicité par celui-ci, en avait fait une liturgie authentique de l'Église par son approbation[3]; mais cette approbation liait les mains et ne permettait plus d'y toucher. Tout ce qui est officiellement confirmé par le Siège apostolique demeure immuable, à moins que ce même Siège n'autorise lui-même une modification quelconque.

Or il arriva que, tout en respectant scrupuleusement l'œuvre de Maître Humbert, on sentit l'utilité de changer dans l'office quelques parties assez notables, entre autres des antiennes, des versets, des séquences. Ces désirs légitimes se heurtaient à la bulle de Clément IV qui barrait la route. Munio en référa au Pape. Honorius IV, dérogeant à toutes les habitudes de la chancellerie pontificale, autorisa l'Ordre à modifier successivement, par trois Chapitres généraux, les détails de l'office divin[4], quoique cet office n'en restât pas moins anthentiquement approuvé par le Saint-Siège. On exige seulement que les livres primitifs soient gardés intacts. De cette façon, l'Ordre se trouvait plus à l'aise pour améliorer ce qui paraîtrait défectueux dans le corps de l'office. On en profita largement au cours des siècles; car bien des leçons, surtout, diffèrent actuellement, pour les mêmes fêtes, de celles éditées par Humbert[5].

Le 22 février 1288, un Franciscain était élu Pape et prenait le nom de Nicolas IV. Ce personnage, dont nous aurons bientôt à discuter l'attitude énigmatique envers Maître Munio, n'était autre que Jérôme Masci d'Ascoli, dans la Marche d'Ancône. Nous l'avons

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 9. B. *Religionis favor.*, 19 janvier 1286.
[2] Cf. t. I, p. 579.
[3] *Ibid.*, p. 580.
[4] *Bull. Ord.*, II, p. 8. B. *Meritis vestræ*, 1er octobre 1285.
[5] Il y a longtemps que ce privilège a disparu. Aujourd'hui, aucune modification ne peut être faite dans l'office divin sans un décret de la Sacrée Congrégation des Rites.

vu à l'œuvre avec Maître Jean de Verceil dans les négociations pour la paix entre la France et la Castille.

Son élection au Siège apostolique ne manque pas d'originalité. Après la mort d'Honorius IV, les cardinaux se réunirent au palais pontifical de Sainte-Sabine, proche le couvent des Prêcheurs. On se trouvait en été, époque où la fièvre romaine, cette *malaria* qui règne en maîtresse sur les sept collines, est souvent pernicieuse. Presque tous les conclavistes tombèrent malades; six succombèrent. La panique devint irrésistible. Ce fut un sauve-qui-peut général. Seul, le cardinal franciscain resta au poste. On dit que, pour conjurer l'épidémie, il ordonna d'allumer de grands feux dans le palais. Toujours est-il qu'il y attendit en paix, sain et sauf, le retour de ses collègues, au mois de février suivant. Outre son grand mérite, il est possible que ce courage peu commun ait contribué pour beaucoup à son élection. Il la refusa deux fois et n'accepta que vaincu par l'insistance des cardinaux[1].

Ses premières relations avec l'Ordre furent des plus heureuses. Quelques semaines après son couronnement il adressa au Maître Général et aux Définiteurs du Chapitre, qui allait se réunir à Lucques[2], une lettre très paternelle, pour se recommander avec

[1] Cf. Baronius, ad ann. 1288, t. XXIII, p. 24. Ed. Guérin.

[2] C'est en cette année 1288, selon Echard, alors que Maître Munio se rendait à Lucques pour le Chapitre général, qu'il enjoignit à Frère Thierry d'Apolda de rédiger une vie complète de saint Dominique. Voici sa lettre, reproduite par Mgr Curé en tête de sa traduction de l'œuvre de Thierry d'Apolda : « A son bien-aimé en Jésus-Christ, Frère Thierry d'Apolda, de la maison d'Erfurth, province d'Allemagne, Frère Munio, Maître de l'Ordre, quoique indigne, salut et accroissement continuel des grâces célestes.

« Pour la rémission de vos péchés et pour l'augmentation de vos mérites, je vous enjoins d'entreprendre l'œuvre sainte de composer la légende de notre bienheureux Père saint Dominique, selon la grâce qui vous a été départie, grâce en laquelle j'ai grande confiance dans le Seigneur. Par cette tâche méritoire, vous montrerez que vous n'avez pas reçu les dons de Dieu en vain. Vous ferez surtout attention que les faits que vous raconterez soient parfaitement avérés, aussi complets que possible et pleins de charme.

« Je veux que votre Prieur vous aide de ses secours, de ses conseils, de ses encouragements et de ses consolations, selon les circonstances. Adieu, priez pour moi.

« Donné à Orvieto, aux ides d'avril (13 avril). »

(*Livre sur la vie et la mort de saint Dominique*, p. 1. Paris, 1887.) — Cf. *Acta SS.*, I Augusti. Pour l'année, cf. Echard, I, p. 453.)

Frère Thierry d'Apolda n'était plus jeune. Il avait alors plus de soixante ans, et sa vue était devenue faible, comme le témoigne la lettre de dédicace qu'il écrivit, son travail terminé, à Maître Nicolas Boccasino, alors Général de l'Ordre. En voici les principaux passages :

« Patri filiorum amabili Nicolao Magistro Ordinis FF. Prædicatorum Venerabili, Fr. Theodoricus de Teutoniæ provincia, per prosperitatem præsentium meritorum pertingere ad æternorum præmia gaudiorum. Libellum quem de Patre divino Dominico et Ordine ab ipso instituto compositum sibi deferri vestra dignatio imperavit, in abjectis quidem schedulis et petiis primum jam senex conscripsi propriis manibus oculisque caligantibus et compegi, de cujus materia proæmium vos instruet et docebit, reperto igitur ex chronicis tempore quo sancti hujus parentes extiterunt ea quæ circa ortum et progressum et exitum vitæ ipsius

instance aux prières des Frères. Elle se termine par ces paroles significatives, qui lui enlèvent tout cachet de banalité : « Priez Dieu pour nous et pour l'Église, afin que nous puissions gouverner sagement le troupeau dont la garde nous est confiée.., et que tous, en particulier, vous ayez toute confiance en nous comme en un père bienveillant qui aime votre Ordre; car nous sommes disposé à le fortifier de nos faveurs, à le combler de nos bienfaits[1]. »

En effet, au mois de juillet suivant, Nicolas IV publiait une bulle qui donnait à l'Ordre la liberté la plus absolue vis-à-vis des Ordinaires.

Jusque-là, les Pontifes romains, tout en accordant aux Prêcheurs des privilèges de détail dont l'ensemble les soustrayait à la juridiction des Ordinaires, n'avaient pas encore déclaré explicitement par une formule précise et de droit universel qu'ils étaient exempts de cette juridiction. Ils l'avaient dit pour tel ou tel cas; en réunissant tous ces cas ensemble, il se trouvait que de fait, et pour leurs maisons, et pour leurs personnes, et pour leur ministère, cette exemption existait; mais on pouvait contester sa valeur, en rejeter les conséquences pratiques. Le fait arrivait à chaque instant. Les Frères arguaient solidement de la bulle d'Honorius III, celle qui confirme l'Ordre, et dans laquelle ce Pape déclare le « prendre avec ses biens et ses droits, sous son gouvernement et sa protection[2] ». A la vérité, c'était l'exemption universelle, discutable toutefois; car ces termes de chancellerie ne disaient pas la chose d'une manière positive. C'est pourquoi, dans la suite, tant de bulles durent entrer dans le détail et affir-

gesta sunt secundum decursum temporis disponere curavi, ita tamen quod propter convenientiam materiæ quæ postmodum acta sunt præposui, et quæ ante postposui subjungendo... Cupiens igitur statum ordinis nostri plenaria certitudine non carere, posterisque nobilitatem aviti generis intimare, paternæ sanctitatis ingenuitatem prout potui verbis simplicibus designavi, multa de verbo ad verbum sicut in exemplaribus reperi, posui, quandoque tamen propter consequentiam aliquid immutavi. Cumque ex iis quæ ad manum habebam exemplaribus omnia consummassem, allata sunt mihi ad petitionem meam quædam scripta quæ et pretio comparavi, propter quæ opus præteritum ut illa insererem penitus dissipavi. Erant enim illa magnæ auctoritatis utpote dicta testium juratorum, quæ Papa Gregorius IX approbavit, magnorumque meritorum et exemplorum sanctitatis præcipue expressiva. Prævenit præterea me litera venerabilis patris nostri Fr. Munionis tunc Magistri ordinis, mihi istum laborem injungens et studium pro peccatis... Tandem dilectus pater noster Fr. Gerardus prior provincialis Teutoniæ rediens de Capitulo Generali in Luca (anno MCCLXXXVIII) celebrato, detulit quædam præclara gesta S. Dominici de Bononia, quæ ex ore Sororis Cæciliæ Romanæ, quam B. Dominicus ad ordinem receperat, conscripta sunt, quæ sicut vidit et audivit plena fide sincerissime enarravit, quæ usque ad ann. MCCXC religiosissimam et honestissimam vitam duxit. » (Cf. Echard, I, p. 454. — *Acta SS.*, I Augusti.) — On voit, d'après cette lettre, que Thierry d'Apolda s'efforça d'écrire la vie de saint Dominique d'après les documents les plus authentiques.

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 19. B. *Disponente*, 11 avril 1288.

[2] *Ibid.*, I, p. 4. B. *Nos attendentes*, 22 décembre 1216.

mer un à un tous les privilèges découlant de cette exemption primitive; c'est pourquoi, également, ces privilèges furent si énergiquement attaqués, et, dans la pratique, si souvent rejetés.

Nicolas IV étant Frère Mineur, au courant, par sa profession, des difficultés nombreuses provenant de ces discussions interminables qui entravaient la liberté de son Ordre comme celle des Prêcheurs, bien disposé d'ailleurs, selon qu'il l'avait écrit, en faveur de ces derniers, n'hésita pas à accueillir la supplique qui lui fut adressée par Maître Munio. Celui-ci voulait en finir une bonne fois avec ces démêlés continuels, qui entretenaient une lutte presque scandaleuse dans le sein de l'Église. « Nos immunités, lui écrivit-il, nos libertés, toutes accordées par vos prédécesseurs, sont foulées aux pieds. On les conteste partout; notre ministère est rendu impossible. Aussi nous supplions Votre Sainteté de pourvoir à cette situation[1]. » La réponse de Nicolas IV fut ce que demandait le Général. Au lieu de confirmer simplement, comme faisaient d'ordinaire ses prédécesseurs à leur avènement, les privilèges de l'Ordre, il va plus à fond, à la source même de ces privilèges. Voici la teneur de cette constitution : « Considérant que vous pouvez d'autant plus vous consacrer efficacement et librement au culte divin et au salut des âmes, que votre état est plus paisible et plus tranquille; voulant, d'autre part, témoigner à votre Ordre notre bienveillance, nous exemptons, par faveur spéciale, vous, l'Ordre susdit, les églises, les oratoires, les maisons, les lieux que vous habitez ou que vous habiterez, de la juridiction et du pouvoir de qui que ce soit, et nous décrétons que, dès maintenant, cet Ordre, avec ses personnes, ses églises, ses oratoires, ses maisons et autres lieux, est, pour le spirituel et le temporel, immédiatement soumis, sans aucun intermédiaire, au seul Pontife romain...[2]. »

Cette bulle est du 28 juillet 1288. On ne pouvait rien désirer ni de plus précis, ni de plus décisif. C'est l'exemption totale, absolue. On pourra, dans la suite, modifier et restreindre tel ou tel privilège; mais aucun Pape ne touchera à cette base fondamentale qui porte la liberté apostolique des Prêcheurs. A ce titre, Nicolas IV a droit à toute leur reconnaissance.

Du reste, il tint lui-même la main à ce que sa constitution ne

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 20. B. *Dum sollicite*, 28 juillet 1288.

[2] « Volentes quoque prerogativa favoris et gratie vos et ordinem prosequi memoratum : Vos, et predictum ordinem, ac ecclesias, oratoria, domus et loca vestra, in quibus habitatis et inhabitabitis, dum ea habitaveritis, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, a cujusvis alterius jurisdictione ac potestate omnimoda prorsus eximimus de gratia speciali, decernentes ex nunc eumdem ordinem, ac personas, ecclesias, oratoria, domus et loca prefata soli Romano Pontifici et Romane Ecclesie, tam in spiritualibus quam temporalibus, absque ullo medio subjacere. » (*Bull. Ord.*, II, p. 20.)

demeurât pas lettre morte. Le clergé du Mans, malgré cet acte d'autorité, persistait à molester les Frères. Ils s'en plaignirent au Pape, qui, voulant être obéi, adressa à leurs adversaires une lettre dont les termes assez vifs durent leur faire comprendre qu'il fallait se soumettre[1].

Il y eut cependant une nouvelle tentative de rébellion d'autant plus grave qu'elle venait de plus haut et qu'elle accusait, dans le clergé séculier, une volonté ferme, permanente d'arriver à ses fins.

Il nous faut, pour comprendre la manifestation qui va être racontée, remonter quelques années en arrière.

On se souvient que Martin IV, contre toute attente, avait accordé aux Prêcheurs et Mineurs, par sa fameuse bulle *Ad fructus uberes*[2], le droit de prêcher et de confesser, sans aucune approbation préalable des Ordinaires ou des curés, à charge toutefois, pour les fidèles, de se confesser une fois l'an à leur curé respectif, selon que l'avait ordonné le quatrième concile de Latran[3]. L'émotion suscitée par ce privilège était loin d'être calmée. Des évêques, ceux de Reims et d'Amiens en particulier, n'avaient cessé d'entretenir l'agitation dans le clergé par leurs conférences[4] et leurs lettres de protestation[5]. Une dispute solennelle eut lieu, à la fin du pontificat d'Honorius IV, entre l'évêque d'Amiens, Guillaume de Mâcon, et Frère Jean de Saint-Benoît, Maître de Paris[5]. Guillaume se trouvait près d'Orléans, dans sa maison de campagne, quand l'idée lui vint de revendiquer une fois de plus les droits du clergé. Il raconte lui-même l'incident

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 25. B. *Si ad illum*, 6 octobre 1289.

[2] *Ibid.*, I, p. 1. — Denifle, *Chartul.*, I, p. 592, 13 décembre 1281.

[3] Canon *Omnis utriusque sexus*.

[4] Il y avait eu, à Paris, plusieurs réunions des Maîtres de l'Université et des évêques en décembre 1286. La première eut lieu le 6 décembre, dans la grande salle du palais épiscopal. On l'avait annoncée dans toutes les écoles. Aussi Maîtres, Bacheliers, étudiants, Prêcheurs et Mineurs s'y étaient rendus.

L'archevêque de Bourges, Simon de Beaulieu, parla de la charité et prouva qu'on ne pouvait tolérer les privilèges des Mendiants sans aller contre la charité. Après lui l'évêque d'Amiens, Guillaume de Mâcon, s'éleva avec violence contre ces mêmes privilèges. « Il faut leur résister, s'écria-t-il, *usque ad sanguinem!* » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 8, n° 539.)

Le lendemain, un dimanche, un Frère Mineur fit le sermon dans l'église des Prêcheurs et répondit aux arguments proposés la veille. « Du reste, ajouta-t-il, nous n'avons point de Ministre Général qui vient de mourir, et le Maître des Prêcheurs (Munio de Zamora) est absent. Nous ne pouvons de nous-mêmes prendre de décision sur cette grave affaire. »

Le lundi, 8 décembre, on fêtait chez les Mineurs la Conception de la Vierge; un Prêcheur y donna le sermon. Aussi on disait autour d'eux, dans le camp de leurs adversaires communs qui étaient au courant de leurs querelles familiales : *Facti sunt amici Herodes et Pilatus ipsa die!* (*Ibid.*, p. 9.)

La veille de saint Thomas, 20 décembre, nouvelle assemblée des évêques et de l'Université à Saint-Bernard. Nouveau discours de l'évêque d'Amiens, plus violent que jamais. (*Ibid.*, p. 10.)

[5] Cf. *Lettre de l'évêque d'Amiens à l'archevêque de Reims.* (Denifle, *Chartul.*, II, p. 13, n° 543. — Marlot, *Metropolis Remensis*, II, p. 579.)

dans une lettre adressée à son métropolitain, l'archevêque de Reims.

« Je me trouvais, dit-il, à ma maison près d'Orléans, et il me parut utile de traiter cette affaire des privilèges devant les Maîtres et les écoliers d'Orléans, qui sont plus instruits dans le droit que ceux de Paris, et plus intelligents. Assistaient à mon discours toute la Faculté de droit civil et canonique, Frère Jean de Saint-Benoît, Maître en théologie, les Lecteurs des Prêcheurs et des Mineurs. Quand j'eus fini d'exposer mon opinion, Frère Jean de Saint-Benoît se leva et dit : « Le seigneur évêque d'Amiens a « dit beaucoup de choses qui sont bonnes et vraies, quelques-unes « qui sont douteuses, et certaines autres... (*quædam alia*...). « Dimanche prochain, nous répondrons à toutes[2]. »

En effet, le dimanche suivant, Maître Jean réfuta pied à pied la thèse de l'évêque d'Amiens. Son sermon, recueilli par beaucoup de ses auditeurs, au dire de l'évêque[3], fut transcrit par des notaires publics qu'il avait envoyés lui-même à dessein, entre autres Hubert de Saint-Valéry-sur-Mer.

Il est extrêmement intéressant pour la partie historique de la question. Après un exorde insinuant sur les bienfaits et l'amour de la paix, Jean de Saint-Benoît rappelle les liens d'amitié qui l'unissent à son adversaire. « Les Ordres des Prêcheurs et des Mineurs, dit-il, ont toujours voulu la paix avec tous, surtout avec les prélats. En ce qui me concerne, cette paix je l'ai eue depuis de longues années avec le seigneur évêque d'Amiens. Nous avons été Bacheliers ensemble à la rue du Fouare; ensemble nous avons suivi les cours de la Faculté des arts, quoique l'un soit plus instruit que l'autre; ensemble, nous avons reçu le titre de Maître ès arts et enseigné comme tels. Nous nous communiquions souvent nos études; nous vivions dans une aimable familiarité. A son arrivée ici, du reste, l'évêque d'Amiens s'en est souvenu; il m'a fait avertir de sa présence et m'a reçu avec beaucoup de grâce et d'honneurs. J'ai donc tout lieu d'espérer que cette paix ne sera point troublée[4]. » On ne pouvait rappeler avec plus de délicatesse les relations amicales des jours déjà lointains des études universitaires. Mais Jean de Saint-Benoît n'en défendit pas moins ardemment contre son ami les droits de son Ordre, qui étaient pour lors ceux du Saint-Siège.

[1] Jean de Saint-Benoît ou d'Orléans, né à Saint-Benoît-le-Fleuri, le trente-neuvième Maître de Paris dans le *Catalogue* de Bernard Gui, reçut la licence vers 1280. C'était un des Maîtres les plus célèbres du temps. Il régenta les écoles de l'Ordre à Orléans avec un grand succès. On ignore l'année de sa mort. (Echard, I, p. 404.)

[2] Echard, I, p. 404.

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.* — *Hist. littér. de la France,* XXVIII, p. 321.

L'évêque d'Amiens avait attaqué les Frères qui se livraient, indiscrètement peut-être, à l'étude des sciences libérales et surtout de la philosophie. Cette condamnation absolue, sans distinction, était arriérée, à une époque où la *Somme* de saint Thomas commençait à faire loi dans l'Ecole. Aussi le champion dominicain, tout en condamnant, lui aussi, ceux d'entre les Frères qui étudiaient ces sciences profanes plus par ambition et par vanité que pour mieux comprendre et mieux expliquer la théologie, réclame hautement pour tous, Prêcheurs et Mineurs, Frères du Sac[1] et Frères Barrés[2], moines blancs[3] et moines noirs[4], chanoines de toute robe, le droit d'étudier la philosophie et toutes les sciences profanes qui doivent, comme des humbles suivantes, servir la divine sagesse qu'est la théologie[5].

Ce n'est point chose banale que cette revendication publique en faveur des sciences, faite par un Prêcheur contre un évêque.

Maître Jean de Saint-Benoît, le terrain déblayé, aborde enfin l'irritante question des privilèges. Il le prend de très haut. « Il ne s'agit point, dans le cas, de Prêcheurs ou de Mineurs ; il s'agit, Seigneur évêque, de la puissance des Clefs. Le Pape a-t-il le droit, oui ou non, de donner à qui il veut, le pouvoir de prêcher et de confesser, sans l'approbation des Ordinaires? Là est toute la question. Ce droit étant admis, qu'avez-vous à reprocher aux Prêcheurs qui usent du pouvoir qui leur est légitimement accordé? Le Saint-Esprit, voyant l'état pitoyable où se trouvait l'Église, a suscité deux Ordres pour prêcher et confesser dans le monde entier. Ce privilège leur a été concédé par Grégoire IX, dont plusieurs bulles exhortaient les prélats à permettre aux Frères de prêcher et de confesser. Mais il leur fallait, à cette époque, l'approbation des Ordinaires, au moins par raison de convenance. Dans la suite, au temps où l'évêque d'Amiens était à Paris, une erreur très grave courait le peuple universitaire et le clergé : on disait que non seulement il fallait aux religieux l'approbation des Ordinaires, des prélats majeurs, mais, de plus, l'autorisation de chaque curé de paroisse, comme à Paris, celle du curé de Saint-Séverin, ou ici, celle du curé de Saint-Martin, ce qui est absurde, — *quod est absurdum.* — Depuis mon entrée dans l'Ordre, jamais je n'ai vu demander cette autorisation. La chose en vint au point qu'il y eut à Paris une réunion de Maîtres pour étudier et juger cette opinion. Parmi eux était Frère Thomas d'Aquin. Ils déclarèrent cette opinion erronée et en référèrent au pape Alexandre IV. Ce

[1] Fondés vers 1245.
[2] Carmes, ainsi appelés de leur manteau bariolé. On le leur fit changer plus tard.
[3] Cisterciens.
[4] Bénédictins Clunistes.
[5] Echard, I, p. 404.

Pontife confirma simplement la décision des docteurs. Une bulle officielle en avertit les séculiers et les réguliers. Pour que ces derniers pussent prêcher et confesser dans le monde entier, il leur suffisait de la permission des Ordinaires, des prélats majeurs, sans aucun recours aux curés de paroisse[1].

Clément IV s'aperçut qu'en donnant ce pouvoir aux Ordinaires ou prélats majeurs, il arrivait que les Frères avaient peine à exercer leur ministère. Libres d'accorder ou de refuser l'autorisation de prêcher ou de confesser, les évêques ne se faisaient pas faute, pour satisfaire les prétentions de leurs curés, d'opposer un refus persistant à toutes les demandes. De sorte que la concession du Saint-Siège, qui dans son esprit devait servir les intérêts des âmes et la paix de l'Église, devenait, pour les Frères, comme le retrait du privilège lui-même et les forçait à l'inaction. Ce n'étaient nullement les intentions du Pape. Aussi, pour parer à cet inconvénient, Clément IV, le grand ami des Prêcheurs, décida que les Frères ne devraient plus solliciter d'autorisation, même des prélats majeurs, si ce n'est pour absoudre des cas réservés aux évêques[2]. « Cette autorisation, nous l'avons eue toujours en cette ville d'Orléans et dans le diocèse, grâce à la bienveillance du seigneur évêque d'Orléans, qui nous protège, nous nourrit, nous défend, comme une poule ses poussins. Ainsi, il y a peu de temps, je lui ai envoyé mon neveu, qui avait enfreint un vœu assez peu grave, afin qu'il daignât l'absoudre. L'évêque eut l'amabilité de me le renvoyer pour que je l'absolve moi-même[3]. »

Martin IV alla plus loin encore. Sans se soucier des réclamations des évêques et des curés, mais avant tout désireux du bien des âmes qu'il voyait compromis par les difficultés que faisaient les Ordinaires d'accorder les autorisations nécessaires aux Prêcheurs et aux Mineurs, il lança sa bulle *Ad fructus uberes*. Désormais, la liberté de leur ministère était absolue. Ils pouvaient prêcher, confesser dans le monde entier, en vertu des pouvoirs suprêmes du Souverain Pontife, sans aucune permission des prélats; sauf pour les fidèles à se confesser une fois l'an à leur propre curé[4].

Les séculiers ne se tinrent pas pour battus. Cette confession annuelle leur servit de refuge. Que les fidèles se confessent aux Prêcheurs sans permission, soit! puisque le seigneur Pape le leur accorde; mais ils devront, dans l'unique confession annuelle à leur propre curé, redire tous les péchés accusés dans leurs confessions précédentes aux Frères. C'était prétendre, au fond, que

[1] Echard, I, p. 405.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

tous les péchés, même ceux déjà absous par les Frères, devaient être de droit soumis au curé, aux Clefs paroissiales[1].

Je prétends et j'affirme, dit Maître Jean de Saint-Benoît, que cette doctrine est absurde : *Unde dico absurdum et inconveniens...*[2].

Aussi l'évêque de Paris, Ranulphe de Humblières, Maître en théologie, convoqua une assemblée des Maîtres de la Faculté de théologie, en novembre 1282. Quinze répondirent à l'appel[3]. Deux doutes furent proposés : Celui qui, vraiment pénitent, s'est confessé, a été absous régulièrement par un ayant-droit, est-il tenu de confesser de nouveau ses mêmes péchés déjà absous? Quelqu'un peut-il empêcher un pénitent de confesser de nouveau ses mêmes péchés déjà absous, ou d'autres péchés, à un autre confesseur? A l'unanimité, les Maîtres répondirent : Non, pour le premier cas, si le pénitent se rappelle la pénitence qui lui a été imposée; non, pour le second cas. L'opinion des prêtres séculiers était déclarée erronée. On tenta d'avoir d'autres signatures. Maître Arnulphe Le Bescochier[4], sollicité d'apposer son sceau à la délibération des Maîtres, s'excusa, pour ne point déplaire à l'évêque d'Amiens, tout en protestant que la doctrine des Maîtres était la vraie et saine doctrine. D'autres, comme Maître Gervais et le célèbre Henri de Gand, s'esquivèrent par de subtiles distinctions, sans

[1] Echard, I, p. 405.

[2] *Ibid.*

[3] « Universis presentes litteras inspecturis R(anulphus) miseracione divina Parisiensis episcopus, Magister Odo de Sancto Dyonisio, canonicus Parisiensis et decanus theologicæ facultatis, frater Gregorius, prior Vallis scolarium Parisiens. frater Joannes de Alodio (des Alleux) ordinis fratrum Predicatorum, quondam Cancellarius Parisiensis, Magister Guillermus de Monciaco, canonicus Parisiensis, Magister P(etrus) de Joingniaco, canonicus Parisiensis, Magister Albertus, Ordinis Gluniacencis, Prior de Monte Desiderii, Magister Adenulphus, prepositus Sancti Andomari, Magister Nicholaus de Pressorio, Archidiaconus in ecclesia Bajocensis, frater Drogo Pruvinensis, minister Provincialis Ordinis Fratrum Minorum in Francia, frater Joannes de Furno, prior fratrum Predicatorum Parisiensium, frater Johannes de Sancto Benedicto, ordinis fratrum Predicatorum, frater Symon de Lans, ordinis fratrum Minorum, Magister Adam de Gulyn, Archidiaconus Lacedonensis, frater Hugo de Bilomio (Hugues de Billom) Ordinis fratrum Predicatorum, frater Arlotus de Prato, Ordinis Fratrum Minorum, in sacra theologia doctores... » (Denifle, *Chartul.*, I, p. 595, nº 510.)

Tels étaient les quinze Maîtres qui eurent à se prononcer sur les deux doutes précités. Il y avait parmi eux quatre Frères Prêcheurs, dont Jean de Saint-Benoît lui-même, et trois Frères Mineurs.

Sur ces personnages, cf. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame*, IV, 15; III, 350; IV, 205. — *Hist. littér. de la France*, XXI. — Marlot, *Metropolis Remensis*, II. — Langlois, *le Règne de Philippe III*, dans l'*Histoire de France* d'Ernest Lavisse, III.

Avant cette réunion de Docteurs, il y avait eu, également à Paris, comme un concile des évêques des provinces du Nord, pour dirimer cette même question. (Denifle, *Chartul.*, I, p. 596.)

[4] Chanoine de Senlis. Cf. Hauréau, *Hist. littér. de la France*, XXVI, p. 448-450. (1873.)

oser toutefois contredire leurs collègues[1] ». Tel est, en résumé, le discours de Jean de Saint-Benoît.

La riposte de l'évêque d'Amiens ne se fit pas attendre. Le dimanche suivant, qui était le 2 février, fête de la Purification de la sainte Vierge, il s'efforça de réfuter point par point la thèse de son adversaire[2]. Comme on le pense bien, ils ne purent s'entendre, chacun alléguant en sa faveur les autorités les plus respectables. Aussi l'évêque d'Amiens, dans sa lettre à l'archevêque de Reims, chante-t-il victoire : « Il n'y a pas un enfant dans toute la ville d'Orléans, dit-il, qui ne puisse répondre à leurs arguments! Un Frère Mineur a bien tenté de venir à la rescousse, pour appuyer la thèse de Maître Jean de Saint-Benoît; mais il eût mieux fait de se taire, car ce qu'il a dit valait encore moins. » Malgré ces cris de triomphe un peu bruyants, l'évêque n'en avait pas moins quelque appréhension sur l'issue finale de la dispute. Ses idées seraient-elles acceptées à Rome, même en France, par tous les évêques ? « Il faudrait, dit-il à l'archevêque, exciter un peu la torpeur de l'archevêque de Sens (Gilles Cornu). Dans le début, il était très froid sur ce sujet; il me semble, à présent, devenu à tout le moins tiède. On pourrait se l'attacher assez facilement. Ceux de Narbonne, de Tours, de Bordeaux sont à tenir en éveil. Les évêques de votre province sont plus actifs; ils combattent virilement, celui d'Arras surtout[3]... »

C'est une campagne qu'entreprenait Guillaume de Mâcon; et parmi les évêques de la province de Reims les plus militants contre les privilèges des Mendiants, il eût pu s'adjuger le premier rang. Il était leur commandant en chef. L'agitation qu'il excitait, pour défendre soi-disant le droit du clergé séculier, aboutit à une défaite[4].

En 1290, Nicolas IV envoyait à Paris deux légats, chargés de pacifier la querelle soulevée entre l'Aragon et la France par la politique sicilienne du Saint-Siège. Ces légats étaient Benoît Gaetani, cardinal-diacre de Saint-Nicolas *in Carcere Tulliano*, et Gérard, évêque de Sabine. Confiants dans les intrigues qu'ils avaient prudemment entretenues à la Cour romaine, l'archevêque de Bourges et l'évêque d'Amiens se hâtèrent — un peu vite —

[1] Echard, I, p. 405.

[2] Denifle, *Chartul.*, II, p. 14. — Lettre de l'évêque d'Amiens à l'archevêque de Reims.

Cette date de la Purification, tombant un dimanche, donne l'année de cette joute oratoire à Orléans. Ce fut en 1287; car, cette année-là, le 2 février fut un dimanche. (*Ibid.*, note.)

[3] Denifle, *Chartul.*, II, p. 17.

[4] Cf. Finke, *op. cit.*, p. 112, n° 11. Réponse très détaillée d'Hermann de Minden aux réclamations des séculiers.

de publier partout que les légats arrivaient avec le pouvoir et l'ordre de révoquer le fâcheux privilège de Martin IV. La joie était grande chez les adversaires des Frères, injurieuse même; car, avant de connaître la décision des légats, ils jetaient l'insulte aux Prêcheurs et aux Mineurs.

Les légats réunirent un concile le jour de la Saint-Martin (11 novembre 1290). De nombreux évêques étaient présents. Ils furent invités à proposer aux délibérations ce qui mettait, à leur avis, le plus de trouble dans leurs diocèses. L'évêque d'Amiens se leva le premier et fit cette déclaration : « Ce qui trouble toutes nos églises, c'est le privilège accordé aux Frères pour les confessions, malgré la protestation de quelques Maîtres. » Et il donna leurs raisons. Après qu'il eut fini, l'évêque de Thérouane, un des plus jeunes de l'assemblée, prit la parole : « Évêques, mes frères, écoutez-moi! Je déclare que le seigneur évêque d'Amiens a parlé pour lui, mais nullement pour moi, à ce point que, si les Frères n'avaient pas la faveur du privilège papal, je croirais faire un péché mortel en les privant de leur ministère, parce que leur vie et leur doctrine les en rendent dignes. Puisque nous nous occupons si peu du salut des âmes, nous pouvons bien supporter cet inconvénient pour nos églises. »

Pendant ces deux discours contradictoires, qui donnaient la note vraie de la situation, l'un arguant contre les Frères de l'ancien droit canonique, l'autre en appelant à la raison unique du droit nouveau, le salut des âmes, les deux légats avaient écouté sans dire un mot ni de blâme, ni de satisfaction. On ne savait ce qu'ils pensaient. Les Frères mêmes en furent inquiets et tâchèrent d'obtenir par leurs amis quelque renseignement positif. Ce fut inutile.

Une nouvelle réunion conciliaire se tint la veille de Saint-André (29 novembre) dans l'église Sainte-Geneviève. Tous les évêques, tous les clercs de Paris y assistaient. On voulait connaître la décision des légats, dans l'espoir qu'ils révoqueraient le privilège, ou au moins qu'ils en donneraient une interprétation favorable aux vœux des séculiers. L'évêque d'Amiens, que ce silence irritait, se leva : « Seigneur Benoît, dit-il non sans humeur au cardinal Gaetani, pourquoi ne faites-vous pas droit à nos plaintes, en révoquant le privilège accordé aux Frères, puisque le Saint-Siège vous en a donné le pouvoir? » Et il parla longuement sur ce ton. Le légat, ainsi interpellé, fit faire silence, et répliqua avec une fine ironie : « Évêques, mes frères, je recommande à votre charité, de la manière la plus pressante, votre avocat et procureur le seigneur évêque d'Amiens. Il a, en effet, travaillé avec grande ardeur, en Cour de Rome, contre ce privi-

lège, mais sans aucun succès. Aussi veut-il, à ce qu'il me semble, rattraper ici ce qu'il a perdu à Rome. Voyez-le, il est exténué par ses travaux et ses dépenses! Je déclare donc, devant toute cette assemblée, que nous n'avons pas le pouvoir de révoquer le privilège ni celui de troubler les Frères contre qui vous aboyez, mais bien plutôt l'ordre de confirmer ce privilège. Nous ne trouvons dans l'Église qu'un membre vraiment sain : les Frères! *Hoc enim membrum solum sanum reperimus*[1]. Nous voulons donc que le privilège demeure avec toute sa vigueur primitive. Je voudrais voir ici tous les Maîtres de Paris qui, dans leur fatuité, ont cru pouvoir interpréter à leur manière un privilège papal. Pensent-ils que la Cour romaine l'a accordé sans réflexion? Qu'ils sachent que la Cour romaine n'a pas des pieds de plumes, mais des pieds de plomb! *Scire debent, pro certo, quod curia romana non habet pedes plumeos, sed plumbeos*[2]*!* — Nous révoquons et nous déclarons nulles toutes les interprétations des Maîtres sur ce privilège. Ils en arriveraient ainsi, par leurs arguties, à invalider tous les privilèges que le Siège apostolique accorderait. »

On sent déjà, dans ce discours autoritaire du cardinal Gaetani, le futur Pape Boniface VIII. Nous verrons plus tard qu'il changea d'opinion et modifia lui-même le privilège en faveur duquel il se montrait si résolu en 1290.

Les Maîtres de Paris ne furent point satisfaits. Humiliés par la verte semonce du légat, ils essayèrent de lui tenir tête. « Comment! disaient-ils, nous avons le droit de disputer sur les Évangiles, et nous ne pourrions pas interpréter un privilège papal! » Maître Henri de Gand dirigeait la résistance. Les légats l'apprirent. Pour couper court à cette velléité d'insoumission, Gaetani enjoignit aux Maîtres Jean de Murro, de l'Ordre des Mineurs, et Gilles de Rome, de l'Ordre des Augustins, de suspendre les cours d'Henri de Gand.

Les Maîtres protestèrent. Ils vinrent, très nombreux, de toutes les Facultés, supplier le légat en faveur de leur collègue. « Vous autres Maîtres, leur répondit Gaetani, vous enseignez une doctrine fausse, ridicule, et vous troublez par là l'univers entier, ce que vous ne feriez pas si vous connaissiez l'état de l'Église. Vous trônez dans vos chaires, et vous croyez que le Christ se dirige d'après vos raisonnements! Mais non, mais non! mes frères. C'est à nous que le monde est confié, et nous devons penser, non pas à ce qui peut être agréable aux clercs, mais à ce qui est utile au monde... Vous croyez que nous vous avons en grande estime et considération. Détrompez-vous, car votre fatuité est connue.

[1] *Römische Quartalschrift*, IX, 1895, p. 180.
[2] *Ibid.*

La solution que vous attendez, la voici : Nous ordonnons, en vertu de l'obéissance, sous peine de privation de l'office et du bénéfice, que nul Maître, à l'avenir, ne prêche et ne dispute sur le privilège des Frères, ni publiquement, ni secrètement. Je vous affirme que la Cour romaine aimerait mieux dissoudre l'Université de Paris que révoquer ce privilège. Nous n'avons pas été appelés pour acquérir la science, mais pour sauver les âmes. Et comme, par leur vie et leur doctrine, les Frères sauvent beaucoup d'âmes, leur privilège sera maintenu... »

Ce petit discours fit son effet. Les Maîtres, tête basse, reçurent avec componction la bénédiction du légat et rentrèrent chez eux. Il y eut bien un bon plaisant, Maître Eustache, boiteux d'allure, qui s'en allait répétant : « Ont-ils été forts, les arguments de nos Maîtres! Voilà dix ans qu'ils les forgent, et il a suffi d'une parole d'un légat pour tout renverser! Qu'auraient-ils répondu en Cour de Rome si, chez eux, dans leur propre chaire, ils n'ont pas trouvé la moindre réplique à un cardinal!... »

Et la foule, mise en joie par la défaite de l'évêque d'Amiens, le suivait en criant : « *Vacunde! Vacunde*[1] ! »

En effet, Guillaume de Mâcon n'avait pas lieu d'être fier. On ne pouvait défaite plus humiliante pour lui qui, avant tout débat, avait chanté victoire sur les toits. Il aura sa revanche, et elle lui viendra de ce même Benoît Gaetani, dont la main venait de se poser si rude sur sa bouche.

Il y avait encore d'autres sujets de litige avec le clergé séculier.

On contestait presque partout, aux Frères, le droit à hériter. « Vous êtes morts, disaient les clercs, par votre vœu de pauvreté; comment des morts peuvent-ils prétendre hériter des vivants? » C'était un funèbre jeu de mots.

Si le religieux ne peut rien posséder par lui-même, il peut recevoir l'aumône de quelque manière que ce soit, aussi bien par testament que de la main à la main. Aussi Nicolas IV, renouvelant et confirmant un décret précédent, déclare que les Frères peuvent acquérir, par héritage, tout ce qu'ils auraient pu acquérir s'ils étaient restés dans le siècle, sauf à garder intacte la loi qui interdit toute possession immobilière, en dehors de l'enclos conven-

[1] Tout ce récit de l'assemblée de Sainte-Geneviève, en 1290, a été publié par Henri Finke, dans *Römische Quartalschrift*, IX, 1895, d'après un manuscrit des archives de Soest, codex 28. Il démontre pleinement que la légation de Benoît Gaetani et Gérard ne date pas du pontificat de Martin IV, mais bien de celui de Nicolas IV. Mansi l'affirme également (*Conciliorum Collectio*, XXIV, 1071, 1072). Ce manuscrit est l'œuvre de Frère Jacques de Soest (*de Susato*) en Westphalie, chroniqueur dominicain, mort en 1413. (Cf. Echard, I, p. 774.) Où a-t-il puisé ces détails typiques de l'assemblée de 1290? C'est ce qu'il ne dit pas. Je n'ai pu trouver le sens de ce que l'on criait à l'évêque d'Amiens. Ducange ne donne pas ce mot, qui était une moquerie.

tuel. On pouvait accepter ces propriétés, à charge de les vendre au plus tôt[1].

Maître Munio traita avec Nicolas IV une question d'ordre familial qui ne manque pas d'intérêt, étant donné la législation actuelle sur ce même sujet.

Nombreux comme étaient les Frères à cette époque, il arrivait souvent que, pour une raison quelconque, et même sans raison, l'un d'entre eux sortait de l'Ordre pour entrer dans un autre. On se faisait cistercien, franciscain, ermite de Saint-Augustin, attiré quelquefois par les religieux de ces Ordres, sous des prétextes plus ou moins sérieux, ou avec des visées ambitieuses. Beaucoup changeaient ainsi d'habit, sans demander aucune autorisation. De blanc, on se faisait brun ou noir à volonté; on portait coule, corde ou sandales, à son choix.

Ce laisser-aller avait bien des inconvénients. Le premier, et non le moindre, était de soulever des discordes entre les Ordres différents[2]. Se jalousant toujours un peu, on trouvait déplacées et injurieuses ces attirances déloyales. Les récriminations ne pouvaient manquer[3].

De plus, comment un religieux, profès solennel, qui par sa profession même s'était lié jusqu'à la mort à une règle, pouvait-il, de son plein droit, abandonner cette règle et en prendre une autre? Le vœu n'engage pas seulement à la vie religieuse en général, mais bien à tel état dans la vie religieuse, à tel Institut, à telles Constitutions. On ne promet pas simplement d'être religieux, on promet d'être religieux de tel Ordre et d'en observer les lois. Cette volonté est formellement exprimée dans le texte authentique de la profession : aller contre, c'était reprendre ce que l'on avait donné et manquer à sa parole.

Il est probable que ces Frères volages ne l'entendaient pas ainsi et croyaient être fidèles à leurs vœux, puisque, tout en changeant d'Ordre, ils demeuraient religieux. Le fond était sauvegardé; le mode seul variait. Les supérieurs et les Papes ne furent pas de cet avis. Cependant, dans le principe, il n'y eut pas de grandes

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 30. B. *Cum olim*, 9 novembre 1290.

[2] C'est ce que le Pape Innocent IV faisait observer aux Mineurs. « Sane admirantes accepimus, quod vos, non absque offensâ rectitudinis, quæ in vestris debet actibus haberi continue, specialiter Fratres Predicatores et eorum Ordini obligatos, frequenter ad vestrum recipientes Ordinem, unitatem spiritus in pacis vinculo non servatis. Verum cum ex hoc possit scissuræ et scandali exauriri materia... » (*Bull. Ord.*, I, p. 441. B. *Quo vos*, 21 avril 1244.)

[3] Voici un fait raconté par les *Annales des Dominicains de Colmar* : « Puer circiter XV annorum factus Frater ordinis prædicatorum et in ordine eorum annum et plus quam dimidium steterat in domo Columbariensi. In die sanctorum Innocentium, de consilio quorumdam fratrum ordinis minorum et auxilio eorumdem ac beginarum ipsorum, apostata... et se ad ordinem fratrum minorum transferebat. » (*Les Annales et la Chronique des Dominicains de Colmar*. Ed. Ch. Gérard, 1854.)

difficultés pour obtenir la permission désirée. Il suffisait, d'après les décrets pontificaux, de l'autorisation de son Prieur. Je sais bien que le Père Brémond, dans le tome huitième du Bullaire de l'Ordre, affirme que le Prieur dont il est question dans les décrets est le Maître Général. C'est une interprétation gratuite. Jamais, lorsqu'il s'agit du Maître Général, les Papes n'emploient ce terme équivoque. Innocent III et Honorius III s'en sont servi, à la vérité, au début de l'Ordre, quand saint Dominique n'était que le Prieur de Prouille[1] ou le Prieur de Saint-Romain de Toulouse[2]. Ce titre était alors parfaitement exact, et saint Dominique le garda jusqu'à ce que le nom de Maître Général eût été choisi au Chapitre de 1221. Mais, depuis le développement de l'Ordre, alors que la chancellerie pontificale était habituée au style nouveau qui lui convenait, toujours elle donnait au supérieur de l'Ordre son titre officiel de Maître. Ce n'est pas à Rome qu'on néglige le protocole; on serait plutôt porté à ajouter aux titres qu'à les diminuer.

Du reste, les Papes eux-mêmes donnent le sens strict de leur expression, son sens authentique. En 1258, le 5 mars, Alexandre IV adresse une bulle sévère aux Ermites de Saint-Augustin et de Saint-Guillaume, qui leur défend, sous peine d'excommunication, d'accepter parmi eux des Frères Prêcheurs sortis de leur Ordre sans la permission de leurs Prieurs : *quatenus si quos Fratres ipsius Ordinis absque suorum Priorum petita et obtenta licentia recepistis.* — Et le Pape Urbain IV est encore plus explicite. C'est aux mêmes Ermites qu'il écrit, ou plutôt à l'évêque de Rieti, pour qu'il les oblige à observer le décret de son prédécesseur. Il paraît, d'après la bulle, que ces Ermites n'en continuaient pas moins, malgré la défense formelle du Pape, à recevoir les fugitifs des Prêcheurs[3]. Maître Humbert, alors Général de l'Ordre, avait porté plainte au Saint-Siège, et voici dans quels termes Urbain IV lui fait justice : « Le Maître et les Frères de l'Ordre des Prêcheurs nous ont averti que notre prédécesseur Alexandre, d'heureuse mémoire, a interdit, par lettres apostoliques, aux Ermites de Saint-Augustin, ... de recevoir dans leur Ordre les Frères Prêcheurs, sans la permission de leurs Prieurs : *sine suorum Priorum licentia*[4]. » Comme le Pape parle dans cette même lettre, quelques lignes plus haut, du Maître de l'Ordre, il est évident que si cette permission de sortir lui eût été réservée, il aurait dit expressément : « sans la permission du Maître Général. » C'est ce

[1] *Bull. Ord.* I, p. 1. Bulle d'Innocent III, *Justis petentium,* 8 octobre 1215.
[2] *Ibid.,* p. 2. B. *Religiosam vitam,* 22 décembre 1216.
[3] *Ibid.,* p. 426-427. B. *Felicis recordationis,* 7 juillet 1262.
[4] *Ibid.,* p. 426. B. *Felicis recordationis,* 7 juillet 1262.

qu'il ne fait pas. Il déclare nettement que ces religieux doivent obtenir l'autorisation de leurs Prieurs. Il ne s'agit donc en aucune façon, à cette époque, de l'autorisation du Maître Général.

Clément IV l'affirme de même.

Les Prêcheurs ne pouvaient se retirer que dans un Ordre plus sévère d'observance. Ce n'était pas ce qui plaisait d'ordinaire à ceux qui désiraient sortir. La plupart cherchaient plutôt moins que plus; car les religieux fervents n'ont pas souvent ces rêves de changement. On trouva un expédient. Au lieu de demander à entrer dans un Ordre inférieur, — ce qui aurait été refusé, — on allait d'abord chez des religieux plus austères; puis, au bout de quelques mois, avant ou après la nouvelle profession, on passait dans l'Ordre désiré. Jean de Verceil en appela au Pape, qui, dans sa lettre de réponse, déclare explicitement que la permission de sortir de l'Ordre dépend des Prieurs. Cette lettre est adressée au Maître Général lui-même. Après avoir rappelé le moyen peu loyal dont se servaient ces religieux, Clément IV, parlant au Général, lui dit que les Frères, par cette manière hypocrite, arrivent à entrer dans des Ordres où jamais leurs Prieurs ne leur auraient permis de se retirer[1]. Si le Pape s'exprime ainsi en s'adressant au Maître lui-même, c'est évidemment qu'il était admis en droit et en pratique que le Prieur respectif de chaque religieux pouvait l'autoriser à quitter l'Ordre, pour passer dans un autre plus sévère. Bien entendu, là comme ailleurs, ce que pouvait le Prieur local pour les religieux de son couvent, le Provincial le pouvait pour tous ceux de sa province, et le Général pour tout l'Ordre.

C'est ce que proclame Nicolas IV, qui, afin d'arrêter ces émigrations intempestives, inflige aux coupables, à la demande de Maître Munio, une peine qui dut leur être sensible. « Entre tous les privilèges, dit-il, accordés par le Siège apostolique à votre Ordre, il en est un qui défend expressément à tout religieux profès d'en sortir sans la permission du Maître Général ou de son Prieur, au point que vous, Maître Général, et tous les Prieurs, avez le droit d'excommunier les délinquants. Cela n'empêche pas que plusieurs de vos Frères, déjà profès, sous prétexte faux de maladie et autres raisons alléguées hypocritement pour couvrir l'ambition qui les pousse à rechercher les honneurs et les prélatures ecclésiastiques, passent dans d'autres Ordres, sans aucune autorisation[2]. » Et le Pape interdit absolument aux transfuges tout accès à ces dignités convoitées en dehors de l'Ordre. Ni béné-

[1] « Tunc ad alios Ordines sibi ex privilegiis sedis apostolicæ interdictos, vel illos ad quos transferendi se licentiam prius ab eisdem Prioribus obtinere minime potuissent. » (*Bull. Ord.*, I, p. 492. B. *Multæ sunt*, 23 janvier 1268.)

[2] *Bull. Ord.*, II, p. 20. B. *Inter cetera*, 28 juillet 1288.

fice, ni prélature ne peuvent leur être conférés sans une dispense spéciale du Saint-Siège[1].

D'après ces témoignages authentiques, il est clair que l'on pouvait, sans grande formalité, quitter son Ordre, puisque la permission du Prieur local suffisait.

Toutefois, ce pouvoir accordé aux Prieurs par les Papes était un pur privilège, et nullement un droit découlant de leur fonction. Humbert de Romans, qui traite assez longuement cette question, en se plaçant au seul point de vue de la législation intérieure de l'Ordre, déclare que le pouvoir de licencier les religieux appartient au Maître Général et aux Provinciaux : au Maître Général, parce que chaque religieux fait profession à lui-même, et de ce chef, est sa chose à lui, comme sa propriété[2]; aux Provinciaux, par participation, parce que ceux-ci, en vertu des Constitutions, ont sur leurs provinces la même autorité que le Général sur l'Ordre entier. Ces raisons sont excellentes, mais elles n'infirment pas la portée juridique des décrets apostoliques, et, ce que les Prieurs ne pouvaient pas, comme Prieurs, ils le pouvaient comme délégués du Saint-Siège. Les documents cités en font foi.

On trouva bientôt que la facilité était trop large, et les Papes ne tardèrent pas à fermer la porte plus sérieusement.

Jean XXII, dès l'an 1317, restreint cette faculté au Maître Général ou au Provincial des religieux[3]. Dix-sept ans après, Benoît XII, constatant que l'entrée de nombreux Mendiants dans les Ordres de Cluny et de Cîteaux était une cause de troubles, de scandales et de divisions parmi ces moines, interdit aux Mendiants l'accès de ces deux Ordres, à moins d'une autorisation explicite du Saint-Siège[4]. Cette fois, la porte de sortie n'est plus qu'entre-bâillée. Chacun sait que plus tard elle fut solidement barrée, et que, pour quitter son Ordre, il faut aujourd'hui, sauf pour entrer chez les Chartreux[5], une dispense formelle de la Curie romaine.

Cette question en appelle une autre. A l'époque où nous sommes, l'Ordre avait-il le droit, sans recours au Saint-Siège, de chasser les religieux indignes en les sécularisant?

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 20. B. *Inter cetera*, 28 juillet 1288.

[2] « In ordine predicatorum solus magister, cui fiunt professiones omnes, vel Provincialis prior, cui data est ex Constitutionibus eadem potestas in sua provincia quam habet magister in toto ordine, possunt dare hujusmodi licentiam; vel alii eorum auctoritate. Et quamvis prior conventualis cum conventu possint recipere fratres, tamen non possunt de obedientia Magistri vel Prioris provincialis, quibus acquisiti sunt, eos subtrahere praeter eorum voluntatem... » (Humbert de Romans, *Opp.*, 1, p. 343. Ed. Reichert.)

[3] *Bull. Ord.*, II, p. 131. B. *Paci et tranquillitati*, 14 février 1313.

[4] *Ibid.*, p. 219. B. *Regularem vitam*, 4 juillet 1335.

[5] *Constit. Ord. Præd.*, n° 310, p. 166.

Que l'Ordre ait eu le pouvoir de chasser les religieux indignes, il n'y a aucun doute, non seulement en leur permettant de se retirer dans un autre Ordre, mais même en les sécularisant d'une certaine manière. Le *Livre des Coutumes* de Jourdain de Saxe, ces Constitutions primitives qui remontent à saint Dominique lui-même, sont formelles sur ce point. Au chapitre de la faute très grave, elles s'expriment en ces termes : « La faute très grave consiste dans l'incorrigibilité de celui qui ne craint pas de commettre des fautes et qui refuse d'accomplir la pénitence qu'on lui impose. De ce religieux indiscipliné, notre Père Augustin a ordonné, s'il ne s'en allait pas de lui-même, de le mettre dehors : *De vestra societate projiciatur*[1]... On doit donc le dépouiller de l'habit de l'Ordre, lui donner des vêtements séculiers et le forcer à partir, pourvu toutefois qu'il ait eu jusque-là la tête saine et la pleine possession de son esprit[2]. » Telle était la loi. On la retrouve intacte dans les Constitutions de saint Raymond[3].

Comment procédait-on à l'expulsion du religieux? Chose étonnante! ni les Constitutions, ni les Actes des Chapitres généraux ou provinciaux, ni même le Bullaire de l'Ordre, ne donnent sur cette procédure aucuns renseignements. Humbert lui-même, qui dirime les cas de conscience soulevés par l'application de la loi, n'en souffle mot. Ce n'est qu'en 1296, sous Boniface VIII, qu'il est fait allusion à cette affaire pour la simplifier[4]. Il déclare que « les prélats de l'Ordre auxquels il appartient de corriger et de punir les Frères pourront le faire, en laissant de côté toutes les subtilités du droit et en jugeant selon les coutumes et les lois de l'Ordre ». D'après ce document, les juges ordinaires nous sont connus : ce sont les prélats de l'Ordre, c'est-à-dire le Maître Général, le Provincial et le Prieur, chacun selon l'étendue de sa juridiction. Mais un procès ayant des conséquences aussi graves ne pouvait être formé et jugé par une seule personne. Quels étaient, en pareil cas, les assesseurs du juge? Nous n'avons plus ici que des renseignements assez vagues. Ces assesseurs ne sont nommés nulle part. Il nous faut procéder par voie d'analogie. Le Chapitre général de Strasbourg, en 1296, confie aux *Seniores*, ceux qui formaient le Conseil conventuel, le soin d'assister le Prieur pour décider s'il faut mettre un religieux en prison[5]. En Provence, les Capitulaires provinciaux de Sisteron déclarent que

[1] *Anal. Ord.*, p. 635, 1896

[2] « Hic quidem habitu exutus et vestibus secularibus indutus exire compellendus est, si tamen usque ad horam illam sani capitis et integri sensus extitit. » (*Ibid.*).

[3] *Anal. Ord.*, p. 60, 1897.

[4] *Bull. Ord.*, II, p. 47. B. *Ad augmentum*, 10 mai 1296.

[5] *Acta Cap.*, I, p. 280. Chap. de Strasbourg.

la pénitence à infliger au Sous-Prieur de Saint-Émilion, qui s'est approprié un sceau et a gardé un livre qu'il savait appartenir à un autre, doit être discutée et décidée par le Conseil des Anciens[1]. Si le Conseil des Anciens, ou Conseil conventuel, était requis pour ces cas de discipline ordinaire, à plus forte raison, me semble-t-il, devait-il être obligatoire quand il s'agissait de chasser un religieux. Je crois, d'après ces insinuations, que les assesseurs du Prieur étaient les Pères du Conseil[2].

A en juger par ce que dit Humbert, en expliquant la règle de saint Augustin, on suivait, pour la procédure, la marche évangélique indiquée par ce saint docteur[3] : la conviction devant témoins, l'intimation de la peine; en cas d'insoumission, le renvoi; car ce renvoi n'était prononcé que contre ceux qui refusaient de subir la pénitence imposée, appelés dès lors les incorrigibles. Ceux qui l'acceptaient, fussent-ils dignes de tous les châtiments, étaient condamnés à la prison, dans le couvent même.

Expulsés de l'Ordre, les Frères pouvaient se retirer dans un autre Ordre plus austère, comme il a été dit, ou demeurer dans le clergé séculier. Mais ils y étaient en état de pénitence. Le ministère leur était interdit. Ils n'avaient la faculté ni d'enseigner, ni de confesser, ni de prêcher, sous peine d'excommunication[4]. L'Ordre gardait sur eux pouvoir permanent. Ils restaient sous sa juridiction. Ce n'était donc pas une sécularisation stricte, au sens que nous lui donnons aujourd'hui, mais une pénitence, une peine déshonorante dont on espérait la conversion du coupable. Humbert est décisif sur ce point : « Doit-on, se demande-t-il, au cas où celui qui est à expulser sollicite d'être absous de l'Ordre, c'est-à-dire soustrait à son obédience, vraiment sécularisé, ou bien à être gardé, lui accorder l'une ou l'autre de ces faveurs? — Ni l'une ni l'autre, répond le Maître. Lorsqu'un berger chasse de son troupeau une brebis malade, il n'entend pas par là céder son droit de propriété sur elle; bien au contraire, s'il la chasse, c'est qu'il espère qu'elle guérira et qu'il pourra la remettre dans le bercail. Il en est de même pour ce religieux Si quelqu'un avait la sim-

[1] *Acta Cap. Prov.*, p. 146. Chap. de Sisteron, 1270. Ed. Douais.

[2] Voici un précieux témoignage à l'appui. En 1288, le Provincial d'Allemagne, Hermann de Minden, trace à un Prieur la conduite à suivre vis-à-vis d'un religieux dont il avait à se plaindre.

« ... Si vero, de partibus, ubi conversatus est fama indecens de ipso aures vestras attigerit, ab indurato et subverso excutite manus vestras, ipsum ad alium ordinem licenciando, in quo statum suum ita teneat quod in nostrum ordinem non impingat. Quicquid inde vobis faciendum videbitur, discretorum fratrum consilio temperetur. » (Finke, *Ungedruckte Dominikanerbriefe...*, p. 116.)

[3] Humbert de Romans, *Opp.*, I, p. 341.

[4] *Bull. Ord.*, I, p. 156. B. *Justis petentium*, 19 septembre 1245.

plicité de le soustraire à l'obédience de l'Ordre, son acte serait invalide parce qu'il serait déraisonnable[1]. »

Et ailleurs il dit encore : « L'expulsion n'est pas ordonnée uniquement au bien des autres, de la communauté, mais au bien même des expulsés, afin que la confusion et les tribulations dont elle est la cause pour eux les fassent rentrer en eux-mêmes[2]. »

L'Ordre avait même le droit de les appréhender de nouveau et de les réintégrer dans les couvents, surtout lorsqu'ils paraissaient réellement corrigés[3]. Quelquefois ces malheureux, que la conscience tourmentait, même au milieu de leurs crimes, imploraient comme une grâce d'être reçus dans les prisons de l'Ordre[4]. Humbert conseille de les accepter, pour mettre fin au scandale public de leur vie déréglée, sans toutefois leur rendre l'habit, et pourvu que la prison conventuelle soit rigoureuse[5].

[1] Humbert de Romans, *Opp.*, I, p. 342-343. Ed. Berthier.
[2] *Ibid.*, p. 342.
[3] *Ibid.*, p. 341.
[4] Quelquefois les fugitifs ou expulsés de l'Ordre laissaient, en partant, soit de gré, soit de force, leur dépôt personnel. Hermann de Minden nous donne, dans une lettre, notification de l'usage qu'il avait fait, selon son droit, du dépôt d'un certain frère Théodoric de Suntheim, devenu apostat.

« Sex marcas quas mutuo acceperant prior et fratres conventus columbariensis (Colmar) ab ipso Theoderico remisi, quibus III marcas superaddi de jam dicto deposito procuravi, novem marcas utilitatibus nostre provincie assignavi, duos marcas expendi in solucionem eorum que scienter contraxerat debitorum, decem reliqui sororibus memoratis, quatenus si prefatus Theodoricus sui misertus rediret ad ordinem, sibi de vestitu et post ejus penitenciam de competenti breviario providerent. Si autem ulterius in seculo moraretur, dictam pecuniam pro remedio animarum parentum suorum simpliciter retinerent... » (Finke, *op. cit.*, p. 122.)
[5] Humbert de Romans, *Opp.*, I, p. 341.

BIBLIOGRAPHIE

Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, III.
Histoire littéraire de la France, XXI, XXV.
Henri Finke, *Römische Quartalschrift*, IX. 1895.
Feret, *la Faculté de théologie de Paris*, II. 1895.
Ernest Lavisse, *Histoire de France*, III. Paris, 1901.

CHAPITRE III

LE TIERS ORDRE DE SAINT-DOMINIQUE

Maître Munio n'eut point qu'à solliciter du Saint-Siège des lois qui régularisaient la sortie plus ou moins volontaire des religieux, las des observances de l'Ordre et désireux de s'en affranchir en tout ou en partie. Hors le cloître, mais s'y tenant fortement accotée, il y avait toute une catégorie d'âmes ferventes qui souhaitaient ardemment, au contraire, s'en approcher de plus en plus. On les appelait d'un nom général : les Frères et les Sœurs de la Pénitence de Saint-Dominique. Qu'ils aient existé avant le Généralat de Frère Munio, on ne peut en douter. En 1285, par conséquent l'année même où il fut élu, Munio rédige et publie une règle qu'il impose aux Frères et aux Sœurs de la Pénitence de Saint-Dominique. Son début établit clairement que « l'Ordre » existait depuis longtemps. Il ne fonde pas, il n'invente pas : il régularise une situation. Voici ses propres termes : « D'abord, afin que cet Ordre reçoive un accroissement continu et perpétuel[1]... » La chose existait donc avant lui; ce qu'il veut, c'est son développement, sa perfection, d'où le règlement qu'il institue comme une base plus solide d'organisation. Cependant cette organisation avait déjà des lignes précises, déterminées, puisque le Maître donne aux Frères de la Pénitence le titre juridique d'Ordre. Ils avaient donc des lois spéciales, un gouvernement quelconque, reconnu authentiquement par le Saint-Siège, qui seul pouvait attribuer efficacement à une association pareille dénomination. Si Maître Munio n'hésite pas à donner ce titre d'Ordre à la Fraternité de la Pénitence de Saint-Dominique, c'est que ce titre était depuis longtemps consacre par la Curie romaine et en usage commun parmi les Pénitents eux-mêmes.

Ces préliminaires établis, une question se pose d'elle-même :

[1] « In primis, ut hic Ordo continuum et perpetuum de bono in melius recipere valeat incrementum... » (Federici, *Istoria de' Cavalieri Gaudenti,* II, p. 28. Venise, 1787.) La règle s'y trouve tout entière.

Quelle est l'origine des Frères de la Pénitence de Saint-Dominique?

Je n'ignore pas que le terrain sur lequel je mets le pied est assez mouvant, dangereux même; mais comme il a été en partie débroussaillé par des explorateurs avisés[1], nous pouvons avancer sans peur. Le chemin est suffisamment frayé.

L'Ordre de la Pénitence de Saint-Dominique n'était point, au XIIIe siècle, une spécialité des Prêcheurs, quelque chose qui leur fût propre, exclusif; il avait des racines dans le milieu qui l'entourait. Son existence a des attaches communes avec ce milieu, des dépendances, des affinités qu'il faut connaître, si l'on veut se faire une idée exacte de son histoire primitive.

La société du XIIIe siècle, si profondément chrétienne, est marquée d'un signe très caractéristique, inconnu à peu près jusqu'à elle. Cette note toute spéciale est le piétisme laïque. A côté de la hiérarchie ecclésiastique, souvent contre elle, à tout le moins en dehors d'elle, se développe une ferveur évangélique qui, gagnant de proche en proche, constitue rapidement, entre fidèles, des liens étroits de parenté spirituelle. On se communique les mêmes idées, les mêmes aspirations; on se rattache par quelques pratiques religieuses communes, et l'association se forme comme d'elle-même, animée de sentiments identiques, poursuivant un seul but.

Les causes de ce piétisme laïque, il faut l'avouer, n'avaient rien d'honorable pour le clergé séculier. Si les fidèles se détachaient de l'Église officielle, c'est que, malheureusement, beaucoup de ses membres, et surtout des plus haut placés, avaient perdu le zèle de leur état. Au lieu d'être parmi le peuple des modèles de continence, de désintéressement, de pénitence, ils affichaient, avec une sorte de fatuité le dérèglement de leurs mœurs, leur âpreté aux bénéfices, leurs allures luxueuses. Et les simples fidèles, scandalisés, cherchaient en vain dans les ministres de l'Évangile des hommes évangéliques. Le culte officiel, public, gardait les mêmes pompes fastueuses; on chantait toujours sous les voûtes des cathédrales le *Credo* apostolique; mais sous cet apparat, qui n'était qu'un trompe-l'œil, la vie chrétienne languissait et menaçait ruine. Il se trouvait, par un revirement inouï, que les vrais disciples de l'Évangile n'étaient plus toujours ceux qui l'enseignaient, mais bien les petits, les ignorants, ce menu peuple plein de foi, accroupi au pied de la chaire des docteurs. Parfois les fidèles valaient mieux que leurs prêtres.

[1] Entre autres et parmi les premiers, le R. P. Mandonnet, dans deux brochures importantes : *les Origines de l'Ordo de Pœnitentia* (Fribourg, 1898), et : *les Règles et le gouvernement de l'Ordo de Pœnitentia au XIIIe siècle* (Paris, 1902).

De là à la mésestime il n'y a qu'un pas. D'instinct, les chrétiens, avides de la perfection, se détachaient du clergé et cherchaient ailleurs un aliment à leur dévotion.

Ces considérations ne sont point fictives. Il suffit, pour se convaincre de leur réalité, de parcourir les chroniques du temps. Au lieu de diminuer cette fâcheuse impression, elles ne fourniront que trop de raisons pour la confirmer et l'aggraver[1].

Cette mésestime des laïques pour le clergé séculier, cette désaffection progressive, devinrent, pour l'Église, un véritable danger. Toutes les hérésies du XIIIe siècle y ont de profondes racines.

Ainsi, les Vaudois ne furent d'abord qu'une association laïque de fidèles, épris de la perfection chrétienne. Pierre Valdez, citoyen de Lyon, homme riche mais ignorant, se fait traduire les Évangiles, y lit que pour être parfait, selon l'ordre du Christ, il faut vendre ses biens et en donner le produit aux pauvres; il le fait, parcourt les rues et les places publiques en récitant des versets de l'Évangile et groupe autour de lui toute une multitude d'adeptes. L'archevêque s'en émeut, lui interdit à lui et aux siens de prêcher[2]. Valdez en appelle au Pape Alexandre III. Dès l'abord, ce Pontife lui fut assez bienveillant. Au dire d'un chroniqueur, il approuva son projet de pauvreté volontaire et l'autorisa, ainsi que ses compagnons, à annoncer la parole de Dieu, si les prêtres le lui demandaient[3]. Valdez et les siens étaient laïques. C'est la première requête de ce genre adressée au Saint-Siège. Les prêtres ne s'en souciaient guère; car ce piétisme laïque était, par son zèle apostolique, une condamnation publique de leur coupable inertie.

Ces *Pauvres Catholiques*, comme on les appelait, n'eurent point assez de souplesse et vinrent se butter à la hiérarchie divine de l'Église. Ils s'y brisèrent et ne furent plus que des sectaires en révolte, dont les doctrines étaient perverties comme leurs mœurs. Sincères dans le principe, ils voulurent, comme tant d'autres, réformer l'Église sans l'Église, oubliant que des laïques, même animés des plus saintes intentions, n'ont aucune mission en dehors de l'Église.

Vers la même époque s'établissaient dans la Haute-Italie les *Pauvres de Lombardie*, ou Frères Humiliés : Fraternité de péni-

[1] On peut lire, entre autres, le *Bonum universale de Apibus*, de Thomas de Cantimpré. Les *Actes des Conciles généraux et provinciaux* sont encore plus décisifs.

[2] Lecoy de la Marche, *Anecdotes d'Étienne de Bourbon*, p. 292; Paris, 1877.

[3] « Valdesium amplexatus est Papa, approbans votum quod fecerat voluntariæ paupertatis; inhibens eidem ut vel ipse aut socii sui prædicationis officium præsumerent, nisi rogantibus sacerdotibus. Quod præceptum modico tempore observaverunt : unde ex tunc facti inobedientes multis fuerunt in scandalum et sibi in ruinam. » (Anonymus Laudunensis, *Recueil des Historiens des Gaules*, XIII, 682. — *Monum. Germ. Histor.*, XXVI, 449.)

tence, toute laïque également dans son commencement. Elle eut une origine assez curieuse.

On sait que l'Empereur Frédéric Ier, toujours en lutte contre le Saint-Siège, guerroyait sans cesse en Lombardie pour réduire ces populations et les lier à sa cause. Dans une de ses expéditions, il fit prisonniers quelques citoyens lombards, qu'il emmena comme otages en Allemagne. Touchés de la grâce de Dieu, ils profitèrent de cette adversité et résolurent de mener une vie pénitente. Vêtus d'un habit très pauvre, ils pratiquaient ensemble des observances assez rudes. L'Empereur en fut averti. Il les fit venir en sa présence et brusquement leur dit : « Vous voici maintenant humiliés! » Mis en liberté, ils retournèrent dans leur patrie, bien décidés toutefois à continuer leur vie de pénitence. C'est ce qu'ils firent. Rentrés dans leur famille, ils maintinrent leur costume de mendiants, ce bonnet spécial qui leur fit donner en Allemagne le nom de *Berretins de la pénitence* et le titre impérial d'*Humiliés*. Le peuple les désigna plutôt sous celui de Pauvres de Lombardie.

Débuts excellents, comme on le voit, puisque ces Humiliés voulaient pratiquer la pénitence évangélique. Leur zèle alla plus loin aussi. Quoique laïques, mariés même, ils aspirèrent à l'apostolat. L'expérience des Vaudois, toute fraîche encore, détermina le Pape Lucius III à être inflexible. Ce ministère leur fut interdit, sous peine d'excommunication. Une fois de plus, le pouvoir hiérarchique imposait sa volonté. Ces pieux laïques la bravèrent. Ils prêchèrent malgré le Pape, malgré les évêques, et, comme les Vaudois, de pénitents sincères ils devinrent des hérétiques[1].

Cette excommunication est de 1184[2].

Cependant, en 1201, un groupe assez important de ces Humiliés, réconcilié avec l'Église, obtint d'Innocent III la faculté de prêcher au peuple sur la pratique des bonnes mœurs et des œuvres de piété, réserve faite des articles de foi et des sacrements, dont il leur était défendu de parler, c'est-à-dire la théologie[3]. Ces braves gens, simples d'étude, pouvaient faire de pieuses exhortations, encourager au bien, rien de plus. Le domaine des choses de la foi leur restait fermé.

L'Église romaine, qui ne les voyait pas d'un mauvais œil, les poussa insensiblement à se transformer en Ordre religieux pro-

[1] « Hii accedentes ad Papam petierunt hoc eorum prepositum confirmari. Quibus Papa concessit ut omnia eorum in humilitate fierint et honestate, sed ne conventicula ab eis fierent signanter interdixit, et ne in publico predicare presumerent districte inhibuit. Ipsi vero mandatum apostolicum contemnentes, facti inobedientes, se ob id excommunicari permiserunt. » (*Monum. Germ. Histor.*, XXVI, 449.)

[2] Tiraboschi, *Vetera Humiliatorum monum.*, II, p. 133.

[3] Cette formule : *de articulis fidei et sacramentis ecclesie*, était classique au moyen âge pour signifier le cours complet de théologie. Cf. Denifle, *Archiv. für Litteratur und Kirchengeschichte*, I, 419.

prement dit. C'était pour elle une garantie. Elle fit entrer une partie d'entre eux dans la hiérarchie sacerdotale, dont les devoirs exigent une science plus élevée, et qui permet à ses membres le ministère apostolique. Ce fut même sur les Humiliés que fut tenté le premier essai de cette politique religieuse que le Saint-Siège continuera fructueusement dans la suite. Mais la Fraternité laïque n'est pas détruite, n'est même pas absorbée par l'élément ecclésiastique. Le Pape procède par voie de segmentation. Il crée des Humiliés ecclésiastiques, religieux suivant leur règle en clôture, et laisse subsister en dehors, mais sous la dépendance des clercs, la Fraternité laïque primitive, le *Tertius Ordo*[1], comme il est dit pour la première fois[2].

On assiste, dans cette bulle[3], à la formation d'un Tiers Ordre primitif. Ce n'est pas la Fraternité laïque qui procède d'un Ordre religieux, mais bien, à l'inverse, l'Ordre religieux clérical qui sort de la Fraternité laïque. Celle-ci précède celui-là et n'aboutit à lui que par une impulsion autoritaire de la Papauté, toujours en défiance, — et non sans raison, — vis-à-vis du laïcisme dévot.

Nous allons voir la même œuvre, reprise sur un plan plus vaste et avec des éléments autrement précieux, produire le même résultat. Ce que les Pauvres Catholiques de Lyon n'ont pu faire, ce que les Humiliés n'ont fait qu'en partie, François d'Assise va le réaliser dans sa plénitude. Il arrive précisément à l'époque où se fonde par segmentation le Tiers Ordre des Humiliés. Il est poussé lui aussi par cet esprit de pénitence qui, avivé par les désordres des clercs et le relâchement des moines, tend à se substituer aux uns et aux autres. La pénitence[4]! C'est le premier cri du Pauvre d'Assise à ses compatriotes, ce qu'il veut pour lui, ce qu'il dit à tout venant[5]. Vêtu d'une tunique grossière, une corde autour des reins, les pieds nus, François parcourt les rues d'Assise, les val-

[1] Les Templiers avaient une sorte de Tiers Ordre, depuis leur approbation. Il est dit, dans leur règle approuvée au concile de Troyes, en 1128 : « De Conjugatis. Fratres autem conjugatos hoc modo vobis habere permittimus ut si fraternitatis vestræ beneficium et participationem unanimiter petunt, uterque substantie sue portionem et quidquid amplius acquisiverint unitati communis capituli post mortem concedant et interim honestam vitam exerceant et bonum agere fratribus studeant, sed veste candida et chlamide alba non incedant... » (Regula Comilitonum Christi, ex Cod. Monacensi [*Konigl. Hof. und Staatsbibiothek*], publiée dans *Historische Jahrbuch* de Munich, vol. VIII, 4e livraison, 1887.)

[2] Tiraboschi, *Vetera Humiliatorum monum.*, Milan, 1766-1768, II, p. 144. — Cf. Müller, *Die Waldenser und ihre einzelnen Gruppen*, Gotha, 1886, p. 58 et ss. — Mandonnet, *les Origines de l'Ordo de Pœnitentia*, p. 3. Fribourg, 1898.

[3] Tiraboschi, *Ibid.*

[4] « Anno Domini 1207 Franciscus... in habitu heremitico modum penitencie est agressus. » (*Anal. Franciscana*, I, p. 2.)

[5] « Cœpit instinctu divino evangelicæ perfectionis annunciator existere, pœnitentiamque simpliciter in publicum prædicare. » (*Légende des « Tres Socii », Acta SS.*, II Octobr., p. 730 et ss.)

lées de l'Ombrie ; quoique laïque, il prêche. On se groupe autour de lui ; on l'écoute ; plusieurs en rient, d'autres sont émus, s'habillent comme lui, le suivent et prêchent avec lui. Mais, ni chez François, ni chez ses disciples rustiques, aucune animosité contre la hiérarchie ecclésiastique, aucune marque de mésestime. Loin de là, le Pauvre du Christ se soumet d'abord à son évêque ; c'est à lui qu'il confie son projet de pénitence ; c'est lui qui le revêt de ce sac misérable, symbole énergique de son dépouillement absolu. Et dans ses pieuses exhortations au peuple, François recommandait souvent le respect des prêtres. Il était en dehors de la hiérarchie sacerdotale, non contre elle. Comme il était plein de l'Esprit de Dieu, il avait pour l'Église, organe officiel et visible de cet Esprit, l'amour le plus profond et la soumission la plus absolue. C'était, selon la liturgie, *un homme catholique* (*vir catholicus*[1]).

Cette note le différencie complètement des précurseurs de sa vie pénitente, Vaudois et Humiliés.

« Qui êtes-vous ? demandait-on à ses premiers disciples, en les voyant accoutrés si pauvrement ; qui êtes-vous pour prêcher, quoique laïques ? — Nous sommes, répondaient-ils, les hommes de la Pénitence d'Assise[2]. » François leur avait donné son programme : « Allons par le monde et prêchons la pénitence plus par nos exemples que par nos paroles[3]. »

Ce qu'il fondait, en 1207, c'était une vaste Fraternité de pénitence comprenant les hommes et les femmes, les clercs et les laïques, sans distinction d'état ou de situation. Il ne s'agissait point encore d'un Ordre religieux proprement dit. « A cette époque, disent *les Trois Compagnons*, la religion des Frères n'était pas un Ordre[4]. » C'est sous ce titre d'*Hommes de la Pénitence* que François et ses douze compagnons se présentèrent à Innocent III, en 1210, pour obtenir la confirmation officielle de leur genre de vie. Ils ne demandent pas au Pape l'institution d'un Ordre religieux ; ils le prient d'approuver leur mode de pénitence personnelle et de leur accorder de la prêcher autour d'eux. Innocent, séduit sans doute par la sainteté extraordinaire de l'homme de Dieu, donna cette double approbation, mais avec cette réserve, qui était alors la règle ordinaire du Saint-Siège, que cette prédication serait limitée à la pénitence seule. Déjà les Humiliés l'avaient

[1] « Franciscus, vir catholicus et totus apostolicus, Ecclesiæ teneri fidem romanæ docuit, presbyterosque monuit præ cunctis revereri. » (Antienne des Ires Vêpres de l'office de saint François, *Brev. Dominicain.*)

[2] « Confitebantur quod erant viri pœnitentiales de civitate Assisii oriundi. » (*Légende des Tres Socii, Acta SS.*, II Octobr., p. 585.)

[3] *Ibid.*, p. 733.

[4] « Adhuc enim Religio fratrum non nominabatur Ordo. » (*Ibid.*, p. 585.)

reçue dans ces mêmes conditions. « Frères, leur dit-il, allez avec le Seigneur, prêchez la pénitence à tout le monde[1]. » De plus, par une confiance toute spéciale en François, le Pape le délègue pour choisir et autoriser lui-même ces prédicateurs laïques[2]; non toutefois sans s'efforcer de les rattacher par un lien officiel à la hiérarchie ecclésiastique. Il leur impose la tonsure cléricale[3]. Mais François ne distinguait ni clercs ni laïques pour sa prédication. Celui qui avait l'Esprit de Dieu, qui était doué d'une certaine éloquence, était désigné pour prêcher, laïque ou non[4]. La Fraternité des pénitents demeurait telle que l'avait conçue le bienheureux Patriarche, aux premiers jours de sa conversion. Il pratiquait à la lettre, en le spécialisant à la pénitence, ce que disait saint Paul du christianisme en général : « Il n'y a plus ni hommes ni femmes, ni circoncis ni incirconcis, ni esclaves ni libres, il n'y a que des pénitents. *Omnibus tribuebat normam vitæ,* dit la légende de Thomas de Celano[5], et Jean de Ceperano : *Omnibus vivendi regulam tribuit*[6]. Les *Trois Compagnons* affirment de même que les hommes mariés, les vierges et les veuves suivaient les enseignements de François et conformaient leur vie à la sienne[7]. Saint Bonaventure écrit : « Beaucoup de fidèles de l'un et l'autre sexe engagés dans les liens du mariage, entraînés par la ferveur de la prédication de François, s'astreignaient à la forme de vie pénitente qu'il proposait[8]. » Nous savons qu'en 1212, une compatriote de François, sainte Claire, éprise de cette pénitence, se mit sous sa direction et lui attira les prémices des Pauvres Dames. Dans son testament, sainte Claire déclare nettement les origines de sa vocation : « Le Père céleste daigna éclairer mon cœur et me porter, par l'exemple et la doctrine du bienheureux Père François, à faire pénitence[9]. »

Au début, et pendant de longues années, de 1207 à 1220, l'œuvre de saint François fut donc uniquement une œuvre de pénitence universelle.

Aussi la règle primitive qui régissait cette Fraternité complexe avait une souplesse capable de tout embrasser. Il suffit d'en

[1] « Ite cum Domino, fratres, et sicut ipse vobis inspirare dignabitur, omnibus pœnitentiam predicate. » (*Légende des Tres Socii, Acta SS.,* II Octobr., p. 736.)
[2] *Ibid.,* p. 737.
[3] « Datisque tonsuris beato Francisco et aliis Fratribus. » (*Ibid.*)
[4] « Quicumque ex ipsis spiritum Dei habebat, et eloquentiam idoneam ad prædicandum, sive clericus, sive laïcus esset, dabat ei licentiam prædicandi. » (*Ibid.,* p. 738.)
[5] *Acta SS.,* II Octobr., p. 691.
[6] *Ibid.,* p. 593.
[7] *Ibid.,* p. 737.
[8] *Ibid.,* p. 751. Cf. Müller, *Die Anfänge des Minoritenordens und des Bussbruderschaften.* Fribourg, 1885.
[9] *Acta SS.,* II Aug., p. 747.

parcourir les chapitres[1], très courts, du reste, pour s'en convaincre.

« Telle qu'elle était alors, dit le Père Mandonnet dans sa remarquable étude sur les origines de l'*Ordo de Pœnitentia*, elle était applicable à toutes les catégories de personnes, et l'accession à la Fraternité n'impliquait, en aucune manière, un groupement analogue à celui d'un couvent. Au contraire, les Frères demeurent plus ou moins dispersés par le monde, et la règle prévoit, comme le cas général, celui où les Frères sont en service, ou engagés pour travailler chez des étrangers. Elle ordonne en outre que chacun, après son admission dans la Fraternité, demeure dans l'exercice de son état et dans son office. La vie de Frère Ægidius, le troisième compagnon de François, nous met sous les yeux le tableau vivant de cette première forme de vie franciscaine; il est comme la traduction littérale de cette prescription de la règle[2]. Ainsi, non seulement la règle primitive était applicable aux personnes vivant dans le monde, mais elle suppose encore que ceux qui l'embrassent restent communément dans leur condition sociale antérieure[3]. »

C'est ce qui explique son extraordinaire diffusion. Pouvant faire pénitence chez soi, sans quitter son travail, ses obligations de famille, en s'astreignant seulement à certaines pratiques d'austérité, à un vêtement commun qui servait de signe extérieur de ralliement, on se livrait en masse aux saintes influences de François et de ses disciples. De supérieur proprement dit, il n'y en avait point. Tout dépendait du saint Fondateur, dont l'action ne pouvait être que transitoire, au moment où il passait, pour ses prédications, dans les lieux habités par ses nombreux enfants. On se réunissait une fois par an, quelquefois deux, autour de la Madone de la Portioncule, souveraine reconnue et aimée des Frères. Là, François s'efforçait de resserrer, par ses exhortations et son contact personnel, les liens un peu lâches qui groupaient sa famille. C'était tout; chacun se dispersait au loin, emportant dans son cœur la parole de l'homme de Dieu comme règle de vie.

Pareil état ne pouvait continuer. N'y avait-il pas un danger sérieux à laisser libres de tout contrôle des laïques moitié religieux, réformateurs des mœurs, portés par là même, sans science suffisante, à censurer de haut les abus qu'ils trouvaient à côté d'eux et souvent au-dessus d'eux? De la réforme des mœurs aux agitations dogmatiques la distance est courte. Les Vaudois l'avaient rapidement

[1] S. *Francisci Opera*, p. 54. Ed. Von der Burg. Cologne, 1849.
[2] *Acta SS.*, III April., p. 218. — *Anal. Franciscana*, III, p. 74.
[3] Mandonnet, *les Origines de l'Ordo de Pœnitentia*, p. 23.

franchie, quelques Humiliés de même. On pouvait, non sans raison, le redouter une troisième fois. Mais l'Église veillait avec une sollicitude maternelle sur l'œuvre de François.

Il avait admis dans son immense Fraternité pénitentielle des clercs comme des laïques. Plus éclairés, plus habitués à la direction des âmes, ces clercs furent les instruments dont le Saint-Siège se servit pour orienter la Pénitence franciscaine vers le but qu'il se proposait. « Allez prêcher la pénitence par le monde, avait dit Innocent III au bienheureux Patriarche. Lorsque le Dieu tout-puissant vous aura fait croître en nombre et en grâce, faites-le-nous savoir..., et nous vous accorderons quelque chose de mieux[1]. » Innocent était mort; mais son successeur, Honorius III, héritant de sa bienveillance pour François et continuant la politique religieuse de ses prédécesseurs, crut que l'heure était venue de commencer l'organisation de son Ordre. On était en 1219. François partait pour son pèlerinage en Terre Sainte. Il laissait à la Cour romaine un ami dévoué qui nous est déjà connu, le cardinal Hugolin, l'ami, à égal degré, de saint Dominique. Pendant son absence, ce cardinal, qui voyait les inconvénients de plus en plus notoires et de plus en plus dangereux d'une Fraternité universelle de pénitence abandonnée à la dérive et pouvant servir de refuge aux pires sectaires, institua, d'accord avec le Pape, des supérieurs locaux, qui furent appelés Ministres[2]. On les choisit parmi l'élément clérical, de sorte que les hommes les plus instruits avaient, de ce chef, une direction prépondérante. C'était un premier pas. On en fit vite un second, comme si on eût voulu brusquer l'affaire et la terminer avant le retour de François.

En effet, dans le courant de cette même année 1219, Hugolin réunit en monastère un certain nombre des Pauvres Dames : sainte Claire leur est donnée comme abbesse à Saint-Damien[3]. C'est le premier groupe conventuel, qui débute par les femmes. Puis, quelques mois après, toujours en l'absence du saint Fondateur, l'élément masculin est divisé. Le cardinal fait une sélection. Il groupe en couvents les Frères qui peuvent aspirer à la cléricature ou qui, dégagés des liens du mariage, désirent vivre en religieux, sous une règle plus stricte[4]. C'était, comme pour les Humiliés, le procédé de segmentation. Une partie des Frères de la Pénitence se transformant en Ordre religieux, l'autre partie demeurait

[1] *Légende des Tres Socii, Acta SS.*, II Octobr., p. 736.
[2] *Ibid.*, p. 739. — Müller, *Die Anfänge*, p. 58.
[3] *Acta SS.*, II Aug., p. 742.
[4] La bulle d'Honorius III du 22 septembre 1220, exigeant une année de noviciat pour l'admission à l'Ordre des Mineurs, consomme l'œuvre séparatiste d'Hugolin. (Wadding, *Annal. Minorum*, ad ann. 1220.)

dans le monde et ne formait plus qu'un rameau distinct : la Fraternité séculière, le Tiers Ordre. Aux Conventuels ou Frères Mineurs, on donna la règle primitive modifiée et complétée selon les exigences de leur nouvelle vie; aux Pénitents séculiers, on la laissa telle quelle, jusqu'en 1221. Telle est l'origine du Tiers Ordre franciscain. Il vient tout entier de saint François, et cependant n'a pas été fondé par lui en tant que rameau séparé, inférieur, du tronc primitif. Il procède de lui, sans lui, puisqu'il était en Terre Sainte pendant cette organisation; même malgré lui, car à son retour, vers la fin de 1220, il manifesta son déplaisir.

Pendant que les Humiliés et les Franciscains organisaient en Italie, par le même procédé de segmentation et sous l'impulsion autoritaire du Saint-Siège, leurs Fraternités séculières de pénitents, saint Dominique fondait en Languedoc l'Ordre des Frères Prêcheurs. Sa méthode est toute différente. Ce n'est point une Fraternité laïque de pénitents qu'il institue. Chanoine d'Osma, Maître en doctrine, l'homme de Dieu fait entrer son œuvre de plain-pied dans la cléricature. Il greffe son Ordre sur l'ancien tronc canonial, et s'il admet des laïques parmi ses membres, c'est à titre inférieur. Son œuvre est essentiellement ecclésiastique. Il procède aussi avec plus de sagesse administrative. Les éléments qu'il réunit autour de sa personne sont rapidement organisés, reliés entre eux par la règle de saint Augustin d'abord et des constitutions qui s'élaborent au jour le jour. On sent à la tête de l'entreprise un chef éclairé, habitué à la direction des âmes. De cet ensemble de faits qui constituent l'origine des Prêcheurs, on peut conclure immédiatement, sans crainte d'erreur, que la fondation du Tiers Ordre de Saint-Dominique n'a pas suivi la même marche que celle des Humiliés et des Mineurs. Ici la segmentation ne peut se produire et n'a aucune raison d'être, puisque tous les éléments de l'Ordre sont réunis, dans le principe, dès la première heure, sous une règle cléricale. La Fraternité de la Pénitence dominicaine n'est donc pas un débris du grand Ordre, une partie violemment séparée du tout primitif.

Il faut chercher ailleurs son mode de formation.

La fondation des Prêcheurs, toute cléricale, était, comme je viens de l'insinuer, une réaction contre le piétisme laïque. Elle présentait aux âmes pieuses l'Évangile intégral : la hiérarchie sacerdotale, l'esprit apostolique et la pauvreté. Ce que les laïques, comme les Vaudois, les Humiliés, et même, à l'origine, les Pénitents de saint François, proposaient pour la réforme de l'Église : la pauvreté, la prédication populaire, saint Dominique le prenait dans toute son ampleur, en y ajoutant, comme garantie pour la foi, le lien officiel de la hiérarchie catholique. Les âmes droites,

éprises de la perfection évangélique et désireuses de la trouver dans l'union nécessaire avec l'Église, pouvaient donc, avec les Prêcheurs et sous leur direction, pratiquer elles-mêmes les lois évangéliques et les faire aimer autour d'elles. Tout en suivant le mouvement de réforme qui poussait les laïques à la pauvreté et à la pénitence, elles étaient sûres de marcher avec l'Église, puisque leurs guides faisaient partie de l'Église, du corps sacerdotal. C'était une grande sécurité.

Aussi, partout où s'établit un couvent de Prêcheurs, il eut autour de lui sa clientèle d'amis, de fidèles, de dirigés. On prenait les Frères comme directeurs de conscience; on suivait leurs offices religieux; on se pénétrait de leurs principes spirituels. De là, à les imiter dans le vêtement et la manière de vivre, il n'y avait qu'un pas. Et comme, à cette époque, le désir de l'association, de la confraternité, possédait toutes les classes de la société, on s'unissait de soi-même pour prier, faire pénitence, servir Dieu, comme on s'unissait en corporations de métiers. De sorte que les couvents de Prêcheurs eurent autour d'eux, même sans le vouloir, sans le rechercher, toute une famille de frères et de sœurs, vivant comme eux. C'est la marche humaine, naturelle des choses, j'allais dire fatale. C'est aussi, à mon humble avis, l'origine du Tiers Ordre de Saint-Dominique. Il s'est fondé de lui-même, *par mode d'assimilation*.

Est-ce à dire que le saint Patriarche et ses fils n'y ont contribué en aucune manière?

L'affirmer serait bien méconnaître tout à la fois leur sagesse et leur sens apostolique.

Aucun document ne dit que saint Dominique ait eu l'idée de former, à côté de sa famille religieuse du dedans, une autre famille, en dehors, dépendante de la première; qu'il en ait conçu le plan, organisé le fonctionnement. Le Tiers Ordre n'est pas sorti de sa tête comme un projet longuement mûri avec toutes ses pratiques et toutes ses conséquences. La raison en est très simple, c'est que, en réalité, il n'y avait pas à le fonder. La Fraternité de Pénitence, ou, pour employer le terme juridique du temps, l'*Ordo de Pœnitentia* existait, se développait, agissait dans l'Église, à l'époque où le saint Patriarche fondait, à Toulouse, le premier couvent de son Ordre. En 1221, alors que les maisons dominicaines s'étaient considérablement multipliées, l'*Ordo de Pœnitentia* avait une organisation complète.

Il est indiscutable qu'il doit son origine à saint François d'Assise. Nous avons dit plus haut comment l'homme de Dieu, au début de son apostolat, avait formé cette société de pénitence. Mais de ce que l'*Ordo de Pœnitentia* vient de saint François,

comme de sa source primitive, il ne s'ensuit pas qu'il fasse partie essentielle de l'Ordre franciscain[1]. La Pénitence dépassait la famille des Mineurs. Une fois l'idée de cette vie religieuse à domicile, chez soi, répandue dans l'Église par François, elle germa de tous côtés, sans se préoccuper de rester dans le champ des Mineurs.

Il y eut des Pénitences de tout genre : la Pénitence de la bienheureuse Marie-Madeleine, fondée à peu près simultanément en France et en Allemagne (1225), qui ne comptait que des femmes; la Pénitence de Jésus-Christ, ou les Frères du Sac, fondée à l'époque du premier concile de Lyon (1245); la Pénitence de Saint-François, le vrai Tiers Ordre franciscain, plus restreint que l'*Ordo de Pœnitentia,* dont il devient une espèce; la Pénitence de Saint-Dominique, partie également similaire de l'*Ordo de Pœnitentia.*

L'*Ordo de Pœnitentia* est un genre; les *Ordo de Pœnitentia* de tel ou tel titre, de tel ou tel saint, sont des espèces. Tous sont des branches du tronc primitif, de la souche mère qui fut la prédication de saint François à ses débuts, avant la fondation définitive de son Ordre.

Aussi le bienheureux Humbert de Romans, qui voyait agir sous ses yeux les Fraternités de Pénitence, alors très développées sous les dénominations les plus diverses, ne s'occupe pas de ces titres spéciaux; il fait un modèle de sermon non pas pour l'*Ordo de Pœnitentia* de Saint-François, ou de Sainte-Madeleine, ou de Jésus-Christ, ou de Saint-Dominique, mais uniquement pour les

[1] Cela est si vrai, que l'*Ordo de Pœnitentia* fut, pendant de longues années, entièrement distinct de l'Ordre des Mineurs, entièrement autonome, sans aucune dépendance juridique. C'était une suite des divisions occasionnées par la transformation de l'œuvre de saint François en Ordre religieux conventuel.

Je cite le Père Mandonnet, dont les études sur cette matière sont extrêmement intéressantes : « Quand un esprit conservateur du premier état de choses prévaut, les Pénitents entrent dans l'orbite d'influence des Frères Mineurs; quand l'esprit progressiste et ecclésiastique triomphe, ils en sortent de nouveau...

« En conséquence de ce phénomène, les Pénitents sont en dépendance étroite des Mineurs depuis leur formation, avant 1212, jusqu'en 1221, date de l'avènement de Frère Hélie à l'administration générale de l'Ordre. De 1221 à 1228, durée du gouvernement d'Hélie, ils sont séparés et constituent un territoire neutre. Le gouvernement de Jean Parenti, favorable à l'esprit primitif, ramène les Pénitents de 1228 à 1234, dans la zone d'influence des Mineurs. De 1234 à 1247, sous le nouveau régime d'Hélie et celui de ses successeurs du parti conventuel, l'*Ordo de Pœnitentia* est séparé. L'accession au pouvoir du mystique Jean de Parme, en 1247, ramène les Pénitents aux Mineurs jusqu'en 1257, année de sa déposition. Avec le régime modéré mais pourtant réactionnaire de saint Bonaventure, les Pénitents sont laissés à eux-mêmes, depuis 1257, et cette situation se prolonge jusqu'au moment où Nicolas IV, ancien Ministre Général des Mineurs, cherche à les replacer sous le gouvernement de ces derniers, en 1289, dans des circonstances et pour des motifs d'un Ordre nouveau... » (Mandonnet, *les Règles et le gouvernement de l'Ordo de Pœnitentia au* XIII[e] *siècle,* 1[re] partie, p. 126. Paris, Fischbacher, 1902.)

Frères de la Pénitence, quelque nom qu'ils portent, à quelque Ordre qu'ils se rattachent : *Sermo ad Fratres de Pœnitentia.* « Dieu, dit-il, ne veut pas la mort du pécheur; il lui donne le lieu et le temps de la pénitence. Il y en a qui prétendent ne pouvoir faire pénitence dans le monde et qui ne veulent pas entrer dans le cloître, soit parce qu'ils en redoutent les rigueurs, soit parce qu'ils sont mariés. La Providence est venue à leur secours et leur enlève toute excuse. Elle a, en effet, établi au milieu du monde un certain moyen de faire pénitence qui est approuvé par le Saint-Siège, qui est enrichi par lui de grâces et d'indulgences. C'est ce moyen que pratiquent ceux que nous appelons les *Frères de la Pénitence*. . . . .

« Quoique mariés, quoique vivant en plein monde pervers, ils évitent le péché ; ils fuient les situations qui sont causes de péché; ils portent, en signe extérieur de pénitence, un vêtement humble; ils pratiquent certaines observances conformes à leur état de pénitents. Beaucoup d'hommes et de femmes, même du plus haut rang, surtout en Italie, ont embrassé ce genre de vie[1]. »

On voit que le bienheureux Humbert ne distingue en aucune manière les groupes de Pénitents. Il ne fait allusion ni à une Fraternité franciscaine, ni à une Fraternité dominicaine ; l'une et l'autre faisaient partie intégrante de l'*Ordo de Pœnitentia.* La Pénitence de Saint-Dominique n'eut donc pas besoin d'être créée, instituée comme une nouveauté par saint Dominique lui-même Elle naquit spontanément du mouvement laïque pénitentiel qui emportait les âmes vers Notre-Seigneur Jésus-Christ. Rameau vigoureux de l'*Ordo de Pœnitentia,* elle se fit Pénitence de Saint-Dominique en se plaçant sous l'ombre des couvents dominicains, sous la direction des Frères, en imitant leur genre de vie, en s'inspirant de leur esprit. Et je ne crois pas être téméraire en disant qu'à peine saint Dominique eût fondé une maison, il y eut à côté une Fraternité de Pénitence dominicaine, c'est-à-dire des âmes pieuses groupées autour de lui pour faire la pénitence comme lui et les siens. C'est en ce sens que l'on peut dire que le Tiers

[1] « Dedit ei locum pœnitentiæ... quia vero multi sunt qui dicunt quod non possunt in seculo pœnitentiam agere, nec religiones nolunt intrare quia non possunt sustinere propter continentiam, aut non possunt sustinere propter matrimonia, ecce providentia divina ad tollendam hujusmodi excusationem ordinavit ut esset in medio mundi quidam modus faciendi pœnitentiam, qui approbatus est a Domino Papa, et multis gratiis et privilegiis insignitus, quem assumunt fratres hi qui dicuntur de Pœnitentia ; qui licet uxores habere possint, et in medio pravæ et perversæ nationis commorentur, tamen cavent a peccatis, et ab officiis quibus sunt annexa peccata, et habitum humilem in signum pœnitentiæ deferunt, habentes certa statuta statui pœnitentiæ competentia... et multi magni genere tam viri quam mulieres, maxime in Italiæ partibus, hujusmodi statum vivendi assumpserunt. » (*Sermones B. Humberti,* p. 38. Venise, 1603.)

Ordre remonte à saint Dominique. Il suffit de réfléchir à la marche naturelle des choses pour en être convaincu.

La Pénitence de Saint-Dominique se rattache ainsi par similitude, comme toutes ou à peu près toutes les Fraternités de Pénitence du moyen âge, à la Pénitence primitive de saint François, celle qu'il fonda d'abord, avant qu'il en sortît un Ordre religieux de Mineurs et un Tiers Ordre franciscain, dépendant de cet Ordre.

Les Prêcheurs ne purent rester indifférents à ce mouvement pénitentiel qui leur amenait une nombreuse clientèle. C'était, pour eux, le moyen le plus facile de faire du bien dans le milieu où ils se trouvaient, de s'attacher les dévouements les plus absolus, de se créer des ressources matérielles abondantes. Toutes raisons légitimes d'influence dont leur zèle et leur sagesse ne se désintéressaient point[1].

La règle universelle qui régissait, au moins dans les choses principales, toutes les Fraternités de Pénitence, quelque nom qu'elles portassent et quels que fussent les caractères distinctifs de leurs divers rameaux, fut établie en 1221. Jusque-là, les groupes de Pénitents suivaient les prescriptions qui leur avaient été faites de vive voix par saint François. Dans son *Liber de laudibus Beati Francisci*, Bernard de Besse écrit : « Pour la rédaction des règles et la forme de vie de ces Frères, le Seigneur Pape Grégoire, de sainte mémoire, alors constitué en moindre dignité et lié d'intime fami-

[1] Parmi les Frères et Sœurs de la Pénitence ou Tiers Ordre de Saint-Dominique, il faut nommer à cette époque, avant et après la règle de Maître Munio, quelques saints personnages.

La première tertiaire, au sens large du mot, selon la tradition de Bohême, serait la bienheureuse Zdislava. Née au commencement du XIIIe siècle, à Gablona, au diocèse de Lemberg, en Bohême, de famille très noble, elle se maria au puissant seigneur de Lemberg. Très pieuse, très fervente, elle s'attacha aux Prêcheurs, nouvellement arrivés dans son pays. Saint Hyacinthe la confia à son frère le bienheureux Ceslas, qui lui donna l'habit de l'Ordre. Elle s'efforçait de suivre en tout le genre de vie des Frères, se faisait servir la même nourriture, assistait à leurs offices. C'est elle qui bâtit leur église, dédiée à Saint-Laurent, à Gablona. Elle mourut en 1252. Sa mémoire vit toujours en Bohême, et la cause de sa béatification est introduite en cour de Rome.

Cette sainte femme est bien le type des premières tertiaires de l'Ordre. (Cf. Fr. Raphael Delaminetz, O. P., *Paradisus consociatorum Tetralogiæ Mysticæ*, 1667. — D. M. Marchese, *Il sagro Diario Domenicano*, 1668. — Georgius Crugierus, S. J., *Sacerrimæ memoriæ inclyti regni Bohemiæ Coronæ*, 1670. — Bohuslaus Rabbinus, S. J., *Miscellanea historica regni Bohemiæ Decadis I, liber Sanctor. et Bealor. Bohemiæ, Moraviæ, Silesiæ, Lusatiæ, tam eos qui publicis fastis aut ipso immemorabilis temporis decursu in censum Divorum venerunt*, 1682. Très important comme recueil de documents sur la bienheureuse Zdislava.)

Le bienheureux Albert de Bergame, mort en 1279; la bienheureuse Benvenuta Bojani, morte en 1292; la bienheureuse Marguerite de Castello, morte en 1320, représentent cette partie de la famille dominicaine soumise à la règle de la Pénitence de Saint-Dominique à domicile.

On peut y ajouter la bienheureuse Christine de Stumbele, la fille spirituelle de Fr. Pierre de Dacie, dont les relations avec l'Ordre étaient si intimes.

liarité avec le bienheureux François, suppléait dévotement à ce qui manquait à ce saint homme dans la science de la composition[1]. »

Cette règle primitive vient donc de saint François et du cardinal Hugolin. Inconnue jusque dans ces derniers temps, elle a été retrouvée par M. Paul Sabatier, au couvent franciscain de Capistran, dans les Abruzzes, en mai 1901, et publiée sous le titre de *Regula antiqua*[2] *Fratrum et Sororum de Pœnitentia.*

On y voit clairement que les Fraternités de Pénitence, en 1221, avaient leur gouvernement autonome, indépendant de l'Ordre des Mineurs. Il y est dit simplement qu'elles doivent choisir, autant que possible, un religieux quelconque, instruit, capable de diriger les Frères, d'assurer leur persévérance et de leur faire pratiquer les œuvres de miséricorde[3].

Il y eut bien quelques tentatives en 1228, et plus tard, de rattacher des groupes de Pénitents à l'Ordre des Mineurs[4]. Mais elles n'eurent, jusqu'à Nicolas IV, qu'un succès restreint et peu durable[5].

La Pénitence de Saint-Dominique, groupée à l'ombre des couvents des Prêcheurs, vivant de leur vie, s'administra, pendant toute sa période de formation, comme toutes les autres Pénitences. Elle n'avait point de règle spéciale; mais sous la direction officieuse des Prêcheurs, en se conformant à leur esprit et à leurs observances, en prenant même leur costume à domicile, les Frères et les Sœurs suivaient la loi commune, primitive, de toutes les Pénitences[6]. C'est alors qu'intervint Maître Munio. Il jugea qu'il

[1] « In regulis seu vivendi formis ordinis istorum dictandis, sacræ memoriæ dominus Papa Gregorius, in minori adhuc officio constitutus, beato Francisco intima familiaritate conjunctus, devote supplebat quod viro sancto in dictandi scientia deerat. » (Hilarius a Lucerna, *Liber de Laudibus B. Francisci,* p. 75. Rome, 1897. — *Anal. Franciscana,* III, p. 628. Quaracchi, 1897.)

[2] *Opuscules de critique historique,* fascicule I. Paris, 1901.

[3] Cf. Mandonnet, *op. cit.,* p. 162 et 190.

[4] *Ibid.*

[5] On dirait que l'*Ordo de Pœnitentia* a subi, en 1228, une influence dominicaine. La nouvelle règle, — qui n'est qu'une modification de la première, — introduit le chapitre des coulpes : élément qui ne se rattache en rien à l'Ordre des Mineurs. La législation franciscaine n'a pas cette pratique, qui, au contraire, est inscrite dans les Constitutions des Prêcheurs. (*Ibid.*)

Pendant une grande partie du XIIIe siècle, jamais on ne donna aux Fraternités de Pénitence le titre de *Tertius Ordo.* Elles formaient un Ordre à part, indépendant, sans lien de dépendance nécessaire avec les Franciscains. (*Ibid.,* p. 207 et ss.)

[6] Il y avait encore d'autres manières de se rattacher à l'Ordre, sans cependant en faire partie. Humbert distingue deux sortes d'*Oblats* ou *Donnés.* Les uns donnaient leurs biens au couvent tout en restant libres de leurs personnes dans le monde, à charge pour le couvent d'assurer leur existence. Les autres donnaient au couvent leurs biens et leurs personnes. Ils faisaient partie de la famille conventuelle, s'engageant à garder la chasteté et à travailler selon qu'il leur serait commandé. Mais l'engagement n'est définitif ni du côté du couvent, qui, si les Donnés

était utile d'unir plus étroitement à l'Ordre les groupes de Pénitents qui se réclamaient de lui, pour les maintenir avec plus de fermeté dans la voie droite.

Il y avait, en effet, dans les nombreuses Fraternités originaires du mouvement franciscain, un courant antiecclésiastique dont

ne mènent pas une vie honorable, peut les renvoyer, ni par conséquent du côté des Donnés, puisque les biens livrés par eux doivent, en ce cas, leur être restitués. Voici le texte d'Humbert : « Donatos autem vocamus vel quia remanentes in sæculo sua dant domui in vita, vel etiam post mortem, et domus obligat se eisdem ad aliquod subsidium temporale, vel qui serviunt ad domum habitaturi in ea obligant se ad castitatem, vel ad fidelitatem servandam domui, et serviendum eidem secundum quod eis injunctum fuerit, et domus obligat se ad providendum in necessariis, ita tamen quod si malæ vitæ fuerint notabiliter, domus eis amplius non teneatur, et possit eos repellere, nec ipsis amplius ex obligatione prædicta in aliquo teneatur. »

Ce décret fut rendu par Humbert pour le monastère de Prouille, où les Donnés étaient nombreux et administraient sous la surveillance des Frères les biens de la communauté. (Mamachi, *Annal.*, App., p. 168-170.)

En beaucoup d'endroits, surtout en Italie, ces Frères Donnés desservaient, sous la haute direction des Frères, les Hospices qui étaient adjoints aux couvents. Ces Hospices étaient destinés à héberger les Frères eux-mêmes dans leurs voyages et les pauvres de passage.

Ainsi le Chapitre provincial de Sienne décrète en 1295 : « Cum fratres itinerantes non deceat in tabernis hospitari, injungimus Prioribus, quod assistant fideliter fratribus quibus Prior Provincialis committet procurationem domorum seu hospitiorum in diversis castris hujus Provinciæ ad fratrum itinerantium hospitalitem. » (*Acta Capit. Prov. Rom. Prov.*, p. 582. Douais.)

En 1293, le couvent de Sainte-Marie dei Gradi, à Viterbe, reçoit une maison, avec jardin, enclos, même des meubles, pour en faire un hôpital en faveur des pauvres. (Masetti, *Monum.*, p. 258.) De même à Pise en 1331. (*Ibid.*, p. 257.) A Orvieto, en 1345. (*Ibid.*, p. 258.)

D'après un document de ce dernier couvent, voici la formule dont se servaient les Donnés pour s'offrir à l'Ordre et au service des Hospices. Il s'agit d'un certain Hugolin Compagni. Il se mit à genoux devant le Recteur de l'Hospice, Frère Pierre, et, ses mains dans les siennes, il dit : « Ego offero me et omnia bona mea dicto Hospitali prædictæ Ecclesiæ S. Dominici et promitto eidem Fr. Petro Rectori pro Hospitali recipienti obedientiam et reverentiam debitam et devotam. » Frère Pierre accepta au nom de Frère Pierre Nicolas, Prieur de l'église de Saint-Dominique. (*Ibid.*, p. 248.)

Ces Hospices se multiplièrent partout où il y avait un couvent de l'Ordre. Aussi, en 1339, le Chapitre provincial d'Arezzo décréta : « Ordinamus quod Priores, vel eorum vices gerentes intentiones testatorum circa hospitalia istius provinciæ cum exacta diligentia faciant observare. » (*Ibid.*, p. 259 et 261.)

Ces Frères Donnés devaient, la plupart, faire partie de la Pénitence de Saint-Dominique.

Il n'était pas rare, à cette époque, de voir des personnes pieuses se mettre sous la direction d'un religieux, faire vœu de lui obéir. Les Chapitres généraux défendent aux Frères de « tondre les femmes », sans réflexion. C'était une manière de les prendre sous sa direction. (Cf. B. Jordani a Saxonia, *Opp.*, lettre XLIX, p. 99. Ed. Berthier.)

Ainsi fit saint Nicolas de Trani. Il allait par monts et par vaux, de village en village, vêtu pauvrement, une clochette à la main, et répétait presque toujours : *Kyrie, eleison!* Il faut dire qu'il était Grec de naissance. C'était un appel incessant à la miséricorde divine.

Or une jeune fille, attirée par la sainteté de l'homme de Dieu, voulut le suivre et lui dit : « Tondez-moi ! » Nicolas ne voulut point, car elle lui paraissait trop jeune. Ce que voyant, elle se coupa elle-même les cheveux, et elle le suivait. Mal en prit au serviteur de Dieu.

Un jour, il entrait dans un village, sonnant sa clochette et disant de sa voix

l'Église commençait à s'inquiéter. Soustraits alors à l'influence des Mineurs, — de 1257 à 1289, — beaucoup de Pénitents se reprenaient à suivre une mystique laïque, sans science, sans mesure. Ils voulaient, comme tant d'autres abusés, réformer tout dans l'Église sans l'Église elle-même. Toujours le pur Évangile! ce rêve qui avait perdu les Vaudois et les Humiliés, et qui redevenait, avec les Fraternités, une réalité dangereuse.

L'autorité ecclésiastique redoutait tellement ces associations de Pénitence, souvent indirigeables, qu'elle s'efforçait de les séparer. Ainsi, à Pérouse, vers 1260, le bienheureux Rainier, pieux ermite, ému des crimes que commettaient les Guelfes et les Gibelins dans leurs luttes fratricides, prend un sac pour vêtement, met une corde à ses reins, et, une discipline en main, s'en va par les rues, les places publiques, et prêche la pénitence. Toute une troupe le suit, s'habille de même, se flagelle jusqu'au sang. On va à Gênes, à Bologne, dans les villes de la Romagne. En route, la troupe grossit : c'est une véritable armée de disciplinants. A leur retour à Pérouse, le légat du Saint-Siège s'inquiéta de ces bandes mystiques. Il ne les désapprouvait point; mais, pour éviter des complications dangereuses, il leur ordonna de se diviser en trois groupes : l'un à la porte Saint-Ange, l'autre à la porte Saint-Pierre, le troisième à la porte Saint-Lazare. C'était les mettre à distance, pour pouvoir mieux les tenir en respect. Ces groupes formèrent les confréries de Saint-Augustin, de Saint-Dominique, de Saint-François, selon l'église qu'ils adoptèrent[1].

Le Saint-Siège n'était pas sans inquiétude en voyant s'agiter un peu partout cet esprit de réforme laïque. Le danger était d'autant plus grand que les Pénitents s'étaient multipliés, en Italie surtout, comme de l'herbe folle[2]. De là la règle de Maître Munio de Zamora.

grave : *Kyrie, eleison!* Derrière lui, la jeune fille tondue répétait de sa voix flûtée : *Kyrie, eleison!*

Les gens de ce pays, qui la connaissaient, la regardent, puis, riant, se disent : « Mais c'est une telle! » Ils se mettent à se moquer d'elle, et lui reprochent de suivre ce ribaud. Elle prit peur et accusa l'homme de Dieu. On conduisit Nicolas au syndic, et peu s'en fallut qu'on ne lui fît un mauvais parti. (*Acta SS.*, I Junii, p. 234.)

[1] Cf. *Constituzioni delle nobili tre Confraternitate di S. Agostino, S. Francesco e S. Domenico di Perugia*, pp. 4 et 5. Pérouse, 1824.

[2] Cette année même, deux laïques reprenaient la prédication vaudoise contre l'Église. Gérard Segarelli et Dulcino de Novare annoncent aux pauvres gens le pur Évangile. Ils sont vêtus d'une longue robe blanche et d'un manteau blanc; ils ont une corde autour des reins; ils portent les cheveux longs et incultes; ils vont tête nue, pieds nus; ils mendient. Ce sont les pauvres Apôtres du Christ : point d'Église hiérarchique, point de Papes, ni d'évêques, ni de prêtres, encore moins de religieux. L'Eglise romaine est une prostituée, et ils en disent long sur la licence des mœurs qu'ils autorisent. On a le droit de satisfaire tous ses désirs. (Cf. N. Emeric, *Director. Inquisit.*, t. II, p. 12.)

Toutes ces prédications laïques s'attaquaient immédiatement à l'institution divine de l'Eglise.

Au lieu de laisser les Pénitents qui se rattachaient à l'Ordre des Prêcheurs à la merci d'une direction purement laïque, Munio les lie étroitement au grand Ordre. Il leur impose le gouvernement des Frères en tout ce qui est de la règle. C'est l'innovation la plus foncière de cette organisation hiérarchique. Désormais, dans chaque ville où se trouvera une Fraternité de Pénitence unie aux Prêcheurs, il y aura à sa tête un Maître ou Directeur, pris parmi les religieux prêtres[1] et désigné soit par le Général de l'Ordre, soit par le Provincial local. De plus, pour tout ce qui est de la règle, les Frères et les Sœurs de la Pénitence de Saint-Dominique, en quelque lieu qu'ils se trouvent, sont soumis à la direction et correction immédiate du Maître Général des Prêcheurs et du Prieur Provincial local.

C'était la prise de possession par les prêtres de l'Ordre des Pénitents laïques. Ils devenaient une partie de la famille dominicaine et passaient sous son autorité directe. Par là même était réalisé en partie le vœu du Saint-Siège, qui s'efforçait de soumettre tout l'*Ordo de Pœnitentia* à l'administration ecclésiastique, pour prévenir ses écarts. Maître Munio sauvait, par son institution, les branches de la Pénitence qui se rattachaient au tronc dominicain. Une fois sous le gouvernement des Frères, la Pénitence de Saint-Dominique était à l'abri de tous les excès d'un piétisme sans lumière et sans mesure. Et, de fait, il n'y eut point parmi les Pénitents dominicains de ces énergumènes dont nous aurons à nous occuper bientôt.

La règle de Maître Munio comprend vingt-deux chapitres. Les quatre premiers traitent de l'entrée et de la persévérance dans la Pénitence dominicaine. Il exige d'abord des postulants un certificat de vie honnête, de réputation sans tache, de foi non suspecte. De plus, comme il s'agit de faire partie d'un Ordre consacré par son fondateur à la défense et à la propagation de la foi, les postulants doivent avoir au cœur ce zèle ardent qui animait le bienheureux patriarche saint Dominique. C'est la caractéristique de la Pénitence dominicaine. Là, comme dans le grand Ordre, le but est nettement précisé. Toutes les observances pénitentielles seront dirigées de

[1] « Volumus autem quod in qualibet civitate et castro ubi fuerint Fratres et Sorores hujusmodi, habeant in Magistrum et Directorem, aliquem idoneum Fratrem Sacerdotem de Ordine Prædicatorum, quem postulaverint a Generali Magistro vel Provinciali Provinciæ dicti Ordinis Prædicatorum, aut quem ipse Generalis Magister, seu Provincialis, per se vel alium, eisdem concedere et assignare decreverit. Volentes insuper et statuentes universos Fratres et sorores hujusmodi de Pœnitentia Sancti Dominici ubicumque existant directioni et correctioni ipsius Generalis Magistri Ordinis antedicti et Prioris Provincialis illius Provinciæ ejusdem Ordinis, pro eorumdem ampliori conservatione et promotione totaliter subjacere quantum ad illa videlicet quæ eorumdem vivendi modum et formulam concernere dignoscuntur. » (Federici, *Istoria de' Cavalieri Gaudenti*, II, *Codex Diplom.*, p. 35. Venise, 1787.)

ce côté apostolique. La Fraternité dominicaine n'est point simplement une manière plus facile de faire son salut, en se soumettant à certaines obligations d'oraisons et de mortifications; elle est tout d'abord un apostolat dans le monde, au foyer domestique[1].

Aussi doit-on, avant d'entrer dans la Fraternité, se libérer de tout ce qui pourrait être un obstacle à cette influence désirée. Il faut payer ses dettes et se réconcilier avec ses ennemis[2].

L'habit des Frères et des Sœurs était une tunique blanche et un manteau noir, avec capuce pour les Frères, le tout en étoffe modeste. On ne tolère qu'une ceinture en cuir. Pour être reçu, il fallait obtenir la majorité des voix des Frères déjà profès et être accepté par le Directeur de la Fraternité. Une fois profès, il était interdit de se retirer de la Fraternité, si ce n'est pour entrer dans un Ordre ayant les vœux solennels. Car il faut bien comprendre qu'en devenant tertiaire de l'Ordre on devient religieux, on quitte le siècle, comme dit la règle[3]. Ce n'est nullement une simple cérémonie pieuse, une inscription dévote sur un registre de sacristie, mais bien une entrée réelle, juridique, dans l'Ordre des Prêcheurs. Un tertiaire n'est plus un séculier, c'est un religieux ayant sa règle à observer dans le monde.

La preuve en est dans l'obligation qui lui incombe de réciter l'office divin, celui qui lui est propre, même pendant la nuit, les dimanches et fêtes, de la Toussaint jusqu'à Pâques, et pendant l'Avent et le Carême, toutes les nuits[4].

La règle est sévère pour les jeûnes et les abstinences : jeûne tous les vendredis, et bien entendu, chaque fois que l'Église l'ordonne. On ne permet l'usage de la viande que le dimanche, le mardi et le jeudi, à moins d'infirmité ou de faiblesse, à moins également que l'on ne soit en voyage ou que l'on ne célèbre quelque solennité[5]. Religieux, les Frères doivent fuir toute mondanité : les banquets, les théâtres, les noces, les danses. L'obéissance les tient en laisse : ils ne peuvent sortir de leur ville, même en pèlerinage, sans l'autorisation de leur Directeur[6]. Les armes

[1] « Præmissa tamen diligenti examinatione si sit (recipiendus) honestæ vitæ, et bonæ famæ ac de hæresi nullatenus suspectus : Quinimmo tamquam S. Dominici singularis in Domino filius sit veritatis catholicæ fidei juxta suum modulum æmulator et zelator præcipuus... » (Federici, *Istoria de' Cavalieri Gaudenti, II, Codex Diplom.*, p. 28. Venise, 1787.)

[2] Federici, *op. cit.*, p. 29.

[3] « Statuimus autem ut nullus frater nec soror hujus fraternitatis et ordinis, post talem supradictam professionem, de hoc ordine egredi valeat, nec eisdem ad sæculum reverti liceat, sed bene possint libere transire ad unam de approbatis religionibus tria vota solemnia profitentibus. » (*Ibid.*, p. 30.)

[4] « Ad matutinas horas Dominicis diebus et festivis, a festo Omnium sanctorum usque ad festum Resurrectionis Dominicæ, omnes surgant omni nocte. » (*Ibid.*, p. 31.)

[5] *Ibid.*, p. 32.

[6] *Ibid.*

leur sont interdites, sauf avec la permission du Directeur, pour défendre la foi, et en cas de nécessité.

Deux chapitres s'occupent des soins à donner aux confrères malades et des suffrages pour les défunts. On y sent toute la sollicitude des Constitutions des Prêcheurs, tant les prières sont multipliées[1].

Au Directeur de la Fraternité, après consultation des confrères les plus anciens, d'expulser ceux qui se rendraient coupables de fautes graves et scandaleuses. Le Prieur laïque ne doit punir que les manquements à la règle. Nous avons déjà vu comment Maître Munio organisa le fonctionnement administratif de la Pénitence dominicaine : un Directeur pris parmi les Frères du grand Ordre et nommé d'office; un Prieur laïque pris parmi les membres de la Fraternité, choisi par le Directeur d'accord avec les confrères les plus anciens. Cette hiérarchie reliait, comme nous l'avons dit, la Pénitence dominicaine à l'Ordre des Prêcheurs et la soumettait pleinement à son gouvernement Mais pour les Tertiaires, comme pour le grand Ordre, ce gouvernement met la conscience à l'aise. Le principe de la dispense est formellement admis. Au Directeur pour les Frères et les Sœurs, au Prieur laïque ou à la Prieure pour leur Fraternité respective, d'accorder les adoucissements nécessaires ou utiles[2]. Et de plus, une sage ordonnance établit que la règle de la Pénitence, pas plus que les Constitutions des Prêcheurs, n'oblige sous peine de péché. Les fautes commises contre la règle doivent être accusées et corrigées au chapitre des coulpes, rien de plus.

Telle est la règle que Maître Munio imposa aux Fraternités de la Pénitence dominicaine. Ancienne par son fond, qui n'est que la règle primitive donnée à l'*Ordo de Pœnitentia* par saint François et le cardinal Hugolin, elle est nouvelle et spéciale à la Pénitence dominicaine par l'esprit particulier des Prêcheurs qui a modifié certains points, introduit certaines pratiques et surtout rattaché à l'Ordre le gouvernement des Fraternités[3].

A propos de cette règle si sage et si salutaire, quelques questions se posent.

D'abord, son auteur est-il bien Maître Munio de Zamora? C'est l'avis universel, mais il faut dire que cet avis n'a pour base que des documents du XIVe siècle. Il n'a pas été découvert, à ce qu'il me semble, de manuscrit du XIIIe siècle donnant la règle de Maître Munio. L'édition qu'en a faite Federici, dans son *Istoria de' Cava-*

[1] Federici, *op. cit.*, p. 35.
[2] *Ibid.*, p. 39.
[3] Cf. Mandonnet, *les Règles et le gouvernement de l'Ordo de Pœnitentia...*, p. 212.

lieri Gaudenti[1], a été prise sur le manuscrit du Père Thomas Caffarini, auteur de la fin du xiv[e] siècle. Il est vrai que cet auteur déclare que les documents publiés par lui étaient très anciens. On ne peut donc avoir de doutes sérieux sur l'origine de la règle. Tous les historiens lui donnent le titre de règle de Munio de Zamora et la date de 1285.

Un point plus délicat et de grande conséquence serait de savoir si Maître Munio a fait cette règle de lui-même, *motu proprio*, ou sur l'ordre du Pape Honorius IV. Si Honorius IV était intervenu, cette règle prendrait les proportions d'un acte pontifical intéressant non plus seulement la Pénitence de Saint-Dominique, mais tout l'*Ordo de Pœnitentia*, qui serait passé de cette sorte sous la direction exclusive des Prêcheurs, au moins en majeure partie.

Pour l'affirmer, il faudrait des documents contemporains explicites, car le fait est grave.

Il y eut bien, en 1286, le 28 janvier, une bulle d'Honorius IV[2], très courte, qui accorde un privilège, en temps d'interdit, aux Frères et Sœurs de la Pénitence de Saint-Dominique établis en Italie.

Mais ces quelques lignes ne font aucune allusion ni à la règle de Munio, ni à une initiative quelconque du Saint-Siège. Elles prouvent uniquement que les Fraternités de la Pénitence de Saint-Dominique étaient nombreuses en Italie et avaient l'approbation du Saint-Siège. Leur donner un privilège, c'était évidemment les reconnaître juridiquement et leur témoigner des dispositions favorables.

Que la règle de Maître Munio, qui groupait sous la houlette ecclésiastique et régulière ces brebis quelque peu vagabondes qu'étaient les Pénitents laïques, ait été bien vue, inspirée même par le Pape; qu'il ait désiré et voulu la voir embrassée par toutes les Fraternités de Pénitence, cela est très probable, car la règle de Munio réalisait la forme stable, définitive, de tout repos, que le Saint-Siège cherchait depuis longtemps. Et, en ce sens, on pourrait dire que vraiment elle s'adressait à tout l'*Ordo de Pœnitentia*, non pas comme une obligation absolue, juridique, mais comme une invite et comme une direction officieuse. Elle servait de modèle et se proposait à toutes les Fraternités de Pénitence, même les plus nombreuses, qui florissaient en dehors de l'influence dominicaine, comme un exemple de gouvernement. La règle de Maître Munio devenait ainsi le couronnement de l'œuvre pénitentielle de saint François. Elle l'est restée. Tout ce qui est venu

[1] II, *Codex Diplom.*, p. 28 et ss.
[2] *Bull. Ord.*, II, p. 10. B. *Congruum existimantes*, 28 janvier 1286.

après a été calqué sur ces sages constitutions. Franciscaine dans son origine première, la Pénitence laïque a trouvé sa formule administrative ecclésiastique chez les Prêcheurs. Ce n'est pas la moindre gloire de Maître Munio de Zamora.

Je n'ignore pas que l'on attribue au Tiers Ordre dominicain une autre origine. Et cette opinion, qui en soude la formation à la Milice de Jésus-Christ fondée en Languedoc, à ce qu'il semble, par saint Dominique, repose sur une autorité tellement respectable, qu'elle ne peut être passée sous silence. Je vais donc l'exposer dans toute son ampleur, et en la mettant au point, en la restreignant dans ses conclusions à ses justes limites, lui garder la valeur relative qui lui appartient.

Le mouvement de piétisme laïque que nous avons suivi chez les Vaudois, les Humiliés et les premiers fils de saint François, était nettement ascétique. Ce que se proposaient ces Pénitents de robes diverses, c'était de réagir par leurs austérités contre la licence des mœurs. A côté de ce courant purement pénitentiel, et marchant parallèlement avec lui, il y avait, au XIIIe siècle, un autre courant, pénitentiel aussi par certains côtés, mais avant tout militaire dans son but. Laïques également, les associations, fraternités ou compagnies militaires prirent un développement extraordinaire. Je ne parle pas, bien entendu, des Ordres militaires proprement dits, comme les Templiers, les Chevaliers Teutoniques, les Hospitaliers et autres, qui formaient de véritables Ordres religieux. Les Fraternités militaires, dont il est question ici, étaient de simples associations entre laïques, mariés ou non, pour la défense de la foi, dans le pays qu'ils habitaient. Au lieu de se croiser pour aller guerroyer contre les Turcs, on se croisait pour résister à main armée, s'il en était besoin, aux hérétiques, pour défendre les droits des opprimés et maintenir par la force ceux de l'Église.

Une de ces Fraternités, la première peut-être, fut fondée en Languedoc contre les Albigeois. Voici comment un témoin oculaire, Guillaume de Puy-Laurens, raconte cette institution : « Le vénérable évêque Foulques désirant que son peuple de Toulouse pût gagner les indulgences de la croisade comme ceux qui venaient du dehors, et par ce moyen espérant le rattacher plus solidement à l'Église, chasser les hérétiques et combattre les usuriers, obtint qu'on fondât à Toulouse, en l'an 1209, avec le secours de Dieu et l'appui du légat du Saint-Siège, une grande Fraternité. Les confrères étaient munis de la croix; à peu d'exceptions près, tous les citoyens s'y enrôlèrent par serment. Les bâtonniers de la Fraternité furent Amaury de Châteauneuf, Arnaud son frère, Pierre de Saint-Romain et Arnaud Bernard, surnommé Endura, hommes

habiles, discrets et puissants. La Fraternité fit de rapides progrès[1]. »

Telle est l'institution. Elle est attribuée à Foulques, évêque de Toulouse, l'ami dévoué de saint Dominique; mais de l'intervention de saint Dominique dans cette affaire il n'est fait aucune mention. Y fut-il complètement étranger?

A cette date, le bienheureux Patriarche parcourait le pays de Toulouse, prédicateur de bonne volonté, pour convertir les Albigeois. Ses relations avec l'évêque étaient intimes. En 1206, trois ans avant la création de la Fraternité militaire, il avait obtenu de lui le don de Sainte-Marie de Prouille, et en 1215, six ans après, ce même évêque, rentré dans sa ville épiscopale avec l'armée triomphante de Simon de Montfort, se hâtait de reconnaître officiellement saint Dominique et ses compagnons comme prédicateurs de son diocèse. On est donc en droit de penser qu'entre l'évêque et l'homme de Dieu il y eut, pour la formation de cette Fraternité militaire destinée à assurer la tranquillité des apôtres des Albigeois, une entente préalable, à tout le moins un échange de vues.

Raymond de Capoue, vingt-troisième Général de l'Ordre, écrivait, vers la fin du xiv[e] siècle, d'après des documents antérieurs, que saint Dominique avait fondé lui-même cette Fraternité de la Milice de Jésus-Christ. Voici ses propres paroles : « Ce que je vais dire s'appuie sur les recherches que j'ai faites, sur les témoignages que j'ai recueillis dans les différentes parties de l'Italie et sur l'histoire même de notre bienheureux fondateur saint Dominique... Il réunit quelques laïques, qu'il savait remplis de la crainte de Dieu, et organisa avec eux une sainte milice, pour recouvrer les biens de l'Église, les défendre et résister aux injustices des hérétiques. Ce plan réussit. Ceux qui s'enrôlaient juraient de tout faire pour atteindre le but proposé, et, s'il le fallait, de sacrifier leur fortune et leurs personnes. Comme les femmes pouvaient quelquefois y mettre obstacle, saint Dominique leur fit promettre de ne jamais arrêter leurs maris et de les aider au contraire autant qu'il leur serait possible. Ces associés prirent le nom de Frères de la Milice de Jésus-Christ. Le saint Fondateur voulut les distinguer des autres laïques par un signe extérieur et leur donner quelques obligations particulières. Il leur prescrivit les couleurs de l'habit de son Ordre[2] : les vêtements des hommes et des femmes, quelle qu'en fût la forme, devaient être noirs et blancs, comme

[1] *Chronique de Puy-Laurens*, ch. xv, p. 675. Ed. Toulouse, 1623.

[2] L'Ordre n'étant point fondé en 1209, saint Dominique n'a pas pu en donner les couleurs aux Frères de la Milice. Mais il a pu très bien leur donner les couleurs qu'il portait comme chanoine d'Osma : le blanc et le noir, qui devinrent celles de son Ordre.

symbole d'innocence et d'humilité. Il leur imposa un certain nombre de *Pater* et d'*Ave*, qui devaient remplacer les Heures canoniales, lorsqu'ils n'assisteraient point à l'office[1]... »

Ce témoignage est grave. Raymond de Capoue, né vers 1330[2], avait pris l'habit de l'Ordre vers 1350. Il a donc connu en Italie, à Capoue, à Bologne où il enseigna, des religieux ayant vécu sous le gouvernement de Maître Munio, qui ne fut déposé qu'en 1291. Ceux-ci touchaient à saint Dominique lui-même, dont ils avaient vu de leurs yeux les premiers disciples. Aussi, quand le bienheureux Raymond affirme que la Milice de Jésus-Christ, cette Fraternité militaire créée en Languedoc, est l'œuvre même du saint Fondateur, il n'est point téméraire de croire et d'admettre que ce qu'il dit, il le tient d'une tradition orale toute vivante encore.

Ce n'était même pas une simple tradition orale. Sous le généralat de Raymond de Capoue, un dominicain de Sienne, Frère Thomas Caffarini[3], composa une histoire des Frères et des Sœurs de la Pénitence de Saint-Dominique dont il termina la première partie en 1402[4]. L'auteur déclare qu'il a fait ce travail sur des documents très anciens. Malheureusement les documents ne sont pas nommés. Taegio, qui a publié également le traité de Thomas Caffarini, d'après un autre manuscrit[5], ne les nomme pas davantage. On sait seulement, sur le dire de l'auteur, que ces documents, à la fin du XIVe siècle, étaient très anciens, qu'ils contenaient la bulle de Grégoire IX : *Egrediens hereticorum*, du 21 décembre 1234[6], dans laquelle ce Pontife prend sous sa protection les Frères et les Sœurs de la Milice de Jésus-Christ; une règle de cette même Fraternité et celle imposée par Munio de Zamora[7]. Les Frères des couvents de Venise, de Sienne[8] et autres lieux avaient donc réuni dans un seul volume, comme se rapportant à une même Fraternité, les documents émanés du Saint-Siège ou de l'Ordre sur la Milice de Jésus-Christ et la Pénitence de Saint-Dominique. Ce fait, qui se passait dans les premières années du XIVe siècle, puisque les manuscrits étaient réputés très anciens à la

[1] *Vie de sainte Catherine de Sienne*, p. 65-66. Ed. Cartier, Poussielgue, 1867.

[2] Cf. H. Cormier, *Il Beato Raimondo da Capua*, p. 6. Rome, 1900.

[3] Frère Thomas Caffarini prit l'habit à Sienne vers 1360. Il eut avec sainte Catherine les plus intimes relations, et fut un de ceux qui aidèrent le plus efficacement Raymond de Capoue dans son œuvre de réforme. Il mourut en 1430. (Cf. Echard, I, p. 780.) Il eut comme compagnon de labeur Frère Barthélemy de Sienne.

[4] L'auteur le déclare lui-même, comme on peut le voir dans le manuscrit de cet ouvrage provenant du couvent des SS.-Jean-et-Paul de Venise publié par Flaminius (*Ecclesia Veneta illustr. Decad.*, XI, p. 52. Ed. 1749).

[5] *Chron. ampliss.*, p. 25. Ms. arch. Ord.

[6] Donné à tort par le Bullaire de l'Ordre, le 22 décembre 1227.

[7] Taegio, *Chron. ampliss.* Ms. arch. Ord.

[8] Il y avait aussi à Sienne, au couvent de Saint-Dominique, un manuscrit du traité de Frère Thomas Caffarini.

fin de ce même siècle, ne manque pas d'importance. Il indique que les Frères, à cette époque, étaient convaincus que la Milice de Jésus-Christ et la Pénitence de Saint-Dominique étaient une même Fraternité. Or, dans les premières années du XIVe siècle, on pouvait le savoir avec certitude. On touchait aux premiers confrères. Ces documents écrits sont la base des affirmations de Raymond de Capoue, qui déclare avoir fait des recherches en Italie sur ce sujet, outre les témoignages oraux qu'il a recueillis. Il est difficile de récuser l'autorité de cette assertion. Qui connaît le procédé ordinaire de Raymond de Capoue, ses scrupules de probité historique, en sera convaincu[1]. Le fait d'une fondation de Fraternité militaire en Languedoc, pendant l'apostolat de saint Dominique, étant chose certaine, appuyée historiquement par le récit de Guillaume de Puy-Laurens; d'autre part, Raymond de Capoue affirmant, d'après les recherches qu'il a faites dans les couvents de l'Ordre, que cette fondation vient de saint Dominique, il me semble qu'on est en droit de l'attribuer au saint Patriarche, sans témérité, et que cette attribution est suffisamment prouvée. On objectera, sans doute, que Guillaume de Puy-Laurens ne nomme pas saint Dominique, mais seulement Foulques, l'évêque de Toulouse. Je l'accorde. Toutefois le chroniqueur ne dit pas que Foulques a fondé lui-même cette Fraternité; il se sert d'une expression qui paraît, au contraire, en rapporter la réalisation à un autre. « Il obtint, dit-il, qu'il fût fait à Toulouse une grande Fraternité[2]. » Et comme, à ce moment-là, saint Dominique prêchait dans ce diocèse, d'accord avec l'évêque, quoi d'étonnant qu'il dirigeât ce projet d'institution qui cadrait admirablement avec ses idées personnelles? Guillaume de Puy-Laurens ne nomme que Foulques comme étant le personnage le plus en vue dans cette fondation; ce qui n'implique en aucune façon qu'il en fût le premier instigateur et le seul opérateur. Son récit et celui de Raymond de Capoue se complètent admirablement[3].

Du reste, la suite de l'histoire des Frères de la Milice de Jésus-Christ ne se comprend bien que si l'on admet son origine dominicaine.

En effet, des provinces méridionales de la France, où elle se développa au point qu'en 1220 elle avait à sa tête un Maître Général, Frère Savaricus[4], elle passa les monts et s'implanta dans la

[1] Il suffit de lire la Vie de sainte Catherine de Sienne pour se rendre compte du soin minutieux qu'il apporte pour prouver ce qu'il avance.

[2] « Obtinuit Tolosæ magnam fieri Confratriam. » (*Chron.*, ch. XV, p. 675. Ed. Toulouse, 1623.)

[3] Les Bollandistes eux-mêmes trouvent cette coopération très vraisemblable. (*Acta SS.*, I Aug., p. 421.)

[4] En 1220, Frère Savaricus fait un accord avec Amaury de Montfort pour guer-

Haute-Italie. Celle-ci était devenue le refuge et le centre actif de l'hérésie. Les soldats du Christ y avaient à lutter comme en Languedoc. Les mêmes causes produisirent les mêmes effets. Or, en 1233, au dire de Salimbene, le chroniqueur des Frères Mineurs, au temps où la paix était à peu près générale en ce pays[1], — chose si rare, que les peuples l'appelèrent le temps de l'Alleluia[2], — il se fonda à Parme un ordre appelé l'Ordre de la Milice de Jésus-Christ. Et cette fondation eut lieu dans l'église des Frères Prêcheurs. L'enthousiasme populaire était tellement grand, que tous les citoyens s'unirent pour combler un fossé extrêmement profond qui longeait leur église et empêchait de tenir autour d'elle aucune assemblée. Ce fut à qui porterait de la terre et des pierres : Frères et Sœurs de la Milice, femmes et menu peuple, tout le monde s'en mêla, chantant avec allégresse le cri du jour : Alleluia[3] !

Pourquoi ce choix, très suggestif, de l'église des Prêcheurs?

Outre la communauté dominicaine d'origine, qu'il indique avec la Milice fondée en Languedoc, il fut motivé par la personne même du fondateur de la Fraternité à Parme. Ce fondateur est un Frère Prêcheur très célèbre, dont le nom nous est déjà connu : Frère Barthélemy de Bragance. Salimbene l'affirme sans ambage. « Les Prêcheurs, dit-il, possédaient à Parme, au temps de cette grande dévotion de l'Alleluia, Frère Barthélemy de Vicence[4], qui y fit beaucoup de bonnes œuvres. Je l'ai vu de mes yeux. C'était un homme bon, discret, honnête. » Et plus loin il ajoute : « C'est en cette année 1233, que fut fondée à Parme la nouvelle Religion de ceux que l'on appelait de la Milice de Jésus-Christ... par Frère Barthélemy de Vicence, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, qui jouissait alors à Parme d'une grande situation[5]. »

royer avec lui contre les Albigeois. (Federici, *Istoria de' Cavalieri Gaudenti*, II, Documenta, p. 4. Venise, 1787.)

En 1221, Honorius III charge son légat en Languedoc d'organiser la Milice de Jésus-Christ, comme le demandait Frère Savaricus, Maître de l'Ordre. (*Ibid.*, p. 5. B. *Presentatæ nobis.*)

[1] Après le traité de San-Germano (1230) et les prédications pacifiques de Frère Jean de Vicence. (Cf. t. I, p. 208.)

[2] A l'an 1233, Salimbene écrit : « Inchoatum est alleluia. Fuit autem alleluia quoddam tempus..., scilicet tempus quietis et pacis..., et ego vidi oculis meis. » (Federici, *Istoria de' Cavalieri Gaudenti*, I, p. 12.)

[3] « Et tunc fuit devotio magna Fratrum Prædicatorum. Et impletus fuit campus, et Milites, et populus, et dominæ, et aliæ mulieres portabant terram de glarea ad implendam borram quæ erat valde magna juxta Ecclesiam Fratrum Prædicatorum. » (*Chronique de Parme*, Muratori, *Script. Rer. Ital.*, IX.)

[4] C'est le même personnage que Barthélemy de Bragance, né à Vicence. Les Bollandistes ont attribué à tort cette fondation à saint Pierre martyr. (*Acta SS.*, I Aug., p. 424.)

[5] « Tunc in Parma, anno 1233, facta fuit nova religio, illorum scilicet, qui dicebantur Milites Jesu Christi... Mediante Fratre Bartholomeo de Vicentia, de Ordine Fratrum Prædicatorum, qui tunc temporis magnum locum habebat in Parma. » (*Chron. de Salimbene, Istoria de' Cavalieri Gaudenti*, I, p. 42.)

N'est-ce pas à tout le moins singulier qu'un Prêcheur institue à Parme la même Fraternité militaire qui existait en Languedoc? Elle lui est tellement identique, qu'elle porte le même nom : *Milites Jesu Christi*. A vrai dire, ces soldats de Jésus-Christ me semblent être proches parents des Prêcheurs, car leurs affinités avec eux sont continues.

Institués à Parme par Frère Barthélemy de Vicence, en 1233, les Frères de la Milice sollicitèrent du Pape une approbation officielle. Grégoire IX la leur accorda volontiers. D'autres fondations similaires avaient dû se produire un peu partout en Italie, où les Prêcheurs exerçaient un glorieux apostolat; car le premier document pontifical qui concerne la Milice s'adresse à tous les Frères établis en Italie : « Grégoire, évêque, à ses chers fils, les Frères de la Milice de Jésus-Christ, établis en Italie[1]. » Leur but y est nettement déclaré. Sous la direction du Saint-Siège et des évêques, auxquels les Frères promettent obéissance, ils doivent défendre la liberté de l'Église contre tous et poursuivre les hérétiques. Aussi le Pape les prend sous sa protection, afin que nul ne puisse les molester ni les contraindre à des guerres injustes[2]. Entre les mains de la papauté, cette Milice, fortement organisée, pouvait devenir un puissant secours contre les oppresseurs de l'Église. Répandus dans les principales villes d'Italie, les Frères, tous anciens soldats[3], formaient le noyau le plus sûr des défenseurs des droits du Saint-Siège. En cas de lutte contre les prétentions du Saint-Empire, il y avait d'avance, dans toutes ces villes, un parti guelfe dont l'action vigoureuse était capable d'entraîner les masses et de les liguer du côté de l'Église. Sans nul doute, Grégoire IX, qui guerroyait sans trêve ni merci contre Frédéric II, devina ce que le Saint-Siège pouvait attendre de ces Fraternités militaires à lui soumises. Les approuver et les attacher solidement à la chaire de Pierre était d'une excellente politique. Il n'y manqua point.

Leurs relations avec l'Ordre des Prêcheurs s'affirment également de plus en plus. A la date du 18 mai 1235, deux ans seulement après la fondation, par Frère Barthélemy de Vicence, de la Fraternité de Parme, Grégoire IX lance deux bulles en sa faveur. Dans la première, il prend sous sa protection et celle du Saint-Siège les Frères de la Milice de Jésus-Christ ainsi que leurs biens; dans la seconde, qui est la plus importante, il charge Maître Jourdain de Saxe, Général des Prêcheurs, de les instruire, de les diriger de

[1] Bulle *Egrediens*, 22 décembre 1234. (Federici, *Istoria de' Cavalieri Gaudenti*, II, *Codex Diplom.*, p. 8.)
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.* : « Cum de vana et sæculari militia ad servitium Jesu Christi conversi. » — Salimbene : « In qua non recipiebantur nisi qui prius milites extitissent. » (*Chron.*, l. c.)

ses conseils, soit par lui-même, soit par le ministère des Frères. Voici cette bulle significative : « Nous prions votre discrétion, et nous vous ordonnons d'instruire dans la discipline nos chers fils, les Frères de la Milice de Jésus-Christ établis à Parme, dont le pieux dessein semble destiné à entraîner beaucoup d'âmes vers la béatitude céleste. Vous ou vos Frères, auxquels le Distributeur de toutes grâces a accordé le pouvoir de procurer le salut des fidèles, vous les animerez à l'observance efficace de la charité, afin que par vos gracieuses exhortations ou celles de vos Frères, le nombre des membres de cette Milice augmente de plus en plus pour la gloire du Rédempteur[1]. » Jourdain de Saxe, Maître Général des Prêcheurs, devient donc, d'après ce texte, le directeur de la Fraternité militaire de Parme. Elle est confiée à la sollicitude de l'Ordre. C'est à lui et aux Prêcheurs qu'il appartient de les former à l'observance de leur règle.

Cette règle, qui a pu la leur donner, si ce n'est leur fondateur à Parme, Frère Barthélemy de Vicence? Et lui-même, qui impose à cette Fraternité militaire le nom que portait celle créée en Languedoc vingt-quatre ans auparavant, et qui fonctionnait encore sous ses yeux, l'a-t-il inventée de toutes pièces? Quoi qu'il en soit, — car aucun document ne permet d'affirmer sa ressemblance absolue avec celle du Languedoc, — on peut y relever un détail caractéristique qui trahit son origine dominicaine, c'est la couleur du vêtement. Il doit être blanc et noir : tunique blanche et manteau noir, tout comme pour les Prêcheurs. Ce trait de race n'est-il pas significatif? La Milice de Parme, à n'en pas douter, formait une branche laïque de l'Ordre de Saint-Dominique. Et comme cette Milice était répandue par toute l'Italie, l'Ordre se trouvait donc posséder, en dehors de lui, une famille assez nombreuse qui suivait de loin ses observances et se dirigeait d'après son esprit.

Telle serait, selon Raymond de Capoue, l'origine du Tiers Ordre de Saint-Dominique. Ces Frères et Sœurs de la Milice de Jésus-Christ, fondés en Languedoc en 1209 par saint Dominique lui-même, sous l'impulsion de l'évêque Foulques, établis à Parme en 1233 par Frère Barthélemy de Vicence et de Parme en divers autres lieux, instruits et dirigés par Maître Jourdain et les Frères, vêtus de l'habit distinctif de l'Ordre, astreints à des pratiques

[1] « Gregorius Episcopus... Dilecto filio Fratri Jordano Generali Magistro Ordinis Fratrum Prædicatorum. Experimentis... etc. Rogamus itaque discretionem tuam, et hortamur attente, mandantes, quatenus dilectos filios Fratres Militiæ Jesu Christi Parmen. quorum pium propositum multos provehi sollicitat ad Collegia Beatorum, per te, ac Fratres tuos, quibus salutem posse procurari fidelium Distributor contulit omnium gratiarum, sacris disciplinis instruere ac eosdem studeas ad charitatis observantiam efficaciter animare, solitam sollicitudinem habiturus ut tuis et Fratrum tuorum exhortationibus gratiosis predictæ militiæ numerus ad Redemptoris gloriam augeatur... » (Federici, *Istoria de' Cavalieri Gaudenti*, II, p. 10.)

pénitentielles austères et à des prières assez absorbantes, vivant dispersés dans le monde, mariés ou non mariés, se transformèrent peu à peu en Frères de la Pénitence de Saint-Dominique. Transformation du reste très peu sensible, qui porta surtout sur leur caractère primitif, plutôt belliqueux. Encore faut-il ajouter que la règle de Munio de Zamora, tout en interdisant aux tertiaires le port habituel des armes, le leur permet s'il s'agit de défendre la foi, but premier de l'antique Milice de Jésus-Christ. En réalité, pour qui compare la règle de Munio de Zamora, en 1285, avec la règle de la Milice de Jésus-Christ, approuvée par Grégoire IX, en 1235, il apparaîtra évident que leurs points de contact sont nombreux. Accepter la règle de Munio pour les Frères de la Milice, c'était continuer leur genre de vie, légèrement modifié dans un sens plus religieux, plus rapproché des observances de l'Ordre des Prêcheurs.

Ainsi, comme costume ils n'ont rien à changer, si ce n'est le port des armes[1]. Les jeûnes de la Milice comprenaient l'Avent, tout le Carême, les Quatre-Temps, les autres jeûnes de l'Église, les mercredis et les vendredis du Carême de Saint-Martin, — de la fête du saint à l'Avent. — Munio impose ces mêmes jeûnes, sauf le Carême de Saint-Martin, remplacé par le jeûne tous les vendredis de l'année. Pour l'abstinence, il n'ajoute que le lundi; de sorte que les tertiaires comme les Frères de la Milice devaient s'abstenir de viande les mercredis, vendredis et samedis de chaque semaine. Tous devaient dire l'office divin ou à sa place réciter des *Pater noster*. Pour chaque heure de l'office du jour, la Milice disait sept *Pater*; pour chaque heure de l'office de la Vierge, sept *Ave*. Le nombre est le même dans la règle de Munio, sauf pour les Matines et les Vêpres, où il est augmenté. Mais il est bon de signaler cette obligation, pour les Frères de la Milice comme pour ceux de la Pénitence, de l'office de la sainte Vierge. C'est encore un trait de race dominicaine. Les Frères de la Milice devaient se confesser et communier au moins trois fois par an, aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte; Munio y ajoute une fête en l'honneur de la sainte Vierge, soit l'Assomption, soit la Nativité.

Chaque règle exhorte vivement au respect vis-à-vis des prélats ecclésiastiques et à l'accomplissement de tout devoir envers les curés de paroisses. Frères de la Milice et Frères de la Pénitence doivent veiller à ce que les malades soient charitablement visités et reçoivent les secours de la religion; ils sont invités à assister

[1] Pour le parallèle de ces deux règles, cf. Federici, *Istoria de' Cavalieri Gaudenti*, II, *Codex Diplom.*, p. 12-16 : Règle de la Milice de Parme approuvée en 1235 par Grégoire IX, et p. 28-36, Règle de la Pénitence de Saint-Dominique donnée par Munio de Zamora en 1285.

aux funérailles des confrères. Munio complète cette invitation en ordonnant des suffrages déterminés.

Ce rapide parallèle suffit pour mettre en évidence la ressemblance, j'allais dire l'identité des deux règles. Et comme la règle de Munio n'est elle-même, comme nous l'avons vu, dans ses lignes principales, que la règle commune à toutes les Fraternités de Pénitence, à l'*Ordo de Pœnitentia* tout entier, il s'ensuit que, dans la réalité, les Frères de la Milice de Jésus-Christ observaient la règle de l'*Ordo de Pœnitentia*. Ils en étaient une branche militaire[1].

Cependant, exacte, à ce qu'il me semble, sur deux points : la fondation de la Milice de Jésus-Christ par saint Dominique et sa transformation postérieure en Pénitence dominicaine, la thèse du bienheureux Raymond de Capoue dépasse le but, en voulant prouver que les Fraternités de Pénitence sortent uniquement de la Milice de Jésus-Christ ainsi transformée. Cette transformation n'est en aucune manière l'origine du Tiers Ordre. Il existait bien avant elle, bien avant la règle de Maître Munio[2]; alors que la Milice établie par Frère Barthélemy de Bragance était florissante à Parme et dans les principales villes d'Italie : Fraternités dominicaines de Pénitence et Milice de Jésus-Christ ont vécu longtemps côte à côte. Et ce n'est que plus tard, à une date très incertaine, mais qu'on doit reporter dans les dernières années du XIIIe siècle[3], que toutes les Milices, devenues sans but pratique pour la défense de la foi, se sont fusionnées d'elles-mêmes, sans effort, comme naturellement, avec les Fraternités de Pénitence. La Milice de Jésus-Christ a grossi les rangs des Frères du Tiers Ordre; elle ne les a point fondés.

Si l'on veut en une formule précise le résumé de l'opinion exposée dans ce chapitre sur l'origine du Tiers Ordre de Saint-Dominique, je dirai : Le Tiers Ordre a été constitué d'une manière semblable aux Fraternités de Pénitence issues du mouvement franciscain, avec l'agrément et sous la direction de saint Dominique et de ses fils, par le désir spontané des âmes qui voulaient *faire la pénitence*

[1] Cela est si vrai que, dans la bulle au cardinal Romain, évêque de Porto, sur la fondation de la Milice de Jésus-Christ en Languedoc, Honorius III déclare que cette Milice est une *Pénitence :* « Supplicavit (Fr. Savaricus) ut signaculum crucis quod defert, sibi et ejus sociis nomine Pœnitentiæ in remissionem suorum imponeres peccatorum... » (Federici, II, *Codex Diplom.*, p. 5.)

[2] Nous avons vu plus haut que Maître Munio ouvre sa règle en parlant à des Fraternités déjà existantes de fait.

[3] C'est ce qui explique pourquoi les couvents avaient réuni, dans les premières années du XIVe siècle, tous les documents concernant le Tiers Ordre et la Milice. La fusion était faite. Le bienheureux Raymond découvrant ces documents unis ensemble, entendant les Pères anciens déclarer que la Milice s'était transformée en Fraternité de Pénitence, en a conclu qu'elle était l'origine première du Tiers Ordre.

comme on la faisait dans l'Ordre des Prêcheurs. La Milice de Jésus-Christ est venue, dans la suite, se fusionner avec les Fraternités dominicaines, régies officiellement par la règle de Maître Munio.

BIBLIOGRAPHIE

Mamachi, *Annales Ordinis Fratrum Prædicatorum*. 1756.

De Rubeis, *De rebus Congregationis, sub titulo B. Jacobi Salomonii, Ord. Præd. commentaria historica*. Venise, 1751.

Cornelius Flaminius, *Historia Ordinis de Pœnitentia S. Dominici*. Venise, 1749.

Federici, *Istoria de' Cavalieri Gaudenti*. Venise, 1787.

H. Tiraboschi, *Vetera Humiliatorum monumenta*. Milan, 1766-68.

Fineschi, *Memorie istoriche degli uomini illustri del convento di Santa Maria Novella*. Florence, 1790.

B. Raymond de Capoue, *Vie de sainte Catherine de Sienne*, édition Cartier.

Analecta Franciscana. Quaracchi, 1884-97.

P. Sabatier, *Regula antiqua Fratrum et Sororum de Pœnitentia seu tertii Ordinis S. Francisci*. Valence, 1901.

P. Mandonnet, *les Origines de l'*Ordo de Pœnitentia. Fribourg, 1898.

— *les Règles et le Gouvernement de l'*Ordo de Pœnitentia *au* XIII[e] *siècle*. Paris, Fischbacher, 1902.

K. Müller, *Die Anfange des Minoriten-Ordens und der Bussbruderschaften*. Fribourg-en-Brisgau, 1885.

Die Regel des Tertiarierordens (*Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. XXIII, 1902).

Seraphicæ legislationis textus originales. Quaracchi, 1897.

CHAPITRE IV

LA DÉPOSITION DE MAITRE MUNIO

J'ai déjà fait pressentir que le gouvernement de Munio de Zamora ne fut point paisible. Nul cependant des Capitulaires qui le choisirent pour le mettre à la tête de l'Ordre ne pouvait prévoir le tragique dénouement qui allait troubler les Prêcheurs et semer parmi eux des germes féconds de discorde.

A peine élu, Maître Munio fut attaqué. Au Chapitre de Bordeaux, en 1287, les Pères infligent une sévère pénitence aux Frères Hugues de Villasana, R. de Sancta-Feva, Jo. de Arenes, qui avaient osé diffamer le « vénérable Père, Maître de l'Ordre », en répandant d'odieuses calomnies. En France même on en était indigné; car, disent les Actes, ces faits ont été dénoncés au Chapitre par beaucoup de couvents de France[1]. Le Provincial, Frère Thomas de Luxémont, avait chassé de leurs couvents ces calomniateurs; ils devront en être exclus pour toujours, être privés de toute voix, de toute participation aux affaires de l'Ordre, jusqu'à ce qu'un Chapitre général en décide autrement. De plus, ils reçoivent comme châtiment douze jours au pain et à l'eau, douze messes et douze disciplines.

Ce mouvement de révolte devait être assez étendu dans la province de France. On enjoint, en effet, au Provincial de faire une enquête parmi ses religieux et de corriger sans pitié ceux qu'il trou-

[1] « Quia multi conventus Francie nobis suis litteris intimarunt quod quidam fratres ejus provincie acuerunt linguas suas in derogacionem fame venerabilis fratris Magistri Ordinis, falso effundentes et disseminantes de ipso quedam de quibus idem Magister est omnino innocens et immunis ordinamus et volumus quod fratres Hugo(nem) de Villasana, R de Sancta Feva, Jo de Arenes, quos prior provincialis Francie propter hujusmodi linguarum suarum lubricitatem et detractionem de suis emisit conventibus, non redeant ad eosdem, et sint omni voce privati, nisi in sui accusacione, nec ad alios tractatus ordinis admittantur, donec per Generale Capitulum fuerint restituti. XII insuper diebus abstinebunt in pane et aqua. XII Missas et XII disciplinas recipient. Et injungimus priori provinciali Francie, quod in sua provincia super quibusdam fratribus qui nobis de predicto excessu fuerunt delati, et eciam de aliis fratribus inquirat diligenter, et si quos invenerit deliquisse, similiter vel eciam gravius puniat si gravius excesserunt, ne tantus excessus remaneat impunitus. » (*Acta Cap.*, I, p. 241.)

vera coupables : « Il ne faut pas, disent les Pères, qu'un pareil excès demeure impuni. »

Malheureusement aucun document contemporain ne donne le motif de cette insubordination. Il y a bien les allégations de Sébastien de Olmedo; mais cet écrivain est du XVIe siècle, et a la fâcheuse habitude de ne jamais indiquer ses sources. Voici ce qu'il dit : « On supportait avec peine que Munio, qui n'était pas Maître de Bologne, ni docteur de Paris, ni illustre par sa science, gouvernât l'Ordre[1]... D'autre part, ajoute-t-il, Espagnol de naissance, ayant toujours vécu en Espagne, le Maître n'avait pu se créer, à la Cour romaine, ces relations élevées si précieuses pour le gouvernement de l'Ordre[2]. »

Cette mésestime ne suffit pas à expliquer une campagne de calomnies. Les Actes de Bordeaux déclarent qu'il s'agit bien « de certaines choses qui atteignent la réputation du Maître et dont il est parfaitement innocent[3] ».

Ces attaques d'intérieur, pour graves qu'elles fussent, désavouées, du reste, par la partie la plus saine de la province de France, n'étaient qu'un jeu en comparaison des événements dont il nous faut suivre les douloureuses péripéties.

Au début du pontificat de Nicolas IV, Maître Munio avait manifesté à l'Ordre les grandes espérances que cette élection laissait entrevoir. Dans sa joie de la présence d'un Frère Mineur sur la chaire de saint Pierre, il écrivait : « Je désire vous faire connaître et par vous à tous les Frères que le très saint Père et Seigneur, le Souverain Pontife, a déjà témoigné à notre Ordre une grande bienveillance; et j'ai confiance que si Dieu prolonge ses jours, il le comblera de ses gracieuses faveurs... Aussi convient-il que tous les Frères supplient le Seigneur pour l'heureuse prospérité du Pape[4]. »

Cette lettre venait après le Chapitre de Lucques, en 1288. Il n'y avait pas plus de trois mois que Nicolas IV était élu.

Or, deux ans après, ce Pontife donnait ordre aux cardinaux Latino Malabranca, évêque d'Ostie et Velletri, et Hugues de Billom, du titre de Sainte-Sabine, tous deux de la famille dominicaine, de faire démissionner Maître Munio[5].

[1] « Ægre ferentes Munionem Hyspanum, non Magistrum Bononiensem, non doctorem Parisiensem, non eruditione cunctis prestantem regnare super eos. » (Sébastien de Olmedo, *Chron. nov.*, p. 34. Ms. arch. Ord.)

[2] *Ibid.*

[3] « Acuerunt linguas suas in derogacionem fame Venerabilis patris Magistri ordinis, falso effundentes et disseminantes de ipso quedam de quibus idem magister est omnino innocens et immunis. » (*Acta Cap.*, I, p. 24.)

[4] *Litter. Encycl.*, p. 139. Ed. Reichert.

[5] Voici la lettre de Nicolas IV :

« Nicholaus episcopus, servus servorum Dei, Dilectis filiis diffinitoribus futuri

Latino Malabranca, de la race des Frangipani et Orsini, d'abord étudiant à l'Université de Paris, prit l'habit des Prêcheurs à Sainte-Sabine. Renvoyé à Paris pour y compléter ses études théologiques, il y obtint de grands succès, sans cependant être honoré de la dignité de Maître[1]. Lecteur à Rome, il devint Prieur de Sainte-Sabine. C'est là que les honneurs de la pourpre l'attendaient. Son oncle, le cardinal Jean Orsini, étant devenu pape le 25 novembre 1277, sous le nom de Nicolas III, il fut créé cardinal-évêque d'Ostie et Velletri, au mois de mars suivant. Légat en Toscane, pour apaiser les dissensions entre Guelfes et Gibelins, il sut par sa douceur, son habileté et sa rare éloquence, rétablir la paix, au moins pour un temps.

Le cardinal Latino, même après la mort de son oncle, garda dans le Sacré-Collège une influence prépondérante. Ce qui prouve

capituli generalis ordinis fratrum Prædicatorum, proximo celebrandi, et universis fratribus ipsius Ordinis in eodem Capitulo congregatis salutem et apostolicam benedictionem.

« Circa curam vestri ordinis solicitudinis apostolice adhibere studium cupientes Venerabili Fratri L. Ostiensi et Velletrensi episcopo ac dilecto filio nostro H. tituli Sanctæ Sabinæ presbytero cardinali circa personas omnes ipsius Ordinis cujuscumque conditionis existerent, ordinandi, disponendi, corrigendi, et reformandi et quædam alia faciendi, prout ad profectum ejusdem ordinis secundum Deum fore prospexerunt oportunum, pridem per alias litteras nostras liberam facultatem concessimus in haec verba :

« Nicholaus episcopus, servus servorum Dei, Fratri L. Ostiensi et Velletrensi episcopo ac dilecto filio H. Sanctæ Sabinæ presbytero Cardinali salutem et apostolicam benedictionem.

« Gaudemus in Domino dum sedula consideratione perpendimus opera virtuosa quæ ipse dominus virtutum et rex gloriæ per famulos suos fratres Ordinis Prædicatorum ad sui nominis gloriam cum multo animarum fructu multipliciter operatur. Cupientes autem ut idem ordo spiritualibus semper proficiat incrementis ac sperantes quod, auctore Domino, per circumspectionis Vestræ sollertiam, qui fuistis in ordine ipso diutius enutriti, ac de ipso ad statum Cardinalatus Assumpti, quique spiritu coheretis eodem vinculo caritatis astricti, multa ipsi ordini commoda poterunt provenire si super personas omnes ejusdem ordinis, cujuscumque conditionis existant, absolvendo quos ab officiis quæ intra ipsum Ordinem oportuerit officiales quoslibetcumque seu prelatos prout ad profectum ipsius Ordinis serviendum fore videritis oportunum; nec non contradictores si qui fuerunt aut rebelles per censuram ecclesiasticam compescendi non obstantibus quibuscumque privilegiis aut indulgentiis ipsi ordini vel personis ejusdem sub quacumque verborum forma concessis etiam si hiis oporteat in presentibus mentionem fieri specialem, plenam et liberam auctoritatem presentium concedimus facultatem; proviso quod circa ordinis regulam, seu statuta, nulla per vos innovatio fiat, nisi consensus Capituli Generalis accedat juxta morem in ipso hactenus approbatum.

« Datum Romæ apud Sanctam Mariam majorem IX Kalend. Martii, pontificatus nostri anno secundo (21 février 1290).

« Verum predicti cardinales nuper ex certis considerationibus commissionem prædictam ejusque officium sponte ac libere in nostris manibus resignaverunt nosque resignationem eamdem de fratrum nostrorum consilio duximus admittendam.

« Datum apud Urbem Veterem, II idus Aprilis; pontificatus nostri anno quarto. » (*Codex Ruthenensis*, p. 308-309. Ms. arch. Ord.)

[1] Taegio se trompe en lui donnant ce titre. Bernard Gui ne le cite pas dans le Catalogue des Maîtres de Paris. (Cf. Taegio, *Chron. ampliss.*, I, p. 137. Ms. arch. Ord.— Echard, I, p. 436.)

avec évidence qu'il avait un mérite personnel hors de pair. D'habitude, en effet, les neveux des Papes durent, comme puissance efficace, autant que le pontificat de leurs oncles. Souvent même, l'oncle étant défunt, des réactions, parfois violentes, ont appris à plus d'un neveu que la pourpre familiale n'était point sans douleur. Frère Latino eut la confiance des nombreux successeurs de Nicolas III : Martin IV, Honorius IV, Nicolas IV et Célestin V. Cette confiance universelle est toute à sa louange[1].

Son collègue, Hugues de Billom, était un Français. Il appartenait à la noble famille des Aysselin d'Auvergne[2]. Né vers 1230, il entra dans l'Ordre des Prêcheurs, dès son adolescence, au couvent de Clermont, dont le château de ses ancêtres était peu distant[3]. Ses études furent brillantes. Successivement professeur dans les collèges de l'Ordre à Orléans, Angers, Rouen, Auxerre surtout, il devint Maître de Paris[4] et Régent à Saint-Jacques, en 1282 et 1283. Appelé à Rome, en 1285, par Honorius IV, il professa à Sainte-Sabine. Peut-être fut-il Maître du Sacré-Palais; on ne peut l'affirmer[5]. Le 15 mai 1288, veille de la Pentecôte, Nicolas IV le créa cardinal du titre de Sainte-Sabine[6].

C'est aux Pères Capitulaires, réunis à Ferrare, en 1290, que s'adressèrent les cardinaux. Mais ils ne le font pas directement. Pas plus que le Pape, ils ne s'attaquent au Maître Général face à face. Ils agissent en détours. La commission qu'ils ont reçue de Nicolas IV, ils la transmettent à quatre religieux, et par ces intermédiaires au Chapitre lui-même. On se demande pourquoi toutes ces hésitations. Voici la lettre des cardinaux : « Frère Latino, par la grâce de Dieu, évêque d'Ostie et Velletri, et Frère Hugues, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Sabine, aux religieux Frère Salvo, Provincial des Prêcheurs de la province Romaine; Frère Jacques, Prieur de Sainte-Marie sur Minerve; Frère Alrado, Prieur de Strasbourg[7]; Frère Jacques de Voragine, de l'Ordre des Prêcheurs, salut éternel dans le Seigneur.

[1] Fontana, *Sacr. Theatr. Dom.*, p. 253. — *Chron. Conv. Perusini*, lib. QQ, p. 703. Ms. arch. Ord.

[2] Cf. Chapotin, *Histoire des Dominicains...*, p. 684.

[3] Echard, I, p. 451.

[4] Bernard Gui le met, comme rang de promotion, le trente-septième Maître.

[5] Echard, I, p. 451.

[6] *Chron. Conv. Perusini*, lib. QQ, p. 704. Ms. arch. Ord. — Touron, *les Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, I, p. 573.

[7] Les trois autres Frères étant de la province Romaine, on peut se demander pourquoi les cardinaux vont chercher, pour cette commission, le Prieur de Strasbourg, qui n'était pas du Chapitre. Frère Alrado ne leur était pas inconnu. Il avait été envoyé en cour de Rome, en 1289, pour s'occuper des affaires du couvent de Zofingen. Hermann de Minden en fait foi dans une lettre du mois de février 1289. (Finke, *Dominikanerbriefe*, p. 126.)

C'était l'époque où le couvent de Strasbourg lui-même était dispersé et ses religieux répartis dans des vicariats à Schlestadt et Haguenau. (*Ibid.*, p. 127.)

« Comme nous avons, par ordre du très saint Père, le Seigneur Pape Nicolas IV, à communiquer au Maître, aux Prieurs Provinciaux et aux autres Frères de votre Ordre, une lettre spéciale, nous vous ordonnons, en vertu de l'obéissance, de présenter cette lettre à ceux à qui elle est adressée, que vous soyez ou trois, ou deux, ou même un seul. Nous défendons à tous les prélats et aux autres Frères de l'Ordre, en vertu de cette même obéissance et sous peine d'excommunication, de s'opposer en quoi que ce soit à l'accomplissement de votre mandat.

« Donné à Rome aux Calendes de mai, année troisième du pontificat du Seigneur Pape Nicolas IV[1] (1er mai 1290). »

Ces quatre religieux ne pouvaient se soustraire à cette délicate mission. Les cardinaux arguant d'un ordre du Saint-Siège, il n'y avait qu'à se soumettre. C'est ce qu'ils firent.

Ils se rendirent au Chapitre général de Ferrare[2] et communiquèrent à l'assemblée la lettre qui lui était officiellement adressée.

En voici la teneur : « Aux Prieurs Provinciaux de l'Ordre des Prêcheurs réunis au Chapitre général, Frère Latino, évêque d'Ostie et Velletri, et Frère Hugues, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Sabine, salut éternel dans le Seigneur.

« D'après tout ce qui nous a été rapporté, de sources diverses, nous croyons qu'il convient à votre honneur et à votre profit que Frère Munio, Maître de l'Ordre, se retire du magistère qu'il occupe depuis un temps assez long[3]. Comme cette affaire peut être réglée convenablement par votre entremise, nous vous prions et nous vous engageons vivement dans le Seigneur à persuader à Maître Munio, pendant le Chapitre que vous allez célébrer, de demander lui-même humblement et avec instance à être absous de sa charge,

[1] « Permissione divina frater Latinus, Hostiensis et Velletrensis episcopus, et frater Hugo, tituli S. Sabine presbiter cardinalis, religiosis viris fratri Salvo, provinciali fratrum predicatorum Romane provincie, fratri Jacobo sancte Marie in Minerva, fratri Alrado Argentinensi prioribus, fratri Jacobo de Voragine ordinis predicatorum, salutem in domino sempiternam.

« Cum nos magistro, prioribus provincialibus et aliis fratribus ordinis vestri predicatorum literas nostras destinemus auctoritate nobis commissa a sanctissimo patre domino Nycholao papa IV, vobis in virtute obediencie districte precipiendo mandamus, quatenus vos tres seu duo vestrum aut unus easdem literas secundum informacionem, quam accepistis a nobis, hiis quibus mittuntur, sollicite presentetis. Omnibus prelatis et aliis fratribus ejusdem ordinis in eadem virtute sub pena excommunicacionis districte precipimus, ut nullus quomodolibet impedire presumat, quominus mandatum nostrum libere adimplere possitis.

« Datum Rome Kalendis maii pontificatus predicti domini Nycolai pape IV anno tercio. » (*Litter. Encycl.*, p. 148. Ed. Reichert.)

[2] Deux des quatre délégués faisaient seuls, de droit, partie du Chapitre des Provinciaux : le Provincial de Rome, Frère Salvo, et son socius, probablement le Prieur de la Minerve Frère Jacques de Folchiano. Les deux autres n'y purent accéder qu'à titre de mandataires du Saint-Siège.

[3] Le temps leur avait paru long, car il n'y avait que cinq ans.

et, séance tenante, vous le déposerez. Si, — ce qu'à Dieu ne plaise ! — il ne voulait pas demander volontairement son absolution, vous le déposeriez quand même, le plus honorablement possible, de manière à ce qu'on ne soit pas obligé de procéder contre lui d'une façon plus pénible[1]. »

Cette lettre est vraiment extraordinaire. Deux cardinaux, sortis de l'Ordre, tous deux personnages de haut mérite intellectuel, de vie morale intègre, imposent à un Chapitre général de casser le Maître de l'Ordre, qu'il le veuille ou non, et cela sans alléguer une raison! Aucun motif à cette déposition n'est notifié à ceux qui doivent en prendre la responsabilité. Ce sont des rumeurs, des bruits, des délations qu'on laisse dans l'ombre, comme si on avait honte de les étaler en public.

Les Pères du Chapitre en furent indignés. Quatre actes successifs témoignent officiellement de leur douleur et de leur vénération pour le Maître que l'on veut frapper. Ils adressent deux lettres aux cardinaux, l'une pour se plaindre de leur intromission dans le gouvernement de l'Ordre, l'autre pour protester de l'innocence du Maître Général.

Voici la première : « Aux Vénérables Pères et Seigneurs dans le Christ, Latino, évêque d'Ostie et Velletri, et Hugues, par la grâce de Dieu cardinal-prêtre du titre de Sainte-Sabine, leurs humbles et dévoués Frères de l'Ordre des Prêcheurs, à savoir : Gilles, Provincial d'Espagne; Bernard Géraud, Provincial de Provence; Thomas, Provincial de France; Bertold, Provincial de Lombardie; Hermann, Provincial de Teutonie; Salvo, Provincial de Rome; Salomon, Provincial de Hongrie; Gilles, Provincial de Pologne; Guillaume, Provincial d'Angleterre; Salvo, Provincial de Grèce; Olivier, Provincial de Dacie; Rodolphe, Provincial de Terre Sainte, et tout le Chapitre général réuni à Ferrare :

[1] « Religiosis et venerabilibus viris prioribus provincialibus ordinis predicatorum in generali capitulo congregandis permissione divina frater Latinus, Hostiensis et Velletrensis episcopus, et frater Hugo, tituli sancte Sabine presbiter cardinalis, salutem in domino sempiternam.

« Propter multa, que sentimus, queque multorum relacione fideli ad nostram noticiam pervenerunt, honestati et utilitati vestre omnino credimus expedire, ut frater Munio, magister ejusdem ordinis, quiescat deinceps ab officio magistratus, in quo non parvo jam tempore noscitur laborasse. Cum igitur id per officii vestri solerciam convenienter possit exequucioni mandari, prudenciam vestram rogamus et exhortamur in domino, salubri consilio suadentes, quatenus in generali capitulo proximo celebrando, eundem magistrum efficaciter inducatis, ut predicto cedat officio suamque absolucionem petat humiliter et instanter, vosque ipsam eidem in ipso capitulo impendatis. Si vero, quod absit, ipse ad cessionem seu absolutionis peticionem se voluntarium non exhiberet, vos nichilominus honesto modo, quo melius fieri poterit, ipsum eodem officio absolvatis et removeatis omnino, ita quod circa hoc non oporteat aliud fieri, quod forte minus ipsius magistri congruet honestati.

« Datum Rome IV kal. maii pontificatus domini Nycholay pape IV anno III°. » (*Litter. Encycl.*, p. 149-150. Ed. Reichert.)

« Nous aurions une joie très grande, si Votre Paternité nous donnait des ordres que nous puissions remplir dans la paix; car nous sommes entièrement disposés à faire tout ce qui peut attirer votre bienveillance sur notre Ordre. Votre révérende Paternité doit déjà savoir qu'au reçu de vos lettres, avant même que l'on pût délibérer sur leur contenu, il y eut une telle explosion de rumeurs parmi les Frères, que nous avons été forcés de les lire publiquement devant tout le Chapitre. Ce furent alors de telles effusions de larmes, de tels gémissements, de tels cris de douleur, que si à l'instant même on eût reçu de Dieu l'annonce d'une mort immédiate, il n'y aurait pas eu plus de lamentations et de chagrin.

« — Nous sommes devenus esclaves ! criaient les Pères; nous sommes à la merci d'étrangers ! Et les hommes les plus éminents imploraient devant tout le Chapitre, le cœur angoissé, la permission de passer dans un autre Ordre. Malheur à nous ! Pourquoi sommes-nous nés pour voir cette calamité et ce péril de notre Ordre ? »

« Si vous aviez vu ce spectacle de vos yeux, vous n'auriez pu, nous en avons la conviction, contenir vos larmes, puisque vous êtes liés à notre Ordre par la charité fraternelle et un dévouement naturel.

« C'est pourquoi, afin d'adoucir notre douleur, nous en avons appelé au Saint-Siège, convaincus que ce procédé ne pourrait vous être pénible, puisqu'il s'agissait de remédier à de telles blessures.

« Nous supplions humblement Votre Paternité de garder à l'Ordre sa bienveillance; de ne pas tenter d'y introduire ces nouveautés qui troublent les âmes. Saint Augustin n'a-t-il pas dit qu'il ne fallait pas changer même une coutume utile, de peur de jeter la discorde[1]?... »

[1] « Venerabilibus in Christo patribus ac dominis spiritualibus dominis Latino, Ostiensi et Velletrensi episcopo, et Hugoni, dei gracia tituli sancte Sabine presbitero cardinali, sui humiles et devoti fratres ordinis predicatorum scilicet : Egidius, provincialis Hyspanie, Bernardus Geraldi, provincialis Provincie, Thomas, provincialis Francie, Bertoldus, provincialis Lombardie, Hermannus, provincialis Theotonie, Salvus, provincialis Romane provincie, Salomon, provincialis Ungarie, Egidius, provincialis Polonie, Guillelmus, provincialis Anglie, Salvus, provincialis Grecie, Olivarius, provincialis Dacie, Rodulphus, provincialis Terre Sancte, et totum capitulum generale apud Ferrariam congregatum cum omni reverencia debita et devota seipsos.

« Nostris accresceret gaudium cordibus, si nobis per vestram paternitatem illa exequenda mandarentur, que possemus cum quiete fratrum nostri ordinis adimplere, cum noster affectus sit promptus ad vestra beneplacita adimplenda et ea facere, per que debeamus et valeamus erga ordinem vestram gratiam promereri. Sed noverit vestra reverenda paternitas, quod, cum accepissemus litteras vestras, antequam potuissemus super hiis deliberare, innotuerunt rumores apud fratres, et ad eorum importunitatem coacti sumus litteras in capitulo legere. Et tunc tanta fuit lacrymarum effusio, tantus gemitus, tantus dolor, a quibus clamantibus sumus discrimini expositi (et) dissipacioni, facti servi, multis eciam magnis fratribus clamantibus et licenciam transeundi ad alios ordines coram toto capitulo cum multa ama-

On voit, d'après ce document, le trouble profond occasionné par cette malencontreuse tentative.

Les Pères ne se contentèrent point de gémir. On avait accusé le Maître Général, sans toutefois rien préciser contre lui. Il fallait démontrer l'inanité de toute accusation. Un jugement public, officiel, s'imposait à la conscience des Pères Capitulaires. Pour le défendre avec autorité, et devant le Pape, et devant l'Ordre, on devait tenir en mains les preuves les plus convaincantes de son innocence. C'était le seul moyen d'avoir le droit de parler haut et ferme. Nul besoin, du reste, d'instituer un tribunal extraordinaire. Les Constitutions de l'Ordre donnent au Chapitre le pouvoir de corriger, et, s'il était nécessaire, de déposer le Maître Général. Il n'y avait qu'à s'en servir. On le fit avec une solennité rare. Les membres du Chapitre furent avertis qu'ils pouvaient et devaient en toute liberté, sans égard pour n'importe quel intérêt ou quelle dignité, soucieux uniquement de la correction et du salut de l'Ordre, révéler ce qu'ils savaient de répréhensible sur les Frères, même sur le Maître Général. Les fautes publiques devaient être dites publiquement, les fautes secrètes secrètement..

Maître Munio, heureux du zèle déployé par ses fils pour l'honneur et le bien de l'Ordre, intervint de sa propre personne. Spontanément, devant tout le Chapitre, il déclara soumettre sa conduite à l'examen public [1]. Les Pères s'y refusèrent. D'après les Constitutions, les Définiteurs ont seuls le droit de juger le Général. Il y allait de sa dignité. Mais les Définiteurs entendirent les dépositions de tous les Pères [2]. Après mûre délibération, il fut reconnu que le Maître était un homme vertueux, de grand mérite, d'une réputation sans tache, le modèle de son Ordre, zélateur ardent de tout bien, tant par son ardeur à poursuivre le vice que par son énergie à promouvoir la vertu [3].

Et les Pères du Chapitre, forts des dépositions juridiquement

ritudine postulantibus, ita ut, si mors omnibus fuisset celitus nunciata, non fuisset forsitan major doloris et meroris expressio, in tantum ut unusquisque nostrum eciam cum gemitu in corde versaret. Vhe nobis! Ut quid nati sumus tantum videre nostri ordinis amaritudinem et jacturam! Nec dubitamus, si vos ipsi vestris oculis vidissetis, non potuissetis lacrymas continere, cum fraterna caritas, innata pietas vos alligaverit nostro ordini vinculo salutari. Ideoque ut tantum dolorem mitigare possemus, in vocem appellacionis erupimus, suspicantes, quod vestra providencia moleste non ferret, quod tantis vulneribus unguenta curaverimus apponere sanitatis. Quare vestre paternitati humiliter supplicamus, quatenus benevolencie graciam ad ordinem conservetis, nec vobis placeat novitate aliqua ordini nostro admiracionem inducere, cum secundum Augustinum ipsa mutacio consuetudinis, eciam que utilitate militat, novitate conturbat, fratribus eciam multis dulcius esset mori, quam novitati hujusmodi subiacere. » (*Litter. Encycl.*, p. 150 et ss. Ed. Reichert.)

[1] *Ibid.*, p. 153.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

reçues, rendant compte de leurs actes aux cardinaux, témoignent en ces termes de leur vénération pour le Maître indignement accusé : « Depuis son entrée dans l'Ordre, disent-ils, c'est-à-dire en l'espace de trente-trois ans, il n'a jamais mangé de viande; au couvent de Paris, où il resta soixante-treize jours, après le Chapitre de Trèves (1289), il fut présent, sans y manquer une fois, au réfectoire commun et aux Complies; dans les couvents où il s'arrêta quelquefois au passage, il a laissé la réputation d'un homme agréable à Dieu et aux hommes; jamais dans les Chapitres généraux on n'eut à lui reprocher d'autres fautes que ces manquements légers, — réputés tels par la règle, — auxquels toute vie humaine est soumise. C'est le témoignage authentique que lui rendent les Pères qui ont été Définiteurs en divers Chapitres, et tous, présents ici, l'affirment hautement et n'ont pas hésité à sceller de leur sceau leur déposition juridique, sauf Frère Jacques de Voragine, qui, ayant perdu le sien, a signé de sa propre main[1]. »

Cette unanimité parmi les Pères Capitulaires les décida à s'opposer énergiquement à l'entreprise des cardinaux. Il ne s'agissait pas seulement de la personne de Munio de Zamora; ce qui était en jeu dans cette pénible affaire, c'était la liberté même de l'Ordre. D'après ce qu'affirmaient les mandataires des cardinaux, ceux-ci prétendaient avoir reçu du Pape tout pouvoir sur l'Ordre et ses membres[2]. On était donc à leur merci. L'Ordre n'avait plus le droit de se gouverner et de s'administrer lui-même. Il était mis en tutelle. Pareille situation, qui devenait aux yeux de toute l'Église une déchéance, parut intolérable. D'un commun accord, les Pères interjetèrent appel au Saint-Siège.

« Cette prétendue commission du Pape, disent-ils dans la lettre qui avise l'Ordre de ce grave événement, les mandataires des cardinaux, requis par nous de la communiquer au Chapitre, s'y sont refusés. Tous ces procédés sont contraires au droit de l'Ordre, contraires à ses privilèges et à ses Constitutions, et lui portent un préjudice considérable. Aussi, bien résolus à en appeler de la présence et de l'autorité des cardinaux Latino, évêque d'Ostie et Velletri, et Hugues, du titre de Sainte-Sabine..., nous nous sommes présentés devant notre Vénérable Père, Frère Munio, Maître de notre Ordre, et, étant témoins : Frère Jacques, Prieur de Milan; Frère Ardicon, Prieur de Reggio; Frère Brandan, Prieur de Mo-

[1] *Litter. Encycl.*, p. 154. Ed. Reichert.
[2] « Freti ut dicunt auctoritate cujusdam commissionis sibi facte per sanctissimum Patrem dominum Nycholaum papam quartum, per quam asserunt sibi fore commissum, ut circa personas omnes ejusdem Ordinis ordinandi et disponendi et quedam alia faciendi liberam habeant potestatem. » Lettre des Pères de Ferrare à tous les religieux de l'Ordre pour leur annoncer l'appel du Chapitre au Saint-Siège. (*Litter. Encycl.*, p. 156. Ed. Reichert.)

dène; Frère Frédéric, Prieur de Crémone, nous avons exprimé toutes ces vexations imposées à nous et à tout l'Ordre, et nous avons décidé de rédiger ainsi notre appel :

« Nous, Frère Gilles, Prieur Provincial d'Espagne; Frère Bernard Géraud, Provincial de Provence, etc..., tous de l'Ordre des Frères Prêcheurs, croyant que nous et notre Ordre nous sommes injustement opprimés, et craignant de l'être plus encore dans la suite par les vénérables Pères et Seigneurs Latino, évêque d'Ostie et Velletri, et Hugues, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Sabine, contrairement au droit de l'Ordre, à ses privilèges et à ses Constitutions, en notre nom et au nom de tous nos subordonnés, nous en appelons au Siège apostolique; nous recourons instamment aux Apôtres, et nous mettons nous et chacun des Frères de l'Ordre sous la défense et la protection du Siège apostolique[1]... »

Cet acte solennel fut signé à Ferrare, dans le couvent des Prêcheurs, l'an du Seigneur 1290, le 5 mai, qui était un samedi. Une lettre circulaire en donna connaissance à l'Ordre entier. Les Capitulaires ayant appelé au nom de tous les Frères, tous devaient être avertis.

Le Chapitre de Ferrare se termina par un abus de pouvoir bien étrange de la part de deux des mandataires des cardinaux. Frère Salvo, Provincial de Rome, et Frère Jacques de Voragine, plus attachés à l'Ordre qu'aux injonctions des cardinaux, loin de remplir une mission odieuse pour leur Supérieur Général et dangereuse pour la liberté de l'Ordre, avaient résolument participé à tous les Actes du Chapitre en faveur de l'une et de l'autre et signé l'appel au Saint-Siège. Cette attitude ne manquait point d'énergie ni d'indépendance; car ils s'exposaient à la colère des cardinaux et du Pape lui-même[2]. On ne pouvait agir avec plus de désinté-

[1] « Nos fratres Egidius prior provincialis Hyspanie, B. Geraldi provincialis provincie et ceteri qui supra, ordinis fratrum predicatorum, sencientes nos et ordinem nostrum, ut superius exprimitur, per venerabiles patres et dominos Latinum, Ostiensem et Velletrensem episcopum, et Hugonem, tit. S. Sabine presbiterum cardinalem, contra juris ordinem ac nostri ordinis privilegia et eciam instituta gravari indebite ac eciam in posterum aggravando, vice nostra et omnium subditorum nostrorum, quatenus de facto processerunt vel processerint in hiis scriptis ad sedem apostolicam appellamus et apostolos petimus, et instanter petimus, ac nos et fratres singulos ordinis nostri nobis subditos defensioni et protectioni sedis apostolice duximus supponendos. Per hanc autem appellacionem nostram nolumus nec intendimus appellacioni alicui propter dictum negocium per nos ad eamdem sedem interposite prejudicium aliquod generare vel ab ea recedere. Testes hujus instrumenti seu appellacionis fuerunt rogati supradicti fratres.

« Actum Ferrarie in domo fratrum predicatorum anno Domini M°CC°XC° die sabbati V° exeunte maio. » (*Litter. Enc* ., p. 157. Ed. Reichert.)

Cette déclaration laisse supposer que les Pères Capitulaires (*per nos*) avaient déjà appelé au Pape pour cette affaire (*interposite*, non *interponende*). Et par cet appel nouveau ils entendent ne retirer en rien ce premier appel.

[2] Les historiens espagnols se trompent donc absolument sur l'attitude de Frère

ressement. Leurs compagnons, Frère Jacques de Folchiano, Prieur de la Minerve, et Frère Alrado, Prieur de Strasbourg, n'eurent point la même dignité de caractère. Ils se refusèrent à signer l'appel : ce qui était leur droit. Mais ils allèrent plus loin. Sans communiquer au Chapitre les lettres pontificales leur conférant le pouvoir de déposer eux-mêmes le Maître Général, ils passèrent outre et le déposèrent. Cette déposition, faite sans mandat, n'eut aucun effet. Maître Munio n'en demeura pas moins Maître Général. La Cour romaine elle-même, pour désireuse qu'elle fût de cette décision, ne la jugea pas légale[1].

Avant de se séparer, les Capitulaires, estimant que l'Ordre se trouvait en grand péril, firent deux ordonnances qui révèlent leurs angoisses. La première est un recours à la protection de la sainte Vierge. Jamais, dans les circonstances critiques où il avait failli sombrer, l'Ordre n'avait imploré en vain le secours de sa céleste avocate. Tous en avaient conscience, tous espéraient de son intervention l'heureuse issue de ces difficultés : « Pour le bon état et la conservation de notre Ordre, est-il décrété, afin que Dieu le garde des périls qui le menacent tous les jours, à moins d'une fête double[2] et au-dessus, tant à Vêpres qu'à Matines, on fera mémoire de la bienheureuse Vierge. De même on récitera son oraison à la Messe[3]. » En outre, afin de rendre encore plus décisive leur attitude en faveur du Maître Général, et plus éclatante leur protestation contre les intrigues schismatiques de quelques-uns, les Pères font cette ordination : « Nous voulons et nous ordonnons que personne, soit par ses paroles, soit par ses actes, n'ose travailler à la division de l'Ordre, ou solliciter la déposition de n'importe quel prélat, ou encore le changement de l'état général de notre Ordre; que ce soit par paroles, par écrits ou de quelque autre façon, directement ou indirectement, sans intermédiaire ou par l'entremise de personnages étrangers à l'Ordre. Celui qui sciemment aura désobéi à cette ordination, sera privé de toute voix, de tout grade, de toute prélature, de toute maîtrise, de tous les privilèges de l'Ordre, et seul le Maître de l'Ordre et les Définiteurs du Chapitre général auront le droit de les lui rendre. De

Jacques de Voragine en l'accusant d'avoir contribué plus que personne à la déposition de Munio. Il fut, au contraire, un de ses défenseurs les plus résolus. Cf. Arostégui, *Histor. de la Prov. de España*. Ms. arch. Ord. (1754) H-K. — Medrano, *Hist. de la Prov. de España*, I part., l. VII. — Sébastien de Olmedo, *Chron. nov. ord.*, p. 34. Ms. arch. Ord.

[1] « Irrita declarata in Curia Romana depositione per alios duos facta, perseveravit Fr. Munio in Ordinis regimine usque ad sequentem annum. » (Andezeno, *Memoriæ historicæ... ab anno 1216 ad ann. 1793 congestæ*. Ms. arch. Ord., p. 52, XIII-411.)

[2] Elles étaient alors extrêmement rares.

[3] *Acta Cap.*, I, p. 257. Chap. de Ferrare, 1290.

plus, il devra recevoir la pénitence due à une faute grave[1]. »

Personne ne pouvait donc se méprendre sur la portée des actes du Chapitre. Ils accusaient un conflit des plus graves, — le premier dans l'histoire de l'Ordre, — entre les Prêcheurs et le Saint-Siège. Aussi les Pères se séparèrent-ils en proie à une douloureuse anxiété. Qu'allait-il advenir après la clôture du Chapitre? Comment les deux cardinaux, assez durement malmenés, et Nicolas IV lui-même, prendraient-ils la protestation unanime des Provinciaux de l'Ordre, cet appel énergique à la justice de l'Église? Tout était à craindre.

Cependant, Maître Munio avait eu le cœur large. Ce n'est pas sans émotion qu'on lit, dans les Actes du Chapitre de Ferrare, les suffrages suivants : « Pour le Seigneur Pape, chaque prêtre célébrera six messes, et chaque couvent, tous les mois, une messe de la sainte Vierge.

« Pour le seigneur Cardinal Frère Latino, chaque prêtre célébrera deux messes, une de la sainte Vierge, une de saint Dominique. De même pour le seigneur Cardinal Frère Hugues[2]. »

Certes, on ne pouvait pousser plus loin la pratique du précepte évangélique : « Priez pour vos ennemis, pour ceux qui vous calomnient, pour ceux qui vous persécutent. »

Selon l'usage, Maître Munio, avant de quitter Ferrare, adressa à l'Ordre une lettre circulaire. C'est un appel des plus chaleureux à l'observance des Constitutions. Quelques lignes seulement font allusion aux rudes épreuves de l'heure présente : « Recherchez avant tout, dit-il, ce qui est honnête, ce qui est juste, ce qui est utile, afin que l'ennemi n'ayant rien de mal à dire contre nous soit confondu. Nous sommes, en effet, exposés aux morsures de la calomnie, placés comme une cible pour des flèches, donnés en spectacle au monde et aux hommes qui déchirent volontiers notre réputation. Marchons donc avec prudence, avec humilité; vivons en toute sincérité, parlons avec discrétion! Vous savez tous, par la dure expérience que nous en faisons, combien notre Ordre court de dangers, par les cabales mensongères de quelques-uns[3]... »

Le caractère de Maître Munio s'affirme, dans ces adversités, admirable de grandeur et d'énergie. Fort de son innocence, il n'a pas hésité à demander des juges; en plein Chapitre, il a voulu que sa vie fût discutée, mise en lumière totale, passée au crible. Oublieux de toute rancune, il a recommandé aux prières de l'Ordre ceux qui le persécutaient, et si, dans sa circulaire à ses fils, il rap-

[1] *Acta Cap.*, I, p. 257. Chap. de Ferrare, 1290.

[2] *Ibid.*, p. 259. — C'était l'usage, il est vrai; mais dans les circonstances où l'on se trouvait, on aurait pu s'en abstenir.

[3] *Litter. Encycl.*, p. 147. Ed. Reichert.

pelle ces tristes événements, c'est pour en tirer, à leur profit, une leçon de haute moralité. Mais, élevé par la Providence à la charge du magistère suprême des Prêcheurs, il entend en conserver la dignité et l'indépendance. Rien ne put le fléchir.

Après le Chapitre de Ferrare, Maître Munio, cité à Rome par Nicolas IV, s'y rendit immédiatement[1]. C'était l'heure des grandes luttes. Il n'avait plus, pour soutenir sa résistance, la présence des Provinciaux; il était seul, désarmé, devant un tribunal, le plus sacré pour lui, qu'il savait hostile. Le Maître n'eut point peur. Ne portait-il pas dans son cœur le témoignage de sa conscience, et dans ses mains l'appel de tout l'Ordre des Prêcheurs en faveur de sa liberté! Ce spectacle ne manque pas de grandeur.

Nicolas IV mit tout en œuvre pour briser la volonté de Munio. Il lui répugnait, — cela est visible, — de le casser d'office; rien ne fut négligé pour lui arracher sa démission. Le Maître fut inflexible. Qu'avait-il fait pour mériter un pareil outrage? Que lui reprochait le Pape? Le Pape ne le lui dit pas : « Certaines raisons, déclare la bulle de déposition, nous ont convaincu que, pour le bon état de l'Ordre, vous devez vous retirer du magistère, parce que, vu ces raisons, vous ne pouvez exercer votre charge ni avec commodité, ni avec succès[2]. » C'est tout. Ces raisons, on ne les lui révèle pas; elles restent un secret. Qu'il y eût contre lui une faction, très minime comme nombre, Munio ne l'ignorait pas; mais qu'il ne pût gouverner l'Ordre facilement et avec succès, c'était une conséquence contre laquelle protestait l'appel unanime du Chapitre de Ferrare. Et c'est pourquoi, fort de cet appui moral, sentant derrière lui l'Ordre tout entier dans sa partie la plus saine et la plus nombreuse, il résista aux sollicitations pontificales. Nicolas IV pouvait le déposer de sa charge, puisqu'il avait sur lui l'autorité suprême; mais donner une démission qui aurait été l'aveu public de son indignité ou de son incapacité, jamais!

Pour vaincre ce caractère intraitable, le Pape lui offrit l'archevêché de Compostelle. A la vérité, la compensation était belle. On le mettait à la porte chargé d'honneurs, et lui, que l'on jugeait, extérieurement du moins, insuffisant pour gouverner l'Ordre des

[1] « Te in nostra et Fratrum nostrorum præsentia personaliter constitutum monendum duximus vivæ vocis oraculo attentius et hortandum præcipientes tibi ut pro quiete et statu prospero dicti Ordinis in Generali Capitulo ipsius Ordinis quod in proximo erat apud Palenciam celebrandum in manibus Diffinitorum futurorum in ipso Capitulo absolute ac libere prædictum resignares officium, eique cedere curares omnino. » (Bulle de déposition de Maître Munio, *Dudum certis,* datée d'Orvieto, le 13 août 1291. Ms. arch. Ord., I, 15 *bis*. Cette bulle n'est pas dans le Bullaire.)

[2] « Dudum certis emergentibus causis per quas statui Ordinis vestri expedire cognovimus quod tu, Frater Munio, olim magister ejusdem Ordinis, ab ipsius Magisterii quiescere deberes officio, cujus curam ex causis ipsis nec commode credebaris posse nec perfectibiliter exercere... » (Bulle de déposition, *Dudum certis,* p. 272, note 1.)

Prêcheurs, on l'élevait à une dignité supérieure. Il n'avait donc plus lieu de craindre une déchéance peu honorable. Sa personnalité était sauve.

S'il ne se fût agi que de sa personnalité, Maître Munio, dont la modestie est louée par tous les chroniqueurs[1], n'eût pas hésité à la sacrifier aux désirs du Saint-Siège, — fussent-ils injustes. — Mais c'était au Maître de l'Ordre qu'allait l'affront; c'était l'Ordre des Prêcheurs, comme l'avaient senti et écrit les Capitulaires de Ferrare, qui était menacé dans son indépendance; et malgré toutes les promesses, malgré toutes les dignités que l'on faisait miroiter à ses yeux pour séduire son cœur et l'amener à merci, Munio resta inébranlable[2].

Du reste, si l'on en juge par la lettre adressée à Nicolas IV au nom de la province de Provence et par l'acte d'appel fortement motivé qui l'accompagnait, le Général de l'Ordre devait être convaincu qu'il pouvait compter sur l'énergie de ses religieux. Pareille conviction ne fut certainement pas étrangère à sa ténacité.

Le Chapitre provincial de Provence s'était tenu à Pamiers, le jour de l'Exaltation de la sainte Croix, selon l'usage de cette province. Frère Bernard Géraud, Provincial, étant à la Cour romaine, il fut présidé par son vicaire, Frère Bernard de Trilia[3]. L'affaire de Ferrare était connue, l'entreprise des cardinaux de l'Ordre violemment réprouvée, les attaques contre le Maître Général énergiquement combattues. Après les sessions capitulaires, où ces graves événements avaient été discutés et jugés, les Pères rédigèrent une lettre à l'adresse de Nicolas IV. Lettre très respectueuse, mais, au même chef, très libre d'allure et très ferme de ton. Elle tend à prouver par des arguments assez curieux que la concession par lui faite aux cardinaux Latino et Hugues d'exercer sur l'Ordre des Prêcheurs un pouvoir discrétionnaire de correction, de réforme, de changement dans les supérieurs, est contraire au droit, à la raison, à la profession des religieux : *Juri non convenit, rationi obsistit, professionis nostre ordini contradicit*[4].

« Nous avons appris, disent les Définiteurs de Pamiers, cette nouveauté inouïe, avec une telle stupeur, que le saisissement nous a coupé la respiration. Nos gémissements sont si violents, qu'à peine pouvons-nous vous écrire ces lignes[5]. » Mais ces gémisse-

[1] Ses lettres encycliques en font foi également. (Cf. *Litter. Encycl.*, p. 130 et ss. Ed. Reichert.)

[2] « Hic renuit accipere archiepiscopatum Compostellanum oblatum sibi a. D. Nicholao... et hoc dum esset Magister ordinis. » (Taegio, *Chron. ampliss.*, I, p. 146.)

[3] *Acta Capit. Prov.*, p. 331 in nota. Ed. Douais.

[4] Lettre des Capitulaires de Pamiers. (*Acta Capit. Prov.*, p. 340. Ed. Douais.)

[5] *Ibid.*

ments ne les empêchent pas de donner leurs raisons pour démontrer à Nicolas IV que sa bonne foi a été surprise et que la concession octroyée aux cardinaux ne peut tenir[1].

Elle est contraire au droit; car jamais on n'a ouï dire qu'un Ordre régulier fût soumis à un cardinal, encore moins à deux. Ce qui répugne davantage à la nature elle-même, qui, en aucun cas, ne met deux têtes à un seul corps. A-t-on réfléchi aux inconvénients d'une situation si anormale? Si elle est imposée à l'Ordre pour corriger les fautes de ses membres, comment des cardinaux, absorbés par d'autres soins, pourront-ils le faire avec justice et discrétion? L'Ordre n'a aucun besoin de leurs services; il suffit, par ses supérieurs dont la vigilance et l'énergie sont notoires, à se corriger lui-même. N'auront-ils pas la prétention d'introduire dans l'Ordre des nouveautés contraires à ses lois et à son esprit? Qui ne voit d'ici ce qui en résultera de troubles et de discordes!

La concession pontificale ne va pas moins contre la raison. Ces deux cardinaux aujourd'hui sont des réguliers ; demain leurs successeurs dans les titres cardinalices dont ils jouissent peuvent être des séculiers. Succédant aux titres, ils prétendront succéder également à toutes les fonctions accordées à leurs prédécesseurs[2]. Et l'on verra cette chose monstrueuse : un corps régulier gouverné par deux têtes séculières. Les têtes ne seront pas de la même nature que le corps! « Ne savez-vous pas vous-même, très saint Père, vous qui avez fait profession de vie religieuse, combien les séculiers comprennent peu les choses religieuses, et combien, par conséquent, il serait déraisonnable de leur soumettre la direction des réguliers[3]? » L'argument *ad hominem* était excellent. Nicolas IV, Frère Mineur et Général de son Ordre, ne pouvait ignorer cette impossibilité d'une administration de réguliers par des séculiers, quels qu'ils fussent.

En outre, rien n'était plus incompatible avec les vœux des Prêcheurs. « Chez nous, disent les Capitulaires, nous ne promettons obéissance qu'au Maître de l'Ordre ou à quelqu'un de ses délégués. On ne peut donc, d'après le droit commun, selon les décrets des Pères, exiger de nous plus que notre profession ne contient[4]. » Aussi, rappelant ce que Nicolas IV avait récemment accordé à l'Ordre, cette exemption totale qui lui garantissait une pleine indépendance vis-à-vis des séculiers, les Définiteurs l'adjurent de ne

[1] Je cite le document sans prétendre en justifier toute la teneur, au point de vue canonique.

[2] Les Pères connaissaient bien la Cour romaine, où personne ne renonce à un droit quelconque, attaché même transitoirement à une dignité, à moins d'une volonté manifeste du Pape. Leurs craintes n'étaient pas illusoires.

[3] *Acta Capit. Prov.*, p. 342. Ed. Douais.

[4] *Ibid.*

pas lui enlever par cette concession de nulle valeur, puisqu'elle est obreptice, le bénéfice de la liberté. « Si jamais, ajoutent-ils, Votre Sainteté se refusait à exaucer nos supplications, qu'elle sache que la plupart d'entre nous, qui préféreraient la mort à cette servitude douloureuse, plutôt que de l'accepter, passeront dans d'autres Ordres[1]. »

La cause personnelle de Maître Munio n'était pas oubliée dans la lettre des Pères de Pamiers. Voici le magnifique témoignage qu'ils rendent officiellement à l'intégrité de sa vie privée et publique : « Nous savons de science certaine que le Révérend Père Maître de notre Ordre a eu une naissance honorable; qu'il est excellemment doué, excellemment prudent; en ce qui concerne l'Ordre, nous le savons de mœurs régulières, admirablement formé à la pratique des observances, pénétré de la crainte de Dieu, capable de gouverner l'Ordre, selon que le prouvent les instances qui vous ont été faites par des hommes éminents pour le conserver au suprême magistère. Jusqu'ici, en effet, sous son administration, l'état de notre Ordre est régulier, paisible, tranquille, comme nous pouvons en juger par notre province, et d'après ce que nous avons entendu dire des autres provinces. Nous avons tout lieu d'espérer que cette prospérité continuera, si Votre Piété daigne consolider la situation du Maître et de l'Ordre lui-même[2]. »

Après la déclaration unanime du Chapitre de Ferrare, cette protestation de confiance, d'estime et de respect, en faveur de Maître Munio, d'une des provinces les plus considérables par le nombre de ses couvents et la valeur de ses religieux[3], ne laisse rien subsister des calomnies inventées et répandues contre sa réputation. On ne peut douter, en face d'affirmations si précises, de la parfaite dignité du Maître, et, par conséquent, du caractère injuste de la persécution dirigée contre lui[4].

Les Pères de Pamiers, que cette ténébreuse intrigue indignait, rédigèrent un acte d'appel énergique[5] contre les prétentions des cardinaux.

« Au nom du Christ! Nous, Frères... dont les noms suivent avec os titres et dignités, faisant partie du Chapitre, considérant que

[1] *Acta Capit. Prov.*, I, p. 343. Ed. Douais.

[2] *Ibid.*, p. 343.

[3] Nous ne possédons malheureusement pas les Actes des Chapitres provinciaux des autres provinces de l'Ordre. Y eut-il d'autres protestations, d'autres appels? Il est impossible de l'affirmer. Mais, étant donné l'unanimité des Provinciaux au Chapitre de Ferrare, il y a tout lieu de le penser.

[4] Il y avait, nous l'avons vu, des abus disciplinaires dans la province de Provence; mais ces abus n'atteignaient pas la masse des religieux, et la province possédait des hommes remarquables.

[5] Mgr Douais, qui a publié ce document, loin d'en être scandalisé, l'appelle un acte « courageux ». (*Acta Cap. Prov.*, p. 344.)

les lettres de commission, d'autorité ou de pouvoir accordées par le très saint Père, le Seigneur Pape Nicolas IV, aux vénérables Pères Latino, évêque d'Ostie et Velletri, et Hugues, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Sabine, sur les personnes de notre Ordre, dans le but de corriger l'Ordre entier, de diriger, de disposer, d'absoudre et de faire autres choses semblables, ont été sollicitées à raison d'une allégation fausse sur la déchéance de l'Ordre et la ruine de sa discipline, en supprimant la vérité sur le bon état de l'Ordre, comme il est facile de s'en convaincre par la renommée publique et l'évidence même du fait, puisqu'il est notoire que l'Ordre des Prêcheurs est en bon état d'observance régulière; considérant que de telles lettres, obtenues de cette manière, sont nulles de plein droit, car elles sont à titre gracieux et non de jugement judiciaire, nous déclarons que cette commission est de nulle valeur, et, par là même, que lesdits cardinaux ne peuvent ni ne doivent instruire aucun procès contre l'Ordre et ses membres. Et, pour empêcher toute procédure de leur part, ou contre l'Ordre, ou contre les personnes de l'Ordre, en notre nom à tous et au nom de toute notre province, nous en appelons au Siège apostolique[1]... »

On voudra bien observer que l'appel des Capitulaires Provinciaux de Pamiers, comme celui des Capitulaires Généraux de Ferrare, est dirigé exclusivement contre l'intervention des cardinaux Latino et Hugues dans le gouvernement de l'Ordre. D'après le dire des Pères de Pamiers, ce sont ces cardinaux qui, pour avoir prêté une oreille trop complaisante aux calomnies d'une cabale, ont mis le Saint-Siège en fâcheuse posture. Si le Pape

[1] « In Christi nomine, amen, Nos tales et tales N. N. Specificatis nominibus singulorum et officiis qui erant de corpore capituli, attendentes quod littere commissionis, auctoritatis seu potestatis, concesse a Sanctissimo Patre domino Nicholao Papa IV venerabilibus patribus domino Latino, Hostiensi et Velletrensi episcopo, et domino Hugoni, tituli Sancte Sabine presbitero Cardinali, super personas ordinis nostri, ut ipsum ordinem universum corrigendi, ordinandi, disponendi, absolvendi et nonnulla alia faciendi, fuerunt impetrate per suggestionem falsitatis de collapsu ordinis et negligencia discipline, et per suppressionem veritatis de bono statu ordinis et religione, sicut patet per famam publicam et ipsam evidenciam facti, quia predictus ordo noster, scilicet ordo Predicatorum, noscitur esse in bono statu et bona et debita observancia regulari; et quod tales littere sic obtente, cum non sint judiciales set graciose, ipso jure sunt nulle, dicimus dictam commissionem nullam esse, et ideo dictos dominos cardinales circa ordinem vel personas ipsius ordinis nullum processum potuisse facere, nec posse, nec debere; et ne procedant ad aliquem processum faciendum circa predictum ordinem vel personas ipsius ordinis, pro nobis omnibus et singulis et tota nostra provincia ad Sedem Apostolicam appellamus et Apostolos instanter petimus. » (*Acta Capit. Prov.*, p. 344-345. Ed. Douais.)

Le Chapitre délégua deux religieux, à titre de procureurs, pour porter son appel en Cour de Rome. A la marge du manuscrit dit de Toulouse contenant les Actes des Chapitres provinciaux de Provence, on lit : « Fr. Ber. Grandis Caturcensis et Fr. R. Gilaberti tunc prior Castrensis, procuratores pro capitulo constituti iverunt ad Curiam Romanam et sine fructu vacui redierunt. » (*Ibid.*, p. 344, note 3.)

avait connu la vérité sur l'état réel des choses, jamais il ne leur aurait accordé ce pouvoir absolu, discrétionnaire, sur les Prêcheurs. Toute la protestation de l'Ordre va contre cette situation intolérable, conséquence odieuse d'accusations mensongères.

Aussi bien, Nicolas IV n'en fut ni offensé ni surpris. Il était homme à comprendre ce langage, d'une liberté tout apostolique, qui semblerait hardi de nos jours, mais qui, à cette époque, n'avait rien d'extraordinaire. On ne craignait point de rappeler au Pape que son entourage pouvait ne pas lui dire toujours la vérité; et le Pape, — auquel les faiblesses humaines, loin d'être inconnues, apparaissent d'autant mieux qu'il est plus haut placé pour les voir, — ne trouvait pas mauvais qu'on les lui signalât. Des cardinaux, sortis de l'Ordre, lui avaient dit, sur la foi de délations injustes, que l'Ordre avait besoin d'être pacifié, corrigé, plus sagement administré, et lui avaient demandé tout pouvoir pour réaliser eux-mêmes ces améliorations. Nicolas avait tout accordé. Mais, dès que la lumière fut faite, dès qu'il eut reçu les protestations des Prêcheurs, il leur rendit justice. Jamais, en effet, les cardinaux n'exercèrent le pouvoir dont ils avaient un instant joui. Sur ce chef, l'Ordre eut raison contre eux près du Saint-Siège; l'appel indigné de ses Provinciaux et des religieux fut entendu. Aucune intrusion séculière ne vint entraver leur liberté de gouvernement. L'indépendance de l'Ordre était sauve[1].

Seul, Maître Munio fut sacrifié. Au fond, toute cette intrigue était dirigée contre sa personne. On avait dépassé le but en demandant trop; mais, tout en cédant sur un point, celui qui avait soulevé les récriminations des Prêcheurs, il y avait toujours moyen d'atteindre le Maître Général.

Vis-à-vis de lui, Nicolas IV se montra inexorable.

Le Chapitre prochain de 1291 avait été fixé à Palencia. C'était en Castille, sur les terres de Don Sanche, ami de Maître Munio, presque dans le pays natal de ce dernier. Le roi avait fait les instances les plus vives, au dire des Capitulaires de Ferrare, pour obtenir cette faveur, promettant de pourvoir lui-même magnifiquement à toutes les dépenses nécessaires[2]. Dans les circonstances délicates où se trouvait Munio de Zamora, sujet de Castille, cette invitation pressante du roi et l'acceptation des Pères ne manquaient pas d'à-propos. A Palencia, le Maître était chez lui, sur une terre

[1] Les deux cardinaux résignèrent ces pouvoirs extraordinaires, le 12 avril 1291. (Cf. B. *Circa curam*, p. 252, note 5.)
Cette résignation eut donc lieu avant le Chapitre de Palencia et la déposition de Maître Munio.

[2] « Capitulum Generale assignamus apud Palenciam in provincia Hispanie ad peticionem et instanciam domini regis Castelle qui promisit totum capitulum magnifice procurare. » (*Acta Cap.*, I, p. 260.)

amie, à l'abri de toute agression. On pouvait espérer aussi que le Pape hésiterait à le frapper, pour ainsi dire, en face du roi dont il était le protégé, dont il serait l'hôte, et qui, à ces titres divers, considérerait peut-être comme un affront personnel le coup porté publiquement contre lui.

Le Maître quitta la Cour de Rome sans avoir fait au Pape la moindre promesse de démission. Vainement Nicolas IV avait essayé de la lui arracher. Il partit pour Palencia sans dire un mot qui pût donner espoir au Pontife. Nicolas IV, qui avait appris à connaître la ténacité castillane, peu confiant dans le succès de ses désirs, résolut d'en finir.

Pendant que Munio s'acheminait vers Palencia, des courriers apostoliques s'y dirigèrent à la hâte, porteurs d'une bulle qui le déposait de sa charge. Qu'il donnât de lui-même sa démission ou qu'il la refusât; que les Définiteurs l'acceptassent ou ne l'acceptassent pas, une fois les sessions capitulaires terminées, Munio n'était plus Général[1].

Il est visible que le Pape ne comptait pas du tout sur la bonne volonté du Maître, et très peu sur celle des Pères du Chapitre. Ces Pères n'étaient cependant pas les Provinciaux qui avaient interjeté appel, mais les Définiteurs élus par les provinces.

De plus, prévoyant que cette déposition tapageuse allait susciter dans l'Ordre de violentes perturbations, le Pape, désireux de les atténuer et d'en surveiller les écarts possibles, désireux également que le successeur éventuel de Munio lui fût *persona grata*, adressait une autre lettre aux Définiteurs, leur ordonnant de fixer à

[1] Première bulle de déposition de Maître Munio, envoyée à Palencia.

« Nicolaus, Episcopus, servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

« Certis nuper emergentibus causis, propter quas statui Ordinis Fratrum Prædicatorum expedire cognovimus, quod dilectus filius Munio, Magister ipsius Ordinis, a commisso sibi ejusdem Magisterii quiescat officio : cujus curam ex causis ipsis nec commode posse creditur, nec profectibiliter exercere, Magistrum ipsum, in nostra, et Fratrum nostrorum præsentia personaliter constitutum, monendum duximus vive vocis oraculo attentius, et hortandum, præcipientes eidem, ut pro quiete, et statu prospero dicti Ordinis in Generali Capitulo eiusdem Ordinis proxime celebrando, in manibus diffinitorum futurorum in ipso Capitulo, absolute, et libere hujusmodi resignet officium eique cedat omnino : Diffinitoribus ipsis nihilominus per alias nostras sub certa forma litteras iniungendo, ut resignationem, et cessionem hujusmodi, faciendam ab ipso, absque dilatione recipiant, et admittant. Verbum itaque nostrum effectum in hac parte habere volentes, ex nunc auctoritate Apostolica de prædictorum Fratrum consilio, statuendo, decernimus, et statuimus decernendo, ut sive dictus Magister resignaverit, et cesserit, ut prædicitur, sive non, et sive præfati Diffinitores resignationem, et cessionem eandem duxerint, sive non duxerint admittendam, in omnem eventum, statim cum prædictum Capitulum fuerit celebratum, seu tempus, quo secundum Constitutiones sæpe dicti Ordinis terminari debet, effluxerit, sit ex ipso præfatus Magister ab hujusmodi officio Magisterii totaliter absolutus : quodque deinceps non ipse, sed alia persona idonea secundum Constitutiones assumatur easdem, ad memoratum Officium exercendum. Nulli ergo etc. Si quis etc. Datum apud Urbem Veterem II Idus Aprilis, Pontificatus nostri anno quarto. » (*Bull. Ord.*, II, p. 31.)

Rome le futur Chapitre général[1]. Sous ses yeux, il était sûr de diriger lui-même et l'élection et les actes capitulaires.

Ni la bulle de déposition, ni celle qui fixait à Rome le futur Chapitre, ne purent être communiquées aux Pères de Palencia. A leur arrivée dans cette ville, les courriers apostoliques, arrêtés et dépouillés de leurs missives, se présentèrent les mains vides.

Certes, le coup de force ne manquait pas d'audace. On ne pouvait, sans encourir les peines les plus graves, attenter ainsi à la dignité du Saint-Siège. Quels furent les coupables? qui dirigea et exécuta cette action hardie? Nicolas IV, qui s'en plaint justement, ne le dit pas. Du reste, à l'époque où il expédiait sa deuxième bulle de déposition, il n'avait encore que des renseignements assez imprécis. Le fait seul lui était connu. Évidemment ses courriers, étrangers à Palencia, n'avaient pu mettre des noms sur la figure de leurs agresseurs. Mieux que personne, peut-être, Don Sanche aurait pu éclaircir ce mystère; mais comme il n'en a rien fait, le secret est resté bien fermé.

Quoi qu'il en soit, le Chapitre de Palencia, comblé d'honneurs

[1] « Nicolaus Episcopus, servus servorum Dei.

« Dilectis Filiis... Magistro et Capitulo Ordinis Fratrum Prædicatorum in generali Capitulo congregatis salutem et Apostolicam benedictionem.

« Speciosi fructus gloriosa opera et salutaria sunt exempla, quæ sacri vestri Ordinis Professores in medio generalis Ecclesiæ produxerunt, qui spiritu sapientiæ et intellectus impleti erudierunt plurimos ad salutem, propter quod Nos, qui vos et Ordinem ipsum sincera prosequimur in Domino charitate desideramus, ut vestigiis inhærentes eorum, ac proficientes in censura morum et regularis observantia disciplinæ, sicut novellæ olivarum in circuitu Mensæ Matris Ecclesiæ succrescatis, ut vitalis odor famæ vestræ ad anteriora procedens in conspectu considerationis nostræ, et ejusdem Matris Ecclesiæ digne valeat præsentari. Sane cum talia deceat esse vestra vestigia, quod recti, qui vos diligunt in Domino gratulentur, et omnis de vobis oblocutionis materia subtrahatur, Universitatem vestram rogamus monemus et hortamur attente vobis per Apostolica scripta mandantes, quatenus in hac congregatione vestri Capituli in proximo festo Pentechosten Deo propitio celebrandi habentes ad invicem charitatem ea disponatis, et ordinetis per quæ ad ecclesiastica desideria cordibus vestris erectis perfectæ humilitatis et obedientiæ sinceræ virtutes in quibus Religio recta consistit solidentur in vobis et nostrum, et Apostolicæ Sedis favorem digne mereri possitis. Ceterum cum quibusdam considerationibus ad vestram utilitatem tendentibus suggerentibus Nobis vestram apud Nos habere velimus præsentiam; discretioni vestræ tenore præsentium in virtute obedientiæ districte præcipiendo mandamus, quatenus in eodem Capitulo ordinare curetis, ut subsequens vestri Ordinis Generale Capitulum in eo loco conveniat, ubi tunc Romana Curia residebit; confidimus enim in æterni Regis clementia, quod Capitulo ipso in nostro constituto conspectu, plura bona pro sinceritate vestri status, et animarum salute poterunt exinde provenire. Exhortamur autem, quod die dicti Capituli in loco Curiæ celebrandi non expectato tempore quantum bono modo poteritis accelerare velitis, ut consumatio hujusmodi nostri propositi, quanto celerior, tanto magis fructuosa divina gratia cooperante succedat. Demum quæsumus, ut nostri memores existentes Nos tam gravi occupatos Ministerio, tot injunctæ sollicitudinis turbationibus involutos, quod supra vires opp[illegible]nimur, et vix ulla quietis nostræ vacua curis hora relinquitur cotidianis obsecrationibus adjuvetis pro pace Ecclesiæ, pro salute fidelium divinam misericordiam humiliter implorantes.

« Datum apud Urbem Veterem IV Kalendas Maii Pontificatus nostri anno quarto. » (*Bull. Ord. inéd.* Ms. arch. Ord., I, 15 *bis*.)

par ce prince, ne fut pas troublé. Les Pères, n'ayant reçu aucun ordre du Pape, tinrent leurs sessions dans la paix, réglèrent les affaires purement familiales, sans qu'il fût fait, au moins dans les Actes officiels[1], aucune allusion directe à la situation périlleuse de l'Ordre et du Maître Général[2]. S'il y eut dans le Chapitre d'orageuses discussions, elles sont demeurées secrètes, à moins qu'on ne veuille en soupçonner un écho dans l'absolution de sept des Provinciaux qui avaient rédigé l'appel de Ferrare. En y ajoutant les Provinciaux de Provence et d'Angleterre, morts depuis, il ne restait en activité que trois Provinciaux appelants. Comme ces sortes de dépositions arrivaient fréquemment, on ne peut en conclure avec certitude à une hécatombe volontaire, motivée, expiatoire[3].

Les Pères se séparèrent donc, en apparence, dans le calme et la paix. Etaient-ils rassurés sur l'état de l'Ordre? Ils ne pouvaient ignorer la venue des courriers pontificaux. Si la teneur de leurs missives leur était restée inconnue, ils devaient au moins savoir que ces missives leur étaient adressées. De son côté, Maître Munio n'avait pas dû leur cacher les instances à lui faites par Nicolas IV pour obtenir sa démission volontaire. Tous ces faits étaient peu pacifiques et peuvent expliquer le silence des Actes sur cette situation compliquée. A moins d'agir dans la nuit, à tout hasard, les Pères n'avaient qu'à attendre. C'était le parti le plus sage.

Ils n'attendirent pas longtemps.

Les courriers pontificaux, rentrés à Rome, rendirent compte au Pape de l'échec de leur mission. Grande fut la colère du Pontife. Cette fois, toute hésitation disparut. Une bulle, rappelant les différentes phases de cette affaire et cassant d'office Maître Munio, lui fut expédiée sans retard[4]. Elle est datée d'Orvieto,

[1] Chose singulière, on ne possède pas la lettre encyclique de Maître Munio après le Chapitre de Palencia. (Cf. *Litt. Encycl.* Ed. Reichert.)

[2] Ils fixèrent le Chapitre suivant à Cologne, où il n'eut pas lieu. (*Acta Cap.*, I, p. 264.)

[3] Il faut ajouter cependant que, malgré la défense ordinaire du Chapitre, les Pères d'Espagne réélirent le Provincial déposé, Frère Gilles. Cela paraît une protestation motivée; car, d'après la loi commune, un supérieur absous ne pouvait être réélu la même année. Il est donc très possible que les Définiteurs de Palencia n'aient pas approuvé la conduite de ceux de Ferrare, l'année précédente. Parmi eux se trouvait, du reste, Frère Etienne de Besançon, Définiteur de France, depuis successeur de Maître Munio, et, comme nous le verrons, peu favorable à sa personne.

[4] Bulle de déposition de Maître Munio.

« Nicolaus Episcopus etc.

« Dilecto Filio Fratri Munioni olim Magistro Ordinis Prædicatorum etc.

« Dudum certis emergentibus causis propter quas etc., *verbis competenter mutatis usque* continentes. Verum sicut accepimus Cursores nostri, qui ad te et præfatos Diffinitores hujusmodi nostras Litteras deferebant, cum ad Civitatem Palentinam pervenissent, quorumdam, ut creditur, præconcepta malitia procurante, inju-

le 13 août 1291[1]. Comme je l'ai déjà dit, dans cette bulle, le

riose capti, et detenti fuerunt, ac Litteris ipsis non absque nostra et Apostolicæ Sedis injuria et contemptu nequiter spoliati, ita quod ipsis Diffinitoribus non fuerunt eædem nostræ litteræ præsentatæ licet verisimiliter præsumatur, quod ad te pervenerit continentia, seu notitia earumdem. Nos igitur omnino volentes, ut verbum nostrum de absolutione tua debitum sortiatur effectum, in virtute obedientiæ sub excommunicationis pœna, quam, si secus feceris, te incurrere volumus ipso facto, tibi districte præcipiendo mandamus, quatenus de officio Magisterii supradicto te nullatenus intromittas, nec Magistrum te nomines, seu quomodolibet pro Magistro te geras. Et quia de præmissis intendimus plenius inquirere veritatem, ut mediante justitia castigare nocentes, et innocentes absolvere valeamus, sub eadem tibi districtione præcipimus, ut in octava festivitatis Resurrectionis Dominicæ proximo venturæ personaliter Apostolico te conspectui repræsentes, facturus, et recepturus, quod circa te duxerimus ordinandum.

« Datum apud Urbem Veterem, Idibus Augusti, Pontificatus nostri anno quarto. » (*Bull. Ord. inéd.* Ms. arch. Ord., I, 15 *bis*.)

[1] Cette même bulle, avec les changements nécessaires, fut envoyée le même jour à tous les Provinciaux de l'Ordre.

Bulle de Nicolas IV notifiant aux Provinciaux de l'Ordre la déposition de Maître Munio et en faisant l'historique.

« Nicolaus, Episcopus, servus servorum Dei.

« Dilectis Filiis... Priori Provinciali et eius vicesgerenti, et ceteris Fratribus Ordinis Prædicatorum in Provincia Terræ Sanctæ salutem et Apostolicam benedictionem.

« Dudum certis emergentibus causis, per quas statui Ordinis vestri expedire cognovimus, quod Frater Munio, olim Magister eiusdem Ordinis, ab ipsius Magisterii quiescere deberet officio, cujus curam ex causis ipsis nec commode credebatur posse, nec perfectibiliter exercere, ipsum in nostra, et Fratrum nostrorum præsentia personaliter constitutum monendum duximus vivæ vocis oraculo attentius et hortandum præcipientes eidem ut pro quiete et statu prospero dicti Ordinis in generali Capitulo ipsius Ordinis, quod in proximo erat apud Palentiam celebrandum in manibus Diffinitorum futurorum in ipso Capitulo absolute ac libere prædictum resignaret officium, eique cedere curaret omnino. Cumque dictus Frater Munio a nostra præsentia recessisset pergens ad dictum Capitulum Generale Nos per... Cursores nostros, tam ei, quam Diffinitoribus ipsis Litteras nostras direximus inter cetera continentes, quod Nos verbum, quod dixeramus eidem de resignatione, ac cessione hujusmodi effectum habere volentes ex tunc auctoritate Apostolica de prædictorum Fratrum consilio, statuendo decrevimus, et statuimus decernendo, ut sive resignaret, et cederet, ut præmittitur, sive non, et sive præfati Diffinitores resignationem ejus ducerent, sive non ducerent admittendam in omnem eventum statim cum prædictum foret Capitulum celebratum seu effluxisset tempus, quo debebat secundum Constitutiones jamdicti Ordinis terminari, eo ipso idem Frater Munio ab hujusmodi officio Magisterii esset totaliter absolutus, quodque deinceps non ipse, sed alia Persona idonea secundum Constitutiones assumeretur easdem ad memoratum officium exercendum, alias insuper Litteras confici fecimus ad perpetuam rei memoriam, quæ apud Sedem Apostolicam remanserunt intentionem nostram super absolutione prædicta, nec non statutum et Decretum nostrum, quod ipse Frater Munio esset post terminationem dicti Capituli Generalis ab officio memorato totaliter absolutus expressius continentes. Præterea per alias nostras Litteras eidem Capitulo mandabamus, ut sequens Generale Capitulum, quod certis ex causis pro utilitate ipsius Ordinis volebamus in nostra præsentia celebrari in loco, in quo tunc Apostolica Sedes resederit assignare deberent. Sane sicut accepimus Cursores nostri, qui prædictas Litteras nostras ad prædictos Fratres Munionem, Diffinitores, et Capitulum deferebant; cum ad Civitatem Palentinam pervenissent, quorumdam, ut creditur, præconcepta malitia procurante injuriose capti et detenti fuerunt ac Litteris ipsis non absque nostra, et Apostolicæ Sedis injuria et contemptu nequiter spoliati, ita quod ipsis Diffinitoribus, et Capitulo non fuerunt hujusmodi nostræ Litteræ præsentatæ, licet verisimiliter præsumatur, quod ad dictum Fratrem Munionem pervenerit continentia, seu notitia earumdem. Nos igitur omnino volentes, ut verbum nostrum, et ordinatio de absolutione ipsius ac assignatione Capituli Generalis debitum sortiatur effectum, vobis

Pape ne donne pas la raison de la déposition du Général. Il l'impose pour des motifs à lui réservés.

On ne sait où l'injonction impérative de Nicolas IV rencontra Maître Munio. Il devait, vers la fin d'août ou plutôt dans le courant de septembre, être occupé à la visite de la province d'Espagne. Déchu de sa charge, il l'interrompit pour reprendre, en qualité de simple religieux, le chemin de la Cour romaine; car le Pape n'entendait pas laisser sans châtiment l'interception des lettres apostoliques. Il y avait des coupables, et ces coupables il voulait les connaître. Munio, d'après le dire de la bulle de déposition, était soupçonné de connivence avec eux. Aussi devait-il se présenter en personne devant le Pape, dans l'octave de la fête de Pâques, pour se purger de cette nouvelle accusation.

Il n'était pas le seul à être cité à la Curie. Les Définiteurs du Chapitre de Palencia reçurent une autre bulle qui leur ordonnait

universis et singulis in virtute obedientiæ districte præcipiendo mandamus, quatenus ipsum Fratrem Munionem pro Magistro Ordinis vestri nullatenus habeatis, nec ullo modo in iis quæ ad Magisterii spectant officium pareatis, aut intendatis eidem. Demum, quia provida consideratione duximus ordinandum ut proxime futurum ipsius Ordinis Generale Capitulum, et futuri Magistri electio in nostra præsentia celebretur districte præcipiendo mandamus illis ex vobis, qui secundum antedictas Constitutiones ad hujusmodi Capitulum et electionem debent accedere, ut congruo tempore ad Romanam Provinciam in cujus partibus tempore ipsius Capituli celebrandi Deo actore proponimus residere, ad locum videlicet in quo tunc Apostolica Sedes resederit auxiliante Domino venire procurent. Non obstante quod ipsum futurum Capitulum in præterito Generali Capitulo esse dicitur in Provincia Theotoniæ assignatum. Tibi autem Fili Prior Provincialis, seu vices Prioris Provincialis gerens districte præcipimus, ut præsentium Litterarum nostrarum tenorem, aut in Provinciali Capitulo si adhuc celebratum non est, aut saltem per Conventus omnes tuæ Provinciæ per te, vel per alios studeas publicare.

« Datum apud Urbem Veterem Idibus Augusti Pontificatus nostri anno quarto.

« In eodem modo.

« Dilectis Filiis... Priori Provinciali vel ejus vices gerenti et cœteris Fratribus Ordinis Prædicatorum in Provincia Yspaniæ.

« In eodem modo.

« Priori Provinciali etc., pro Provincia Provinciæ.

« In eodem modo.

« Priori Provinciali pro Provincia Lombardiæ.

« In eodem modo.

« Priori Provinciali pro Provincia Romana.

« In eodem modo.

« Priori Provinciali pro Provincia Franciæ.

« In eodem modo.

« Priori Provinciali pro Provincia Teutoniæ.

« In eodem modo.

« Priori Provinciali pro Provincia Angliæ.

« In eodem modo.

« Priori Provinciali pro Provincia Daciæ.

« In eodem modo.

« Priori Provinciali pro Provincia Poloniæ.

« In eodem modo.

« Priori Provinciali pro Provincia Ungariæ.

« In eodem modo.

« Priori Provinciali pro Provincia Græciæ. » (*Bull. Ord. Ined.* Ms. arch. Ord., I, 15 *bis*.)

de comparaître avec Maître Munio. Le Pape espérait sans doute que les Définiteurs, au courant peut-être du complot de Palencia, lui révéleraient les coupables. Cette bulle nous donne les noms des Définiteurs : Frère Salvo, ex-Provincial de Rome[1]; Frère Nicolas de Salamanque, Définiteur d'Espagne; Frère Bernard de Trilia, Définiteur de Provence; Frère Rambert de Bologne, Définiteur de Lombardie; Frère Étienne de Besançon, Définiteur de France; Frère Hermann de Minden, Définiteur de Teutonie; Frère Jean, Définiteur d'Angleterre; Frère Michel, Définiteur de Pologne; Frère Jean de Castro Ferreo, Définiteur de Hongrie; Frère Albert de Brescia, Définiteur de Terre Sainte. Il ne manque que les noms des Définiteurs de Dacie et de Grèce[2].

De plus, comme par le fait de la déposition du Général, l'Ordre allait se trouver sans chef; Nicolas IV y pourvut en instituant d'office le Provincial de Rome[3] Vicaire Général de l'Ordre

[1] Cf. Masetti, *Monumenta*, p. 286.

[2] « Nicholaus Episcopus, servus servorum Dei.

« Dilecto Filio Fratri Salvo Lucano Ordinis Prædicatorum olim Diffinitori Capituli Generalis ejusdem Ordinis apud Palentiam celebrati pro Provincia Romana salutem et Apostolicam benedictionem.

« Cum Nos ad proxime præteritum Generale Capitulum Ordinis tui apud Palentiam celebratum, in quo tu fuisse diceris Diffinitor diversas Apostolicas Litteras per... Cursores nostros duxerimus destinandas et sicut accepimus iidem Cursores nostri cum pervenissent ad Civitatem prædictam quorumdam ut creditur præconcepta malitia procurante injuriose capti atque detenti nostrisque Litteris fuerunt nequiter spoliati. Nos tantam Apostolicæ Sedis injuriam nolentes sub dissimulatione transire sed volentes super iis, et quibusdam aliis ad Ordinem prædictum spectantibus plenius inquirere veritatem, præsentium tibi auctoritate in virtute obedientiæ districte præcipiendo mandamus, quatenus in Octava festi Resurrectionis Dominicæ proxime venturi Apostolico te conspectui personaliter repræsentes mandatis et beneplacitis nostris humiliter pariturus.

« Datum apud Urbem Veterem Idibus Augusti Pontificatus nostri anno quarto.

« In eodem modo.

« Fratri Nicolao Salamantino Ordinis Prædicatorum olim Diffinitori Capituli Generalis ejusdem Ordinis apud Palentiam celebrati pro Provincia Ispaniæ.

« In eodem modo.

« Fratri Bernardo Priori Provinciali Provinciæ Provinciæ etc., pro eadem Provincia. (*Il y a erreur pour le titre dans le manuscrit.*)

« In eodem modo.

« Fratri Ramberto etc., pro Provincia Lombardiæ.

« In eodem modo.

« Fratri Stephano Bisuntino etc., pro Provincia Franciæ.

« In eodem modo.

« Fratri Hermanno de Minda etc., pro Provincia Theutoniæ.

« In eodem modo.

« Fratri Johanni Anglico etc., pro Provincia Angliæ.

« In eodem modo.

« Fratri Michaeli etc., pro Provincia Poloniæ.

« In eodem modo.

« Fratri Johanni de Castro Ferreo etc., pro Provincia Ungariæ.

« In eodem modo.

« Fratri Alberto Brixien. etc., pro Provincia Terræ Sanctæ. » (*Bull. Ord. Ined.* Ms. arch. Ord., I, 15 *bis*.)

[3] Frère Jean de Polo. (Cf. Masetti, *Monumenta*, p. 289.)

entier[1]. De cette manière, il pouvait préparer lui-même la future élection qui devait avoir lieu dans la province Romaine.

Le Pape ne s'en tint pas à ces mesures préventives. D'une ordonnance du Chapitre provincial tenu l'année même (1291) à Spolète, après ces faits regrettables, il ressort que Nicolas IV exigea une enquête officielle, afin de trouver les spoliateurs de ses courriers de Palencia. Il y est en effet ordonné : « sous peine grave, à tout religieux qui aurait conseillé ou commandé, qui saurait celui qui a conseillé ou commandé, ou préparé le vol des lettres que portaient les courriers apostoliques au Chapitre général de Palencia, dans le but d'en empêcher la présentation au Frère Munio, autrefois Maître de l'Ordre, et aux Définiteurs, de révéler les noms au Provincial, s'il est présent. A son défaut, cette révélation doit se faire dans les huit jours au Prieur du couvent ou à son vicaire[2]. »

[1] « Nicholaus Episcopus, servus servorum Dei.

« Dilecto Filio... Priori Provinciali Fratrum Ordinis Prædicatorum Romanæ Provinciæ gerenti vices Magistri ejusdem Ordinis salutem et Apostolicam benedictionem.

« Cum Frater Munio olim Magister Ordinis Prædicatorum auctoritate nostra sit ab officio Magisterii absolutus, et secundum Constitutiones ipsius Ordinis alterius Magistri electio sit in futuro ejusdem Ordinis Generali Capitulo, quod esse debet in festo Pentecostes, annuente Domino celebranda, Nos considerantes certis ex causis ipsius Ordinis expedire profectibus, quod idem Capitulum in nostra præsentia celebretur, ac disponentes tempore ipsius Capituli celebrandi actore Domino in Romanæ Provinciæ partibus residere auctoritate Apostolica ordinamus, atque decernimus, ut ipsum Capitulum in Romana Provincia videlicet in loco, ubi tunc Apostolica Sedes resederit debeat celebrari, præsertim cum per Litteras nostras mandaverimus proxime præterito Generali Capitulo, ut sequens Generale Capitulum in loco ubi tunc Apostolica Sedes resederit assignare deberent, quamvis, ut dicitur, eaedem nostræ Litteræ nequaquam fuerint ipsi Capitulo præsentatæ. Cum autem secundum Constitutiones prædictas mortuo, vel amoto Magistro ejusdem Ordinis, Prior Provincialis illius Provinciæ in qua celebrandum est sequens Capitulum Generale, vices Magistri Ordinis certo modo debeat obtinere, quousque Magister ipsius Ordinis sit electus præsentium auctoritate committimus, et mandamus, quatenus vices prædictas secundum modum in Constitutionibus memoratis expressum prudenter, et efficaciter exequi studeas, ac si in proxime præterito Generali Capitulo futurum Generale Capitulum in tua fuisset Provincia assignatum. Non obstante, quod assignatum esse in Provincia Theotoniæ perhibetur. Contradictores, si qui fuerint aut rebelles auctoritate nostra per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Denique volumus, et tibi eadem auctoritate mandamus, quatenus præmissam ordinationem nostram de Capitulo celebrando ad Fratrum Ordinis tui studeas perferre notitiam, ut ii, qui secundum antedictas Constitutiones ad hujusmodi debent convenire Capitulum præparare se valeant, et venire ad illud in tempore opportuno.

« Datum apud Urbem Veterem Idibus Augusti Pontificatus nostri anno quarto. » (*Bull. Ord. Ined.* Ms. arch. Ord., I, 15 *bis*.)

[2] « Monemus una monitione pro tribus omnes fratres et singulos, et districte precipimus, quod quicumque procuravit vel ordinavit, vel scit aliquem vel procurasse, vel ordinasse, vel scit quod debeant ordinari vel induci aliqua ad procurandum vel ordinandum quod nuntii domini Pape caperentur, vel littere summi Pontificis interciperentur, vel a nuntiis tollerentur, ut ipse littere summi Pontificis quas ad Generale Capitulum celebratum Palentie dirigebat, non presentarentur fratri Munioni, olim Ordinis nostri Magistro, vel diffinitoribus ipsius Capituli Generalis, priori provinciali, si presens fuerit dicat. Quod si prior provincialis

Il est resté un curieux document de la citation en Cour romaine des Définiteurs de Palencia.

C'était un long voyage, très dispendieux. Qui devait en payer les frais? Frère Hermann de Minden, le Définiteur d'Allemagne, pose la question à son Provincial. « Vous qui jugez la terre, écrit-il, faites-moi justice : puis-je réclamer les sommes que j'ai dépensées en allant à Rome, appelé par le Pape, pour y être crucifié de nouveau, non à cause de mes fautes, mais comme compagnon des autres Frères, qui s'y sont rendus de toutes les provinces, sous prétexte d'un procès qui n'était pas le leur? j'y ai souffert péril de mort, bien que je n'eusse qu'à me laver les mains avec les innocents de l'accusation d'avoir dépouillé les courriers du Pape. Si mes prières ne sont pas justes, je ne demande rien. Mais, de droit commun, c'est aux Églises à pourvoir leurs chanoines, aux abbayes leurs moines, qui sont envoyés à la Cour romaine[1]... »

Les Définiteurs s'étaient donc rendus à l'appel de Nicolas IV. L'entrevue avait été douloureuse, puisque Frère Hermann dit qu'il y a couru danger de mort.

Nicolas IV n'eut pas la satisfaction de terminer cette cause qui le touchait au vif. Il rendit son âme à Dieu, le 4 avril 1292. Son successeur ne reprit point le procès. Le secret de Palencia n'a pas été trahi.

absens fuerit dicat priori suo vel ejus vicario intra octo dies a scientia monitionis presentis; et ipse prior conventualis vel ejus vicarius priori provinciali fideliter et cito nuntiare sub eadem districtione, vel quocumque alio modo congruo et honesto teneatur. » (*Acta Capit. Prov.*, p. 575. Ed. Douais.)

Le Définiteur romain, Frère Salvo, avait été également dépouillé, en route pour Palencia, des papiers de sa province. (*Ibid.*)

1. Lettre du Définiteur d'Allemagne, Frère Hermann de Minden, à son Provincial.

« Provinciali Provincie frater Hermannus. Mitto vobis et infra : Esset mihi super aurum et topazion, si vos videre in capitulo generali impedimentis cessantibus meruissem. Verum quod negatur officio consortis, supplebit affectio, que vos totum tenet, obtinet, amplectitur, veneratur, eligit, diligit in me toto. Deus cordis mei et pars mea novit, quanta cura satago, ut ad vos pertingat nummisma debitum, molesta mihi dilacione suspensum utinam non suspectum. Nam de dampno nil curarem, etiam si triplum contribuerem, set nollem vivere foretque mihi cum morte convertibile, si iusticia, quam precaram habeo, sub amantis et amati opinione inciperet titubare. Et infra : Pannum quoque tenuem de Argentina vobis misissem, si portitoris aut vectoris copiam habuissem. Aliud quoque vidi sompnium, videlicet cum vos afflaret Flandria texens et plectens subtilia locum apud vos, cum setis et sagis suis Theuthonia non haberet. Ceterum decernite iusticiam, qui iudicatis terram, utrum possim petere impensas, qui vocatus a domino papa ivi Romam iterum crucifigi non meis demeritis set aliorum particeps futurus, qui ut causam non causam habentes illuc de singulis provinciis accesserunt. Horum gratia usque ad mortem periclitatus sum, licet lavarem inter innocentes manus meas super hoc, quod papales nuntios suis epistolis non privavi. Si preces equitate non nituntur, nec peto nec repeto. Set iure communi ecclesie canonicis, cenobia monachis ad curiam profecturis tenentur in sumptibus providere. Quod si non recipiatur parangariis corporalibus et angariis realibus vacuatus ad negotia similia vel dissimilia reperiar indevotus... Valete. » (Finke, *op. cit.*, p. 158.)

BIBLIOGRAPHIE

Touron, *les Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*. 1744.
Année dominicaine, février. Ed. Jevain.
Medrano, *Historia de la provincia de España*. Madrid, 1724.
Castiglio, *Historia generale di san Domenico*. Palermo, 1616.
R. P. Chapotin, *Histoire des Dominicains de la province de France*. Rouen, 1898.
Grandjean, *Benoît XI avant son pontificat*. Rome, 1888.

CHAPITRE V

LES RAISONS DE LA DÉPOSITION DE MAITRE MUNIO

L'historique de la déposition de Maître Munio laisse sur l'âme un poids douloureux.

Quelle en a été la raison déterminante? Ni le Pape dans sa bulle, ni les cardinaux dans leur lettre aux Pères de Ferrare, ne la révèlent explicitement. « Certaines causes qui ne permettent plus à Maître Munio de gouverner l'Ordre commodément et utilement, » dit Nicolas IV[1]; « les bruits, dignes de foi, qui montrent que Maître Munio, pour l'honnêteté et l'utilité de l'Ordre, doit donner sa démission[2], » écrivent Latino et Hugues de Billom. C'est tout. Pour l'historien, c'est peu. C'était même trop peu pour les Pères de Ferrare, chargés d'exiger du Maître une démission motivée en des termes si vagues, et, en cas de refus, de le déposer.

Aussi à Ferrare, et plus tard à Pamiers, les Capitulaires scrutent la vie du Maître menacé, ses actes privés et publics, pour y découvrir quelque cas, même lointain, de déposition. On cherche, on enquête, on discute. Le résultat juridiquement constaté est tout à l'honneur de Munio. Ni sa vie privée, ni son administration ne sont jugés répréhensibles. Au contraire, à l'unanimité des Capitulaires, il est déclaré publiquement que Maître Munio était digne de toute louange.

Cette enquête, nullement demandée par le Pape, ne fut faite qu'en raison des formules énigmatiques par lesquelles Nicolas IV exigeait la démission de Munio. En face de ces expressions vagues, les Pères, ne sachant à quoi elles se rapportaient, ne devinant pas pourquoi le Maître ne pouvait plus gouverner l'Ordre « ni commodément ni fructueusement », crurent qu'il fallait étudier de plus près, plus à fond, les accusations dont il avait été l'objet. Et c'est

[1] « Cujus (ordinis) curam nec commode credebatur posse nec perfectibiliter exercere... » (B. *Dudum certis*, cf. p. 272, note 1.)

[2] « Honestati et utilitati vestre omnino credimus expedire ut frater Munio... quiescat deinceps ab officio magistratus... » (Cf. p. 256, note 1.)

ainsi que les Actes du Chapitre de Ferrare et plus encore ceux de Pamiers révèlent que les raisons mises en avant par le Pape pour casser Maître Munio se rapportaient à son gouvernement.

Ces accusations étant certaines, puisque le Chapitre de Bordeaux, en 1287, les avait déjà jugées et qualifiées, les Pères étaient en droit de penser que « les causes » dont on gardait le secret se basaient sur elles[1].

Nulle part ailleurs on ne trouve d'autre jalon indicateur.

Un seul écrivain pourrait diriger nos recherches, Bernard Gui, contemporain de Munio, qui professait alors en Provence. Il n'a pu ignorer ces faits retentissants, dont sa province, en particulier, reçut le contre-coup. Mais Bernard Gui garde sur ce sujet un silence complet. Il présente Maître Munio avec le plus grand respect : « C'était, dit-il, un personnage vénérable, d'âme si énergique qu'aucune adversité ne put l'abattre, quoiqu'il en eût subi de nombreuses[2]. »

Les autres chroniqueurs ne sont pas plus explicites. Frère Galvanus de la Flamma, plus loquace d'ordinaire, relate le fait de la déposition, sans commentaires[3].

Aussi les historiens de l'Ordre, tous d'accord pour regarder Maître Munio comme une victime et vénérer sa mémoire, sont également d'accord tous pour ne pouvoir donner avec certitude une raison satisfaisante de sa déposition[4].

Serai-je plus heureux? Toutes recherches faites, — et j'avoue

[1] C'est ce qu'affirment les Pères de Pamiers dans leur acte d'appel au Saint-Siège. (Cf. p. 267, note 1.)

[2] « Hic fuit persona venerabilis : non frangebatur adversitate quacumque, cum tamen multas perpessus fuerit. » (Echard, I, p. 391.)

[3] *Chron.*, p. 103. Ed. Reichert.

[4] Saint Antonin répète à peu près dans les mêmes termes l'éloge décerné à Maître Munio par Bernard Gui : « Fuit hic venerabilis valde..., nullis adversitatibus fractus quas non paucas perpessus est. » (*Chronicæ*, tert. pars., titul. XXIII, p. 68. Ed. Lugd.)

Léandre Albert : « Fuit vir venerabilis et ad quæque peragenda intrepidus, nec unquam potuit a quacumque adversitate a proposito suo dimoveri, licet plures perpessus sit. » (*De Viris illustr. Ord. Præd.*, p. 38. Ed. Bol. 1517.)

Touron : « Qui ne se serait flatté qu'un supérieur de ce caractère, chéri de Dieu et des hommes, toujours prêt à faire du bien à tous et incapable de vouloir du mal à ceux-mêmes dont il n'avait pas sujet d'être content, aurait fini des jours tranquilles dans une place qu'il n'avait point désirée, mais qu'il était si digne d'occuper (p. 616)! Le Pape Nicolas IV, prévenu par de faux rapports contre la vertu ou la capacité de Munio, avait résolu la déposition de ce Général (p. 617). Munio, toujours semblable à lui-même, mais plus digne de respect dans l'adversité que dans les beaux jours de sa vie, soutint le coup sans faiblesse (p. 625). Cette conduite du souverain Pontife parut assez extraordinaire;... chacun pensa et raisonna à sa façon, mais l'énigme n'a pas été encore expliquée... » (*Histoire des Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*. Paris, 1743.)

Echard a la même note. Il attribue à quelques religieux, adversaires de Munio, l'opposition de Nicolas IV : « Cum Munionis æmuli quidam nescio quo spiritu moti apud Nicolaum IV ex ordine Minorum assumptum prævaluissent... » (*Scriptores*, I, p. 399.) Et je ne cite pas les auteurs espagnols.

las IV à écarter Maître Munio; il me semble cependant qu'on ne sera pas loin de la vérité en prétendant qu'elle le disposa à lui être défavorable.

Or, à peine élu, Maître Munio avait fait un acte considérable, contre lequel Nicolas IV protesta publiquement.

Peut-être sur l'avis du Pape Honorius IV, à tout le moins avec son approbation subséquente, comme nous l'avons vu, Munio de Zamora rédigea et imposa aux Frères et aux Sœurs de la Pénitence, qui vivaient sous la direction plus ou moins officielle des Prêcheurs, une règle nouvelle. Au lieu de les laisser sous le gouvernement des évêques, comme les autres Fraternités de Pénitence, il les mettait d'emblée sous celui de l'Ordre. En sorte que, sous le titre de Pénitence de Saint-Dominique, il rattachait aux Prêcheurs, par un lien juridique, une fraction importante de l'*Ordo de Pœnitentia*. C'était une innovation assez hardie. Ce faisant, Munio de Zamora formait en réalité, d'une manière définitive, le Tiers Ordre de Saint-Dominique. Vaguement reliées jusque-là à l'Ordre des Prêcheurs, plutôt par les liens du cœur que par une soumission obligatoire, les Fraternités dominicaines prenaient corps et ne faisaient plus qu'un avec le grand Ordre.

L'innovation, je le répète, était hardie. Car depuis sa fondation par saint François, l'*Ordo de Pœnitentia*, cette Fraternité laïque universelle, dont les membres remplissaient le monde, n'avait été soumis alternativement qu'à deux autorités : ou celle des Frères Mineurs ou celle des évêques; j'entends soumission canonique imposée par l'Église ou reconnue par elle.

Or la règle de Maître Munio créait dans l'*Ordo de Pœnitentia* une étrange situation. A l'époque où elle parut, les Fraternités de Pénitence, quelles qu'elles fussent, étaient gouvernées par les évêques, de sorte que, au moment où les Fraternités dominicaines passaient sous le gouvernement de l'Ordre, les Mineurs se trouvaient encore exclus du gouvernement des autres Fraternités. Les Prêcheurs avaient, de fait, un Tiers Ordre régulier, administré par eux; les Mineurs n'avaient plus rien du tout.

Étant donné les rancunes sans cesse renaissantes entre les deux Ordres, il est permis d'affirmer, sans crainte d'erreur, que l'acte de Munio de Zamora troubla profondément les Frères Mineurs. Il était pour leur influence une menace très sérieuse. Car il y avait tout lieu de craindre que beaucoup de Fraternités indépendantes, attirées par la direction plus grave des Prêcheurs, n'acceptassent

dictorum Fratrum propter hoc pœnitentia competenti devotioni tuæ plenam auctoritate præsentium concedimus facultatem.

« Datum apud Urbem Veterem Decimo Kalendas Augusti Pontificatus nostri Anno tertio. » (*Bull. Ord. Ined.*, I, 15 *bis*. Ms. arch. Ord.)

la règle de Maître Munio. C'eût été le passage d'une grande partie de l'*Ordo de Pœnitentia* dans le camp de saint Dominique.

Or, quoique séparés du tronc franciscain par le gouvernement des évêques, les Frères de la Pénitence n'en étaient pas moins, comme origine primitive, de la race du Pauvre d'Assise. Même loin de leur houlette, les Mineurs persistaient, non sans raison, à regarder ces brebis errantes comme faisant partie de leur troupeau. Les conduire à un autre bercail ou les inviter à y entrer, c'était leur ravir un bien de famille. Sous l'autorité des évêques, neutres en la question, ce bien restait inaliéné; sous l'autorité des Prêcheurs, il passait à d'autres maîtres.

Les Mineurs se trouvaient certainement, après la règle de Munio, en état d'infériorité. Fondateurs de la Pénitence, ils n'avaient plus à eux aucune Fraternité, tandis que les Prêcheurs prenaient possession de toutes celles qui s'offraient à leur direction. Pareille situation ne pouvait plaire à l'Ordre de Saint-François.

On le vit à Strasbourg.

Deux ans après la publication de la règle de Munio, en 1287, le cardinal Jean Boccamaza[1], légat d'Honorius IV en Allemagne, avait jeté l'interdit sur la ville de Strasbourg pour la punir de ses excès contre le couvent des Prêcheurs. Ceux-ci, obligés de fuir, s'étaient retirés dans les couvents de la région[2]. Loin de les

[1] Né à Rome, archevêque de Monréale (Sicile) en 1278, cardinal-évêque de Frascati en 1285. Il mourut à Avignon le 10 août 1309. (Cf. Mazzuchilli, *Scr. Ital.*, II, 3, 1384-1762.)

[2] En 1283, l'année même de la mort du bienheureux Jean de Verceil, les magistrats de Strasbourg demandèrent aux Mendiants, Prêcheurs et Mineurs, de s'engager à observer les trois points suivants : 1° renoncer à tous les legs faits en leur faveur; 2° en cas de vente, ne plus exiger que le bien vendu leur serait rendu à la mort de l'acquéreur; 3° ne pas recevoir, sans le consentement des parents, des jeunes gens au-dessous de dix-huit ans.

C'était une mainmise des pouvoirs séculiers sur les libertés religieuses. Les Frères Mineurs se soumirent, quoique de mauvaise grâce. Les Prêcheurs, une fois le texte des exigences de la Commune devenu public, refusèrent de les accepter, estimant qu'elles étaient odieuses pour l'Ordre, attentatoires à son honneur et à ses privilèges.

On se disputa jusqu'en 1287. A cette date, sur la plainte des héritiers d'une femme qui avait laissé ses biens aux Frères, les magistrats voulurent les forcer à y renoncer.

Le refus fut absolu. Pour vaincre leur résistance, on fit le blocus autour du couvent. Interdiction de porter aux Frères ou de leur vendre aucun aliment. Le légat du Pape, Jean Boccamaza, cardinal-évêque de Frascati, jeta l'interdit sur la ville. Il faut dire que Prêtres séculiers et Frères Mineurs faisaient cause commune avec la ville.

On ne garda point l'interdit.

L'affaire portée en cour de Rome, devant Nicolas IV (1288), y fut vigoureusement soutenue par le Provincial d'Allemagne, Hermann de Minden.

Le Pape renvoya les parties devant l'évêque de Worms, chargé d'étudier la cause et de la juger. Il essaya de les concilier, mais inutilement, malgré la présence à Worms de Maître Munio. Finalement, le 12 mai 1290, l'évêque de Strasbourg, admis comme arbitre par la ville et les Prêcheurs, décida que ceux-ci ne pouvaient en conscience accepter les exigences des magistrats. Ils protestèrent bien un peu. Mais,

plaindre ou d'essayer d'adoucir la querelle, les Mineurs de Strasbourg, unis aux citoyens, prêchaient partout que l'interdit du légat était de nulle valeur; que, par conséquent, on pouvait célébrer et suivre les offices, administrer et recevoir les sacrements[1].

Ce qu'ils disaient, ils le pratiquaient. Autour d'eux les Frères et les Sœurs de la Pénitence, amis des Mineurs, s'agitaient et poussaient à la révolte contre l'autorité du légat. La réplique de ce dernier peint bien la situation. Il écrit aux Gardiens des Mineurs de Strasbourg, de Schelestadt, de Haguenau, d'Offenbourg, pour leur reprocher cette attitude indigne vis-à-vis des Prêcheurs et de l'Église : « Vous n'hésitez pas, leur dit-il, à accepter et à introduire dans vos églises la foule très mêlée des Frères et des Sœurs de la *troisième règle*, quoique cette règle et ces réguliers ne vous regardent en aucune façon[2]. » Et dans sa

battus à Rome et à Strasbourg même, ils laissèrent les Prêcheurs rentrer dans leur couvent, 1290. (Cf. pour tous ces détails *Strassburger Urkundenbuch*, 1879, II, n° 114 et ss. — Finke, *Ungedruckte Dominikanerbriefe*. Paderborn, 1891.)

Autorisation donnée aux Prêcheurs de Strasbourg, par le légat, de se retirer dans d'autres villes.

« Quod fratres Argentinenses possunt se recipere alibi, Iohannes miseratione etc. Priori et fratribus domus Argentinensis etc. Licet de domo vestra in qua sedulum domino consuevistis impendere famulatum, vis civium vos ejecerit importuna; volumus tamen quod finaliter sic Argentinam dyocesim relinquatis quominus devoti vestri optato in consiliis solacio pociantur. Scimus enim quod subducta luce tenebre terram et caligo didicit populos operire, et relegatis pastoribus hujus gregis lupus caulis ovium invigilat, deficientibusque vere fidei predicatoribus hereses haud dubium pullulabunt. Quapropter, non obstante contradictione cujuscumque in dyocesi predicta et aliis vicinis opidis secundum quod oportunum judicaveritis de consilio prioris provincialis vestri vobis parate convenientes vestro proposito mansiones in quibusdam cum altari portatili sine juris prejudicio alieni celebrantes, in quibusdam tanquam ab apostolica sede missi primitus (?) et vocati oratoria et officinas alias exigentes. Quicunque vero vos receperint et foverint tanquam Dei domesticos et amicos, pax et benedictio super illos. Qui autem vos expulerint, vel ejecerint maxime timore civium Argentinensium vel favore, nisi infra octo dies vos revocaverint cum honore, quamdiu absentes fueritis loca eorum ex tunc maneant et sint, auctoritate presencium supposita interdicto. Et consules locorum eorundem hoc agentes seu consencientes excommunicationis sententiam incurrant, quam ex nunc prout ex tunc in eos ferimus in hiis scriptis. Cooperatione enim et favore dampnabili convincunt in criminibus criminosis. Nulli ergo etc. » (*Codex Ruten.* Ms. arch. Ord., p. 182.)

L'affaire de Strasbourg donna de nombreux soucis à Maître Munio et au Provincial d'Allemagne, Frère Hermann de Minden. Les Prêcheurs avaient quitté la ville; mais cinq monastères de Prêcheresses, situés sous les murs, eurent à subir toutes les vexations de la part des autorités et des Frères Mineurs. Les sœurs ne savaient quelle conduite tenir. Aussi Maître Munio leur écrivit pour les diriger et les soutenir en cette pénible circonstance. Cette lettre et celle adressée aux religieux dispersés ont été publiées par Finke avec celles du Provincial Hermann de Minden. (Cf. H. Finke, *Ungedrukte Dominikanerbriefe des 13 Jahrhunderts*, pp. 138-140, etc. Paderborn, 1891.)

Maître Munio tenta même, se trouvant à Worms, de réconcilier les Strasbourgeois et les Prêcheurs. Ses efforts furent inutiles. La réconciliation eut lieu plus tard. (*Ibid.*, p. 147.)

[1] Cf. Mamachi, *Annal. Ord. Præd.*, I, Append., p. 179, n° 107-108.

[2] « Littera missa fratribus de penitencia. Iohannes miseratione etc. Religiosis viris dilectis nobis in Christo Gardianis et conventibus Argentine, Slezstat, Hagenow Offenburgensi ordinis fratrum minorum salutem in domino. Non sine gravi dolore

lettre aux évêques d'Allemagne, sur ce même sujet, le légat répète la même affirmation : « Ces Frères et ces Sœurs de la Pénitence, ou, comme on dit plus souvent aujourd'hui, de la troisième règle, fréquentent plus que de coutume les églises des Mineurs, quoique leur direction ne leur appartienne pas à eux plus qu'aux autres[1]... »

cordis accepimus vos fratribus predicatoribus adeo fore molestos pariter et infestos quod cum pressuras civium Argentinensium evadere vel saltem equo tolerare animo potuissent, de vestris predicacionibus publicis et familiaribus cum adversariis ipsorum consiliis adipisci nequiverint hactenus justicie complementum. Persuadentibus enim vobis, ut dicitur, vel ex vobis aliquibus quod sententie nostre contra cives ipsos late, nullius vel parvi forent ponderis, et quod licite pseudo sacerdotum in Argentina celebrancium nisi sint interdicti et per nos excommunicati possit populus insipiens audire divina, ex verbis enim hujusmodi involutis et expressis seu circumlocucionibus talibus ecclesie romane et nobis illatum est opprobrium, ceteris periculum et plurimis scandalum procuratum. Adhuc nempe dictos fratres non erubescitis concidere vulnere cum in ecclesias vestras in nostrarum sententiarum prejudicium introducitis de tercia regula promiscui sexus multitudinem, ibidem et apud sanctam Claram ac alibi prebentes ecclesiastica sacramenta. Hanc regulam et ex ea regulares cum ad vos non pertineat nisi ministerium fratrum minorum, et minister fratrum de penitencia idem numero dici possint superveniente calamitate fratrum predicatorum, instancius et constancius predicastis vix compositis, ne dicamus clausis hostiis celebrastis, ac si de illorum fletu vobis ridere liceat, qui flere cum flentibus, gaudere cum gaudentibus debuistis. An excidere a memoria debuit vel potuit quod in primo sollempni edicto prohibuimus loci episcopo de nostro mandato exequente ne vos nec sorores sancte Clare nostrum violaretis quomodolibet interdictum. Porro hec non solum fratrum predicatorum nova sed antiqua querela noscitur prelatorum, quod per ministros et fratres ac sorores predictas de penitencia usitato vel ut ficto sermone de tercia regula dicamus, solvitur undique nervus ecclesiastice discipline. Quapropter huic morbo tam generale quam efficax remedium adhibentes juxta tenorem privilegii ipsorum fratrum de penitencia et sororum, quod sub sigillo curie Argentine perspeximus, ubi dicitur nisi causam dederitis interdicto vel id vobis contingat specialiter interdici, ipsos fratres et sorores de penitencia sive de tercia regula, durante interdicti nostri sententia contra cives memoratos specialiter expresse interdicimus et sub pena excommunicationis quam monicione decem dierum premissa, ex nunc prout ex tunc ferimus in hiis scriptis, prohibemus districte predictos fratres et sorores de penitencia ne quispiam sive apud vos sive alibi pressumat audire divina vel ecclesiastica recipere sacramenta nisi salutis proprie extemptores velint sibi judicium manducare. Ceterum sedulitate paterna circumspectionis vestre prudenciam commonemus quatinus attendentes quod vos una cum fratrum predicatorum ordine tanquam duo luminaria divina sapientia in lucem gencium destinavit, non sinatis sociale vobis lumen opprimi a potestatibus tenebrarum. Sed eadem fides et compassio vel probet esse germanos, ut tollatur scandalum cum opprobrio dicencium, isti declinantes in obligaciones alios cupierunt in necessitate ut consueta uterentur cum favore plebejo libertate. Datum etc. » (*Codex Ruten.*, p. 180-181. Ms. arch. Ord.)

[1] « Littera missa prelatis contra terciam regulam. Iohannes miseratione etc. Cum nuper propter facinus in karissimos nobis fratres predicatores domus Argentinensis a magistris et civibus Argentinensibus perpetratum, civitatem ipsorum inter alias graves et aggravatas sententias interdicto ecclesiastico subderemus, nostre sententie quidam multipliciter illuserunt. Nam fratres et sorores de penitentia, vel, ut super inducto utamur vocabulo de tercia regula plus solito se apud fratres minores, quorum non magis interest quam aliorum ingessere divinis et persuasibilibus humane sapientie verbis tamquam cujusdam exempcionis specie plurimos sibi attrahere studuerunt. Profecto quibus hujusmodi temeritatis audaciam magis quam vobis et vestre negligencie imputemus [?]. Nam cum esset aliquando a nobis in vestros subditos lata excommunicationis et interdicti sententia premisse persone apud dictos fratres minores, et apud sanctam Claram, vel alibi non sunt

Ainsi donc, en 1287, à Strasbourg, les liens se resserraient entre les Mineurs et les Frères et Sœurs de la Pénitence. Il n'y avait pas encore de dépendance officielle, puisque le légat proteste contre cette innovation ; mais, de part et d'autre, Mineurs et Pénitents, alliés contre les Prêcheurs, s'unissaient pour les desservir. Loin de se soumettre à la règle de Munio de Zamora, les Pénitents d'Alsace réagissaient en faveur de l'Ordre de Saint-François.

C'est un indice de la division que cette règle avait jetée dans l'*Ordo de Pœnitentia*. Les Mineurs, menacés de voir les Fraternités passer toutes sous la direction plus disciplinée des Prêcheurs, — comme en témoigne la règle de Munio, — les ralliaient autour d'eux et couraient sus à l'ennemi commun.

Il me semble que l'on peut dire, sans témérité, que ce qui se passait en Alsace, d'une manière plus violente et plus odieuse à cause des circonstances, se passait un peu partout dans les centres des Fraternités de Pénitence. En promulguant sa règle, Maître Munio avait forcé les Pénitents à opter entre saint Dominique et saint François.

C'est en cette situation que Nicolas IV trouva l'*Ordo de Pœnitentia,* lorsqu'il monta sur le siège de saint Pierre, en février 1288.

Or Nicolas IV, ne l'oublions pas, était Mineur de profession et avait gouverné l'Ordre des Mineurs comme Ministre Général. En cette qualité, il ne pouvait se désintéresser d'une question qui semblait toucher au vif l'Ordre de Saint-François.

Que les Fraternités de Pénitence fussent soumises aux évêques, c'était chose admise depuis longtemps; et cette soumission, qui par sa neutralité ne brisait pas le lien d'origine familiale qui les

veriti audire divina, et ecclesiastica suscipere sacramenta, unde factum est ut jam in multis partibus Theuthonie soluto magis ac magis nervo ecclesiastice discipline pravi mucronem pontificum quo piacula resecari consueverant, nesciant formidare, quam enervatam comperiunt cum facilitate detestabili claudicare. Expergiscimini igitur quorum est satagere ne vineam domini Sabaoth vulpes demoliantur parvule, providentes ne malis per moras longiores convalescentibus, adhibeatur sera et inefficax medicina; sed cito remedium conveniens apponentes, non paciamini a prefatis personis auctoritatis nostre sententias violari. Ecce enim nos fratres et sorores de penitentia sive de tercia regula quorum habet concessio sicut vidimus sub sigillo curie Argentinensis quod tempore generalis interdicti possunt in locis privilegiatis audire divina et ecclesiastica recipere sacramenta, adjecto nisi causam darent interdicto, vel id ipsis contingat specialiter interdici, in civitate Argentinensi expresse ac nominatim specialiter interdicimus, constituentes et precipientes firmiter sub pena excommunicationis ne quis eorum, durante nostro interdicto et causa civium Argentinensium cum fratribus predictis presumat audire divina vel ecclesiastica recipere sacramenta. Universitati igitur vestre sub pena excommunicationis late in hiis scriptis precipimus quatinus premissam sententiam ubique sicut oportunum videbitur, ad requisitionem ipsorum fratrum predicatorum publicetis et eodem modo quatinus tales etiam nostras sententias in antea defendatis nichil hesitantes quia privilegium meretur amittere qui concessa sibi abutitur potestate. Datum etc. » (*Codex Ruten.*, p. 181. Ms. arch. Ord.)

rattachait au tronc franciscain, n'avait pas de graves inconvénients. Mais que l'Ordre des Prêcheurs accaparât ces Fraternités, et, sous couleur de les discipliner, les fît siennes, c'était une usurpation que Nicolas IV se hâta de réprimer.

Deux bulles, — les plus importantes parmi toutes celles qui furent publiées à cette occasion, — font une opposition nette à la règle de Munio de Zamora.

La première est datée du 18 août 1289.

Nicolas IV ne nomme pas Munio de Zamora; il ne fait aucune allusion à la règle promulguée par lui; il parle comme s'il ignorait absolument l'existence de cette règle. Pour lui, elle n'existe pas. Et la preuve c'est que, sans le moindre égard pour elle, il en impose une autre : non pas une règle nouvelle, créée par lui de toutes pièces, mais la règle ancienne, celle de 1234, avec quelques modifications de haute importance qui achèvent de donner à ce document son caractère réactionnaire[1].

Ce retour obligatoire, pour tout l'Ordre de la Pénitence, à la règle primitive, est à lui seul une réprobation de la règle de Maître Munio. On passe dessus à pieds joints[2].

De plus, dans le texte même de la bulle, Nicolas IV rattache avec une jalousie visible l'*Ordo de Pœnitentia* à l'Ordre des Mineurs. Il répète et proclame, à plusieurs reprises, que l'*Ordo de Pœnitentia* a été institué, fondé, propagé par saint François[3]. C'est de lui que les Pénitents ont reçu la loi qui les dirige et qu'ils doivent observer avec fidélité.

Aussi, pour resserrer les liens entre les Mineurs et les Pénitents, pour affirmer la dépendance originelle et normale des Pénitents séculiers vis-à-vis des Mineurs, le Pape remet les Fraternités sous leur direction et leur administration. C'est la nouveauté la plus grave de la règle de Nicolas IV, qui atteint au vif celle de Maître Munio.

Il s'y prit à deux fois.

Dans la bulle *Supra montem*, la première, où la règle est imposée et détaillée, le Pape ne donne qu'un conseil : « Comme cette forme de vie a reçu son institution du bienheureux François, nous conseillons que les Visiteurs et les Informateurs soient pris parmi les Frères Mineurs, selon le choix qu'en feront les Gardiens de

[1] Cf. Mandonnet, *les Règles et le gouvernement de l'*Ordo de Pœnitentia, *au* XIII*e* *siècle,* 1re partie, p. 208 et ss. Paris, Fischbacher, 1902.

[2] B. *Supra montem, Seraphicæ legislationis textus originales, ad Claras Aquas,* 1897, p. 76 et ss.

[3] « Ideoque gloriosus Christi Confessor beatus Franciscus hujus ordinis institutor viam accedendi ad Dominum verbo pariter et exemplo demonstrans, in ipsius sinceritate fidei suos filios erudivit, eosque illam profiteri constanter, tenere firmiter et opere voluit adimplere... » (*Ibid.* — Sbaralea, *Bull. Franciscanum,* IV, p. 95.)

leurs couvents. Mais nous défendons qu'un laïque[1] soit Visiteur de la société[2]. »

Or Maître Munio avait dit dans sa règle, quatre ans auparavant : « Les Pénitents seront gouvernés par les Frères Prêcheurs[3]. » Ne se fût-il adressé qu'à ceux qui vivaient plus ou moins sous la direction de l'Ordre, c'était diviser officiellement l'*Ordo de Pœnitentia* et s'en approprier une fraction. Nicolas IV y répond d'une manière générale sans faire aucune distinction. Il parle avec autorité à tous les membres de la Fraternité universelle de Pénitence et leur conseille de s'unir aux Mineurs.

On le comprit si bien, que des résistances se manifestèrent bruyamment. Beaucoup de Pénitents, habitués à vivre sous le gouvernement des évêques, peut-être même ceux qui avaient accepté celui des Prêcheurs, se refusèrent à passer sous l'autorité des Frères Mineurs.

Cette rébellion fut cause que Nicolas IV accentua davantage sa ligne de conduite. Au lieu de conseiller simplement la soumission aux Mineurs, il poussa énergiquement les Pénitents à l'accepter. « Il convient à la raison et à la justice, dit-il, en s'appuyant sur la fondation de l'*Ordo de Pœnitentia* par saint François, que ceux qui professent cet Ordre, par révérence envers ce bienheureux Confesseur, soient dirigés par la doctrine de nos chers fils les Frères Mineurs, parce que cet homme de Dieu a été le fondateur de ces deux Ordres. C'est donc parmi eux qu'ils doivent prendre leurs Visiteurs et leurs Procureurs[4]. »

[1] Cette défense existait dans la règle de 1234; mais Nicolas IV est obligé de la répéter, parce que les Mineurs avaient parmi eux beaucoup de Frères lais, non prêtres, qui auraient pu prétendre faire ces visites. Le Pape veut que, tout en appartenant aux Mineurs, la direction de l'*Ordo de Pœnitentia* demeure ecclésiastique. (Cf. Mandonnet, *op. cit.*, p. 220.)

[2] « Quia vero præsens vivendi forma institutionem a beato Francisco prælibato suscepit, consulimus ut visitatores et informatores de Fratrum Minorum Ordine assumantur, quos custodes vel Guardiani ejusdem ordinis, cum super hoc requisiti fuerint, duxerint assignandos. Nolumus tamen congregationem hujusmodi a laico visitari. » (B. *Supra montem, Seraphicæ legislat.*, l. c.)

[3] Cf. p. 237.

[4] Deuxième bulle de Nicolas IV pour rattacher les Fraternités de Pénitence aux Mineurs.

« Nicolaus etc.

« Universis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis salutem et Apostolicam benedictionem.

« Unigenitus dei filius, cujus livore sanati sumus, et sanguinis fonte regenerati, solus suam fundavit Ecclesiam, et supra petram Fidei mox nascentis erexit, beatoque Petro apostolorum principi æternæ vitæ Clavigero cœlestis, et æterni simul Imperii jura commisit, dispersos Israel ad ovile suum ministerio passionis inductos ligandi atque solvendi sibi, et in eo successoribus tradito principatu. Quare Romano Pontifici, ejusdemque principis in principatu hujusmodi successori hæ vigiliæ præcipuæ, et solertiæ sedulæ studio, et desideria non vacua imminent ex debito apostolicæ servitutis, ut ecclesiam ipsam novo semper fœtu multiplicet, et congreget illi gregem et disciplinis et regulis informatum. Nam humanæ naturæ conditio tamquam vas figuli subjecta frangitur, et facile reparatur; propterea siqui-

Il me semble qu'on ne peut désirer une revendication plus nette et plus décisive des droits de la famille de saint François sur les Fraternités de Pénitence.

« Mais, continue Nicolas IV, par malheur, des membres de ces Fraternités, des Pénitents, fils dégénérés et de l'Église et de leur Père saint François, se sont soulevés contre le conseil que nous avons donné de se soumettre au gouvernement des Mineurs; ils vont même jusqu'à dire que les Pénitents, qui suivront ce conseil et s'uniront aux Mineurs, ne pourront demeurer et se sauver dans l'Ordre de la Pénitence. Ils s'efforcent par leurs paroles, leurs prohibitions et leurs mauvais traitements, d'empêcher les Pénitents d'adhérer à notre conseil. Ces présomptueux, nous ne pouvons les

dem fideles ejusdem Ecclesiæ, ut in azymis sinceritatis et veritatis alitos, vigilanter oportet cavere, ne successoris ejusdem principis ordinationibus, vel doctrinis minorando detrahant, vel quoquomodo labiis detractionis obsistant; cum secundum Apostolum ordinationi sit obvius qui potestati resistit. Cum itaque ille gloriosus *beatus Franciscus* confessor eximius igne caritatis succensus, verbo et opere Apostolorum discipulus ad ampliandam in domo Domini familiam, plenus spiritu veritatis consurgens, ut ambulantium in tenebris pedes eruditionis sine litteris dirigeret in viam salutis æternæ; quemadmodum ordinem instituerat *Pœnitentium* titulo insignitum, in quo normam tradidit promerendi æterna : Nos ordinem ipsum oportunis favoribus prosequi, et ad ejus augmentum benignius intendentes, ut, quod in zelo ipsius confessoris extiterit, incrementis augeretur virtutis, ejusdem ordinis professores adjectione nostræ sollicitudinis magis ac magis de virtute proficiant in virtutem, ordinem ipsum approbando, ordinationes nonnullas salutaris persuasionis nostris litteris in eodem ordine duximus observandas, inter cætera eisdem fratribus paterno consulentes affectu, ut hujusmodi normam vivendi sequerentur, et sequendo amplecterentur eamdem. Et cum naturalis persuadet ratio, et rationi æquitas acquiescat, ut prædicti ordinis professores ob ipsius confessoris reverentiam dilectorum filiorum nostrorum ordinis *Minorum* dirigantur, et regulentur doctrina, qui utriusque ordinis almus extitit institutor, de ordine supradicto *Fratrum Minorum visitatores et procuratores* assumere procurent. Verum quia, proh dolor! nonnulli ex ordine prædicto *Pœnitentium* ecclesiæ et confessoris ejusdem degeneres filii adversus persuasionem et consilium hujusmodi consurgentes, non metuunt affirmare, quod hujusmodi nostro consilio acquiescentes, illosque sequi volentes salvari nequeunt in eodem ordine *Pœnitentium*, nec formidantes præsumptuosius agere, in hac parte, callidis suggestionibus subvertunt ipsi consilio adherere cupientium voluntates, illudque adimplentes prohibitionibus præsumptuosis, et molestationibus gravibus persequendo. Nos præsumptores hujusmodi nolentes conniventibus oculis pertransire prohibemus, ne quis unus hujusmodi professionis, cujuscumque conditionis et status existat, ausu nefario præsumat impedire, *quatenus omnes dicti ordinis Pœnitentium regulam observantes*, qui hujusmodi nostrum cupiunt sequi consilium, illud adimpleant et sequantur : decernentes omnino processus contra hujusmodi nostrum consilium adhærentes habitos, et habendos nullius existere firmitatis. Ceterum, quoniam cupimus vehementer hujusmodi nostrum salubre consilium adimpleri, omnes, qui illud susceperint et adimpleverint reverenter, Apostolicæ et nostræ benedictionis gratiam amplius consequantur, et gaudeant privilegiis ejusdem ordinis *Pœnitentium* ab eadem sede concessis et in posterum concedendis. Impedientes vero, quominus præmissum adimpleant consilium, quod ab hujusmodi impedimento desistant, per locorum ordinarios compesci volumus et mandamus. Non obstantibus quibuscumque privilegiis sub quacumque forma verborum obtentis, per quæ effectus præsentium posset quodammodo impediri. Et insuper volumus quod hujusmodi fratres nostro salubri consilio adhærentes debeant habere *Ministros* de se ipsis juxta formam in prædicta regula comprehensam. Datum apud Urbem Veterem IV Idus Augusti. Pontificatus nostri anno tertio. » (Sbaralea, *Bull. Franciscanum*, IV, p. 167.

tolérer. Ainsi donc, nous défendons à qui que ce soit, même aux plus élevés en dignité, d'avoir l'audace d'empêcher que tous les Frères observant la règle de l'Ordre de la Pénitence, qui auront le désir de suivre notre conseil, en soient détournés. Et nous déclarons que les procès intentés contre eux ou qui leur seront intentés à ce sujet sont de nulle valeur.

« De plus, désireux ardemment que ce conseil salutaire soit suivi, nous voulons que les Pénitents qui se soumettront aux Mineurs aient notre bénédiction apostolique et jouissent des privilèges accordés par le Saint-Siège ou qui seront accordés dans la suite. Quant à ceux qui voudraient les empêcher de suivre notre conseil, nous voulons et nous ordonnons qu'ils soient arrêtés dans leurs manœuvres par les Ordinaires[1]. »

Quoique Maître Munio ne soit pas nommé et que sa règle n'ait l'honneur d'aucune mention, il est manifestement visé et atteint par ces déclarations de Nicolas IV. Le Pape ne fait point deux parts dans l'*Ordo de Pœnitentia* : l'une soumise aux Mineurs, l'autre aux Prêcheurs; mais, bien au contraire, il rattache tout ce qu'il peut aux Mineurs, par ses conseils, ses privilèges et ses menaces.

Il est visible que les Fraternités qui persisteront à ne pas se rallier aux Mineurs, — qu'elles restent sous la juridiction des évêques ou celle des Prêcheurs, — ne seront point regardées d'un œil favorable.

Sans prétendre, — et peut-être en pressant les textes, le pourrait-on, — que Nicolas IV par la promulgation de sa règle a, de droit et de fait, cassé celle de Munio; à tout le moins est-on en position d'affirmer que l'acte de Maître Munio déplut souverainement au Pape; qu'il manifesta publiquement et officiellement son déplaisir; qu'il considéra la mainmise de Maître Munio sur les Fraternités de Pénitence comme une usurpation, et qu'il s'efforça d'en supprimer les conséquences en ramenant l'Ordre de la Pénitence sous l'autorité des Frères Mineurs. De sorte que Nicolas IV n'aurait pas approuvé la Pénitence de Saint-Dominique et aurait usé de son pouvoir pour la détruire. Ces conclusions me paraissent sortir des documents cités. Elles conduisent d'elles-mêmes à une autre, plus grave et plus personnelle à Maître Munio.

La première bulle *Supra montem*, qui publie la nouvelle règle de la Pénitence et conseille le ralliement aux Mineurs, est datée du 18 août 1289; la deuxième, qui la confirme et en exige l'application, est du 8 août 1290. Ces dates sont suggestives.

Entre le 18 août 1289 et le 8 août 1290 se déroulent tous les

[1] Cf. B. *Unigenitus*, p. 288, note 4.

actes pontificaux qui imposent la démission de Maître Munio. La lettre qui donne pleins pouvoirs aux cardinaux date du 21 février 1290. Elle commence la série des faits douloureux qui aboutirent à la déposition du Maître, en 1291.

Serait-ce une simple coïncidence ?

L'affirmer me paraîtrait fermer les yeux pour ne point voir.

Déjà mal disposé envers Maître Munio par sa qualité d'Espagnol, peu favorable à ses idées politiques, Nicolas IV se trouvait irrité contre lui par son ingérence dans l'administration de l'Ordre de la Pénitence. Comme, d'autre part, il y avait dans l'Ordre des Prêcheurs des protestations assez violentes, chez quelques-uns, contre la personne et le gouvernement du Maître, le Pape, froissé et mécontent, prêta l'oreille à ces réclamations et en profita pour écarter un supérieur dont les actes lui avaient déplu. Pas plus que l'origine espagnole de Maître Munio, son intervention dans le gouvernement de la Pénitence ne serait la raison unique, déterminante de sa déposition, mais toutes les deux, — surtout son intervention, — auraient préparé le terrain, disposé le Pape à accueillir avec faveur les attaques dirigées contre lui dans l'Ordre même des Prêcheurs. La déposition de Munio serait donc une résultante de cette antipathie et de ce mécontentement grave de Nicolas IV, appuyée sur les attaques dont son gouvernement était l'objet.

Il me semble que cette conclusion ramène les actes des uns et des autres à leur juste valeur et les met au point.

Est-ce à dire que Maître Munio, d'après cet exposé, aurait mérité sa déposition et ne serait plus cette victime héroïque de l'adversité que tous les historiens de l'Ordre ont saluée et vénérée?

Hâtons-nous de rappeler que la règle donnée par Maître Munio aux Fraternités de Pénitence reçut l'approbation du Pape Honorius IV, sous lequel elle fut publiée, en 1285. Il n'y a pas, à la vérité, une bulle explicite, directe, d'approbation; mais il y a l'équivalent : une bulle de privilège. On ne donne pas d'ordinaire un privilège à quelqu'un ou à quelque chose que l'on n'approuve pas. Et le privilège lui-même, qui est une faveur, ajoute à l'approbation sèche, officielle, un témoignage de bienveillance. S'adressant aux Frères et aux Sœurs de la Pénitence de Saint-Dominique, répandus en Italie, Honorius IV leur permet, en temps d'interdit général, d'assister aux offices et de recevoir les sacrements, sous certaines conditions[1]. Or cette bulle porte la date du 28 jan-

[1] « Honorius episcopus... universis tam viris quam mulieribus de Pœnitencia S. Dominici, sub habitu religionis Domino famulantibus, per Italiam constitutis, salutem et Apostolicam benedictionem.

« Congruum existimantes ut vos qui sub religioso habitu gratum Deo impendere

vier 1286, quelques mois après la publication de la règle de Maître Munio. C'était l'approuver et la louer. Car, si le Pape n'avait pas été satisfait de l'intervention de Maître Munio dans le gouvernement de la Pénitence, il se serait bien gardé de favoriser les Fraternités qui s'étaient soumises à ce gouvernement.

Ce qui avait paru bon et utile à Honorius IV, qui sortait du clergé séculier et par là même se trouvait libre de toute attache avec les Mineurs, sembla attentatoire et nuisible à Nicolas IV, qui, Mineur de profession, ex-Ministre Général de l'Ordre, vit dans l'acte de Maître Munio une usurpation du droit des Frères Mineurs. Il n'en reste pas moins vrai que la règle de Munio, ayant reçu l'assentiment bienveillant d'un Pape, ne constituait pas, en soi, un crime susceptible d'être châtié par une déposition offensante. Mais elle suffisait pour indisposer gravement le nouveau Pape franciscain contre sa personne et le porter à accepter les dénonciations faites contre son administration.

Nicolas IV, aigri par avance, a cru vraies et fondées les accusations de faiblesse disciplinaire portées contre Maître Munio. De cette conviction, basée sur les rapports des adversaires du Maître, il partit pour exiger ou sa démission volontaire ou sa déposition d'office. Mais cette conviction ne prouve ni la justice ni la vérité des accusations elles-mêmes. Elle a été, de fait, la raison prochaine de la déposition du Maître; en réalité, d'après les témoignages juridiques du Chapitre général de Ferrare, cette raison était fausse, puisque, comme le déclarent les Pères de Ferrare, les accusations dirigées contre Maître Munio étaient fausses elles-mêmes.

Nicolas IV, mal renseigné, trompé par les calomnies de quelques-uns, crut faire bonne justice et condamna un innocent. Car, entre les rapports qui lui furent faits accusant Maître Munio et les déclarations authentiques, juridiquement prouvées, des Pères de Ferrare qui protestent énergiquement de son innocence, il est difficile d'hésiter. Et l'on peut demeurer surpris de voir le Pape préférer aux témoignages des Capitulaires de Ferrare, qui étaient les Provinciaux de l'Ordre, les dénonciations de quelques religieux sans mandat.

C'est une raison de croire avec plus d'assurance que, outre ces accusations, Nicolas IV avait contre Maître Munio des griefs per-

dicimini famulatum, opportuni favoris gratia prosequamur, auctoritate vobis præsentium indulgemus ut tempore generalis interdicti, liceat vobis in ecclesiis in quibus ex indulto sedis apostolicæ celebratur, audire divina officia et ecclesiastica recipere sacramenta, dummodo causam non dederitis interdicto, nec id vobis contingat specialiter interdici. Nulli ergo...

« Datum Rome apud S. Sabinam V kalendas Februarii, Pontificatus nostri anno primo. » (*Bull. Ord.*, II, p. 10.)

sonnels, comme celui de son intervention dans le gouvernement des Fraternités de Pénitence.

Maître Munio a donc pu, en toute fierté légitime, refuser une démission qu'aucun de ses actes ne justifiait en lui-même. Innocent du chef d'avoir usurpé le gouvernement des Fraternités, puisque ces Fraternités étaient soumises aux évêques et que sa règle reçut l'approbation d'Honorius IV; innocent du chef des accusations de mollesse coupable dans le gouvernement des Prêcheurs, selon les déclarations formelles du Chapitre de Ferrare, sa mémoire demeure intacte, digne de la vénération que l'Ordre n'a jamais cessé de lui témoigner.

BIBLIOGRAPHIE

Touron, *les Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*. Paris, 1743.

R. P. Chapotin, *Histoire des Dominicains de la province de France*. Rouen, 1898.

P. Mandonnet, *les Règles et le Gouvernement de l'*Ordo de Pœnitentia *au* XIIIe *siècle*, Ire partie. Paris, Fischbacher, 1902.

Le Père Mandonnet doit, dans la deuxième partie de cette étude, traiter de la règle de Munio de Zamora.

ÉTIENNE DE BESANÇON

HUITIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1292-1294

CHAPITRE I

ÉPILOGUE DE LA DÉPOSITION DE MAITRE MUNIO

Le Généralat d'Étienne de Besançon[1], qui dura un peu plus de deux ans, n'a de réelle importance que comme corollaire de celui de Munio de Zamora.

De ses premiers pas dans la vie il n'est rien de connu, pas même l'année de sa naissance, ni la situation sociale de sa famille. On sait seulement qu'il est né à Besançon[2].

C'était un homme doué des plus éminentes qualités. Toutes les chroniques s'accordent pour louer son intelligence supérieure et plus encore sa rare éloquence. Bernard Gui, qui l'a connu, qui a vécu sous son administration, l'appelle *vir facundus et gratiosus admodum predicator*[3]. Le même éloge revient sans cesse après lui[4].

[1] Sur le couvent de Besançon, cf. Chapotin, *Histoire des Dominicains de la Province de France*, p. 53. — Le tome Ier de cet ouvrage, p. 47. — Ms, arch. Ord., lib. KL, p. 500-511. — Saint Antonin, *Chron.*, III, p. 23, c. 9. — *Anal. Ord.*, p. 207, 1894.

[2] Les chroniques envoyées par les Pères de Besançon au Maître Général de Marinis ne disent rien de plus et ne font que répéter le texte de la Chronique qui se trouve à la fin des Constitutions. Ont signé cette relation : le Père Jean-Baptiste Georget, Maître et Prieur, fils du couvent de Redon ; le Père Louis du Gourd, Sous-Prieur, et le Père Thomas Canid, Maître des novices. (Lib. KL, Ms. arch. Ord.)

[3] *Catal. Mag. ordinis. Cod. Cracoviensis*, p. 81. Ms. arch. Ord. — Echard, I, p. 429.

[4] Outre les quelques sermons laissés par Etienne de Besançon et qui se trouvent à la Bibliothèque nationale (t. I de cet ouvrage, p. 667), on a de lui encore inédite une œuvre originale, comme une Somme des sentences et des exemples des saints.

Étienne était Maître de Paris[1]. En 1291, au Chapitre de France, tenu à Dinan, il fut élu Provincial. L'année suivante, il devenait Maître des Prêcheurs.

On se rappelle que Nicolas IV, voulant diriger lui-même le choix des électeurs, avait imposé d'office la ville de Rome pour la tenue du Chapitre général. Sous ses yeux, il était sûr d'avoir un homme tel qu'il le désirait. Quoiqu'il fût mort pendant la semaine sainte, les Pères se réunirent à Rome, aux fêtes de la Pentecôte. Le Provincial de Rome, qu'une bulle du Pontife défunt avait nommé Vicaire Général de l'Ordre, présidait. C'était au couvent de Sainte-Sabine[2]. Y eut-il dans le sein du Chapitre de pénibles discussions? Je ne saurais le dire. Les chroniques enregistrent le fait de l'élection, sans commentaires.

L'Ordre était encore sous le coup de l'émotion violente qu'avait produite la déposition de Maître Munio. C'était la première fois que les Pères se réunissaient depuis ce grave événement. Ils étaient nombreux, Provinciaux et Définiteurs; car le Chapitre revenait de droit aux Définiteurs, et les Provinciaux ne s'y trouvaient qu'à raison de l'élection. A ce titre, Frère Étienne était présent. Ces personnages qui, la plupart, avaient été mêlés aux affaires de Maître Munio, soit à Ferrare, soit à Palencia; qui avaient signé, quelques-uns, la protestation de l'Ordre et son appel au Saint-Siège contre l'ingérence des cardinaux dans son gouvernement, ne

Ce travail est intitulé : *Alphabetum auctoritatum*, ou encore : *Liber de auctoritatibus sanctorum et philosophorum*, ou bien *Alphabetum narrationum*. Il fut fait à l'usage des prédicateurs. On lit, en effet, dans le prologue : « Utile igitur et expediens nimis est viros prædicationis, officio deditos, proximorum salutem per terram discurrendo quærentes, exemplis talibus abundare quibus modo in prædicationibus communibus, modo in locutionibus familiaribus ad omne genus hominum salubriter excitandum utantur. Legimus etiam devotum Prædicatorum Ordinis fundatorem beatum videlicet Dominicum hoc fecisse... » A la fin de l'ouvrage il est dit : « Et qui hunc librum lecturi sunt, orare devote dignentur, ut horum compilator, cujus nomen in prologo continetur, eorum orationibus adjutus, finem legatum consequi mereatur. » Ce livre fait donc partie des manuels de prédication composés par les Prêcheurs au XIIIe siècle. (Cf. Echard, I, p. 430.) Il se trouve à la Bibliothèque nationale.

[1] Une note marginale aux Actes du Chapitre de Rome (1292), où il fut élu, dit : « In hoc capitulo Fr. Stephanus Bisuntinus electus fuit Magister Ordinis. Erat Magister in theologia egregius Parisius, ac doctor precipuus, et admodum tam clero quam populo predicator gratiosus. » (Echard, I, p. 429. — *Acta Cap.*, I, p. 265.) — Taegio, *Chron. ampliss.*, I, p. 159 : « Hic fuit Magister in theologia parisius, vir facundus et gratiosus admodum predicator. » (Ms. arch. Ord.) — La Chronique de Pérouse : « Iste fuit in sacra theologia Doctor eximius et eloquentissimus sermocinator propter quam gratiam sibi a Domino concessam famosus fuit valde in toto regno Francie; et ut erat in opinione cleri Parisiensis non inveniebatur tunc temporis similis illi in sapientia doctus et in verbo gratiosus. » (Ms. arch. Ord., lib. QQ, p. 693.)

De même Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 37 et ss. Ms. arch. Ord. — *Chronique d'Orvieto*, p. 16, lib. OO. Ms. arch. Ord. (XVe siècle).

[2] « Fr. Stephanus Bisuntinus de Burgundia, Prior Provincialis Franciæ, factus est Magister Ordinis Romæ apud sanctam Sabinam, sub 1292. » (*Chron. de Pérouse*, lib. QQ, p. 693. Ms. arch. Ord.)

pouvaient oublier la gravité de la situation. Bien que Nicolas IV eût disparu, il n'en restait pas moins, à la Curie, des cardinaux et des hommes importants dans l'Église, prêts à juger leurs actes et à leur en demander compte. L'avenir de l'Ordre était entre leurs mains. Certes, il y avait lieu à réflexion.

Au Chapitre de Ferrare et depuis, les Pères avaient déployé la plus louable énergie pour garantir à l'Ordre son indépendance et sauver l'honneur de son chef. Ce double devoir rempli, il leur parut qu'ils se devaient à eux-mêmes et à l'Ordre, dont les destinées étaient en péril, de chercher à pacifier les esprits. Il fallait donner satisfaction au Saint-Siège, tout en choisissant pour Général un homme capable d'en imposer par son autorité personnelle aux plus récalcitrants. L'élection devait faire la paix au dehors avec le Saint-Siège, la paix au dedans entre les Frères. A ce point de vue, le choix de Frère Étienne de Besançon était d'une parfaite habileté. Austère de gouvernement, il plairait à la Cour romaine, puisque le Pape avait déposé Maître Munio, extérieurement du moins, pour son manque d'énergie; d'autre part, Maître de Paris très renommé, un des premiers de l'Université par sa science et son éloquence, il pourrait, sans crainte de contestations, commander à tout l'Ordre et se faire obéir même de ceux qui regrettaient son prédécesseur. A toutes les récriminations, il serait facile d'opposer le mérite hors de pair de l'élu.

Les Pères le jugèrent ainsi dans leur sagesse, espérant que tous seraient satisfaits. Frère Étienne de Besançon fut donc élevé au magistère suprême, la veille de la Pentecôte, 24 mai 1292[1].

On lui attribue une rudesse de direction à laquelle l'Ordre était peu habitué. La tenait-il de son tempérament, ou lui fut-elle imposée par les difficultés qu'il rencontra sur sa route? Il est certain qu'il prenait le gouvernement dans une situation très délicate; et, pour dompter cet esprit de révolte qui agitait l'Ordre en diverses régions, il fallait agir avec autorité. Toujours est-il que de lui seul il est dit : *Rexit Ordinem in virga ferrea*[2].

S'il était court de taille[3], il n'en possédait pas moins une poigne solide. Ses actes le prouvent.

La première lettre circulaire qu'il envoya à l'Ordre est un rappel énergique aux saines traditions. Il demande à tous le zèle de l'étude, une prédication sérieuse, appuyée sur l'exemple d'une vie sans reproche[4]. Vis-à-vis des prélats, le Maître, qui sait combien

[1] Echard, I, p. 429.
[2] Sébastien de Olmedo, *Chron. Ord.*, p. 37. (Ms. arch. Ord.)
[3] *Cronica Ordinis*, p. 18. Ed. Reichert.
[4] « Sit igitur in sane doctrine studio sollicitudo continua, quam declarat scholarum frequentia, assiduitas celle, humilis interrogacio, collacio frequens non curiosa nec tumultuosa, sed magis utilis et modesta. Sit proinde doctrine diffusio fru-

la situation de l'Ordre est précaire, exige la plus grande réserve. Que l'on garde la liberté de l'Ordre, mais avec humilité, sans cette arrogance fâcheuse qui blesse l'autorité à laquelle on n'est soustrait que par privilège. Il y avait aussi une tendance à négliger le ministère des pauvres, des petites gens[1]. Cela provenait de la suffisance de plusieurs. On aimait mieux confesser les personnes riches, prêcher à un auditoire plus relevé et plus choisi. Outre le profit vaniteux que l'on en retirait, il y avait des avantages pécuniaires auxquels on était trop sensible. Côté humain du ministère apostolique qui est de tous les temps. Encore fallait-il en supprimer les excès.

En parcourant les Actes des trois Chapitres généraux qu'il présida, ceux de Rome en 1292[2], de Lille en 1293 et de Montpellier en 1294, il est facile de voir que Maître Étienne avait l'œil à toutes les défaillances. Ses admonitions sur la pauvreté, sur l'abus scandaleux des voyages inutiles, sur le choix judicieux des étudiants à envoyer à Paris, sur la réserve à garder vis-à-vis des monastères de Sœurs, font foi de son ardeur à poursuivre les délinquants. Dur pour sa personne, il l'était également pour les autres[3]. Rarement il accordait des dispenses, que, du reste, il ne prenait pas lui-même[4]. Simple dans sa manière de vivre, il désirait que l'Ordre conservât jalousement son austérité première, aussi bien dans les édifices[5] que dans la nourriture. A Milan, en 1292, un frère fut désigné pour remplir la fonction de Lecteur à la cathédrale. On offrit des honoraires assez élevés, afin que le cours fût public. Maître Étienne accepta la charge, mais ne voulut point de la rente annuelle, disant que saint Dominique n'avait pas eu cette façon de défendre la foi[6]. Souvent, on l'entendait s'écrier : « Que nous sommes loin de la ferveur de nos Pères! A quoi bon l'Ordre des Prêcheurs, s'il doit être aussi relâché que les autres[7]! »

ctuosa, ut curiosis vanitatibus abdicatis, illa docere et predicare curemus, que edificent auditores et ad salutem proficiant animarum nec in sancte scripture prejudicium et iudicium vanitatis erubescentes et doctores catholicos in phylosophorum nomine gloriemur... » (*Litter. Encycl.*, p. 158. Ed. Reichert.)

[1] « Exinde vitetur et in confessionibus audiendis notabilis acceptio personarum... sic et predicatores eis qui magis indigent et qui rarius visitantur, habundancius predicent verbum Dei. » (*Ibid.*)

[2] *Acta Cap.*, I, p. 265 et ss.

[3] « Rigorem denique ordinis in cunctis manutere restaurareque nitebatur, incipiens ipse primus facere. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 38. Ms. arch. Ord.)

[4] « In licentiis et dispensationibus perrarus, in observantia regularis disciplinæ pervigil. » (*Ibid.*)

[5] « Sumptuosa edificia exhorruit; cameras destruxit. » (*Ibid.*)

[6] Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 38. Ms. arch. Ord. — Le Flamma, *Cron.*, p. 103. Ed. Reichert. Celui-ci parle de la fondation de cette chaire, mais ne signale pas le refus des honoraires.

[7] Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 38. Ms. arch. Ord.

Le caractère d'Étienne de Besançon s'affirme nettement d'après ces dires. C'était un homme un peu âpre peut-être dans son commandement; mais il avait le sens profond de l'Ordre qu'il dirigeait, et si sa main parfois était lourde, c'est qu'il voulait peser sur les volontés pour les maintenir dans l'idéal de la vocation dominicaine.

Son attitude envers son prédécesseur peut s'expliquer en partie par ce tempérament aux arêtes tranchantes.

Si l'on en croit Sébastien de Olmedo, qui seul donne ces détails, la première entrevue de Munio de Zamora et d'Étienne de Besançon fut douloureuse.

Cassé de sa charge et cité en Cour de Rome, Munio, qui avait reçu en Espagne la nouvelle de sa déposition, s'achemina vers la Ville éternelle. Il y rentrait simple religieux, disgracié, sans défense, à la merci de ses adversaires. Quand il arriva, Nicolas IV avait paru devant Dieu. On était aux fêtes de Pâques de l'an 1292. Le Chapitre général devant se tenir à Rome, pour la Pentecôte, il attendit la nomination de son successeur. Il devait, selon les lois de l'Ordre, y rendre compte de son administration. Sa présence auprès des Pères Capitulaires était pour beaucoup une tristesse. L'élection étant faite, il se présenta devant Étienne de Besançon pour s'accuser de ses fautes. Celui-ci l'interpella : « Désormais, lui dit-il, vous ne viendrez plus aux Chapitres et vous ne serez élevé à aucune dignité! » — C'était la privation officielle de la voix active et passive. — « Retournez dans votre patrie, où vous vivrez sous la discipline de l'Ordre. Vous auriez dû fortifier l'Ordre qui vous était confié, au lieu de l'affaiblir[1]. » Le coup était rude. Munio, injustement frappé, se redressa : « Je n'ai point mérité, dit-il, d'entendre de pareilles choses, car j'ai souffert beaucoup pour l'Ordre[2]. »

En effet, si la scène est authentique, il y a lieu de trouver Étienne de Besançon plus que sévère.

Il voulait évidemment rendre la paix à l'Ordre; mais était-il nécessaire de traiter un innocent avec cette rigueur? Munio se retira au couvent de Palencia.

En son absence, sous l'impulsion du nouveau Maître, le Chapitre tenta de disculper ceux qui avaient été les agents de sa chute.

[1] Il y a, dans l'apostrophe d'Etienne, un jeu de mots cruel sur le nom de Munio, que seul le latin peut rendre exactement : « *Munire* namque juxta nomen tuum et non mollire debuisses commissum tibi Ordinem. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 36. Ms. arch. Ord.)

Aucun chroniqueur contemporain ne rapporte cette scène. Il est regrettable que Sébastien de Olmedo n'indique pas la source où il l'a puisée.

[2] « Ego talia audire non merui qui pro ordine multa sustinui. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 36.)

Les cardinaux Latino et Hugues de Billom supportaient avec peine l'espèce d'ostracisme dont l'Ordre les avait frappés. Ils savaient que les partisans de Munio les accusaient de félonie vis-à-vis de leurs Frères. Aussi lit-on, dans les Actes du Chapitre de Rome, cette grave et significative ordonnance : « Comme à raison de la commission donnée aux deux Seigneurs cardinaux de l'Ordre et de l'appel qui a été fait et indiscrètement poursuivi contre elle, de grands troubles se sont produits parmi les Frères, nous vous faisons savoir que, d'après ce que nous avons appris et que nous tenons pour certain, les Seigneurs cardinaux de notre Ordre ont accepté cette commission avec une intention sainte et pure, pour le progrès de l'Ordre et l'amélioration de son état. Nous interdisons donc à qui que ce soit de parler, pour ce motif, contre lesdits cardinaux, qui sont nos protecteurs. Bien au contraire, nous devons prier instamment pour eux, puisque leur affection et leur dévouement à l'Ordre ne font qu'augmenter. Si quelqu'un a l'audace d'aller contre cette ordonnance, qu'il soit sévèrement puni[1]. »

On aura remarqué que les Pères se tiennent quand même sur une prudente réserve. Ils ne traitent pas le cas des cardinaux au fond; ils disent seulement qu'ils ont eu « une bonne intention »! En réalité, c'était peu. Et l'on est en droit de penser, devant cette justification officielle, publique, si superficielle, que, malgré cette bonne intention, leurs actes contre Munio de Zamora et la liberté de l'Ordre pouvaient paraître répréhensibles. Si Étienne de Besançon avait pu les disculper sur le fond même des choses, il n'y eût pas manqué. C'eût été le moyen le plus efficace pour calmer les esprits. S'il ne le fait pas, c'est qu'il ne pouvait pas le faire. Cette attitude embarrassée dans la défense ne prouve-t-elle pas qu'il y avait un dessous que l'on ne voulait pas dire?

Malgré l'appel à la concorde et ce blanc-seing accordé gracieusement aux cardinaux, les Frères, surtout ceux du Midi de la France, eurent peine à se calmer. Après le Chapitre de Lille, en 1293, Maître Étienne adressait à l'Ordre entier une sévère admonition. « Il faut veiller, dit-il, avec sollicitude, à ce que l'union des cœurs et la concorde règnent parmi nous. Qu'ils soient confondus au jugement dernier ceux qui se targuent d'être les meneurs de partis et de divisions, qui cherchent à rallier autour

[1] « Cum ex commissione facta dominis nostris cardinalibus, et appellatione contra eam facta et prosecucione indiscreta, multa fuerit per ordinem turbacio subsecuta, notum facimus universis, quod ex hiis que certitudinaliter novimus et tenemus pro firmo, domini cardinales nostri ordinis, sancta et sana intencione et pro ordinis promocione et status ejusdem reparacione dictam commissionem sibi factam acceptarunt, et ideo inhibemus districtius ne aliquis occasione predicta linguam suam contra prefatos dominos et patronos laxare presumat... » (*Acta Cap.*, I, p. 266.)

d'eux des adhérents et des complices, au lieu de ramener à la paix et à l'union les opposants de toutes sortes[1]. » Peut-être le Maître avait-il crainte d'un schisme dans l'Ordre, du côté de la Provence et de l'Espagne.

Frère Jean de Laterano, s'étant permis des attaques injurieuses contre le cardinal Hugues de Billom, avait reçu une sévère pénitence, qu'il n'avait pas acceptée. Au Chapitre de Montpellier, en 1294, il est expulsé de sa province et assigné dans celle de Grèce, avec ordre de s'y rendre dans l'espace d'un mois. Il n'était pas seul coupable, paraît-il, car les Frères Hugues de Lausanne, Pénitencier à la Cour romaine, et Salvo, Définiteur au Chapitre, sont chargés de rechercher et de punir sévèrement ceux qui auraient commis les mêmes excès. Qu'ils les cassent de toute charge, et qu'ils les assignent au nom du Général dans d'autres provinces.

Un Lecteur de Toulouse s'était même permis, disait-on, de chansonner les deux cardinaux, et ses chansons se fredonnaient dans les couvents. Ce poète frondeur, qui s'appelait Arnaud de Prato[2], est livré par les Capitulaires à la vindicte du Général[3]. Ces quelques faits suffisent à établir que les amis de Munio de Zamora, trois ans après sa déposition, n'avaient point pardonné aux cardinaux leur ingérence dans cette question.

A ce même Chapitre de Montpellier (1294), on lit cette pénitence : « Parce que le Prieur Provincial d'Espagne, Frère Nicolas de Salamanque, a permis inconsidérément à certains Frères de notre Ordre, c'est-à-dire à Frère Munio et à Frère Guillaume de Montecatheno, d'accepter l'épiscopat, l'un de Palencia, l'autre d'Urgel, nous le cassons de sa charge et nous lui imposons un jour au pain et à l'eau, et un psautier chaque semaine pendant un an[4]. »

Malgré cette protestation, Frère Munio fut agréé par le Pape Célestin V, élevé sur le siège de saint Pierre au mois de juillet suivant[5].

[1] *Litteræ Encycl.*, p. 162. Ed. Reichert.

[2] Nommé Lecteur à Toulouse, en 1292, au Chapitre de Brive. (*Acta Capitul. Prov.*, p. 360. Ed. Douais.)

[3] « Cum f. Arnaldus de Prato lector Tholosanus in irreverenciam dominorum Cardinalium ordinis nostri dicatur quasdam canciones finxisse, committimus venerabili Patri magistro ordinis — quia ipse presens non est in Capitulo — ut de hoc inquirat diligenter et graviter puniat... » (*Acta Cap.*, I, p. 276. Ed. Reichert.) — L'enquête démontra qu'il était innocent. (Cf. *Acta Capitul. Prov.*, p. 390, note. Ed. Douais.)

[4] « Quia prior provincialis Hyspanie Frater Nicolaus Salamantinus quibusdam Fratribus ordinis nostri scilicet Fratri Munioni episcopatum Palentinum et Fratri Guillelmo de Montecatheno Urgellensem ut episcopatus reciperent, dedit licentiam inconsulte, ipsum in penam suam absolvimus ab officio prioratus et eidem injungimus quod usque ad annum abstineat una die pane et aqua, et unum psalterium singulis dicat septimanis. » (*Acta Cap.*, I, p. 274.)

[5] Pendant la vacance du Saint-Siège, Jacques de Voragine, nommé par Nicolas IV,

C'est ce qui paraît le plus étrange. Frère Latino, tout-puissant auprès du Pape[1], aurait pu, sur les instances du Général, faire casser l'élection. Pourquoi s'abstint-il d'intervenir, ou pourquoi

archevêque de Gênes, fut consacré à Rome par le Cardinal Latino, le 13 avril 1292, qui était le dimanche *in Albis*. On voit que Nicolas IV ne lui avait pas gardé rancune de son attitude favorable à Munio, pas plus que le cardinal Latino, contre lequel il avait résolument signé l'appel, avec tout le Chapitre de Ferrare. (Cf. Echard, I, p. 455.)

Il administra le diocèse de Gênes pendant six ans et sut par sa prudence, sa sainteté, la bonté inaltérable de son cœur envers les pauvres, calmer les dissensions haineuses qui ravageaient son peuple.

Son œuvre la plus célèbre, et qui a popularisé son nom, est la *Légende dorée*. C'est une vie des Saints, jour par jour, remplie des détails les plus curieux sur la liturgie, les coutumes, les mœurs de son temps. Sa critique est nulle; mais on ne peut se dispenser de le lire si l'on veut connaître l'hagiographie qui a inspiré tout le moyen âge dans ses fêtes, ses cérémonies, jusque, et surtout, dans son architecture et ses œuvres d'art. Les sculptures des cathédrales ne sont que la traduction lapidaire de la *Légende dorée*, de même que les fresques et les miniatures qui décoraient les temples et les livres de chant. Les artistes l'ont feuilletée sans cesse. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire aux pieds des saints ou devant les scènes diaboliques qui composent le poème sacré des cathédrales, les actes de ces saints, les symboles des péchés, les caractéristiques du diable, ses apparitions, ses tentations, ses défaites et quelquefois ses triomphes, pour les retrouver en pleine vie, taillés dans la pierre par le sculpteur ou tracés et coloriés par le peintre ou le miniaturiste. Sous ce rapport, on ne peut comprendre les œuvres admirables de ces architectes, sculpteurs et imagiers, sans avoir sous les yeux la *Légende dorée* de Jacques de Voragine. C'est, du reste, un des livres qui ont été le plus copiés et imprimés. Ses éditions sont innombrables. Il a fait pendant de longs siècles les délices de nos pères, qui ont puisé dans ses pages, en toute foi et simplicité, des exemples efficaces de vertu et de confiance en Dieu.

Jacques de Voragine, saint lui-même, est honoré par l'Eglise du culte des Bienheureux. Il mourut en 1299. (Cf. Echard, I, p. 454 et ss.)

[1] Le chef réel du conclave fut le cardinal Latino. C'est lui qui proposa la candidature de Pierre de Mouron, qu'il connaissait et vénérait comme un saint.

« Hic enim Dominus Latinus, vir fuit magnæ religionis et sanctitatis, et ex devotione specialiter conjunctus fuerat fratri Petro de Morrone, eidemque singulis annis a tempore suæ notitiæ specialem eleemosynam transmittebat, suosque confratres, qui morabantur Romæ ubi claustrum habebant prope sanctum Petrum... Ex hac ergo familiari devotione et confidentia bonitatis fuit motus ad suadendum de ipso ut in summum assumeretur Pontificem. (Ptolémée de Lucques, *Histor. Eccl.*, lib. XXIV, cap. xxx. Ap. Muratori, *Rerum Ital. Script.*, IX. — Rainaldi, IV, p. 144.)

Frère Ptolémée ou Barthélemy de Lucques naquit dans cette ville. Il y prit l'habit de l'Ordre. En 1272, il étudiait à Rome sous la discipline de saint Thomas d'Aquin. Cette même année, il le suivit à Naples, où il continua d'entendre ses leçons, jusqu'à ce que Grégoire X appelât le saint Docteur au concile de Lyon. Il dit lui-même de saint Thomas, dans son *Histor. Eccl.*, lib. XXIII, cap. III : « Qui sæpius confessionem ejus (Fr. Thomæ de Aquino) audivi et cum ipso multo tempore conversatus sum familiari ministerio, ac ipsius auditor fui. » (Echard, I, p. 541.) Il apprit à Naples la mort du saint Docteur. Ptolémée devint, selon plusieurs auteurs, Bibliothécaire de la sainte Eglise. Il connaissait certainement à fond les archives du Saint-Siège, car il dit dans son *Histor. Eccl.*, lib. XXII, cap. XXXI : « Et attende hic quod circa istam materiam est unus magnus sexternus qui in Archivis Romanæ Ecclesiæ contineri debet. » (Echard, I, p. 541.)

Il devint évêque de Torcelli en 1318, et mourut en 1322.

Ce personnage était donc contemporain de Célestin V et de Boniface VIII. Ses renseignements, de ce chef, ont une grande importance. (Cf. Fontana, *Sacrum Theatrum Dominicanum*, p. 340.)

Les Chapitres généraux ne cessent pas de recommander aux Frères l'élection du Pape. Au Chapitre de Rome, en 1292 : « Pro Venerabili collegio Cardinalium et

ne réussit-il pas? Peut-être les deux cardinaux de l'Ordre ne voulurent point poursuivre à outrance un homme dont ils avaient suffisamment attristé la vie et brisé l'influence. Munio prit possession de son siège. Il n'y restera pas longtemps.

Le Chapitre de Montpellier étant terminé, Maître Étienne de Besançon visita la province de Provence; puis, ayant appris l'élection de Célestin V, il se mit en route pour aller le saluer. A Milan, où il s'arrêta, il fit un acte de sévérité qui, si l'on en croit Taegio, lui porta malheur. On avait suspendu devant le tombeau de saint Pierre martyr un splendide lampadaire en fer, richement ouvré, dont les innombrables lumières illuminaient toute l'église. Étienne y vit un manquement grave à la pauvreté, et le fit enlever. Ce faisant, il restait pleinement dans l'esprit primitif de l'Ordre, qui interdisait le luxe, même vis-à-vis de Dieu. Or, raconte le chroniqueur, la nuit suivante, le bienheureux Pierre lui apparut, courroucé, tenant à la main une chaîne de fer dont il le frappa rudement. Le Maître, glacé d'effroi, sentit que ses jours étaient comptés[1].

Que le Maître ait fait disparaître cet objet de luxe, cela est très probable et concorde parfaitement avec son caractère; quant à l'indignation un peu âpre de saint Pierre martyr, elle est très contestable. Ce n'est pas lui, si zélé de son vivant pour la pauvreté, qui serait venu punir à coup de chaîne de fer un acte en tout conforme à ses principes. Le fait de l'enlèvement du lampadaire est historique, la punition légendaire. Elle a dû être inventée par quelque Milanais, froissé de la disparition de cet ornement artistique.

Quoi qu'il en soit, Étienne continua sa route. Arrivé au couvent de Lucques[2], il tomba gravement malade et mourut le jour de la

pro instanti electione apostolica, quilibet Sacerdos II Missas... Pro Domino Papa Nicholao IV, quilibet Sacerdos IV Missas. » (*Acta Cap.*, I, p. 267.)

A Lille, en 1293 : « Pro statu universalis Ecclesie et pro venerabili collegio Cardinalium et creacione Summi Pontificis, quilibet Sacerdos III Missas. » (*Ibid.*, p. 270.)

La même formule se répète à Montpellier, en 1294. (*Ibid.*, p. 275.) Au lieu de la messe, les clercs doivent dire les sept psaumes de la Pénitence et les Litanies; les convers, cent *Pater* et cent *Ave Maria*. (*Ibid.*, p. 267.)

[1] « Finito autem capitulo generali apud Montempessulanum celebrato anno Domini 1294. Mediolanum veniens rotam quamdam ferream magnam lampadibus plenam ad sepulcrum beati Petri Martyris dependentem totamque ecclesiam illustrantem ammoveri jussit dicens illam paupertatem nostram deformare. Ipsa autem nocte vidit beatum Petrum Martyrem iratum ipsum cathena quadam ferrea percutientem. Quo recedente glacie frigidior effectus extenuari cepit. » (Taegio, *Chron. ampliss.*, I, p. 159.) Cette scène est tirée, dit l'auteur de la Chronique, de Fr. Bernard, c'est-à-dire Bernard Gui. Galvanus de la Flamma n'en dit rien.

[2] Le couvent de Lucques fut fondé, en 1236, par l'abbé des Cisterciens de Saint-Pantaléon, qui donna aux Frères la petite église de Saint-Julien avec un petit monastère annexe et l'église de Saint-Barthélemy, à laquelle était attaché un hospice. Les Frères Orlando et Ventura, du couvent de Pise, acceptèrent la donation. Frère Ventura devint le premier Prieur. En 1245, les Bénédictins de Saint-Pontien

fête de sainte Cécile, 22 novembre 1294. Le lendemain, on l'ensevelit pieusement dans l'église, au côté gauche de l'autel majeur[1].

Sa mort fut pleurée par tous les gens de bien. En France, surtout, elle eut un douloureux retentissement. Frère Guillaume de Cayeux[2], Picard, fils du couvent d'Amiens, alors Prieur de Saint-Jacques de Paris, en écrivit la nouvelle au Vicaire Provincial de Toulouse, dans les termes les plus émus[3].

donnèrent aux Frères l'église de Saint-Romain, martyr, qui les avoisinait, moyennant la redevance annuelle d'un denier. Les Frères leur achetèrent en outre quelques maisons proches de l'église, pour trois cent soixante-dix livres; puis, sur l'ordre d'Innocent IV, ces mêmes Bénédictins, un peu récalcitrants, leur vendirent l'église de Sainte-Marie avec le jardin attenant, en février 1248, cent soixante livres comptant. L'église fut rasée, et, sur ce terrain ainsi arrondi, les Frères bâtirent une grande église et un couvent. L'église était terminée en 1280. On y transporta le corps de saint Romain, qui devint le titulaire du couvent. (Cf. Fontana, *De Rom. Prov. Ord. Præd.*, p. 112.)

[1] « Ad curiam iens adhortante cardinale Latino ut adoraret Celestinum papam nuper ex heremo vocatum obiit in conventu Lucano Prov. Romane mense novembri in die Cecilie Virginis, in crastino devote sepulture traditus intra ecclesiam ad levam majoris are, generalatus anno II, mense VI...

« Et doluerunt super eum viri religiosi et qui erant ex Deo utpote qui dono scientie (unde nonnulla subtiliter scripsit vir subtilis et ingeniosus dictus) et dispensandi verbi Dei gratia zelandeque religionis cura singulariter emicuit. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 38. Ms. arch. Ord.)

[2] Voici ce que dit Bernard Gui de ce personnage, qui fut deux fois Provincial de France :

« Frater Guillermus de Kayoco, Picardus, de conventu Ambianensi, bis; prima vice successit fratri Oliverio; erat autem tunc prior Parisiensis, anno Domini MCC. nonag. VI; prior provincialis fuit hac vice annis sex. Fuit autem absolutus per litteram a Magistro Ordinis fratre Bernardo de Juzico, paulo post capitulum Bononiense, anno Domini MCCCII...

« Frater Guillermus de Kayoco predictus secunda vice successit fratri Raymundo Romani, in capitulo provinciali Parisiensi ibidem immediate electus et confirmatus, anno Domini pretaxato MCCCVI. Prior provincialis fuit hac vice annis tribus; fuitque absolutus in Capitulo Generali Cesaraugustano, anno Domini MCCCIX. » (Echard, I, p. 507.) Cette deuxième élection fut faite après le Chapitre général célébré aussi à Paris. Il avait été pendant dix ans Prieur de Saint-Jacques, de 1286 à 1296. (*Ibid.*)

[3] Voici quelques extraits de cette lettre, publiée intégralement par Mgr Douais, dans les *Acta Capitul. Prov. Ord. Præd.*, p. 391 et ss. « Dudum enim super nostre religionis observanciam divina providencia signum salutis erexerat et vinee quam dextera illius plantaverat virum prefecerat virtutibus insignem et meritorum gloria singularem, virum utique devocione sanctum, sapiencia clarum, eloquio lepidum, discrecione precipuum, zelo fervidum et cunctarum virtutum merito Deo dilectum et hominibus graciosum. Sed heu! proh dolor! infande mortis incursibus flos devocionis atteritur, lucerna quondam super candelabrum elevata sub modii obscuritate deprimitur; norma discrecionis infringitur; zeli gladius in vagina redditur; thesaurus donorum celestium terris infoditur dum venerabilis pater frater Stephanus, Magister nostri Ordinis, humanis rebus eximitur ac in celestibus collocatur, Ut enim per prioris Bononiensis ac ejus conventus litteras patentes accepimus. memoratus nostri ordinis pater in conventu Lucano Romane provincie post fructuosos labores quibus insudaverat supra vires, in festo sancte Cecilie ante horam nonam receptis prius humiliter ecclesie sacramentis, post salutaria monita quibus filios quos orphanos relinquebat instruxit, ipsis coram positis et quantum lacrime paciebantur orantibus debitum nostre mortalitatis exsolvens impollutum spiritum reddidit creatori. In festo autem sancti Clementis de mane convenientibus prelatis variis populo confluente mirabili cum magna cleri frequentia ad conventualis altaris cornu sinistrum honorifice fuit sepulture mandatus... »

Cette lettre est datée de la quatrième férie avant la fête de saint Vincent, mar-

Je ne sais si les Pères de Provence partagèrent ces sentiments de regret avec une si profonde douleur. Sur son lit de mort, en effet, Étienne avait cassé leur Provincial [1]. On voit que jusqu'à la dernière heure il conserva la même énergie.

Il serait curieux de savoir pourquoi, près de mourir, Étienne fit cette exécution. Frère Pierre de Mulceone était un homme très respectable, d'une charité sans bornes envers les malheureux et les pécheurs [2]. Commit-il le crime d'être favorable, comme toute sa province, à Munio de Zamora? C'est la conjecture la plus probable et qui, seule, explique la rigueur *in extremis* du Maître Général.

De la sépulture d'Étienne de Besançon au couvent de Lucques, il ne reste aucun souvenir. Son tombeau a disparu. Les chroniques du couvent, même les tables nécrologiques, se taisent sur son nom. Peut-être ne serait-il pas téméraire d'attribuer ce silence au bouleversement qui eut lieu dans l'emplacement du chœur des églises dominicaines au XVIe siècle. L'autel, au lieu de rester au fond de l'abside, fut porté en avant, et le chœur relégué par derrière. Au milieu de ces changements, les tombeaux durent disparaître, surtout ceux qui, comme celui d'Étienne de Besançon, se trouvaient à côté de l'autel majeur [3].

Pendant que le Maître expirait à Lucques, le même mois, Frère Latino Malabranca, cardinal-évêque d'Ostie, succombait à Pérouse [4]. Les difficultés de plus en plus graves qui se manifestaient dans le gouvernement du Pape Célestin V ne furent pas étrangères au mal qui l'emporta. C'était lui, en effet, qui avait proposé et appuyé de toute son influence la candidature de l'ermite du Mont-Magella. Il en portait donc, devant le Sacré-Collège et devant toute l'Église, la responsabilité. Or, à vrai dire, cette élection était empirique. Pierre de Mouron, dont les vues, très pro-

tyr, c'est-à-dire le 19 janvier 1295. Elle fut lue au Chapitre provincial de Provence, tenu à la fête de saint Mathias (24 février 1295). dans le couvent de Carcassonne. Il s'agissait de remplacer le Provincial, Fr. P. de Mulceone, qui, malgré sa récente déposition, fut réélu immédiatement. C'était certainement une protestation. Ce personnage mourut, du reste, cette même année, après le Chapitre tenu à Castres. (Douais, *Acta Capitul. Prov.*, p. 394.)

[1] « Post istud capitulum generale felicis memorie Pater frater Stephanus magister ordinis nostri VIII visitato prius monasterio Pruliam, inde iter arripiens visitando conventus hujus provincie versus romanam curiam, cum pervenisset ad conventum Lucanum, infirmitate decumbens migravit ad Dominum. Hic in lectu egritudinis ultime positus et morti propinquus absolvit a provincialatu provincie fratrem P. de Mulceone, sed mox fuit ad idem resumptus in sequenti festo beati Mathie apud Carcassonam. » (*Acta Cap.*, I. p. 277. Ed. Reichert.)

[2] « Vir mulcedine pietatis et misericordie plenus erga miseros peccatores et afflictos. » (Douais. *Acta Capitul. Prov.*, p. 394.)

[3] Cf. lib. OO et C. Ms. arch. Ord.

[4] Son corps fut transporté à Rome et enseveli d'abord dans la sacristie de la Minerve. Plus tard, au XVIIe siècle, Nicolas Ridolfi, Général de l'Ordre, le fit déposer dans un tombeau de marbre, avec les restes de Frère Mathieu Orsini, cardinal de l'Ordre également, dans l'église de la Minerve, où on le voit encore aujourd'hui. (Cf. Echard, I, p. 437.)

fondes du côté de Dieu, étaient très courtes vis-à-vis des hommes, ne possédait que dans une mesure trop restreinte les qualités nécessaires au gouvernement. Il connaissait peu les hommes, leurs ambitions, leurs flatteries, leurs intrigues; encore moins était-il au courant des affaires politiques très complexes où le Saint-Siège se trouvait mêlé. Un grand homme d'État aurait pu à peine s'y mouvoir à l'aise. L'homme de Dieu, plus habitué à la douceur de la contemplation et à l'austérité de la pénitence qu'à ces inextricables questions et au faste de la Cour romaine, se prenait à regretter la pauvre hutte où il avait vécu dans la paix. Il sentait lui-même qu'il y était plus à sa place que sur le siège de saint Pierre. On ne manqua pas, du reste, de lui en insinuer une conviction de plus en plus profonde, et, dit-on, le cardinal Gaetani, qui devait lui succéder, sut lui faire entendre avec douceur qu'il aurait le plus grand mérite à donner sa démission[1].

Les cardinaux qui l'avaient élu, choqués de ses allures, de ses faveurs envers le roi de Sicile, plus encore de la mise en nouvelle vigueur de la loi du Conclave déjà imposée par Grégoire X, qui les obligeait à élire le Pape avec rapidité, sous peine de rigoureuses privations, se détachèrent de sa personne. Sur ce sujet, Célestin fut inexorable. On sent aux trois bulles[2] qu'il donna pour confirmer et renouveler cette loi du Conclave, si nécessaire au bien de l'Église, que sa conscience était engagée. Et une conscience de saint n'est guère accessible aux petites vanités humaines. Il fallut donc se soumettre. Peu de jours après, Célestin, qui était resté à Naples, réunit, le 13 décembre, fête de sainte Lucie, les cardinaux. Il monta sur son trône, revêtu des habits pontificaux, la tête couronnée de la tiare, et, d'une voix ferme, il lut une déclaration solennelle qui annonçait à eux et à toute l'Église que, librement, pour les raisons graves dont il exposait la teneur, il renonçait à la dignité papale. Et le saint homme, se dépouillant des ornements pontificaux, reprit sa robe d'ermite, plus heureux certainement que le jour où, malgré ses larmes, on l'avait couronné de la tiare[3].

La démission de Célestin fut, pour Munio de Zamora, une source de nouvelles douleurs. Déjà blâmée par Maître Étienne de Besançon, qui la jugeait regrettable, son élévation à l'épiscopat fut attaquée par Boniface VIII.

[1] « Benedictus (Gaetani) cum aliquibus Cardinalibus Cælestino persuadet ut officio cedat quia, propter suam simplicitatem, licet sanctus vir et vitæ magni foret exempli, sæpius adversis confundebantur ecclesiæ in gratiis faciendis et circa reginem orbis. » (Ptolémée de Lucques, *Hist. Eccl.*, lib. XXIV, cap. XXXIII.)

[2] Rainaldi, *Annal.*, IV, p. 153-154.

[3] Tout entier à ses rancunes gibelines, Dante n'a point compris cette sublime abnégation. Pour punir Célestin d'avoir favorisé, par sa démission, l'avènement de Boniface VIII, il l'a placé dans l'enfer, parmi les âmes médiocres, et il l'appelle : « celui qui donna le grand refus ! »

Benoit Gaetani avait pris ce nom en montant sur le siège de saint Pierre, le 24 décembre 1294, onze jours après l'abdication de Célestin V. Il était, par sa mère, de la famille des Conti, originaire d'Anagni, neveu d'Alexandre IV. Homme d'action, impérieux de caractère, violent contre l'obstacle, il dépassait souvent le but. Ses vues étaient larges, sa science très éclairée, son faste magnifique. Nul peut-être, parmi les Papes, ne rêva pour le Saint-Siège une puissance plus grandiose.

Sans doute que des plaintes contre la validité de l'élection de Munio à l'évêché de Palencia arrivèrent en Cour de Rome, peu de jours après son exaltation, car Boniface VIII s'occupa immédiatement de cette pénible affaire.

L'Ordre n'avait pas de Général. Comme Maitre Étienne était décédé après la Saint-Michel (1294), le Chapitre d'élection se trouvait, de droit, remis à la Pentecôte de 1296.

C'est pendant l'interrègne que le Pape s'en prit à Munio. Que lui reprochait-il?

Si l'on en juge par les bulles du Pape, l'élection de Munio n'avait pas été libre, mais imposée par la volonté royale. Chose contraire au droit canon, qui viciait le vote des électeurs et rendait l'élu, par sa complicité, indigne de la charge. Écrivant à l'évêque de Burgos au sujet de cette affaire, Boniface VIII s'exprimait en ces termes : « Des témoignages dignes de foi nous ont appris une chose grave et de pernicieux exemple, une chose odieuse aux yeux du Seigneur, pleine d'abomination, digne de toute répression, contraire aux lois canoniques. Nous avons su, en effet, non sans une véhémente affliction, que Frère Munio, de l'Ordre des Prêcheurs, qui agit comme s'il était évêque de Palencia, aspirant, non sans une note d'ambition démesurée, à la suprême dignité épiscopale, avide de ce titre et de l'honneur temporel qui en découle, sans aucun égard pour la modestie de sa profession religieuse, a usurpé le siège épiscopal de Palencia, grâce à l'exécrable et détestable pression[1] et à l'horrible abus de la puissance séculière[2]. »

Telle est l'accusation. Grave en lui-même, le crime, — car il y

[1] Document VIII, Appendice.

[2] Il ne faut pas s'étonner outre mesure de ces expressions si violentes. Ce sont des termes de chancellerie communs à toutes les bulles de ce genre. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que cette bulle est une bulle *de citation*. Elle ne juge rien. Le Pape a entendu dire toutes ces horribles choses, il les a crues ou du moins les a prises en considération : à l'accusé de se disculper. Cette bulle de citation est comme le réquisitoire d'un Procureur général qui entasse tous les témoignages contre l'accusé, mais sans décider au fond. C'est au juge ou au jury à les admettre oui ou non et à proclamer la culpabilité. Boniface VIII accuse Munio de Zamora; il ne peut affirmer que l'accusation est justifiée avant de l'avoir entendu, lui et les témoins à décharge.

avait crime[1], — n'était pas atténué : Munio de Zamora, pour satisfaire son ambition, n'avait pas hésité à faire appuyer sa candidature à l'évêché de Palencia, par le roi Don Sanche, son ami. Ce crime, Munio de Zamora l'a-t-il commis? A-t-il recherché et obtenu l'évêché de Palencia à la faveur et par le moyen du pouvoir séculier?

Des documents inédits, que l'on trouvera à l'Appendice, permettent de répondre catégoriquement : Non ! Munio n'a pas demandé l'évêché de Palencia; Munio ne l'a pas obtenu par la pression du roi.

Le lecteur en jugera.

Ces documents comprennent les divers procès-verbaux de l'élection canonique de Maître Munio au siège de Palencia et de son acceptation. A leur lumière tout s'éclaircit.

En voici la suite.

Le lendemain de la Conversion de saint Paul[2] (26 janvier 1294), un mardi, les chanoines de Palencia se réunirent après la messe chantée en l'honneur du Saint-Esprit, dans leur salle capitulaire. Lecture faite des procurations de droit et des excuses de quelques absents, on s'occupa de l'élection d'un nouvel évêque.

C'était un premier échange de vues. Il fut décidé qu'on se reverrait le surlendemain jeudi, puis le samedi. Enfin, le 5 février, l'entente se fit. D'un commun accord, on résolut de s'en remettre au choix de deux délégués du Chapitre : Simon, archidiacre de Carrion, et Sanche Gonzalez, abbé de Fuzol. Les chanoines protestent qu'en adoptant ce mode d'élection par compromis, ils n'ont en vue que Dieu seul, qu'ils agissent dans la plus grande concorde et en pleine liberté : *Omnes de communi consensu spontanea voluntate, Deum habentes præ oculis*[3].

Séance tenance, on allume une chandelle, et les deux électeurs se retirent pour délibérer. Avant que la chandelle fût éteinte, selon qu'il était convenu, ils déclaraient au Chapitre élire, pour évêque de Palencia, le vénérable Frère Munio, jadis Maître Général des Frères Prêcheurs. Le chantre entonne le *Te Deum*, et les chanoines se rendent en procession à l'autel du Saint-Sauveur, où on annonce au clergé et au peuple le nom de l'élu.

« J'y étais, dit le notaire, Martin Rodriguez, qui a rédigé les procès-verbaux; j'ai vu et entendu, et je signe cet acte public de ma signature ordinaire[4]. »

Ainsi donc, dans une seule séance, on choisit les deux élec-

[1] Ce crime était de pure discipline. Aujourd'hui cette discipline s'est profondément modifiée. Presque partout, par la concession de l'Eglise, les évêques sont présentés et fortement appuyés par la puissance séculière.

[2] Cf. documents I, II, III, Appendice.

[3] *Ibid.*

[4] Documents I, II, III, *ibid.*

teurs, et ceux-ci, avant que la chandelle allumée soit éteinte, élisent Maître Munio. Où trouver dans ces actes ordinaires, imprévus, rapides, la pression du pouvoir royal? Les délégués ne savaient pas, avant la réunion, s'ils auraient à choisir l'évêque; ils n'ont donc pas eu le loisir d'en conférer avec le roi et de recevoir ses ordres. Tout s'est passé, comme l'affirment les chanoines, en pleine liberté[1].

Cette affirmation, qui certes a une valeur indéniable, ils la répètent à l'archevêque de Tolède. Il s'agit d'obtenir du métropolitain la confirmation de l'élection. Six chanoines lui sont délégués, dont Simon, l'archidiacre, et Sanche, l'abbé de Fuzol, qui avaient choisi Munio[2]. Ceux-ci ne craignaient donc pas d'affronter l'archevêque. Ils vont à Tolède, la conscience tranquille. L'acte qu'ils lui portaient, au nom du Chapitre de Palencia, était signé de tous les membres de ce Chapitre. Aucune exception. Les chanoines insistent sur ce fait. Frère Munio, disaient-ils, a été élu unanimement, canoniquement, de l'assentiment de tous, dans la paix et la concorde[3]. Aussi espèrent-ils que l'archevêque, heureux de cet accord, confirmera sans retard l'élection et voudra bien consacrer lui-même leur évêque. Cette requête est datée du 5 février 1294[4], jour même de l'élection.

S'il y a eu sur les chanoines une pression du pouvoir, il faut dire que tous l'ont subie, que tous l'ont dissimulée, puisque tous affirment que l'élection a été libre, canonique.

Elle a existé cependant, cette intervention royale; et si les chanoines n'en parlent pas à leur métropolitain, c'est que, à bon droit, ils estimaient que cette intervention, à l'heure où elle s'est produite, ne viciait nullement l'élection. C'est la clef de toute cette noire machination. La voici, documents en main.

Munio de Zamora se trouvait alors à Palencia. Lui, qui avait connu tous les déboires des dignités humaines et dont les lèvres gardaient encore l'amertume de la lie de ce douloureux calice, se refusait à accepter l'épiscopat. Loin de l'avoir désiré, recherché, mendié à son souverain, comme le dit Boniface VIII[5], il ne voulait à aucun prix en assumer la responsabilité.

Le 6 février, lendemain de l'élection, un samedi[6], les chanoines de Palencia se réunirent au couvent des Frères Prêcheurs. Étaient présents : le roi de Castille, Don Sanche, et la reine, les évêques de Cori et de Tuy, des barons, des chevaliers, tant de Castille que de Léon, Frère Munio et de nombreux religieux du couvent et d'autres

[1] Documents I, II, Appendice.
[2] Document VI, *ibid.*
[3] Document VII, *ibid.*
[4] 1293, vieux style.
[5] B. *Rem gravem*. Document VIII, *ibid.*
[6] Documents III et IV, *ibid.*

couvents de l'Ordre. Qu'on n'oublie pas que Palencia était une résidence royale. La présence du roi et de la reine n'a donc rien d'extraordinaire. L'archidiacre Simon, au nom du Chapitre, prit la parole : « Seigneur élu, Frère Munio, c'est à vous que je m'adresse; votre réputation célèbre de sainte vie et de science, et, comme il résulte des paroles du Souverain Pontife[1], votre aptitude à être nommé évêque, ont fait que l'abbé de Fuzol et moi, nous avons pensé à vous, et nous vous avons élu pour évêque et pasteur de l'Église de Palencia. Nous vous prions donc de donner votre assentiment. Et nous supplions Frère Nicolas, votre Prieur Provincial ici présent, de vous autoriser, et, s'il le faut, de vous contraindre par obéissance à accepter, afin que vous puissiez gouverner notre Église devenue veuve[2]. »

Frère Nicolas, Provincial d'Espagne, ouï ce discours, se leva : « Seigneur archidiacre, dit-il, quoique l'élection faite par vous de la personne vénérable de notre Père, Frère Munio, soit pour le service de Dieu, le plaisir du roi et de la reine, l'honneur et le soutien de notre Ordre, et, sans aucun doute, le progrès et l'exaltation de votre Église, cependant permettez-nous de prendre l'avis des évêques de Tuy et de Cori, des Prieurs et des Frères de notre Ordre[3]. »

Et le Provincial quitta le Chapitre où l'assemblée était réunie, accompagné desdits évêques, des Prieurs de Compostelle, de Léon, de Toro; des Frères les plus graves, Frère Corneille, Frère Pierre de Bavatello, docteur du couvent de Palencia; Frère André, du couvent de Pampelune; Frère Gutterio de Saldania; Frère Martin Dominici, Sous-Prieur de Palencia; Frère Gilles de Castro, docteur du couvent de Zamora et quelques autres[4].

Le Provincial demanda à chacun d'eux ce qu'il pensait de l'autorisation.

Évidemment Frère Nicolas, qui n'ignorait rien de la déposition de Frère Munio, était perplexe. Accorder l'autorisation ne seraitce pas raviver toutes les haines? Et les avis, sollicités dans la crainte, se succédaient un à un, tous favorables.

Un personnage vénérable comme Frère Munio devait être non seulement autorisé à accepter l'épiscopat, mais même, s'il le fallait, forcé par obéissance[5]. Devant cette unanimité, le Provincial s'inclina.

[1] Je ne sais à quelles paroles fait allusion l'archidiacre, peut-être à la proposition de l'archevêché de Compostelle faite à Maître Munio par Nicolas IV, pour le décider à donner sa démission.

[2] Document IV, Appendice.

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*

[5] *Ibid.*

Il revint avec les évêques et les religieux dans la salle du Chapitre, et, prenant la parole, il dit : « Seigneur archidiacre, ce que vous m'avez demandé, me l'avez-vous demandé au nom du Chapitre de Palencia?

— Oui. »

Alors, s'adressant au doyen du Chapitre et aux chanoines : « Êtes-vous tous d'accord sur la demande faite par l'Archidiacre? » Tous affirmèrent l'unanime désir du Chapitre[1]. Il n'y avait plus qu'à donner l'autorisation sollicitée. Mais Frère Nicolas comptait sans la résistance énergique de Munio. Jusqu'ici il avait gardé le silence. Lorsqu'il vit que son élection était ratifiée par le Provincial, il se leva à son tour. Il allégua ses nombreux défauts, son incapacité, l'amour profond qui l'unissait à l'Ordre[2]. Il supplia le roi et la reine, qui assistaient émus à ce débat, de s'interposer auprès du Provincial pour qu'il ne le contraignît pas d'accepter. Ses supplications furent vaines. Les princes, comme le Provincial, comme les évêques présents, comme toute l'assistance, le pressèrent, au contraire, de donner son consentement. Il fallut le précepte formel du Provincial[3].

Telle est cette fameuse intervention du pouvoir séculier. Nous sommes loin de « l'exécrable et détestable pression et de l'horrible abus de la puissance civile » dont parle la bulle de Boniface VIII. Nous sommes en présence d'un roi qui, heureux, comme souverain et comme ami, de l'élection de Munio, unit ses instances aux instances du Chapitre, du Provincial, de toute une nombreuse assemblée, pour obtenir son consentement. Le vote est acquis; il ne s'agit donc pas d'influer sur la volonté des électeurs, mais de l'élu. Qui jamais oserait prétendre que de telles supplications rendent une élection invalide, exécrable, digne de tous les châtiments? Elles sont tout à l'honneur du roi qui, en cette circonstance, au lieu de commander, a laissé au Provincial pleine liberté de refuser l'autorisation; à l'élu, pleine liberté de l'accepter; elles sont tout à l'honneur de l'élu, parce qu'elles prouvent péremptoirement que Munio, loin d'oublier la modestie de sa vocation religieuse et de se laisser entraîner par une ambition désordonnée, comme le prétend la bulle de Boniface VIII, a opposé à sa nomination la plus sincère et la plus vive résistance. Même les prières du roi, — cette pression amicale, — ne purent vaincre son refus. Il ne céda qu'en vertu de l'obéissance.

Tout est donc faux dans l'acte d'accusation de Boniface VIII. Il n'y a eu, pour l'élection de Munio à l'évêché de Palencia, ni

[1] Document IV, Appendice.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

pression du pouvoir civil, ni recherche ambitieuse et criminelle de l'épiscopat.

Le Pape, à n'en pas douter, a été trompé par les adversaires de Munio. Ils ont travesti l'intervention du roi. Au lieu de la mettre à son temps, après le vote, et de lui donner son vrai caractère d'intervention amicale, ils l'ont placée avant le vote, comme une influence toute-puissante, un ordre souverain, contre lequel les chanoines n'osèrent s'insurger. Avec ces documents en main, on saisit sur le vif cette infâme machination.

On comprend, dès lors, que Frère Nicolas de Salamanque, quoique perplexe à cause de la récente déposition du Maître, n'ait pas craint de lui imposer, par précepte formel, l'acceptation de l'épiscopat.

Ses hésitations, sa prudence, les avis qu'il demande, montrent, avec évidence, qu'il voulait agir en sûreté de conscience. S'il y avait eu le moindre doute canonique sur la validité et l'honnêteté de l'élection, Frère Nicolas[1], d'après la conduite qu'il a tenue en cette affaire, aurait été le premier à la réprouver. Je ne sais même pas si on eût trouvé des Provinciaux capables de se rendre complices d'une si détestable intrusion.

Il en résulte que Maître Étienne de Besançon, en cassant de sa charge Frère Nicolas de Salamanque pour avoir autorisé Munio à accepter l'épiscopat, fut, à tout le moins, très sévère[2].

Quoi d'étonnant, d'autre part, que l'archevêque de Tolède, lecture faite des actes de l'élection, l'ait confirmée?

De ce personnage, qui, au dire de Boniface VIII, aurait été le troisième complice en cette intrusion abusive, nous avons un beau portrait. Il est même de la main de Boniface VIII. Écrivant à l'évêque de Burgos, pour lui intimer l'ordre de communiquer à l'archevêque sa citation à comparaître devant lui, il dit : « Nous sommes vraiment étonné que notre vénérable Frère, l'archevêque de Tolède, métropolitain du lieu, que nous connaissons comme un homme avisé, habile, prudent, profondément instruit, grave dans ses conseils, austère de mœurs, ait confirmé cet intrus, — du moins est-il vraisemblable qu'il mérite ce nom, — alors qu'il aurait dû, au contraire, le réprouver comme un indigne[3]. »

En effet, la conduite de l'archevêque, étant donné la calomnie

[1] Il y eut un autre Frère Nicolas de Salamanque, qui devint évêque de cette ville et mourut vers 1270. (Cf. Fontana, *Sacrum Theatrum Dominicanum*, p. 282.)

[2] Il fut cassé de sa charge au Chapitre de Montpellier, 1294. (*Acta Cap.*, I, p. 275.) En 1299, le Chapitre provincial de Barcelone le nommait Docteur du couvent de Salamanque et Définiteur au Chapitre général. (*Acta Capitul. Prov.*, pp. 639, 655. Ed. Douais.)

[3] Document VIII, Appendice.

qui avait eu bon accueil à Rome, était extraordinaire. Et Boniface pouvait, à juste titre, se demander comment un personnage de vie si conforme à son caractère sacré s'était oublié au point de confirmer une élection qu'il savait viciée dans sa source, contraire au droit canon, scandaleuse et condamnée par l'Église; comment, avant d'imposer les mains à un indigne, sa conscience, si honnête et si chrétienne, n'avait pas eu un soubresaut de révolte ?

Avec Boniface VIII, il y a lieu de s'en étonner grandement; mais bien plus encore de ce que, devant ce mérite très connu et très apprécié de l'archevêque, Boniface VIII ait paru ne pas douter de sa culpabilité et l'ait poursuivi à outrance, comme un criminel avéré.

S'il avait eu entre les mains les procès-verbaux de l'élection, tels que les a eus l'archevêque, il est hors de doute qu'il eût été le premier à la confirmer.

Le 10 février, le Chapitre de Palencia, heureux du consentement de Munio, déléguait à l'archevêque de Tolède six de ses membres pour lui porter les actes authentiques de l'élection canonique de l'évêque et lui donner, de vive voix, toutes les explications nécessaires.

Ces délégués étaient les deux électeurs : Simon, archidiacre de Carrion[1]; Sanche Gonzalez, abbé de Fuzol, accompagnés de Pélage Pietri, archidiacre de Alcor; Jean Fernandi, chantre de Palencia; Pierre Martini et Fernand Stéphani, chanoines de cette Église. Ils devaient présenter les actes et solliciter la confirmation de l'élu. Le procès-verbal de l'élection relate tout au long les incidents qui l'ont marquée, depuis la première convocation jusqu'au consentement de Frère Munio. Il donne pour raison de ce choix le mérite exceptionnel du candidat, sa prudence, sa discrétion, sa science éminente, ses vertus[2]. Il dit même comment l'un des électeurs, l'abbé de Fuzol, formula publiquement le décret d'élection : « Moi, Sanche Gonzalez, abbé de Fuzol, en mon nom et au nom du seigneur Simon, archidiacre de Carrion, et de tout le Chapitre de Palencia, en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés par lui, le Saint-Esprit invoqué, j'élis pour évêque et pasteur de l'Église de Palencia le vénérable seigneur Frère Munio, autrefois Maître Général de l'Ordre des Frères Prêcheurs. »

L'acte dit aussi la résistance du saint homme, ses supplications, ses larmes, et enfin son obéissance au précepte formel du Provincial.

Tout est signé par les chanoines[3].

[1] Documents VI et VII, Appendice.
[2] Document VII, *ibid.*
[3] *Ibid.*

Dans ce document, les chanoines ne font pas mention de la présence du roi ni de ses instances personnelles.

A cela rien d'étonnant, car ces instances n'avaient nulle importance canonique, tandis que celles du Provincial et son précepte formel donnaient au consentement de l'élu une nuance caractéristique. L'autorisation du Provincial était, du reste, selon les Constitutions de l'Ordre [1], absolument nécessaire. Mais les chanoines, tout en se taisant dans un procès-verbal officiel, canonique, sur l'intervention amicale du roi, ne la dissimulent pas. Plusieurs autres actes en parlent en termes très explicites, comme pour en faire honneur à l'élu [2].

L'archevêque de Tolède, en présence de ces documents, n'avait qu'à confirmer l'élection. Il le fit, et il fit bien. Munio était, à tous points de vue, digne de l'épiscopat.

Sa consécration eut lieu à Alcala de Henarès, le 7 mars 1294 [3]. Nous avons le serment qu'il prêta à cette occasion : « Moi, Frère Munio, qui vais être ordonné évêque de la sainte Église de Palencia, en présence du Seigneur Jean, évêque d'Osma, et de Sanche Martini, archidiacre de Talavera, vicaire général du Seigneur Gonzalez, archevêque de Tolède, je promets soumission, révérence et obéissance audit archevêque, primat d'Espagne, et à ses successeurs légitimes, selon les décrets des saints Pères et les statuts de l'Église de Tolède; en foi de quoi je signe cet acte, sur ce saint autel, de ma propre main, et je le scelle du sceau dont je me servais comme élu, parce que je n'en ai point d'autre.

« Fait à Alcala de Henarès, le 7 mars de l'an du Seigneur 1293 [4] (vieux style). »

Ces faits si simples, si normaux, si édifiants, devinrent pour le vénérable Père une source de douleurs.

Odieusement travestis par des ennemis, qui virent sans doute dans cette dignité une protestation contre sa déposition du Généralat, ils lui furent imputés à crime. Cité en Cour de Rome [5], il lui fallut subir, devant toute la chrétienté, l'affront immérité, déshonorant, qui s'attache à l'intrus. Il y alla tête haute. C'était la deuxième fois qu'il s'y présentait en accusé. Et, cette fois encore, l'accusé était un innocent.

Boniface VIII l'a reconnu lui-même.

Ses premières bulles à l'évêque de Burgos, écrites sous l'impression des rapports calomnieux qu'il avait reçus [6], semblent annoncer

[1] *Acta Cap.*, I, p. 67. Chap. de Bude, 1254.
[2] Document IV, Appendice.
[3] Nouveau style.
[4] Document V, Appendice.
[5] B. *Rem gravem.* — Document VIII, *ibid.*
[6] Document VIII, *ibid.*

que des mesures rigoureuses vont être prises contre l'évêque de Palencia. Il n'en fut rien[1]. Non seulement Munio ne reçut aucune condamnation, aucune pénitence, mais, bien au contraire, le Pape le supplia de garder sa charge épiscopale. En voici la preuve. « Dernièrement, écrit-il, au Chapitre de Palencia, notre cher fils, Frère Munio, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, jadis évêque de Palencia, pour de justes et nombreuses raisons, nous a supplié humblement et avec instance d'accepter sa démission. Nous donc, après beaucoup de supplications de sa part, voulant satisfaire aimablement son désir, nous avons jugé bon de l'accepter[2]. »

Ainsi voilà un intrus, cité en Cour de Rome, qui, au lieu d'être jugé selon les saints canons et sévèrement puni, doit faire de longues et vives instances, pour que le Pape accepte sa démission. Il faut avouer que cette situation à rebours est bien étrange. Et je n'en vois qu'une explication. Boniface VIII a reçu Munio en audience; il a écouté le véritable récit des faits; il a appris ce qu'était cette intervention royale dont on avait mené si grand bruit, et, satisfait de ces déclarations d'un honnête homme, il veut le maintenir dans sa dignité. C'était laver, devant toute l'Église, son front humilié par la calomnie.

Mais Munio, las de ces luttes sans cesse renaissantes, ne voulut rien entendre. La charge épiscopale lui tenait peu. Il ne l'avait ni

[1] Il y eut un corollaire général à cette affaire. Boniface VIII interdit à tout religieux mendiant, surtout aux Prêcheurs et aux Mineurs, même aux Généraux de ces Ordres, d'accepter l'épiscopat sans l'avis explicite du Saint-Siège. (B. *Quorumdam oculos*, 29 mars 1296, I, 17 *bis*. Ms. arch. Ord.)

[2] Le texte de cette bulle n'est point au Bullaire de l'Ordre.

« Bonifacius Episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam.

« Nuper Dilectus filius Frater Munio Ordinis Prædicatorum, olim Episcopus Palentinus, ad nostram præsentiam accedens, ex justis et variis causis a nobis humiliter et suppliciter petiit ut cessionem ejus admittere dignaremur. Nos autem, post multam ipsius instantiam volentes in hoc benigne annuere votis suis cessionem hujusmodi duximus admittendam. Cum igitur Palentina ecclesia per cessionem eamdem vacare noscatur ad præsens, nosque de salubri statu ipsius ecclesiæ sollicite cogitantes intendamus eidem, actore Domino, de persona idonea providere, ordinationem seu dispositionem ecclesiæ supradictæ hac vice provisioni Sanctæ Sedis reservamus decernentes ex nunc irretum et inane, si secus in hac parte per quoscumque scientes vel ignorantes contra hujusmodi reservationem et decretum nostrum quovis modo contigerit attemptari.

« Nulli ergo...

« Datum Anagniæ quinto Idus Julii Pontif. nostr. anno secundo. » (9 juillet 1296.) (I, 17 *bis*. Ms. arch. Ord.)

Il est probable que les chanoines de Palencia n'étaient point satisfaits, puisque le Pape se réserve, en vue de la paix sans doute, de nommer leur évêque. Il fut nommé par lui le 18 mars 1297. (B. *Sane super*, I, 17 *bis*. Ms. arch. Ord.)

Du reste, il était d'usage courant à la Cour romaine de profiter de la moindre occasion pour instituer d'office les évêques. Les cas semblables sont extrêmement nombreux. On ne peut donc pas conclure de cette institution d'office à une pénitence infligée au Chapitre de Palencia. Partout, quand il y avait quelque difficulté pour l'élection des évêques, le Pape intervenait.

Il faut remarquer que le Pape qualifie Munio d'*évêque de Palencia*, « olim episcopus Palentinus. » Il ne dit plus comme avant son entrevue avec Munio : « Qui se gerit pro episcopo Palentino. « (Cf. Document VIII, Appendice.)

désirée ni mendiée; il avait fait, au contraire, les efforts les plus énergiques pour l'éviter. A quoi bon rester à un poste dont l'honneur lui était un poids? Il donna sa démission, librement, malgré le Pape. Certes, on ne peut attitude de plus haute noblesse. Il se retirait de la Cour romaine comme il y était entré, pur de toute tache, humble de cœur, mais avec une fierté de caractère qui le place à cent coudées au-dessus de ses calomniateurs.

L'archevêque de Tolède, lui-même, put faire éclater son innocence. Et ce n'est pas la moindre preuve à l'appui de celle de Munio.

Boniface VIII le poursuivit d'abord avec aigreur, non pas pour avoir confirmé l'élection de Munio, mais bien pour n'avoir pas déféré à ses ordres, en comparaissant devant lui. Dans une première bulle, il écrit à l'évêque de Burgos de notifier à l'archevêque de Tolède sa citation en Cour de Rome[1]. Il s'agit de juger sa conduite dans la confirmation de l'évêque élu de Palencia.

Le Pape lui reproche, en termes véhéments, d'avoir agréé un intrus. Cette bulle fut lue devant l'archevêque de Tolède par un délégué de l'évêque de Burgos, le chanoine Ordonio Petri, le lundi 2 janvier 1296. Au nom de l'évêque de Burgos, il cita l'archevêque à comparaître devant le Pape dans les trois mois. Celui-ci n'en fit rien. Boniface VIII, qui professait pour lui la plus grande estime, avait cependant évité de le froisser outre mesure. En même temps qu'il mandait sa bulle de citation à l'évêque de Burgos, il adressait une lettre personnelle très courte à l'archevêque accusé, pour lui exprimer son désir de le voir à Rome[2]. Cette attention fut inutile. Estimant, sans doute, qu'il n'avait à se reprocher aucune faute, l'archevêque de Tolède ne bougea pas. Nouvelle bulle de Boniface VIII à l'évêque de Burgos, celle-ci terrible dans ses conséquences : puisque l'archevêque de Tolède n'a pas obéi, dans le délai voulu; puisqu'il n'a même pas daigné envoyer à Rome un représentant pour expliquer ou excuser son abstention, il s'est rendu coupable de mépris pour le Saint-Siège, d'offense envers Dieu, de grave contumace. Boniface VIII lui inflige en punition les peines suivantes : privation du droit de confirmer et de consacrer ses suffragants, privation du droit de conférer les bénéfices, prébendes et dignités ordinaires. De plus ordre lui est signifié de se présenter, dans les quatre mois, devant le Pape, sous peine d'être cassé de sa charge[3].

Cette fois, l'évêque de Burgos alla lui-même porter la sentence à l'archevêque.

[1] Document VIII, Appendice. — B. *Rem gravem*, 18 octobre 1295.
[2] Document IX, *ibid*.
[3] Document X, *ibid*.

L'entrevue eut lieu, le dimanche 28 octobre 1296, au bourg de Vecta, dans le diocèse de Tolède. Elle fut décisive. L'archevêque se décida à partir pour Rome. Il ne s'agissait plus, en effet, de la confirmation de Munio, mais d'une désobéissance formelle au Siège apostolique. Les explications qu'il donna à Boniface VIII apaisèrent complètement son irritation. Il fut reconnu que dans l'acte même qui lui avait été reproché d'abord, c'est-à-dire la confirmation de l'évêque élu de Palencia, l'archevêque n'avait commis aucune faute : *Tuam in hac parte innocentiam aperte nobis ostendere... curavisti*[1]. Quant à sa contumace, on accepta ses excuses[2]. Il est facile de voir, à la lecture de la bulle qui rend à l'archevêque tous ses pouvoirs, que Boniface VIII lui témoignait la plus grande bienveillance.

De tous les accusés un seul fut donc frappé, le Provincial d'Espagne, Frère Nicolas de Salamanque. Il était, comme les autres, innocent du crime de complicité dans une intrusion épiscopale, puisque cette intrusion n'existait pas; mais Maître Étienne de Besançon ne lui pardonna pas d'avoir, en autorisant Munio à accepter l'épiscopat, ravivé dans l'Ordre les troubles suscités par sa déposition. En cela il pouvait avoir raison, et le Chapitre général avec lui.

L'archevêque de Tolède trouva, à Rome, l'évêque démissionnaire de Palencia. Munio s'était retiré au couvent de Sainte-Sabine. Il y vécut encore quatre ans dans la paix du cloître et l'oubli du monde. Tous ceux qui l'avaient persécuté le précédèrent dans la tombe. Il vit mourir Nicolas IV[3], les cardinaux Latino Malabranca[4] et Hugues de Billom[5], son successeur à la tête de l'Ordre : Étienne de Besançon[6]. Ce n'étaient point des amis. Il leur par-

[1] Document XI, Appendice.

[2] Le Pape, au commencement de la bulle, rappelle l'intrusion prétendue de Munio, comme l'historique de ses démêlés avec l'archevêque.

[3] 4 avril 1292.

[4] Fin de novembre 1294.

[5] Après la mort du cardinal Latino, — fin novembre 1294, — Hugues de Billom fut immédiatement créé évêque d'Ostie et Velletri par Célestin V. A ce titre il devenait doyen du Sacré-Collège. Fut-il contraire au cardinal Gaetani pendant le Conclave? Je ne sais. En tout cas, à peine élu, Boniface VIII lui fit de durs reproches en présence des cardinaux et le priva du pallium. Ce fut cependant Hugues de Billom qui le couronna. « Hic Bonifacius VIII vocatus statim post suam creationem episcopum Ostiensem super quibusdam in præsentia cardinalium arguens durissime pallii usu privavit, et nichilominus ab eodem ante restitutionem pallii coronatur. » (*Chron.* Nicol. Triveth. — D'Achery, *Spicilegium*, VIII, p. 667.)

La brouille dura peu. Il mourut le 30 décembre 1297. Au Chapitre de Metz en 1298, il est dit : « Pro domino fratre Hugone de Belonio quondam Hostiensi et Velletrensi episcopo cardinali et primo Sancte Sabine Tit. presbytero cardinali, quilibet sacerdos III missas. » (*Acta Cap.*, I, p. 291.) — Cf. sur ce personnage : Echard, I, p. 450. — François Duchesne, *Histoire des Cardinaux français de naissance*, p. 306.

[6] 22 novembre 1294.

donna et pria Dieu de leur faire miséricorde. Lui-même quitta ce monde le 19 février 1300[1]. Les Frères l'ensevelirent, sans aucun ornement pontifical, comme il l'avait expressément demandé. Même dans la tombe, il refusait ces insignes qui avaient été pour lui une nouvelle source de douleur[2]. Comme pour protester de la vénération de l'Ordre envers sa personne, les Frères lui firent l'honneur d'une pierre sépulcrale en mosaïque, qu'on admire aujourd'hui encore dans l'église de Sainte-Sabine[3]. Le Maître y est représenté en habit de Prêcheur, sans que rien puisse révéler la dignité épiscopale dont il était revêtu. Sur lui, plus que sur tout autre, on peut réciter cette prière suprême de l'Église : Qu'il repose en paix ! Ce repos, Maître Munio l'a bien gagné.

[1] Dans les Actes du Chapitre de Marseille, en 1300, il est dit : « Pro fratre Munione. quondam Magistro Ordinis hoc anno Rome defuncto undecimo Marcii anno Domini M.CC. Nonagesimo IX quilibet sacerdos III missas. » On discute cette date, parce que des chroniqueurs ont varié : mais je crois qu'il vaut mieux accepter celle des Actes : 19 février 1300. Style ancien : le onzième des kalendes de mars 1299. (Cf. Echard, I, p. 400. — *Acta Cap.*, I, p. 298.)

[2] Voici le texte de Bernard Gui :

« ... Postquam fuit a magisterio absolutus, fuitque assumptus ad honorem episcopatus Palentini in Hispania. Tandem ad curiam evocatus, absolutus fuit ab honore episcopali a D. Bonifacio papa VIII. A. D. 1295. — ce fut en 1296, — mansit autem in curia diu ibique manens in conventu Fratrum diem clausit extremum coram positis fratribus et orantibus pridie Idus Martii A. D. 1299 (c'est une des variantes) sepultusque fuit in habitu solo Fratris et non pontificalibus, sicut ipse vivens ita fieri petiit et ordinavit. » (*Cod. Ruten.* Ms. arch. Ord.)

[3] « Vixit tamen Munio quousque omnes sibi adversantes humiliatos humique datos vidit conditusque est in pace honorifico valde tumulo quasi divorum, juxta aram videlicet Patris Dominici quæ est in medio templi ubi et corpus Dominicum reservatur et apud quam corpora martyrum Alexandri et sociorum reposita sunt, supra gradus presbyterii ad levam. Ejus sepulcrum quod et pluries inspicere libuit illesum et integrum perseveravit adhuc cum effigie et superscriptione... » En marge du manuscrit on lit : « In almam Urbem sub Clemente VII invisere licuit. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.* Ms. arch. Ord.)

Munio fut donc enseveli, d'après ce témoignage, à gauche de l'autel majeur ou conventuel de Sainte-Sabine, dédié à saint Dominique, au-dessus des degrés du presbytère ou sanctuaire.

Depuis Clément VII, Sixte-Quint bouleversa l'église de Sainte-Sabine. On mit le chœur par derrière, dans l'abside ; les pierres tombales furent changées de place. Aujourd'hui celle de Munio de Zamora se trouve au milieu de la nef, toujours intacte ; mais ce n'est pas le lieu de sa sépulture.

BIBLIOGRAPHIE

Touron, *les Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique.* Paris, 1743.
Année dominicaine, février. Ed. Jevain.
Medrano, *Historia de la provincia de España de la orden de los Predicadores.* Madrid, 1727.
Castiglio, *Historia generale di S. Domenico, etc...* Palerme, 1626.
R.P. Chapotin, *Histoire des Dominicains de la province de France.* Rouen, 1898.

LE
BIENHEUREUX NICOLAS BOCCASINO
(BENOIT XI)
NEUVIÈME MAITRE GÉNÉRAL
DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS
1296-1299

CHAPITRE I

LES DÉBUTS DE FRÈRE NICOLAS

En 1240, vivait à Trévise, dans le faubourg de Saint-Barthélemy, hors les murs, une famille peu favorisée des biens de la fortune, mais riche de foi et d'honnêteté. Le père, Boccacio Boccasino, était notaire municipal[1]. Sa femme se nommait Bernarde[2]. Il avait un frere prêtre et curé de la paroisse de Saint-André. Cette même année, il leur naquit un fils, auquel fut donné le nom de Nicolas[3]. Peu de temps après, le père venait à mourir[4], laissant

[1] Ces détails nous sont fournis par un manuscrit très ancien du couvent de Pérouse, aujourd'hui à l'Archivio Decemvirale, mais dont une copie se trouve aux Archives de l'Ordre, sous ce titre : « Brevis vita B. Benedicti XI. P. M. Ord. Præd. desumpta ex vetustissimo codice qui constans ex suina pelle ac gallico charactere conscriptus Perusii in Bibl. Ord. Præd. asservatur. » (Arch. Ord., X, 518.)

Voici le texte : « In ecclesia sancti Andreæ de civitate Trevisii fuit unus sacerdos nomine presbyter Boccasinus qui habebat unum fratrem nomine Boccasium notarium. Iste Boccasius habuit unum filium nomine Nicolaum qui natus fuit Trevisi in contrata S. Bartholomei. »

[2] Ce nom lui est donné dans le testament fait en sa faveur par un Frère du couvent de Trévise en 1246. (Cf. Scoti, *Memorie del beato Benedetto XI.* Trevigi, 1737, p. 225.) Cet auteur a publié les documents les plus importants sur Benoît XI.

[3] La date de 1240 est confirmée par Benoit XI lui-même. Il disait avoir pris l'habit de l'Ordre à quatorze ans, avoir étudié quatorze ans, avoir enseigné quatorze ans, avoir été supérieur quatorze ans, avant d'être élu Général de l'Ordre. Il avait donc alors cinquante-six ans. Comme il fut élu en 1296, il a dû naître en 1240. (Echard, I, p. 444.)

[4] Il était mort en 1246, époque où le testament du Frère Castellano est fait en faveur de sa veuve. (Scoti, *op. cit.*, p. 225.)

à la charge de sa femme ses deux enfants en bas âge. Car Nicolas avait une petite sœur qui s'appelait Adelette[1]. Leur mère, pour gagner sa vie et nourrir sa famille, lavait le linge des Prêcheurs de Trévise. Nicolas, d'abord recueilli par son oncle, le curé de Saint-André, devint tout enfant, à cause des relations ordinaires de sa mère avec les Frères, un familier du couvent. C'était sa maison à lui. Intelligent, de mine éveillée et gracieuse, il avait toutes les sympathies. Aussi, dès l'âge de quatorze ans[2], par exception à la règle qui en exigeait dix-huit, il reçut l'habit de l'Ordre. Lui-même en témoigne. Son entrée chez les Prêcheurs lui valut un secours pécuniaire que lui avait réservé un des Frères, dès 1246, alors qu'il n'était âgé que de six ans, mais déjà orphelin. Par son testament[3], ce Frère laissait à dame Bernarde, femme de feu le notaire Boccasino, à Adelette et à Nicolas ses enfants, cinquante livres vénitiennes, avec cette condition toutefois que si Nicolas entrait dans l'Ordre des Prêcheurs, il aurait à lui seul la moitié du legs. Cette largesse n'était point inutile. A raison même de leur état de mendicité, les Frères avaient à pourvoir eux-mêmes, autant qu'ils le pouvaient, à leur vestiaire et à leurs livres[4]. Le petit Nicolas se trouvait donc en situation avantageuse[5]. Les sym-

[1] « Item reliquit domine Bernarde uxori condam Bocassii notarii et Adelette et Nicolao liberis ejus... » (Scoti, *op. cit.*, p. 220.)

[2] Echard, I, p. 444.

[3] « Anno millesimo ducentesimo quadragesimo sexto indictione quinta decima, die lune, secundo intrante octobre, presentibus... Castellanus, novitius Ordinis Fratrum Predicatorum, filius condam domini Guidonis de Colle sancti Martini judicis, nolens ab intestato decedere, tale per nuncupationem suum condidit testamentum... Item (reliquit) sorori Boccasii notarii quinque libras venetianorum parvorum. Item reliquit domine Bernarde uxori condam Boccasii notarii et Adelette et Nicolao liberis ejus quinquaginta libras venetorum parvorum, tali conditione quod si dictus Nicolaus intraverit Ordinem fratrum Predicatorum habeat de predicto legato medietatem » (*Liber aureus* du couvent de Trévise. dans Scoti, p. 220.) Ce *Liber aureus* a disparu. Scoti a lu « Castellanus Novitius, Ord. Præd. », en faisant de *novitius* un nom propre. Ne serait-ce point une erreur? Il me semble plus naturel de lire : « Castellanus, novicius ord. Præd. » Avant leurs vœux solennels, les Frères devaient se libérer de leurs biens, sur lesquels ils n'avaient plus, après leurs vœux, aucun droit, sauf dispense.

[4] Cf. t. I, p. 560 et 638.

[5] Tous les auteurs s'accordent sur l'humble condition de la famille de Nicolas Boccasino. Cependant, la qualité de notaire municipal suppose dans son père une certaine instruction, et permet de croire que sa situation n'était pas si infime que les historiens postérieurs le disent. Villani dit : « di povera natione che quasi non si trovo parente. » (Muratori, XIII.) — Hermann Corner, *Chronicon*, II : « Fuit autem genitus de pauperculis parentibus sed honestis. »

Francesco Pippino (Muratori, IX) : « humillimo loco natus. » Ces témoignages, à vrai dire, sont du XIVe siècle. Léandre Albert les a répétés dans *De Viris illustribus Ord. Præd.*, Bologne, 1517, p. 39, où il dit : « parentibus obscurrissimis. » Et saint Antonin, *Chron.*, III, Lyon, 1527, p. 94 : « In seculo fuit vilissime conditionis. » Nicolas Mauro, jurisconsulte de Trévise, s'élève contre ces expressions qui lui semblent ne s'adresser justement à la famille de Nicolas qu'après la mort de son père. Comme il arrive souvent, une famille vit à l'aise du travail commun du père et de la mère; si l'un manque, le père surtout, la misère arrive vite. C'est le cas

pathies qu'il s'attira, par sa science, la gravité de sa vie et ses manières aimables, lui valurent, comme nous le verrons, d'autres généreuses libéralités.

Son entrée au noviciat coïncidait avec l'élection au Généralat du Bienheureux Humbert de Romans (1254). Il passa quatorze ans aux études, soit à Trévise, soit à Venise ou à Milan, selon la coutume alors en usage de transporter les cours d'humanités et de philosophie de couvent à couvent. Nous le trouvons à Milan, faisant sa logique, en 1262[1]. Il y fut assigné un des premiers, quand le cours s'y ouvrit cette même année. Après six ans de travail, où il put développer ses brillantes facultés, il devint Lecteur[2]. Quatorze ans de sa vie furent employés dans l'enseignement[3]. Où débuta-t-il? La réponse est assez incertaine. D'après la Chronique de Borselli, il aurait enseigné à Venise. « Tout le monde savait dans la province de Lombardie, écrit-il, la vision prophétique d'une religieuse de Torcelli. Cette sainte fille avait prédit que Frère Nicolas, alors étudiant, deviendrait Lecteur à Venise, Provincial, Maître de l'Ordre, cardinal et Pape[4]. » C'est sans doute pendant cette période professorale, à Venise, qu'il

pour la famille Boccasino. Le père était notaire, le frère était curé, ce qui indique une aisance relative. Le notaire étant mort, sa femme se trouva sans ressources. (Cf. B. Benedicti XI, *Vita per Nicolaum Maurum jurisconsultum Tarvisini*. Ms. arch. Ord., X, 519.)

C'est aussi l'opinion du F. Georgio Fafari de Trévise dans son ouvrage intitulé : *B. Benedicti P. P. XI Vita ex probatis carpsim auctoribus desumpta. Anno D. 1603*. Ms. arch. Ord., X, 519. Il fait du père Boccasino un notaire *impérial*. C'est peut-être exagérer dans l'autre sens : « Quandoquidem pater ejus Boccasinus cum publicus esset imperiali auctoritate notarius... Illud postremo hujus rei non minimam fidem facit quod aedes in quibus B. Benedictus et genitus et nutritus est quæ Fratribus Prædicatoribus hereditario jure obvenerunt, certe, usque in haec ipsa tempora honestæ familiæ significationem referre dignoscuntur. »

Pour les origines et la généalogie de F. Nicolas Boccasino, consulter le ms. intitulé : *Vita del Beatissimo Papa Benedetto XI, Domenicano da Trevisio*, par F. Bernadino Perragali, du même couvent, faite à la demande du Révérendissime Père Roccaberti, l'an 1677. Ouvrage très intéressant, à cause de ses nombreuses références. (Ms. arch. Ord., X, 519.)

1 « Hoc anno (1262) positum fuit studium logicae in conventu Mediolanensi et facti sunt studentes logicae quidam juvenes satis apti inter quos fuit F. Nicolaus de Trivisio qui postea fuit Papa. » (*Chronique de Borselli*. Ms. arch. Ord., lib. QQ.) — En souvenir de son séjour à Milan, les Pères lui élevèrent en 1736, dans l'église de Saint-Eustorge, une statue, avec l'inscription suivante : « Beato Benedicto XI, P. M. Ord. Præd., in hoc cenobio ad sex annos litteris exsculto, ejusdemque post acceptum purpuræ honorem, hospiti pariter ac laudatori, hic ubi Sancti Petri Martyris arca, ab anno MCCXL erigebatur, muneribus ab ipso undique collectis, exornata et aucta, novissime vero ad sacellum a sancti martyris capite appellatum XVI Kalendas aprilis translata, monumentum hoc, fratres ovantes posuere, anno MDCCXXXVI, pridie nonas octobris. »

2 « Magne fuit memorie et acris ingenii, omnibus factus amabilis... fuit enim litteratus et magnus lector in ordine ac prolocutor pulcherrimus. » (Taegio, *Chron.* Ms. arch. Ord.)

3 Echard, I, p. 444.

4 Borselli, *Chron.* Ms. arch. Ord., lib. QQ.

faut placer un épisode assez caractéristique raconté par quelques auteurs.

Au dire de Villani, Frère Nicolas donna des leçons privées aux enfants de la famille Querini. C'était une noble maison vénitienne[1]. Saint Antonin, rapportant le même fait, ajoute qu'il se chargea de cette instruction pour subvenir aux nécessités de son indigence[2]. Il suppose, de ce chef, que ce préceptorat eut lieu avant son entrée dans l'Ordre, ce qui est impossible, puisqu'il prit l'habit à quatorze ans. Étant Lecteur à Venise, la chose s'explique tout naturellement[3]. Du reste, cette fonction n'a rien d'insolite. L'Ordre, à la vérité, n'acceptait pas dans ses écoles privées, à l'usage des novices les plus jeunes et les plus illettrés, des élèves du dehors. Il n'y avait point d'externat régulier. Mais, Frère Nicolas en est une preuve lui-même, de petits enfants, plus ou moins dénués de fortune, plus ou moins amis du couvent, recevaient de la complaisance des Frères les premiers éléments de l'instruction. De là à prendre, par gratitude envers des bienfaiteurs ou pour d'autres motifs, des enfants à instruire, il n'y a qu'un pas. Que l'on veuille bien se rappeler que souvent, en ce temps de foi, des familles offraient au couvent des enfants de dix à douze ans, les oblats[4], comme on les appelait, qui demeuraient avec les Frères, et, à l'âge requis par les Constitutions, faisaient leur noviciat. On ne peut pas supposer que ces enfants restaient inoccupés, sans cours élémentaire. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de voir Frère Nicolas consacrer quelques heures de son temps à l'éducation des enfants de la famille Querini. Qu'il l'ait fait pour se procurer quelques ressources supplémentaires, selon ce qu'écrit Villani et après lui saint Antonin, cela est très probable et parfaitement conforme aux usages du temps[5]. Je l'ai déjà dit, quoique les religieux reçussent de l'Ordre tout le nécessaire, il y avait certaines choses, comme le vestiaire, les livres, etc..., pour lesquelles ils devaient se pourvoir. Chacun, selon son possible, avait son dépôt personnel plus ou moins riche[6]. En donnant des leçons aux petits Querini, Frère Nicolas, dont les ressources étaient médiocres, augmentait son pécule légitime.

Ses amis l'y aidèrent de leurs deniers. Il était Lecteur à Tré-

[1] « Nudrissi in Vinegia quando era giovane clerico a insegnare a fanciulli de signori da cha querino. » (Ap. Muratori, *Scriptores*, XIII, 399.)

[2] « Venetias accessit pueros docens in grammaticalibus ut paupertatem suam sustentaret. » (*Chron.*, III.)

[3] Non pas, comme le dit Grandjean, pendant ses études, ce qui serait tout à fait contraire aux usages de l'Ordre. (Cf. *Benoît XI avant son pontificat*, p. 228.)

[4] Cf. tome Ier, p. 403. — Masetti, *Monumenta et antiquitates veteris disciplinæ Ord. Prædicat.*, p. 56. Rome, 1864.

[5] Quoi qu'en dise M. Grandjean, *loc. cit.*, p. 229.

[6] Cf. tome Ier, p. 643.

vise, en 1276; car, le 28 mai de cette année, une dame de la ville, Sophie, veuve de Jacques Rochetti, lui laissait en héritage une somme de cinq livres[1]. Elle l'institua même son exécuteur testamentaire[2]. Quatre ans après, toujours à Trévise, un chevalier des *Frati Gaudenti*[3], Pierre Calza, lui légua le nécessaire pour se procurer une chape et une robe tous les ans[4]. Ces libéralités successives, tout en rendant témoignage à l'affection dont on entourait Frère Nicolas, nous sont également une échappée lumineuse sur les coutumes du temps. D'après ces faits, qui ne devaient pas être isolés, les religieux jouissaient, sans porter atteinte à la vie commune, de certains avantages pécuniaires personnels, même de revenus annuels fixes, dont l'usage déterminé leur était réservé à titre d'aumônes. En 1282, Frère Nicolas enseignait à Gênes[5]. Il devint, au dire de saint Antonin, Sous-Prieur et Prieur conventuel[6]. De sorte que, pendant sa carrière, il passa par tous les degrés de la hiérarchie. Au Chapitre provincial de Lombardie, tenu à Brescia[7], en 1286, les Pères le choisirent comme Provincial. Il avait alors quarante-six ans. La province de Lombardie comprenait toute la Haute-Italie, les archevêchés de Gênes et de Milan, l'Émilie, la Romagne, l'archevêché de Ravenne, la Marche d'Ancône, le patriarcat d'Aquilée et toute la Vénétie. Elle comptait, à cette date, cinquante et un couvents d'hommes et de nombreux monastères de Sœurs. C'était donc une charge extrêmement importante[8], et, pour honorable qu'elle fût, très difficile. Il n'avait pas seulement à diriger les Frères dans l'observance de la règle, chose qui, malgré certains fléchissements partiels, n'exigeait pas un déploiement extraordinaire d'énergie. C'est abuser des textes répressifs ou souvent préventifs des Chapitres généraux ou provinciaux que d'y voir le témoignage évident d'une décadence uni-

[1] Scoti, p. 226.
[2] *Ibid.*
[3] Cf. plus haut, p. 245.
[4] Scoti, p. 226.
[5] *Ibid.*, p. 228.
[6] « In ordine, per omnes dignitates gradatim ascendens, ex suppriore prior effectus, ex prioratu conventuali ad provincialem ascendens... » (*Chron.*. III.)
Bernard Gui avait déjà écrit : « In praelationis officio laboravit. » (Echard, I, p. 444.)
Benoît XI a dit de lui-même : « Ab olim Ordinem Fratrum Prædicatorum professi putabamus abjecti esse in domo Domini.., sed... post ministeria varia in ordine predicto nobis imposita, suscepimus Magistri Generalis officium. » (*Bull. Ord.*, II, p. 77. B. *Opera divine*, 1 nov. 1303.)
[7] « F. Nicholaus Boccasinus, Tarvisinus, prima vice, cui collata sunt suffragia in conventu provinciali Brixiae apud S. Dominicum anno 1286. » (*Catalog. Prefectorum Prov. Longobard. Ord. Præd.* Ms. arch. Ord., lib. QQ, p. 571 *bis*.) — Cf. Jacques de Susato, *Chron.* Ms. arch. Ord., lib. QQ, p. 462. — Galvanus, dans sa Chronique, a écrit *Fraxen*, au lieu de *Brescia* (p. 102. Ed. Reichert). C'est plutôt une erreur de copiste. Cf. Taegio, *Chron.*, p. 161. Ms. arch. Ord.
[8] Il succédait au bienheureux Jacques de Voragine.

verselle[1]. On n'en était pas là, grâce à Dieu, en 1286. Et de ce que telle admonition frappe un abus, il ne s'ensuit pas que l'abus soit général. S'il y a des fautes particulières, les Pères, par leurs réprimandes, les signalent et les condamnent afin d'éviter qu'elles se multiplient. Noter la transgression, lui infliger un blâme, c'est déjà venger la loi et la défendre pour l'avenir. Les difficultés que Frère Nicolas pouvait avoir avec ses religieux sont de tous les temps et de tous les pays.

A côté des couvents il y en avait de plus complexes et de plus délicates. Comme Provincial de Lombardie, Frère Nicolas se trouvait Inquisiteur. Cette fonction, dont la gravité s'augmentait encore des dissensions politiques qui agitaient les villes lombardes, pesait de tout son poids sur le Provincial, qui, d'après l'institution du Saint-Siège, en avait la haute direction.

En 1279, l'Inquisiteur de Lombardie, Frère Florio[2], avait eu maille à partir avec les hérétiques de Parme. Une vieille femme, convaincue d'hérésie une première fois, par peur du bûcher, s'était convertie. Mais bientôt après, la Todesca, comme on l'appelait, tenace dans ses anciennes idées, avait de nouveau repris ses habitudes perverses. Frère Florio, qui, d'après certains témoignages[3], ne paraît pas avoir été tendre pour les Patarins, la jugea une seconde fois, la condamna comme relapse, et la malheureuse, livrée au bras séculier, fut brûlée. Cette exécution, qui en suivait beaucoup d'autres, exaspéra les hérétiques. Ils décidèrent de se venger. Le jour même du supplice de la Todesca, ils vinrent en foule, sous divers déguisements, comme pour assister au spectacle. Et subitement, pendant que le feu consumait sa victime, ils soulèvent par leurs clameurs le menu peuple, se précipitent en masse vers le couvent des Prêcheurs, enfoncent les portes, accablent les religieux de coups. L'un d'eux resta mort sur place. Il fallut céder à la violence de la sédition. L'Inquisiteur, échappé au massacre, et les Frères quittèrent la ville[4].

Ces faits s'étaient passés avec la complicité plus ou moins ouverte des autorités municipales, qui n'avaient rien tenté pour en arrêter les fâcheuses conséquences.

Outré de cette révolte, le cardinal Latino, alors légat de Nico-

[1] Cf. Grandjean, *Benoit XI avant son pontificat*, p. 237. — La lettre de Nicolas IV à laquelle fait allusion cet auteur, adressée au Chapitre de Ferrare, n'a rien à voir avec ces abus partiels. Il s'agit de défendre aux Frères d'admettre aux offices des interdits ou excommuniés (*Bull. Ord.*, II, p. 28. B. *Processit*, 6 mai 1290.)

[2] Devenu prieur de Venise, il fut élu patriarche de Grado en 1295; mais il refusa cette dignité, malgré la volonté de Boniface VIII. (Fontana, *Monumenta Dom.*, p. 141.)

[3] Fontana, *Ibid.*, p. 121.

[4] *Ibid.*, p. 121.

las III en Lombardie[1], jeta l'interdit sur la ville de Parme. Il voulait, par cette mesure rigoureuse, amener les adversaires des Frères à résipiscence et en même temps effrayer ceux qui seraient disposés à les imiter. Il y avait, en effet, un peu partout dans les villes lombardes, une sourde irritation contre les Inquisiteurs pontificaux. L'un d'eux, Frère Pagano de Lecco, inquisiteur à Côme, conduisait en prison, accompagné de deux notaires publics, un chef d'hérétiques appelé Conrad de Novi. Les neveux du prisonnier attaquèrent le groupe, tuèrent l'Inquisiteur et ses assesseurs[2] et délivrèrent leur oncle. Nicolas III les excommunia. De plus, une bulle du 29 novembre 1279[3] est adressée aux capitaines et recteurs des villes lombardes, qui leur prescrit de prêter main-forte aux Frères Anselme d'Alexandrie, Daniel de Guxano et Gui de Coconato, Inquisiteurs du Pape, afin qu'ils puissent s'emparer des coupables réfugiés à Bergame. L'empereur Rodolphe s'en mêla, et, peu de temps après, Conrad et ses neveux étaient sous les verrous[4].

Le cardinal légat crut donc nécessaire de faire un exemple. L'interdit, qui privait toute une ville de la solennité des offices liturgiques et supprimait en grande partie l'administration même des sacrements, répugnait sensiblement aux populations chrétiennes. C'était pour elles comme une malédiction divine. Aussi cherchait-on, malgré des colères quelquefois légitimes, à y échapper. C'est ce que firent les Parmesans. Ils promirent, sous caution de mille marcs d'argent, de se soumettre aux décisions du Saint-Siège. Malgré ces bonnes dispositions, les Papes qui se succédèrent rapidement pendant ces pourparlers ne purent régler l'affaire, et, en 1286, sept ans après, elle était encore pendante devant la Cour romaine. Honorius IV s'en occupa dès son avènement[5]. La ville de Parme fut condamnée à réparer le dommage causé aux Prêcheurs[6]. Ceux-ci, quoique largement dédommagés,

[1] Fontana, *Monumenta Dom.*, p. 116.

[2] « Hoc anno, in natali Protomartyris Stephani, Frater Paganus de Leuco, Inquisitor hereticae pravitatis in Lombardia, de conventu Cumano, procurante et instigante quodam nobili Conrado de Venusta, a credentibus hereticorum occisus est. Qui multis confossus vulneribus, tandem exemplo Salvatoris, lancea latere perforato, semper tenens manus super pectus in modum crucis, occubuit. In die vero Sancti Silvestri, cum ad conventum suum Cumanum esset allatus, apparuerunt vulnera ejus recentia, et in conspectu episcopi, et totius cleri, et populi, subito exivit rivus sanguinis de plaga lateris, et sanguis rubicundissimus erat, sicut agni. Hoc autem fuit mirabile, quod per sex dies, quibus illud sanctum corpus extitit non humatum, nunquam ejus vulnera horrorem incusserunt, nec aliquantulum emiserunt fœtorem, sed semper recentia et rubicunda permanebant. »

Ce texte est tiré du tome Ier des *Acta Capitul. general.*, fol. 369, Ms. arch. Ord., et inséré au *Bullaire de l'Ordre*, I, p. 567.

[3] *Bull. Ord.*, I, p. 567. B. *Illa vos*.

[4] Rainaldi, *Annal. Eccl.*, III, p. 479.

[5] *Bull. Ord.*, I, p. 12. B. *Olim sicut accepimus*, 7 mai 1286.

[6] *Ibid.*, p. 13, note 1.

quoique rappelés avec instances par le municipe, ne voulaient à aucun prix rentrer dans la ville. Ils gardaient rancune aux Parmesans. C'est alors qu'intervint le nouveau Provincial de Lombardie, Frère Nicolas Boccasino. Il se trouvait à Reggio. Les Parmesans lui députèrent quelques-uns des principaux de la ville, pour le supplier de mettre fin à cette querelle[1]. Le Podestat, le capitaine et les conseillers de Reggio unirent leurs prières aux leurs. Frère Nicolas, qui désirait avant tout la paix, les accueillit avec bonté. L'entente fut facile. Séance tenante, il promit aux délégués que les Prêcheurs rentreraient dans leur couvent. Lui-même, le 21 février 1287, entra dans Parme avec les Frères. Il y fut reçu en grand respect. Le clergé, le peuple, massés sur sa route, suivirent le Provincial et les Frères à la cathédrale, où il donna un sermon; l'évêque parla après lui. Puis, les Frères furent conduits solennellement à leur ancien couvent. Le municipe y avait préparé un banquet dont la joie communicative acheva de rapprocher les cœurs. La réconciliation fut complète, à ce point que le municipe, de plus en plus généreux, décida de donner aux Frères mille livres impériales pour aider à construire leur église. Deux cents furent versées sur l'heure[2].

Ces faits nous font assister à un des nombreux épisodes du même genre qui se passèrent, à cette époque, dans la Haute-Italie. Nul doute que l'heureuse issue de ces négociations ne fût l'œuvre du Frère Nicolas Boccasino. C'était un homme de caractère doux, débonnaire, pacifique. Il avait en horreur la discorde et cherchait, par de prudentes concessions, à calmer les esprits et les cœurs. Il était pour la politique d'apaisement : chose assez rare parmi les Inquisiteurs du temps, dont le zèle batailleur irritait parfois, non sans raison, les peuples soumis à leur autorité. Les chroniques s'accordent pour qualifier de conciliant le tempérament de Frère Nicolas[3]. Nous le retrouverons tel sur la chaire de saint Pierre, en des circonstances autrement graves que la sédition de Parme et la rancune des Prêcheurs.

Il gouverna la province de Lombardie pendant trois ans. En 1289, au Chapitre général de Trèves, il fut absous de sa charge. On se rappelle que le Provincialat n'avait alors aucune durée limitée par le droit. Son prédécesseur, Jacques de Voragine, avait exercé une première fois pendant dix ans (1267 à 1277), puis, une

[1] *Annales Parmenses.* (Pertz, *Monum. Germ. hist.*, XVIII, p. 688-693.)
[2] *Ibid.*, XVIII, p. 702.
[3] Ferreto de Vicence, *Chron.* — Muratori, *Scriptores*, IX, c. 1010 : « Benignus et mitis, jurgia oderat et pacem amabat. » — Villani, *Ibid.*, XIII : « Huomo savio e di santa vita e per la sua bonta e houesta vita... » — Bernard Gui, Echard, I, p. 445 : « Lucebat insuper in ipsius exteriori homine veneranda humilitas... multa benignitas... »

seconde fois, pendant cinq ans (1281 à 1286[1]); son successeur, Frère Berthold, n'occupa la charge, comme lui, que trois ans[2]. Frère Nicolas n'eut donc pas une action très marquée dans les douloureux débats sur Maître Munio de Zamora, qui eurent lieu entre ses deux Provincialats. Il était au Chapitre de Ferrare, sans doute à titre de *Socius* du Provincial[3]. C'est tout ce que l'on sait de précis. Il résidait d'ordinaire au couvent de Trévise, si l'on en juge par un nouveau legs fait en sa faveur, le 3 janvier 1290. Sophie, veuve Rochetti, ajoute à son premier testament un don de dix sous vénitiens et l'institue son exécuteur testamentaire[4].

Ce nous est une preuve de plus que l'usage du dépôt personnel, réservé, n'allait point contre la règle. On comprendrait difficilement que Frère Nicolas, ancien Provincial, estimé de tous comme un saint religieux, eût gravement porté atteinte à la vie commune[5].

[1] Cf. Galvanus, *Chron.*, p. 101-103. Ed. Reichert.
[2] *Ibid.*
[3] Martène, *Thesaurus Anecdotorum*, IV, c. 1845. — Echard, I, p. 445.
[4] Scoti, p. 229.
[5] A ce propos, et pour mettre en pleine lumière la manière de faire des Frères à cette époque, il ne sera pas inutile de citer quelques-uns de leurs actes. Je les prends tous au couvent de Milan, dont, comme nous le verrons bientôt, la ferveur était grande. Ce couvent fut en partie bâti et meublé par les *libéralités personnelles* des religieux.

En 1219, saint Dominique envoyait à Milan deux frères : Frère Jacques de Ariboldi et Frère Rubaldo. Ils demeurèrent d'abord pendant un an chez les Chanoines de Saint-Nazaire (Galvanus, *Chron.*, p. 23). Puis, le 15 mars 1220, on leur donna l'église de Saint-Eustorge. (*Ibid.*) Frère Jacques était encore prieur en 1222. Il en garda même le titre, même après avoir quitté la charge. (*Ibid.*, p. 86.) En 1245, avec des ressources communes, on fait le grand dortoir; le chœur est orné d'un beau pavé; l'autel majeur, où reposaient les corps de saint Eustorge et de saint Magnus, surélevé. — Le Prieur, Frère Jourdain de Côme, qui fit exécuter ces travaux, sortit de l'Ordre. (*Ibid.*, p. 94.) En 1262, sous le Prieur Jean de Operno, on construit le petit dortoir. (*Ibid.*, p. 98.) En 1265, les *camere* (lieux d'aisance) sont changés de place et mieux organisés (*pro purgacione conventus*). (*Ibid.*, p. 99.) En 1268, le réfectoire est bâti; l'église extérieure, en dehors du chœur, est ornée; on y met les belles pierres à l'endroit où les Frères se placent pour le *Salve Regina*. Les fenêtres de l'église sont agrandies. (*Ibid.*, p. 100.) En 1275, on bâtit les salles de cours; l'infirmerie est organisée en cellules, *more antiquo;* on y fait un réfectoire et une cuisine pour les malades. (*Ibid.*, p. 101.) En 1279, Frère Gualter de Brebia, simple religieux, fait exécuter la voûte au-dessus de l'autel de la Vierge et du bienheureux Jean-Baptiste; Frère Lanfranc de Brena fait bâtir une chambre sur le jardin, au bout de l'infirmerie. (*Ibid.*, p. 102.) En 1286, le Prieur, Frère Jean Sartor, fait décorer le pavé du cloître, et Frère Daniel de Gluxen, ancien Inquisiteur, fait de nombreuses chambres à l'infirmerie. (*Ibid.*, p. 103.) En 1288, Frère Gabio de Crémone donne le crucifix qui est au milieu de l'église, au-dessus de la porte du chœur. (*Ibid.*, p. 103.)

En 1292, on pose près de l'autel quatre anges. (*Ibid.*, p. 104.)

En 1297, on élève le campanile; les autels de l'église des fidèles sont exhaussés; la fontaine ou lavabo, qui se trouvait dans le cloître, est placée dans le parloir des Frères : *Lavatorium quod erat in claustro in locutorio ponitur.* (*Ibid.*, p. 104.) En 1305, Frère Paul Manrius fait la chapelle des Anges. (*Ibid.*, p. 106.)

En 1315, Frère Bénigne construit la maison où l'on faisait la rasure, et le dortoir

En 1293, au Chapitre de Brescia, il fut réélu Provincial de Lombardie[1]. De son administration pendant les trois années qu'il occupa cette charge, rien n'a été écrit. On trouve seulement à son actif de nouvelles libéralités : un habitant de Venise, dont il était le parrain, lui lègue, le 21 mai 1296, vingt sous vénitiens et une rente viagère de six sous pour son entretien[2]. Les Frères de Venise étaient institués ses légataires universels; mais Frère Nicolas devait veiller à ce que les biens légués au couvent ne fussent aliénés que pour un but utile.

C'est dans cette dignité que l'élection des Pères capitulaires réunis à Strasbourg, le 12 mai 1296, vint le prendre pour le mettre à la tête de l'Ordre[3].

Quoiqu'il ne fût pas Maître de Paris, sa réputation de sagesse, de bonté et d'habileté dans le maniement des hommes et des choses justifiait largement leur choix.

des hôtes. (*Ibid.*, p. 108.) En 1319, le même agrandit la sacristie. (*Ibid.*, p. 109.)

Tous ces détails nous sont fournis par un homme extrêmement rigide, d'une sévérité outrée, Frère Galvanus de la Flamma. Il n'a pour ces religieux qui, de leurs deniers privés, font ces libéralités au couvent de Milan, aucun mot de blâme. C'était donc chose reçue et d'usage ordinaire.

[1] Non 1292, comme le prétend Grandjean, *op. cit.*, p. 217. Les textes sont formels.

Galvanus dit : « In MCCXCIII sub Magistro Stephano apud Insulas Flandrie fuit celebratum LXXII Capitulum Generale. Eodem anno, Capitulum provinciale fuit in Brixia, ubi frater Nicholaus Trevisinus secunda vice fuit factus provincialis... » (*Chron.*, p. 104. Ed. Reichert.) — Taegio : « Hoc anno : (1293)... in capitulo provinciali apud Brixiam celebrato electus est prior provincialis, F. Nicholaus de Trivisio secunda vice qui rexit annis tribus... » (*Cron.* F, Bernardi, *Chron. ampliss.*, I, p. 161. Ms. arch. Ord.) — De même, le *Catalogue Prefectorum Provincial. Longobard.* (lib. QQ, p. 571. Ms. arch. Ord.). — De même Andezeno, *Memoriæ historicæ Prov. Lombardiæ*, Ms. arch. Ord., p. 63 (XVII[e] siècle) : « 1293, F. Nicholaus Boccasinus... secunda vice eligitur Provincialis, Brixiæ. »

[2] Scoti, p. 232-233.

[3] Ce couvent avait été désigné au Chapitre de Montpellier (1294) (cf. *Acta Cap.*, I, p. 227); sans doute pour parachever, par cet honneur et cette marque de haute sympathie, la réconciliation pacifique des Frères et de la cité alsacienne. Cf. p. 283, note 2.

Bernard Gui, avant de donner les Actes du Chapitre, présente en ces termes le nouvel élu : « In isto generali capitulo fuit electus in magistrum ordinis venerabilis semper et omni laude dignus pater ac verus israelita frater Nycholaus de Trivisio Lombardus, virtutum jubar, religionis speculum, devocione sanctus, zelo fervidus, sapiencia clarus, deo et hominibus graciosus. Lucebat insuper in ipsius exteriori homine veneranda humilitas, admiranda sanctitas, in vultu benignitas, mira in conversacione simplicitas et composita maturitas in incessu. » (*Acta Cap.*, I, p. 277. — Echard, I, p. 445.)

BIBLIOGRAPHIE

Saint Antonin, *Chronicæ*. Lyon, 1525.
Léandre Albert, *De viris illustribus Ord. Prædicatorum*. Bologne, 1517.
Ghirardacci, *Istoria di Bologna*. 1496.
André Rovetta, *Bibliotheca prov. Lombardiæ sacri Ordinis Prædicatorum*. Bologne.
Campana, *Vita del SS. Pontefice B. Benedetto XI*. Milan, 1736.
Antonio Scoti, *Memorie del B. Benedetto XI*. Trévise, 1737.
Giorgio Lazari, *B. Benedicti papæ undecimi in evangelium B. Matthæi commentaria necnon cum authoris vita*. Venise, 1603.
Lorenzo Fietta. *Niccolo Boccasino di Trevigi e il suo tempo*. Padoue, 1871.
Léon Gautier, *Benoît XI*. Paris, 1863.
Charles Grandjean, *Benoît XI avant son pontificat*. Rome, 1888.
P. Funke, *Papst Benedict XI*. 1891.
F. Ferreton, *Compendio della vita del B. Benedetto XI*. Trévise, 1903
Et les auteurs traitant de Boniface VIII.

CHAPITRE II

AFFAIRES INTÉRIEURES DE L'ORDRE

Nicolas Boccasino succédait à un homme dont la main un peu rude avait dirigé l'Ordre des Prêcheurs avec une verge de fer. Ce n'était point son principe d'action. Nous avons vu que, parmi ses éminentes qualités, on s'accordait à louer la douceur de son caractère. Malgré cette tendance débonnaire, qui devait surtout se manifester envers les personnes, il tint avec une rare fermeté à ce que l'austère discipline de l'Ordre ne reçût aucune atteinte. Il donnait, du reste, l'exemple. La Chronique de Borselli dit de lui : « Il gouverna l'Ordre deux ans et demi, dans la paix et l'humilité. C'était un homme qui aimait grandement et suivait exactement la vie commune. Jamais, ni étant Provincial, ni étant Général, il ne monta à cheval. Il allait aux Chapitres à pied, un bâton à la main. Il mangeait toujours au réfectoire commun, prenant garde de n'être à charge à aucun couvent. Ses vêtements étaient de laine grossière et âpre; il portait des manches rapiécées avec des étoffes différentes[1]. » « Cette pauvreté est notre gloire, disait-il; ainsi nous accomplissons la parole de l'Apôtre : *Labor exerceatur, sollicitudo vitatur*. Travaillons, mais n'ayons point d'inquiétude[2]. »

Un supérieur de cette trempe pouvait parler haut à ses religieux, tout en leur témoignant individuellement la plus paternelle bienveillance. Il présida trois Chapitres[3], et, selon l'usage, après cha-

[1] « Hic in pace et humilitate rexit ordinem annis duobus cum dimidio, magnus amator et sectator communitatis. Nunquam equitavit, nec existens Provincialis, nec Magister Ordinis, sed ad omnia capitula ibat pedester cum baculo in manu. Continue comedebat in refectorio, nulli conventui onerosus fuit. Vestes grossas et rudes portavit, manicas tunicæ alio panno resarcitas habuit. » (Borselli, *Chron. Mag. General.* Ms. arch. Ord., X, 517. — Cf. Taegio, *Chron. ampliss.*, II, p. 1.)

[2] Sébastien de Olmedo : « In vestitu et victu tam domi quam extra rigorem et continentiam ordinis continue servare studuit et cum baculo in manu properabat ad capitula dicens : « Quia hæc est gloria nostra, sicque juxta apostolum : Labor « exerceatur, sollicitudo vitatur... » (*Chron. nova*, p. 41. Ms. arch. Ord., XIV-26.)

[3] Strasbourg, en 1296, où il fut élu; Venise, en 1297; Metz, en 1298. (Cf. *Acta Cap.*, I, p. 277, 283, 287.)

cun d'eux, il adressa à l'Ordre une lettre d'exhortation. Dans les Actes des Chapitres, comme dans ses encycliques, on trouve la même attention à prévenir toutes les défaillances, à châtier toutes les transgressions. Il insiste sur la pauvreté, très menacée à cette époque[1]; sur l'étude, dont la négligence peut avoir des effets si désastreux dans la vie intime du religieux et dans son influence auprès des âmes[2]; sur l'humilité, qu'il appelle la Maîtresse des vertus, *Magistra*[3] *virtutum humilitas,* et dont certains Frères, enflés de science, oubliaient la pratique; sur la discrétion de la langue, *inquietum malum et facile lubricum*[4], qui, dans les circonstances délicates où se trouvait l'Ordre vis-à-vis du Saint-Siège, et le Saint-Siège vis-à-vis de l'Église, pouvait devenir, par ses intempérances, une source de malheurs irréparables. Ces avertissements graves, le Maître veut qu'ils soient respectés. Que les supérieurs emploient d'abord la douceur pour se faire obéir; mais si elle est impuissante, ils ne doivent pas hésiter à prendre des mesures de rigueur. C'est bien là le principe de gouvernement de Nicolas Boccasino : la bonté d'abord, la force, s'il en est besoin. *Ubi mansuetudo prius attemptata non sufficit, rigoris severitas attemptetur*[5].

On agita de nouveau, dans les Chapitres qu'il présida, l'affaire de la division des provinces. Celle de Rome avait été scindée en deux parties, à la requête du roi Charles de Sicile, par le Pape Célestin V. Le roi y tenait sans doute beaucoup, puisqu'il se hâta d'obtenir cette séparation dans les quelques mois de pontificat de Pierre de Mouron. Comme il était chez lui et qu'il le tenait sous sa protection, il lui fut facile d'aboutir. Au point de vue politique, une province, située toute dans le royaume de Sicile, ayant son chef distinct, indépendant de la province Romaine, était certainement plus apte au service royal. D'après la bulle de Célestin V[6], les Frères eux-mêmes, au moins, à ce qu'il dit, la partie la plus saine, avaient instamment sollicité cette faveur. Le Provincial devant administrer à la fois tous les couvents de Toscane, des États Romains, de Campanie, de Sicile, il arrivait que, dans l'impossibilité matérielle où il était de se rendre partout, ses visites devenaient de plus en plus rares; il connaissait peu les religieux

1 « Vigeat in vobis paupertatis amor. » (*Litter. Encycl.*, p. 166. 1296.) — « Paupertatis evangelice amor revirescat in cordibus vestris. » (*Ibid.*, p. 168. 1297.)

2 « Sacra lectio de manibus vestris non recedat, sed habentes solacio sacros libros evagandi occasiones prescindite... » (*Ibid.*, p. 166.)

3 *Ibid.*, p. 168.

4 *Ibid.*

5 *Ibid.*, p. 171. (1298.)

6 B. *Clara Ordinis*, 1er septembre 1294. Non insérée au Bullaire de l'Ordre. (Cf. Fontana, *De Rom. Prov. Ord. Præd.*, p. 5. Rome, 1670.)

de Sicile, les laissait à l'écart; et, comme conséquence, la ferveur et le progrès de cette partie de l'Ordre étaient fatalement menacés. Ces motifs d'intérieur, joints aux vues politiques du roi, eurent plein succès. Tous les couvents soumis au roi de Sicile formèrent une province indépendante de celle de Rome. A sa tête, en attendant la réunion d'un Chapitre provincial, Célestin plaça le vicaire du Provincial romain[1], Frère Pierre de Adria. Ce Pontife ayant donné sa démission, peu de temps après, ne put achever l'œuvre de la division. Un bref de Boniface VIII, daté du 1er mars 1295, l'établit pour toujours[2]. Les Pères Capitulaires de Strasbourg, en 1296, ne firent donc qu'accepter le fait accompli et en inscrire officiellement le procès-verbal dans les Actes. L'Ordre comptait ainsi treize provinces. Celle de Sicile prenait rang immédiatement après celle de Rome[3].

Pour les mêmes raisons de bonne administration, plusieurs autres provinces sollicitaient la division. On s'accordait sur le bien fondé de cette réclamation; mais, dans la pratique, il y avait tant d'obstacles à vaincre ou à tourner, que, malgré l'insistance des intéressés, malgré même les décisions capitulaires prises à deux fois[4], les provinces d'Espagne et de Pologne furent les seules à obtenir ce qu'elles demandaient. De l'Espagne, on fit deux parts : la Castille, le Léon, la Galice et le Portugal gardèrent le titre et le rang de province d'Espagne[5]; l'Aragon, la Catalogne et la Navarre prirent celui de province d'Aragon, et le rang après la province de Grèce[6]. La Pologne resta telle pour le royaume même, avec son rang après la province d'Allemagne; la Bohême et la Moravie formèrent la province de Bohême, placée après celle de Terre Sainte[7]. Mais cette division ne fut définitivement établie qu'après le Chapitre de 1301, à Cologne. Ce qui portait à quinze le nombre des provinces de l'Ordre. Elles se multiplieront de plus en plus, tant pour faciliter l'administration des couvents que pour satisfaire les exigences nationales dont la tendance devenait plus exclusive. Chacun voulait être maître chez soi. Les peuples se divisant et se subdivisant politiquement, il fallait suivre leur marche.

[1] Le Provincial romain était Frère Jean de Polo. (Cf. B. *Cum nos*. — Fontana, *De Rom. Prov.*, p. 8.)

[2] B. *Attendentes ab olim*. (*Ibid.*, p. 10.)

[3] « Cum dictus sanctissimus Pater (Bonifacius VIII) Romanam provinciam duxerit dividendam et mandaverit provinciam novam provinciam regni Cicilie nominari et eam immediate ordinari, post Romanam provinciam; volentes ex nunc dictam ordinacionem exequi cum effectu mandamus quod in locis constitucionum nostrarum, videlicet... » (*Acta Cap.*, I, p. 279. Chap. de Strasbourg.)

[4] *Acta Cap.*, I, p. 278, Chap. de Strasbourg, 1296; de Venise, 1297, p. 282.

[5] *Ibid.*, p. 287, Chap. de Metz; p. 295, Chap. de Marseille; p. 301, Chap. de Cologne.

[6] *Acta Cap.*, I, p. 287, 295 et 301.

[7] *Ibid.*

Comme ses prédécesseurs, Maître Nicolas, dans l'intervalle des Chapitres, fit la visite de plusieurs provinces. De Strasbourg, où il avait été élu, il se rendit, de couvent à couvent, jusqu'à Venise, où le Chapitre devait se tenir en 1297. On ne le trouve avec certitude qu'à Milan, au couvent de Saint-Eustorge. Son passage est signalé par la Chronique de Borselli. Le Maître y fut extrêmement satisfait. Le couvent était nombreux; il comptait cent quarante-quatre religieux; et, ce qui dut lui être encore plus agréable, l'observance y était en grand honneur[1]. Ce n'était pas, du reste, un cas isolé. A cette même date, les Frères de Rieti jouissaient d'une extraordinaire réputation de sainteté. En 1298, Boniface VIII se trouvait à Riéti, lorsqu'un tremblement de terre secoua avec violence toute la ville et les alentours. C'était le deuxième dimanche d'Avent. Épouvanté, le Pape courut en hâte chez les Prêcheurs, sûr, disait-il, d'y être à l'abri de tout accident. Il ne se trompait point. Autour du couvent, de nombreux édifices tombèrent en ruines; le couvent demeura ferme sur ses bases, et le Pape, dont la frayeur était reconnaissante, disait à tout venant : « Ces Frères sont de si saintes gens, qu'il faut prendre l'un d'eux pour le faire cardinal[2]. »

L'Ordre n'en demandait pas tant; « un grain de mil eût mieux fait son affaire. » J'entends une sécurité plus grande dans son ministère apostolique.

Les adversaires des Frères, séculiers et réguliers, n'avaient point déposé les armes. A force de persistance dans l'attaque, ils espéraient bien que, tôt ou tard, un Pape viendrait, qui ferait droit à leurs réclamations. Dès l'avènement de Boniface VIII, des dénonciations bruyantes arrivèrent en Cour de Rome. Les Pères du Chapitre de Metz, en 1298, s'en préoccupent. Avertis des rumeurs menaçantes qui circulaient contre l'Ordre, ils ripostent en attaquant à leur tour. C'est la première fois que cette manière de procéder s'accuse. Puisque les adversaires des Frères accumulaient en Cour de Rome leurs griefs, il fallait en faire autant. Voici l'ordonnance : « Des plaintes ayant été portées en Cour de Rome par quelques religieux contre les Frères de notre Ordre, nous ordonnons aux Prieurs Provinciaux de faire une enquête dans leurs provinces sur les torts causés à l'Ordre, par n'importe quels religieux, dans ses privilèges et ses libertés. Ils examineront consciencieusement les dépositions qui leur seront faites et voudront bien

[1] « Hoc anno conventus S. Eustorgii Mediolani visitatus per Magistrum Ordinis, F. Nicolaum de Trevisio, est inventus in magna observantia et numerus fratrum erat 144. » (Borselli, *Chron.* Ms. arch. Ord.)

Taegio met cette visite en 1298, alors que Maître Nicolas, devenu cardinal, rentrait en Italie. (Cf. *Chron.*, II, p. 1.)

[2] Borselli. *Chron. ad ann. 1298.* Ms. arch. Ord

communiquer au Procureur Général tout ce qu'ils jugeront grave et certain[1]. » C'est un véritable dossier criminel que l'on entend préparer, afin, s'il en était besoin, d'en tirer des documents pour se défendre. La tactique était excellente; mais elle indique que l'Ordre se lassait de ces attaques et que, à bout de patience, il n'hésiterait pas à entrer en lutte.

Les religieux auxquels fait allusion l'ordonnance du Chapitre n'étaient autres que certains Frères Mineurs.

Il y avait alors dans la famille de saint François une crise redoutable. La connaître est nécessaire; car, pendant de longues années, les Prêcheurs auront à s'en occuper et à en souffrir.

On se rappelle que les Frères Mineurs, d'abord simples Frères de la Pénitence, avaient été divisés en trois parties, par les bons offices du cardinal Hugolin. De l'œuvre primitive de François, un peu vague dans sa forme, il avait formé deux Ordres véritables : l'un de Frères, l'autre de Sœurs, réunis dans des couvents et y vivant sous une règle autorisée par le Saint-Siège. De plus, les Frères de la Pénitence, qui étaient restés dans le monde, en dehors du cloître, y continuaient, sous une autre règle plus adaptée aux conditions de la vie séculière, les pratiques religieuses qu'ils avaient reçues du saint Fondateur. Mais cette division ne s'était point faite sans souffrances ni sans récriminations. Des discordes, des révoltes dont je ne puis donner ici le détail, troublaient, depuis lors, la famille franciscaine. On ne s'entendait point sur le sens de la règle, cette pratique de la pauvreté que les Mineurs revendiquaient comme un patrimoine. Les Zélateurs, c'est-à-dire ceux qui avaient vu de mauvais œil la réunion dans des couvents et qui préféraient l'ancienne vie dans des huttes ou ermitages séparés du monde, affichaient une pauvreté excessive. Ils ne voulaient à aucun prix accepter des aumônes, qu'ils n'avaient pas quêtées de porte en porte, encore moins des donations à titre perpétuel. C'était, à leurs yeux, introduire dans l'Ordre des Mineurs la propriété, bouleverser, par conséquent, et détruire par la base l'œuvre de saint François. Ce double courant porta, à la tête de l'Ordre, des Ministres Généraux tantôt favorables aux Frères conventuels, tantôt enclins à suivre la voie plus rude, quoiqu'un peu glissante, des Zélateurs. A Frère Élie, le premier Vicaire des Mineurs, homme calme et avisé, succède Jean Parent, d'une mystique plus épurée[2].

[1] *Acta Cap.*, I, p. 290. Chap. de Metz, 1298.

[2] « Cum autem insurrexisset multiplex dubitatio circa contenta in regula, Generalis ipse portabat regulam in manibus, asserens ipsam claram et observabilem, et ab omnibus ad litteram observandam, quod durum nimis quibusdam videbatur. Propter quod Papa Gregorius fecit quamdam declarationem circa dubia exorta. Quod cernens minister Generalis Joannes rigorem scilicet aliqualiter remitti, renunciavit Generalatui... » (Saint Antonin, *Chronicæ*, III, p. 773.)

Ce va-et-vient des idées franciscaines n'allait pas sans attirer l'attention des Pontifes romains. Ils ne pouvaient se désintéresser d'une question qui, vitale pour l'Ordre lui-même, avait sa répercussion sur l'Église entière.

Ces Zélateurs, aux opinions outrées, recrutés en grand nombre dans un milieu populaire peu élevé, peu instruit, souvent laissés à eux-mêmes dans leurs ermitages, vivant sans culture intellectuelle, étaient exposés à susciter chez eux et autour d'eux des passions religieuses d'autant plus difficiles à réprimer qu'elles semblaient avoir leur source dans l'austérité évangélique. Aussi les Papes ne les perdaient pas de vue. Ils ne cessent d'expliquer la règle de saint François et d'en imposer la pratique selon leurs explications[1]. Non seulement les Mineurs peuvent recevoir des aumônes non sollicitées, mais ils ont même le droit d'accepter les donations et legs qui leur sont faits, soit entre vifs, soit par testament. Et en cela ils ne deviennent nullement propriétaires. Les biens qui leur sont donnés sont la propriété de l'Église romaine[2]; seul l'usage de fait leur en est accordé. Les Mineurs étaient les usufruitiers de l'Église. Quelquefois les bienfaiteurs, au lieu de donner aux couvents, donnaient à une tierce personne, ou encore à une université, à un hôpital, avec cette clause spéciale qu'on devait verser aux Mineurs une rente annuelle. De toutes manières, la propriété n'existait pas. On vivait d'aumônes manuelles, de rentes fixes, sans pouvoir revendiquer sur le fond un droit quelconque.

Les Zélateurs ne l'entendaient pas ainsi. Ils croyaient violer la pauvreté en acceptant ces donations[3]. Aussi, malgré les déclarations les plus nettes et les plus impératives des Papes, ils opposaient une résistance qui n'était pas sans orgueil. On en pouvait prévoir les fâcheuses conséquences.

Lorsque, sous le pontificat de Grégoire IX, peu de temps après la canonisation de François d'Assise, Frère Élie, par ordre du Pape, commença la construction de la basilique d'Assise, il y eut, chez les Zélateurs, un premier mouvement de rebellion. Ce monument, élevé à la mémoire du Pauvre du Christ, que le Pape et le Frère Élie voulaient faire magnifique, leur fut un scandale. Il y allait de la pauvreté de l'Ordre, de l'honneur même de François. S'attaquer à Grégoire IX, le vieil ami de François, leur plus dévoué

[1] *Bullar. Francisc.*, p. 68 : Bulle de Grégoire IX, *Quo elongasti*.

[2] « De rebus omnibus Ordini vestro concessis vel concedendis... ad sedem apostolicam spectat proprietas. » (*Ibid.*: Bulle d'Innocent IV, *Quanto studiosius*, I. (1247.) — Du même : B. *Ordinem vestrum*, I, p. 400.)

[3] Bulle d'Alexandre IV, *Cum nos dilectis*, II, p. 47. — Dans Wadding, *Annal. Minorum*, il y a la *Declaratio super Regulam Fratrum Minorum*, du même Pontife, *ad annum* 1257.

protecteur, était assez difficile : n'avait-il pas posé la première pierre de ses propres mains[1] ? Il y avait à craindre, du reste, qu'une tentative directe contre l'autorité du Saint-Siège eût des résultats pénibles. Frère Élie fut le bouc émissaire des Zélateurs. Chargé par Grégoire IX de la direction des travaux à Assise, il s'en acquitta en homme qui voulait répondre amplement aux désirs du Pape, en construisant une basilique monumentale. Grégoire avait engagé par une bulle les fidèles du monde entier à coopérer à cette œuvre par leurs aumônes[2]. Les pèlerins affluaient au tombeau de François. Pour les inviter à être généreux, Frère Élie fit placer en avant des constructions une urne en marbre, où ils pouvaient déposer leurs offrandes. Les Zélateurs crièrent au scandale. Frère Léon, ancien compagnon de saint François, s'en fut à Pérouse, raconte saint Antonin, consulter Frère Gilles. Les Frères du couvent l'entouraient, anxieux. Est-il permis, demandaient-ils, de garder cette urne? Et Frère Gilles, les larmes aux yeux, répondit : « Si quelqu'un de vous est vraiment mort au monde, qu'il aille la briser; mais, s'il vit encore, qu'il s'en garde bien, car il aurait à pâtir durement de la colère de Frère Élie. » Frère Léon comprit. De retour à Assise, il brisa l'urne scandaleuse. Mal lui en prit. Indigné de cette ferveur indiscrète, Frère Élie lui fit donner une sérieuse bastonnade et le chassa d'Assise[3].

Il y avait donc à cette époque, parmi les Zélateurs, des hommes très vertueux, d'anciens compagnons de la vie héroïque de François, dont tout le tort était de ne pas vouloir accepter la ligne de conduite très sage que l'Église leur imposait. Au lieu de faire de la pauvreté évangélique un moyen pour atteindre la perfection, ils proclamaient que la pauvreté est la perfection elle-même. Ils eurent vite fait de trouver que les interprétations de la règle, données par les Papes, étaient contraires à l'Évangile ; qu'il était impossible, par là même, de s'y soumettre. Une fois sur ce terrain glissant, les Zélateurs ne purent plus s'arrêter. Grégoire X ayant déclaré, sur les instances de saint Bonaventure, en plein concile de Lyon, que les Mineurs pouvaient, en toute sûreté de conscience, avoir quelque chose en propre : *Fratres tutâ conscientiâ aliquid proprii habere posse*, il y eut un tollé universel parmi les Zélateurs. Ceux de la Marche d'Ancône, en particulier, Pierre de Macerata et Pierre de Fossombrone à leur tête, décidèrent que « la sentence du Pape était dangereuse, contraire à la règle, et conduisait tout droit à l'apostasie[4] ». C'était nier au Pape l'autorité sur l'Ordre;

[1] B. *Recolentes qualiter*, Rieti, 21 avril 1228, citée par Palomes, *Des Frères Mineurs et de leurs dénominations*, p. 71. Palerme, 1901.
[2] B. *Recolentes qualiter*. (*Ibid.*)
[3] Saint Antonin, *Chronicæ*, III, p. 756.
[4] Rodulphe, *Historia Seraphica*, p. 160.

nier également son droit absolu à l'interprétation de l'Évangile, base de son affirmation. C'est ainsi que des religieux, d'ailleurs fervents à l'origine, mais entêtés dans leurs idées mystiques, en arrivèrent rapidement aux extravagances de doctrine les plus absurdes et aux déchéances morales les plus perverses. A les entendre, le sacerdoce n'existait pas; hommes et femmes pouvaient se confesser entre eux et se donner le Saint-Esprit; le travail manuel était interdit; pour être agréable à Dieu, dans sa prière, il fallait se dépouiller de tout, même de ses vêtements. Ce qu'ils disaient, ils le pratiquaient dans leurs assemblées, où leur état de parfaite nudité symbolisait leur état de parfait détachement [1].

Les Inquisiteurs ne pouvaient rester indifférents en face de telles impudences. Leur zèle s'allumait à moins. On fit la chasse aux Fratricelles, comme on les appelait, partout où ils enseignaient leurs erreurs. Eux et leurs amis eurent à souffrir toutes les avanies et toutes les corrections que méritaient leurs idées et leurs mœurs. Ce ne fut point sans violentes protestations de leur part. Les Inquisiteurs du Languedoc, en particulier, rencontrèrent à Béziers, à Carcassonne, un peu partout, des oppositions très vives. A Béziers surtout, où était né et où avait habité Pierre Jean d'Olive [2], le docteur des Fratricelles, il fallut toute l'autorité du Saint-Siège pour assurer leur sécurité. Encore, nous le verrons bientôt, ne réussit-elle pas longtemps. Pourchassés de toutes parts, les Fratricelles [3] et leurs amis ne se faisaient pas faute de répandre sur leurs adversaires, les Prêcheurs, dont le zèle ne leur laissait

[1] Cantú, *Gli Eretici d'Italia*, I. Turin, 1865. — Bernino, *Historia delle Heresie*, sec. XIII, III.

[2] Pierre Jean d'Olive naquit à Sérignan et prit l'habit des Mineurs dans le couvent de Béziers en 1259. C'était un esprit délié. Il composa divers travaux sur la théologie et la règle de saint François, dont il outrait le sens et la pratique. Ses ouvrages furent condamnés par cinq docteurs et deux bacheliers de son Ordre, en 1282. Malgré cela, grâce à son habileté, il put continuer son enseignement parmi les Zélateurs, dont il devint le chef. Ses disciples se multiplièrent dans les villes du Languedoc. Il mourut en 1297, réconcilié avec l'Eglise. La secte ne mourut pas avec lui et se propagea dans tout l'Ordre des Mineurs. Ses livres sont : les *Quodlibeta*, édités à Séville sans date, à Venise en 1509; l'*Expositio in regulam S. Francisci*, Venise, 1513, dans le *Firmamento trium ordinum*. Ses erreurs se trouvent indiquées dans Plessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, I, part. I, p. 226.

Sur ce personnage et les Fratricelles, cf. Wadding, *Annales Minorum*. — Du Boulay, *Historia Universit. Paris.* III. — Daunou, article dans l'*Histoire littéraire de la France*, XXI. — Limborch, *Acta Inquisitionis Tholosanæ*. — Saint Antonin, *Chronicæ*, III. — Schmidt, dans *Real Encyklopædie für protestantische Theologie und Kirche*, IV. — A. Molinier, *Histoire générale du Languedoc*, II. — Feret, *la Faculté de Théologie de Paris*, II. — Palomes, *Des Frères Mineurs et de leurs dénominations*, Palerme, 1901. — Cantú, *Gli Eretici d'Italia* I. — Bernino, *Historia delle Heresie*, III.

[3] La *Chronique de Colmar* signale, en l'année 1295, la sortie de l'Ordre des Mineurs de cinquante Frères âgés et Lecteurs : « Quinquaginta Fratres ordinis Minorum senes atque Lectores de Ordine pariter recesserunt, dicentes fratres Minores de ordine S. Francisci simpliciter recessisse. » (*Les Annales et la Chronique des Dominicains de Colmar*, p. 166. Ed. Ch. Gérard. Colmar, 1854.)

aucun repos, les plus odieuses calomnies à la Cour de France, comme à celle de Rome. C'est à ces bruits révoltants que fait allusion l'ordonnance du Chapitre citée plus haut. Il y allait, en effet, non seulement de l'honneur de l'Ordre, mais même de son ministère dans l'Église.

Les Fratricelles tombaient très mal. Boniface VIII ne ménageait point à l'Ordre de Saint-Dominique ses témoignages de sympathie et d'estime. Le 12 mai 1296, une bulle renouvelle le privilège général d'exemption déjà accordé, dans cette forme, par Nicolas IV. En voici le début, qui est une déclaration très nette des sentiments de Boniface VIII : « Parmi tous les Ordres que le céleste Agriculteur a, dans sa bonté, fait croître dans le jardin de l'Église, nous avons toujours aimé le vôtre[1] d'un amour très sincère, alors que nous étions dans une situation inférieure, et nous n'avons rien omis de ce que nous pouvions faire pour favoriser son développement. La suprême dignité apostolique, à laquelle nous avons été élevé, loin de diminuer cette affection, l'a plutôt augmentée. Aussi sommes-nous d'autant plus disposé à être utile à votre Ordre, que, grâce à notre charge, nous le pouvons plus efficacement[2]. »

En effet, un mois après, Boniface VIII, reprenant un à un tous les privilèges accordés à l'Ordre par ses prédécesseurs, les faisait siens et leur donnait une nouvelle vigueur[3]. C'était une réponse aux calomnies des Fratricelles et aux criailleries sans cesse renouvelées du clergé séculier. L'Ordre se trouvait en sûreté, pour le moment, sous la chape pontificale.

Son développement monumental ou lapidaire, si je puis parler ainsi, prenait alors l'essor le plus magnifique. C'était l'heure où, soutenus par les largesses des princes et des peuples, enthousiasmés par leur foi, les Frères élevaient à la gloire de Dieu les splendides églises qui symbolisaient également leur prodigieuse influence. Sous cette poussée artistique, dont le courant devenait irrésistible, Maître Nicolas jugea bon de modifier dans les Constitutions un article qui n'était plus en rapport avec le mouvement créé dans l'Ordre et autour de l'Ordre par les architectes les plus fameux. Sans toucher à la loi qui exigeait, selon le vœu le plus cher à saint Dominique, des maisons humbles et médiocres, on supprima, au Chapitre de Venise, en 1297, les détails qui imposaient certaines dimensions pour les édifices; qui interdisaient les voûtes dans les églises et les autres lieux réguliers, sauf le chœur et la sacristie[4]. Cette suppression fut approuvée par les deux Cha-

[1] C'est au Général et à l'Ordre entier qu'il s'adresse.
[2] B. *Inter ceteros*. (*Bull. Ord.*, II, p. 47.)
[3] B. *Virtute conspicuos* ou *Mare magnum*. (*Bull. Ord.*, II, p. 48, 19 juin 1896.)
[4] *Acta Cap.*, I, p. 283.

pitres suivants, de Metz, en 1298[1], et de Marseille, en 1300[2]. Depuis longtemps déjà les artistes de l'Ordre avaient négligé, dans leurs plans, ces restrictions primitives. A quoi bon laisser en théorie une digue que le flot avait couverte pour toujours? L'élan vers les grandes constructions religieuses n'en fut que plus magnifique[3].

En Italie, deux Frères convers, Fra Sisto et Fra Ristoro, avaient jeté, à Florence, en 1279[4], les fondements de Santa Maria Novella. Cette fondation est liée à une de ces pacifications politiques dont les Frères étaient, par toute l'Italie, les ardents et infatigables promoteurs. Florence, comme la plupart des villes italiennes, était divisée en factions guelfe et gibeline. Les émeutes, les insolences contre l'autorité du Saint-Siège, les assassinats s'y multipliaient de jour en jour. Nicolas III enjoignit à son neveu, le cardinal Latino Malabranca[5], personnage qui nous est connu, de se rendre à Florence, en qualité de légat, pour tâcher de réconcilier les partis. Déjà, Frère Latino avait calmé les dissensions de Bologne et des Romagnes. Il se rendit donc à Florence avec une troupe de trois cents cavaliers. On était au 8 octobre 1279. Peuple et clergé, amis et ennemis le reçurent avec de grandes démonstrations de respect et de joie. Le municipe envoya même à sa rencontre le *caroccio* de la cité. Tout s'annonçait bien. Le jour de saint Luc, 18 octobre, Frère Latino, prenant occasion de la bénédiction de la première pierre de Santa Maria Novella, convoqua le peuple, et ses paroles furent si éloquentes, que Guelfes et Gibelins se donnèrent le baiser de paix. La construction de l'église dominicaine

[1] *Acta Cap.*, p. 287.
[2] *Ibid.*, p. 294.
[3] Maître Nicolas était favorable aux artistes. Étant de passage à Milan, il écouta avec bienveillance les projets des religieux du couvent de Saint-Eustorge. Ils voulaient élever à la mémoire de saint Pierre martyr un monument digne de lui et en rapport avec la dévotion toujours croissante des fidèles. Le culte du saint martyr, très populaire à Milan, s'était répandu dans tous les peuples catholiques. L'urne qui contenait ses restes paraissait à tous insuffisante. Au Chapitre de Venise, en 1297, Maître Nicolas recommanda à l'Ordre entier le projet somptueux des Frères de Milan. Voici le texte des *Actes* : « Cum fratres nostri Mediolanenses pie ac ferventer desiderint quod corpus gloriosum beati Petri Martyris, apud eos humilius debito repositum ad ejusdem sancti gloriam et ad devocionem fidelium excitandam honorabilius et decencius recondatur ob quam causam disposuerunt sumptuosum opus ad hoc ydoneum construere quantocius habuerint facultatem, mandamus et imponimus prioribus et fratribus universis, quod suos familiares et alias personas sibi notas efficaciter moneant et inducant, ut operi sic necessario et meritorio manus porrigant adjutrices. » (*Acta Cap.*, I, p. 286.)
Devenu cardinal et passant par Trévise, au retour de sa légation en Hongrie, il donna vingt-cinq mille florins d'or à la commune pour construire l'église des Prêcheurs, ce splendide monument de Saint-Nicolas de Trévise. (Cf. Scoti, *op. cit.*, p. 70 et 199.)
[4] Cf. Marchese, *Memorie...*, p. 37.
[5] Tous ces détails sont rapportés par Villani, *Chroniques*, liv. VII, ch. VI. (Cf. Niccolo Machiavelli, *Storie Fiorentine*, lib. II.)

devenait ainsi, pour les Florentins, le témoin et le symbole de leur réconciliation. C'est parmi les pierres, les poutres, les matériaux de toute sorte qui encombraient la place de Santa Maria Novella que, peu de jours après, cette réconciliation fut de nouveau confirmée. L'allégresse était universelle. Aussi tous les citoyens, qui par ses aumônes, qui par ses bras, voulurent concourir à la construction de l'église[1].

Elle est une œuvre exclusivement dominicaine. Fra Sisto et Fra Ristoro en conçurent le plan, en tracèrent les lignes, en posèrent les fondations. Tel ils en fixèrent le dessin, tel le réalisèrent Fra Pasquale dell' Ancina, qui dirigea les travaux dès leur départ pour Rome, jusqu'en 1284; Fra Rainerio Gualterotti, qui lui succéda jusqu'en 1317, et Fra Jacopo Passavanti, qui eut le bonheur de la contempler dans toute sa beauté[2]. Santa Maria Novella est donc de pure race dominicaine; nul architecte séculier n'a touché ses pierres. Toute une noble lignée d'artistes, sortie de l'Ordre des Prêcheurs, l'a conçue, bercée, fait croître et grandir jusqu'à sa pleine maturité. Elle est leur fille. C'est là, sous ses voûtes fuyantes vers le ciel, dans l'ampleur de ses nefs où rien ne distrait le regard par un éclat d'emprunt, où rien ne choque par une richesse d'ornements inutiles, qu'on peut apprécier en toute son austère et majestueuse simplicité l'idée architecturale de l'Ordre des Prêcheurs[3].

A la même époque, emportés dans les hauteurs par le même souffle de sublime inspiration, d'autres Prêcheurs élevaient en Italie et dans les provinces au delà des monts des monuments qui, pour être inférieurs parfois à la *Sposa*, n'en accusaient pas moins un effort prodigieux de génie et d'activité. Je ne puis les citer; autant vaudrait faire l'histoire de chaque couvent. Mais que l'on parcoure les *Memorie* du Père Marchese, les reproductions originales des églises dominicaines françaises de M. Rohault de Fleury, les ouvrages du Père Jonghe sur les Flandres, de Fontana sur la province Romaine, du Père Chapotin sur la province de

[1] Dans la suite, les dons de la République, des évêques dominicains sortis du couvent de Santa Maria Novella, de toutes les familles amies de l'Ordre, continuèrent d'affluer. Frère Remi de Florence l'Ancien, dont l'éloquence était partout victorieuse, recommandait, en 1293, aux nouveaux Prieurs et aux gonfaloniers de la justice, les besoins de l'église. Un décret daté du 23 septembre 1295 dit : « Ecclesiæ S. M. Novellæ constructione et edificacione lib. 1200 f. p. (floren. parvorum) persolvendæ in quatuor terminis pro anno futuro initiando in kalendariis januari proxime venturi. »

En 1297, le 6 juin, autre décret : « Pro ecclesia S. M. Novellæ quæ de novo reficitur et rehedificatur lib. 1200 f. p. in terminio unius anni. » (Marchese, *Memorie dei piu insigni pittori, scultori e architetti dominicani*, p. 55. Florence, 1845.)

[2] Elle fut terminée en 1357.

[3] Au xv[e] siècle, on fit un livre intitulé : *De Pulchritudine Sanctæ Mariæ Novellæ*. Il est cité par Savonarole, d'après Burlamachi, *Vita di Fra Girolano Savonarola*, p. 70. Lucques. 1764.

France, les innombrables monographies de couvents, déposées aux archives de l'Ordre, et l'on sera stupéfait de l'intensité de vie artistique dont les couvents dominicains étaient le perpétuel foyer.

Je ne puis cependant passer sous silence une fondation chère à tout cœur dominicain.

L'an 1279, Charles II d'Anjou, depuis roi de Sicile, mais alors comte de Provence, ému du désir de retrouver les restes mortels de sainte Marie Madeleine, fit exécuter des fouilles dans l'église de la bourgade de Saint-Maximin, où, d'après la tradition, on croyait qu'ils reposaient. Le succès fut complet; on retrouva le corps de sainte Marie Madeleine[1].

Heureux de cette invention, Charles d'Anjou convoqua les évêques d'alentour, le clergé, les religieux, les nobles et le peuple pour le 5 mai. On était en 1280, sous le pontificat de Nicolas III. Devant la foule accourue de toutes parts, il plaça le corps de la sainte, sauf la tête, dans une châsse précieuse en or, argent et pierreries. La tête fut renfermée, en 1283, dans un reliquaire d'or massif. Plus tard, alors qu'il était roi de Sicile, en 1295, il fonda en ce lieu, pour desservir l'église où reposaient ces restes vénérés, un couvent de Prêcheurs. Telle est l'origine du couvent royal de Saint-Maximin[2]. L'église, — comme les autres lieux

[1] Cf. Faillon, *Monuments inédits sur l'apostolat de sainte Marie Madeleine en Provence*. Ed. Migne. — Rostan, *Monographie du couvent des Dominicains de Saint-Maximin*, 1273.

[2] Nous avons sur le couvent de Saint-Maximin, ses religieux et ses usages, des détails très précis. Le couvent, du reste, existe encore en grande partie; l'église et le cloître sont encore debout. Voici en quel état les trouva, en 1578, le Père Séraphin Razzi, qui lui-même a visité les lieux consacrés par sainte Marie Madeleine.

« Dans cette terre de Saint-Maximin, écrit-il, on compte trois cents feux. Il n'y a aucun prêtre ou religieux autre que les Dominicains. Ils baptisent, confessent, disent les messes. (En effet, Boniface VIII leur avait donné toute juridiction sur la ville et ses habitants : B. *Ob excellentiam*, 7 avril 1295. *Bull. Ord.*, II, p. 42.) Quarante religieux habitaient le couvent, — qui pouvait en contenir un bien plus grand nombre. — Le cloître est magnifique, voûté, vraiment royal. Le Chapitre est en rapport. Le réfectoire a sept travées. L'hospice, où sont reçus les étrangers, est vaste, avec une grande cuisine très commode, au milieu, et une cave proportionnée. Il y a deux dortoirs placés sur deux ailes du cloître; près de l'église, de grandes chambres qui servaient autrefois aux étrangers. En dehors du cloître, il y a un vaste jardin. L'église a trois nefs voûtées, avec neuf travées. L'abside, où est le maître-autel, est en pierre, comme les voûtes; sa longueur est de cent pas, — les miens, — et sa largeur de quarante. Autour de l'église, il y a neuf chapelles, une par travée. Dans la quatrième, à peu près au milieu de l'église, se trouvent les reliques principales. Le chœur est ouvert à l'ancien genre, c'est-à-dire devant l'autel; il y a près de cent stalles. Sur le dossier de chacune d'elles, il y a une peinture représentant un saint. L'orgue est sur la gauche du chœur. La sacristie est vaste et magnifique comme l'église. A l'autel majeur, au-dessus d'un bas-relief de sainte Madeleine, il y a une châsse fermée de plusieurs clefs qui sont, dit-on, chez le roi de France. Au dedans est le corps de sainte Madeleine, sauf la tête et un bras. La tête est enfermée sous triple serrure dans un chef d'or. On la voit très blanche sous un cristal, et l'on distingue très bien la parcelle de chair que toucha Notre-Seigneur dans le jardin, quand il apparut à sainte Madeleine

réguliers, — fut bâtie avec magnificence aux frais du roi et de ses successeurs. C'est là que les amis de Jésus, Madeleine, Maximin, Sidoine, Marcelle, attendent la résurrection glorieuse[1].

Gardiens du tombeau de Marie Madeleine, les Prêcheurs devinrent en même temps les gardiens du lieu consacré par sa longue et mystérieuse pénitence.

« Quand on sort de Marseille en se dirigeant vers les Alpes, on entre dans une vallée qui longe la mer sans la voir, parce que de hautes montagnes lui en cachent les flots; une autre chaîne se dresse à l'opposite de celle-là, et, contenue entre ces deux murailles, la vallée court vers un amphithéâtre abrupt qui semble lui fermer le chemin pendant qu'une rivière bordée d'arbres glisse sans efforts dans de longues prairies et arrose de sa fécondité mille habitations. Son nom est obscur comme ses eaux. Elle guide en quelque sorte le voyageur, et, après s'être épanouie dans une campagne plus vaste, arrêtée par les monts, elle tourne tout à coup vers la gauche, s'enfonce dans des gorges resserrées, devient un torrent, et, s'élevant entre un dédale de cimes boisées et de sommets dénudés, elle trouve enfin sa source près d'un plateau pai-

après sa résurrection et lui dit : *Noli me tangere!* Je l'ai vue plusieurs fois de mes yeux en 1578. J'ai mis au cou de la sainte un riche *Agnus Dei* que m'avait donné la Mère Théodosie Orsini, religieuse du monastère des Dominicaines d'Orvieto. A côté de la tête, on montre une ampoule de cristal pleine de la terre baignée du précieux sang du Seigneur sur sa croix, et emportée par Madeleine. On dit que tous les ans, le vendredi saint, quand on lit la Passion selon saint Jean, cette terre s'agite comme si elle bouillonnait. Ces deux reliques restent toujours unies et ne sont jamais portées hors de leurs chapelles. Il y a aussi, dans un bras d'argent, un bras de sainte Madeleine. C'est lui qu'on porte dans les processions solennelles, sous un baldaquin entouré de jeunes gens de la ville, en armes.

« Comme autres reliques : des cheveux de sainte Madeleine dans une ampoule de cristal; deux corps des saints Innocents; la tête de saint Sidoine, l'aveugle-né de l'Évangile; la tête de sainte Susanne, cette femme qui, atteinte d'un flux de sang, fut guérie en touchant le manteau de Jésus; la tête de sainte Marcelle, la servante de sainte Marthe; les corps de deux disciples de saint Maximin : Blaise et Sifroi; et enfin le corps de saint Maximin, premier évêque d'Aix, dans une châsse très riche. »

Tous ces personnages vinrent de Judée avec sainte Madeleine.

Les monuments décrits, comme il les a vus, par Séraphin Razzi, sont tous de la fondation royale de Charles II de Sicile.

Les Dominicains, à la suite du Père Lacordaire, ont repris possession d'une partie de leur ancien couvent, sauf l'église qui est devenue paroissiale.

A l'heure où j'écris, de nouveaux persécuteurs menacent de les en chasser une deuxième fois. Que Madeleine se souvienne de l'antienne que nos Pères chantaient chaque soir en son honneur, après le *Salve Regina : Intercede supplicans assidue pro nobis Jesu Domino Maria Magdalena!* (Cf. Seraphino Razzi, *Vita e Laudi di Santa Maria Maddalena*... Orvieto, 1859. Il y eut une première édition en 1587, à Florence; une deuxième à Naples, en 1733.)

[1] Bernard Gui, *Fundacio conventus sancti Maximini*, cité par Douais. (*Acta Capitul. Prov.*, p. 398.) — Bulles de Boniface VIII au *Bull. Ord.*, II, p. 41, 42, 44. — L'abbé Albanès, *le Couvent royal de Saint-Maximin*, Marseille, 1880. — Les *Actes des Chapitres généraux* ne font pas mention de l'acceptation de ce couvent.

sible, couronné d'un immense et solitaire rocher[1]... Au centre de ces roches hautes et alignées, qui ressemblent à un rideau de pierre, l'œil découvre une habitation qui y est comme suspendue, et à ses pieds une forêt dont la nouveauté le saisit[2]... » C'est la Sainte-Baume.

« La Sainte-Baume a été le Thabor de sainte Marie Madeleine. Plus heureuse que saint Pierre, qui disait au Seigneur, le jour de sa transfiguration : « Il nous est bon d'être ici, faisons-y trois tentes, » Madeleine a eu cette tente refusée au Prince des apôtres. Elle y a vécu solitaire, entre les pénitences de la grotte et les ravissements de la hauteur. Rien n'est changé là, non plus qu'au Thabor. La foi, respectueuse adoratrice de tous les grands souvenirs, habite encore les deux montagnes, et, de leur faîte immaculé, elle regarde en haut le Dieu qui les visita.

« Trente ans, Dieu donna ce spectacle à ses anges pour en laisser le souvenir à tous les siècles. Trente ans, Marie Madeleine passa de la pénitence à la gloire et de la gloire à la pénitence, réunissant dans cette alternative la double vie qu'elle avait eue, celle de pécheresse et celle d'amie de Jésus. Au fond de sa grotte, derrière une grille vénérée, s'élève un roc où la tradition rapporte qu'elle priait, et qui seul, dans ce lieu partout humide, conserve une pieuse et incorruptible sécheresse. Au dehors, sur la saillie abrupte et la plus haute de la montagne, mais un peu à gauche de la grotte, est le point marqué par la tradition comme celui où Madeleine était enlevée chaque jour. Une chapelle appelée le Saint-Pilon en consacre le sol et y attire la vénération des pèlerins[3]. »

Ce lieu vénérable entre tous fut confié également par Boniface VIII, sur les instances de Charles II de Sicile, aux soins pieux des Prêcheurs[4]. En témoignage de reconnaissance pour le don qui était fait gracieusement à l'Ordre, le Pape accordait au roi le droit de patronage. Aucun Prieur ne pouvait être légitime qu'après que l'élu, librement choisi par les religieux, avait été agréé par le roi. On ne pouvait non plus l'absoudre de sa charge, sans son autorisation[5]. Le premier titulaire, présenté par Charles II et installé d'office par Boniface VIII, fut Frère Guillaume de Tonneins[6]. C'était un vétéran du priorat. On le trouve, en effet, troisième Prieur d'Orthez, en 1257[7]; sixième Prieur d'Agen, où il

[1] Père Lacordaire, *Sainte Marie Madeleine*. p. 10-11. Paris, 1889.
[2] *Ibid.*, p. 13.
[3] *Ibid.*, p. 184-185.
[4] *Bull. Ord.*, II, p. 41. B. *Desideriis tuis*, 7 avril 1295. B. *Ob excellentiam*, p. 42 B. *Cum Ecclesiam*, p. 44.
[5] *Ibid.*
[6] *Ibid.*
[7] Echard, I, p. 463.

était né et dont il était fils, en 1273; treizième Prieur de Bordeaux, en 1275; puis de nouveau à Agen, enfin à Marseille, en 1284. Il fut un des électeurs de Munio de Zamora au Chapitre de Bologne, en 1285[1]. Au dire de Bernard Gui, Frère Guillaume de Tonneins avait reçu de Dieu le don d'une éloquence persuasive et de rares qualités[2]. A peine institué Prieur de Saint-Maximin, pendant qu'il était encore à la Cour romaine où il avait dû se présenter, il fut cassé par le Pape. La raison est inconnue. Peut-être fut-ce à cause de son grand âge; car quatre ans après il mourait au couvent de Marseille, très âgé, dit Bernard Gui, et en pleine décrépitude[3].

Les Prêcheurs furent émus de la garde qui leur était confiée. Il leur sembla que la Providence avait choisi leur Ordre pour ce ministère, dans un dessein tout particulier. C'est avec humilité et joie profonde qu'ils reçurent, comme des mains de Jésus lui-même, le corps de Madeleine, cette femme qui avait arrosé de ses larmes ses pieds sacrés et fait tomber de ses lèvres le pardon qui a ramené vers lui tant de cœurs égarés. Madeleine et l'Ordre des Prêcheurs n'ont-ils pas entre eux de secrètes affinités? N'est-ce pas elle qui, pleurant son Maître bien-aimé et ne pouvant se résoudre à le croire disparu, avait mérité de le voir de ses yeux, d'entendre sa voix, de recevoir sur son front la caresse de sa main, et, radieuse de foi et d'amour, d'annoncer la première la résurrection du Seigneur? Aussi l'Église, dont le sens divin ne se trompe jamais, l'appelle *Apostolorum Apostola*. C'est le lien d'âme avec les Prêcheurs, eux qui, les premiers aussi, créèrent dans l'Église l'apostolat universel. Et de plus, à qui s'adresse surtout cet apostolat des Prêcheurs? n'est-ce pas aux âmes que l'erreur a voilées de son ombre, que le vice a ternies de son souffle? Toutes ces plaies vives de l'esprit et du cœur, ils doivent les panser de leurs mains. Qui, mieux que Madeleine, donnera à ces mains réparatrices le toucher délicat qui guérit sans froisser, qui relève sans humilier?

Dès les premiers jours, les Prêcheurs comprirent la portée divine de leur nouvelle mission. Ils se précipitèrent vers la Sainte-Baume avec un élan de dévotion qu'il fallut modérer. Nous lisons dans les Actes du Chapitre provincial de Tarascon, en 1297, cette admonition significative : « Nous voulons et nous ordonnons qu'on

[1] « Electores Magistri Ordinis, frater W. de Tonenes, prior Massiliensis et frater Jo. Vigorosi inquisitor heretice pravitatis. » (Douais, *Acta Capitul. Prov.*, p. 289.)

[2] Echard, I, p. 463.

[3] « Hic senex et debilis et decrepitæ jam ætatis obiit anno MCCXCIX in conventu Massiliensi ubi lector et prior fuerat ante. » (Echard, I, p. 463.)

Cf. Albanès, *op. cit.*, p. 53. Cet auteur dit qu'il donna sa démission. Mais Bernard Gui s'exprime ainsi : « Antequam recederet de Romana Curia fuit absolutus et alius substitutus. » Ces termes ne font aucune allusion à une démission volontaire. (Echard, I, p. 463.)

n'accorde à aucun Frère de se rendre à Saint-Maximin et à la Sainte-Baume, pour simple raison de pèlerinage, sans un motif sérieux et sans l'avis des anciens. Ceux qui auront la permission ne devront pas rester plus d'une nuit à Saint-Maximin et n'iront à la Sainte-Baume que si le Prieur de Saint-Maximin, ou son vicaire, le leur permet. Ils n'y passeront jamais la nuit[1]. »

Cette défense suppose un courant de piété qu'il fallait endiguer, pour éviter des encombrements fâcheux et des voyages trop fréquents.

Mais les Prêcheurs, qu'attirait invinciblement le souvenir de Madeleine, lui témoignèrent leur affectueuse reconnaissance d'une manière plus glorieuse. Non contents de veiller sur ses restes sacrés, avec un amour de plus en plus ardent et de plus en plus universel, ils la proclamèrent par acclamation la patronne de l'Ordre[2]. C'est à elle qu'ils confièrent ses destinées; c'est entre ses mains bénies, qui avaient touché le Christ, qu'ils déposèrent leurs angoisses et leurs espérances. A la date du 22 juillet, on peut lire dans le calendrier liturgique de l'Ordre ces mots, dont les événements que je viens de raconter donnent l'explication : *Sanctæ Mariæ Magdalenæ Protectricis Ordinis nostri.*

Le corps de Madeleine est sous la garde des Prêcheurs; l'Ordre des Prêcheurs, sous la garde de Madeleine.

Je sais bien que le premier hypercritique venu va sourire de ma naïve crédulité. Est-elle aussi naïve qu'elle en a l'air? Cette mission de Marie Madeleine, de Marthe, de Lazare, de tous ces amis de Jésus, en Provence, pure légende que tout cela! Ce n'est pas ici le lieu de traiter cette question. On peut cependant admettre, jusqu'à preuve du contraire, mais preuve réelle, positive, que l'apostolat des amis de Jésus, en Provence, est un fait suffisamment prouvé. Et malgré les sourires incrédules, les Prêcheurs continueront de poser leurs lèvres avec respect, — comme faisaient leurs Pères, — sur la terre consacrée par la présence de la pécheresse pénitente de Béthanie. « Après la bienheureuse Vierge Marie, dit Humbert de Romans, nulle femme n'a reçu une grâce aussi grande que Madeleine pénitente; nulle n'est aussi vénérée, en ce monde; nulle ne jouit, dans le ciel, d'une gloire plus éclatante[3]. »

[1] *Acta Capitul. Prov.*, p. 416. Ed. Douais.

[2] Il n'y a, en effet, aucun décret officiel donnant à sainte Marie Madeleine le titre de protectrice de l'Ordre, dont elle jouit.

[3] « Tertium est consideratio gratiæ sanctæ Magdalenæ, quæ talis fuit cui postquam conversa est ad penitentiam, facta est a Domino tanta gratia, ut post beatam Virginem non inveniatur mulier, cui in mundo major exhibeatur reverentia et in celo majorem habere gloriam credatur juxta illud, *Roman.*, 6 : Ubi abundavit delictum, superabundavit et gratia. » (Humbert de Romans, *Sermones Humberti Burgundi...*, p. 100, *Sermo ad mulieres malas corpore, sive meretrices.* Ed. Venise, 1603.)

Une autre fondation, celle-ci de Sœurs Prêcheresses, fut acceptée par Maître Nicolas avec la plus grande faveur.

Chacun sait que la canonisation de saint Louis eut lieu, sous Philippe le Bel, entre deux orages : le premier, soulevé par les Colonna [1] et les Fratricelles [2], d'une part, et les prétentions de Philippe

[1] La famille des Colonna comptait parmi les plus puissantes du patriciat romain. Ses domaines étaient vastes, ses alliances élevées. Elle donnait la main aux Conti de la Campanie romaine, race qui avait fourni des Papes à l'Eglise ; aux Annibaldi de la Maritime ; aux seigneurs des environs d'Anagni, d'Alatri et de Ferentino. Son fief principal était Palestrina, dont le château défiait les forces les plus imposantes. Fiers de leurs richesses, avides d'influence, les Colonna se résignaient difficilement à rester au second rang. Jacques Colonna, cardinal-diacre de Sainte-Marie *in via lata*, et Pierre Colonna, cardinal-diacre de Saint-Eustache, n'avaient pas vu sans regret un Gaetani, dont la famille leur était inférieure à titre de cliente, élevé sur le siège de saint Pierre. Ne pouvant y monter eux-mêmes, ils lui avaient, malgré leurs répugnances, donné leurs voix. Mais ils espéraient que, sous son gouvernement, ils auraient une part d'influence prépondérante et ne seraient pas oubliés dans la répartition des largesses pontificales. Leur vote valait bien ces attentions rémunératrices.

Ils furent déçus dans leurs espérances. Leur révolte vient de là. Ils attaquèrent l'élection de Boniface VIII. Un libelle rédigé par les deux cardinaux, Jacques et Pierre Colonna, daté du jour de leur déposition, 10 mai 1297, déclarait au monde entier que Boniface VIII avait usurpé le siège de saint Pierre et n'était point Pape légitime. Toute leur argumentation, assez diffuse, se résume en cette assertion : Le Pape n'a pas le pouvoir de donner sa démission ; par conséquent, la démission de Célestin V est nulle, et son successeur n'est qu'un intrus. De plus, Benoît Gaetani a influencé très activement ce malheureux Pontife pour l'amener à renoncer à sa dignité. Ce deuxième grief, fût-il vrai, n'invalidait pas l'élection de son successeur. C'était le fait immoral d'un ambitieux, rien de plus. Il pouvait jeter une tache sur son nom, mais nullement s'opposer à ce qu'il prît la succession de celui qu'il écartait par ses intrigues. Toute la portée de l'accusation reste donc dans le droit à la démission. On le comprit si bien, et il était si facile d'y répondre, que les peuples chrétiens ne s'en émurent pas. Même les plus violents ennemis de Boniface VIII ne hasardèrent que timidement, dans la suite, ce grief très peu fondé, et ne parvinrent pas à le faire accepter. En outre, puisque les Colonna avaient cette conviction, comment se faisait-il qu'ils eussent attendu leur brouille avec le Pape, pour la publier et en tirer parti ? Car, enfin, ils avaient voté pour Benoît Gaetani, après la cession de Célestin V ; ils l'avaient reconnu officiellement comme Pape ; ils lui avaient prêté serment, l'avaient vénéré en face de tout le peuple et de toute l'Eglise, comme légitime successeur de saint Pierre. Leur protestation venait trop tard, pour ne pas paraître intéressée. Son succès fut médiocre. Elle eut le don, toutefois, d'exaspérer Boniface VIII. On pouvait s'indigner à moins.

Le 23 mai suivant, fête de l'Ascension, en plein consistoire réuni dans la basilique de Saint-Pierre, Boniface dénonça à la chrétienté le libelle schismatique des Colonna. Il avait pu le lire de ses propres yeux ; car leurs partisans l'avaient affiché sur les murs mêmes de la basilique et placé sur l'autel papal. Les deux cardinaux furent de nouveau déposés, privés de toutes leurs dignités et de tous leurs bénéfices ecclésiastiques, excommuniés avec leurs parents et fauteurs, dont, en premier lieu, Agapit, Etienne et Jacques dit Sciarra, les fils de Jean Colonna. Ils étaient déclarés infâmes, rebelles, inhabiles à toute dignité civile ou ecclésiastique, expulsés des Etats romains ; et quiconque leur prêterait appui serait passible des mêmes peines. Les deux bulles qui condamnent les Colonna sont écrites avec une violence qui donne la mesure de la colère du Pape. On sent qu'atteint dans son autorité même, Boniface veut, à tout prix, que l'on sache qu'il ne craint pas l'attaque et peut continuer à porter haut la tiare. Qui le lui reprocherait ? Cette tentative schismatique conduisait droit aux plus lamentables troubles dans l'Eglise universelle. L'enrayer avec énergie était l'unique moyen d'empêcher un désastre. (Cf. Rainaldi, IV, pp. 224, 231 et ss.)

[2] Les Fratricelles, devenus de plus en plus extravagants, furent traqués par ordre de Boniface VIII et condamnés.

le Bel sur les biens du clergé, d'autre part[1]; le second, dont nous verrons plus loin les péripéties, qui aboutit à l'attentat d'Anagni.

Après la mort du saint roi, Geoffroi de Beaulieu, son confesseur, qui avait reçu son dernier soupir, fut chargé par Grégoire X[2] de recueillir et d'écrire les actes les plus importants de sa vie. Nul n'était plus apte à en tracer un fidèle portrait. Geoffroi avait vécu pendant plus de vingt-deux ans auprès du roi; il avait été son confident de tous les instants, le témoin de ses héroïques vertus. L'âme de son pénitent lui était ouverte toute grande. Aussi le récit qu'il composa est demeuré un des documents les plus riches et les plus authentiques sur la vie de Louis IX. Il fut la base des informations juridiques faites au nom de Boniface VIII pour l'élever sur les autels[3]. Cette glorification de celui qui les avait comblés de bienfaits fut, pour les Prêcheurs, une vive allégresse[4]. Philippe le Bel voulut en perpétuer le souvenir par la fondation d'un monastère de religieuses dominicaines au lieu même où son saint aïeul avait reçu le baptême. On sait que saint Louis, baptisé à Poissy, aimait à s'appeler Louis de Poissy, comme si le lieu de son baptême eût été pour lui le plus glorieux fief de noblesse[5].

Pour se venger, ils s'allièrent aux Colonna. Il n'eut pas d'adversaires plus violents et plus perfides. Presque toutes les calomnies portées contre lui sortent de leurs écrivains et défenseurs. (Cf. Bernino, *Historia di tutte le Heresie*, sec. XIII, cap. XVI. — Saint Antonin, *Chron.*, III, titul. XXI. — Tosti, *Storia di Bonifazio VIII e de' suoi tempi*. Milano, 1848. — Mosheim, *De Beguardis et Beguinibus*. Leipzig, 1790.)

Nous retrouverons encore ces énergumènes plus loin dans cette histoire.

[1] Philippe le Bel demanda au clergé, sans la permission du Pape, des subsides contre les Anglais. Après une vive opposition, ils furent accordés; mais les opposants en appelèrent à Rome. Boniface VIII leur donna raison par sa bulle *Clericis laicos* (20 mai 1296). C'est l'origine du premier différend. Il s'apaisa par les explications du Pape; mais la Cour de France, gouvernée par des conseillers hostiles au Pape, lui garda rancune. Nous le verrons plus loin. Dans ce premier différend, l'Ordre exempt de toute dîme, impôt, redevance, n'eut pas à intervenir. (Cf. Dupuy, *Histoire du différend d'entre le Pape Boniface VIII et Philippe le Bel*... Paris, 1655. — Tosti, *op. cit.*)

[2] *Bull. Ord.*, I, p. 503. B. *Claræ memoriæ*, Viterbe, 4 mars 1272.

[3] Cf. *Acta SS.*, Aug. V.

[4] La fête de saint Louis fut introduite immédiatement dans la liturgie dominicaine, par trois Chapitres successifs : « De Sancto Ludovico confessore fiat festum simplex VIII kalendas septembris... » (*Acta Cap.*, I, p. 289. Chap. de Metz, 1298.) Mais les leçons de l'office ne furent approuvées qu'au Chapitre de Paris, en 1306. (*Acta Cap.*, II, p. 21.)

L'office fut composé en entier par Frère Jean Arnaud de Prato, accusé, on s'en souvient, d'avoir chansonné les cardinaux Latino et Hugues de Billom. L'Ordre l'adopta. Il a depuis disparu du bréviaire. Cf. *Acta SS.*, Aug. V, p. 532-533.)

La France accueillit avec enthousiasme la canonisation de saint Louis. (Cf. Joinville, p. 408, n[os] 760 et ss. Ed. Didot, 1881.)

A Evreux, les Prêcheurs dont le couvent avait été fondé par le saint roi lui consacrèrent leur église, la première de toutes. *Acta SS.*, Aug. V, p. 540.) — Cf. *les Historiens de la France*. XX. p. 41-44. — Chapotin, *Études historiques sur l'anc. prov. dominic. de France, le Couvent royal de Saint-Louis d'Evreux*.

[5] Cf. Chapotin, *Histoire des Dominicains*.... p. 575. *Les Historiens de la France*, XXIII, p. 520.

Pendant que Maître Nicolas tenait le Chapitre général de Metz, à la fin de mai 1298, Philippe le Bel lui proposa cette fondation. Elle fut bien accueillie. Le Chapitre accepta même que le monastère, royalement bâti et doté de revenus, demeurât pour toujours sous la juridiction de l'Ordre. La lettre du roi[1] au Provincial de France, Frère Guillaume[2], pour lui annoncer ces bonnes nouvelles, en fait foi.

Ce monastère de Prêcheresses devenait ainsi le mémorial visible des relations intimes de la famille royale de France et de l'Ordre de Saint-Dominique. Maître Nicolas, en l'agréant, ne faisait que continuer les traditions de ses prédécesseurs.

Après le Chapitre, Maître Nicolas eut à s'occuper de l'arbitrage de Boniface VIII entre le roi de France et celui d'Angleterre. Déjà, en 1297, les cardinaux d'Albano et de Palestrina avaient tenté vainement de pacifier les belligérants. Philippe le Bel n'entendait point, du reste, se soumettre à l'intervention autoritaire du Pape. A l'assemblée de Creil, avant que les légats fussent autorisés à lire les bulles pontificales qui les accréditaient auprès des deux souverains, il avait fait déclarer que « le gouvernement du royaume appartenait au roi et à lui seul; qu'il n'y connaissait point de supérieur; qu'il n'était soumis à aucun homme vivant, quant aux choses temporelles[3] ».

Aussi Philippe le Bel refusa-t-il nettement l'arbitrage de Boniface VIII en tant que Pape; il consentit seulement à ce que,

[1] « Philippus Dei gratia Francorum Rex, dilecto nobis in Christo fratri Guillelmo Priori Provinciali Fratrum Prædicatorum in Francia, ac totius Ordinis Vicario Generali, Salutem.

« Cum nos in honorem gloriosissimi confessoris, beati Ludovici, quondam regis Francorum, monasterium sororum inclusarum ordinis vestri apud Pissiacum construi faciamus bonis regalibus fundandum juxta munificenciam regiam et dotandum, cujus monasterii curam venerabilis Pater frater Nicolaus tunc magister ordinis, nunc vero sacro-sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter cardinalis de consilio ac consensu Definitorum ac totius capituli Generalis, anno Domini 1298, Methis celebrati, precibus nostris humiliter annuens devote suscepit, eo modo quo alia monasteria talium sororum ordinis vestro sunt annexa... » (Martène, *Veterum script. et monument. Collectio,* VI, col. 542. — Touron, *les Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique.*, I, p. 667.)

[2] Frère Guillaume de Cayeux, alors Provincial de France. Il fut élu en 1296 et gouverna six ans la province. (Echard, I, p. 507.) Il est qualifié dans la lettre de Philippe le Bel de Vicaire Général de l'Ordre. Cette lettre, en effet, est datée après le cardinalat de Maître Nicolas, qui fut accepté le 15 janvier 1299 (style nouveau). La charge de Maître Général devenait de droit vacante. Le Chapitre général était assigné à Marseille. (*Acta Cap.*, I, p. 291.) — D'après la Constitution, la charge de Vicaire Général allait de droit au Provincial de la province où devait se célébrer le premier Chapitre; dans ce cas, elle revenait donc au Provincial de Provence. (*Acta Cap.*, I, p. 183.) — Mais Frère Raymond Hunaud, Provincial de Provence, étant mort le 10 mai 1299, n'avait pas encore de successeur. (*Acta Capitul. Prov.* Ed. Douais, p. 431-434). — En pareil cas, la charge de Vicaire Général allait au Provincial dans la province duquel s'était tenu le dernier Chapitre. Comme celui-ci avait eu lieu à Metz, dans la province de France (*Acta Cap.*, I, p. 287), Frère Guillaume de Cayeux était de droit Vicaire Général de l'Ordre. (*Acta Cap.*, I, p. 183.)

[3] E. Lavisse, *Histoire de France,* III, p. 136.

comme homme privé, Benoît Gaetani essayât de régler ses différends avec le roi d'Angleterre [1].

C'est dans ces conditions très délicates que Maître Nicolas et le Ministre des Mineurs, Jean de Murro, passèrent en Flandre pour y mettre la paix [2]. Le Maître, dont le caractère conciliant et doux parvenait à vaincre facilement les plus grands obstacles, prit-il sur le roi de France un fructueux ascendant [3]? Les faits semblent l'affirmer; car Philippe le Bel et Édouard conclurent une trêve qui combla de joie Boniface VIII.

En tout cas, le voyage de Maître Nicolas en France et ses relations avec la cour lui permirent de se rendre compte du véritable caractère du gouvernement royal. Il connut de près Philippe le Bel et ses conseillers. Devenu Benoît XI, il s'en souviendra.

Quelques mois après, le 4 décembre 1298, il était créé cardinal [4].

Boniface VIII avait pour Nicolas Boccasino la plus haute estime. Celui-ci, du reste, en pleine révolte des Colonna, en pleines diatribes des Fratricelles, qui, chacuns pour leurs raisons personnelles, contestaient, devant l'Église, la légitimité de l'élection du Pape et, le traitant en intrus, s'efforçaient de détacher la chrétienté de son obédience, s'était hâté de faire affirmer, au Chapitre général de Venise, la soumission entière de l'Ordre à son autorité. On lit, en effet, dans les Actes, cette ordonnance : « Comme en vertu de notre profession, nous devons chercher et procurer de toutes nos forces la paix de l'Église, nous ordonnons strictement à tous les Frères, en vertu de l'obéissance, de ne

[1] E. Lavisse, *Histoire de France*, III, p. 136.

[2] Pendant qu'il était en Flandre, Maître Nicolas visita l'abbaye de Saint-Tron. L'abbé l'invita à dîner. Or un moine dit au Maître : « Si vous ne voulez pas faire de peine à notre abbé, ne lui parlez pas latin, il ne connaît pas bien cette langue. Parlez plutôt le français, il en sera ravi. » Maître Nicolas se le tint pour dit. Il conversa en français avec son hôte, et bon, enjoué, agréable comme il était, il eut vite gagné toutes ses sympathies. On se sépara dans les meilleurs termes. Quelques années après, alors que Maître Nicolas était Pape, des moines de Saint-Tron vinrent à la curie pour traiter quelques affaires de l'abbaye. Benoît XI, les recevant, leur dit en riant : « Vous êtes donc les envoyés de ce bon abbé qui ne sait pas le latin et qui m'a fait faire un repas si agréable? » Et il ordonna d'expédier rapidement l'affaire qui les amenait. (*Gesta abbatiæ Trudonensium*, Continuatio tertia, pars II. Pertz, *Monumenta*, X-411.)

[3] Cf. P. Funke, *Papst Benedict*, XI, pp. 14, 15.

[4] Voici le texte de Bernard Gui, racontant le tremblement de terre de Rieti et la promotion de Maître Nicolas Boccasino : « Dominica I adventus, in festo B. Andreæ Apostoli, incepit vehemens terræ motus Reate et in vicinis partibus, et diruit multa ædificia et castra, et unam civitatem funditus evertit noctu, et multos peremit, et timorem non modicum papæ et cardinalibus, et cæteris qui Reate erant, incussit confugitque Papa ad claustrum FF. Prædicatorum qui in altiori et solidiori loco positi erant : ubi in prato claustri facto tentoriolo festinanter de subtilibus asseribus conquievit, homines vero de nocte ibant et fugiebant ad campos sub divo manentes... In illis diebus, eademque hebdomadæ prima adventus Domini, pridie nonas mensis decembris Bonifacius papa assumpsit quatuor ad Cardinalatum videlicet : ... et Fratrem Nicolaum de Trivisio Magistrus Ordinis Fratrum Prædicatorum. » (Echard, I, p. 445.)

prêter ni secours, ni appui d'aucune sorte, à ceux qui se sont insurgés contre notre Seigneur, le Souverain Pontife Boniface et la sainte Église romaine; et nous enjoignons à tous de prêcher et de proclamer dans leurs discours publics et ailleurs, selon l'opportunité du moment, que le Seigneur Boniface est vraiment Pape, successeur de Pierre, vicaire de Jésus-Christ[1]. »

On ne pouvait être plus explicite. Ce Chapitre était composé des Provinciaux de l'Ordre[2]. C'était donc l'Ordre entier qui protestait de sa fidélité au Saint-Siège. De retour dans leurs provinces, les Pères n'avaient qu'à imposer en toute rigueur, s'il en était besoin, la règle de conduite qu'ils s'étaient tracée. Et, de plus, par leurs prédications, par leur influence, les Prêcheurs devenaient les auxiliaires les plus puissants de Boniface VIII.

Maître Nicolas les poussa hardiment dans cette voie. Après le Chapitre, dans sa lettre circulaire, il écrit : « Honorez au-dessus de tout le très saint Père et Seigneur Boniface, par la providence de Dieu Souverain Pontife, comme le véritable vicaire du Christ sur la terre et le successeur légitime du bienheureux Pierre, le chef des Apôtres. Tout ce qui peut attenter à sa dignité ou nuire à son autorité, détestez-le comme un mensonge et un sacrilège.

« Dans la tribulation suscitée contre la sainte Église et son pasteur, opposez-vous comme un rempart inexpugnable pour la maison de Dieu, jaloux de défendre, comme des fils dévoués et reconnaissants, l'honneur paternel et la majesté du Siège apostolique[3]. »

L'élévation au cardinalat de Nicolas Boccasino était la réponse du Pape à ces fermes déclarations.

Le jour même de sa promotion, Maître Nicolas arrivait au monastère de Prouille, pour en faire la visite. Il y demeura, dit Bernard Gui, quatre semaines et deux jours[4]. Déjà la rumeur publique

[1] « Admonemus quod cum ex ordinacione status nostri pacem ecclesie quaerere fovere ac tueri pro viribus debeamus, districte precipimus fratribus universis in virtute obediencie, ne quis illis qui contra dominum nostrum summum pontificem dominum Bonifacium et sanctam Romanam ecclesiam se erexerunt audeat occulte vel manifeste impendere consilium, auxilium, vel favorem, mandantes nichilominus et districte injungentes, quod in predicacionibus publicis et aliis, cum fuerit opportunum, predicent doceant et constanter asserant, dominum Bonifacium esse verum Papam successorem Petri et Vicarium Jhesu Christi. » (*Acta Cap.*, I, p. 284.)

Dans ce même Chapitre on ordonne des prières pour Célestin V qui venait de mourir : « Pro Domino Fratre Petro de Murrone quondam Papa Celestino... » (*Acta Cap.*, I, p. 285.)

Le bienheureux Jacques de Voragine venait également de mourir, après sept ans d'épiscopat à Gênes, employés, non sans succès, à pacifier son turbulent troupeau. (Cf. Echard, I, p. 454. — Touron, I, p. 593.) Son successeur, Frère Porchetta Spinola, de l'Ordre des Mineurs, recevait, un jour, les cendres des mains de Boniface VIII, quand celui-ci, connaissant ses sympathies gibelines, lui dit : *Memento quia Gibelinus es et cum Gibelinis in nihilum reverteris.*

[2] Echard, I, p. XVII.

[3] *Litter. Encycl.*, p. 169. Ed. Reichert.

[4] Echard, I, p. 445.

parlait de son élévation au cardinalat. Le jour de Noël, il célébra la messe conventuelle. De toutes parts, lui arrivèrent des avis privés et officieux de sa nouvelle dignité. Il fit comme s'il ne savait rien. Le jour de l'octave de saint Jean, 3 janvier 1299, un samedi, il quitta Prouille et se rendit à Carcassonne. On ne s'entretenait que de sa promotion, dont l'annonce se faisait de plus en plus certaine. Il y passa douze jours, dans la même simplicité de vie, sans allusion quelconque à ce qui se disait autour de lui. En la fête de saint Félix, 14 janvier, il partit pour Narbonne. A peine entré dans Lézignan, le soir même, il fut rejoint par les courriers apostoliques qui lui remirent la bulle de Boniface VIII. La voici : « Boniface évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre cher fils, Frère Nicolas de Trévise, jadis Maître de l'Ordre des Frères Prêcheurs, élu cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, salut et bénédiction apostolique.

« Parmi les autres Ordres plantés dans le champ du Seigneur, nous avons jusqu'ici aimé, et nous ne cessons d'aimer l'Ordre sacré des Prêcheurs, toujours soucieux de pourvoir avec une sollicitude paternelle à la prospérité et à l'accroissement de son état. Voulant donc honorer votre personne, que la renommée proclame digne de toute louange et riche de vertus, et en elle l'Ordre des Prêcheurs, dernièrement, sur l'avis et avec le consentement de nos Frères, nous avons décidé de vous nommer cardinal-prêtre de la sainte Église romaine. Nous vous donnons ordre d'accepter cette charge avec dévotion, comme venant de Dieu, et, toute autre affaire cessante, de venir au plus tôt en notre présence.

« Donné à Rieti, aux nones de décembre, la quatrième année de notre pontificat (5 décembre 1298[1]). »

Cette lecture terminée, après mûre délibération, Maître Nicolas donna sa démission de Général des Prêcheurs, fit briser son sceau devant tous les assistants et accepta le cardinalat.

Bernard Gui, qui raconte ces détails, était présent : *Et qui vidit et audivit prebuit testimonium veritati*[2].

Comme la plupart des cardinaux dominicains, Frère Nicolas Boccasino eut le titre de Sainte-Sabine. Mais, peu de temps après, Boniface VIII, qui avait en ses lumières une confiance très justifiée, le nomma cardinal-évêque d'Ostie, doyen, par là même, du Sacré-Collège[3].

L'Ordre des Prêcheurs, à vrai dire, se sentait très honoré de l'exaltation de son Maître Général. Dans les circonstances critiques où se trouvaient les Mendiants, assaillis de toutes parts par les

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 55. B. *Inter ceteros*, 5 décembre 1298.
[2] Echard, I, p. 445. — *Acta Capitul. Prov.*, p. 128. Ed. Douais.
[3] Echard, I, p. 446.

clercs séculiers, les Frères pouvaient espérer que leur ancien Maître Général, au courant plus qu'aucun autre des nécessités de l'Ordre, leur serait d'un puissant secours à la Cour romaine. Malgré cette joie et ces espérances, il y eut, au premier moment, un sentiment de stupeur et de regret. Depuis la déposition de Munio de Zamora, aucun Général n'était demeuré assez longuement à son poste. Cette suite de changements brusques avait de nombreux inconvénients, dont le premier, et non le moindre, était l'énervement de la discipline.

Aussi le Provincial de Provence, Frère Raymond Hunaud, annonçant aux religieux de sa province cette nouvelle importante, leur dit : « ... Nous avons entendu un bruit de joie et de tristesse... Le révérend Père et seigneur, Frère Nicolas, jadis Maître de l'Ordre, homme d'une piété remarquable, d'une douce et humble société, dont le gouvernement nous était si utile par sa sincérité, son caractère pacifique, son zèle pour l'observance régulière et l'efficacité de ses corrections, est enlevé à l'administration de l'Ordre, non sans gémissements et sans tristesses de la part de ses fils, qu'il désirait emporter avec lui, par l'exemple de ses vertus, sur les hauteurs de la sainteté[1]... »

[1] Voici le texte de la lettre de Frère Raymond Hunaud, d'après la publication qu'en a faite Mgr Douais :

« Littera prioris provincialis de Assumptione Magistri Ordinis ad Cardinalatum.

« In Jhesu Christo sibi carissimis prioribus vel eorum vicariis et conventibus fratrum Ordinis Prædicatorum Tholosano, Baiouensi, Agennensi, Carcassonensi et ceteris, frater Raymundus, fratrum ejusdem Ordinis in provincia Provincie servus indignus, Salutem et incrementa continua celestium gratiarum.

« Auditum jocunditatis simul et tristicie audivimus, et sicut audivimus sic vidimus quod refero per presentes. Reverendus namque pater et dominus frater Nicholaus, condam Magister Ordinis, cujus religio laudabilis, conversatio dulcis et humilis, et prelatio perutilis erat nobis, ut pote in magna sinceritate et tranquillitate et religionis observancia et correctionis efficacia regentis ordinem, subditosque sibi filios ad altiores virtutum insigniis et exemplis, nuper nobis quantum ad presidenciam sui regiminis, est substractus, non absque gemitu et tristicia filiorum. Crescentibus namque ejus sanctis meritis fameque preconiis circumquaque diffusis, mater universalis et apostolica, sacrosancta videlicet mater ecclesia que, ut indubitate fide tenemus, Spiritu Sancto in suis actibus et ordinationibus gubernatur, dignum duxit eumdem patrem nostrum ad altiorem gradum honoris et officii, pro communi utilitate universalis ecclesie et pro immenso honore et exaltatione nostri ordinis sublimare, assumens eum et ordinans in presbiterum cardinalem. Littera enim et bulla papali XIX kalendas februarii recepta, et in crastino michi et multis prioribus, lectoribus et aliis probis viris provincie in conventu Narbonensi presentibus ad partem cum multa lacrimarum effusione negocio communicato, ac eorumdem consilio requisito, utrum videlicet deberet ordinationem hujusmodi acceptare, vel posset ab ea absque periculo resilire et pro revocatione ejusdem ad pedes summi pontificis supplicare, ipse reverendus pater et dominus de unanimi consilio et supplicatione humili eorumdem rationes allegancium validas et diversas in capitulo nostro presentibus fratribus et multis sollempnibus viris et dominis civitatis et ecclesie Narbonensis, cessit totaliter officio Magistratus ac ibidem in conspectu omnium sigillum officii fecit frangi et prefate ordinationi Summi pontificis suum prebens assensum eam lacrimabiliter et lamentabiliter acceptavit...

« Datum Narbone, in festo beatorum Martirum Fabiani et Sebastiani, Anno

Maître Nicolas, tout en acceptant la dignité cardinalice, ne devint point pour l'Ordre un indifférent. Nous le retrouverons, dans la suite de cette histoire, même sur le siège de saint Pierre, toujours dévoué à ses Frères, dont le souvenir ému ne le quittera jamais.

Domini MCCXCVIII (20 janvier 1298, ancien style.) » (*Acta Capitul. Prov.*, p. 429.) Cette lettre a déjà été publiée par Echard, avec quelques variantes signalées par Douais. (*Scriptores*, I, p. 445.)

BIBLIOGRAPHIE

Mosheim, *De Beguardis et Beguinibus*. Leipzig, 1790.
Tosti, *Storia di Bonifazio VIII*. Rome, 1886.
Louis Palomes, *Des Frères Mineurs et de leurs dénominations*. Palerme, 1901.
Ehrle, *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, III.
Histoire littéraire de la France, XXI, XXVII, XXXII.
Ch. Grandjean, *Benoît XI avant son pontificat*. Rome, 1888.
P. Funke, *Papst Benedict XI*. Munster, 1891.
Faillon, *les Monuments inédits sur l'apostolat de sainte Marie-Madeleine en Provence*.
Albanès, *le Couvent royal de Saint-Maximin*. Marseille, 1880.
Rostan, *Monographie du couvent des Dominicains de Saint-Maximin*. 1873.
Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*. Paris.
Houtin, *Apostolicité des Églises de France*. Paris.

ALBERT DE CHIAVARI

DIXIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1300

CHAPITRE I

BONIFACE VIII ET LES MENDIANTS

L'élection du successeur de Nicolas Boccasino ne fut pas sans difficultés. Au lieu de laisser les Frères jouir de la pleine liberté canonique à laquelle ils avaient droit, on s'efforça, par une pression venue de haut, de leur imposer un candidat. Évidemment la Cour romaine était inquiète; elle craignait que le choix des Capitulaires tombât sur un religieux qui ne fût pas entièrement dans sa main. N'oublions pas que le Chapitre de Marseille, où se fit l'élection, se célébra le 28 mai 1300, c'est-à-dire à l'époque où les relations de Boniface VIII et de Philippe le Bel commençaient à prendre une fâcheuse allure. Le Pape désirait donc vivement que le Maître des Prêcheurs échappât, par sa nationalité, à l'influence française. Il ne pouvait ignorer ou ne pas prévoir que Philippe le Bel devenant son adversaire, les Colonna et les Fratricelles feraient alliance avec lui, et que, par conséquent, le foyer de la rébellion contre son autorité et sa personne se trouverait à Paris. Dans ces conditions, il fallait soustraire au pouvoir royal le Maître de l'Ordre,

Boniface VIII, dans sa bulle aux Capitulaires de Marseille, ne dit pas nettement ce qu'il désire. La chose était extrêmement délicate et vis-à-vis de l'Ordre et vis-à-vis de la France. Il se contente de les exhorter à choisir un supérieur doué des plus éminentes qualités : « Qu'il soit un homme zélé, de bon conseil, prudent et discret, habile à manier les affaires, de vie édifiante, doux de caractère, humble d'esprit, ardent au bien, pourchasseur éner-

gique du mal..., de manière à ce que, étant au-dessus des faiblesses humaines, il puisse, par la finesse de son gouvernement, garder dans l'union de la paix les Frères de toute nation et de toute condition[1]. » Il n'y a que dans ces derniers mots que l'on devine l'inquiétude du Pape.

Ce que Boniface VIII ne voulut pas exiger pleinement, le cardinal Boccasino eut mission de le déclarer aux Capitulaires. Il leur écrivit pour désigner lui-même le candidat sur lequel ils devaient réunir leurs voix. Sa lettre est inconnue; mais elle est attestée par Frère Galvanus de la Flamma, qui, entré dans l'Ordre depuis deux ans, se trouvait au couvent de Milan. Son témoignage, pour un événement contemporain qui intéressait sa province, puisque le candidat du cardinal était Lombard, a une importance décisive[2]. Il s'appelait Frère Albert de Gênes, du lieu où il avait pris l'habit de l'Ordre, ou de Chaviari, du lieu de sa naissance. Italien et Lombard, il offrait au Pape et au cardinal, — qui était Lombard lui-même, — toutes les garanties désirables. C'était, par ailleurs, un personnage très remarquable, Bachelier de Paris, Lecteur pour lors au couvent de Montpellier[3]. Les chroniques s'accordent pour rendre justice à l'intégrité de sa vie[4], à son austérité, à son amour de l'observance régulière. D'autre part, le titre de Bachelier de Paris, qui témoignait de sa valeur intellectuelle, pouvait attirer la faveur des électeurs. Frère Albert de Chiavari était donc digne, à tous égards, de la charge suprême. Malheureusement la pression du cardinal Boccasino vint lui faire obstacle.

Les Pères se réunirent à Marseille, le samedi avant la Pentecôte, 28 mai 1300. Ils étaient au nombre de vingt-neuf, dont neuf Provinciaux : Guillaume de Cayeux, Provincial de France, président du Chapitre en qualité de Vicaire Général; Bernard de Jusix, élu récemment Provincial de Provence; les Provinciaux de Rome, de Lombardie, de Pologne, de Grèce, de Sicile, d'Angleterre et de Dacie[5]. Il manquait à cette élection les quatre Provinciaux d'Allemagne, de Hongrie, d'Espagne et de Terre Sainte.

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 60. B. *Celestis agricole*, 11 avril 1300.

[2] « In MCCC anno a confirmacione ordinis LXXXIII, apud Marsiliam, frater Albertus januensis baccalarius Parisius ad procuracionem et per litteras domini Nicholai Cardinalis fit Magister ordinis. » (Galvanus de la Flamma, *Cronica Ordinis*, p. 105. Ed. Reichert.)

[3] *Acta Cap.*, I, p. 294.

[4] « Vir magne religionis, » dit la *Cronica Ordinis*, p. 19. Ed. Reichert (xiv[e] siècle).

« Venerabilis pater et tocius humilitatis ac observancie regularis speculum. » (*Acta Cap.*, I, p. 294 [xiv[e] siècle].)

« Fuit etiam vir eximie sanctitatis qui numquam carnes comedit, nec equitavit, vestes grossas et abjectas plurimum dilexit et propter ejus sanctitatem, procurante F. Nicolao Trivisino Cardinali, electus est Magister Ordinis. » (Taegio, *Chron. ampliss.*, II, p. 19 [xv[e] siècle].)

[5] *Acta Cap.*, I, p. 294. — Echard, I, p. 463.

On lut aux électeurs la lettre de Boniface VIII et celle du cardinal Boccasino. L'émotion fut profonde. Toucher à la liberté canonique de l'Ordre, c'était toucher à la prunelle de ses yeux. Jamais les Prêcheurs n'avaient accepté d'intervention étrangère même la plus fraternelle et la plus dévouée, comme celle d'Hugues de Saint-Cher[1], dans leur administration intérieure. A plus forte raison, prétendaient-ils garder leur indépendance quand il s'agissait du choix du Maître Général. Les Capitulaires avaient présent à l'esprit l'effet désastreux de l'ingérence des cardinaux Latino et Hugues de Billom dans la déposition de Munio de Zamora. L'agitation qui en était résultée durait encore. Était-ce le moment de la renouveler? Décidément, les cardinaux de l'Ordre, même les plus vénérables, se croyaient le droit de le gouverner, alors que, par la dignité qu'ils avaient acceptée, ils lui devenaient étrangers. Pareille prétention était inadmissible. Le scrutin s'en ressentit. Frère Albert de Chiavari était présent comme électeur. Au premier tour, malgré les désirs pressants du cardinal Boccasino, il ne fut pas élu. Les voix se répartirent sur le Provincial de Rome, Frère Jacques Tusingiani, qui en eut sept; sur Frère Raymond Romani, Lyonnais, Prieur de Saint-Jacques de Paris, qui en eut cinq, et sur d'autres personnages. En somme, les électeurs avaient perdu leurs voix. Son candidat n'en recueillit qu'un nombre insuffisant[2]. Les Frères s'en tinrent à cette démonstration. Frère Albert de Chiavari était digne de la charge du magistère; ils jugèrent que, justice faite par leur premier vote de la pression qu'ils réprouvaient, il y avait lieu de le choisir en toute liberté. Au second tour de scrutin, il réunit vingt-quatre voix sur les vingt-neuf. Encore les opposants se hâtèrent-ils de donner leur adhésion[3].

Albert de Chiavari prit immédiatement, selon le privilège de l'Ordre, la direction des affaires. Déjà, nous l'avons vu, la

[1] Cf. t. I, p. 479.

[2] « In ipso capitulo fuit maxima turbacio videntes fratres quod per personas extra ordinem constitutas ordo regeretur. Unde frater Jacobus Tusingiani prior provincialis Romane provincie habuit VII voces, frater Raymundus Romani diocesis Lugdunensis, prior Parisiensis, habuit V voces, frater Robertus Bononiensis habuit unam vocem, reliquas habuit frater Albertus et factum est secundum scrutinium. » (Galvanus, *Cronica*, p. 103. Ed. Reichert.)

[3] « In secundo scrutinio viginti quatuor electores in fratrem Albertum januensem baccalarium Theologie Parisius, tunc lectorem Montispessulani existentem, qui unus de electoribus presens erat vota sua direxerunt, et ipsum rite et canonice in magistrum nostri Ordinis elegerunt, aliique omnes in eumdem consenserunt sabbato sancto penthecostes, scilicet V K. junii IIII die maii computando a fine. Id est XXVIII maii. » (*Acta Cap.*, I, p. 294. — Bernard Gui, *Catal. Mag. Ord.*, Echard, I, p. 463.)

Il est à remarquer que Bernard Gui ne souffle mot de la lettre de Boniface VIII, ni de celle du cardinal Boccasino, pas plus que du trouble qu'elles causèrent parmi les électeurs.

grave question de la division des provinces, réputées trop vastes pour l'administration d'un seul, avait fait l'objet de la sollicitude de plusieurs Chapitres généraux. Il faut croire que quelques Frères trouvaient cette sollicitude un peu lente, car ils en appelèrent au Pape pour activer la solution qu'ils désiraient. Boniface VIII écrivit, en effet, aux Capitulaires de Marseille, pour leur exprimer ses désirs et enjoindre au futur Général de se rendre à la Cour romaine avec des religieux de bon conseil pour traiter cette affaire[1]. Le Chapitre n'attendit pas le résultat de ce voyage et continua le partage déjà commencé. Il confirma le vote émis en 1298, au Chapitre de Metz, qui divisait en deux les provinces d'Espagne et de Pologne[2]. Peut-être même, sans l'intervention du Pape, aurait-il étendu à d'autres provinces ses décisions. Maintenant que le Saint-Siège voulait s'occuper de la question, le Chapitre avait les mains liées.

Y eut-il dans l'Ordre quelque doute sur le Provincial à qui, le Maître Général étant mort ou démissionnaire, la charge de Vicaire appartenait? Les Constitutions disaient qu'en cas de mort ou de démission, volontaire ou non, la charge de Vicaire Général allait de droit au Provincial dans la province duquel devait se tenir le premier Chapitre; à son défaut, c'est-à-dire s'il venait à mourir ou à démissionner, étant Vicaire Général, ou si cette province n'avait pas pour lors de Provincial, la charge de Vicaire Général revenait au Provincial dans la province duquel avait eu lieu le dernier Chapitre[3]. Le cas s'était présenté à la démission de Maître Nicolas.

Frère Raymond Hunaud, Provincial de Provence, devenu de droit Vicaire Général, puisque le Chapitre était assigné à Marseille, dans sa province, était mort peu de temps après, avant l'élection du nouveau Maître. De droit également, Frère Guillaume de Cayeux, Provincial de France, dans la province duquel s'était célébré le dernier Chapitre, celui de Metz, avait pris sa succession provisoire à la tête de l'Ordre. Mais, dans l'intervalle, la province de Provence, réunie à Perpignan, le 12 juillet 1299, élisait un Provincial, Frère Bernard de Jusix. Élection parfaitement canonique, confirmée, selon les Constitutions, à défaut du Maître Général, par les trois religieux les plus anciens dans l'Ordre[4]: Frère Jean de Genest, qui comptait cinquante ans de vestition; Frère Raymond Severi, cinquante et un, et Frère Jean Vigorosi,

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 60. B. *Inter Religiones*, 12 avril 1300. — Cf. Fontana, *Monum Domin.*, p. 149.
[2] *Acta Cap.*, I, p. 287 et 295.
[3] *Ibid.*, I, p. 183.
[4] *Annal. Ord.*, p. 107, 1897.

Prieur de Saint-Maximin et Définiteur au Chapitre, près de quarante-neuf[1].

Il se trouva donc que, avant le Chapitre d'élection du Général, la province où devait se tenir ce Chapitre avait un Provincial. Frère Guillaume de Cayeux devait-il lui céder à son tour la charge de Vicaire Général? La question fut discutée par les Définiteurs de Marseille, et ils conclurent qu'en pareil cas la direction de l'Ordre revenait au nouveau Provincial de la province où devait avoir lieu le premier Chapitre[2]. Frère Guillaume de Cayeux aurait dû remettre sa charge à Frère Bernard de Jusix.

Ce point d'hiérarchie déterminé, Maître Albert s'occupa de l'observance régulière. On sent à ses décisions qu'elle lui tenait au cœur, et qu'au besoin il saurait la maintenir avec sévérité. Défense aux religieux, en voyage ou en visite, d'accepter des invitations pour le vivre ou le couvert chez des séculiers, s'il y a dans le pays un couvent de l'Ordre. C'était une constitution primitive qui allait s'ébréchant avec les années. Les coupables doivent être punis rigoureusement[3]. On rappelle à la pauvreté les Frères qui, oublieux de leur état, emploient pour leur chape des étoffes trop riches[4]. Aux Prieurs de veiller à ce que les novices ou les jeunes Pères, dont les allures sont légères, sortent peu du couvent, et, s'ils sortent, à ce qu'ils aient des compagnons sérieux. Il y va du déshonneur de l'Ordre et du scandale des séculiers[5]. Une pénitence sévère atteint les religieux qui, selon le courant établi contre la Constitution, s'étaient permis de venir au Chapitre sans permission : trois jours au pain et à l'eau. De plus, pour essayer encore une fois d'enrayer cette habitude invétérée, il est décidé que ceux qui, dans l'avenir, oseront enfreindre ce précepte, recevront la plus humiliante discipline devant le Maître Général et les Définiteurs, et seront expulsés du Chapitre.

Mais l'affaire la plus importante, celle qui troublait profondément l'Ordre des Prêcheurs, comme tous les Ordres Mendiants, était l'attitude à prendre vis-à-vis de la bulle de Boniface VIII, *Super cathedram*.

Nous avons vu que ce Pontife, alors qu'il n'était que cardinal, ayant été mandé à Paris comme légat par le Pape Nicolas IV, avait pris énergiquement le parti des Mendiants, qui était celui du Pape, dans les fameuses assemblées de l'Université. Bien loin de désapprouver les privilèges accordés par le Saint-Siège aux

[1] *Acta Capitul. Prov.*, p. 434-435. Ed. Douais.
[2] *Ibid.*, I, p. 297, 302, 311.
[3] « Si qui autem inventi fuerint fecisse contrarium, per priores dictorum conventuum acriter puniantur. » (*Acta Cap.*, I, p. 297.)
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*

Prêcheurs et aux Mineurs, pour libérer leur ministère de prédication et de confession de toute dépendance des Ordinaires diocésains et locaux, Benoît Gaetani s'en était montré officiellement, et non sans quelque rudesse, le chaud partisan et l'intraitable défenseur[1]. Les adversaires des Mendiants n'avaient pas subi sans froissement et sans murmure l'humiliante leçon qu'il leur avait infligée. En temps voulu, dans ses démêlés avec Philippe le Bel, l'Université saura prouver à Boniface VIII qu'elle n'oublie pas l'injure du légat Gaetani[2]. Cependant Boniface VIII avait pris soin de laver lui-même cette injure en changeant complètement de conduite vis-à-vis des Mendiants. Sa volte-face est parfaite. Déjà, en 1298, il avait donné force de loi perpétuelle à un décret qui interdisait aux Mendiants de prendre une maison nouvelle ou de laisser une fondation ancienne, sans l'autorisation expresse du Siège apostolique[3].

Maître Nicolas Boccasino s'était hâté de notifier aux Frères cette décision pontificale. Mais il ajoutait qu'il interdisait absolument de solliciter cette autorisation sans que le Général de l'Ordre fût averti[4]. On ne pouvait donc plus fonder un couvent sans la double permission du Général et du Pape. Cette législation privait sans doute les Frères des franchises quelque peu vagabondes dont ils jouissaient antérieurement; mais les astreindre à une réglementation plus serrée n'était pas chose mauvaise. Brider le cheval, c'est assurer sa course. Les Frères firent comme beaucoup de ces nobles bêtes, plus sensibles à la dureté du frein qu'à ses heureux effets : ils le rongèrent.

Entre temps, toutefois, Boniface VIII rassurait les Prêcheurs que des bruits fâcheux inquiétaient outre mesure. Que se passait-il dans l'entourage du Pape? Que disait-on un peu partout de ses dispositions envers les Mendiants? La bulle du 5 mai 1298 laisse entendre que leurs adversaires n'étaient pas sans espoir. Ils escomptaient, par avance, le décret depuis si longtemps attendu, qui supprimerait en tout ou en partie les Ordres nouveaux, ou, à tout le moins, les réduirait à l'impuissance. Boniface VIII coupa court à ces rumeurs méchantes, en déclarant que les Prêcheurs et les Mineurs n'étaient pas compris parmi les Ordres Mendiants que

[1] Cf. plus haut, p. 211.

[2] Décret d'adhésion de l'Université de Paris à l'appel au Concile contre Boniface VIII. (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.* II, p. 101, n° 634.)

[3] *Sextum Decretalium*, titul. XVII, lib. III.

[4] « Cum dominus papa in VI libro Decretalium decreverit quod religiosi mendicantes nova loca non recipiant, nec recepta mutent absque sedis apostolice licencia speciali, inhibemus districtius ne aliquis frater pro hujusmodi licencia ad dictam sedem accedat vel quomodolibet procuret, magistro ordinis inconsulto. » (*Acta Cap.*, I, p. 290.)

le concile de Lyon, tenu sous Grégoire X, leur grand ami, avait décidé de détruire[1].

Cependant les Frères ne se trompaient qu'à demi sur les intentions du Pape, et leurs craintes ne manquaient pas de fondement. Un travail se faisait sourdement à la Cour romaine, qui allait bientôt les justifier.

D'où vint le coup? Il est difficile de le dire. Les séculiers, clercs et Maîtres, ne cessaient de harceler la Curie de leurs réclamations. On savait que le Pape ne se montrait plus aussi intransigeant qu'autrefois; qu'il accueillait avec déférence les requêtes motivées des évêques contre le privilège de Martin IV; que, par conséquent, le terrain semblait s'améliorer en faveur des séculiers et permettait de pousser la campagne avec plus d'énergie. Aucun document ne donne une lumière décisive sur les agissements des ennemis des Frères. Toujours est-il qu'ils eurent plein succès.

Boniface VIII lançait, le 18 février 1299, sa célèbre bulle *Super cathedram*. C'était la contre-partie de la thèse par lui soutenue, huit ans auparavant, à l'assemblée de Sainte-Geneviève, le 11 novembre 1290[2]. A cette date, malgré les objurgations d'un grand nombre d'évêques et des Maîtres de Paris, Benoît Gaetani avait déclaré que le privilège de Martin IV accordant aux Prêcheurs et aux Mineurs le droit de prêcher et de confesser, par délégation immédiate du Saint-Siège, sans aucune autorisation des prélats et des curés, était un droit nécessaire d'où dépendait le salut de l'Église. Huit ans après, devenu Pape, il déclare, au contraire, que ce privilège doit être supprimé pour la paix et le bien de cette même Église. Et il le supprime.

Pour mettre d'accord ces deux actes contradictoires, on pourrait dire qu'à l'assemblée de Sainte-Geneviève, le légat parlait et agissait en la personne du Pape Nicolas IV, continuateur du privilège, et que, dans le cas, Benoît Gaetani donnait l'idée de son Maître et non la sienne. Je n'en serais pas surpris. Mais il y a une autre explication qui peut concilier les deux opinions successives de Boniface VIII. En 1290, le privilège de Martin IV n'avait pas encore fait ses preuves. Accordé, le 10 janvier 1282[3], il ne fonctionnait que depuis une huitaine d'années, tandis qu'en 1299 il était loisible d'en juger les fruits. De sorte que Boniface VIII, mieux éclairé, pouvait, en parfaite connaissance de cause, porter un jugement différent et déclarer que ce qu'il avait estimé, dans le principe, utile aux âmes et à l'Église, lui paraissait désormais nuisible. Martin IV et lui-même s'étaient trompés : l'un en don-

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 55. B. *Tenorem cujusdam,* 5 mai 1298.
[2] Cf. plus haut, p. 211.
[3] *Bull. Ord.*, II, p. 1. B. *Ad fructus uberes.* Cf. texte p. 164.

nant le privilège, l'autre en le défendant. La bulle *Super cathedram* est le *mea culpa* de Benoît Gaetani.

Voici, en effet, ce qu'il dit : « Depuis longtemps, entre les prélats, les recteurs, curés et clercs des paroisses d'une part, et les Prêcheurs et les Mineurs d'autre part, sous le souffle haineux de celui qui aime à semer la zizanie, de graves dissentiments ont éclaté à propos des prédications, des confessions, des indulgences et de la sépulture des fidèles. Nous donc, agissant comme un bon père de famille, auquel les souffrances de ses fils sont une vive douleur, ayant de nouveau examiné sérieusement cette affaire, et de plus en plus convaincu des maux dont elle est la source, nous avons voulu, avec une paternelle sollicitude, l'arranger de telle sorte que sa solution fût salutaire et rapide. Après mûre délibération, nos Frères consultés, pour l'honneur de Dieu, l'exaltation de la foi, la paix de l'Église et le bien des âmes, nous déclarons et nous ordonnons, par notre autorité apostolique, que les Frères des Ordres susdits pourront prêcher librement au clergé et au peuple dans leurs églises et leurs couvents et sur les places publiques, excepté à l'heure où les prélats du lieu prêcheront eux-mêmes ou feront prêcher devant eux, à moins d'une permission particulière.

« Dans les maisons d'Études générales, où il est d'usage de prêcher aux clercs, les Frères pourront le faire comme de coutume; de même aux funérailles ; de même le jour où ils célèbrent quelque solennité propre à leur Ordre : à moins qu'à la même heure l'évêque du lieu ou un prélat supérieur ne convoque les clercs en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

« Dans les églises paroissiales, les Frères ne prêcheront pas, si ce n'est après avoir été invités ou appelés par les curés, ou avec leur permission...

« Nous déclarons et nous ordonnons par la même autorité que dans les villes et les diocèses où les Frères ont des résidences, ou encore dans les villes et les diocèses proches de ces résidences, le Maître, les Prieurs Provinciaux des Prêcheurs ou leurs Vicaires, le Ministre Général ou les Ministres Provinciaux et les Gardiens des Mineurs, devront se présenter aux Ordinaires du lieu, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, afin de demander que les Frères qu'ils jugent capables de confesser et qu'ils auront choisis à cet effet puissent confesser les fidèles, leur donner des pénitences salutaires, et les absoudre avec le consentement et la permission de ces mêmes Ordinaires... Le nombre de ces confesseurs sera calculé sur le chiffre des clercs ou du peuple. Si les prélats accordent la permission, les religieux la recevront avec reconnaissance, et les confesseurs désignés et agréés rempliront leur office. Si, par hasard,

ces prélats refusent tel ou tel des candidats, on leur en présentera un autre. Si, de parti pris, ils les refusent tous, nous-même, de par la plénitude de notre puissance apostolique, nous accordons à ceux qui auront été légitimement présentés le droit de confesser, dans la mesure où le possèdent les curés, à moins que les prélats eux-mêmes ne communiquent de plus amples pouvoirs.

« Les Frères auront la liberté de sépulture, c'est-à-dire qu'ils pourront ensevelir chez eux, dans leurs églises et leurs couvents, ceux qui le désireront. Seulement, afin que les curés, auxquels il incombe en droit d'administrer les sacrements, de prêcher, d'entendre les confessions, ne soient pas privés de leurs bénéfices, — puisque le prix du travail revient à l'ouvrier, — nous ordonnons que de tous les bénéfices qui arriveront aux Frères, funérailles, offrandes, legs, même avec usage déterminé, même pour les choses dont il n'est pas coutume entre clercs d'exiger le quart ou portion canonique, même pour les dons faits à l'article de la mort ou pendant le cours de la maladie qui aura causé la mort, les Frères donneront le quart aux curés des paroisses..., sous peine, pour les Frères qui tâcheraient de frauder la loi, de quelque manière que ce soit, d'une terrible responsabilité au jugement de Dieu. Les curés, de leur côté, ne pourront plus exiger d'autres redevances, à n'importe quel titre[1]... »

[1] Bulle du Pape Boniface VIII; *Super cathedram.*

« Ordinacio Domini Bonifacii Pape VIII.

« Bonefacius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Super cathedram preeminencie pastoralis officii, divina disponente clemencia, constituti, etsi multis et arduis que in amplum Romane Curie alveum undique confluunt quasi torrentes, pregravemur negociis, curis exitemur innumeris, cogitationibus plurimis distrahamur, circa id tamen ferventibus votis intendimus, vacamus instancius ac operose sollicitudinis studium impendimur, ut ad divini numinis gloriam, exaltationem catolice fidei et profectum fidelium animarum, precisis radicitus dissidiorum vepribus et litigiorum anfractis omnino subductis, inter ecclesiarum antistites ad curam et regimen gregis dominici deputatos, ceterasque personas quas ordo clericalis includit, pacis tranquillitas vigeat, fervor caritatis exestuet, invalescat concordie unitas, animorum idemptitas perseveret. Scimus enim et ex evidencia facti colligimus quod nonnisi pacis in tempore bene colitur pacis actor, nec ignoramus quod dissentiones et scandala pravis actibus aditum preparant, rancores et odia suscitant, illicitis motibus ausum prebent. Ab olim si quidem inter prelatos et rectores seu sacerdotes ac clericos parochialium ecclesiarum per diversas mundi provincias constitutos ex parte una, et Predicatorum ac Minorum ordinum fratres ex altera, pacis emulo satore zizanie procurante, gravis et periculosa discordia extitit suscitata super predicationum fidelium populis faciendis, audiendis eorum confessionibus, penitenciis iniungendis eisdem et tumulandis defunctorum corporibus, qui apud fratrum ipsorum ecclesias sive loca noscuntur eligere sepulturam. Nos autem, pii patris more, laudabili moleste ferentes incomoda filiorum, reducentes ad exacte considerationis examen, ac infra pectoris claustra sollicite revolventes quam sit plena periculis, quam honusta dispendiis, quamque in divine magestatis conspectu reddatur exosa discordia supradicta; et propterea intendentes paterne sollicitudinis studio illam prorsus evellere et omnimode submovere, nullis usquam futuris temporibus, actore Domino, suscitandam grandi quoque desiderio cupientes, ut huiusmodi negocium quod potissime insidet cordi nostro finem salubrem et celerem per apostolice sollercie studium consequatur; diligenti cum fratribus nostris

La bulle se termine par des exhortations à la paix.

Le clergé séculier était, en grande partie, victorieux. Désormais, comme il le désirait depuis longtemps, en dehors de leurs couvents, les Frères ne pouvaient prêcher dans les églises qu'avec

deliberatione prehabita super eo, ad honorem Dei, exaltationem fidei, quietum statum partium predictarum ac salutis animarum fidelium incrementum, de ipsorum fratrum consilio, apostolica auctoritate statuimus et etiam ordinamus, ut dictorum ordinum fratres in ecclesiis ac locis eorum et in plateis communibus libere valeant clero et populo predicare ac proponere verbum Dei, hora illa dumtaxat excepta in qua locorum prelati predicare voluerint vel coram se velle[nt] facere sollempniter predicari, in qua predicare cessabunt, preterquam si aliud de prelatorum suorum voluntate processerit ac licencia speciali. In studiis autem generalibus ubi sermones ad clerum ex more fieri solent, in diebus illis quibus predicari sollempniter consuevit, ad funera etiam mortuorum et in festis specialibus eorumdem fratrum possint iidem fratres et liceat eis libere predicare, nisi forte illa hora qua solet ad clerum in predictis proponi locis seu studiis verbum Dei, episcopus vel prelatus superior clerum ad se generaliter convocaret, aut ex aliqua ratione vel causa urgente clerum ipsum duceret congregandum. In ecclesiis vero parochialibus fratres ipsi nullatenus audeant predicare vel proponere verbum Dei, nisi fratres predicti a parochialibus sacerdotibus invitati vel vocati fortasis extiterint, aut de ipsorum beneplacito et assensu, seu petita fuerit licencia et obtenta, sive episcopus vel prelatus superior vel eosdem fratres predicari mandaret. Statuimus etiam et ordinamus auctoritate predicta ut in singulis civitatibus et dyocesibus in quibus fratrum ipsorum loca consistere dinoscuntur, vel in civitatibus vel dyocesibus, locis illis vicinis in quibus loca huiusmodi non habentur, Magister, priores provinciales Predicatorum, aut eorum vicarii, et generalis Minister, aut provinciales ministri et custodes Minorum ordinum predictorum, ad presenciam prelatorum eorumdem locorum se conferant per se vel per fratres quos ad hoc ydoneos fore putaverint, humiliter petituri ut fratres qui ad hoc electi fuerint in eorum civitatibus et dyocesibus confessiones subditorum suorum sibi confiteri volencium audire libere valeant, et huiusmodi confitentibus, prout secundum Deum expedire cognoverint, penitencias imponere salutares ac eis beneficium absolutionis impendere de beneplacito, licencia, gratia eorumdem; ac deinde prefati Magister, priores provinciales, et Minister ac provinciales ministri ordinum predictorum eligere studeant personas sufficientes et ydoneas, vite probate, discretas, modestas atque peritas ad tam salubre ministerium et officium exequendum; quas sic ab ipsis electis representent, vel faciant presentari prelatis, ut de ipsorum licentia, gratia, beneplacito, in civitatibus et dyocesibus eorumdem persone huiusmodi sic electe confessiones confiteri volencium audiant, et imponant penitentias salutares ac beneficium absolutionis impendant, prout superius est expressum extra civitates et dyoceses, in quibus fuerint deputate ac per quas volumus et non per provincias deputari confessiones nullatenus audituræ. Numerus autem personarum assumendarum ad huiusmodi officium exercendum esse debet prout numerositas cleri et populi ac multitudo vel paucitas exigit eorumdem. Et si iidem prelati petitam licenciam confessionum huiusmodi audiendarum concesserint, illam prefati Magister, Minister ac alii cum gratiarum recipiant actione, dicteque persone electe dictum commissum sibi officium exsequantur. Quod si forte iam dicti prelati, quamquam ex huiusmodi fratribus presentatis, eosdem ad huiusmodi officium nollent habere vel non ducerent admittendum eo amoto vel substracto, loco ipsius similiter eisdem presentandus prelatis possit et debeat alius subrogari. Si vero iidem prelati prefatis fratribus ad confessiones audiendas ut premittitur electis huiusmodi licenciam exhibere recusarint, nos ex tunc ipsis ut confessiones sibi confiteri volencium libere liciteque audire valeant eisque penitentias imponere salutares atque eisdem absolutionis beneficium impertiri, gratiose concedimus de apostolice plenitudine potestatis; per huiusmodi autem concessionem nequaquam intendimus personis seu fratribus ipsis ad id taliter deputatis potestatem in hoc impendere ampliorem, quam in co'curatis, seu parochialibus sacerdotibus est a iure concessa, nisi forsan eis ecclesiarum prelati uberiorem in hac parte gratiam specialiter ducerent faciendam. Huiusmodi quoque statuto et ordinationi nostris addicimus, ut fratres eorumdem ordinum in ecclesiis et locis suis ubilibet constitutis liberam, ut sequitur, habeant sepulturam,

l'autorisation des curés; ils ne pouvaient confesser qu'en nombre restreint, régulièrement approuvés par l'évêque, tant dans leurs églises qu'au dehors; ils gardaient la sépulture des fidèles, mais en payant la portion canonique aux curés.

Le coup fut rude. Habitués depuis près de vingt ans à la liberté

videlicet quod omnes ad eam recipere valeant qui sepeliri elegerint in locis et ecclesiis memoratis. Verum ne parochiales ecclesie ac ipsarum curati sive rectores, qui ministrare habent ecclesiastica sacramenta, quibus noscitur de iure competere predicare, seu proponere verbum Dei, et confessiones audire fidelium, debitis et necessariis beneficiis defraudentur cum operariis mercedis exibitio debeatur, auctoritate statuimus et ordinamus eadem, ut fratres ordinum predictorum de obventionibus omnibus, tam de funeralibus quam quibuscumque, et quomodocumque relictis, indistincte vel distincte, ad quoscumque certos seu determinatos usus, de quibus etiam quarta seu canonica portio dari nec exigi consuevit vel debet de iure, necnon de datis vel qualitercumque donatis in morte seu mortis articulo aut infirmitate donantis vel dantis de qua decesserit, quomodocumque, directe vel indirecte, fratribus vel aliis pro eisdem, quartam partem, quam apostolica auctoritate taxamus et etiam limitamus, parochialibus sacerdotibus et ecclesiarum rectoribus seu curatis largiri integraliter teneantur, facturi et curaturi. quod nec alii vel aliis, a quibus quarta huiusmodi minime debetur, ad ipsorum fratrum utilitatem vel commodum hujusmodi fiant relicta aut in eos taliter data vel donata procedant, seu quod in morte seu ab infirmis huiusmodi dandum vel donandum fratribus ipsis existeret in eorumdem dancium vel donancium sanitate sibi dari vel donari procurent, in quibus per ipsos vitandis intendimus ipsorum consciencias honerare, ut si, quod absit, per fratres ipsos dolo vel fraude quicquam in hac parte fortassis contigerit preter id quod eos propterea dictis rectoribus, sacerdotibus et curatis teneri volumus, etiam districta ratio in extremi iudicii requiratur examine ab eisdem; ultra portionem autem hujusmodi nichil valeant parochiales sacerdotes, rectores, curati et prelati exigere supradicti, neque illis amplius dicti fratres impendere sint astricti, neque ad id a quoquam possint aliquatenus coherceri. Nos enim ut in cunctis equaliter et pacifice, favente Domino, procedatur, universa privilegia, indulgencias, gratias, verbo, seu scripto, sub quacumque forma vel expressione, seu conceptione verborum a nobis vel predecessoribus nostris Romanis Pontificibus cuicumque ordinum predictorum concessa, necnon consuetudines, conventiones, statuta, in quantum sunt premissis vel alicui premissorum contraria, penitus revocamus, cassamus, vacuamus et irritamus, quinimo cassa, vacua et irrita nunciamus et nullius prorsus existere firmitatis. Ceterum universos prelatos ecclesiarum cuiuscumque preeminencie, status, vel dignitatis existant, ac sacerdotes parrochiales, et curatos sive rectores predictos tenore presencium rogamus et exhortamur attente, nichilominus districte precipiendo mandantes, quatinus pro divina et Apostolice Sedis reverencia predictos ordines et professores eorum habentes affectu benivolo comendatos, fratribus ipsis non se difficiles, graves, duros aut asperos, set pocius favorabiles, propicios ac benignos, piaque munificencia liberales studeant exhibere, sic eos in predicationis officio et propositionibus verbi Dei ac omnibus aliis supradictis tanquam cooperatores eorum ydoneos et laborum suorum participes prompta benignitate recipere ac affectuose admittere non obmittant, ut proinde illis eterne beatitudinis premium augeatur et animarum salutis incrementa felicius procurentur. Nec ipsos lateat quod si secus ab eis agi contingeret in hac parte, Apostolice Sedis benignitas que ordines et professores eorumdem uberi favore prosequitur et gerit in visceribus caritatis, contra eos non inmerito turbaretur. Nec equanimiter pati posset quin super hoc provisionis oportune remedium adhiberet, ipsosque nichilominus celestis indignatio principis digna pro meritis rependentis, cuius obsequia fratrum ipsorum sedulitas officiosa prosequitur minime preteriret. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostri statuti, ordinationis, concessionis, taxationis, limitationis, revocationis, vacuationis, cassationis, et irritationis infringere vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Laterani, XII kl. marcii, pontificatus nostri anno VI. » (*Acta Capitul. Prov.*, p. 412 et ss. Ed. Douais.)

entière de leurs allures, sans autre contrôle que celui de leurs supérieurs réguliers, les Frères trouvèrent que les conditions nouvelles de leur apostolat étaient tyranniques. Ils ne ménagèrent pas, dans la franchise un peu crue de leur temps, leurs sentiments de réprobation. Ainsi, en marge du manuscrit de Bernard Gui, dit de Bordeaux, contenant la bulle *Super cathedram*, on lit, en regard des articles sur la prédication : « C'est l'ensevelissement et l'enchaînement de la parole de Dieu, qui ne doit jamais être ni ensevelie ni enchaînée[1]. » Plus loin, où il s'agit de la confession, la même main a écrit : « Clôture des confessions, dégoût des confesseurs, dommage et détriment des pénitents[2]. » Et en face le décret sur les sépultures : « C'est une atteinte grave au droit de sépulture, l'esclavage des enfants de Dieu. On dirait aujourd'hui qu'ils ne sont plus fils de la femme libre, mais de la femme esclave[3]. » Comme conclusion de ses commentaires peu favorables à Boniface VIII, l'anonyme irrité ajoute : « La vie de l'Ordre est supprimée, elle fuit par toutes ces blessures[4]. » Et son regard suppliant se porte vers Dieu : « Cette bulle a été donnée, dit-il, l'an de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le libérateur des opprimés, le consolateur des affligés, l'intendant des Prêcheurs, l'avocat des pécheurs, qui vit dans les siècles des siècles, l'an, dis-je, 1299, ou pour ceux qui commencent à compter les années à partir de Noël, l'an 1300. Mais nous, qui ne connaissons pas d'autre Dieu que lui, nous attendons humblement qu'il nous console, selon ces paroles du livre de Judith, VIII, — lisez Habacuc, II, 2 : — « S'il tarde à venir, attends-le; il viendra, il ne tardera « pas... » Aussi le Psalmiste ajoute : « Les tribulations des justes « sont nombreuses; mais le Seigneur, à qui honneur et gloire dans « les siècles des siècles, les délivre de toutes[5]. »

On devine, à ces sentiments de douleur franchement exprimés, combien la bulle *Super cathedram* excita chez les Prêcheurs de

[1] « Sepultura et ligatura verbi Dei quod non debet abscondi nec alligari. » (*Acta Capitul. Prov.*, p. 444. Ed. Douais.)

[2] « Punctura et clausura confessionum et proplexum tedium confessorum et dampnum ac detrimentum non modicum confitentium. » (*Ibid.*)

[3] « Gravis jactura et lesura sepulturarum et servitus liberorum Dei, ita quod jam non videntur filii libere set ancille. » (*Ibid.*, p. 446.)

[4] « Ex hac clausula vitalis habitus intercluditur, vulneratis omnibus supradictis. » (*Ibid.*)

[5] « Domini nostri Jhesu Christi liberatoris depressorum, consolatoris desolatorum, et procuratoris Predicatorum et advocati peccatorum ac viventis in secula seculorum. Anno M.CC. nonag° IX° vel secundum illos qui incipiunt computationem incarnationis ejus in Natali anno M°CCC°. Nos autem qui alterum Deum nescimus preter ipsum expectemus humiles consolationem ejus juxta illud *Judith* VIII (*Habac.* II, 2) : Si moram fecerit expecta eum, quia veniens veniet et non tardabit; et ideo in brevi subsequtum est, quia dicitur per psalmistam (*Ps.* XXXIII, 20) : Multe tribulationes justorum et de omnibus hiis liberavit eos Dominus, cui sit honor et gloria in secula seculorum. Amen. » (*Ibid.*, p. 448-449.)

véhémentes protestations. Au lieu de la paix qu'en espérait Boniface VIII, ce fut, au contraire, un tumulte universel. Les Frères ne voulaient pas se soumettre à ses ordonnances. Cependant, aussi dures fussent-elles, elles venaient du Saint-Siège; l'obéissance s'imposait. Maître Albert de Chiavari intima nettement à l'Ordre tout entier sa volonté. « Nous avertissons tous les Frères, et nous les exhortons vivement à recevoir avec respect et à observer avec soin et obéissance la constitution du très saint Père, le Seigneur Pape Boniface, récemment publiée, touchant les prédications, les confessions et la portion canonique[1]. » Dans sa lettre encyclique, après le Chapitre, il revient sur cette grave question : « Sans la faveur bienveillante des prélats, écrit-il, nous ne pouvons pas remplir le but de notre institution, qui est le salut des âmes. Il faut donc éviter toute irrévérence vis-à-vis d'eux et des clercs, et bien plutôt fléchir leur hauteur de cœur par notre humilité, leur rigueur par notre amabilité, de manière qu'ils soient contraints par cette modeste attitude et le besoin de notre service, de nous témoigner leur sympathie.

« De plus, chacun sait que le très saint Père, le Souverain Pontife, a pour notre Ordre une affection spéciale, selon ce qu'il a dit et écrit publiquement à plusieurs reprises; selon même les actes qui en sont la preuve, puisqu'il a confirmé nos anciens privilèges et nous en a accordé de nouveaux. Il ne faut donc pas croire trop facilement qu'il veuille maintenir longtemps dans la désolation des fils qu'il juge si utiles à l'Église et pour lesquels il proclame tant d'affection. Aussi cette ordonnance qu'il vient de publier dernièrement sur les prédications, les confessions, la portion canonique, pour dure et pénible qu'elle paraisse, je veux, j'ordonne et j'enjoins strictement à tous de la recevoir avec respect et de l'observer avec fidélité[2]... »

[1] *Acta Cap.*, I, p. 297. Chap. de Marseille.

[2] « Porro quia sine favore benivolo prelatorum nostri cursum officii, quod pro animarum salute esse dinoscitur institutum, efficaciter implere non possumus, omnino decet et expedit, ut prelatorum et tocius cleri omnem caveamus irreverenciam et offensam quin pocius ad nos spectat, ut cordis eorum altitudinem nostra humilitate flectamus et rigorem benignitate frangamus, ut ea quam in vobis querunt, humilitas, et officii nostri, quo carere non possunt, utilitas, eos ad familiaritatem benivolam non solum alliciant, sed compellant.

« Postremo, cum Sanctissimus pater Summus Pontifex ordinem nostrum specialiter habeat in amplexu, secundum quod multociens dixit et publice scripsit et effectu multiplici comprobavit, secundum quod antiquorum privilegiorum confirmacio et novorum concessio evidenter ostendunt, non est credendum de facili quod filios, quos tam necessarios ecclesie Dei reputat, quos sibi tam caros asserit; diu velit in desolacione tenere. Et ideo ordinacionem ejus, quam de novo super confessionibus et predicacionibus et quarta porcione reddenda curatis dicitur edidisse, quantumcumque gravis et aspera videatur, volo, mando et injungo districte ab omnibus reverenter suscipi et fideliter adimpleri. » (*Litter. Encycl.*, p. 171. Ed. Reichert.)

Cette lettre révèle Albert de Chiavari. Elle est d'une grande habileté. Vis-à-vis de ses religieux, il se montre très ferme et très impérieux. La constitution *Super cathedram*, étant un acte du Saint-Siège, devait être respectée et observée. Aucun doute ne pouvait excuser les velleités d'insoumission : *Dura lex, sed lex!* Mais, tout en donnant aux Frères un ordre absolu d'obéissance, le Maître ne craint pas de mettre en cause la personne même du Pape. Boniface VIII a déclaré maintes fois, a écrit qu'il aimait beaucoup l'Ordre des Prêcheurs : comment allier une affection si profonde et si publique avec des procédés qui, au jugement des Frères, ruinaient leur ministère? De deux choses l'une : ou l'affection du Pape est sincère, ou elle n'est qu'apparente. Si elle est sincère, « il ne pourra laisser les Frères en pareille désolation. » C'était acculer au mur Boniface VIII; car s'il persistait à maintenir son ordonnance, la preuve était faite, selon Albert de Chiavari, que son dévouement si tendre pour l'Ordre n'était qu'un mot.

Le dilemme, en réalité, n'avait pas de conclusions si inéluctables. Comme tous les religieux Mendiants, le Maître estimait que la constitution de Boniface VIII était dure et pénible, — *gravis et aspera;* — ne pouvait-on pas, à la Cour romaine, l'apprécier autrement et juger qu'elle n'était que juste? En ce cas, l'affection du Pape pour les Prêcheurs demeurait intacte, tout en admettant les réserves imposées par l'impartialité envers les prêtres séculiers. On peut aimer quelqu'un de préférence sans nuire à autrui. Là est le point faible de la lettre de Maître Albert.

A distance, en dehors des passions de parti soulevées par une querelle qui durait depuis de longues années, et où les questions de personnes étaient mêlées aux rappels au droit, il nous est plus facile de mettre les choses au point.

Séculiers et réguliers exagéraient leurs prétentions. Quand les séculiers soutenaient qu'eux seuls, d'après le concile de Latran, avaient le monopole des confessions et que les religieux ne pouvaient confesser leurs paroissiens validement sans leur permission, ils oubliaient qu'au-dessus des curés, au-dessus des évêques, il y a le Pape qui, ayant juridiction immédiate sur chaque fidèle du monde entier, étant le propre curé de chaque fidèle, avait le droit de déléguer sa juridiction à qui lui semblait bon, sans passer, en aucune manière, par les juridictions intermédiaires. Et le délégué du Pape devenait, de ce chef, le propre curé de son pénitent. De leur côté, les réguliers avaient tort de considérer comme un droit immuable cette délégation. Qui délègue un jour, pour des motifs justifiés, peut retirer le lendemain son privilège. Il est certain que le privilège de Martin IV: *Ad fructus uberes,* qui permettait aux réguliers de confesser en tous lieux, sans aucun contrôle de l'au-

torité locale, pouvait paraître à quelques-uns excessif. Comme les religieux voyageaient beaucoup, ils avaient le droit, d'après ce privilège, connus ou inconnus, de s'installer au confessionnal du curé et d'entendre les confessions. On voit d'ici quels inconvénients résultaient fatalement de cette licence. Il était difficile de constater avec certitude le caractère moral de ce Frère qui arrivait un beau jour dans une paroisse, se disait approuvé par ses supérieurs et se mettait à confesser. Bien des brebis galeuses, des religieux vagabonds, des suspens, des excommuniés, durent abuser de cette liberté démesurée. La validité même du sacrement, l'honnêteté de son administration, la conscience et le salut des âmes, étaient en jeu.

En restreignant ce pouvoir trop lâche, Boniface VIII faisait œuvre de sagesse. Il exige que les sujets jugés aptes à confesser par les supérieurs des réguliers soient présentés à l'évêque du lieu. Celui-ci devait leur délivrer une patente qui les accréditait officiellement dans son diocèse. De cette manière, les curés savaient que le religieux qui venait dans leur paroisse était légitimement autorisé. En réalité, c'était, pour les Prêcheurs, le retour à leur condition primitive; car les Constitutions interdisaient de faire acte de ministère dans une paroisse ou un diocèse, contre la volonté du curé ou de l'évêque[1].

La restriction qui limite le nombre des confesseurs au besoin normal de la population, assez souple d'elle-même, devenait aussi une garantie. Elle permettait aux réguliers de faire un choix plus sérieux et de ne confier le ministère des âmes qu'à des hommes de science et de mœurs dignes. Les Constitutions des Prêcheurs ne se lassent pas d'attirer l'attention des supérieurs sur ce grave sujet[2]. Elles exigent des confesseurs sérieux, instruits, discrets, peu nombreux. Au fond, c'est ce que demande Boniface VIII. Il

[1] « Predicare non audeat aliquis in Dyocesi illius episcopi qui ei ne predicet interdixerit... » (*Constit. de saint Raymond. Annal. Ord.*, p. 166, 1897.)

« Nullus Fratrum prædicet vel confessiones audiat nisi de Prælati sui licentia speciali. Quicumque autem habuit licentiam a Prælato suo audiendi confessiones, non recipiat aliquem ad confessionem, nisi de licentia episcopi vel proprii sacerdotis... » (*Acta Cap.*, I, p. 70.)

[2] « Nullus frater confessiones audiat sine licentia speciali Prioris sui. » (*Acta Cap.*, I, p. 5. Chap. de 1234.)

« Quod fratres diligenter instruantur in officio audiendarum confessionum antequam fiant auditores earum. » (*Ibid.* Chap. de 1235.)

« Admonemus priores quod confessores maturos ponant discretos et securos,... et confessores instruantur de confessionibus audiendis. » (*Ibid.*, p. 9. Chap. de 1236.)

« Priores non mittant ad prædicandum vel ad confessiones audiendas instituant nisi fratres discretos et maturos. » (*Ibid.*, p. 12. Chap. de 1239.)

« Priores in domibus nostris ubique confessores beguinarum instituant certos maturos et paucos. » (*Ibid.*, p. 26. Chap. de 1243.)

Ces mêmes recommandations reviennent très souvent dans la suite. (Cf. *Acta Cap.*, passim.)

y avait sans doute un certain laisser-aller, puisque les Chapitres généraux sont obligés de répéter, presque à chaque fois, leurs recommandations. Déjà, en 1257, le cardinal Hugues de Saint-Cher rappelait à l'Ordre l'importance d'un bon choix pour ce ministère[1]. Il n'était que l'écho des plaintes qu'il entendait autour de lui. On ne trouve donc pas dans la réserve imposée par le Pape un tel sujet de blâme; et le bon Frère qui s'écriait dans sa douleur : « C'est la fin des confessions, le dégoût des confesseurs et le détriment des pénitents! » poussait au tragique une décision disciplinaire, dont il était légitime d'attendre de salutaires résultats.

En ce qui concerne la prédication, la bulle *Super cathedram* ne méritait pas non plus d'être qualifiée de « sépulture et enchaînement de la parole de Dieu ». Elle laissait aux Frères la liberté de prêcher chez eux et sur les places publiques, en tout temps, sauf l'heure où l'évêque du lieu devait prêcher lui-même ou faire prêcher en sa présence. Cette restriction n'avait rien de très gênant, d'autant plus que nombre d'évêques n'étaient pas ardents à la prédication. Dans les églises paroissiales, Boniface VIII exige la permission de l'évêque ou du recteur — cela semble assez naturel, — sauf un mandat apostolique, comme il arrivait souvent. Là encore, le Pape ne faisait que ramener les Frères à leur condition primitive, puisqu'il leur était interdit, par leurs Constitutions, de prêcher dans un diocèse, sans l'autorisation de l'évêque. Si les évêques refusaient de parti pris cette autorisation, il y avait toujours le recours au Saint-Siège, qui, pour le bien général de l'Église, ne manquerait pas d'intervenir. Boniface VIII ne dit-il pas dans sa bulle que, dans le cas où un évêque s'obstinerait à refuser tous les candidats présentés pour les confessions, ceux-ci auraient, de plein droit, comme délégués du Saint-Siège, les pouvoirs de confesser? La Cour romaine n'entendait donc pas laisser le ministère apostolique des Prêcheurs à l'arbitraire des évêques, mais seulement le réglementer.

Ce qui causait aux Frères le plus de dépit, c'était la fameuse portion canonique. La lutte pour la liberté absolue de la sépulture durait depuis la fondation de l'Ordre. Nous en avons suivi, dans le premier volume de cet ouvrage, les péripéties tragi-comiques. Jusqu'ici, à part le décret d'Innocent IV, dont l'exécution fut arrêtée immédiatement[2], tous les Papes avaient exempté les Mendiants de cette servitude. Ils entendaient que les fidèles, libres d'assister aux prédications des Frères, libres de se confesser à eux, libres de suivre les offices divins dans leurs églises, fussent également libres de s'y faire ensevelir. Ce n'était qu'une question d'argent.

[1] Cf. t. I, p. 482.
[2] *Id.*, p. 455.

Les curés prétendaient, en tant que recteurs des paroisses, avoir un droit universel à tous les bénéfices de leur cure. Chacun sait que les funérailles sont un des casuels les plus rémunérateurs du curé. Les fidèles préférant se faire ensevelir dans l'église des Frères, ceux-ci percevaient le casuel. Boniface VIII ne leur enlève pas tout le revenu des funérailles, mais le quart, qu'ils doivent payer au curé de la paroisse. Seulement il aggrave cette servitude en l'étendant à ce qui, de près ou de loin, touche au cercueil : comme les legs, les dons, les messes. C'était ravir aux fidèles la liberté de disposer à leur gré de leurs biens propres; entrer, par conséquent, dans l'administration intime de ces biens. Il n'y avait pas que l'indépendance des religieux à être atteinte; celle des laïques était, au même titre, gravement compromise. On ne sera pas surpris de voir, plus tard, le décret de Boniface VIII supprimé. S'il s'était contenté d'exiger le partage du casuel direct provenant des funérailles, les Frères auraient eu, peut-être, mauvaise grâce à s'en plaindre avec trop d'acrimonie; mais cette obligation de donner aux curés le quart des aumônes que leur faisaient, au lit de mort, leurs amis, parut très dure et très odieuse. J'ai peine à les en blâmer. Cette charge était vraiment, comme écrivait Maître Albert : *gravis et aspera.*

On le vit bien vite. Alléchés par les concessions pontificales, les curés trouvèrent que le quart était portion médiocre ; il valait mieux, pour leur bourse, ou le tiers, ou la moitié, ou le tout. Les chicanes de sacristie, loin de s'éteindre, se rallumèrent de plus belle. Il fallut, pour couper court à cette rapacité, une nouvelle bulle du Pape. Elle est datée du 26 mai 1300. Boniface VIII déclare que, malgré toutes les tentatives du clergé séculier, les Frères ne sont tenus qu'à leur donner le quart[1]. Ces vexations quotidiennes irritaient les Frères et les disposaient fort mal à observer les autres prescriptions de la bulle *Super cathedram.* Entre eux et Boniface VIII, les relations étaient tendues.

Dans les Actes du Chapitre provincial de Carcassonne, en 1302, il est dit : « Comme nous sommes strictement tenus d'observer les constitutions papales, nous ordonnons à tous les Prieurs et à leurs Vicaires d'avoir soin, selon la nouvelle constitution du très saint Père, le Seigneur Pape Boniface, de présenter aux prélats, ou par le Provincial, ou par d'autres intermédiaires, des Frères instruits, exercés, de vie éprouvée, pour entendre les confessions. Que l'on écarte ceux qui ne sont pas jugés suffisants. De plus, suivant la teneur de cette même constitution, les Frères devront payer fidèlement aux recteurs des églises, pour le droit de sépul-

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 61. B. *Nuper ut materia.*

ture dans nos cimetières, le quart de ce que ces sépultures rapportent au couvent[1]. »

Malgré bulles papales et décrets capitulaires, la lutte entre séculiers et réguliers persévéra. Nous rencontrerons encore ces champions inlassables sur notre route.

Après le Chapitre de Marseille, Maître Albert se dirigea vers Rome, accompagné de quelques religieux, selon l'ordre qu'il en avait reçu de Boniface VIII, pour traiter avec lui de la division des provinces. Il s'en allait, comme autrefois saint Dominique, de couvent à couvent, à pied, prêchant à tout venant[2]. Arrivé au couvent des Frères, à Anagni, où se trouvait la Cour pontificale, il prit la fièvre. On était dans les plus fortes chaleurs du mois d'août, si pernicieuses dans la campagne romaine. Durant sa courte maladie, le Maître, rigide observateur de la règle, ne manquait jamais, après la légère réfection qu'il prenait, de réciter le psaume *Miserere mei Deus*[3]*!* Il mourut la veille de la fête de saint Augustin, un samedi, 27 août 1300. Les Frères l'ensevelirent dans leur église. Son magistère n'avait duré que trois mois.

[1] « Cum ad observanciam constitutionum papalium summopere teneamur, injungimus universis prioribus et eorum vicariis quod juxta tenorem nove constitutionis sanctissimi patris nostri domini Bonifacii pape curam adhibeant diligentem quod fratres ydonei, periti, litterati, vite probate, per priorem provincialem, vel vice ipsius per alios presententur prelatis pro confessionibus audiendis; ad quas audiendas fratres minus sufficientes nullatenus exponantur. Juxta tenorem etiam constitutionis ejusdem de hiis que obveniunt pro sepulturis in cimiteriis nostris solvant rectoribus ecclesiarum fideliter quartam partem. » (*Acta Capitul. Prov.*, p. 475. Ed. Douais.)

[2] « Post electionem vero Magisterii visitare volens Summum Pontificem... ad ejus curiam profectus est continuatis diebus prædicando semper. » (*Chronica Urbevetana*, lib. OO, p. 18. Ms. arch. Ord., XIVe siècle.)

[3] « Cum autem Ananiam pervenisset, ubi romana curia residebat, infirmatus est et pluribus diebus decumbens, post modicam refectionem quam sumebat nunquam pretermisit quin semper diceret psalmum *Miserere mei, Deus!* relinquens exemplum posteris... » (*Ibid.*)

Bernard Gui écrit, à propos de cette mort inattendue : « Sabbato Sancto Pentecostes electus est ad laborem magisterii, et Sabbato a laboribus in domino requievit, anno magne indulgentie. » (*Cf.* Taegio, *Chron. ampliss.*, II, p. 17. Ms. arch. Ord.) L'an 1300 était l'année du jubilé, le premier connu, l'année de la « grande Indulgence ».

BIBLIOGRAPHIE

Léandre Albert, *De viris illustribus Ordinis Prædicatorum*. Bologne, 1517.
Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*. Paris, 1665.
Saint Antonin, *Chronicæ*. Nuremberg, 1491.
Fontana, *Monumenta Dominican*. Rome, 1679.
Année dominicaine, août. Ed. Jevain, Lyon.
P. Feret, *la Faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres*. Paris, Picard, 1875.
Lire les auteurs de droit canon.

BERNARD DE JUSIX

ONZIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1301-1303

CHAPITRE I

L'ÉLECTION

Dans les circonstances difficiles où se trouvait l'Ordre, la mort d'Albert de Chiavari était un veritable désastre. Il eût fallu, pour tenir tête à l'orage suscité contre les Frères par la bulle *Super cathedram*, une direction énergique et suivie. Or il arrivait qu'en dix-huit mois l'Ordre avait eu quatre chefs différents : le Provincial de Provence, le Provincial de France, Albert de Chiavari et, cette fois, après sa mort, le Provincial d'Allemagne[1]. La charge de Vicaire Général lui revenait de droit, puisque le Chapitre suivant devait se tenir à Cologne[2].

Le Maître étant mort *ante festum Michaelis*, ce Chapitre restait convoqué pour la Pentecôte de 1301[3]. Ce ne fut nullement, comme l'a écrit M. Charles Grandjean[4], une protestation de l'Ordre contre les entreprises de Boniface VIII, ni une dérogation aux Constitutions, mais simplement l'accomplissement strict de la règle.

Du 27 août 1300 à la Pentecôte suivante, 21 mai 1301[5], le temps était assez long. On pouvait, à l'aise, essayer par d'habiles

[1] Était-ce le Provincial d'Allemagne? Au Chapitre précédent de Marseille, il est dit qu'on institue des vicaires en Allemagne jusqu'à l'élection du nouveau Provincial. Trois mois après était-il élu? A son défaut, le Vicariat général revenait au Provincial de Provence. (*Acta Cap.*, I, p. 298.)

[2] *Acta Cap.*, I, p. 299.

[3] *Constitut. de saint Raymond.* (*Annal. Ord.*, p. 107-1897.)

[4] *Benoît XI avant son pontificat*, p. 210.

[5] Echard. I. p. XVII.

manœuvres, d'influencer l'élection. Repris sans doute des mêmes craintes d'une élection française, d'autant plus à redouter que ses relations avec Philippe le Bel se faisaient plus menaçantes, Boniface VIII tenta, cette fois encore, de l'empêcher.

Au lieu de laisser au Vicaire Général la suprême autorité sur l'Ordre entier, selon le droit constitutionnel des Prêcheurs, il le met en tutelle et lui impose comme supérieur le cardinal Boccasino. Jamais plus grave atteinte n'avait été portée à l'indépendance de l'Ordre. Cet acte est si important et si peu connu, que je le mets sous les yeux du lecteur :

« A notre vénérable Frère Nicolas, évêque d'Ostie et Velletri, le champ de toutes les vertus...

« Frère Albert, jadis Maître de l'Ordre des Prêcheurs, étant décédé, il se trouve que l'Ordre lui-même n'a plus maintenant d'autorité suprême. Ardemment désireux que cet Ordre ne souffre en aucune manière de cette privation, et sachant combien vous avez de sollicitude et de zèle pour ce même Ordre, dont vous avez été le fils, et qu'autrefois vous avez gouverné, nous vous confions, par notre autorité apostolique, la garde et la direction de cet Ordre. Vous vous acquitterez de cette charge soit par vous-même, soit par d'autres, jusqu'à ce que le Maître Général soit nommé.

« Nous n'entendons pas par là déroger au droit du Provincial qui, à défaut du Maître Général, prend la direction de l'Ordre; mais nous voulons que ce Provincial lui-même soit sous votre autorité et que vous puissiez corriger, changer, réformer ses actes, au besoin y suppléer[1]. »

Ainsi, de par la délégation du Saint-Siège, le cardinal Boccasino devenait le supérieur de l'Ordre. Il avait sur lui tout pouvoir. A la vérité, le Provincial d'Allemagne portait le titre de Vicaire Général; il pouvait même en exercer les fonctions, mais sous la surveillance du cardinal, qui avait le droit de casser ses actes ou de les modifier à volonté. De plus, ce pouvoir extraordinaire, le

[1] « Venerabili fratri Nicolao Ostiensi et Velletrensi episcopo, agrum virtutum...

« Cum igitur olim frater Albertus, ejusdem Ordinis Magister, nuper debitum nature persolvit sicque Ordo ipse Magistri regimine carere noscatur ad præsens, nos nolentes quod idem Ordo propterea defectum quomodolibet patiatur, ac gerentes de tue circumspectionis industria et zelo quem ad eumdem ordinem geris cujus fuisti professor, cujusve curam retroactis gessisti temporibus fiduciam in Domino spetialem curam regimen ipsius Ordinis Apostolica tibi auctoritate committimus gerendam per te vel per alium seu alios donec de Magistro fuerit ordini memorato provisum. Per hoc autem potestati... prioris provincialis qui... curam ipsius Ordinis cum caret Magistro gerere debet derogari nequaquam intendimus sed volumus quod ipse provincialis prior sub tua potestate consistat, tuque processus ejus corrigere, mutare, reformare, emendare, ac supplere possis. »

« Dat. Anagnie VIIII Kalendas Octobr. Anno Sexto. » (*Arch. Vatic. Reg.*, 49, fol. 327, nº 254.)

cardinal était libre de le déléguer à qui bon lui semblait. L'Ordre n'avait plus de sauvegarde.

Homme de Dieu, comme il était, le cardinal Boccasino accepta sans doute cette difficile mission, d'abord pour obéir au Pape, puis dans l'espoir de rendre service à ses Frères. Il eût pu se souvenir, cependant, de l'échec du cardinal Hugues de Saint-Cher, en pareille occurrence; de l'échec des cardinaux Latino et Hugues de Billom.

Un seul acte de son omnipotence est demeuré connu. Et je suis convaincu que cette omnipotence ne lui avait été attribuée que pour le succès de cet acte.

Les Pères capitulaires se réunirent à Cologne le samedi, veille de la Pentecôte, 20 mai 1301. Une lettre du cardinal Boccasino fut lue en leur présence, qui les exhortait à choisir, pour Maître Général, Frère Lambert de Lodi[1]. C'était encore un Lombard.

L'élection d'Albert de Chiavari, dans ces mêmes conditions, n'avait été qu'orageuse; celle-ci fut réactionnaire. On sentait d'instinct que ce cas de récidive pouvait avoir de graves conséquences pour la liberté des élections. Les Pères résolurent de passer outre. Frère Lambert de Lodi fut évincé. Il y avait au Chapitre vingt-neuf électeurs, dix-huit donnèrent leurs voix à un Français[2], Frère Bernard de Jusix, Provincial de Provence. Les autres se dispersèrent sur divers candidats, dont Frère Rambert de Bologne, Maître de Paris, qui avait eu des voix à l'élection précédente[3]. Même les opposants de la minorité, tout en choisis-

[1] « Verum destinarat Nicolaus Cardinalis quondam Magister litteras ad Capitulum quatenus ad Magisterium eligeretur non Rambertus Bononiensis qui et alias ad generalatum Ordinis voces obtinuerat sed Lambertus Leodiensis. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 45. Ms. arch. Ord., XIV-26.)

« Ad Patres in capitulo congregatos epistolam misit Card. Boccasinus exhortans eos ut eligerent magistrum Ordinis alterum ex sua provincia Lombardiæ F. Lambertum Laudensem virum alias tanta prefectura dignum. At Patres perpendentes speciem coactionis induci in ordine, rejecto Lamberto... » (Fontana, *Monumenta Domin.*, p. 151.)

[2] « Undecimus Magister Ordinis F. Bernardus de Juzico : hic fuit electus in cap. gen. Coloniensi A. D. M. CCCI Sabbato sancto Pentecostes, scilicet XIII kal. junii (et non julii, comme a écrit Echard) per viam scrutinii; cum essent XXIX numero electores a XVIII electoribus nominatus, cæterisque omnibus consentientibus in eumdem, factus est magister concorditer et in pace. » (Echard, I, p. 491.)

Taegio répète la même chose, à peu près dans les mêmes termes. (*Chron. ampliss.*, II, p. 20.)

[3] Sur Rambert de Bologne, Taegio s'exprime ainsi : « Eodem anno (1302) Frater Rambertus Bononiensis, Magister in theologia Parisius, vir admodum doctus, et fama preclarus, qui in electione duorum precedentium Magistrorum plures habuit voces, per Dominum Papam Bonifacium VIII factus est episcopus Castellanus Venetiis sic dictus a loco ubi cathedralis sedes est constituta. Nondum enim erat sedes patriarcalis, circa festum natalis Domini. Obiit autem ibidem sepultus in ecclesia Fratrum. »

Et parlant d'un Picard, Frère Vulfran, nommé évêque de Bethléem, à la demande du roi de Sicile, Taegio dit : « Vir parve stature sed virtutis magne. » (Taegio, *Chron. ampliss.*, II, p. 28. Ms. arch. Ord. — Echard, I, p. 504. — Fontana, *Sacrum Theatrum Domin.*, p. 159.)

sant un Lombard, protestaient contre l'ingérence malencontreuse du cardinal. On peut dire que cette protestation fut unanime. Élire un Français, c'était faire échec à Boniface VIII.

Le cardinal Boccasino eut à peine le temps de connaître le résultat négatif de son intervention. A la date du 13 mai, quelques jours avant l'élection, il était envoyé comme légat en Hongrie. Il est bon de signaler le passage suivant de la bulle d'institution, qui révèle la grande estime dont jouissait notre cardinal. « Quoique par la valeur éminente de vos conseils vous soyez très nécessaire au Siège apostolique, et que nous ne nous privions qu'à grand regret de la présence d'un homme aussi important, toutefois, eu égard l'urgente et inévitable nécessité de ce royaume..., nous vous envoyons comme légat en Hongrie, avec les mêmes pouvoirs pour la Pologne, la Dalmatie, la Croatie, la Serbie[1], etc... »

Il s'agissait de donner un roi à la Hongrie. Venceslas, fils du roi de Bohême, prétendait à cette couronne, d'une part, et, d'autre part, Charobert, petit-fils du roi de Sicile, Charles II d'Anjou, héritier direct par sa mère. Fidèle à la politique de ses prédécesseurs qui favorisait les Angevins, Boniface VIII s'était déclaré pour Charobert. Mais les Hongrois, très peu Français, avaient, en grand nombre, pris parti pour la Bohême. Le conflit était aigu. Il ne m'appartient pas de suivre le cardinal Boccasino dans cette délicate et périlleuse légation, dont, malgré son habileté et son caractère pacifique, le succès personnel resta douteux[2]. Il fut, en réalité, battu en Hongrie, comme il venait de l'être au Chapitre de Cologne.

Frère Bernard de Jusix, l'élu des Capitulaires, était né à Jusix, au diocèse d'Agen. Profès du couvent de Bordeaux, religieux lettré et prudent, il enseigna la philosophie à Périgueux (1269[3]), la théologie, comme deuxième professeur, à Montpellier (1279[4]). Deux ans après, il devient premier professeur de théologie à Bergerac, et le Chapitre de Marseille, qui l'institue, ajoute : *Et disputet*[5]. On le jugeait donc capable de soutenir publiquement les thèses solennelles. La même note le suit à Agen, où il passe en 1282[6]. Au Chapitre de 1284, à Perpignan, Frère Bernard était

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 61-62. B. *Quamvis universis*, 13 mai 1301.

[2] Muratori, *Rer. Ital. Script.*, IX, p. 1010. — Rainaldi, *Annal. Eccles.*, ad. ann. 1301, 1302 et 1303. — Theiner, *Monumenta historica Hungariæ*, I, p. 385 et ss. — Pertz, *Script. Rerum German.*, IX, p. 660, 720, 732. — *Memorie del Beato Benedeto XI.* Trivigi, p. 67. — Ch. Grandjean, *Benoit XI avant son pontificat*, p. 271 et ss. — L. Gautier, *Benoît XI*, p. 113 et ss.

[3] *Acta Capitul. Prov.*, p. 140. « Hoc anno (1269) tenebit (studium) conventus Petragoricensis..., et huic studio assignamus pro lectore Fratrem Ber. de Juzico. »

[4] *Ibid.*, p. 226. Chap. de Castres.

[5] *Ibid.*, p. 247.

[6] *Ibid.*, p. 259. Chap. de Carcassonne.

nommé Prédicateur Général[1]. L'année suivante, il retournait comme Lecteur principal à Agen[2], où il demeurait jusqu'en 1290. A cette date, il est assigné au même titre à son couvent de Bordeaux[3]. Ce fut sa dernière chaire. Il enseignait, sans relâche, depuis vingt et un ans. Cette suite assez mouvementée, puisque, pendant ces vingt et un ans, il occupa six postes différents, nous montre la vie des Lecteurs en action. Ils allaient de chaire en chaire, selon les besoins des couvents, sans être fixés par des attaches immuables. La monotonie, en tous cas, n'était pas à redouter.

Une nouvelle vie commence, en 1292, pour Frère Bernard de Jusix. Après l'enseignement de la métaphysique, il aboutit à la pratique administrative. Les Pères de Bordeaux le choisirent comme Prieur. Il ne sortira plus du gouvernement. Confiants dans ses lumières et sa prudence, les Frères le chargent, sans interruption, du soin de leurs intérêts : il est Définiteur provincial au Chapitre de Carcassonne, en 1293[4]; *Socius* du Définiteur au Chapitre général de Montpellier, (1294[5]), Prieur de Toulouse, cette même année, et Définiteur au Chapitre général de 1295[6]. La mort de Maître Étienne de Besançon empêcha la tenue de ce Chapitre. Mais Frère Bernard fut désigné par sa province, au Chapitre de Castres, en 1295, comme électeur du Maître Général[7]. Il concourut donc à l'élection de Frère Nicolas de Trévise, qui se fit à Strasbourg[8] (1296).

Lorsqu'eut lieu dans la Provence, comme il a été dit plus haut, la grande hécatombe des Prédicateurs Généraux, en 1294, Frère Bernard fut un des rares privilégiés qui conservèrent leur titre[9]. Nous le retrouvons Définiteur au Chapitre de 1298, à Metz. Au retour, il lut, devant les Pères Capitulaires de sa province, réunis à Cahors, la lettre qui l'absolvait de sa charge de Prieur de Toulouse. Cette lettre, il l'avait obtenue, à force d'instances, de Maître Nicolas de Trévise[10]. Son repos fut de courte durée. Le

[1] *Acta Capitul. Prov.*, p. 278. Chap. de Perpignan.
[2] *Ibid.*, p. 285. Chap. de Condom.
[3] *Ibid.*, p. 332. Chap. de Pamiers.
[4] *Ibid.*, p. 372.
[5] *Ibid.*, p. 381.
[6] *Ibid.*, p. 390.
[7] *Ibid.*, p. 400.
[8] *Acta Cap.*, I, p. 277.
[9] On lit à la suite des Actes du Chapitre général de cette année, tenu à Montpellier : « Isti fuerunt retenti in officio generalitatis in provincia Provincie, omnibus aliis predicatoribus generalibus absolutis : Fratres Berengarius Notarii..., Bern. de Juzico, etc... » (*Acta Capitul. Prov.* Douais, note 3, p. 389.)
[10] Voici ce qu'en écrit Bernard Gui, dans son Catalogue des Prieurs de Toulouse : « Bernardus de Juzico fuit XIX prior Tolosanus, præfuit annis quatuor, fuit autem absolutus per litteram magistri ordinis, quam ipsemet procuravit et legit coram omnibus dicta diffinitione in cap. prov. Cadurcensi MCCXCVIII. Tempore sui prioratus fuit consummatum atque perfectum ædificium magnæ illius domus episcopa-

vénérable Père Raymond Hunaud[1] étant mort le 10 mai 1299[2], la Provence se trouvait sans chef. Le Prieur de Toulouse en avisa immédiatement les couvents de la province afin que l'on pût, sans retard, procéder à l'élection de son successeur. L'Ordre lui-même, par la démission de Frère Nicolas Boccasino, n'avait pas de Maître Général. En sorte qu'il fallait se hâter pour que le nouveau Provincial pût participer au Chapitre d'élection qui devait avoir lieu à la Pentecôte suivante. Le 11 juillet de cette même année, deux mois seulement après la mort de Raymond Hunaud, le Chapitre de Provence se tenait à Perpignan; Frère Bernard de Jusix y fut élu Provincial, dans la paix et la concorde[3].

A lire les Actes des deux Chapitres provinciaux qu'il présida, il est facile de voir que Frère Bernard de Jusix tenait à ce que ses religieux fussent de vie grave et exemplaire. Il eut, le premier, à faire appliquer la bulle *Super cathedram*. « Nous ordonnons aux Prieurs de ne confier le ministère de la prédication et de la confession qu'à des Frères suffisamment instruits et de mœurs dignes[4]. » Il veut également que l'on prenne garde à ne pas irriter ou déprécier les Frères Mineurs. C'était alors un peu partout, et surtout en Provence, la levée des Fratricelles contre l'autorité ecclésiastique. On était porté, peut-être par jalousie ou par représailles, à parler contre la règle des Mineurs, dont ces exaltés abusaient étrangement : « Nous ordonnons à tous les Frères de ne rien dire,

lis... cum annexis, pro cujus constructione D-H. Mascaro episcopus Tolosanus consulit mille libras Turonenses. Item fecit pinnaculum quantum est supra parietem Ecclesiæ prominens elevatum et pariter consummatum. Item facta fuit magna illa campana pro universitate studii Tolosani. Item una pars magni dormitorii. Dnus iste episcopus Tolosanus Hugo Mascaro magnus amicus et benificus tantus Fratrum obiit in Curia Romana II die Decembris MCCXCVI; fuitque ibidem apud Fratres nostros commendatus. Tandem allatum est ejus corpus integrum sicut ipse ordinaverat adhuc vivens, et in ecclesia Fratrum Tolosæ juxta altare majus ad dextram tumulatum, die lunæ sequenti Epiphaniam anni MCCXCIX, stylo nempe veteri, novo MCCC. » (Echard, I, p. 491.)

[1] Voici les vers qu'un anonyme a écrits en marge du manuscrit de Bordeaux de Bernard Gui. Ils sont une preuve de la vénération affectueuse des Frères pour leur Provincial.

« O Raymunde pater cura, set in Ordine frater,
Tu lactans mater, sacians nos nectare crater
O Raymunde pater, Hunaudi nomine frater
Nos lactans mater, sacians quoque nectar crater
Fama, genus, mores, sapientia, virtus, honores,
Te magis dignum reddunt, cunctisque benignum
Devia direxit, fratres de se bene rexit
Nil quoque neglexit vigilans, infirmaque vexit. »

(*Acta Capitul. Prov.*, p. 434. Ed. Douais.)

Je ne donne pas cette poésie comme une merveille de bon goût.

[2] « Littera de morte Provincialis et vocatione electorum. » (*Acta Capitul. Prov.*, p. 431. Douais.)

[3] « In isto provinciali capitulo sabbato precedenti fuit electus frater Ber. de Juzico Burdegalensis concorditer et in pace. » (Echard, I, p. 491.)

[4] *Acta Capitul. Prov.*, p. 441. Ed. Douais.

ni dans leurs leçons, ni dans leurs prédications, qui puisse rabaisser la règle ou l'exposition de la règle des Mineurs[1]. » De sévères pénitences sont infligées à des religieux comme Frère Fontanier de Mirepoix et Frère Bernard de Condom, qui étaient venus au Chapitre sans permission et étaient repartis de même, à l'insu du Provincial : ils reçoivent sept jours au pain et à l'eau et la privation de voix pour trois ans[2]. Ceux qui les ont imités, tout en se présentant au Provincial, ont cinq jours au pain et à l'eau et deux ans de privation de voix[3]. La vitalité de la discipline se montre active dans ces répressions énergiques.

Élu Maître Général, Frère Bernard continuera cette œuvre salutaire dans l'Ordre tout entier. Il a présidé trois Chapitres généraux : Cologne en 1301, Bologne en 1302, et Besançon en 1303. Son austère énergie s'y déploie toute grande.

Maître Albert de Chiavari était mort, on s'en souvient, au moment où, arrivé sur la demande de Boniface VIII à Anagni, il allait traiter avec ce Pontife la question assez complexe de la division des provinces. Y eut-il de sérieux pourparlers entre le Saint-Siège et les compagnons du Maître défunt? Aucun document ne le signale. Dans sa lettre au cardinal Boccasino, où il lui donnait tout pouvoir sur l'Ordre des Prêcheurs, le Pape ne fait pas d'allusion à cette affaire importante. Il semble résulter de ce silence que, mis au courant par les compagnons de Maître Albert de la volonté efficace de l'Ordre d'aboutir aux divisions désirées, déjà commencées, Boniface laissa libre action aux Chapitres généraux.

Dès celui de 1301, cinq provinces sont soumises au partage : celle de Pologne, dont une part devient la province de Bohême[4]; celle d'Espagne, dont une part devient la province d'Aragon[5]; celle de Provence, dont une part devient la province de Toulouse[6]; celle

[1] *Acta Capitul. Prov.*, p. 441. Ed. Douais.

[2] *Ibid.*, p. 442.

[3] *Ibid.*

[4] « Item hanc quod Provincia Polonie dividatur et dividimus ipsam in duas, ita quod Polonia sit una provincia et vocetur provincia Polonie et teneat locum in dextro choro post provinciam Theotonie. Boemia vero et Moravia sint alia provincia et vocetur provincia Boemie et teneat locum in sinistro choro post provinciam Terre Sancte. Et hec habet tria capitula. » (*Acta Cap.*, I, p. 301.)

[5] « ... Quod Provincia Hyspanie dividatur et dividimus eam in duas, ita quod Castella, Legio, Gallexia et Portugallia sint una provincia et vocetur provincia Hyspanie et teneat primum locum a dextris. Aragonia vero et Cathalonia et Navarra sint alia provincia, et vocetur provincia Aragonie et teneat locum in dextro Choro post provinciam Grecie. Et hec habet tria capitula. » (*Ibid.*)

[6] « Inchoamus hanc. Quod provincia Provincie dividatur et dividimus eam in duas ita quod conventus Tholosanus, Carcassonensis, Appamiensis, Castrensis cum ceteris conventibus versus Lemovicam, Burdegalam et Baionam cum monasteriis sororum inclusis sint una provincia et vocetur provincia Tholosana et teneat primum locum in sinistro choro. Conventus vero Montispessulani cum conventibus

de Lombardie, qui se divise en Lombardie inférieure et Lombardie supérieure[1]; enfin, celle d'Allemagne, dont une part devient la province de Saxe[2]. Au Chapitre de Besançon, en 1303, cette division est définitive[3]. L'Ordre comptait de ce chef dix-huit provinces. Cet état persévéra jusqu'au grand schisme d'Occident.

Narbonensi, Biterrensi cum tribus conventibus de dominio regis Maioricarum et conventibus Amaliavi, Podiensi, Albenacii, Marologii, Alestensi, Nemausensi et conventibus ultra Rhodanum, cum monasteriis sororum interclusis, sint alia provincia et provincia Provincie nominetur et teneat locum in dextro choro post provinciam Aragonie. » (*Ibid.*, p. 303.)

[1] « Inchoamus hanc. Quod provincia Lombardie dividatur et dividimus eam in duas, ita quod conventus Marchie Anconitane et Romaniole cum Bononia, Mutina Regio, Parma et Ferraria, et omnes conventus de patriarchatu Aquiliensi et Gradensi, excepto conventu Cumano, sint una provincia et vocetur Lombardia inferior, et teneat secundum locum in choro sinistro juxta provinciam Tholosanam. Omnes autem conventus de Archiepiscopatu Mediolanensi et Januensi, cum conventibus Papiensi, Placentino, Cumano sint alia provincia èt Lombardia superior nominetur et teneat locum in dextro choro post provinciam Provincie. » (*Ibid.*, p. 304.)

[2] « Inchoamus hanc. Quod provincia Theotonie dividatur, et dividimus eam in duas, ita quod Austria cum adjacentibus conventibus, Bavaria, Suevia, Franconia, Renus usque Coloniam inclusive cum Brabancia sint una provincia et vocetur provincia Theotonie et teneat locum in dextro choro post Romanam provinciam. Misna vero, Turingia, Assia, Saxonia, Marchia, Sclavania, Frisia, Wesfalia, Celandia et Oglandia sint alia provincia et nominetur provincia Saxonie et teneat locum in sinistro choro immediate juxta Boemiam. » (*Ibid.*)

[3] Cf. *Acta Cap.*, I. p. 312 et ss., Chap. de Bologne, p. 317 et ss., Chap. de Besançon. Voici le tableau Général des Provinces de l'Ordre à cette date, tel que l'a dressé Bernard Gui, et dans le rang où chacune se trouvait après la division.

Chœur droit	Chœur gauche
1. Province d'Espagne : 10 couvents en Castille, 6 en Galice, 6 en Léon, 7 en Portugal. En tout 29 couvents de Frères et 6 de Sœurs.	1. Province de Toulouse : 25 couvents de Frères, 3 de Sœurs.
2. Province de France : 58 couvents de Frères, 7 de Sœurs.	2. Province de Lombardie inférieure : 33 couvents de Frères, 13 de Sœurs.
3. Province Romaine : 38 couvents de Frères, 11 de Sœurs.	3. Province de Hongrie : 37 couvents de Frères, 3 de Sœurs.
4. Province de Sicile : 20 couvents de Frères, 4 de Sœurs.	4. Province d'Angleterre comprenant l'Irlande, l'Ecosse : 89 couvents de Frères. Les couvents de Sœurs ne sont pas signalés.
5. Province d'Allemagne : 49 couvents de Frères, 65 de Sœurs au minimum.	5. Province de Dacie comprenant le Danemark, la Norvège et la Suède : 27 couvents de Frères, 2 de Sœurs.
6. Province de Pologne : 36 couvents de Frères, 3 de Sœurs.	6. Province de Terre Sainte : 3 couvents de Frères, tous dans l'île de Chypre.
7. Province de Grèce : 6 couvents de Freres.	7. Province de Bohême : 22 couvents de Frères, 6 de Sœurs.
8. Province d'Aragon : 19 couvents de Frères, 2 de Sœurs.	8. Province de Saxe : 51 couvents de Frères, 9 de Sœurs.
9. Province de Provence ; 28 couvents de Frères, 2 de Sœurs.	
10. Province de Lombardie supérieure : 27 couvents de Frères, 5 de Sœurs.	

Le Maître Général, dans les Chapitres, avait à sa droite 10 Provinciaux et 8 à sa gauche. Cet état dura pendant tout le XIVe siècle et ne fut modifié que par le

Faciliter le gouvernement par la multiplication des provinces, qui permettait aux supérieurs majeurs d'avoir une action plus directe sur leurs subordonnés, était une œuvre de sage habileté. Le Maître ne s'en contenta point. Il voulut que la discipline régulière, menacée en divers endroits, fût rigoureusement rétablie. Pour atteindre son but et manifester à tout l'Ordre sa ferme volonté, il ne craignit point de sévir, avec une rudesse de main qui rappelait la verge de fer d'Étienne de Besançon, contre toute une province.

Que se passait-il dans la province d'Allemagne depuis quelques années? Mes recherches, je l'avoue, sont restées infructueuses. La punition est connue, la faute reste ignorée. Dans les Actes du Chapitre de Marseille, en 1300, sous Maître Albert de Chiavari, on lit : « Nous instituons vicaires dans la province d'Allemagne Frère Nicolas, ancien Prieur de Magdebourg, et Frère Hugues..., avec notre pleine autorité et l'autorité du Maître. Ils visiteront la province, rechercheront les abus, feront toutes les corrections qui leur paraîtront utiles pour la réforme et la paix de cette province. S'ils trouvent des excès graves et énormes, ils en prendront note et en feront part au prochain Chapitre général. Le Maître de l'Ordre institue les deux Frères susdits Vicaires Provinciaux de Teutonie, jusqu'à ce que la province ait un Prieur Provincial confirmé et présent [1]. »

Il y avait donc en Allemagne des abus extrêmement graves. En effet, les deux Visiteurs durent en rapporter au Chapitre de Cologne, de 1301, les plus tristes échos, car Maître Bernard y fait une véritable hécatombe de Prieurs et de religieux.

Il commence par le Prieur de Cologne, dans le couvent duquel se tenait le Chapitre général : Frère Jacques de Sinsinge, cassé de sa charge, est privé de tout office ou dignité, du ministère de la prédication et des confessions, excepté celles des Frères, de toute voix, et de la prédicature générale pendant cinq ans; de plus, il est assigné dans la province de Hongrie avec, par surcroît, vingt-cinq jours au pain et à l'eau[2]. Frère Ulfran, Prieur de Mayence, subit la même peine pour quatre ans, avec dix jours au pain et à l'eau; il est exilé au couvent de Trèves. Un des plus atteints fut Frère Armand, qui, privé de tout office et de toute dignité pour dix ans, suspens des prédications et des confessions, sauf celles des Frères, cassé de la Prédicature générale, condamné à jeûner au pain et à l'eau une fois par semaine pendant un

grand schisme. D'après les chiffres donnés par Bernard Gui, l'Ordre comptait de 1303 à 1310 : 597 couvents de Frères et 144 couvents de Sœurs. (Cf. Echard, I, p. IV et ss. — *Annal. Ord. Orbis Dominicanus*, 1893 et ss.)

[1] *Acta Cap.*, I, p. 298. Chap. de Marseille, 1300.

[2] *Ibid.*, I, p. 307.

an, est exilé dans la province de Dacie, où il a ordre de se rendre dans les trois mois, avec défense d'en sortir sans une permission expresse du Maître Général. Et la longue litanie des pénitences continue : les jeûnes au pain et à l'eau, les disciplines, les dépositions, les exils atteignent une foule de religieux, supérieurs et inférieurs[1]. Des convers s'étaient compromis également. Un certain Frère Talelong Nivel, du couvent de Colmar, est spécialement signalé au Provincial futur de Teutonie, afin qu'il soit châtié au plus tôt « comme l'a ordonné le vénérable Père Maître de l'Ordre[2] ». Le couvent de Colmar, du reste, fut un des plus sévèrement punis. Son Prieur avait été cassé, avait reçu vingt-cinq jours au pain et à l'eau et était exilé en Hongrie[3]. D'autres religieux se trouvaient condamnés à des pénitences plus ou moins rigoureuses[4]. Défense à tous les coupables de rentrer dans leurs couvents sans la permission du Maître Général.

Une telle sévérité suppose, surtout de la part des supérieurs qui presque tous sont atteints, des manquements extrêmement graves. A raison même du nombre de Prieurs frappés, je croirais volontiers, faute de certitude, que ces manquements disciplinaires avaient rapport à l'élection du Provincial. Quoi qu'il en soit, les Pères de la province d'Allemagne, irrités de cette rigueur, firent sentir à Maître Bernard leur mécontentement. En 1302, le Chapitre provincial se tint à Bâle, où Frère Jean était Prieur et devint Définiteur. Cinq cents Frères assistèrent à ce Chapitre. On y lut une lettre du Maître de l'Ordre, dans laquelle il exhortait vivement les Frères à passer chez les nations barbares[5]. Il n'y en eut pas un seul qui consentît. Le chroniqueur ajoute avec tristesse : « Et cependant l'Ordre a été spécialement institué dans ce but[6]. »

La rancune des Pères allemands peut seule expliquer une si lamentable défection ; car, à cette époque, d'innombrables missionnaires dominicains parcouraient le monde pour le conquérir à Jésus-Christ[7]. Un fait particulier est à noter dans ce Chapitre provincial, qui donne une lumière sur les mœurs du temps. « Il y

[1] *Acta Cap.*, I, p. 308.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] Cette lettre est disparue.
[6] « In nativitate beate Marie virginis capitulum provinciale fratrum Ordinis Prædicatorum fuit in Basilea: fratre Joanne existente Priore atque definitore solemniter celebratum. Quingenti fratres ad hoc capitulum pervenerunt et fuerunt ibi lecte littere Magistri Ordinis ipsorum in quibus ortabatur eos suppliciter (se) ultro eundum ad barbaras seu in Greciam. Et non fuit unus inter eos inventus qui hoc vellet facere ad quod ordo ipsorum fuit principaliter institutus. » (*Les Annales et la Chronique des Dominicains de Colmar*, p. 190. Ed. Ch. Gérard et J. Liblin. Colmar, 1854.)
[7] Nous le verrons un peu plus loin.

eut dans ce Chapitre, dit le chroniqueur, quatre-vingts frères convers ou bégards, qui, sans domicile, s'organisèrent en procession pour mendier leur nourriture [1]. » Ce devait être de ces Frères auxquels les Chapitres généraux et provinciaux ne cessaient d'interdire de se rendre aux lieux où ils se célébraient. Les couvents n'étant pas assez vastes pour héberger ces multitudes, ils erraient dans les alentours, quêtant aux portes. L'usage en était commun aux autres Ordres, car le chroniqueur ajoute : « Chez les Ermites de Saint-Antoine, ces bégards n'étaient que soixante[2]. » Et parlant du Chapitre des Frères Mineurs tenu l'année suivante à Colmar, vers la Saint-Urbain (25 mai), où il y avait cent cinquante Frères, il signale trente convers ou bégards, qui, deux à deux, ou trois à trois, en procession, parcouraient les rues de la ville en sollicitant les aumônes des fidèles[3]. D'après ces dires, au temps des Chapitres, il y avait, dans les villes où ils se réunissaient, de véritables invasions de moines.

La sévérité de Maître Bernard atteignit les Prédicateurs Généraux. Cette maladie du titre, déjà si menaçante sous Munio de Zamora, prenait d'effrayantes proportions. Ce qui, dans le principe, était une fonction, une charge qui imposait au titulaire le devoir d'un ministère apostolique, très honorable sans doute, mais aussi très onéreux, devenait une dignité stérile, sans âme, que l'on ne désirait que comme une source de privilèges. Un peu partout, dans l'Ordre, la Prédicature générale était avidement poursuivie. Dans la province d'Espagne, en particulier, cette chasse au privilège devenait effrénée. C'est le terme dont se servent les Actes du Chapitre de Cologne : « Le vénérable Père, Frère Albert, autrefois Maître de l'Ordre, disent-ils, avait ordonné aux Définiteurs du Chapitre provincial d'Espagne de faire le recensement des Prédicateurs Généraux de la province. D'après leur rapport, nous trouvons le nombre de ces personnages vraiment excessif. Il s'élève, pour la seule province d'Espagne, à cent soixante-dix. Aussi nous absolvons les Prédicateurs élus aux deux derniers Chapitres de Huesca et de Barcelone. Et comme, malgré ces dépositions, il en reste encore une multitude effrénée, nous ordonnons aux Provinciaux et aux Définiteurs d'Espagne et d'Aragon de garder autant de titulaires qu'il y a de couvents et

[1] « In hoc capitulo fuerunt conversi seu begihardi seu fratres non habentes domicilia LXXX in processione mendicantes cibaria. » (*Annales et Chronique des Dominicains de Colmar*, p. 190. Ed. Ch. Gérard et J. Liblin, Colmar, 1854.)

[2] « Apud Antonii hermitas LX fuisse tantummodo referuntur. » (*Ibid.*)

[3] « Capitulum Fratrum Minorum fuit circa Urbanum in Columbaria solemniter celebratum; comparuere illic centum quinquaginta fratres; Conversi seu begihardi XXX bini et terni in processione Columbariam transeuntes elymosinam mendicabant. » (*Ibid.*, p. 197-198.)

de casser tous les autres. Ils choisiront selon le mérite des personnes, entre autres les Frères Maître Dominique[1] et Gilles de Arevalo[2]. »

Au Chapitre de Barcelone, en 1299, les Définiteurs provinciaux avaient nommé d'un coup quarante-deux Prédicateurs Généraux, quoique le besoin ne s'en fît nullement sentir[3]. Maître Bernard, devenu Général de l'Ordre, vit probablement d'un œil moins indulgent ces promotions en masse; car, lorsqu'il était encore Provincial de Provence, l'année précédente, au Chapitre de Marseille, il avait institué à la fois trente Prédicateurs Généraux[4]. L'acte énergique qui frappe ceux d'Espagne n'aurait peut-être pas été inutile à ceux de Provence!

Par contre, il faut signaler, comme l'aîné d'une nombreuse famille, le premier privilège accordé par l'Ordre aux Maîtres en théologie. Jusque-là ces grands personnages, qu'ils s'appelassent Albert le Grand ou Thomas d'Aquin, avaient exercé leur charge sans que nulle faveur en rehaussât l'éclat. On estimait peut-être que toute faveur à côté n'ajouterait rien à la réalité glorieuse qu'était la science hors ligne exigée pour la dignité de Maître en divinité. Cependant il y avait une certaine anomalie à donner des privilèges aux Prédicateurs Généraux, dont la dignité était inférieure à celle des Maîtres, tandis que ceux-ci, les premiers dans toute l'Église, restaient les mains vides. On y pourvut avec justice.

Il s'agissait de la loi du silence. La constitution primitive dit, en parlant des religieux mangeant en dehors du réfectoire, soit dans le couvent, soit à l'extérieur : « Tous les Frères, aussi bien les Prieurs que les autres, garderont le silence, à table, au dedans et au dehors, excepté le plus élevé en dignité, ou bien celui qu'il aura désigné pour parler à sa place; mais alors il doit se taire lui-même[5]. » Les Maîtres estimèrent sans doute que, pouvant parler bien, il était dur de s'en priver et d'en priver leurs auditeurs; et

[1] Frère Dominique de Alquessa ou Alquesar, né à Saragosse et profès du couvent de cette ville, était Maître de Paris. Après avoir enseigné dans sa province pendant quelques années, il fut élu provincial d'Espagne en 1297. A ce titre il assistait au Chapitre de Cologne, en 1301, où les Prédicateurs Généraux de sa province furent absous et sa province elle-même scindée en deux. Il y donna sa démission. Il mourut à Saragosse, cette même année, pendant l'octave de saint Martin, et fut enseveli dans le cimetière des Frères. (Echard, I, p. 492. — Léandre Albert, *De Viris illustribus*, p. 138. — Denifle, *Archiv.*, II, p. 209.)

[2] *Acta Cap.*, I, p. 309, 310.

[3] *Acta Capitul. Prov.*, p. 651. Ed. Douais.

[4] *Ibid.*, p. 455.

[5] « Omnes Fratres ubique intus et extra in mensa silentium teneant, tam priores quam alii, excepto uno qui major fuerit inter eos, vel alio cui pro se loqui commiserit : et tunc ipse taceat. » (Constit. de saint Raymond, *Annal. Ord.*, p. 50, 1897.)

le Chapitre de Cologne ajoute à la constitution de saint Raymond ce petit mot, gros de conséquences : « Que tous se taisent, sauf les Maîtres en théologie. *Exceptis Magistris in theologia*[1]. » C'est la première fois que cette célèbre formule apparaît dans les Actes des Chapitres généraux. Nous l'y retrouverons souvent, comme un témoignage d'honneur et de gratitude à ceux dont la science éminente illustrait les maisons de l'Ordre.

La question des études attira la vigilante attention de Maître Bernard. Ancien professeur émérite, il ne pouvait se désintéresser de ce qui, dans l'Ordre des Prêcheurs, est la source principale de sa vitalité. Il y avait des négligences coupables dans la formation intellectuelle des religieux. Les étudiants qui allaient à Saint-Jacques de Paris, ou qui suivaient les cours dans les Études générales d'Oxford, de Montpellier, de Cologne, ceux-là recevaient avec surabondance l'enseignement sous toutes ses formes. Mais ce n'était qu'une élite. Il restait dans les couvents ordinaires, même dans ceux où se trouvaient les Études de province, toute une masse de religieux qui, laissés quelquefois à leur indolence, sans impulsion énergique de l'autorité locale, s'occupaient peu ou point des sciences sacrées. Il en résultait que, parmi la multitude des Frères, il se rencontrait une foule assez flottante d'individus peu instruits, peu éclairés, incapables de remplir, avec fruit pour les âmes et honneur pour l'Ordre, le ministère apostolique. C'est à cette torpeur intellectuelle de plus en plus envahissante qu'il faut attribuer en partie les réclamations des évêques contre le privilège de Martin IV. On ne pouvait ignorer au dehors ce qui se passait dans les couvents ; du reste, il était facile de juger l'arbre à ses fruits. Un religieux ignare, sans fonds de doctrine, est vite classé. Et si le fait se reproduit souvent; si plusieurs religieux du même Ordre se présentent au clergé et aux fidèles avec cette stérilité d'âme, qui est le déshonneur d'une vie apostolique, l'Ordre lui-même tombe dans la mésestime et le mépris.

C'est ce que voulaient éviter à tout prix les Capitulaires provinciaux et généraux.

Au Chapitre provincial d'Agen, en 1301, on lit cette ordonnance : « Notre Ordre, chacun le sait, a dû sa renommée, dans le principe, à sa science théologique. Or, aujourd'hui, les Frères se montrent trop négligents dans l'étude et l'assistance aux leçons ; nous voulons donc et nous ordonnons aux Frères d'être plus fervents au travail et d'assister avec plus d'attention et de régularité aux cours et aux disputes. Ceux qui se montreront négligents,

[1] « In eodem capitulo (de silentio) ubi dicitur, tunc ipse taceat, addatur : exceptis magistris in Theologia. » (*Acta Cap.*, I, p. 320. Chap. de Besançon, 1303.)

devront être punis par leurs Prieurs ou leurs vicaires et les Visiteurs. S'ils sont encore étudiants, on leur enlèvera les privilèges. A l'heure des cours, les Prieurs ou leurs vicaires ne leur donneront jamais la permission de sortir du couvent, sauf pour une cause raisonnable[1]. » Cette ordonnance atteint tous les religieux non occupés ailleurs aussi bien que les étudiants. Elle revient à peu près dans les mêmes termes au Chapitre suivant de Carcassonne[2]. En Espagne, au ton des admonitions capitulaires, le danger paraît avoir été plus imminent : « L'étude, disent les Pères, les leçons théologiques sont négligées d'une façon très dangereuse : *periculosissime*. Aussi nous ordonnons aux Frères, à moins d'une infirmité grave ou d'une grande nécessité, d'assister aux cours. Ceux qui, sans motif, s'en seront abstenus, ne boiront pas de vin le jour où ils y auront manqué. Et seuls, les docteurs du couvent pourront lever cette pénitence. S'ils ne le font pas, les Prieurs tiendront la main à ce qu'elle soit observée, sous peine de la faire eux-mêmes[3]. »

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que Maître Bernard, au courant de ce fléchissement intellectuel, ait tenté d'y remédier. Il trace, au Chapitre général de Besançon, un programme qui enlève aux étudiants toute occasion de négligence. Ce n'est point une nouveauté. Il ne fait, au fond, que remettre en vigueur le programme élaboré par saint Thomas d'Aquin et quelques autres Maîtres en 1259, au Chapitre de Valenciennes[4].

En voici les principaux articles : « En principe, ni pour l'office ni pour aucune autre fonction, on ne doit entraver les études. Aux fêtes simples et au-dessus, les étudiants assisteront à tout l'office du chœur, à moins qu'ils ne soient chargés, aux mêmes heures, d'exercices scolaires. — Les fêtes simples, à cette époque, étaient des fêtes relativement solennelles[5].

[1] « Cum propter scienciam sacre doctrine ordo noster ab inicio fama claruerit, et nunc circa studium et audienciam sacre pagine fratres inveniantur notabiliter nimis negligentes, volumus et admonemus quod fratres studio diligenter intendant, ad lectiones et disputationes sollicite veniendo; et qui circa hoc inventi fuerint negligentes, per priores suos vel eorum loca tenentes et per visitatores debite puniantur; et si studentes fuerint libertas eis studencium subtrahatur; nec priores nec vicarii ad eundum extra, nisi ex causa rationabili, ipsos licentient tempore lectionum. » (*Acta Capitul. Prov.*, p. 463. Ed. Douais.)

[2] *Ibid.*, p. 476.

[3] « Cum studium et lectiones theologiæ periculosissime negligantur volumus et mandamus, ut omnes fratres, qui artes non audiunt, ad scholas qualibet die veniant, et diligenter audiant lectiones nisi infirmitate vel magna necessitate fuerint impediti, quod nisi fecerint, die qua a scholis defuerint vinum non bibant nec cum eis, nisi per doctores, aliquatenus dispensetur; et si secus factum fuerit, per priores predictam penitenciam facere compellantur. Quod si priores eos non compulerint, ipsi eamdem penitenciam agere teneantur. » (*Acta Capitul. Prov.*, p. 617. Chap. de Barcelone. Ed. Douais.)

[4] *Acta Cap.*, I, p. 99.

[5] Cf. t. I, p. 584.

« En tout temps, et chaque jour, les étudiants assisteront aux complies. On pourra les inscrire pour les fonctions d'hebdomadaire, pour lire les leçons et les répons au chœur; de même, pour le service et la lecture des deux tables, au réfectoire.

« A moins d'être chargés de quelque exercice scolaire, ils assisteront aux funérailles.

« Dans les couvents où la coutume en est établie, ils garderont à leur tour les cellules.

« Du commencement des cours jusqu'au carême, on leur fournira des chandelles. Pour leurs autres nécessités, on fera pour eux comme pour les autres Frères du couvent.

« Les étudiants des provinces étrangères jouiront au même degré des mêmes privilèges[1]. »

Ces sages dispositions enlevaient aux Frères toute excuse. Ils ne pouvaient arguer, pour justifier leur paresse intellectuelle, des occupations du ministère apostolique ou des servitudes de l'observance.

A noter, dans les Actes des Chapitres tenus par Maître Bernard, outre le rappel à la discipline, l'institution du Vicaire Provincial. Les Provinciaux devant, tous les trois ans[2], sortir de leurs provinces pour se rendre aux Chapitres, il en résultait des inconvénients graves dans l'administration ordinaire. Ces voyages interminables les empêchaient de régler, en temps opportun, des affaires qui ne pouvaient attendre sans préjudice. Il fut décidé au Chapitre de Besançon[3], en 1303, que, avant de sortir de leurs

[1] « Quia circa studentes secundum constituciones nostras sic dispensandum est, ne propter officium vel aliud a studio retrahantur, volumus et declaramus, in quibus generaliter debeant occupari, scilicet quod in omni festo simplici et supra teneantur venire ad chorum, ad omnes horas et missas conventuales, nisi tunc in scolis actus scolasticos exerceant.

« Item, omni tempore et omni die venire ad completorium teneantur.

« Item poterunt notari ad epdomadariam, lectiones et responsoria, in choro.

« Item, ad serviendum in utraque mensa in refectorio et ad lectionem mense.

« Item, ad sepulturas funerum et ad missas sepeliendorum teneantur interesse, nisi tunc in scolis actus scolasticos exercerent.

« Item, ubi est consuetum, in custodia cellarum valeant occupari.

« Item volumus et ordinamus quod a principio studii usque ad quadragesimam provideatur studentibus de candelis.

« Item, in aliis necessitabus sicut aliis fratribus conventualibus communiter provideatur eisdem.

« Item, volumus et ordinamus quod omnes studentes aliarum provinciarum quoscumque modo assignati fuerint sive missi, eisdem libertatibus gaudeant pari passu. » (*Acta Cap.*, I, p. 324.)

On trouve dans les *Acta Capitul. Prov.* de Douais deux autres documents, provenant de Chapitres provinciaux de la même époque, qui reproduisent à peu près les mêmes ordonnances. (*Acta Cap. Prov.*, p. 674-675.)

[2] Il y avait, en effet, un Chapitre de Provinciaux, puis deux de Définiteurs.

[3] A ce Chapitre assistèrent trois cents Frères. « In festo Pentecostes fratres Ordinis Predicatorum de Francia capitulum generale in Bisuntio celebraverunt ad quod fratres CCC numero pervenerunt. » (*Les Annales et la Chronique des Dominicains de Colmar*, p. 198. Ed. Ch. Gérard et J. Liblin. Colmar, 1854.

provinces, les Provinciaux institueraient un ou plusieurs Vicaires; de manière que, l'un venant à manquer, il y eût toujours dans les limites de la province un représentant officiel de l'autorité[1].

Il n'y a qu'une chose étonnante à cette ordonnance, c'est qu'on n'y ait pas pensé plus tôt.

Je ne puis passer sous silence le nom d'un personnage dont Maître Bernard a consacré la mémoire en transportant ses restes vénérables à Avignon, son couvent d'origine. Vers l'an 1264[2], naissait à Uzès, d'honorable et noble famille, un enfant que l'esprit de prophétie saisit dès le berceau. Il s'appelait Robert. Encore adolescent, il recevait de Dieu des lumières extraordinaires; il connaissait les choses futures et les annonçait à ses camarades d'études. Il se fit prêtre. Peu après, en 1291, il abandonna tous les biens de famille qu'il possédait à Selon sur la Durance, et, pauvre volontaire du Christ, il se voua à la prédication. En 1292, sur un avis venu de Dieu, Robert entra dans l'Ordre des Prêcheurs, au couvent d'Avignon. Il était connu. Partout on parlait de ses révélations prophétiques. Les Pères n'en furent que plus sévères à l'admettre. Ils se demandaient, non sans inquiétude, quel esprit le dirigeait. Était-il un envoyé de Dieu? Avant d'être reçu à la profession, Frère Robert d'Uzès dut subir un examen public devant le Chapitre provincial de Provence réuni à Carcassonne, en 1293. Bernard de Jusix fut un de ses juges, en qualité de Définiteur[3]. Il lui montra certainement toute sa bienveillance. L'examen de Frère Robert eut plein succès. Ses réponses furent si hautement approuvées, que les Pères du Chapitre, heureux du don merveilleux que la Providence accordait à l'Ordre, lui firent faire profession devant eux. De plus, chose inouïe dans les annales des Prêcheurs, ils insérèrent dans les Actes cette recommandation toute personnelle : « Pour le Frère Robert d'Uzès, notre Frère, qui a fait profession dans ce Chapitre provincial, le jour de sainte Marthe, — alors 27 juillet, — chaque prêtre célébrera une messe du Saint-Esprit, et chaque couvent une messe de la bienheureuse Vierge Marie[4]. »

[1] « Intendentes casibus dubiis et contingentibus obviare, volumus quod priores provinciales de suis provinciis recedentes vices suas duobus aut pluribus successive committant ita dumtaxat quod si unum eorum mori contingeret alter teneat vices ejus. » (*Acta Cap.*, I, p. 321.)

[2] L'année précise est inconnue. Mais en 1291, Robert était prêtre depuis quelque temps. En mettant son ordination à l'âge ordinaire de vingt-cinq ans, nous arrivons à peu près pour sa naissance de 1264 à 1266. (Cf. Echard, I, p. 449.)

[3] *Acta Capitul. Prov.*, p. 372. Ed. Douais.

[4] « Pro fratre Rotberto de Usecia fratre nostro qui in presenti capitulo provinciali professionem fecit, scilicet in festo beate Marthe, quilibet sacerdos I Missam de Spiritu Sancto, et quilibet conventus I de Beata Maria Virgine. » (*Acta Capitul. Prov.*, p. 380. Ed. Douais.)

Évidemment ces prières solennelles étaient demandées à toute la province, pour que le don du Frère Robert fût pour elle et pour l'Ordre entier une bénédiction.

Elle fut courte, mais large en bienfaits. Frère Robert parcourut en apôtre la France, l'Italie, l'Allemagne, semant sur son passage la parole de Dieu et annonçant aux peuples, aux princes, aux rois et aux papes, — Célestin V et Boniface VIII, — ce que l'Esprit-Saint lui révélait. On dit qu'il menaça de la part de Dieu le Pape Boniface[1]. Il assistait, en 1296, au Chapitre général de Strasbourg. Au retour, il s'arrêta à Metz, où il mourut, comme il l'avait prédit[2]. Les Frères l'ensevelirent dans leur cloître[3].

Cinq ans plus tard, Maître Bernard de Jusix, revenant du Chapitre général de Cologne, passa par Metz. Il venait réclamer pour le couvent d'Avignon les restes vénérés de Frère Robert d'Uzès. Posséder le corps d'un saint était alors le rêve des âmes chrétiennes éprises de tout ce qui leur parlait de Dieu. Le Maître accompagna lui-même celui dont il avait eu, peu d'années auparavant, à juger l'esprit[4]. C'est dire quelle estime il lui portait. Les Frères d'Avignon ensevelirent Frère Robert dans le cimetière du couvent, mais en un lieu réservé. Plus tard, son culte s'étant merveilleusement développé, on dut le placer dans la sacristie, renfermé en une châsse d'honneur[5].

Parmi les admonitions sévères, publiées par Frère Robert

[1] Echard, I, p. 449.

[2] Bernard Gui raconte ces détails d'après ce qu'il a appris lui-même du compagnon du Frère Robert : « Hic frater Robertus migravit ad Dominum rediens de Capitulo generali Argentinensi celebrato anno Domini MCC nonag. VI in conventu metensi... Vir fuit in etate florida plenus Spiritu Dei, cui multa Dominus revelavit et predixit futura, et evenerunt, diem et horam mortis suæ in infirmitati qua obiit socio suo predixit, sicut ab eodem fratre audivi. » (*Acta Capit. Prov.*, p. 380, note 5. — Echard, I, p. 449. — *Année dominicaine*, 4 juin. Lyon. Ed. Jevain. — Jean Mahuet, *Prædicator. Avenion.*, p. 66 et ss. — Léandre Albert, *De Viris illustrib.*, p. 227.)

[3] On raconte que pendant la cérémonie des funérailles, alors qu'on se rendait au tombeau, le corps du Bienheureux, s'échappant des mains des porteurs, s'éleva à une hauteur telle, que le sous-diacre ne pouvait l'atteindre avec la croix processionnelle. On alla ainsi jusqu'à la fosse, le corps suivant en l'air, au-dessus des Frères. Il y descendit de lui-même. (Léandre Albert, *De Viris illustrib.*, p. 27.) Cet écrivain ne l'a point vu. Bernard Gui, qui rapporte son ensevelissement à Metz, n'en parle pas. Ce prodige reste donc à tout le moins douteux.

[4] Les visions prophétiques de Frère Robert d'Uzès ont été écrites et imprimées. Elles comprennent deux livres. L'un est intitulé : *Incipit liber sermonum Domini Jhesu Christi, quos locutus est in servo suo.* Il y a trente-quatre Chapitres. L'autre débute ainsi : *Liber visionum quas dedit videre Dominus Jhesu servo suo.* Il y a trente-huit Chapitres. Le tout a été édité à Paris par Jacques Faber, qui associa ces écrits à d'autres du même genre sous ce titre très vague : *Liber trium virorum et trium spiritualium virginum.* (Cf. Echard, I, p. 449. — *Histoire littéraire de la France,* XX, p. 500-502. — Fantoni, *Istoria di Avignone*, II, p. 400-404. 1678.)

[5] Jean Mahuet, *Prædicat. Avenion.*, p. 66 et ss. — *Année dominicaine*, 4 juin. Ed. Jevain, Lyon.

Malgré ces témoignages de vénération, Frère Robert n'est pas encore béatifié.

d'Uzès, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, je n'en cite qu'une seule, qui confirme ce qui a été dit dans ce volume sur le danger que faisait courir à l'Ordre des Prêcheurs la suffisance de quelques-uns : « Aux fils du chien aux couleurs diverses tu diras : En vous élevant, vous avez abandonné votre humilité première. Vous vous glorifiez dans la sublimité de votre science, parce que vous avez plus d'hommes instruits que les autres. Humiliez-vous sous ma main souveraine; rendez gloire à mon nom, parce que c'est moi qui vous ai enseignés, qui vous ai fait sortir des ténèbres. J'ai donné à vos Pères l'esprit de science; je ne vous l'enlèverai pas, pourvu que vous confessiez en tout abaissement que je suis le Seigneur, Maître de la science[1]. »

[1] *Liber trium virorum et trium spiritualium virginum*, fol. 20. — L'éditeur a mis *Filiis Catuli varicosi*. Ce qualificatif n'a pas de sens. Je crois qu'il a mal lu le manuscrit et que le sens vrai est *varii coloris*. A cette date, à cause des deux couleurs de l'Ordre, on attribuait au chien vu en songe par la mère de saint Dominique des couleurs diverses. (Cf. Galvanus de la Flamma, *Chron.*, p. 1, « in forma catuli *vario colore* depicti. » Ed. Reichert.) L'expression me semble la même. Robert d'Uzès et Galvanus étaient contemporains.

Comme curiosité, je note que Frère Robert d'Uzès connaissait ce que l'on racontait de l'intronisation du Pape sur la *Sedes stercoraria*, sous le portique de Saint-Jean de Latran. Il dit en effet, au chapitre III des *Sermonum*, fol. 23 : « Duxit me Spiritus ad Lateranense palatium et posuit me in porticu ante sedes porphyrii ubi dicitur probari papa an sit homo etc... »

Il n'a pas l'air de mettre en doute cet usage, qui, on le sait, est une allusion fabulense à la fabuleuse papesse Jeanne. (Cf. Mortier, *Saint-Pierre de Rome*, p. 476. Mame, 1900.)

BIBLIOGRAPHIE

Léandre Albert, *De Viris illustribus Ordinis Prædicatorum*. Bologne, 1517.
Fontana, *Monumenta dominicana*. Rome, 1670.
Ch. Grandjean, *Benoît XI avant son pontificat*. Rome, 1888.
Année dominicaine, juin et septembre. Ed. Jevain, Lyon.
V. Le Clere, article dans l'*Histoire littéraire de la France*, XX, 1842.

CHAPITRE II

L'ATTITUDE DE BERNARD DE JUSIX ET DES PRÊCHEURS ENTRE BONIFACE VIII ET PHILIPPE LE BEL

Il m'a semblé que, pour donner la physionomie intégrale de l'attitude de Maître Bernard et de l'Ordre dans les démêlés de Boniface VIII et de Philippe le Bel, qui bouleversèrent toute l'Église, il était nécessaire de tracer la silhouette des acteurs principaux de ce drame. Ainsi mis en éveil, le lecteur pourra apprécier lui-même les faits avec plus de sécurité

Ce qu'était Philippe le Bel, il est assez difficile de l'affirmer. Il n'a pas eu, comme saint Louis, la bonne fortune d'un chroniqueur loyal; et ses actes, par leur violence même, ont fatalement suscité des appréciations contradictoires.

Nous avons de lui trois portraits : le premier, du moine Yves de Saint-Denis; le deuxième, de Guillaume de Nogaret; le troisième, de Geoffroi de Paris, tous contemporains.

Le moine de Saint-Denis fait du roi de France, qui laissa arrêter et insulter Boniface VIII, une image de saint. Un peu plus, il lui mettrait au front le nimbe des Bienheureux : « Ce roi, dit-il, était très beau, suffisamment lettré, affable d'aspect, de mœurs très honnêtes, humble, doux, trop humble, trop doux, exact aux offices divins. Il fuyait les mauvaises conversations. Il pratiquait le jeûne, il portait un cilice, il se faisait administrer la discipline par son confesseur, avec une chaînette, *cum quadam catenula*. Simple et bienveillant, il croyait que tout le monde était animé d'excellentes intentions; cela le rendait trop confiant; ses conseillers en abusaient[1]. » Philippe était si dévot, qu'il refusa un lait de poule, quoique mourant, pour ne pas enfreindre le jeûne[2].

Nogaret dit de même : « Monseigneur le roi est de la race des rois de France, qui tous, depuis le roi Pépin, ont été religieux, fervents champions de la foi, énergiques défenseurs de la sainte Mère

[1] Cité par E. Lavisse, *Histoire de France*, III, p. 121.
[2] *Ibid.*

Église... Avant, pendant et après son mariage, il a été chaste, humble, modeste de tenue et de langue; jamais il ne se met en colère; il n'a de haine ni d'envie contre personne; il aime tout le monde. Pieux, compatissant à autrui, il cherche avant tout la vérité et la justice. Jamais sa bouche ne dit de mal de qui que ce soit. Sa foi est profonde, sa vie religieuse; il bâtit des églises, pratique des œuvres de piété. Beau de visage, d'aspect aimable, il est agréable à tous, même à ses ennemis, lorsqu'ils sont en sa présence. Dieu fait aux malades des miracles évidents par l'imposition de ses mains[1]... »

Philippe le Bel, thaumaturge! Mais, c'est Nogaret qui se charge du procès de canonisation!...

Avec Geoffroi de Paris, l'auréole pâlit un peu. Ce chroniqueur est un troubadour qui, saisissant sur le vif les défauts et les vertus des grands, les décrit tels qu'il les a vus, tels surtout que les voyait le menu peuple. Ce ne sont plus ni les pieux récits d'un moine, ni les louanges intéressées d'un complice; dans les vers de Geoffroi de Paris, on entend le cri du peuple, ses propos sur le roi, ses tristesses et ses regrets. A l'en croire, Philippe le Bel était un personnage assez nul, indifférent aux affaires, sans caractère, facile à tromper. Il suivait en tout ses conseillers. Pourvu qu'il fît bonne chasse, le reste lui importait peu.

« Et li roys si sonnait ses cors
Par les forez, chaçant les pors[2]
Et les oisiax[3] qui sont volages,
Et les Flamans prenaient ostages[4]. »

Au lieu de s'occuper activement de la guerre de Flandre, Philippe chasse.

[1] « Dom. Rex est natus de progenie Regum Francorum, qui omnes a tempore regis Pipini, de cujus progenie dictus rex noscitur descendisse, fuerunt religiosi, ferventes, pugiles fidei, sanctæque matris ecclesiæ validi defensores, plures schismaticos ejecerunt, qui Romanam Ecclesiam occuparant, nec aliquis eorum justiorem causam habere potuit quam rex iste. Idem rex semper fuit in conjugio suo et ante, et post, castus, humilis, modestus ore et linguâ, nunquam in eo irâ, neminem odit, neminem invidet, omnes diligit, plenus gratiâ, caritativus, pius, misericors, veritatem et justitiam semper secutus, nunquam in ejus ore detractio, fervens in fide, religiosus in vita, basilicas aedificans et opera pietatis exercens, pulcer visu et decorus aspectu, gratias (gratiosus) omnibus etiam inimicis suis, cum sunt in conspectu ejus, apertaque miracula Deus infirmis per manus ejus ministrat. » (*Mémoire de Nogaret à Clément V* : Dupuy, *Histoire du différend d'entre le Pape Boniface VIII et Philippe le Bel*, p. 518. Paris, 1655.)

Il s'agit sans doute, par ces miracles, de la guérison des écrouelles.

Dans un autre Mémoire, Nogaret ajoute encore quelques traits à ce tableau très flatteur : « Rex Franciae est persona humilis et benigna... timorata apud Deum et homines, semper timens peccare in agendis... vacans diebus singulis orationi et divinis officiis, vir magnae summaeque patientiae... » (*Ibid.*, p. 438-39.)

[2] Sangliers.

[3] Oiseaux.

[4] Cité par E. Lavisse, *op. cit.*, p. 122.

Après le désastre de Courtrai, on lui reproche vivement sa faiblesse et son indolence :

« Trahiz estes, chacun le pense,
Par vos chevaliers de cuisine
Qui sont delez[1] vous au coucher
De vessie vous font lanterne
Celx qui a droite et à senestre[2]
Sont entor vous ; et l'erbe peste
Sire, vous font; et de crois[3] pile[4]. »

Nous sommes un peu loin, avec ces on-dit populaires qui, souvent, donnent plus exactement la résultante de l'opinion et la vérité sur les personnes que les savantes appréciations des panégyristes, du roi parfait dont le moine de Saint-Denis et Nogaret ont gravé le portrait. Ce qu'ils appellent humilité, modestie, le peuple le nomme indifférence et faiblesse. Philippe, d'après l'opinion qui jugeait ses actes au jour le jour, aimait la chasse, et guère autre chose. Il avait un caractère d'une mollesse extrême, qui le livrait à la merci de ses conseillers. Il n'agit point de lui-même, il ne dirige pas les affaires du royaume. Une guerre ne parvient même pas à ranimer son énergie. Tel nous le peint Geoffroi de Paris.

En résumé, si l'on veut avoir un portrait en pied de Philippe le Bel, d'après les croquis laissés par ceux qui l'ont connu, qui l'ont vu à l'œuvre, qui ont admiré ses actes ou pâti de ses défauts : le roi était un homme de grande foi, de mœurs honnêtes, adonné aux pratiques religieuses, peu intelligent, faible de caractère, et, de ce chef, facile à dominer. Il aurait fait, à la fin du XIII[e] siècle, la figure d'un roi fainéant, sous la tutelle avisée et active des maires du palais.

J'insiste à dessein sur ces coups de burin primitifs, avant d'entrer dans les luttes de Philippe le Bel et de Boniface VIII, parce que, plus tard, ils nous donneront une lumière décisive sur ces événements, auxquels l'Ordre des Prêcheurs fut intimement mêlé.

Non pas que j'ignore combien ce bellâtre doucereux, bigot, courant sans cesse les « porcs » ou portant au poing le faucon, indifférent aux affaires du royaume, est loin, très loin du prince astucieux, fier, violent et cupide, dont Boniface VIII et les Templiers essuyèrent les attaques, les affronts et les coups. Ce Philippe le Bel, deuxième manière, n'est certainement pas celui que les contemporains ont vu. C'est un personnage de convention, tel qu'il

[1] Près.
[2] Gauche.
[3] Face.
[4] *Ibid.*

ressort des actes de son gouvernement; une conclusion d'appréciateurs plus ou moins logiques. Car, en fin de compte, ceux qui ont vécu avec Philippe le Bel furent les témoins, les acteurs même, dans les deux drames qui ont bouleversé son règne. Ces drames, ils en ont suivi toutes les péripéties, ils y ont été mêlés, ils en ont même souffert comme tous les Français. Comment ces mêmes hommes peuvent-ils, comme Geoffroi de Paris, nous affirmer, devant de pareils actes d'énergie continue, de violence inouïe, d'acharnement contre ses ennemis ou ceux qu'il prétendait tels, que le prince qui concevait, commandait et dirigeait cette politique de casse-cou était d'un tempérament sans force, sans portée, sans vie? Cette note est unanime. Elle est, pour qui sait lire, dans le récit pieux d'Yves de Saint-Denis, sous les phrases apologétiques de Nogaret; elle remplit et domine l'écrit de Geoffroi de Paris, comme celui de l'auteur de la pièce intitulée : *Un songe*[1]. Ces documents primitifs en mains, il est difficile de se persuader que Philippe le Bel ait été un prince énergique, ardent à la lutte, intraitable dans ses prétentions. Malgré les tragiques événements dont ils furent témoins, ses contemporains l'ont jugé de toute autre manière. En saine critique, il me semble que leur jugement est le plus motivé, le plus authentique, le plus vrai.

Les actes du gouvernement de Philippe le Bel n'offrent donc pas les éléments d'un portrait personnel; ils ne sont de lui que par l'estampille royale. C'est ailleurs qu'il faut en chercher la source, pour en établir avec justice la responsabilité. Elle revient entièrement à l'entourage du roi, à ces « maires du palais » qui s'appelèrent Pierre Flote, Guillaume de Nogaret, Enguerrand de Marigny.

Pierre Flote est un juriste. Il a suivi les cours de Montpellier. Il descend en droite ligne, comme esprit, de Pierre des Vignes, l'âme damnée de Frédéric II. Il a du sang gibelin dans les veines, Impérialiste de doctrine, il saura, le moment venu, mettre au point les réponses civiles à opposer aux ordres ecclésiastiques. A la cour de France, il représente le droit indépendant, laïque, dans toute sa raideur. Philippe est le roi; Pierre Flote, le César. Ses arrêts sont cassants, hautains, dédaigneux. Un peu plus, on verrait le coup de botte du soldat, quoiqu'il ne fût qu'un légiste. Mais du légiste au soldat, pour la brutalité, il n'y a pas loin. La main de justice est aussi rude que le sabre. C'est Pierre Flote qui rédigea, surtout pendant les premiers démêlés, les actes de Philippe le Bel contre Boniface VIII; c'est lui qui, devant le Parlement convoqué à Notre-Dame de Paris, le 10 avril 1302, attaqua

[1] Cf. E. Lavisse, *op. cit.*, p. 122.

de front l'autorité du Pape[1]; c'est lui qui, en face du Pape lui-même, fit cette impertinente réponse : « Votre puissance est un mot, la nôtre une réalité[2]! ». Du reste Boniface VIII, qui connaissait tout le fond gibelin du chancelier de France, n'avait pas pour lui des sentiments très tendres. « Ce borgne a le diable au corps! écrit-il dans une bulle : *Belial ille Petrus Flote semividens corpore, menteque totaliter excaecatus*[3]. » De part et d'autre on était un peu vif. Quand Pierre Flote fut tué à la bataille de Courtrai (1303), Boniface VIII ne dut pas le pleurer beaucoup.

Il est vrai que son successeur auprès de Philippe le fit peut-être regretter. Guillaume de Nogaret était encore un légiste de la même école provençale que Pierre Flote. En 1294, on le trouve juge mage de Nîmes et docteur en droit[4]. Sa fortune fut rapide. Astucieux, impérieux de caractère, actif et audacieux, il eut vite fait de s'emparer de la volonté molle et irrésolue de Philippe le Bel. On ne peut âme plus vile, plus hypocrite, plus brutale. Il est connu; lui-même a tracé son portrait. Ses interminables mémoires[5] sont là qui disent tout son venin de dissimulation et d'effronterie. En voulant salir à outrance la personne de Boniface VIII, c'est sa vilenie à lui qu'il a étalée. Cet homme gouverna la France pendant dix ans, et pendant dix ans s'efforça, par tous les moyens en son pouvoir, d'avilir le Saint-Siège. Nous le verrons à l'œuvre; ses actes sont bien de lui; il en a revendiqué avec superbe toute la responsabilité. Il la garde[6].

Enguerrand de Marigny fut surtout un financier. Il débuta modestement comme écuyer d'Hugues de Bouville, puis devint pannetier dans la maison de la reine Jeanne. Il sut se faire agréer du roi. Normand de race, habile en affaires, il eut entre ses mains tous les fils secrets de la politique. Ses opérations d'argent ne plurent pas à tous; et chacun sait qu'il mourut, par ordre de Louis X, pendu au gibet de Montfaucon[7]. Dans l'affaire de Boniface VIII et de Philippe le Bel, son action, si elle eut lieu, reste inconnue.

Autour et au-dessous de ces premiers ministres évoluait une troupe de conseillers de second et de troisième ordre, dont il est impossible de fixer avec netteté la silhouette historique. On dirait

[1] Bulle de Boniface VIII, *Verba delirantis filiæ*, citée par Dupuy, *Histoire du différend d'entre le Pape Boniface VIII et Philippe le Bel...*, p. 65. Paris, 1655.
[2] *Ibid.*, p. 10 (*Historia peculiaris*). J'avertis que la pagination ne se suit pas. Chaque partie de l'ouvrage est paginée à part.
[3] B. *Verba delirantis :* Dupuy, p. 65 (Documents).
[4] Dupuy, p. 615 (Documents).
[5] Cf. Dupuy (Documents très nombreux).
[6] Cf. *Histoire littéraire de la France*, article de Renou, XXVII, p. 223 et ss. — R. Holtzmann, *Willem von Nogaret*. 1897.
[7] P. Clément, *Trois Drames historiques*. 1857.

que la faiblesse avérée du roi suscitait, près de lui, les ambitions les plus éhontées. Chacun voulait sa part d'influence : titre assuré d'ordinaire à une part de bénéfices. On le reprochait amèrement à Philippe le Bel. Cette valetaille de courtisans fut le malheur de son règne. Il allait les prendre n'importe où, même au dernier rang, même à l'étranger. « L'indignité des conseillers du roi et la faiblesse du roi pour ses conseillers indignes, tel est le cheval de bataille de tous les polémistes du temps, et de Geoffroi de Paris en particulier.

> « Li roi si est et dur et tendre
> Dur aus siens et douz as estranges
> France est tornée en serveté
> Car Français n'i sont escouté
> Qui sont nez de lor droite mère
> Ils sont au jour d'hui mis arrière[1]. »

Parmi les Français, citons Gilles Aicelin, archevêque de Narbonne, frère du cardinal Aicelin de Billom, Pierre de Belleperche, Pierre et Étienne de Mornai, Maître Richard Leneveu et Maître Jean de la Forêt; parmi les étrangers, Biccio, et surtout Musciatto de Franzesi, que les Français appelaient *Monseigneur Mouche.* Ils eurent les mains dans tous les tripotages financiers de l'époque et les intrigues les plus louches de la politique religieuse. La plupart de ces parasites de cour étaient clercs. C'est parmi eux, souvent pour récompenser des services d'honnêteté douteuse, que l'on prenait les évêques. Il se forma ainsi un épiscopat d'antichambre[2], plus dévoué à la cause du roi qu'à celle de l'Église. Le gallicanisme sort de là.

On voudrait voir, en contrepoids de ces influences d'en bas, quelque noble figure de grand seigneur, quelque caractère vraiment sacerdotal, essayer au moins d'arracher Philippe le Bel à ces entraves d'esclave. Les princes du sang eux-mêmes, ses frères, qui devinrent ses successeurs, sont emportés par le courant ou perdus dans la foule. Leur action demeure inaperçue. Seul, Charles de Valois tentera quelque effort pour arrêter Nogaret dans sa rage de diffamation contre la mémoire de Boniface VIII et fera pendre au gibet de Montfaucon le faux monnayeur Enguerrand de Marigny. Mais ce prince était besogneux[3]; ses dettes l'empêchaient d'agir, et quelques écus lui fermaient la bouche.

[1] E. Lavisse, *Histoire de France*, III, p. 125.
[2] « Par les Prélaz qui veulent plaire au roi, et tout son plaisir faire deschiet aujourd'hui Sainte Eglise. » (Roman de Fauvel. — E. Lavisse, *op. cit.*, p. 240.)
[3] J. Petit, *Charles de Valois*. Paris, 1900.

Homme médiocre, en résumé, « qui avait trop de filles à marier[1]. »

D'autre part, jamais le pouvoir royal ne fut plus absolu. Les grands seigneurs, humiliés et abaissés par Blanche de Castille, avaient perdu leur prestige; s'ils souffraient du gouvernement, ils le disaient peu ou point. Aucune rébellion sérieuse n'eut lieu[2]. De parlement périodique, régulier, obligatoire, il n'est pas question. Le roi pouvait, en certains cas, dans les circonstances les plus critiques, réunir, où il voulait et quand il voulait, le clergé, la noblesse et le commun de ses sujets; il n'y était pas tenu. Cette consultation bénévole, pour sérieuse qu'elle fût, ne lui liait pas les mains. Les avis entendus, il demeurait libre d'agir à sa guise[3]. Il résulte de ces faits que la place était nette autour de Philippe le Bel, et que ses conseillers avaient toute franchise pour gouverner selon leurs vues. Il y avait bien un personnage, très considérable à l'époque, qui eût pu, avec un peu d'énergie, contrebalancer l'influence néfaste des Pierre Flote et des Nogaret. C'était le confesseur du roi. Philippe le Bel, au dire de tous les chroniqueurs, amis et ennemis, était un homme de grande foi et de piété exemplaire. Le point d'appui était solide. Pourquoi Frère Nicolas de Fréauville ne sut-il pas en profiter? Nous le verrons à l'œuvre. A force de vouloir être habile, il parvint, comme il arrive souvent, à mécontenter tout le monde et à s'attirer, par ses manœuvres maladroites, l'animosité de la Cour de France et de celle de Rome.

Maintenant que le terrain nous est connu, nous pourrons avancer hardiment et suivre les péripéties de la lutte entre la France et le Saint-Siège.

Je serai bref. Encore faut-il, pour apprécier l'attitude de l'Ordre, donner un raccourci des événements d'ensemble.

Sur les reliques de saint Louis, Boniface VIII et Philippe le Bel s'étaient, comme par surprise, donné la main. Peu loyale et peu vive, l'étreinte ne fut qu'un rêve. Au fond, la politique française, devenue, sous la direction de Pierre Flote, une politique entièrement gibeline, entendait bien poursuivre son œuvre en soustrayant le royaume de France, sans toucher aux choses de la foi, à la tutelle autoritaire du Saint-Siège. D'autre part, Boniface VIII, dont la vieillesse se faisait de plus en plus irritable et qui voulait garder intacte la puissance traditionnelle de ses prédécesseurs, prenait, au jour le jour, un ton plus cassant,

[1] E. Lavisse, *op. cit.*, p. 124.
[2] *Ibid.*, p. 243 et ss.
[3] *Ibid.*, p. 259 et ss. — Hervieu, *Recherches sur les premiers Etats généraux et les Assemblées représentatives pendant la première partie du* XIV*e siècle*. 1879.

plus impérieux. L'obstacle l'exaspérait. Dans ces conditions, un choc était inévitable.

Il se produisit, Bernard de Jusix à peine élu.

En 1295, peu après son exaltation, Boniface VIII récompensait un de ses favoris, Bernard Saisset[1], en créant pour lui l'évêché de Pamiers. On dit que le nouvel évêque, hostile aux Français comme beaucoup de Languedociens ses compatriotes, était un défenseur avéré de la suprématie pontificale; qu'il en avait même établi et soutenu publiquement la doctrine à Paris. Il s'agit, bien entendu, de la suprématie qui, selon le droit international jusque-là en usage, conférait au Pape le pouvoir d'intervenir avec autorité dans les conflits des princes chrétiens et le gouvernement de leurs sujets. Comme cette doctrine est le nœud de la question entre Boniface VIII et Philippe le Bel, il faut brièvement en donner le sens.

Il y a sur la terre deux puissances, comme il y a deux sociétés : la puissance temporelle, qui gouverne la société temporelle; la puissance spirituelle, qui gouverne la société spirituelle. Mais dans l'exercice de leurs fonctions, il arrive fatalement que ces deux puissances se rencontrent. Tout chrétien, roi ou sujet, est soumis au Pape, Vicaire de Jésus-Christ, pour le spirituel. Or, dans le gouvernement des peuples, combien de fois et en combien de manières le spirituel n'est-il pas en cause? Chaque fois qu'un prince, ou dans les lois qu'il impose, ou dans les actes qu'il fait, s'éloigne de la loi évangélique, et, par là même, commet une faute spirituelle, il tombe de ce chef sous la juridiction du Pape. C'est au Pape qu'il incombe, en vertu de ses pouvoirs divins, de l'avertir, de le réprimander, au besoin de le punir. Il entre, par cette porte, de plain-pied, dans la direction suprême de tous les États catholiques. Si un roi, comme Philippe le Bel, fait de la fausse monnaie, le Pape a le droit de lui dire : « Tu commets une faute contre la justice, et tu dois cesser cette fabrication malhonnête ; » s'il entreprend une guerre manifestement

[1] Bernard Gui raconte en ces termes la fondation de l'évêché de Pamiers :

« Notandum incidenter quod hoc anno (1296) vel parum ante vel parum post, de Villa Appamiensi que nundum erat civitas, dominus Bonifacius octavus papa fecit civitatem novam, procurante et promovente viro venerabili ac memorie recolende domino Bernardo Saysseti, abbate tunc monasterii canonicorum regularium beati Antonini episcopi et martyris mansi Appamiarum; et instituit ibi inquisitorem novum heretice pravitatis fratrem Ar^{m}. Johannis Tholosanum Ordinis nostri; et divisit episcopatum Tholosanum per limitatores istos scilicet per dominum archiepiscopum Narbonensem et dominum Jordanum Ferroli Carcassonensem. Episcopus vero primus factus fuit per ipsum papam civitatis predicte prefatus dominus Ber. Saysseti. » (*Acta Capitul. Prov.*, p. 401. Ed. Douais. — Cf. *Gallia christiana*, XIII, Inst. 98.)

M.-Ant. Thomas, *les Registres de Boniface VIII*, n°s 411, 412, 412 *bis*, 412 *ter*, 412 *quater*. Paris, 1884.

injuste, il a le droit de lui dire : « Arrête tes troupes, ou je t'excommunie ; » s'il pressure son peuple d'impôts exorbitants, il peut prendre la défense des petits et s'efforcer, par son entremise paternelle, de soulager leur misère. Cette mainmise de la Papauté dans les affaires politiques, à raison des privilèges divins qu'elle a reçus du Christ, avait été acceptée comme un principe de droit public jusqu'à Philippe le Bel, non sans répugnance, ni parfois sans révolte ; mais, de fait, princes et peuples catholiques la comprenaient et s'y soumettaient. C'est en ce sens que Boniface VIII entendait « que toute créature, pour être sauvée, doit obéir au Vicaire de Jésus-Christ[1] ». Il serait difficile à un catholique, même aujourd'hui, de le nier.

Pierre Flote et les conseillers de Philippe le Bel ne voulaient à aucun prix de cette ingérence. Ils affirmaient que le Pape n'avait rien à voir dans les affaires du royaume et que le roi était absolument maître chez lui. C'était une erreur. Si Boniface VIII, par sa violence, son manque de souplesse, ses exagérations de style, eut des torts graves dans la forme, Philippe le Bel et ses conseillers eurent tort pour le fond. Boniface VIII a été mauvais diplomate; Philippe le Bel et les siens, mauvais catholiques. Il faut dire, à leur décharge, que les formules outrées dont Boniface VIII enveloppait ses justes revendications laissaient à entendre qu'il prétendait, non pas seulement à cette suprématie sur les affaires temporelles du royaume, *ratione peccati*, mais bien à un domaine réel, à une autorité complète sur la société civile. Il n'y aurait eu, dans ce sens, qu'une seule puissance : la puissance spirituelle ; et la puissance civile devenait une simple délégation de celle-là[2]. En France, les conseillers de

[1] B. *Unam sanctam*. — Dupuy, p. 56 (Documents).

[2] Voici les textes les plus absolus des bulles de Boniface VIII.

Dans la bulle *Ausculta fili*, du 5 décembre 1301, il dit : « Constituit enim nos Deus, licet insufficientibus meritis, super Reges, et regna, imposito nobis jugo Apostolicæ servitutis, ad evellendum, destruendum, disperdendum, dissipandum, ædificandum atque plantandum sub ejus nomine et doctrina... Quare, fili carissime, nemo tibi suadeat quod superiorem non habes et non subes summo Hierarchæ Ecclesiæ hierarchiæ, nam decipit, qui sic sapit... » (Dupuy, *Histoire du différend...*, p. 48 [Documents].)

Dans la fameuse bulle *Unam sanctam*, du 18 novembre 1302, il dit :

« In hac ejusque potestate (Ecclesiæ) duos esse gladios, spiritualem videlicet et temporalem evangelicis dictis instruimur. Nam dicentibus Apostolis : ecce gladii duo hic, in Ecclesia scilicet, cum Apostoli loquerentur, non respondit Dominus nimis esse, sed satis. Certe qui in potestate Petri temporalem gladium esse negat, male verbum attendit Domini proferentis : converte gladium tuum in vaginam. Uterque est in potestate Ecclesiæ, spiritualis scilicet gladius et materialis. Sed is quidem pro Ecclesia, ille vero ab Ecclesia exercendus. Ille sacerdotis, is in manu regum et militum, sed ad nutum et patientiam sacerdotis. Oportet autem gladium esse sub gladio, et temporalem auctoritatem spirituali subjici potestati. Nam, veritate testante, spiritualis potestas terrenam potestatem instituere habet et judicare, si bona non fuerit... Est autem hæc auctoritas (et si data sit homini et exerceatur

Philippe le Bel affectèrent de comprendre ainsi les déclarations de Boniface VIII[1]. Tous leurs actes, tous leurs discours, tous leurs mémoires relèvent cette prétention exorbitante. Et là, ils avaient beau jeu. Au fond, le différend roule, extérieurement du moins, sur cette équivoque. Pierre Flote, Nogaret et leurs affidés en profitèrent outrageusement pour attaquer l'autorité légitime du Saint-Siège.

On comprendra, dès lors, que la thèse soutenue à Paris par l'évêque de Pamiers ait été considérée comme une bravade. Les conseillers du roi ne la lui pardonnèrent pas. Bernard Saisset avait les propos un peu vifs. On l'accusa de tenir des discours injurieux contre le roi, et même de former un parti contre la domination française en Languedoc. Il aurait dit de Philippe le Bel : « C'est un faux-monnayeur[2], » ce qui était parfaitement exact ; et encore : « C'est un bâtard[3], » ce qui était plus difficile à prouver. « Le roi ne s'occupe que de la chasse, disait-il; il a de mauvais conseillers,... la cour est corrompue. C'est une prostituée[4]. Pierre Flote ne fait rien sans qu'on lui graisse la patte[5]. Dans le royaume des aveugles, les borgnes sont les rois[6]. » Pierre Flote, on s'en souvient, était borgne. Boniface VIII l'avait déjà remarqué.

Toutes ces accusations n'avaient rien de bien grave. L'évêque n'aimait pas la cour de France, ni les Français. Il avait peut-être tort de le dire ; mais de là à une trahison effective il y a

per hominem) non humana, sed potius divina, ore divino Petro data, sibique, suisque successoribus, in ipso, quem confessus fuit, petra firmata, dicente Domino Petro : Quodcumque ligaveris etc...

« Porro subesse Romano Pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus, diffinimus et pronuntiamus omnino esse de necessitate salutis. »

Ces déclarations doctrinales de Boniface VIII ont été discutées et expliquées par d'innombrables canonistes et théologiens. Je ne puis entrer dans ce débat. Qu'il suffise de dire que toutes ont un sens très juste et très catholique, réserve faite de la forme exagérée que le caractère impétueux du Pape leur a donnée et qui a permis à ses ennemis de les retourner contre lui, non sans succès, avant et après sa mort.

Clément V lui-même, malgré ses désirs de plaire à Philippe le Bel et malgré les adjurations menaçantes de Nogaret, ne cassa point la bulle *Unam sanctam*. Il déclara simplement qu'elle ne changeait rien à l'état de choses primitif. Et cela est vrai. La bulle *Unam sanctam* a un sens catholique, qui a été, qui est, et qui sera toujours certain.

(Bulle de Clément V, *Meruit carissimi*, 1er février 1306. — Dupuy, p. 288.)

[1] Tous les écrivains français de l'époque les prirent dans le même sens. Villani également. — Cf. Dupuy, p. 186 et ss.

[2] Informations de Leneveu, archidiacre de Lisieux et de Jean, vidame d'Amiens, seigneur de Picquigny, chevalier, conseillers du roi et commissaires envoyés à Toulouse par Sa Majesté. (Dupuy, p. 633.)

[3] *Ibid.*, p. 639.

[4] *Ibid.*, p. 634.

[5] *Ibid.*, p. 639.

[6] *Ibid.*, p. 640.

loin. Il fut arrêté et conduit à Senlis, où il comparut devant le roi et une grande assemblée de prélats, barons et chevaliers. Pierre Flote prit la parole et sut, avec habileté, faire un résumé accablant de toutes les imputations recueillies par l'enquête[1] et arrachées souvent à la torture, à ce point qu'on voulait massacrer le malheureux évêque sur place. On se contenta de l'enfermer. En pareil cas, à raison de l'immunité ecclésiastique qui couvrait tous les clercs et surtout les évêques, il n'y avait qu'un juge compétent : le Pape. C'était de droit ordinaire. L'évêque de Pamiers, ayant nié les accusations portées contre lui, devait se présenter au Pape et être jugé par lui. Le mettre en prison et l'empêcher ainsi de comparaître devant l'unique tribunal auquel sa cause ressortissait, c'était, de la part du roi, empiéter sur les droits du Saint-Siège et méconnaître une loi de l'Église alors en pleine vigueur. Gilles Aicelin, archevêque de Narbonne et conseiller du roi, chargé de garder le prisonnier, le sentait si bien, qu'il tenta d'obtenir pour lui un sauf-conduit. On lui répondit durement : « Vous préférez donc la cause d'un traître à celle du roi ! » Il n'était pas question de justice.

Cependant ce prisonnier de marque était un embarras. Si faibles, en réalité, s'offraient les accusations à sa charge, qu'on craignit de Boniface VIII, son ami, une mise en liberté immédiate. Un conseiller du roi prit l'affaire en main. Il rédigea un réquisitoire où, négligeant les griefs assez légers relevés par l'enquête, il entassa les calomnies les plus odieuses et les plus infamantes. A l'entendre, Bernard Saisset est un blasphémateur, un simoniaque avéré[2] ; il est fauteur des plus abominables hérésies : « Pour un prêtre, enseigne-t-il, la fornication n'est pas péché... Il a même dit et répété du Seigneur Pape Boniface : « C'est le « diable incarné[3] ! » Et le mémoire ajoute hypocritement : « Ces injures prodiguées à l'Église, au Saint-Père, le roi les a ressenties plus vivement que les autres, qui ne s'adressaient qu'à Sa Majesté[4]... » Tout cela, pour justifier l'emprisonnement de l'évêque de Pamiers et exciter contre lui la colère du Pape. Ce mémoire n'est pas signé ; mais il suffit de le comparer avec ceux qui attaqueront plus tard le Pape lui-même, pour mettre au bas, sans crainte d'erreur, le nom de Nogaret. C'est le même procédé de calomnies et d'hypocrisies ; ce sont les mêmes formules haineuses. Le produit trahit l'officine.

[1] Dupuy, p. 653.
[2] *Ibid.*, p. 627 et ss. Divers actes du procès criminel fait à B., évêque de Pamiers.
[3] *Ibid.*, p. 628.
[4] *Ibid.*, p. 629.

Avisé de l'état réel des choses, peut-être las d'être harcelé par les conseillers de France, Boniface VIII répondit sèchement. Bernard Saisset étant évêque, le roi devait lui laisser la liberté de porter sa cause devant le Saint-Siège ; de plus, Philippe recevait l'ordre de lever le séquestre des biens de l'évêché de Pamiers. Le Pape était dans son droit. Mais, comme il en avait coutume, au lieu de traiter simplement la question du fait, il dépassait le but. Le roi de France s'étant permis de léser les privilèges de l'Église, Boniface, par représailles trop hâtives, cassait et déclarait nuls tous les privilèges qu'il avait accordés à la Couronne[1]. Déjà très vif, ce procédé fut aggravé. Le lendemain, 5 décembre 1301, le Pape lançait sa bulle *Ausculta fili*[2]; bulle de principes, où il affirmait solennellement la suprématie du Saint-Siège et reprochait à Philippe le Bel d'empiéter sur ses droits souverains dans la collation des bénéfices, de fouler aux pieds les immunités ecclésiastiques, de spolier les biens de l'Église.

Au premier jappement, comme on le voit, le vieux sanglier d'Anagni découd son adversaire. Mais les coups de boutoir furent toujours peu diplomatiques. Ceux-ci allaient avoir de terribles conséquences. Boniface en eut-il le pressentiment? Cinq semaines après, comme s'il eût voulu atténuer l'effet de ses déclarations, il mandait à l'archevêque de Narbonne d'instruire en France le procès de l'évêque de Pamiers. C'était trop tard. La meute du roi de France était déchaînée.

La bulle *Ausculta fili*, prise à la lettre, dans son sens le plus absolu, par Pierre Flote et ses affidés, fut regardée comme un attentat à la dignité royale. On dit même que, dans son exaspération, Philippe le Bel l'aurait fait brûler en présence de tous les nobles qui se trouvaient à Paris. Villani dit simplement que, lecture faite des lettres pontificales devant le roi, dans les premiers jours de février 1302, le comte d'Artois les jeta par mépris dans la cheminée, où elles furent consumées[3]. Un acte plus certain, plus odieux et plus dangereux pour le Pape, fut la falsification de sa bulle. Il fallait, à tout prix, soulever contre lui les passions populaires. Cette bulle, très longue, très diffuse, susceptible d'une interprétation juste, ne pouvait être comprise des masses. Quelques lignes concises, décisives, à la portée de toutes les intelligences, atteindraient le but. On les écrivit :

[1] B. *Salvator mundi*, 4 décembre 1300. Dupuy, p. 42 (Documents). — Cette bulle a été annulée par Benoît XI et Clément V.

[2] Dupuy, p. 48 (Documents).

[3] Cet acte même est contesté. — Cf. F. Rocquain, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1883, p. 393 et ss. — Haltzmann, *Deutsche Zeitschrift für Geschitswissenschaft*, 1896.

« Boniface, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Philippe, roi de France : la crainte de Dieu et la garde de ses commandements.

« Sachez que vous nous êtes soumis pour le spirituel et pour le temporel. La collation des bénéfices et des prébendes ne vous appartient en aucune manière. Si vous avez la garde de quelques-uns de ces bénéfices, pendant la vacance, par la mort des titulaires, vous devez en réserver les fruits à leurs successeurs. Nous déclarons nulle, pour le droit, toute collation de bénéfices faite par vous, et nous cassons tout ce qui s'est passé dans ce cas, pour le fait. Ceux qui croiront autrement seront réputés hérétiques... Au palais de Latran, le 5[me] jour de décembre, l'an 7 de notre pontificat[1]. »

Pareil style ne sort pas de la chancellerie pontificale. C'est une abominable parodie. Son succès répondit à l'attente de ses auteurs. Parler sur ce ton à un roi de France parut légitimement une prétention ridicule. L'opinion s'ameuta. Pour l'exciter davantage, on fit circuler une soi-disant réponse du roi :

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, à Boniface, qui se dit Pape, peu ou point de salut.

« Que Ta Très Grande Fatuité sache que nous ne sommes soumis à personne pour le temporel ; que la collation des bénéfices et des prébendes nous appartient par le droit de notre couronne, et que, pendant la vacance, les fruits de leurs revenus sont notre bien ; que les collations déjà faites ou que nous ferons sont valides, et que nous maintiendrons en leur possession ceux que nous avons nommés. Ceux qui croiront autrement sont des fous et des insensés. A Paris, etc[2]... »

Malheureusement cette pièce, — qui ne serait qu'une réponse de cuistre, — a bien été rédigée, comme la précédente, par l'entourage de Philippe le Bel. Et je crois que, sans aucun scrupule, on peut la signer : Nogaret. Pierre Flote, tout en étant rude de langage et peu respectueux de la dignité pontificale, y mettait encore plus de courtoisie.

Ces deux factums, répandus dans le public, y produisirent une indescriptible émotion. On crut à leur authenticité, dont sur le moment rien ne pouvait faire soupçonner la fraude. Tout le patriotisme national prit feu ; et chacun sait qu'en France, une fois allumée, cette flamme brûle de belle ardeur. Boniface VIII

[1] Dupuy, p. 44. B. *Scire te volumus.* Cet auteur, panégyriste à outrance de Philippe le Bel, ne conteste même pas l'authenticité de cette bulle. Tous les gallicans ont fait de même.

[2] *Ibid.*, p. 44. *Sciat tua maxima fatuitas.*

[3] Dans *l'Histoire de France* d'Ernest Lavisse, M. Langlois admet lui-même la non-authenticité de ces deux pièces. Cf. III, p. 149.

ne fut plus pour tous, même pour les gens d'Église, qu'un extravagant ambitieux.

Les conseillers de Philippe le Bel se hâtèrent de mettre à profit cet élan de loyalisme.

En même temps qu'il envoyait au roi de France la bulle *Ausculta fili*, le Pape avait adressé à tous les évêques, prélats, chapitres et docteurs du royaume, une lettre où il les invitait à se rendre à Rome, pour le 1er novembre suivant, afin de traiter avec lui les affaires de leurs églises. Il rappelait, dans cette missive, les abus commis par le roi contre les privilèges et la liberté des clercs, et promettait d'y mettre ordre[1]. Philippe le Bel prévint le coup. Le 10 avril, alors que l'effervescence causée par la fameuse bulle *Scire te volumus* atteignait son paroxysme, il réunit à Notre-Dame les trois ordres du royaume : nobles, clercs et gens du commun. Le roi ne dit mot; il était là pour en imposer par sa présence; mais comme toujours, selon une boutade reprochée à Bernard Saisset, il « ne savait que regarder les gens fixement, sans parler[2]...; ce n'est ni un homme ni une bête, c'est une statue[3] ». La statue était sur son trône, cela suffisait. Pierre Flote discourut. Il raconta les prétentions de Boniface VIII, comme si le roi tenait son royaume non pas de Dieu seul, mais du Pape!. Et, prenant l'offensive, il fit un tableau saisissant des exactions de la Curie romaine, du népotisme effréné des Papes, de leur avidité des richesses. Il déclara qu'il fallait, coûte que coûte, garder les privilèges et les franchises du royaume[4]. L'assemblée était soulevée. Au nom de la noblesse, Robert d'Artois jura qu'elle était prête à verser son sang pour la défense et l'indépendance de la Couronne. Les députés des communes se rallièrent à la délibération de Pierre Dubois, avocat du roi à Coutances, hostile à Boniface. Or, comme le discours de Pierre Flote, cette délibération a pour objet la fausse bulle *Scire te volumus*[5]. Pierre Dubois a pu agir en toute bonne foi; mais Pierre Flote ne pouvait ignorer qu'il devenait publiquement le complice d'un faussaire.

Le clergé était plus embarrassé. Obligé de choisir entre le roi et le Pape, il ne savait à quoi se résoudre. Il le savait d'autant moins que les bulles du Pape, — surtout celle que l'on avait fabriquée de toutes pièces à Paris, — paraissaient excéder ses pouvoirs. Hésiter en pareil cas, garder un peu de raison au milieu de la surexcitation maladive de l'ambiance, est tout aussitôt réputé

[1] B. *Ante promotionem*, 5 décembre 1301. Dupuy, p. 53 (Documents).
[2] Acte de Pierre Flote. Dupuy, p. 653 : « Item quod nihil omnino sciebat nisi respicere homines. »
[3] *Ibid.* « Item quod non erat homo nec bestia, sed imago. »
[4] *Chronique de Saint-Denis*, II, chap. XLII, Paris, 1476.
[5] Dupuy, p. 44 (Documents) : « Quod autem Papa sic scribem... »

trahison. Le patriotisme à fleur de peau n'admet pas de moyen terme. Déjà, on insultait les clercs; on criait à la traîtrise. Le clergé céda. Une lettre très respectueuse de ton, mais très enchevêtrée d'idées et très trouble de sentiments, fut adressée à Boniface VIII. Le clergé de France y racontait ses angoisses, ses désirs d'obéir à la convocation du Pape, son impossibilité de le faire. Il allait même, dans son ardent espoir d'une paix sincère, jusqu'à supplier le Pape de retirer ses injonctions[1].

La réponse de Boniface ne se fit pas attendre. Dès la fin de juin, il envoyait la bulle *Verba delirantis filiæ*. C'est un réquisitoire violent contre la faiblesse de l'épiscopat français et les actes de l'assemblée de Notre-Dame. Pierre Flote y est pris à partie, et ceux qui, comme lui, détournent le roi Philippe de la voie droite... « Ce deuxième Lucifer tombera comme le premier, aussi puissant qu'il soit[2]. » Cette prophétie du vieux Pape parut se réaliser à la lettre. Quelques jours après, le 14 juillet 1302, Pierre Flote et le comte d'Artois étaient tués à la bataille de Courtrai.

Philippe le Bel fut-il un instant désemparé par ce tragique événement? Écouta-t-il des conseillers plus modérés? On est tenté de le croire. La Cour de France subissait par la victoire des Flamands une profonde humiliation. Mobile de caractère comme il était, à la merci de qui savait le diriger, le roi accepta des propositions d'accommodement. Le parti plus religieux l'emportait. Est-il téméraire d'en attribuer le succès, très passager, à l'influence de son confesseur?

Frère Nicolas de Fréauville, originaire de Neufchâteau, en Normandie, prit l'habit des Prêcheurs au couvent de Rouen. Après des études brillantes à Saint-Jacques de Paris, il enseigna les sciences sacrées comme Sous-Lecteur et Régent à Coutances, Orléans et Poitiers. Philippe le Bel le choisit pour confesseur. Il avait alors près de cinquante ans[3]. Frère Nicolas était réputé assez puissant sur son royal pénitent et peu favorable aux entreprises gibelines de Pierre Flote et Nogaret; car on chercha à lui nuire en ruinant son crédit. Il fut accusé de livrer aux Flamands les secrets des délibérations du Conseil[4]. Philippe le Bel n'en crut rien et le garda. L'intervention probable du confesseur du roi, certainement celle de Robert, duc de Bourgogne, obtinrent que les évêques et abbés de France pussent se rendre à Rome, le

[1] Lettre du clergé : *Sanctissimo Patri ac domino suo carissimo*. Dupuy, p. 67 (Documents).

[2] *Ecce Ego constitui te*... Dupuy, p. 73 (Documents). Le Père Denifle met en doute l'authenticité de cette bulle à raison de son style. (*Chartul. Universit. Paris.*, II, p. 100.)

[3] Echard, I, p. 555.

[4] *Ibid.*

1er novembre 1302. Ils y allèrent au nombre de trente-neuf[1]. C'était peu. La plus grande partie s'était excusée et avait envoyé des représentants. Boniface VIII triomphait; il le croyait du moins. Aussi en profita-t-il pour aggraver encore ses déclarations de principes. On dirait qu'il veut, à tout prix, humilier le roi de France, le pousser à bout, et le vaincre dans ses derniers retranchements. Boniface VIII manquait, il faut l'avouer, de finesse diplomatique. Son procédé ne varie pas : coup de massue sur coup de massue.

Dans l'assemblée française de Rome, il publia la bulle *Unam sanctam*[2]. De plus, après la dissolution de cette espèce de concile national, dont le succès fut si illusoire, le Pape manda en France comme légat le cardinal Jean Lemoine, Picard d'origine[3], frère de l'évêque de Noyon, personnage très ami de Philippe le Bel. On dirait, à ce choix, que Boniface VIII voulut tenter quelque essai d'accommodement. Mais, si le délégué était par avance agréable au roi de France, il n'en était pas ainsi des réclamations qu'il avait à faire valoir. C'était en réalité l'ultimatum du Pontife. Tout ce qu'il avait dit dans ses bulles successives, tout ce qu'il avait exigé du roi, à diverses reprises, devait être dit et exigé de nouveau par le légat. Boniface ne cédait rien, ni sur les principes, ni sur les faits[4]. La réponse du roi fut plutôt modérée[5]. Encore cette fois, mais pour la dernière, il avait subi l'influence de bons conseillers. Le Pape n'en fut point satisfait. Il déclara que les allégations et les promesses de Philippe le Bel étaient dérisoires et pleines de sous-entendus. Et il ajoutait en écrivant au légat :

[1] Dupuy, p. 86 (Documents). Il y avait en outre six abbés, dont ceux de Cluny et Cîteaux. (*Ibid.*)

[2] Son authenticité est incontestable, quoi qu'en ait écrit M. Mury, dans la *Revue des questions historiques*, XXVI, 1879, p. 91. — Cf. Desjardins, *Etudes religieuses de la Compagnie de Jésus*, 1880. — Berchtold, *Die Bulle Unam sanctam, und ihre wahre Bekentung und Tragweste für Staat und Kirche*, 1887. — P. Ehrmann, *Die Bulle Unam sanctam*, 1896.

[3] Le cardinal Jean Lemoine naquit à Crécy-en-Ponthieu, vers le milieu du XIIIe siècle. Il étudia à Abbeville, fut Maître en théologie de l'Université de Paris, Auditeur de rote à Rome. Il fonda à Paris un collège qui prit son nom et fonctionna sous ce titre jusqu'à la Révolution. Très versé dans le droit canon, il fit un *Commentaire sur les Décrétales*. Il mourut à Avignon en 1313; son corps fut transporté à Paris et inhumé dans le collège qu'il avait institué. Ce personnage, par un singulier privilège, était ami à la fois de Philippe le Bel et de Boniface VIII.

C'est de lui que, dans un de ses mémoires, Nogaret raconte cette scène avec Boniface VIII en plein consistoire : « Quoniam dominus Joannes Monachi Cardinalis zelo Dei motus dixit sibi in consistorio Anagniæ : Hoc quod facit (Papa) non est petere consilia, ut Romani debent Pontifices, sed exigere consensus ab invitis. Ex quo verbo idem Bonifacius in furorem versus clamare cœpit contra eum : Picharde, Picharde, tu habes caput Pichardicum sed per Deum ego piccabo te et faciam in omnibus velle meum... alibi loquaris pichardica quam coram me! » (Cité par Dupuy, p. 339 (Documents).]

[4] Dupuy, p. 90. *Infrascripti sunt articuli* [Documents].)

[5] *Ibid.*, p. 92.

« Les excuses du roi sont frivoles. Qu'il révoque immédiatement, qu'il révoque ce qu'il a fait, ou annoncez-lui et publiez que nous procéderons contre lui au spirituel et au temporel[1]. »

D'autres lettres aussi acerbes de ton et aussi grosses de menaces furent adressées à l'évêque d'Auxerre et au comte d'Alençon[2]. Le Pape ne gardait plus aucune mesure. Peut-être ne crut-il pas à la sincérité des réponses du roi et soupçonna-t-il ses conseillers de vouloir le tromper par d'hypocrites déclarations. Il serait difficile de dire qu'il ne voyait pas juste. Il allait se heurter à Guillaume de Nogaret.

Ce personnage prit, dès lors, la direction exclusive du conflit. Il commença par présenter au roi, devant une réunion de prélats et seigneurs, une requête contre le Pape. C'est le premier libelle diffamatoire à l'adresse de Boniface VIII, qui rappelle, presque mot pour mot, celui rédigé, trois ans auparavant, contre Bernard Saisset. Il ne n'agit plus de traiter avec le Pape : « Ce Boniface est un blasphémateur, un voleur, un simoniaque; il a commis les crimes les plus énormes; il ruine les églises; il a usurpé le siège de saint Pierre, il n'est point Pape; c'est un intrus, qu'un concile doit juger et condamner! Moi, qui ne suis qu'un âne, je dénoncerai à Balaam ce faux prophète, et je vous requiers, très excellent prince, Monseigneur Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, de faire luire à ses yeux, comme l'ange que Balaam rencontra sur sa route, l'éclair de votre épée... En attendant son jugement par un concile, il faudrait s'assurer de sa personne et l'enfermer[3]. »

Tout le plan de Nogaret est dans ces deux mots : appel au concile et emprisonnement du Pape. Les choses vont se précipiter. Le 13 et 14 juin suivant, au Louvre, devant les trois ordres réunis, les comtes d'Évreux, de Saint-Pol et de Dreux, et Guillaume de Plaisians, chevalier, ami de Nogaret, « effrayés des dangers que Boniface faisait courir à l'Église, » renouvelèrent la requête diffamatoire du mois de mars et l'appel au concile[4]. C'est la même violence de procédés; les mêmes calomnies y sont redites : crimes, vices, hérésies, qui faisaient de Boniface VIII un véritable monstre. Les Colonna et les Fratricelles y ont certainement collaboré. Désormais il fallait, pour tout bon Français, appeler au concile ou passer pour un traître. Toute la question était là. Ce ne fut plus, à travers la France, qu'une chasse effrénée

[1] *B. Litteras tuas*, 13 avril 1303. Elle est adressée au légat Jean Lemoine, du titre des Saints-Marcellin-et-Pierre. Dupuy, p. 95 (Documents).
[2] *Ibid.*, p. 97.
[3] *Ibid.*, p. 56 et ss. (Documents).
[4] *Ibid.*, p. 101 (Documents). — Cf. *Contin. Guillelmi de Nangis*. Ed. Géraud, I, p. 335 et ss.

aux adhésions. Avec leurs calomnies et leurs menaces, les émissaires de la Cour firent office de rabatteurs. Complice ou crédule, peureux surtout, le clergé signa en masse l'appel au concile. Un pas de plus, c'était le schisme. La lettre envoyée par ordre du roi[1] à toutes les églises de France, aux chapitres, aux couvents, aux citoyens de toute condition, fut accueillie partout avec enthousiasme. A ce point qu'en deux mois, août et septembre, Philippe reçut plus de sept cents actes d'adhésion[2]. Il y eut bien deci, delà, quelques hésitations, vite dissipées par des lettres de protection[3]. Car on pouvait craindre les représailles du Pape. Quelques refus furent opposés, entre autres dans six maisons de Cîteaux[4]. Mais l'immense majorité des clercs séculiers et réguliers se rangea du côté du roi, l'Université de Paris en tête[5]. Les Prêcheurs de France s'y mirent également.

Alors que l'orage ne faisait que s'amonceler à l'horizon, Maître Bernard de Jusix avait essayé de garer son Ordre contre toute aventure. Sa situation personnelle vis-à-vis du Pape était d'autant plus délicate, qu'il savait parfaitement qu'il n'était point l'élu de son choix. Aussi, dès le Chapitre de 1301, — celui même où il avait pris le gouvernement, — il recommande instamment aux Frères une extrême réserve : « Quoique dans tous les temps, dit-il, vous deviez témoigner aux prélats des églises et aux autres religieux respect et charité; en ce moment où les circonstances sont si graves, je vous prie, je vous avertis, je vous conjure dans le Seigneur de faire en sorte, autant qu'il est en vous, de garder la paix avec tout le monde, humblement et sans scandale.

« S'il vous arrive d'avoir à parler en public ou dans l'intimité du très saint Père et Seigneur, le Souverain Pontife, faites-le, comme il convient, avec des lèvres prudentes, de façon que rien dans vos paroles ne soit contraire à la vérité ou à la justice, que rien ne sente l'irrévérence vis-à-vis de sa personne et de son caractère sacré[6]. » Les Chapitres généraux ne font aucune allusion aux événements malheureux qui se déroulaient autour d'eux. Il y est dit simplement, comme toujours, même à celui de Besançon en 1303, alors que par toute la France les actes d'appel se multipliaient, de prier pour le Pape et la sainte Église. Chaque prêtre devra célébrer six messes pour le « très saint Père, le Seigneur

[1] Lettre *Nuper nobis*. Dupuy, p. 109 (Documents).
[2] Dupuy, p. 111.
[3] *Ibid.*, p. 113. Lettre *Cum prelatos*, 15 juin 1303, et celle donnée aux Mineurs de Touraine, en août.
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*, p. 117.
[6] *Litteræ Encycl.*, p. 177. Ed. Reichert. — Taegio, *Chron. ampl.*, II, p. 25. Ms. arch. Ord.

Boniface VIII : chaque couvent de même[1] ». Que l'on se rappelle qu'à cette date, 26 mai 1303, Boniface était atrocement traité, à la cour de France et dans tout le royaume, de simoniaque, de criminel infâme, d'intrus et d'antipape qu'il fallait enfermer et juger, et l'on conclura, sans erreur, que le Maître Général et le Chapitre de Besançon ne partageaient point cette manière de voir et regardaient toujours Boniface VIII comme légitime successeur de saint Pierre, digne de tout respect. En dehors de France, ces calomnies intéressées étaient généralement mal accueillies et notées comme elles le méritaient.

L'Ordre de Saint-Dominique, dans la personne de son chef et des membres du Chapitre général, qui en représentaient officiellement toutes les provinces, demeura donc fidèle à Boniface VIII.

Il n'en fut pas de même en France. L'irrésistible courant qui emportait pêle-mêle vers le roi clercs et laïques, nobles et roturiers, séculiers et réguliers, y roula les Prêcheurs.

Le premier en vue était le confesseur même de Philippe le Bel, Frère Nicolas de Fréauville. Suspect à la Cour de France, auprès des conseillers qui trouvaient sans doute qu'il était souvent un obstacle à leurs débordements, il fut, comme nous l'avons vu, mais sans succès, accusé de trahison ; suspect à la Cour de Rome, qui, de son côté, ne comprenait pas que son influence sur la conscience de son royal pénitent ne pût contenir de si déplorables écarts, il fut cité par Boniface VIII, dès le 13 avril 1303, avant la rupture définitive, à comparaître, dans les trois mois, en sa présence[2].

Au ton de la citation, qui devait lui être intimée par le légat, on sent que de graves accusations pesaient sur le confesseur du roi. Lui fut-elle faite officiellement ? On l'ignore. Le légat, qui ne se voyait plus en sûreté dans le royaume, et dont la mission pacificatrice n'avait plus d'objet, se hâta d'en sortir[3]. Frère Nicolas, resté, malgré le Pape[4], confesseur de Philippe le Bel, signa l'appel au concile[5].

Les Prêcheurs de Paris, même avant d'adhérer pour leur propre

[1] « Pro Sanctissimo Patre domino papa Bonifacio VIII et bono statu universalis ecclesie, quilibet sacerdos VI missas et quilibet conventus VI missas. » (*Acta Cap.*, I, p. 325. Ed. Reichert.)

[2] « Cœterum fratri Nicolao, Ordinis Prædicatorum olim confessori Regis ejusdem ex parte nostrà districte præcipias ut infra trium mensium spatium... personaliter nostro se conspectui repraesentet, recepturus pro meritis, aut suam si poterit innocentiam ostensurus, ac pariturus nostris beneplacitis ac mandatis ; alioquin contra eum spiritualiter et temporaliter... procedemus. » (Bulle *Per processus*, adressée au cardinal Lemoine, 13 avril 1303. Dupuy, p. 99.)

[3] Nicole Gilles, *Annales de France*, cité par Dupuy, p. 192.

[4] Echard, I, p. 555.

[5] Son nom est le quatrième dans les signatures de l'acte d'appel de Saint-Jacques de Paris.

compte, s'étaient faits les défenseurs du roi. Le 24 juin, une foule immense s'assemblait à la Cité, dans le jardin du palais royal[1]. Clercs, moines et bourgeois y étaient venus; les moines un peu malgré eux, car le chroniqueur dit « qu'ils s'y rendirent en procession, par semonce ». L'évêque d'Orléans discourut en faveur du roi; puis un clerc de la Cour lut les actes officiels d'appel au concile, en latin et en langue vulgaire. C'était une sorte de referendum populaire. Deux Prêcheurs et deux Mineurs prirent la parole. L'un des Prêcheurs, Frère Renaud d'Aubigny, s'exprima ainsi : « La vérité n'a cure de flatterie ni de vilainie. Je ne parle pas ici pour flatter le roi, ni pour dire vilainie au pays. Je parle pour exprimer les sentiments du roi. Or, sachez que ce qu'il fait, il le fait pour le salut de vos âmes. Puisque le Pape a dit qu'il veut détruire le roi et le royaume, nous devons tous prier les prélats, comtes et barons, et tous ceux de France, qu'ils veuillent maintenir l'état du roi et du royaume. »

Frère Renaud disait au peuple, sans se douter d'aucune fraude, la calomnie inventée de toutes pièces par Nogaret dans la fausse bulle *Scire te volumus*. Son zèle, qu'il eût pu modérer, lui valut de devenir confesseur de Philippe le Bel, après que Frère Nicolas de Fréauville eut été créé cardinal.

Tout le couvent des Prêcheurs de Saint-Jacques de Paris signa l'appel. On lit, dans cette liste de cent trente-deux religieux appelants, les noms les plus vénérables, comme ceux de Frère Jean des Alleux, ce chancelier de Notre-Dame de Paris, qui, pour éviter le lourd fardeau de l'épiscopat, s'était réfugié à Saint-Jacques et avait pris l'habit de l'Ordre[2]; de Frère Jean de Montlhéry, un des plus fameux prédicateurs parisiens[3]; de Frère Durand de Saint-Pourçain, fils du couvent de Clermont, futur Maître du Sacré-Palais, évêque du Puy et de Meaux[4]; de Frère Hervé de Nédellec[5], bientôt après Provincial de France, et que nous retrouverons à la tête de l'Ordre. Des étrangers même, parmi ceux qui étudiaient ou enseignaient à Saint-Jacques, unirent leurs signatures à celles des Français. De cette unanimité, de cette adhésion à l'appel des hommes les plus instruits et les plus graves, on est en droit de penser que, comme il est arrivé plus d'une fois, le conflit entre le roi et le Pape, grâce aux calomnies et aux manœuvres hypocrites de Nogaret et de ses complices, ne se présen-

[1] *Contin. Guillelmi de Nangis*. Ed. Géraud, p. 336. — *Recueil des Historiens des Gaules*, XXI, p. 641.
[2] Echard, I, p. 499.
[3] *Ibid.*, p. 268.
[4] *Ibid.*, p. 586.
[5] *Ibid.*, p. 533. — Cf. *Histoire littéraire de la France*, XXVI, p. 434 et ss.; XXVII, p. 394. Article d'Hauréau sur plusieurs de ces personnages.

tait pas avec netteté et que les consciences, ballottées entre des devoirs incertains, pouvaient hésiter. La preuve en est dans la réserve finale que les Prêcheurs de Saint-Jacques, tout en adhérant au roi, proclament hautement[1]. Ils protestent que leur acte d'appel n'a de valeur que sauf l'obéissance à leur Ordre, la révérence et l'honneur de l'Église romaine, la vérité de la foi catholique[2]. A cette clause, fermement exprimée, on devine les perplexités et les angoisses des signataires. On dirait même qu'ils attendent une direction du Maître Général; qu'ils s'en réfèrent à son autorité : *salva sui Ordinis obedientia*. Cette direction, Maître Bernard ne la donna point. Il avait été mandé à Paris par le roi. Nous le savons par une lettre des Pères de Montpellier. Ceux-ci, comme tous les religieux de France, eurent à prendre un parti. Amaury, vicomte et seigneur de Narbonne, et Denis de Sens, clerc de la Cour, exposèrent devant les Frères réunis au réfectoire les raisons qui avaient décidé le roi, les prélats, les religieux de tous Ordres, même de celui des Prêcheurs, les barons et nobles hommes, à convoquer un concile et à en appeler à ce concile des sentences du Pape Boniface. Ces raisons, quelques jours auparavant, le jour de sainte Madeleine, Guillaume de Plaisians les avait fait valoir lui-même avec succès au couvent des

[1] L'acte est du 26 juin 1303. — Cf. Dupuy, p. 120 (Documents).

[2] « In nomine Domini, Amen. Anno ejusdem millesimo trecentesimo tertio, indictione prima, vicesima sexta die mensis junii, pontificatus Domini Bonifacii Papæ octavi anno nono, tenore præsentis instrumenti publici, noverint universi quod in præsentia mei Notarii et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, fratres Reginaldus de Albigniaco, locum tenens prioris, vel superioris conventus Fratrum Prædicatorum Paris. Joannes de Allodio quondam Cancellarius Paris. Petrus de Caudeto, Nicolaus, confessor domini Regis, Wibertus ejus socius, Joannes Paris, etc. etc... de conventu dictorum Fratrum Prædicatorum in Capitulo ejusdem conventus hora tertia congregati, auditis expositisque sibi et plenius intellectis provocationibus, et appelationibus ex parte excellentissimi Principis Domini Philippi Dei gratia regis Franciæ illustris, ac reverendorum in Christo Patrum dominorum Archiepiscoporum, Abbatum, et Priorum ac Baronum Regni Franciæ, quorum nomina in publicis instrumentis confectis super hoc plenius continentur ex certis causis et sub certis modis in eisdem instrumentis seriosius expositis, et contentis, ad sacrum congregandum Generale concilium, vel ad futurum verum et legitimum Summum Pontificem, vel ad illum vel illos ad quem vel quos de jure foret appellandum pro se, et sibi in hac parte adherentibus, seu adhærere volentibus interjectis, ne dictus Bonifacius Papa octavus motus, seu provocatus ex eis contra prædictum Regem Prælatosque et Ecclesias, subditos et adhærentes, parentes et amicos quomodo procederet, aut procedi faceret, excommunicando, suspendendo, interdicendo, deponendo, privando, vel alias quovis modo, quocumque colore quæsito, sua aut aliâ auctoritate quâcumque, prout in eisdem instrumentis publicis plenius continetur, provocationibus, et appellationibus antedictis adhæserunt. Et ex abundanti ex eisdem et sub eisdem modis et verbis similiter appellarunt, salva Sui Ordinis obedientia, reverentiaque et honore ecclesiæ Romanæ ac fidei Catholicæ veritate, supponentes se et sua, et statum suum protectioni dicti sacri congregandi concilii, et pradicti veri et legitimi futuri Summi Pontificis, non recedendo ab appellationibus supradictis, sed eis potius adhærendo. Actum Parisius... » (Cité par Dupuy, p. 121 [Documents].)

L'original se trouve aux Archives nationales, à Paris, J. 479, n° 226.

Mineurs. Les Frères refusèrent leur adhésion[1], alléguant qu'ils ne pouvaient la donner que sur l'ordre positif de leur Prieur Général, qu'ils disaient se trouver à Paris où le roi l'avait appelé : *ex vocatione regia de ipso facta*. Leur refus déplut souverainement aux deux délégués. Ils résolurent de demander à chaque religieux son avis personnel. Interrogé le premier, Frère Jean Gobi[2], Prieur du couvent, répondit qu'il persistait dans son refus. Les autres religieux, questionnés à tour de rôle, firent de même. Cet interrogatoire fini, le Prieur, qui était un homme déterminé, défendit à ses religieux, en vertu de l'obéissance, de ne plus répondre un mot sur cette affaire aux deux délégués. Ceux-ci ripostèrent en intimant aux Frères, au nom du roi de France, de quitter le royaume dans les trois jours[3]. Cet acte de bravoure, que l'on voudrait plus multiplié, eut lieu le 28 juillet 1303. Il est tout à l'honneur des Pères de Montpellier. Car aucun mot d'ordre ne vint ni du Maître Général, ni du Provincial.

[1] L'évêque de Maguelonne dont dépendait Montpellier, loin de défendre les Frères, adhéra avec fracas. Voir son acte : *Cum personam*, Dupuy, p. 164 (Documents).

[2] Il avait été nommé Prédicateur Général au Chapitre de Marseille, en 1300, et tenait la charge de Prieur depuis un an. — Cf. Douais, *Acta Capitul. Prov.*, p. 455 et 470.

[3] Acte des Prêcheurs de Montpellier.

« Noverint universi quod cum nobilis vir dominus Almaricus Vicecomes et dominus Narbonæ, et discretus vir dominus Dionysius de Senon. Clericus dom. nostri Regis Franciæ requisivissent ex parte dicti dom. Regis Priorem et Fratres Prædicatores inferius nominatos conventus Montispessuli existentes in refectorio eorundem, ut convocationi et congregationi Concilii Generalis et appellationi per dictum dom. Regem, Prælatos, et religiosos tam Ordinis eorundem Prædicatorum, quam aliorum ordinum, et alias Ecclesiasticas personas, Barones, et nobiles de Franciâ factæ, ut prædicti domini Almaricus et Dionysius dicebant, expositis erp nobilem virum dom. Guillelmum de Plasiano militem dom. de Vicenobrio, in domo Fratrum Minorum Montispessuli, die festo B. Mariæ Magdalenæ proxime præterito, assentirent et adhærerent : responderunt Prior et Fratres prædicti dictis dom. Almarico et Dionysio quod non consentirent, nec adhærerent prædictis convocationi et congregationi et appellationi, nisi de expressâ voluntate et assensu Prioris Generalis totius Ordinis, quem dicebant se credere esse Parisius ex vocatione regia de ipso facta. Quam quidem responsionem dicti dom. Almaricus et Dionysius ingratam et insufficientem esse dixerunt, nec eam admiserunt. Et iterum ipsi domini A et D. dixerunt eisdem Priori et Fratribus, vocando primo ad se propter hoc dictum Priorem, se velle statim corda et voluntates singulorum eorumdem super præmissis secrete ad partem et singulariter perscrutari. Et tunc dictus Prior requisitus ut iterum responderet, dixit se non aliter respondere nisi ut supra responderat; deinde alii Fratres prædicti requisiti, idem dixerunt et responderunt quod supra. Quibus responsionibus factis idem Prior præcepit Fratribus prædictis in et sub virtute sanctæ obedientiæ, ne amodo dictis dominis Almarico et Dionysio super præmissis de aliquo singulariter nec aliter responderent. Et præfati domini Almaricus et Dionysius in continenti præceperunt, ex parte dicti domini Regis, præfatis Priori et Fratribus, qui infra triduum proximum exirent, et exivissent totaliter Franciæ regnum, dicendo eis quod sub vel in protectione regia ex tunc non essent, imo ipsos ab eadem potius expellebant.

« Nomina vero Prioris et Fratrum prædicatorum sunt haec : Frater Joannes Gobi Prior, Frater Guillelmus de Melgorio, Petrus David, Paulus Arnaudi, etc...

« Acta fuerunt hæc in Montispessulo, in refectorio conventus prædicti Fratrum Prædicatorum, anno Dominicæ Incarnationis 1303, scilicet 5 kal. Augusti (28 juillet). » (Cité par Dupuy, p. 154-55 [Documents].)

Bernard de Jusix passa-t-il par Paris pour aller, de Besançon, où il avait tenu le Chapitre général, dans la province d'Allemagne dont il commença, bientôt après, la visite? Aucun document ne permet de l'affirmer. Il y a même tout lieu de croire que le Maître se déroba à la perfide invitation du roi de France. Un petit mot de la Chronique de Colmar l'insinue. Elle dit, en effet, à l'année 1303, après avoir relaté le Chapitre général de Besançon, tenu à la Pentecôte précédente : « Dans l'Octave de saint Jean-Baptiste (24 juin), le vénérable Frère Bernard, Maître de l'Ordre des Frères Prêcheurs, vint à Colmar[1]; » or le Maître se dirigeait vers l'Allemagne, où il allait faire la visite canonique. En partant de Besançon pour Colmar, il tournait le dos à Paris. Quant au Provincial de Provence, qui était alors Pierre de Godin[2], Bachelier en théologie, son silence peut s'expliquer de ce chef que, à cette date, après le Chapitre de Besançon, la province de Provence, qui venait d'être divisée en deux, se trouvait dans l'indécision de pouvoirs qui accompagne d'ordinaire le partage des juridictions. Quoi qu'il en soit, les documents ne font mention d'aucune direction de l'autorité, ni supérieure, ni inférieure, dans cette grave affaire. Les couvents étaient laissés à leur propre liberté d'action.

Malheureusement, il y en eut peu à imiter le courage de celui de Montpellier. Dans la province de France, celle qui tenait le plus près au roi, la défection fut universelle. Le Provincial, Frère Raymond[3], qui avait signé l'appel avec les Frères de Saint-Jacques, crut devoir exposer aux religieux de sa province les motifs de sa conduite. Il eût mieux fait de se taire; car ces motifs, publiés au grand jour, sont loin d'illustrer sa mémoire, pas plus que celle du Prieur de Saint-Jacques, Frère Bernard, qui prend sa large part de responsabilité : « Nous n'avons pas voulu, disent-ils, nous singulariser au milieu de tant et de si grands personnages qui ont signé, ni nous glorifier dans notre opinion personnelle. Je vous en avise, afin que, après mûre réflexion, vous agissiez de manière à ne pas encourir la colère du roi[4]. »

[1] « In octava S. Johannis Baptiste venit venerabilis Frater Bernhardus Magister Ordinis Fratrum Prædicatorum in Columbariam. » (*Les Annales et la Chronique des Dominicains de Colmar*, p. 198. Ed. Ch. Girard et J. Liblin. Colmar, 1854.)

[2] Douais, *Acta Capitul. Prov.*, p. 456-467, notes.

[3] Et non *Rucho*, comme a lu Dupuy, dans les signatures de l'acte d'adhésion de Saint-Jacques, p. 121 (Documents).

[4] Lettre du Provincial de France :

« Universis Prioribus, supprioribus (et non *superioribus*, comme a lu Dupuy) eorumque vicariis, ac cæteris Fratribus Ordinis Fratrum Prædicatorum in Provincia Franciæ constitutis, ad quos præsentes litteræ pervenerint, frater Raymundus Fratrum ejusdem Ordinis in dicta Provincia Prior Provincialis indignus Salutem et profectum in gratia salutari.

« Serenissimus princeps et amantissimus dominus Philippus Dei gratia Rex Fran-

Ici le mot d'ordre est donné, et en termes très explicites : il ne faut pas s'exposer à la colère du roi ! C'est franc ; mais, en vérité, dans une affaire où l'unité même de l'Église était en cause, disons en toute franchise également : Est-ce digne ? Il y avait des excuses très plausibles à le faire ; il n'y en avait aucune à mettre en avant un pareil motif, surtout de façon à influer sur la décision des autres couvents. La plupart, en suivant l'exemple du Provincial et des Frères de Saint-Jacques, ont bien soin de s'abriter sous leur autorité. A leur décharge, il faut dire que tous entendent que rien dans leur acte d'appel ne doit porter préjudice à la foi catholique et au respect dû à l'Église romaine. C'était bien le moins, pour peu qu'ils ne voulussent pas être schismatiques, et il n'y a pas dans cette réserve un tel motif de louange.

D'après la lettre du Provincial de France, on est encore plus en droit de penser que Maître Bernard de Jusix ne se rendit pas à l'invitation de Philippe le Bel. Peut-être, soupçonnant le guêpier où il allait tomber en s'aventurant à Paris, préféra-t-il s'abstenir. S'il y fût passé, sa présence n'aurait pu rester inaperçue ; et, comme Français d'origine, il eût été circonvenu par l'entourage du roi. Avoir la signature du Maître des Prêcheurs n'était point chose à négliger. Il ne l'a pas donnée, cela est certain ; il n'a même pas fait un geste pour indiquer aux religieux la route à suivre. S'il l'eût fait du côté du Pape, le Provincial n'aurait pu aller contre et manquer à l'obéissance. Cette conduite eût soulevé des protestations qu'on cherche en vain. Maître Bernard pratiqua, dans cette circonstance difficile, la politique de l'abstention[1]. Elle n'est pas la plus brave.

corum illustris, Prælati de regno Franciæ, ejusdemque regni Barones, reverentia Sanctæ Matris Ecclesiæ et fidei catholicæ veritate servatis, prius deliberatione matura digestis consiliis, et variis tractatibus iteratis, ex certis causis et propter graves articulos, qui vobis per alios poterunt plenius explicari, petunt convocationem sacri concilii Generalis, et ad hoc, quantum ad eos attinet, laborare intendunt. Et ne fortassis interim gravamen aliquod per Summum Pontificem inferatur eisdem, ad ipsum sacrum Concilium, seu futurum Summum Pontificem legitimum successorem, seu Collegium Cardinalium, ad illum, vel ad illos, ad quem, vel ad quos de jure spectare poterit, pro se sibique adhærentibus, appellarunt, Universitate Parisiensi et collegiis, tam religiosis quam secularibus dictæ petitioni consentientibus et adhærentibus appellationi prædictæ. Ego insuper Frater Bernardus Prior Fratrum nostrorum Paris. ejusdemque loci conventus hoc ipsum fecimus, ne inter tot et tantos singularitas in nobis appareat, vel ne videamur oculis quasis reciprocis in sensu proprio gloriari. Quod utique vestræ discretioni significare curavi, ut et vos aperto considerationis oculo sic agatis, ne indignationem domini nostri regis incurrere, nec ab aliquo alio possitis merito reprehendi. Valete et orate pro me. Datum Paris. feria tertia post festum Magdalenæ (25 juillet 1303). »

Cette lettre est commune au Provincial et au Prieur de Saint-Jacques. Mais le Provincial seul ayant le droit de l'envoyer à toute sa province, il en prend par conséquent toute la responsabilité. (Dupuy, p. 153-54.)

[1] Peut-être faut-il attribuer à la situation périlleuse de l'Ordre et aux angoisses de Maître Bernard l'ordonnance faite au Chapitre de Bologne, en 1302, de recourir à la protection de la sainte Vierge. On y dit, en effet : « Ordinamus et volumus

Disons encore, pour expliquer l'adhésion presque universelle des Prêcheurs et des autres Mendiants aux violences de Philippe le Bel, qu'ils étaient toujours sous l'impression de vive irritation causée par la bulle *Super cathedram*. A tort ou à raison, comme nous l'avons vu, les Frères ne pardonnaient pas à Boniface VIII d'avoir restreint leurs privilèges. Ils s'étaient désaffectionnés de sa personne. Ce sentiment d'aigreur rancunière, exploité habilement par les amis de Nogaret, prépara le terrain. Les esprits mal disposés, froissés dans ce qu'ils estiment un droit, sont toujours enclins à accepter d'emblée les calomnies qui déprécient l'autorité qui les a frappés. Ce que racontaient les Colonna sur leurs propres divisions avec Boniface VIII, ce que disaient les conseillers du roi sur ses prétentions vis-à-vis de la Couronne; toute cette semence de haine, tombant dans une terre déjà remuée, germait vite et touffue. Je n'excuse pas, j'explique les faits.

Le roi tenta, sans grand succès, de recueillir des adhésions à la convocation d'un concile, dans les États voisins[1]. De plus, il interdit à tous les clercs, séculiers ou réguliers, de sortir du royaume sans sa permission[2]. C'était empêcher toute réunion des évêques auprès du Pape. Il y allait de la peine capitale pour quiconque désobéirait: *Sub pœna capitali et amissione bonorum*[3]. On pense bien que Boniface VIII ne manqua point de riposter aux attaques schismatiques de Philippe le Bel. Toute son autorité était en jeu. On dirait que la gravité exceptionnelle de la situation le rendit plus maître de lui-même. C'est le Pape, menacé dans sa suprême dignité, qui, fort de son droit, se place avec une souveraine majesté au-dessus des violences des passions. Ses deux bulles, les dernières avant l'attentat, tout en reprochant vivement au roi sa conduite, et non sans raison, car elle mettait en cause l'unité de l'Église, gardent une certaine sérénité. Philippe le Bel, qui porte par ses actes le poids de terribles excommunications, n'est pas encore officiellement déposé. Le Pontife garde l'espoir d'un retour au bercail de la brebis égarée. Il l'invite à revenir, la presse d'y rentrer[4]...

Ce n'est point la brebis qui pénétra dans le bercail, mais le loup.

Pendant que les émissaires de la Cour recueillaient en France, par persuasion ou par menace, les adhésions à l'appel du roi, Guillaume de Nogaret s'acheminait vers l'Italie pour remplir la

quod pro conservacione et bono statu Ordinis dicatur in vesperis antiphona Sancta Dei Genitrix; in Matutinis vero, Sub tuum presidium, cum versiculo Ora pro nobis, et collecta, Protege, domine, famulos... » (*Acta Cap.*, I, p. 315.) Cette ordonnance fut renouvelée au Chapitre de Besançon, en 1303. (*Ibid.*, p. 321.)

[1] Dupuy, p. 127 (Documents).

[2] *Ibid.*, p. 131.

[3] *Ibid.*

[4] B. *Nuper ad audientiam*, 15 août 1303 (Dupuy, p. 166). — B *Super Petri solio*, 8 septembre 1303. (*Ibid.*, p. 182 [Documents].)

seconde partie de son programme, qui était, on s'en souvient, de s'emparer du Pape. Il avait, pour complices et pour guides, le banquier florentin, Mouche, qui entretenait de secrètes intelligences avec ceux qui, dans les domaines du Saint-Siège, lésés par Boniface VIII ou traités durement par lui, ne cherchaient que le moyen de se venger, et surtout Jacques Sciarra, fils de Jean Colonna, réfugié en France, dont la haine féroce ne reculerait devant aucune infamie. On eut vite fait de grouper une troupe d'aventuriers, clients des Colonna, et de bandits, exilés pour leurs crimes. Des mécontents, des jaloux de la famille Gaetani, enrichie aux dépens de ses voisins, firent l'appoint. Le coup de main fut décidé. Boniface VIII se trouvait à Anagni, dans le palais pontifical, avec sa Cour. Il ne se doutait de rien. Le 7 septembre, à l'aurore, la petite troupe de Nogaret, forte de trois cents cavaliers et d'hommes d'armes à pied[1], pénétra dans Anagni, la bannière fleurdelisée du roi de France déployée, avec, pour pendant, le gonfalon de Saint-Pierre. Et les hommes d'armes criaient : « Vivent le roi et Colonna! » En passant, ils emportent d'assaut le palais des Gaetani[2], s'emparent du marquis, neveu du Pape, et mettent tout au pillage. Nogaret, Sciarra et une partie de la bande pénètrent par la cathédrale dans le palais pontifical. Au bruit et aux clameurs des assaillants et des familiers de la Cour, Boniface comprit. Il s'assied sur son trône, revêtu des ornements pontificaux, tenant la croix dans sa main[3]. Les cardinaux, épouvantés, s'enfuient, son neveu le premier, le cardinal François[4], qui prit les habits d'un valet. Deux seulement lui restent fidèles, et, debout à côté du Pontife, attendent les scélérats : le cardinal-évêque d'Ostie, Frère Nicolas Boccasino[5], et un Espagnol, Pierre, cardinal-évêque de Sabine. Nogaret et Sciarra arrivent dans la salle. Ils accablent d'injures le vieillard, le menacent de mort. On dit même que Sciarra lui donna un soufflet[6]. Boniface VIII ne dit que ces mots en langue vulgaire : « Voici mon cou! Voici ma tête! *Eccovi il collo!*

[1] Dupuy, p. 187.

[2] *Mémoire de Nogaret.* (Dupuy, p. 247 [Documents].)

[3] Dupuy, p. 402 (Documents).

[4] *Mémoire de Nogaret*, p. 311. (Dupuy [Documents].)

[5] *Ibid.*, p. 313. — B. *Flagitiosum scelus.* (*Ibid.*, p. 499).

[6] Aucun document contemporain ne le dit. Benoît XI laisse cependant entendre qu'ils portèrent la main sur lui : « Manus in eum injecerunt impias. » (B. *Flagitiosum scelus*, 7 juin 1304, Dupuy, p. 233 [Documents].)

Ce texte peut s'entendre simplement de la violence qui fut faite à Boniface VIII et n'implique pas nécessairement des voies de fait. Voici ce qu'écrit saint Antonin : « Domino autem disponente ob dignitatem apostolicæ sedis nemo ex inimicis ejus ausus fuit mittere in eum manus. » (*Chron.*, III, tit. XXI, p. 259. (Éd. Lyon, 1586.)

La *Chronique contemporaine de Saint-Denis*, toute favorable à la cour de France, dit : « Quand ceux de la ville virent ce, si mandèrent aux Romains qu'ils receussent leur Pape, lequel leur fut rendu, et eust été féru deux fois d'un des chevaliers

Eccovi il capo[1] *!* » Nogaret lui reprocha tous ses crimes prétendus. S'il faut en croire ses nombreux mémoires, ce parleur intarissable discourut à perte d'haleine. Mais sa fatuité est telle, qu'on ne peut avoir aucune confiance dans ses tirades à effet[2].

Boniface VIII, prisonnier dans son propre palais, fut gardé à vue par ses agresseurs. S'emparer de sa personne avait été chose assez facile; que faire maintenant d'un vieillard de quatre-vingt-six ans? Le conduire en France, à travers l'Italie, était impossible. Les populations se seraient soulevées à un si lamentable spectacle. Pour l'immense majorité des Italiens, Boniface était toujours le Pape, le Vicaire de Jésus-Christ. On le vit rapidement. Dès le surlendemain de l'attentat, le 9 septembre[3], les habitants d'Anagni, irrités contre ces étrangers qui avaient pénétré de force dans leur ville, s'ameutent aux cris de : « Vive le Pape! Mort aux étrangers! » En un clin d'œil, Nogaret et les siens, pressés, bousculés, sont forcés de s'enfuir[4]. La bannière fleurdelisée de France, plantée comme un symbole de victoire sur la papauté au-dessus du palais pontifical, fut traînée dans la boue. Ébranlé par ces tragiques événements, le vieux Pape se laissa conduire à Rome. Il y mourut[5] peu de temps après, le 11 octobre.

Frère Nicolas Boccasino, dont l'intrépidité mérite les plus grandes louanges, l'avait accompagné. Cardinal-évêque d'Ostie, doyen du Sacré-Collège, il lui appartenait de diriger le futur conclave. En des circonstances aussi graves, c'était un périlleux honneur.

Pendant que ces faits déplorables se passaient en Italie, Maître Bernard de Jusix mourait au couvent de Trèves, dont il faisait la visite, le 17 septembre 1303[6]. Bernard Gui, qui vivait sous son administration, attribue à l'austérité rigide de sa vie cette fin pré-

de la Colonne, n'eust été un Chevalier de France qui le contresta... » (II, chap. LIII. Paris, 1476.)

Villani ne parle pas non plus du soufflet. — Cf. Dupuy, p. 187.

[1] *Ibid.*, p. 195 (Documents).

[2] *Ibid.*, p. 239-248 et ss.

[3] *Ibid.*, p. 248, *Mémoire de Nogaret.*

[4] Un Colonna fut même blessé. « Ce chevalier Colonne fut féru au visage en se retirant. » (*Chronique de Saint-Denis*, II, chap. LIII. Paris, 1476.)

[5] La *Chronique de Saint-Denis* dit méchamment : « Après mourut le dit Boniface d'un flux de ventre, et cheut en frénésie, si qu'il mangeait ses mains, et furent ouïs tonnoires et foudres non apparens aux contrées voisines... » (II, chap. LIII. — Dupuy, p. 191.)

[6] « Cum autem præfuisset Ordini annis duobus et mensibus quatuor, obiit in Conventu Trevirensi provinciæ Theutoniæ anno Domini MCCCIII. » (*Cronica Ordinis*, Ed. Reichert.) — « Prefuit autem in magisterio duobus annis et mensibus quatuor, et in labore magisterii desudans, in conventu Treverensi Prov. Theutoniæ positus migravit ad Dominum XV Kal. Octobris in festo S[ti] Lamberti die martis anno D. 1303. Sepultus in crastino. » (Taegio, II, p. 21. Ms. arch. Ord.)

« Ex hac luce subtrahitur in conventu Treverensi Theutoniæ mense Septembri,

cipitée : « A force de travaux et d'abstinences, écrit-il, Maître Bernard en vint au point qu'il pouvait à peine prendre quelque peu de nourriture. Il succomba de faiblesse[1]. » Les Frères l'ensevelirent le lendemain.

XV Kal. Octobris, ob miniam corporis macerationem... Erat enim famis sitisque tolerantissimus ut pote Ordinis velox et indefessus peragrator. » (Sébastien de Olmedo, *Chronica*, p. 47. Ms. arch. Ord., XIV, 26.)

[1] « Hic præfuit magisterio duobus annis mensibus quatuor. Cum visitaret provinciam Teutoniæ, propter labores et abstinentias, ad tantam debilitatem devenit ut vix cibum sumere posset. Tandem præ debilitate deficiens in bona ætate et devotione existens, obiit in Conventu Trevirensi provinciæ Teutoniæ XV Kal. Octobris, in festo S. Lambertis die martis (erat Litter. Dom. F) fuitque sepultus in crastino, anno MCCCIII. » (Echard, I, p. 492.)

BIBLIOGRAPHIE

Pierre de la Palud, *De causa immediata Ecclesiæ potestatis*. Paris, 1506.

Dupuy, *Histoire du différend d'entre le Pape Boniface VIII et Philippe le Bel*. Paris, 1655.

A. Baillet, *Histoire des démêlés du Pape Boniface VIII avec Philippe le Bel*. 1718.

Tosti, *Storia di Bonifazio VIII e de suoi tempi*. Milano, 1848.

P. Clément, *Trois drames historiques*. 1857.

E. Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*. 1861.

M.-A. Thomas, *les Registres de Boniface VIII*. Thorin, Paris, 1884.

Rocquain, *la Cour de Rome et l'esprit de la Réforme avant Luther*. 1895.

A. Baudrillart, *Des idées qu'on se faisait au* XIV[e] *siècle sur le droit d'intervention du souverain Pontife dans les affaires politiques* (*Revue d'histoire et de littérature religieuse*, 1898).

Ehrmann, *Die Bulle Unam sanctam*. 1896.

R. Holtzmann, *Wilhelm von Nogaret*. 1897.

J. Petit, *Charles de Valois*. Paris, 1900.

Ernest Lavisse, *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, t. III. Langlois, Paris, 1901.

Et toutes les Histoires de l'Église.

AYMERIC DE PLAISANCE

DOUXIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1304-1311

CHAPITRE I

LES FAVEURS DE BENOIT XI

Onze jours après la mort de Boniface VIII, les cardinaux, réunis au Vatican, choisirent au premier scrutin, pour lui succéder, Frère Nicolas Boccasino[1]. Doyen du Sacré-Collège, il présidait lui-même le conclave[2].

L'intrépidité dont il avait donné la preuve à Anagni, la haute estime que lui méritaient ses vertus, et, sans doute, son rare esprit de conciliation, attirèrent sur sa personne les suffrages unanimes de ses collègues. Il avait su, par la dignité de sa vie, se mettre au-dessus des partis. Ni serviteur du roi de France, ni

[1] 22 octobre 1303.

[2] Il reste, à Trévise, un curieux souvenir de son élection. Sur le campanile du couvent, on lit cette inscription :

« Fratri Nicolao Boccasino Tarv. Ord. Prædic. et S. Theolog. Mag. Hic in Card. Host. assumptus, ex Pannonia leg. rediens civit. mod. pro construendo hoc augustiss. templo XXV millia aureos florenos benigna erogavit manu. Non multo post in locum Bonifacii VIII Pont. uno omnium Patrum consensu suffectus anno MCCCIII. XV kal. octobr. (novemb.) Summus Pont. creatur et Benedictus XI nuncupatur. In hujus perpetuum Assumptionis monim. Tarv. cives nundinas quæ ad D. S. Michaelis celebrari consueverant, ad diem S. Lucæ consuerunt indicendas. Ipse vero cruce ac tabulis argenteis plenarioque jubilaeo cunctis completoria tribus diebus Domini. Resurrectionis in hoc templo audientib. perpetuo patriam munificentiss. donavit.

« Obiit Perusii Ann. MCCCIV, id. Jul. Pontificatus sui mense IX. Multis claruit miraculis. »

J'ai relevé cette inscription dans un ms. des Archives de l'Ordre, X, 517.

D'après elle, l'élection de Benoît XI aurait eu lieu le jour de saint Luc, 18 octobre, tandis que Benoît XI affirme dans une bulle avoir été élu le 22, le XI des calendes de novembre. (*Bull. Ord.*, II, p. 79.)

ennemi des Colonna, Frère Nicolas Boccasino avait défendu, dans la personne de Boniface VIII, la majesté divine du Siège apostolique, sans qu'il y eût, de sa part, en cette douloureuse circonstance, aucune vue intéressée. Chacun le savait. Aussi bien à Paris qu'à Rome, il jouissait d'une réputation d'intégrité et de douceur telle, que tous, amis et ennemis de Boniface, comptaient sur son impartial jugement.

Se placer à cette hauteur, en pareil déchaînement de violences et de haines, n'est certainement pas le fait d'une âme ordinaire.

Il ne craignit pas, cependant, d'affirmer publiquement sa reconnaissance envers le Pape défunt. Boniface VIII l'avait créé cardinal, l'avait comblé de bienfaits, lui avait témoigné, par des légations importantes, une confiance illimitée; le premier acte de Nicolas Boccasino fut de l'en remercier en prenant, comme Pape, le nom de Benoît. Boniface VIII s'appelait Benoît Gaetani. C'était dire, avec une grande délicatesse, qu'il gardait à sa mémoire outragée un culte filial. A lui seul, ce nom était un programme.

Les fêtes de son couronnement terminées[1], Benoît XI se souvint de l'Ordre des Prêcheurs. Son exaltation au souverain Pontificat coïncidait avec la mort de Maître Bernard. La famille dominicaine était en deuil. Il n'apparaît pas que la fin prématurée de Bernard de Jusix ait excité chez le Pape des regrets bien amers. Il avait été élu, on s'en souvient, par réaction contre la pression du cardinal Boccasino et malgré ses instances en faveur d'un Lombard. Le Pape n'oublia peut-être point l'échec du cardinal. Dans sa première lettre adressée à l'Ordre, — du moins celle qui est connue, — il n'a pas un mot de sympathie à la mémoire du Maître défunt ; il s'occupe immédiatement d'une question administrative. Elle devait lui tenir au cœur; car, couronné le 27 octobre, il écrit sa bulle le 4 novembre. Il était d'usage, d'après ce document, que le Procureur Général, le Maître étant décédé, donnât sa démission et attendît, dans l'inaction, la nomination de son successeur. Tenant ses pouvoirs du Maître Général, le Procureur, estimait et l'Ordre avec lui, que sa disparition les supprimait. Leur valeur durait ce que durait celui qui les avait accordés.

Il y avait, à ce système, de graves inconvénients. Par le fait, comme l'autorité revenait de droit au Provincial dans la province duquel devait se célébrer le prochain Chapitre, il arrivait que ce Provincial, souvent très éloigné, ne pouvait traiter les affaires engagées en Cour de Rome. Et chacun sait qu'en Cour

[1] Le couronnement eut lieu le 27 octobre, cinq jours après l'élection.

de Rome, comme ailleurs, il faut, pour réussir, ne négliger ni les personnes ni les choses. Par la démission du Procureur, toutes les questions restaient en suspens. Benoît XI jugea bon de remédier à cette lacune. Sa bulle *Ad sacrum Ordinem*[1], du 4 novembre 1303, ordonne au Procureur Général de demeurer à son poste et d'en remplir les fonctions. Il appartiendra au futur Maître de le changer, s'il le croit utile; mais, jusqu'à son élection, le Procureur garde son titre et ses pouvoirs.

L'irritante question des privilèges fut de nouveau la grande actualité. Dès le 6 novembre 1303, on put s'apercevoir que Benoît XI ne continuerait pas aux Mendiants les rigueurs de Boniface VIII. A Toul, comme en de nombreux endroits, le clergé séculier, fort de la bulle *Super cathedram*, pressurait Prêcheurs et Mineurs. Prédications, confessions, tout leur devenait impossible; et si quelque paroissien, dévot aux Frères, s'avisait de leur laisser ses biens ou de choisir leur église pour lieu de sa sépulture, les clercs séculiers accouraient, bulle en main, pour extorquer une large part des bénéfices. Les Frères en appelèrent à Rome. Du premier coup, Benoît XI prit position. Il écrit à l'abbé de Saint-Mansuit de Toul, à l'archidiacre de la cathédrale et au doyen de Saint-Gengoux, qu'ils aient à laisser en paix les Prêcheurs et les Mineurs; que leurs entreprises contre eux sont injustes et odieuses; qu'il casse tous les arrêts et toutes les sentences portés à leur préjudice, nonobstant la bulle de Boniface VIII, dont ils outraient l'application[2]. Il fit plus.

C'est à la bulle *Super cathedram* qu'il s'attaque.

On sent que l'acte de Boniface VIII pesait à son cœur de Mendiant; qu'il l'avait subi, mais non accepté; qu'à lui, comme à Maître Albert de Chiavari, comme à tous les Frères, il paraissait dur et pénible, *gravis et aspera.*

Le 17 février 1304, Benoît XI abrogea la constitution *Super cathedram.* A cette date, l'Ordre n'avait point encore de Maître Général. Il était sous l'autorité provisoire du Provincial de Toulouse, où devait se tenir le Chapitre d'élection, et du Procureur Général, Frère Pierre Bonaguida, d'Orvieto[3].

Sa bulle *Inter cunctas*[4] rend aux Prêcheurs et aux Mineurs les privilèges accordés par Martin IV. A peine y trouve-t-on quelques légères restrictions. Elle débute d'une manière peu agréable pour Boniface VIII. « Ce Pontife, dit-elle, crut, en publiant sa consti-

[1] *Bull. inéd.*, Ms. arch. Ord. I. 18 *bis*. Cette bulle n'est pas au *Bullaire de l'Ordre.*
[2] *Bull. Ord.*, II, p. 78. B. *Dudum felicis,* 6 novembre 1303.
[3] Masetti, *Monumenta,* p. 375.
[4] *Bull. Ord.*, II, p. 88, 13 février 1304.

tution, mettre la paix en tous lieux, unir dans une étreinte cordiale et éternelle les séculiers et les réguliers. Son illusion fut profonde, son échec désastreux. Au lieu d'une accolade universelle surgirent, dans tous les diocèses, des conflits plus nombreux et plus graves qu'auparavant. Boniface avait donné aux prêtres une arme dangereuse dont ils ne connaissaient pas le maniement. S'en servant sans précaution, sans habileté, il arrivait que chaque coup faisait blessure. De sorte que, pour « une hydre que Boniface avait tuée, il en renaissait sept[1] ». Pourquoi aussi « changer sans utilité, sans raison sérieuse, des lois anciennes[2] »?

Cette petite semonce faite à son prédécesseur, Benoît XI déclare que les Prêcheurs et les Mineurs pourront prêcher, à volonté, dans leurs églises et les places publiques, sauf qu'ils éviteront de prêcher à la même heure que les prélats. Mais, dans les églises paroissiales, à moins d'ordres de l'évêque ou du Pape, il leur faudra la permission des curés. Boniface VIII avait laissé la même latitude. Il y a cependant une nuance : Boniface interdisait de prêcher à la même heure que les prélats; Benoît XI se contente d'exhorter les Frères à s'en abstenir. Ce n'était plus qu'une question de convenance, dont le tact de chacun devenait juge.

La modification est plus radicale pour le droit de confesser. Désormais, comme avant la constitution *Super cathedram*, les Frères, délégués aux confessions par leurs supérieurs réguliers, s'acquitteront partout de leur ministère, sans que l'autorisation des prélats diocésains soit nécessaire. Le choix des confesseurs revient uniquement aux supérieurs des religieux; ils leur communiqueront, au nom du Siège apostolique, la juridiction ordinaire. Une fois l'an, seulement, les fidèles sont tenus de se confesser à leur curé; mais, bien entendu, sans être astreints, comme le prétendaient certains curés, à redire les fautes accusées et absoutes par les Frères[3].

Benoît XI exige, cependant, que les Provinciaux ou les Prieurs avisent les évêques, sans en dire ni le nom ni le nombre, qu'ils ont désigné certains de leurs religieux pour confesser, et qu'ils les prient de vouloir bien leur permettre d'exercer le ministère dans leurs diocèses. Ce n'était qu'une formule de politesse, une simple révérence : *ut diocesanis honor debitus reservetur*[4]. Si l'évêque refuse ou ne répond pas favorablement dans les trois jours, les Frères peuvent confesser. Si, d'autre part, l'évêque

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 88, 23 février 1304.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, p. 89.
[4] *Ibid.*

donne la permission, vînt-il à mourir, cette permission reste valide.

Toute la responsabilité de ce redoutable ministère pesait donc sur les supérieurs réguliers. Ayant à choisir les confesseurs, sans contrôle aucun, ils devaient prendre garde d'éviter de fâcheuses surprises, veiller sur la science de leurs délégués, sur leurs mœurs, sur leur discrétion.

Cette franchise complète vis-à-vis des évêques, dont Boniface VIII avait vu, sans tort peut-être, les grands inconvénients, durera peu de jours. On estimera bientôt que Benoît XI, en cette affaire, se ressouvint trop de sa profession dominicaine. Ce n'est, du reste, que sur ce point spécial qu'on peut attaquer sa bulle.

La fameuse portion canonique, si partialement attribuée aux curés par Boniface VIII, allait rentrer dans de justes limites.

Fidèles et religieux avaient été outrés de ne pouvoir plus, ceux-là disposer à leur gré de leurs biens, ceux-ci en recevoir le don gracieux. Que les curés aient une part des honoraires et des offrandes provenant des funérailles mêmes, soit ! mais prétendre toucher le quart des legs faits aux Mendiants, des libéralités entre vifs, sur le lit de mort, des anniversaires ou des messes à venir, paraissait à tous une mainmise sur la propriété. Benoît XI le jugea ainsi. Pour toute portion canonique, en cas d'ensevelissement dans l'église des Frères, il n'accepte et ne déclare légale que la moitié du casuel immédiat de l'enterrement. Encore réserve-t-il aux Frères le cierge qu'ils portent à la main. On ne peut le partager. Et les Frères auront le droit d'aller chercher à domicile, avec la croix, l'encens et l'eau bénite, les corps des défunts, en chantant ou en psalmodiant l'Office des morts[1]. Cette procession à travers la paroisse, sans eux et en dehors d'eux, était considérée par les curés comme une injurieuse usurpation. Cela venait de l'idée assez étroite qu'ils se faisaient de la paroisse, idée qui n'a jamais été celle du Saint-Siège. Tout en rendant aux Prêcheurs et aux Mineurs un peu de liberté, le Pape ne se dissimulait pas l'accueil que les prêtres séculiers allaient faire à ses ordonnances. Sans aucun doute, dans le Sacré-Collège, il y avait eu, sur cette grave question, d'orageuses discussions. Taegio le laisse entendre. « Le seigneur Benoît, écrit-il, ce doux Père, modifia en mieux la constitution promulguée par Boniface, son prédécesseur, contre les Prêcheurs et les Mineurs. Il aplanit les voies, les rendit moins rudes à ses chers fils, autant qu'il le put, sans trop déplaire aux cardinaux, mais pas autant qu'il le désirait[2]. »

On sent, en effet, à ses restrictions, à ses précautions oratoires, que Benoît XI a conscience de marcher sur une terre

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 89. B. *Inter cunctas*, 17 février 1304.

[2] « Hic etiam Dominus Benedictus, pius Pater, grave statutum a Predecessore

mouvante. « Que le clergé séculier, dit-il, ne murmure pas; que les prélats n'en conçoivent aucune aigreur ! Les deux articles ayant trait à la prédication et à la confession sont nécessaires au bien des âmes;... quant au troisième, la portion canonique, — le plus sensible, car il diminuait les ressources de la cure, — les séculiers doivent se rappeler que les Prêcheurs et les Mineurs sont des Mendiants; qu'ils n'ont d'autres ressources que la charité publique; que les priver, en tout ou en partie, des legs de leurs amis, c'est les réduire à la misère; que, travaillant avec zèle dans la vigne du Seigneur, ils ont bien droit à quelque part du salaire. Du reste, ajoute le Pontife, ces privilèges ne sont pas une innovation; il y a longtemps que nos prédécesseurs les leur ont accordés[1]. »

Quoi qu'il pût dire, Benoît XI, religieux Mendiant, était sûr de trouver de nombreux et puissants contradicteurs. Sa bulle n'aura pas une valeur efficace de longue durée.

L'archevêque de Milan, les évêques d'Asti, de Brescia et de Pavie étaient désignés d'office pour en assurer l'exécution en Lombardie, et, au besoin, prendre la défense des Frères[2]. Les mêmes pouvoirs furent donnés à d'autres évêques pour d'autres pays[3]. Les Frères exultaient : c'était leur revanche !

Après ce témoignage d'une affection et d'un dévouement non équivoques, Benoît XI adressa à l'Ordre des Prêcheurs une lettre débordante de tendresse. Son ton lyrique, son style fleuri, n'empêchent pas qu'il ne donne de graves conseils. Les Frères en avaient d'autant plus besoin que, mis en joie par sa récente bulle, ils étaient exposés à dépasser le but. Il ne fallait pas prendre, vis-à-vis des séculiers, des airs trop victorieux.

« Dans le jardin de délices qu'est l'Église, l'ineffable providence du Créateur, pour la gloire de son nom, pour le salut des fidèles, a planté l'Ordre illustre des Prêcheurs, arbre de vie qui, arrosé des célestes bénédictions, a pris, dès ses débuts, un accroissement si merveilleux, s'est développé si prodigieusement, qu'il atteint aujourd'hui le ciel par sa hauteur et étend ses branches vigoureuses jusqu'aux extrémités du monde[4]. » Ainsi commence Benoît XI. Et il continue en louant les Prêcheurs, « ces rameaux précieux du cep divin, le Christ Jésus; ces

suo Bonifacio contra Predicatores et Minores citra predicationem et audientiam confessionum et sepulturam in melius commutavit, faciens prava in directa et aspera in vias planas suis dilectis filiis quantum commode cum pace cardinalium potuit et si non quantum sibi in desiderio. » (*Chron. ampliss.*, II. p. 2. Ms. arch. Ord.)

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 90. B. *Inter cunctas*, 17 février 1304.

[2] *Ibid.*. p. 92. B. *Super egenum*, 10 mars 1304.

[3] *Ibid.*, p. 93, 94.

[4] *Ibid.*, p. 93. B. *Ex horto delicioso*, 10 mars 1304.

ministres choisis, pleins de science et de sainteté, illuminant le ciel des splendeurs de leur doctrine, astres brillants dont l'éclat irradie les mondes; ces lutteurs inlassables, la terreur de l'hérésie, le rempart inviolable de la foi catholique. Déjà ils ont peuplé de leurs saints la maison de Dieu, déjà de nombreux convives de leur Ordre se sont assis au banquet éternel... Soyez donc, s'écrie le Pontife, ô Fils très chers, des enfants légitimes de ces héros; vivez comme ils ont vécu, luttez comme ils ont lutté. Ayez l'humilité, la piété, l'obéissance, la patience. Que les études sacrées soient aimées de tous! C'est à elles que vous devez la grande influence dont vous jouissez dans l'Église... Témoignez aux prélats des églises, dont la protection et la faveur vous sont nécessaires, la plus profonde vénération... Quant à nous, qui, malgré notre indignité, avons été élevé à la suprême dignité apostolique, nous aimons votre Ordre d'un amour ardent et nous sommes d'autant plus disposé à le combler de bienfaits, que la haute charge que nous occupons nous en donne la facilité. N'avons-nous pas fait, dès notre jeunesse, profession de la même vie religieuse? N'avons-nous pas reçu de votre Ordre la nourriture du corps, la science, l'éducation morale? »

Benoît XI se plaît à rappeler aux Prêcheurs qu'il a été un des leurs. Son souvenir ému se reporte à ce couvent de Trévise où, jeune orphelin, accueilli avec affection par les Frères, il apprenait sous leur direction les éléments des sciences humaines, pendant que sa mère, obligée de gagner sa vie à la sueur de son front, travaillait pour la Communauté. Loin de rougir de ses modestes origines, le bienheureux Pontife aime à redire, du haut du Siège apostolique, ce qu'il doit, pour lui et pour les siens, à la charité dominicaine.

On lui pardonnera bien, à ce titre, d'avoir eu pour les Frères quelque partialité.

Deux jours après ces effusions fraternelles, Benoît XI confirme à nouveau l'exemption universelle dont l'Ordre jouissait[1]. Puis, comme ses prédécesseurs, il publie, confirme, ratifie, afin que personne n'en ignore, les nombreux privilèges de détail qui assuraient aux Frères le libre exercice de leur administration intérieure et de leur ministère apostolique[2].

C'est dans ces conditions si favorables que le Chapitre général, où devait s'élire le successeur de Bernard de Jusix, s'ouvrit à Toulouse[3]. On était au 17 mai 1304, veille de la Pentecôte. Il

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 95. B. *Inter ceteros*, 12 mars 1304.
[2] Cette bulle, ou *Mare magnum*, n'est pas au *Bullaire de l'Ordre*. Elle est citée par Taegio, *Chron. ampliss.*, II, p. 2. Ms. arch. Ord.
[3] *Acta Cap.*, II, p. 1.

y avait trente-six électeurs, dont treize Provinciaux. L'Ordre comptant alors dix-huit provinces, il manquait cinq Provinciaux : ceux d'Aragon, de Lombardie inférieure, de Grèce, de Sicile et d'Angleterre[1]. Encore le treizième électeur provincial, celui de Saxe, Maître Eckard, n'était-il pas confirmé. Il ne le fut qu'après l'élection, le lundi de la Pentecôte. Bernard Gui le met cependant, malgré cette lacune, parmi les électeurs[2]. Maître Eckard était, sans doute, avant son élection comme Provincial de Saxe, nommé électeur officiel du Général pour cette province. Le Chapitre était présidé par le Provincial de Toulouse, Frère Pierre de Godin. Avant l'ouverture du scrutin, il lut aux Capitulaires une lettre de Benoît XI. Plus discret comme Pape qu'il ne l'avait été comme cardinal, Benoît XI se contente d'exprimer aux religieux toute son affection. Il les absout, par provision, de toute censure ecclésiastique et leur recommande de choisir pour Maître Général un homme prudent, de grande science, de bon conseil, de vie exemplaire, habitué au joug de l'obéissance régulière, « que nous voulons, dit le Pape, voir conservée inviolablement dans votre Ordre[3]. »

Il n'est question, dans cette bulle de quelques lignes, d'aucune pression autoritaire. Benoît laisse aux électeurs toute indépendance.

Ceux-ci n'étaient pas sans embarras. La France se trouvait encore dans l'agitation douloureuse qu'avait produite la lutte de Boniface VIII et de Philippe le Bel. Parmi les électeurs on voyait le Provincial de Paris, Frère Raymond Romani, qui avait adhéré d'une manière bruyante et maladroite à l'appel au concile. Il est certain que le parti français désirait un Général favorable à la

[1] « Sabbato sancto in vigilia penthecostes quod fuit XVII Kal. junii, anno Domini M°CCC°IIII° apud Tholosam congregatis et inclusis in conclavi juxta morem constitucionum electoribus Magistri numero XXXVI...

« Erant autem inter electores provinciales XIII hii videlicet qui sequuntur.

« Hyspanie, Fr. Egidius de Aravalho.

« Francie, Fr. Raymundus Romani, Magister in theologia.

« Romane Provincie, Fr. Hugo.

« Theotonie, Fr. Antonius.

« Polonie, Fr. Lippoldus.

« Provincie Provincie, Fr. Johannes Vigorosi.

« Lombardie Superioris, Fr. Jacobus vel Guido de Concaneto.

« Provincie Tholosane, Fr. Guillelmus Petri de Godino baccalarius.

« Ungarie, Fr. Aymericus.

« Dacie, Fr. P. de Rusquillis.

« Terre Sancte, Fr. Geraldus Bermundi Petragorisensis.

« Boemie, Fr. Egidius (qui proprie vocatur Sdilaus apud eos) qui fuerat Provincialis annis XXIIII.

« Saxonie, Fr. Aycardus, Magister in Theologia. Non tamen erat confirmatus in die electionis Magistri, sed die lune sequenti fuit confirmatus in provincialem a Magistro. » (*Acta Cap.*, II, p. 1, note.)

[2] *Ibid.*

[3] *Bull. Ord.*, II, p. 97, B. *Cum incumbat*, 13 avril 1304.

France, sinon de nation française. D'autre part, les faveurs très appréciées dont Benoît XI venait de combler l'Ordre poussaient quelques Capitulaires à lui être agréable. L'élection précédente, — on ne pouvait l'avoir oublié, — avait été faite contre lui. N'était-ce pas de bonne et juste politique[1] de choisir un religieux qui pût, par son influence amicale, maintenir le Pape dans ses bienfaisantes dispositions? Ce double courant donne la raison des trois scrutins qui précédèrent l'élection. Au premier, Frère Pierre de Godin, Provincial de Toulouse, eut neuf voix; Frère Aymeric de Plaisance, douze[2]; les autres se dispersèrent. Ce n'est qu'au troisième tour que Frère Aymeric fut élu. Personne, au dire de Galvanus de la Flamma, ne songeait à lui[3]. Mais, avant la tenue du Chapitre, il avait obtenu du Pape d'être absous du Provincialat de Grèce, de sorte que, quoique présent au Chapitre, il n'avait pas voix pour l'élection. Cet acte d'humilité lui aurait valu les suffrages des Frères. Galvanus, qui raconte ces détails, doit en avoir eu une connaissance exacte; car Frère Aymeric était, comme lui, de la province de Lombardie[4].

Nommer Maître Général un Lombard, c'était plaire à Benoît XI.

Frère Aymeric, né à Plaisance, avait été le condisciple du Pape. Il fut, avec le jeune Nicolas de Trévise, un des premiers étudiants de logique au couvent de Milan[5]. Dans plusieurs bulles à lui adressées, Clément V l'appelle Aymeric de Navis[6].

C'était un professeur de carrière. Il avait enseigné, tant la philosophie que la théologie, pendant vingt-quatre ans[7]. Bernard Gui dit de lui qu'il était très lettré. Il jouissait, de plus, d'une

[1] « Canonice eligitur (Fr. Aymericus) Tholosæ in Galliis anno 1304 pontificante Romæ magno Patre Benedicto XI. Cujus respectu plurimum valuit ut Italicus talisque eligeretur Magister, et si aliis non curandum similia dicerent quasi vaticinantes brevem Benedicti Pontificis vitam. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 49. Ms. arch. Ord., XIV-26.)

[2] Galvanus de la Flamma. *Cronica ordinis*, p. 106. Ed. Reichert.

[3] « Ad istud capitulum ivit frater Aymericus prior provincialis Grecie, qui procuravit absolvi a provincialatu Grecie ante inceptionem Capituli in electione Magistri vocem non habuit. Ex hoc fratres videntes ipsius humilitatem provocati sunt ipsum facere Magistrum, de quo non erat nec spes nec imaginacio. Et habuit in primo scruptinio XII voces et frater Guillelmus Petri habuit IX. Et iterato scruptinio factus est Magister frater Aymericus satis pacifice. (*Ibid.*) — Frère Aymeric n'a pu être absous, avant le Chapitre, que par le Pape.

[4] Bernard Gui le contredit sur certains points. Il donne trois scrutins et fait de Frère Aymeric un Lecteur de Bologne, simplement élu Provincial de Grèce. Je crois que pour un Frère de Lombardie, Galvanus, Lombard lui-même, mérite plus de créance. (Cf. *Acta Cap*, II, p. 1, note.)

[5] « Hoc anno (1262) positum fuit studium logicæ in conventu Mediolanensi et facti sunt studentes logicæ quidam juvenes satis apti, inter quos fuit Fr. Nicholaus Boccasini, qui postea fuit Papa, et Fr. Aymericus Placentinus qui fuit Magister Ordinis. » (Borselli, *Cron. Bononiens.*, lib. QQ, p. 309. Ms. arch. Ord.)

[6] B. *Reynans in cœlis* et B. *Dudum ad eliciendum*. (*Bull. Ord. ined.* Ms. I, 19 *bis.*) — Echard le fait naître de la famille des Giliani. (*Scriptores*, p. 494.)

[7] *Acta Cap.*, II, p. 1, note. — Echard, I, p. 494.

grande réputation de sainteté et de prudence. Au moment où il fut élu, il se trouvait à l'église, priant dévotement pour le succès de l'élection. C'est là que les Pères vinrent lui annoncer qu'il avait été lui-même choisi. L'archevêque d'Auch, l'évêque de Comminges, qui étaient présents, lui firent cortège[1]. « Au dedans comme au dehors, dit Sébastien d'Olmedo, on chanta joyeusement le *Te Deum*[2]. »

L'élection se présentait donc sous les auspices les plus heureux.

La première encyclique de Maître Aymeric est toute de pieuse exhortation. Il se réjouit, dans un style gracieux, de ce que l'Ordre des Prêcheurs, ce petit rameau si chétif à ses débuts, soit devenu un arbre vigoureux. Il a bien souffert de quelques intempéries; on a bien tenté d'arrêter sa croissance; mais après la douleur est venue la joie, cette joie immense de donner à l'Église un Pasteur universel[3]. L'allusion à Boniface VIII est discrètement voilée ; elle est cependant un signe non équivoque de la grande perturbation causée par la bulle *Super cathedram*. Même les plus saints religieux ne la lui pardonnaient pas.

Puis, le Maître rappelle à ses fils la sublimité de leur vocation, l'obligation de suivre les voies héroïques de leurs ancêtres, la vigilance sur la langue, cette dissolue qui parle avec tant de légèreté et de suffisance. Il faut en resserrer le frein. « Respect à tous les prélats; paix avec tous les religieux[4] ! » Cette recommandation était très nécessaire. Il y allait de l'avenir de l'Ordre menacé d'autant plus que, pour le présent, ses adversaires étaient vaincus.

L'Ordre, en effet, continuait à recevoir de Benoît XI d'insignes témoignages de bienveillance.

Des Frères du couvent de Saint-Eustorge de Milan, le Prieur, Frère Paul, et le Lecteur, Frère Jacques de Glusiano, étant allés lui présenter leurs hommages, le Pape, par révérence pour saint Pierre martyr, dont le corps vénéré repose dans l'église de Saint-Eustorge, leur donna un calice en or très pur, deux candélabres en argent, un ornement complet d'une grande richesse, des draperies provenant du lit de Boniface VIII et cent écus d'or. Ordre était mandé, en même temps, aux Inquisiteurs de Lombardie de remettre au couvent trois cents écus, à prendre sur les redevances dues à la Chambre apostolique. Cet argent était destiné au tombeau de saint Pierre[5]. Déjà, étant Maître Général,

[1] *Acta Cap.*, II, p. 1, note. — Echard, I, p. 495.
[2] Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 49. Ms. arch. Ord., XIV-26.
[3] *Litteræ Encycl.*, p. 181. Ed. Reichert.
[4] *Ibid.*
[5] Taegio, *Chron. ampliss.*, II, p. 2. — Galvanus de la Flamma, *Chron.*, p. 105. Ed. Reichert.

Frère Nicolas Boccasino avait recommandé chaudement cette œuvre de piété à la générosité de l'Ordre entier[1]. Ses libéralités enrichirent également le tombeau de saint Dominique à Bologne[2].

Il fit mieux.

Pendant les neuf mois qu'il occupa le Siège de saint Pierre, Benoît XI créa trois Frères de l'Ordre cardinaux de la sainte Église. Le plus en vue, Frère Nicolas de Prato, dont les actes futurs auront sur l'Ordre et sur l'Église une grande influence, doit être présenté. Il naquit à Prato, dans la Toscane, non loin de Florence, de la noble famille des Albertini, vers l'an 1250. A l'âge de seize ans, il prit l'habit des Prêcheurs au couvent de Santa Maria Novella. D'intelligence supérieure, il fut envoyé à Paris, selon l'usage, pour y compléter ses études. Cependant, ni Bachelier ni Maître, il devint, au retour dans sa province, professeur très estimé, à Rome surtout, où il régenta pendant quelques années. Ses relations avec Frère Nicolas Boccasino étaient très amicales. Instruits tous deux, également habiles, très religieux, ils s'estimaient et s'aimaient comme deux frères. En 1297, Nicolas de Prato devint Provincial de Rome[3]. Mais Frère Nicolas Boccasino, élu Maître de l'Ordre, lui confia, en même temps, la charge de Procureur Général[4]. Il plut à Boniface VIII.

Son habileté lui valut d'être nommé évêque de Spolète, et, peu de jours après, légat en France et en Angleterre[5]. Comme pacification, son succès fut médiocre; mais il sut se concilier, chose assez rare, l'amitié des deux princes qu'il voulait accorder. Philippe le Bel et Édouard le tinrent, dès lors, en grande estime. A peine élu Pape, le 18 décembre 1303, Benoît XI créait son ami cardinal-évêque d'Ostie, doyen du Sacré-Collège[6]. Cette éminente dignité se trouva, pendant cinquante ans, entre les mains d'un Frère Prêcheur. De la mort de Henri de Suse (1272), jusqu'à celle de Nicolas de Prato (1321), cinq Prêcheurs furent les doyens du Sacré-Collège : Pierre de Tarentaise, Latino Malabranca, Hugues de Billom, Nicolas Boccasino et Nicolas de Prato. C'est dire que, pendant ce demi-siècle, ils jouirent dans l'Église d'une autorité

[1] *Acta Cap.*, I, p. 286.

[2] Taegio, *Chron. amptiss.*, II, p. 2.

[3] Non en 1290, comme le veut Echard, *Script.*, I, p. 546. Dans les Actes du Chapitre provincial de Pérouse, en 1297, il est dit : « Facimus predicatores generales reverendum patrem fratrem Nicolaum priorem provincialem, et... » (*Acta Cap. Prov.*, p. 582. Ed. Douais.)

En 1290, au Chapitre d'Aquila, c'est Jean de Polo qui est élu Provincial et fait Prédicateur Général. (*Ibid.*, p. 572. — Cf. Masetti, *Monum. Domin.*, p. 270.)

[4] Echard, I, p. 546. — Masetti, *Monum. Domin.*, p. 270.

[5] Echard, I, p. 546.

[6] *Ibid.*

vraiment le chef qui commande, et Nogaret un subalterne qui exécute? Et Benoît XI a-t-il tellement reculé en ne frappant que Nogaret?

Que l'on veuille bien se rappeler le caractère de Philippe le Bel, tel que l'ont décrit ses contemporains : ce bellâtre doucereux, indolent, grand chasseur et guère autre chose. Il était de notoriété publique que le roi de France régnait et ne gouvernait pas; que ses conseillers avaient le pouvoir effectif, et, sous le couvert de l'autorité royale, dirigeaient souverainement la politique française. De ces prémisses, admises par des historiens comme Ernest Lavisse[1] et ses collaborateurs, la conclusion à tirer, en ce qui concerne l'attentat d'Anagni, est que, là comme ailleurs, Philippe le Bel fut l'instrument de ses conseillers, non leur chef; qu'il ne commanda point, mais qu'il obéit. Ce n'était donc pas Philippe le Bel, insouciant des affaires, qui avait la responsabilité réelle de l'outrage au Saint-Siège; elle retombait de tout son poids sur Nogaret et ses complices. En absolvant le roi et en condamnant Nogaret, Benoît fit œuvre de justice. Il atteignit le vrai coupable et montra qu'il connaissait pertinemment la situation de la Cour de France. Il ne recula pas; il visa juste.

N'est-il pas étonnant de voir ces mêmes historiens, qui posent les prémisses de ce syllogisme, ne pas en tirer la conclusion[2]? Ils oublient, devant la sentence si avisée de Benoît XI, l'effacement moral de Philippe le Bel, pour ne plus voir que la défaillance du Pape. Selon eux, Benoît XI, en absolvant le roi de France, a mis à ses pieds la Papauté. Cela serait vrai, si le roi de France eût été le coupable; cela n'est plus vrai; si le coupable, comme je l'ai dit, et comme ils le disent, est Nogaret.

Ce criminel fut formellement exclus de l'indulgence pontificale[3]. Benoît XI le citait à paraître devant lui. Le 7 juillet 1304, tout était prêt pour ce jugement solennel. Sur une place de Pérouse, devant le palais où résidait le Pape, on avait élevé un échafaud tendu de drap d'or[4]. Il ne servit point. Ce même jour, avant de prononcer la sentence, Benoît XI mourait.

[1] Cf. Ernest Lavisse, *Histoire de France*, III, p. 121 et ss., et plus haut, p. 394.
[2] *Ibid.*, p. 168.
[3] B. *Flagitiosum scelus*, 7 juin 1304. — Dupuy, *Histoire du Différend...*, p. 232.
[4] Mémoire de Nogaret à Clément V contre le procès intenté à lui par Benoît XI. « Propter præmissam igitur tam gravem contra nos injustitiam, Deus et Dominus quod ex eo offensus fuerit, per miraculum evidenter ostendit. Cum enim Dom. Bened. lapso termino, ad quem nos citaverat per edictum, disposuisset proferre contra nos quodam mane sententiam super præmissis per eum impositis, seroque præcedenti locum ad prædicandum supra plateam Perusii ante hospitium suum parari et pannis aureis muniri fecisset, et populus dicto mane summo diluculo in platea prædicta convenisset ad audiendum ejus sermonem, vel paulo ante horam matutinam ejus, Dominus qui potens est supra principes ecclesiasticos et temporales, et punit fortius eos qui per alium puniri non possunt, percussit dictum

Nogaret y vit un miracle. Mais ce miracle ne pourrait-il pas lui revenir de droit? La coïncidence, à tout le moins, est étrange. Cette mort soudaine servait si bien les intérêts de Nogaret que là, comme dans les cas semblables, s'il y a eu crime, il faut appliquer la règle ordinaire d'investigation : *Cui prodest*[1]*?* »

Se sentant mortellement atteint, Benoît XI voulut mourir en brave. Il s'assit sur un fauteuil, dans une salle du palais, portes ouvertes. Et le peuple défilait devant lui pour recevoir une suprême bénédiction. Même à cette heure solennelle, il se souvint des Prêcheurs. Ce qu'il avait fait pour eux, que son règne de neuf mois n'avait pu suffisamment consolider, lui parut menacé. Il n'ignorait pas qu'autour de lui de nombreux adversaires des Mendiants supportaient avec peine ses faveurs à leur égard et regrettaient la bulle *Super cathedram*. Une fois mort, son œuvre était en danger. Il supplia les cardinaux qui l'entouraient de protéger ses Frères[2].

Le 7 juillet[3], neuf mois après son élévation au souverain Pontificat, six semaines après l'élection de Maître Aymeric, Benoît XI expira.

Dominum Benedictum suo judicio, sic quod eum a dicta ferenda sententia contra nos temperare oportuit, ac infra paucos dies, postmodum expiravit... » (Dupuy, *Histoire du Différend...*, p. 314. Documents.)

[1] L'empoisonnement de Benoît XI, par des figues que lui aurait apportées un jeune homme déguisé en religieuse tourière du monastère de Sainte-Pétronille, est très discuté.

Pour l'empoisonnement : Villani, Muratori, *Rer. Ital. Script.*, VIII-80. Il est pour le jeune homme déguisé en tourière. — Mussato, *Historia augusta* (not. Osii ad rub. VI), Muratori, X, 322. Il accuse la famille et les partisans de Boniface VIII. — Le *Diario della Città di Roma*. (*Ibid.*, III-1113.) Il accuse un camérier du Pape, auquel le Pape avait promis le cardinalat et depuis l'avait laissé de côté. — Le moine de Westminster accuse Nogaret. (*Flores Historiarum*, ad annum 1304.)

Ne parlent pas d'empoisonnement : Ptolémée de Lucques, Muratori, *Rer. Ital. Script.*, XI, 1224. — Bernard Gui, Echard, p. 446, et *Recueil des Historiens de France*, XXI, p. 737-738. — Francesco Pipini, Muratori, *op. cit.*, IX, 747. Celui-ci cependant ajoute à son récit que « Benoît eut une dysenterie occasionnée par des figues fraîches. On dit qu'elles étaient empoisonnées ». — Le cardinal J. Stefaneschi, qui a assisté Benoît XI, qui raconte tous les détails de sa maladie et de sa mort, ne dit rien de l'empoisonnement (cf. Ehrle, *Archiv. für Litteratur und Kirchengeschichte*, 1890, V, p. 584; de même dans son *Opus Metricum*, Muratori, *op. cit.*, III, 1660.)

Quoi qu'en dise Funke, *Papst Benedict XI*, p. 133, Thomas de Westminster me semble avoir eu raison d'écrire qu'il y a eu empoisonnement et que l'auteur de l'empoisonnement est bien Nogaret. Cette mort arriva trop à point pour que l'accusation ne retombât pas sur lui. La manière dont il parle de cette coïncidence paraît une lourde et maladroite justification qui se retourne contre lui. Cf. note 4, p. 434.

[2] Funke, *op. cit.*, p. 129 — Ehrle, *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, 1890, V, p. 584.

[3] Il y a quelque controverse sur cette date. Mais les contemporains donnent celle du 7 juillet : J. Stefaneschi, qui était présent. — V. Ehrle, *loc. cit.* — Ptolémée de Lucques, Muratori, *Rer. Ital. Script.*, XI-1224. — Bernard Gui, Echard, I, p. 446. — Villani cependant admet le 27, Muratori, VIII-80. L'opinion commune maintient le 7, malgré même l'épitaphe du monument qui a le 6, sans doute à cause du vers : « Mense, die sexta julii sunt talia gesta. »

Selon son désir, il fut enseveli à Pérouse, dans l'église des Prêcheurs. Son ami, le cardinal de Prato, lui érigea un splendide monument. Plus tard, lorsque les passions soulevées par les affaires difficiles qu'il eut à régler se furent calmées, on eut pour sa mémoire la plus grande vénération. L'Église l'a placé sur les autels [1].

En perdant Benoît XI, Maître Aymeric de Plaisance perdait le soutien de l'Ordre ; il se trouvait à la merci de ses ennemis.

[1] Son culte fut autorisé par Clément XII, 21 avril 1736.

BIBLIOGRAPHIE

Les auteurs déjà cités au chap. II sur *Frère Nicolas Bocassino*, p. 353.
Fontana, *Monumenta dominicana*. Rome, 1675.
E. Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*. Paris, 1862.
M. Souchon, *Die Papstwahlen von Bonifaz VIII bis Urban VI*. 1888.

CHAPITRE II

L'ŒUVRE DISCIPLINAIRE DE MAITRE AYMERIC

Malgré la mort de Benoît XI, Maître Aymeric, désormais sans appui, ne recula point devant sa tâche. Aux prises avec toutes les difficultés du dehors, il sut gouverner l'Ordre, au dedans, avec une rare sagesse. Ses sept ans d'administration ont été féconds en salutaires ordonnances.

Il est bon de remarquer, une fois pour toutes, que, à travers les vicissitudes les plus diverses et les troubles intérieurs les plus graves, les Maîtres Généraux des Prêcheurs ont, jusqu'ici, suivi la même voie. Leur enseignement demeure immuable. Et ce n'est pas, il me semble, chose banale de voir, pendant ce premier siècle, des hommes d'origine si variée, d'éducation si différente, de caractère si opposé, passer à la tête de l'Ordre, au milieu des circonstances les plus difficiles, sans s'écarter du sillon tracé par saint Dominique. C'est, en tous ses personnages, le même souci de l'observance régulière, la même ardeur pour les études, le même zèle pour le ministère apostolique. Les individus ont pu fléchir et dévier; mais au-dessus de ces défaillances et de ces écarts, on entend toujours, sur les hauteurs, le même cri de ralliement.

Maître Aymeric continua donc l'œuvre disciplinaire de ses prédécesseurs[1]. Tous ses soins vont à l'étude. Professeur pendant de

[1] Je signale les réponses du Procureur Général de l'Ordre, Frère Lapo, à deux doutes qui lui furent proposés par Maître Aymeric. Ces doutes avaient trait à la dignité des supérieurs. Voici le texte de la lettre de Frère Lapo :

« Reverendo in Christo Patri fratri Aymerico, Magistro Ordinis Fratrum Predicatorum, frater Lapus ejusdem ordinis procurator, omnem reverenciam et omnem obedienciam.

« Sciat vestra paternitas, me habuisse diligens consilium cum quatuor valde peritis in jure circa illos casus, de quibus michi significasti. Quibus omnibus videtur, nullo discordante, quod primi scilicet : utrum illegitime nati, cum quibus in nullo est dispensatum, possint esse suppriores vel vicarii priorum; videtur eis quod non, quia talis conditio sapit dignitatem vel personatum, eo quod in absencia prioris tales exercent puniciones excessuum, correctiones, emendaciones, et cætera similia sicut prior, que ad curam pertinent personarum. Secus autem esset, si tales

longues années, il en connaissait mieux que d'autres l'importance capitale. Ses Chapitres généraux sont pleins d'admonitions, de reproches, d'encouragements, de lois sur ce sujet. On peut dire de lui qu'il a été le Général des étudiants. Qui veut avoir des études sérieuses doit, d'abord, se munir de bons professeurs. Aussi lisons-nous dans les Actes du Chapitre de Gênes, en 1305, les ordonnances suivantes : Personne n'enseignera la logique s'il n'a suivi, pendant deux ans, le cours de logique nouvelle[1], puis celui des *Naturalia*, c'est-à-dire la philosophie naturelle, la physique, la métaphysique et l'éthique d'après Aristote[2], et s'il n'a été examiné et approuvé par le Lecteur principal et le Lecteur des *Naturalia*. Nul n'enseignera les *Naturalia*, s'il n'a déjà enseigné les Sentences ou suivi le cours des Sentences pendant deux ans, et s'il n'a été jugé capable par le Lecteur principal, le Lecteur ordinaire ou *Cursor*, s'il y en a un, et le Maître des étudiants de répondre avec compétence aux questions et aux objections.

Nul ne sera nommé Lecteur ordinaire, à moins d'avoir entendu les Sentences pendant deux ans dans un couvent, deux encore dans une Étude générale[3]. De plus, il lui faut l'approbation de ses professeurs[4].

C'est la première fois qu'il est question, dans les Constitutions de l'Ordre, de l'examen et de l'approbation des professeurs.

Pour devenir Lecteur principal dans un couvent où l'on ensei-

haberent tantum vicariam ad administrandum bona conventus, scilicet refectorii, coquine, panis et vini et ceterorum utensilium.

« De secundo autem casu : utrum illegitime nati, cum quibus est dispensatum, quod possent esse priores conventuales, possint esse vicarii provincialium, videtur predictis quod non. Et racio est, quia dispensaciones tanquam ambiciose et jus non sunt relaxande sive ampliande ad alia, sed restringende pocius ; unde cum tales vicarii vices gerant prioris provincialis in omnibus et plura possint quam priores conventuales, sine ulteriori dispensacione vicarii provincialis esse non possunt, quia gerere vicariam dignitas et prelacio est, quia presunt aliis officio quod exercent. » (*Litter. Encycl.*, p. 202. Ed. Reichert.)

[1] C'est-à-dire les œuvres d'Aristote inconnues à Abélard. — Cf. Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris*, p. 37 et ss. Paris, 1850.

[2] *Ibid.*

[3] Pour comprendre cette succession de cours, voir t. I, p. 544, *la Discipline scolaire*.

[4] « Cum circa studia et studentes cura et cautela sit diligens adhibenda, ordinamus quod nullus ad legendum logicalia mittatur nisi prius audierit logicam novam duobus annis, naturalia vero duobus et per lectorem principalem et lectorem naturalium fuerit approbatus.

« Ad legendum vero naturalia nullus mittatur nisi legerit sentencias, ubi commode poterit observari, vel saltem sentencias duobus annis audierit et in questionum responsionibus et objectionibus testimonio principalis lectoris, cursoris, ubi cursor fuerit, et magistri studencium ad hoc fuerit judicatus sufficiens; nullus exponatur ad legendum ordinarie, nisi prius in aliquo particulari studio sentencias audierit, duobus annis, et duobus adminus in aliquo studio Generali, si in provincia sua fuerit, et sic ad legendum ordinarie exponatur, si supra dicto modo fuerit approbatus. » (*Acta Cap.*, II, p. 12. Chap de Gênes, 1305.)

gnait les Sentences, il fallait ou sortir de Saint-Jacques de Paris, ou avoir fait un premier cours, ou avoir enseigné les Sentences dans sa province[1]. Le Lecteur principal faisait fonction de régent, et par là même dirigeait les études.

On n'avait même qu'une confiance assez limitée dans le savoir des étudiants qui sortaient des Études générales des provinces. Ces jeunes gens, qui arrivaient dans les couvents, pour enseigner les novices, devaient, avant de commencer leur cours, s'asseoir sur les bancs pendant un an. Le professeur pouvait ainsi, en les interrogeant, juger de leur capacité. « De cette manière, disent les Actes, on sera plus sûr du progrès réel des étudiants, et de la vigueur qu'ils donneront aux études[2]. » Il n'y avait d'exception à cette loi expérimentale que pour les étudiants de Paris. Ceux-là étaient réputés hors concours[3].

On tenait évidemment à ce que les Lecteurs de l'Ordre fissent honneur à leur charge. Ils n'ont pas le droit de *disputer*, sans la permission des Maîtres ou du Provincial[4]. Leur doctrine est étroitement surveillée. « Nous ordonnons strictement aux Lecteurs et aux Sous-Lecteurs, disent les Capitulaires de Saragosse, en 1309, d'enseigner et de définir selon la doctrine et les œuvres du vénérable docteur Frère Thomas d'Aquin. Qu'ils instruisent leurs élèves d'après cette doctrine, et que les étudiants s'appliquent avec soin à la comprendre. Ceux qui s'en écarteront notablement, et qui, sérieusement avertis, s'obstineront dans leurs idées, devront au plus tôt recevoir une pénitence grave, qui serve d'exemple aux autres. » Jamais l'Ordre, on le sait, ne s'est prêté aux aventures doctrinales. Établis par les Papes les gendarmes de la vérité dans l'Église, c'était bien le moins que les Prêcheurs exerçassent sur eux-mêmes cette police intellectuelle.

Les professeurs en titre se gênaient peu quelquefois pour prendre des vacances intempestives. Maîtres et Bacheliers de Paris laissaient à leurs Sous-Lecteurs le soin de faire les cours de règle, et se promenaient ou s'occupaient ailleurs. Il en résultait, pour la Faculté de Saint-Jacques, un discrédit considérable. Au dehors, les Maîtres et les étudiants, dont la sympathie pour les Frères demeurait douteuse, en profitaient pour décrier leur enseignement. Une ordonnance du Chapitre de Plaisance (1310) rappelle au bercail ces brebis errantes : « Aucun Maître *in actu*, aucun Bachelier, ne devra quitter Paris, ni être employé dans

[1] *Acta Cap.*, II, p. 12.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*, p. 17.

n'importe quelle charge, même celle de professeur dans les Études générales, à moins d'une évidente nécessité[1]. »

Quelques-uns commençaient à garder, même leurs fonctions terminées, soit de prélature, soit d'enseignement, les exemptions accordées par les Constitutions. C'est le premier essai de privilèges permanents. Ayant joui de ces faveurs qui les dispensaient des services communs et de l'assistance au chœur, pendant la durée de leur charge, ils estimaient que, eu égard à cette charge passée, ils pouvaient en conserver les avantages. Maître Aymeric ne fut pas de cet avis : « Nous voulons et nous ordonnons qu'aucun Frère, sous prétexte de prélature, ou d'enseignement, ou de n'importe quel office dont le temps est écoulé, ne soit exempté des services de communauté et de l'assistance au chœur. Tout privilège de ce genre accordé par les Provinciaux ou les Prieurs est révoqué.... Et nous prions le Maître Général de ne pas aller contre cette ordonnance sans cause légitime[1]. » C'était une barrière que les Pères voulaient opposer à l'envahissement des exemptions à vie. Elle tiendra peu.

La vigilance du Maître s'étendait à toutes les nécessités des étudiants.

Voici d'abord l'ordre des études, tel que le régla le Chapitre de Gênes. C'est le document le plus clair et le plus authentique sur cette intéressante question. On voit que ce règlement a été porté sous la direction d'un ancien professeur. « Ordonnances sur les Études : Aucun Frère ne sera appliqué au cours de logique, avant d'avoir passé dans l'Ordre deux ans de bonne vie religieuse, à moins qu'il ne soit d'âge avancé et déjà instruit[2]. » Plus tard, au Chapitre de Naples (1311), on interprète cette loi. Il est déclaré que ces deux ans partent de la profession[3]. Les novices demeuraient donc trois ans dans l'Ordre, avant de commencer leurs études[4].

[1] « Cum ex absentacione magistrorum in theologia et bacalareorum a Parisiensi studio defectus multi contingant, ex quibus apud extraneos notam incurrimus et Ordo noster devenit in contemptum, volumus et ordinamus quod nullus Magistrorum actu legencium seu quicumque bacalarii ab ipso studio Parisiensi aliquatenus se absentent nec in ullo regiminis officio occupentur nec in generalibus studiis nisi pro notabili et evidenti defectu ad legendum ponantur. » (*Acta Cap.*, II, p. 46. Chap. de Plaisance, 1310.)

[2] *Acta Cap.*, II, p. 46. Chap. de Plaisance, 1310.

[3] « Ordinamus de mittendis ad studia : primo quod nullus ad studium logicale mittatur, nisi saltem in ordine bene et religiose duobus annis fuerit conversatus vel alias seculo fuerit etate provectus et in logicalibus instructus. » (*Acta Cap.*, II, p. 12.)

[4] « Quod juvenes de novo professi in divino officio, moribus et scientia diligencius instruantur nec mittantur ad studia arcium extra conventum nec in conventu artes audiant ante duos annos a professione eorum... » (*Acta Cap.*, II, p. 52. Chap. de Naples.) — La logique faisait partie des Arts. (Cf. t. I, p. 544.)

[5] La profession solennelle se faisait après un an de noviciat.

Aucun Frère ne suivra le cours des *Naturalia,* avant d'avoir étudié les Arts, dont la logique, pendant trois ans, soit dans l'Ordre, soit dans le siècle. Encore lui faut-il l'approbation de son Lecteur et du Régent[1]. On devait suivre les *Naturalia* deux ans au moins pour avoir le droit de passer au cours des Sentences ou de théologie.

Il résulte de ces durées diverses que, avant de se donner à l'étude de la théologie, les Frères passaient trois ans sans suivre aucun cours, puis cinq ans en suivant les cours de logique et de philosophie, en tout huit ans. De plus, pour être admis aux Études générales soit dans sa province, soit ailleurs, on exige deux ans de Sentences[2]. Ce qui porte à dix ans, depuis la vêture, l'admission aux hautes études théologiques. N'y arrivait pas qui le prétendait. Il fallait, outre le nombre d'années révolues, le jugement favorable du Lecteur, du Cursor ou Sous-Lecteur et du Maître des étudiants. On s'en rapportait à leur témoignage pour s'assurer si le candidat donnait l'espoir de devenir un Lecteur suffisant. Car on n'envoyait aux Études générales que les étudiants destinés au professorat, les *Formels,* comme on a dit depuis.

Maître Aymeric n'était pas un homme pressé. Laisser les étudiants dix ans et plus sur les bancs lui paraissait chose naturelle. Après ce long stage au pied de la chaire des Maîtres, il pouvait espérer que, sérieusement formés, les élèves de l'Ordre continueraient avec honneur le magnifique enseignement de leurs Pères.

On devait suivre les cours avec régularité. Tous les jours, dans les études de logique et de philosophie, le Lecteur donnait sa leçon, et, chaque semaine, le Maître des étudiants se la faisait répéter. Il y était tenu[3]. Dans les couvents d'Études générales, les Lecteurs principaux devaient faire leur cours jusqu'à la Saint-Jean, et le Maître des étudiants disputer une fois la semaine, sauf légitime empêchement.

A ces cours tous les religieux étaient obligés d'assister, sous peine d'être privés, le jour où ils y manquaient, de vin ou de

[1] « Ad naturarum vero studium nullus mittatur, nisi logicalia in Ordine vel in seculo ad minus tribus annis audierit et in eis testimonio lectoris et magistri fuerit sufficienter instructus. Ad sentencias vero audiendas non mittantur, nisi per duos annos ad minus naturas audierint. » (*Acta Cap.*, II, p. 13.)

[2] « Nullus autem mittatur ad studium generale sive in sua provincia sive extra nisi ordine premisso in logicalibus et naturalibus sufficienter profecerit et saltem duobus annis in aliquo particulari studio sentencias audierit et testimonio lectoris et cursoris et magistri studencium de eo spes multum probabilis habeatur quod ad Lectoris officium ydoneus sit futurus. » (*Acta Cap.*, II, p. 13.)

[3] *Acta Cap.*, II, p. 13.

pitance[1]. Les Prieurs qui négligeaient de faire observer ce point de règle devaient accomplir eux-mêmes la pénitence[2].

Ces lois, Maître Aymeric entendait bien ne pas les laisser lettre morte. Il exige que les Visiteurs canoniques soient sévères dans leurs enquêtes sur les professeurs et sur les étudiants[3]. On sent son ferme désir de garder à l'Ordre la place hors de pair qu'il avait conquise dans l'enseignement.

Aussi le Maître s'efforce-t-il de favoriser les étudiants. Comme ils étaient une charge pour les couvents et que beaucoup de Prieurs préféraient occuper leurs religieux à d'autres œuvres de meilleur rapport, il arrivait souvent qu'on ne leur donnait ni les vêtements, ni les livres, ni l'argent dont ils avaient besoin. Des ordonnances, aigres de ton, menaçantes même, forcent la main aux Prieurs. Dès le Chapitre de Toulouse (1304), où il fut élu, Maître Aymeric commande aux Provinciaux de fournir de vêtements suffisants les Frères qu'ils envoyaient aux Études générales[4].

Pour bien comprendre cette sommation qui, avec nos usages actuels, paraît étrange, il faut se rappeler que les Frères devaient, chacun selon ses moyens, se procurer des vêtements[5]. Et ce qui est exigé pour les étudiants, l'est de même pour tous les Frères indigents, ceux qui, n'ayant ni ressources de famille, ni aumônes d'amis, se trouvaient dans l'impossibilité de se vêtir eux-mêmes[6].

Les Provinciaux résistèrent. Au Chapitre suivant (Gênes, 1305), Maître Aymeric renouvelle son ordonnance : « Comme on a mal exécuté l'ordre du précédent Chapitre au sujet des vêtements à donner aux étudiants, nous enjoignons strictement aux Prieurs Provinciaux de verser deux florins, tous les ans, à chaque étudiant envoyé aux Études générales en dehors de la province. Et si les étudiants ne reçoivent pas cette somme, ils devront en aviser le Maître Général...[7]. » Ils le firent. En 1306, au Chapitre de Paris, on lit cette pénitence : « Tous les Prieurs Provinciaux qui n'ont pas donné aux étudiants de leur province ce qui a été déter-

[1] *Acta Cap.*, II, p. 13.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] « Indigencie fratrum qui Generalibus studiis deputantur subvenire volentes, volumus et ordinamus ut singule provincie debeant studentibus quos mittunt ad studia generalia extra provinciam annis singulis de vestibus providere. » (*Acta Cap.*, II, p. 3.)
[5] Cf. t. I, p. 638.
[6] « Districte injungimus prioribus ac eorum vicariis ut cuilibet fratri indigenti, secundum judicium trium fratrum antiquiorum de conventu, saltem de una veste quolibet anno studeant providere. Quod si non fecerint, per provinciales et eorum vicarios in penam a suis officiis absolvantur... » (*Acta Cap.*, II, p. 4.)
[7] *Ibid.*, p. 11.

miné par le Chapitre de Gênes, auront trois jours au pain et à l'eau et trois messes[1]. »

Cette sévère pénitence prouve combien le Maître avait à cœur de maintenir la discipline et de favoriser les études.

Il eut à insister d'une manière vraiment étonnante pour que les Prieurs se décidassent à fournir ces mêmes vêtements aux religieux qui ne pouvaient se les procurer eux-mêmes. A chaque Chapitre, c'est la même ordonnance, de plus en plus menaçante. Il fallut un précepte formel pour les forcer à obéir, et encore n'y parvint-on pas. Les couvents ne voulaient à aucun prix prendre la charge de vêtir leurs religieux. Il était d'usage primitif que chacun devait se vêtir à ses frais. Cette dépense ne figurait pas dans la caisse commune, et par leur opiniâtreté, malgré les ordonnances des Chapitres, même leurs menaces et leurs pénitences, les Prieurs entendaient contraindre les religieux à entretenir leur vestiaire de leurs propres ressources. Les Chapitres ont beau frapper coup sur coup, l'usage l'emporte[2]. En 1305, à Gênes, on casse les Prieurs qui refusent d'obéir; on les prive de la voix passive pour un an[3]. Rien n'y fait. Les Frères indigents ou malades, qui se sentent soutenus par l'autorité supérieure, multiplient leurs plaintes et leurs réclamations[4]. Les Capitulaires de Strasbourg y font droit et pressent les Provinciaux de s'occuper activement de cette question.

C'est un indice certain que la vie privée faisait déjà des ravages considérables dans les couvents. On ne donnait plus ni aux indigents ni aux malades, comme dans les premiers temps, tout le nécessaire. La vie commune parfaite eût été le remède le plus efficace, l'unique, du reste, à ces graves abus. Il faut croire que les Provinciaux ne trouvèrent pas ce remède ou ne purent l'appliquer; car, à Padoue, en 1308, Maître Aymeric, las de faire des ordonnances inutiles, leur impose le précepte formel de prendre, d'accord avec les Définiteurs des Chapitres provinciaux, un moyen pratique pour subvenir aux nécessités des malades et des indigents. Le même précepte d'obéissance atteint les Prieurs conven-

[1] *Acta Cap.*, p. 19.

[2] *Ibid.*, p. 1. Chap. de Toulouse, 1304.

[3] *Ibid.*, p. 11.

[4] « Cum circa infirmos et vestibus indigentes querele quamplures ad generalia et provincialia capitula referantur, mandamus districte ordinacionem factam in januensi capitulo inviolabiliter observari. Imponit autem Magister Ordinis provincialibus singulis quod in suis provincialibus capitulis modum certum querant et servent, per quem possit infirmis utilius et commodius provideri. » (*Ibid.*, p. 25. Chap. de Strasbourg, 1307.)

Maître Aymeric, d'après ce document, intervint de sa personne. Evidemment, il y avait de graves abus dans les soins donnés aux malades, comme dans les secours accordés aux Frères indigents.

tuels[1]. Et le Maître précise, selon l'esprit antique de l'Ordre, que pour les vêtements, ce n'est pas de l'argent qu'il faut donner, mais de l'étoffe. Ceux qui donneront de l'argent seront punis comme s'ils n'avaient rien donné[2].

Ainsi mis en demeure, les Provinciaux cherchèrent et trouvèrent ce moyen pratique. Malheureusement le Chapitre général de Saragosse (1309), qui approuve les diverses combinaisons soumises à son jugement, se contente d'en exiger l'exécution sans les signaler en détail. Les supérieurs qui s'obstineront à ne pas en tenir compte devront être impitoyablement cassés de leur charge[3]. On obligea également les couvents à fournir aux Lecteurs et aux Frères envoyés aux Études générales l'argent dont ils avaient besoin[4]. Outre le prix des vêtements, c'était là le grand grief des Prieurs contre ces études interminables. Au lieu de fructifier pour leur couvent, Lecteurs et étudiants dépensaient ses revenus.

De l'argent et des vêtements, donnés à regret, ne suffisaient pas aux étudiants. Il leur fallait des livres[5]. Comme, à cette époque, les livres, tous manuscrits, étaient chose rare et précieuse, on

[1] « Volentes cum effectu fratrum infirmorum et indigencium vestibus et necessitatibus provideri, volumus et ordinamus et in virtute sancte obediencie precipit Magister Ordinis, de consilio diffinitorum et assensu quod singuli priores provinciales vel eorum vicarii de consilio diffinitorum sui capituli provincialis et aliorum discretorum fratrum isto anno aliquem convenientem modum inveniant et ordinent in suis capitulis provincialibus de providendo fratribus infirmis et indigentibus vestibus, et ad hoc priores conventuales et eorum vicarios obligent per preceptum... » (*Acta Cap.*, II, p. 32.)

[2] *Ibid.*

[3] « Volumus et ordinamus quod modos hoc anno inventos in singulis provinciis de provisione infirmis et indigentibus vestibus facienda priores provinciales et eorum vicarii singuli in suis provinciis per priores conventuales suppriores et eorum vicarios, preceptis admotis, faciant inviolabiliter observari. Quicumque vero in executione premissorum inventi fuerint negligentes, ubi legitime constiterit, si priores aut suppriores sunt, a suis officiis in penam nominatim absolvantur in actis. Vicarii vero per biennium non possint in eodem conventu locum tenere prioris et nichilominus per annum omni voce priventur... » (*Ibid.*, p. 38.)

[4] « Volumus et ordinamus quod priores provinciales Diffinitoribus capituli generalis et sociis eorum provideant diligentur in expensis studentibus autem et bacalareis missis ad studia generalia provideant diligenter. Utraque provisio fiat per collectam vel per alium convenientem modum... » (*Ibid.*, p. 41.)

[5] Maître Aymeric composa quelques ouvrages importants : « Tractatus adversus hereses sui temporis. » — « Tractatus alter de perfectione religiosa sectanda, deque studio in ordine sedulo promovendo. » — « Tractatus alii plures in materia dogmatica, scholastica et morali. » Malheureusement il est impossible de confirmer ces affirmations, car ces écrits sont introuvables. — Cf. Echard, I, p. 495.

Il fut un ardent promoteur de l'étude des langues orientales. Au Chapitre de Plaisance, en 1310, on lit : « Rogamus magistrum ordinis quod ipse de tribus studiis, scilicet ebraico, greco et arabico, provideat in aliquibus provinciis; et cum fuerint ordinata, ad quodlibet eorum quelibet provincia studentem aptum et intelligentem mittere possit cum contribucione decenti. » (*Acta Cap.*, II, p. 50.)

Maître Aymeric fit au couvent de Saint-Dominique de Bologne un précieux cadeau. C'était le Pentateuque, en langue hébraïque, transcrit, disaient les Juifs, par Esdras lui-même. Bernard de Montfaucon, qui l'a eu entre les mains, en parle en ces termes : « Ingens est volumen, seu convolutus liber, estque pellis vituli

devait les garder avec soin. Des abus graves s'étaient glissés jusque dans les bibliothèques. Au lieu de les enrichir des livres qui revenaient aux couvents par le décès des Frères, par donation ou legs, ou de toute autre façon, les supérieurs cherchaient à en tirer profit. On les vendait, on les prêtait à intérêt, on les donnait comme caution.

Maître Ayméric intervint de sa personne. Au Chapitre de Padoue (1308), il fit un précepte formel aux supérieurs et aux Frères interdisant ce commerce ruineux pour les études. Tous les livres revenant au couvent, de n'importe quelle manière, seront placés dans la bibliothèque commune. Il ne permet de vendre que les doubles ou ceux qui, au témoignage des supérieurs, du Lecteur et du bibliothécaire, seront jugés peu utiles; mais l'argent qu'on en retirera devra, sous le même précepte, être affecté ou aux livres de chœur, ou à la bibliothèque. Jamais les livres de théologie ne seront vendus en dehors de l'Ordre, à moins d'une permission expresse du Provincial, qui est prié de l'accorder rarement[1]. Les délinquants auront un jour par semaine au pain et à l'eau,

subacta et tractabilis : pauculæ sunt recentiori manu marginales notæ. Litteræ vix quicquam nigredinis amiserunt quod pelli tribuitur atramenti retinentissimæ. »

« Inscriptio hæc legitur in medio volumine assuta : « ... Hic rotulus legis est quem scripsit Esdras scriba manu sua, quando sub Syro rege redierunt filii captivitatis in Jerusalem, et ædificaverunt secundum templum, quod fuit consummatum in quadraginta duobus annis et duravit CCCXX annis, scilicet usque ad XLII post passionem Christi. Quod autem sit ille idem numero habitum est per crebram famam Judæorum antiquorum qui fuerunt confessi in diversis Synagogis ubi etiam conservabatur. Ab antiquo pro tali habebatur inter Judæos de generatione in generationem, et pro tali recepit eum Reverendus Magister Ordinis frater Aymericus cujus est. Talem etiam probaverunt ipsum Judæi litterati, habitis certis experimentis litteralibus in præsentia mei fratris P. Marsilii et lectoris Perpiniani, et fratris Petri Lobii. Quæ quidem signa in aliis rotulis aut non talia, aut non tam perfecta habentur, ut ego probavi in multis rotulis valde antiquis et modernis. Certus itaque debet haberi, et cum reverentia tractari rotulus iste, quia a tanto auctore scriptus, et post combustam legem inspirante Spiritu Sancto ordinatus et aliis rotulis pro originali datus, ac tantis temporibus conservatus et quod non minus est, ut nos et Judæi credamus, in templo monstrabatur in præcipuis festivitatibus, præstante actore legis ipso Deo et Domino Jesu Christo. »

« Hæc, ut ex charactere liquet, continue Bernard de Montfaucon, tempore Aymerici Magistri Ordinis conscripta sunt qui eo officio fungebatur anno MCCCVIII... At licet fabulam sapiat, quod aiunt, Esdræ ipsius manu exaratum, negari sane posse non videtur aliqualis saltem vetustatis tum fuisse cum (hic codex) traditus Aymerico fuit. » (*Diarium Italicum*, chap. XXVII.)

J'ai tenu à relater ces choses, à titre de curiosité.

Même en dehors de l'Ordre, Maître Aymeric jouissait d'une grande réputation de lettré. Ainsi, Pierre Crescentius de Bologne, auteur d'un ouvrage célèbre alors intitulé : *De Re rustica,* déclare qu'il ne l'a terminé que sur le conseil de Maître Aymeric, et offert au roi de Sicile, Charles II, qu'après qu'il eut été corrigé et approuvé par le même. Ses lettres au roi et à Maître Aymeric en font foi. Elles ont été publiées dans l'édition de Florence, 1478.

Le Frère Pierre Marsilio, qui a examiné le Pentateuque d'Esdras, au dire de Montfaucon, est le fameux conseiller et biographe du roi d'Aragon, Jacques II, contemporain de Maître Aymeric. — Cf. Echard, I, p. 520.

[1] *Acta Cap.*, II, p. 34-35 et 39.

jusqu'à ce qu'ils aient remboursé à leur couvent le prix intégral de la vente. Il n'y a d'exception que pour les Frères qui étudient en dehors de leur province. « Ceux-ci avec la permission de leur Prieur, des Maîtres, des Bacheliers ou de la majeure partie d'entre eux, pourront, pour subvenir à leurs nécessités, vendre leurs livres, sauf la Bible et les œuvres de Frère Thomas[1]. »

Ces détails typiques jettent une lumière sur les mœurs religieuses qui s'introduisaient chez les Prêcheurs au début du XIVe siècle. La vie commune s'amoindrit. Chaque religieux devient de plus en plus indépendant quant à sa bourse. Il a même ses dettes personnelles. A propos des livres, il est concédé aux supérieurs de vendre ceux des Frères défunts pour payer leurs dettes[2].

On voyageait aussi plus confortablement. Les Définiteurs et leurs compagnons avaient à leur service des domestiques. Ils arrivaient au couvent où devait se célébrer le Chapitre avec leur suite. En 1308, au Chapitre de Padoue, on ne les blâme plus. Il est dit que la suite des Définiteurs et de leurs compagnons sera hébergée dans le couvent. On ne ferme la porte qu'aux valets des autres Frères[3]. Cela laisse entendre que l'obligation primitive d'aller à pied était tombée presque partout en désuétude. Jamais plus, dans les Actes des Chapitres, on ne parle de la constitution *De non equitando*. Le cheval a gain de cause.

On cueille encore cependant, deci, delà, quelque délicieuse légende comme celle-ci : En 1304 mourait au couvent d'Alais, en Provence, Frère Pierre Bonhomme : *re bonus et nomine*, dit Taegio[4], homme simple et craignant Dieu. Dans sa dernière maladie, sa faiblesse était si grande, qu'il ne pouvait supporter aucune nourriture. Un jour, touché de compassion, le Frère infirmier lui demanda ce qu'il désirait pour son repas : « Une perdrix, mon Frère! » Stupéfaction du bon infirmier. On était en carême, et, du

[1] « Inhibemus fratribus universis ne libros theologicos vendant personis extra ordinem constitutis sine prioris provincialis vel ejus vicarii licencia speciali. Qui autem contrarium fecerint, semel in septimana in pane et aqua teneantur abstinere, donec predictorum librorum precium, quod conventibus ad quos pertinent ipsi fratres, ex nunc eos pro tunc applicamus integre restituant absque fraude. Concedimus tamen studentibus qui sunt extra suas provincias nec commode pro hujusmodi licencia possunt ad suos provinciales recurrere, quod pro suis necessitatibus, si aliunde sibi providere non possint, libros suos, Biblia dumtaxat et fratris Thome operibus exceptis, possint vendere de prioris sui, magistrorum, bacalarearum seu lectorum vel majoris partis consilio et assensu. » (*Acta Cap.*, II, p. 40. Chap. de Saragosse, 1309.)

[2] « Poterunt tamen priores vel eorum vicarii de libris fratrum defunctorum eorum debita solvere, nisi debita ipsorum solvi valeant aliunde. » (*Ibid.*, p. 39. Chap. de Saragosse, 1309.)

[3] « Ordinamus quod pueri seu famuli fratrum veniencium ad capitulum generale non recipiantur ad lectum vel cibum in conventu, exceptis pueris diffinitorum et sociorum eorumdem. » (*Ibid.*, p. 34.)

[4] Taegio, *Chron. ampl.*, II, p. 35. Ms. arch. Ord.

reste, à cette époque, les perdrix sont introuvables. Il sourit au malade, et ce fut tout. Or, la nuit suivante, après matines, l'infirmier passait par le cloître. Dans l'ombre, il voit un oiseau voleter d'arcade en arcade; il le suit. L'oiseau s'arrête, s'offre à ses mains, le pauvret! c'était une perdrix. « Dieu soit loué! » dit-il. Il la prend, la fait cuire et la porte au malade. Frère Bonhomme, qui l'attendait, la mangea de bon appétit, et s'endormit dans le Seigneur.

Contre les Prédicateurs Généraux, Maître Aymeric, comme ses prédécesseurs, se montre assez dur. A Paris, en 1306, il défendit sévèrement aux Provinciaux et aux Définiteurs des Chapitres provinciaux d'en créer de nouveaux, et leur ordonna d'en apporter la liste exacte au prochain Chapitre général[1]. Leur nombre ayant été jugé trop considérable, les Pères de Strasbourg (1307) renouvelèrent cette défense. On doit se tenir au nombre des couvents. En Hongrie, l'excès était si énorme que tous les Prédicateurs furent cassés, à l'exception du Provincial et de ceux qui avaient été Provinciaux[2]. Il en fut de même en Allemagne. Sans tenir compte des prohibitions réitérées des Chapitres, les Définiteurs provinciaux avaient créé des Prédicateurs nouveaux, alors que les anciens excédaient de beaucoup le nombre des couvents : tous sont absous.

La lutte reste vive contre cette invasion du titre. Bientôt les supérieurs majeurs seront débordés.

Aux défaillances disciplinaires, qui s'accentuent de plus en plus[3],

[1] *Acta Cap.*, II, p. 18.

[2] *Ibid.*, p. 26.

[3] Sébastien de Olmedo en rejette la cause sur l'essor que le Maître donna aux études. Voici son texte : « Pro directione ac promotione studii litterarum multa ordinare curavit... Qui et statuit ut singulæ provinciæ singulos haberent conventus in quibus trium linguarum edoceretur idioma. Aiebat enim quia nihil ignorare decet eos quos dedit Deus ecclesiæ suæ quosdam quidem doctores, alios autem pastores et rectores, omnes vero evangelii predicatores, et non tantum Parisius aut Romæ, sed in omnem gentem, populum et linguam. Sub quo etiam lectio Bibliæ maxime viguit... hujus pii laboriosique exercitii gratia rigorem ordinis plus quam par erat (nonnullorum judicio) nonnunquam laxavit. » (*Chron. nov.*, p. 52. Ms. arch. Ord.)

Malgré ce fléchissement de la discipline, l'Ordre comptait encore, à cette époque, dix personnages que l'Eglise a placés sur les autels :

Le bienheureux Jourdain de Pise, ou de Rivalta, du lieu de sa naissance, grand orateur et grand professeur. Il mourut à Plaisance alors qu'il se rendait à Paris, où il était assigné pour lire les Sentences, en 1311. (Cf. Léandre Albert, *De Viris illustr.*, p. 226. — Echard, I, p. 512. — *Année Dominicaine,* 6 mars. Ed. Jevain.)

Sainte Agnès de Montepulciano. Admirable vierge, fondatrice du couvent des Prêcheresses de Montepulciano. Elle y mourut en 1317. Son corps est toujours conservé et vénéré dans l'église de ce monastère aujourd'hui désaffecté. (Cf. R. P. L. Boitel, *Sainte Agnès du Montpolitien*. Desclée, 1897. — *Année Dominicaine,* 20 avril. Ed. Jevain.)

Le bienheureux Jacques Salomon, noble patricien de Venise, homme très lettré et surtout très ami de Dieu. Sa charité le fit appeler le Père des pauvres. Il mourut en 1314 (Cf. Léandre Albert, *De Viris illustr.*, p. 205. — *Année Dominicaine,* 31 mai. Ed. Jevain.)

Le bienheureux Benoît XI. Ce saint Pontife nous est connu. Il mourut en 1304. (Cf. les auteurs cités aux Bibliographies des chapitres qui le concernent.)

La bienheureuse Jeanne d'Orvieto. Elle entra dans le monastère des Tertiaires

le Maître oppose une résistance désespérée. Il ne craint pas de s'attaquer de front à des provinces entières.

En Bohême, les Frères avaient perdu la ferveur des premiers jours. Il leur imposa comme Vicaire Général Maître Eckard, Provincial de Saxe, avec pleins pouvoirs sur tous les religieux, supérieurs ou non[1]. Certains Définiteurs du Chapitre provincial ayant appris que des Frères avaient écrit aux Pères Capitulaires de Padoue, pour leur dénoncer de graves abus et en solliciter la répression, s'étaient permis de leur donner, pour ce fait, de sévères pénitences. C'était empêcher le succès de la réforme et priver les religieux du droit d'informer les supérieurs des désordres scandaleux qui régnaient parmi eux. Il fut ordonné au Provincial de rechercher les coupables et de les punir lui-même assez énergiquement pour que personne, à l'avenir, n'osât se permettre un tel abus de pouvoir[2].

La province de Grèce était également en révolution. Maître Aymeric y avait délégué, comme Vicaire Général, Frère André d'Asti. Ce personnage ne fut pas agréé. Des religieux ayant à leur tête Frère Thomas Manchasolo, qui se disait Vicaire légitime de la province, tinrent un Chapitre provincial, où ils déclarèrent sans valeur les pouvoirs de Frère André d'Asti. Ils allèrent même jusqu'aux injures et aux mauvais procédés. L'autorité du Maître Général était mise en cause. Sa réponse fut vigoureuse. Au Chapitre de Saragosse (1309), il réprouve et casse les Actes du Chapitre provincial; il prive de toute voix pendant cinq ans, du droit de confesser et de prêcher, et de toutes les autres faveurs

régulières d'Orvieto, où ses vertus, ses pénitences, ses extases la rendirent célèbre. Elle y mourut en 1301. (Cf. *Année Dominicaine*, 23 juillet. Ed. Jevain.)

Le bienheureux Augustin de Lucera. Dalmate de naissance, élève de saint Thomas d'Aquin à Paris, fameux par sa science, sa piété, son habileté dans l'administration. Il mourut à Lucera, dont il était évêque, en 1323. (Cf. *Année Dominicaine*, 8 août. Ed. Jevain.)

La bienheureuse Emilie Bicchieri, de Verceil, Tertiaire régulière de la Pénitence de Saint-Dominique. Elle bâtit un monastère près de Verceil, dédié à sainte Marguerite. Elle y mourut, pleine de bonnes œuvres, en 1314. (Cf. *Année Dominicaine*, 17 août. Ed. Jevain.)

Le bienheureux Jacques de Bevagna. Il mourut à Bevagna, dans le couvent fondé par lui, en 1301. (Cf. *Année Dominicaine*, 23 août. Ed. Jevain. — Léandre Albert, *De Viris illustr.*, p. 228.)

Le bienheureux Simon Ballachi, noble citoyen de Rimini. Il prit l'habit de Frère convers au couvent de cette ville. Sa rare humilité, ses austérités, sa patience y furent glorifiées. Il mourut en 1319. (Cf. Léandre Albert, *De Viris illustr.*, p. 259.)

Le bienheureux Jacques de Benefactis, de noble race, Maître de Paris, ami intime de Benoît XI, dont il avait été le confrère dans le cloître. Ses vertus le mirent au premier rang. Benoît XI le nomma évêque de Mantoue, sa ville natale. Il administra ce diocèse, pendant dix-huit ans, avec un zèle infatigable et une bonté sans limites. Il y mourut en 1332 (Cf. Léandre Albert, *De Viris illustr.*, p. 120.)

[1] *Acta Cap.*, II, p. 28. Chap. de Strasbourg, 1307.

[2] *Ibid.*, p. 49. Chap. de Plaisance, 1310.

de l'Ordre, Frère Thomas Manchasolo et ses complices; il leur interdit toute charge dans l'Ordre; il leur impose cinq jours de jeûne au pain et à l'eau, tous les ans, pendant ce même temps, cinq disciplines, cinq messes et cinq litanies[1].

De même les Définiteurs de Sicile, qui n'ont pas obéi à l'ordonnance du Chapitre de Padoue obligeant chaque province à désigner un Lecteur pour enseigner la Bible textuellement dans un couvent, reçoivent comme pénitence six jours au pain et à l'eau, six messes et six litanies[2]. Des Prieurs, des Procureurs, qui n'ont pas traité avec égard les Définiteurs allant aux Chapitres généraux, sont cassés de leur charge[3].

Cette sévérité, venant d'en haut et frappant les coupables, supérieurs ou inférieurs, sans acception de personne, est une preuve évidente que Maître Aymeric entendait forcer tous les religieux à respecter la loi. Aussi, pour que cette loi fût mieux connue et qu'on ne pût arguer de son ignorance pour couvrir ses faiblesses, il exigea que les Actes des Chapitres généraux et provinciaux fussent transcrits dans un livre spécial et lus au moins quatre fois par an[4].

Pourquoi voulut-il remettre les provinces dans leur état primitif? On se rappelle que six d'entre elles, celles de Rome, d'Espagne, de Toulouse, d'Allemagne, de Pologne et de Lombardie avaient été divisées en deux. Sauf la province de Rome, qui demeurait partagée, les cinq autres sont de nouveau unifiées[5]. Du moins on commence, dès le Chapitre de Gênes, en 1304, un an après l'élection de Maître Aymeric, la série des actes nécessaires pour y arriver[6]. Ils n'aboutirent pas. Les provinces restèrent au nombre de dix-huit, telles qu'elles avaient été constituées sous Maître Bernard de Jusix.

La mort de Benoît XI avait laissé l'Ordre aux prises avec ses adversaires. Pendant toute l'administration de Maître Aymeric, une poussée formidable, universelle, s'efforça d'ébranler les privilèges des Mendiants. Lutte définitive, cette fois, dont nous verrons bientôt les conséquences. Aussi, presque à chaque Chapitre et dans chacune de ses circulaires, le Maître, qui voit l'orage s'amonceler et en prévoit les désastres, presse ses fils de se montrer conciliants, respectueux vis-à-vis des prélats séculiers. « Nous

[1] *Acta Cap.*, II, p. 42. Chap. de Saragosse, 1309.
[2] *Ibid.*, p. 43.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*, p. 42.
[5] *Ibid.*, p. 9. Chap. de Gênes, 1305.
[6] On l'en a blâmé peut-être avec raison. « Qui et notam instabilitatis intulit Ordini, dum jam divisas provincias reunire tentat etiam per duo Capitula. » (Sébastien de Olmedo, *Chron. nova*, p. 52. Ms. arch. Ord.)

avons besoin de leur bienveillance, disent les Actes de Paris (1306); leur faveur nous est indispensable. Nous ordonnons à tous les Frères de témoigner la plus grande déférence aux prélats et aux recteurs des églises, d'éviter toute cause de chicane et de déplaisir[1]. » Et, en 1311, au Chapitre de Naples, à la veille du concile de Vienne, alors que partout on prédisait la remise en vigueur de la Constitution de Boniface VIII contre les Mendiants, Maître Aymeric réitère ses instances, ses conseils, ses ordonnances. On sent qu'il voudrait parer le coup. Il exige des supérieurs une plus énergique répression contre les religieux indiscrets, imprudents, dont les revendications maladroites peuvent aigrir les prêtres séculiers[2]. Il exhorte les prédicateurs à rappeler aux fidèles leurs devoirs envers leurs curés : le payement des dîmes, les dons pour la Croisade, les secours en faveur des chrétiens de Terre Sainte[3]. Même lorsqu'ils seront appelés au chevet des malades, les Frères devront leur insinuer de laisser aux églises paroissiales de larges aumônes; ils prendront garde de les détourner de s'y faire ensevelir[4]. Les supérieurs veilleront à ce que l'on ne confie le ministère de la prédication et de la confession qu'à des hommes graves et instruits[5]. Vaines précautions, du reste, qui n'empêcheront pas le triomphe du clergé séculier. Elles étaient à relater comme un signe des temps.

Non pas que, au dehors, à la Cour romaine et dans toute l'Église, les Prêcheurs fussent tombés en disgrâce; qu'on n'eût plus pour eux l'estime d'autrefois; qu'on voulût les mettre à l'écart et se priver de leurs services. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater que jamais l'Ordre ne posséda plus d'évêques et plus de docteurs. De 1298 à 1311, c'est-à-dire pendant une courte période de treize ans, plus de cent religieux de l'Ordre furent élevés à l'épiscopat[6]. Si l'on y ajoute ceux qui avaient été consacrés avant le pontificat de Boniface VIII et qui vivaient encore, on peut affirmer sans crainte que, pendant le magistère de Frère Aymeric, il y avait dans l'Église plus de cent cinquante évêques dominicains. Ce chiffre, qui est loin d'être exagéré, dit à lui seul et très haut l'influence prépondérante qu'exerçaient les Prêcheurs. Leur prestige dominait encore le monde. Il en était de même dans les sphères intellectuelles. Une Chronique contemporaine s'exprime en ces

[1] *Acta Cap.*, II, p. 18. Chap. de Paris, 1306. — De même en 1310, dans sa lettre circulaire après le Chapitre de Plaisance. (Cf. *Litteræ Encyclicæ*, p. 200. Ed. Reichert.)
[2] *Acta Cap.*, II, p. 5. Chap. de Naples, 1311.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*
[6] Cf. *Bull. Ord.*, II, p. 71, 101, 124.

termes : « Au temps de Maître Aymeric fleurirent dans l'Ordre beaucoup d'hommes illustres, célèbres par leur sainteté et leur science[1]... »

J'ai relevé dans Échard plus de cinquante noms de Maîtres ou Bacheliers[2] qui, à cette époque, professaient avec honneur. Et

[1] « Hujus magistri tempore floruerunt multi magni et egregii viri ordinis nostri, in diversis mundi partibus vite sanctimonia et scientia litterarum clarissimi qui diversa opera Ecclesie utilia descripserunt. » (*Cron. Ord.*, p. 20. Ed. Reichert.)

[2] 1. Frère Bernard de Jusix, professeur pendant de longues années, devenu Général de l'Ordre, † 1303. (Echard, I, p. 491.)

2. Frère Amand de Saint-Quentin, Maître en théologie. Il enseignait les Sentences à Paris en 1301. (*Ibid.*, p. 492.)

3. Frère Dominique de Alquessa, Aragonais, Maître en théologie, régent des études en Espagne, † 1301. (*Ibid.*, p. 492.)

4. Frère Walter l'Anglais, réputé très instruit. Il écrivit, en 1301, la Vie de Guy, comte de Warwick. (*Ibid.*, p. 492.)

5. Frère Bernard d'Auvergne ou de Clermont, Bachelier de Paris, Prieur de Saint-Jacques en 1303. (*Ibid.*, p. 493.)

6. Frère Guillaume Macklelfeld, Anglais, Bachelier de Paris, Maître d'Oxford, cardinal en 1303, † 1303. (*Ibid.*, p. 493.)

7. Frère Aymeric de Plaisance, professeur émérite pendant vingt-quatre ans, Maître de l'Ordre, † 1327. (*Ibid.*, p. 494.)

8. Frère Raymond Guilha, de Tarascon, Maître de Paris, † 1304. (*Ibid.*, p. 496.)

9. Frère Walter de Winterburn, Anglais, homme de grande science, confesseur du roi Edouard I, cardinal en 1304, † 1305. (*Ibid.*, p. 496.)

10. Frère Hugo de Manchester, Anglais, Maître d'Oxford, conseiller du roi Edouard III. (*Ibid.*, p. 498.)

11. Frère Armand de Prato, ou du Pré, de Condom, professeur émérite pendant toute sa vie. Il composa l'office propre de saint Louis, qui fut en usage à Paris jusqu'au XVII[e] siècle et longtemps chez les Prêcheurs. Il chansonna, dit-on, les cardinaux de l'Ordre qui intervinrent dans la déposition de Maître Munio. (*Ibid.*, p. 499.)

12. Frère Jean des Alleux, d'Orléans, Maître de Paris, chancelier de l'Université. Elu évêque de Paris, il s'enfuit au couvent de Saint-Jacques pour éviter cette charge, et prit l'habit de l'Ordre, † 1306. (Echard, I, p. 499.)

13. Frère Jean de Paris dit *Qui dort* ou le Sourd, Maître de Paris, après avoir été dans le siècle un des Maîtres ès arts les plus fameux de la rue du Fouare. Il a laissé de nombreux ouvrages. (*Ibid.*, p. 501 et ss.)

14. Frère Marc de Naples, Maître de Paris, régent de la Faculté de théologie à l'Université de Naples. (*Ibid.*, p. 504.)

15. Frère Rambert de Bologne, Maître de Paris, « ingentis literaturæ, ingentisque spiritus, » dit Léandre Albert, *De Viris illustr.*, p. 120. — Il devint évêque. (Echard, I, p. 504.)

16. Frère Olivier de Dacie, religieux des plus célèbres dans l'Ordre. Il devint Provincial de Dacie pendant de longues années, † 1308. (*Ibid.*, p. 504.)

17. Frère Ricold de Florence, homme de grande doctrine, missionnaire intrépide chez les Turcs. Il a laissé « l'Itinerarium peregrinationis F. Ricoldi Ord. FF. Prædicatorum ». Il en sera question plus loin, † 1309. (*Ibid.*, p. 504.)

18. Frère Rémi de Florence, Maître de Paris. Il enseignait les Sentences à Paris au moment le plus aigu de la lutte de Boniface VIII et de Philippe le Bel. Rappelé à Rome par ordre du Pape, avant d'être promu au magistère, il le fut par Boniface VIII lui-même, † 1309. (*Ibid.*, p. 506.)

19. Frère Guillaume de Cayeux, Picard d'origine, homme de grande doctrine, Provincial de France. (*Ibid.*, p. 507.)

20. Frère Eckard, Saxon. Célèbre entre tous, par sa science et sa sainteté, digne d'être appelé par Taulère : « Insignis theologus, magister Eckardus. » Il en sera question plus loin. (*Ibid.*, p. 507.)

21. Frère Thomas de Jorz, Anglais, Maître d'Oxford, Provincial d'Angleterre, cardinal sous Clément V. Personnage très célèbre, † 310. (*Ibid.*, p. 508.)

chacun sait que le recueil d'Échard ne contient que les personnages qui ont laissé des écrits. On peut donc conclure avec certitude que le chiffre de cinquante ne donne pas, à beaucoup près, l'état complet des professeurs éminents dont la doctrine était hautement appréciée.

Certes, un Ordre qui présentait à l'Église de si nombreux et de

22. Frère Théodoric le Teutonique, de Fribourg-en-Brisgau, Maître de Paris. Il a laissé de nombreux ouvrages de philosophie. (Echard, I, p. 510.)

22. Frère Thomas Sperman, illustre théologien d'Angleterre. (*Ibid.*, p. 511.)

24. Frère Pierre Calo, Vénitien, de Chioggia, homme très instruit. Il s'occupa surtout de l'histoire des saints. (*Ibid.*, p 511.)

25. Frère Joannino de Mantoue. On a de lui une lettre au poète Mussato de Mantoue intitulée : « F. Joannini de Mantua Ordinis Prædicatorum Viri sui temporis præstantissimi in theologia et philosophia naturali et morali... » (*Ibid.*, p. 511.)

26. Frère Herbert le Teutonique, entré dans l'Ordre déjà licencié en droit canon. (*Ibid.*, p. 511.)

27. Frère Philippe de Ferrare, grand philosophe et grand théologien. (*Ibid.*, p. 511.)

28. Frère Jourdain de Pise; envoyé à Paris pour lire les Sentences, il mourut en route à Plaisance. Savant et saint tout à la fois, il a été mis sur les autels, † 1311.

29. Frère Théodoric de Saxe. Il fut envoyé à Paris pour lire les Sentences, étant Provincial de Saxe, par Maître Aymeric. (*Ibid.*, p. 513.)

30. Frère Gualter de Jorz, frère du cardinal, professeur à Oxford, depuis archevêque d'Armagh. (*Ibid.*, p. 513.)

31. Frère Mathieu de Naples, homme de grande science, Inquisiteur général en Sicile. (*Ibid.*, p. 514.)

32. Frère Bérenger de Landore, de Rodez, professeur fameux; étant Provincial de Provence, il fut absous, au Chapitre général de Padoue, afin qu'il pût se rendre à Paris pour y lire les Sentences et arriver au magistère. Nous le retrouverons Maître Général de l'Ordre. (*Ibid.*, p. 514.)

33. Frère Guillaume de Paris I. Homme de science, confesseur de Philippe le Bel, inquisiteur de France. Il joua un grand rôle dans l'affaire des Templiers, comme nous le verrons dans la suite. Il laissa au couvent de Bologne une exellente Bible en hébreu. On y lit cette inscription : « Istam bibliam Hebraicam dedit F. Guillelmus Parisienssis Ordinis FF. Prædicatorum, Confessor illustrissimi regis Franchorum, conventui Bononiensi pro communi libraria Fratrum propter reverentiam B. Dominici, anno MCCCX, pridie idus Febr. Quicumque legerit in ea, oret pro eo. Amen ». (*Ibid.*, p. 519.)

34. Frère Loup de Bayonne, savant personnage, Prieur de Toulouse. (*Ibid.*, p. 519.)

35. Frère Raymond du Pont, Catalan, docteur en droit civil et en droit canon, Auditeur du Sacré-Palais, chancelier d'Aragon, archevêque de Valence. Il joua un rôle principal au concile de Vienne, dans l'affaire des Templiers, † 1312. (*Ibid.*, p. 520.)

36. Frère Jean de Baume, un des plus illustres orateurs de la Faculté de Paris. (*Ibid.*, p. 520.)

37. Frère Pierre Marsilio, Catalan, fameux conseiller du roi Jacques II d'Aragon. Il en écrivit la Vie, celle de saint Raymond de Pennafort également. (*Ibid.*, p. 520.)

38. Frère Paul de Pilastris, de Florence, illustre par sa science. « Communi fama mirabili in concionibus ac pene divina facundia præditus. » Elu patriarche de Grado, le 5 avril 1313, il mourait quelques jours après. (*Ibid.*, p. 521.)

39. Frère Jean de Parme, Maître de Paris, en 1314. Léandre Albert l'appelle : « sacrarum litterarum doctorem celeberrimum. » (*De Vir. illustr.*, p. 138. — Echard, I, p. 522.)

40. Frère Jean de Luxembourg, Maître de Paris, conseiller de l'empereur Henri VII. (*Ibid.*, p. 522.)

41. Frère Thomas de Langford, Anglais, Maître de Cambridge. (*Ibid.*, p. 523.)

si grands personnages, accusait la plus intense vitalité. Ses adversaires ne prétendaient point le détruire, mais l'empêcher de les dominer. Ils n'en voulaient point à sa vie, mais à sa puissance.

42. Frère Jean le Lecteur ou de Fribourg-en-Brisgau, célèbre professeur de morale et de droit. Le nom lui en resta. (Echard, I, p. 523.)

43. Frère Albert de Brescia, professeur émérite de théologie, quoique non titré, † 1314. (*Ibid.*, p. 526.)

44. Frère Georges d'Alexandrie, célèbre professeur de droit. (*Ibid.*, p. 527.)

45. Frère Jérôme de Forli. « Vir doctus et orator clarissimus, » dit Léandre Albert (*De Vir. illustr.*, p. 144). Il a laissé beaucoup d'écrits conservés autrefois au couvent de Forli. (Echard, I, p. 527.)

46. Frère Jean de San Geminiano. « Concionatorem tota Italia clarissimum. » (Léandre Albert, *De Vir. illustr.*, p. 144.) Ses œuvres oratoires sont nombreuses. Entre autres, il écrivit la *Summa de exemplis et rerum similitudinibus*. Il était bien de l'école dominicaine de cette époque. (Echard, I, p. 528.)

47. Frère Ferric de Lunéville, Maître de Paris. Voici l'éloge que contenait, sur ce personnage, la Chronique de Metz : « Magister Ferricus de Lunavilla... regens Parisius, vir ingentis doctrinæ, claræque scientiæ divinæ namque et humanæ legis doctor erat, cunctis amabilis, consilio magnus, animo constans, lenis verbo, vita sanctus, nobilis et clarus, justus, sapiens, gratus. Tantæ humilitatis munere claruit, ut in sigillo solo nomine Jhesu et non progenitorum, ut sibi licuisset, armis pro signo uteretur. » Ayant fait restituer à un certain Philippe de Gornaix des biens mal acquis, les héritiers de ce dernier l'assassinèrent, le 28 octobre 1314, dans un lieu solitaire. De ce crime, le lieu prit et conserva le nom de *Forfait*. (*Ibid.*, p. 531.)

48. Frère Thomas Norwod, Anglais, grand théologien. (*Ibid.*, p. 532.)

49. Frère Warnher de Botri, homme de grande doctrine. (*Ibid.*, p. 532.)

50. Frère Pierre de Adria, célèbre professeur, premier Provincial de Sicile, devenu évêque sous Clément V. (*Ibid.*, p. 532.)

51. Frère Geoffroi d'Ablis, fameux inquisiteur de Provence, dont il sera question plus loin, de grande science, d'un indomptable caractère. (*Ibid.*, p. 532.)

52. Frère Hervé de Nédellec ou Noel, Breton d'origine, Maître de Paris. « Vir insignis summusque ævi sui habitus theologus. » Il a laissé de nombreux et importants écrits. Nous le retrouverons à la tête de l'Ordre. (*Ibid.*, p. 533.)

Il y en aurait beaucoup d'autres à citer, mais ces noms suffisent pour justifier l'assertion de la Chronique de l'Ordre : « Hujus Magistri tempore floruerunt multi magni et egregii viri ordinis nostri... scientia litterarum clarissimi... »

BIBLIOGRAPHIE

Ces questions n'ayant été traitées par personne, il n'y a point d'autre bibliographie que les sources indiquées en notes.

CHAPITRE III

LE PROCÈS DES TEMPLIERS

Benoît XI ayant rendu son âme à Dieu, les cardinaux se réunirent à Pérouse pour lui donner un successeur. Dans le conclave, le cardinal de Prato, de l'Ordre des Prêcheurs, avait, comme doyen du Sacré-Collège, une influence prépondérante. Un autre Dominicain, nouvellement créé cardinal, Frère Walter de Winterburn, confesseur du roi d'Angleterre, n'arriva que le 28 novembre, un samedi avant le premier dimanche d'Avent. Il fut accueilli par le peuple avec les plus grands honneurs, et, quoiqu'il n'eût reçu ni le chapeau ni l'anneau, les cardinaux l'admirent comme électeur[1]. Neuf mois après, ils discutaient encore. L'élection menaçait de devenir interminable. C'est que deux partis opposés, intransigeants tous deux, se disputaient les voix. Les uns, ayant à leur tête Mathieu Orsini et François Gaetani, neveu de Boniface VIII, voulaient un Pape contraire au roi de France; les autres, soutenus par Nicolas de Prato, préféraient un candidat français[2]. On ne pouvait s'entendre. Au-dessus du Sacré-Collège, Nogaret maintenait comme une épouvante la menace d'un procès contre la mémoire de Boniface. Ses actes se multi-

[1] « Hic post novem menses a die qua fuit in cardinalem nominatus, et post fere quinque menses ab obitu memorati Benedicti papæ pervenit ab Anglia Perusium civitatem, ubi adhuc curia morabatur, sede vacante, IV Kal. Decembris, Sabbato scilicet ante Dominicam I adventus A.D.MCCCIV : fuitque exhibitus sibi magnus et debitus honor a populo Perusino et sine alio diverticulo declinavit ad Conclave Cardinalium, ubi inclusi propter electionem summi pontificis commanebant. A quibus cum magno favore et honore susceptus est, et in crastino Sancti Andreæ, scilicet in Kalendis Decemb. ad scrutinium electionis Summi Pontificis tanquam Cardinalis admissus quamvis nondum haberet nec annulum nec capellum. Hic post creationem D. Clementis Papæ V qui creatus fuerat in Vigilia Pentecostes præcedenti, cum veniret ad ipsum citra montes nondum habens titulum, sed capellum et annulum per Cardinales sibi traditum, obiit januæ VII Kal. Septemb. in sabbato. Sepultus sequenti die Dominica per F. Nicolaum Cardinalem episcopum Ostiensem in ecclesia fratrum Prædicatorum Januensium A.D.MCCCV. Elegit autem inde transferri et sepeliri in Conventu Fratrum Prædicatorum in Londoniis in Anglia, unde fuerat assumptus. » (Bernard Gui, *Elenchus Cardinal. Ord.* Cf. Echard, I, p. 496. — Fontana, *S. Theatrum*, p. 20.)

[2] Rainaldi, IV, p. 390 et ss.

pliaient, bruyants ; ses écrits calomniateurs[1] circulaient partout, semeurs de haine. A Pérouse, on tremblait devant cet audacieux scélérat.

Nicolas de Prato sut, par ses habiles menées[2], aboutir à un Français. Il voulait évidemment que le nouveau Pontife continuât l'œuvre pacificatrice de son ami Benoît XI. Quelle voie suivit-il ? Il est impossible de le savoir en toute certitude. Ce que raconte Villani[3], et, après lui, saint Antonin[4] et presque tous les historiens jusqu'en ces derniers temps, du compromis passé entre Nicolas de Prato et François Gaetani ; de l'entrevue secrète, à Saint-Jean-d'Angély, de Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux, candidat d'accommodement, avec Philippe le Bel ; des conditions plus que regrettables acceptées de part et d'autre[5] : toute cette histoire, peu honorable pour le cardinal de Prato et le Saint-Siège, est démentie par les itinéraires connus du roi et de l'archevêque de Bordeaux pendant le mois de mai 1305, date assignée à cette entrevue[6].

Des pourparlers, il y en eut certainement avec les affidés du roi de France ; des trafics, peut-être, car la conduite de Clément V, conduite si complaisante, si servile vis-à-vis de la France, donne le droit de les supposer. Et, à lui seul, ce soupçon ne laisse pas de jeter quelques éclaboussures sur la robe blanche de Frère Nicolas de Prato. Bref, le 5 juin 1305, Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux, était élu Pape. Il prit le nom de Clément V.

« Vous avez atteint votre but, dit le cardinal Mathieu Orsini à Nicolas de Prato : bientôt nous verrons le Rhône ; mais, si je connais bien les Gascons, de longtemps le Tibre ne reverra les Papes[7] ! » En effet, c'était la « captivité de Babylone[8] » qui com-

[1] Dupuy, *Histoire du Différend...*, p. 284 et ss.
[2] Saint Antonin, *Chron.*, III, titul. XXI, c. I.
[3] *Storie Fiorentine*, lib. VIII, c. LXXX.
[4] *Chron.*, III, titul. XXI, c. I.
[5] Voici ces conditions :
1. Réconciliation complète de Philippe le Bel et du Saint-Siège.
2. Absolution du roi et de tous ceux qui avaient été mêlés aux affaires contre Boniface VIII, nul excepté. Cette clause visait Nogaret et ses complices.
3. Poursuites contre Boniface VIII et condamnation de ses actes.
4. Grâce des Colonna et réintégration dans leurs dignités.
5. Décimes accordés au roi, sur les biens de l'Église, en France, pendant cinq ans, à cause des guerres de Flandre. (Cf. Villani, *Storie Fiorentine*, lib. VIII, c. LXXX.) De plus, d'autres conditions tenues secrètes jusqu'au temps opportun.
Clément V accorda l'article I, l'article II, l'article V. (Cf. Dupuy, *Histoire du Différend...*, p. 287 et ss.)
Malgré toutes les instances et toutes les menaces, il se refusa à condamner la mémoire de Boniface VIII. Les Colonna ne reprirent pas non plus leur rang dans le Sacré-Collège.
[6] Ernest Lavisse, *Histoire de France*, III, p. 171.
[7] Rainaldi, IV, p. 397.
[8] Ainsi nommée de ce que le séjour des Papes à Avignon dura soixante-dix ans, comme la captivité du peuple juif à Babylone.

mençait. Chose assez étonnante ! l'exil de la Papauté fut préparé, contre son gré, peut-être, par un Prêcheur ; il sera clos par une fille de saint Dominique. Catherine de Sienne, suscitée de Dieu, réparera l'erreur du cardinal de Prato[1].

Le 14 novembre, dans l'église de Saint-Just, à Lyon, Clément V fut couronné. Philippe le Bel, pendant la procession, tenait la bride du palefroi pontifical. Ce dut être un spectacle bien agréable à Nogaret. Or, sur le passage du cortège, un mur surchargé de curieux s'écroula ; le Pape fut jeté à terre ; une escarboucle se détacha de sa tiare ; Charles de Valois, frère du roi, fut blessé ; le comte de Bretagne, le cardinal Mathieu Orsini et un frère de Clément V, furent mortellement frappés. C'était de mauvais augure. A Rome, on eût fui en faisant les cornes au Pontife.

Peu de jours après, Nogaret et ses amis, toujours à Lyon, commencèrent à agiter une question qui devait bouleverser le royaume de France et l'Église entière : la question des Templiers. Maître Aymeric et l'Ordre des Prêcheurs furent intimement liés à ces débats douloureux.

L'Ordre du Temple avait été fondé, vers 1118, par quelques pieux chevaliers de la première croisade restés à Jérusalem. Leur premier Maître, Hugues de Payns, s'établit, avec plusieurs compagnons, dans le voisinage du Temple, d'où leur nom de Templiers. C'était, dans leur but, comme une gendarmerie qu'ils établissaient en Palestine pour protéger les chrétiens. Au concile de Troyes, en 1128, sous le pontificat d'Honorius II, ils n'étaient encore que neuf chevaliers. Mais, protégés par Baudouin II, roi de Jérusalem, ils se rendirent au concile pour solliciter une règle de vie conforme à leur état de soldat et l'approbation du Saint-Siège[2]. Saint Bernard, dit-on, — car le fait est contesté, — élabora lui-même les articles de leur règle, assez durs, mais bien nécessaires pour des moines-soldats. Ils devaient, sauf les besoins du service militaire, assister à l'office de nuit et de jour, faire maigre les lundi, mercredi, vendredi et samedi ; en plus, le vendredi, s'abstenir d'œufs et de laitage. La chasse leur était défendue ; mais ils étaient obligés de poursuivre les bêtes féroces. Pas de Sœurs, comme en avaient les autres Ordres. Ils sont tenus aux trois vœux de religion. En somme, c'était la vie monastique avec ses observances pénitentielles adaptée à la vie militaire. L'essai ne manquait pas d'audace. Exiger de soldats, la plupart peu instruits, plus habiles à manier les armes qu'à chanter l'office, pieux au demeurant, mais passionnés et souvent brutaux,

[1] Sainte Catherine de Sienne, pendant son ambassade pour les Florentins au Pape Grégoire XI, le décida à retourner à Rome (1376).

[2] Dupuy, *Histoire de la condamnation des Templiers*, I, p. 3. Bruxelles, 1713.

les habitudes sévères et la continence de la vie claustrale, c'était demander à la nature humaine un effort violent qui, héroïque dans quelques-uns, passager dans le grand nombre, tendrait fatalement à baisser et à disparaître. Il était facile, dès le principe, de prévoir que pareille institution aurait des dessous et des déchéances lamentables.

Toutefois, pendant deux siècles, les Templiers firent grande figure dans l'Église. Richement comblés de faveurs spirituelles par les Papes, ils surent eux-mêmes, par une savante administration, acquérir les richesses temporelles les plus considérables. En Orient, ils combattaient le Turc; en Occident, ils arrondissaient leurs domaines. Les Temples s'élevaient sur toute la terre d'Europe, forteresses inviolables où ils entassaient leurs trésors; les grands seigneurs y déposaient leur argent. Les Templiers devinrent vite les banquiers de la chrétienté : rois et princes étaient leurs clients. Ils prêtaient royalement, non sans profit; ils se chargeaient du transport des capitaux, chose difficile à cette époque de piraterie sur terre et sur mer; ils prélevaient les offrandes au profit du Saint-Siège et de la croisade. En France, le trésor de la Couronne était au Temple de Paris[1].

Saint Bernard n'avait point prévu dans sa règle cet établissement public de crédit. Il fut la cause certaine de la ruine des Templiers.

« Un Ordre de soldats grossiers n'avait pu se transformer en une république magnifique, riche en terres, riche en privilèges, enrichie encore par le commerce des métaux précieux et par le crédit, créancière des Papes et des rois, sans se corrompre et sans exciter la malveillance. A la fin du siècle de saint Louis, l'Ordre, comme d'ailleurs la plupart des autres Ordres, avait des ennemis et des vices[2]. » Trop riche, il excitait la cupidité des petits; trop puissant, il donnait ombrage aux grands. Ceux-là même qu'il obligeait par son crédit lui gardaient rancune de leur dépendance; et dans le clergé, toujours jaloux des privilèges accordés par les Papes, couraient des bruits fâcheux sur l'orthodoxie et la morale de ses membres.

Comment l'idée d'abaisser cette omnipotence et de s'emparer des trésors du Temple vint-elle à la Cour de France? Philippe le Bel, très besogneux, très à court d'argent, avait autour de lui des conseillers qui, privés par le vide des cassettes royales, des largesses auxquelles ils prétendaient, lui insinuèrent adroitement le moyen de s'enrichir. Nogaret, qui dirigeait alors la volonté du

[1] Cf. Delisle, *Opérations financières des Templiers*, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXXIII (1889).
[2] Ernest Lavisse. *Histoire de France*, III, p. 177.

souverain, a été, sans aucun doute, le boute-feu de cette affaire. Son attitude pendant le procès, sa haine impitoyable, ses mémoires calomniateurs, ses exécutions odieuses, sa rage d'en finir, sont autant de preuves accablantes à la charge de ce grand coupable[1]. La responsabilité de ce terrible drame retombe sur lui.

Il en noua l'intrigue, Clément V à peine élu, à Lyon même, en 1305. La venue du Grand-Maître du Temple, Jacques de Molai, à Paris, dans les premiers mois de 1307, ne fit qu'attiser ses basses convoitises. On disait que le Grand-Maître rapportait d'immenses trésors; qu'il allait les laisser en France et y établir sa résidence. N'était-ce pas l'heure favorable pour le dépouiller? Le Pape, qui voyait parfaitement le but poursuivi par la Cour de France, se déroba de son mieux. Il ne veut pas l'entrevue que Philippe le Bel réclame; il la remet à plus tard; il est malade; son médecin lui conseille le repos; il a des migraines très douloureuses; on doit le saigner[2]. Excuses misérables, qui ne pouvaient arrêter un Nogaret. Et puis, celui-ci maniait avec une audace toujours victorieuse l'épouvantail du procès contre Boniface VIII. Aux hésitations de Clément contre les Templiers, il opposait de suite ses appels à la justice de l'Église[3]. Ces deux affaires, toutes deux douloureuses, toutes deux humiliantes pour le Saint-Siège, Nogaret les agitait tour à tour devant la Cour romaine comme deux épées terrifiantes, sûr que l'une ou l'autre aurait bien raison des velléités de résistance qu'on laissait entrevoir.

Il réussit.

Cette même année 1307, après des débats mystérieux au conseil royal, signalés au roi d'Aragon par un des Régents des Prêcheurs de Saint-Jacques[4], le 22 septembre, Philippe le Bel se rendit à Maubuisson, près Pontoise. Tout était préparé pour le coup de main. Le Pape, loin de Paris, soignait ses migraines; le Grand-Maître du Temple, rassuré par lui, assistait, le 12 octobre, à côté du roi, aux funérailles de la comtesse de Valois. Rien ne faisait soupçonner un complot. Or, le lendemain, 13 octobre, Jacques de Molai et tous les Templiers furent arrêtés à la même heure, leurs biens saisis au nom de l'Inquisition. De plus, l'Inquisiteur de France, Frère Guillaume de Paris, confesseur du roi, avait mandé à ses délégués dans toutes les provinces

[1] Cf. Michelet, *Procès des Templiers*, dans la *Collection de documents inédits sur l'Histoire de France* (1841-1851). Manifeste royal du 13 octobre 1308. — Dupuy, *Histoire de la Condamnation des Templiers*. Bruxelles, 1713.

[2] E. Lavisse, *Histoire de France*, III, p. 181.

[3] Dupuy, *Histoire du Différend...*, p. 287 et ss.

[4] E. Lavisse, *Histoire de France*, III, p. 182.

d'interroger immédiatement les Templiers qui leur seraient livrés[1].

On ne pouvait aller plus vite. Pour expliquer cette arrestation en masse, dont les effets sur le peuple étaient à craindre, on lut par tout le royaume un manifeste de Philippe le Bel. Il est l'œuvre de Nogaret. C'est bien sa manière haineuse, son procédé de diffamation, ses protestations hypocrites de zèle pour la foi catholique[2]. Quand même il ne l'aurait pas signé, tout ce cloaque d'infamies dans lequel il se complaît suffirait à mettre au bas son nom.

Il ramasse toutes les injures, toutes les ignominies, toutes les abominations, et il en charge les Templiers, comme il en avait chargé Boniface VIII. Entre des mains si criminelles, les malheureux n'avaient rien à espérer.

Il y avait bien le Pape. Clément V, blessé des procédés de la Cour de France, se plaignit amèrement[3]. On avait empiété outrageusement sur les droits du Saint-Siège en faisant arrêter tous les membres d'un Ordre dépendant de son autorité[4]; on avait même abusé de son nom, en publiant qu'il était d'accord avec le roi pour cette arrestation, ce qui était faux. Clément eut comme un ressaut de courage. Il déclara nulle la procédure, blâma les évêques et les Inquisiteurs et évoqua l'affaire à son tribunal[5]. Les Templiers eurent une lueur d'espérance. Ce ne fut qu'un éclair fugitif.

Nogaret vit le danger. Laisser au Pape la liberté de juger cette cause, c'était la perdre. Une campagne de calomnies et de menaces aussi odieuse et aussi furibonde que celle qui poursuivait Boniface VIII fut entreprise. On souleva l'opinion par le récit des horreurs commises par les Templiers. Rien ne fut épargné

[1] Dupuy, *Histoire de la Condamnation des Templiers*, p. 10-11. — E. Lavisse, *op. cit.*, p. 182.

[2] Dupuy, *op. cit.*, p. 103.

[3] *Ibid.*, p. 105. Lettre du 27 octobre 1307.

[4] La Cour de France essaya de se couvrir de l'autorité des Maîtres de l'Université.

On leur posa quelques questions. La première, la principale de toutes, était de savoir si le roi pouvait, de son autorité propre, poursuivre et arrêter des hérétiques. Il fut répondu unanimement qu'il n'avait pas ce droit. Mais les Templiers, ajoutait le questionnaire, ne sont pas des religieux exempts, ce sont des soldats. A ce titre, le roi ne peut-il pas intervenir contre eux? Il fut répondu que, quoique soldats, les Templiers, faisant des vœux, étaient religieux. Le roi ne pouvait les atteindre sans l'autorité de l'Eglise.

On demandait aussi ce que pensaient les Maitres, étant donnés les crimes confessés par beaucoup de Templiers, au sujet de la condamnation de l'Ordre. Il fut répondu que l'on pouvait les mettre en procès et les juger. Quant à leurs biens, ils devaient être affectés à la Terre Sainte.

Au bas de ce document, on peut lire quatorze noms, dont celui de Maître Hervé de Nédellec, futur Général des Prêcheurs. (Bibl. Nationale, J. 413, n° 1. — Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 125, n° 664.)

[5] Dupuy, *op. cit.*, p. 106.

pour épouvanter Clément V et lui arracher une transaction[1]. Il fléchit.

A Poitiers, le 12 août 1308, après une entrevue avec Philippe le Bel, les Templiers sont confiés, au nom du Pape, aux officiers royaux; leurs biens devront être administrés par des commissaires agissant pour le Pape, les évêques diocésains et le roi. On distingua deux procès : le procès contre l'Ordre, en tant qu'Ordre; le procès contre chaque membre de l'Ordre. Le premier dépendait d'un concile général, le second des Inquisiteurs ordinaires. Seuls le Grand-Maître et les hauts dignitaires devaient, comme particuliers, être jugés par le Saint-Siège[2].

En forçant la Cour de France à accepter la décision d'un concile général, Clément V, disons-le à son honneur, sauvait la dignité du Saint-Siège. L'Ordre du Temple était cité au tribunal de l'Église.

Les Prêcheurs de France, — on ne peut le nier ni le dissimuler, — se mirent au service du roi.

Avant même que Clément V ait pris en main la haute direction de cette pénible procédure, sous la seule injonction de Nogaret, agissant au nom de Philippe le Bel, Guillaume de Paris, Inquisiteur du royaume, avait reçu en sa garde et interrogé, comme prisonniers soupçonnés d'hérésie, de nombreux Templiers[3]. Dans son manifeste au peuple, Nogaret va jusqu'à dire que l'Inquisiteur a supplié le roi d'intervenir; qu'il a invoqué spontanément le secours du bras séculier, et qu'ainsi le roi, en permettant les poursuites, ne faisait que se rendre à une requête canonique[4]. Seulement, le perfide chancelier, pour être vrai, aurait dû ajouter que l'initiative prétendue de l'Inquisiteur, comme la consultation du Pape, était de pure invention[5]. Si Frère Guillaume de Paris a agi; s'il a accepté d'entrer en procédure contre les Templiers, ce ne fut que par ordre, après que le conseil royal eut décidé le coup de main. Son tort a été de céder à la décision du conseil, de se prêter aux machinations de Nogaret, et, sans que le Pape eût parlé, d'engager une action générale contre un Ordre dépendant du Saint-Siège. Là est la faute de l'Inquisiteur, et le Pape l'en a blâmé[6].

Il faut dire que lui et les autres Frères, délégués à la défense de la foi, se mirent à l'œuvre avec un zèle que l'on voudrait moins rigoureux. En un mois, cent quarante Templiers de Paris furent

[1] Dupuy, *op. cit.*, p. 94-95.
[2] *Ibid.*
[3] Echard, I, p. 520. — Dupuy, *op. cit.*, p. 81.
[4] Dupuy, *op. cit.*, p. 12-15.
[5] Ernest Lavisse, *Histoire de France,* III, p. 184.
[6] Reinaldi, IV, p. 422. — Dupuy, *op. cit.*, p. 10-11.

interrogés[1]. Et l'on sait ce qui se dissimule de supplices sous cet euphémisme. L'interrogation, selon les usages du temps, était une cruelle torture. Presque tous les accusés avouèrent, même les plus braves, comme le Grand-Maître Jacques de Molai, comme Hugues de Pairaud, Visiteur de France[2]. Ils avouèrent tout ce qu'on voulut : qu'ils avaient renié leur baptême; qu'ils avaient craché sur la croix; qu'ils se livraient à des pratiques infâmes. Après ces aveux forcés, en étaient-ils plus criminels?... Aimeri de Villiers-le-Duc, du diocèse de Langres, Templier depuis vingt-huit ans, disait à ses juges : « J'ai avoué quelques articles, à cause des tortures que m'ont infligées Guillaume de Marcilli et Hugues de la Celle, chevaliers du roi; mais tout est faux. Hier, j'ai vu cinquante-quatre de mes frères dans les fourgons, en route pour le bûcher, parce qu'ils n'ont pas voulu avouer nos prétendues erreurs; j'ai pensé que je ne pourrais résister à la terreur du feu. J'avouerais tout, je le sens; j'avouerais que j'ai tué Dieu, si on voulait[3]! »

Partout, dans les provinces d'Europe, évêques et inquisiteurs établirent ces mêmes cours de justice. Jusqu'au printemps de 1310, l'épiscopat et les Prêcheurs délégués furent occupés à cette besogne[4].

Maître Aymeric de Plaisance dut lui-même participer aux poursuites.

Comme le Chapitre général avait été assigné, pour l'année 1309, en Espagne, au couvent de Saragosse, Clément V enjoignit au Maître des Prêcheurs de procéder contre les Templiers « dans les royaumes de Castille et de Léon, d'accord avec les archevêques de Compostelle et de Tolède, les évêques, chantres et abbés des églises et des monastères[5] ». Un tel ordre ne pouvait s'éluder.

Maître Aymeric partit, en 1309, pour l'Espagne. Quoique la plupart des princes ne fussent pas fâchés de se partager les dépouilles du Temple, il y avait cependant, en dehors de France, une liberté plus grande pour les juges, et, pour les accusés, une sécurité plus assurée. Les Inquisiteurs de Castille et de Léon, évêques et réguliers, agirent avec une prudente réserve. Ils citèrent à leur tribunal les Templiers, les interrogèrent, reçurent leurs dénégations, et, satisfaits de ne point les trouver coupables, les dispensèrent de la torture. Leur rapport, envoyé au Pape, parut

[1] Echard, I, p. 519. — Dupuy, *op. cit.*, p. 17 et 81.
[2] B. *Regnans in cælis,* 12 août 1308. Labbe, *SS. Concilia,* XI, p. 1541. — Dupuy, *op. cit.*, p. 81.
[3] E. Lavisse, *op. cit.*, p. 193.
[4] B. *Regnans in cælis,* 12 août 1308. Labbe, *SS. Concilia,* XI, p. 1541. — Dupuy, *op. cit.*, p. 81 et ss.
[5] B. *Dudum ad eliciendum,* 17 mars 1310. *Bull. ined.*, Ms. arch. Ord.

trop avantageux aux prisonniers, trop indulgent à leurs affirmations. Le Pape, peu satisfait, écrivit une nouvelle lettre à ses commissaires. Elle est du 17 mars 1310. Clément leur reproche de n'avoir pas traité les Templiers avec assez de rigueur : « Vous n'avez point, leur dit-il, employé le moyen le plus efficace, d'après le droit, pour obtenir des aveux clairs et certains. Vous auriez dû soumettre à la question et aux tourments ceux que vous interrogiez. » Et, de son autorité pontificale, en vertu des saints canons, il leur ordonne d'en user avec énergie[1], comme si la torture avait jamais pu être la garantie sincère de la vérité!

Que ne peut-on pas arracher a un malheureux qu'on tenaille à grand feu? « J'avouerais que j'ai tué Dieu! » disait Aimeri de Villiers-le-Duc. Ce cri de conscience en détresse est la condamnation de cette procédure du vieux droit romain qui, pour être le droit de la civilisation, n'en contenait pas moins les pratiques les plus barbares. Et vraiment, il faut que le préjugé ait sur la raison humaine une influence bien profonde, pour qu'une loi si atroce et si monstrueuse ait pu, pendant de longs siècles, être une loi canonique comme une loi civile, pour que les hommes les plus savants, quelquefois les plus vertueux, l'aient appliquée avec conviction, par conscience, sans en voir l'énorme immoralité[3].

Les commissaires pontificaux[4] n'avaient pas soumis les Tem-

[1] « Et de jure videtur quod Fratres ipsi, ut clarior et certior eliceretur ab eis veritas de predictis per vos subjici debuerunt questionibus et tormentis, quod minus prudenter quam et negligenter facere omisistis... Cum etiam sacris canonibus demandetur in hujusmodi et consimilibus casibus personas hujusmodi tam perspicuis inditis et vehementi presumptione suspectas ad eliciendam veritatem religioso fore tortori tradendas... » (B. *Dudum ad eliciendum*, 17 mars 1310. Ms. arch. Ord.)

[2] Notre droit actuel, malgré des siècles de christianisme, est loin d'être lui-même sans tache. Les longues prisons préventives, le secret, les privations matérielles, toutes les tortures morales infligées à de simples *prévenus*, sentent la barbarie antique. Nous n'avons pas tant à nous flatter de notre justice. Le premier venu, par une simple dénonciation, peut faire jeter en prison et torturer moralement et physiquement, pendant de longs mois, l'homme le plus innocent. Nous le voyons tous les jours.

[3] « La tortura fu sempre la piu stupida depravazione della umana ragione,... nella ministrazione della giustizia. » (Tosti, *Storia di Bonifacio VIII*, p. 337.)

[4] A cette époque, l'évêché de Valence, en Aragon, était occupé par un homme remarquable, Raymond du Pont, chancelier de la Couronne. Il administrait cette église depuis quinze ans, lorsque, sans la quitter, il prit l'habit des Prêcheurs (1303).

Dès lors il en suivit les observances avec une extrême rigueur. Nommé par Clément V commissaire dans l'affaire des Templiers avec l'évêque de Saragosse, il déploya un grand zèle pour agir vis-à-vis d'eux en toute justice. Comme ils s'étaient fortifiés dans leurs Temples, le roi les força de rendre les armes. Ils furent jugés plus rigoureusement qu'en Castille. Frère Raymond du Pont assista au concile de Vienne. Il fut un des cinq prélats choisis et délégués par le concile pour l'examen définitif des décrets concernant la foi, les mœurs et la discipline.

De retour en Espagne, Frère Raymond, malgré son grand âge, voulut encore assister au Concile provincial de Tarragone. Il prit logement au couvent des Prêcheurs.

pliers à la torture, et ils avaient bien fait. Maître Aymeric en fut blâmé comme ses collègues. Ordre lui est donné, à lui personnellement, de ne pas se soustraire au commandement du Pape. Clément V n'avait qu'une confiance médiocre dans son zèle en cette malheureuse affaire. Fort des privilèges de l'Ordre, le Maître s'en était prévalu pour essayer de se dérober à l'obéissance. L'Ordre, en effet, était exempté par le Saint-Siège de toutes les commissions apostoliques imposées à ses membres, si le Pape, dans la bulle qui en donnait la charge, négligeait de signaler cette exemption. Aussi Clément V ne l'oublie point[1]. Il fallut marcher quand même, sous le coup de fouet pontifical. Le même jour, une bulle réclamait du roi de Castille une assistance efficace; pour torturer avec fruit les Templiers, il était besoin de l'aide du bras séculier.

Eh bien! malgré les ordres du Pape, de nombreux commissaires d'Italie, d'Allemagne et d'Espagne, moins souples que les conciles provinciaux de France, ne les condamnèrent point[2].

Peu de jours après, il rendait son âme à Dieu, le 13 novembre 1312. On l'ensevelit dans la cathédrale de Valence, devant l'autel dédié à tous les saints. (Cf. Echard, I, p. 519-520. — Touron, *les Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, I, p. 754 et ss.)

[1] « Nonobstante indulgentia qua, fili Frater Aymerice, Ordini tuo ab Apostolica sede dicitur esse concessum quod fratres ordinis tui non teneantur se intromittere de quibuscumque negotiis quæ ipsis per dictæ sedis litteras committuntur, nisi eisdem litteris de concessione hujusmodi plena et expressa mentio habeatur. » (B. *Dudum ad eliciendum*, 17 mars 1310. Ms. arch. Ord.)

[2] « Concilium Placentinum.

« Rainaldus concilium tunc consuluit, de tota re quid fieri placeret. In quo cum multae sententiae dicerentur, tandem interrogati primum, an judicium illud accurate et legitime constitutum existimarent, annuerunt; deinde, an dandi essent in quaestionem, responderunt non dandos. Nicolaus tamen, et Joannes, Dominicani, in haereticos quaesitores, dandos esse dixerunt. Praeterea an ad pontificem maximum deferendum esset judicium : negatum ab omnibus est, quòd prope adesse concilium generale dicerent. Postremo essentne omnino absolvendi, an jubendum, ut se de objectis purgarent : de purgatione affirmatum est.

« Sed postridie cum iterum convenissent patres, communi sententia decretum est, innocentes absolvi, nocentes ex lege puniendos. Intelligi innocentes debere qui metu tormentorum confessi fuissent, si deinde eam confessionem revocassent : aut revocare, hujusmodi tormentorum metu, ne inferrentur nova, non fuissent ausi : dum tamen id constaret. De ordine, ejusque bonis, consensere omnes, servanda innocentibus ea fore, si innocentes, major pars ordinis essent : et nocentes, abjurata haeresi, meritas sceleris pœnas, ipso in ordine dedissent.

« De Terrae sanctae subsidio, de quo item in eo conventu est actum, reges, principes, regulosque, a pontifice inducendos ad mare trajiciendum, eamque expeditionem persequendam consuluerunt. Atque ita dimissum concilium est. » (Labbe, *SS. Concilia*, XI, p. 1534.)

« Concilium Salmaticense.

« In causa Templariorum a Gonsalvo Toletano archiepiscopo, et multis aliis præsulibus celebratum anno Dom. MCCCX. »

(Mariana, *Historiæ Hispaniæ* lib. XV, cap. X.) « Pridie, inquit, Kalend. Augusti, litterae a pontifice datae, quibus inquirendi in Castellae Templarios, Compostellae, et Toletano archiepiscopis potestatem permittit, adjuncto Americo inquisitore ex Prædicatorio ordine aliisque praesulibus. In Aragonia idem negotium episcopis

Maître Aymeric parvint à dégager sa conscience. La bulle qui lui ordonne de mettre à la torture les Templiers est datée du 17 mars 1310. Or, à la Pentecôte suivante, 7 juin[1], il présidait, à Plaisance, le Chapitre général. Les Actes font foi de sa présence[2]; et lui-même, après les sessions capitulaires, écrivit aux Frères, selon l'usage, une lettre de pieuse exhortation[3]. Il n'y

Raymundo Valentino, Semeno Cæsaraugustano, datum est. Idem in reliquis provinciis toto Christiano orbe factum; eo temperamento, ut inquisitione habita, de summa rerum in conciliis tantum provincialibus cognosceretur. Et paulo post : In Aragonia, correptis armis, arcium se munitione tueri constituunt. Mox : Victi Templarii, ferroque vincti. In castella Rodericus Ivanius ordinis promagister, Sociique omnes, a Gonsalvo Toletano præsule ad dicendam causam vocati : vincula injecta abs rege omnibus.

« Salmanticæ in Vectonibus patrum concilium habitum est. Rodericus Compostellanus, Joannes Ulisiponensis, Vascus Idigitanus, Gonsalvus Zamorensis, Petrus Abulensis, Alonsus Civitatensis, Dominicus Placentinus, Rodericus Mindoniensis, Alonsus Asturicensis, Joannes Tudensis, Joannes Lucensis affuerunt : de vinctis atque supplicibus quæstione habita, causaque cognita, pro eorum innocentia pronunciatum communi patrum suffragio : ad pontificem tamen Romanum rejecta totius rei summa deliberatio. » Labbé, *SS. Concilia*, p. 1535.

« Concilium Moguntinum.

« Quo sub præsidio Petri Moguntini archiepiscopi jussu pontificis tractata est causa Templariorum. anno Domini MCCCX tempore Clementis papæ V.

« Qua occasione, quaque de causa, hæc synodus Moguntiæ congregata, et quid in ea gestum fuerit, ex manuscripto quodam codice Nicolaus Serarius lib. V, in historia Petri archiepiscopi, refero his verbis : Anno 1310 ante Viennense Concilium (in quo Clementinas edidit Clemens quintus) Concilium habuit secunda, tertia et quarta feriis post Dominicam Jubilate, idem Dominus Petrus provinciale : in quo statutorum provincialium et antiquioribus synodis compendium collegit, cujus vix paucula supersunt : et Romani Pontificis jussu tractata est Templariorum causa.

« Comparuit autem in synodo, quemadmodum refert manuscriptus liber, Hugo comes Silvestris et Rheni, qui morabatur in Grumbach prope Meysenheim cum viginti fratribus, sub habitu ordinis prope armatis. Hi omnes, non quidem vocati, sed ultro et subito in consessum patrum irrumpunt, omnibus attonitis. Archiepiscopus viros considerans, ac violentiam timens, placide jubet, commendator ut sedeat, et si quid habeat in medium afferendum, ut depromat. Qui clara et libera voce exorsus : se quosque confratres, inquit, intellexisse, hanc synodum sui ordinis delendi gratia potissimum congregatam, ex commissione Romani pontificis. Enormia enim quædam scelera, et plusquam ethnica flagitia, illis objici, quæ in privato designarent, quod ipsis sane esset gravissimum et intollerabile : maxime quod non ordinarie auditi nec convicti condemnarentur. Quare coram ista patrum congregatione se appellare et provocare ad futurum pontificem, ejusque universum clerum : publice quoque protestari, eos qui propter talia flagitia alibi igni traditi essent et combusti, constanter pernegasse, sed quidquam eorum designasse, atque in ea confessione tormenta et mortem perpessos. Immo Dei optimi maximi singulari judicio et miraculo eorum innocentiam comprobatam, quod albæ chlamydes, ac rubricatæ cruces igne non potuerunt absumi. Archiepiscopus his auditis, ne tumultus suboriretur, protestationem eorum admisit, seque cum Romano pontifice acturum respondit, ut quieti esse possint : atque ita ad propria sunt dimissi. Postea vero Petrus aliam commissionem obtinuit, juxta quam procedens, prædictos censuit absolvendos, actum anno 1311, Kalendis Julii, ut Nauclerus ex quodam Jacobo Moguntino tradit. Habuisse autem archiepiscopum Moguntiæ concilium provinciale anno 1313. refertur in manuscripto : sed quia idem prioris mentionem non fecit, videtur unum et idem. Hæc Serarius. » (*Ibid.*, p. 1536.)

[1] Echard, I, p. xvii.

[2] *Acta Cap.*, II, p. 47 : « Vult et ordinat Magister... »

[3] *Litter. Encycl.*, p. 198. Ed. Reichert.

est fait aucune allusion, même la plus lointaine, à la tragique exécution qui bouleversait la chrétienté.

Pour être à Plaisance le 7 juin, Maître Aymeric, qui voyageait à pied, avait dû quitter l'Espagne dès le mois d'avril. Peut-être n'eut-il pas connaissance, avant son départ, des injonctions du Pape, parties de France après le 17 mars.

Ce serait, à mon avis, la manière la plus plausible d'expliquer son retour en Italie. Il put croire sa mission contre les Templiers définitivement terminée, puisque tous avaient été entendus, tous absous, et que la relation officielle de la procédure avait été envoyée au Pape. La réponse du Pape, qui forçait les commissaires, et lui personnellement, à tout recommencer, arriva trop tard. Le Maître était en route. Il ne dut pas le regretter.

Clément V essaya bien de forcer Maître Aymeric à paraître en personne au procès des Templiers. Il le convoqua, comme tous les Généraux d'Ordre, au concile de Vienne. Après de longues hésitations, mais toujours harcelé par les instances et les menaces de Nogaret, le Pape s'était enfin décidé à cette suprême résolution. Dans la bulle célèbre commençant par ces mots : *Regnans in cælis*[1], Clément fait d'abord l'historique de la procédure suivie contre les Templiers. Il a hâte d'excuser devant la chrétienté sa conduite et celle de Philippe le Bel. Aussi, pour justifier leurs actes communs, il entasse crimes sur crimes, horreurs sur horreurs, crimes et horreurs avoués par les coupables. « A peine élu, dit-il, avant même d'être couronné à Lyon, nous avons reçu à la charge des Templiers les plus graves accusations[2]. » On voit que Nogaret n'avait pas perdu son temps. Ces accusations étaient : l'apostasie (*contra ipsum Dominum in scelus apostasiæ nephandum*[3]), l'idolâtrie (*detestabile idololatriæ vitium*), la sodomie (*execrabile facinus Sodomorum et haereses varias erant lapsi*[4]). Pareilles imputations contre un Ordre religieux lui avaient paru si incroyables, si invraisemblables, que longtemps ses oreilles se refusèrent à les entendre[5]. Elles furent aidées par les conseillers de France. Son « très cher fils Philippe » ne négligea rien pour le persuader. Et comme on pouvait, au dehors surtout, soupçonner ce « très cher fils » de cupidité; comme ce déploiement extraordinaire de zèle pour la sainte foi catholique et la pureté des mœurs religieuses n'allait pas sans quelque note

[1] Elle fut envoyée dans les mêmes termes, sauf les modifications personnelles, à tous les évêques et prélats de la chrétienté. (Cf. Labbe, SS. *Concilia*, XI, p. 1539.)

[2] B. *Regnans in cælis. Ibid.*

[3] B. *Regnans in cælis, Ibid.*

[4] *Ibid.*

[5] *Ibid.*

d'intérêt personnel, et que, en se développant, en s'accentuant, ce soupçon, assez fondé pour qui connaissait la Cour de France, diminuerait d'autant la valeur des accusations portées contre les Templiers, le Pape proteste, — peut-être trop, — du parfait désintéressement de son royal collaborateur.

« Ce n'est pas du tout l'avarice qui guide notre cher fils Philippe. Il n'a nulle intention de s'approprier les biens du Temple. Bien mieux, il nous en a confié à nous-même l'administration, le gouvernement, la garde, la conservation. Il a retiré sa main libéralement, totalement, en grande dévotion[1]. » Philippe ne retirait pas sa main des coffres du Temple aussi entièrement que le Pape voulait bien le dire. La preuve en est que les administrateurs-séquestres des biens confisqués étaient appointés conjointement et par le Pape et par le roi. Ils agissaient au nom des deux. Cette porte d'entrée pouvait devenir aisément une porte de sortie, assez large pour faciliter, en temps opportun, aux agents de la Cour, l'écoulement rapide des richesses longuement convoitées.

Donc, pur de toute cupidité, candide comme un enfant, Philippe, en cette épineuse affaire, n'est poussé à l'action que par « l'esprit très chrétien de ses pères, pour l'honneur de l'Église et le salut de la foi[2] ». C'est lui qui, par ses délégués, est arrivé à révéler au Pape toute l'énormité et toute l'étendue des crimes des Templiers. « Cette clameur du roi de France (*clamosa insinuatione*[3]) devint si violente, elle fatigua si péniblement les oreilles du Pontife, que lui-même se résolut à interroger les coupables. L'un d'eux, simple soldat, de haute noblesse, lui avoue comment, à la réception d'un Templier, le novice devait renier le Christ, cracher sur le Crucifix, se livrer à des actes si obscènes qu'on ne peut les redire. Soixante-douze chevaliers, accusés des mêmes crimes, les avouèrent également en sa présence[4]. Leurs aveux furent écrits, relus devant eux, confirmés par eux. Le Grand-Maître lui-même et les plus hauts dignitaires, convaincus par les commissaires pontificaux, s'étaient déclarés coupables. Ils avaient imploré à genoux et avec larmes le pardon suprême[5]. »

Chacun sait qu'avant de mourir, Jacques de Molai rétracta ces

[1] « Non typo avaritiæ, cum de bonis Templariorum nihil sibi vindicare aut appropriare intendat, immo ea nobis et Ecclesiæ, per deputandos super hoc a nobis, administranda, gubernanda, conservanda, et custodienda liberaliter et devote in regno suo dimisit, manum suam exinde totaliter amovendo. » (B. *Regnans in cœlis.*)

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

[4] Ces malheureux avaient été p[illegible]alablement torturés dans les prisons. On dit même que les gens du roi avaient choisi, pour cette comparution devant le Pape, les plus timides et les plus lâches.

[5] B. *Regnans in cœlis, loc. cit.*

aveux arrachés à la peur. Mais il avait avoué, cela suffisait. Le droit était satisfait.

Une bulle, plus brève, datée du 18 novembre 1310, convoqua Maître Aymeric au concile avec les autres supérieurs généraux.

« Nous vous ordonnons, lui dit le Pape, toute négligence mise de côté, de prendre vos mesures pour arriver à temps en notre présence, dans la ville de Vienne. D'ici là, par vous-même, ou par d'autres religieux de votre Ordre, vous recueillerez tous les témoignages que vous pourrez sur les Templiers, afin d'en faire part au concile[1]. »

Le Maître se trouvait donc, une seconde fois, dans l'obligation de s'occuper de cette affaire. Qu'il le voulût ou non, étant le chef de l'Ordre des Prêcheurs, il devait obéir. Car le Pape ajoutait à l'invitation cette menace : « Et si vous voulez, continuait la bulle, éviter une note de désobéissance et la rigueur d'une vengeance canonique, n'allez pas vous couvrir de trompeuses excuses, alléguer les difficultés[2] des chemins, pour vous soustraire à une œuvre si sainte. Venez plutôt de vous-même. »

Malgré cet ordre et cette menace, — qui se retrouvent, du reste, dans les bulles similaires, — Maître Aymeric ne parut pas au procès des Templiers.

De toutes les parties du monde, les évêques, les abbés, les docteurs sillonnèrent les routes, dans les premiers mois de l'année 1311, se dirigeant vers Vienne. Ils portaient au concile le résultat de leurs enquêtes et leurs propres jugements. Maître Aymeric ne bougea point. Revenu en Italie, en 1310, pour le Chapitre de Plaisance, il y resta. Il avait prévu le cas d'un appel à l'étranger, et s'était certainement résolu à ne pas y répondre; car, chose assez rare, c'est encore en Italie qu'il fit assigner le Chapitre suivant de 1311. Il marquait par là son intention bien arrêtée de ne pas en sortir.

Le 30 mai[3], à Naples, le Maître ouvrit le Chapitre général. C'était un Chapitre de Définiteurs. Nulle mention n'y est faite des troubles de l'Église. Selon l'usage, on lit dans les Actes les suffrages accordés gracieusement par l'Ordre. Il y est dit : « Pour

[1] « Quocirca tuæ discretioni per apostolica scripta mandamus quatenus omni negligentia relegata, cunctis, prout talis et tanti negotii qualitas exigit, dispositis et paratis, sic medio tempore te accingas ad iter... in Viennensi civitate nostro te conspectui presentes. » (B. *Regnans in cælis*. Labbe, *SS. Concilia*, XI, p. 1554.)

[2] « Et si inobedientiæ notam et canonicæ ultionis acrimoniam vitare desideras, nequaquam fallaciam excusationum velamento te munias, vel ex impedimentis itinerum... frivolæ allegationis munimenta confingas ut a tam sancti prosecutione operis te subducas, sed voluntarius occurras ad id quod et divinæ congruit voluntati et salutem animarum et utilitatem respicit singulorum... » (*Ibid.*)

[3] Echard, I, p. xvii.

le très saint Père et notre Seigneur le Souverain Pontife, le bien de l'Église universelle et le prochain concile général, chaque prêtre célébrera cinq messes, et chaque couvent, une messe par semaine[1]. »

Les sessions terminées, Maître Aymeric donna sa démission.

Comme d'ordinaire, les Actes ne relatent que le procès-verbal du fait. Quelles raisons le Maître fit-il valoir? comment furent-elles accueillies? quels furent les sentiments des Pères Capitulaires? Toutes questions intéressantes qui demeurent sans réponse. Le silence des Actes est complet. Ils disent uniquement : « Nous acceptons la démission du Maître de l'Ordre, comme il nous en a humblement priés, et nous l'absolvons du magistère. Nous voulons qu'après sa mort il soit fait pour lui, dans tout l'Ordre, comme pour le Maître Général. Nous voulons et nous ordonnons qu'il ait, au chœur, la place après le premier Prieur, partout ailleurs la première; qu'il soit exempt de toutes les observances de l'Ordre, selon qu'il lui plaira; et nous lui accordons l'usage d'une chambre privée et d'un compagnon de son choix.

« Nous confirmons toutes les faveurs accordées par lui, soit dans le dernier Chapitre, soit précédemment[2]. »

D'après ce document, le plus authentique de tous, Maître Aymeric a donné, de lui-même, sa démission; il a supplié humblement les Capitulaires de l'accepter. Ceux-ci, se rendant à ses désirs, l'ont absous de sa charge. Mais ils ont soin de combler celui qui se retire de tous les témoignages de leur respect. Maître Aymeric quitte son poste simplement, sans bruit, avec honneur. Clément V ne l'aura pas au concile de Vienne. Il est certain que c'était, pour le Maître, l'unique moyen de se dérober. Il l'a pris, estimant sans doute, en sa conscience, qu'il valait mieux laisser à d'autres la responsabilité du jugement sur les Templiers.

Les chroniqueurs, plus indiscrets d'ordinaire que des Actes de Chapitre, donnent à entendre que la démission du Maître ne fut pas pleinement volontaire, en ce sens du moins qu'on la lui aurait suggérée.

Pour éviter une déposition, au cas où le Maître Général se serait abstenu, comme on le prévoyait, sans doute, de paraître au concile de Vienne, le cardinal de Prato aurait agi et près de lui et près des Pères du Chapitre.

Le premier témoignage, l'unique même, car ceux qui vinrent après n'ont fait que le répéter, vient de Frère Galvanus de la

[1] « Pro sanctissimo Patre ac domino nostro Summo Pontifice, et bono statu universalis ecclesiæ et pro instanti Concilio generali, quilibet sacerdos V missas, et quilibet conventus qualibet septimana unam missam. » (*Acta Cap.*, II, p. 54.)
[2] *Ibid.*, p. 55.

Flamma, un contemporain. Voici ce qu'il dit : « En 1311, sous Maître Aymeric, à Naples, fut célébré le quatre-vingt-huitième Chapitre général, dans lequel Maître Aymeric fut absous de sa charge par l'entremise et sur la demande du Seigneur Frère Nicolas, cardinal du titre d'Ostie[1]. »

Au XVe siècle, Borselli, dans sa Chronique de Bologne, ajoute que le cardinal de Prato était mal disposé envers le Maître Général : *Animum gravem habuit contra magistrum*[2]. Un peu plus tard, Sébastien de Olmedo donne le sens de cette animosité.

Maître Aymeric fut, pendant son généralat, le promoteur ardent des études. Ce zèle doctrinal ne plaisait pas à tous les Frères. Il y avait alors dans l'Église, sous la poussée des Fratricelles, un courant violent contre les études scolastiques. Les Prêcheurs en subirent quelques remous. Il valait mieux, d'après quelques-uns, se sanctifier dans la simplicité de l'amour de Dieu. Toutes ces études philosophiques étaient semence d'orgueil et demeuraient, à tout le moins, stériles. D'où dans l'Ordre, comme je l'ai déjà signalé, un parti contre les études[3], et, par là même, contre Maître Aymeric. Selon Sébastien de Olmedo, le cardinal de Prato, — il ne le nomme pas, mais les chroniqueurs plus primitifs le nomment, — profita de cette disposition malveillante pour obtenir la démission du Maître. Aymeric, loin de résister, fit immédiatement ce que l'on voulait de lui : « Et il fit bien, dit Sébastien de Olmedo; car autrement il lui serait arrivé à lui, Italien, quand la Cour pontificale était française, ce qui était arrivé à Munio, Espagnol, quand la Cour pontificale était italienne. »

D'après ces témoignages, l'intervention du cardinal de Prato serait certaine. Maître Aymeric, peu favorable à la poursuite et à la condamnation des Templiers, ne pouvait être agréable ni au cardinal, qui était le conseiller intime de Clément V, ni à Clément V lui-même[5]. Qu'on lui ait fait comprendre qu'il valait

[1] « In MCCCXI, sub Magistro Aymerico apud Neapolim fuit celebratum LXXXVIII Capitulum generale, ubi Magister Aymericus ad postulacionem et procuracionem domini fratris Nicholai Cardinalis tituli Ostiensis absolvitur. » (Galvanus de la Flamma, *Cron.*, p. 107. Ed. Reichert.)

[2] Borselli, *Chron.*, lib. QQ. Ms. arch. Ord. — Cf. *Chron. Perus.*, *ibid.*, p. 695. — *Chron. Urbevet.*, lib. OO, p. 19. Ms. arch. Ord.

[3] Masetti, *Monumenta*, p. 121.

[4] « Verum non defuit sermo varius inter fratres de Aymerici cessione, quibusdam dicentibus ipsum de cedendo præmonitum quasi minus edificaretur Ordo sub eo; nec renuisse quidem illum ne forte, curia in Galliis perseverante eveniret Magistro Italo quod olim ea in Italia manente, Munioni Hispano; sedente præsertim pontifice Gallo prælatisque etiam Cardinalibus ultramontanis ex Ordine ab aure nuncupatis illi astantibus. Quasi ergo præsagus futurorum, vir providus apud suos (in propria reversus) manere magis decrevit. Sciebat enim quod translata Sede, translatoque sacerdotio, translatio legis fienda erat. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 52, lib. XIV-26. Ms. arch. Ord.)

[5] Cette attitude plutôt hostile du Pape Clément V était toute personnelle contre

mieux se démettre volontairement que d'attendre une déposition, cela me semble très naturel[1].

En tous cas, cette mise en demeure n'a dû lui être signifiée qu'après la bulle de convocation. Dans cette bulle, le Pape parle à Maître Aymeric sur un ton de commandement, qui prouve qu'il entendait bien le voir à Vienne en tant que Maître Général.

Sa démission tranchait toutes les difficultés. La Cour romaine, demeurant en France, était en lieu d'espérer que le Maître futur serait Français. *Translato sacerdotio*, comme dit Sébastien de Olmedo, *translatio legis fienda erat*[2].

Le concile de Vienne se réunit donc sans la présence de Maître Aymeric, redevenu simple religieux. L'Ordre n'avait point de Maître Général. Trois cents évêques étaient présents, assistés d'innombrables abbés, prieurs et prélats. « Dans le nombre, dit Sébastien de Olmedo, il y avait tant d'évêques de l'Ordre des Prêcheurs, qu'on en était stupéfait, même jaloux[3]. » Philippe le Bel s'assit à côté de Clément V. Or, parmi ces évêques, presque tous, sauf ceux de France, avaient acquitté les Templiers. Aussi, malgré la présence du roi, malgré les intrigues les plus éhontées, l'Église, — car c'était l'Église qui était à Vienne, — ne condamna pas l'Ordre du Temple. Le décret *Ad providam*, lu devant les Pères et accepté par eux, déclare « qu'on ne pouvait, selon la saine

Maître Aymeric. Nous verrons bientôt qu'il combla l'Ordre de ses faveurs. Il commença ses largesses au nouveau monastère des Prêcheresses de Poissy, fondé, on s'en souvient, comme un témoignage de vénération pour le roi saint Louis et en souvenir de sa canonisation. (Cf. *Bull. Ord.*, II, p. 121 et ss.)

Toutes les faveurs accordées par le Pape le sont pour être agréable « à son cher fils, Philippe, roi de France » : comme la fondation d'un couvent de Frères à côté de celui des Sœurs (B. *Sinceram*, Ms. arch. Ord., I, 19 *bis*); le droit d'absoudre, pour une fois, toutes les Sœurs, avec tous les pouvoirs du Pape (B. *De favoris*, Ms. arch. Ord., *ibid*); la jouissance des privilèges de l'Ordre (B. *Cum sicut. Bull. Ord.*, II, p. 121); l'exemption des dîmes (B. *Merita sacræ*, Ms. arch. Ord., *ibid.*); l'exemption de toute redevance, prestation, secours aux légats, aux nonces, etc... (B. *Sacra vestra religio*, Ms. arch. Ord., *ibid.*); le droit, pour la Prieure, de parler à table avec ses sœurs, en dehors du réfectoire (B. *Religionis tuæ*, Ms. arch. Ord., *ibid.*); l'exemption de l'Ordinaire (B. *Circumspecta*, Ms. arch. Ord., *ibid.*); et plusieurs autres privilèges d'indulgences.

Dans une lettre au Provincial de Lombardie, pour lui accorder la fondation d'un couvent à Osimo, Clément V, parlant de l'Ordre, s'exprimait en ces termes : « Quanto Fratrum Prædicatorum Ordo inter alios Ordines ampliori gratia meritorum, prerogatione virtutum, et tanquam religionis speculum et exemplar majori claritate resplendet, tanto libentius, animarum considerato profectu, ad propagationem ipsius presertim in locis idoneis in quibus ex illo fructus uberior expectatur, Apostolici favoris gratiam impertimus. » (Ms. arch. Ord., I, 19 *bis*.)

[1] Mais il est certain qu'il n'a pas été absous ou déposé : comme le dit Galvanus. Les Actes témoignent officiellement qu'il a demandé humblement que l'on voulût bien admettre sa démission.

[2] Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 521, lib. XIV-26. Ms. arch. Ord.

[3] « Denique numerati sunt in concilio Viennensi Ecclesiarum pontifices ex Ordine tot, ut multis stupor, nonnullis livor fieret. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, p. 52. — Cf. Fontana, *Monumenta*, p. 164.)

On se rappelle qu'il y avait alors près de cent cinquante évêques dominicains.

justice, condamner l'Ordre lui-même; cependant, comme les accusations portées contre ses membres l'avaient déshonoré; comme il était odieux au roi de France; comme ses biens seraient fatalement dilapidés, au grand dommage de la Terre Sainte, si on entreprenait un procès en règle, le Pape, d'accord avec le saint concile, supprimait l'Ordre, non par sentence définitive, mais par voie de provision et de règlement apostolique[1] ». C'était, au fond, la chose principale pour les conseillers de Philippe le Bel. Que l'Ordre du Temple fût reconnu coupable et condamné comme tel, cela ne leur importait qu'autant que cette condamnation servait leurs intérêts : la simple suppression suffisait. Les Templiers disparus, leurs biens se trouvaient vacants. Il fut décidé, à la vérité, sur la demande de l'Espagne, que ces biens iraient aux Hospitaliers. Mais « ce transfert fictif n'empêcha pas la Couronne de retenir la meilleure part. D'abord les dettes du roi envers l'Ordre furent éteintes, car les canons défendaient de payer leur dû aux hérétiques. En outre, il avait saisi tout le numéraire accumulé dans les banques du Temple. Il alla plus loin, lorsque les dépouilles des Templiers eurent été officiellement attribuées à l'Hôpital : il prétendit que ses anciens comptes avec le Temple n'ayant pas été réglés, il restait créancier de l'Ordre pour des sommes considérables, dont il était d'ailleurs hors d'état de spécifier le montant[2]... »

Nogaret avait atteint son but : les biens du Temple étaient au pillage.

La sentence de suppression *Ad providam* est du 2 mai 1312. Mais cette suppression de l'Ordre n'arrêtait nullement les procès intentés à chacun de ses membres. Le procès de l'Ordre était fini, au moins provisoirement; le procès des Templiers pris individuellement continuait. Il y eut encore de nombreuses victimes. Deux ans après, le 18 mars 1314, Jacques de Molai, Grand-Maître de l'Ordre, et le Précepteur de Normandie, Geoffroi de Charnai, montaient sur le

[1] Sentence de Clément V, contre les Templiers, au concile de Vienne : « Ad providam... Dudum siquidem ordinem domus militiæ Templi Hierosolimitani, propter Magistrum et fratres, cæterasque personas dicti Ordinis in quibuslibet mundi partibus consistentes, variis et diversis non tam nefandis quam infandis, proh dolor! errorum et scelerum obscænitatibus, pravitatibus, maculis et labe respersos, quæ propter tristem et spurcidam eorum memoriam præsentibus subticemus, ejusque ordinis statum habitum, atque nomen, non sine cordis amaritudine et dolore, sacro approbante concilio, non per modum diffinitivæ sententiæ, cum eam super hoc secundum inquisitiones et processus super his habitos, non possemus ferre de jure, sed per viam provisionis, seu ordinationis apostolicæ, irrefragabili et perpetuo valitura sustulimus sanctione, ipsum prohibitioni perpetuæ supponentes : districtus inhibendo ne quis dictum ordinem de cætero intrare, vel ejus habitum suscipere vel portare aut pro Templario se gerere præsumeret. Quod si quis contra faceret, excommunicationis incurreret sententiam ipso facto... » (Labbe, *SS. Concilia*, XI, p. 1557. — Rainaldi, IV, p. 546.)

[2] E. Lavisse, *op. cit.*, p. 198.

bûcher, dans l'île des Juifs [1], en face du quai des Augustins. Auparavant, sur le parvis de Notre-Dame, ils avaient protesté de leur innocence et rétracté leurs aveux : « Nous avons trahi l'Ordre pour sauver nos vies ! » Ils moururent avec courage.

Les Templiers étaient-ils coupables des crimes dont on les accusait? Beaucoup ne le croient point. Qu'il y ait eu dans la masse de nombreuses défaillances individuelles ; que des chevaliers se soient laissés déborder par leur vie de soldat, et, peu chastes dans leurs mœurs, aient scandalisé les fidèles, cela est très probable; mais que tous, en prenant l'habit de l'Ordre, se soient voués, par des rites sacrilèges et obcènes, à une vie infâme, il est difficile de l'admettre [2]. Pareille institution eût soulevé le cœur à plus d'un.

Quoi qu'il en soit, — car cette thèse n'est pas de mon ressort, — la procédure odieuse que Nogaret fit employer contre eux; les jugements favorables de presque tous les évêques, en dehors de France; les dénégations des accusés; le pillage de leurs biens, qui indique clairement le but poursuivi par la Cour de France; les réserves du décret *Ad providam* justifient largement la volonté de Maître Aymeric de ne point paraître dans leur procès. En défendant leur cause, ou en s'abstenant dans leur condamnation, comme il semble bien qu'il l'eût fait, il aurait attiré sur les Prêcheurs les foudres de Clément V et de Philippe le Bel. En se dérobant, par sa démission, il ne perdait que lui-même.

Pendant que le bûcher de Jacques de Molai flambait à Paris, que Clément V mourait d'affreuse maladie un mois après (20 avril), Philippe le Bel, cette même année (29 novembre), à l'âge de quarante-six ans, et, avant eux, le plus grand criminel, Nogaret; Frère Aymeric vivait à Bologne dans le calme et la paix de la solitude. Il y passa seize ans et mourut plein de jours et de mérites, honoré de tous, le 19 août 1327. Les Frères l'ensevelirent devant

[1] « L'île aux Juifs ou à la Gourdaine. Elle a porté différents noms; il est difficile de lui assigner tous ceux qu'elle a reçus, sans craindre de les confondre avec les noms d'une île voisine pareillement inhabitée, et à laquelle, lors de la reconstruction du Pont-Neuf, elle a été réunie.

L'île aux Juifs avoisinait le jardin du Palais et le couvent ou le quai des Augustins.

C'est dans cette île que furent brûlés vifs Jacques de Molai, Grand-Maître des Templiers, et Guy, Commandeur de Normandie. Bientôt après, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, seigneur de cette île et de l'île voisine, se plaignit au roi de ce que, par cette exécution, il avait attenté aux droits de sa seigneurie. Philippe le Bel, dans sa réponse, désigne ainsi cette île : « Dernièrement, à Paris, dans une isle de la Seine, située près de la porte de notre jardin, entre notre dit jardin et un bras de la rivière, entre un autre bras de la rivière et le couvent des Augustins, furent exécutés et brûlés deux hommes ci-devant templiers. » (Dulaure, *Histoire de Paris*, II, p. 284.)

Ainsi, sans se déranger, des fenêtres du palais ou dans son jardin, Philippe, avec ses amis, put jouir à son aise du supplice du Grand-Maître du Temple.

[2] Cf. Rainaldi, IV, p. 546 et ss.

l'autel de saint Alexis[1]. C'était son saint préféré. Étant Général, il avait introduit sa fête dans la liturgie dominicaine[2]. Reposer à ses pieds, jusqu'au jour glorieux de la résurrection, fut sa suprême prière et son dernier hommage au protecteur bienfaisant qu'il avait aimé et imploré pendant sa vie.

[1] Taegio, *Chron. ampliss.*, II, p. 31. Ms. arch. Ord.
[2] *Acta Cap.*, II, p. 11, Chap. de Gênes, 1305; p. 16, Chap. de Paris, 1306; p. 24, Chap. de Strasbourg, 1307. Les leçons de l'office sont jointes aux Actes. (*Ibid.*, p. 30.)

BIBLIOGRAPHIE

M. Souchon, *Die Papstwahlen von Bonifaz VIII bis Urban VI.* 1888.
L. Leclère, *l'Élection du pape Clément V*, dans les Annales de la Faculté de philosophie de Bruxelles, 1889.
R. Holtzmann, *Wilhelm von Nogaret.* 1897.
Renou (*Histoire littéraire*, XXVII, XXVIII, 1881. Idem, *Revue des Deux-Mondes*, 1872, t. XCVIII).
E. Boutaric, *la France sous Philippe le Bel.* 1861.
J. Michelet, *Procès des Templiers* (Collection de documents inédits sur l'histoire de France, 1841-1851).
K. Schottmüller, *Der Untergang des Templer-Ordens.* 1887.
H.-C. Lea, *History of the Inquisition of the middle ages*, III. 1888.
Revue des Deux-Mondes, janvier 1891.
Sur cette question des Templiers, qui a été traitée par une foule d'auteurs, consulter la *Revue historique*, mai 1889; l'*Archivio storico-italiano*, 1895.
J. Gmelin, *Schuld oder Unschuld des Templer-Ordens*, 1893. On y trouvera une bibliographie complète.
Ehrle, *Archiv für litteratur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, IV, pour les actes du concile de Vienne.

BÉRENGER DE LANDORE

TREIZIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1312-1317

CHAPITRE I

SON ACTION A L'INTÉRIEUR

Les Pères Capitulaires de Naples ayant désigné Carcassonne comme lieu du futur Chapitre[1], en 1312, le pouvoir intérimaire revenait de droit au Provincial de Toulouse. A ce titre, Bérenger de Landore assista, comme Vicaire Général de l'Ordre des Prêcheurs, au concile de Vienne[2]. Son action personnelle, au milieu des graves décisions prises par cette assemblée, demeure inconnue.

On sait que, outre l'affaire des Templiers et quelques actes concernant la foi, le concile de Vienne s'occupa des Ordres réguliers. C'était toujours l'éternelle question des privilèges des Mendiants qui revenait sur l'eau à chaque réunion épiscopale. De part et d'autre, il y eut des rapports de grande valeur juridique : les uns tendant à mettre en lumière les inconvénients de ces privilèges[3]; les autres prouvant, par des raisons supérieures, que ces mêmes privilèges rendaient aux âmes les services les plus signalés et confirmaient aux yeux de toute l'Église l'autorité universelle et immédiate du Siège apostolique[4]. Cette dernière raison, si profondément vraie, fut, en réalité, le rempart des Mendiants. Ils s'abritaient sous le Pape. C'était une excellente tactique, dont le succès ne les trompa jamais.

[1] *Acta Cap.*, II, p. 55.
[2] Echard, I, p. 514.
[3] Cf. Rainaldi, IV, p. 563.
[4] *Ibid.* Traité sur l'exemption de Jacques, abbé cistercien, du diocèse de Senlis.

Cependant, tout en conservant intacte l'exemption des Ordinaires et tout en maintenant aux Mineurs et aux Prêcheurs certains privilèges, il y eut un recul prononcé. Sur les instances du concile, *instante concilio*[1], Clément V cassa la bulle de Benoît XI[2] et remit en vigueur celle de Boniface VIII : *Super cathedram*[3]. La raison mise en avant est que, loin d'avoir fait la paix entre séculiers et réguliers, la bulle de Benoît XI avait rallumé la guerre[4]. C'est absolument le même motif qu'alléguait Benoît XI en cassant la bulle de Boniface VIII. Il fallut bien se soumettre, bon gré mal gré, à la décision du concile. Mais cette soumission fut loin d'être pacifique.

Il ne faudrait pas conclure de cet acte que Clément V eût pour les Prêcheurs, en particulier, des sentiments peu favorables. Le contraire est plutôt vrai.

Qu'il n'aimât point le Lombard Maître Aymeric de Plaisance, on ne peut guère en douter; mais il avait à ses côtés son grand électeur, Frère Nicolas de Prato, dont l'habileté et le dévouement le tirèrent de plus d'un mauvais pas. Il reçut des Inquisiteurs de France un appui très précieux dans l'affaire des Templiers. C'était un service personnel que Clément V ne pouvait oublier. Aussi nous le voyons créer, pendant son pontificat, trois cardinaux dominicains : Frère Thomas de Jorz, un Anglais, du titre de Sainte-Sabine[5]; Frère Nicolas de Fréauville[6], confesseur de Philippe le Bel, du titre de Saint-Eusèbe, tous les deux en 1305; Frère Guillaume de Godin[7], Français également, du titre de Sainte-Cécile, en 1312. Il y eut donc, avec Frère Nicolas de Prato, quatre religieux dominicains dans le Sacré-Collège. De plus, Clément V, pendant huit ans et quelques mois de règne, prit parmi les

[1] *Corpus Juris canonici*, II, p. 1162. Ed. Friedberg, Leipsig, 1881.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

[4] « Quæ quid, ut probavit effectus, nedum pacis ab auctore ipsius speratæ fructum non attulit, quinimmò discordiæ, pro qua sedanda processerat, fomentum non modicum ministravit... » (*Corpus Juris*, loc. cit.)

[5] Anglais de naissance, Maître d'Oxford. Il fut Provincial d'Angleterre pendant sept ans. Devenu cardinal, il fut envoyé par Clément V, comme légat, à l'empereur Henri de Luxembourg. Arrivé à Grenoble, il mourut le jour de sainte Lucie, 13 décembre 1310. Son corps fut transporté à Oxford et enseveli dans le couvent des Prêcheurs. (Cf. Echard, I, p. 508-509.)

[6] Frère Nicolas de Fréauville nous est déjà connu. C'est le confesseur de Philippe le Bel. Après avoir traité, comme cardinal, les affaires les plus délicates entre la Cour de France et le Saint-Siège, il mourut à Lyon, le 14 février 1324. (*Ibid.*, p. 555.)

[7] Frère Guillaume de Godin était de Bayonne, Maître de Paris, dernier Provincial de toute la Provence avant la division (1303) et premier Provincial de Toulouse cette même année. Il devint Maître du Sacré-Palais, sous Clément V, puis cardinal, en 1312. Après une légation en Espagne, sous Jean XXII, il mourut à Avignon le 4 juin 1336. C'était un des personnages les plus remarquables de son temps. (*Ibid.*, p. 591-592.)

Prêcheurs cinquante-quatre évêques[1]. On ne pouvait leur rendre un plus splendide hommage.

En souvenir même du concile de Vienne, et sur les instances des consuls et de la commune, il autorisa la fondation d'un couvent de Prêcheurs dans cette ville[2]. C'est à lui également que le couvent royal des Prêcheresses de Poissy, mémorial de la canonisation de saint Louis, dut ses plus amples privilèges[3].

L'élection du nouveau Maître Général allait donc se faire en de bonnes conditions. Les Pères se réunirent à Carcassonne, le 14 mai 1312[4]; Frère Bérenger de Landore, Provincial de Toulouse, présidait. Les électeurs étaient au nombre de quarante-cinq, dont seize Provinciaux[5] : Frère Loup, Provincial d'Espagne; Frère Hervé, Provincial de France, Maître en théologie; Frère Philippe, Provincial de Rome; Frère Raynaldo, Provincial de Sicile; Frère Henri, Provincial d'Allemagne; Frère Pérégrin, Provincial de Pologne; Père Barbois de Béziers, Provincial de Grèce; Frère Roméo, Provincial d'Aragon, Maître en théologie; Frère Guillaume de Laudun, Provincial de Provence; Frère Barnabé de Verceil, Provincial de la Lombardie supérieure; Frère Bérenger de Landore, Maître en théologie, Provincial de Toulouse; Frère Conrad, Provincial de la Lombardie inférieure; Frère Nicolas, Maître en théologie d'Oxford, Provincial d'Angleterre; Frère Canut, Provincial de Dacie; Frère Dislao, Provincial de Bohême; Frère Jean de Busco, Provincial de Saxe. Il ne manquait que les Provinciaux de Terre Sainte et de Hongrie[5].

Si l'on en croit Galvanus de la Flamma, l'élection fut pénible. Mais cet auteur, — nous l'avons déjà remarqué pour le bienheureux Humbert de Romans, — a la dent venimeuse. Il raconte donc que le cardinal de Prato écrivit aux Pères du Chapitre, pour leur recommander de ne point élire Frère Bérenger de Landore, parce qu'il était d'une honnêteté douteuse[6]. Et le chroni-

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 124 et ss.

[2] *Ibid.*, p. 120. B. *Pia devotorum*, 8 septembre 1311.

[3] *Ibid.*, p. 121, B. *Cum sicut carissimus*, 8 avril 1312; p. 122, B. *Dignum est;* p. 122, B. *Vite perennis; ibid.*, B. *Cupientes;* p. 123, B. *Sub religionis,* 12 juin 1313.

[4] Echard, I, p. XVII.

[5] « Anno Domini M.CCC.XII, tercio idus maii in Vigilia Pentecostes in conventu Carcassone celebrata fuit electio Magistri ordinis, fuitque electus in Magistrum frater Berengarius de Landora, magister in theologia, oriendus de diocesi Ruthenensi; erat autem tunc prior provincialis provincie Tholosane. Erant autem XLV numero electores, inter quos erant priores provinciales XVII... » Est-ce erreur du chroniqueur ou du copiste, mais il annonce dix-sept Provinciaux, et il n'en donne que seize. (*Acta Cap.*, II, p. 56.)

[6] « Ad istud Capitulum scripsit dominus Ostiensis supradictus (Fr. Nicolaus de Prato). Quod nullo modo fieret frater Berengarius, quia ipse erat unus barattarius, et vere sic erat, et fuerunt multe dissensiones, quia Magister Guillelmus Petri VIII voces (habuit) et frater Berengarius prevaluit. » (Galvanus, *Cron.*, p. 107-108. Ed. Reichert.)

Le terme injurieux de *barattarius* signifie un homme qui trompe, qui fraude

queur ajoute : « C'était la vérité. *Et vere sic erat*[1]. » Il aurait préféré Frère Guillaume Pierre de Godin, ancien Provincial de Provence et de Toulouse, depuis la division, Maître en théologie[2]. Il est possible que le cardinal de Prato ait eu ses préférences et qu'il ait envoyé son veto contre Frère Bérenger de Landore. Mais cet acte semble bien étonnant. Bernard Gui, qui connaissait parfaitement Frère Bérenger de Landore et qui raconte les faits principaux de sa vie publique, ne souffle mot de cette intervention. Il dit simplement qu'il eut au premier scrutin trente-six voix sur quarante-cinq, et que les dissidents se rallièrent aussitôt à sa candidature[3]. Nous sommes loin des dissensions dont parle le chroniqueur lombard, et il semble, au contraire, qu'une élection, à une majorité si forte, s'est passée dans la paix et la concorde. C'est ce qu'affirme Bernard Gui, dont les renseignements sont plus graves et plus sûrs que ceux de Galvanus.

Rien non plus ne permet d'accepter l'injure qu'il fait au nouveau Maître de l'Ordre.

Frère Bérenger de Landore était originaire d'une noble famille de l'Auvergne[4]. Né à Rodez vers l'an 1262, il prit l'habit des Prêcheurs, à Toulouse, le 10 mai 1282[5]. Il avait donc une vingtaine d'années. En 1290, il est Lecteur de physique ou *Naturarum* à Brives[6]; deux ans après, le Chapitre provincial de Brives l'envoie comme étudiant aux Études générales de Montpellier[7]; puis il passe à Saint-Jacques de Paris[8]. Revenu dans sa province, on le nomme Prédicateur Général au Chapitre de Marseille (1300[9]);

dans le commerce, auquel on ne peut se fier comme honnêteté. (Cf. Ducange, t. I.)

Le sens est le même en italien, *barattiere*.

[1] *Ibid.*

[2] Cf. Echard, I, p. 591-592.

[3] « Cum essent XLV (en un autre endroit Bernard Gui dit XLVI, parce qu'il compte le Provincial de Terre Sainte, Echard, I, p. 515) numero electores, in primo scrutinio XXXVI (ailleurs XXXVII) ipsum in magistrum ordinis nominarunt, cæterisque omnibus accedentibus et consentientibus in eumdem, electus est concorditer et in pace. Erat tunc provincialis provinciæ Tolosanæ et Vicarius Ordinis... » (Echard, I, p. 516.)

[4] Voici ce que dit Echard, d'après François Bosquet, évêque de Montpellier, sur la famille de Landore : « Gens de Landora ditionis Rutenensis præcipua fuit, et antiquioris nobilitatis, cujus nomen nulla licet arx castrum aut oppidum habeat, ditio tamen apud Rutenos hoc nomen Landoræ usurpat, cujus et præcipuum oppidum ac feudum est Solomedium vernacule Solmiech vel Solmiez : quæ Landora familia jam ante annos ducentos in familiam ejusdem Gentis Rutenorum de Stagno, Gallice d'Estaing etiamnum florentem et præcipuam coaluit et transiit... » (Echard, I, p. 515.)

[5] *Ibid.*, p. 514.

[6] *Acta Capitul. Prov.*, p. 335. Chap. de Pamiers. Ed. Douais.

[7] *Ibid.*, p. 361.

[8] Echard l'affirme, I, p. 514; mais les Actes des Chapitres provinciaux n'en disent rien. (Cf. *Acta Capitul. Prov.* Ed. Douais.)

[9] *Ibid.*, p. 455.

Lecteur à Toulouse, au Chapitre d'Agen (1301[1]); Définiteur pour le Chapitre provincial de Carcassonne (1302[2]); *Socius* du Définiteur pour le Chapitre général de Gênes (1304[3]); c'est là que les Pères le désignèrent pour lire les Sentences à Paris et prendre ses grades[4]. Il venait d'être fait Bachelier en théologie, lorsque les Pères de sa province, au Chapitre de Figeac (1306) le choisirent comme Provincial[5]. Il gouverna la province de Toulouse pendant deux ans. Au Chapitre de Padoue, le 9 juin 1308, il fut absous de sa charge, afin qu'il pût aller à Paris, pour enseigner et recevoir la barrette de Maître en théologie[6]. En 1310, au Chapitre de Pamiers, il était réélu Provincial[7].

D'après ces détails, tous très honorables, sur la vie de Frère Bérenger de Landore, il est difficile d'admettre qu'il ait été notoirement d'une honnêteté si douteuse, que le cardinal de Prato ait pu le dénoncer et le repousser comme indigne en plein Chapitre général. Tous les autres chroniqueurs s'accordent pour rendre témoignage à sa parfaite honorabilité[8].

C'était avant tout un homme d'étude. Professeur, pendant de longues années, il continua l'œuvre de Maître Aymeric de Plaisance, en veillant avec une jalouse attention à tout ce qui pouvait promouvoir les études ou leur nuire. Les Chapitres généraux sont pleins de cette sollicitude. Sans négliger les autres observances de l'Ordre, il y a une impulsion toujours plus accentuée vers le côté doctrinal. On dirait même, — et certains Chapitres l'accusent, — que c'est une réaction violente contre un alanguissement général.

Dès son Chapitre d'élection, en 1312, on lit : « Nous voulons et nous ordonnons que les Prieurs soient plus attentifs à l'instruction et à la formation des jeunes religieux, même après leur pro-

[1] *Acta Capitul. Prov.*, p. 458. Ed. Douais.
[2] *Ibid.*, p. 467.
[3] Echard, I, p. 514.
[4] Les *Acta Cap.* de 1305, à Gênes, n'en parlent point; mais ces désignations ne sont pas relatées d'ordinaire. (Cf. *Acta Cap.*, II, p. 14. — Echard, I, p. 514.)
[5] *Ibid.* — Douais, *les Frères Prêcheurs en Gascogne*, p. 373. Paris, 1885.
[6] « Absolvimus priores provinciales... et Tholosane provincie, ex eo quod, cum sit licentiatus de novo ad magisterium theologie, debet in Parisiensi studio remanere pro officio magisterii exercendo. » (*Acta Cap.*, II, p. 26. Chap. de Padoue, 1308.)
[7] Echard, I, p. 514. — Douais, *op. cit.*, p. 374.
[8] « Anno Domini MCCCXII, electus est in Magistrum Ordinis Carcassone frater Berengarius Magister in Theologia, Provincialis Tholosan. Vir fama, opinione et sciencia clarus. « (*Chron. Ord.*, p. 20. Ed. Reichert, 1904 [xve siècle].)
« Hic fuit homo magne religionis et discretionis, in verbo autem gratiosus valde et magne austeritatis, promotor et zelator Ordinis. » (*Chron. Urbevetana*, lib. OO, p. 19. Ms. arch. Ord. [xve siècle].)
« Gallicus fuit ex dioecesi Ruthenensi, scientia et natu nobilis, multiplici prudentia probatus et notus atque in regimine fratrum justus et misericors habitus. » (Sébastien de Olmedo, *Chron. nova*, p. 53. Ms. arch. Ord. [xvie siècle].)

fession. On évitera de les faire sortir ; on ne les mettra aux études qu'après une solide instruction des choses de la religion et de l'observance[1]. »

Et l'année suivante : « Comme notre Ordre a été fondé spécialement en vue du salut des âmes, et qu'on ne peut atteindre ce but que par une science suffisante des Écritures, nous voulons et nous ordonnons que les étudiants de toute Faculté soient assidus aux cours, aux disputes, aux conférences du vendredi et aux répétitions selon l'ordonnance du Chapitre de Gênes. Les négligents seront dénoncés au Provincial et ne pourront continuer leurs études que sur une permission spéciale du Maître Général. Le Maître des étudiants doit les accuser au Chapitre des coulpes, sous peine d'être absous de sa charge. Les religieux qui ne sont plus étudiants sont soumis à cette même loi du travail. S'ils se montrent récalcitrants, on doit les punir avec sévérité, leur interdire de confesser[2]. »

Cette question des confessions et des prédications, si intimement liée à celle des études, revient sans cesse dans les Chapitres généraux. Si l'on se plaint tant ou dehors; si les prélats se montrent sévères contre certains religieux, la raison en est souvent dans l'insuffisance de ces derniers[3]. On ne travaille plus assez, et l'on part en mission sans science, ni divine, ni humaine.

Sous Maître Bérenger, la doctrine de saint Thomas devient la doctrine officielle, obligatoire, de l'Ordre. Au Chapitre de Metz (1313), il est dit : « La doctrine du vénérable Docteur Frère Thomas d'Aquin étant réputée la plus saine et la plus universelle, et notre Ordre étant tenu de la suivre plus que tout autre, nous défendons strictement que nul parmi les Frères, en lisant, en définissant, en répondant, ait l'audace d'affirmer une sentence contraire à cette doctrine, ou de rapporter et d'approuver une opinion particulière, contraire au sentiment commun des docteurs dans les choses qui concernent la foi ou les mœurs, si ce n'est pour la réprouver et la réfuter immédiatement. Tout délinquant sera destitué de son office de professeur, ou, s'il est encore étudiant, renvoyé des études. De plus, si ces opinions ont soulevé quelque scandale, le coupable recevra un châtiment exemplaire[4]. »

[1] *Acta Cap.*, II, p. 58. Chap. de Carcassonne, 1312.

[2] *Ibid.*, p. 64.

[3] « Cum ex insufficiencia predicancium et confessiones audiencium Ordo noster veniat in contemptum et vergat in periculum animarum et plerumque sequatur scandalum prelatorum, volumus et ordinamus quod non exponantur ad actus premissos nisi ad hoc idonei, moribus et sciencia approbati, matura super hoc deliberatione premissa... » (*Acta Cap.*, II, p. 56. — *Ibid.*, p. 64. Chap. de Metz, 1313.)

[4] « Cum doctrina Venerabilis doctoris fratris Thome de Aquino sanior et communior reputetur, et eam ordo noster specialiter prosequi teneatur, inhibemus districte, quod nullus frater, legendo, determinando, respondendo audeat assertive

C'est déjà, dans la pratique, avant tout serment, l'obligation absolue, pour les Lecteurs dominicains, de suivre la doctrine de saint Thomas. Qui s'en écarte doit être destitué.

Pour la première fois également, on impose aux Lecteurs et aux étudiants l'obligation de prendre comme manuel d'enseignement ou d'étude les œuvres de saint Thomas. Jusque-là, les cours de théologie n'étaient que des commentaires sur l'Écriture sainte et les Sentences de Pierre Lombard. L'Écriture sainte demeure le livre du Maître en divinité; mais on ajoute cet élément nouveau : « Dans la leçon sur les Sentences, les Lecteurs traiteront au moins trois ou quatre articles de la doctrine de Frère Thomas. Ils auront soin d'éviter des longueurs inutiles[1]. » Quant aux étudiants, ils ne pourront plus être admis aux cours de Saint-Jacques de Paris, avant d'avoir étudié soigneusement trois ans au moins la doctrine de saint Thomas[2].

Pierre Lombard est détrôné. Cette doctrine de saint Thomas prenait chez les Prêcheurs la première place, et bientôt elle la prendra dans l'Église entière.

A chaque Chapitre, on insiste sur cette urgente nécessité de se livrer à l'étude. Il est visible qu'il y avait des résistances locales et des négligences coupables; mais il est visible aussi que Maître Bérenger et les Capitulaires entendaient se faire obéir[3].

Tout le Chapitre de Bologne, ou à peu près, en 1315, est consacré à ce grave sujet. Les doléances des Pères, leurs préceptes, leurs avertissements, leurs menaces révèlent la vraie situation de l'Ordre vis-à-vis de l'étude. Ils disent : « L'affaiblissement de l'étude et de la science, nous le confessons avec douleur, devient manifeste en plusieurs provinces[4]. » Les remèdes qu'ils ordonnent signalent les causes principales des abus qu'ils déplorent.

Les étudiants étaient fort négligés dans les nécessités de la vie.

tenere contrarium ejus, quod communiter creditur de opinione doctoris predicti, nec recitare, aut confirmare aliquam singularum opinionem contra communem doctorum sentenciam in hiis que ad fidem vel mores pertinere noscuntur, nisi reprobando et statim objectionibus respondendo. Quicumque autem per provincialem vel ejus vicarium, qui super hiis inquirere teneantur, ex certa sciencia in aliquo premissarum inventus fuerit deliquisse, per eosdem, cûm eis legitime constiterit, a lectoratus officio vel studio absolvatur in penam; si tamen alias de hujusmodi sit notatus. Quod si ex talibus opinionibus pertractis scandalum sit subortum, volumus quod acrius puniatur et ad revocandum nichilominus compellatur. » (*Acta Cap.*, II, p. 64-65. Chap. de Metz, 1313.)

[1] « Lectores... in lectura de sentenciis ad minus tres vel quatuor articulos de doctrinâ fratris Thome pertractent, prolixitate onerosa vitata. » (*Acta Cap.*, II, p. 65. Chap. de Metz, 1313.)

[2] « Nullus eciam ad studium Parisiense mittatur, nisi in doctrinâ fratris Thome saltem tribus annis studuerit diligenter. » (*Ibid.*)

[3] *Ibid.*, p. 72. Chap. de Londres, 1314.

[4] « Cum lapsus studii et sciencie, de quo dolentes referimus, in diversis provinciis, appareat manifeste... » (*Ibid.*, p. 78. Chap. de Bologne.)

On ne leur donnait pas les vêtements dont ils avaient besoin[1]; on leur refusait, faute de place, les cellules particulières, plus favorables au travail intellectuel[2]; on était trop sévère pour leur accorder les dispenses destinées à les rendre plus vigoureux et plus aptes à supporter la fatigue[3]; on ne les fournissait pas des livres qui pouvaient leur être utiles[4]; on leur laissait trop de latitude pour écrire des sermons[5]; on leur permettait à tort des sorties fréquentes, des relations avec les personnes du dehors, les Béguines surtout, qui dévoraient leur temps[6]; et même, ces jeunes religieux préféraient aux articles de saint Thomas et aux arides commentaires sur Aristote les fêtes, les amusements, les comédies dont les hommes d'Église, au moyen âge, étaient assez friands[7].

C'est au Maître des étudiants qu'il incombe de veiller à ce que ces abus divers disparaissent. Les Provinciaux et les Prieurs conventuels, d'autre part, devront s'occuper activement des études et prendre les moyens les plus énergiques pour en relever le niveau.

Il est défendu de publier des traités ou des écrits quelconques sans l'examen préalable du Maître de l'Ordre[8].

Cette sollicitude pour la doctrine n'empêchait pas Maître Bérenger de demander aux Prêcheurs le même zèle pour les observances pénitentielles. Il est certain qu'il lui fallait lutter contre un courant qui devenait de plus en plus violent. Les manquements à la pauvreté[9], les voyages incessants[10], les repas en dehors du réfectoire[11], les sévices entre Frères[12] se multipliaient outre mesure. Il fut même nécessaire d'envoyer en Hongrie des Visiteurs extraordinaires. Les Pères de Carcassonne choisirent, pour cette mission délicate, Frère Manfred de Parme, Prieur de Venise, et Frère Matthieu de Pontiniano, de la province de Sicile. Ils avaient pleins pouvoirs[13]. Leur tâche était assez difficile. Au couvent d'Agram, ils furent mal reçus par le Prieur, Frère Jean, qui persuada à ses religieux de ne pas leur dire la vérité sur l'état de la maison. Il en fut sévèrement puni au Chapitre de Metz (1313) : privation de toute voix, interdiction de toute charge, — à moins

[1] *Acta Cap.*, II, p. 78. Chap. de Bologne, 1315.
[2] *Ibid.*, p. 79.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*, p. 82.
[5] *Ibid.*, p. 80.
[6] *Ibid.*
[7] *Ibid.*, p. 70. Chap. de Londres, 1314.
[8] *Ibid.*, p. 65, Chap. de Metz, 1313; p. 93, Chap. de Montpellier, 1316.
[9] *Ibid.*, p. 59. Chap. de Carcassonne, 1312.
[10] *Ibid.*, p. 57.
[11] *Ibid.*, p. 63. Chap. de Metz, 1313.
[12] *Ibid.*, p. 70. Chap. de Londres, 1314.
[13] *Ibid.*, p. 61. Chap. de Carcassonne, 1312.

d'une permission du Maître de l'Ordre, — et douze jours au pain et à l'eau.

Des ordonnances de Maître Bérenger aux religieux du couvent de Montpellier donnent la mesure de son intervention personnelle, pour le maintien de la règle, et de sa rigueur contre les délinquants. Je les prends dans le *Codex Rutenensis*, telles qu'elles ont été transcrites à l'époque même. Elles débutent à brûle-pourpoint par une question bien curieuse. Il s'agit de fugitifs, c'est-à-dire de personnes qui, pour des motifs graves, n'osaient demeurer, même comme voyageurs, dans les bourgs qu'ils traversaient. Au couvent, ils se sentaient en sûreté. On les recevait à la sacristie, où ils mangeaient et couchaient; on les faisait entrer dans le cloître. Il pouvait en résulter des inconvénients très dangereux. Ces fugitifs étaient en rupture ou avec la police du roi ou avec celle de leurs seigneurs, ou encore avec les officialités ecclésiastiques, quelquefois les tribunaux de l'Inquisition. Les accueillir, c'était presque devenir leur complice. Ces autorités qui les poursuivaient pouvaient se tenir pour lésées dans leurs droits et légitimement offensées[1]. Maître Bérenger fit un précepte formel de

[1] Ordonnances de Maître Bérenger de Landore au couvent de Montpellier.

« Cum pro eo quod sepius fugitivi in villa non audentes remanere infra conventum minus provide sunt recepti, et ad sacristiam et ad loca alia interiora conventus, in nostre religionis dispendium sunt admissi, ex quo conventus et ordo subjectus extitit periculis et scandalis variis nec non et magnorum virorum offensam incurrit. Ex hoc etiam sunt sepe nostra privilegia violata. Ego frater Berengarius magister licet indignus, volens predictis periculis efficaciter obviare, de multorum discretorum fratrum hujus conventus consilio, et assensu, in virtute sancte obedientie et spiritus sancti precipio priori hujus conventus et hiis qui erunt pro tempore nec non et eorum loca tenentibus quod in sacristia nullum fugitivum permittant comedere aut jacere, sub eodem precepto, interdicens fratribus universis quod ibidem non comedant cum eisdem. Ad cameras autem infirmitorii seu infirmitorium aut infra claustrum in quacumque camera non permittantur jacere nisi esset adeo multitudo scolarium notabilis, vel aliarum spectabilium personarum, quibus non posset comode denegari, aut talis persona vel persone cui vel quibus non posset sine ejus vel earum evidenti periculo dari repulsa, aut sine conventus gravi dampno vel sine gravium personarum provocatione notabili, et offensa, ex quo conventui et ordini possent dampna gravia evenire et scandala suscitari de quibus periculum et offensa conventusque imminente dampno et personarum conditione antequam in hac ordinatione per aliquem dispensetur volo quod stetur (?) prioris, subprioris, lectorum, magistri studentium, si presentes fuerint in conventu, et aliorum presentium in conventu qui hic vel alibi fuerint priores aut subpriores, nec non et aliorum VIII antiquorum fratrum de conventu unanimi consilio vel saltem duarum parcium et voto concordi, quam ordinationem precipio inviolabiliter observari. Ceterum cum nostri ordinis honestati nimium obviet mulieres admittere ad cibum infra nostras officinas, hocque nostris statutis expresse repugnet, et audivimus hic sepe contrarium fieri in missis novis, ex quo multa sunt in nostre religionis prejudicium subsecuta, sub ejusdem precepti districtione prohibeo prioribus et eorum loca tenentibus ut ista fieri de cetero non permittant. Si qui autem priores vel eorum loca tenentes, aut fratres alii ex nunc harum ordinationum mearum inventi fuissent temerarii transgressores puniantur per provincialem vel provinciale capitulum pena inobedie debita et taxata. Item cum circa curam infirmorum invenerimus invigilantiam notabilem in conventu, volo quod prior de premisso consilio unum fratrem instituat cujus erit facere et intendere

ne point recevoir ces fugitifs, même à la sacristie, ni pour manger, ni pour dormir. Défense absolue également aux religieux d'aller manger avec eux.

On avait aussi l'habitude d'héberger dans les chambres libres de l'infirmerie les étrangers de passage. Souvent cela provenait

circa ista. Hic siquidem frater de consilio medici conventus dato, in absencia fratris de quo agitur, cum exposuerit sibi passiones proprias fratres exponat (?) ad comedendum carnes et non aliter, et inde eos excludant cum judicaverit expedire, quemadmodum circa fratres extraneos volo penitus observari. Lectoribus tamen et aliis notabiliter debilibus et evidenter gravatis et indigentibus, providebit juxtà id quod est alias debite consuetum. Providevit autem (?) de pullis et aliis necessariis, ita tamen quod pecuniam pro carnibus nulli tradat, sed ordinabit quod dentur de carnibus competencia frusta. In sabbato tamen carnes nullum permittat comedere, nisi notabilis debilitas vel imminens infirmitas necessario hoc requirat, nec in recreatorio potagium permittat fieri cum critra (?) quacumque nec carnes siccas modo aliquo ministrari. Hic etiam de lotione vestium quod fiat semel infra unum mensem vel duos curam diligentem habebit. Famulos autem (?) ad servicium infirmantium, ad hoc officium utiles ponat et excludat inutiles sicut expediens judicabit et nichilominus volo duos conversos pro infirmorum servitio deputari quorum negligentiam si invenerit arguat et prelato corrigendam ostendat. Hic autem, quia vix omnibus poterit complacere, volo quod per fratrum accusationes a prelatis non permittatur aliqualiter molestari, nec amoveri ab officio nisi efficiatur impotens, vel inveniatur alias notabiliter vitiosus. Si tamen de nimia duricia aut periculosa negligentia circa infirmos, aut parcialitate in ponendo vel excludendo posset evidenter argui aut convinci, volo quod de conventu per priorem de premissorum consilio, auctoritate mea semper (?) excludatur et ad remotum conventum mittatur; huc sine mea licencia nullatenus reversurus. Ad providendum autem infirmis volo quod medietatem ceu missarum votivarum et cere omnium funerum exceptis candelis que portantur pro oblatione, scilicet totam partem que conventum contingit et... que habet de ecclesia ville in qualibet septimana, et medietatem omnium fructuum et evenientium orti ex integro sine aliqua diminutione recipiat, deductis tamen expensis que pro cultura orti fient et receptis coquine necessariis pro conventu medietas pecunie habita pro clausura orti expendatur et non alibi, et alia ut supra dicitur pro infirmis, et precipio illis ad quos pertinet quod ista omni fraude seclusa integraliter et fideliter sibi reddant, priorem et ejus locum tenentem hoc modo obligans quod in hoc impedimentum nullatenus sibi prestent nec... recipiant de premissis. Quod si premissa non sufficiant, volo quod prior de premissorum consilio superaddat. Volo tamen quod de premissis dictus frater priori vel locum tenenti coram aliquibus infra mensem vel duos semel rationem reddere teneatur, et si multum de residuo habuerit permitto quod prior id possit recipere, proviso quod sibi semper... remaneat unde per quindenam possit sufficienter fratribus providere. Esto quod nullus actualiter infirmetur. Item volo quod semper quando erunt recreationes et tempus comedendi carnes pro quolibet in infirmotorio comedente, illi qui ista recipiet III denarii assignentur. Item ut occasio procurandi cenas, et convivia particularia in hospitio et alibi evitetur volo quod per quindenam ante adventum et XL conventus alternatim per choros, que alternatio fiat per dies vel ebdomadas ad hospitium invitetur ubi legatur continue ut in conventu tam in prandio quam in cena, ita tamen quod ibi lumen non ponatur, nec erunt a completorio excusati. Ad servitium autem hospicii tam pro prima quam secunda mensa duos volo deputari conversos quorum unus... hospicii eorum (?)... nec volo studentes hujus provincie in prima mensa in servicio occupari, nisi esset notabilis fratrum multitudo, aut alique persone notabiles ibi essent, sed ad serviendum notari (?) poterunt maxime cum conversus non sufficeret vel presens non extiterit in conventu. Volo tamen quod studentibus ab hujusmodi servitio parcatur quantum (?) bono modo parci poterit maxime tempore lectionum. Ad officium (?)... studentes hujus provincie diebus profestis et aliis volo scribi. Studium arcium de cetero esse prohibeo in conventu, nec volo quod numerus studencium hujus provincie ultra XXV aliquatenus se extendat, de quibus volo esse III saltem de villa vel terris hujus conventus si fuerint ad hoc apti. Socios autem se-

de l'encombrement des étudiants, car à Montpellier il y avait un collège d'Études générales; de ce que les personnes qui demandaient l'hospitalité occupaient un rang dans la société qui empêchait de la refuser; de ce que l'on prévoyait que ce refus serait une source d'ennuis, de désagréments, de scandales. Maître Bérenger, tout en protestant contre l'usage, tient compte cependant des difficultés pratiques. Il défend la chose; mais si le Prieur, le Sous-Prieur, les Lecteurs, le Maître des étudiants, les anciens professeurs présents dans le couvent et huit des plus anciens religieux sont d'avis qu'il y a lieu d'enfreindre cette défense, pour le bien de la communauté, il autorise, sous ces garanties, l'exception à la règle[1].

Un autre abus s'était introduit, qui laissait les femmes entrer dans les lieux de service du couvent, comme les cuisines, l'office, les dépendances. Elles y prenaient même leurs repas[2]. Je me hâte de dire qu'à cette époque il n'y avait pas de clôture papale, mais simplement une clôture ordonnée par la règle. Ce n'était donc que la transgression, grave, sans aucun doute, d'un point des Constitutions : *Hocque nostris statutis expresse repugnet*[3]. On se permettait ces licences surtout pour les premières messes des nouveaux prêtres. Inutile d'insister sur les inconvénients qu'y voyait Maître Bérenger. Au nom de l'obéissance, il interdit cet usage et menace les transgresseurs, Prieurs et Vicaires, même les simples religieux, d'une sévère pénitence[3].

Les malades étaient assez négligés. Ceux qui jouissaient des largesses de leurs parents ou de leurs amis étaient entourés de soins; les pauvres Frères, dénués de ressources personnelles, manquaient parfois du nécessaire. Un Frère doit être désigné pour s'occuper des infirmes, et, sur l'avis du médecin conventuel, leur fournir une nourriture plus réconfortante[4]. On évitera toutefois de servir de la viande sans nécessité; jamais le samedi, à moins d'urgence. L'infirmier chef aura sous ses ordres deux convers, et, s'il en est besoin, des domestiques. Et Maître Bérenger, qui connaissait bien les hommes, ajoute: « Comme il est difficile, en cette charge, de plaire à tout le monde, je veux que les Prieurs ne laissent pas les Frères molester l'infirmier par leurs accusations au Chapitre

cundi lectoris biblici, et magistri studencium volo includi sub numero pretaxato, atque per provincialem de studentibus hic positis, eis pro sociis assignentur. Alias autem meas ordinationes factas aliis (?) in conventu, volo in suo robore permanere. Datum in Montepessulano anno Domini M°. CCC°. XIIII. XIIII Kalendas Marcii. » (*Codex Rutenensis*, Ms. arch. Ord. [XIII[e] siècle], p. 188-189.)

[1] Cf. Ordonnances de Bérenger de Landore..., p. 483-484.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*

[5] *Ibid.*

et qu'on ne le change pas d'office, à moins qu'il ne soit impotent ou par trop vicieux : *Nisi efficiatur impotens, vel inveniatur alias notabiliter vitiosus*. Si cependant l'infirmier devenait dur pour les malades, ou négligent, ou partial, je veux que le Prieur, agissant en mon nom, le casse et qu'il soit envoyé dans un couvent éloigné, d'où il ne reviendra pas sans ma permission expresse[1]. »

Il s'agissait en outre de pourvoir efficacement aux dépenses de l'infirmerie. Maître Bérenger impose au couvent une forte contribution. On devra affecter au service des malades la moitié de la cire qui sert aux messes votives et aux funérailles, exception faite des cierges personnels que l'on porte à l'offrande et qui reviennent au couvent, comme de ceux qui proviennent chaque semaine de l'église paroissiale, sans doute par l'assistance aux enterrements. De plus, l'infirmerie jouira de la moitié des revenus du jardin, fruits et légumes, déduction faite de ce qui est nécessaire pour la cuisine et les frais de jardinage; l'autre moitié sera employée à construire le mur de clôture du jardin[2] : « Et j'ordonne au Prieur et à ses remplaçants de partager ces revenus sans fraude aucune et de n'en rien garder pour d'autres usages. S'ils ne suffisent pas, le Prieur doit, avec son conseil, combler le déficit. Pour chaque religieux allant à l'infirmerie manger de la viande, on doit donner trois deniers[3]. »

Sans être malade, on a besoin quelquefois, par suite de fatigue excessive, d'une alimentation plus généreuse. Il arrivait que des religieux, pourvus de ressources, se faisaient préparer, non à l'infirmerie, mais à l'hospice, des repas plus confortables : *convivia particularia*[4]. Quelquefois aussi, ces repas duraient un peu longuement; on s'attardait à table, le soir. Maître Bérenger fait la part du feu. Pour éviter ces banquets privés, bruyants, prolongés outre mesure, il décide que pendant la quinzaine précédant l'Avent et le Carême, le couvent tout entier, à tour de rôle, tantôt le chœur droit, tantôt le chœur gauche, prendra ses repas à l'hospice. On y était mieux servi. Mais la lecture sera obligatoire pendant le dîner et la collation, comme au réfectoire, et on ne mettra pas de lumière dans la salle. C'était forcer les Frères à se retirer avant la nuit et à assister aux complies[5]...

Ces ordonnances, qui furent la conclusion d'une visite canonique au couvent de Montpellier, en février 1314, nous font saisir sur le vif les abus qui s'introduisaient en certains lieux, et, en même temps, l'action personnelle du Maître pour les réprimer.

[1] Ordonnances de Bérenger de Landore..., p. 484.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*

Nous pouvons suivre Maître Bérenger dans une autre visite, celle-ci à ses filles du monastère du Prouilhan de Montpellier[1]. La lettre qu'il écrivit après au Prieur des sœurs n'est point datée; mais comme il parle de la charge nouvelle qui lui a été imposée : *novi honeris michi impositi*[1], le Maître dut passer au Prouillan de Montpellier dans les jours qui suivirent son élection à Carcassonne, en 1312. Il ne trouva point cette communauté aussi

[1] On appelait ainsi les sœurs dominicaines issues du premier monastère de Prouille.

[2] Lettre de Maître Bérenger de Landore au Prieur des Sœurs du monastère du Prouillan de Montpellier.

« In Dei filio sibi karissimis fratribus.

« In Dei filio sibi karissimo fratri H., ordinis fratrum predicatorum, priori sororum Montispessulani in monasterio Pruliani, et ejus successoribus, frater Berengarius fratrum ejusdem ordinis servus inutilis salutem et augmentum continuum celestium gratiarum. Novi honeris michi impositi me excitat officium, admonet doctrina apostolica me ex paterne compationis affectu infirmari cum infirmantibus et cum scandalizatis aduri, omniumque sollicite subditorum calamitatibus, periculis et miseriis quantum michi possibile fuerit obviare. Sane nuper accedens ad monasterium sororum nostrarum de Pruliano causa visitationis, inveni inibi sorores multiplicibus et importabilibus indigenciis et penuriis expositas, et subjectas. Ex quibus apud eas repperi cultum divinum minui notabiliter et postponi, nec non religionis nostre statuta minime observari, et dissolvi nimium jugum suave observancie regularis. Quorum causam cognovi certissime excessivum [*numerum*] sororum nostrarum ibidem comorantium, et facultatum domus et proventuum tenuitatem que nullo modo potest eis sufficere, nec decenter eorum inopias sublevare. Quare timens verisimiliter quod finaliter eas dispergi oporteret, et ad domum parentum reverti, vel alibi sine [*non*] nostri ordinis scandalo et suarum periculo animarum; volens periculis et scandalis obstaculum ponere ne valeant evenire, de fratris Johannis prioris provincialis in provincia Provincie, nec non et de plurium fratrum discretorum concilio (sic) et assensu decerno et ordino per presentes, et certum numerum constituo prefato monasterio, videlicet XXX sororum, precipiens in virtute sancte obedientie prioribus dicti monasterii et fratribus universis quatinus de cetero nullam recipiant, predicto numero integro remanente, nichilominus ordinans quod quecumque intraverit pro sustentatione vite sue dare C solidos Turonensium in redditu perpetuo vel valorem convertendum in emptione terrarum vel reddituum pro ea et dicto monasterio, et in alia emolumenta monasterium et non in usus alios, nec non et L libras Turonensium teneatur, nec aliter aliqua admictatur. Et hoc volo sub eodem precepto inviolabiliter observari. Quia tamen intellexi propter causas aliquas monasterio expedire quod alique recipiantur ad presens, non obstante numero inibi excessivo, idcirco ex certis causis michi expositis, concedo quod duodecim valeant recipi, ordinatione predicta de XXX sororum numero non obstante. Sic tamen quod pro sua sustentatione defferant integraliter quod expressum est superius ac etiam ordinatum. Ceterum quod cum in constitutionibus sororum caveatur quod sicut eis de suo monasterio non licet egredi nisi in casibus certis, sic ad earum officinas ingressus non pateat nisi quibusdam paucis personis in dignitatis eminentia constitutis. Volo ac districte injungo priori et illis qui pro tempore fuerint ac eorum loca tenentibus quod circa hoc faciant constitutionem hujusmodi cum diligentia observari, nolens quod contrarium attentent sine expressa licentia prioris provincialis quam de facili non concedat, et specialiter hominibus quibus nullo modo debet ingressus patere nisi... earum constitutiones statuerint ei permitterent (?); nec mulieribus debet dari hec licentia nisi eis... notabilis (?) conditio merito hoc requireret, fratres etiam nostri ab ingressu hujusmodi detrahi cum diligentia et arceri. Porro ut sororum indigentiis, quantum potest commode, occurratur, ortum integre, lanam monasterii, furfur, porcos et fructus (?) omnes deputo et assigno eis ut inde in infirmitorio in vestibus et calciamentis per manum fratris... et in ejus absencia per alium ad hoc per provincialem deputandum... quantum poterunt sufficere provideri. In quorum testimonium sigillum etc. Valete et orate pro me, ac me fratrum et sororum orationibus commendate. Datum etc. » (*Codex Rutenensis*, Ms. arch. Ord. (XIII[e] siècle), p. 167.)

fervente et aussi régulière qu'il le désirait. Le culte divin était notablement amoindri, la règle peu suivie, l'observance affaiblie[1]. Ces irrégularités graves, qui ravalaient l'honneur du monastère, provenaient, à son avis, du nombre excessif des religieuses. Les revenus de la maison ne pouvaient suffire à les nourrir. Écrasées par leur indigence, par leurs dettes, les pauvres Sœurs s'occupaient beaucoup plus de leurs affaires temporelles que des Constitutions de l'Ordre. Si l'on voulait sauver le monastère, et ne pas être obligé de disperser les religieuses dans d'autres maisons, — ce qui serait une honte pour l'Ordre et un danger pour leurs âmes, — il fallait diminuer leur nombre. Tout calculé, Maître Bérenger ordonne que le monastère ne pourra recevoir et garder que trente religieuses. Il en fait un précepte formel aux supérieurs. Encore chaque postulante devra-t-elle apporter en dot un revenu de cent sous tournois, plus cinquante livres tournois à son entrée[2].

Il demande également que la clôture soit gardée plus fidèlement par les religieuses, qui n'avaient le droit de sortir que pour des motifs déterminés[3]; qu'elles évitent encore plus de laisser entrer à l'intérieur des personnes étrangères. Cette faveur est réservée à certains personnages de grande dignité. C'est aux Frères chargés du monastère qu'il incombe de veiller à l'exécution stricte de ces ordonnances[4]. Maître Bérenger termine sa lettre en assignant, pour le soin des malades, certains revenus fixes : les légumes et les fruits du jardin, la laine des bergeries, les porcs de la basse-cour. Avec ces recettes, on fournira les sœurs malades et indigentes de vêtements et de chaussures[5].

En 1315, le Maître taxait également le nombre des religieuses du monastère de Saint-Matthieu, près de Rouen[6]. Il en permettait cinquante. Ce chiffre ne pouvait être dépassé, malgré toutes les supplications, sans une dispense expresse, et pour des raisons graves, du Provincial de France[7].

[1] Lettre de Bérenger de Landore au Prieur des Sœurs du Prouillan de Montpellier, p. 487.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*

[5] *Ibid.*

[6] Ce couvent était situé au faubourg Saint-Sever. Il fut donné aux Prêcheresses par saint Louis. Dès 1261 les Sœurs y habitaient, mais la charte de la fondation date du mois d'août 1269. (Cf. Chapotin, *Histoire des Dominicains de la province de France*, p. 505 et ss.)

[7] Lettre de Maître Bérenger de Landore aux religieuses de Saint-Matthieu, près de Rouen.

« Karissimis in Christo sororibus priorisse et conventui monasterii sancti Mathei juxta Rotomagium sub regula et secundum institutionem ordinis predicatorum viventibus frater Berengarius ejusdem ordinis magister licet indignus salutem vite que nunc est et future. Quia sepe contingit non magnificari leticiam gente multi-

Cette sollicitude, qui atteignait les détails les plus intimes de l'administration conventuelle, se tourna, très jalouse et très pressante, vers une question qui intéressait au plus haut point le bon gouvernement et la réputation de l'Ordre.

On se rappelle que, chez les Prêcheurs, toutes les charges sont électives. A tous les degrés de la hiérarchie, le vote intervient. Assurer la liberté et la sincérité de ce vote était chose de nécessité première, car c'était assurer, par là même, la légitimité du pouvoir.

Or il arrivait que, pour favoriser l'élection prochaine d'un candidat à la charge de Prieur conventuel, les Provinciaux, quelque temps avant la date du scrutin, assignaient certains religieux à d'autres maisons et les remplaçaient selon leurs vues. C'était modifier le collège électoral et faire élire celui que l'on préférait. Les protestations du parti adverse, les disputes qui les suivaient, les révoltes contre une autorité considérée comme illégitime devenaient fréquentes et scandalisaient le peuple. Le droit, du reste, était lésé.

Au Chapitre de Bologne, en 1315, une sévère ordonnance atteint cette corruption électorale : « Des excès graves, disent les Capitulaires, dangereux, sont commis sans réflexion, en certaines provinces, dans les assignations et les changements des Frères, à l'approche des élections. Excès d'autant plus détestables qu'ils sont une cause de trouble profond et de scandale pour l'Ordre, dans lequel les élections doivent se faire avec paix et concorde. Nous ordonnons donc à tous les Provinciaux et à leurs Vicaires de ne faire ni d'assignation nouvelle, ni de changement dans les couvents où les élections sont imminentes. S'ils osent enfreindre cette ordonnance, l'assignation ne donnera aucun droit à l'élection prochaine... Et les transgresseurs devront être punis par le Maître Général ou le Chapitre de la privation de leur office,

plicata, dum multis ad vite necessitatem non sufficit quod ad sustentationem obtinuit sors paucorum, professionis vestre constitutio pie cavet quod per magistrum ordinis predicatorum pro tempore pensata suppetencia facultatum in vestris (!) monasteriis certus sororum numerus statuatur ultra quem nulla soror possit recipi in eisdem, ne recluso corpore et excluse... a proprie industrie provisione egestate cogantur, dum multiplicantur super numerum suis proventibus adequatum. Hinc est quod vestris instantibus supplicationibus inclinatus, et volens quorum (?) causa me vobis Deus preesse voluit, non deesse, deliberatione habita pleniori, et diligenter pensatis facultatibus loci vestri, statuto perpetuo taxo, diffinio et ordino per presentes quinquaginta sororum numerum in vestro monasterio de cetero non excedi. Ut autem per importunitatem (?) precum vel aliter hoc statutum nullatenus infringuatur (sic), ipsum in virtute obedientie precipio firmiter observari, discernens (sic) nichilominus irritum et inane quicquam secus actum fuerit in hac parte nisi forssan (?) casus dampni, scandali vel offense contingeret tam perurgens quod per provincialem Francie ejusdem ordinis ad vestram requisitionem unanimem dispensetur. In cujus rei testimonium sigillum nostrum (?) duxi presentibus apponendum. Datum Parisius IIII. Nonas Marcii anno Domini M°.CCC°.XV°. (*Codex Rutenensis*, Ms. arch. Ord. [XIIIe siècle], p. 188.)

de la privation de la charge de Définiteur, et d'autres peines qui puissent servir d'exemple[1]. »

Cette sanction ne demeura pas lettre morte. Au Chapitre même, une sévère pénitence est infligée aux Frères Julien de Prague et Budislaw de Olmuz, Vicaires en Bohême. Ils avaient absous des Prieurs, transféré des religieux, aux approches de l'élection du Provincial, et, par cette manœuvre déloyale, mis la discorde parmi les électeurs. On les prive d'être Vicaires, Prieurs et Définiteurs pendant quatre ans, plus douze jours chacun au pain et à l'eau.

On voit, dans ces mêmes Actes capitulaires, que Maître Bérenger ne craignait pas de corriger lui-même les Frères qu'il jugeait coupables. Il fit un procès à des religieux anglais dont il condamna la conduite et punit les écarts. Ce procès, contre lequel des protestations étaient arrivées au Chapitre, fut examiné et approuvé. Les Définiteurs proclament que le Maître a agi d'une manière juste, honnête, conforme à l'honneur et à la sécurité de l'Ordre[2].

Il n'avait pas hésité à casser de sa charge le Provincial d'Aragon, Frère Armand Burget. De graves désordres ayant été excités par ce Provincial déchu et les Définiteurs du Chapitre de Valence, où sa déchéance avait été prononcée par Maître Bérenger personnellement présent, les Capitulaires de Bologne, vengeurs de l'injure faite au Général de l'Ordre et aux Constitutions, condamnent Frère Armand à ne pouvoir être Provincial pendant quatre ans, lui enjoignent une pénitence de quinze jours au pain et à l'eau, de même à ses complices, plus la privation de voix pendant dix ans[3].

L'accord était donc parfait entre le Maître Général et les Définiteurs des Chapitres, pour la répression des abus et des fautes contre la règle. On ne faisait aucune distinction, dans le châtiment : supérieurs et inférieurs continuaient à être atteints au même point par la sanction. C'est certainement, malgré le fléchissement de la discipline, un signe non équivoque de vitalité puissante.

Pendant que Maître Bérenger, tout entier au gouvernement de l'Ordre, essayait, par les ordonnances des Chapitres et de ses visites canoniques, de maintenir ou de relever le niveau normal des observances régulières, une formidable tempête bouleversa les Prêcheurs.

En 1313, l'empereur Henri de Luxembourg mourait presque subitement en Toscane, près de Sienne, à Buonconventó. Il était assisté à ses derniers moments par Frère Bernard de Montepulciano, de l'Ordre des Prêcheurs, son confesseur ordinaire. On

[1] *Acta Cap.*, II, p. 76-77. Chap. de Bologne, 1315.
[2] *Ibid.*, p. 85.
[3] *Ibid.*

accusa Frère Bernard de l'avoir empoisonné en lui donnant la sainte communion.

Henri de Luxembourg, empereur des Romains, était alors en guerre, malgré le Pape, contre le roi de Sicile, Robert d'Anjou. Clément V, irrité des prétentions de ce prince sur la Sicile, l'avait excommunié[1]. Cette sentence n'arrêta point l'Empereur. Il débarqua à Pise avec ses troupes. Comme la plupart de ses prédécesseurs, Henri entrait en lutte avec le Saint-Siège. On était alors dans les plus fortes chaleurs de l'été. Au lieu de camper non loin des bords de la mer, il voulut pénétrer plus avant en Toscane. Arrivé sur les bords d'une rivière, déjà atteint de la fièvre, il se baigna. Un refroidissement le saisit, un anthrax se forma à une jambe, et, la nuit suivante, il ne put reposer. Le matin venu, il donna ordre de partir pour Sienne. Mais, à quelque distance de la ville, on dut suspendre la marche. Obligé de s'aliter, Henri mourut dans la nuit du 24 au 25 août[2].

Cette mort, très naturelle, due à l'imprudence de l'Empereur et à des maladies connues de ses familiers, fut attribuée, par haine politique, à son confesseur, Frère Bernard de Montepulciano. Celui-ci, gagné par les Guelfes amis du Pape, lui aurait donné, en le communiant, une hostie empoisonnée. Tout le parti gibelin d'Italie et d'Allemagne se souleva contre les Prêcheurs. Ils ne pouvaient plus se montrer en public, sans être l'objet des plus odieuses agressions.

L'écho de ces tribulations s'est répercuté dans les Actes du Chapitre de Londres, en 1314. Comme dans les dangers qui avaient autrefois menacé l'Ordre, on a recours aux grands moyens. Il est prescrit de réciter tous les jours les Litanies, — ces fameuses Litanies des Prêcheurs dont on redoutait tant autour d'eux la souveraine efficacité; — de célébrer, chaque semaine, une messe en l'honneur de la sainte Vierge, une autre en l'honneur de saint Dominique[3]. Ces prières solennelles sont imposées, disent les Actes, à cause des tribulations et des maux qui accablent les Prêcheurs[2]. La lettre circulaire envoyée par Maître Bérenger, après le Chapitre, y fait une discrète allusion. Il demande aux Frères de prier instamment pour l'Ordre[4].

[1] Cf. Rainaldi, V, p. 8, B. *Nuper multorum.*

[2] *Ibid.*, p. 10.

[3] « Cum in tribulacionibus multiplicibus et malis ingruentibus, quibus presentibus temporibus premimur, dei ac sanctorum mente devota debeamus suffragia implorare, volumus et ordinamus quod letania cum psalmo, versiculis et collectis solitis post matutinas intus et extra, omnibus diebus profestis dicatur; singulis eciam septimanis in omnibus conventibus una missa de beata Virgine et alia de beato Dominico solempniter celebrentur... » (*Acta Cap.*, II, p. 70. Chap. de Londres, 1314.)

[4] « Pro statu eciam ordinis ferventes spiritu et orationi instantes effundatis preces devotas et intimas apud Deum. » (*Litter. Encycl.*, p. 211. Ed. Reichert.)

Ce ne fut heureusement qu'une bourrasque.

Comme toute la vie, très honorable, de Frère Bernard de Montepulciano protestait contre l'abominable accusation dont il était la victime, il tint tête à l'orage. Au lieu de fuir, comme un coupable, il resta à son poste et demanda des juges. Il fut prouvé, de manière évidente, par les déclarations des prélats et des barons présents auprès de l'Empereur, par les affirmations de ses médecins, que sa mort avait été causée par ses imprudences[1]. Il n'y

[1] Voici le texte de Taegio, *Chron. ampliss.*, II, p. 66-67 (xv[e] siècle.) Il avait en mains les mêmes documents qu'Hermann Corner de Lubeck, qui écrivit la réfutation des accusations portées contre Frère Bernard de Montepulciano, en 1435 environ.

« Quidam autem monachus nomine Joannes, Ordinis Cisterciensis, qui erat Capellanus imperatoris sperans effici confessor ejus (imperatoris) propter discessum Cancellarii et episcopi Borruntini qui imperatorem aliquando in confessionem audiebat, et videns dictus Joannes quod frater Bernardus de Monte Politiano Ordinis Prædicatorum effectus esset ejus Confessor, invidia motus, ipsum fratrem Bernardum infamavit quod Imperatorem in hostia consecrata veneno extinxisset. Unde propterea magna tribulacio Ordini Prædicatorum excitata est maxime per Alemaniam et Provincias, quæ erant sub Imperatore predicto, adeo quod Fratres Prædicatores non poterant sine vitæ periculo clausuram egredi, nec prædicare. Verum comperta veritate, quod Imperator, ex naturali infirmitate obierat, et non ex veneno, plures episcopi, et Cardinales testimonium innocentiæ Fratris Bernardi, qui culpabatur, et famæ Ordinis Prædicatorum, per suas litteras ad Prelatos illarum partium transmiserunt. Et ipse Frater Bernardus obtulit se cujuscumque recte sentientis judicio et examini, sicut per litteras suas evidentius se purgavit, et etiam testimonia de vita laudabili ipsius Fratris Bernardi quam semper tenuit in Ordine, ipsum immunem declarant. Nam semper fuit bonæ famæ, et honoratus in officiis Ordinis, et propter bonitatem suam in multis negociis Ordinis fuit expositus. Infrascripta autem sunt judicia, quibus dictus Frater Bernardus ab hoc scelere purgatur clarissime et evidentissime.

« Primo, quoniam ipse Frater Bernardus probatus fuit semper innocentissimæ vitæ et laudabilis famæ in ordine, nec tantum flagitium in tantum Dominum et cum Vivifico Sacramento admisisset.

« Secundo, quia omnes consanguinei ejus — nam erat nobilis Genere — erant de parte Imperatoris, et ei valde favorabiles, nec eis tantam incuriam insanam et damnum fecisset.

« Tertio, per Dominum Nicolaum de Prato, Cardinalem Ostiensem, qui erat amicissimus dicti Imperatoris, ipse Frater Bernardus datus fuerat in servitium et familiarem dicti Imperatoris.

« Quarto, quia summe honorabatur ab Imperatore; confessor ejus factus fuerat et Imperator plus in eo quam in aliquo confidebat, et ejus principibus equabatur.

« Quinto, quia post mortem Imperatoris non fugit ad inimicos Imperatoris sed ad ejus amicos accessit et judicio cujuslibet recte sentientis se exposuit.

« Sexto, quia Medicus Imperatoris antequam Pisis discederet, ei suum recessum dissuasit, asserens quod dispositus erat ad magnam ægritudinem, de qua re ipse medicus publicum fieri fecit instrumentum.

« Septimo, quia in Vigilia Assumptionis Dominæ Nostræ habuit unum parrosismum tertianæ, de quo non curavit, et in die Dominæ nostræ præsentibus multis Baronibus communicavit, et diem illum cum illis in magno convivio et lætitia expendit, et postea die sequenti voluit equitare, et castra movere, et ex labore itineris, habuit alium parrosismum qui nunquam eum deseruit.

« Octavo, ipse erat in loco valde infirmo, quia locus ille habitatores suos devorat, sicut dicunt habitatores ejusdem loci.

« Nono, quia Medici dederunt ei quotidie tres et aliquando quattuor Ciatos vini nigri potentis cum tantumdem aqua et offa panis calefacti et tergia, volentes subvenire debilitati et non considerantes estivum tempus et febrem acutam quam ha-

eut pas jusqu'au fils du monarque défunt, le roi Jean de Bohême, qui n'écrivit, avec l'archevêque de Trèves, les électeurs du Saint-Empire, les principaux évêques et seigneurs d'Allemagne, que, après enquête sérieusement faite, l'innocence du Frère Bernard était notoire et certaine[1].

Quelques Mineurs, bien entendu, s'étaient jetés sur cette accusation pour diffamer l'Ordre des Prêcheurs. Et si l'agitation populaire se déchaîna si forte contre eux, c'est à leurs prédications qu'il faut l'attribuer. Malgré toutes les dénégations, malgré les preuves juridiques apportées et publiées, un Mineur écrivait encore, en 1420, dans sa Chronique de Lubeck[2], que les Prêcheurs, en punition de ce crime, avaient été condamnés par le Pape à communier de la main gauche[3]. Ce bon Franciscain, qui débitait une calomnie toute gratuite, aurait pu consulter les livres liturgiques de l'Ordre.

Il y aurait vu que ce rite, tout spécial, en effet, est antérieur de soixante ans, au moins, au prétendu empoisonnement d'Henri de Luxembourg[4]. Il n'y eut aucun châtiment, parce qu'il n'y avait point de faute. Devant l'évidence des faits, la bourrasque se calma d'elle-même, et les Prêcheurs, rassurés, l'honneur sauf, continuèrent leur ministère apostolique.

bebat. Et ex his tantum febris ardor crevit quia non inveniebat requiem ullam, donec nono die, post parrosismum, diem clausit extremum.

« Decimo, quia post mortem nullus tumor, aut depilatio sequuti sunt sed sicut erat quando obiit, ita perseveravit cadaver ejus... » (Taegio, *Chron. ampliss.*, II, p. 66-67. Ms. arch. Ord.) — Cf. Hermann Corner, *Chronicon rerum Saxonicarum*, dans Seelen, *De H. Kornero ejusque Ms. commentatio*. Lubeck, 1720.

[1] *Ibid.* — Il y eut, plus tard, une réparation encore plus solennelle dont il sera parlé en son lieu, et où les Mineurs firent piteuse figure.

[2] Cf. Taegio, *Chron. ampliss.*, II, p. 67-68.

[3] Taegio donne quatre raisons mystiques de ce rite.

1. La gauche, d'après saint Grégoire, signifie la vie présente, avec ses difficultés. (Cf. *Homil. in die Resurrect. Dom.*) — En communiant de la main gauche, les Prêcheurs indiquent le passage de cette vie misérable à la vie du Christ : ce qui est l'effet propre de ce divin sacrement.

2. Fils de colère par la nature, symbolisée par la gauche, nous devenons, en ce sacrement, fils de la Droite du Seigneur.

3. C'est à gauche de l'autel que se lit la Passion du Sauveur, dont ce sacrement est le mémorial.

4. Créés pour prêcher Jésus crucifié, les Prêcheurs tiennent son sacrement de la main gauche en souvenir de sa Passion.

Et le Frère Léonard, dit Taegio, ajoute cette raison : « La gauche est le côté du cœur, c'est le signe de l'union d'amour des Prêcheurs avec le Christ. Ils le tiennent à gauche, comme le manipule, lien symbolique de cette union; comme l'anneau nuptial que la femme porte à la main gauche; comme les décorations qui se portent à gauche. Le Christ est, pour les Prêcheurs, l'unique amour, et ils le portent dans leur main gauche, comme sur leur cœur. » (Taegio, *Chron. ampliss.*, II, p. 68-69.)

[4] Cf. Prototype d'Humbert de Romans, *Missale conventuale*.

BIBLIOGRAPHIE

Touron, *les Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique.*
Année dominicaine, septembre. Ed. Jevain.
Douais, *les Frères Prêcheurs en Gascogne.* Paris, 1885.
M. Dieffenbach, *Dissertatio de vero mortis genere quo Henricus VII obiit.* Francfort, 1685.
J. M. Rœser, *Dissertatio de Henrico VII venenata Eucharistia in ipso festo Assumptionis B. Mariæ tentato.* Baruthi, 1690.

CHAPITRE II

LES PRÊCHEURS EN ORIENT

Dès les premiers temps de la fondation dominicaine, nous avons vu les Prêcheurs, ardents pour le salut des âmes, pénétrer jusque dans les régions les plus éloignées et les plus inhospitalières. En Afrique, sur les côtes barbaresques, sur celles de la Baltique, aux confins de la Pologne, dans les steppes de Russie, sur les hauts plateaux de la Perse et même en Chine, ces hardis pionniers de l'Évangile avaient poussé leurs reconnaissances, planté leurs tentes, baptisé des infidèles et souvent succombé sous leurs coups. Les martyrs de cet apostolat furent nombreux. Rien ne rebutait ces intrépides voyageurs. Ils allaient aussi bien saluer le grand chef des Tartares à Tiflis, que le sultan des Maures à Tunis. Leur besace sur l'épaule, leur bâton à la main, pauvres, portant pour toute richesse leur bréviaire et quelques livres saints, ils n'avaient rien à craindre. Mourir pour le nom de Jésus-Christ était toute leur ambition.

De cet amour si généreux vint leur nom de *Frères Pérégrinants pour le Christ.*

Ils n'eurent, dans le principe, aucun gouvernement autonome. Sortis des diverses provinces de l'Ordre, ils demeuraient soumis à leurs supérieurs d'origine, qui pouvaient toujours les rappeler, et, pendant leur séjour en mission, aux supérieurs locaux qui avaient été désignés ou par le Pape, ou par le Maître de l'Ordre. En réalité, à raison même de leur existence quelque peu vagabonde, les liens qui les attachaient à ces diverses autorités étaient assez lâches. Elles s'exerçaient surtout dans les maisons de frontière, où les Pérégrinants se groupaient, et dans les postes avancés, à l'intérieur des pays infidèles, où ils habitaient par intermittence, selon les nécessités de leurs courses apostoliques.

Cette situation imprécise persévéra jusque dans les premières années du XIVe siècle. On sentit, à cette époque, qu'il était urgent d'organiser ces missions lointaines de façon plus régulière. Cela

vint, sans aucun doute, des inconvénients graves provenant d'un laisser-aller qui n'avait plus de mesure.

Tant que les Pérégrinants, possédés uniquement du zèle de Dieu, ne s'occupèrent que du salut des âmes, il y avait peu à redouter de leurs allures de chemineaux. Mais, peu à peu, un esprit autre que l'esprit de Dieu s'infiltra dans leur cœur. Plusieurs, comme va nous le raconter un document contemporain et officiel, au lieu de prêcher Jésus-Christ, pensèrent à eux-mêmes, cherchèrent à s'enrichir. Ce n'étaient plus des apôtres, mais des commerçants. Tous les maux pouvaient sortir de cette déformation. Il fallait, à tout prix, si l'on voulait sauver les missions, établir une surveillance plus rigoureuse.

Il est difficile, — pour ne pas dire impossible, — avec les documents actuels, d'assigner une date certaine à l'institution de la Congrégation des Frères Pérégrinants. Elle existait, au moins à l'état embryonnaire, avant 1312; car, à cette date, Maître Bérenger de Landore adresse la lettre que nous allons analyser au Frère Franco de Pérouse, *Vicaire*[1] *des Frères Pérégrinants*, et parle de leur Société, *Fratribus dicte societatis*. Frère Franco jouissait donc de ce titre et de l'autorité sur les Pérégrinants avant cette lettre. Mais, d'autre part, comme Maître Bérenger détermine les lois spéciales qui doivent désormais régir les Pérégrinants, il est à croire que, jusque-là, ces lois étaient vagues. On peut dire qu'il est, par là même, le vrai fondateur de la Congrégation des Frères Pérégrinants.

Voici ce document, inédit, croyons-nous, tel que le donne le *Codex Rutenensis*[2] : « Aux Frères qui lui sont unis dans le Fils

[1] Le Nécrologe d'Orvieto (1340) confirme cette assertion. Il dit que le premier Vicaire des Pérégrinants fut Frère André della Terza, natif d'Orvieto : « Rite fuit primus Vicarius Generalis Societatis Peregrinantium propter Christum, et post modum Inquisitor inter Sarracenos et infideles. » (Masetti, *Monumenta et antiq.*, I, p. 460. Rome, 1864.)

Masetti lui donne pour successeur, en 1327, Frère Barthélemy de Bologne. Il oublie Frère Franco de Pérouse, qui administra la Congrégation jusqu'en 1318, date de son élévation à l'épiscopat. (Cf. *Bull. Ord.*, II, p. 137. B. *Pridem gratis*, 1er mai 1318.) — Frère André della Terza mourut à Trébizonde en 1343. Il y avait fondé un hospice pour les Frères. (Masetti, *op. cit.*, p. 460.)

[2] « In Dei filio sibi unitis fratri Franconi Perusino vicario fratrum peregrinancium inter gentes, et fratri Guillelmo Bernardi ac ceteris fratribus ordinis predicatorum peregrinantibus, frater Berengarius fratrum ejusdem ordinis servus inutilis salutem et augmentum continuum celestium gratiarum. Quanto plus exultat spiritus meus in Domino dum considero quod plurimos vite conspicuos sacri nostri ordinis professores qui non sua sed que Christi funt querentes, loca sue originis relinquunt propter infidelium gencium indomita colla domanda, scissamque ab eis tunicam Domini inconsutilem reparandam, et proximorum salutem affectuosius procurandam; tanto amplius meus animus contristatur, dum de dictis peregrinantibus, istis temporibus, aliquid contrarium audio vel sinistrum. Nuper nanque aliquorum relatu non sine magna cordis amaritudine intellexi, quod aliqui dictorum fratrum peregrinancium qui extremam paupertatem cum Christo paupere et mendico voluntarie elegerunt, plus student in congregandis peccuniis quam viciis

de Dieu, Frère Franco de Pérouse, Vicaire des Frères Pérégrinants parmi les nations; Frère Guillaume Bernardi et les autres Frères Pérégrinants de l'Ordre des Prêcheurs, Frère Bérenger, serviteur

extirpandis, et quod censetur periculosius, nec nota cavet proprietarii, dictas pecunias indebite mendicatas tenent in manibus mercatorum, et contra statuta ordinis, ipsas dispensant absque licencia prelatorum. Item quod non sine suo et aliorum discrimine pertinaces excommunicatos de Alexandria faciliter et ineffrenate (?) absolvunt, aliquando forma ecclesie necessaria pretermissa, quodque peccuniam a dictis excommunicatis receptam convertunt in usus proprios seu comunes, ex quo sunt ecclesie in magna quantitate peccunie obligati et tandem ad restitutionem remanent impotentes. Quod pungit nimium mentem meam circa quorum excommunicatorum parcialem et indiscretam absolutionem, materia scandali generatur, dum aliqui ligati remanent, et aliqui indebite absolvuntur, aliqui manum suam ad absolutionis beneficium impendendum debite extendendo, et aliqui ab hujusmodi totaliter retrahendo. Item quod non attendentes verbum propheticum ve soli quia si ceciderit non habebit qui sublevet eum, soli per terras ambulant quod est contra constitutiones et nostri ordinis honestatem. Item quod non sine mentis et corporis dampnabili dispendio girovagi et vagabundi terras et civitates circuunt absque fructu et interdum etiam absque suorum superiorum licencia speciali, vel quod est importabilius contra negatam seu non concessam licenciam a predictis. Item quod contra doctrinam apostoli se negociis secularibus implicantes cum mercatoribus et non cum aliis volunt libencius commorari, quod non caret nota cupiditatis in illis specialiter qui comuni saluti omnium et contemplationi celestium invigilare debent solercius, terrenis illecebris abdicatis. Item quod in eis quantum ad incessum, victum et vestitum tanta est deformitas et in moribus pariter et in vita quod intuentium vulneratur aspectus ex hocque divisio et multa turbatio inter eos excrescit. Item quod silencium multum decorans religionis statum, inter eos quasi penitus est collapsum, nec tenetur in locis ubi strictius debet ab omnibus observari. Item quod fratres nimis se laxant aut laxantur absque evidenti necessitate ad esum carnium, et quod per seculares extra loca ordinis carnes parantur quod absurdum est et orrendum (?), nec caret scandalo signanter in illis partibus ubi sicut sum informatus, alii religiosi carnes et crapulas detestantur. Item quod in conventu de Pera mutatio facta est circa divinum officium ecclesie, beate virginis, celebrationem missarum, ac officium mortuorum. Ex qua mutatione inutili potest apud seculares minus bona hedificatio, et scandalum suboriri. Multa eciam alia intellexi que ledunt non modicum mentem meam cum ex hiis eliciam quod statuta ordinis et observantie regulares non servantur. Unde cum predicta non debeam coniventibus occulis pertransire idcirco de vestra discretione ac zeli promptitudine fiduciam plenam gerens, vobis fratri Franconi vicario supradicto, et vobis fratri Guillelmo Bernardi vel alteri vestrorum, si alius non supersit tenore presentium impono et districte injungo quatinus habito cum discretioribus fratribus dicte societatis deliberato consilio, curetis quod tocius circa predicta corrigenda et reformanda utile, oportunum et salubre remedium adhibere. Et quicquid super hiis ordinaveritis michi scribatis ad capitulum generale, ut per me si necesse fuerit valeat roborari. Ordinationem autem vestram interim faciatis auctoritate mea inviolabiliter observari tam diligenter, et tam sollicite super hiis vos habentes quod predicta (?) corrigantur, et injuste accepta plenius emendentur, et indebita acta, norma rectitudinis previa, regulentur. Ceterum ad factam dicte societatis petitionem et consolationem, et ex aliis certis causis ordino, quod rerum que (?) fratres in partibus illis acquisiverunt, solus usus pertineat ad eosdem, et proprietas post mortem eorum vel post recessum ad suam provinciam, ad societatem vel locum ubi steterint diucius, secundum quod vicarius ordinabit de plurium fratrum consilio devolvantur. Volo tamen quod si frater remittatur propter culpas suas, sive ex causa alia eum redire contingat, quod de rebus predictis provideatur sibi quantum sufficere poterunt in moderatis expensis. Concedo nichilominus vobis et sociis vestris ut bona fratrum ex vobis decedentium, ad vestram comunitatem pertineant, nisi proprietas illorum librorum ad provinciam vel conventum de quo assumpti sibi pertinent. Item prohibeo quod nec vicarius generalis, nec alii in locis *ubi scilicet* (?) plures fratres morantur communes pecunias penes se teneant, sed per manum unius fratris *secretarii* (?) vel duorum teneantur, et per manum ipsorum

inutile du même Ordre, salut et continuel accroissement des grâces célestes. »

« Frère Franco était né à Pérouse et y avait reçu l'habit des

de illorum vicariorum mandatis communiter dispensentur. Item nolo quod vicarius generalis valeat ponere vicarios in locis ubi plures fratres simul morantur, nec positos amovere nisi de discretorum fratrum consilio, et si fieri potest comode, requisito consilio fratrum saltem seniorum ubi erit vicarius instituendus, vel etiam amovendus. Item nolo quod provinciales Grecie, Terre sancte, aut eorum vicarii virtute cujuscumque littere possint fratres de vestra societate accipere et ad suas provincias assignare nisi de hoc in suis litteris specialis mentio haberetur. Ut autem opus grande nimis quod assumpsistis commodius et efficacius valeatis adimplere vobis vicario et successoribus vestris pro tempore, et sociis vestris, de vestra et suorum superiorum ordinatione presentium auctoritate concedo quatinus pro dicto opere ad omnium fidelium et infidelium nationes, duce Spiritu Sancto, possitis libere proficisci. Vobis autem vicario, et qui pro tempore fuerint, eadem auctoritate concedo quatinus aliquos nostri ordinis fratres voluntarios et ydoneos, de eorum vita et fama, prius ab eorum prioribus conventualibus vel provincialibus habito testimonio laudabili, ad quod ferendum, ad requisitionem vestram, eos obligo, ac eorum consciencias honero per presentes, ad idem opus assumere valeatis, fratribus de provincia (?) Grecie et Terre sancte dumtaxat exceptis, in officio lectoratus ac prioratus conventualis et aliis officiis inferioribus constitutos, a quibus officiis cum assensum prebuerint veniendi, ex nunc pro tunc sint auctoritate presentium absoluti, exceptis dumtaxat prioribus et lectoribus illorum conventuum ubi viget studium generale. Possitis eciam aliquos de quacumque gente ad idem officium fructuosos, ad ordinem ordinisque professionem recipere, ita dumtaxat quod vicarius generalis non possit novicios in partibus illis recipere, nec fratres ad suas provincias revocare, nec eciam licentiare sine fratrum dicte societatis discretorum habito consilio et assensu. Valeatis nichilominus sic receptos quantum ad suffragia ordinis alicui conventui ordinis deputare, atque eis officium audiendi confessiones in illis partibus et predicationis injungere, ac ipsos ad me si causa fuerit mittere vos possitis. Concedo eciam vobis ut delinquentes secundum nostri ordinis instituta de suis excessibus corrigere valeatis, nec non et ad suas provincias, si culpe eorum exigerint de plurium fratrum consilio, et non aliter revocare. Fratres eciam qui auctoritate summi pontificis missi sunt vel mittentur, velut ceteri vestre correctioni sint subjecti, nisi manifeste in privilegio summi pontificis, ipsorum exemptio sit expressa. Ceterum si in vicariatus officio decedere vos contingat, volo et ordino auctoritate predicta ut fratres qui tempore mortis vestre in Capha et Pera poterunt inveniri, vel aliqui eorum per electionem conventuum vel majoris partis ipsorum in uno illorum conventuum vel in loco aliquo congregentur, et quem de se ipsis similiter omnes vel major pars in vicarium habere voluerit, plena vicarii auctoritate fungatur quousque per magistrum ordinis, per eorum sollicitam insinuationem fuerit confirmatus vel de alio providerit si magis sibi videbitur expedire. Volo autem et ordino per presentes quod fratres qui in Capha et in Pera erunt quandocumque successor vester decederet predicto modo eligendi sibi vicarium liberam habeant potestatem. Ad hoc si contingat quod fratres aliqui pro majori faciendo fructu a vobis vel a successoribus vestris in remotis partibus dispergantur, volo quod sic dispersis fratrem aliquem de quo vestre discretioni videbitur, tam vos quam ipsi successores preficere possitis, et ei fratres sicut vobis teneantur in omnibus obedire. Nec volo quod locorum particularium vicarii valeant novicios recipere nisi de voluntate fratrum quibus presunt vel majoris partis eorundem certa scientia et assensu. Si eciam aliquo casu contingeret vos ad capitulum generale vel romanam curiam accedere, sive etiam remotiora gencium penetrare, volo quod auctoritate mea in hujusmodi casibus vices vestras alicui plenarie de consilio discretorum committere valeatis. Et si illum morari contingeret in regione remota et fratres illi ad vos vel ad successores vestros non possent absque magna difficultate habere accessum, eis auctoritate premissa, concedo ut aliquem de seipsis in quem major pars convenerit, sibi pro vicario eligere possint, qui super eos plenam habeat potestatem. Ita dumtaxat quod instituendi et destituendi ipsum habeatis liberam potestatem quandocumque vobis vel successoribus vestris ex causa rationabili, et

Prêcheurs. Il le porta quarante-six ans. Dans les premiers temps de sa vie religieuse, il fut professeur en plusieurs couvents; puis le désir lui vint d'aller annoncer l'Évangile aux infidèles. Il s'en ouvrit à Boniface VIII. Ce pontife lui fit le meilleur accueil. Il le créa son légat dans ces régions lointaines, avec les pouvoirs les plus amples pour remplir fructueusement son ministère. Frère Franco s'établit à Caffa sur le littoral de la mer Noire, ville soumise aux Tartares. Les Génois, qui avaient des comptoirs dans le Levant, lui concédèrent un terrain où il bâtit une résidence pour les missionnaires et une belle église. Son premier soin fut d'apprendre la langue tartare, de sorte qu'il prêchait aux Tartares dans leur propre langue, comme à Pérouse à ses concitoyens.

« C'était un homme de profonde humilité, brûlant de zèle pour la propagation de la foi, et très habile en affaires. Ces qualités éminentes le firent choisir par Maître Bérenger de Landore comme Vicaire des Pérégrinants... »

fratrum societatis consilio videretur. Porro quia sine temporalium subsidiis rerum non potest duci vita presens, concedo vobis eisdemque fratribus quod elemosinas possitis petere ubicumque et a quibuscumque vobis videbitur pro necessitatibus vestris et ea que vobis collata fuerint recipere, et ea dispensare et maxime infra ordinem prout habent statuta nostri ordinis secundum quod pro vestris indigenciis fuerit oportunum. Preterea si quando vos de consilio discretorum judicaveritis fore necessarium ad nostra generalia capitula, et ad romanam curiam mittendi fratres, vel personaliter adeundi, vobis libera sit facultas, contra hoc non obstante aliqua ordinatione facta, vel que in posterum sit fienda. Priores autem provinciales et conventuales vel eorum vices gerentes rogo in Domino, et exortor (!) attente quatinus vos et fratres illos qui vobis ex devotione fuerint sociati, cum ad eos contigerit declinare benigne recipiant, et caritative pertractent, et in hiis in quibus per eos fuerint requisiti, vobis prout poterunt sedule manum porrigant adjutricem, hoc specialiter attendentes ut de paramentis aliquibus et libris qui pro ecclesiastico officio requiruntur, vobis subveniant juxta posse. In conventibus vero vestre provincie seu alterius cujuscumque per quos aliquando transitum facietis, concedo ut tam vos quam ipsi fratres contrahere moram congruam et decentem possitis, non obstante ordinatione cujuscumque, si pro vestri officii utilitate vos ipse vel ipsi judicabitis expedire, volens et ordinans ut ipsis conventibus per quos, vel in quibus moram vel transitum facietis, in quolibet illorum teneatis locum immediate in choro et reffectorio et locis ceteris post priores. Nullusque per aliquam occupationem vestrum officium retardantem audeat vos quomodolibet impedire. Concedo eciam vobis tenore presentium, quod si vos contingat juvenes ad ordinem in illis partibus recipere aptos pro studio, ipsos valeatis ad provincias Provincie, Lombardie superioris ac inferioris et Tuscie auctoritate mea mittere ad studia artium phylosophie et theologie unum vel duos ad quamlibet earumdem. Et provinciales dictarum provinciarum, seu earum vicarii eos recipere, ac saltem eos tenere per triennium obligentur, eisque teneantur de competenti et ydoneo conventu et studio providere. Demum quia vos et socios vestros oportet frequenter propter multa impedimenta a missarum celebratione cessare, volo et ordino vos non obligari ad suffragia que in actis capitulorum generalium annuatim fratribus injunguntur. Denique ad majorem vestre conscientie serenitatem, vobis concedo ut dum fueritis in officio vicarie, vobis confessorem possitis eligere vel eciam confessores. Postremo ipsa beata Trinitas donet vobis in opere Dei procedere, intendere, et regnare, regna mundi per fidem vincere et repromissiones recipere que sunt viris evangelicis preparate. In hujus attamen institutionis, commissionis et concessionis testimonium sigillum nostrum duxi presentibus apponendum. Datum in Montepesulano M°. CCC°. XII°. XIII° kalendas novembris. » (*Codex Rutenensis*. Ms. arch. Ord. [XIIIe siècle], p. 5-10.)

Ces détails très précis nous sont fournis par le Nécrologe de Pérouse[1], dont la rédaction eut lieu entre 1327 et 1330[2]. C'est donc un témoignage de premier ordre. On aura remarqué que ce document déclare que Frère Franco fut nommé Vicaire Général des Pérégrinants par Bérenger de Landore. Cette nomination aurait été faite, en ce cas, avant 1312, date de la lettre qui nous occupe en ce moment; car, dans cette lettre, il n'est pas question de nomination nouvelle. Le Maître parle au Vicaire des Pérégrinants comme à un supérieur en exercice.

Frère Franco, d'après ces dires, était un homme de haute valeur, sachant gouverner, et saint religieux.

Son compagnon, Frère Guillaume Bernardi, était Français du Languedoc. Natif de Gaillac, sur les rives du Tarn, il était fils du couvent d'Albi. On le trouve étudiant les *Naturalia* à Carcassonne en 1274, Lecteur de même en cette ville en 1277; puis Lecteur de théologie à Perpignan, en 1284, avec cette mention honorable : *et disputet*. Il professe ensuite à Toulouse (1285), à Montauban (1286), à Cahors (1288). On le nomme Prédicateur Général, au Chapitre de Narbonne, en 1289[3], puis Prieur du couvent d'Albi, de 1292 à 1294. Il redevient alors étudiant à Saint-Jacques de Paris. Mais il faut croire que les grades lui tenaient peu, car il ne continua pas. On le retrouve Prieur de Rodez jusqu'en 1296. Deux ans après, il partait pour l'Orient.

Frère Guillaume se fixa d'abord à Constantinople, pour se perfectionner dans la langue grecque. Ses progrès furent si sérieux, qu'il traduisit en grec les œuvres de saint Thomas[4].

[1] « Fr. Francus Perusinus ita nominatus sic realiter fuit francus in se, et francos et liberos faciens peccatores a servitute dæmonis et peccati. Qui Cursor Sententiarum fuit in Studio Generali, et lector Urbeveteri, et Perusii, et in pluribus aliis Conventibus. Disponens autem ire ultra mare ad prædicandum gentibus... cum magno desiderio et fervore, ut verosimiliter creditur, hoc a Deo postulare impetravit : juxta enim votum suum missus est personaliter et nominatim a D. Bonifacio PP. VIII tanquam ejus legatus et nuntius specialis cum privilegio largo, et multa auctoritate suffultus ad prædicationis officium exercendum. Disponente autem Deo venit in Capfam, terram quæ ad imperium Tartarorum pertinet, ibidem locum recipiens a januensibus sibi datum, ecclesiam quoque hedificavit pulcram cum magna devocione totius populi. Qui fuit profundæ humilitatis... Circa vero dilatationem fidei orthodoxæ multæ et ardentis sollicitudinis... qui et summo studio se dedit ad addiscendum idioma tartaricum pro salute Gentium, prædicando in lingua Tartarica Tartaris ut consuevit Perusii prædicare Perusinis... Qui propter industriam suam tam in spiritualibus quam in temporalibus super alios eminebat, et ideo Mag. Ordinis Berengarius fecit eum Vicarium suum super omnes fratres euntes ad nationes... Deinde per Joannem PP. factus episcopus in Soldaria... » Il mourut en 1333, après quarante-six ans de prise d'habit. (Nécrologe de Pérouse, cité par Masetti, *Monumenta et antiq.*, I, p. 462. — Cf. Echard, I, p. 537.)

[2] Masetti, *op. cit.*, I, p. 21.

[3] *Acta Capitul. Prov.*, p. 328. Ed. Douais.

[4] « Hic frater Guillermus, vir magne austeritatis et abstinentie in victu extitit, zeloque predicationis evangelii Domini Jhesu Christi et desiderio salutis gencium

Les deux religieux auxquels Maître Bérenger s'adresse, — dont l'un était de sa province, — jouissaient donc dans l'Ordre d'une réputation très justifiée. Tous deux étaient des apôtres zélés. Frère Franco à Caffa, Frère Guillaume à Péra, où il avait fondé un couvent pour douze religieux, formaient comme des centres de vie dominicaine et d'évangélisation, dont le rayonnement s'étendait sur une grande partie de l'Orient. Leur influence pouvait être féconde.

Au dire de Maître Bérenger, elle était urgente.

« Plus mon âme exulte dans le Seigneur, écrit-il, lorsque je vois des Frères de notre saint Ordre, de vie vraiment honorable, cherchant non leur intérêt personnel, mais celui du Christ, abandonner leur patrie pour dompter l'orgueil des infidèles, réparer les déchirures faites à la robe du Seigneur, et procurer avec ardeur le salut des âmes, plus également mon cœur est attristé, quand j'entends des rapports fâcheux sur la conduite des Pérégrinants.

« On m'a raconté, ces temps derniers, — et je ne le répète pas sans une amère douleur, — que certains Frères Pérégrinants, qui avaient cependant choisi une vie pauvre, une vie de mendiant, en union avec le Christ pauvre, s'occupent beaucoup plus d'amasser de l'argent que d'extirper les mauvaises mœurs. Et ce qui devient plus dangereux encore, — car ils font acte de propriété, — ces richesses mendiées injustement, ils les déposent chez des trafiquants, afin de pouvoir en disposer sans l'autorisation de leurs supérieurs.

« Quelques-uns, peu soucieux de leur bien propre et de celui des autres, absolvent facilement et sans mesure des excommuniés rebelles, comme à Alexandrie, même sans employer les formes prescrites par l'Église. L'argent qu'ils reçoivent de ces excommuniés leur reste entre les mains, et ils le dépensent pour leurs besoins personnels, au lieu de le rendre à l'Église, à laquelle il revient. Ils ont ainsi des dettes écrasantes auxquelles ils ne peuvent faire face.

« Ce qui me froisse le plus dans cette conduite indigne, c'est le

succensus, pertransivit in Greciam, pervenitque cum sociis Constantinopolim, ubi locum ad habitandum accepit; profecitque in lingua greca (ita) quod eam plene scivit et libros latinos fratris Thome in Grecam transtulit, sicut audivi a sociis suis, qui ibidem cum ipso fuerunt conversati, quos ego postmodum vidi, qui sibi perhibebant testimonium societatis. De Constantinopoli vero transivit ultra in villam que vocatur Pera, ubi similiter locum habuit ad habitandum cum fratribus XII conventualiter, Verbum Domini predicans et disputans contra errores Grecorum et in aliis salutis operibus jugiter se exercens. Arripuit autem iter versus Romam de Tholosa, anno Domini MCC. Nonag. VIII, paulo post festum Sancti Michaelis. De Roma vero in Greciam anno sequenti profectus est... » (B. Gui, cité par Douais, *les Frères Prêcheurs en Gascogne*, p. 414-415. — Cf. Echard, I, p. 460.)

scandale qui provient de la partialité avec laquelle on absout les excommuniés : les uns sont déliés de la censure; les autres, non[1]. »

Dans la masse des Pérégrinants, il y avait donc des religieux disposés à profiter des bonnes occasions pour faire fortune et vivre à leur aise. Ils pouvaient, en effet, en recueillant des aumônes dans le but extérieur de subvenir aux nécessités des missions, arrondir leur pécule. Sur place, d'autre part, les marchands de Gênes, de Venise, dont les comptoirs s'échelonnaient sur les bords de la Méditerranée et de la mer Noire, ne demandaient pas mieux que de faire fructifier leur argent. Ce trafic était de bon rapport. Une fois alléchés par la cupidité, ces Frères, peu délicats, abusaient de leur caractère pour extorquer de l'argent. L'excommunication devenait, entre leurs mains, une source de revenus. Ils absolvaient qui les payait. De là, ce scandale dont Maître Bérenger est si légitimement indigné. En amassant de l'argent, en devenant propriétaires, ils manquaient à leurs engagements personnels et ne faisaient tort qu'à eux-mêmes; tandis qu'en donnant des absolutions de censure, sans observer les lois de l'Église, ils nuisaient et à eux-mêmes et aux autres.

On comprend alors ce qu'ajoute le Maître : « Ces Pérégrinants dévoyés circulent de tous côtés, comme des vagabonds, seuls, la plupart du temps, malgré la défense des Constitutions; ils s'en vont, non sans danger pour leur âme et pour leur corps, errant partout, de ville en ville, sans autorisation, soit qu'ils ne la demandent pas, soit qu'elle leur ait été refusée[2]. »

Cette vie sans frein, libre de tout contrôle, que nul regard autoritaire ou suspect ne pouvait vérifier, rendait plus faciles leurs allures de trafiquants. Seuls, ils étaient maîtres de leurs contrats.

« Aussi, dit Maître Bérenger, ces Frères, oublieux du précepte de l'Apôtre, se mêlent des affaires séculières; ils préfèrent vivre avec les commerçants plutôt qu'avec leurs confrères.

« Il y a là une marque évidente de cupidité, surtout pour des hommes qui, ayant renoncé aux biens de la terre, doivent travailler au salut de tous et se livrer à la contemplation des choses célestes[3]. »

Ces désordres graves étant connus, on ne s'étonnera pas de ce qui suit :

« Ces religieux en sont venus dans leur extérieur, leur nourriture, leur vêtement, leurs mœurs même, à une telle déformation, que rien qu'à les voir on est blessé dans son âme. De là, parmi les Frères, tant de troubles et tant de divisions! »

[1] Cf. note, p. 497.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

« Le silence, cet ornement si décoratif de la vie religieuse, n'existe plus. On ne le garde même pas dans les lieux où tous y sont tenus avec rigueur. L'usage de la viande s'introduit sans raison suffisante. On en mange, même au dehors, servie par les séculiers. Chose absurde, détestable, surtout en des régions où, selon ce qui nous est raconté, les autres religieux s'abstiennent avec soin de toute viande et de tout excès de table[1]. »

Naturellement et par voie de conséquence, le culte divin souffrait de ce relâchement disciplinaire. Ces religieux trafiquants, évaporés, en rupture d'obéissance, de mœurs douteuses, ne pouvaient garder une affection bien profonde aux offices liturgiques. Mal à l'aise, dans leur conscience, avec Dieu, ils fuyaient sa présence.

« Au couvent de Péra, dit Maître Bérenger, on a modifié l'office divin à l'église, celui de la sainte Vierge, la célébration des messes, même l'office des morts. Ces changements inutiles ont provoqué chez les fidèles un véritable scandale. Il y a encore bien d'autres points qui m'affligent, des manquements graves à la vie régulière et aux observances de l'Ordre; mais je ne puis les énumérer tous[2]. »

Évidemment, Maître Bérenger avait reçu des rapports fâcheux sur les Pérégrinants. Il se trouvait en face d'une situation qui exigeait des remèdes énergiques. Non pas qu'il faille conclure, de ces désordres individuels, que la masse des Pérégrinants en était venue à ce relâchement déplorable. Il y avait parmi eux un grand nombre de véritables missionnaires. La preuve en est que le Maître, loin de les supprimer, comme il aurait fallu le faire si le troupeau entier avait été atteint, prend immédiatement les mesures nécessaires pour les remettre dans la voie droite. C'est donc qu'il avait une base d'opération; qu'il était sûr de trouver en ces couvents lointains des religieux qui prendraient à cœur d'exécuter ses volontés. Ces vrais disciples de saint Dominique, héritiers de tant d'apôtres et de tant de martyrs, devaient souffrir de si lamentables défaillances. Se sentant soutenus, dirigés par le Maître de l'Ordre, obéissant à ses ordonnances, ils pouvaient espérer de ramener leurs Frères égarés à la pratique et à l'esprit de leur vocation.

Fort de cet appui, qui lui était connu, Maître Bérenger édicte une série d'ordonnances qui sont comme la charte officielle de fondation de la Congrégation des Pérégrinants.

Il institue d'abord Frère Franco et Frère Guillaume Bernardi ses mandataires pour la réforme :

[1] Cf. note, p. 497.
[2] *Ibid.*

« Il ne m'est pas permis, dit le Maître, de paraître de connivence avec ces religieux dévoyés. Aussi, plein de confiance dans votre prudence et dans la promptitude de votre zèle, je vous ordonne par les présentes, à vous, Frère Franco, Vicaire susdit, et à vous, Frère Guillaume Bernardi, ou à l'un de vous deux, s'il arrivait que l'autre disparût, de prendre, d'accord avec les Frères les plus sages de la Congrégation, les mesures les plus propres à corriger et à réformer les abus qui vous sont connus. Faites vite, et envoyez-moi au Chapitre général un rapport sur vos ordonnances, afin que, s'il en est beoin, je les fortifie de mon autorité. En attendant, je veux que vos ordonnances soient observées avec autant de rigueur que si elles venaient de moi.

« Toutefois, dès maintenant, selon la demande qui m'a été faite au nom de la Société et pour sa consolation, voici ce que j'ordonne :

« Les Frères ne peuvent avoir que l'usage des biens qu'ils ont acquis dans ces contrées. A leur mort ou à leur retour dans leur province d'origine, ces biens appartiendront de droit à la Congrégation ou au couvent qu'ils auront habité le plus longuement, selon que le Vicaire Général en décidera avec l'avis de son Conseil. Si cependant un Frère est renvoyé en Europe, à cause de ses fautes ou pour toute autre raison, on devra lui remettre une somme suffisante pour subvenir honnêtement à ses frais de route [1]. »

Cette ordonnance portait un coup droit au trafic. Si les biens acquis devenaient de droit la propriété de la Congrégation; si le trafiquant ne pouvait les emporter avec lui à son retour; s'il lui était impossible d'en faire profiter les siens et de se préparer à lui-même, pour ses vieux jours, des ressources bienfaisantes, à quoi bon le commerce? Il n'y aurait plus, pour s'y livrer, que les religieux entièrement infidèles et disposés à vivre comme des apostats.

Même sur place, l'argent leur échappait : « Je défends au Vicaire Général, aux supérieurs des maisons, de garder chez eux l'argent qui appartient à la communauté. Ils devront le confier à un Frère, ou à deux, qui seront chargés, sur l'ordre des supérieurs, des dépenses communes [2]. »

C'est la loi du Procureur que le Maître impose pour les maisons d'Orient comme pour celles d'Europe. Loi de garantie pour la gestion financière et la responsabilité personnelle des autorités. Maître Bérenger passe ensuite à l'organisme du pouvoir.

Il n'y avait point, pour les Pérégrinants, de maisons conventuelles proprement dites, à part les maisons de frontière. Ils habitaient

[1] Cf. note, p. 497.
[2] *Ibid.*

d'ordinaire plusieurs ensemble, selon les besoins des missions. Ces résidences n'étaient que de simples vicariats. Encore fallait-il qu'il y eût un chef responsable.

Maître Bérenger ne veut point que ce supérieur local soit à l'arbitraire du Vicaire Général. Partout, mais plus encore à une distance qui empêche les recours à l'autorité majeure, l'arbitraire dans le gouvernement est une source de difficultés : « Je ne veux pas que le Vicaire Général institue les Vicaires locaux ou les enlève sans prendre l'avis de son Conseil, et, s'il se peut, sans l'avis des Frères les plus graves de la maison [1] que ce Vicaire doit gouverner ou quitter. » Il n'y a pas d'élection, puisqu'il n'y a pas de couvent; mais on doit s'en rapprocher le plus près possible et ne pas imposer d'office un supérieur.

Le recrutement devait s'opérer avec une grande prudence : « Je vous accorde, dit Maître Bérenger, à vous, Vicaire des Pérégrinants, et à vos successeurs *pro tempore*, de pouvoir prendre parmi les provinces de l'Ordre, — Terre Sainte et Grèce exceptées, — les Frères qui consentiront à vous rejoindre, capables, du reste, de remplir ce ministère, même des Lecteurs, des Prieurs conventuels et les officiers inférieurs. Seulement, à votre requête, les Prieurs conventuels et provinciaux devront s'enquérir des qualités de ces religieux et vous délivrer des lettres testimoniales favorables. S'ils occupent quelque charge, je déclare qu'une fois qu'ils auront accepté d'entrer dans votre Congrégation, ils en seront absous de droit, à l'exception de la charge de Prieur et de Lecteur dans les couvents d'Études générales.

« Vous pourrez également recevoir à l'habit et à la profession de l'Ordre les postulants de toute nation. Le Vicaire Général ne pourra user de ce pouvoir, ou renvoyer les Frères dans leurs provinces, qu'avec l'avis et le consentement des Pères du Conseil. Ces religieux pourront être désignés pour prêcher et confesser [2]. » Le Maître autorise donc la création d'un noviciat à l'usage des Pérégrinants. C'était une nouveauté; car, jusque-là, leur recrutement venait des autres provinces et ne comprenait que des religieux déjà formés. La Congrégation se précisait davantage. On pouvait, de tous les pays du monde, se donner à elle et faire sur place, dans ses couvents de frontière, l'apprentissage de la vie religieuse et de l'apostolat.

La correction des délinquants, quelle que fut leur origine, appartenait au Vicaire Général : « Je vous accorde le pouvoir de punir, selon les lois de l'Ordre, les religieux coupables, et même de les renvoyer dans leurs provinces, s'il en est besoin, mais avec

[1] Cf. note, p. 498.
[2] *Ibid.*

le consentement des Pères graves. Ce droit de correction s'étend à tous les Frères Pérégrinants, même à ceux qui sont envoyés nommément par le Saint-Siège, à moins que le Pape ne leur ait donné des lettres d'exemption[1]. »

Il fallait pourvoir d'une manière juridique à la transmission de l'autorité. A qui revenait le droit d'instituer le Vicaire Général des Pérégrinants? Maître Bérenger accorde aux religieux réunis au couvent de Caffa ou de Péra, ou même ailleurs, de faire une élection, et celui qu'ils auront choisi à l'unanimité ou à la majorité des voix aura immédiatement pleine autorité sur les Pérégrinants; mais cette élection devra être notifiée au Maître Général de l'Ordre. S'il l'approuve, elle conserve tous ses effets; s'il ne l'approuve pas, il désignera d'office un supérieur[2]. Le droit électif demeure à la base de l'autorité, chez les missionnaires comme dans toutes les maisons de l'Ordre, avec cette différence que, après une première élection non confirmée, le Maître Général institue lui-même un Vicaire. On comprend, en effet, que, vu les distances, il était impossible de renouveler l'élection. Mais les religieux de Caffa et de Péra avaient droit à cette élection, et l'institution d'office ne venait que si elle n'était pas confirmée[3].

Maître Bérenger exige également que les Frères dispersés parmi les infidèles, pour leur évangélisation. aient un supérieur immédiat auquel ils soient tenus d'obéir[4]. De même, si le Vicaire Général est obligé de s'éloigner, soit pour assister aux Chapitres ou traiter quelques affaires en cour de Rome, soit pour pénétrer plus avant chez les infidèles, il devra désigner un religieux avec pleins pouvoirs, mais après avoir pris conseil des Pères graves[5]. De toutes manières, il doit y avoir une autorité légitime, toujours présente, toujours accessible, pour que les Frères puissent recourir à sa direction.

Ces expéditions lointaines exigeaient des ressources abondantes. Maître Bérenger n'a garde de l'oublier : « La vie présente, dit-il, ne peut se soutenir sans le secours des biens temporels. Je vous autorise donc à faire des quêtes partout où vous le jugerez utile. Vous disposerez de leurs produits pour le plus grand bien de votre œuvre, selon les lois de l'Ordre. Et s'il arrive que vous ayez besoin de rentrer en Europe, soit pour les Chapitres généraux, soit pour vos affaires en cour de Rome, je vous accorde de faire ce voyage en toute liberté. Je prie, en outre, les Prieurs provinciaux et conventuels, ou leurs remplaçants, de vous accueillir avec bonté

[1] Cf. note, p. 496.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*

et de vous rendre tous les services que vous leur demanderez. S'ils le peuvent, qu'ils vous fournissent d'ornements pour vos églises, de livres pour vos bibliothèques. Vous pourrez demeurer dans les couvents étrangers aussi longuement que vous le jugerez nécessaire. La place du Vicaire Général sera immédiatement après les Prieurs, au chœur, au réfectoire et ailleurs[1]. »

Ouvrir un noviciat à Caffa ou à Péra, c'était assurément faciliter le recrutement des Pérégrinants. Encore fallait-il pourvoir à leur instruction, si quelques-uns offraient des aptitudes spéciales pour l'étude. Sur place, on pouvait donner aux novices le degré de science requis pour recevoir le sacerdoce et exercer un modeste ministère; mais l'avenir de la Congrégation était intéressé à ce que, parmi ses membres, il y eût des hommes très instruits, formés aux grandes écoles de l'Ordre. Cette nécessité s'imposait d'autant plus que les Pérégrinants avaient à lutter souvent contre les Grecs, et ceux-ci, plus fiers que savants, excellaient à manier l'objection et à dérouter leurs adversaires. Aussi Maître Bérenger autorise le Vicaire Général à envoyer un ou deux étudiants pour les arts et la théologie aux Études générales de Provence, de Lombardie supérieure et inférieure et de Rome. Les supérieurs de ces quatre provinces devront les garder au moins pendant trois ans[2].

Ces graves questions réglées, le Maître dispense les Pérégrinants d'acquitter les messes imposées dans les Chapitres généraux comme suffrages obligatoires, « parce que, dit-il, vous êtes souvent dans l'impossibilité de célébrer la messe[3]. » Il accorde, en outre, au Vicaire *pro tempore*, de se choisir un ou plusieurs confesseurs. La lettre se termine par ce vœu : « Daigne la bienheureuse Trinité vous faire la grâce de progresser et de régner, de vaincre par la foi les puissances du monde et de mériter ainsi les divines récompenses promises aux hommes évangéliques !

« En témoignage de cette institution, de cette commission et de cette concession, j'ai scellé de mon sceau les présentes lettres. De Montpellier, l'an 1312, le 13 des calendes de novembre (20 octobre)[4]. »

Telle est la charte de fondation de la Congrégation des Frères Pérégrinants pour le Christ. C'est d'après ces lois qu'ils vont continuer leur œuvre d'apostolat et développer leur extension en Orient.

Ils avaient devant eux un champ presque sans limite.

En 1318, Jean XXII, leur adressant une lettre pleine d'éloges et

[1] Cf. note, p. 499.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

de privilèges, nomme quelques-unes des nations qu'ils étaient appelés à évangéliser : « A nos chers fils, les Frères de l'Ordre des Prêcheurs, qui se trouvent dans les terres des Sarrasins, des Grecs, des Bulgares, des Cumans, des Ibères, des Alains, des Gazarens, des Goths, des Ruthènes, des Jacobites, des Nubiens, des Nestoriens, des Géorgiens, des Arméniens, des Indes, des Macolites et de toutes les nations infidèles de l'Orient, du Nord ou d'ailleurs[1]... »

Ces peuples comprenaient tout l'empire des Tartares, depuis les Karpathes jusqu'à la Chine, les régions de la Perse, de l'Arménie, les rives de la mer Noire, l'Arabie, et même l'Éthiopie. Cependant, il n'apparaît pas que les Pérégrinants aient eu sous leur direction les missions d'Afrique. Celles-ci étaient indépendantes et soumises immédiatement au Maître Général de l'Ordre et aux Provinciaux d'Espagne; car la plupart des missionnaires parmi les Maures des côtes barbaresques sortaient des provinces dominicaines espa-

[1] « Johannes Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Fratribus Ordinis Praedicatorum in Terris Saracenorum, Paganorum, Graecorum, Bulgarorum, Cumanorum, Iberorum, Alanorum, Gazarorum, Gothorum, Ruthenorum, Jacobitarum, Nubianorum, Nestorianorum, Georgianorum, Armenorum, Indorum, Macolitarum, aliarumque non credentium nationum Orientis, et Aquilonis, seu quarumcumque aliarum partium proficiscentibus, salutem et Apostolicam benedictionem.

« Gratias agimus gratiarum omnium largitori, qui duritiei cordium infidelium, in nonnullis locis Aquilonarium, et Orientalium partium consistentium, tamquam terrae vastae solitudinis, et imbre divinae gratiae indigenti, imbrem compluit pluviae baptismalis, et per ministerium vestrum, et aliorum religiosorum, terram illam vomere sanctae praedicationis excoluit, semenque Verbi Dei coelestis Agricola seminavit, quod feliciter in segetem pullulat; ita quod regiones illae messem multam ostendunt; quae quidem, dante Domino incrementum, plures requirit operarios; ut conquisita jam messis dominica inseratur in horrea, et aliorum terra, quam imber coelestis gratiae non infudit, vestris meritis de vena superioris irrigui madefacta, capiat Verbum Dei, reddatur apta colentibus; ut tandem, in ipsa divini Verbi semine seminato, in fœcundam segetem pullulet, seges uberem fœcundetur in messem, ut crescente vestro, et aliorum operariorum ministerio spiritualis consortii sacris horreis cumuletur. Ad continuandum igitur in partibus illis salutis eulogium evangelicae veritatis, tubam universitati non credentium intonandam, sacris quoque olivae ramis Fidei Christianae Aquilonaris in fructiferi oleastri germina inserenda, ut fiat Christianae gratiae latitudo, seque per partes totius orbis extendat, vos hortandos duximus, ac etiam excitandos, vobis in remissionem peccaminum injungentes, ut tamquam fideles ministri Satoris aeterni feratis semen gratiae in agrum sterilem non credentium animarum, neophytorum, et nutantium animos confirmetis in fide, corda fidelium confortetis in luce sermonis, et rectitudine operis, propositum vobis iter, sine quorumlibet offensione curratis. Ut autem ministerium vestrum eo plenius prosperetur, quo majori fueritis auctoritate suffulti : vobis Apostolica auctoritate concedimus, ut in terris illarum partium, quæ adhuc Sedis Apostolicae magisterio non intendunt, proponere Verbum Dei; et constitutis ibidem, non obstante si aliqui fuerint majori excommunicatione ligati, officio, cibo, ac in aliis honestis, et licitis communicare secure, ipsosque, seu alios, quos converti ad unitatem Christianae Fidei affectamus, recipere, baptizare, et aggregare ovili Fidelium valeatis, ut per regenerationis gratiam de longinquo ad suum revertentes auctorem liberi efficiantur ex servis, de extraneis provehantur in filios, ex corruptili carne nati, ex Dei Spiritu renascantur, et obtineant per gratiam, quod non obtinuerunt per naturam etc. Datum Avinione Kal. Maii, Pontificatus nostri Anno Secundo. » (1er mai 1318. *Bull. Ord.*, II, p. 136.)

gnoles. Mais le Pape, ayant à accorder des privilèges à tous les missionnaires chez les infidèles, ne fait aucune distinction entre eux. Tous, travaillant pour la gloire de Dieu, avaient droit aux mêmes louanges et aux mêmes faveurs.

L'action des Pérégrinants dans la Perse fut si féconde que, six ans après la charte de Maître Bérenger de Landore, Jean XXII eut la joie d'y instituer la hiérarchie ecclésiastique.

Ce fait si extraordinaire est la preuve évidente que, dans ces régions, les catholiques s'étaient considérablement développés. L'usage de l'Église est, en effet, de ne constituer une chrétienté en hiérarchie, c'est-à-dire avec un métropolitain et des évêques suffragants, que là où les fidèles sont assez nombreux pour former réellement des diocèses différents.

Frère Franco, Vicaire Général des Pérégrinants, avait lui-même évangélisé les Persans. Écrivant au Prieur de Pérouse, il lui disait : « J'ai prêché à ces peuples pendant bien des années; aujourd'hui encore je prêche, j'entends les confessions, je traduis des ouvrages latins en la langue du pays. Un jour de fête, pendant que je prêchais aux Sarrasins, la grâce de Dieu les pénétra tellement, qu'après le sermon ils baisaient mes mains en pleurant[1]. » Ces succès sérieux, qui s'étaient multipliés un peu partout, le décidèrent à demander à Jean XXII l'institution de la hiérarchie catholique au milieu de son troupeau. Il lui députa un de ses compagnons, Frère Guillaume Adam, Français d'origine. On ne sait à quelle province il appartenait[2]. Frère Guillaume se rendit auprès du Pape à Avignon et lui exposa la supplique du Vicaire Général des Pérégrinants. Il eut la joie de trouver dans Jean XXII un homme zélé pour le règne de Dieu, ami des grandes entreprises, très dévoué à l'Ordre des Prêcheurs. Ce Pape, Français d'origine, né à Cahors, avait été élu, après un laborieux conclave de près de deux ans, le 7 août 1316[3].

Frère Guillaume lui raconta ce que les Pérégrinants avaient fait en Perse, le nombre croissant des catholiques, surtout dans la ville de Soltanieh, au nord du pays, où vingt-cinq églises étaient ouvertes publiquement au culte, la faveur amicale et protectrice de l'empereur Usbeck[4]. Ce prince tartare avait conquis toutes ces

[1] *Chron. de Pérouse,* lib. C, p. 963. Ms. arch. Ord.

[2] Cf. Echard, I, p. 537.

[3] Cf. Bertraudy, *Recherches historiques sur l'origine, l'élection et le couronnement de Jean XXII.* Paris, 1854.

[4] La relation de Frère Guillaume Adam à Jean XXII était écrite en latin. Elle parut si intéressante que, dès l'an 1351, elle fut traduite en français par Frère Jean de Long d'Ypres, moine de l'abbaye de Saint-Bertin à Saint-Omer. Nos Pères étaient très friands de ces récits d'Orient.

Elle avait pour titre : « L'Estat et la Gouvernance du Grand Caan de Cathai. Souverain Empereur des Tartares, et de la disposition de son Empire, interprété

immenses régions; n'était-ce point l'heure propice pour y établir sur des bases solides la religion du Christ? Jean XXII se laissa facilement convaincre. A la date du 1er mai 1318, une bulle institue Frère Franco de Pérouse premier archevêque de Soltanieh, créée, de ce chef, métropole de tous les territoires soumis à l'empereur tartare. Il y adjoint six suffragants, pris tous parmi les Prêcheurs, ses compagnons d'apostolat : Frère Gérard Calvi, Frère Guillaume Adam, Frère Barthélemy du Puy, Frère Bernardin de Plaisance, Frère Bernard Moreti et Frère Barthélemy Abaliati de Bologne, religieux instruits dans la science divine, de vie régulière honorable, que leurs vertus rendaient dignes de cette haute mission [1].

Le Pape ne désigne pas les six sièges suffragants, mais simple-

en latin par un archevesque qu'on dit l'archevesque *Saltensis*, au command du Pape Jean XXII de ce nom. »

Cette relation a été imprimée à Paris en 1529 par du Verdier dans sa *Bibliothèque Gallicane*, p. 715, avec les autres traductions du Frère Jean d'Ypres. (Cf. Echard, I, p. 537-538.)

Frère Jean d'Ypres qualifie Frère Guillaume Adam « d'Archevesque Saltensis ». En effet, après la démission de Frère Franco de Pérouse, il lui succéda sur le siège métropolitain de Soltanieh. En 1323, il signait avec ce titre un document pour la canonisation de saint Thomas. (*Ibid.* — Cf. Fontana, *Monum. Dom.*, p. 181.)

[1] « Johannes Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Fratri Franco Perusino, Ordinis Praedicatorum, Electo Soltaniensi, salutem, et Apostolicam benedictionem.

« Pridem gratis relatibus intellecto, quod in partibus Persidis, et Terris aliis circumpositis sub magni imperatoris Tartarorum Persidis Imperio constitutis, venusta fidelium, et novella plantatio, quam inibi plantasse dignoscitur misericordia conditoris, regenerata unda Baptismatis nomen veneratur Altissimi, et inspiciens lucem magnam, extollit laudibus nostri praeconia Redemptoris, ingentem suscepimus in corde laetitiam; votis ferventibus affectantes, ut viros, virtutis, honoris, et gratiæ titulo rifulgentes, ad cultum novellae vineae verae vitis tanquam cultores industrios, et operarios opportunos, quorum curiosa cultura ejusdem vineae palmites in illarum partium latitudinem usque ad extremos Orbis terminos, Deo auxiliante, succrescant, per opportunae solicitudinis, et diligentiae studium poneremus. Propter quod Villam Soltaniensem in eisdem partibus, et dominio constitutam, inter alias villas dictarum partium, prout fide dignorum habet assertio, insignem, nobilem, et famosam, ac habentem populum copiosum, de Fratrum nostrorum consilio, et Apostolicae plenitudine potestatis, in Civitatem Metropolitanam duximus erigendam : ac ad personam tuam, evangelizantem in illis partibus Verbum Dei, de cujus sanctitate vitae, literarum scientia, et aliis copiosis virtutum meritis, magna Nobis, et eisdem Fratribus fide digna testimonia sunt relata, oculos dirigentes, te Ordinis Prædicatorum professorem, de ipsorum Fratrum consilio, et dictae potestatis plenitudine, Ecclesiae dictae civitatis in Archiepiscopum praefecimus, et pastorem : curam et administrationem, et solicitudinem animarum omnium existentium in eisdem partibus, quae subduntur praefati Imperatoris, necnon Caydo, et Aethiopiae, ac Indiae Regum seu Principum dominiis, tibi plenarie committentes; tibique exercendi omnia, quae ad jura Archiepiscopalia spectare noscuntur, secundum quod est sacris Canonibus diffinitum, concedentes plenam et liberam potestatem, prout haec, et alia in nostris super hoc confectis literis plenius continentur. Volentes igitur, ut catholicae fidei veritas semper de bono in melius, auctore Domino, in illarum partium latitudine, expulsis tenebris elucescat, sex de Fratribus dicti Ordinis videlicet Geraldum Calvensem, Guillelmum Adae, Bartholomaeum de Podio, Bernardinum de Placentia, Bernardum Moreti, et Bartholomaeum Abaliati, in lege Domini eruditos, vita et religione praeclaros, et multarum virtutum titulis commendatos, de dictorum Fratrum consilio, et ejusdem plenitudine potestatis, as-

ment les titulaires. Il laissait à l'archevêque Franco, qui connaissait le pays, le soin de les déterminer pour le plus grand bien de ces peuples et la facilité des relations des évêques entre eux.

On les connaît par les documents recueillis et publiés en 1656 par le Père Galano, dans son livre *De conciliatione Ecclesiæ Armenianæ cum Romana*[1]. Tous étaient situés sur le territoire persan, sauf celui de Caffa, en Chersonèse, sur les bords de la mer Noire. Outre le siège métropolitain de Soltanieh[2], il y avait ceux de Tiflis, où les Frères possédaient depuis longtemps un couvent; de Tauris, de Maragha, de Diagorgana, de Semiscal et de Colombo. Identifier aujourd'hui la plupart de ces villes est presque impossible. Ou elles ont été détruites, ou elles sont réduites aux conditions de modestes villages, dont les noms défigurés ne peuvent les faire reconnaître[3].

Frère Guillaume Adam, consacré évêque à Avignon, fut chargé par Jean XXII de consacrer à son tour Frère Franco de Pérouse[4]. Il lui portait en outre le signe de la dignité archiépiscopale, le sacré Pallium. Une bulle en avertit Frère Franco et lui notifie les jours solennels où il pourra se servir de cet ornement[5].

En même temps, Jean XXII s'adresse directement à l'empereur

sumpsimus, et praefecimus in Episcopos, et Pastores : ipsosque in adjutorium commissae tibi solicitudinis pro majori animarum salute in praefatis partibus duximus deputandos. Datum Avinione Kal. Maii, Pontificatus nostri Anno Secundo. » (1er mai 1318. *Bull. Ord.*, II, p. 137.)

1 Rome, imprimerie de la Propagande, 1656.

2 « Quarta est ecclesia magnæ civitatis de Sultanæa in Perside; ubi erant olim Christianorum Templa Viginti quinque nunc vero vix exstant in ea domus aliquot infidelium cum ecclesia majori in spurcitiam Mahometicae superstitionis conversa... » (Cf. Galano, *op. cit.*)

Rainaldi parle également de cette fondation d'une église dominicaine en Perse (V. p. 78 et ss.). — Cf. Melloni, *Memorie de' Santi Bolognesi*, II, p. 110-140. Bologne, 1779.

3 Ainsi les uns placent Maragha en Mésopotamie près de Mossoul, les autres en Médie, les autres au nord de la Perse, près la mer Caspienne. (Cf. Melloni, *op. cit.*, p. 121. — Assemani, *Bibliotheca Orientalis*, III, p. 761 et ss. — Le Quien, *Oriens christianus*, III, Append., col. 1324.)

4 Echard, I, p. 537.

5 « Cupientes, inquit, praedictam Soltaniensem ecclesiam, ad quam velut opus manuum nostrarum intenta mente afficimur, cujusque exaltationem desideramus ex animo, honoribus gratiosis attollere; tibi et successoribus tuis archiepiscopis Soltaniensibus, qui pro tempore fuerint, in nativitatis et duobus diebus sequentibus, circumcisionis, epiphaniae, resurrectionis et duobus diebus sequentibus, et ascensionis et pentecostes, et in quatuor B. Mariae; nativitatis B. Joannis Baptistae Apostolorum Petri et Pauli, et omnium sanctorum, in die coenae Domini sabbati sancti. ramis palmarum, commemoratione omnium sanctorum, B. Laurentii martyris, B. Georgii, B. Gregorii, B. Augustini, B. Dominici, et in principali ipsius ecclesia festivitatibus, ac in dedicationibus ecclesiarum, consecrationibus episcoporum, in ordinationibus clericorum, in abbatum ac abbatissarum et monialium benedictionibus, nec non et in die consecrationis tuae, ipsique successores infra dictam ecclesiam et totam provinciam Soltaniensem pallio de corpore B. Petri sumpto, quod tibi et iisdem successoribus per certos nuntios ad partes ipsas transmittimus, uti licite valeatis, auctoritate praesentium indulgemus etc. Dat. Avinione kal. aug. anno secundo. » (*Bull. Ord.*, II, p. 144, 1er août 1318.)

tartare. Il félicite Usbeck de la bonne volonté qu'il témoigne en faveur des chrétiens : « Nous avons appris avec joie, lui dit-il, que, non sans une inspiration spéciale de Dieu, par respect envers Notre-Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, vous regardez et vous traitez avec bonté les chrétiens de votre empire[1]... » Et le Pape exhorte vivement ce prince à embrasser la foi chrétienne. Puis, il ajoute ce curieux détail : « Nous avons appris que, dans les commencements, vous permettiez aux chrétiens d'avoir des cloches dans leurs églises et de les sonner pour annoncer les heures de la prière[2]. » Cette permission avait déplu aux infidèles, et l'empereur, sur leurs instances, l'avait retirée depuis trois ans. « Nous vous prions, dit Jean XXII, d'accorder de nouveau cette autorisation, pour l'honneur du saint Nom de Dieu[3]. »

L'Église dominicaine fondée dans le nord de la Perse persévéra. Elle était surtout alimentée par les infiltrations des Arméniens, qui se répandaient nombreux dans le pays. Déjà chrétiens, mais la plupart hérétiques et schismatiques[4], ils offraient un terrain plus propice à la prédication des Frères que les Musulmans ou les Boudhistes. Grâce à ces évêchés, les Prêcheurs purent s'établir plus solidement sur ce sol d'Orient et y fonder des couvents. Ainsi le bienheureux Barthélemy de Bologne, l'évêque de Maragha,

[1] « Magnifico Viro Usbec Imperatori Tartarorum illustri divinae inspirationis gratiam in praesenti, et fruitionis aeternae gloriam in futuro.

« Laetanter audivimus, quod tu, non absque speciali motione divina, ob reverentiam Christi Jesu Domini salvatoris, religionis Christianae cultores, infra imperii tui terminos constitutos, benigno favore prosequeris et pertractas : hoc in te per te agente illo, qui pro sua voluntate bona in nobis velle ac perficere operatur; quique vult omnes homines salvos fieri, et ad agnitionem pertingere veritatis. Nos igitur qui principis Apostolorum Petri, quem Christus cœlum ascendens in terris suum vicarium dereliquit, regni coelestis traditis sibi clavibus, per quas ipse suique successores potestatem aperiendi omnibus et claudendi ejusdem regni januam obtinerent, successores sumus sola Dei patientia non nostris meritis constituti, animas Deo lucrifacere super omnia cupientes, et errantes in viam veritatis reducere; ut ipsum agnoscant Deum vivum et verum omnium conditorem, qui de tenebris nos vocavit, atque utinam te ac tibi subjectos populos vocare dignetur in admirabile lumen suum, magnitudinem tuam rogamus et hortamur attentius, et per illius misericordiam obsecramus, qui te ad suam fecit imaginem se capacem ; qui mortis et inferni claves obtinens, cui claudit, nemo aperit, et cui aperit nemo claudit; quatenus prudenter considerans, quod vita nostra vapor ad modicum parens esse dignoscitur, quodque dies nostri transeunt velut umbra; saluberrimam fidei catholicae veritatem, quam sacrosancta Romana servat, praedicat, et docet ecclesia, sine qua creatori Deo est impossibile complacere, reverenter amplectens cum subjectis tibi populis per sacratam ac sacrantem undam baptismatis, per quam, ut filii simus Dei, accipimus potestatem, spiritualiter regenereris in Christo : ut sic ab ipso regni cœlestis coronam incorruptibilem una cum ipsis populis consequi merearis. » (Rainaldi, V, p. 78, 28 mars 1318.)

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

[4] « Incolebat autem tunc temporis non solum Armeniam sed multas etiam Persidis urbes ingens Christianorum schismaticorum multitudo, quas bonus Pastor (Fr. Bartholomaeus) uti aberrantes in viam veritatis adduceret, vel cum vitae dispendio, si necessarium foret, diu noctuque animo revolvebat. » (C. Galano, *op. cit.*, p. I, cap. xxx, p. 508.)

construisit, en dehors de sa ville épiscopale, un double monastère : l'un sur la montagne, pour la saison d'été; l'autre au bas, pour les mois de chaleur moins torride. Il y demeurait dans la prière, au retour de ses courses apostoliques[1].

[1] Melloni, *op. cit.*, II, p. 124.

BIBLIOGRAPHIE

Cl. Galano, *De Conciliatione Ecclesiæ Armenæ cum Romana*. Rome, 1656.
Assemani, *Bibliotheca orientalis*. 1725.
Touron, *les Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, I. 1745.
Le Quien, *Oriens christianus*.
Somal, *Lettres arméniennes*. 1829.
Vermiglioli, *Scrittori Perugini*. 1829.
Fantuzzi, *Scrittori Bolognesi*. 1781.
G. Melloni, *Atti o memorie degli Uomini illustri in santità nati o morti in Bologna*. Bologne, 1779.

CHAPITRE III

LÉGATIONS ET DÉMISSION

Pendant que Maître Bérenger s'occupait du gouvernement de l'Ordre, en Europe et en Orient, Jean XXII, qui avait pour lui la plus grande estime, le chargea d'une mission très importante.

Comme tous ses prédécesseurs, ce Pontife désirait ardemment que la paix régnât dans les États chrétiens. Or, en France, son propre pays, il y avait lutte d'un bout du royaume à l'autre. Les nobles de Bourgogne, du comté de Nevers, de Champagne, de Picardie, d'Artois, ligués contre la Couronne, entendaient faire accepter du roi Louis X le Hutin leurs réclamations en faveur de leurs droits[1]. C'était une véritable réaction féodale contre les empiétements du roi de France. Formées sous Philippe le Bel, les ligues de ces diverses provinces avaient déjà parlé haut. Étroitement unis entre eux, disposés à se soutenir mutuellement contre les impositions, tailles, subventions ou changements de monnaie que la Couronne voudrait leur imposer, ces « alliés », comme on les appelait, étaient parvenus, par leur attitude menaçante, à faire céder Philippe le Bel. A sa mort, survenue au moment même où il allait confirmer de nouveau le bien fondé de leurs réclamations[2], les alliés ne se divisèrent point. Ils poursuivirent, sous Louis X le Hutin et Philippe V le Long, leur campagne réactionnaire. Non sans succès; car, en 1315, Louis le Hutin accorda de nombreuses chartes qui, tout en maintenant les droits de souveraineté de la Couronne, octroyaient aux nobles seigneurs de larges concessions[3].

Il faut dire cependant qu'on avait peur des deux côtés. Le roi tremblait de voir ses barons marcher contre lui : d'où ses largesses modérées; les barons tremblaient de voir le roi prendre au

[1] Ch. Dufayard, *la Réaction féodale sous les fils de Philippe le Bel*, dans la *Revue historique*, LIV, LV (1894). — P. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, II (1898).

[2] Philippe le Bel mourut le 29 novembre 1314. (*Revue historique*, LV, p. 289.)

[3] *Ibid.* — Cf. A. Molinier, *Histoire générale du Languedoc*, IX, p. 360.

sérieux leur révolte : d'où leurs timides admonestations, et, à la première gracieuseté, leur reculade satisfaite. Le peuple, du reste, n'était point avec eux. L'auteur du *Dit des alliés* (1315) les chansonne allègrement :

« En une semblance fardée
Par dehors bonne et coulourée
Firent il leur aliement
Pour ce que feust relevée,
Bonne coustume et ramenée...
Ce disaient premièrement...
Ils ont fait une tribouillée
De Mars. Mais, comme blanche gelée
Tost ara fait son passement...[1]. »

On était plutôt effrayé d'une révolte qui, devenant plus grave. pouvait bouleverser le royaume.

C'est ce qui arriva.

A l'avènement de Philippe le Long, les choses s'envenimèrent. Louis le Hutin était mort à Vincennes, le 5 juin 1316. Il laissait une fille, Jeanne, et sa femme était enceinte. Si l'enfant était également une fille, à qui revenait la couronne ? Le cas se posait pour la première fois. Trois princes pouvaient prétendre à la succession : Philippe, comte de Poitiers, frère du roi défunt ; Charles de Valois, son oncle, et Eudes, duc de Bourgogne, frère de Marguerite de Bourgogne, première femme de Louis le Hutin, et oncle, par elle, de sa fille aînée, Jeanne.

Philippe de Poitiers prit d'abord la régence. Au mois de septembre, la reine accoucha d'un fils, qui mourut peu de temps après. La question de succession se posait donc entre Jeanne, la fille de Louis le Hutin, et Philippe, frère du roi. Celui-ci la trancha hardiment, en se faisant couronner à Reims, le 9 janvier 1317. Mais les grands seigneurs s'abstinrent la plupart, à l'exception de Charles de Valois et de Mahaut d'Artois. En Bourgogne, la vieille duchesse Agnès, fille de saint Louis, protesta au nom de Jeanne, et le duc lui-même, Eudes, réserva ses droits et ne parut pas au sacre.

On voit que la loi salique était loin d'être reconnue, si elle existait. Philippe, voulant légitimer sa conduite, convoqua à Paris une assemblée de nobles, de prélats, de bourgeois et de docteurs de l'Université, qui approuvèrent sa conduite (février 1317). On dit même qu'on y posa ce principe : « Que les femmes ne succèdent point au royaume de France[2]. » Puis, des commissaires

[1] E. Lavisse, *Histoire de France,* III, p. 272.
[2] *Ibid.*, p. 275.

furent dirigés dans toutes les provinces, pour expliquer au peuple la légitimité de l'avènement de Philippe V et le porter à combattre les ligues qui pourraient se former contre son autorité.

En effet, ses adversaires ne demeuraient pas inactifs. Peu après son couronnement, en janvier 1317, les barons, nobles, religieux, bourgeois du duché de Bourgogne et autres personnes sages du dehors s'étaient réunis et avaient condamné l'usurpation du comte de Poitiers. Ceux de Champagne firent de même. A Esnon, près de Joigny, ils prirent le parti de Jeanne. Un manifeste fut envoyé à tous leurs amis, dont Jean III, duc de Brabant, où ils accusent Philippe le Long de menacer leurs terres et les invitent à se liguer ensemble pour lui résister[1].

Vers les fêtes de Pâques 1317, la guerre paraissait donc imminente. La Bourgogne, le comté de Nevers, la Champagne et, au nord, le Brabant, allaient entrer en lutte contre le roi de France.

C'est alors qu'intervint le Pape Jean XXII. A sa sollicitation, les partis acceptèrent d'engager des pourparlers, même le comte de Nevers, qui seul avait été assez hardi pour commencer les hostilités. Il fut décidé que les conférences auraient lieu à Melun. Jean XXII choisit pour ambassadeurs et arbitres Renaud, archevêque de Bourges, et Maître Bérenger de Landore[2]. Ces deux personnages devaient employer tout leur zèle à pacifier les esprits, en faisant reconnaître pour roi légitime Philippe le Long. Dès son couronnement, le Pape s'était déclaré en sa faveur. Philippe, du reste, qui sentait combien la protection du Saint-Siège lui était nécessaire pour consolider les bases de son trône, ne lui avait pas ménagé les témoignages de sa filiale déférence. Et le Pape, profitant de l'occasion, s'était fait un devoir de lui donner les conseils les plus paternels et les plus graves pour sa conduite privée et l'administration de ses États[3]. Ses ambassadeurs partaient donc pour Melun, pleins de bienveillance pour le roi de France.

Trois bulles, datées du 25 avril 1317, ont trait à cette affaire. Dans l'une, *Ecce fili carissime*[4], Jean XXII avise Philippe le

[1] Cf. E. Lavisse, *Histoire de France*, III, p. 276.
[2] Cf. Rainaldi, V, p. 48.
[3] *Ibid.*
[4] « Johannes Episcopus, servus servorum Dei.
« Carissimo in Christo filio Phylippo Regi Franciae et Navarrae Illustri salutem et Apostolicam benedictionem.
« Ecce fili carissime dolenter audito, quod dilecti filii Otho Dux Burgundiae, et Ludovicus Comes Nivernensis, et Alligati de Comitatu Campaniae ea ad quae tibi tenentur ut Domino praestare refugiunt, et ab obedientia tua temerarie se subducunt quodque Alligati de Comitatu Attrebatensi redire ad fidelitatem et obedientiam debitam, concordiam super hoc pridem, ut audivimus, initam non servando contemnunt. Audito etiam quod nonnulli ex praedictis inobedientibus, ac Procu-

Long de l'envoi de ses délégués, dont il fait l'éloge. Une autre, adressée au comte de Nevers, *Paternum tibi* [1], lui reproche en termes véhéments sa rébellion contre son souverain et l'exhorte à écouter les propositions de ses légats. On sent qu'il veut obtenir la pacification et qu'il n'hésitera pas à appuyer de tout son pouvoir la cause de Philippe le Long.

La troisième bulle, *Probatae fidei* [2], institue Renaud de Bourges

ratores, seu Nuncii Flamingorum certa die debent coram te Parisius comparere solennes nostros Nuncios videlicet Venerabilem Fratrem nostrum R. Archiepiscopum Bituricensem, ac Dilectum filium Fratrem Berengarium de Landora Magistrum Ordinis Fratrum Praedicatorum, Viros equidem probatae circumspectionis, et fidei pacem gerentes in votis, ac tuorum honoris et commodi Zelatores ad tuam, et illorum praesentiam providimus e vestigio destinandos, qui jam ad arreptionem itineris prosequendi continue se accingunt, tibi, et illis Apostolicas praesentaturi litteras super discriminum imminentium sedatione confectos. Et nihilominus tibi, et illis ex parte nostra quaecumque opportuna et utilia negotio fuerint suasuri. Tu ergo, fili carissime, prudenter attento, quod licet pacis bonum si aliter nequeat obtineri per suum contrarium licite queri possit. Quia tamen illum pro viribus imitari te convenit, qui cum irascitur semper misericordiae recordatur nedum ad exhibendum justitiam eisdem inobedientibus te pronum, et flexibilem offeras quin etiam eos in vultu Pœnitentiam redire paratos ad gratiae tuae sinum clementer admittas. Ut autem illi ex praedictis, qui praefixa die Parisius fuerint, aliquid sciant de nostro circa praemissa proposito, Dilecto Filio... Priori Fratrum Praedicatorum de Parisius, vel ejus locum tenenti per veloces Cursores exhibitores praesentium scribimus, ut te ad praedicta, et illos ad obedientiam, et pacem solerter inducat, eisque significet qualiter illud praemissis ex causis praedictos Nuncios cum celeritate qua convenit destinamus. Eidem vero Priori, aut ejus locum tenenti circa ea, quae referet in praemissis, per te fidem petimus credulam adhiberi.

« Datum Avinione VII Kalendas Maii Pontificatus nostri Anno primo. » (25 avril 1317.) (*Bull. Ord. ined.*, Ms. arch. Ord., I, 20, A.)

[1] *Bull. Ord. ined.*, Ms. arch. Ord., I, 20, A.

[2] « Johannes Episcopus, servus servorum Dei.

« Venerabili Fratri Raynaudo Archiepiscopo Bituricensi, et Dilecto Filio Fratri Berengario de Landora Magistro Ordinis Fratrum Praedicatorum, salutem et Apostolicam benedictionem.

« Probatae fidei vestrae constantiam ac expertae probitatis industriam attendentes, ea quae nostris non leviter inhaerent affectibus fiducia vobis secura committimus sperantes illa per vos sollicitis studiis exequenda. Ad nostrum siquidem non sine gravi mentis turbatione pervenit auditum quod Dilecti Filii Nobiles Viri Otho Dux Burgundiae, et Ludovicus Comes Nivernensis, ac Alligati de Comitatu Campaniae, nescimus quo ducti spiritu fidelitatem, et homagium, et caetera ad quae Carissimo in Christo Filio nostro Philippo Regi Franciae et Navarrae Illustri tenentur ut Domino sibi praestare refugiunt, et obedientiae bonum omni praestantius victima praetereuntes improvide obedire illi temerarie contradicunt, immo quasi se velint ab ejus dominio, et subjectione subducere aliqua indecentia contra eum satagunt attemptare. Audivimus etiam quod dilecti filii Nobiles Viri Johannes Dominus de Fienles, Robertus Frater ejus, Ferricus de Piquigniaco, Jerardus Frater ejus, Johannes de Varenis, Guido Dominus de Calvomonte, Johannes Dominus de Sovastre, et Gerardus Kicreti Milites, et consortes eorum, qui vulgariter Alligati dicuntur se justae querelae causam contra Regem eumdem habere super aliquibus asserentes non eam juribus, sed viribus, non per iustitiae semitam, quam idem Rex dicitur eis liberaliter obtulisse, nec viis pacificis, sed congressibus bellicis prosequi decreverunt, et a concordia super hoc pridem, sicut audivimus, inita resiliendo pro libito non sine promissae transgressione fidei, et Dominicae Majestatis offensa, eiusdem Regis, cui praesertim in sui novitate regiminis tamquam veri fideles et subditi deberent adversus quosvis impugnare, nolentes assistere ad fidelitatem et obedientiam redire contemnunt per quasdam colligationes ne dicamus conspirationes improbas alios ad similis inobedientiae vitium provocantes. Ex qui-

et Bérenger de Landore ses légats en France. Jean XXII fait l'historique de la question. Puis, il ordonne à Renaud de Bourges et à Bérenger de Landore de se rendre au lieu des conférences pour rétablir la concorde. Si les révoltés acceptent leur sentence

bus, si veritate nitantur, animarum pericula, strages corporum, et facultatum lapsus verisimiliter formidantur, Regnum ipsum Christianissimum, cui silentibus quasi Guerrarum praeteritarum fluctibus amaenitas quietis videbatur applaudere in subitam redigitur tempestatem, Deus pacis offenditur, praesertim dum per id Terrae Sanctae, quam ei testatur Scriptura ex omnibus cariorem subsidium impeditur. Ipse namque Rex, qui piae devotionis inflammatus affectu intendens ad ipsius Terrae negotium prosequendum, jamdudum propterea signaculum vivificae Crucis assumpsit propter hujusmodi dissidia intestina distractus praeparatoriis dicti negotii nequit intendere, et Gallicorum laudanda devotio, quae se in obsequium Crucifixi totaliter devovere solita fuerat, et ad cujus, post Deum singulare suffragium Terra ipsa expectationis anxiae taedi fatigata suspirat, circa haec sic patenter illicita occupatur. Cum itaque velimus tantis obviare dispendiis, tantisque discriminibus congruum remedium adhibere, praesertim cum ad Nos, qui licet immeriti vices Regis pacifici gerimus singulariter pertineat in universali Ecclesia cunctave congregatione Fidelium pacem quaerére, ac ipsam facere diligentius observari, vobis, de quorum circumspectione fiduciam gerimus pleniorem, et quos status prosperi dicti Regni sedulos zelatores, et ad praedicta pericula propulsanda sinceris affectibus affici novimus praesentium auctoritate committimus, et mandamus, quatenus ad partes illas vos personaliter conferentes, vos vel alter vestrum, tam Regi, quam Duci, Comiti, et Alligatis omnibus antefatis aut Principalibus eorumdem apertius explicetis pium nostrum circa praemissa propositum, ac eumdem Regem salutaribus monitis inducatis, ut se Duci, Comiti et Alligatis praedictis, de Comitatu Campaniae, et praenominatis etiam aliis Alligatis quibus alias id dicitur obtulisse, offerat cum effectu super hiis, de quibus eis adversus ipsum Regem justa querela superit justitiam exhibere paratum. Et deinde illis omnibus, et singulis, seu coram Principalibus secundum datam vobis a Domino prudentiam efficaciter suadere curetis, quod praemissis dispendiis, atque periculis provise pensatis ad dicti Regis obedientiam absque morae dispendio ultro nec in vultu Pœnitentium redeant, ea in quibus ei tenentur, ut Domino, liberaliter praestent, et faciant, et a ceptis improvide penitus resipiscant. Quod si juxta desiderii nostri votum corda eorum tangente Domino salubribus vestris, quin potius Apostolicis persuasionibus in hoc pronos, atque flexibiles se praebere curaverint apud Regem ipsum ex parte nostra solerter instetis, quatenus prudenter attento, quod ignoscere genus optimum est vincendi, quodque clementia throni Praesidentium roborantur praefatos Ducem, Comitem, et Alligatos omnes, et singulos ad ejus obedientiam humiliter redire, et ea omnia, in quibus sibi tenentur, ut Domino, facere, et praestare volentes, ad gratiae suae sinum clementer admittat. Ut autem circa id impedimenti, vel obstaculi seu turbationis cujuslibet tollatur occasio, nullas, irritas, et viribus vacuas nunciandi, vacuandi, seu dissolvendi, instandi, ac revocandi, quatenus de facto processerint omnes pactiones, obligationes, confœderationes, et colligationes, circa id factas juramento, vel quacumque alia firmitate vallatas, nec non etiam relaxandi hujusmodi, et alia quaelibet juramenta a quibuscumque praestita, per quae nutriri discordia, et ipsorum Ducis, Comitis, et Alligatorum ad obedientiam Regis praedicti reductio impediri posset quomodolibet vel differri, prout ac secundum Deum videritis irrita, nulla, et vacua, nuncianda, seu dissolvenda, vacuanda, irritanda, aut revocanda vobis, et vestrum cuilibet plenam, et liberam praesentium auctoritate concedimus facultatem. Et si praemissis adsit veritas, quod absit, iidem Dux, Comes, et Alligati in sua pertinacia animis perstiterint induratis, vos, vel alter vestrum per vos, vel alium, seu alios ex tunc eos omnes, et singulos Complices, Adjutores, Valitores, Consiliarios, Fautores, et Sequaces eorum, ac etiam Adhaerentes eisdem publice, vel occulte, etiamsi Ecclesiasticae cujuscumque sint hii, vel illi conditionis dignitatis Ordinis sive status Ecclesiastici, vel mundani etiamsi Archiepiscopali, vel Episcopali praefulgeant dignitate, ut ab hujusmodi inobedientiam, nec non ab omni favore consilio, auxilio, sequela, et adhaerentia circa id impendendis omnino desistant et ad illius obedientiam debite redeant, ac ea sibi praestent, et faciant,

arbitrale, ils devront conseiller au roi et le supplier de les traiter avec bonté : *Apud regem ipsum ex parte nostra solerter instetis quatenus prudenter attento quod ignoscere genus optimum est vincendi*[1]...

Cette belle parole, de politique si sage et si profonde, était à relever. Il valait mieux, en effet, rallier tous les cœurs autour du trône par des bienfaits. Les deux légats avaient, par ailleurs, pleins pouvoirs pour casser tout engagement, délier tout serment qui s'opposeraient à la paix. C'était dissoudre de droit les ligues formées contre la Couronne. Mais, contre les rebelles qui ne voudraient pas céder, les légats étaient armés de l'excommunication pour leur personne, de l'interdiction pour leurs terres. Ils pouvaient les priver de leurs droits féodaux et de leurs bénéfices ecclésiastiques[2].

Il y eut bien quelques chaudes disputes à Melun, cependant l'entente se fit sans trop de difficultés. Les « alliés » reconnurent les droits de Philippe à la Couronne de France, ce qui était le point le plus important. Il ne s'agissait plus que de trouver un apanage pour Jeanne, sur lequel on eut plus de peine à s'accorder. Les négociations traînèrent, et tout finit par un mariage. Le duc de Bourgogne, chef principal de la ligue, épousa la fille de Philippe le Long, qui lui apportait, pour l'avenir, l'Artois et la Franche-Comté; Jeanne, sa nièce, en faveur de laquelle les « alliés » s'étaient soulevés, reçut quinze mille livres tournois de rente,

ad quae ei tenentur ut Domino per excommunicationis in Personas, et Interdict sententias in Terras, et Ecclesias eorum ac per privationem Feudorum, Locationum officiorum, et quorumcumque Beneficiorum spiritualium, citra Archiepiscopalem, et Episcopalem dignitatem, aut etiam temporalium, quae a quibuscumque Ecclesiis obstinebunt ut sic libere illa ad ipsas Ecclesias revertantur, quod Praelati vel Rectores earum, aut illi, ad quos id pertinebit de illis pro sua voluntate disponant, ac per inhabilitationem tam Personarum ipsarum Ecclesiasticarum Archiepiscopis, et Episcopis dumtaxat exceptis, quam filiorum nepotum et aliorum descendentium ab ipsis inobedientibus laicis usque ad secundum gradum ad quaevis Beneficia Ecclesiastica obtinenda, et insuper per alia juris remedia, de quibus, et prout expedire videritis appellatione remota cogatis. Non obstantibus, si eis aut cuivis eorum a Sede Apostolica sit indultum, quod excommunicari, aut terrae ipsorum, vel Ecclesiae Ecclesiastico Interdicto supponi non possint per Litteras Sedis ejusdem non facientes plenam, et expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, et qualibet alia dictae Sedis indulgentia generali, vel speciali, cujuscumque tenoris, vel expressionis existat, per quam praesentibus non expressam, vel totaliter non insertam effectus praesentium impediri possit, vel quomodolibet retardari. Volumus insuper ut omnes, et singulos, qui eisdem inobedientibus, aut eorum alicui juramento fidelitatis tenentur astricti, a juramento ipso quamdiu ipse in obedientia praedicta perstiterint absolvere valeatis. Dignum enim est, ut eis obedientia denegetur a subditis, qui suo Superiori debite obedire temerariis ausibus contradicunt.

« Datum Avinione tertio Kalendas Maii Pontificatus Nostri Anno primo. » (*Bull. Ord. ined.*, Ms. arch. Ord., I, 20, A.)

[1] B. *Quia fili carissime*, 29 avril 1317. (*Bull. Ord. ined.*, Ms. arch. Ord., I, 20, A.)

[2] Cf. Bulle *Probatae fidei*, p. 517.

avec promesse de la Champagne, si Philippe V mourait sans héritier mâle.

La légation de Renaud de Bourges et de Maître Bérenger eut donc tout le succès qu'en espérait Jean XXII.

Du côté des Flamands, l'affaire fut plus difficile.

Il était clair que, malgré les droits très discutés de la Couronne et malgré les conventions arrachées à leur détresse, les bourgeois des Flandres ne voulaient à aucun prix se soumettre au roi de France. De Philippe le Bel (1300) à Philippe le Long (1317), c'est une suite non interrompue de batailles, de trêves, de conventions entre Français et Flamands, pour aboutir, en cette dernière année, à une révolte générale. Les Flamands prétendaient que les conditions qui leur avaient été imposées par Philippe le Bel étaient inacceptables, et que jamais, sous un pareil régime, il n'y aurait concorde entre la Flandre et le royaume. Philippe le Long accepta l'arbitrage de Jean XXII.

Le Pape, très irrité contre les Flamands, dont il trouvait les prétentions arrogantes, leur écrivit une lettre[1] où abondent les

[1] « Johannes Episcopus, servus servorum Dei.

« Dilectis filiis universis Burgensibus, Scabinis, et Communitatibus Villarum totius Comitatus Flandriae, aut eorum Procuratoribus seu Nunciis, ad quos Litterae istae pervenerint spiritum consilii sanioris.

« Habet Mater Ecclesia causam multae turbationis, et compassionis in vobis dum sedule cogitat, et dolenter advertit vestrae indevotionis et inobedientiae vitium, quo ab olim a fidelitatis debitae semitis claudicantes contra clarae memoriae Phylippum, et Ludovicum Reges Franciae laborastis, et quod in culpam continuasse noscimini contra Carissimum in Christo Filium Nostrum Phylippum Regem Franciae et Navarrae Illustrem Successorem eorum, unde nedum Christianissimo Regno Franciae, quin etiam Terrae Sanctae innumera dispendia provenerunt, cum praeter animarum pericula, corporum strages, et facultatum lapsus, quae inobedientia vestra, sive rebellio in Regno praedicto produxit perpessa sit hucusque, proh dolor! Terra ipsa extrema quasi desolationis incommoda, quae pium subsidium ab inclyta Domo Franciae diutius expectatum Regibus ipsis propter inobedientiam vestram distractis ad bella civilia obtinere nequivit, sed et illud vestram in hac parte culpam adaugere videtur, quod licet praefatus Rex Phylippus dum in rebus agebat humanis ex innata sibi clementia misericorditer vobis indulserit, vosque clementer admiserit ad suae reconciliationis gratiam per concordiam tractatam utrinque, quam et Vos per juramenta super hoc praestita servare, sicut audivimus efficaciter promissis, et non observantes latas ad vestram instantiam Apostolica auctoritate sententias excommunicationis in Personas, et Interdicti in terras voluistis incurrere. Nihilominus tamen vos ingrati de gratia postmodum, sicut fertur rediistis ad vomitum pacem ipsam nefandis ausibus infringentes spretis sententiis, et juramentorum transgressionibus non attentis. Super quibus nimium dolentes ex intimis lapsui vestro compatimur, et nequeuntes paternae dulcedinis oblivisci de salute vestra reddimur mente solliciti, cupientes vos ab inviis retrahi, et in viam rectam adduci ne tandem inveterati in incepta perfidia in perditionis foveam incidatis; propter quod ad multum gaudium Nobis cessit, quod vos, sicut audivimus post tot excessus tractatum quemdam cum praefato Rege Ludovico dum viveret ab olim assumptum de pace solida invicem reformanda cum praefato Rege Phylippo superstite sollicite prosequentes pro ipsius perfectione tractatus habetis in ipsius Regis praesentia comparere. Super quo Vobis procul dubio congaudemus dummodo non tantum in verbis, et fictis applausibus, sed per efficaciam operam, et perfectionem tractatus ejusdem ea, quae pacis sunt ostenderitis in vestris esse cordibus radicata. Verum, cum ad hoc antiquus hostis innititur ad hoc frequentissime suas tendit

reproches et les menaces. Ces bons bourgeois sont durement malmenés. N'ont-ils pas, contre son cher fils le roi de France, ce vice odieux de la désobéissance et de la rébellion? *Inobedientiæ et indevotionis vitium*[1].

Pour arriver à ses fins, Jean XXII délégua Renaud de Bourges et Maître Bérenger. Ils avaient ainsi à pacifier presque tout le royaume de France. Leurs pouvoirs étaient les mêmes que pour les conférences avec les ligues de Bourgogne et de Champagne[2].

Mais la politique du Pape demeure bienveillante. Il exhorte le roi à user d'une grande clémence vis-à-vis des Flamands. D'autre part, il recommande à la comtesse d'Artois, Mahaut, fille de Robert II, de favoriser l'action pacificatrice de ses légats[3].

insidias, et ad hoc interdum se periculose in lucis Angelum transfigurat, ut perturbet pacis optandae consilia, et zizaniorum spargat semina, sparsa foveat, et conservet et nonnulla etiam discoli hostis, adjutores ipsius accensum ignem ipsius hostis studio tanquam lignis nutrientes injectis seminare scandala, eaque verbo, vel facto solidare conantur. Nos ad dicti Regni Franciae, ad quod originis ratio Nos specialiter afficit, et Regis praedicti in quo Romana Mater Ecclesia singularis devotionis promptitudinem, et Nos affectum reverentiae filialis evidenter reperisse laetamur, tranquillitatem, et pacem ad salutem zelo paternae charitatis affecti, ne n Venatoris vos contingat incidere laqueos vos salubribus monitis providimus muniendos, Universitates vestras monentes, rogantes et hortantes in Domino Jesu Christo, sano Vobis consilio suadentes, quatenus praemissis omnibus discrete pensatis ad ipsius Regis fidelitatem, et obedientiam absque morae dispendio spontanei redeuntes, et post praeteritae indevotionis lapsum et rebellionis excessum fortiores in continuandae ad eum in posterum fidelitatis exhibitione, et obediendi proposito resurgentes circa perfectionem tractatus ipsius sic vos laudabiliter gerere rejectis omnino perversis quorumcumque suggestionibus studeatis, quod Rex ipse vobiscum pie agere ac vos admittere solide ad regalis benevolentiae gremium inclinetur. Nosque qui hoc ipsum gratum habebimus admodum, et acceptum pro hujusmodi nostrae exhortationis exauditione devota Vos Apostolici favoris gratia prosequi in vestris opportunitatibus inducamur. Alioquin si, quod absit, sic indurata fuerint corda vestra, ut per nimiae indevotionis zelum in continuata tamdiu malitia persistatis post hujusmodi paterna nostra humanaque monita, scire vos volumus, quod ad relevationem, et reparationem Causae Domini, quae non leviter laeditur circa subsidium Terrae Sanctae nostris non mediocriter inhaerentis affectibus, cujus onus assumere Gallicorum laudanda devotio Crucis ad id signaculis insignita propter vestrae commotionis amarae dissidium impeditur, cum divinae potentiae brachio exurgemus super contemptu sententiarum Apostolicae Sedis, atque processuum, et super eo quod in contemptum clavium in terris Ecclesiastico Interdicto suppositis fecistis, et facitis prout publicat fama notoria quantum in Vobis est prophanari divina, contra Vos ad pœnas debitas processuri. Super hiis autem, et aliis in illis partibus exequendis solemnes Nuncios nostros, videlicet Venerabilem Fratrem Raynaudum Archiepiscopum Bituricensem, et Dilectum Filium Fratrem Berengarium de Landora Magistrum Ordinis Fratrum Praedicatorum, Viros utique probatae circumspectionis, et fidei pacis, et concordiae zelatores, Exhibitores praesentium mittimus, quibus, vel eorum alteri per Vos in hiis, quae pro parte nostra vobis circa praemissa retulerint fidem petimus credulam adhiberi.

« Datum Avinione tertio Kalendas Maii Pontificatus nostri Anno primo. » (*Bull. Ord. ined.*, Ms. arch. Ord., I, 20, A.)

[1] *Ibid.*

[2] Cf. Bulle *Probatae fidei*, spéciale aux Flamands, 29 avril 1317. (*Bull. Ord. ined.*, Ms. arch. Ord., I, 20, A.)

[3] « Johannes Episcopus, servus servorum Dei.

« Dilectae in Christo Filiae Nobili Mulieri Mathildi Comitissae Attrebatensi, salutem et Apostolicam benedictionem.

« Ecce filia solemnes Nuncios nostros, videlicet Venerabilem Fratrem nostrum

Les Flamands furent peu sensibles à toutes ces avances. Il y eut bien quelques tentatives d'accommodement, quelques espérances d'aboutir à une entente; mais finalement les légats se retirèrent sans avoir établi une paix durable. Si bien que, l'année suivante, un célèbre Maître de Paris, Frère Pierre de la Palud, fut chargé, avec deux Frères Mineurs[1], de reprendre l'affaire en sous-œuvre. Il réussit encore moins[2]. On l'accusa même, à la Cour de France, d'avoir trahi le roi, en persuadant au comte de Béthune, le chef du parti flamand, de ne point céder aux injustes prétentions des Français. Maître Pierre de la Palud fut mis en jugement et se disculpa avec tant de franchise et d'évidence, que ni le roi ni le Pape ne le crurent coupable. Ils lui continuèrent tous deux leurs bonnes grâces[3].

Occupé à ces graves négociations, Maître Bérenger ne put, à son grand regret, présider le Chapitre général réuni à Pampelune en 1317[4]. Il en avisa les Définiteurs par la lettre suivante : « A ses

Raynaudum Bituricensem Archiepiscopum, et Dilectum Filium Fratrem Berengarium de Landora Magistrum Ordinis Fratrum Praedicatorum ad Partes Regni Franciae tamquam pacis Angelos destinamus data eis et eorum cuilibet generali per Apostolicas litteras potestate, tractandi, et reformandi concordiam inter Personas illarum partium dissidentes, ac futuris dissidiis obviandi, ac contra impeditores et turbatores pacis censuram ecclesiasticam si, et prout expedire viderint exercendi, et alia faciendi, quae circa id fuerint opportuna. Ad eos itaque in hiis, quae te contigerint poteris fiducialiter habere recursum. Quibus in hiis, quae pro parte nostra tibi retulerint credas indubie, eaque studeas affectu prosequente complere.

« Datum Avinione tertio Kalendas Maii Pontificatus nostri anno primo. » (*Bull. Ord. ined.*, Ms. arch. Ord., I, 20, A.)

[1] B. *Illius qui via.* (*Ibid.*)

[2] Pierre de la Palud naquit vers l'an 1275, d'une noble famille. Il fit ses études à Lyon d'abord, puis à Saint-Jacques de Paris, où il prit ses grades. Bernard Gui dit de lui : « Fr. Petrus de Palude fuit licentiatus die jovis post festum B. Barnabae, (A. D. MCCCXIV) — 13 juin. — Professeur émérite, il dirigea les études en plusieurs couvents. Il devint, en 1329, Patriarche de Jérusalem, puis évêque de Couserans. Il mourut en 1342, au couvent de Saint-Jacques. En 1631, pendant les travaux que l'on exécutait pour les fondations de la chapelle de Notre-Dame de Pitié, on retrouva son corps, renfermé dans un cercueil en bois, décoré des armes de sa famille.

Ses ouvrages sur la Sainte Ecriture et les Sentences sont considérables. (Cf. Echard, I, p. 603 et ss.)

[3] Cette légation de Pierre de la Palud a été confondue avec celle de Maître Bérenger de Landore. (Rainaldi, V, p. 86, note.) Il est certain qu'elles ont été distinctes. La preuve en est que Pierre de la Palud fut choisi par les Définiteurs du Chapitre de Pampelune, en 1317 (22 mai), comme Vicaire présidant le Chapitre, à cause de l'absence du Maître Général.

Bernard Gui dit, en effet : « A. D. MCCCXVII, fuit celebratum a Diffinitoribus Capitulum Generale Pampilonae in provincia Aragoniae absente Magistro Berengario, quem D. Joannes Papa XXII miserat in Franciam tunc legatum, feceruntque diffinitores ex se ipsis Vicarium Magistri Ordinis in ipso duntaxat capitulo, juxta tenorem Constitutionum, Fr. Petrum de Palude diffinitorem provinciae Franciae magistrum in theologia. » (Echard, I, p. 604.)

[4] Sous le Magistère de Bérenger de Landore, la famille des Prêcheresses perdit deux illustres Sœurs : la bienheureuse Emilie Bicchieri et sainte Agnès de Montepulciano.

La bienheureuse Emilie avait fondé, près de Verceil, un monastère de Prêcheresses,

chers Frères dans le Fils de Dieu, les Frères de l'Ordre des Prêcheurs assemblés en Chapitre général à Pampelune, Frère Bérenger, serviteur inutile du même Ordre, salut et direction constante de l'Esprit-Saint.

« Il arrive souvent à la condition humaine, sujette à tant de variétés, d'être obligée, par un ordre supérieur de la Providence, de laisser de côté ce qui lui tient au cœur.

« Je me proposais donc, très chers Fils, après avoir réglé en Cour de Rome les affaires de l'Ordre, de me rendre au Chapitre général, de me consoler par votre présence, et de traiter avec vous, selon le devoir de ma charge, les questions qui intéressent notre Ordre. Et voici que, pour des motifs très graves qui touchent le royaume de France, il a plu à notre très saint Père le Souverain Pontife de m'envoyer en France, pour y remplir avec soin et vigilance la mission qu'il m'a confiée. Les cardinaux de notre Ordre et moi-même, nous avons insisté auprès de lui, avec un grand respect, pour qu'il me laisse accomplir les devoirs de ma charge; peine inutile, car, comme il était à prévoir, le Pape a maintenu sa volonté. J'ai dû, en fils obéissant, m'incliner devant l'ordre d'un Père aussi grand.

« Ne soyez donc pas contrariés de ce que je ne fais pas ce que je désirais, ni de ce que je fais ce qui d'abord me paraissait insupportable. Nous devons espérer que Celui qui dirige tout en ce monde saura tirer de mon acte d'obéissance un bien salutaire pour l'Ordre. Absent de corps, mais présent en esprit au milieu de vous, je vous conjure et vous supplie, avec toute l'ardeur dont je suis capable, de vous diriger dans ce Chapitre, non comme des esclaves sous la loi, mais comme des fils libres sous la grâce, en maintenant la rigueur de la discipline, en glorifiant Dieu par les divins offices, en édifiant par vos exemples le peuple qui vous entoure.

« J'ai surtout à cœur de vous dire qu'il faut vous soumettre en

dans la maison habitée d'abord par les Frères. Nous en avons vu l'acte authentique de vente. (Cf. p. 9.) Elle y vécut dans une admirable sainteté et mourut, après cinquante-huit ans de profession, le 3 mai 1314. Clément XIV a autorisé son culte. (Cf. *Année Dominicaine*, 17 août. Ed. Jevain.)

Sainte Agnès de Montepulciano, née dans un village non loin de cette ville, fut d'abord religieuse de l'Ordre des Sœurs du Sac, puis entra dans celui de Saint-Dominique. Elle fonda, à l'extrémité de la colline où est bâtie la ville de Montepulciano, un monastère de Prêcheresses. Ses pénitences, ses relations miraculeuses avec Dieu et les Saints, ses sublimes vertus la rendirent célèbre. Elle mourut dans ce monastère, le 20 avril 1317. Son corps admirablement conservé est placé sous le maître-autel. Un jour que sainte Catherine de Sienne, venue pour la prier, s'inclinait pour lui baiser le pied, la sainte le leva jusqu'à ses lèvres. Il est demeuré en cette position. Une autre fois, pendant que sainte Catherine priait près du corps, une pluie de poussière blanche comme la neige les recouvrit toutes les deux. (Cf. P. Boitel, *Sainte Agnès du Montpolitien*. Desclée, 1897. — *Année Dominicaine*, 20 avril. Ed. Jevain.)

tout aux Révérends Pères Définiteurs comme à vos prélats, et recevoir avec dévotion et respect, moi le premier, comme nous y sommes tenus, ce qu'ils ordonneront, selon les statuts de l'Ordre, ou pour l'Ordre entier, ou pour ma personne.

« Je recommande en outre avec instance à vos suffrages le très saint Père et Seigneur le Souverain Pontife, si ardent promoteur de l'honneur et de la prospérité de l'Ordre, que la Providence a daigné donner au monde. Je vous supplie et je vous enjoins de prier pour sa conservation si utile et si nécessaire à nous et à toute l'Église. Priez aussi pour moi, qui travaille, selon mes forces, à votre bien à tous[1]. »

La légation en Flandre de Maître Bérenger de Landore se termina par son élévation au siège archiépiscopal de Compostelle[2].

Les chanoines de cette église, alors si célèbre par son pèlerinage à saint Jacques, n'avaient pu s'entendre sur le choix d'un pasteur. Trois candidats, qui se prétendaient élus, plaidaient en Cour de Rome pour faire valoir leurs droits. On leur fit comprendre à la longue que, pour leur bien personnel et celui de l'Église, ils feraient mieux de se retirer tous les trois. Le terrain devenu libre, et pour éviter de nouvelles disputes, le Pape se réserva la nomination du nouveau titulaire. Il choisit Maître Bérenger de Landore. La bulle d'institution n'attendit même pas son retour de Paris[3]. Elle est datée du 15 juillet 1317. Jean XXII y fait un magnifique éloge du Maître des Prêcheurs. « Nous nous sommes tourné vers vous, dit le Pontife, Maître de l'Ordre des Prêcheurs, docteur en théologie, parce que vous êtes un homme de naissance illustre, de grande religion, doué d'une science supérieure, renommé par la probité de votre vie, connu de tous pour votre habileté dans le maniement des affaires spirituelles et temporelles, toutes choses qui vous ont rendu agréable à Nous et à nos vénérables Frères[4]. »

Maître Bérenger opposa d'abord un refus à cette nomination.

[1] *Litteræ Encycl.*, p. 218-219. Ed. Reichert.

[2] « Hic per Dominum Papam Joannem XXII missus est in Francia et in Flandria ad pacificandos principes et barones et illustres viros regionum illarum, qui omnia prospere agens antequam ad Curiam romanam redierat Summus Pontifex pronunciavit eum Arch. Compostellanum per litteras suas ei scribens ut Archiepiscopatum accipere deberet. Cujus litteris non acquiescens voluit ut pater pauperum in paupertatis ordine remanere. Sed D. Papa considerans ejus omnimodam humilitatem secundario eum coegit per litteras preceptorias ad recipiendum officium qui ut obediens filius minime contradicit... » (*Chron. d'Orvieto*, lib. OO, p. 70. Ms. arch. Ord.)

[3] « Mag. Berengarius hoc anno (1317) acceptavit Arch. Compostellanum apud Parisius existens. » (*Chron. de Borselli*, lib. QQ. p. 513. Ms. arch. Ord.)

[4] *Bull. Ord. ined.*, I, 20, A. Ms. arch. Ord. B. *Apostolatus officium*, 15 juillet 1317.

Le Pape le raconte lui-même dans sa bulle du 8 octobre 1317[1]. Sur les instances et le précepte de Jean XXII, il finit par accepter[2]. Le Pape l'en félicita. L'acceptation eut lieu avant la Saint-Michel (29 septembre); car, malgré la démission du Maître, qui en était une conséquence, le Chapitre général se tint à Lyon l'année suivante.

Jean XXII s'occupa beaucoup de l'administration intérimaire de l'Ordre. Il avait même institué Maître Bérenger Vicaire Général. De sorte que, quoiqu'il fût archevêque de Compostelle, il demeurait à la tête des Prêcheurs. Cette situation lui parut étrange et peu conforme aux Constitutions de l'Ordre, qui réglaient la transmission de l'autorité en pareil cas. Il en fit ses observations au Pape. Jean XXII reconnut aussitôt leur bien fondé et répondit en ces termes : « Nous ne voulons pas déroger en quoi que ce soit aux Constitutions de l'Ordre des Prêcheurs, dont nous avons tant à cœur la prospérité. Et c'est pourquoi, faisant droit à votre supplique, nous vous retirons la charge de Vicaire Général. La prendra qui, selon vos statuts, doit la prendre[3]. » Cependant Jean XXII désirait que le Chapitre d'élection se célébrât dans le voisinage de la Cour romaine. A Pampelune, en 1317, pendant l'absence du Maître Général, occupé à ses légations de France et de Flandre, et sous la présidence du Frère Pierre de la Palud[4], élu Vicaire du Chapitre, les Pères avaient assigné la prochaine assemblée à Vienne en Autriche[5]. Des religieux, trouvant le voyage trop long, s'en étaient plaints. Le Pape, qui ne demandait pas mieux, changea d'autorité cette assignation et désigna la ville de Lyon. De cette manière, la charge de Vicaire Général intérimaire passait au Provincial de France, Frère Hervé de Nédellec[6].

Le Maître pouvait donc se retirer en toute sécurité. Il laissait

[1] B. *Considerantes, fili.* (*Bull. Ord. ined.*, I, 20, A.)

[2] Galvanus de la Flamma se trompe quand il dit malignement : « Qui recipere noluit nisi Papa preciperet. Papa ait : « Nos non precipiemus, imo nisi acceptave- « rit, de alio providebimus. » Et tunc acceptavit... » (*Chron. Ord.*, p. 108-109. Ed. Reichert.)

[3] « Nolentes autem in aliquo statutis praefati Ordinis Praedicatorum ad cujus profectum in specialitate quadam afficimur derogari, tuisque in hac parte petitionibus annuentes, te ab officio vicariatus ejusdem ordinis prorsus absolvimus, illius exercitium ad quem secundum instituta dicti ordinis pertinet relinquentes. » (B. *Considerantes, fili,* loc. cit.)

Le droit de Vicariat revenait au Provincial dans la province duquel devait se tenir le premier Chapitre général.

[4] Cf. p. 522.

[5] *Acta Cap.*, II, p. 105.

[6] « Caeterum quod de mutando loco Capituli generalis proximo celebrando multis utile videbatur implevimus, locum ipsum ad civitatem Lugdunensem veluti ad ipsius Capituli congregationem multum accommodam transferentes. » (B. *Gratum tibi, loc. cit.*, 8 octobre 1317.)

l'Ordre sous un gouvernement régulier au dedans, sous un patronage amical tout-puissant au dehors. Avant de lui dire adieu, il sollicita de Jean XXII quelques faveurs exceptionnelles, qui étaient comme le souvenir affectueux de son cœur. Toutes tendent à fortifier et à défendre la discipline :

1. La confirmation de la bulle *Mare magnum,* contenant les anciens privilèges renouvelés par Benoît XI.

2. La faculté au Maître Général de fonder vingt couvents à son choix.

3. La faculté au même de dispenser les Frères pour trois cents cas *de defectu natalium.*

4. Réserve au Maître Général et aux Provinciaux, vicaires exclus, de permettre aux Frères d'accepter l'épiscopat ou une dignité supérieure.

5. Réserve au Saint-Siège d'autoriser les Frères à accepter des titres épiscopaux sans diocèse réel.

Il y avait alors un abus très grave de ces évêchés *in partibus.*

6. Réserve au Maître Général et aux Provinciaux de laisser sortir de l'Ordre ou d'en chasser les religieux[1].

Maître Bérenger reçut la consécration épiscopale, le dimanche *in albis,* octave de Pâques 1318. Il resta douze ans archevêque de Compostelle, douze ans de labeurs diplomatiques, d'expéditions militaires et aussi de sage administration religieuse[2]. Cette existence tumultueuse dut lui faire regretter plus d'une fois le calme de sa vie dominicaine.

[1] « Notum facimus fratribus universis, quod Venerabilis pater Magister Ordinis obtinuit a sanctissimo Patre domino Johanne Summo pontifice privilegia infrascripta.

« Innovavit Mare Magnum domini Benedicti.

« Item. Concessit quod Magister Ordinis possit, ubi voluerit recipere XX conventus.

« Item. Quod possit dispensare cum trecentis fratribus defectum natalium pacientibus eciamsi parentes habuerint infra sacros.

« Item. Concessit quod nullus nisi solus magister ordinis et provinciales, et non vicarii, electis in episcopos vel supra dare valeant licenciam acceptandi.

« Item. Quod nullus nisi solus papa possit dare licenciam acceptandi episcopatum non habentem subditum Christianum populum atque Clerum.

« Item. Concessit quod nullus de Ordine fratrum licenciare vel expellere valeat, nisi solus Magister Ordinis et provinciales. » (*Acta Cap.,* II, p. 105.)

Il y avait de graves abus pour ces titres épiscopaux sans diocèse, car il est dit au Chapitre de Metz, en 1313 : « Cum ex provisione seu promocione fratrum ordinis nostri ad titulos vagos episcopatuum ordo noster veniat in contemptum, caveant priores provinciales diligenter, ne ad quorumcumque requisicionem vel preces fratribus quibuscumque licencias hujusmodi dare presumant, generali capitulo inconsulto. Nec talibus episcopis seu quibuscumque aliis de Ordine socios ullos concedant nisi discretos et maturos, vita et moribus approbatos... » (*Acta Cap.,* II, p. 63.)

[2] Raconter ces péripéties serait en dehors de mon sujet. On peut en trouver le détail dans Castiglio, *Della Historia di San Domenico,* parte II, p. 71 et ss. Palerme, 1626.

On est assez divisé sur la date et le genre de sa mort.

Voici ce que raconte Léandre Albert[1]. Une guerre, comme il en survenait souvent, avait éclaté entre la Castille et les Maures. Bérenger de Landore, zélé pour le règne du Christ, obligé, du reste, en tant que vassal du roi de Castille, de lui fournir un contingent d'hommes d'armes, se mit à leur tête, et alla guerroyer en Andalousie. C'était, d'après cet auteur, en 1325. Or, pendant une bataille, il fut blessé mortellement. Voulant mourir au milieu de ses Frères, il se fit transporter au couvent des Prêcheurs de Cordoue. Et sur son lit de mort, jetant un regard douloureux en arrière, il disait : « Misérable que je suis, pour un évêché j'ai quitté mon Ordre, j'ai laissé mes Frères ! Je suis un apostat ! Vil pécheur, je ne suis plus digne de porter l'habit de l'Ordre ni d'être enseveli dans le cimetière des Frères... » Pleurant et gémissant ainsi, il reçut dévotement les sacrements de l'Eglise, et rendit l'âme le 1er septembre 1325.

Dans ce récit de Léandre Albert, suivi par Fontana[2], il y a quelques inexactitudes assez graves, qui l'ont fait rejeter en bloc par Castiglio[3] et, après lui, par Échard[4].

Des documents du couvent de Séville établissent, en effet, que Maître Bérenger mourut au couvent de cette ville, et non à celui de Cordoue, le 20 septembre 1330, et non le 1er septembre 1325.

Mais de ce que Léandre Albert a fait erreur et sur le lieu et sur la date, il ne s'ensuit pas que le genre de mort dont il raconte les détails soit erroné lui-même. Séville est très loin de Compostelle, et l'on peut se demander quel motif y avait amené l'archevêque.

Il n'a pu mourir à Cordoue, blessé dans une bataille en 1325, dit Castiglio, parce que, en 1325, il n'y avait pas d'expédition contre les Maures. C'est la vérité. Mais il y en avait une précisément en 1330, date certaine de la mort de Bérenger. Elle est racontée par Mariana, dans son *Histoire générale d'Espagne*[5]. Le roi de Castille, fort des promesses de ses voisins de Portugal et d'Aragon, entra en Andalousie sur les terres des Maures de Grenade. Il s'empara de Téba, et mit ses adversaires en si fâcheuses conditions, qu'ils sollicitèrent la paix. Elle se conclut à Séville. Or c'est à Séville que mourut l'archevêque de Compostelle, cette année 1330. Il avait donc suivi l'armée royale, et, dès lors, le récit de Léandre Albert sur ses blessures et ses derniers moments reprend toute sa valeur.

[1] *De Viris illustribus...*, p. 41. Bologne, 1517.
[2] *Monumenta Dom.*, p. 186, et *Sacrum Theatrum*, p. 67.
[3] *Historia di S. Domenico*, parte II, p. 84.
[4] *Scriptores*, I, p. 514.
[5] Mariana, *Historia general de España*, II, p. 151-152. Madrid, 1848.

HERVÉ DE NÉDELLEC

QUATORZIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1318-1323

CHAPITRE I

LE MAITRE ET JEAN XXII

Au moment où Bérenger de Landore acceptait l'archevêché de Compostelle, et, par là, laissait vacant le Magistère des Prêcheurs, la province de France était gouvernée par un religieux dont la renommée illustrait toute l'Église.

Frère Hervé de Nédellec, Breton d'origine, né au diocèse de Tréguier, appartenait à une famille de noble race[1]. Riche de patrimoine, riche de nombreux bénéfices, grand clerc, comme on disait alors, et supérieurement instruit, il avait tout quitté pour prendre l'habit de saint Dominique au couvent de Morlaix. On ne sait pas plus la date de son entrée dans l'Ordre que celle de sa naissance[2]. Il est certain, toutefois, qu'il était déjà d'âge mûr. Le sacrifice de sa situation dans le siècle, de ses bénéfices, de ses biens, est la preuve d'une âme généreuse.

Redevenu étudiant à Saint-Jacques de Paris, il y eut les plus brillants succès. De l'avis de tous les chroniqueurs, Hervé passait pour l'homme de son temps le plus puissant en philosophie et en théologie[3]. Ses nombreux écrits sur les matières les plus ardues

[1] « Hic fuit in seculo honorabilis Clericus et dives valde qui beneficiis omnibus ecclesiasticis relictis Ordinem Prædicatorum ingressus est. » (Taegio, *Chron. ampliss.*, II, p. 78. Ms. arch. Ord.)

[2] Echard, I, p. 533.

[3] « Fuit autem vir acutissimi ingenii, in philosophicis et in theologicis peritissimus. » (Taegio, *loc. cit.*)

en font foi[1]. Maître de Paris en 1307, il régenta l'école de la province de France, à Saint-Jacques, pendant deux ans. En 1309, au Chapitre de Chartres, tenu le 14 septembre, fête de l'Exaltation de la sainte Croix, Hervé était élu provincial de France : charge qu'il occupa pendant neuf ans, sans interruption, jusqu'à son élévation à la dignité de Maître Général.

Homme austère pour lui-même, de grande piété, il cherchait avant tout à maintenir les Frères dans l'observance régulière. On raconte à sa louange que, pendant son provincialat, jamais il ne *but dans sa cellule*, sauf une fois, qu'il y fut poussé « par Maître Yves, au sortir d'un bain ». Ce devait être quelque Breton[3].

Le premier à l'office divin, il assistait régulièrement aux matines[4], pendant la nuit. Chaque jour il célébrait la sainte messe,

[1] Voici, d'après Echard, le catalogue des ouvrages laissés par Maître Hervé de Nédellec.

1. *Hervei Britonis Prædicatoriæ familiæ Antistitis in quatuor Petri Lombardi sententiarum volumina scripta subtilissima nuperrime in lucem castigatissime prodeuntia*. Venetiis, Lazari de Loardis, 1505, fol.

Autre édition, Paris, Denis Moreau, 1647, fol. pp. 361.

2. *Quodlibeta quatuor magna*. Venetiis, Rainaldi de Noviamago, 1486, fol. pp. 224.

Cette édition fut faite aux frais de Frère Benoît d'Udine, des Frères Prêcheurs.

Autre édition, avec sept nouveaux *Quodlibeta*, à Venise, 1513, Octaviano Scoti, fol. pp. 372.

3. *Tractatus octo, videlicet : De beatitudine. De verbo. De æternitate mundi. De materia Cæli. De relationibus. De pluralitate formarum. De virtutibus. De motu angeli.*

Ces traités ont été édités avec les *Quodlibeta*, édition de Venise, 1513.

Echard a vu un autre traité *De formis*.

Il se termine par cette note du copiste : « Explicit tractatus *De formis* editus a R. P. Herveo Magistro Natali Ordinis Prædicatorum, Magistro ejusdem Ordinis Optimo. »

4. *Tractatus de secundis Intentionibus*.

Edition incunable. Paris, Georges Mittelhus, 1489, in-4°.

5. *Tractatus de Potestate Ecclesiæ et Papali*.

Edition à Paris, 1506, Barbier et Petit, avec d'autres traités sur ce même sujet.

Ce traité fut ajouté à l'édition des *Commentaires sur les Sentences*, de Denis Moreau. Paris, 1647.

6. *De peccato originali*. Inédit.

7. *De paupertate Christi et Apostolorum*.

Il fut composé à la demande de Jean XXII contre les Fratricelles. Inédit. Bibl. Vatic. n° 3740, p. 195.

8. *De esse et essentia*. Inédit.

9. *De speciebus*. Inédit.

10. *De intellectu et voluntate*. Inédit.

11. *Tractatus de Latitudine entium. De voto Religiosorum*. Inédits.

12. *De decem prædicamentis*. Inédit.

13. *Tractatus de Cognitione primi principii*. Inédit. A la suite, un petit traité *De indulgentiis*.

14. *Tractatus de Sacramentis*.

Pour tous ces ouvrages, cf. Echard, I, p. 535-536.

[2] « Fr. Hervaeus, brito, licentiatus tempore paschali, anno MCCCVII. » (Bernard Gui, au n° 56 de son *Catal. des Maîtres de Paris*.)

[3] « Numquam in camera bibit nisi tantum una vice. Et hoc fuit ad instanciam M. Yvonis, cum exisset de balneo propter scabiem et vehementer sitiret. » (Taegio, *loc. cit.*)

[4] « Fuit acerrimi ingenii et multa scripsit subtiliter tum in philosophicis tum in

dès l'aurore, sans doute immédiatement après les matines. Qu'il fût au couvent ou en voyage, jamais il n'y manquait, ne voulant pas, disait-il, passer un jour sans messe[1].

Ce vénérable Père se trouvait, par la démission de Bérenger de Landore et l'assignation du Chapitre général à Lyon, Vicaire de l'Ordre et Président du Chapitre.

On se réunit en cette ville, le 10 juin 1318, veille de la Pentecôte. Il y avait plus de quarante électeurs[2].

Avant de procéder au scrutin, Hervé lut aux Pères Capitulaires une lettre de Jean XXII :

« Jean, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses chers fils les Définiteurs du Chapitre général de l'Ordre des Frères Prêcheurs et aux autres Frères du même Ordre réunis à Lyon, salut et bénédiction Apostolique.

« Le Créateur très bon de la lumière, ayant en vue le salut du genre humain, a placé votre Ordre sacré, comme un foyer lumineux, devant les hommes, afin que son éclat pût diriger leurs pas, et que, par les splendeurs de la doctrine, il brillât au milieu de toute l'Église. Cet Ordre et ses membres illustres, dont la parole et la vertu servent de lumière et d'exemple pour observer la loi divine, nous l'entourons depuis longtemps de notre affection la plus tendre, et nous cherchons de tout notre cœur et de tout notre esprit ce qui peut lui assurer le progrès spirituel et temporel[3]. »

Le Pape recommande ensuite aux électeurs de choisir pour Maître Général celui qu'ils jugeront capable de porter « cette charge et cet honneur, non seulement pour l'utilité de l'Ordre, mais bien pour l'utilité de l'univers entier, selon la diversité d'affaires qui peuvent lui être confiées, de manière à ce qu'il se rende vénérable, par la dignité d'un si grand magistère, et gracieux à tous par ses humbles services[4] ».

divinis permaxime ad speculabilium noticiam. Unde vulgo Major Clericus Orbis dicebatur...

« Hic litteris intentissimus, chorum non neglexit etiam nocte. Post horam completorii difficile quemquam ad se introduci permittebat dicens : Diem proximo, noctem Deo impendendam, et quia non deceret pernoctationes fieri in Prædicatorum Ordine nisi in studio et oratione. » (Sébastien de Olmedo, *Chron. nova,* p. 55. Ms. arch. Ord.)

[1] « Omni nocte hora matutinali infallibiliter surgens et in profunda aurora sacra mysteria celebrans. Hæc sancta opera exercendo tam in conventu ubi erat quam in itinere quocumque pergebat, sine missa, ut dicebat, stare nolens per diem. » (*Chron. de Pérouse,* lib. QQ, p. 697. Ms. arch. Ord. [xve siècle.])

[2] *Ibid.*

[3] *Bull. Ord.*, II, p. 141. B. *Lucis Creator optimus*, 30 mai 1318.

[4] « Rogamus et hortamur in Domino quatenus devotos animos paternis affectibus exhibentes, in ipsius electione Magistri sic habeatis præ oculis solum Deum quod... illum per electionem unanimem et concordem ad gerendum Magisterii Ordinis ejusdem officium studeatis eligere qui tanto congruat oneri et honori, qui non

De telles paroles, de la part du Pape, montrent la place éminente que le Maître des Prêcheurs occupait dans l'Église.

Viennent ensuite les plus sages conseils. Aux Pères Capitulaires de prendre les décisions convenables pour que les Frères témoignent aux prélats séculiers le respect et la déférence auxquels ils ont droit ; pour que le choix des religieux à placer dans les palais épiscopaux ou chez les princes soit toujours sérieux, appuyé sur des vertus solides et une conduite irréprochable ; pour que, dans toutes les provinces, les Frères soient plus réguliers, plus zélés, plus unis entre eux[1]. Jean XXII recommande même de veiller à ce que les Inquisiteurs s'acquittent de leur office, avec « un cœur pur, des mains pures, c'est-à-dire sans que ni l'affection ni la haine n'interviennent dans l'exercice de ce ministère, mais qu'ils le fassent toujours avec justice, avec mesure, avec prudence[2] ». La lettre se termine par des effusions de cœur et une demande très affectueuse et très pressante des suffrages de l'Ordre.

Les Pères se hâtèrent de se rendre aux vœux de Jean XXII. Il n'y eut qu'un scrutin. A l'unanimité, sans une note discordante, Frère Hervé de Nédellec fut élu Maître Général[3]. C'était comme une acclamation.

La lettre du Pape avait paru aux Frères si grave et si dévouée aux intérêts de l'Ordre, que leur premier soin fut de l'insérer dans les Actes du Chapitre : « Nous voulons et nous ordonnons que la lettre gracieuse que le Souverain Pontife a daigné adresser au présent Chapitre, lettre remplie d'avertissements salutaires donnés avec douceur, soit communiquée à tous les couvents, avec les Ordonnances du Chapitre, et lue publiquement[4]. » Dans son encyclique, après les sessions capitulaires, Maître Hervé rappelle lui-même aux Frères cette paternelle intervention de Jean XXII et les exhorte vivement à suivre ses conseils[5].

On ne fut point avare de prières pour le Pape. La faveur dont il entourait l'Ordre, malgré les criailleries du clergé séculier,

solum utilis sit Ordini sed et Orbi se reddere noverit velit et valeat, prout negotiorum exposcet varietas, ex tanto magisterio reverendum, et ex humili ministerio gratiosum. » (*Bull. Ord.*, II, p. 141. B. *Lucis Creator optimus*, 30 mai 1318.)

[1] *Ibid.*

[2] *Ibid.*

[3] « Fuit electus in Magistrum Ordinis in Capitulo Lugdunensi, et fuit electus ab omnibus concorditer in primo scrutinio. » (Bernard Gui, *Catal. Mag. Ord.* — Echard, I, p. 534.)

[4] *Acta Cap.*, II, p. 107.

[5] « Demum cum Sanctissimus pater ac dominus dominus Johannes Summus Pontifex devotissimas literas mandaverit instanti Capitulo generali, in quibus blande ac dulciter nos monuit de pluribus, que tenemur facere et servare, volo ac impono quod quilibet conventus dictas literas faciat annotari et fratres omnes cum diligencia servent omnia que continentur in eisdem. » (*Litter. Encycl.*, p. 221. Ed. Reichert.)

méritait bien des témoignages profonds et sincères de reconnaissance. « Pour notre très saint Père et Seigneur Jean, Souverain Pontife, et pour le bon état de l'Église universelle, chaque prêtre dira trois messes. De plus, nous voulons et nous ordonnons que, dans chaque couvent, on institue un Hebdomadaire, à tour de semaine, qui soit obligé de célébrer la messe tous les jours pour lui[1]. » C'est la première fois que l'on parle, dans les Actes, de cet Hebdomadaire papal. On sent, du reste, aux termes dont se sert Maître Hervé pour recommander Jean XXII aux prières des Frères, quelle affectueuse reconnaissance il lui portait. Leurs relations personnelles devaient être très intimes et très cordiales. Dans sa lettre après le Chapitre de 1319, à Cahors, pays d'origine du Pontife, il dit : « Répandez vos prières à profusion, surtout pour notre très saint Père le Pape, car il est vraiment nôtre ! Quoiqu'il ait la sollicitude de toutes les Églises, cependant il ne cesse de rechercher ce qu'il pourrait faire de plus convenable, de plus tendre, de plus utile pour notre Ordre[2]... »

Cette union entre le Pape et Maître Hervé ne pouvait que produire les résultats les plus avantageux.

Un premier acte de satisfaction vint immédiatement de Jean XXII. Il autorisa le Maître Général, les Provinciaux et les Prieurs, ou, à leur défaut, leurs Vicaires respectifs, à absoudre[3] une fois les religieux qui auraient encouru l'excommunication pour avoir administré les sacrements d'Extrême-Onction et d'Eucharistie, contrairement à la Constitution nouvelle de Clément V. Cette faculté durait pendant six semaines, à dater du retour des supé-

[1] *Acta Cap.*, II, p. 110.

[2] « Singulariter tamen et sedule oraciones fragrantissimo desiderio profundentes pro Sanctissimo papa nostro, et vere nostro, quia etsi instancia cotidiana omnium ecclesiarum sollicitudo sibi immineat continue tamen instat meditacionibus sanctis quomodo commodius, dulcius et utilius fovere nos possit in sinu ecclesie, sponse sue. » (*Litter. Encycl.*, p. 224. Ed. Reichert.)

[3] Une autre bulle, adressée au Maître lui-même, l'autorise personnellement à absoudre tous les Frères présents au Chapitre.

« Johannes Episcopus, servus servorum Dei.

« Dilecto Filio Fratri Herveo, Ordinis Fratrum Praedicatorum Generali Magistro salutem, et Apostolicam benedictionem.

« Ut Fratres tui Ordinis in Capitulo Generali nuper Lugduni celebrato praesentes eo gratiores reddantur in conspectu Altissimi quo mundius ab inquinamentis vitiorum fuerint expiati, discretioni tuae; de qua in Domino gerimus fiduciam pleniorem, Fratres ipsos hac vice ab omnibus eorum culpis, de quibus confessi fuerint, et contriti dummodo in Apostolicae Sedis, aut praefati Ordinis praejudicium fortasse commisisse, vel adeo graves, et enormes, nequaquam extiterint, quod ad Sedem eamdem sint merito remittendi, absolvendi auctoritate nostra, nec non dispensandi cum illis super irregularitatibus, si quas forte quibuscumque ligatis sententiis se immiscendo divinis incurrerint auctoritate dispensandi praedicta plenam tibi tenore praesentium concedimus facultatem.

« Datum Avinione XVII Kalendas Julii, Pontificatus Nostri anno (15 juin 1318). » (*Bull. Ord. ined.*, Ms. arch. Ord., I, 20, A.)

rieurs dans leurs provinces et leurs couvents et de la connaissance qu'en auraient les Frères[1].

Ce n'était pas un pouvoir sans cause. La Constitution de Clément V, qui avait remis en vigueur la bulle *Super cathedram* de Boniface VIII, déplaisait à beaucoup de religieux. Quelques-uns ne se faisaient pas faute de s'en plaindre hautement et de la transgresser. Évidemment, Jean XXII ne pouvait accepter cette manière d'agir. Aussi dure parût-elle, la Constitution de Clément V était une loi ecclésiastique ; elle faisait partie du droit canon et devait être obéie. Il ne crut pas utile d'en modifier la teneur. Mais un célèbre Maître de Paris, Jean de Pouilly, sous prétexte de défendre les lois de l'Église, ayant avancé publiquement certaines propositions contraires aux privilèges des Mendiants, et par là même aux droits du Saint-Siège, le Pape intervint aussitôt. Soucieux de faire respecter l'autorité de l'Église par les réguliers, il entendait, au même chef, que les séculiers respectassent également ses décisions.

Jean de Pouilly[2], — Bourguignon selon les uns, ou plutôt Picard, selon l'opinion commune, — était un adversaire des Mendiants. Toute l'hostilité de Guillaume de Saint-Amour et des anciens champions de l'Université, aux jours de Humbert de Romans[3], revivait en lui, ardente, batailleuse et aussi téméraire. Il enseignait dans ses sermons et dans ses cours que la juridiction de tous les prélats, évêques ou simples curés, vient immédiatement de Dieu ; que, par conséquent, le Pape n'a pas le pouvoir de modifier cette juridiction de droit divin ; que, selon ce principe, seul le propre curé peut absoudre ses paroissiens : d'où, tout privilège accordé par le Pape aux réguliers est un abus d'autorité ; il est invalide de soi, et les réguliers qui, forts de ce privilège, confessent et absolvent, ne donnent pas une absolution valide. Il faut que le pénitent, s'il veut être réellement absous, confesse de nouveau ses péchés à son propre curé[4].

Cette thèse, déjà vieille et déjà condamnée, était appuyée sur des raisons et des textes, entre autres le fameux canon du IV° concile de Latran, *Omnis utriusque sexus*. Elle souleva, comme autrefois, une violente controverse. Quelques docteurs ennemis des Mendiants, parmi lesquels le compagnon et ami de Jean de Pouilly, Maître Jean d'Auneux[5], la soutinrent avec aigreur.

[1] *Acta Cap.*, II, p. 111.

[2] Il y a Pouilly, dans l'arrondissement de Mâcon ; Pouilly en Montagne, près de Beaune, et beaucoup d'autres ; mais Pouilly-sur-Serre, du côté de Laon, serait le pays d'origine de ce docteur. (Cf. Feret, *la Faculté de théologie de Paris*, III, p. 229.)

[3] Cf. t. I, p. 435 et ss.

[4] Rainaldi, V, p. 163 et ss.

[5] Jean d'Auneux (de Annœsis) était compagnon (*Socius*) de Maître Jean de

Pareille doctrine, qui atteignait au vif le Siège apostolique, dont elle amoindrissait et détruisait presque la suprême et universelle juridiction sur l'Église, se heurta à Jean XXII. A peine avisé des rumeurs qu'elle suscitait à Paris, dans les Universités étrangères, et surtout chez les Mendiants, il cita Jean de Pouilly à son tribunal. Voulant en finir avec ces tendances de rébellion, il donna à cette discussion le plus grand éclat. Les débats eurent lieu en sa présence, devant les cardinaux[1]. Il avait appelé les Maîtres les plus fameux, séculiers et réguliers. Maître Hervé, dont toute l'École admirait la science, était parmi les juges. Avec lui, Frère Pierre de la Palud et d'autres Maîtres de Paris, représentaient l'élite intellectuelle des Prêcheurs. Jean de Pouilly eut toute liberté d'exposer son opinion, toute liberté de la défendre[2]. Mais, après lui, les jouteurs adverses entrèrent en lice. Il ne leur fut pas difficile d'établir péremptoirement la juridiction suprême, universelle, immédiate du Pape sur toute l'Église et sur chacun de ses membres, juridiction d'où découle, pour le Pape, le pouvoir d'accorder à qui bon lui semble les droits de prêcher et de confesser. Et c'est pourquoi, il est utile de répéter que l'exemption des réguliers est le témoignage permanent, en acte, de cette juridiction immédiate et universelle du Saint-Siège. Les réguliers en sont comme le *Credo* vivant.

Maître Hervé avait composé un mémoire sur cette grave question[3]. Il eut donc une part très active dans les débats.

La sentence fut rendue le 24 juillet 1321.

Jean XXII proteste, dans sa bulle de condamnation, *Vas electionis*, qu'il a laissé aux Maîtres des deux partis la liberté la plus grande pour faire valoir leurs arguments. Il déclare aussi, à l'honneur de Jean de Pouilly, que ce docteur, tout en expo-

Pouilly. Il écrivit, dit-on, quelques traités : en 1327, *De l'obéissance due aux Pasteurs par les laïques*, avec cette exergue tirée de saint Paul : « Obéissez à vos chefs et leur soyez soumis, parce qu'ils veillent comme devant rendre compte de vos âmes » (*ad Hebr.* XIII, 17); en 1328, un traité *Contra Fratres;* puis un, intitulé *De Regimine principum*, qui se trouve à la Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 2059, fol. 211-223. (Cf. Martin, *Catal. des ms. de l'Arsenal*, II, p. 392.) — Sur ce personnage un peu obscur. cf. Sauder, *Bibliotheca Belgica manuscripta*, part. II, p. 218. — Oudin. *Comment. de Script.*, III, col. 802. — P. Feret, *la Faculté de théologie de Paris*, moyen âge, III, p. 231.

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 152. B. *Vas electionis*, 24 juillet 1321.

[2] *Ibid.*

[3] *Biblioth. Vatic.*, n° 4109. — Il a été publié par Barbier et Petit, à Paris, en 1506, avec d'autres traités sur ce même sujet. L'un est attribué à Pierre de la Palud sous ce titre : *Tractatus de Causa immediata Ecclesiasticæ potestatis* . « Circa potestatem a Christo collatam praelatis Ecclesiae sex per ordinem videnda sunt : 1. De potestate Petri; 2. De potestate apostolorum; 3. De potestate discipulorum; 4. De potestate Papae; 5. De potestate episcoporum; 6. De potestate curatorum. » Puis vient un *articulus* « circa Confessos Fratribus de superiorum licentia generali sine licentia curatorum ». (Cf. Echard, I, p. 607.) — Ce même traité est attribué au Cardinal Pierre de Godin, Prêcheur également. (*Ibid.*, p. 592.)

sant et en défendant son opinion, était disposé d'avance à accepter pleinement la décision du Saint-Siège. On ne se trouvait donc pas en face d'un hérétique, mais simplement d'un professeur, peut-être téméraire dans ses idées, certainement hostile aux Mendiants, nullement rebelle à l'Église.

Il n'en fut pas moins solennellement réprouvé.

Jean XXII condamne la doctrine qui prétend que les fidèles doivent confesser de nouveau à leur propre curé les fautes confessées et absoutes par les réguliers, d'après leurs privilèges[1]; la doctrine qui prétend que, depuis le canon *utriusque sexus*, le Pape n'a plus le droit, — ni Dieu lui-même, — de dispenser les fidèles de confesser tous leurs péchés, au moins une fois l'an, à leur propre curé[2]; la doctrine qui prétend que le Pape n'a pas le droit, — ni Dieu lui-même, — de donner un privilège d'entendre les confessions, de telle sorte que le pénitent ne soit pas obligé de confesser ces mêmes péchés déjà absous à son propre curé[3]. Ces propositions, le Pape les réprouve et les condamne. De plus, il enjoint à tous les prélats de publier cette condamnation, et à Jean de Pouilly de faire une rétractation solennelle dans ses sermons et dans son école. Ce docteur, au dire de Jean XXII, s'y était formellement engagé[4].

En effet, après son retour à Paris, Jean de Pouilly ne fut pas inquiété. On le reçut bien à la Sorbonne, « qui le jugea digne d'enseigner, le vénéra vivant et après sa mort, et plaça son portrait, à côté de ceux des plus illustres sorbonnistes, dans la bibliothèque de l'antique maison[5]. »

Encore une fois, les Prêcheurs sortaient vainqueurs de cette lutte. Leur droit, qui était celui du Saint-Siège, s'affirme de jour en jour; plus on l'attaque, plus il prend d'éclat et de solidité.

En retour de sa bienveillance et de son dévouement, Jean XXII demanda à l'Ordre des Prêcheurs plus que des prières. Il n'oubliait pas les Frères qu'il avait envoyés en Orient, ni la conversion des peuples qu'ils évangélisaient. Le Maître dut entrer dans ses vues et mettre à sa disposition de nouveaux religieux. Il s'agissait d'une mission près du roi d'Arménie, qui ne manque pas d'intérêt.

Les travaux des Pérégrinants avaient eu en ces régions de grands succès. Mais il restait toujours un obstacle à leur prédication et aussi à la sécurité de la foi parmi leurs néophytes. Cet obstacle était l'ignorance de la langue latine.

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 152. B. *Vas electionis,* 24 juillet 1321.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] Ms. de l'Arsenal, n° 1022, p. 105. Cité par Feret, *la Faculté de théologie de Paris,* III, p. 231.

Le Pape n'hésita pas à fonder, en pleine Arménie, des écoles de latin. Il espérait ainsi que, peu à peu, le clergé local se familiariserait avec cette langue universelle de l'Église et comprendrait mieux l'enseignement des missionnaires.

C'est aux Prêcheurs qu'il s'adressa [1] pour avoir des professeurs. Il nomme à cet office, comme chef de la fondation scolaire, Frère Raymond Stephani, auquel plusieurs autres religieux sont adjoints [2]. Une lettre au roi d'Arménie avertit ce prince de l'arrivée des nouveaux missionnaires et du but spécial de leur séjour dans ses États [3].

[1] Rainaldi, V, p. 84 et ss.

[2] « Joannes, etc., charissimo in Christo filio Regi Armeniae illustri.

« Quoniam Majestati divinae, quae nos gratis condidit, gratis redemit, gratis etiam ab omni mentis et corporis adversitate custodit, nihil offertur gratius, nihil acceptius exhibetur, quam si homo hominem ad vitam trahat, et divinae gratiae, sine qua salvi esse non possumus, fervidus cooperator existat; proinde cum doctore gentium attestante fides sit ex auditu autem per verbum Dei, valde necessarium est, ut linguarum coufusionem, quam superborum hominum insolentiá meruit, diversorum idiomatum peritia suppleat; et defectum, quem culpa intulit, humanum studium praevia Dei bonitate depellat. Quis enim, licet eximiae sanctitatis splendore fulgeat, licet lacteo eloquentiae fonte decurrat, verbum Dei etiam benevolis atque devotis auribus utiliter proferat, quando vis verborum ab audientibus non percipitur, et audientis animus vocis barbaricae asperitate vexatur? Aut cujus unquam praestantissimi viri gratus poterit esse convictus, si sermo humanae mentis interpres a convivente omnifariam fuerit alienus? ut enim verbis utamur Apostoli : Si nesciero virtutem vocis, ero ei, cui loquor barbarus : et qui loquitur, mihi barbarus: unde et Salvator noster ad praeclaram confessionem sui nominis diversitatem gentium vocaturus, beatis Apostolis, ut linguis loquerentur omnium, potestatem tribuit, ad divinae vocationis novitatem nova lingua promeret, et veritatem christianae fidei inauditae facundiae celebre miraculum confirmaret. Cupientes igitur, ut ubilibet gentium, et praecipue, in subiecto tibi Regno Divini Nominis reverentia crescat, augeatur Christiana Religio, et Fides Catholica dilatetur; in memorato Regno multiplicare proponimus viros religione claros, devotione gratos, et scientiae decore venustos, videlicet Fratrem Raymundum Stephani, Ordinis Praedicatorum, et quosdam alios suos socios, qui subiectum tibi populum verbo salutiferae praedicationis instruant; sanctae conversationis exemplo ad amorem patriae cœlestis accendant : et latini sermonis peritiam, praeceptoris officio, gratis atque copiose diffundant. Nam etsi veneranda, et prona devotione colenda est illorum gloria, qui divino munere linguis variis Dei magnalia loquebantur, laudanda nihilominus, et prorsus imitanda illorum sedulitas, qui pro dilatatione christianae fidei interpretandi scientiam comparare in continuati laboris probitate nituntur : et si impossibile est, ut omnes gentes ad unius linguae labium redeant; non impossibile, sed facile, et perutile est, si, accedente magistro, et non deficiente discipulo, interpretum multitudo succrescat, quorum suffragio ad tuas accedentes partes facile possint, ultroque citroque mutuum ferendo, atque referendo sermonem, conceptus mentis vicissim promere, nutrire pacem, socialem vitam ducere, et de impugnatione, atque expugnatione inimicorum christianae fidei... cautius, liberiusque suscipias; et immo Salvatorem nostrum, pro cujus amore longam, atque laboriosam peregrinationem subeunt, in ipsis attendens, illos iuxta regalem magnificentiam, opportunis favoribus prosequi non desistas; providendo celerius, ut certa loca in Regno tuo, et praecipue in Civitate Aiacii praedictis Dei famulis assignentur, in quibus devotum, et debitum servitium Deo reddere, confluentem plebem instruere, et latini sermonis copiam valeant ministrare. Ad quod salubre exercitium juvenilis, atque puerilis manus est per tuam diligentiam inducenda, ac etiam, si opus fuerit, compellenda; quoniam haec aetas varietates idiomatum et facilius capit, et tenacius servat, et suavius, atque efficacius promendo refundit. Datum Avinione VI Idus Junii, Pontificatus nostri Anno Secundo (8 juin 1318). » (*Bull. Ord.*, II, p. 142.)

[3] *Ibid.*

Cette idée n'était point banale. Elle est comme le germe de l'institution si salutaire des Écoles d'Orient. Jusque-là, les Pérégrinants s'efforçaient d'apprendre la langue des peuples qu'ils évangélisaient; cette fois, tout en continuant ce procédé, ils vont leur enseigner leur propre langue. L'honneur en revient à Jean XXII et aux Prêcheurs désignés par lui pour commencer ce nouveau genre d'apostolat[1].

De nombreux privilèges leur sont accordés[2]. En outre, heureux du succès des Frères parmi les Tartares, Jean XXII adresse à ces païens convertis au catholicisme une lettre de consolation et d'encouragement. Ce n'est point aux missionnaires, mais aux Tartares qu'il écrit :

« Notre âme glorifie le Seigneur et tressaille d'allégresse, en apprenant que, grâce au ministère de notre vénérable Frère Jérôme, évêque de Caffa, et de nos chers fils de l'Ordre des Prêcheurs et des Mineurs, vous avez abandonné les ténèbres pour suivre l'admirable lumière de la vérité et connaître le très saint Nom de Dieu. Chers fils, au milieu de toutes les sollicitudes qui nous incombent, nous pensons sans cesse à développer la foi chrétienne, et nous demandons avec instance au Seigneur, qui est la pierre angulaire de l'édifice, de faire partout l'unité dans le Christ. Nous vous supplions donc de vous rappeler que la couronne de gloire n'est réservée qu'à la persévérance. Demeurez sincères dans la foi, et que le Dieu tout-puissant vous réconforte de sa grâce et vous fasse un jour les cohéritiers de son royaume[3]. »

C'est peut-être la première bulle envoyée directement par les Papes aux convertis tartares.

D'autres services furent sollicités du Maître des Prêcheurs.

Malgré les efforts de Jean XXII et de ses nonces, les Flamands persistaient à ne vouloir point se considérer comme vassaux du roi de France. Le Pape tenta une dernière négociation. Un Frère Prêcheur, célèbre dans l'histoire du moyen âge, Bernard Gui, alors Inquisiteur de France, fut choisi comme arbitre avec un Mineur, Frère Bertrand de la Tour, Provincial d'Aquitaine. La bulle qui les délègue près des ambassadeurs de France et de Flandre

[1] A cette même époque, François Pipino, des Prêcheurs de Bologne, traduisait en latin, à l'usage des Pérégrinants, l'*Itinéraire en Orient*, écrit en italien vulgaire par Marco Polo. Ce livre en main, les Frères savaient la voie à suivre pour arriver plus directement à destination; ils connaissaient par avance les peuples qu'ils allaient rencontrer, l'état des royaumes qu'ils évangéliseraient. La traduction a eu des titres et des variations innombrables. (Cf. Echard, I, p. 539.) Frère Pipino passa lui-même en Terre Sainte. Il en a laissé une description sous ce titre : *Tractatus de locis Terræ Sanctæ visitatis per Fr. Franciscum Pipinum de Bononia, Ord. Præd. Anno* 1320. (*Ibid.*)

[2] *Bull. Ord.*, II, p. 154. B. *Cum hora undecima,* 23 octobre 1321.

[3] *Ibid.*, p. 155. B. *Dominum Deum,* 22 novembre 1321.

n'est pas tendre pour le comte Robert de Béthune et ses bourgeois[1]. Une autre bulle avise Philippe le Long de cette nouvelle intervention. Elle fait l'éloge des deux nonces, « dont la prudence et l'habileté dans les affaires les plus ardues ont fait déjà leurs preuves... « Je les ai choisis, ajoute le Pape, outre leurs éminentes qualités, parce qu'ils sont originaires de votre royaume et que, à ce titre, ils auront certainement le plus grand zèle pour l'honneur du roi de France[2]. »

Les conférences furent très orageuses. A Compiègne, où eurent lieu les séances des plénipotentiaires, les gens du roi reprochèrent vivement à ceux de Flandre la mauvaise foi du comte de Béthune, ses outrageux soupçons sur la loyauté de Philippe le Long, « ce prince qu'ils disaient le plus magnanime et le plus puissant du monde. » La voix des nonces du Pape, toute pacifique, fut couverte par les récriminations peu diplomatiques des deux partis. On se sépara plus ennemi qu'avant l'entrevue.

Peu à peu, grâce aux délégués pontificaux, cette irritation s'atténua ; grâce aussi, sans aucun doute, à la défection des Gantois, qui ne voulurent point passer la Lys. Abandonné de ce côté, Robert de Béthune accepta enfin l'arbitrage des nonces. Il fut décidé qu'il irait à Paris prêter hommage au roi de France, ce qu'il fit au mois d'avril 1320. En juillet suivant, le projet de mariage entre Marguerite, fille du roi, et l'héritier de Flandre, Louis de Crécy, fils aîné du comte Louis de Nevers, était ratifié par les Flamands.

Bernard Gui n'avait réussi qu'en partie; car, à peine signé, le contrat fut violé, et l'état de guerre, ou au moins d'hostilité, reprit une nouvelle vigueur.

En Lombardie, les Prêcheurs eurent à lutter pour leur propre existence. Ce ne fut point une des moindres préoccupations de Maître Hervé.

Les Gibelins triomphaient à Milan, sous le patronage des Visconti. Partisans décidés des adversaires du Saint-Siège dans la Haute-Italie, les Visconti lui faisaient, ouverte ou sournoise, une guerre incessante. Malgré cette hostilité, et pour en assurer plus facilement le succès, ils avaient fait élire, comme archevêque de Milan, un des leurs, Jean Visconti. Le Pape refusa de l'agréer et nomma d'office Frère Aicard d'Antimiano. C'était, au dire de Taegio, un religieux de vie honorable, de grande réputation, vraiment digne de ce siège[3]. Il tenta de prendre possession de sa

[1] B. *Clamavimus*, 17 septembre 1318. (*Bull. Ord. ined.*, Ms. arch. Ord., I, 20, A.) — B. *Ecce nosti*, 28 mai 1318. — Cf. Rainaldi, V, p. 87 et ss.

[2] B. *Ecce fili*. (*Ibid.*, et même date.)

[3] « Fr. Aicardus, natione novariensis, Archiepiscopus Mediolanensis factus anno 1318,

ville archiépiscopale. Mais les Visconti le forcèrent à fuir. Ils ne purent vaincre son caractère inflexible : *Inflexibilis constantiæ vir,* dit de lui Andezeno[1]. Obligé de quitter Milan, Frère Aicard, d'accord avec les Inquisiteurs locaux, Frère Pace de Vedano, Frère Jourdain et le nouveau Provincial de Lombardie, Frère Barnabé Cagnoli de Verceil, élu pour la seconde fois à Novi[2], en 1319, cita à son tribunal Mathieu Visconti, chef de la famille, ses fils et ses partisans. Ils s'en moquèrent. L'archevêque, justement irrité, porta la cause devant Jean XXII.

Depuis deux ans, ce Pontife avait envoyé dans la Haute-Italie, dans l'intervalle des pourparlers entre le roi de France et les Flamands, les mêmes légats, Frère Bernard Gui et Frère Bertrand de la Tour, pour pacifier les villes lombardes[3]. L'appel de l'archevêque de Milan allait donc à eux directement. Ils avaient tout pouvoir, au nom du Pape, même celui d'excommunier quiconque entraverait leur œuvre de pacification[4].

La tâche fut rude. Pour vaincre l'obstination des Visconti, les légats durent les excommunier et jeter l'interdit sur la ville. Ces rigueurs furent une source de calamités pour les Frères de Saint-Eustorge. Mathieu Visconti étant mort, Galéas, son fils, sans doute afin d'obtenir miséricorde pour son âme, voulut offrir des présents à l'autel de saint Pierre martyr, dans l'église des Frères. Ceux-ci les refusèrent. Ils ne voulaient pas accepter les offrandes d'un excommunié. Mais leur constance dura peu. Galéas, irrité de l'affront, chassa les principaux religieux[5]; quelques-uns même furent jetés en prison. Il ne resta dans le couvent que des Frères convers, pour le garder. Devant de telles rigueurs, au dire de Taegio[6], les Frères cédèrent. Ils consentirent à ne pas tenir compte de l'interdit, célébrèrent la messe publiquement, firent des funérailles solennelles, et enfin agréèrent des mains de Galéas ses présents en l'honneur de saint Pierre martyr[7].

per D. Jo. XXII. Pont. Hic fuit vir per omnia laudabilis, opinione et fama clarus, doctrina ac religione insignis... » (Cité par Fontana, *S. Theatrum,* p. 84.)

[1] « J. Maria Villa ab Andezeno, *Prov. S. Petri Martyris Memoriæ historicæ* (1216-1793), p. 60.-Ms. arch. Ord., XIII, 411.

[2] Galvanus met le Chapitre d'élection à Côme. (*Chron.*, p. 109. Ed. Reichert.)

[3] B. *Etsi divinæ,* 28 janvier 1317. (*Bull. Ord. ined.*, Ms. arch. Ord., I, 20, A.) — *Bull. Ord.*, II, p. 133. B. *Etsi pacis,* 1er mars 1317. — Cf. Percin, *Monumenta Conventus Tolos.* Ad ann. 1316.

[4] B. *Vocatis nobis,* 10 mars 1317. (*Ibid.*) — B. *Cum dilectos* (*Ibid.*, même date.)

[5] « Apud Mediolanum magna turbatio fuit hoc tempore. Nam cum Dominus Galeatius Vicecomes obtulisset munera B. Petro Martyri, illa Fratres renuerunt dicentes ipsum esse excommunicatum et interdictum. Ex qua re expulsi sunt Fratres a Mediolano. » (Borselli, *Chron.*, lib. QQ, p. 515. Ms. arch. Ord.)

[6] Taegio, *Chron. ampliss.*, II, p. 84.

[7] Galvanus de la Flamma, si loquace d'ordinaire sur les choses de Milan, où il habitait, est très réservé sur cette question, sans doute parce qu'elle n'était pas

Il est douteux que cet intrépide défenseur de la foi ait été satisfait et de ces offrandes d'un hérétique et de la couardise des religieux.

Les légats ne le furent pas davantage. Galvanus de la Flamma avoue que quelques Frères, cités par eux à leur tribunal, durent comparaître [1].

Cependant il est à croire qu'il y eut une accalmie régulière; car, cette même année, les Études générales furent transférées de Gênes au couvent de Saint-Eustorge de Milan, ce qui suppose une entente entre le Maître de l'Ordre et les Visconti [2].

On ne pouvait transporter des étudiants dans une maison troublée, persécutée, exposée à la dispersion [3]. D'autre part, lorsqu'il s'agissait d'Études générales auxquelles l'Ordre entier envoyait des religieux, le Provincial n'avait pas le pouvoir d'en changer à volonté la résidence. Il fallait l'autorisation du Maître de l'Ordre ou d'un Chapitre général.

La Lombardie n'en continua pas moins de tenir en éveil la sollicitude de Maître Hervé. Malgré les lettres et les légations du Pape, elle demeurait en proie à toutes les dissensions. Après le Chapitre de Barcelone, en 1323, le Maître écrivait : « Notre saint Père le Souverain Pontife s'efforce, comme un bon pasteur, de pacifier les provinces d'Italie, bouleversées par des guerres cruelles et livrées à tous les fléaux. Il cherche le moyen d'arracher à la gueule du loup ses brebis dispersées et de les ramener au bercail. Ces efforts si pieux, si saints, si agréables à Dieu, vous devez les seconder par les armes spirituelles dont vous disposez. Aussi je vous exhorte dans le Seigneur et je vous enjoins, pour la rémission de vos péchés, d'implorer le secours divin avec instance, pour le très saint Père le Pape et les cardinaux, afin

toute à l'honneur des Frères. Il dit seulement : « In MCCCXX... aliqui Fratres de Mediolano per seculares expelluntur, aliqui per legatum citantur. » (*Chron.*, p. 109. Ed. Reichert.)

[1] « Aliqui per legatum citantur. » (*Ibid.*)

[2] L'Archevêque, Frère Aicard, ne put cependant trouver grâce. Il resta quatorze ans à la tête du diocèse, sans entrer dans la ville de Milan. A la fin, il donna sa démission et devint évêque de Novare. « Praefuit autem annis quatuordecim, qui tamen sedem suam adire non est ausus metu Dominorum Vicecomitum qui tunc temporis Mediolani dominabantur. Tandem an. Dom. 1332, Archiepiscopatum Dom. Joanni Vicecomiti tunc episcopo Novariensi de consensu Summi Pontificis renunciavit, retenta sibi pensione ducatorum mille. » (Taegio, *De Insigniis Ord. Præd.* Cité par Fontana, *S. Theatrum,* p. 84.)

Il y eut donc, entre Frère Aicard et Jean Visconti, un échange d'évêché, du consentement du Pape. Sponde le dit également dans ses *Ann. Eccles.*, t. I, ad ann. 1319, n° 111. (Cf. Bzovius, *Ann. Eccles.*, XIV, ad ann. 1316. — Michele Pio, *Della progenie di S. Domenico in Italia,* lib. II.)

[3] « In MCCCXX, sub Magistro Herveo, apud Rotomagum fuit celebratum LXXXXVII Capitulum generale et sub fratre Barnaba apud Astam fuit Capitulum provinciale, ubi studium generale de conventu Januensi transfertur ad conventum Mediolanensem. » (*Ibid.*)

que la tempête s'apaise, que les cœurs endurcis par la rébellion s'attendrissent, et que, toute hostilité disparaissant, ils se soumettent pacifiquement à l'autorité de l'Église[1]. »

[1] *Litter. Encycl.*, p. 236. Ed. Reichert.

BIBLIOGRAPHIE

Touron, *les Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*. 1743.
Année dominicaine, août. Ed. Jevain.
Hauréau, *Histoire de la philosophie scolastique*, II. Paris, 1872-1880.
P. Feret, *la Faculté de théologie de Paris* (moyen âge), III. Paris, Picard, 1896.
Ernest Lavisse, *Histoire de France*, III. Paris, 1901.
H. Pirenne, *Histoire de la Belgique*. 1900.

CHAPITRE II

MŒURS NOUVELLES

Lorsque Maître Hervé prenait le gouvernement des Prêcheurs, l'Ordre venait d'accomplir le premier siècle de son existence. Cent ans de vie, dans l'humanité, c'est une période plus que suffisante pour que les choses les plus nobles et les plus saintes, en contact perpétuel avec les corruptions et les défaillances du milieu qui les enveloppe et les pénètre, en subissent l'action déprimante. La grâce capitale du Saint qui fonde un institut, surabondante à l'origine, au cœur même de sa source, va, d'ordinaire, s'amoindrissant le long des années qu'elle parcourt, se fait moins vive, moins prenante, et quelquefois se tarit entièrement.

Nous avons vu déjà qu'il y avait dans l'Ordre des Prêcheurs, à la fin du XIIIe siècle, un fléchissement partiel dans la discipline. Nous avons vu aussi que les Maîtres Généraux et les Chapitres, fidèles à leur mission, n'avaient pas cessé d'opposer à ces écarts une résistance énergique et continuelle. Malgré cette lutte contre le courant qui emportait les Frères hors de la voie primitive, bon nombre d'entre eux s'habituèrent à un genre de vie plus facile. C'est ce que j'appelle « les mœurs nouvelles ».

Mœurs nouvelles, en effet, que les pratiques d'un usage très répandu contre la vie commune. C'est elle qui fut la première atteinte, car c'est elle qui gênait davantage.

On s'absentait des offices du chœur[1], sous n'importe quel prétexte, même les Prieurs. On s'absentait plus encore du réfectoire. L'habitude de se faire servir ses repas dans sa cellule, — ou plutôt son appartement, — prenait corps un peu partout[2]. Il s'en-

[1] « Cum ex eo quod priores et eorum loca tenentes ac fratres ceteri a sequela communitatis se retrahunt..., injungimus prioribus universis ut a choro et a refectorio se notabiliter non absentent... » (*Acta Cap.*, II, p. 107. Chap. de Londres, 1318.)

[2] « Cum certa loca pro fratrum refectione per ordinem sint statuta, volumus et ordinamus quod nullus frater, nisi actu esset decumbens, vel qui alias per conventum ire non posset, extra loca predicta comedere audeat sub pretextu cujuscumque gracie eidem concesse, non in hoc possit prior provincialis quicumque preter Magistrum Ordinis cum aliquo dispensare... » (*Ibid.*, p. 115. Chap. de Cahors, 1319.)

suivait naturellement que l'abstinence de règle, même le jeûne, tombaient en désuétude. On mangeait de la viande[1]; on ne jeûnait plus régulièrement. La pénitence dominicaine s'affaiblit. Pour subvenir aux dépenses privées que l'on s'imposait, chacun cherchait à recueillir des ressources. Au lieu de quêter pour le couvent, on quête pour soi; au lieu de diriger vers la communauté les legs de ses pénitents ou de ses amis, on les accapare[3]. Et, de cette manière, quête d'aliments et quête d'argent, dons entre vifs et legs testamentaires formaient aux Frères les plus doctes, les plus influents ou les plus habiles, des rentes personnelles dont ils gardaient la propriété, le profit et la satisfaction[4]. C'est l'introduction, au début du XIV[e] siècle, de la vie privée dans l'Ordre de Saint-Dominique. Vice néfaste, s'il en fut, pour tout Ordre religieux. Il amenait à sa suite les plus graves inconvénients. Les Frères se permettaient des contrats, des prêts, des emprunts avec les séculiers, et quelquefois, grevés de dettes, ils ne pouvaient les solder. Naturellement, le créancier allait frapper à la porte du Prieur. Le religieux ne pouvant payer, la communauté devenait responsable. C'était une situation intolérable. Les ressources modestes des couvents n'auraient pu suffire à payer toutes les fantaisies personnelles des religieux. Mais lorsque, n'ayant rien signé, la communauté refusait de répondre pour le religieux endetté, le créancier jetait les hauts cris, faisait scandale et l'obligeait à entrer en composition[5].

[1] « Cum esus carnium in nonnullis provinciis et conventibus nimis de facili concedatur... » (*Acta Cap.*, p. 132. Chap. de Florence, 1321.)

[2] « Ad reformationem jejunii a S. Crucis festo usque ad festum Pasche quod per inordinatas dispensationes notabiliter dissipatur... » (*Ibid.*, p. 131.)

[3] « Cum secundum ordinem caritatis communia propriis sint merito preponenda, districte injungimus fratribus universis, quod ipsi in questibus, testamentis et ceteris casibus, quandocumque fuerit opportunum, procurent eleemosynas et legata pro communi Conventuum utilitate non privata utilitate persone. Qui vero scienter et ex proposito dari persone private, sibi vel aliis procuraverint quod communitati alias secundum eorum consciencias erat dandum, infra mensem tantumdem conventui refundere teneantur, alioquin tanquam proprietarii habeantur... » (*Acta Cap.*, II, p. 116. Chap. de Cahors, 1319.)

[4] « Cum ex nostra professione redditus seu possessiones non licet nos habere, inhibemus districte ne frater aliquis redditus ad vitam suam emere presumat. Quicumque autem hactenus emerint infra sequens capitulum generale eosdem bona fide vendant vel penitus alienent, alioquin, jus, si quod habeant, et omnis utilitas ipso facto redeant totaliter ad conventum illum ad quem res sue pertinerent si illo tempore morerentur... » (*Ibid.*, p. 129. Chap. de Florence, 1321.)

[5] « Cum non sine confusione ordinis, quidam debita notabilia contrahant que nolunt solvere vel non possunt, volentes ut per capcionem et vendicionem omnium bonorum suorum a suis prioribus ad solvendum debita predicta compellantur; non potentes autem et sine licencia prelatorum suorum debita contrahentes hujusmodi pene gravioris culpe volumus subjacere. Si vero de licencia suorum prelatorum hujusmodi debita contraxerint, priores provinciales et eorum vicarii compellant dictos prelatos de suis appropriatis ad solvendum debita de eorumdem licencia sic contracta, et nichilominus a suis officiis absolvantur. » (*Acta Cap.*, II, p. 108-109. Chap. de Lyon, 1318.)

On cherchait à se procurer au dehors des dignités d'honneur et de rapport. Les charges de l'Ordre, au dedans, pour éminentes qu'elles fussent, étaient par elles-mêmes peu fructueuses. Maîtres, Lecteurs, supérieurs à tous les degrés, pouvaient, selon leur influence personnelle, attirer à eux des ressources plus ou moins abondantes ; mais, à part les Lecteurs des cathédrales, en certains lieux, la charge était purement gratuite. Il y avait bien un poste très rémunérateur, celui de l'Inquisition. Seulement, outre les difficultés de l'emploi, les Inquisiteurs étaient peu nombreux et recevaient leur nomination du Provincial ou du Pape. La situation se trouvait d'accès difficile. Mais, une fois nommés, les Inquisiteurs, payés sur les séquestres des biens d'hérétiques, avaient à leur disposition d'amples revenus. Quelques-uns en profitaient pour prendre des allures plus larges. Ils avaient un train de maison fastueux [1]. On les oblige cependant à rendre compte de leurs dépenses à leur Prieur conventuel, pour les choses personnelles ; au Provincial, pour ce qui concerne leur office [1].

Le poste le plus lucratif était, sans contredit, celui de confesseur du roi. A la Cour de France, d'Angleterre, et presque partout, les princes choisissaient pour directeur de leur conscience un Frère Prêcheur. Le confesseur faisait partie de la maison royale. Il accompagnait le roi dans tous ses déplacements, le suivait à la guerre, et, si la fortune lui était contraire, il s'enfermait dans sa prison, comme Frère Geoffroi de Beaulieu avec saint Louis, Frère Guillaume de Tonneins avec le prince de Salerne, en Aragon. Mais ces pénibles événements étaient rares. La plupart du temps, le confesseur jouissait d'une existence agréable et influente.

Outre les faveurs royales, il avait, dans l'Ordre même, des privilèges. En 1310, à la demande de Philippe le Bel, Clément V accorde au Frère Guillaume de Paris [3], confesseur du roi, les privilèges

[1] « Volumus et ordinamus quod Provinciales diligenter inquirant de excessibus inquisitorum heretice pravitatis sive in modo procedendi, sive in extorsione pecuniarum, seu eciam in pompis et victus et vestitu et observancia regulari, et absolvant quos invenerint notabiliter excedere in predictis vel in aliquo premissorum. » (*Acta Cap.*, II, p. 134. Chap. de Florence, 1321.)

[2] *Ibid.*, p. 130.

[3] Frère Guillaume de Paris était fils du couvent de Saint-Jacques. Après l'élévation au cardinalat de Frère Nicolas de Fréauville, il devint confesseur de Philippe le Bel, vers 1305 ou 1306. Il était en même temps Inquisiteur de France. A ce titre, nous l'avons vu à l'œuvre dans l'affaire des Templiers. On ne peut nier son entier dévouement à la personne et à la cause du roi.

Il donna une bible en hébreu au couvent de Bologne, comme l'attestait cette inscription en tête du volume : « Istam bibliam hebraicam dedit Fr. Guillelmus Parisiensis Ordinis Fr. P. Prædicatorum, Confessor illustrissimi Regis Franchorum Conventui Bononiensi pro communi libraria Fratrum propter reverentiam B. Dominici, Anno MCCCX. pridie idus Febr. Quicumque legerit in ea, oret pro eo. Amen. » (Cf. Montfaucon, *Diar. Ital.*, p. 401. — Echard, I, p. 518-519.)

Echard l'appelle Guillaume I, pour le distinguer d'un autre Guillaume de Paris, qui vivait à la fin du xv[e] siècle.

suivants : Le confesseur aura, dans le couvent de Saint-Jacques de Paris, un appartement réservé. Il pourra y prendre ses repas, inviter à sa table qui il voudra, même les Frères du couvent. En cas de maladie, il y sera servi comme à l'infirmerie.

On ne pourra point forcer le confesseur à accepter une charge de Prieur.

Il a la faculté de laisser ses livres, même ceux qui lui viennent du roi, au couvent de Saint-Jacques[1].

A leur mort, les princes n'oubliaient pas, dans leurs largesses, le directeur de leur conscience. Souvent ils lui laissaient des revenus considérables.

Ainsi Philippe le Bel, dans son testament fait à Royaumont en mars 1296, lègue à Frère Nicolas de Goran, qui avait été son confesseur pendant quelque temps, quarante livres tournois tous les ans, sa vie durant[2].

En 1311, un nouveau testament rédigé à l'abbaye de Sainte-Marie-la-Royale, près Pontoise, donne à Frère Guillaume de Paris, ou à celui qui sera confesseur du roi au moment de sa mort, cinquante livres tournois par an. L'aumônier de la Cour est chargé de payer cette rente tous les ans. De plus, Frère Guillaume était nommé un des exécuteurs testamentaires du roi[3].

Étant mort avant Philippe le Bel, il fut suppléé par le Prieur des Prêcheresses royales de Poissy. Dans un codicille ajouté à son testament, à Fontainebleau, le jeudi avant la fête de saint André, en 1314 (28 novembre)[4], le roi lègue de plus, au Prieur de son cher couvent de Poissy, le livre intitulé *Speculum historiale*, celui sans doute de Vincent de Beauvais, qui lui avait été offert par ledit Frère Guillaume. Il a soin de déclarer qu'on trouvera ce volume entre les mains de son nouveau confesseur, Frère Réginald. Il laisse aussi au confesseur royal, *pro tempore*, une bible annotée qui lui est propre.

Ce Frère Réginald est mieux renté que ses prédécesseurs. Philippe le Bel lui laisse une pension annuelle de deux cents livres; son compagnon en reçoit quarante[5].

[1] B. *Sinceræ devotionis*, lib. QQ, p. 839. Ms. arch. Ord., sous ce titre : *Recueil fait à Paris ce 22 juin 1723 à la bibliothèque de M. Colbert dans les manuscrits de Brienne où sont les testaments des rois et des reines de France, pour servir de mémoire à l'histoire de leurs Confesseurs choisis dans l'Ordre des Frères Prêcheurs.*

[2] « Item fratri Nicolao de Goranno quondam Confessori nostro legamus singulis annis quamdiu vixerit quadraginta libras Turonenses. » (*Ibid.*, p. 839.)

[3] *Ibid.*, p. 840. Ms. arch. Ord. — Cf. Echard, I, p. 518.

[4] *Ibid.*

[5] *Recueil fait à Paris...*, lib. QQ, p. 840-841. Ms. arch. Ord. — Cf. *Histoire des Ministres d'estat sous les rois de France de la troisième race*, par le baron d'Auteuil. Paris, 1642.

Au mois de juin 1316, Louis X écrit dans son testament : « Item, à notre amé confesseur, qui longuement et diligemment nous a servi et enformé à tout bien, à son pouvoir, pour ses nécessités, en pure aumône, nous laissons trois cents livres de rente, chaque an autant comme il vivra, et ordonnons que nos exécuteurs li assignent à prendre en lieu sûr et certain, pour ce qu'il peut être plus aisément payé en deux termes suffisants ou à un terme, s'il lui semble mieux. Nous ne voudrions en nulle manière qu'après notre décès il n'eût bien et honorablement ses nécessités... Item aux vallets du dit notre confesseur, vingt livres[1]... »

Les exécuteurs testamentaires étaient « notre amé et féal Ravol, évêque de Saint-Malo ; notre cher oncle Louis, comte d'Évreux, et item ce Frère Wibert, notre amé confesseur[2] ».

En 1321, Philippe V le Long continue les traditions de ses pères. Il lègue à son confesseur, Frère Nicole de Clermont, deux cents livres parisis par an, « tant comme il vivra, à prendre sur les émoluments du scel et de l'écriture de la Baillie et des obligations du Chastellet de Rouen[3]. » On devait les lui verser à l'Ascension et à la Saint-Michel. De plus, le roi accorde gracieusement à son confesseur et à son compagnon « les chevaux et harnois qu'ils posséderont au temps de son *obiit*[4] ». Frère Thomas de Agneuil, le compagnon, reçoit cent livres[5].

Ces dignitaires de la Cour, d'après ce petit détail, n'allaient donc pas à pied.

Tous ces précieux avantages étaient connus. Aussi, être confesseur du roi ou de la reine, même simplement compagnon de l'heureux titulaire, miroitait comme un rêve de félicité devant les regards éblouis de plus d'un pauvre Frère.

Au-dessous de ces hautes fonctions, il y en avait d'autres, plus inférieures sans doute, mais non moins rémunératrices.

[1] *Recueil fait à Paris...*, lib. QQ, p. 840. Ms. arch. Ord.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*

[5] Outre les largesses à leurs confesseurs, les rois de France ou les princes laissaient aux religieux des legs et des offrandes pour l'anniversaire de leur mort, quelquefois leur cœur. Voici une curieuse disposition testamentaire de Charles IV le Bel : « Notre Saint-Père le Pape m'a octroyé, écrit-il, qu'après mon décès, mon corps soit divisé si comme il me plaira ordonner de mon vivant, et je, usant de cette grâce, Vous ordonne qu'après mon décès mon corps soit divisé en trois parties, et il est à sçavoir quand aux entrailles, quand au corps j'eslis ma sépulture à Saint-Denys en France, quand au cœur j'eslis ma sépulture au couvent des FF. Prêcheurs de Paris, quand à mes entrailles j'eslis ma sépulture au couvent des Nonnains jouxte Pontoise. Si je trépassais si loin que l'on ne les y put apporter convenablement, je veux et ordonne qu'en ce cas mes entrailles soient mises en terre au plus prochain couvent de l'Ordre des FF. Prêcheurs. » (*Recueil fait à Paris...*, lib. QQ, p. 847. Ms. arch. Ord.)

Princes et princesses, ducs et barons, cardinaux et évêques appelaient souvent à leur suite, comme chapelains, confesseurs ou docteurs, des Frères Mendiants. Ils faisaient pour eux comme les rois. On voit facilement combien ces charges honorables et lucratives pouvaient tenter des âmes attiédies. On se les disputait. C'est ce que laissent entendre avec tristesse des ordonnances capitulaires, comme celle-ci : « Beaucoup de Frères, entraînés par une ambition détestable, sollicitant des honneurs qui ne leur sont pas dus, même importunant les personnes du dehors pour les obtenir, — ce qui est une source de troubles et de scandales nombreux, — le Maître de l'Ordre, sur le conseil et l'assentiment des Définiteurs, ordonne à tous les Frères, en vertu de la sainte obéissance, de ne point se procurer, par soi ni par les autres, par écrit ou de vive voix, aucun office, grade, état ou promotion quelconque, pour soi ou pour les autres, tant dans l'Ordre qu'en dehors de l'Ordre[1]. »

Il y avait déjà une constitution grave interdisant aux Provinciaux, aux Prieurs ou à leurs vicaires, d'autoriser les religieux à accepter un grade ou une dignité, au-dessous de l'épiscopat, en dehors de l'Ordre. Cette défense était faite sous précepte formel[2].

Ceux qui désiraient obtenir ces dignités ne se faisaient pas faute de rechercher l'appui des personnages les plus influents. Il arrivait ainsi que les supérieurs se trouvaient dans d'inextricables difficultés. Refuser à un grand seigneur, ecclésiastique ou laïque, souvent ami et bienfaiteur de l'Ordre, c'était s'exposer à de graves inconvénients ; autoriser, d'autre part, c'était ouvrir la porte à tous les abus et ruiner la discipline de l'Ordre. Cette délicate question de l'intervention séculière dans l'administration, si détestable et si nuisible toujours, préoccupe sans cesse Maître Hervé et les Chapitres. On s'en servait même pour échapper aux plus justes pénitences : « Il y a des Frères, disent les Pères de Lyon, en 1318, qui, à la honte de l'Ordre et pour la damnation de leurs âmes, ne craignent pas de se soustraire, eux ou leurs amis, à la correction qu'on veut leur imposer ou qu'on leur a imposée, en recourant au pouvoir de personnes étrangères à l'Ordre. Il en résulte pour les autres religieux une situation pénible. Si quelqu'un se rend coupable de cette faute, nous voulons et nous

[1] *Acta Cap.*, II, p. 148. Chap. de Barcelone, 1323.

[2] « Precipimus autem in virtute sancte obediencie et spiritus sancti prioribus provincialibus, conventualibus ac eorum vicariis, quod nulli fratri electo seu postulato extra ordinem ad quamcumque dignitatem, personatum, gradum, infra dignitatem episcopalem, licenciam concedant hujusmodi elecciones seu postulaciones acceptandi vel alio modo quolibet prosequendi. » (*Acta Cap.*, II, p. 106. Chap. de Lyon, 1318.)

ordonnons qu'il soit soumis à la pénitence due à la faute plus grave et privé de toutes les grâces de l'Ordre[1]... »

Presque dans tous les Chapitres cette ordonnance revient : signe manifeste de son peu d'efficacité.

Maître Hervé, — il faut le dire très haut à sa louange, — déploya la plus vigoureuse et la plus persévérante énergie pour arrêter ce mouvement de descente. Il n'y a pas un abus qui ne soit répudié solennellement dans les Chapitres généraux et combattu avec force. On sent l'effort presque désespéré d'un homme qui voit la profondeur de l'abîme où il peut s'engloutir.

A l'abus qui menace, il oppose le remède et le châtiment.

Il exige d'abord que la loi soit connue intégralement de tous les religieux. C'est un principe premier de conscience et de bon gouvernement. Dans ses visites canoniques, Maître Hervé avait remarqué que les copies des Constitutions étaient altérées ; en plusieurs maisons, elles n'existaient même pas[2]. Ce n'était pas le moyen de les faire observer. Injonction rigoureuse est faite aux Prieurs et Sous-Prieurs d'avoir, dans leurs couvents respectifs, en l'espace d'un an, une copie intégrale et authentique des Constitutions, sous peine d'être cassés et de payer de leurs propres deniers cette copie en belle écriture[3].

Le texte de la loi pouvait éclairer à la fois les supérieurs et les inférieurs sur l'abus le plus grave qui régnait presque partout et atteignait dans ses sources vives la vigueur de l'Ordre : la vie privée. Maître Général et Pères Capitulaires ne le dissimulent pas. Mais, tout en protestant contre les religieux propriétaires, tout en blâmant et en châtiant sévèrement leurs actes illicites, ils vont à la cause la plus universelle, la plus fréquente, la plus tenace de cette conduite si contraire à l'esprit et à la lettre des Constitutions dominicaines. Cette cause est la trop grande parcimonie des supérieurs. Elle est signalée à chaque page des Chapitres généraux. On y rappelle les Prieurs à l'obligation qui leur incombe de fournir leurs religieux des choses nécessaires et utiles, de s'occuper avec plus de charité et de soin des exigences des Frères malades. Laissés dans le dénuement, convaincus qu'ils ne peuvent

[1] « Cum aliqui fratres in confusionem ordinis et dampnacionem animarum suarum correctionem eis vel de aliis faciendam vel jam factam impedire et gravamina inferri aliis fratribus per potenciam extra ordinis obedienciam constitutam procurent volumus et ordinamus quod quicumque talis inventus fuerit pene culpe subjaceat graviori et omnibus graciis ordinis sit privatus... » (*Acta Cap.*, II, p. 108, Chap. de Lyon, 1318; p. 114, Chap. de Cahors, 1319; p. 130, Chap. de Florence, etc.)

[2] « Cum in multis conventibus invenerimus constitutiones nostras corruptas esse vel simpliciter non haberi... » (*Acta Cap.*, II, p. 145, Chap. de Barcelone, 1323.)

[3] « Si qui vero inventi fuerint hoc neglexisse, volumus et mandamus, quod in penam a suis officiis absolvantur, et nichilominus, de bonis appropriatis ipsorum constituciones prefate de bona litera ibi fiant integre et correcte. » (*Ibid.*)

compter sur la caisse commune, les religieux cherchent à se procurer des ressources personnelles. Au lieu de se sentir en famille, d'avoir cette sécurité qui, sûre du lendemain, ne se préoccupe point des intérêts matériels, ils pensent à l'avenir, à cet inconnu qui leur ménage les surprises de la maladie, les impuissances de la vieillesse : « La vie commune périt partout, faute pour les religieux de trouver en elle ce dont ils ont besoin... » C'est le cri d'alarme des Pères Capitulaires de Lyon, en 1318. « Comme nous ne pouvons supporter une pareille chose sans une déchéance de l'Ordre, nous enjoignons strictement aux Prieurs et aux Définiteurs provinciaux de chercher un remède à *cette peste* et de le transmettre au prochain Chapitre général[1]. » Le terme est énergique.

Il faut dire, à la décharge des Prieurs, que les ressources communes paraissent avoir considérablement diminué. De sorte que le couvent ne pouvait plus nourrir ses religieux de son propre fonds. Mais il est très probable que la diminution des ressources communes provenait, en grande partie, de l'augmentation des ressources personnelles. C'était un cercle vicieux. Au lieu de faire ses offrandes au couvent et pour le couvent, on les faisait à tel ou tel Frère, pour son usage privé. Aussi voyons-nous les supérieurs tellement désarmés devant cet abus, que les Pères Capitulaires de Florence, en 1321, acceptent un compromis qui en révèle la profondeur et presque l'incurabilité : « Nous ordonnons que, dans leurs visites, si les Provinciaux trouvent des couvents en telle détresse qu'ils ne puissent pas donner aux Frères même les choses substantielles nécessaires à la vie, ils s'efforcent de pourvoir à cette misère par les dons ou les prêts des Frères plus opulents[2]. »

On en était réduit, en 1321, à se faire l'aumône entre soi, pour vivre. Aussi, malgré les efforts des Maîtres et des Chapitres, l'Ordre glissera de plus en plus sur cette pente. C'est un change-

[1] « Cum quasi ubique Communitas pereat, propter quod de Communi non potest in suis necessitas provideri quod sine magna jactura Ordinis esse non potest, districte injungimus prioribus provincialibus ac diffinitoribus Capitulorum provincialium, quod ipsi contra istam pestem adinveniant remedium opportunum et illud ad sequens generale Capitulum deferant vel transmittant. » (*Acta Cap.*, II, p. 108. Chap. de Lyon, 1318.)

« Ut demus materiam fratribus bona procurata per ipsos pro communi utilitate servandi, volumus et ordinamus quod priores Conventuales vel eorum vicarii de vestibus ipsis fratribus studeant providere. Quod si aliqui priores inventi fuerint contrarium facientes, per eorum provincialem in penam a suis officiis alsolvantur. » (*Acta Cap.*, II, p. 140. Chap. de Vienne, 1322.)

[2] « Volumus et ordinamus quod priores provinciales, si quos conventus in suis visitationibus invenerint in substancialibus victus deficere, de habundancia fratrum potencium, per modum doni vel mutui, tali necessitati studeant subvenire. » (*Acta Cap.*, II, p. 130. Chap. de Florence, 1321.)

ment pratique de mœurs presque radical. Sans vouloir le justifier aucunement, n'est-il pas nécessaire de dire que les mœurs avaient également changé autour des Prêcheurs et qu'ils en subissaient le fatal contre-coup?

On ne peut pas accuser Maître Hervé ni les Définiteurs des Chapitres généraux d'avoir été de connivence avec les délinquants. Outre leurs avis, leurs préceptes et leurs menaces, les Actes des Chapitres signalent la rigueur de leurs sanctions pénitentielles.

Ainsi quatre Frères de la province de Bohême, dont un Prieur et deux Lecteurs, étaient allés sans permission au Chapitre général de Lyon, pour accuser leur Provincial, accusation infamante reconnue fausse. Ces religieux n'avaient pas craint, d'autre part, de répandre cette calomnie, au grand scandale de l'Ordre. Ils sont cassés de leur charge, de leur Prédicature générale, de toute voix active et passive; ils sont exilés de leur province et soumis à toutes les punitions que le Maître de l'Ordre leur imposera lui-même[1].

En Irlande, des faits non moins graves avaient scandalisé le peuple chrétien.

Quelques frères, révoltés ouvertement contre leurs supérieurs, refusaient obéissance au Vicaire que le Provincial avait institué. Il en était résulté, dans les couvents, des troubles profonds et des disputes bruyantes dont la rumeur publique s'était préoccupée.

Ces rébellions, devenues contagieuses, qui indiquaient un état d'esprit peu conforme à la vie religieuse, ne pouvaient être supportées. Frère Henri Glam, entendu et jugé par les Pères du Chapitre de Lyon, comme le principal meneur de ces actes d'indiscipline, est chassé de la province d'Angleterre; il aura, jusqu'à la fin de sa vie, le dernier rang partout; il sera privé de toute voix[2].

On aggrave les peines contre certains coupables, contre les condamnés à la prison et les apostats qui ont commis quelque crime. La privation de toute voix s'étend à leur vie entière; ils ne peuvent être élevés à aucune dignité, ni de Prieur, ni de Sous-Prieur, ni de Lecteur.

On s'efforce de calmer l'effervescence des étudiants. Les uns ne suivaient pas les cours, les autres passaient leur temps à se promener en ville. « Quiconque n'ira pas à la leçon sera privé, pendant trois jours, de sortir du couvent, et, le jour où il aura commis cette faute, il ne boira que de l'eau[4]. » Les Pères insistent

[1] *Acta Cap.*, II, p. 112. Chap. de Lyon, 1318.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, p. 113. Chap. de Cahors, 1319.
[4] *Ibid.*, p. 115.

avec énergie pour que les Provinciaux n'envoient aux Études générales que des religieux de mœurs exemplaires. Cette jeunesse universitaire, même sous le froc, n'était pas toujours édifiante[1].

Il y avait pire en Allemagne. Deux religieux, Frère Nicolas Mor et Frère Wenser, s'étaient emparés du Provincial, l'avaient roué de coups, jeté par terre, garrotté et mis en prison. Ils tentèrent même de l'assassiner. Son compagnon et son domestique furent blessés dans la bagarre. De pareilles violences méritaient un châtiment sévère. Le Chapitre de Florence condamna les coupables à la prison perpétuelle et au pain et à l'eau, leur vie durant, sauf en danger de mort[2].

De plus, pour augmenter la confusion de ceux qui se rendaient coupables de fautes graves, et auxquels on infligeait des pénitences publiques, il fut décrété, au Chapitre de Vienne, en 1322, que, dans chaque province, le Provincial aurait un registre sur lequel il inscrirait fidèlement les fautes notables des religieux et les pénitences qui leur seraient imposées. A la mort du Provincial, cette chronique, scandaleuse mais très utile, devait être mise dans le coffre-fort, sous scellés, jusqu'à la nomination de son successeur. De cette manière, les supérieurs pouvaient connaître leurs religieux et ne pas s'exposer, quelquefois, à donner à des indignes une confiance imméritée[3].

Ces documents capitulaires, comme les lettres de Maître Hervé, démontrent clairement que les supérieurs de l'Ordre s'efforçaient de maintenir la discipline régulière, ou tout au moins d'en venger avec vigueur la transgression.

Dans toutes ses encycliques, Maître Hervé supplie les religieux de se montrer dignes de leur vocation[4]. Après le Chapitre de Barcelone, le dernier qu'il présida, il écrivait : « Afin que l'Ordre

[1] « Cum ex insolenciis fratrum ad generalia studia missorum vel mittendorum frequenter ordini gravia scandala sint exorta... » (*Acta Cap.*, II, p. 115.)

[2] *Ibid.*, p. 135. Chap. de Florence, 1321.

[3] « Ut excessus insolencium fratrum et eorum pene nullatenus occultentur, volumus et ordinamus quod in singulis provinciis fiat unus liber per priorem provincialem ubi excessus fratrum et eorum penitencie conscribantur et diligentissime conservetur. Quod si provincialem mori contigerit vel absolvi, volumus dictum librum in communi deposito sub certis sigillis conservari, quousque prior provincialis sit in provincia confirmatus qui solus predictum librum recipiat et utatur eo, prout sua discrecio judicabit. » (*Ibid.*, p. 140. Chap. de Vienne, 1322.

[4] Voici, à titre d'exemple, une des plus belles lettres circulaires de Maître Hervé, celle envoyée à l'Ordre, après le Chapitre de Florence (1321).

« In dei filio sibi karissimis fratribus universis ordinis predicatorum frater Herveus, fratrum ejusdem ordinis magister licet indignus, salutem et in agone presenti pro corona glorie legitime decertare.

« Ut contritis mundi laqueis infinitis, facilius educeret homo de peccatorum pedica pedes suos et contra visibiles et invisibiles hostes fortissimos christianus exercitus securius dimicaret exemplarque sanctitatis et imitande mundicie, mundi dilectoribus vanitatibus deditis preberetur, providencie divine consilium ordinem nostrum in fine seculi labentis instituit et professores ipsius ad hoc specialiter misit,

garde sa pureté primitive. il ne faut pas que la correction pardonne à ceux qui violent et outragent notablement ses saintes

ut videlicet ignaros in agendis instruerent, roborarent in bellis multiplicibus debiles et specula mundi se ipsos cernentibus exhiberent.

« Ad ista profecto reperietur ydoneus, qui sacre doctrine imbutus fuerit disciplinis, qui fuerit armis divinis indutus, qui tenebrosis velut lucifer fulserit in exemplum.

« Eya ergo, fratres karissimi, considerantes, quod homo nascitur ad laborem, ociositatem summopere fugite, que maliciam multam docet et replet, quos possidet, egestate.

« Vigiles estote circa studium potissime eloquiorum divinorum, haurite, dum juvenes estis et fortes, de fontibus salvatoris aquam sapiencie salutaris, ut irrigare possitis hortum domini et sicientibus potum dare.

« Attendite, quales et quanti predecessores confratres nostri, eiusdem communis patris filii, viri sciencia dei pleni, catholicam illuminarunt ecclesiam doctrinis, scriptis et meritis gloriosis. et illorum preclara sequi vestigia totis viribus satagatis, semper et ubique parati acquisitum thesaurum sciencie ac infusum habundanter impartiri poscentibus et panem esurientibus frangere in consiliis, in sermonibus et in scholis.

« Nec erubescetis evangelium sicut quidam, qui a veritate auditum avertunt et ad fabulas convertuntur, de quibus timendum est, quia non habent scienciam dei, ne in periculosam insipienciam prolabantur.

« Et quia deo militamur non mundo, et ipsius prelia contra potestates aereas principaliter preliamur, non arma carnalia, sed spiritualia induamini pocius, ut possitis contra insidias stare dyaboli et gregem dominicum a luporum morsibus viriliter defensare.

« Vestiti itaque lorica iusticie, galea salutis protecti, gladio ancipiti verbi dei accincti, arcum sumite, pharetram sagittis acutis implete, ad vulneranda salubriter et purganda de fidelium cordibus apostemata viciorum ac debellandum humani generis ferinum inimicum.

« Sit manus vestra fortissima velut David, qui raptam ovem eruebat de ore leonis et ursi, illam liberans, hoc occidens; in funda quoque et lapide Goliath robustissimum interfecit. Phylistiim in fugam convertit, et filios Israël de manu hostium liberavit. Sed proh dolor, quoad nonnullos continuis vacantes discursibus, quos claustrum minus debite claudit et celia celi scala rarissime celat, quorum lingue locis silencii non frenantur, in quibus caritas fraterna refriguit, oracionis fervor tepuit, tepor devocionis invaluit et regularis observancia non proficit, sed deficit, dici potest et merito, quod arma bellica petierunt.

« Quia eciam dati estis in lucem gencium, sic obsecro, luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona et glorificent deum celi; super candelabrum velut lucerna lucens et ardens estis positi, ut omnibus, qui in domo sunt domini, luceatis, hominibus facti spectaculum, et sicut directionis signum positum ad sagittam.

« Abstineat igitur unusquisque ab omni specie mala, et specialiter caveat a specie decipi mulierum, quarum familiaritates incaute, visitaciones nimie, collocuciones clandestine periculose sunt nimis, et tenebrosi fumi caligine fame denigrant sepissime claritatem; propter quod expedit eciam viris sanctis illas sollicicius evitare.

« Sit sermo vester modestus, temperatus, sale conditus, sine murmure, absque detractione, audientes edificans, nullum turbans. In omnibus quoque motibus et moribus, in incessu, statu, habitu nihil appareat offensionis vel scandali, sed quod fragrantis suavitatis odore ad devocionem alliciat proximum et nostram commendet et deceat sanctitatem.

« Donet dominus, ut sitis salutaribus monitis informati, continuis intendatis profectibus, vota reddatis altissimo, que vovistis, et tamquam cursores celeres superne vocacionis bravium capiatis.

« Denique statum universali ecclesiae et sanctissimi patris summi pontificis et dominorum cardinalium vestris devotis oracionibus recommendo.

« Valeat caritas vestra semper in domino et oracionum sanctarum frequencia meum suppleat et perficiat imperfectum.

« Datum Florencie anno domini m°.ccc°.xxi°. in nostro capitulo generali. » (*Litter. Encycl.*, p. 228. Ed. Reichert.)

Constitutions; il ne faut pas que la discipline soit indulgente à leurs excès. Mais, au contraire, que la verge fouette vigoureusement ces mœurs dépravées; que le bâton châtie les coupables... Je veux, en particulier, que des punitions proportionnées à la faute remettent dans la voie droite ces religieux présomptueux qui, non satisfaits de la vocation reçue du Seigneur, s'efforcent de secouer le joug suave de la vie régulière, et, par la faveur d'amis influents, ambitionnent, au grand scandale de l'Ordre, des dignités plus élevées[1]... »

Cette lutte énergique et soutenue contre le mal ne parut peut-être pas à tous suffisante et efficace.

Pour la première fois se manifeste, dans l'Ordre des Prêcheurs, une tentative de réforme partielle faite en dehors de la hiérarchie.

Des religieux de la province Romaine, mus, sans aucun doute, par le désir d'un retour aux observances primitives de l'Ordre, s'étaient unis d'esprit, de cœur et de pratique pour les suivre à la lettre. Mais, comme il arrive presque toujours, ils dépassèrent le but. Ils changèrent la forme du vêtement, et, pour vivre d'une manière plus sévère, ils affectèrent des singularités excessives dans leurs oraisons et leur nourriture. A leur tête marchait un homme très pieux, très recommandable, Frère Walter de Ubaldis, Florentin de naissance, qui passa depuis en Orient.

Sans le vouloir, peut-être, ces religieux subissaient l'influence des Fratricelles. Ceux-ci, à cette époque, étaient en pleine effervescence. Outrés dans leurs principes, devenus pratiquement rebelles à l'autorité ecclésiastique, dont ils rejetaient les sages décisions, ils prétendaient dénier au Saint-Siège le droit d'interpréter la règle de saint François et d'imposer aux Mineurs cette interprétation[2].

Leurs idées et leurs insolences, déjà condamnées au concile de Vienne, aboutiront bientôt à une nouvelle réprobation de la part de l'Église[3].

Déjà, vers 1300, il y avait eu, dans la province Romaine, quelques partisans des Fratricelles ou Spirituels, comme ils s'ap-

[1] « Ad hoc ut ordo in pristina puritate servetur, delinquentibus notabiliter et violantibus ordinis sacra instituta presidencium correpcio non ignoscat, nec ipsorum excessibus competens indulgeat disciplina, sed incorrectos mores sic virga directionis corripiat, et baculus puniat insolentes ut culpis talium salutifera providencia castigatis in ipsis interiorem hominem consolentur. Specialiter autem, quia sic ad presens requirit materia, presumptuosos illos ad rectitudinis viam per punicionem condignam intendo reduci qui, vocatione qua vocati sunt a Domino non contenti, suave jugum religionis proficere satagunt, et per amicorum potenciam cum ordinis scandalo ascensiones in hac lacrymarum valle sibi procurant, abjecti esse in domo Domini renuentes. » (*Litter. Encycl.*, p. 236. Ed. Reichert.)

[2] Sur cette question, cf. Ehrle, *Archiv. für Litteratur...*, III, p. 1-160, p. 553-624.

[3] B. *Exivi de paradiso,* Decretal. V. Tit. De verb. significat.

pelaient. Frère Hugo Borgognoni, Provincial, avait même été accusé de ces tendances spiritualistes au Chapitre général de Marseille[1]. Reconnu innocent, il n'en resta pas moins dans les couvents de la province une sourde agitation, tellement qu'en 1319, les Pères du Chapitre provincial de Todi furent obligés d'imposer silence aux récriminations des deux partis. Leur décret est une preuve des troubles profonds suscités par ces querelles familiales. Les Spirituels réformateurs étaient aux prises avec les autres religieux.

Voici cette ordonnance : « La vie et les actes de ceux qui sont appelés *Spirituels* ont été examinés et discutés à fond en plusieurs Chapitres généraux et provinciaux et par des religieux honnêtes et expérimentés. Ils n'ont relevé contre eux, ni dans leur doctrine, ni dans leurs actes, aucune tache d'erreur. De plus, le Révérend Père Frère Jean, notre Prieur Provincial, a fait une enquête sérieuse sur leur conduite dans tous les couvents de la province, et là encore on n'a trouvé en eux rien qui soit répréhensible. Cette enquête et le jugement qui l'a suivie ont été soumis au Maître de l'Ordre et aux Définiteurs du Chapitre général[2], qui les ont approuvés... Voulant donc mettre fin à ces disputes, à ces diffamations, à ces procès, rendre à la province la paix et la tranquillité, et prévenir tout scandale, nous imposons à tous un silence perpétuel sur ces choses, et, en vertu de la sainte obéissance, nous ordonnons que personne ne revienne sur cette querelle ou ne répande à nouveau des calomnies sur ces religieux, qui n'ont pas été jugés coupables... De plus, comme ce titre de *Spirituels* introduit dans notre Ordre une singularité, nous défendons strictement, sous la peine infligée à une faute plus grave, de donner ce titre à un Frère[3]. »

[1] Masetti, *Monumenta*, I, p. 277 et ss. — Les Actes du Chapitre n'en parlent pas. (Cf. *Acta Cap.*, I, p. 294 et ss.)

[2] Les Actes du Chapitre de Cahors (1319) n'y font pas allusion. (Cf. *Acta Cap.*, II, p. 113 et ss.)

[3] « Cum vita et actus eorum qui spirituales vocantur in pluribus Generalibus Capitulis et Provincialibus, et etiam per fratres probos et expertos discussa et examinata fuerint diligenter, nec in eis contra veritatem et mores aliqua erroris macula fuerit inventa, atque per R. P. Fr. Joannem Priorem nostrum Provincialem nuper in tota Tuscia de ipsis ac de eorum moribus fuerit specialiter inquisitum, nec aliquid punitione dignum invenerit contra eos, quam quidem inquisitionem et determinationem Magister Ordinis cum Diffinitoribus Cap. General. approbavit... Nos volentes ejusmodi litigiis, infamationibus, ac impositionibus finem imponere, paci et tranquillitati Provinciae providere, ac scandalis obviare, omnibus deferentibus perpetuum silentium imponimus de praedictis; ac omnibus et singulis fratribus nostrae Provinciae in virtute S. Obedientiae districte praecipimus quatenus de praeteritis quae, ut diximus, hactenus pluries et per plures examinatos fuerunt, nullus de cetero querelam proponat; aut calumniam inferre praesumat... Ad haec insuper adjicientes quod cum istud nomen « Spirituales » quamdam singularitatem videatur in nostro ordine generare, inhibemus districte sub pœna graviori culpae debita ne nomine supradicto aliquis audeat fratrum singulariter nominare... » (Ordonnance du Chap. prov. de Todi, 1319. Masetti, *Monum.*, I, p. 278.)

Ce décret porte la date de 1319. Il fait allusion à des discussions sur ce même sujet dans des Chapitres généraux et provinciaux précédents. Les Actes de ces Chapitres, au moins ceux des Chapitres généraux, n'en ont point conservé de trace. Mais il est évident que les tendances réformatrices des Prêcheurs Spirituels s'affirmaient de plus en plus. Tant que leurs singularités, réputées individuelles, n'avaient pas paru former dans l'Ordre comme une caste à part, les Chapitres généraux et le Maître s'étaient abstenus de les blâmer d'une manière officielle. On ne les voyait pas avec faveur; on ne les jugeait pas non plus comme coupables d'aucune faute. Il est à croire que leurs allures excitèrent de plus vives réclamations; qu'elles firent craindre à Maître Hervé une scission dans l'Ordre; qu'il eut peur de voir quelques-uns de ses fils compromis dans les condamnations qui menaçaient les Mineurs Spirituels; car au Chapitre de Florence, en 1321, le Maître lui-même intervint contre eux.

Leur cause avait été portée devant le Chapitre, étudiée et jugée par les Définiteurs. Voici le décret que le Maître et les Définiteurs rendirent sur cette grave question : « A tous ceux qui liront ces lettres nous faisons savoir que nous, Frère Hervé, Maître de l'Ordre des Frères Prêcheurs; Pierre de la Palud, Maître en théologie, Définiteur de France; Récupère de Guardavalle, de Sienne, Définiteur de la province Romaine; Étienne, Définiteur de Pologne; Benoît de Pesculo, Inquisiteur, Définiteur du royaume de Sicile; Philippe de Côme, Définiteur de la Lombardie supérieure; Guillaume de Ebrecton, Maître en théologie, Définiteur d'Angleterre; Bernard de Pino, Définiteur d'Aragon; Henri de Grunic, Définiteur de Teutonie; Benoît de Vaccia, Définiteur de Hongrie; Roger de Marcia, Définiteur de la Lombardie inférieure; Gienisius de Bruna, Définiteur de Bohême; Guillaume Dulcini, de Montauban, Définiteur de Toulouse; Conrad de Alberstadt, Définiteur de Saxe; Laurent Tyllingens, du couvent de Sigtuna, Définiteur de Dacie; Nicolas de Crète, Définiteur de Grèce, et Pierre Lamberti, Lecteur de Montpellier, Définiteur de Provence, ayant entendu et reçu par écrit les accusations portées contre quelques Frères de la province Romaine, que l'on appelle *Spirituels*, après une minutieuse enquête, après les avoir examinés eux-mêmes, sous peine d'excommunication, sous précepte formel, et même sous serment, nous déclarons n'avoir trouvé en leur conduite rien qui soit contre la foi ou contre les bonnes mœurs, ni même des singularités de vie fondées sur une hérésie ou une erreur quelconque.

« Voulant en finir avec cette affaire, nous avons pris les arrêtés suivants :

« 1° Nous déclarons tous à l'unanimité, en conscience et selon

le droit, que rien n'a été prouvé contre ceux qu'on appelle *Spirituels;* qu'ils n'ont rien avancé, ni contre la foi, ni contre les bonnes mœurs, et n'ont fait preuve d'aucune singularité fondée sur une erreur ou une secte quelconque;

« 2º Nous interdisons publiquement et avec rigueur à tout Frère d'adopter un mode de vie singulier, pouvant de lui-même conduire au scandale ou à l'erreur. Que nul parmi les Frères, sous prétexte de prières, d'abstinences, de manière de vivre, même la plus vertueuse, n'ait la présomption de grouper autour de lui d'autres religieux, comme en une petite secte. Ceux qui le feront subiront de très graves pénitences;

« 3º Nous défendons, sous les peines les plus graves, de donner à un Frère ou à plusieurs Frères, de propos délibéré et à dessein, le titre de *Spirituels,* ou de *Frères de l'Esprit,* ou tout autre nom qui ait le sens de secte privée ou de coterie particulière.

« Pour donner à ces arrêtés une plus grande force, moi, Frère Hervé, Maître de l'Ordre, j'ai fait sceller de mon sceau et des sceaux de tous les Définiteurs les présentes lettres.

« Donné à Florence, après le Chapitre général, l'an du Seigneur 1321, le 18 juin[1]. »

[1] « Noverint universi presentes literas inspecturi, quod nos frater Herveus, magister ordinis fratrum predicatorum, Petrus de Palude, magister in theologia, diffinitor Francie, Recuperus de Guardavalle Senensis, diffinitor provincie Romane, Stephanus diffinitor Polonie, Benedictus de Pesculo, inquisitor, diffinitor regni Sicilie, Philippus de Cumis, diffinitor Lombardie superioris, Gulielmus de Ebruton, magister in theologia, diffinitor Anglie, Bernardus de Pino diffinitor Aragonie, Henricus de Grunic diffinitor Theutonie, Benedictus de Vaccia diffinitor Hungarie, Rogerius de Marcia diffinitor Lombardie interioris, Gienisius de Bruna diffinitor Bohemie, Gulielmus Dulcini de monte Albano diffinitor provincie Tholosane, Corradus de Albersthat diffinitor Saxonie, Laurencius Tyllingensis de conventu Sicuniensi diffinitor Dacie, Nicholaus de Creta diffinitor Grecie, et Petrus Lamberti lector Montispessulani diffinitor provincie Provincie, auditis et eciam receptis in scriptis delacionibus contra fratres aliquos de Romana provincia, qui spirituales ab aliquibus vocabantur, diligenti prius inquisicione premissa, examinando delatos per sentenciam excommunicacionis et per preceptum et eciam iuramentum, non invenimus in predictis esse probatum contra eos aliquid contra fidem seu eciam bonos mores, nec eciam in eis invenimus singularitatem vite fundatam in aliqua heresi vel errore. Volentes igitur finem ponere in predictis et quos non invenimus nocentes per aliquod contra eos probatum, seu eciam confessatum, salvare et excusare, ut de iure tenemur, ac in posterum precavere, ne in nostro ordine et maxime in Romana provincia de predictis et circa predicta aliqua scandala oriantur, fecimus, que sequuntur.

« Primo determinamus omnes nemine discrepante et ex consciencia et de iure nichil esse probatum contra eos, qui spirituales vocantur, seu confessatum per eos contra fidem et bonos mores et contra singularitatem vite in aliquo errore seu secta fundatam.

« Secundo publice inhibemus et districtius, ne aliquis frater singularitatem habeat in modo vivendi, que de se induceret in scandalum vel errorem; et nullus frater singularis in oracionibus sive abstinenciis et modo vivendi quantumcumque eciam virtuoso alios pro secta et colligacione fienda ad se trahere audeat quoquomodo, et penas imponimus contrarium facientibus valde graves.

« Tercio prohibemus districte sub penis determinatis et gravibus, ne aliquis ex proposito vel deliberacione et ex certa sciencia fratrem aliquem vel aliquos in com-

Toute la sagesse du Maître et des Définiteurs éclate dans ce document.

Les Spirituels de l'Ordre se gardaient évidemment des écarts de leurs confrères de l'Ordre des Mineurs : ni hérésie, ni erreur, ni rien de contraire à la morale. C'étaient des hommes qui comprenaient sans doute l'Ordre de Saint-Dominique à leur manière, et qui, dans le but louable de le ramener à une observance plus stricte, exagéraient oraisons et abstinences. Individuellement pris, ces actes n'avaient rien de coupable, et Maître Hervé, avec les Définiteurs, les renvoie indemnes. Il y a pour eux une ordonnance de non-lieu.

D'autre part, cependant, la tendance à s'unir, à grouper des adhérents, à former comme une communauté à part, cette petite Église, si chère à tous les petits réformateurs, était un danger pour l'unité de l'Ordre. Avec les plus pures et les plus saintes intentions, on aboutit souvent à un mal plus grand que le bien que l'on cherchait. C'est ce que dit le Maître, ce que disent les Définiteurs de l'Ordre, en interdisant toute singularité, tout groupement de ferveur, même pour la vie la plus vertueuse : *modo vivendi quantumcumque virtuoso*. De cette petite Église, Maître Hervé n'attend rien de bon et n'en veut point. Certes, on ne peut lui reprocher ni faiblesse dans sa vie privée, ni défaillance dans son gouvernement : ses actes témoignent en sa faveur. Mais il estimait que, tout en désirant ardemment une observance plus régulière, tout en prenant les moyens les plus énergiques pour l'obtenir, il fallait éviter ce qui menacerait l'unité de l'Ordre et introduirait en lui un esprit et des pratiques non conformes à son origine[1] et à son but.

muni spirituales vel de spiritu seu eciam spigolistas vel quovis nomine significante sectam vel colliganciam singularem appellare presumat.

« In horum autem omnium firmitatem et robur ego frater Herveus, magister ordinis, presentes literas sigilli nostri et sigillorum omnium predictorum diffinitorum feci munimine roborari.

« Datum Florencie post capitulum generale anno domini m°.ccc°.xxi°. die xviii°. iunii. » (*Acta Cap.*, II, p. 137.)

[1] Quiconque a lu la Chronique de Fr. Galvanus de la Flamma aura trouvé dans les écrits de ce religieux l'écho de cette tentative des Spirituels. Cet auteur affecte d'ignorer tous les commentaires de la règle sortis de l'Ordre. Jamais il n'a un mot de Maître Humbert de Romans, l'homme sage par excellence. Mais il va chercher le sens de la vie dominicaine dans les écrits des Pères du désert, et encore choisit-il dans le nombre les passages qui sont les plus mystiques. Son antipathie manifeste pour Humbert de Romans vient, à ce qu'il me semble, de ses attaches avec les Spirituels. (Cf. Galvanus de la Flamma, *Chronica*. Ed. Reichert. — T. Ier de cet ouvrage, p. 655 et ss.)

BIBLIOGRAPHIE

Baron d'Auteuil, *Histoire des ministres d'estat sous les rois de France de la troisième race*. Paris, 1642.
Masetti, *Monumenta et antiquitates veteris disciplinæ Ord. Prædicatorum, ab anno 1216 ad 1348, præsertim in Romana provincia*. Rome, 1864.
K. Müller, *Die Anfänge des Minoritenordens und der Bussbruderschaften*. Fribourg, 1885.
Ehrle, *Die Spiritualen, ihr Verhältniss zum Franciscanerorden und zu den Fraticellen* (*Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, III. 1887.
L. Palomes, *Des Frères Mineurs et de leurs dénominations*. Palerme, 1901.

CHAPITRE III

LA CANONISATION DE SAINT THOMAS D'AQUIN

En luttant contre les mœurs nouvelles qui s'infiltraient dans l'Ordre, Maître Hervé ne négligeait aucun moyen de relever les cœurs en haut. Aux attiédis, il montrait dans la gloire céleste ceux de leurs Frères qui, professant la même règle, avaient conquis par leurs vertus la récompense éternelle, et, sur cette terre, l'honneur d'un grand nom. — L'un des premiers, saint Pierre de Vérone, le martyr de la foi, jouissait dans l'Ordre et dans toute l'Église d'un culte populaire. Maître Hervé y ajoute encore. Il exige que, au moins une fois tous les quinze jours, on chante une messe solennelle en son honneur dans tous les couvents[1]. De plus, lui-même dispose la manière de faire mémoire de ce saint, au courant de l'année[2].

Au Chapitre de Florence (1321), on introduit dans le calendrier dominicain la fête de saint Christophe. Patron des voyageurs, puisque, sur ses robustes épaules, il avait eu l'honneur de porter le Fils de Dieu sous la forme d'un enfant[3], bien étonné le saint homme, de le trouver si lourd, il convenait admirablement comme protecteur au Maître Général et aux Prêcheurs, qui ne cessaient de parcourir le monde. Maître Hervé est chargé par le Chapitre de procurer son office[4].

Dans les Actes, on lit, non sans surprise, qu'en 1321, c'est-à-dire cinquante-sept ans après l'institution de la fête du Saint-

[1] *Acta Cap.*, II, p. 109, 117.

[2] « Ordinat magister ordinis, ex commissione per tria capitula generalia immediate precedentia sibi facta quod ad memoriam que fit de beato Petro martyre, per totum annum dicatur antiphona in matutinis : Petrus novus; versus : prevenisti eum in benedictionibus dulcedinis. Responsorium : posuisti in capite ejus coronam de lapide pretioso. In vesperis, antiphona : Ad Sancti Petri ; versus : desiderium anime ejus tribuisti ei, domine. Responsorium : et voluntate labiorum ejus non fraudasti eum. Et hec in ordinario et rubrica de festo ipsius scribantur. » (*Acta Cap.*, II, p. 129. Chap. de Florence, 1321.)

[3] Cf. *Acta SS.*, 25 julii.

[4] *Acta Cap.*, II, p. 128.

Sacrement[1] et la publication officielle dans l'Église de l'office de cette fête par saint Thomas d'Aquin[2], cette solennité n'était pas encore inscrite dans la liturgie dominicaine. On hésite même sur l'office à réciter. Voici ce que les Capitulaires décrètent : « Dans l'Ordinaire, à la rubrique qui concerne la fête de la Trinité, on écrira ainsi : A la férie cinquième, le jeudi, après la fête de la Trinité, on fera la fête du Corps du Christ, selon le rite tout double avec octave. Pendant cette octave, on ne fera mémoire d'aucune autre octave, si ce n'est le jour même octaval. Si cette fête coïncide avec celle de la Nativité de saint Jean-Baptiste, on se conformera à l'usage de l'église principale. L'office, tant de nuit que de jour, sera celui que le Maître de l'Ordre organisera. En attendant qu'il soit définitif, on devra s'en servir. Ainsi l'ordonne le Maître de l'Ordre[3]. »

Cet office de transition était-il celui de saint Thomas? Il y a lieu d'en douter; car, au Chapitre suivant, celui de Vienne, les Pères sont plus explicites. On sent que la question a été étudiée et que Maître Hervé a pris une décision ferme et motivée. C'était à lui que le choix revenait, d'après la commission que lui avait confiée le Chapitre de Florence. Il est ainsi ordonné : « Comme notre Ordre doit se conformer autant que possible à la sainte Église romaine dans l'office divin, surtout si cet office a été composé par notre Ordre lui-même, en vertu d'un précepte du Saint-Siège, nous voulons que l'office du Corps du Christ, dont le texte a été rédigé, comme on l'affirme, par le vénérable Docteur Frère Thomas d'Aquin, soit célébré, dans tout l'Ordre, la férie cinquième, après la fête de la Trinité avec les octaves. On inscrira ledit office à l'Ordinaire aux endroits convenables[4]. » Nous savons, par une déclaration du Chapitre de Bordeaux, en 1324, que Maître Hervé avait transmis à toutes les provinces cet office du Saint-Sacrement composé par saint Thomas. Seul, cet exemplaire authentique faisait foi[5]. .

Il n'en est pas moins étonnant que l'Ordre ait mis tant d'an-

[1] Cf. t. I, p. 651.
[2] *Ibid.*
[3] *Acta Cap.*, II, p. 129. Chap. de Florence, 1321.
[4] « Cum ordo noster debeat se Sancte Romane Ecclesie, in quantum possibile est, in divino officio conformare et in eo precipue, quod per ordinem nostrum de mandato apostolico est confectum, volumus quod officium de Corpore Christi, per Venerabilem doctorem fratrem Thomam de Aquino editum, ut asseritur, per totum ordinem fiat V[a] feria post festum Trinitatis usque ad octavas inclusive, et dictum officium in ordinario in locis debitis annotetur. » (*Ibid.*, p. 138. Chap. de Vienne, 1322; p. 144, Chap. de Barcelone, 1323.)
[5] « Volumus quod de Corpore Christi officium editum per beatum Thomam de Aquino, ut asseritur, per totum ordinem fiat, illud officium a beato Thoma editum dicimus quod a Capitulo Barchinonensi ad omnes provincias fuit missum. » (*Ibid.*, p. 152.)

nées à insérer dans la liturgie et la fête du Saint-Sacrement, qui fut instituée à la demande et par les soins du cardinal Hugues de Saint-Cher, et l'office de cette solennité composé, sur l'ordre exprès d'Urbain IV, par saint Thomas.

Un petit mot du Chapitre de Barcelone (1323) révèle une situation assez anormale dans la dévotion des Prêcheurs envers sainte Marie Madeleine. Au temps où Maître Humbert rédigeait le calendrier dominicain, pour fixer définitivement la liturgie, on croyait partout que le corps de sainte Madeleine avait été transporté à l'abbaye de Vézelay[1]. On le croyait si fermement, même dans l'Ordre, que Maître Humbert n'hésita point à insérer la fête de cette translation au Martyrologe, à la date du XIV des Calendes d'avril, soit le 19 mars. Or, nous l'avons vu, bien après la solennelle approbation de la liturgie dominicaine, en 1279, Charles d'Anjou retrouva ces restes vénérables à Saint-Maximin et en confia la garde aux Prêcheurs. Il était difficile, en de telles conditions, de continuer à fêter, le 19 mars, la translation de sainte Madeleine à Vézelay. L'accord n'existait plus entre cette solennité et la nouvelle croyance qui affirmait la présence des reliques à Saint-Maximin. Il fallait opter entre les deux. C'est ce que l'on fit à Barcelone : « Nous voulons et nous ordonnons, disent les Pères, que l'on supprime absolument ce qui est écrit ainsi dans le Martyrologe : « Le XIV des Calendes d'avril, à Vézelay, Trans- « lation de sainte Marie Madeleine[2]. »

C'était plus logique.

Maître Hervé, près de mourir, eut une immense consolation.

Depuis un certain temps, il était question d'élever sur les autels celui qu'il révérait comme son maître intellectuel et le maître intellectuel de tout l'Ordre, le Vénérable Frère Thomas d'Aquin. Sa réputation de sainteté, les prodiges nombreux et éclatants qui se multipliaient à son tombeau, l'influence très considérable que sa doctrine prenait dans les écoles, faisaient que la mémoire du grand Docteur resplendissait de plus en plus sur toute l'Église[3].

[1] Cf. Faillon, *Monuments inédits sur l'apostolat de sainte Marie Madeleine en Provence*. — Rostand, *Monographie du couvent des Dominicains de Saint-Maximin*, 1879. — L'abbé Albanès, *le Couvent royal de Saint-Maximin*. Marseille, 1880.

[2] « Volumus et mandamus quod illud verbum quod sic in martyrologio ponitur : XIIII Kalendas aprilis Apud Vezeliacum translacio Sancte Marie Magdalene, inde penitus deleatur. » (*Acta Cap.*, II, p. 149. Chap. de Barcelone, 1323.)

[3] Sous le magistère de Maître Hervé, plusieurs grands personnages de l'Ordre disparurent de ce monde.

En 1320, mourait au couvent d'Avignon, où il avait été appelé par Jean XXII, Frère Jean-Baptiste Tolomei, Siennois de naissance, illustre par ses prophéties. Le Pape l'envoya combattre les hérétiques en Allemagne, en Angleterre et en France. Il est décoré par tous les historiens du titre de Bienheureux.

En 1321, également à Avignon, le cardinal de Prato finit ses jours. Ce grand homme nous est connu.

Maître Hervé, ardemment désireux de glorifier l'homme de Dieu, et en même temps de fortifier par cette glorification son autorité doctrinale, s'en occupa dès son élection au Magistère de l'Ordre. En 1318, les Pères de la province de Sicile, réunis à Gaète, chargeaient Frère Guillaume de Tocco, ancien élève de saint Thomas et son biographe, alors Prieur de Bénévent, et Frère Robert, Lecteur du même couvent, de faire des instances auprès du Pape Jean XXII pour obtenir la canonisation de Frère Thomas d'Aquin. Ce Chapitre était présidé par Frère Robert de Saint-Valentin, vicaire du Maître Général. Il ne peut avoir pris une telle résolution, qui engageait l'Ordre entier, sans entente préalable avec Maître Hervé, dont il n'était que le délégué.

Les deux commissaires firent diligence. Comme ils naviguaient vers la Provence, porteurs des procès-verbaux de leur enquête, le vaisseau fut assailli par une furieuse tempête. Effrayés, ils implorèrent la protection de Frère Thomas. Il leur fut secourable[1].

A la cour d'Avignon, Frère Guillaume de Tocco trouva de puissants auxiliaires : le Maître de l'Ordre, dont les relations avec Jean XXII étaient familières; les trois cardinaux dominicains : Nicolas de Prato, doyen du Sacré-Collège; Guillaume Pierre de Godin, évêque de Sabine, et Nicolas de Fréauville, l'ancien confesseur de Philippe le Bel. Jean XXII ne demandait qu'à se laisser persuader. Encore fallait-il procéder avec cette rigueur du droit qui est l'honneur de l'Église romaine. Déjà des commissaires pontificaux, Arnaud d'Aux, cardinal-évêque d'Albano; Guillaume Testa, cardinal-prêtre du titre de Saint-Cyriaque *in Thermis*, et Guillaume de Longis, cardinal-diacre de Saint-Nicolas *in Carcere Tulliano*, avaient rédigé et présenté au Pape

Il fut le bras droit de Benoît XI, de Clément V et de Jean XXII. Son Ordre lui était cher. Il termina le couvent des Prêcheurs de Prato, rebâtit celui d'Avignon et combla les Frères de ses bienfaits. On lui éleva un splendide monument au côté gauche de l'autel majeur dans l'église des Prêcheurs à Avignon, dont déjà, au temps d'Echard, il n'y avait plus de trace. Taegio dit de lui : « Hic fuit honeste conversationis, vite sanctissime et eximie castitatis. Humilis fuit corde, omnibus gratus, in consilio providus et ultra quam credi potest suorum bonorum pauperibus dispensator. » (*Chron. ampliss.*, II, p. 93.) Toutes les églises de Prato reçurent de lui un calice en argent.

L'année suivante, au couvent de Prato même, mourait un autre Prêcheur de grande célébrité, Frère Hugues de Prato. Orateur et professeur hors ligne, il n'ennuyait jamais ses auditeurs. « Verba ejus et sermones quantumcumque prolixi auditores numquam gravabant! » Ce n'est pas un médiocre compliment.

Il enseigna la philosophie à Naples : « Tam gratiose legit et excellenter quod ad sonum campanae ecclesiae majores confluebant ad eum non solum studentes religiosi sed etiam seculares, lectiones ejus avide audituri. » Il fit un sermonnaire *de Tempore et de Sanctis* et plusieurs autres ouvrages. Il passa quarante-six ans dans l'Ordre et mourut le 4 décembre 1322. (Taegio, *Chron. ampliss.*, II, p. 93. — Léandre Albert, *De Viris illustribus*, p. 144. — Echard, I, p. 551.)

[1] *Acta SS.*, I Martii, p. 705 et ss.

le résultat de leur enquête officielle[1]. C'était un premier pas. Jean XXII ne le jugea pas suffisant. Mais, touché de la supplique de Marie, reine de Sicile, fille de Charles II; de Philippe, prince de Tarente; de Jean, comte de Gravina; de tous les nobles du royaume de Sicile, et en particulier des Maîtres et des étudiants de l'Université de Naples, unanimes dans leur désir et leur prière, il ordonna une information juridique complémentaire. L'archevêque de Naples, l'évêque de Viterbe et le notaire apostolique Pandulphe de Sabello en furent chargés[2]. Frère Guillaume de Tocco ne les laissa pas traîner l'affaire en longueur. Ils avaient été quelque peu négligents dans l'audition des témoins sur les miracles opérés par le saint Docteur à Fossa-Nuova. C'était nuire à sa gloire comme à sa cause. Aussi, pendant que Maître Hervé tenait le Chapitre général à Cahors, la patrie de Jean XXII, Frère Guillaume obtint une nouvelle bulle, qui ordonnait aux Évêques d'Anagni et de Terracine, plus près du tombeau de saint Thomas, de recevoir les dépositions sur les miracles[3] omis par leurs prédécesseurs en cet office. Le 10 novembre, ils étaient à Fossa-Nuova, et le 26 du même mois, harcelés par Frère Guillaume, qui ne les laissait point reposer, ils terminaient leur procès[4].

La cause était en bonne voie. Grande fut la joie de Maître Hervé. Comme ancien Maître de Paris, longtemps professeur, ardent admirateur de la doctrine de Frère Thomas d'Aquin, il ne pouvait souhaiter un événement plus glorieux pour terminer son gouvernement et sa vie.

L'Ordre tout entier partagea son allégresse. Il fallait subvenir aux dépenses assez fortes déjà qu'entraînaient les fêtes de canonisation. On fit appel à tous les religieux. Voici l'ordonnance rendue au Chapitre de Rome, en 1320. « Comme il y a bon espoir de voir aboutir la canonisation de Frère Thomas d'Aquin, nous voulons et nous ordonnons strictement aux Prieurs Provinciaux d'envoyer au Chapitre général autant de florins qu'il y a de couvents dans leurs provinces[5]. » Les Actes du Chapitre de Florence, en 1321, ne parlent point de la réception de cet impôt en faveur de saint Thomas.

Jean XXII, suffisamment renseigné par toutes les informations juridiques qu'il avait ordonnées et recues, se résolut, en 1323,

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 145. B. *De occultis*, 13 septembre 1318.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, p. 151. B. *Cum super.*
[4] Echard, I, p. 552.
[5] « Cum de canonizatione Fr. Thome de Aquino bona spes habeatur, volumus et districte injungimus prioribus provincialibus quod tot florenos ad sequens Capitulum Generale mittere teneantur quot fratrum conventus in suis provinciis habeantur. » (*Acta Cap.*, III, p. 123. Chap. de Rouen, 1320.)

à proclamer devant l'Église la sainteté de Frère Thomas d'Aquin. Mis au courant de la volonté du Pape, Maître Hervé s'entendit avec lui pour en différer la solennité jusqu'à son retour du Chapitre général. Il devait se tenir à Barcelone, le 15 mai. On fixa donc les fêtes, d'un commun accord, dans le courant de juillet. Elles attirèrent à Avignon une foule innombrable de prélats, de Prêcheurs, de nobles séculiers. A leur tête se trouvaient le roi de Sicile, Robert d'Anjou, la reine et les représentants les plus élevés du royaume[1]. Tout s'annonçait joyeux.

De son côté, Maître Hervé se hâtait de quitter l'Espagne pour assister à la glorification de son maître. « Je mourrai heureux, disait-il, car mes yeux voient ce que nos Pères ont tant désiré voir et n'ont point vu. Ils voient placer sur le candélabre cette lumière donnée par Dieu pour l'illumination et la gloire de son peuple[2]. » Et, joyeux dans son cœur, il pressait ses pas vers Avignon. La mort vint à sa rencontre. Déjà il était à Narbonne, lorsque, épuisé de force, terrassé par une cruelle maladie, il dut s'arrêter[3]. On ne pouvait plus retarder les solennités de la canonisation. Tout était préparé; la foule des invités et des pèlerins remplissait Avignon. Jean XXII, attristé des mauvaises nouvelles reçues de Narbonne et de l'absence de Maître Hervé, se décida cependant à glorifier Frère Thomas d'Aquin.

Le 14 juillet, un jeudi avant la fête de saint Alexis, eurent lieu, au palais d'Avignon, comme des joutes oratoires en l'honneur du saint Docteur. Jean XXII ouvrit la séance par deux sermons distincts : le premier, pour annoncer la bonne nouvelle, sous ce titre : *Hæc dies boni nuncii, et si tacuerimus et celaverimus usque nunc sceleris arguemur*[4]; le second, pour exalter Thomas d'Aquin et l'Ordre des Prêcheurs, sur ce texte : *Scitote quoniam mirificavit Dominus sanctum suum*. Il proclama que, en suivant la règle des Prêcheurs, Frère Thomas avait suivi la vie apostolique, parce que si les Prêcheurs possèdent en commun certaines propriétés, ils ne possèdent rien en particulier : « Et c'est là, dit Jean XXII, ce que nous déclarons une vie apostolique, »

[1] Cf. *Bull. Ord.*, II, p. 163. — Percin, *Monumenta Conventus Tolosani*, p. 229, ad calcem.

[2] « Et Hervaeus magister qui apud Hispanos moram trahebat haec intelligens atque in Domino exultans quoniam videre meruit quod multi majores voluerunt videre et non viderunt : jam, inquit, nunc laetus moriar quia viderunt oculi mei super candelabrum positam lucernam quam paravit Deus ad illuminationem gentium et gloriam plebis suae. » (F. Jacques de Soest, *Chron.*, lib. QQ, p. 473. Ms. arch. Ord.)

[3] « Ad curiam ergo festine festineque ob nova festa properanti illo ecce quasi occurrens obvia mors de medio subtulit eum. » (*Ibid.*)

[4] Cf. *Bull. Ord.*, II, p. 163. — Percin, *Monumenta Conventus Tolosani*, p. 229, ad calcem.

c'est-à-dire conforme à la manière de vivre des Apôtres. Il y avait en cette affirmation publique une protestation directe contre les doctrines des Fratricelles, qui troublaient alors, par leurs idées extravagantes sur la pauvreté, l'Ordre de Saint-François et toute l'Église. Il y avait aussi pour les Prêcheurs, que la vie privée sollicitait, une haute leçon. Il est visible que le Pape n'admettait point, pas plus que Maître Hervé, les mœurs nouvelles qui s'introduisaient dans l'Ordre.

Et, parlant de saint Thomas, Jean XXII dit de lui ces belles paroles : « Après les Apôtres et les premiers Docteurs, il est celui qui a répandu le plus de lumière dans l'Église de Dieu... Autant d'articles il a écrit, autant de miracles il a fait[1]. »

Par la bouche du Pape, l'Église faisait sienne la doctrine du Maître.

Après Jean XXII, dans la même séance, il y eut six autres discours. Frère Pierre Cantier, de l'Ordre des Prêcheurs, Postulateur officiel de la cause, en remplacement de Frère Jean de Naples, qui était malade, parla sur ce texte : *Ad preceptum tuum elevabitur aquila, et in arduis ponet nidum suum*[2]. Robert, roi de Sicile et de Jérusalem, prononça lui-même un sermon. Il prit pour thème : *Ille erat lucerna ardens et lucens*... Le chroniqueur, qui loue d'un mot les autres orateurs, ne dit rien de l'éloquence royale.

Puis, un Patriarche de l'Ordre des Prêcheurs, qu'on ne nomme point, l'archevêque de Capoue, un évêque, l'archevêque d'Arles, l'évêque de Lodève, qui était de l'Ordre des Mineurs, exaltèrent tour à tour les mérites de saint Thomas. Le Frère Mineur parla surtout de sa doctrine. Il avait pris pour texte : *Doctor gentium in fide et veritate*. Nul, dit le chroniqueur, ne donna tant de louanges à l'enseignement de l'illustre Maître[3]. C'était comme l'amende honorable des Mineurs, devant l'autel de saint Thomas, pour toutes les luttes du passé. Tout en gardant chacun ses positions doctrinales, les deux Ordres se donnaient la main sans rancune.

Le lundi suivant, 18 juillet, Jean XXII réunissait autour de lui, dans l'antique église de Notre-Dame-des-Doms, la même assis-

[1] « Addidit etiam, quod nullus haberet pro malo, quod iste gloriosus Doctor, post Apostolos et Doctores primos, plus illuminavit Ecclesiam Dei... Et quod tot fecerat miracula quot scripserat articulos. » (Echard, I, p. 163. — Percin, *Monumenta Conventus Tolosani*, p. 229.)

[2] *Ibid.* — Frère Jean de Naples, Maître de Paris, avait été envoyé comme Lecteur aux Etudes générales de Naples par le Chapitre de Pampelune, en 1317. (*Acta Cap.*, II, p. 104.)

[3] « Postea episcopus Ludovensis, Fr. Minor, de hoc : Doctor gentium in fide et veritate. Nec fuerunt tunc auditae tot commendationes de S. Thoma sicut ab illo. » (Echard, I, p. 163. — Percin, *loc. cit.*)

tance. Devant le roi et la reine de Sicile, les cardinaux[1] et les prélats, les Prêcheurs et la foule qui avait envahi le sanctuaire vénéré, il célébra une messe solennelle, la première, en l'honneur de saint Thomas. Après quoi, il prêcha sur ce texte : *Magnus es tu et faciens mirabilia*[2]. Pendant ce temps, au nom du roi, des hérauts criaient au peuple, par toute la ville d'Avignon, de fêter comme le jour de Noël[3].

Ce même jour, le Pape publiait solennellement la bulle qui plaçait sur les autels le Vénérable Frère Thomas d'Aquin. Cette bulle[4] est une louange éclatante au saint religieux et au Maître en doctrine. Jean XXII y redit sa pureté angélique : « Je l'ai trouvé à la fin de sa vie, proclamait son confesseur, aussi pur qu'un enfant de cinq ans[5] ! » Il raconte ses luttes contre l'affection ambitieuse de sa famille, sa jeunesse dans les écoles, son incomparable enseignement, la place prépondérante que sa doctrine occupait déjà dans l'Église. Aussi tout le peuple chrétien était convié à célébrer désormais la fête du saint Confesseur, le 7 mars, jour anniversaire de sa mort, ou mieux, pour parler le langage de l'Église, de sa naissance au ciel.

L'Ordre des Prêcheurs comptait un saint de plus. C'était le troisième, avec saint Dominique et saint Pierre-martyr.

Robert d'Anjou[6], roi de Sicile, avait donné à la cause de saint Thomas tant de témoignages de dévouement, que les Frères se rendirent auprès de lui pour l'en remercier. Il leur répondit : « Quand j'ai à solliciter pour moi quelque faveur du Pape, je lui transmets ma supplique par écrit. Mais, pour saint Thomas, j'ai voulu intervenir de ma personne auprès de Sa Sainteté[7]. »

Jean XXII avisa de l'heureux événement la reine de France, Clémence, veuve de Louis X, petite-fille de Charles II d'Anjou,

[1] Le roi Robert mangea ce jour-là avec dix-sept cardinaux. « Fuit canonizatus S. Thomas de Aquino et comedit Rex (Sicilie) et XVII domini cardinales. » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 273, n° 824, note.)

Le roi donna vingt florins d'or aux Prêcheurs, pour la pitance de ce jour de fête. (*Ibid.*)

[2] *Ibid.*

[3] « Et Dominus Rex fecit praeconizari per totam civitatem quod omnes festivarent sicut in die Natalis, quod et factum est. » (*Ibid.*)

[4] *Bull. Ord.*, II, p. 159. B. *Redemptionem misit*, 18 juillet 1323.

[5] *Ibid.*

[6] Robert d'Anjou était un grand ami des Prêcheurs. En 1318, il arrivait à Gênes avec la reine, ses frères, toute la noblesse de Sicile, sur vingt-cinq vaisseaux. Il demanda aux Prêcheurs de Gênes de le recevoir dans leur couvent. Les Pères l'accueillirent, lui et une suite nombreuse, avec les plus grands honneurs. Malgré le trouble qu'une réception de ce genre devait introduire dans le couvent, il y régnait un tel silence et les religieux se montraient si assidus à l'office divin de jour et de nuit, que le roi en était dans l'admiration. Il y assista lui-même plusieurs fois. (Taegio, *Chron. ampliss.*, II, p. 92. Ms. arch. Ord.)

[7] *Bull. Ord.*, II, p. 163, note.

roi de Sicile. La canonisation de saint Thomas était, en effet, pour tout le royaume de Sicile, une joie nationale. Il était juste et de bonne politique que la maison d'Anjou s'y associât tout entière[1].

Pendant ces fêtes si glorieuses pour l'Ordre des Prêcheurs, Maître Hervé agonisait à Narbonne. A peine furent-elles terminées, que les Maîtres les plus célèbres accoururent à son chevet. Ils lui apportaient, comme consolation suprême, le récit de l'exaltation de saint Thomas et de toute la gloire qui en rejaillissait sur les Prêcheurs. Le Maître mourait ainsi, bercé par ces bruits d'allégresse, au milieu des acclamations qui saluaient le nom de celui qu'il avait aimé comme un frère, écouté comme un docteur, vénéré comme un saint. Il expira dans les plus vifs sentiments de piété, le 7 août 1323, dimanche dans l'octave de la fête de saint Dominique[2]. L'Ordre perdait en lui le plus grand homme qu'il possédât[3].

Maître Hervé de Nédellec fut enseveli dans l'église des Frères, qui lui élevèrent un tombeau honorable[4].

[1] « Joannes, episcopus, servus servorum Dei, dilecte in Christo filie Clementie Regine Francie illustri, salutem et apostolicam benedictionem.

« Ad gaudium regali providentie nunciamus quod XV Kalendas Augusti proxime preteritas virum recolende memorie Fr. Thomam de Aquino, Ordinis Predicatorum, ad Dei laudem et gloriam exaltationem quoque Ecclesie triumphantis, et consolationem plurimam militantis, de Fratrum nostrorum consilio, et ad supplicationem multorum Prelatorum ibi assistentium, duximus Sanctorum catalogo aggregandum. Gratia Domini Nostri Christi sit tecum. Datum Avinione III Kalendas Augusti Pontif. Nostri anno septimo. (*Bull. Ord.*, II, p. 164.)

[2] « Qui post nimios labores eundo ad Curiam Romanam obiit Narbonae. Cum maxima devotione post magnam infirmitatem spiritum Deo reddidit praesentibus multis magnis magistris. » (*Acta Cap.*, II, p. 106, note.)

Bernard Gui écrit : « Hic praefuit magisterio annis quinque et tribus mensibus. Obiit in conventu Narbonensi provinciae Provinciae rediens de Capitulo generali in Barchinonia provinciae Aragoniae celebrato anno Domini MCCCXXIII, dominica infra octavas B. Dominici. » (Echard, I, p. 534.)

Or ce dimanche, la lettre dominicale étant B, en 1323, tombait le 7 août. Cependant, dans le livre typique de la liturgie rédigé par Humbert et appartenant au couvent de Saint-Jacques, une main a ajouté en marge : « VI idus augusti obiit Fr. Herveus Magister Ordinis XIIII. » Cette date donnerait le 8 août. Echard explique cette différence en disant, non sans vraisemblance, que le Maître a dû mourir dans la nuit du 7 au 8 août. (*Ibid.* — Cf. *Chron. de Pérouse*, lib. QQ, p. 697. Ms. arch. Ord.)

[3] « Non absque luctu et moestitia sepulturae traditus quasi non relinqueretur similis illi in Ordine. » (Jacques de Soest, *Chron. Ord.*, lib. QQ, p. 473. Ms. arch. Ord.)

Cette même année mourait, après les fêtes de la Canonisation, le cardinal Farinula. Il en avait été, avec Maître Hervé, un des promoteurs les plus ardents. Il se fit ensevelir dans le couvent des Frères à Lyon. (Fontana, *Monum. Dom.*, p. 18.)

[4] « Prefuit autem in Magisterio annis quinque et apud Narbonam constitutus in provincia Provinciae ex hac luce migravit anno D. 1323, 6 kal. octobris. Sepultus in ecclesia Fratrum Narbone honorifice jacet. » (Taegio, II, p. 79. Ms. arch. Ord.)

Taegio se trompe absolument en mettant la mort d'Hervé le 6 des calendes d'octobre, c'est-à-dire le 26 septembre.

La mort de Maître Hervé ferme le cycle des incomparables docteurs sortis de l'Ordre des Prêcheurs pendant le premier siècle de son existence. Mais elle le ferme au moment même où la canonisation de saint Thomas consacre devant toute l'Église ces cent ans de magistral enseignement.

Certes, depuis la prédication de saint Dominique aux étudiants des Universités de Bologne et de Paris; depuis les entrées en masse des Maîtres de ces Universités, ravis par l'éloquence de Jourdain de Saxe; depuis la fondation, en 1229, de la première chaire théologique de Saint-Jacques, inaugurant officiellement l'enseignement public des Prêcheurs, l'Ordre avait marché dans cette voie à pas de géant. Ses docteurs étaient au premier rang; sa doctrine, incarnée dans la personne de saint Thomas, devenait universelle [1]. L'illustre Maître prenait possession de cette royauté intellectuelle qu'aucune révolution humaine n'est parvenue à ébranler. Aujourd'hui, après six siècles, qui furent six siècles de triomphe, saint Thomas règne toujours sur les intelligences catholiques. Et, naguère encore, Léon XIII prenait sur les lèvres de Jean XXII les louanges que ce Pape du XIVe siècle décernait au grand Docteur, pour les redire à toute l'Église.

Le premier siècle d'enseignement de l'Ordre de Saint-Dominique, comme la tombe de Maître Hervé de Nédellec, ne pouvait se fermer avec plus de gloire.

[1] Il y eut un corollaire à la canonisation de saint Thomas. Étienne Tempier, évêque de Paris, avait condamné certaines thèses dont quelques-unes paraissaient appartenir à l'enseignement du saint Docteur. C'était comme une tache sur sa doctrine. Après les louanges que le Pape Jean XXII lui avait décernées, on ne pouvait décemment maintenir cette condamnation. L'évêque de Paris, Etienne de Bourret (1320-1325), soumit le cas à plusieurs Maîtres de Paris, qui décidèrent que saint Thomas n'avait jamais rien enseigné, ni contre la foi, ni contre les mœurs : *Comperto per Dei gratiam dictum confessorem beatum nil unquam sensisse, docuisse seu scripsisse quod sane fidei vel bonis moribus adversetur :* de Consilio venerabilium virorum decani et capituli Parisiensis et venerabilis patris domini Guillelmi Dei gratia Archiepiscopi Viennensis, sacræ theologiæ professoris, et aliorum viginti trium Magistrorum in theologia, una cum reverendo Patre predicto, in litteris sub eorum sigillis per prefatos commissarios nobis misso, nec non et triginta novem baccalarcorum in theologia super hoc per litteram eorum propriis subscriptionibus et sigillis munitam nobis super hoc consulentium et rogantium humiliter et devote, et aliorum discretorum solempni ac maturo consilio super hoc habito, supradictam articulorum condempnationem et excommunicationis sententiam, quantum tangunt vel tangere asseruntur doctrinam beati Thome predicti ex certa scientia tenore presentium totaliter annulamus, articulos ipsos propter hoc non approbando seu etiam reprobando, sed eosdem discussioni scolastice libere relinquendo... Datum apud Gentiliacum anno D. millesimo tricentesimo vicesimo quarto, die jovis ante sacros cineres. » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, II, p. 280, nº 838.)

Cette lettre fut lue, le jour même de la fête de saint Thomas, 7 mars 1324, devant toute l'Université, par Maître Pierre de Baume, des Frères Prêcheurs, aux applaudissements de toute l'assemblée. (*Ibid.*, note 19, p. 282.)

BIBLIOGRAPHIE

Dunant, *Histoire de la vie, mort et translation de l'angélique docteur saint Thomas*. Toulouse, 1628.
Touron, *la Vie de saint Thomas d'Aquin*. Paris, 1737.
Bareille, *Histoire de saint Thomas d'Aquin*. Paris, 1846.
Année dominicaine, 28 janvier et 7 mars. Lyon, éd. Jevain.
P. Feret, *la Faculté de théologie de Paris*, II. 1895.

APPENDICE

DOCUMENTS INÉDITS SUR LA DÉMISSION ÉPISCOPALE DE MUNIO DE ZAMORA

Les documents qui suivent ont été copiés directement aux Archives de Tolède par le Père André-Marc Burriel, S. J.

Il avait été chargé par le roi d'Espagne, en 1749, de prendre la direction des recherches faites aux Archives du royaume par une commission spéciale.

André Burriel s'occupa surtout des documents réunis à Tolède. Il y consacra son intelligence et ses soins jusqu'en 1755. C'est pendant cette période de travaux qu'il copia les actes qui suivent. Sa copie est demeurée inédite. Elle est présentement à la Bibliothèque nationale de Madrid, sous la cote D-d 54.

Ce que je publie aujourd'hui en est la transcription rigoureusement exacte. Les documents sont donnés comme les a vus et copiés le Père Burriel, avec ses propres notes en espagnol. J'ai tenu à ne pas y ajouter un mot.

On peut avoir dans la copie du Père Burriel une pleine confiance. C'était, au dire de ceux qui l'ont connu et ont écrit de lui, un homme de grande intelligence, de jugement sain, très prudent, de haute culture intellectuelle : « Ingenium excellens, judicium bonum, prudentia supra mediocritatem, profectus in litteris plusquam mediocris, talentum ad omnia habet... » Ces renseignements m'ont été aimablement fournis par le T. R. P. Van Orthroy, S. J., comme tirés des Archives de la Compagnie. (Cf. C. Sommervogel, *Biblioth. de la Comp. de Jésus*, II, col. 403 et ss. — D. Modesto Lafuente, *Historia general de España*, IV, p. 99-100. — D. Miguel Salvé y D. Pedro Sainz Le Baranda, *Documentos ineditos para la Historia de España*, XIII, p. 229-365.) — Le Père Burriel est né à Le Buenna, diocèse de Cuenca, le 19 novembre 1719. Entré dans la Compagnie le 7 décembre 1731. Mort, après une vie d'enseignement et de travaux intellectuels, à Le Buenna, le 19 juin 1762.

Il avait un frère dans la Compagnie, Antoine Burriel, né en 1727, mort en 1798.

DOCUMENT I

Folio 18.

BULAS PONTIFICIAS A VARIOS OBISPOS DE ESPAÑA
ELECCIONES DE ESTOS. PRIMACIA DE TOLEDO. EN LA BIBLIOTECA NACIONAL
SIGNATURA = Dd54.

« Anno Dni mill° ducentessimo XC tercio die Martis in crastinum conversionis Sancti Pauli, die scilicet asignata per Capitulum Palentinum procedere eidem Palentine Ecclesie de Epcopo et Pastore cantata missa Sancti Spiritus, et pulsata campana prout est[1]... in Capitulo Palentine Ecclesie personis et Canonicis Palentinis qui debuerunt potuerunt et voluerunt commode de interesse[2]... et perlectis procurationibus et excusationibus quorumdam absentium habitisque inter eos quibosdam tractantibus tandem[3]... in Capitulo assignaverunt diem scilicet sequentem diem Jovis ad tractandum de futuri Pontificis electione ac preligentes Q Die igitur Jovis predicta convenientibus personis et canonicis supra dictis in Capitulo Palentino habetis que inter eos super... sollepnibus tractantibus asignata est per omnes[4]... die sabati ad tractandum[5]... adveniente et[6]... eodem Capitulo personis et canonicis... asignata fuit dies veneris scilicet prima dies veniens Mensis Februarii ad tractandum de eleccione hujusmodi et eligendum si esset necesse Q Dicta quoque die convenientibus in eodem Capitulo Decano, et personis et Canonicis ejusdem Ecclesie qui eidem eleccioni debebant et volebant, et poterant interesse, placuit omnibus per viam comprommissi providere de Prelato Ecclesie Palentine, et omnes de communi consensu spontanea voluntate Deum habentes pre oculis Spiritus Sancti gratia invocata omnes et singuli transtulierant suam potestatem in venerabiles viros Dnum Simonem Archidiaconum Carrionensem et Dnum Sancium Gundisalvi Abbattem fussellensem eligendi ac per canonicam eleccionem providendi de Capitulo vel extra Palentine Ecclesie de Epcopo et Pastore, usque ad consupcionem cujusdam Candele incensi in Capitulo Palentino. Qui quidem compromissarii ante extinctionem candele ipsius venerabilem virum Fratrem Munionem quondam Fratrum ordinis Predicatorum Magistrum Canonice in Palentinum Epcopum elegerunt prout in decreto exinde confecto plenius continetur et tunc dicti persone et canonici cum hymno Te Deum laudamus, ad altare Sancti Salvatoris processionaliter venientes eandem electionem clero et populo publicarunt, quibus omnibus ego Martinus Roderici publicus in Civitate Palentina notarius interfui vidi et audivi et ideo ad preces Decani et Capituli Palentini hoc presens et publicum instrumentum exinde confeci presentibus Decano et Capitulo Palentino signoque meo consueto signavi rogatus.

« Acta sunt hec Palentie in Capitulo Palentino anno et die superius nominatis.

« Ego Johanes Dominici publicus Notarius in Civitate Palentina hijs adhibitus et vocatus interfui vidi et audivi, et ideo ad preces Decani et Capituli Palentini hoc presens et publicum instrumentum exinde confectum per Martinum Roderici Notarium supradictum me eidem assistente et auctoritatem prestante presentibus Decano et Capitulo Palentino signo meo consueto signavi rogatus. »

[1] Indéchiffrable.
[2] *Id.*
[3] *Id.*
[4] *Id.*
[5] *Id.*
[6] *Id.*

DOCUMENT II

Obispados-Palencia
x, 2.2.1(a)

Folio 52.

« Noverint universi presens compromissum inspecturi quod nos Decanus, persone, et Canonici Ecclesie palentine, volentes per formam compromissi palentine Ecclesie de Pastore celeriter providere, omnes et singuli compromittimus in Venerabiles Viros Dompnum Simonem Archidiaconum de Carrione, et Dompnum Sancium Gundisalvi abbatem fusellensem in Ecclesia nostra, dantes eidem plenam, generalem et liberam potestatem eligendi episcopum in Ecclesia palentina, ac ipsi Ecclesie providendi de gremio vel extra gremium prout eis et eidem Ecclesie viderint utiliter expedire.

« Actum est hoc in Capitulo Ecclesie palentine nonas februarii, anno Domini MCCXC tertio, ad cujus rey evidenciam pleniorem, rogamus Martinum Roderici et Johannem Dominici, publicos notarios civitatis palentine qui ad hec sunt adhibiti per nos et vocati, ut hoc compromissum in publicam formam redigant signisque suis consuetis consignent. Quibus omnibus ego Martinus Roderici publicus in civitate palentina notarius interfui, vidi et audivi, et ideo ad preces Decani, personarum et canonicorum Ecclesie supradicte, hoc presens publicum instrumentum, exinde confeci, presentibus supradictis, signoque meo consueto signavi rogatus.

« Ego Johannes Dominici publicus notarius in civitate palentina his adhibitus et vocatus interfui, vidi et audivi, et ideo ad preces Decani, personarum, et canonicorum Ecclesie palentine hoc presens et publicum instrumentum exinde confectum per Martinum Roderici notarium supradictum, me eidem assistente, et auctoritatem prestante, presentibus Decano, personis, et Canonicis Ecclesie palentine signoque meo consueto signavi rogatus. »

« *Nota.* Los signos son la Cruz con la mitra y baculos pastorales el uno; el otro un laberinto como se dibujo en otros instrumentos. Es pergamino no muy grande. »

Toutes les notes expliquant les sceaux, signatures et parchemins des documents originaux sont du Père Burriel, qui les a copiés lui-même. J'ai préféré, pour leur garder toute valeur d'authenticité, les laisser telles quelles sans les traduire.

DOCUMENT III

Palencia
x, 2.2.1(d).

Folio 58.

« Noverint universi presentem litteram inspecturi super hijs[1]... usque idus Februarii Conventus Domus Fratrum Predicatorum in Capitulo ejusdem Domus presentibus ipso[2]... Toleti Legionis Gallecie Sivilie Corduve Mureie Gibemi et Algarvi ac Domino de Molina nec non etiam Domina Maria Regina[3]... Sanctissimo Domino[4]... et hujusmodi ipsorum presentibus etiam fratre Nicolao Priore Provinciali Ordinis Predicatorum[5]... Gomer ejusdem Conventus fratrum suorum et presentibus aliis Clericis et laycis, Decanus et Capitulum Palentinum presentaverunt discretissimo ac providentissimo viro Fratri Munioni de Ordine supradicto

[1] Mot usé.
[2] C'était certainement le nom du roi.
[3] Mot usé.
[4] *Id.*
[5] *Id.*

quondam ejusdem Ordinis Generali Magistro electionem de se confactam in Palentinam Ecclesiam in Episcopum et Pastorem in quibus [1]... qualiter defuncto quondam venerabilis memorie Domino Johane Episcopo in partibus eisdem corpore traddito Ecclesiastice sepulture quandam diem ad electionem prefigere placuit omnibus et singulis de supradicto Capitulo per viam compromissi procedere eidem Ecclesie de Pastore et a majoris in simul vota sua in venerabiles viros Simonem Archidiaconum Carrionensem et Dominum Sanctium Abbattem fussellensem unanimiter et concorditer *eligéntes* [2] et dantes eisdem plenam et liberam potestatem eligendi et providendi per Canonicam electionem Palentine Ecclesie de Episcopo et Pastore, *qua* [3] licentia dicti compromissarii recipien [4]... di compromissum Deum habentes pre oculis et ad honorem Dei [5]... Ecclesie *profectum* habentes dictum fratrem Munionem unanimiter et concorditer in Palentinum Episcopum elegerunt et [6]... nomine et vice Capituli Palentini [7]... instantia multipliciter [8]... facta contemplatione divini obsequii benignum prestaret assensum et rogaverunt [9]... Dominum nostrum Regem supradictum ut ipse suis precibus predictum electum induceret ut electioni hujusmodi consentiret. Insuper apud Priorem Provincialem supradictum multiplicibus precibus institerunt ut fratri Munioni electo predicto consentiendi electioni predicte prestare licentiam dignaretur. Qui quidem Prior Provincialis de sui Conventus auctoritate et consilio non solum predictam licentiam prestitit fratri Munioni predicto verum etiam in virtute sante Obediencie et remissione peccatorum suorum eidem injuxit ut predicte electioni de se facte in Ecclesiam Palentinam modis omnibus consentire. Dictus vero frater Munio post multas preces et multam instantiam ad multiplicis excusationis recurrens diffugium tandem cum multis lacrimis ad instantiam Domini Regis et Capituli Palentini et etiam Prioris Provincialis conventus superius expressorum electioni de se facte in Palentinam Ecclesiam expresse consensit. Quibus omnibus Ego Martinus Roderici publicus in Civitate Palentina Notarius interfui vidi et audivi et ideo ad preces Decani et Capituli Palentini hoc presens publicum instrumentum exinde confeci presentibus Decano. et Capitulo Palentinis signoque meo consueto signavi rogatus. Acta sunt hec Palentie in Capitulo Palentino anno et die superius nominatis.

« Ego Johanes Dominici publicus notarius in Civitate Palentina his adhibitus et vocatus interfui vidi et audivi et ideo ad preces Decani et Capituli Palentini hoc presens et publicum instrumentum exinde confectum per Martinum Roderici Nottarium supradictum me eidem assistente, et auctoritatem prestante presentibus Decano et Capitulo Palentinis signo meo consueto signavi rogatus. »

DOCUMENT IV

Obispados - Palencia. Folio 54.

« Noverint universi presentem litteram inspecturi quod anno Dni M.CC nonagesimo tercio, Sabbato octavo idus Februarii convenerunt in domo fratrum Predicatorum Palentinorum Decanus et Capitulum Palentinum, et ibidem presentibus Dno Rege, et Regina, Dno Johanne Molina et Episcopis Cauriensi videlicet et Tudensi plerisque etiam baronibus et militibus tam de regno Castelle quam etiam Legionis et quam pluribus fratribus non solum de conventu fratrum supradicto verum etiam de multis aliis conventibus ordinis memorati Dnus Simon Archidia-

[1] Mot usé.
[2] Douteux.
[3] *Id.*
[4] Indéchiffrable.
[5] *Id.*
[6] *Id.*
[7] *Id.*
[8] *Id.*
[9] *Id.*

conus palentinus nomine et mandato capituli cathedralis Ecclesie Palentine proposuit in hunc modum. Domine Electe ffrater Munio ad vos dirigo verbum meum. Cum sitis homo celebris fame sante vite et sufficientis litterature. et sicut ex verbis summi pontificis colligitur, talis in Episcopum elegi et assumi Abbas de ffusellis et ego per comissionem nobis factam a toto capitulo memorate Ecclesie Palentine in vos *dixerimus*[1] nostri aciem intellectus et vos elegimus in Episcopum et Pastorem Ecclesie supradicte. Unde vos rogamus quod electioni de vobis facte dignemini assentire. Et Rogamus ffratrem Nicholaum priorem vestrum provincialem qui presens est ut vos licentiet ac per obedientiam cogat quod possitis jam dicte electioni in assensum prelare, et preesse nostre Ecclesie viduate. Tunc dictus frater Nicholaus prior provincialis surgens proposuit isto modo. Domine Archidiacone licet Electio quam fecistis de venerabili persona patris nostri ffratris Munionis ut firmiter teneo cedat in Dei servicium et Domini Regis et Regine obsequium nec non in nostri ordinis honorem et subsidium, ac Ecclesie vestre promocionem proculdubiò et profectum, pro tamen placeat vobis ut habeant super hoc quod petitis consilium cum Dominis Episcopis Tudensi et Cauriensi qui sunt hic, et cum aliquibus prioribus et ffratribus nostri ordinis sepe dicti. Et Prior Provincialis asumptis venerabilibus Episcopis iam dictis, et de Capitulo dictorum ffratrum ubi residebant recedentibus cum prioribus videlicet Compostelano Legionensi Civitatensi, et Taurensi. et de maioribus dicti ordinis ffratre cornelio, ffratre petro de bavatella Doctore Palentino ffratre Andrea de Conventu pampilonensi, ffratre Guterrio de SSaldanio. ffratre Martino Dominici subpriore palentino, ffratre Egidio *de Castro* Doctore Zamorensi, et pluribus aliis. Requisivit quemlibet singillatim super negocio licencie concedende. Qui omnes unanimiter consenserunt et dixerunt quod tam venerabili persone non erat aliquatenus episcopandi licentia deneganda. imo consuluerunt quod si vellet renuere, ad suscipiendum per obedienciam cogeretur. Post modum vero Prior Provincialis cum venerabilibus episcopis sepe dictis et aliis Prioribus et ffratribus ad ffratrum capitulum rediens. Resumpto verbo dixit. Domine Archidiacone Palentine, ea que modo hic et proposuistis et petivistis dixistis nomine decani et capituli palentini, qui respondit, *etiam*. Et iterato provincialis dirigens verbum ad totum capitulum interrogavit Decanum et capitulum si omnes ipsi petebant id quod archidiaconus asserebat. Et respondentibus ipsis quod sic, prior provincialis secumdum consilium predictorum dicto ffratri Munioni, ad recipiendum dictum episcopatum licentiam prebuit et consenssit. Et ffrater Munio surgens et suos defectus allegans. et affectionem quam ad ordinem suum semper habuerat, et habebat ostendens. Domino Regi et Regine humiliter cum lacrimis subpplicavit ut Priorem Provincialem rogarent ne ipsum ad suscipiendam episcopalem cogeret dignitatem. Prior vero Provincialis excusationem ejus aliquatenus non acceptans, ad instantiam Domini Regis et Regine, nec non ad preces capituli palentini per virtutem obediencie ipsum ad suscipiendum episcopatum compulit memoratum. Tunc siquidem fratrer Munio ad preces sepe dicti palentini capituli importunas electioni assensum prebuit d se facte. Et ne hoc possit in dubium evenire, Nos Dominus Alfonsus et Dominus Johannes Episcopi supradicti, et Prior Provincialis superius nominatus duximus sigilla nostra presentibus appendenda.

« *Nota*. Es un pergamino delgado como medio pliego. La letra regular de provisiones de aquel tiempo aunque con muchas cifras : tiene aun los dos sellos de los dos Obispos y senal del otro del Provincial el qual falta. Ambos son aovados o' como medios limones, en ambos la figura es un Obispo en pie sobre una peana con baculo en la izquierda, y bendeciendo con la derecha y sobre ellos una coronacioncilla de talla antigua. La orla que esta en medio es : S : IOHANNIS DEI GRACIATUDENSIS : La orla del que esta á la izquierda de quien mira es : S : ADEFONSI DEI GRACIA EPISCOPI CAVRINIENSIS este tiene dos leones rapantes pequenos á los lados de la figura. »

[1] Direximus (?).

DOCUMENT V

Folio 26 5.

« Ego Frater Munio Sancte Palentine Ecclesie nunc ordinandus Episcopus subiectionem et reverentiam et obedientiam à Sanctis Patribus constitutam. Secundum precepta canonum Ecclesie Toletane Dno Gundissalvo Archiepiscopo Toletano ac ispaniarum primati et successoribus eius canonice instantibus in presencia Domini Johannis Episcopi Axomensis et Sancii Martini Archidiaconi Talaverensis Vicarii generalis Domini Archiepiscopi supradicti perpetuo me exibiturum promito, et super hoc sanctum altare propria manu confirmo et sigilli mei quo utebar electus cum aliud non haberem feci hac professionem munimine roborari. Datum apud alcalam de henares VII die mensis martii anno Domini millesimo CC nonagesimo tercio.

« *Nota.* Tiene sello de cera en forma de medio huevo pendiente de dos cordones largos de seda musga. La figura es medio cuerpo de S. Antonino, y al rededor SCS ANTONINUS. Debajo de esto en la division hecha por un arco un fraile de rodillas. La orla exterior es : †. SFRIS MUNIONIS ELECTI PALENTINI. mui bien conservado. »

DOCUMENT VI

Palencia x. 2. 1° 1°. Folio 4 S.

« Noverint universi presentem procurationis Literam inspecturi quod nos Decanus totumque Capitulum palentinum constituimus, facimus et ordinamus procuratores nostros venerabiles et discretos vivos dopnum Simonem Archidiaconum Carrionensem, et dopnum Sancium Gundisalvi Abbatem fusellensem et dopnum Pelagium Petri Archidiaconum del Alcor et Dopnum Johanem Fernandi Cantorem Palentinum, et Petrum Martini et Fernandum Stephani Canonicos nostros quemlibet eorum in solidum ita quod non sit melior condicio ocupatis ad presendandum decretum electionis celebrate in nostra Ecclesia concorditer de religioso viro fratre Munione quondam Magistro ordinis Predicatorum, reverendo in Xpo Pat. nro domino G. divina providencia Toletane Sedis Archiepiscopo yspaniar primati et in Regnis Castelle, et Legionis et vandalie cancellario aut ejus Vicariis generalibus seu quibuscumque aliis ab eodem Archiepiscopo super hoc specialiter deputatis ad petendum et obtinendum confirmationem electionis predicte ab eisdem munusque consecrationis obtinendum et ad omnia alia acta dictum negocium contigencia presentandum et ad persequendum negocium electionis predicto electionis negocio expedire judicaverit sine quibus idem negocium non potuerit expediri ratum habentes, et firmum perpetuo quidquid per Procuratores predictos vel eorum quemlibet in predicto electionis negocio tam circa confirmacionis et consecrationis petitionem, et impetrationem quam circo alia ipsum negocium contigencia fuerit procuratum ad cuius rey notitiam pleniorem presens procuratorum sigilo nostri Capituli fecimus communiri. Actum est hoc palencia presentibus decano et Capitulo supradictis quarto idus mensis Februarii anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio. Ego Martinus Roderici publicus in Civitate Palentina Notarius hiis adhibitus et vocatus interfui vidi et audivi, et ideo ad preces Decani et Capituli palentini hoc presens et publicum instrumentum exinde confeci presentibus Decano et Capitulo supradictis signoque meo consueto signavi rogatus.

« Ego Johanes Dominici publicus Notarius in Civitate Palentina his adhibitus, et vocatus interfui vidi et audivi et ideo ad preces Decani et Capituli Palentini hoc

presens et publicum instrumentum exinde confectum per Martinum Roderici Notarium supradictum me eidem assistente et auctoritatem prestante presentibus Decano et Capitulo palentinis signo meo consueto signavi rogatus.

« *Nota.* Tiene sello pendiente de cera, pegado á una cintilla de hilo blanco y azul dice : SIGILLUM : CAPITVLI : PALENTIN : Tiene en medio un cordero con una cruz, en esta forma. »

DOCUMENT VII

Palencia x. 2. 11. Folio 44 10.

« Reverendissimo Patri ac Domino spirituali : Domino Gundisalvo divina providentia sancte Toletane Ecclesie Archiepiscopo yspaniarum Primati ac Regnorum Castelle Legionis et Vandalie Cancellario Decanus totumque Capitulum Palentinum manuum oscula cum omnimoda Reverentia, tam debita quam devota. Noverit vra Reverenda paternitas quod defuncto XVII. Kalendas Decembris ante matutinum sub anno Domini Millesimo. CCXC. tercio bone memorie Domino Johanne Episcopo Palentino, et eius tradito corpore ecclesiastice sepulture, fuit ab omnibus nobis personis et Canonicis qui eramus in Civitate ipsa presentes ad quos expectat electio Episcopi Palentini dies Martis sequenti die videlicet post festum conversionis Sancti Pauli proximo translatum ad tractandum de electione futuri pontificis concorditer terminus assignatus. Citatis et convocatis interim absentibus et in termino supradicto convenientibus ad Capitulum Palentinum omnibus qui debuerunt voluerunt et potuerunt commode interesse. Tandem deliberatione habita post multos tractatus die Veneris videlicet Nonas Februarii infra terminum juris placuit nobis omnibus et singulis per formam. Compromissi procedere et eidem Ecclesie providere. Unde dedimus unanimiter nullo penitus discordante : venerabilibus Viris Domino Simoni Archidiacono de Carrione et Domino Sancio Abbati de Fusellis in Ecclesia nostra plenam generalem et liberam potestatem eligendi Episcopum ac ipsi Ecclesie providendi prout eis Ecclesie expediens videretur. Compromissarii autem ipsi potestatem per nos sibi traditam acceptantes et in partem post modum sedentes tandem post tractatus inter se habitos prout ipsi nobis posmodum retulerunt in venerabilem virum Dominum Fratrem Munionem quondam Magistrum ordinis fratrum Predicatorum unanimiter concordarunt. Virum utique providum et discretum eminentis scientie vita et moribus merito comendandum in presbiterato et etate legitima constitutum, ac de Legitimo matrimonio procreatum in spiritualibus et temporalibus plurimum circumspectum quem predictus abbas de mandato et auctoritate supradicti. Archidiaconi sui college et nostrum omnium qui ad hoc specialiter convenimus Elegit solemniter in hunc modum. Ego Sancius Gundisalvi Abbas Fussellensis vice mea et domini Simonis Archidiaconi Carrionensis College mei ac totius Capituli Palentini et potestate per eos in nos traslata, Invocata Spiritus Sancti gratia Venerabilem virum Dominum fratrem Munionem quondam Magistrum ordinis fratrum predicatorum, Eligo in Episcopum et Pastorem Ecclesie Palentine. Dictamque Electionem sic solemniter celebratam omnes approbavimus gratamque hujusmodi et acceptam ac deinde *Te Deum laudamus* solemniter decantantes, confestim Electionem eandem clero et populo per predictum Abbatem fecimus publicari. Postmodum vero electionis hujusmodi dicto Electo per nos infra tempus debitum presentata et petito ab eo ut suum preberet assenssum eidem ipse tandem ad magnam nostram instantiam postquam Prior Provincialis Ispanie qui tunc aderat dedit sibi consentiendi licentiam et in virtute obedientia eidem ut Electioni de se facte consentiret precipiendo mandavit. Nolens divine resistere voluntati infra tempus a jure statutum annuit votis nostris Electioni consentiens de se facte. Qua propter Paternitati vestre tam devote quam humiliter voto unanimiter supplicamus. Quatinus Electionem eandem sic solemniter sic canonice celebratam dignemini confirmare. Curam predicto Electo et administrationem in Civitate et Diocesi Palentina in spiritualibus et temporalibus committentes, ac eidem Electo nostro munus consecrationis favorabiliter impertiri, ut

deo actore nobis et toti diocesi velut pastor ydoneus preesse valeat et prodesse. Nosque ac alii eius subditi sub ipsius regimine possimus coram deo salubriter militare. Ceterum ut paternitas vestra cognoscat evidentius vota nostrum omnium in predictis omnibus et singulis concordase ac in petitione hujusmodi existere unanimes et concordes presens electionis nostre decretum paternitati vestre per discretos viros dompnum Symonem Archidiaconum carrionensem et dompnum Sancium Gundisalvi Abbatem Fusellensem et dompnum Pelagium Petri Archidiaconum del Alcor, et dompnum Johanem Fernandi Cantorem et Petrum Martini, et Fernandum Stephani Canonicos nostros qui predicte electioni interfuerunt quos super hoc et aliis procuratores nostros constituimus sicut in instrumento procurationis exinde confecto plenius continetur. Transmitimus nostris quidem juxta statuta canonica roboratum propriis Manibus ut sequitur ut subscriptum quod etiam ad maiorem cautelam per infrascriptos Tabelliones in forma publica redigi fecimus, et sigilli nostri Capituli munimine roborari. Actum est hoc Palencie in Capitulo palentino presentibus omnibus qui debuerunt voluerunt et potuerunt huic electionquomodo interesse, die veneris Nonas Februarii Anno Domini Milles. CC°X°C tercio.

(Hay tres columnas de subscripciones, en la primera dice :)

« Ego Johanes Johanis Canonicus Palentinus rogatus a venerabili viro dno Fernando Fellii decano palentino asserente se nescire scribere qui huic electioni interfuit et consensit nomine ac mandato ipsius Decani subscribo.

« Ego Simon Roderici Archidiaconus de Carrion Compromissarius supradictis huic electioni interfui consensi consencio et propria manu subscribo et sigillum meum appono.

« Ego Gundisalvus Martini Archidiaconus de Campis huic electioni interfui consensi et consenssio, et propria manu subscribo.

« Ego Sancius Roderici Archidiaconus de Cerrato huic electioni interfui consensi et consencio et propria manu subscribo.

« Ego Pelagius Petri Archidiaconus del Alcor huic electioni interfui consensi et consencio et propria manu subscribo.

« Ego Jacobus Sachrista palentinus huic electioni interfui consensi et consencio, et propria manu subscribo.

« Q ego Johannes Fernandi Cantor Ecclesie palentine huic electioni interfui, consencio et consensi subscribo manu propria.

« Ego Dominicus bartholomei Canonicus palentinus rogatus a Venerabili viro Domino Johanne Martini Magistro scolarum palentino asserente se nescire scribere qui huic electioni interfuit, et consensit nomine ac mandato ipsius Magistri scolarum subscribo.

« Ego Petrus Martini Canonicus Palentinus rogatus a Lupo Garsie abbate de hermidis in Ecclesia Palentina asserente se nescire scribere, qui huic electioni interfuit et consensit nomine et mandato ipsius et Abbatis subscribo.

« Ego Dopnus Fernandus Canonicus Palentinus huic electioni interfui, consensi et consencio et propria manu subscribo.

« Ego Didacus Alfonsi Canonicus palentinus huic electioni interfui consensi et consencio et propria manu subscribo.

« Ego Alfonsus Roderici canonicus palentinus huic electioni interfui consensi et consencio et propria manu subscribo.

« Ego Petrus Stephani Canonicus palentinus huic electioni interfui consensi et consencio et propria manu subscribo.

« Ego Pelagius Garsie Canonicus palentinus huic electioni interfui consensi, consencio et propria manu subscribo.

« Ego Alphonsus Petriz Canonicus Palentinus huic electioni interfui, consensi et consencio, et propria manu subscribo.

« Ego Magister Dominicus palentinus huic interfui electioni consensi, et consencio, et propria manu subscribo.

« Ego Saucius Petri Canonicus Palentinus huic electioni interfui consensi et con sencio et propria manu subscribo.

« Ego Martinus Fernandi Canonicus Palentinus huic electioni interfui consensi et consencio et propria manu subscribo.

« Ego Adamus Canonicus Palentinus huic electioni interfui et consensi consencio et propria manu subscribo.

« Ego Johanes Dominici Canonicus Palentinus huic electioni interfui consensi et consencio et propria manu subscribo.

« Ego Garsias Gomecii Canonicus Palentinus rogatus a Johane martini Canonico Palentino asserente se nescire scribere, qui huic electioni interfuit et consensit nomine ac mandato ipsius Johanis Martini subscribo.

Columna 2ª.

« Ego Sancius Gundisalvi Abbas Fussellensis compromisarius supradictus huic electioni interfui consensi et consencio et dictam electionem pronunciavi et manu propria subscripsi et sigillo proprio consignavi.

« Ego Garsias Gomecii Canonicus Palentinus rogatus a Roderico gomecii Canonico palentino asserente se nescire scribere, qui huic electioni interfuit et consensit nomine ac mandato ipsius Roderici Gomecii subscribo.

« Ego Dominicus Bartholomei Canonicus Palentinus electioni huic interfui consensi consencio et propria subscribo.

« Ego Garsias Gomecii Canonicus Palentinus electioni huic interfui consensi et consencio et propria manu subscribo.

« Ego Magister Arnaldus Canonicus Palentinus huic electioni interfui consensi et consencio et propria manu subscribo.

« Ego Dominicus Bartholomei Canonicus Palentinus rogatus a Johane Dominici de Quintanella Canonico Palentino asserente se nescire subscribere qui huic electioni interfuit et consensit nomine ac mandato ipsius Johanis Dominici subscribo.

« Ego Petrus Martini Canonicus Palentinus huic electioni interfui consensi et consencio et propria manu subscribo.

« Ego Johanes Johanis Canonicus Palentinus huic electioni interfui consensi et consencio et proprio manu subscribo.

« Ego Fernandus Stephani Canonicus Palentinus huic electioni consensi et inter fui, consensi et consencio et propria manu subscribo.

« Ego Michael Martini Canonicus Palentinus huic electioni interfui consensi et consencio et propria manu subscribo.

« Ego Garsias Roderici Canonicus Palentinus huic electioni interfui consensi et consencio et propria manu subscribo.

« Ego Dominicus Bartholomei Canonicus Palentinus rogatus a Fernando Guterri Canonico Palentino asserente se nescire scribere, qui huic electioni interfuit, et consensit nomine ac mandato ipsius Fernandi Guterrii subscribo.

« Ego Petrus Martini Canonicus Palentinus rogatus a dopno Francisco Canonico palentino asserente se nescire scribere qui huic electioni interfuit et consensit nomine ac mandato ipsius Dopni Francisci subscribo.

(Aqui debajo de esta columna esta el signo de Notario dice :)

« Ego Johanes Dominici Notarius Civitatis palentine omnibus his et singulis interfui vidi et audivi adhibitus et vocatus á predictis Decano personis et Canoniciis palentinis et hoc decretum in publicam formam redegi presentibus Decano personis et Canonicis supradictis, signoque meo consueto signavi rogatus. Martino Roderici similiter publico Notario Civitatis Palentine mihi assistente. »

Tercera columna.

« Ego Garsias Guterrii Canonicus Palentinus huic electioni interfui consensi et consencio cum propria manu subscribo.

« Ego Aparicius Gillelmi Canonicus Palentinus huic electioni interfui consensi et consencio cum propria manu subscribo.

« Ego Rodericus Didaci Abbas Vallisoletanus et Canonicus Palentinus huic electioni interfui consensi et consencio et propria manu subscribo.

« Ego Munis Petri Canonicus Palentinus huic electioni interfui et consensi et consencio et propria manu subscribo.

« Ego Petrus Martini Canonicus Palentinus huic electioni interfui consensi et consencio et propria manu subscribo.

« Ego Petrus Garsie Canonicus Palentinus huic electioni interfui consensi et consencio et propria manu subscribo.

« Ego Alfonsus Garsie Canonicus Palentinus huic electioni interfui consensi et consencio et propria manu subscribo.

« Ego Alfonsus Petri Canonicus Palentinus huic electioni interfui consensi et consencio et propria manu subscribo. »

Debajo de la 3ª columna.

« Ego Martinus Roderici publicus Civitatis Palentine Notarius predictis omnibus et singulis presens interfui vidi et audivi et confeccioni presentis decreti presencialiter astiti, Johane Dominici predicto auctoritate sua et mea scribente et in formam publicam redigente ipsumque decretum signo meo consueto signavi rogatus.

Tiene tres sellos de cera pendientes de un cordoncillo cada uno de hilo verde. El primero tiene en medio una imagen de nuestra Senora con su hijo en los brazos. A la mano derecha esta una figura de un clerigo puesto de Rodillas en oracion : á la izquierda hai un raino debajo hay una Aguila, por orla dice : S. Sancii Gundisalvi Abatis Fusellensis.

« 1º Sello tiene en medio in Cordero con una cruz sostenida de la mano derecha, por orla dice : Sigilum : Capituli : palentini.

« 2º Sello tiene un medio in escudo dividido en 28 escaques, tiene per orla : † : S. de Simon : voiz : Arcidiano : de : Carion. »

DOCUMENT VIII

Obispados - Palencia. X, 2.2.s. — Folio 63 26.

« In Dei nomine Amen. Notum sit omnibus hominibus presens instrumentum publicum inspecturis quod in presentia mei Notarii ac testium infrascriptorum. Anno Domini millesimo C. C. nonagesimo sexto die Lune scilicet mense Januarii ipso die eiusdem mensis Discretus Vir Ordinis petri Burgensis Canonicus ostendit et legit coram Reverendo Patre Domino Gundisalvo, Toletane Sedis Archiepiscopo quaedam patentes Literas Reverendi Patris Domini fratris Fernandi Burgensis Episcopi Sigillatas suo sigillo pendenti tenorem hujusmodi continentes. Frater Fernandus permissione divina Burgensis Episcopus executor ad infrascripta a summo Pontifice deputatus, Reverendo in Christo Patri Domino Gundisalvo Dei gratia Toletane Sedis Archiepiscopo, Salutem et mandatis apostolicis humiliter obedire. Noveritis nos recepisse litteras Sanctissimi Patris Domini Bonifacii pape VIII, non abolitas non abrasas non cancellatas nec in aliqua sui parte suspectas cum vera bulla et filo canapis integro formam que sequitur continentes. Bonifacius Episcopus servus servorum Dei. Venerabili fratri Episcopo Burgensi Salutem et apostolicam benedictionem. Rem gravem et perniciosam exemplo, rem in conspectu Domini odiosam, rem utique abhominatione plenam animadversione dignissimam et institutionibus canonicis inimicam super nostris sensibus fidedignorum assertiva relatio patefecit Audivimus etenim et mirati sumus non immerito vehementer quod fratrer Munio ordinis predicatorum qui se gerit pro Episcopo Palentino non sine ambitionis nota multiplicis ad apicem Episcopalis dignitatis aspirans et temporalis honoris efferri titulis extuans religionis sue modestiam quam cautius servare debuerat a se penitus relegata per execrabilem et detestabilem impressionis modum et abusum orribiben potentie secularis in Palentinam Ecclesiam se hactenus procuravit intrudi in offensam Dei Apostolice sedis contemptum proprie salutis et fame dispendium et grave scandalum circumposite regionis. Verum non indigne miramur quod Venerabilis frater noster, Toletanus Archiepiscopus loci metropolitanus quem fore cognovimus virum providum industrium et discretum virum utique litterarum scientia predictum profundum consilio et morum maturitate conspicuum eundem intrusum cum sicut verisimiliter credi potest hujusmodi detestabilis intrusionis effectus Archiepiscopi memorati notitiam non latebat nec latere debuerat confirmavit, cum idem potius repelli debuerit ut indignus. Cum itaque tam gravia tamque detestabilia et orrenda nolumus sicuti nec debemus aliquatenus substinere quin immo scire in hac parte velimus plenius veritatem fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatinus prefatum Archiepiscopum sublato dilationis obstaculo ex parte nostra per te vel alium seu alios peremptorie citari cures ut infra tres menses post citationem tuam compareat personaliter coram nobis nostris super premissis beneplacitis et preceptis humiliter pariturus. Diem vero citationis et formam et quidquid inde feceris nobis per tuas litteras harum seriem continentes studeas fideliter intimare. Dat. Rome apud Sanctum Petrum. Xj. Kalendas Novembris Pontificatus nostri anno primo. Verum cum nos propter occupationes necessarias et impedimenta legitima que habere dignoscimur pro citatione hujusmodi facienda et presens personaliter ad vos accedere commode non possimus duximus ut tenemur per nostras patentes

litteras mandatum apostolicum exequendum. Auctoritate igitur Apostolica qua fungimur in hac parte tenore presentium peremptorie vos citamus ut infra tres menses postquam ad vos citatio presens pervenerit compareatis personaliter coram Santissimo Patre Summo Pontifice super premissis in apostolico rescripto contentis ipsius Summi Pontificis beneplacitis et preceptis humiliter parituros. Dantes nichilominus potestatem et speciale mandatum Ordonio Petri Canonico Burgensi Latori presentium ad hanc citationem legendam et publicandam coram vobis vel ubicumque viderit expedire ita quod citatio effectum debitum consequatur. Et ad maiorem cautelam eidem Ordonio Petri committimus iniungentes ut vos citet per se secundum formam mandati apostolici supra dicti si viderit opportunum. In cujus rei testimonium sigillum nostrum duximus presentibus apponendum. Datum Burgis, die Lune scilicet VII Kalendas Januarii Anno M. CC. nonagesimo quinto. Reddite Litteras. Item dictus Ordinius petri ostendit et legit coram Domino Archiepiscopo supradicto quasdam litteras sanctissimi Patris Domini Bonifacii, pape VIII cum vera bulla et filo canapis integro non abolitas non abrasas non cancellatas nec in aliqua sui parte suspectas, formam que sequitur continentes. Bonifacius Episcopus servus servorum Dei 8[1].

« *Nota.* Aqui vuelve á copiar á la letra la Bula de Bonifacio Octavo á acaba la qual prosigue. Quibus litteris ostensis et lectis in presentia Domini Archiepiscopi supradicti dictus Ordonius petri citavit personaliter predictum Dominum Archiepiscopum Toletanum in hunc modum. Ego Ordonius petri Burgensis Canonicus Autoritate michi a Reverendo patre Domino Fratre Fernando Burgensi Episcopo commissa cito peremptorie vos Reverende Pater Domine Gundisalvi Archipiescope Toletane ut infra tres menses post istam citationem compareatis personaliter coram Santissimo Patre Summo Pontifice super contentis in Apostolico Rescripto premisso ipsius summi Pontificis beneplacitis et preceptis humiliter pariturus. Acta sunt hec et citationes premisse facte et publicate, in presentia Domini Archiepiscopi supra dicti die Lune predicto scilicet quarto nonas Januarii. Anno quo supra presentibus ad hec et adhibitis testibus Reverendo Patre Domino Gundisalvo Conchensi Episcopo. Domino Sancio Martini delfaro Archidiacono de Talavera in Ecclesia Toletana Magistro Stephano Canonico Toletano. Johanne Gundisalvi socio Burgensis Ecclesie. Dompno Petro de Villa magni presbitero. Corraducio de Nuceria, et Michaleto de pampolonia cursoribus domini pape, et me petro de Sancto Germano Alme Urbis prefacti autoritate Notario publico qui una cum dictis testibus premissis omnibus presens fui et de mandato dicti Ordonii Petri hoc instrumentum propria manu scripsi et in publicam redegi formam cui signum meum asuetum apposui in testimonium veritatis.

« *Nota.* Es un pergamino de cera de vara de largo y media de ancho. La letra redonda y cursiva de entonces. »

DOCUMENT IX

Obispados-Palencia. Folio 60.
x, 2.2.s. (a).

« Bonifatius Episcopus servus servorum Dei. Venerabili fratri. Archiepiscopo Tholetano Salutem et Apostolicam benedictionem Licet occasione confirmationis ut dicitur per te facte circa negotium fratris Munionis ordinis Predicatorum in Ecclesiam Palentinam Intrusi te ad colorem et excusationem tuam citari per nostras litteras faciamus ut infra certi temporis spatium compareas personaliter coram nobis, quia tamen libenter personam tuam ut pote nobis in christo carissimam videremus volumus et presentium tibi tenore mandamus quatinus receptis hiis litteris, te *quanto commode* poteris ad nostram conferre presentiam non ommittas. Dat. Rome apud Sanctum Petrum XIj. Kalendas Novembris. Pontificatus nostri Anno primo.

« *Nota.* Es un piel mediana muy blanca cortada en puntas por los lados : de el

lado izquierdo pende de cuerda de canamo un sello de plomo pequeno redondo : de un lado los rostros de S. Pablo y S. Pedro divididos con una cruz y encima. SPA. SPE. De otro lado BONIFATIVS P,P. VIII. La letra es grande semejante á otras de Honorio y Eugenio que se dibujaron ya. A la espalda dice *Venerabili Fratri Archiepiscopo Toletano.* »

DOCUMENT X

Palencia x, 2.2.1 (q). Folio 66 29.

« In nomine Domini amen. Noverint universi presens instrumentum publicum inspecturi quod anno domini millesimo ducentessimo nonagesimo sexto die Dominica quinto Kalendas Novembris in Villa que vocatur Vecta Toletane Dyocesi in presentia mei Petri de Sancto Germano publici Notarii et testium subscriptorum ad hec specialiter vocatorum et rogatorum Reverendus Pater et Dominus Dominus Pater Fernandus Dei gracia Burgensis Episcopus ostendit legi, et publicari fecit in presentia Reverendi Patri Domini Gundisalvi divina miseratione Archiepiscopi Toletani quasdam Litteras Sanctissimi Patris et Domini Domini Bonifacii Pape octavi integras non vasas non cancellatas non vitiatas nec in aliqua sui parte abolitas cum vera Bulla et corda Canapis formam hujusmodi continentes. Bonifacius Episcopus servus servorum Dei Venerabili Fratri Episcopo Burgensi Salutem et apostolicam benedictionem. Dudum ad audientiam nostram fide dignorum relatione perlato et non sine vehementi animi nostri admiratione percepto quod in Palentina Ecclesia de dilecto filio fratre Munione per laycalem impressionem electo fuerat quasi notorie celebrata et quod venerabilis Pater noster Toletanus Archiepiscopus loci metropolitanus quem hujusmodi impressio non latebat nec verisimiliter latere poterat hujusmodi electionem sic cecuciens ac divinam offensam canonum censuram, et exempli pernitiem parui pendens fraudem Legi faciens de persona per alium confirmavit. Nos qui tam gravia, tamque detestabilia et orrenda noluimus sic nec debuimus aliquatenus substinere per te prefatum Archiepiscopum citari fecimus ut infra tres menses post citationem nostram compareret personaliter coram nobis nostris super permissis beneplacitis, et preceptis humiliter pariturus, qui nec in termino comparere nec Nuntium vel excusatorem aliquem ad nos maiorem nostrum et Apostolice Sedis contemptum destinare curavit, quamvis post terminum ex gravitate et modestia sedis ejusdem diutius expectatus. Nos autem, qui secundum Apostolum prompti sumus inobedientiam omnem ulcisci sine Dei et Sedis cui presidemus ofensa disimulare amplius non valentes quin tam longa contumacia tamque continuata inobedientia ejus et contemptus notabilis juste indignationis nostre motus sentiret, et eos debita pena percelleret dictum Archiepiscopum qui nos et dictam sedem tam diu contempsit contemptibilem justo judicio reddere cupientes ut in quo deliquerat puniretur a confirmatione et consecratione sufraganeorum suorum, nec non a collatione personatum dignitatum prebendarum portionum et prestimoniorum Toletane Ecclesie in presencia fratrum nostrorum usque ad beneplacitum apostolice Sedis suspendimus et volumus manere suspensum ea interim sedi eidem specialiter reservantes et nichilominus ut ejus pena sit metus multorum et transeat preceptorum nostrorum contemptoribus et contumacibus in exemplum memoratum Archiepiscopum nisi infra quatuor menses a tempore denuntiationis sententiarum et processus nostrorum hujusmodi eidem facte, se personaliter nostro conspectui presentaverit suam purgaturus contumaciam et ostensurus inocentiam si poterit in predictis alias pro meritis recepturus Archiepiscopali dignitate et administratione Toletane Ecclesie eum decrevimus hoc ipso et nunc decernimus fore privatum. Quo circa fraternitati tue per Apostolica scripta mandamus quo (vel quatenus) per te vel alium seu alios iam dicto Archiepiscopo predicta denuntiare et in ejus notitiam deducere sine mora procures die vero denuntiationis et notificationis hujusmodi et quidquid unde feceris nobis per tuas Litteras harum seriem continentes studeas fideliter intimare datum Anagnie X° Kals. Augusti Pontificatus nostri anno secundo. Quibus Litteris Apostolicis ostensis et lectis et

publicatis predictus Burgensis Episcopus obediens mandatis Apostolicis statim eidem Archiepiscopo Toletano presentialiter constituto sententias, et processum et predicta omnia et singula que in supra dictis Litteris apostolicis sunt contenta denuntiavit, et in notitiam ejusdem Archiepiscopi deduxit prout ei iniungebatur et in eisdem Litteris mandabatur quarum litterarum Apostolicarum et denuntiationis et notificationis hujusmodi predictus Archiepiscopus ei fieri copiam petiit et dictus Dominus Episcopus michi prefato Notario mandavit ut darem eidem Archiepiscopo copiam petitorum. Acta sunt hec anno die et loco predictis presentibus dopno Michaele de Franucea et Ordonio petri de Cervatos abbattibus in Ecclesia Burgensi, Magistro Jacobo, Magistro scolarum in Ecclesia Segoviensi, Petro Lupi de Fonteza cive et Roderico Fernandi Canonico Burgensi fratre Andrea et Fratre Raimundo de Ordine minorum, et Ego Petrus de Sancto Germano alme Urbis prefecti autoritate Notarius supra diebus qui predictis omnibus, et singulis interfui hoc instrumentum confeci, et in publicam formam redegi et in eo meum signum apposui consuetum.

« *Nota*. Es un pergamino de una tercia de largo y una cuarta de largo. »

DOCUMENT XI

TOLEDO. FUNDACION DE SU IGLESIA. DOCUMENTOS DE SUS ARZOBISPOS

EN LA BIBLIOTECA NACIONAL SIGNATURA = Dd 41

D" Gonzalo Gudiel. A 7ª.1ª.3.

« Bonifacius Episcopus servus servorum Dei Venerabili fratri Gundisalvo Archiepiscopo Toletano salutem et Apostolicam benedictionem. Sincere devotionis affectus quem erga nos et apostolicam sedem hactenus gessise dignosceris et continuatis laudabilibus studiis gerere non desistis nostrum instanter solicitant animum ut de tue statu Persone benignius cogitantes nos tibi prout expedire dinoscitur et temporis qualitas exigit reddamur in favore munifici et in gratia liberales. Dudum siquidem fidedignis relatibus interlecto quod tu electionem fratris Munionis Ordinis predicatorum qui per laycalis impresionis instantiam ad regimen Palentine Ecclesie tunc vacantis electus extiterat impresionis hujusmodi non ignarus per Vicarios tuos auctoritate propria feceras confirmari te per nostras sub certa forma cittavimus literas ut infra trimestris temporis spatium post citationem hujusmodi coram nobis personaliter compareres nostris super hoc beneplacitis et preceptis humiliter pariturus. Tu vero quia impedimentis detentus legitimis coram nobis in prefixo tibi ad hoc termino comparere ac excusatorem ad nostram destinare presentiam nequisivisti nos impedimentorum hujusmodi notitiam non habentes te in hac parte reputavimus contumacem et a confirmatione et a consecratione sufraganeorum ecclesie Toletane nec non a collatione personatum dignitatum canonicatum prebendarum benefitiorum portionum et prestimoniorum ecclesie supradicte, a fratrum nostrorum consilio usque ad apostolice sedis beneplacitum duximus suspendendum et voluimus manere suspensum ea tamen iterum dicte sedi specialiter reservantes ac decernentes nihilominus te nisi infra quatuor menses ac tempore denuntiationis hujusmodi sententiarum et processorum nostrorum per easdem literas tibi facte nostro te conspectui presentares Archiepiscopali dignitate ac omni administratione ipsius ecclesie eo ipso fore privatum. Tu autem infra hujusmodi secundo tibi a nobis terminum asignatum tanquam devotionis et obedientie filius multis persone rerumque periculis te exponens ad sedem Apostolicam personaliter veniendo, *tuam in hac parte innocentiam aperte nobis ostendere, tuamque contumatiam excusationibus purgare legitimis* curabisti nobis humiliter suplicans ut tecum super premisis benigne ac misericorditer agere dignaremur. Nos igitur qui more laudabilis Patris libentius parcimus quam punimus, ac potius in operibus pietatis quam in penarum inflictionibus delectamur hujusmodi contumatiam et excusationes tuas legitimas diligentius atendentes et volentes te sedis apostolice gratiam et misericor-

diam implorantem meritorum tuorum obtentu favoribus prosequi gratiosis tuis supplicationibus inclinati omnes sententias et processus per nos contra te sicut premititur habitos sive factos auctoritate presentium relaxamus te ad statum integritatis omnino reducendo, Ita quod tu premisis nequaquam obstantibus jurisdictionem Archiepiscopalem in Spiritualibus et temporalibus plenius exercere ac Beneficia eclesiastica ad tuam collationem spectantia que infra tempus tue suspensionis hujusmodi vacaverunt nec sunt aliquibus postmodum apostolice Sedis auctoritate collata libere conferre valeas sicut prius. |Nulli ergo omnino hominum liceat hanc Paginam nostre ralaxationis et redutionis infringere vel eis ausu temerario contraire. Si quis autem hoc acceptare presmupserit indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum apud Urbem Veterem V idus Julii Pontificatus nostri anno tertio.

« ¶ *Nota*. Pergamino largo mas de tres cuartas, ancho menos de tres cuartas. Letra redondilla de Bullas, Pende de seda paquiza y encarnada Sello de plomo por el un lado los rostros de S[t] Pedro y S[t] Pablo y en medio una cruz y encima

SPASPE
al otro lado asi
BONI
FATIUS
PP VIII

« ¶ Bajo el mismo numero hay otra Bulla del mismo tenor y forma en todo y por todo. »

TABLE DES MATIÈRES

LE BIENHEUREUX JEAN DE VERCEIL

SIXIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1264-1283

CHAPITRE I

SES ORIGINES FAMILIALES ET DOMINICAINES

CHAPITRE II

L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE DE L'ORDRE

CHAPITRE III

LE TOMBEAU DE SAINT DOMINIQUE

CHAPITRE IV

AFFAIRES D'ORIENT

CHAPITRE V

LE CONCILE DE LYON

CHAPITRE VI

LA DOCTRINE DE SAINT THOMAS

MUNIO DE ZAMORA

SEPTIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1285-1291

CHAPITRE III

LE TIERS ORDRE DE SAINT-DOMINIQUE

CHAPITRE IV

LA DÉPOSITION DE MAITRE MUNIO

CHAPITRE V

LES RAISONS DE LA DÉPOSITION DE MAITRE MUNIO

ÉTIENNE DE BESANÇON

HUITIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1292-1294

CHAPITRE I

ÉPILOGUE DE LA DÉPOSITION DE MAITRE MUNIO

AYMERIC DE PLAISANCE

DOUZIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1304-1311

CHAPITRE I

LES FAVEURS DE BENOIT XI

CHAPITRE II

L'ŒUVRE DISCIPLINAIRE DE MAITRE AYMERIC

CHAPITRE III

LE PROCÈS DES TEMPLIERS

BÉRENGER DE LANDORE

TREIZIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1312-1317

CHAPITRE I

SON ACTION A L'INTÉRIEUR

CHAPITRE II

LES PRÊCHEURS EN ORIENT

CHAPITRE III

LÉGATIONS ET DÉMISSION

HERVÉ DE NÉDELLEC

QUATORZIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1318-1323

CHAPITRE I

LE MAITRE ET JEAN XXII

CHAPITRE II

MŒURS NOUVELLES

CHAPITRE III

LA CANONISATION DE SAINT THOMAS D'AQUIN

CORRECTIONS

Page 15, note 4, ligne 3, au lieu de *erunt*, lisez : erant.

Page 27, note, ligne 5, au lieu de *vives*, lisez : vires.

Page 94, ligne 27, au lieu de *prêt*, lisez : près.

Page 271, note 3, ligne 2, au lieu de *réélirent*, lisez : réélurent.

Page 306, note 1, ligne 4, au lieu de *reginem*, lisez : regimen.

Page 437, ligne 14, au lieu de *ses*, lisez : ces.

Page 449, ligne 25, au lieu de *1304*, lisez : 1305.

Imprimé par Desclée, De Brouwer et Cie, Bruges (Belgique)


Date Due
AUG 21'65
Demco 293-5



